



HAL
open science

Contrôle, surveillance et promotion des eaux-de-vie Quel rôle pour l'État ? Angoumois, Aunis, Saintonge et sud Poitou (1709-1870)

Micaël Belleaubre

► To cite this version:

Micaël Belleaubre. Contrôle, surveillance et promotion des eaux-de-vie Quel rôle pour l'État ? Angoumois, Aunis, Saintonge et sud Poitou (1709-1870). Histoire. Université de La Rochelle, 2022. Français. NNT : 2022LAROF001 . tel-04368882

HAL Id: tel-04368882

<https://theses.hal.science/tel-04368882>

Submitted on 2 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

ÉCOLE DOCTORALE
EUCLIDE (ED n°618)

LABORATOIRE
Centre de Recherches en Histoire Internationale et Atlantique (EA 1163)

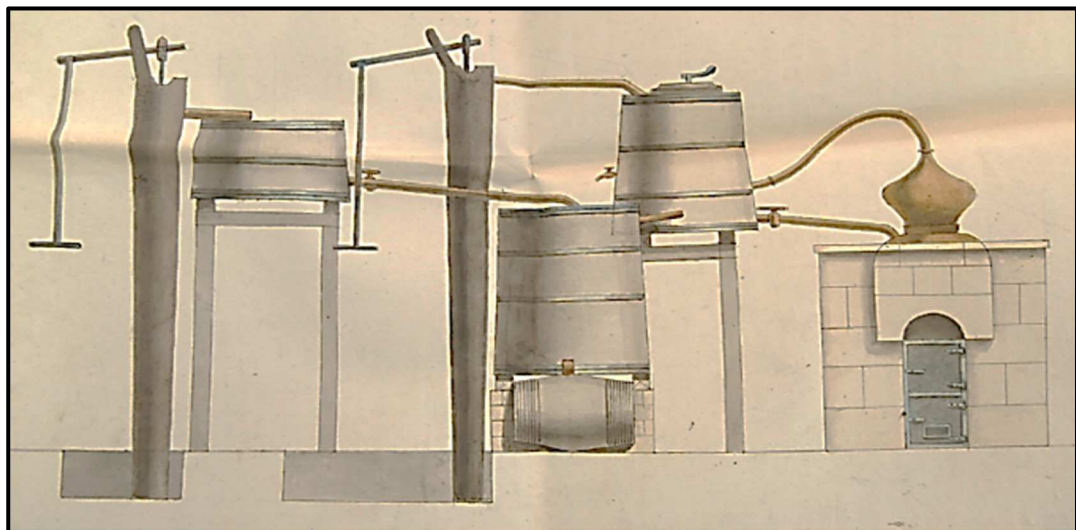
THÈSE

présentée et soutenue le 4 mars 2022 par :
Micaël BELLEAUBRE

Sous la direction de Mickaël AUGERON

Contrôle, surveillance et promotion des eaux-de-vie
Quel rôle pour l'État ?
Angoumois, Aunis, Saintonge et sud Poitou (1709-1870).

pour l'obtention du grade de Docteur de l'Université de La Rochelle
Discipline : Histoire



JURY :

Bruno MARNOT	Professeur, Université de La Rochelle, président du jury
Marguerite MONTHUS-FIGEAC	Professeure, Université de Bordeaux, INSPE académie de Bordeaux, rapporteure
Thierry SAUZEAU	Professeur, Université de Poitiers, rapporteur
Mickaël AUGERON	Maître de conférences, HDR, Université de La Rochelle, directeur de thèse
Stéphanie LACHAUD-MARTIN	Maître de conférences, Université de Bordeaux

Couverture : AD17 14M3 / 1 dossier brevets d'invention, appareil Letellier (1811).



UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

ÉCOLE DOCTORALE
EUCLIDE (ED n°618)

LABORATOIRE
Centre de Recherches en Histoire Internationale et Atlantique (EA 1163)

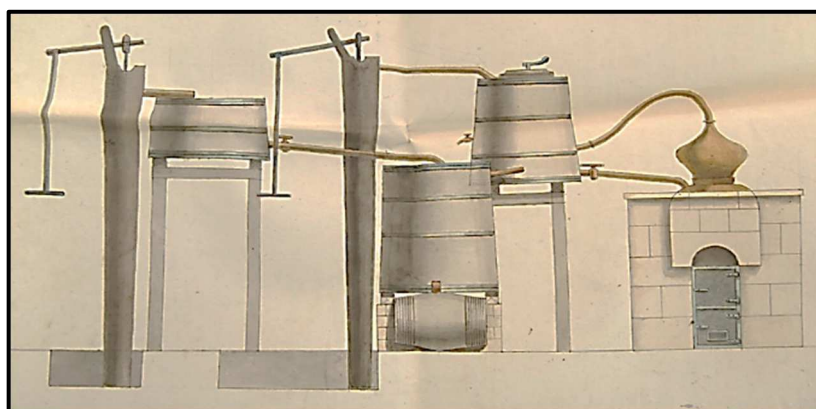
THÈSE

présentée et soutenue le 4 mars 2022 par :
Micaël BELLEAUBRE

Sous la direction de Mickaël AUGERON

Contrôle, surveillance et promotion des eaux-de-vie
Quel rôle pour l'État ?
Angoumois, Aunis, Saintonge et sud Poitou (1709-1870).

pour l'obtention du grade de Docteur de l'Université de La Rochelle
Discipline : Histoire



JURY :

Bruno MARNOT	Professeur, Université de La Rochelle, président du jury
Marguerite MONTHUS-FIGEAC	Professeure, Université de Bordeaux, INSPE académie de Bordeaux, rapporteure
Thierry SAUZEAU	Professeur, Université de Poitiers, rapporteur
Mickaël AUGERON	Maître de conférences, HDR, Université de La Rochelle, directeur de thèse
Stéphanie LACHAUD-MARTIN	Maître de conférences, Université de Bordeaux

REMERCIEMENTS

Je remercie chaleureusement toutes les personnes qui m'ont aidé pendant l'élaboration de ma thèse et notamment mon directeur Monsieur Mickaël Augeron, maître de conférences (HDR) à l'université de La Rochelle, pour son intérêt, son soutien, sa grande disponibilité, ses nombreux conseils, sa force de persuasion qui a réussi à me faire croire que je pourrai parvenir au bout de cette recherche.

Je remercie également Madame Géraldine Galland, archiviste au sein de la société Martell, pour son accueil et son aide. De même, je pense à l'entreprise Labrouche matériaux de Montendre qui a mis à ma disposition des pièces intéressantes.

Je souhaite sincèrement remercier les personnels des archives départementales de Charente, de Charente-Maritime et de la Vienne pour leur disponibilité. L'équipe de l'INPI qui a œuvré lors des confinements et juste après a été d'un grand soutien, particulièrement Madame Amandine Gabriac qui m'a transféré des dossiers non disponibles sur la base brevet grand public.

Je remercie Monsieur Marc Seguin de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis ainsi que Monsieur Gilles Bernard du Groupe de recherches et d'études historiques de la Charente saintongeaise qui ont porté à ma connaissance leurs dernières publications et donné de précieux conseils de lecture.

Je remercie également mes collègues de travail pour leurs encouragements au cours de ces années.

Enfin, j'ai une pensée plus particulière et affectueuse pour ma famille.

En réalité, c'est un véritable travail d'équipe que nous avons mené. Nadège, mon épouse, a été ma première correctrice et conseillère, elle n'a pas cessé de m'aider et m'encourager.

Nos enfants, Éthân et Eugénie, m'ont accompagné ou se sont déplacés aux archives départementales afin de m'aider à trier, à classer, à répertorier les documents dont j'avais besoin et à remplir des tableaux de synthèse. Quant à notre petite dernière, Éléonore, ses questions et sa curiosité ont eu un effet toujours stimulant.

J'espère pouvoir un jour les aider à mener un projet du même ordre, si tel est leur désir.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

AD16	Archives départementales de la Charente
AD17	Archives départementales de la Charente-Maritime
AD86	Archives départementales de la Vienne
AN	Archives nationales
ANOM	Archives nationales d'Outre-Mer
BMSAHC	Bulletins et Mémoires de la Société Archéologique et Historique de la Charente
BnF	Bibliothèque nationale de France
CNRTL	Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales
GREH	Groupe de Recherches et d'Études Historiques de la Charente Saintongaise
INPI	Institut National de la Propriété Industrielle
SAHC	Société Archéologique et Historique de la Charente
SAHSA	Société des Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis
£	Livre tournois

SOMMAIRE

Introduction	8
Partie I	
Une monoactivité au cœur de l'économie locale	27
<i>Chapitre I</i>	
<i>Le renforcement inéluctable de la viticulture</i>	29
I - Au commencement était la vigne	30
II - Le cuivre indispensable à une distillation de qualité	67
<i>Chapitre II</i>	
Chaudronniers et poêliers : une filière intégrée à l'économie de la distillation	83
I - La confection des pièces de la chaudière : des techniques de mieux en mieux maîtrisées	84
II - Les chaudronniers, acteurs indispensables du commerce des appareils distillatoires	92
<i>Chapitre III</i>	
<i>Vers une révolution du fonctionnement des appareils distillatoires</i>	104
I - Au XVIII ^e siècle, les enjeux de la meilleure connaissance de la distillation	108
II - La protection de l'invention par l'Etat : un moteur de l'activité	115
III - L'amélioration du matériel, une étape nécessaire pour mieux distiller	132
IV - Distillation à repasse ou sans repasse : la tentation languedocienne	161
V - Le recensement, un outil pour mieux contrôler les distilleries	190
Partie II	
Un État interventionniste favorable à la libéralisation des activités liées aux eaux-de-vie	206
<i>Chapitre I</i>	
<i>La formation des distilleries de l'Ancien Régime à 1810 : une affaire locale</i>	208
I - Une réglementation de l'activité en construction permanente	208
II - Après 1791, garantir la liberté d'installation et la production	221

<i>Chapitre II</i>	
<i>Les contrôles, des outils au service de la pérennisation de l'activité</i>	276
I - Sous l'Ancien Régime, la distillation facteur d'égalité devant l'impôt	277
II - Dès le XVIIIe siècle, l'État promoteur de méthodes d'amélioration des conditions matérielles du commerce	301
III - Au XIXe siècle, la protection du nom cognac : un intérêt partagé	351
Partie III	
Une difficile cohabitation entre salubrité publique et distillation	379
<i>Chapitre I</i>	
<i>La gestion de l'intérêt général et de l'intérêt particulier : un défi du XIXe siècle</i>	381
I - Le décret de 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 : vers une harmonisation de la réglementation	381
II - Une réglementation adaptée à de nombreuses situations	393
III - La difficile instruction des dossiers conflictuels	403
IV - Experts et expertises à l'appui de la décision préfectorale	440
<i>Chapitre II</i>	
<i>Au XIXe siècle, le renforcement des contrôles des établissements</i>	451
I - La loi du 28 avril 1832 : vers l'extension des prérogatives du préfet	451
II - Une réglementation d'initiative locale : les défis de l'arrêté préfectoral de mai 1832	452
III - Une mesure exceptionnelle : l'interdiction de l'activité	475
<i>Chapitre III</i>	
<i>1856-1870, renforcement et difficultés de l'activité préfectorale</i>	480
I - Une population plus sensible aux questions de salubrité publique	480
II - Une tentative de régulation des risques et des nuisances	485
III - Un renouvellement des plaintes	490
Conclusion générale	506

Contrôle, surveillance et promotion des eaux-de-vie

Quel rôle pour l'État ?

Angoumois, Aunis, Saintonge et sud Poitou (1709-1870).

L'enfance du commerce de l'eau-de-vie est trop récente pour avoir besoin de la rappeler. Ce n'est que vers le milieu du siècle dernier qu'elle a commencé à être une boisson ; boisson d'abord proscrite par les réglemens de police, comme très-contraire à la santé ; ensuite tolérée, parce que le grand nombre de contrevenans aux réglemens de police rendoit cette tolérance nécessaire¹.

Jean-Baptiste Darigrand, 1764

Introduction

La mention des ventes d'eaux-de-vie en tant que produit commercial est généralement située dans le courant du XVI^e siècle. À cette époque, la distillation quitte le champ d'exploration des alchimistes, des apothicaires ou des fabricants de remèdes, pour devenir un bien de consommation. Elle demeure cependant prescrite pour soigner nombre de maladies : « elle adoucit les maux de dents, tue les vers, guérit l'épilepsie, rend la connaissance aux apoplectiques². » En 1514, Louis XII, lors de l'établissement de la corporation des vinaigriers, leur accorde le privilège d'être aussi « distillateur[s] en eau-de-vie et esprit de vin ; cet esprit n'est autre chose que de l'eau-de-vie rectifiée par une seconde, ou plusieurs autres distillations réitérées de celle qui a été tirée la première³. » La scission réalisée, sous François I^{er}, entre bouilleurs et vinaigriers autorise la formation d'une corporation indépendante des distillateurs⁴. Néanmoins, plusieurs faits laissent à penser qu'il s'agit d'une activité encore très limitée au XVI^e siècle. Le véritable envol serait plutôt à chercher dans le siècle suivant.

Un premier indice se manifeste dans l'évolution de la législation. Entre 1553 et 1618, on peut recenser environ cinq édits, arrêts ou réglemens (décembre 1553, juin 1578, mars

¹ Jean-Baptiste DARIGRAND, *Mémoire concernant les eaux-de-vie*, Paris, Moreau, 1764, p. 6.

² Pierre Jean-Baptiste LEGRAND D'AUSSY, *Histoire de la vie privée des Français depuis l'origine de la nation jusqu'à nos jours*, tome 3, Paris, Pierres, 1782, p.66. Il cite un autre auteur dans ce passage.

³ Nicolas DELAMARE, *Traité de la police*, T. III, Paris, Brunet, 1719, p. 786.

⁴ Maguelonne TOUSSAINT-SAMAT, *Histoire naturelle et morale de la nourriture*, Paris, Bordas, 1987, p. 157.

1596, octobre 1598 et novembre 1618⁵) qui mentionnent la question du jaugeage des barriques. Les textes précisent quelles sont les boissons qui sont taxées, et la manière de les contrôler. Dans cette liste, qui varie très peu au cours de la période, on trouve : les vins, les vinaigres, les huiles, les cidres, les bières, les « liqueurs » et les « autres breuvages. » Certes, il est toujours possible d'interpréter les expressions « liqueurs » et « autres breuvages » comme incluant les eaux-de-vie et les esprits. Cependant, cette absence ne pourrait-elle pas non plus signifier que la production est si modeste, si confidentielle, qu'elle ne mérite même pas d'être évoquée ? Quoi qu'il en soit, on ne peut que constater que les eaux-de-vie ne sont pas mentionnées pour elles-mêmes.

Un deuxième argument est avancé par Francis Brumont qui interroge à la fois la géographie et la chronologie généralement admises quant à l'apparition des eaux-de-vie d'Armagnac. Les recherches confirmeraient que la distillation était déjà fort bien connue au XVI^e siècle dans cet espace : « on peut penser que cette activité a été plus répandue qu'il n'y paraît, mais sans jamais revêtir une grande importance⁶. » Les chaudières employées auraient essentiellement été utilisées pour la fabrication de remèdes, et non pas de boissons à proprement parler. Francis Brumont réévalue également l'implication des acteurs des espaces portuaires dans l'activité de brûlage des vins. Ainsi, le rôle précurseur des marchands hollandais, déjà observé entre Nantes et Bordeaux, se vérifierait aussi à Bayonne. Les terroirs de Chalosse, de Tursan et d'Armagnac auraient été gagnés progressivement – et somme toute très lentement – à cette pratique. Toujours selon le même historien, le dépouillement des archives tendrait à démontrer que ce n'est qu'après 1640 que les bouilleurs se seraient véritablement spécialisés afin d'obtenir un produit destiné au commerce. En fait, « ce sont donc les régions de Nantes et de La Rochelle qui ont été les premières à distiller de façon significative, dès le début du XVII^e siècle⁷. »

Un troisième élément de réflexion peut être trouvé dans l'évolution de la réglementation fiscale. Le droit de barrage de 1640, qui s'applique aux produits entrant dans Paris et dans d'autres villes, est généralement considéré comme une taxe qui touche indirectement aux eaux-de-vie, même si elles ne sont pas citées. Un édit de 1674, qui traite de la question des liquides transportés en barriques, propose une nouvelle liste. Dans celle-ci apparaissent les mêmes produits que précédemment, mais cette fois-ci les eaux-de-vie

⁵ Nicolas DELAMARE, *op. cit.*, T. IV, Amsterdam, Aux dépens de la compagnie, 1729, p. 689.

⁶ Francis BRUMONT, « Les eaux-de-vie d'Armagnac, des origines à la Révolution », *Sept siècles d'histoire de l'armagnac*, Auch, Bulletin de la Société Archéologique du Gers, 2011, p. 46.

⁷ *Ibid.*, p. 50.

sont spécifiquement mentionnées. La prise en compte de ces dernières s'harmonise, d'une certaine manière, avec le travail réalisé en 1760 par Lefebvre de La Bellande, dans sa compilation des textes sur les droits. Il affirme à leur sujet : « l'eau-de-vie n'a commencé à devenir une boisson que vers le commencement du siècle dernier. Jusqu'alors on n'en connaissait l'usage que pour la composition des remèdes⁸. » Cet auteur rappelle que c'est en 1659⁹ que le premier prélèvement fiscal sur les eaux-de-vie fut établi parmi d'autres boissons. En revanche, la « subvention à l'entrée » fixée en juin 1680 comporte un article qui s'applique spécifiquement aux eaux-de-vie¹⁰. Enfin, les offices « des essayeurs-visiteurs et contrôleurs d'eaux-de-vie de toute sorte d'eaux-de-vie & d'esprit de vin¹¹ » sont créés par édit, en février 1703, pour l'ensemble du royaume. Cette décision est confirmée par une déclaration du roi en date du 17 novembre 1703, qui précise que l'édit s'applique « dans toutes les villes, fauxbourgs, bourgs fermez & autres lieux où il y a foires et marchez¹². » La création de ces offices, l'étendue territoriale donnée à la mesure et les taxes associées à la réglementation indiquent l'extension de la circulation de ces produits ainsi que la diffusion de leur consommation. Enfin, les déclarations de cargaison à auprès de l'amirauté de La Rochelle permettent d'observer l'évolution des produits remplissant les navires : au milieu du XVIIIe, elles font incontestablement état d'une présence plus fréquente d'eaux-de-vie à bord¹³.

Dès le début, une boisson liée à l'internationalisation des échanges

À la même époque, des documents iconographiques témoignent de la facilité avec laquelle il devient possible d'accéder à cette boisson. L'estampe, datée de 1640 et titrée *À la bonne eau-de-vie pour réjouir le cœur*¹⁴, rappelle la formule par laquelle le détaillant et marchand d'eaux-de-vie annonce sa présence dans les rues parisiennes. Le costume du personnage semble assez caractéristique de l'époque¹⁵. Il est composé d'un haut sans

⁸ Jean-Louis LEFEBVRE DE LA BELLANDE, *Traité général des droits d'aides*, Paris, P. Prault, 1760, Vol. 1, p. 248.

⁹ *Idem.* ; voir aussi Jean-Baptiste DARIGRAND, *Mémoire concernant les eaux-de-vie*, Paris, Moreau, 1764, p. 6.

¹⁰ Jean-Louis LEFEBVRE DE LA BELLANDE, *op. cit.*, p. 248

¹¹ *Déclaration du Roy qui règle les fonctions des essayeurs-visiteurs et contrôleurs d'eaux-de-vie*, Paris, Vve François Muguet et Hubert, 1703.

¹² *Idem.*

¹³ AD17 B 5665 / 1-212, 233, 240, 265, déclarations de marchandises 1665-1667. Voir annexe 1 et annexe 2.

¹⁴ Jacques (ou Jacob) HONERVOGT, *À la bonne eau de vie pour réjouir le cœur*, Paris, s.n., 1640. Voir annexe 3.

¹⁵ Micheline BAULANT « Jalons pour une histoire du costume commun », *Histoire & mesure*, XVI - 1/2, 2001, Paris, EHESS, 2001, p. 3-56.

fioritures, peut-être un pourpoint ou encore une casaque, de hauts-de-chausses, de bas, de souliers et d'un chapeau à larges bords orné d'une plume. Si le vêtement ne permet pas d'associer cet individu aux milieux les plus aisés, il semble toutefois bénéficier d'un niveau de vie convenable. Il tient à son côté un panier, dans lequel sont posés différents flacons. À son poignet gauche apparaît une dame-jeanne et dans sa main une coupe en métal. L'expression du visage et le texte signalent la sollicitation, l'interpellation de la clientèle invitée à consommer cette boisson pour en éprouver du plaisir. De tels vendeurs ont le droit de se positionner aux carrefours et sur les places publiques pour vendre de petites quantités « en détail & à petite mesure¹⁶. » Au début du XVIIIe siècle, l'ouvrage *Recueil de modes* présente, lui, un personnage qui emploie la même formule du crieur d'eau-de-vie¹⁷. Peut-être s'agit-il d'une référence à l'*Ancien Testament* dont un psaume emploie une formule similaire à propos du « vin qui réjouit le cœur de l'homme¹⁸ » ? Cette formule est un adage fort répandu, semble-t-il, d'où cette réflexion reprise par Pierre Jean-Baptiste Legrand d'Aussy en 1782 : « combien de gens parmi le peuple, boivent de l'eau-vie le matin, d'après l'idée qu'ils ont qu'elle *réjouit le cœur & chasse le mauvais air*¹⁹. » Cette habitude en matière de consommation pour bien commencer la journée se retrouve dans les contrats pour les engagés des colonies.

En 1720, la Compagnie de l'île Saint-Jean²⁰ envisage l'installation de colons afin de mettre en valeur ce territoire. Elle prévoit le recrutement non seulement de paysans capables, mais aussi d'artisans pour assurer la pérennité de l'établissement. L'enrôlement des volontaires est réalisé pour une partie en Bretagne et pour l'autre à La Rochelle. Le cas du Breton Gille Le Roy, natif de la paroisse d'Elven dans l'évêché de Vannes, est, semble-t-il, assez bien renseigné. En 1720, il a 25 ans et s'engage pour trois années en tant que taillandier. Il est le fils d'un maréchal-ferrant, ce qui est probablement à l'origine de ses compétences dans le travail du fer. Le taillandier procure des outils, et notamment des instruments tranchants, nécessaires aux autres artisans. Cette profession est utile à l'ensemble des colons. L'engagement contracté auprès de Charles Fleury Deschambault, directeur de la Compagnie, comprend cette clause « durant lequel temps il sera nourri en pain et vin de France, le petit

¹⁶ Pierre Jean-Baptiste LEGRAND D'AUSSY, *op. cit.*, p. 69.

¹⁷ Henri BONNART, « Crieur d'eau-de-vie », *Recueil de modes*, Paris, s.n., 1750, p. 46. Voir annexe 4.

¹⁸ Psaume 114 : 15 *La Bible de Jérusalem*, Paris, Éditions du Cerf, 1997.

¹⁹ Pierre Jean-Baptiste LEGRAND D'AUSSY, *op. cit.*, p. 66.

²⁰ Marc GAUCHER, Marcel DELAFOSSE, Gabriel DEBIEN, « Les engagés pour le Canada au XVIIIe siècle (suite) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 13, n° 3, 1959, p. 402-421.

coup d'Eudevie chasques matin, et logé aux dépens de la compagnie²¹ ». La fourniture du « petit coup d'eau-de-vie » du matin semble appartenir à une sorte de rituel dans les métiers physiques afin d'entamer au mieux la journée, de se réveiller et éventuellement de se réchauffer. La présentation de Gille Le Roy se poursuit avec son mariage en 1721, avec une autre engagée, Françoise Pétorin. Le couple a deux enfants. Son nom apparaît dans d'autres documents dont des registres de baptême. Il devient en 1722 « forgeron engagé », en 1723 « maître forgeron engagé », en 1724 « maître taillandier ». Alors que son contrat est terminé, il semble être resté sur l'île Saint-Jean²².

D'abord confidentiel, et avant tout associé aux boissons de marins²³, le commerce des eaux-de-vie connaît une lente transformation. Il devient un objet de négoce, l'un des symboles et des outils de la mondialisation à partir de la fin du XVIIIe siècle. La capacité de cette boisson à supporter les voyages, sa concentration lui permettent de devenir indispensable à tout voyage au long cours. L'installation des Français au Canada offre la possibilité d'observer la manière dont elle se diffuse au sein des populations autochtones. En effet, la présence des eaux-de-vie devient plus fréquente dans les documents notariés des villes portuaires, à partir des années 1680, preuve s'il en est besoin d'une consommation et d'une exportation croissante. En juillet 1681, l'expédition à laquelle participe Melchisédecq Francois, contient une cargaison de « bonnes eau-de-vie²⁴ ». L'origine de cette dernière n'est pas connue, cependant comme cette même opération est menée depuis La Rochelle, on peut légitimement penser que ces eaux-de-vie sont certainement issues de l'Aunis. Des contrats sont passés de plus en plus souvent devant notaire pour la livraison de denrées outre-Atlantique. En mai 1684, un habitant de Montréal, Antoine Attanville²⁵, s'engage ainsi pour l'achat de marchandises auprès d'Abraham Jourdain, marchand de La Rochelle. L'opération s'élève à 250£ et prévoit la livraison d'eaux-de-vie sans aucune mention de qualité. D'autres contrats d'affrètement mentionnent aussi l'acheminement de cet alcool.

En 1687, originaire de l'île d'Yeu, Yves Bertrand, maître de barque, s'engage avec Anthoine Héron, directeur des Compagnies de Guinée et de l'Acadie, pour le chargement et

²¹ AD17 3 E 574/ liasse 1720 folios 98v-99, fonds du notaire René-François Desbarres, La Rochelle, 31 janvier 1720.

²² Marc GAUCHER, Marcel DELAFOSSE, Gabriel DEBIEN, *op. cit.*, p. 407.

²³ Matthieu LECOUTRE, *Le goût de l'ivresse – Boire en France depuis le Moyen-Âge (Ve-XXIe siècle)*, Paris, Belin, 2017, p. 174.

²⁴ AD17 3 E 1798 / liasse 1681 folios 185-186v, fonds des notaires René Rivière, Pierre Soullard et François Soullard, notaires à La Rochelle, transaction commerciale, 5 juillet 1681.

²⁵ AD17 3 E 1808/ liasse 1684 folio 96, fonds des notaires René Rivière, transaction commerciale, 12 mai 1684.

le transport de marchandises. Dans cette opération, Héron représente un client, un certain monsieur Viollé. L'accord prévoit la mobilisation de la barque *le Sauveur*, dont la jauge est estimée à environ 35 tonneaux, depuis la « rivière Charente » jusqu'à Calais. Malgré le manque de lisibilité du document, « cinq thonneaux d'eaudevie²⁶ » sont mentionnés tout comme l'idée de « preuve ». Certes, le marché ne concerne qu'une petite quantité, mais il pourrait s'agir d'une boisson à la force alcoolique garantie ou d'une qualité particulière.

Un peu plus tôt, au cours de cette année 1687, Anthoine Héron qui est aussi propriétaire du bateau *la Bretonne*, affrète ce dernier pour l'un de ses clients. Les minutes du notaire indiquent une jauge d'environ 80 tonneaux même si lors d'une précédente expédition, il indiquait environ 100 tonneaux. Le capitaine Abel Ruel est chargé de transporter un ensemble de produits dont du vin, de l'eau-de-vie, du bœuf, de la farine, ou encore du fromage de Hollande. L'expédition doit être menée rapidement, pour que l'ensemble soit livré à Louis Burgaud habitant Plaisance au Canada, présent à La Rochelle lors de la signature du contrat. Le prix du vin est de 30 livres la barrique et l'eau-de-vie de 35 livres le quart²⁷. Quelques années après, le 31 mars 1690, le même Louis Burgaud passe un contrat avec Jean Debortuste, « commissaire des poudres au département de La Rochelle », pour la livraison de marchandises : « les marchandises cy après desclarées que sont cinquante barriques de vins rouge [...] de quarante cinq livres [...] vingt quart d'eaudevie à cinquante livre le barril »²⁸ et aussi du plomb en barre, de l'huile d'olive, du sirop, des biscuits, du sel, du beurre, etc. La cargaison prendra place à bord du *Saint-François*, puis rejoindra Plaisance. Sans que l'on puisse déterminer l'usage qui est fait de ces alcools par la suite, il s'avère qu'un mémoire daté du 10 août 1688, écrit par le gouverneur général de la Nouvelle-France, Brisay de Denonville, dénonce les méfaits des eaux-de-vie.

L'état des lieux est inquiétant. Selon lui, l'avenir même de la colonie est en jeu : « je n'en prevoy que la perte du pays²⁹. » Les témoignages qu'il a recueillis le confortent dans l'idée que vingt ans auparavant, le problème n'existait pas. Si les sources sont exactes, cette indication soutient l'idée d'une véritable augmentation tant des débouchés que de la vente des eaux-de-vie dans cet espace. Les difficultés, qui accompagnent ce succès commercial,

²⁶ AD17 3 E 1809 / Liasse 1687 folios 112-112v, fonds des notaires René Rivière, ..., 15 septembre 1687.

²⁷ AD17 3 E 1809 / Liasse 1687 folios 11v-12, fonds des notaires René Rivière, ..., 18 janvier 1687.

²⁸ AD17 3 E 1810 / Liasse 1690 folio 138v, fonds des notaires René Rivière, ..., 31 mars 1690.

²⁹ ANOM C11A / fol. 72 sur microfilm, BRISAY de DENONVILLE, *Mémoire d'un des plus grands maux de la colonie pour Monseigneur*, Correspondance générale, 10 août 1688.

n'en sont pas moins marquantes. Les autorités disposaient d'une force de supplétifs « de deux mille sauvages capables de faire la guerre ennemis de tous temps aux Iroquois³⁰ » ; pourtant cette force aurait presque disparu. Les Indiens auraient pris l'habitude de consommer des eaux-de-vie auprès des Français. L'alcoolisme gagnant, ils se seraient endettés pour assouvir leurs besoins en boissons enivrantes. Les Indiens, en manque d'alcool, deviendraient même un danger pour les colons. En outre, les marchands français ont profité de cet asservissement à l'alcool pour augmenter les prix. Cette dépendance a obéré les autochtones, incapables de rembourser leurs créanciers. Ils ont quitté leurs villages et la proximité française pour s'adresser aux Anglais. Les colons seraient aussi particulièrement affectés : « Nos Canadiens se trouvant fatigués pour reprendre force prennent le baril mettent le goulot dans la bouche et en boivent jusqu'à une chopine³¹. » La consommation serait généralisée dans toutes les couches de la population. Afin de remédier à cette désorganisation de la société, des règlements, des amendes, et le « fouet par la main du bourreau pour ceux qui ne pourraient pas payer les milles livres³² » d'amende ont déjà été proposés, mais, le gouverneur suggère surtout d'interdire le commerce des eaux-de-vie aux Indiens. Les commandes passées par le marchand de Plaisance sont probablement venues alimenter ce marché. Deux autres mémoires, anonymes ceux-là, datés de 1703 pour le *Mémoire touchant la vente et commerce de l'eau-de-vie aux sauvages en Canada*³³ et de 1738 pour le *Canada Sur la traite de l'eau-de-vie aux sauvages*³⁴ démontrent que les mesures d'interdiction n'ont pas eu les effets escomptés. Après une interruption des importations durant deux années, les pressions des marchands ont conduit à la reprise des achats d'alcools. Les Indiens n'ont pas cessé de boire, ils ont simplement changé de fournisseurs en se rapprochant des Anglais, qui n'ont pas, au moins en apparence, les mêmes scrupules qu'une partie des autorités françaises. Même si la distribution d'eaux-de-vie est moralement condamnée, elle réapparaît dans certains documents comme un produit relativement courant en ce début de XVIIIe siècle dans les territoires revendiqués par les Français.

³⁰ *Idem.*

³¹ *Idem.*

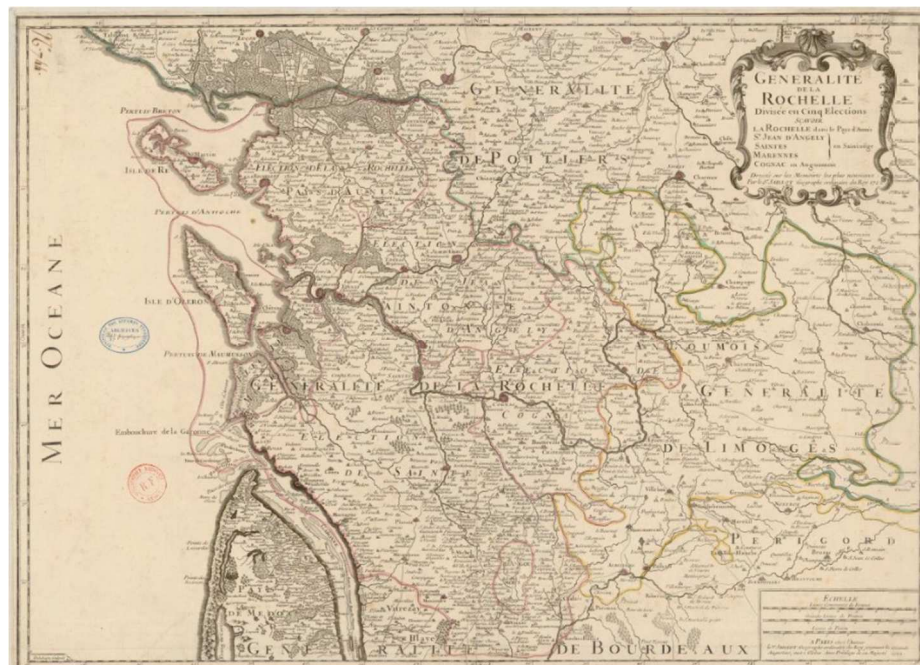
³² *Ibid.* fol. 73v sur microfilm.

³³ ANOM C11A / fol. 240-243v sur microfilm ; correspondance générale ; mémoire touchant la vente et commerce de l'eau de vie aux sauvages en Canada, 1703.

³⁴ ANOM C11A / fol. 256-256v sur microfilm ; correspondance générale ; mémoire sur la traite de l'eau-de-vie avec les Indiens, 1738.

Selon son mode de consommation, son prix et sa qualité, ce produit appartient à la fois à une culture populaire, une culture de la rue, tout comme il devient une composante d'un savoir-vivre lié à une culture élitiste, proche des salons. Aussi, au cours des XVIIIe et XIXe siècles, les lieux et les manières de boire suivent des parcours très divers. Une autre évolution majeure s'opère : alors que la transformation du vin en eaux-de-vie est longtemps considérée comme un palliatif, elle devient un objectif. Le passage d'une économie de pisaller à une économie volontariste a nécessité de profonds changements dans le monde viticole et les métiers associés. Un véritable cycle vertueux se serait enclenché, auquel adhèrent, avec plus ou moins d'enthousiasme ou de réticence, des professions associées au travail de la vigne, du négoce, du transport et de la production de matériel distillatoire. Grâce à la maîtrise des techniques de distillation, la production des eaux-de-vie étend son influence sur presque tous les territoires viticoles français pendant le XVIIIe siècle. La transformation du vin en vinaigre ou en alcool apparaît d'abord comme une réponse aux difficultés de conservation, au manque de maîtrise du vieillissement et au problème du transport par bateau. Cependant, pour reprendre l'idée développée par Louis Cullen, le succès des eaux-de-vie charentaises serait également le fruit d'une « spécialisation régionale³⁵ ».

Illustration 1. Carte de la généralité de La Rochelle, 1722



Source : Alexis-Hubert Jaillot, *La généralité de La Rochelle*, Paris, 1722.

³⁵ Louis CULLEN, *Le commerce des eaux-de-vie sous l'Ancien Régime - Une spécialisation régionale charentaise*, Paris, Le Croix Vif, 1998, (2002).

Ce mouvement accompagne un changement dans les goûts des consommateurs à la recherche d'alcools plus fins, plus travaillés. Tout comme dans le cas des vins de Bordeaux, de Porto ou de Madère, la hausse du niveau de vie favorise le développement de produits à haute valeur ajoutée. Une clientèle au fort pouvoir d'achat, en France et à l'étranger, souhaite déguster des boissons élaborées à son intention. L'effort qualitatif lié tant au savoir-faire qu'à la sélection drastique des produits de la distillation aurait permis, grâce à l'utilisation judicieuse d'un terroir exceptionnel, de devenir une référence sur le marché des boissons alcoolisées. Dans le centre-ouest français, sous l'Ancien Régime, les espaces concernés se situent en Aunis, en Saintonge, en Angoumois et dans le sud du Poitou (illustration 1) ; après le début de la Révolution française, la Constituante en 1789, élabore une nouvelle division administrative qui est finalement adoptée en 1790. La zone de production des eaux-de-vie se trouve répartie sur les départements charentais, les Deux-Sèvres et la Dordogne.

L'État : le grand oublié de l'intérêt renouvelé pour les eaux-de-vie

L'historiographie, ancienne ou plus récente, consacrée au commerce des eaux-de-vie s'est intéressée au poids successif de différentes communautés dans l'accroissement des échanges, les conditions et les volumes du négoce. Pour les premiers siècles, l'influence des Hollandais a été caractérisée par Étienne Trocmé et Marcel Delafosse³⁶, Roger Dion³⁷, Marcel Lachiver³⁸ et plus récemment par Anne Wegener Sleeswijk³⁹ voire Henriette de Bruyn Kops⁴⁰. Pour le XVIIIe siècle, Louis Mickael Cullen⁴¹, Paul Butel et Alain Huetz de Lemp⁴² soulignent le rôle des familles irlandaises ou britanniques, phénomène amplifié par le « vol des oies sauvages⁴³ » ainsi que Patrick Clarke de Dromantin a pu l'expliquer. Quant

³⁶ Étienne TROCMÉ, Marcel DELAFOSSE, *Le Commerce rochelais de la fin du XVe siècle au début du XVIIIe*, Paris, A. Colin, 1952.

³⁷ Roger DION, *Histoire de la vigne et du vin en France, des origines au XIXème siècle*, Paris, CNRS, rééd 2010.

³⁸ Marcel LACHIVER, *Vins, vignes et vigneron, histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988.

³⁹ Anne WEGENER SLEESWIJK, *Les vins français aux Provinces-unies au 18e siècle : négoce, dynamique institutionnelle et la restructuration du marché*, Paris, (Thèse) EHESS, 2006.

⁴⁰ Henriette DE BRUYN-KOPS [RAHUSEN], *A Spirited Exchange : the Wine and Brandy Trade between France and the Dutch Republic in its Atlantic Framework, 1600-1650*. Leiden, Brill, 2007.

⁴¹ Louis CULLEN, *Le Choix de Cognac - L'établissement des négociants irlandais en eau-de-vie au XVIIIe siècle*, Paris, Le Croix Vif, 2006.

⁴² Paul BUTEL, Alain HUETZ DE LEMPS, *Histoire de la société et de la famille Hennessy (1765-1990)*, Cognac, Hennessy, 1999.

⁴³ Patrick CLARKE DE DROMANTIN, *Les réfugiés jacobites dans la France du XVIIIe siècle. L'exode de toute une noblesse pour cause de religion*, Pessac, PUB, 2005.

au travail de Brice Martinetti sur les négociants rochelais⁴⁴, il permet d'observer leur capacité à stimuler les acteurs économiques locaux, à répondre voire à anticiper ou à spéculer avec les produits commerciaux, dans leur position d'interface entre un monde terrien et un monde maritime. Enfin, dans les différentes sommes qu'il a publiées, Gilles Bernard⁴⁵ a davantage insisté sur les capacités des acteurs locaux à répondre aux exigences d'un marché mondialisé, voire à faire preuve d'initiative du XVIIIe siècle à nos jours, afin de faire face aux crises régulières et renouvelées, qu'elles soient structurelles ou conjoncturelles. En tant que géographe, il a consacré une partie de ses études à la géologie, à la formation des appellations et à l'aménagement des territoires, en plus d'autres thèmes. Plus récemment, en novembre 2017, le colloque international *Ville et vin en France et en Europe du XVIe siècle à nos jours*⁴⁶ a souligné le rapport privilégié entre l'urbanisation et le fruit de la vigne. En fin de compte, l'essentiel des conclusions issues de ces travaux peut s'appliquer aux eaux-de-vie. D'autres aspects de l'activité ont également été abordés par les différents auteurs contemporains et plus anciens : la sélection des cépages, les conditions de culture, l'évolution du goût des produits proposés ou encore la fiabilité de la mesure alcoolique. Paradoxalement, un grand absent apparaît dans ces études : l'État.

Si les acteurs individuels ou les compagnies de négoce sont mis en avant dans l'essor de la production des eaux-de-vie, l'État, quant à lui, n'est généralement étudié que pour son poids dans l'imposition. Il est certes difficile de nier cette présence. Elle est constitutive de la définition même de l'État telle que proposée par Jean-Philippe Genet : « un État moderne, c'est un État dont la base matérielle repose sur une fiscalité publique acceptée par la société politique (et ce dans une dimension territoriale supérieure à celle de la cité), et dont tous les sujets sont concernés.⁴⁷ » Par État, il faut comprendre celui-ci comme une personne juridique dont l'exercice de la souveraineté, théoriquement absolu, est limité particulièrement, par la loi et/ou une constitution ainsi que Raymond Carré de Malberg⁴⁸ l'a défini particulièrement dans les régimes démocratiques. Tout en remarquant que la monarchie absolue de son côté

⁴⁴ Brice MARTINETTI, *Les Négociants de La Rochelle au XVIIIe siècle*, Rennes, PUR, 2013.

⁴⁵ Gilles BERNARD, *Le Cognac : À la conquête du monde*, Pessac, PUB, 2011 ; *idem*, *Le cognac une eau-de-vie prestigieuse*. Pessac, PUB, 2008. L'ouvrage le plus ancien a une visée plus géographique, tandis que le plus récent aborde le sujet d'un point de vue historique, dont une grande part sur le XXe siècle.

⁴⁶ Marguerite FIGEAC-MONTHUS, Stéphanie LACHAUD-MARTIN (dir.), *Ville et vin en France et en Europe - Du XVIe siècle à nos jours*, La Crèche, Geste Éditions – PUNA, 2021.

⁴⁷ Jean-Philippe GENET, *La genèse de l'État moderne [Les enjeux d'un programme de recherche]*, In : Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 118, juin 1997. Genèse de l'État moderne. p. 3-18.

⁴⁸ Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État spécialement d'après les données du droit public français*, Paris, Sirey, 2 vol. 1920-1922 (1985).

voit son pouvoir limité par la loi, la tradition écrite ou orale, ainsi que par les parlements. Ces mêmes institutions, loin de l'image d'Épinal qui en ferait des opposants presque systématiques au pouvoir établi, partagent des valeurs, des objectifs et des intérêts communs avec les gouvernants⁴⁹. L'État, incarné physiquement sous les monarchies et les empires, est une entité qui généralement dépasse ses représentants, quel que soit leur niveau d'intervention ou pouvoir supposé. La puissance publique intervient dans ses fonctions régaliennes traditionnelles (la police, la défense, la justice ...), mais peut également se saisir de sujets d'intérêt général (dont l'économie, l'industrie, l'agriculture...). Malgré la succession des régimes politiques et de son personnel, l'État apparaît capable, voire désireux d'influencer le développement de certaines activités grâce à ses différents organes, ses services et ses représentants.

S'interroger sur le rôle de l'État est également l'occasion de prendre en compte l'action des corps intermédiaires. Dans le sillage des travaux de Stephen-L. Kaplan, de Philippe Minard⁵⁰, de Pierre Rosanvallon⁵¹, des historiens tels que Christine Bouneau, Olivier Dard, Laurent Coste⁵² ont renouvelé l'étude des relations de l'individu à l'État. L'Homme de l'Ancien Régime est intégré à différentes strates sociales ou communautaires. Il appartient à une Église, à une communauté villageoise ou d'habitants, à un corps de métier, bref, « la société française n'est pas atomisée et l'Ancien Régime ne se comprend pas sans corps intermédiaires⁵³. » Si ces corps demeurent difficiles à définir, il est possible de distinguer tout de même deux grands niveaux d'intervention. Le premier est composé des corps intermédiaires supérieurs qui affirment représenter les intérêts de la Nation dans son ensemble : les cours souveraines, les parlements⁵⁴, les cours de justice. Le second correspond aux corps intermédiaires inférieurs, certes moins prestigieux, mais souvent plus proches des préoccupations des habitants du royaume. « Pour qu'il y ait des corps intermédiaires, il faut que les sujets désignent des individus pour les représenter ou qu'ils considèrent qu'ils sont

⁴⁹ Julian SWANN « Repenser les parlements au XVIIIe siècle : du concept de « l'opposition parlementaire » à celui de « culture juridique des conflits politiques » », Alain LEMAÎTRE (dir.), *Le Monde parlementaire au XVIIIe siècle : l'invention d'un discours politique*, Rennes, PUR, 2010, p. 17-37.

⁵⁰ Steven L. KAPLAN, Philippe MINARD (éd.), *La France, malade du corporatisme ? XVIIIe-XXe siècles*, Paris, Belin, 2004.

⁵¹ Pierre ROSANVALLON, *Le Modèle politique français : la société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2004.

⁵² « Les corps intermédiaires en France : concept(s), généalogie et échelles », *Histoire, économie & société*, n°1 (35e année), Paris, Armand Colin, 2016.

⁵³ Laurent COSTE, « Des corps intermédiaires sous l'Ancien Régime : revendication ou réalité ? » *Histoire, économie & société*, n°1 (35e année), Paris, Armand Colin, 2016, p. 15.

⁵⁴ Gauthier AUBERT, Olivier CHALINE (dir.), *Les Parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?* Rennes, PUR, 2010 ; Alain LEMAÎTRE (dir.), *op. cit.*

implicitement représentés.⁵⁵ » Ces corps se retrouvent à l'échelon des pouvoirs locaux traditionnels, politiques, économiques et professionnels : les corps de ville, les chambres de commerce, les groupes de négociants, les corporations. Ils peuvent être, selon les circonstances et les intérêts, des auxiliaires zélés ou des freins à l'action de l'État. Après la nuit du 4 août 1789, « au face-à-face État/corps de l'Ancien Régime, la Révolution aurait substitué le face-à-face État/individu⁵⁶ ». La démocratie représentative favorise la disparition des corps devenus, dans un premier temps, inutiles. Toutefois, les changements politiques liés à Bonaparte, puis au retour du régime monarchique s'appuient sur la constitution de nouveaux corps intermédiaires.

Ainsi, à partir de l'étude de la propagation des eaux-de-vie de vin, il est possible de s'interroger sur les relations entre l'État, les corps intermédiaires et les acteurs individuels dans cette activité. L'État joue-t-il un rôle dans le développement de la production des eaux-de-vie ? Comment s'appuie-t-il ou s'oppose-t-il aux corps intermédiaires ? Peut-on parler d'une politique d'accompagnement dans ce domaine ? Malgré le temps et les transformations, existe-t-il une cohérence, une forme de continuité politique, entre les différentes décisions ou ne s'agit-il que de mesures de circonstance ? Finalement, pour reprendre les expressions de Claude Nières⁵⁷, doit-on voir dans la manière dont l'État aborde ce sujet, une volonté centralisatrice, uniformisatrice ou unificatrice ?

Une chronologie étendue

Pour appréhender ce rôle de l'État et, par conséquent, des corps intermédiaires, dans la question de la production des eaux-de-vie sur un territoire restreint, une chronologie longue s'impose. Dans un ouvrage qu'il a dirigé, Roger Dupuy a montré la nécessité, quand on aborde la question de l'État, de dépasser les bornes classiques des périodes académiques⁵⁸. Si ses structures, ses fonctions et ses missions se transforment, l'État continue à exercer sa souveraineté. Au XVIII^e siècle dans une époque de reconstruction, après les guerres civiles et de religions, dans des généralités et des élections qui ont été

⁵⁵ Laurent COSTE, *op. cit.*, p. 18.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 15.

⁵⁷ Claude NIÈRES, « Les obstacles provinciaux au centralisme et à l'uniformisation en France au XVIII^e siècle », Roger DUPUY (dir.), *Pouvoir local et Révolution, 1780-1850 - La frontière intérieure*, Rennes, PUR, 1999, p. 73-92.

⁵⁸ Roger DUPUY (dir.), *op. cit.*

largement touchées par ces épisodes de conflit, l'exercice de la souveraineté semble souvent lointain. Au cours des siècles suivants, le rôle de l'État se précise avec le déploiement d'une administration plus centralisée. Au XIX^e siècle, l'action d'un personnel politique local, véritable relais et médiateur entre l'administré et les autorités préfectorales, devient essentielle.

L'étude d'un produit alimentaire mérite également de réaliser une entorse aux limites habituelles, surtout s'il s'agit de l'étudier dans ses relations avec les autorités. Fixer la borne chronologique inférieure à 1709, tout en se permettant de la déborder, afin d'apporter des précisions et des explications, est l'occasion de rappeler combien la société d'Ancien Régime peut être tributaire des conditions météorologiques⁵⁹ et le monde viticole également. Dans ses œuvres, Marcel Lachiver a consacré de larges développements au déroulement du grand hiver de 1709, à la manière dont à un début du mois de janvier très doux succède un froid de gueux, une période glaciale ininterrompue (presque 3 semaines) avec des températures estimées très basses⁶⁰, un redoux, puis un retour du froid jusqu'à retrouver une situation plus normale à partir de la mi-mars. Cette succession de gel et de dégel a un effet délétère sur la végétation. Les témoignages locaux convergent tous pour signaler les conséquences catastrophiques de ce cataclysme météorologique. Thomas, curé de Bouëx près d'Angoulême, évoque les pertes humaines, « il y eut plusieurs personnes qui moururent de froid. Les vieillards et les plus jeunes furent les plus exposés⁶¹. » Il mentionne l'accident d'un paroissien qui a utilisé une méthode radicale pour se réchauffer, le four à pain ; la mort du curé d'un village voisin ; le fait que plusieurs personnes sont mortes de froid comme ce jeune homme, décédé dans les bois, alors qu'il se rendait chez son frère⁶². Toujours à Bouëx, le maître chirurgien Léonard Blanchier signale le trépas d'individus saisis par le froid et incapables de rentrer chez eux⁶³. Le curé de Gémozac note que « les pauvres même qui n'avoient pas de quoy se garantir de la rigueur de la saison perdirent la vie, et d'autres leurs

⁵⁹ Au sujet de l'étude du climat et de ses conséquences sociales et sociétales, voir Emmanuel LEROY-LADURIE, *Histoire humaine et comparée du climat*, T. 1 *Canicules et glaciers XIII^e – XVIII^e siècles*, Paris, Fayard, 2004 ; T. 2, *Disettes et révolutions*, Paris, Fayard, 2006 ; *Les fluctuations du climat de l'an mil à aujourd'hui*, Paris, Fayard, 2011.

⁶⁰ Marcel LACHIVER, *op. cit.*, p. 324-328 ; *Id.*, *Les années de misère, la famine au temps du Grand Roi*, Paris, Fayard, 1991, (2005), p. 282, 283. Il évoque des températures de -17,5° à Montpellier, -11,2° à Marseille, - 18,5° à Paris.

⁶¹ « Notes sur l'hiver 1709 », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*, Angoulême, SAHC, Série 6, T. VII, 1897, p. 44.

⁶² *Ibid.*, p. 45.

⁶³ « L'hiver de 1709 – Relation de Léonard Blanchier, maître chirurgien à Bouëx », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*, Angoulême, SAHC, Série 6, T. 2, 1892, p. LXXXV.

bras ou jambes qui avoient gelé⁶⁴. » Le journal du procureur au présidial de Saintes, Michel Reveillaud contient cette indication :

Cette année et commensée le lundi 5 janvier 1709 par un froid qui nous a donné une gellée terrible et deux jours après des neiges et qui ont continué pendant quatre jours, estant venus près de deux pies de haud, le froid estant sy violland que tout estoit glasé [...] tout le gibié mort, le vin gelé an les barriques, tout le monde ayant esté obligé de porter un reschaud à la barrique pour tirer du vin⁶⁵.

Les conséquences spirituelles ne sont pas négligeables puisque les offices sont perturbés, le vin pour la messe ne peut pas être utilisé⁶⁶, les moments de deuil collectif sont troublés, les obsèques ne se déroulent pas normalement. Dans le contexte de surmortalité, cet état de choses rajoute de l'inquiétude aux survivants. La situation est tellement traumatisante que toutes les déclarations laissent entrevoir une ambiance proche du fantastique en littérature. Les écrits sont unanimes pour indiquer la disparition des oiseaux, la mort des lièvres et du petit gibier en général, la perte des arbres fruitiers (noyers, châtaigniers) et des semailles réalisées à l'automne, et qu'« une grande partie des vignes aussi sont mortes surtout celles qui estoient élevées et qui estoient vieilles⁶⁷. » Dans l'immédiat, l'alimentation est problématique, la cherté des grains ne permet pas de se nourrir convenablement, des solutions de pis-aller sont employées pour tromper la faim. L'approvisionnement en boissons est également une épreuve « pour tirer du vin falloit faire rougir un fer et l'insinuer dans l'endroit ou l'on tiroit le vin et encore venoit il goutte à goutte⁶⁸ », de même « il s'est perdu des quantités de vin et d'eau-de-vie qui ont gelé et fait crever les tonneaux⁶⁹. » La famine, les maladies, les épidémies qui touchent une population fragilisée font sentir leurs effets pendant de longs mois. Une autre conséquence est que « dès 1710, les hauts prix atteints par le vin poussèrent les vigneron à replanter⁷⁰. » Le choix de

⁶⁴ *Notice historique sur la commune de Gemozac : d'après les mémoires du curé de Pouzaux et d'autres manuscrits / par un indigène*, Saint-Jean-d'Angély, Lemarié, 1866, p. 75.

⁶⁵ Charles DANGIBEAUD « Journal de Michel Reveillaud », *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, T. XLV, Saintes, SAHSA, 1914, p.23.

⁶⁶ « Notes sur l'hiver 1709 », *op. cit.*, p. 45.

⁶⁷ *Idem.*, Marcel LACHIVER, *Les années de misère, la famine au temps du Grand Roi*, *op. cit.*, p. 302.

⁶⁸ « L'hiver de 1709 – Relation de Léonard Blanchier, maître chirurgien à Bouëx », *op. cit.*, p. LXXVI.

⁶⁹ « Notes sur l'hiver 1709 », *op. cit.*, p. 46.

⁷⁰ Marcel LACHIVER, *Vins, vignes et vignerons, histoire du vignoble français*, *op. cit.*, p. 328.

cépages vigoureux et productifs transforme par la suite durablement la production. Ces vins se retrouvent pour une part dans les chaudières.

La limite chronologique supérieure de ce travail, à savoir la fin de l'année 1870, s'explique par différents éléments. Le premier correspond au choix, en 1866, du ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics de fortement restreindre les prérogatives de l'État dans la surveillance des appareils à vapeur et particulièrement des chaudières à eaux-de-vie. Le deuxième est en relation avec les événements internationaux qui bouleversent les équilibres politiques dès la fin de cette année. Il convient d'admettre que l'impact du conflit franco-prussien n'est pas directement visible dans l'activité de distillation. Enfin, ce choix permet d'établir une sorte de bilan, d'état des lieux, avant la crise majeure qui frappe la culture viticole avec le phylloxéra au début de cette décennie.

Des sources diverses à explorer

La recherche d'éléments de réponse aux différentes questions soulevées est passée par la collecte de documents manuscrits, imprimés et iconographiques. Beaucoup d'entre eux sont déjà connus, néanmoins le changement de point de vue permet de relire une partie des archives sous un jour différent. Quelques documents peu consultés ou rarement évoqués ont également été étudiés, particulièrement ceux en rapport avec la réglementation et son impact sur la distillation. Les données collectées ont ensuite fait l'objet d'un long dépouillement.

Un écueil est cependant rapidement apparu. Dans sa thèse consacrée aux foires et marchés, Caroline Duban, qui s'intéresse au même espace administratif et commercial, a relevé toutes les difficultés auxquelles il est possible d'être confronté avec la perte de nombreuses archives en Charente et en Charente-Maritime⁷¹. Force est de constater que les nombreux manques rendent parfois la tâche compliquée, mais également intéressante. Les données sont parfois très lacunaires, voire totalement absentes sur le territoire étudié. En raison des contraintes de temps liées à l'exercice, et de mouvement dû au contexte des dernières années, les informations ont été essentiellement recueillies auprès des archives départementales situées à La Rochelle, à Angoulême et exceptionnellement à Poitiers. La

⁷¹ Caroline DUBAN, *Les foires et les marchés au XVIIIe siècle territoires éphémères de la sociabilité de Ancien Régime ? – Poitou, Aunis, Saintonge et Angoumois*, Thèse de doctorat, CRHIA, Université de la Rochelle, 2016, p. 21-24. Caroline Duban relève les outrages du temps, les incendies, les insectes, les malveillances qui ont nui à la conservation des documents.

réunion de la documentation a été réalisée selon plusieurs axes principaux. Pour la période de l’Ancien Régime, l’échantillonnage a porté sur la série B avec notamment les documents des amirautés de La Rochelle, de Brouage et de Louisbourg qui donnent la possibilité de repérer, pour quelques années seulement, le transit des marchandises grâce aux différentes déclarations de cargaisons, de marchandises, de naufrages, etc. Les documents de la chambre de commerce de La Rochelle sont le reflet des inquiétudes, des interrogations, des préoccupations et des ambitions d’un groupe restreint, mais influent pour la vie économique de la généralité. Les nombreux échanges avec l’intendance, le Conseil et le Bureau du commerce apportent des éléments de réflexion. Des rapports, des mémoires, des recommandations et des propositions sont rédigés et diffusés pour défendre les intérêts locaux. Parmi les matériaux conservés, la consultation des données d’exportations et surtout d’importations ouvre des horizons pour étudier la production des eaux-de-vie. Les archives des notaires sont utiles pour observer les contrats établis, les relations commerciales, les transactions entre particuliers ou avec les institutions locales. Des actes juridiques après décès, des procès-verbaux, des actes authentiques offrent des éléments de compréhension. Enfin, quelques dossiers de la série C complètent cette information, et permettent d’appréhender les aspects règlementaires, ainsi que les moyens d’intervention de l’intendant. De nombreux mémoires, des écrits, issus de la convocation des corps municipaux, suggèrent et parfois montrent les tensions, les conflits d’intérêts, les nombreuses suspicions qui traversent les groupes concernés par l’action de l’État. Les archives ecclésiastiques, série G, certes en petit nombre, donnent la possibilité d’examiner l’opposition entre les membres du clergé et les services fiscaux. Les versements des séries J peuvent offrir des documents rares, comme le dossier qui contient le versement des archives de la Société archéologiques et historiques d’Angoulême. D’autres archives de cette collection ont pu être découvertes par les hasards de la lecture des tables analytiques et du feuilletage. À ces éléments, il faut ajouter toute la documentation disponible sur le site de la Bibliothèque nationale de France : Gallica.BnF qui permet de consulter des ouvrages uniques, et d’une grande qualité iconographique.

Avec le début de l’époque contemporaine, la série L contient les mercuriales qui offrent quelques données éparées sur les prix pratiqués. Plus intéressants, les travaux des commissions chargées de préparer le passage des anciens poids et mesures aux nouveaux. Une fois n’est pas coutume, les documents sont beaucoup plus complets à Angoulême qu’à La Rochelle. La situation est tout autre pour la série M. Si les enquêtes agricoles sont assez

semblables, celles sur l'industrie sont très différentes. Elles sont même d'une qualité remarquable en Charente-Maritime quand il s'agit des établissements incommodes, insalubres et dangereux. Des milliers de folios sont conservés et offrent un riche corpus, depuis le début du XIXe siècle. Chose surprenante, a priori, un certain nombre de documents sont glissés dans deux dossiers de la série S consacrée aux machines à vapeur. Les statiques industrielles existent, mais sont souvent faméliques. Le dossier dédié aux Conseils d'hygiène contient principalement des rappels règlementaires. Les avis accompagnent généralement les dossiers industriels. Il est également possible de consulter les données sur les incendies, les fraudes et un dossier passionnant sur les inventions et les brevets, ce qui n'est pas vrai en Charente. Si toutes ces données sont utiles et intéressantes, la prudence reste nécessaire, car elles ont été filtrées, analysées, peut-être améliorées par différents échelons administratifs pour ensuite être transmises aux autorités supérieures. Toutefois, malgré les réserves, elles demeurent souvent le seul moyen de percevoir des éléments de réponse.

Toujours pour la partie contemporaine, les archives départementales de Charente ont mis en ligne une collection iconographique de dépôt de marque d'entreprise, série 6 U. La consultation de ces images apporte de nombreux renseignements utiles même si une étude approfondie pourrait largement être menée sur le sujet. De même, la base brevet XIXe siècle de l'INPI (Institut National de la Protection Intellectuelle) est une mine d'information pour qui s'intéresse à l'évolution des techniques. Le moteur de recherche permet de réaliser un tri fort utile selon le sujet étudié. Enfin, le site Rétronews offre un accès simplifié aux gazettes les plus anciennes. Certes, il est possible de déplorer l'absence des journaux de Cognac ou d'Angoulême, mais il est possible de trouver des titres de Saint-Jean-d'Angély, de Saintes et de La Rochelle. La presse locale du XIXe siècle se fait l'écho des grands procès, des questions de société qui touchent les hommes et les femmes de cette époque. C'est également un autre moyen d'accéder à de nombreuses données judiciaires.

Afin de compléter les approches, les documents de police aux archives municipales de La Rochelle ont été utiles, même si ces sources restent souvent très succinctes ; quant à celles des archives municipales de Cognac, elles sont hélas trop rares. Une base documentaire essentielle a été constituée par le remarquable travail d'Alain Braastad effectué au sein de la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis⁷². La

⁷² Alain BRAASTAD, « Le copie de lettres (1743-1746) de Jean Henry Brunet, négociant à Cognac. » *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, Tome 62 - 2009, Saintes, Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis (SAHSA), 2010 ; *Id.*, « Le copie de lettres (1731-1740) des sieurs Bouniot Père et fils,

lecture de cette correspondance professionnelle permet de rappeler le quotidien de l'activité, d'envisager les rapports humains qui vont bien au-delà de simples relations commerciales. Enfin, la consultation de quelques archives de l'entreprise Martell (copie de lettres, projets de travaux d'agrandissement, plans d'architecte ...) offre des éléments de réflexion sur la longue durée, avec une société qui est acteur majeur dans le monde des eaux-de-vie.

Le recensement de la documentation disponible a donné lieu à la création de plusieurs séries statistiques sous forme de bases de données. Ces outils ont permis d'élaborer des tableaux, des graphiques représentant des volumes, des prix, des évolutions afin de nourrir la réflexion. Le croisement de ce matériel, principalement statistique, avec la collection documentaire sélectionnée, s'est accompagné d'un va-et-vient constant entre les différentes archives. Cette approche de la documentation et des données élaborées met à profit la complémentarité de ces sources dans l'interprétation ou la confirmation d'une situation. Dans un but de clarté, l'exhaustivité n'étant pas possible, quelques études de cas ont été particulièrement conservées dans le développement, en raison de leur caractère typique à la fois des situations observées, des tensions à l'œuvre au sein de la société et des enjeux.

Étant donné le nombre considérable d'ouvrages consacrés aux eaux-de-vie, le choix de travailler à partir du prisme de l'État vise également à éviter l'écueil de la simple compilation ou de la redite. De nombreux points ne seront donc pas abordés, ou parfois simplement évoqués, uniquement si cela permet de préciser la pensée, la réflexion ou un contexte particulier. Il ne s'agit pas d'essayer de faire de la nouveauté à tout prix, mais d'insister, dans la mesure du possible, sur des aspects qui ont été peu ou pas traités. Dans le même ordre d'idées, les ouvrages de Gilles Bernard contiennent des ensembles cartographiques très complets, il n'a pas été possible de proposer d'éléments suffisamment originaux pour mériter de figurer dans cette étude.

Le développement est proposé à partir de trois points principaux. En toute logique, il convient de commencer par la production du vin et des eaux-de-vie. Il s'agit de montrer le choix réalisé par les producteurs de délaisser une partie des cultures marchandes pour développer progressivement une polyculture essentiellement commerciale. Cette décision, logique d'un point de vue pécuniaire, nécessite une grande confiance dans les capacités à écouler les produits grâce au négoce. De même, l'amélioration des techniques agricoles intéresse les autorités influencées par certaines écoles philosophiques ou économiques. La

négociants à Cognac. » *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, Tome 65, 2014-2015, Saintes, Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, 2015.

multiplication des écrits, des enquêtes, des mémoires, la valorisation des exploitants novateurs par les représentants de l'État, par les sociétés d'agriculture ou savantes accompagne les changements du monde agricole. De plus, la production des eaux-de-vie nécessite le développement de nouveaux équipements. De petites inventions et certaines plus importantes jalonnent la période. La perfection technique peut cependant avoir des conséquences inattendues.

Ensuite, la création d'établissements ou d'ateliers de distillation, selon qu'elle est réalisée dans les espaces urbanisés, les villes portuaires ou les campagnes, amène les autorités à devoir règlementer l'occupation de l'espace. Si la gestion des établissements manufacturiers, puis industriels dans les grandes villes a fait l'objet de travaux majeurs ces dernières années, il n'en est pas de même pour les espaces ruraux. Est-il possible de quantifier cette augmentation des capacités de production ? Comment peut-on concilier développement économique et propriété privée ? Sous l'Ancien Régime, les premières procédures sont appliquées à l'échelon local, mais avec l'augmentation des capacités de production, qui sont à étudier, de nouvelles questions se posent. Les pouvoirs publics, à tous les échelons, interviennent tant le domaine des distilleries, des démarches à accomplir, des taxes à prélever et aussi au niveau de la loyauté des conditions du commerce. Il est possible de repérer quelques éléments favorables à l'expansion d'une activité pérenne. Dans une vision très classique de l'économie, un des rôles de l'État est de garantir une certaine équité entre les acteurs afin d'éviter les distorsions de concurrence. Ainsi, la création de normes et d'emplois de surveillants tend à pondérer les pratiques nuisibles à la confiance des intervenants dans le commerce. De même, la recherche de l'harmonisation des pratiques dans la mesure des produits, dans le type de contenant, voire dans la qualité est favorable à un négoce efficace, profitable à l'activité économique et aux revenus de l'État.

Le dernier point à aborder s'intéresse à une tentative d'histoire environnementale appliquée aux eaux-de-vie. Cette activité a des conséquences sur la salubrité publique, et la législation qui se déploie à partir de 1810 trouve des relais plus ou moins efficaces dans les départements producteurs. Les conflits, les oppositions, les réclamations sont des occasions d'observer les relations des industriels, des particuliers et des agents de l'administration sur le terrain et parfois dans des sphères élevées.

Partie I

Une monoactivité au cœur de l'économie locale

La fin du règne de Louis XIV est associée à une période de grandes difficultés économiques dans le royaume qui se poursuivent encore sous la Régence. Afin de maintenir le train de vie de l'État et de pallier les dépenses, les prélèvements obligatoires, sous toutes leurs formes, font peser une lourde charge sur les populations sujettes à l'impôt. Après l'effacement des conséquences matérielles de l'hiver 1709, tout en maintenant une agriculture vivrière indispensable, les populations rurales se tournent vers des productions agricoles plus spéculatives, seules capables d'apporter les liquidités financières nécessaires pour faire face aux charges et dégager des ressources. Selon Marcel Lachiver, aux environs de 1730, afin de « faire vivre une famille, la production à tout prix est une nécessité absolue et l'avilissement de la qualité en est la conséquence⁷³. » Au sein des terroirs tournés vers la transformation des vins en eaux-de-vie, ces modifications confortent les choix réalisés au cours des décennies précédentes. Les produits de la vigne sont à l'origine de l'essentiel des emplois et des exportations. La culture de celle-ci subit des changements dans le but de répondre aux exigences des négociants.

De nombreux métiers dépendent de la bonne santé de ce pan de l'économie. La fourniture du bois, tant pour la tonnellerie que pour le chauffage des distilleries, en est un exemple. Les besoins en produits manufacturés croissent également, puisqu'un atelier de distillation nécessite l'utilisation d'un ensemble d'outils variés, et surtout de chaudières créées à la demande et sur-mesure. Or, les meilleurs résultats lors de la chauffe sont obtenus avec un matériel en cuivre, métal essentiellement importé. Sa mise en œuvre est complexe, les chaudronniers développent des techniques efficaces afin de lui donner la forme souhaitée. L'intérêt intellectuel pour la distillation progresse au cours du XVIIIe siècle ce qui se traduit par des expériences et l'écriture d'ouvrages qui rendent compte des meilleures manières de procéder. Dès le début du XIXe siècle, des innovateurs et des inventeurs cherchent de manière pratique à extraire des vins tout l'alcool possible ; les dépôts de demande de brevet en sont une des expressions. Les services de l'État suivent de près ces évolutions.

⁷³ Marcel LACHIVER, *op. cit.*, p 330.

Chapitre I

Le renforcement inéluctable de la viticulture

Au XVII^e siècle, les principales marchandises expédiées depuis le littoral français vers le nord de l'Europe demeurent le sel, le vin et le papier. Parmi les acteurs de ce commerce, les marchands flamands ou encore les Hollandais occupent une place primordiale, tellement importante que la principale mesure utilisée dans le commerce des boissons, la *velte*, tire son nom de l'ancien néerlandais ou de l'ancien allemand *viertel*⁷⁴. Ils fréquentent également les ports maritimes et fluviaux français de l'Atlantique à la recherche de céréales. Celles-ci sont utilisées d'une part, dans l'alimentation quotidienne, et d'autre part, dans des brasseries pour la confection de boissons. La bière demeure dans ces pays un véritable breuvage national. De grandes quantités d'orge sont expédiées depuis la France, dans les lieux où ils sont ensuite transformés.

Cependant, Anne Wegener Sleeswijk observe : « entre le milieu du XVII^e et la fin du XVIII^e siècle, aux Provinces-Unies, le marché des boissons se modifie profondément. L'usage de la bière, la boisson traditionnellement la plus répandue, tombe de façon dramatique⁷⁵. » Ce produit est progressivement remplacé par des boissons coloniales (thé, café) ou encore des vins et des alcools. Le vin permet aux négociants d'alimenter un marché intérieur dynamique, dans lequel les habitudes de consommation se transforment à la faveur de l'augmentation du niveau de vie et des modes. À la même époque, le développement de l'usage du gin, parmi la population civile et dans la marine, favorise l'adoption d'un goût pour les alcools forts. Ces produits, à forte valeur, permettent aux négociants entrepreneurs de diversifier leurs activités et leurs marchés. Ils approvisionnent les régions du nord de l'Europe en biens de consommation, en produits divers dont ceux de luxe. En retour, les Hollandais importent des matières premières dont ils ont besoin pour leur propre activité (bois, métaux dont le cuivre...), qu'ils vont chercher en Scandinavie. Ensuite, ils peuvent

⁷⁴ Paul GUILHIERMOZ, « De l'équivalence des anciennes mesures. À propos d'une publication récente. », *Bibliothèque de l'école des chartes*. 1913, tome 74, p. 326. Voir aussi <https://www.cnrtl.fr/definition/velte>.

⁷⁵ Anne WEGENER SLEESWIJK, « Du nectar et de la godaille : qualité et falsification du vin aux Provinces-Unies, XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 2004/3 (n°51-3), Paris, Belin, p. 20.

soit se contenter d'un rôle d'intermédiaires en revendant certains matériaux, soit réaliser des produits finis destinés à l'exportation.

1 - Au commencement était la vigne

Les vins français font partie des denrées recherchées par les consommateurs du Nord, d'autant plus s'il s'agit de vins moelleux ou liquoreux. D'une part, la vente en est plus aisée dans une société où le goût sucré est très apprécié. D'autre part, le sucre contenu dans ces vins en facilite le transport, car ils se gardent mieux. En ce qui concerne le vin rouge, la consommation reste relativement importante, notamment avec le marché de la marine. Une partie de ce commerce du vin est alimentée par l'Aunis et la Saintonge. Dans le cas de l'Angoumois⁷⁶, la production de vin rouge a connu une forte augmentation lors des replantations, même si les vins blancs y sont toujours cultivés. Cette transformation est partiellement liée à l'amélioration des rendements dans la culture des céréales. Les perfectionnements agricoles libèrent des terres pour la viticulture. De plus, le rapport financier est à l'avantage du vin sur de nombreuses autres productions alimentaires.

1 - La viticulture, âme de l'économie locale au XVIIIe siècle

Au début du XVIIIe siècle, après les gelées qui ont détruit une partie des vignes en 1709, la plantation de nouvelles variétés, à la place des plants traditionnels, a permis une progression notable des rendements. Cependant, les témoignages de l'époque font état d'un choix parfois malheureux dans les cépages. La conséquence en est l'accroissement d'une production au goût plutôt quelconque, voire médiocre dans certains terroirs, mais l'objectif économique est autre. La capacité de ces vins à vieillir est souvent très faible. Ils ont la réputation, semble-t-il, justifiée de très mal voyager, et se vendent donc mal en tant que vins de consommation. En revanche, leur relative acidité les rend tout à fait utilisables pour la distillation.

⁷⁶ *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*, Angoulême, Coquemard, 1934, p. 28.

Au XIII^e siècle, les vins produits en Aunis sont réputés pour leur goût agréable. Un auteur vante même leur bonne qualité et leur renommée sur le marché anglais⁷⁷. Ils correspondent bien aux exigences des consommateurs du nord de l'Europe, et surtout ils ont un prix bien inférieur à ceux pratiqués dans le Bordelais⁷⁸. Au cours du XVI^e siècle et surtout au début du XVII^e, la manière de boire change parmi leurs principaux clients. La bière, boisson traditionnelle, est concurrencée par le vin et des produits plus alcoolisés. Les Hollandais, qui dominent dorénavant le marché, développent deux tendances de fond. D'une part, ils acquièrent des vins blancs au goût plus sucré, plus liquoreux, des vins de qualité ; d'autre part, ils demandent des vins plus faibles, demi-secs ou moelleux, au prix le plus bas⁷⁹.

Le personnage du joyeux buveur devient une figure classique de la peinture hollandaise, un exercice de style réalisé par de nombreux artistes (illustration 2). Le buveur de Frans Hal est un homme souriant, avenant, au teint légèrement rouge, représenté en buste. Il porte un large chapeau noir, souple, légèrement incliné vers l'arrière suivant la mode de l'époque, probablement un « castor⁸⁰ », signe extérieur de réussite sociale ou d'appartenance au monde militaire⁸¹. Son costume est jaune-brun, relevé par une fraise à confusion et des manches en dentelle. Au niveau de la boucle de la ceinture se détache une médaille peut-être en l'honneur de Maurice d'Orange⁸². Sa main droite est levée, ouverte, les doigts écartés, la paume de sa main est apparente. Dans sa main gauche, il tient un verre transparent, rempli aux deux tiers d'un vin blanc. Il semble inviter l'observateur à s'associer avec lui. La consommation de vin devient un objet de plaisir facilement accessible selon ses moyens. Cette évolution témoigne d'une forme de dualité du marché à travers d'une part, des produits complexes, et d'autre part, des breuvages tout à fait ordinaires. Cette inclination est confirmée tant aux Provinces-Unies que dans les îles britanniques à quelques années d'intervalle⁸³, même si le marché britannique demeure dominé par les vins rouges. L'intendant Michel Bégon témoigne de l'évolution de la production, qui s'est confirmée tout au long du siècle, au sujet de l'île de Ré, il écrit « le vin est médiocre, mais il est excellent

⁷⁷ Alexandre HÉRON, *Œuvres de Henri d'Andeli, trouvère normand du XIII^e*. Paris, Alexandre Claudin, 1881, p. 27.

⁷⁸ Roger DION, *op. cit.*, p. 418.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 425. ; Marcel LACHIVER, *op. cit.*, p. 255.

⁸⁰ Timothy BROOK, *Le chapeau de Vermeer – le XVII^e siècle à l'aube de la mondialisation*, Paris, Payot, 2012, p. 69, 70.

⁸¹ *Ibid.*, p. 68.

⁸² Cornelis HOFSTEDE DE GROOT, *A catalogue raisonné of the works of the most eminent dutch painters of the seventeenth century based on the work of John Smith*, London, Macmillan, 1910, p. 18.

⁸³ Roger DION, *op. cit.*, p. 443.

pour faire de l'eau-de-vie⁸⁴. » Dans les Provinces-Unies, ces vins sont consommés dans des lieux de convivialité tels que les cabarets ou des estaminets⁸⁵.

Illustration 2. Le joyeux buveur (De vrolijke drinker), Frans Hals, 1628-1630.



Source : Rijksmuseum, Amsterdam

⁸⁴ Michel BÉGON, *Mémoire sur la Généralité de La Rochelle dressé en 1698*, Tours, Bouserez, s.d. ; le manuscrit peut être consulté sur le site gallica.bnf.fr, il contient des illustrations des fortifications, des plans des villes et de marais salants.

⁸⁵ Le CNRTL signale que le mot cabaret est emprunté au néerlandais ; quant à l'estaminet, il est probablement dérivé du wallon et désignait un poteau auquel on attachait les vaches devant la mangeoire.

L'ajout d'herbes, d'épices ou d'autres denrées dans le vin n'est pas une nouveauté du XVII^e siècle, c'est une pratique très ancienne⁸⁶. Les Hollandais ont surtout amené avec eux un rapport au vin qui est celui d'un aliment comme un autre. Certes, cette boisson est fréquemment associée à un moment de partage ou de détente, mais à l'instar de toute nourriture, elle peut être accommodée, transformée, mélangée et frelatée selon le goût recherché. Le vin n'a pas à être respecté en tant que produit. Les notions de cru ou d'appellation n'ont de sens que pour un public limité, éduqué⁸⁷, de connaisseurs. Afin de satisfaire la demande, les marchands sont incités à renforcer, à muter ou à modifier les vins qui manquent de saveur, par exemple en ajoutant un peu d'eau-de-vie afin d'en relever la puissance⁸⁸. De même, il existe de nombreux secrets de vigneron capables d'améliorer les breuvages par l'ajout de sucre ou de sirop, leur enlever le goût de tonneau, pour rajeunir des produits passés, pour « guérir un vin moisi ». Retenons cette recette qui utilise une eau-de-vie forte, de l'esprit, avec pour objectif de blanchir un vin jauni :

Il faut soutirer le vin, ensuite mettre dans le poinçon deux pintes de lait bouilli & bien purgé de sa crème, un litron de farine de froment, six blancs d'œufs, une chopine d'esprit de vin qui n'ait pas d'odeur [...] ; battre bien le tout avec un bâton fendu, on verra quelques jours après que ce vin sera devenu sec, clair & bien blanc⁸⁹.

Les Hollandais n'ont pas le monopole de la manipulation des vins et des pratiques nocives pour la santé⁹⁰. Dès le XVI^e siècle, certains vins d'Aunis commencent à souffrir d'une étrange réputation. Aux environs de 1572⁹¹, la consommation de cette boisson est associée à des coliques, à des douleurs et à la paralysie. Alors que les premiers cas de la maladie sont généralement signalés dans le Poitou, l'Aunis est à son tour touchée. Les symptômes de la maladie sont décrits avec de plus en plus de précisions. Pour rappeler son origine géographique, ou plutôt le lieu où les premiers cas sont observés, l'affection est

⁸⁶ Didier NOURRISSON, *Crus et cuïtes – Histoire du buveur*, Paris, Perrin, 2013, p. 56.

⁸⁷ Marcel LACHIVER, *op. cit.*, p. 255.

⁸⁸ Roger DION, *op. cit.*, p. 428. Voir aussi Anne WEGENER SLEESWIJK, *op. cit.*, p. 25.

⁸⁹ Nicolas BIDET, *Traité sur la nature et sur la culture de la vigne, sur le vin, la façon de le faire et la manière de le bien gouverner*, Paris, Savoye, Vol. 2, 1759 p. 302. La recette n'est pas spécifique à la généralité étudiée, le discours reste général.

⁹⁰ Marcel LACHIVER, *op. cit.*, p. 256.

⁹¹ Maurice SOENEN, et al. *Contribution aux études historiques sur la pharmacie en France. La Pharmacie à La Rochelle avant 1803 : les Seignette et le sel polychreste*, La Rochelle, Texier, 1910, p. 172.

nommée colique bilieuse du Poitou. Des médecins enquêtent à ce sujet et, au XVIIIe siècle, un apothicaire de La Rochelle, Jacques Boucher-Beauval, signale : « les vins du ci-devant pays d'Aunis et du Poitou conservent leur mauvaise qualité lors même qu'ils ont été transportés dans des contrées éloignées. Ils causent la même maladie chez les Hollandais⁹². » La « mauvaise qualité » décrite dans ce cas peut être en rapport avec la question du goût, mais plus certainement avec la toxicité du produit. La colique du Poitou⁹³ devient ainsi célèbre en Europe en accompagnant la diffusion du vin d'Aunis.

Cette intoxication est bien évidemment liée, non pas à l'absorption de vin acide ou de vinaigre, mais plutôt aux méthodes de conservation ou aux recettes élaborées pour améliorer la boisson. Alors que les cépages sont productifs, mais donnent des breuvages peu agréables, les négociants et les vigneron trouvent des solutions pour développer la qualité gustative de leurs vins. L'habitude est, semble-t-il, prise d'adjoindre différentes substances (herbes aromatiques, miel, métaux divers) dans les tonneaux ou les barriques. Or, pour obtenir une sensation plus sucrée, certains viticulteurs rajoutent des billes ou des lames de plomb⁹⁴. Celui-ci, en se dégradant dans le liquide, provoque au début pour le consommateur une sensation agréable. Il n'est pas rare, non plus, de voir des hommes partir aux champs avec leur boisson pour la journée. Certains paysans y ajoutent également de petits bouts de plomb surtout quand il fait chaud. Beaucoup pensent alors que le plomb favorise la conservation du vin, lui évitant ainsi de tourner au vinaigre. En réalité, la chaleur accélère l'acidification du vin, ce qui dégrade encore plus rapidement la matière. Ce métal est aussi utilisé, dans certains cas, pour cercler l'intérieur des tonneaux afin de renforcer leur solidité. La question de l'étanchéité du contenant est ainsi réglée par cette méthode. Mais les consommateurs développent alors la maladie. La propagation de l'intoxication saturnine en Hollande signalée par Boucher-Beauval se poursuit au moins jusqu'au XVIIIe siècle. En effet, le plomb continue à être utilisé en France et dans les Provinces-Unies pour améliorer les vins⁹⁵.

⁹² Dr. COUTAND, *Contribution à l'étude de la colique du Poitou considérée comme intoxication saturnine*, Paris, Davy, 1884, p 12.

⁹³ Madeleine FERRIÈRES, *Histoire des peurs alimentaires, Du Moyen-Âge à l'aube du XX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 2002, p.331 ; Alexandre SÉGOND, *Essai sur la névralgie du grand sympathique : maladie connue sous les noms de colique végétale, de Poitou, de Devonshire*, Paris, Imprimerie Royale, 1837, p. 7.

⁹⁴ Dr. COUTAND, *op. cit.*, p. 12.

⁹⁵ Jacques ACCARIAS DE SERIONNE, *Les intérêts des nations de l'Europe, développés relativement au commerce*, T. II, Paris, Dasain, 1767, p. 224. Voir aussi Anne WEGENER SLEESWIJK, *op. cit.*, p. 31.

Les changements opérés dans la consommation ont des conséquences sur la production. Les vins de consommation plus doux ou plus alcoolisés voyagent mieux, ils peuvent être conservés plus longtemps. Ils trouvent de nouveaux débouchés avec le développement de la marine et des échanges. Les notaires rochelais enregistrent des transactions comme dans le cas de Jean Desmontis qui en 1645 s’approvisionne en vins achetés « sur la côte près de La Rochelle⁹⁶ ». En ce qui concerne les vins de Saintonge, ils conservent une réputation de qualité bien établie. De nombreux navires remontent la Charente à la recherche de papier et de sel. Ils chargent également d’autres productions locales. Ainsi, les déclarations de cargaison de l’Amirauté de La Rochelle permettent de retrouver la présence des achats de vins par les Hollandais. En 1655, un marchand de cette nation, Jean Sem, déclare avoir acheté, puis chargé une cargaison sur le navire du capitaine Christophe Winck, le *Saint-Lucas*. Le navire est en partance pour Dunkerque. Les marchandises sont composées de produits de Saintonge. Or, ce qui est recherché ici ce sont les vins « soixante cinq thonneaux⁹⁷ », principalement ceux de Cognac dont Michel Bégon écrivait qu’ils étaient excellents⁹⁸.

La lecture de certains textes du XVIIIe siècle aide à nuancer l’image d’une généralité déjà couverte de vignes. Un ancien maire d’Angoulême, qui a vécu dans cette province toute sa vie, laisse un témoignage sur des évolutions constatées durant sa jeunesse, et ce qu’il ne savait pas encore être la fin de sa vie. Jean Gervais⁹⁹ est né en 1668 dans une famille de notables. Son père, avocat, est membre du corps de ville d’Angoulême. Jean Gervais devient en 1692 lieutenant général civil au présidial d’Angoulême. En 1717, il est nommé maire d’Angoulême. Après son retrait de la vie publique en 1721, il emploie une partie de son temps à l’écriture. C’est dans ce cadre qu’il rédige un ouvrage consacré à la province dont il est originaire. Au sujet des transformations de l’agriculture, il écrit en parlant de Cognac et de ses environs :

Le canton d'Angoumois qui joint la Xaintonge est presque tout en vignobles. Il y avoit autrefois beaucoup moins de vignes dans cette partie de la province, et quasi point dans le reste. L'augmentation du commerce maritime et de la

⁹⁶ AD17 B 5656/fol. 562, déclaration de cargaison de vin par Jean Demontis en 1645.

⁹⁷ AD17 B 5661/fol. 194, fonds de l’amirauté, déclaration de cargaison, novembre 1655.

⁹⁸ Michel BÉGON, *op. cit.*, p. 56.

⁹⁹ Jean GERVAIS, « Mémoire sur l’Angoumois », 1726, *Documents historiques sur l'Angoumois*, par BABINET DE RENCOGNE, SAHC, T. 2, Paris, Aubry, 1864, p. 174-176.

*navigation en général, a donné lieu à les multiplier en France ; mais l'établissement du port de Rochefort y a particulièrement influé, en Angoumois*¹⁰⁰.

Jean Gervais constate les modifications majeures qui ont été réalisées. Certes, les vignes étaient déjà abondantes autour de Cognac. Le changement est lié à la progression de la culture de la vigne dans l'ensemble de ces terroirs. Des terres autrefois propices à la céréaliculture ont été converties à la viticulture. Des céréales, des légumineuses et des légumes, sont semées entre les rangs de vigne les plus espacés. Gervais a connu l'hiver 1709, puis les replantations, dont il rappelle qu'elles ont privilégié des cépages plus productifs¹⁰¹, avec des raisins qui passent bien à la chaudière¹⁰², même si quelques variétés ont été conservées, ne serait-ce que par l'habitude de mélanger les cépages. Il associe principalement cette conversion à l'augmentation du trafic maritime, à l'installation du port de Rochefort et aux nouveaux marchés qui y sont associés. Cette activité économique, en plein développement au début du XVIIIe siècle, transforme les paysages et les traditions agricoles.

Un exemple d'expédition permet de soutenir les affirmations de Jean Gervais quant au rôle de l'activité maritime. Le 25 avril 1720, l'intendant de la marine à Rochefort, François de Beauharnais et un marchand, le sieur Gachinard, s'entendent pour la fourniture de marchandises. Ce marché est définitivement ratifié devant notaire le 12 septembre 1721, après le contrôle des autorités compétentes. Le contrat stipule la livraison, par le marchand, de vivres embarqués à bord du vaisseau du roi, le *Portefaix*. Ce navire est commandé par le capitaine de vaisseau Bigot. La transaction est évaluée à un peu plus 8 206 livres et comprend notamment des denrées, dont certaines sont prévues pour la table du capitaine et des autres commandants des vaisseaux composant l'escadre : « 70 quarts de farine de Nérac ; 64 barriques de vin à 77£ / barrique ; 11 quarts d'eau-de-vie à 55£ le quart ; 3 quarts de bœuf ; et 3 "ancres" de lard¹⁰³ ». Le marché de la marine accompagne la production de vins et d'eaux-de-vie en lui assurant un débouché.

Dans le courant du XVIIIe siècle, une autre tendance se confirme : la plus grande appétence pour les vins rouges. Les vins blancs légers sont moins recherchés. Même si le

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 208.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 213.

¹⁰² Marcel LACHIVER, *op. cit.*, p. 267, 330.

¹⁰³ AD17 3 E 33/21 liasse 1721 fol. 265-266, fonds du notaire Jacques Bréard, Rochefort, 12 septembre 1721.

marché continue à exister, il devient moins porteur, remplacé par la consommation d'alcools blancs¹⁰⁴. Le négociant Brunet de Cognac constate en 1746 : « Pour nos vins blancs ils sont toujours à très raisonnables prix. La raison principale en est que toutes ces flottes n'ont absolument pris que du rouge.¹⁰⁵ » Il touche du doigt ce qui est un changement majeur, l'augmentation de la consommation de ce type de vins. Avec l'adoption dans les pays du nord de l'Europe des « *new french claret*¹⁰⁶ », les boissons changent. Ce goût nouveau devenant progressivement la norme, les régions circonvoisines de Bordeaux s'adaptent également. La notion de cru, de réputation du lieu de production, de marque de maison de commerce, trouve un élan particulier. Les négociants de Cognac n'hésitent pas à comparer les produits de Saintonge avec ceux de leurs prestigieux voisins. Répondant à une commande destinée à accompagner l'expédition du « vesseaud le Ruby », qui rejoint le Canada, les négociants Bouniot Père et Fils indiquent :

*Nous fournisrons avecq bien du plaizir a Mr de Lajonquiere laudevie quil aura besoin, bonne liqueur de notre payis. Nous luy donnerons ausy sylan a bezoin 20 thonnaud de vin rouge vif bien couvert dun bon cru laugé en bonne futaille de Bordeaux que jespere lui fera plaizir & lon ne fera pas grand differance a ceux de Bordeaux pour la beaurté du vin et pour le goust*¹⁰⁷.

Dans d'autres lettres encore, les négociants insistent sur la grande proximité entre les bons vins de Saintonge et les Bordeaux rouges. Au-delà de l'argument commercial bien compréhensible, le marché reste limité, mais actif. En 1740, Bouniot, qui est aussi commissaire des vivres de Rochefort à Cognac, se réjouit avec l'un de ses correspondants : « Vous nous ditte ausy que la cour vous a promis de fournir aux vaissaux deux mois de vin de Saintonge pour chasque armement au lieu de 15 jours¹⁰⁸. » La fourniture de l'arsenal permet l'écoulement d'une partie de la production de Saintonge, et parfois de bonnes affaires pour ceux qui sont en contrat avec l'administration. Quelques années après, alors que Brunet cherche à répondre à une commande de Van Hoogwerf, installé à La Rochelle, il affirme n'avoir pas réussi, car il n'a « rien pu y avoir encore à 54, quelques uns entre autre Mr

¹⁰⁴ Anne WEGENER SLEESWIJK, *op. cit.*, p. 23.

¹⁰⁵ Alain BRAASTAD, *op. cit.*, lettre n°1620 p. 581, adressée à Pre Le Sade, le 27 juin 1746.

¹⁰⁶ Marcel LACHIVER, *op. cit.*, p. 298.

¹⁰⁷ Alain BRAASTAD, « Le copie de lettres (1731-1740) des sieurs Bouniot père et fils négociants à Cognac », Saintes, SAHSA, Tome LXV, 2014-2015. p. 92, lettre n°316 du 4 avril 1733, adressée au Marquis d'Ars.

¹⁰⁸ *Ibid.*, lettre n°1230 p. 358, adressée M Valentin à Rochefort, le 30 janvier 1740.

Bouniot qui fait pour le Roi à Rochefort les recherchoient beaucoup à 56/57 même m'a-t-on assuré jusqu'à 58 livres¹⁰⁹. » Cette concurrence entre négociants provoque, n'en doutons pas, une émulation tout en soutenant les cours.

Les états récapitulatifs de sortie des marchandises depuis les différents ports de la généralité vers les marchés extérieurs¹¹⁰ mettent en évidence toute la variété des vins vendus. Les dénominations les plus diverses apparaissent, parfois pour des volumes très faibles : Charente, Cognac, La Rochelle, Marennes, Oléron, Ré, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély, Saintonge et surtout Bordeaux. Que ce soit en volume et en valeur, le marché du vin de consommation est tout à fait mineur surtout si on le compare à celui des eaux-de-vie. Ces considérations méritent tout de même d'être quelque peu complétées avec l'évocation de ce que l'on peut considérer comme des « micro-cuvées ». En effet, des vignerons souhaitent certainement se réserver de petits vins de qualité, quand ils le peuvent. Pourquoi la consommation de sa propre production obligerait-elle à ne boire que des produits infects ? Sur des parcelles limitées, des producteurs perpétuent la tradition qui avait fait la renommée des vins d'Aunis. Une citation et un exemple confirment cette impression. Au milieu du XVIIIe siècle, dans son *Histoire de La Rochelle*, Pierre-Étienne Arcère s'intéresse aux vins d'Aunis :

Dans les quartiers où les seps sont de bonne nature, les vins ont de la qualité : ceux des vignobles des P P. minimes, des paroisses de saint Rogatien, de la Jarne, de l'Aleu, de Perignis, s'ils sont faits avec soin, renferment une sève pleine de force & d'agrément ; c'est une liqueur qui fait l'honneur des tables, & qui peut entrer en concurrence avec les vins de Bordeaux [...]. Les vins blancs d'un canton de la Gravelle, paroisse de Balon, ont la couleur ambrée & une ressemblance de goût avec les vins d'Espagne¹¹¹.

Le choix des cépages, la qualité du travail des propriétaires ou des exploitants permettent l'obtention de produits de qualité. En décembre 1762, une anecdote issue des

¹⁰⁹ Alain BRAASTAD « Le copie de lettres (1743 – 1746) de Jean Henry Brunet négociant à Cognac », Saintes, SAHSA, Tome LXII, 2009, lettre n°1225, p. 432, adressée Mr Hoogwerf à Rochefort, le 27 novembre 1745.

¹¹⁰ AD17 41 ETP 271 / 9444 à 9499, récapitulation de toutes les marchandises sorties du royaume par les divers ports de mer de la direction de La Rochelle allant aux pays étrangers pendant l'année. Voir annexe 5.

¹¹¹ Louis-Étienne ARCÈRE, *Histoire de la ville de la Rochelle et du pays d'Aunis*, T. II, La Rochelle, Desbordes, 1757, p. 463.

minutes d'un notaire de La Rochelle¹¹² pousse à la réflexion. « François Desbains, procureur au siège présidial » de La Rochelle reçoit une visite :

Le sieur Bouchereau, employé dans les fermes du roi étant venu chez lui, lui proposer d'acheter du vin Chauché nouveau, il lui aurait répondu qu'il voulait le goûter avant d'entrer en marché en conséquence de quoi le dit Bouchereau en aurait apporté dans une chaupine, et le sieur comparant en ayant goûté entrat tout de suite en marché avec led. Sieur Bouchereau et convaint du prix a raison de cent soixante livre le tonneau, sur lequel prix il en arrêta deux barriques¹¹³.

Plusieurs éléments sont à relever. D'abord, le produit qui fait l'objet de la transaction est un vin nouveau, issu de la dernière récolte. Le temps d'élevage est limité à quelques semaines seulement. La marchandise correspond à une consommation classique qui concerne les vins jeunes. Ensuite, si le marché est modeste en volumes, le prix avancé est quant à lui relativement élevé puisque la barrique¹¹⁴ revient à 40£. À titre de comparaison, en cette même année 1762, les vins produits dans la généralité coûtent beaucoup moins cher. Par exemple, le vin de Saint-Jean-d'Angély revient à moitié prix (figure 1). Toujours est-il que le marché est arrêté pour un total de 80£. L'enthousiasme de l'acheteur éveille la curiosité, car la transaction est rapidement conclue. Le vin chauché est un vin issu du cépage qui porte ce nom. Cette variété était typique des vignes d'avant 1709, mais il était encore cultivé sur l'île d'Oléron, sur l'île de Ré, autour de La Rochelle, dans quelques parcelles jusqu'au XIXe siècle, car il donne des vins riches et fruités¹¹⁵. Un marché existe vraisemblablement pour ces vins classiques, s'ils sont de qualité. La suite de la transaction permet de suivre la manière dont sont traitées de petites affaires commerciales entre non professionnels. Le vendeur reçoit un acompte, composé d'une remise de dettes (30£) et d'un paiement (24£), le solde devant être réglé à la livraison.

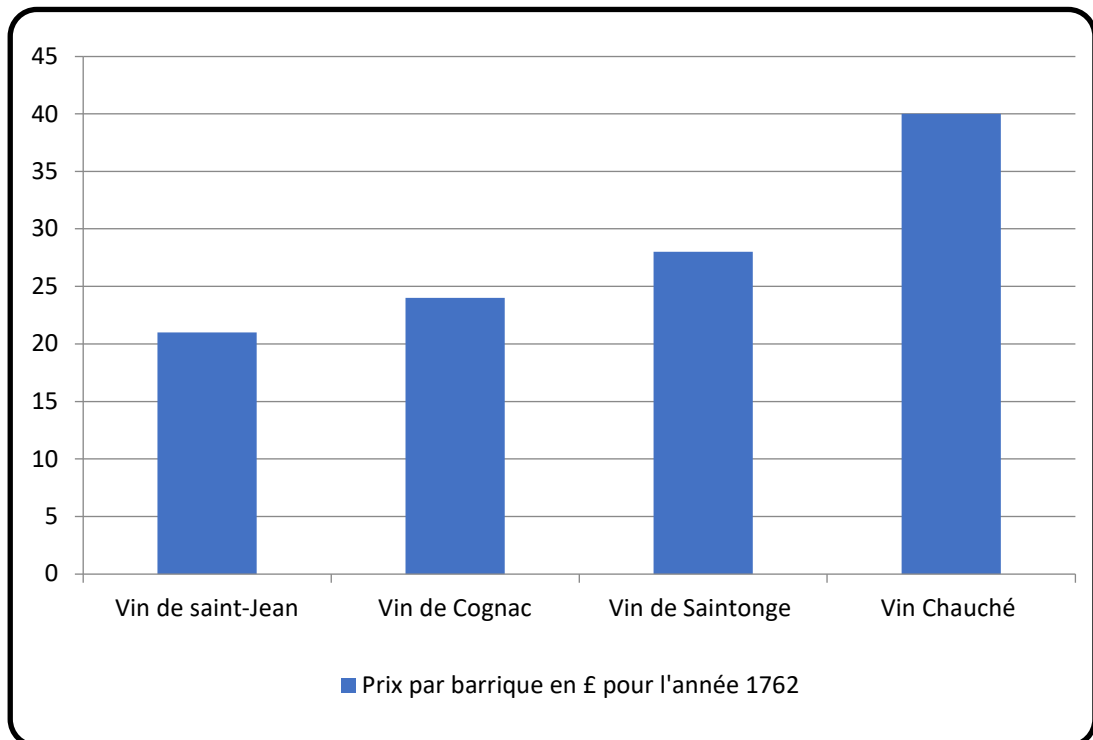
¹¹²AD17 3 E 1673-liasse2/fol.479-480, minutes de Guillaume Delavergne, notaire à La Rochelle, transaction du 1er décembre 1762.

¹¹³ *Idem*.

¹¹⁴ Alexis-Jean-Pierre PAUCTON, *Métrologie ou Traité des mesures, poids et monnoies des anciens peuples & des modernes*, Paris, Vve Desaint, 1780, p. 800-801. Pour le vin, un tonneau = 4 barriques, cette équivalence est admise par la Chambre de commerce de La Rochelle dans les statistiques des marchandises sorties du royaume.

¹¹⁵ Alexandre-Pierre ODART, *Ampélographie, ou Traité des cépages les plus estimés dans tous les vignobles de quelque renom*, Paris, Bixio, 1845, p. 114-116.

Figure 1. Prix moyen du vin par barrique en 1762, généralité de La Rochelle



Source : AD17 41 ETP 271/9485, récapitulation de toutes les marchandises du royaume en 1762, établie le 9 juillet 1763.

Le vendeur s'engage à trouver un livreur, puis rendez-vous est pris pour le lundi 29 novembre. Le jour de la livraison, le « chartier » est intercepté par un courtier en eaux-de-vie, Pierre Jean. D'autorité, celui-ci apporte chez lui le vin chauché. L'acquéreur, Desbains accompagné de Bouchereau, se rendent chez le courtier. Ce dernier a pris les barriques en caution ; quand le vigneron lui aura remboursé une dette précédente, Pierre Jean consentira à lui rendre « les deux barriques de vin Chauché bonnes et conditionnées après que la dégustation en aura été faite en notre présence par un Maître tonnelier¹¹⁶ ». Il s'avère que l'acheteur craint que le courtier ne profite du délai pour échanger les vins d'où l'expertise du maître tonnelier qui est ici requise. Le 1^{er} décembre 1762, le notaire accompagne son client au domicile du courtier dans le but de le sommer de rendre ce qu'il a confisqué sans en avoir le droit. Devant le refus de Pierre Jean, le notaire explique à son client les démarches à accomplir. Cette situation, un peu particulière, montre que la capacité de produire des vins convenables devait exister. Néanmoins, en Aunis, c'est un choix différent qui s'est souvent imposé. En 1786, l'intendant de La Rochelle explique dans une lettre au maître des requêtes, les évolutions dont il peut témoigner : « la majeure partie des terres ne rapporte que du vin

¹¹⁶ AD17 3 E 1673-liasse2/fol.479-480, minutes de Guillaume Delavergne, notaire à La Rochelle, Transaction du 1er décembre 1762.

de la plus médiocre qualité¹¹⁷ ». Plus loin, il explique que l'exportation de ce vin n'est pas possible, car « l'étranger se dégoûterait promptement des vins d'Aunis ». Aussi, sans nier la piètre qualité générale qui permet de produire des eaux-de-vie, quelques parcelles pouvaient procurer de petits vins agréables. La plantation de variétés, moins intéressantes au goût, mais plus productives, dépend principalement des choix économiques des propriétaires.

En Saintonge, la bonne réputation de quelques cuvées s'est perpétuée, notamment par la pratique des vendanges tardives dans les Borderies¹¹⁸. On en veut pour preuve le maintien de cours élevés¹¹⁹. En novembre 1743, dans des lettres envoyées le même jour à ses correspondants, ses clients établis à La Rochelle, Noordingh & Domus, Schellebeck fils aîné, Brunet explique :

J'étois jeudi dernier dans nos Borderies, on y travaillait encore à vendanger, j'en goûtai cependant du moelleux du premier fait, j'y trouvai beaucoup de corps et bonne sève, mais il me parut à craindre qu'il ne conserverait pas grande douceur [...] malgré leur petite quantité il sera aisé de les avoir à 140£ et peut-être même à 130£.

Blandin vous portera à son prochain voyage les deux bouteilles de Borderies. J'y estois avant-hier on y travaillait encore à le ramasser, j'en goûtai du meilleur du premier fait que je trouvai avoir bonne sève et beaucoup de corps, mais il me parut à craindre qu'il ne conserva pas sa douceur¹²⁰.

Les clients concernés travaillent avec le nord de l'Europe. Le négociant leur réserve la primeur de ses impressions tout en les encourageant à ne pas tarder à passer commande. Il décrit les Borderies comme des vins ayant « du corps et bonne sève » et parle de leur « douceur ». Les vigneron retardent la date des vendanges afin d'obtenir la concentration des arômes, voire la transformation du raisin à l'aide de la pourriture noble. Une attention particulière est nécessaire, car la récolte au mois de novembre peut être abîmée par les pluies ou d'autres phénomènes climatiques. L'humidité du matin, le brouillard favorisent le développement du *botrytis cinerea* ; le beau temps de l'après-midi permet par évaporation

¹¹⁷ AD17 C188, Fol. 120, copie de la lettre de l'intendant de La Rochelle, 19 mars 1786.

¹¹⁸ Alain BRAASTAD, « Le copie de lettres (1743 – 1746) de Jean Henry Brunet négociant à Cognac », Saintes, SAHSA, Tome LXII, 2009, p XIII.

¹¹⁹ *Ibid.*, lettre n°7, p. 4-5, adressée à Franc Browne, le 2 novembre 1743, « Nos eaud. se soutiennent 55/ 56£tt, nos vendanges sont finies [...], nos vins blancs grand Borderies 130£tt ».

¹²⁰ *Ibid.*, lettres n°17 et n°18, p. 8, adressée à Noordingh et Domus, et Schellebeck fils aîné, le 9 novembre 1743.

la maturation des sucres et des parfums. Le terroir, le temps, les cépages, le savoir-faire sont à l'origine dans les Borderies de l'obtention d'un nectar de qualité. Cette réalisation, certes exigeante, est récompensée par un prix de vente intéressant (130 à 140£ en 1743).

Le commerce du vin des Borderies semble avoir été victime dans les années 1760 de fraudes majeures qui auraient en partie ruiné la production. Un mémoire écrit à Cognac en 1764 se fait l'écho des difficultés : « Les Bordries de Cognac si renommées par les excellents vins blancs qu'elles produisent sont au terme de leur perte. Autrefois un habitant ne pouvait être riche ici sans une Bordrie, et aujourd'hui plus on a de ces domaines plus on est malheureux¹²¹. » Le prix du vin a connu une très forte augmentation jusqu'à 300 voire 400£ le tonneau, puis le prix s'est effondré en raison de la création du « vin surnaturel¹²² » ou « vin sedon¹²³ ». La recette élaborée par des commissionnaires désireux de faire fructifier rapidement leurs avoirs, et qui n'hésitent pas à tromper leur clientèle, mérite d'être connue. La réalisation de ce « vin surnaturel » débute très rapidement après la vendange. Après foulage, la fermentation est régulièrement interrompue ou ralentie par l'usage du soufre ainsi que de fréquents transvasements. Le vin obtenu est ensuite mélangé avec des vins de « très petite qualité ». Ce nouveau produit ressemble un peu aux vins de Borderies « par leur douceur ». Aussi les clients étrangers qui pensaient faire de bonnes affaires ont-ils acheté cette marchandise sous le nom de Borderies. Or, par la suite, les acheteurs se sont aperçus que ce vin supportait très mal le voyage par mer. « Depuis ce temps les ces derniers n'ont pris qu'avec crainte de ces vins de Bordries, et les fixent communément aux trois quarts de moins du prix de leur ancienne valeur¹²⁴. » Le rétablissement de la réputation est extrêmement difficile ; quant à la perte de confiance, elle paraît insurmontable. Toutefois, la production semble s'être poursuivie au moins jusqu'à la fin du XIXe siècle, puis elle a été définitivement remplacée par d'autres fabrications.

Dans un contexte marqué par les idées des physiocrates et leur critique¹²⁵, de nombreux traités s'attachent à valoriser la richesse issue de la nature, particulièrement la production de vins rouges. La vigne est une considérable source de revenus, si elle est convenablement cultivée. Mieux encore, un véritable effort de qualité doit être entrepris. En

¹²¹ AD17 C186 liasse 23 fol. 116-123, mémoire de 1764.

¹²² *Idem.*

¹²³ *Idem.*

¹²⁴ *Idem.*

¹²⁵ Gérard KLOTZ, Philippe MINARD, Arnaud ORAIN (dir.), *Les voies de la richesse ? La physiocratie en question (1760-1850)*, Rennes Pur, 2017, p. 317.

1770, l'auteur, Edme Beguillet, consacre une partie de son œuvre aux bienfaits économiques du vin. Son travail est global, il n'évoque pas spécifiquement à la généralité de La Rochelle ni à l'Angoumois, mais ses explications sont intéressantes, d'autant qu'il ambitionne un discours universel s'adressant aux différents vignobles du royaume :

4°. L'amélioration du vin occasionnera l'accroissement de la consommation & par conséquent l'augmentation tant du commerce extérieur qu'intérieur des vins. Plus les vins seront parfaits, bienfaisants & flatteurs, plus ils seront de débit. [...]

6°. L'augmentation du commerce, entraînera celle de la culture de la vigne, cette source féconde de population et de richesses pour le Prince et pour la Nation¹²⁶.

Afin de réussir à participer à cet effort qualitatif, des études sont menées sur la culture de la vigne, sur la sélection des plants, sur les travaux à mener (taille, labour, fumure...). La culture de la vigne est fortement marquée par la tradition, les habitudes, la répétition de gestes traditionnels. Sans entrer dans les détails, les vignes sont souvent plantées dans des planches où les densités sont élevées en quinconces, en carrés et dans tous les sens. Un passage étroit est aménagé entre les pieds pour les travailler. Bien souvent, avant la plantation, un contrat lie le propriétaire et les planteurs. Les obligations de chacun sont mentionnées. En avril 1755, Élie Pasquet de Saint-Mesmy se plaint de la qualité des travaux effectués sur ses terres de Balzac par des particuliers qu'il a engagés en 1752. Le procès-verbal est établi par le notaire royal Bernard en présence d'Antoine Callaud procureur au présidial d'Angoulême¹²⁷. La transaction prévoyait le travail d'environ 37 journaux à raison de 9 livres par journal pour des labours, à raison de trois par an, puis la plantation de vigne et enfin l'exploitation pour 5 années des produits de la terre, « en père de famille¹²⁸ » par les entrepreneurs. Le même genre de convention s'étend à une autre propriété de 8 journaux, avec des conditions équivalentes. Les travaux de taille, de sarclage, de buttage ne sont pas listés. Néanmoins, ils font certainement partie d'un façonnage convenable des vignes¹²⁹. Le

¹²⁶ Edme BEGUILLET, *Oenologie, ou Discours sur la meilleure méthode de faire le vin et de cultiver la vigne*, Dijon, Capel, 1770.

¹²⁷ AD16 2 E 150, archives notaire royal Bernard, procès-verbal, 22 avril 1755.

¹²⁸ *Idem*.

¹²⁹ *Idem*.

parcours des terrains par le notaire, le représentant du seigneur, quelques particuliers sommés de se présenter et Antoine Callaud démontre diverses malfaçons dans quelques parcelles. Le choix des broches n'a pas été judicieux, elles sont trop fines ; la qualité des plants est médiocre, voire mauvaise. Les trous de plantation n'ont pas été creusés assez profondément ; les plants ne sont pas assez enfoncés. Enfin, le labour n'a pas été effectué conformément à l'accord ; l'un des laboureurs assure avoir été malade, par la suite la terre était trop dure à travailler¹³⁰. Le propriétaire souhaite que les engagements soient tenus, ce dont conviennent la plupart des entrepreneurs. À titre d'exemple, celui qui avait été dans l'incapacité de labourer promet de le faire dès que la terre aura été mouillée par les pluies¹³¹.

Ce type de contrat est très semblable à une convention de 1696¹³² établie entre un propriétaire, Joseph Dubourg écuyer à Chérac et Jean Allizon laboureur à bras. Le marché prévoit la plantation de 8 journaux en deux ans. Les plants sont fournis pour un quart par Dubourg et le reste par Allizon. Fait intéressant, les visans sont sélectionnés localement, dans une proportion fixée à un tiers de chacun, ils sont tous blancs. Parmi ceux-ci on distingue de la folle blanche, de la blanche ramée et deux autres cépages mélangés. L'objectif du propriétaire est certainement d'obtenir des vins de chaudière. Le nombre de labours est mentionné, cinq la première année, puis trois les quatre années suivantes. Sous l'expression labour, il faudrait comprendre différentes pratiques : le défonçage du sol probablement au pic ou à la barre avant la plantation ; le chaussage des plants en ramenant de la terre vers les pieds avant l'hiver aussi appelé levage ; l'abattage qui pourrait correspondre au dégagement de la terre sur les pieds ou au décavaillonnage réalisé au printemps ; le binage pour éliminer la concurrence des grosses herbes, favoriser la pénétration des eaux pluviales¹³³. La taille de la vigne et la création d'un fossé sont également contractualisées. Tous les travaux nécessaires sont effectués « en bon ménager et père de famille¹³⁴. » Cette expression, que l'on retrouve fréquemment dans les engagements, doit recouvrir les différentes activités liées à une culture pratiquée dans les règles de l'art. En contrepartie, le laboureur a l'assurance de percevoir un salaire fixé à l'avance. Il est à noter qu'en cas de défaillance du père, les enfants

¹³⁰ *Idem.*

¹³¹ *Idem.*

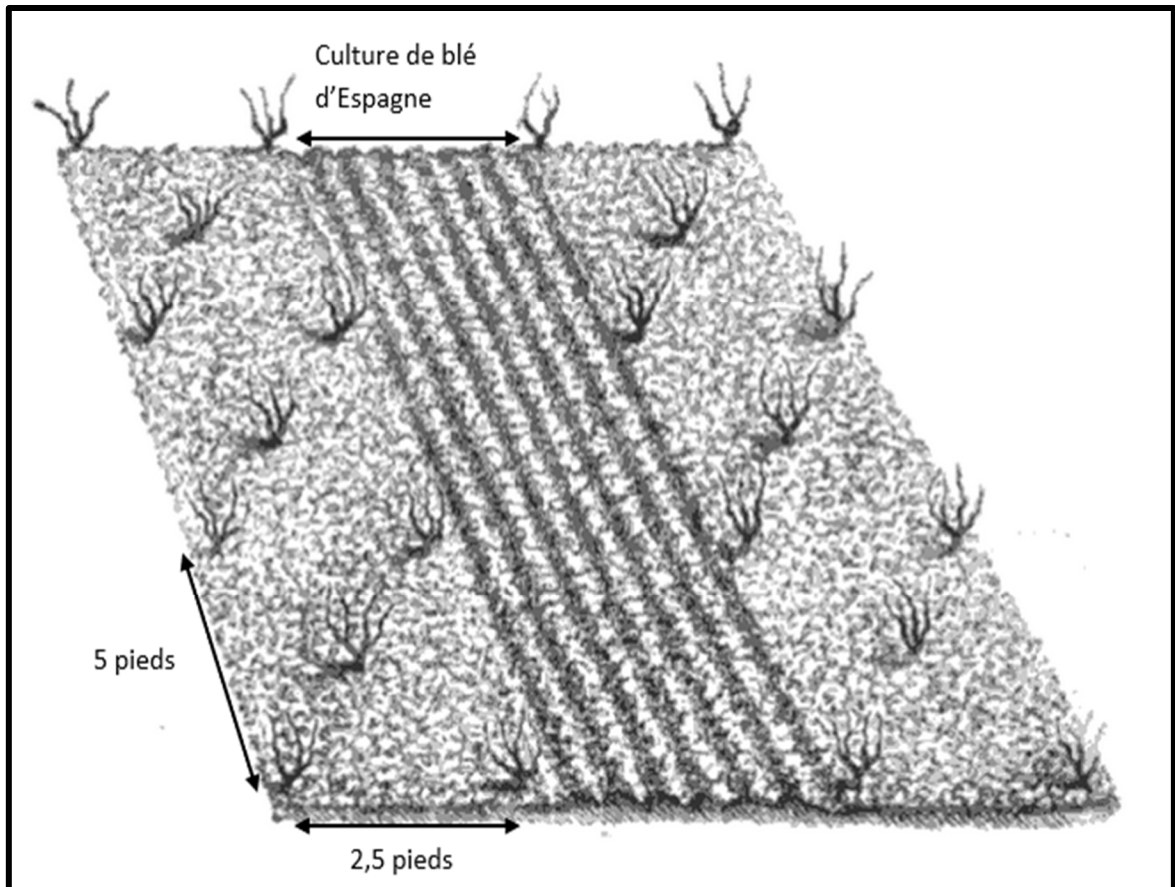
¹³² Marcel PÉLISSON « Une plantation de vignes en Saintonge au XVIIe siècle », *Bulletin de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, Saintes, Baur, 1913, p. 272.

¹³³ *Ibid.*, p. 277.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 274.

sont obligés de s'acquitter des travaux. Les méthodes employées changent très peu, et le type de contrat reste également très stable.

Illustration 3. Représentation possible des vignes de Gaborit



Source : d'après AD16 2 E 150, archives notaire royal Bernard, contrat de plantation, 6 janvier 1763 et Jules Guyot.

Dans la dernière partie du XVIIIe, le travail manuel demeure donc largement privilégié ainsi que l'indique un contrat de plantation passé devant notaire. Il engage un négociant de L'Houmeau, Jean Gaborit avec des laboureurs à bras Jacques Gibaud, François Mercier, son frère Michel Mercier et Pierre de Marsac¹³⁵. Les laboureurs vivent à L'Isle d'Espagnac où le marchand vient d'acquérir une terre. La convention ne précise pas quels sont les cépages sélectionnés. En revanche, elle stipule la plantation de visans ou de broches en nombre suffisant, avec un espacement de 5 pieds entre chaque, et une réduction de 2,5 pieds (illustration 3). Cet espacement correspond probablement à l'écart prévu entre les rangs ainsi que cela se faisait dans les vignes dites « allées à trois rangs¹³⁶ ». Les plants sont

¹³⁵ AD16 2 E 150, archives notaire royal Bernard, contrat de plantation, 6 janvier 1763.

¹³⁶ Jules GUYOT, *Étude des vignobles de France : pour servir à l'enseignement mutuel de la viticulture et de la vinification françaises*, Paris, Masson, 1868, p. 456.

choisis et fournis par Gaborit. S'il n'y en avait pas assez, les planteurs s'engagent à pallier le manque contre un prix fixé à l'avance.

Les deux premiers labours, avant toute autre intervention, sont à la charge de Gaborit, et sont réalisés par des bœufs¹³⁷. Ensuite, chaque broche est plantée dans un trou, suffisamment profond, selon la distance prévue. Après la plantation, le terrain est labouré de nouveau et pour la dernière fois avec des bœufs. Les laboureurs à bras prennent le relais et réalisent les opérations à la main. Les mottes de terre sont rompues régulièrement, la terre travaillée, les plants buttés. Pendant trois années, les paysans « en père de famille¹³⁸ » doivent s'occuper des divers travaux d'entretien. Ils souscrivent également à ensemercer et à cultiver du blé d'Espagne, du maïs, qui sera convenablement sarclé, pour en garder le fruit. La dernière année, le travail doit être effectué avec le même sérieux, seulement la récolte doit être partagée à moitié avec le propriétaire. Après la première vendange, les laboureurs se verront remettre une barrique de vin et 7£ par journal comme paiement des travaux effectués¹³⁹. Ils doivent recevoir deux barriques supplémentaires l'année suivante alors que la vigne aura commencé à produire.

En 1759, le *Traité sur la nature et sur la culture de la vigne*¹⁴⁰ expose un certain nombre de préconisations selon les différents territoires du royaume. Cet ensemble de réflexions se concentre sur la manière d'obtenir la meilleure vigne : pour la multiplier, faut-il privilégier le marcottage ou la plantation des grains ? Quel espace faut-il respecter entre les plants et entre les rangs ? À quelle période est-il préférable de planter ? Les réponses apportées à ces questions, et à beaucoup d'autres, enrichissent la réflexion. Nicolas Bidet montre la nécessité pour les vigneron de passer plus de temps à entretenir leurs vignes, afin d'améliorer les rendements. Il suggère aussi d'employer davantage les animaux dans les travaux de la vigne. L'auteur du traité ne manque pas d'enthousiasme à ce sujet même quand il rappelle le célèbre proverbe « que jamais pié de bœuf n'a planté un pié de vigne¹⁴¹ ». Selon lui, cette méthode, si elle peut parfois déraciner quelques pieds de vigne, a cependant l'avantage de l'efficacité. La libération de la main-d'œuvre par l'utilisation des bêtes est supposée augmenter la productivité générale. Toutefois, il est impossible d'évaluer l'impact de telles considérations sur le terrain. Il est même très probable que, dans les lieux de

¹³⁷ AD16 2 E 150, archives notaire royal Bernard, contrat de plantation, 6 janvier 1763.

¹³⁸ *Idem.*

¹³⁹ *Idem.*

¹⁴⁰ Nicolas BIDET, *Traité sur la nature et sur la culture de la vigne, sur le vin, la façon de le faire et la manière de le bien gouverner*, Paris, Savoye, Vol. 1, 1759.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 375.

production d'eaux-de-vie de qualité, il ait été nul. Les animaux de trait sont presque exclusivement employés pour la préparation du terrain à la charrue, avant la plantation, puis pour le transport des vendanges. Ensuite, ils n'interviennent plus. Le XVIIIe siècle a vu l'emprise au sol de la culture de la vigne et la production progresser¹⁴², les rendements quant à eux restent assez stables.

2 – Au début du XIXe siècle, la reprise des plantations entre routine et novation

Après les guerres de la Révolution et de l'Empire, la disponibilité d'une population masculine qui n'est plus sous les drapeaux, la reprise économique, le nouveau développement des échanges encouragent une analyse renouvelée de l'agriculture. Les propriétés partiellement abandonnées retrouvent une main-d'œuvre pour travailler, un renouvellement de la culture de la vigne débute avec de nouvelles plantations. Presque à la même époque, entre 1818 et 1821, deux études paraissent qui comprennent des remarques sur l'activité viticole en Charente. Le premier ouvrage est l'œuvre d'un avocat, J.- P. Quénot¹⁴³. Le second traité est une publication de la Société d'agriculture de la Charente, organisme qui a le soutien des autorités. Cette communication de la Société recueille les expérimentations locales. Ces travaux sont compilés, puis diffusés, s'ils contribuent à ce qui est considéré comme un progrès. Certains articles montrent à la fois les traditions, et aussi les modifications, les transformations dans les pratiques agricoles¹⁴⁴. En premier lieu, les experts s'intéressent à la plantation de la vigne. Par exemple, Quénot explique :

Il y a dans tous les vignobles différens cépages, tant noirs que blancs ; on leur donne en Angoumois le nom générique de visan. Les vigneron habiles connaissent, ou du moins prétendent connaître chaque visan à la conformation de son bois ; mais il est très-vraisemblable que plusieurs se trompent dans le choix ; aussi l'usage n'est point de choisir : on coupe indistinctement, et on mêle

¹⁴² Marcel LACHIVER, *op. cit.*, p. 331.

¹⁴³ Jacques-Pierre QUÉNOT, *Statistique du département de la Charente*, Paris, Déterville, 1818.

¹⁴⁴ *Annales de la Société d'agriculture, arts et commerce du département de la Charente*, Angoulême, 1821, p. 8.

*toutes les espèces de cépages que l'on peut se procurer, à la réserve d'un petit nombre qui sont toujours réprouvés, et que l'on n'emploie que par erreur, faute de les connaître*¹⁴⁵.

Les cépages continuent à être mélangés lors de la plantation. Qu'ils soient pour la consommation ou pour la distillation, qu'ils soient pour faire du vin blanc ou du vin rouge, cela n'a pas d'importance, les plants sont associés dans les mêmes parcelles. À la fin du XIXe siècle encore, certains vigneronns pratiquent volontairement l'alternance des cépages blancs et rouges¹⁴⁶. Cette habitude éviterait de répandre les maladies ou de perdre toute production en cas de gel. Avant la plantation, les terrains sont préparés grâce à un important travail manuel, même si le premier labour peut être réalisé à l'aide de bœufs. Une parcelle ainsi travaillée est toujours appelée un journal, cela correspond à la surface qu'un ouvrier, à la tâche, peut effectuer en une journée¹⁴⁷. Pour Quénot, les techniques anciennes manquent de rigueur pour obtenir une efficacité optimale. La sélection des cépages gagnerait à être plus sévère. Le commentateur demeure circonspect, voire très dubitatif, dans sa manière de considérer les exploitants, il met en doute leurs capacités. Le discours montre presque de manière caricaturale l'opposition entre les entrepreneurs scientifiques et les autres. Le système, pour ce spécialiste, reste trop empirique, fondé sur une connaissance supposée ou réelle de ce qui est le mieux. Toutefois, des essais sont menés par « des vigneronns intelligents [...] plus attentifs que les autres¹⁴⁸ » :

*Quelques cultivateurs pensent qu'il faudrait, en plantant une vigne, placer chaque visan dans le terrain qui lui conviendrait le mieux ; de manière que chaque espèce de cépage se trouvât rassemblé sur la veine de terre qui lui serait la plus propre, au lieu de les planter et de les mêler indistinctement tous ensemble*¹⁴⁹.

¹⁴⁵ Jacques-Pierre QUÉNOT, *op. cit.* p. 411.

¹⁴⁶ Jules GUYOT, *op. cit.*, p. 455.

¹⁴⁷ Jean GERVAIS, *op. cit.* p. 553, note de bas de page : « Le journal d'Angoumois fait environ le tiers de l'hectare », on évalue dans d'autres lieux cette surface à un arpent soit environ 2 500 m².

¹⁴⁸ Jacques-Pierre QUÉNOT, *op. cit.*, p. 414.

¹⁴⁹ *Idem.*

Ces préconisations sont également réalisées par la Société d'agriculture qui révèle « la nouvelle méthode de planter la vigne », une technique relativement simple, mais qui apparaît très efficace, cela consiste à :

Planter les vignes en allées, c'est-à-dire deux ou trois rangs de ceps de vigne, et laisser un espace de huit à dix pieds d'intervalles pour y cultiver des céréales et ainsi de suite, avec la précaution de diriger ces rangs de ceps dans la direction du nord au sud, et cela dans l'intention que la circulation de l'air ainsi que l'action de la chaleur favorisent la végétation de la vigne et celle du raisin¹⁵⁰.

Le succès de cette méthode est apparemment immédiat puisque de nombreux propriétaires adoptent cette pratique, « la majeure partie des vignes sont ainsi plantées [...] on ne plante pas autrement qu'en allées¹⁵¹ ». Seuls varient les espaces entre les rangs et la largeur des allées. La fertilisation de la vigne se répand avec du terreau ou du fumier. L'arrêt de la plantation dans tous les sens, la prise en compte de l'exposition de la vigne... bref, la rationalisation, une vision plus scientifique de la culture permettraient d'améliorer la qualité des produits ou les rendements suivant les choix réalisés. Cette Société, à l'avant-garde des nouveautés en matière de culture, est très optimiste quant à l'avenir. En réalité, ces procédés innovants demeurent très minoritaires, les techniques anciennes sont bien ancrées dans les habitudes, puisque les vignerons considèrent qu'elles ont fait leurs preuves.

Parmi les fortes traditions qui perdurent, la même Société confirme le maintien du labour au pic¹⁵² déjà exposé par Quénot. Cette technique est décrite comme un bêchage à la main, complété par un binage, puis l'épandage du fumier au pied de la vigne. Il s'agit d'assouplir la terre afin d'enlever les mauvaises herbes, puis de favoriser la pénétration des amendements. Cette technique très onéreuse, car entièrement réalisée manuellement, est reconnue pour être très efficace. La pratique du mélange des différentes variétés dans les parcelles favorise cette minutie dans le travail manuel. De manière surprenante, les grains qu'ils soient blancs ou rouges sont récoltés ensemble, ce qui interroge sur les niveaux de maturité. Ils ne sont séparés que lors de leur arrivée au chai.

¹⁵⁰ *Annales de la Société d'agriculture, arts et commerce du département de la Charente*, Angoulême, 1821, p. 8.

¹⁵¹ *Idem*.

¹⁵² *Annales de la Société d'agriculture, arts et commerce du département de la Charente*, Angoulême, 1819-1820, p. 303-304. ; Voir aussi Elie de DAMPIERRE, *De la culture de la vigne et de la convenance de l'épamprage dans le département de la Charente-Inférieure*, Paris, Douniol, 1863, p. 6.

Les premières statistiques précises, même si elles ne sont que très rarement sourcées, datent de 1829. Elles peuvent être comparées avec les données recueillies et compilées en 1835 par Améric-Jean-Marie Gautier¹⁵³, alors chef de division à la préfecture de La Rochelle. La première enquête commence en août 1829, lorsque les sous-préfets reçoivent une demande quelque peu surprenante¹⁵⁴. Ils sont chargés de réaliser un des relevés comparatifs sur la situation de la culture de la vigne entre 1789 et 1829. La demande émane du ministère de l'Intérieur qui souhaite obtenir des données concernant une « enquête sur les intérêts vinicoles ». Cette étude s'appuie sur quinze questions auxquelles les sous-préfets doivent trouver des réponses, les compiler, puis les renvoyer à la préfecture. La première question est, par exemple : « Quel nombre d'hectares était planté en vigne en 1789 ? Quel nombre en 1829¹⁵⁵ ? » D'autres renseignements sont également à présenter sous cette forme : sur les prix, sur la moyenne des vins vendus, sur la moyenne des vins transformés en eaux-de-vie, sur les exportations, sur les consommations, sur le nombre de propriétaires, sur le rapport de la taxe foncière, sur les stocks disponibles chez les producteurs, etc.

L'enquêteur doit aussi développer certains thèmes, apporter des explications. Des précisions sont avancées sur les raisons éventuelles d'une baisse des surfaces exploitées ou encore sur les évolutions dans les techniques d'exploitation, dans les méthodes de travail. La réussite de cette mission dépend grandement de la capacité des sous-préfets à faire appel à la mémoire des « anciens », aux sociétés d'agriculture, aux comités consultatifs. À Saintes, le sous-préfet recueille les documents du contrôleur des contributions pour 1791¹⁵⁶, avec un résultat décevant. Il réunit aussi, par canton, les notables et les grands propriétaires. Malgré les recherches, la consultation des archives, des sociétés savantes, du comité consultatif, les résultats restent modestes et souvent approximatifs pour la période 1786-1789. Le cadastre n'est pas non plus d'une grande aide, car, s'il a été réalisé dans certaines communes, il n'est pas encore généralisé¹⁵⁷. Néanmoins, pour les périodes plus récentes, les résultats sont plutôt fiables. Les données recueillies doivent être présentées sous forme chiffrée quand cela est possible. Pour terminer, après collecte, le préfet compile les données dans un tableau récapitulatif (tableau 1).

¹⁵³ Améric-Jean-Marie GAUTIER, *Statistique du département de la Charente-Inférieure*, La Rochelle, Mareschal, 1839, p. 206.

¹⁵⁴ AD17 12M5 / 15, cahier d'observations du sous-préfet de Saintes.

¹⁵⁵ AD17 12M5 / 15, questions adressées à MM les Préfets. Voir annexe 6.

¹⁵⁶ AD17 12M5 / 15, cahier d'observations du sous-préfet de Saintes.

¹⁵⁷ *Idem*.

Tableau 1. Estimation des surfaces plantées en 1789, en 1829 et en 1835 dans le département de la Charente-Inférieure.

	Nombre d'hectares plantés en vignes					Production moyenne par hectare en hectolitres		Nombre de propriétaires en 1829
	Données des sous-préfets		Données retenues par le préfet		Gautier	1786 1789	1826 1828	
Arrondissement	1789	1829	1789	1829	1835			
La Rochelle	19 193	15 046	16 500	16 500	17 492	30	46	6 500
Rochefort	9 288	12 190	9 200	12 500	11 983	30	40	6 500
Saintes	13 901	23 497	13 500	24 000	25 888	17	22	4 500
Saint-Jean D'Y	20 431	24 078	20 500	24 000	28 894	12	15	9 500
Jonzac	11 485	16 268	11 500	16 500	20 407	12	15	3 000
Marennnes	9 768	10 597	9 800	11 500	7 018	29	33	5 000
Totaux	84 066	101 676	81 000	105 000	111 682	21,6	28,5	35 000

Sources : AD17 12M5 / 15, tableau récapitulatif manuscrit par canton, tableau récapitulatif rempli par la Direction des contributions indirectes (1829), et la statistique de Gautier.

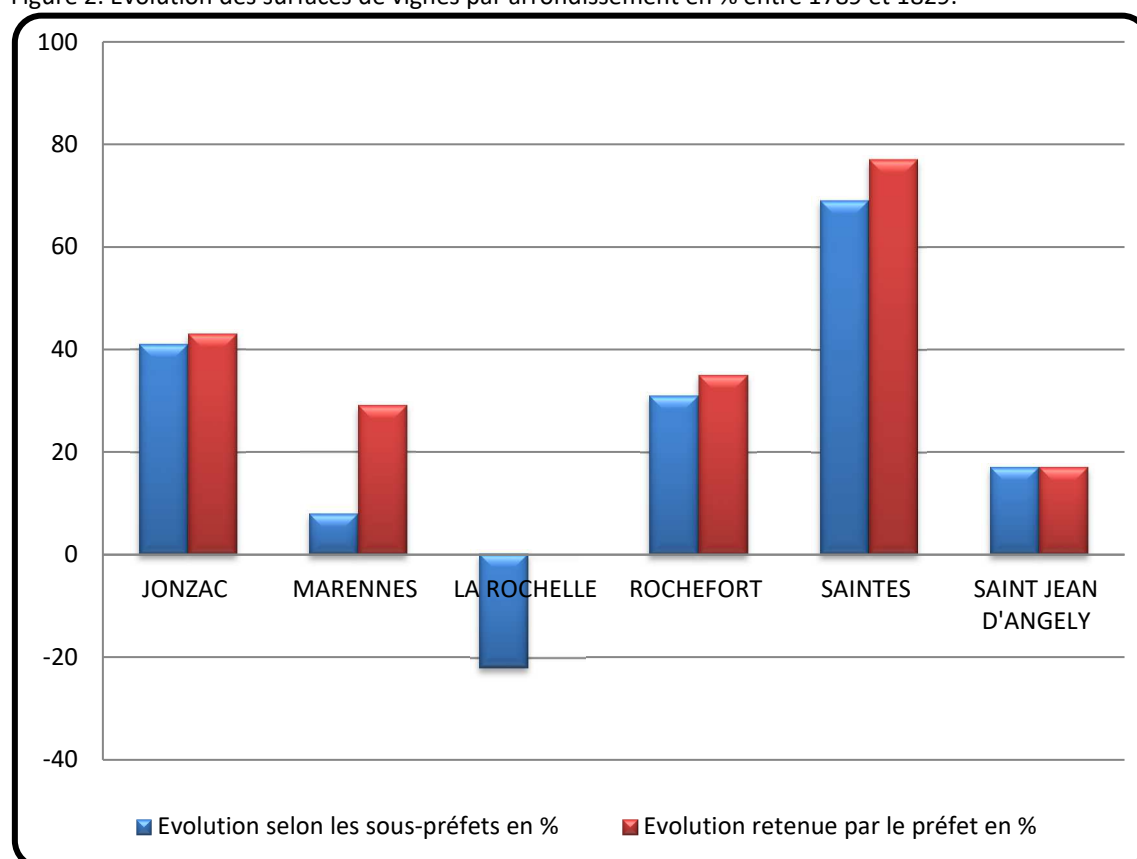
Les résultats proposés montrent une tendance générale à l'augmentation pour les différents thèmes abordés. Les surfaces cultivées en vignes ou encore la production par hectare auraient progressé de l'ordre de 30% à l'échelle du département. La lecture des données recueillies par les sous-préfets est intéressante. Ils font un effort de précision très poussé. Ainsi en 1789 dans l'arrondissement de Rochefort, le sous-préfet indique qu'il y aurait eu 9 288 hectares¹⁵⁸, plantés de vignes. Dans le tableau présenté, le préfet note seulement 9 200 hectares, ce qui est un écart négligeable vu l'imprécision signalée. En fait, il préfère utiliser une autre source dont il dispose : les statistiques fiscales délivrées par la Direction des contributions indirectes¹⁵⁹. Le préfet réalise des choix dans les chiffres qu'il souhaite transmettre au ministère.

¹⁵⁸ AD17 12M5 / 15, tableau récapitulatif manuscrit de toutes les données par canton et par arrondissement.

¹⁵⁹ AD17 12M5 / 15, tableau récapitulatif rempli par la Direction des contributions indirectes.

En dehors du cas particulier de La Rochelle dont les surfaces plantées n'auraient pas changé, tous les autres arrondissements auraient connu une augmentation. La progression globale est de 24 000 hectares. Le constat de la reprise des plantations est général. La période 1789-1814 aurait été marquée par un net recul des zones cultivées, des rendements et de la production. Les guerres de la Révolution et de l'Empire, dont le fameux blocus des ports de la façade atlantique par les Anglais, provoquent dans la région un véritable marasme économique, et handicapent en particulier les exportations d'eaux-de-vie. Le rattrapage se serait produit avec la pacification. Le sous-préfet de Rochefort dans son cahier récapitulatif constate le rajustement : « les plantations qui ont eu lieu en 1814, 1815, 1816 au moment où la paix offrait des débouchés longtemps fermés¹⁶⁰. »

Figure 2. Évolution des surfaces de vignes par arrondissement en % entre 1789 et 1829.



Source : AD17 12M5 / 15 Tableau imprimé destiné à recevoir les réponses de MM les préfets, 16 octobre 1829.

À la fin du XVIII^e siècle, les deux grandes zones plantées en vigne sont l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély et de La Rochelle. Si la position de Saint-Jean-

¹⁶⁰ AD17 12M5 / 15, cahier du sous-préfet de Rochefort réponse à la question 3.

d'Angély est confirmée quarante ans plus tard, celle de La Rochelle est en retrait relatif. Saintes, dont l'emprise au sol des vignes était déjà conséquente, connaît néanmoins un doublement des surfaces concernées. L'arrondissement de Jonzac voit les surfaces consacrées à la vigne croître rapidement. Enfin, deux arrondissements sont en retrait malgré la nette hausse des surfaces cultivées : Marennes et Rochefort. Si les données correspondent dans la grande majorité des cas, celles concernant l'arrondissement de La Rochelle sont très différentes, voire contradictoires, puisque le sous-préfet indique une diminution. Pour quelles raisons le préfet fait-il le choix, pour ce cas unique, de suivre les indications des services fiscaux ? Dispose-t-il d'indications supplémentaires ? Est-il plus convenable vis-à-vis de sa hiérarchie d'indiquer des progrès plutôt qu'une diminution ? Fait-il l'objet de pressions ? Les archives disponibles ne permettent pas de proposer d'hypothèses claires. Quoiqu'il en soit, comparer les données, non pas en valeur absolue, mais en valeur relative (figure 2) permet de repérer des dynamiques.

Si l'on tient compte des chiffres proposés par les sous-préfets, alors quatre situations se précisent. L'arrondissement de Saintes est un cas à part et unique, avec une croissance des surfaces de l'ordre de 70%. Les cantons des arrondissements de Jonzac et de Saint-Jean-d'Angély ont une croissance très proche, entre 30 et 40%. Les cantons de Marennes et de Rochefort ont une croissance faible. Enfin, l'arrondissement de La Rochelle subit une forte diminution de 22%. Toutefois, le préfet communique des indications plus positives. S'il propose de petits changements pour la plupart des arrondissements, il réévalue les données pour Marennes et pour l'île de Ré d'un peu plus de 20 %.

En ce qui concerne l'arrondissement de La Rochelle (Tableau 2), le préfet a tenté de fournir des détails par canton. Certaines données sont probablement exactes, car il utilise le cadastre établi pour les cantons disponibles : Marans, La Rochelle et Courçon. En ce qui concerne les cantons de l'île de Ré et celui de la Jarrie, ils n'en bénéficient pas encore. Le préfet, après consultation des notabilités locales, applique ce qui apparaît dans le tableau récapitulatif comme « une proportion de diminution ». Les commentaires, qui accompagnent les tableaux, convergent en revanche pour signaler le très net recul de la vigne sur le continent surtout aux environs de La Rochelle. « Il est à remarquer que la culture de la vigne a beaucoup diminué depuis 1789 sur plusieurs points du continent de l'arrondissement de La Rochelle¹⁶¹ ». Ainsi la situation pour le canton de La Jarrie, la baisse d'un quart, n'est

¹⁶¹ AD17 12M5 / 15, direction des contributions indirectes ; renseignements demandés par Mr le Préfet.

pas remise en cause, la diminution semble admise. La suite laisse penser qu'il y a cependant eu une nette exagération. Le désaccord apparaît très clairement pour l'île de Ré. Le commentaire, qui accompagne les documents des services fiscaux en 1829, précise en parlant de la culture de la vigne : « elle s'est accrue à l'île de Ré et sur d'autres points dans une proportion à peu près égale à cette diminution¹⁶². »

Tableau 2. Comparaisons entre les données du préfet, celles de la direction des contributions indirectes et la statistique de Gautier dans l'arrondissement de La Rochelle pour l'enquête de 1829 et 1835.

Canton	Nombre d'hectares plantés en vignes			Écart entre 1789 et 1829 en hectares	Écart entre 1829 et 1835 en hectares
	1789	1829	1835		
La Rochelle est La Rochelle ouest	6 007	4 236	4 227	- 1 771	- 9
Courçon	3 145	2 835	3 255	- 310	+ 420
Marans	579	557	558	- 22	+ 1
La Jarrie	5 998	4 702	6 001	- 1 296	+ 1 299
Ars-en-Ré Saint-Martin	3 464	2 716	3 451	- 748	+ 735
<i>Totaux</i>	19 193	15 046	17 492	- 4 147	+ 2 246
Totaux de la Direction des contributions	16500	16500		0	

Sources : AD17 12M5 / 15 Tableaux récapitulatif des cantons par arrondissement et Gautier.

Selon cette logique, sur l'île de Ré les plantations auraient progressé à un rythme très soutenu. Or, comme le soulignent les auteurs du livre *Histoire de l'île de Ré*, les Rétais n'ont certainement pas eu beaucoup le loisir de s'occuper de leur vignoble durant la période des guerres de la Révolution, puis celles de l'Empire. C'est probablement l'une des raisons pour lesquelles ils retiennent les chiffres proposés par le sous-préfet¹⁶³. En 1835, le cadastre a été réalisé pour le canton d'Ars, mais pas celui de Saint-Martin. Les estimations et les chiffres cadastraux montrent non seulement un rattrapage, mais encore une progression des surfaces

¹⁶² *Idem.*

¹⁶³ Mickaël AUGERON, « De la Restauration à la IIIe République : la lente disparition d'une société rurale (1815-1939) » (chap. VIII, sous-chap. « Des vignobles omniprésents dans le paysage »), dans Mickaël AUGERON, Jacques BOUCARD, Pascal EVEN (dir), *Histoire de l'île de Ré*, Paris, Le Croît vif, 2016, p 386.

plantées¹⁶⁴ avec un total de 3 451 hectares¹⁶⁵. On peut raisonnablement penser que les données relatives au canton de La Jarrie avaient été sous-estimées en 1829, sinon les autres données devaient être plutôt exactes. La diminution rochelaise et le rattrapage sur l'île de Ré se confirment.

Toujours en 1829, les sous-préfets signalent aussi la difficulté de définir ce qu'est un propriétaire. La question 11 est abordée de manière différente selon les arrondissements. À Saint-Jean-d'Angély, un chiffre précis du nombre de propriétaires est donné : 15 350¹⁶⁶. À Rochefort, le chiffre est de 8 637 avec cette nuance « depuis 1814 un nombre considérable de petits propriétaires qui n'avaient pas de vignes en ont planté à cette époque et depuis¹⁶⁷. » Pour Saintes, il s'agit d'une estimation après avoir enlevé les femmes et les enfants. Le sous-préfet explique : « les petits propriétaires qui sont les plus nombreux, ne récoltent le plus souvent que 2, 3 barriques de vin [...] on peut supposer, sans s'éloigner trop de la vérité que les propriétaires de vignes forment le quart de cette population¹⁶⁸. » À vrai dire, il préfère utiliser le vocable de « cultivateurs » pour les petits paysans et employer le terme de « propriétaires¹⁶⁹ » pour les riches exploitants. Seuls les vrais vigneron possèdent de grandes propriétés. En définitive, si l'on propose un calcul de la surface de propriété moyenne, elle se situe aux environs de trois hectares. Cette donnée n'a que peu de signification sur le terrain. L'émiettement de la propriété rurale empêche la plupart des paysans de vivre de la production de leur vigne. Dans leur cas, il s'agit surtout d'une culture d'appoint ou d'autoconsommation. Le sous-préfet de Rochefort relève un impact négatif de cette tendance sur les prix parce que les petits cultivateurs « n'achètent plus aux propriétaires voisins le vin nécessaire à leur provision habituelle ou qu'ils consommaient dans leurs fêtes de famille telles que mariage, naissance ; ils ne vont plus en chercher au cabaret, ils en récoltent suffisamment chez eux¹⁷⁰. »

Un autre point qui mérite l'attention concerne l'augmentation des rendements ; la production par hectare croît entre 10% et 50%. Là encore, de tels progrès réclament des explications, qui sont demandées dans la question 3. Quelques-unes sont originales, d'autres sont communes. Par exemple, au sujet de l'arrondissement de La Rochelle, l'explication

¹⁶⁴ Améric-Jean-Marie GAUTIER, *op. cit.*, p. 196.

¹⁶⁵ Mickaël AUGERON, *op. cit.*, p. 386.

¹⁶⁶ AD17 12M5 / 15, document du sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély, 26 août 1829.

¹⁶⁷ AD17 12M5 / 15, document du sous-préfet de Rochefort, 14 septembre 1829.

¹⁶⁸ AD17 12M5 / 15, cahier d'observations du sous-préfet de Saintes, introduction et article 11.

¹⁶⁹ *Idem.*

¹⁷⁰ AD17 12M5 / 15, document du sous-préfet de Rochefort, 14 septembre 1829.

serait à trouver dans l'exceptionnelle densité des plantations de vignes sur l'île : « le vigneron de l'île de Ré plante quelques fois 16 000 ceps dans un hectare tandis qu'en général on en plante seulement 8 000 dans le reste du département¹⁷¹. » Les rangs et les pieds de vigne sont très serrés. Cette méthode doit correspondre à une forme de tradition ou encore à la taille très réduite des propriétés qui favorise une culture intensive. En Charente, la situation se rapproche de ce qui est fait en Charente-Inférieure, « on observe qu'il en faut environ trois mille pour planter un journal de terrain.¹⁷² » En une journée, un ouvrier agricole plante environ une surface d'un journal d'Angoumois soit environ le tiers d'un hectare. La densité recherchée se situe aux alentours de 9 000 pieds à l'hectare. Ainsi, la pratique de la plantation serrée, telle que décrite pour l'île de Ré, ressort bien comme une particularité locale.

Parmi les éléments qui ont perduré sur les îles, mais aussi sur le continent, on repère les méthodes de production. Pour être plus précises, les petites propriétés n'ont pas les moyens de s'équiper en matériels ce qui est, semble-t-il, plutôt bénéfique à la vigne. Cette remarque est faite pour l'arrondissement de Saintes, mais se vérifie ailleurs : « En 1789 et antérieurement à cette époque, la vigne se travaillait à bras, mode de culture très couteux à la vérité, mais aussi très productif¹⁷³. » Dans le cas de Rochefort, le sous-préfet signale que l'augmentation est liée pour partie « à la division des propriétés d'où résulte une culture plus soignée¹⁷⁴. » Malgré les préconisations enthousiastes de certains agronomes du XVIIIe siècle, le labour pratiqué avec les animaux aurait été modérément adopté. Il a mauvaise réputation, car il nuit à la bonne santé de la vigne et aux rendements. À ce sujet, le cas de Gémozac est emblématique : les surfaces plantées ont beaucoup augmenté, mais sur des terres médiocres avec l'utilisation excessive des bœufs. Les propriétaires qui ont beaucoup accru leurs surfaces, mais ne peuvent pas utiliser de main-d'œuvre en raison de son coût, se sont eux aussi tournés vers l'utilisation des animaux avec un succès limité. Lors du passage de la charrue entre les rangs, le sectionnement des racines entraîne le dépérissement ou l'affaiblissement du cep¹⁷⁵. Le sous-préfet de Saintes signale une baisse de la production de 50% quand les agriculteurs utilisent des bœufs¹⁷⁶. Pour ceux qui ont les moyens d'employer

¹⁷¹ AD17 12M5 / 15, direction des contributions indirectes.

¹⁷² Jacques-Pierre QUÉNOT, *op. cit.*, p. 411.

¹⁷³ AD17 12M5 / 15, cahier d'observations du sous-préfet de Saintes, article 3.

¹⁷⁴ AD17 12M5 / 15, récapitulatif du sous-préfet de Rochefort, article 3.

¹⁷⁵ Louis RAGUENAUD, *Le vigneron charentais, ou L'art de cultiver la vigne et d'en soigner les produits*, Angoulême, Grobot, 1847, p. 11.

¹⁷⁶ AD17 12M5 / 15, réponses du sous-préfet de Saintes au préfet, introduction.

des bras, les résultats demeurent très positifs. Le travail est plus précis ; les outils comme la houe ou le pic sont passés au plus près du pied pour assouplir la terre, couper les herbes, sans que le cep puisse être abimé. Seule une main-d'œuvre qualifiée et expérimentée est capable de mener convenablement ces travaux. L'arrondissement de Marennes connaît une situation de pénurie de ces personnels, qui a pour conséquence une dégradation de la qualité du labour¹⁷⁷.

Dans les départements charentais, les vigneronns cultivent une palette d'environ vingt cépages différents, même si quelques variétés occupent l'essentiel de l'espace. Les vigneronns travaillent des cépages rouges : le *Balzac*, noir, tardif, mais prolifique ; le *Pineau*, noir, de qualité pour le vin de table ; le *Prunelé*, noir, coloré, abondant ; le *Gros noir* ou la *Folle noire*, très colorés, de qualité variable selon le terroir. Parmi les cépages blancs, on retrouve : la *Folle Blanche*, très productif, de qualité ; le *Gros blanc* ou le *Bouillau*, doré, de bonne qualité ; le *Sauvignon*, le *Pineau blanc*, la *Daulne* peu plantés ; le *Saint-Pierre*, blanc de bonne qualité¹⁷⁸. Dans d'autres terroirs charentais, il est possible de trouver, sur des surfaces limitées, des variétés telles que le *Chauché* dont il existe six espèces, à l'exemple du *Chauché gris* ou du *Chauché noir* décrit dans un traité d'ampélographie de 1845, comme « coloré, capiteux même liquoreux dans certaines années¹⁷⁹ », le *Grifforin*, le *Joly*, le *Balustre*, la *Coudure* ... et encore autour de Cognac, en Saintonge ou sur l'île de Ré, le *Colombard*¹⁸⁰, très réputé pour ses nombreuses qualités gustatives, mais menacé par des cépages plus productifs.

Un constat unanime apparaît pour expliquer les progrès dans les rendements : il s'agit simplement de l'âge des vignes plantées ou replantées au mitan des années 1810. Elles arrivent à maturité dans les années 1820. De plus, de nombreux propriétaires prennent le parti de consacrer de meilleures terres à ces plantations, dans des terrains de qualité supérieure à ceux antérieurement consacrés à la culture de la vigne¹⁸¹. Ce choix, ajouté à la qualité du labour, est un puissant facteur d'accroissement des quantités produites par hectare. De plus, et là encore, les sous-préfets sont unanimes, « les propriétaires s'inquiétant peu de

¹⁷⁷ AD17 12M5 / 15, réponses du sous-préfet de Marennes au préfet.

¹⁷⁸ *Annales de la Société d'agriculture, arts et commerce du département de la Charente*, Angoulême, 1819-1820, p. 303-304.

¹⁷⁹ Alexandre-Pierre ODART, *Ampélographie, ou Traité des cépages les plus estimés dans tous les vignobles de quelque renom*, Paris, Bixio, 1845, p. 114-116.

¹⁸⁰ Gilles BERNARD, *Le Cognac : À la conquête du monde*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2011, p. 26.

¹⁸¹ AD17 12M5 / 15, indications d'éclaircissements à l'appui du tableau par le préfet pour le ministre.

la qualité du vin ont principalement recherché l'abondance, ils ont délaissé les plants délicats pour des plants plus productifs¹⁸² ». La meilleure connaissance des plants et de leurs qualités joue ici son rôle. Le travail de la vigne a certes peu changé, en dehors de la taille réalisée de « manière à leur laisser plus de jets et par conséquent à leur donner plus de fruit¹⁸³. » Enfin, le dernier élément souvent noté, est l'utilisation presque systématique de fumures, d'engrais, afin de nourrir les plantes, d'amendements pour améliorer les sols et ainsi produire davantage. En conclusion, le préfet retient que la vente des vins de consommation reste faible, surtout quand elle est comparée aux vins à brûler. Le marché local est tout de même soutenu par la baisse sensible du prix de l'hectolitre. Les vins rouges conservent une petite réputation. Certes, le marché parisien s'est fermé, mais la Bretagne et la Normandie constituent des débouchés réguliers¹⁸⁴. Quelques barriques sont également vendues aux étrangers de passage, mais les chiffres sont insignifiants. Les vins blancs doux deviennent de plus en plus rares, ils représentent de toutes petites productions. Quant aux autres vins blancs, leur production s'est accrue afin d'obtenir des vins de chaudière.

Le vin rouge, souvent considéré comme une boisson moins nocive que l'eau, renforce sa présence sur les tables. Beaucoup de producteurs conservent quelques rangs pour leur consommation personnelle. Les membres de la Société d'agriculture observent le maintien de cette production de vins rouges dont ils vantent la capacité à bien supporter le vieillissement au début du XIXe siècle : « Les vins rouges [...] se conservent en bouteille pendant plus de vingt ans¹⁸⁵ ». Le sous-préfet de Rochefort remarque lui aussi en 1829 la perpétuation, voire le dynamisme, de la production des vins rouges de Charente. Écrivant au sujet des exportations de vins, qui sont de l'ordre de 22 400 hectolitres en moyenne entre 1826-1828, il précise « au moins les deux tiers de vins provenant du département de la Charente (Jarnac et environs)¹⁸⁶ ». La production de vin rouge reste soutenue autour d'Angoulême. Ailleurs, elle laisse la place à des vins de chaudière. Une petite production se maintient dans tous les arrondissements. Quant aux vins d'Angoulême, ils trouvent leurs principaux débouchés sur le marché local, le Poitou, et aussi grâce au commerce vers la Bretagne, voire la Normandie. Quels que soient les cépages plantés, la production de raisin

¹⁸² *Idem.*

¹⁸³ *Idem.*

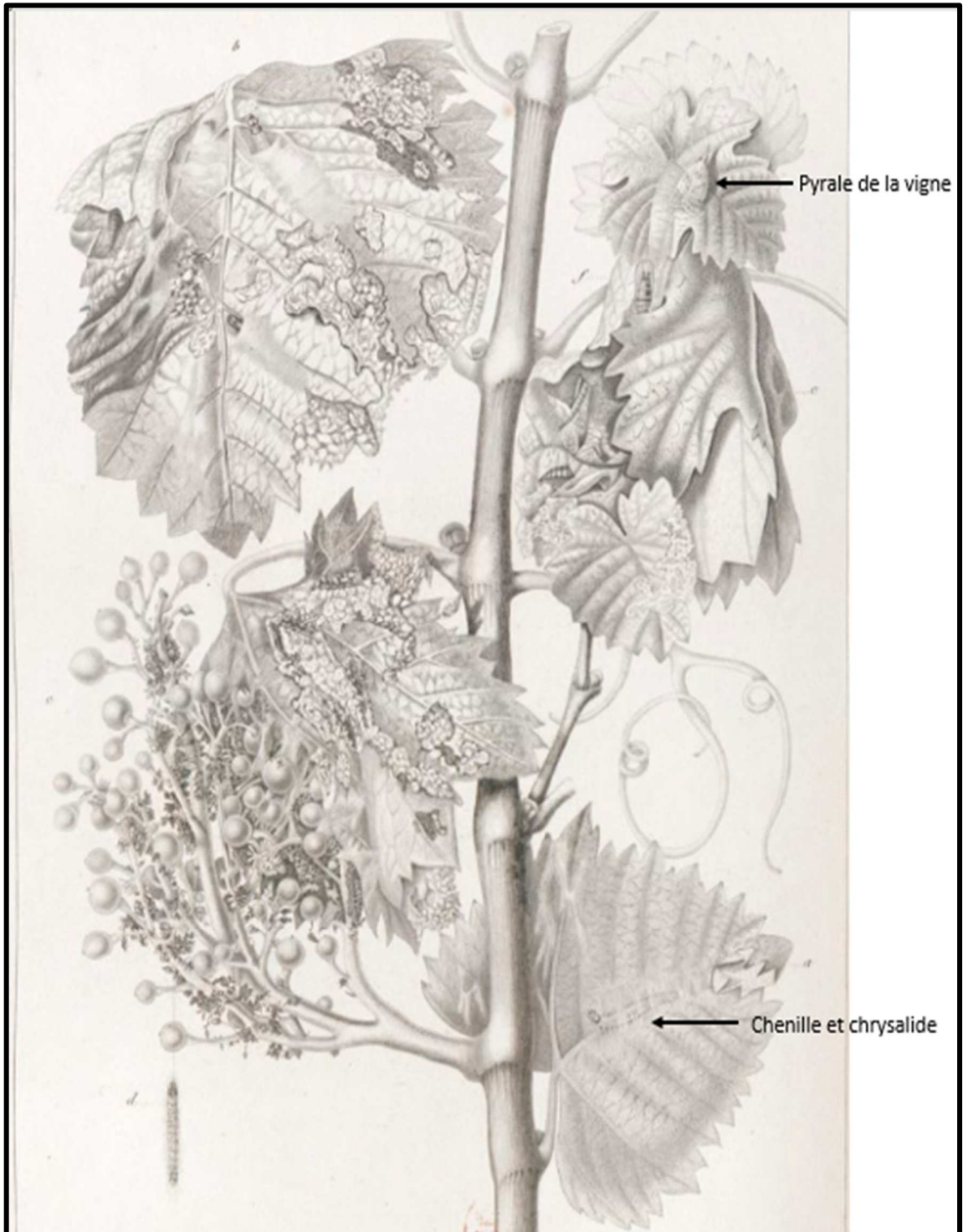
¹⁸⁴ AD17 12M5 / 15, bilan du préfet.

¹⁸⁵ *Annales de la Société d'agriculture, arts et commerce du département de la Charente*, Angoulême, 1819-1820, p. 305

¹⁸⁶ AD17 12M5 / 15, cahier d'observations du sous-préfet de Rochefort, article n°6.

est très majoritairement orientée vers l'obtention de vin blanc. Ces vins sont ensuite très majoritairement distillés.

Illustration 4. Altération observée dans les vignes de Saint-Sauveur près de La Rochelle, 1838.



Source : Jean-Victor Audouin.

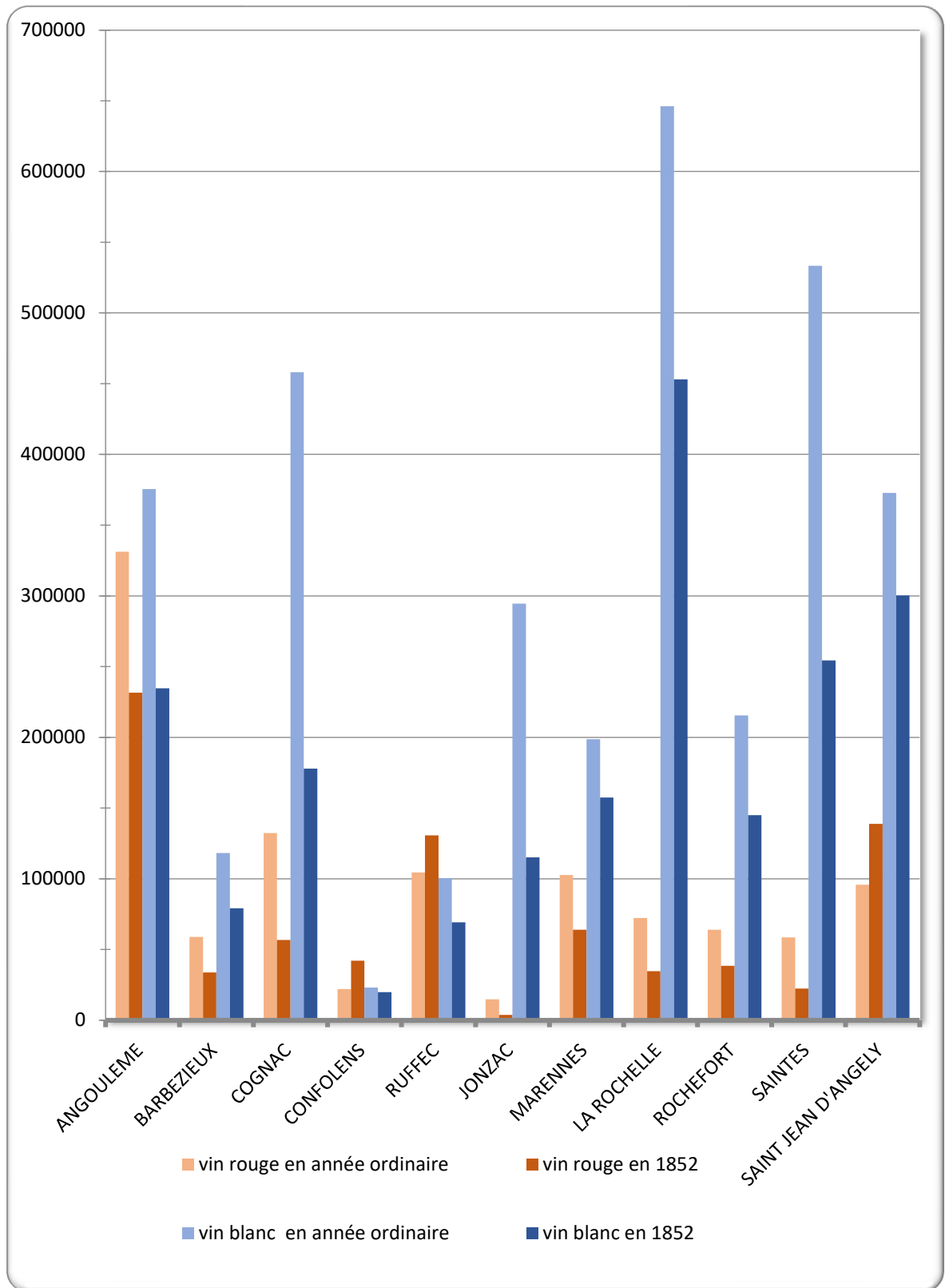
En 1839, dans son ouvrage, Gautier constate et confirme les grandes tendances décrites dans l'enquête de 1829. Il est vrai qu'il travaille avec les services préfectoraux et utilise certainement une partie des documents recueillis précédemment. Il montre l'augmentation de l'emprise au sol des surfaces plantées de vignes dans la quasi-totalité du département. Seul l'arrondissement de Marennes apparaît comme un cas particulier avec une baisse considérable. Celle-ci ne fait en réalité que confirmer les observations et les projections réalisées par les sous-préfets. L'arrondissement de Rochefort subit un tassement de ses surfaces plantées, tandis que les autres arrondissements connaissent une croissance. Si elle est limitée pour La Rochelle, elle reste soutenue pour les arrondissements de Saint-Jean-d'Angély, Saintes et Jonzac. Selon les chiffres retenus, l'augmentation globale aurait été située entre 6% et 9% dans la période 1829-1835. Alors même que ces statistiques sont publiées, les vignes de Charente-Inférieure subissent de graves attaques de pyrales pendant environ 4 années de 1838 à 1842, contrairement au département de la Charente qui est presque épargné.

En réalité, la pyrale est signalée dès le début des années 1830¹⁸⁷, mais le phénomène est alors quelque peu négligé. La pyrale est un papillon qui pond durant la période estivale (illustration 4). Les œufs sont déposés en plaques sur les feuilles. Après leur éclosion, les larves s'enfouissent dans les crevasses de la souche, sous l'écorce du cep. Là, elles attendent patiemment le printemps suivant pour sortir et, la faim aidant, dévorent les bourgeons, les feuilles et les grappes. Une fois ses forces renouvelées, les chenilles tissent des fils pour la chrysalide, formations qui nuisent également au développement de la végétation qui n'a pas été consommée, par la torsion des feuilles. Ensuite, un nouveau cycle peut s'enclencher. Le phénomène n'est pas récent : déjà au XVIII^e siècle, les vignes d'Aunis avaient subi de telles attaques de « ce terrible animal¹⁸⁸. » La lutte contre le lépidoptère passe par des traitements manuels. Un chaussage de la vigne, une sorte de buttage qui consiste à rapporter de la terre contre le pied. Cette opération favorise le maintien d'une humidité nuisible à la chenille. À la fin de l'hiver, l'opération inverse à savoir le déchaussage permet une élimination en profondeur. L'insecte est surtout présent dans les arrondissements de Rochefort et de La Rochelle, ailleurs il est simplement signalé. Après 1842, la production viticole retrouve son niveau de production dans les lieux les plus touchés.

¹⁸⁷, Jean-Victor AUDOUIN, *Histoire des insectes nuisibles à la vigne et particulièrement de la pyrale... avec l'indication des moyens qu'on doit employer pour la combattre*, Paris, Masson, 1842, p. 128.

¹⁸⁸ Louis-Étienne ARCÈRE, *op. cit.*, p. 265, 266.

Figure 3. Production par arrondissement au milieu du XIXe siècle en hectolitres.



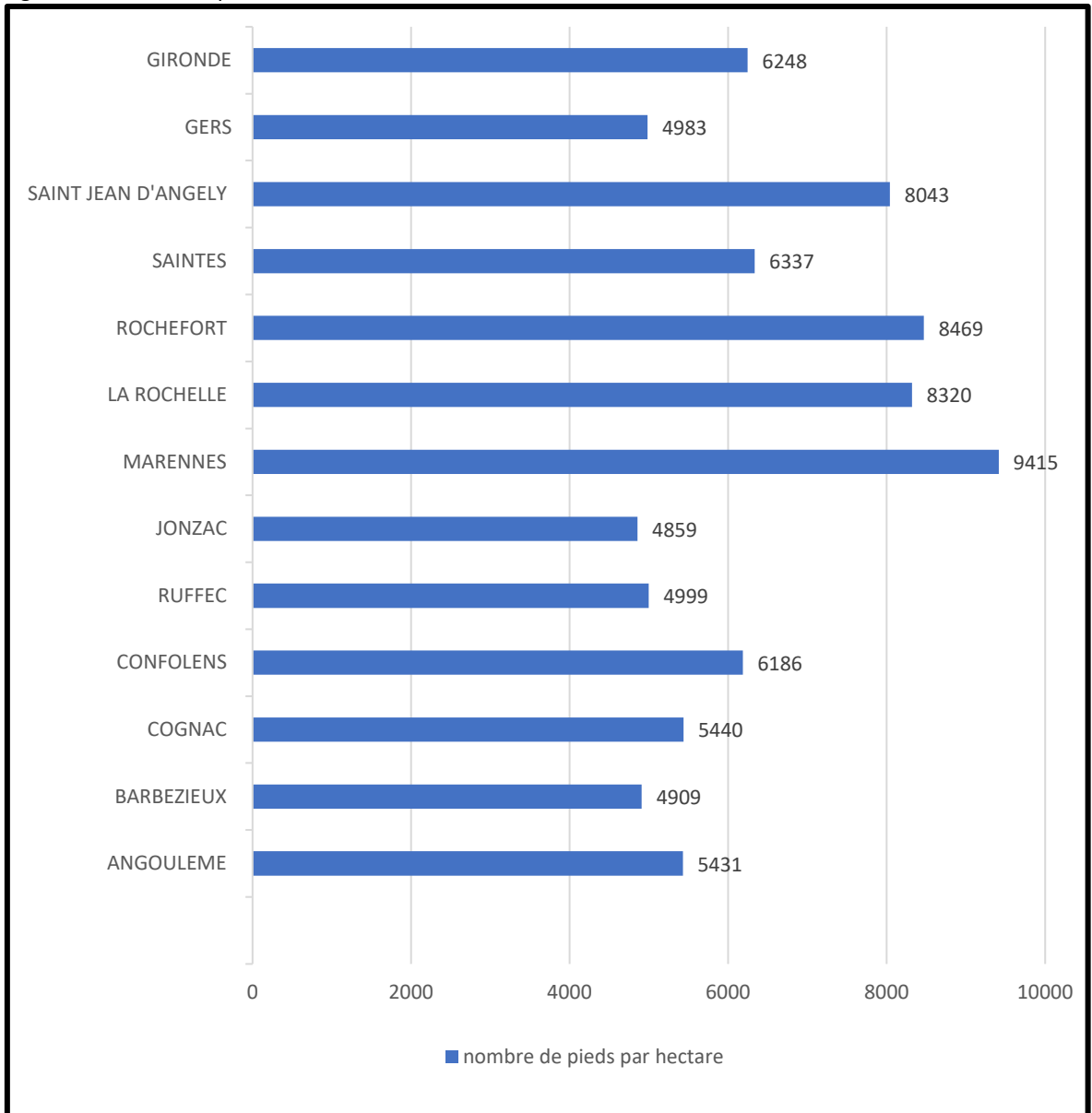
Sources : enquête agricole de 1852.

Les statistiques compilées en 1852 (figure 3) permettent également de repérer l'extension de la vigne au milieu de ce siècle. Si dans les grandes lignes les données recueillies concordent avec celles des enquêtes précédentes, quelques éléments méritent l'attention. Les plantations auraient repris dans l'arrondissement de Marennes ou celui de Saintes. Pour ceux de La Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Rochefort, la situation demeure très stable. En revanche, pour ce qui est de l'arrondissement de Jonzac, les surfaces auraient diminué sans que l'on puisse proposer d'explications particulières.

En ce qui concerne les densités de plantation, le nombre de pieds par hectare tend à suivre les mêmes tendances, même si les écarts restent importants selon les zones de production (figure 4, voir aussi annexe 7 et annexe 8). La moyenne pour le département de la Charente est d'environ 5 393 contre 7 574 pieds à l'hectare en Charente-Inférieure. Dans un département comme le Gers, dont la production d'eaux-de-vie est au cœur de l'activité viticole, la densité moyenne est un peu moins élevée : 4 983 pieds à l'hectare. Cependant, dans l'arrondissement de Condom, où l'on trouve les armagnacs les plus renommés, le terroir et les densités de 5 333 pieds à l'hectare sont très proches de celles observées à Cognac. En Gironde, les écarts sont très importants suivant les lieux de production, pour ne pas parler d'appellation. La plus faible est aux alentours de La Réole avec 4 183 pieds à l'hectare et la plus importante se situe dans le Médoc : 9 207 pieds à l'hectare.

En Charente, la situation est très homogène, les valeurs sont très proches dans les différents arrondissements. L'espacement des rangs permet le maintien de diverses cultures et d'arbres fruitiers. En revanche, la Charente-Inférieure offre un visage plus diversifié dans sa structure. Les densités maximales sont encore de l'ordre de 9 415 pieds à l'hectare dans l'arrondissement de Marennes contre 4 859 pour celui de Jonzac qui propose les espacements les plus considérables. Il peut s'agir aussi de la conservation d'une structure agraire marquée par des propriétés de petite taille pour Marennes. Ces chiffres peuvent être interprétés par le maintien de certaines traditions agricoles. Les petites surfaces favorisent les plantations plus serrées entièrement travaillées à la main. Ce constat est toujours vrai à la fin du XIXe siècle. Dans le sud de l'arrondissement de Jonzac, l'espace entre les rangs s'adapte à une agriculture plus mécanisée avec la traction animale. Parallèlement, la polyculture continue à exister voire à s'étendre, puisqu'elle bénéficie de terres disponibles. Des céréales ou d'autres plantes peuvent être cultivées sur les surfaces libérées, apportant également un complément d'activité.

Figure 4. Densités de plantation en 1852 dans les arrondissements charentais.



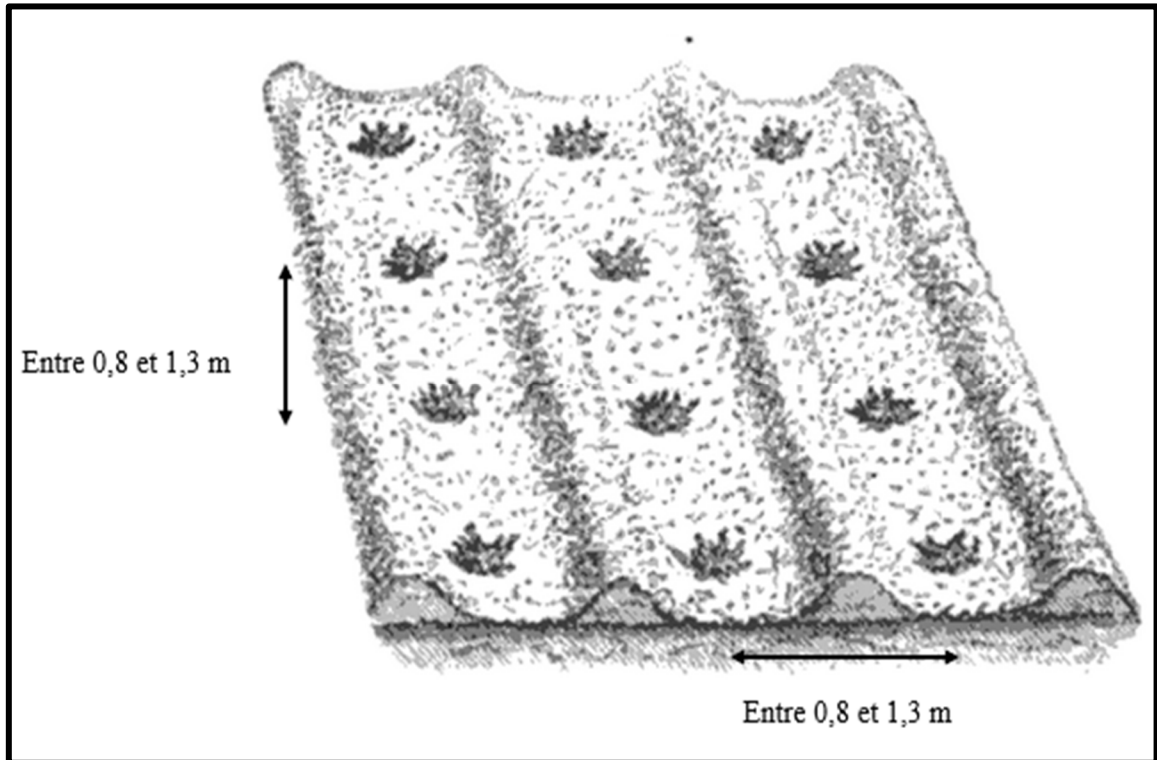
Sources : Enquête agricole de 1852.

En 1868, Jules Guyot expose ses analyses sur la culture de la vigne. Contrairement à ses prédécesseurs, il ne propose pas de modifications, mais réalise plutôt une recension des différentes pratiques viticoles en France. Il note à la fin des chapitres les sources qu'il a consultées, ainsi que les noms des personnes rencontrées au cours de ses déplacements. Dans les départements charentais et les Deux-Sèvres, il distingue trois méthodes principales de plantation : les vignes pleines, les vignes en allées et les vignes à bœufs¹⁸⁹. Dans les arrondissements aux plus fortes densités de plantation, une vigne pleine est souvent plantée

¹⁸⁹ Jules GUYOT, *op. cit.*, p. 454.

au carré, c'est-à-dire que chaque pied est à une distance égale des autres ceps entre 0,8 et 1,5 mètre (illustration 5)

Illustration 5. Culture d'une vigne pleine en Aunis au milieu du XIXe siècle.



Source : d'après Guyot.

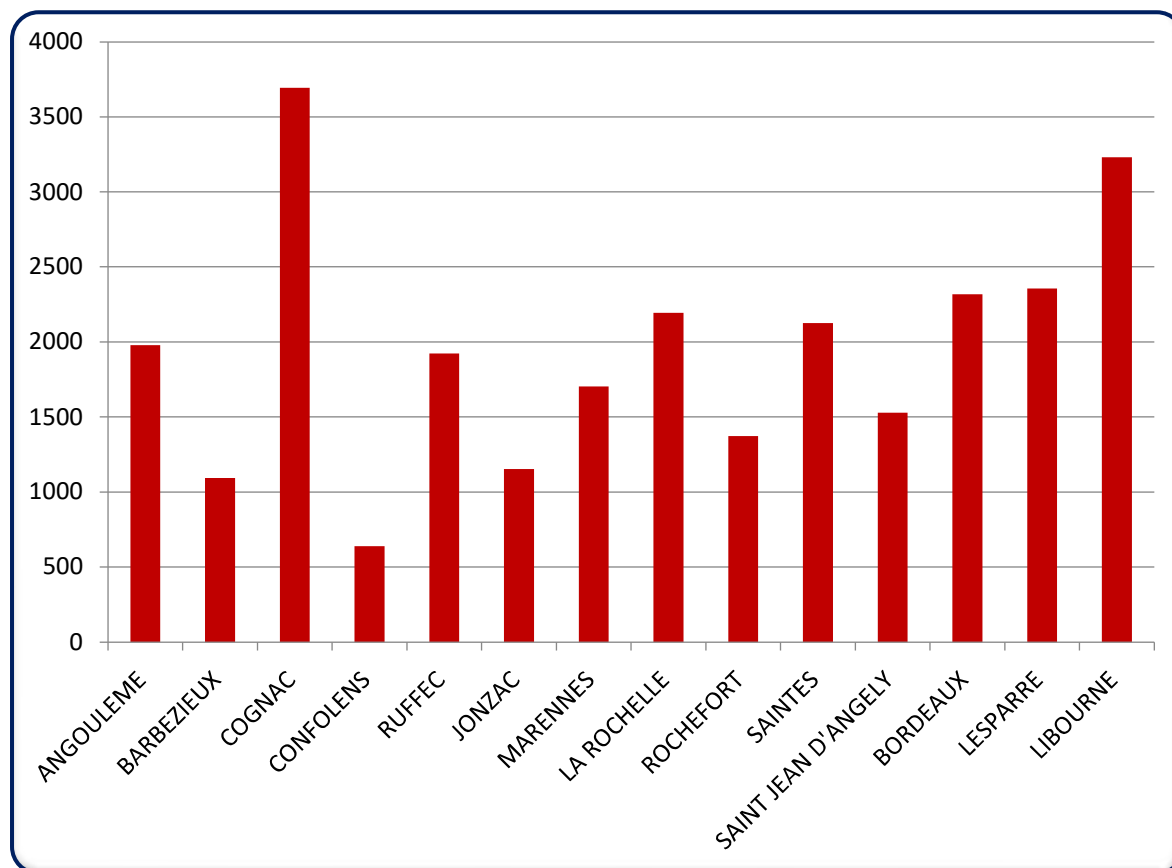
Dans une vigne en allée, les broches sont plantées en quinconce avec un espacement compris entre 1,5 mètre et jusqu'à 2,3 mètres. À la suite de plusieurs rangs, une allée est fréquemment ménagée pour la culture de céréales. Tout comme pour le mode d'exploitation précédent, elle est presque exclusivement entretenue à la main. C'est le cas dans la plupart des arrondissements de Charente, dans l'arrondissement de Saintes, dans la Petite-Champagne de l'arrondissement Jonzac et l'arrondissement de Niort. De son côté, la culture à bœufs prévoit une plantation en quinconce et des espacements importants entre chaque rang pour travailler avec la charrue. Les vendanges sont facilitées par l'aide des animaux lors du transport de la récolte.

Au niveau des deux départements charentais, les surfaces occupées par cette activité agricole sont notables. Lors de la plantation, les propriétaires tiennent davantage compte de l'exposition des terrains. Dans la conduite de la culture, Guyot ajoute que « la presque totalité des vignes de la Charente n'a pas d'échalas. Dans certaines communes, quelques particuliers s'en servent ou commencent à s'en servir, ainsi que de quelques palissages au

fil de fer¹⁹⁰ » ce qui est également vrai pour la Charente-Inférieure¹⁹¹. Dans les îles et une partie de l'Aunis, terre de la culture pleine, les souches sont très basses, les branches courent partiellement sur le sol. Parfois, elles sont recourbées, attachées au cep. Ailleurs, les vignes sont moyennes et les branches maintenues par des moyens assez semblables¹⁹².

Si les surfaces viticoles sont très importantes, les écarts entre les étendues sont significatifs de la spécialisation de certains terroirs. Dans l'arrondissement d'Angoulême, la culture porte principalement sur la production de vins rouges, même si la partie ouest de l'arrondissement, proche de Cognac, produit des vins de chaudière. En ce qui concerne Confolens, l'activité vinicole est réduite, les surfaces consacrées à la vigne sont très limitées. En somme, les points forts de la production de vins de distillation sont situés dans les arrondissements de Saintes, Saint-Jean-d'Angély, Cognac, La Rochelle et Jonzac.

Figure 5. Valeur moyenne en francs des vignes de classe 1 en 1852 par arrondissement.



Sources : Enquête agricole de 1852.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 457. Voir annexe 9 qui montre la perpétuation de cette technique encore à la fin du XIX^e siècle.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 482.

¹⁹² *Ibid.*, p. 530.

La valeur pécuniaire moyenne du foncier viticole par arrondissement est une donnée qui est précisée dans les enquêtes. Trois classes sont mentionnées et, en moyenne, le prix de la classe 1 est le triple de la classe 3. Il semble logique de penser que la classe 1 correspond tant aux meilleurs terroirs qu'aux meilleurs cépages. Sans grande surprise, les terroirs consacrés aux vins de chaudière sont aussi les plus chers. Si la moyenne se situe aux environs de 1750 francs par hectare, les écarts sont élevés. L'hectare de vigne coûte dans l'arrondissement de Cognac le septuple de celui de Confolens. Il reste 75% plus cher que ceux de Saintes ou La Rochelle. Les terrains plantés pour la production de vins rouges conservent une valeur non négligeable puisqu'elle est très proche de ceux consacrés aux vins blancs. Un élément de comparaison peut-être plus significatif encore, est que l'hectare de vigne dans les arrondissements de Lesparre (Gironde – Médoc) ou de Libourne (Gironde – Saint-Émilion, Pomerol) est moins élevé que celui de Cognac (figure 5).

Pour conclure, le rôle de l'État reste relativement discret dans le domaine viticole. Sous l'Ancien Régime, il s'appuie sur les intendants qui relayent les dispositions légales et les décisions gouvernementales dans les provinces. En milieu rural, les sociétés savantes servent parfois de relais dans la promotion de techniques nouvelles, mais les traditions restent vivaces. Après la Révolution française, l'État apparaît dans la multiplication des enquêtes agricoles (1829, 1836, 1852, 1862) par des régimes différents. Ces collectes d'informations et leur utilisation indiquent la préservation d'une sorte d'idéal physiocratique, selon lequel la richesse d'une nation ne peut provenir que de l'augmentation des ressources de la nature. La mise en valeur agricole et minière crée les conditions du fonctionnement du reste de l'économie. Sans ce préalable, l'industrie et le commerce restent des coquilles vides. Dans cette logique, la connaissance de la richesse du pays, des ressources disponibles et potentielles, favorise la planification des autres activités, surtout des transports : création de routes, de voies de chemin de fer, de canaux, de ports. L'enrichissement relatif de la population agricole, l'amélioration du cadastre favorisent aussi une politique fiscale efficace. De plus, ces enquêtes « visent à démontrer les effets positifs de l'établissement de la propriété individuelle et de la diffusion du faire-valoir direct¹⁹³ ». Les régimes conservateurs s'appuient sur une population rurale nombreuse qui souvent

¹⁹³ Alp Yücel KAYA, « Le bureau de la statistique générale de France et l'institutionnalisation des statistiques agricoles : l'Enquête agricole de 1836 », *Æconomia – Histoire/Épistémologie/Philosophie*, Paris, Necplus Editions, n°3, 2013, p. 421-457.

privilégie la stabilité politique. L'État favorise la transmission des connaissances, des techniques, même si bien souvent l'initiative privée est à l'origine des principales recherches.

II - Le cuivre indispensable à une distillation de qualité

Dès la fin du XVIe et le début du XVIIe siècle, les marchands hollandais sont très actifs dans le domaine du commerce des produits de la vigne. Roger Dion a montré qu'à cette époque les négociants des Provinces-Unies ont profondément modifié l'économie des territoires charentais, notamment en les incitant à remplacer les cépages nobles par d'autres, plus productifs¹⁹⁴. Il évoque « un avilissement des produits du vignoble de La Rochelle¹⁹⁵ » pour correspondre au marché hollandais. Les marchands de cette nation auraient importé des vins à moindre prix pour les brûler dans leur pays comme à Schiedam, près de Rotterdam, dont « les distilleries et les industries connexes avaient fait la fortune¹⁹⁶ ». Marcel Lachiver analyse ces changements comme une évolution vers des cépages « plus communs¹⁹⁷ » supportant bien l'alambic. Les habitants d'Aunis, de Saintonge ou d'Angoumois pouvaient dorénavant privilégier la quantité, sur la recherche de la qualité, puisque le vin devait être brûlé. Ils transforment également l'objectif de la distillation « non plus seulement un moyen d'écouler les surplus de récolte, mais aussi, et plus encore pour les profits qu'elle procure par elle-même¹⁹⁸. » Le long de la Charente, Henri Enjalbert explique leur influence fondamentale :

Quand les Hollandais se décidèrent à transférer sur place la distillation qu'ils avaient mise au point et pratiquée chez à grande échelle, les Charentais n'eurent aucune raison de faire du zèle pour améliorer leurs vins dont ils ne vendaient que la fraction distillée, l'eau-de-vie¹⁹⁹.

¹⁹⁴ Roger DION, *op. cit.*, p. 444.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 442.

¹⁹⁶ Jacques GODARD. « H. Schmitz, Schiedam in de tweede helft van de negentiende eeuw; Romain Van Eenoo, De pers te Brugge 1792-1914. », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 18^e année, n°6, 1963, p. 1232.

¹⁹⁷ Marcel LACHIVER, *op. cit.*, p. 265.

¹⁹⁸ Roger DION, *op. cit.*, p. 445.

¹⁹⁹ Henri ENJALBERT, « Aux origines du Cognac », *Annales du GREH - Le Cognac* – numéro spécial, n° 5, GREH, Segonzac, 1983, p. 9.

Les Hollandais se font les promoteurs de la pratique de la distillation, les volumes qu'ils achètent, leur capacité financière, et probablement leur savoir-faire influencent durablement la production des eaux-de-vie. La maîtrise de l'ensemble de la chaîne de valeur permet aux entrepreneurs de ces contrées d'optimiser leurs investissements. Ils sont à la fois fournisseurs de produits manufacturés, et principaux commanditaires des produits de la distillation : « ils vendaient les chaudières (ou le cuivre destiné à les fabriquer) cependant qu'ils achetaient les eaux-de-vie sorties des alambics²⁰⁰. » L'historienne Henriette de Bruyn-Kops arrive à des conclusions similaires, les marchands hollandais souhaitent « contrôler la production d'eau-de-vie depuis la matière première, pour réaliser une intégration verticale du commerce des eaux-de-vie, afin de réduire leurs coûts et maximiser leurs profits²⁰¹. »

Dans un ouvrage publié en 1646, Jean Éon apporte quelques commentaires sur le commerce tel qu'il se pratiquerait en France et en Hollande. Il détaille notamment les importations de métaux en France et les exportations de produits de la vigne.

Ils apportent tous les ans en France [...] en cüivre de Suède, cüivre en feuille, éteims, & ploms de Pologne, poilleries, chaudières à faire eauë de vie, & autres, fil à épingle, fil de laton de Suède, fil d'archats, fil de fer, fer blanc, fer en verge, barre d'acier, & vif argent, pour environ un million cinq cens mille livres. [...]
Ils enlèvent tous les ans de la France en toute sorte de vins, vins de Torsan, vins de Bourdeaux, de La Rochelle, de Cognac, de Charente, de Ré, d'Orléans, Blois, Anjou, & Nantes, eauës de vie & vinaigres de tous ces lieux là²⁰².

Les Provinces-Unies sont devenues une plaque tournante du commerce entre le sud et le nord de l'Europe. Les produits métallurgiques dont ils font le négoce sont variés. Parmi ceux-ci, le cuivre occupe une place particulière quand il s'agit d'aborder le thème de la production des eaux-de-vie. Si l'attention est attirée sur le cuivre sous différentes formes, particulièrement celui provenant de Suède, les Hollandais sont à la fois producteurs et fournisseurs d'appareils distillatoires. Leur influence est très certainement manifeste dans la

²⁰⁰ *Idem.*

²⁰¹ Henriette DE BRUYN-KOPS [RAHUSEN], *op. cit.*, p. 6.

²⁰² Jean EON, *Le Commerce honorable, ou Considérations politiques, contenant les motifs de nécessité, d'honneur et de profit, qui se treuvent à former des compagnies de personnes de toutes conditions pour l'entretien du négoce de mer en France, composé par un habitant de la ville de Nantes*, Nantes, G. Le Monnier, 1646, p. 34, 38.

manière d'installer les alambics, de les utiliser et sur la qualité du produit fini. En contrepartie, les marchands et des navires hollandais continuent à s'approvisionner en vins et eaux-de-vie de toutes sortes.

1 – Le renouvellement du matériel d'une distillerie au XVIIIe siècle

Au début du XVIIIe siècle, il est encore possible d'acheter des chaudières entièrement équipées en provenance d'Amsterdam, plus chères, mais réputées pour être de la première qualité²⁰³. Néanmoins, d'autres possibilités existent localement. Le savoir-faire des chaudronniers charentais permet de répondre aux demandes des bouilleurs. Au détour des relations épistolaires de négociants, quelques précisions peuvent être apportées quant à la question de la vente et de l'installation du matériel. Le « copie de lettres » de Bouniot offre un commentaire qui ne manque pas d'intérêt. En 1733, la famille Bouniot père et fils vient de se porter acquéreur d'une métairie dans la paroisse de Pérignac, au lieu-dit de chez Saulnier²⁰⁴. Il correspond régulièrement avec les anciens propriétaires Étienne de Saint-Orens, seigneur de Cressé, ainsi que son épouse Catherine Guinot de Lonzay²⁰⁵. Ses interlocuteurs vivent, tantôt à Saint-Jean-d'Angély, tantôt à Cressé. Le 6 janvier 1734, dans un échange avec Étienne de Saint-Orens, Bouniot évoque la question des chaudières²⁰⁶. Précédemment, les propriétaires des terres faisaient exploiter un ensemble de biens par un bailleur nommé Fairchaud. La nouvelle situation a pour conséquence de remettre en question le contrat qui liait Saint-Orens à l'ancien fermier. Fort logiquement de son point de vue, Fairchaud entend que les relations contractuelles soient bien respectées et faire valoir ses droits. Cette volonté est à l'origine de tensions²⁰⁷. Il finit par accepter de se retirer après le paiement d'un dédommagement substantiel²⁰⁸.

En ce qui concerne la famille Bouniot, cette acquisition fait partie d'une stratégie d'agrandissement de ses domaines dans ce terroir. La possession de cette métairie est

²⁰³ Henri ENJALBERT, *op. cit.*, p 9

²⁰⁴ Alain BRAASTAD, « Le copie de lettres (1731-1740) des sieurs Bouniot père et fils négociants à Cognac », *op. cit.*, p 6.

²⁰⁵ Alain BRAASTAD, *op. cit.*, lettre n°481-b, adressée à Mme de Saintorens à Cressé, le 2 septembre 1735 .

²⁰⁶ Alain BRAASTAD, *op. cit.*, lettre n°366-b, adressée à M de Saintorens à Saint-Jean, le 6 janvier 1734.

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ Alain BRAASTAD, *op. cit.*, lettre 481-b, adressée à Mme de Saintorens à Cressé, le 2 septembre 1735 . Voir aussi annexe 10 une représentation d'un chaudronnier.

également, pour ces investisseurs, l'occasion de diversifier leurs activités. Il est vrai qu'en plus du commerce qu'ils pratiquent principalement en tant que négociants, les Bouniot souhaitent développer leur propre production. Cette propriété, ajoutée à celles qu'ils exploitent déjà, permet une production, d'abord de vin, puis d'eaux-de-vie. En effet, l'exploitation est composée d'un ensemble de cultures et de plantations, dont des bois et des vignes. Pour traiter la production de vin, un alambic est utilisé. Au milieu du XVIII^e siècle, ces appareils sont relativement simples et de taille modeste. Ils sont souvent installés dans une remise, dans une pièce de l'habitation ou dans un local dédié. L'appareil est composé d'une cucurbite (chaudière) dont la taille varie selon sa contenance. Le volume est adapté au traitement d'au moins une ou de plusieurs barriques, selon qu'il s'agit d'une activité d'appoint ou principale pour le bouilleur. Très vraisemblablement, le matériel présent dans la métairie est en très mauvais état. Bouniot a demandé l'avis d'un spécialiste afin que les réparations nécessaires soient réalisées :

Pour ce qui est de la chaudiere, elle n'est point acommoder parceque l'ouvrier dit que cela ne ce peut faire parcequ'elle est trop gastée. Il est vray quelle est bien mauvaize, auprais de la douille tout est mince et troué. Nous avons poizé les 2 serpentines a vous appartenant, elle poize 88 L, il fait valoir 1£ 1s 4d la livre monte 93£ 17, vos vieux chaudrons poize 15 L ½ quil prend à 17s la livre, il y a pour dix sols de fait au vieux chaudron, la serpentine neuve poize 73 L a 1£ 12s la livre monte 116£ 16s, la poilonne poize qui tient sept seau 28 L ½ a 1£ 10s la livre monte 42£ 15s. C'est 50£ 1 que couste la serpentine neuve & la poilonne plus que ne valoit vos deux vielle & les chaudrons. Sy vous voulez Mr une chaudiere neuve pour votre vielle lon vous prendra la votre 9s par livre daugumentation que vous donnerez & le surplus de la poizanteur de la neuve a la vielle il demande 32s de la livre et le neuve pousra poizé plusque la vielle environ 50 L. C'est que votre vielle est petite & maince. Ayez la bonté sy vous plaist nous marquer ce vous soittez que nous facion a ce sujet. Sy vous fette faire une chaudiere neuve faust que vous mescriviez que Fairchaud me donne votre chapeau quil a a vous parcequon le fera servir a la ditte chaudiere²⁰⁹.

²⁰⁹ Alain BRAASTAD, *op. cit.*, lettre n°366b, adressée M de Saintorens à Saint-Jean, le 6 janvier 1734.

Le cuivre possède l'avantage de la malléabilité et de la conductivité thermique. Il peut être travaillé et prendre la forme souhaitée par le chaudronnier. Dans le cas de la chaudière évoquée par Bouniot, le problème tient au fait qu'elle est usée, le raccommodage ou les réparations souhaités par le propriétaire ne sont pas réalisables. La qualité de base du produit devait être médiocre. En effet, la minceur du métal est mentionnée comme étant probablement à l'origine de la fragilité du produit et de la présence d'un trou. Si le cuivre ne rouille pas, il est tout de même attaqué par les acides ce qui provoque la formation de vert-de-gris. L'acidité du vin a probablement fragilisé la douille de l'appareil provoquant une usure irréparable. Cette pièce désigne une petite ouverture, un tuyau qui permet de charger la chaudière avec un entonnoir²¹⁰. Ce phénomène est courant, vers la fin du XVIIIe siècle, Rozier expliquait à ce sujet : « le chapiteau est communément plus attaqué que la chaudière. J'en ai vu de percé comme des écumoières²¹¹. » Afin de pallier ces désagréments, deux possibilités sont offertes : soit s'adresser à un professionnel compétent, soit réaliser soi-même une réparation de fortune. Différentes recettes existent à l'instar de celles qui consistent à boucher les trous avec de la cendre, préalablement humidifiée avec de l'eau ; ou encore sur une base identique, à malaxer vivement de l'argile, d'y ajouter un soupçon de cendre, puis de l'eau, à mélanger vivement le tout, enfin à l'appliquer sur la surface de la chaudière²¹². Le résultat est parfois décevant et des mesures plus radicales sont alors nécessaires.

Les restaurations étant impossibles, le chaudronnier procède à une estimation de l'ancien matériel. Les différentes pièces sont décrites et pesées ; le prix de chacune est consciencieusement noté pour permettre au propriétaire de connaître la valeur réelle de son matériel. Il indique que les vieux chaudrons contenaient une proportion de fer contrairement aux autres éléments. Le fer étant beaucoup moins cher que le cuivre, il applique un tarif différent à ce métal. Le chaudronnier se fait aussi marchand quand il propose une reprise de l'appareil au poids, contre un nouvel alambic de bien meilleure qualité, plus grand, au cuivre plus épais et avec les options qui conviennent : serpentins, chaudrons... La différence de masse entre l'ancienne et la nouvelle est de l'ordre de 50 livres : « c'est que votre chaudière

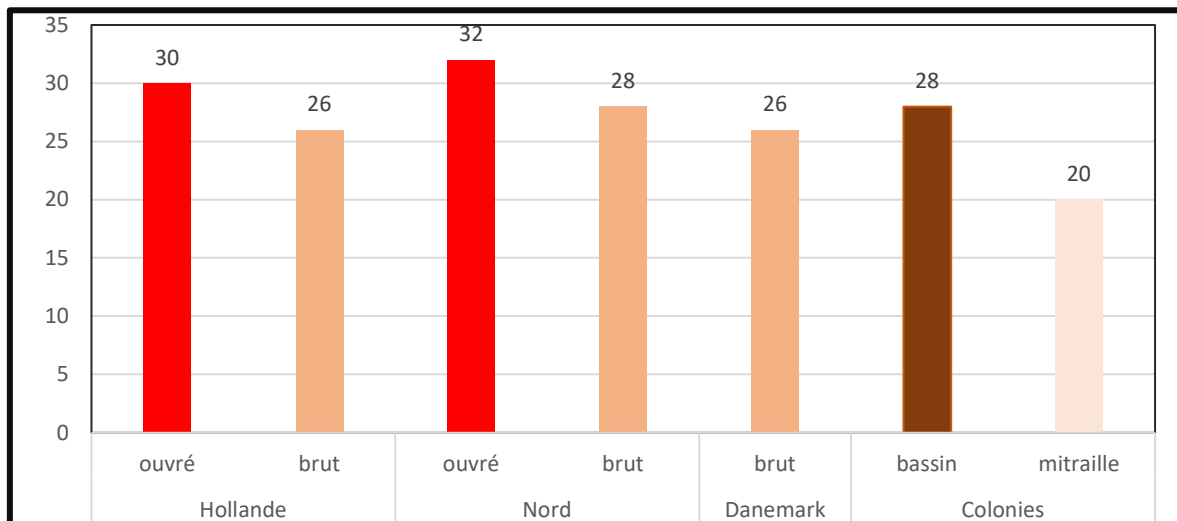
²¹⁰ Louis Sébastien LENORMAND, *L'art du distillateur des eaux-de-vie et des esprits*, T. I, Paris, Chaignieau, 1817, p. 132.

²¹¹ François ROZIER, *Cours complet d'agriculture théorique, pratique, économique, et de médecine rurale et vétérinaire*, T. IV, Paris, 1783, p. 13.

²¹² *Idem*.

vielle est petite & mains²¹³ ». Le prix proposé est de 32 sous/livre, la reprise de la vieille se faisant environ à 23 sous/livre.

Figure 6. Prix du cuivre importé à La Rochelle en 1734 (en sous/livre)



Sources : AD17 41 ETP 270 / 9401 Récapitulation de toutes les marchandises entrées dans le royaume par les divers ports de mer de la direction de La Rochelle venant des pays étrangers pendant l'année 1734.

À cette même époque, le cuivre brut importé à La Rochelle vaut entre 28 et 26 sous/livre selon son origine et sa qualité (figure 6). S'il est acheté sous forme déjà préparée ou ouvrée, plus affinée, son prix est supérieur 30 à 32 sous/livre. L'écart de tarif s'explique par l'origine, par la provenance de la matière première : les cuivres du Nord ont une réputation de grande qualité. La mitraille coûte 20 sous/livre ; c'est sous cette appellation qu'apparaissent les vieilles chaudières dans les archives. À partir de ce devis, le distillateur a une idée précise du montant de l'investissement. Avant d'engager la dépense, Bouniot demande des ordres précis à son partenaire sur ses intentions, dont il souhaite qu'il « donne son chapeau²¹⁴ », le montant de sa participation financière.

a - Le cuivre sous toutes ses formes

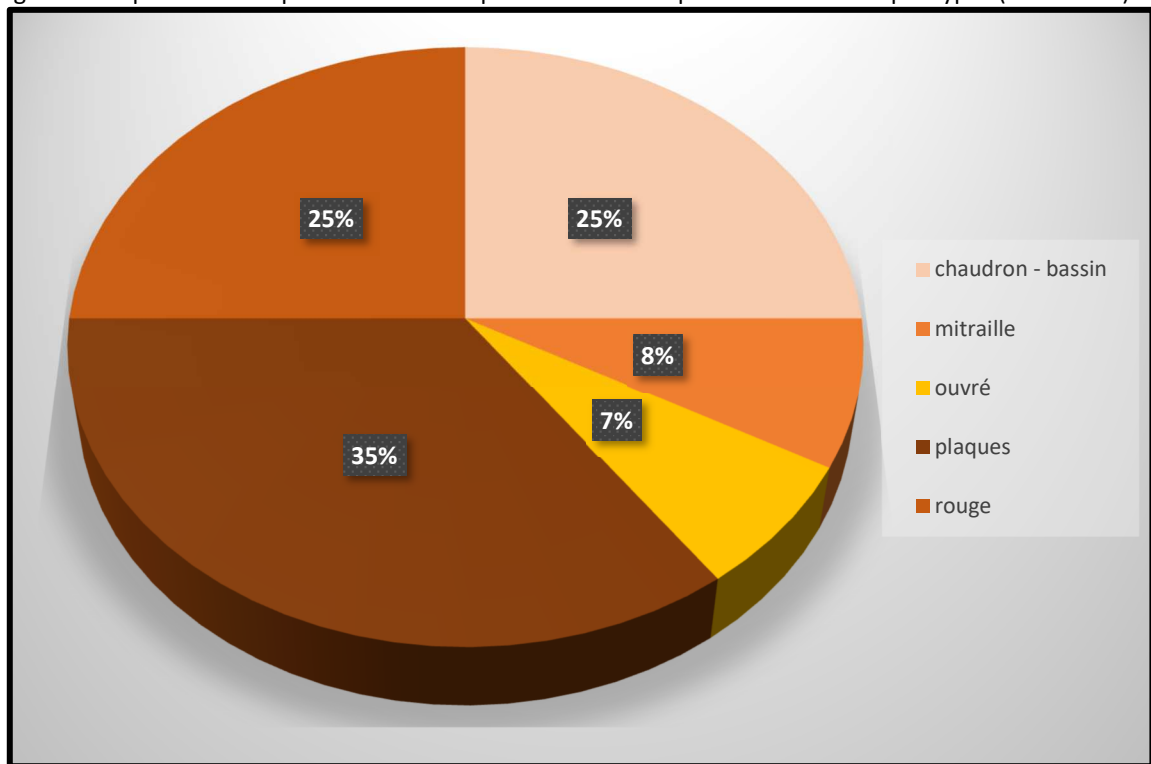
Comme l'indique la situation précédente, les spécialistes des appareils distillatoires sont les chaudronniers. Ils se déplacent chez le client pour effectuer tant l'installation que les divers travaux d'entretien. Des améliorations peuvent également être proposées. Selon

²¹³ Alain BRAASTAD, *op. cit.*, lettre n°366b, adressée M de Saintorens à Saint-Jean, le 6 janvier 1734.

²¹⁴ *Idem.*

l'état général de l'installation, certaines pièces peuvent être échangées, réparées, raccommodées. Il faut ajouter que la standardisation de la production d'alambic n'existe pas, le travail du chaudronnier est toujours unique, chaque pièce est adaptée au besoin du matériel du distillateur. Avant de procéder à la mise en place d'un nouvel appareil distillatoire, toute la préparation et la plus grande partie du travail sont effectuées dans un atelier. L'utilisation d'une forge est nécessaire pour certaines étapes de la création des chaudières même si la plus grande partie de l'ouvrage peut s'en passer. Le chaudronnier procède manuellement au façonnage des différents éléments ainsi qu'à l'assemblage à blanc qui précède le montage définitif. La cucurbite vient se poser dans le bâti en pierre préparé à cet effet.

Figure 7. Proportions des quantités en livres-poids de cuivre importé à La Rochelle par types (1718-1723).



Sources : AD17 41 ETP 270 / 9385 à 9390 Récapitulation de toutes les marchandises entrées dans le royaume par les divers ports de mer de la direction de La Rochelle venant des pays étrangers pendant l'année 1718 à 1723.

Le chaudronnier se procure le cuivre dont il a besoin sous différentes formes et en fonction de son équipement. Une petite fonderie permet un approvisionnement en cuivre plus diversifié. Le marché du cuivre est composé de produits variés selon la qualité, la pureté, la provenance ou encore l'affinage. Il peut s'agir de feuilles, plus ou moins épaisses, en

« platine, en planche, rouleaux, et en plaque²¹⁵ », de cuivre sous forme de rosettes ou encore de mitraille et de vieux. Le cuivre qui arrive à La Rochelle est importé soit sous forme de produit fini prêt à être vendu comme les bassins, les chaudrons, le cuivre ouvré ; soit en tant que produit prêt à l'emploi à l'image de toutes les formes de pavés, dont les plaques et autres feuilles ; soit sous la forme de produit brut ou semi-fini comme le rouge, la rosette ou la mitraille (figure 7).

Le cuivre ouvré désigne tous les accessoires et les objets qui ont déjà été façonnés. Ils sont à rapprocher de la catégorie des chaudrons. Parmi ceux-ci, on trouve des récipients qui sont parfois proposés en tant que chaudières, bassins ou en tant que fourrures²¹⁶. Cette appellation s'applique aux contenants qui sont installés, fourrés les uns dans les autres, pour le transport. En fonction de leur taille, ils sont revendus comme marmites, casseroles et autres ustensiles de cuisine.

En ce qui concerne les formes aplaties ou laminées, elles sont désignées en fonction de leur largeur, de leur épaisseur, de leur longueur et de leur poids. Les combinaisons sont nombreuses, et il est parfois difficile de les distinguer. Ce matériel est souvent destiné aux fabricants de chaudières particulièrement pour façonner la cucurbit. Étant donné qu'il s'agit d'un matériel qui a déjà connu des transformations, son coût est relativement élevé. Au début des années 1720, les plaques comptent pour environ 40% de la valeur du cuivre importé à La Rochelle (annexe 11).

Le cuivre rouge est presque pur, prêt à être employé. La rosette est un cuivre qui a seulement subi une première fonte pour en retirer les impuretés. Son aspect extérieur est rond, le dessous est plat et le dessus convexe, il est généralement comparé à un petit pain épais en boule. Il doit être chauffé de nouveau afin de trouver des applications. Enfin, aux environs de 1750, on commence à trouver dans les importations la mention de cuivre vieux²¹⁷ vendu au même prix que le cuivre brut. Il correspond à une autre appellation plus fréquente, à savoir la mitraille. Il s'agit de cuivre recyclé pour être réutilisé, comme dans le cas des appareils de Bouniot qui sont repris par le chaudronnier. Découpée en petits morceaux, transportée en barils, la mitraille est vendue au poids. Elle est surtout employée pour réaliser des brasures, mais elle peut également être fondue avant d'être travaillée et de trouver une nouvelle utilisation.

²¹⁵ AD17 41 ETP 185/5561, lettre de M. Duverger, directeur des fermes. Droits sur les cuivres (27 décembre 1781).

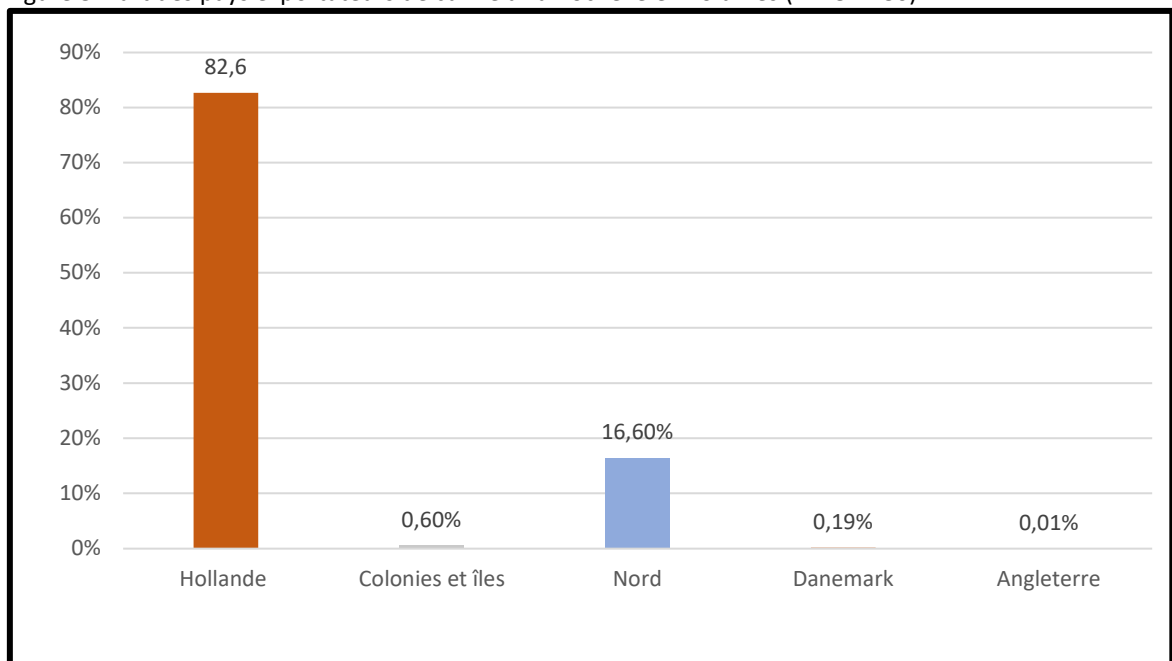
²¹⁶ AD17 41 ETP 270/9440, récapitulation de toutes les marchandises entrées [...] année 1778.

²¹⁷ AD17 41 ETP 270/9416, récapitulation de toutes les marchandises entrées [...] année 1751.

b – Le cuivre, un marché dépendant des importations

Le cuivre disponible en France a des origines diverses. Si une petite production existe dans le royaume, elle n'est pas capable de répondre à la demande des consommateurs. Les mines de Hongrie, d'Allemagne, mais surtout celles de Scandinavie, particulièrement de Norvège et de Suède, sont les plus importantes. Elles alimentent l'essentiel du marché européen au XVIII^e siècle. De manière surprenante, les marchands suédois ne sont jamais évoqués dans les statistiques annuelles pour ce matériau. Le cuivre suédois, souvent appelé cuivre rouge, passe par des marchands d'autres contrées. Pour La Rochelle, le cuivre transite par l'intermédiaire soit des marchands hollandais, soit des marchands du Nord essentiellement des villes hanséatiques (figure 8). Ces deux origines représentent un quasi-monopole, presque 99% des importations de cuivre en Aunis non seulement en volume, mais aussi en valeur.

Figure 8. Part des pays exportateurs de cuivre à La Rochelle en volumes (1718-1780).



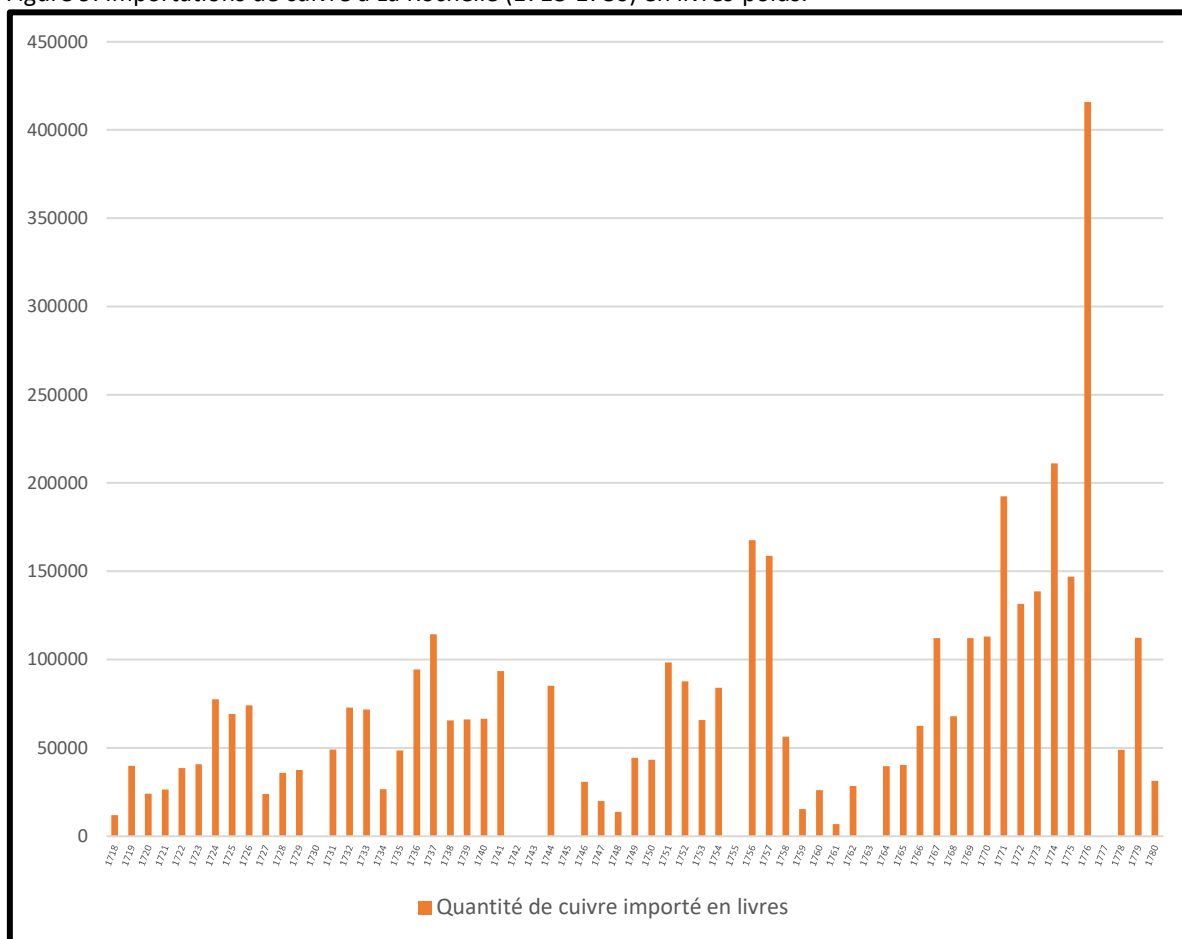
Sources : AD17 41 ETP 270 / 9385 à 9442.

L'absence des Britanniques sur ce marché pourrait s'expliquer par l'interdiction qui est faite d'importer leurs produits à partir de 1762²¹⁸. Ce n'est qu'en 1785 que l'interdiction est levée. Cependant, c'est principalement à partir du début du XIX^e siècle que le marché se

²¹⁸ *Recueil alphabétique des droits de traites uniformes, de ceux d'entrée et de sortie*, 1786, p. 406.

transforme. La découverte et l'exploitation de nouveaux filons, dans les îles et les colonies britanniques, et surtout dans l'empire russe²¹⁹ modifient complètement le marché. Le cuivre de retour des îles françaises (moins de 1%) est composé de mitraille, de vieux cuivre usé qui doit être fondu avant d'être de nouveau façonné.

Figure 9. Importations de cuivre à La Rochelle (1718-1780) en livres-poids.



Sources : AD17 41 ETP 270 / 9385 à 9442.

Les données de la chambre de commerce de La Rochelle permettent de dresser un bilan assez précis des importations de cuivre entre 1718 et 1780 (figure 9 et annexe 11) tant en poids qu'en valeur. Sur 61 années, seules 5 sont manquantes, principalement au cours des années 1740. La croissance des années 1720 ou 1730 correspond à une période de paix relativement longue en Europe pour ce siècle²²⁰. Un rattrapage d'activité peut être opéré, après le traité d'Utrecht (1713) qui met fin à la guerre de Succession d'Espagne. À ce

²¹⁹ Serge LERAT, « Le cuivre dans le monde (premier article). » *Cahiers d'outre-mer*. N° 50 - 13e année, Avril-juin 1960, p. 200

²²⁰ François CROUZET, *La guerre économique franco-anglaise au XVIIIe siècle*, Paris, Fayard, 2008, p. 41.

moment-là, les importations se maintiennent à un niveau élevé, malgré quelques fluctuations, et une baisse à la toute fin des années 1720. La croissance est soutenue jusqu'en 1741. Après cette année, la situation est plus chaotique. Cette décennie est bouleversée par la guerre de Succession d'Autriche (1740-1748) qui déstabilise l'économie, les échanges et le commerce, en Europe et dans le monde. Les importations de cuivre à La Rochelle fléchissent sensiblement durant cette période. La reprise de l'activité est sensible dans les années 1750. Cependant, les importations baissent au cours des années correspondant à la guerre de Sept Ans (1756-1763). Ensuite, la croissance est soutenue jusqu'en 1776 qui marque un optimum dans les quantités vendues. En fin de compte, cette série indique une tendance générale à la croissance. De manière paradoxale, les quantités croissent plus vite que le montant des importations. Cela pourrait s'expliquer par une baisse tendancielle du prix du cuivre et aussi par l'achat de produit à moindre valeur ajoutée.

François Crouzet invitait à la prudence quant aux questions monétaires surtout avant 1726, mais il soulignait aussi que la valeur de « la livre tournois fut stable de 1726 à la Révolution²²¹. » Quoi qu'il en soit, le prix du cuivre, même en tenant des fluctuations conjoncturelles, reste assez stable, mais tend à décroître. Le cuivre ouvré (figure 10), entre 1730-1740 et 1760-1770, voit son prix à la livre diminuer de 7%. Pour le cuivre brut, rouge ou en rosettes, la baisse est proche de 10 %, alors que dans le même temps les taxes ont augmenté. Après 1760, il finit par représenter la quasi-totalité des importations. Quant au cuivre laminé en feuilles, en plaques et autres formes de ce type, la diminution de leur prix est également proche de 10%. Autre élément à remarquer, à la fin des années 1750 ces produits disparaissent presque totalement des importations, en dehors de deux années, en 1765 et en 1778, pour des quantités minimales. Cette situation a été compensée pour les exportateurs hollandais et du Nord, sur la période, par une augmentation du débit des produits bruts.

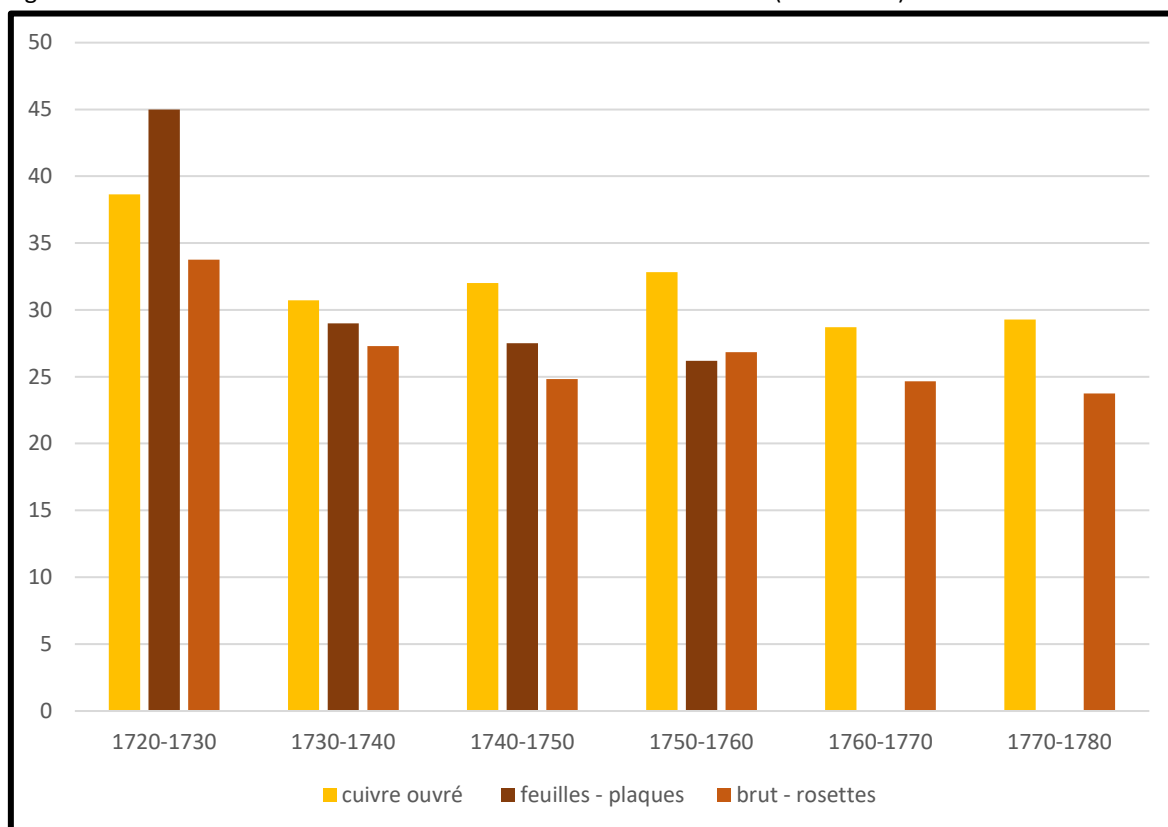
Deux éléments d'explication complémentaires peuvent être avancés pour saisir cette évolution. Le premier tient au montant des droits à acquitter pour du cuivre sous forme travaillée par rapport au cuivre non travaillé. La différence serait du simple au double, après les décisions du Conseil du roi de 1760 et de 1763. Les taxes sur le cuivre étranger sont portées à 6 livres le quintal pour les plaques, les feuilles, etc. contre 3 livres le quintal pour le brut²²². À en croire les auteurs contemporains, cette mesure, en dehors de son intérêt pour

²²¹ *Ibid.*, p. 28.

²²² AD17 41 ETP 185/5561, lettre de M. Duverger, *op cit.*, 27 décembre 1781.

les finances de l'État, aurait été motivée par la volonté de protéger la production nationale, à la demande des exploitants des mines proches de Lyon (Chassy, Sain-Bel) et de Banca, au Pays basque²²³. Pour cette dernière, l'épuisement de certains filons au milieu du siècle avait imposé des investissements et des conditions d'exploitation plus difficiles. Il fallait chercher la matière première de plus en plus profond. L'augmentation des coûts de production rendait ces mines de cuivre peu rentables face à la concurrence étrangère. Les taxes à l'importation devaient redonner de la compétitivité au cuivre national.

Figure 10. Prix de la livre de cuivre selon son conditionnement en sous (1720-1780).



Sources : AD17 41 ETP 270 / 9385 à 9444.

Le deuxième point pouvant expliquer la prédominance du cuivre brut pourrait aussi être en rapport avec la protection de l'industrie par l'État. Selon Galon, auteur d'un ouvrage en 1764 sur la conversion du cuivre en laiton, la capacité à exploiter cette matière première, de manière efficace et suffisamment rentable, date de la toute fin du XVIIe siècle²²⁴. Jusqu'à

²²³ Vivent MAGNIEN, Louis-Joseph DEU DE PERTHES, *Dictionnaire des productions de la nature et de l'art, qui font l'objet du commerce de la France, soit avec l'étranger, soit avec ses colonies et des droits auxquels elles sont imposées*, T. 1 Paris, Bailleul, 1809, p. 248.

²²⁴ Jean-Gaffin GALLON, *L'art de convertir le cuivre rouge ou cuivre rosette en laiton ou cuivre jaune au moyen de la pierre calaminaire*, Paris, Saillant et Nyons, 1764, p. 2.

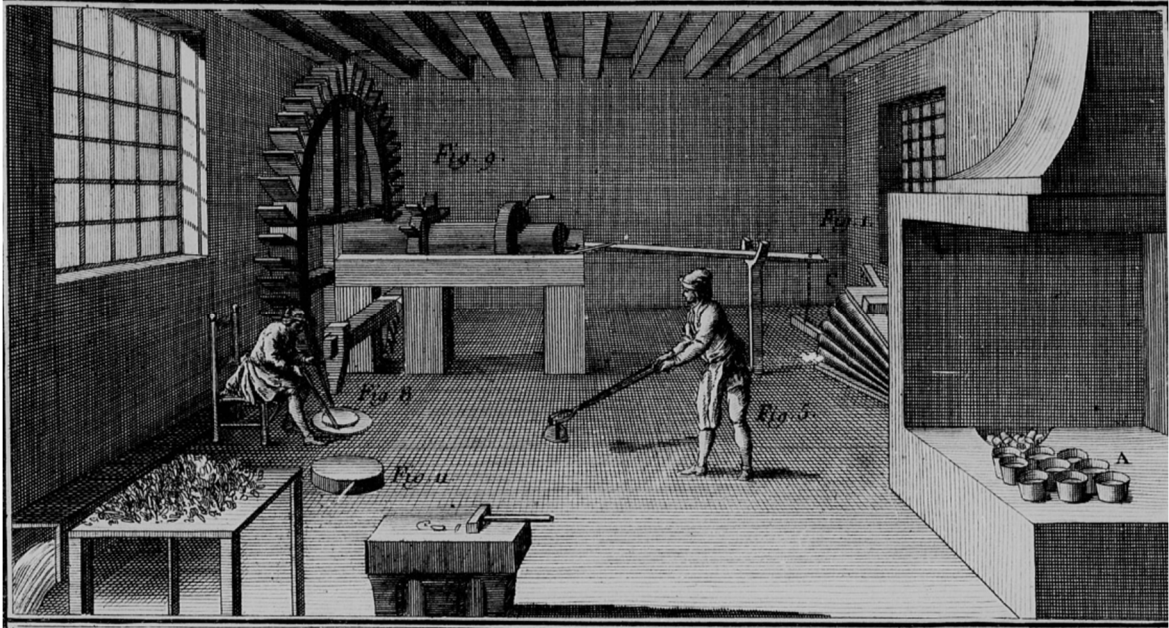
cette époque, le façonnage du cuivre pour obtenir des plaques était une activité exclusivement manuelle, longue et coûteuse. Après la fonte du métal, le seul moyen de l'aplanir était de frapper dessus avec un marteau. Un nombre important d'ouvriers devait intervenir pour obtenir une production notable. En 1695, un fondeur, installé au bord de la Meuse, aurait commencé à utiliser un moulin associé à un marteau pour battre le métal. Cette nouvelle machine utilisant la force hydraulique prend généralement le nom de martinet. Le principe de fonctionnement est celui du marteau-pilon. En raison des avantages qu'elle représentait, la technique fut adoptée par de nombreux artisans. L'augmentation de la production à l'échelle internationale permettait d'approvisionner un marché en croissance. En 1764, une première fabrique équipée de martinet à cuivre rouge est ouverte à Gond, près d'Angoulême, au niveau de L'Houmeau²²⁵. L'atelier bénéficie tant de la proximité du port fluvial que de la présence de la Touvre, la rivière dont la puissance anime la roue qui actionne le martinet. La création d'un atelier comme celui-ci permet de substituer aux importations une production plus locale. À plus forte raison au moment où la taxation des produits finis importés de l'étranger devient prohibitive. Néanmoins, pour alimenter ce type de fabrique en matières premières, les produits bruts des mines européennes restent nécessaires, la production nationale étant tout à fait insuffisante.

2 – Une meilleure maîtrise du processus de transformation du cuivre brut

Une fabrique à martinet (illustration 6 et annexe 12), qu'elle soit spécialisée dans le traitement des rosettes pour former des plaques ou qu'elle soit utilisée pour produire du laiton fonctionne sur les mêmes principes. La matière première est fondue dans des creusets afin d'éliminer les dernières scories et de gagner en malléabilité. Le fourneau est alimenté en charbon afin d'atteindre le point de fusion. Un soufflet avive le feu, fréquemment attisé, pour le maintenir à la puissance voulue. En raison de son poids, il est actionné par le même système hydraulique que le martinet. Quand le cuivre a fondu, il est retiré du feu et coulé dans des moules suivant la forme désirée. Alors que le refroidissement de la pièce a commencé, un ouvrier à l'aide de tenailles déplace le produit vers le poste de frappe. Celui-ci est équipé du martinet qui opère un travail indispensable pour les chaudronniers.

²²⁵ Jacques-Pierre QUÉNOT, *op. cit.*, p. 411.

Illustration 6. Intérieur d'une fabrique à martinet (laiton) en 1764.



Source : Jean-Gaffin Gallon, planche XVII.

Cet appareil ressemble à une sorte de marteau-pilon qui vient frapper le cuivre à écrouer, opération qui consiste à améliorer sa résistance ultérieure à la déformation. S'il perd trop de souplesse pendant la frappe, une nouvelle chauffe lui permet de retrouver ses qualités. En raison de la force nécessaire pour actionner le système, les fabriques sont installées à proximité d'un cours d'eau. La force du courant entraîne une roue, celle-ci actionne un arbre à cames qui soulève le marteau. Le martinet s'abat alors lourdement sur le cuivre pour en préparer le façonnage. L'ouvrier déplace la pièce à travailler en fonction de l'épaisseur souhaitée. Grâce à cette machine, le cuivre est plus rapidement transformé en plaques utilisables pour de nombreuses applications. Les métiers de la chaudronnerie bénéficient de cette mécanisation, qui en fin de compte produit un gain de temps considérable, en rationalisant les étapes les plus fastidieuses de l'élaboration des pièces nécessaires à la création d'appareils distillatoires.

L'offre de cuivre sous forme laminée devient potentiellement plus importante au tournant du XIXe siècle. Pour la Charente, il existe en 1818 trois établissements de martinets à cuivre rouge, tous présents dans le village de Gonds. Le commentateur de l'enquête sur la statistique explique également que dans ces fabriques :

Le nombre des ouvriers qui y sont employés n'est que de six ; ils gagnent 1 franc 50 centimes par jour, on y façonne toute sorte d'ustensiles, comme chaudières

*pour les raffineries de sucre, pour les teintures, pour la distillation des eaux-de-vie chaudrons, casseroles, bassines*²²⁶.

Si le nombre d'employés est faible et que les salaires sont modestes, le travail effectué est essentiel à une partie de l'activité économique locale. Les usines à martinet fournissent toujours des produits de base pour les artisans. Elles participent de cette manière à la production des appareils pour la distillation. Néanmoins, le travail des chaudronniers reste toujours essentiel. Ils sont l'interlocuteur privilégié dans le cadre de la vente des alambics, et de leur installation dans les ateliers des bouilleurs. Grâce à leur maîtrise technique, ils peuvent adapter les produits aux desideratas de leurs clients. Une fois que le chaudronnier a acquis les matériaux dont il a besoin, il est capable d'entamer le façonnage du projet.

À la fin du XIXe siècle, Charles Ordonneau, chimiste de formation, s'interroge sur les raisons pour lesquelles les appareils anciens, malgré leur manque de perfectionnement, leur relatif archaïsme, leur consommation excessive de combustible, la durée nécessaire pour obtenir une chauffe satisfaisante, continuent à offrir des produits d'une remarquable qualité. Comme il n'a pas pu analyser la composition exacte du cuivre d'un vieil alambic, il se contente d'émettre des hypothèses. Ainsi, il part du constat que toutes les tentatives, pour créer des chaudières à base d'autres métaux que le cuivre, ont été des échecs particulièrement avec de la fonte²²⁷. Techniquement, la distillation peut être réalisée, néanmoins le résultat gustatif ne correspond pas aux canons attendus pour un tel produit. Dans le but d'économiser de la matière première et de réduire les coûts de production, des constructeurs seraient convaincus que les « meilleurs alambics sont ceux qui contiennent le moins de cuivre²²⁸. » Ordonneau conteste ces affirmations.

Après avoir observé les cuivres modernes et la manière dont ils sont obtenus, il leur reproche la présence de corps étrangers, supposés améliorer la durabilité du produit. L'adjonction de phosphore rendrait le cuivre à la fois plus solide et plus malléable, simplifiant ainsi le travail du chaudronnier. L'ajout d'arsenic, lors des différentes opérations préparatoires, apporterait encore des facilités pour la confection des pièces de l'alambic. Aussi, quelques constructeurs privilégieraient l'esthétique et le confort de production plutôt

²²⁶ *Ibid.*, p. 460.

²²⁷ Charles ORDONNEAU, « De la distillation du vin et la fabrication de l'eau-de-vie. », *Revue de viticulture : organe de l'agriculture des régions viticoles*, T.2, n° 53, 1894, p. 593.

²²⁸ *Ibid.*, p. 594.

que les qualités intrinsèques de l'appareil distillatoire. Le chimiste considère que les vieux appareils distillatoires étaient probablement « fabriqués avec du cuivre beaucoup plus pur que celui employé pour les plus grands appareils modernes²²⁹. » Or, les techniques disponibles permettent d'obtenir des cuivres d'une grande finesse grâce à la maîtrise de l'électrolyse.

De nos jours, il est difficile de pouvoir juger de la pureté ou de la finesse des cuivres utilisés aux XVIIIe et XIXe siècles. Seules des analyses chimiques de très vieux cuivres permettraient de valider ces considérations. Néanmoins, les commentaires de Charles Ordonneau éclairent la réflexion, mettent en évidence la qualité du travail, le savoir-faire et les efforts accomplis par les professionnels du cuivre afin d'obtenir les produits les plus performants.

²²⁹ *Ibid.*, p 594.

Chapitre II

Chaudronniers et poêliers une filière intégrée à l'économie de la distillation

L'illustration de l'*Encyclopédie* qui accompagne la courte description de l'atelier de chaudronnerie permet d'apprécier les étapes qui mènent de la réception de simples plaques de cuivre à un produit fini de qualité. Certes, l'image proposée présente un atelier qui ne correspond que partiellement à ce que l'on peut trouver à l'époque en Aunis, en Saintonge ou en Angoumois. Dans ces lieux, le chaudronnier travaille généralement seul, à l'exception des périodes de formation d'un autre ouvrier ou éventuellement pour certaines opérations très délicates. L'objectif de l'illustrateur est de présenter, en situation, les différents postes, le matériel nécessaire au façonnage de la matière, et enfin les gestes techniques des artisans qui perdurent à travers les siècles. De la pose de la première pièce jusqu'aux étapes précédant l'assemblage final, l'atelier permet de saisir la conception et la réalisation d'un projet.

Illustration 7. Atelier idéal d'un chaudronnier au XVIIIe siècle.



Source : d'après l'*Encyclopédie*, Planches tome III (1763).

Cette image peut également être mise en parallèle avec l'inventaire après décès de Catherine Augereau²³⁰. L'endogamie professionnelle est très marquée dans cette famille. Cette femme est mariée une première fois avec un marchand poëlier, Michel Callaud, puis une seconde fois avec Jean Gimond qui exerce la même profession. La grand-mère des enfants issus du premier lit, Marguerite Combret, mère de Michel Callaud a été mariée à deux reprises avec des marchands poëliers, le premier Jacques Callaud et le second Pierre Chenut. L'inventaire est réalisé pour faire valoir les droits des petits enfants Callaud. Le matériel, la valeur, et parfois l'utilisation, sont précisés par le notaire, Jean Bernard. On trouve des outils comme des bigornes, de grosses enclumes, des pierres à aiguiser les faux, « dans la forge, une roue et un tour pour blanchir les chaudrons²³¹ » certainement étamer le cuivre. Les matériaux sont nombreux, on trouve du plomb pour former des tuyaux, du cuivre jaune, du cuivre rouge. Des pièces sont formées, probablement prêtes à être utilisées comme des chaudrons rouges en feuille, des « poëlonnes de Hollande », des chaudrons bornés, des porte-dîners et d'autres objets encore. En ce qui concerne l'équipement des ateliers de distillation, les éléments ne manquent pas, puisque l'on trouve la mention « d'alambic à chapelle jaune et rouge ; des fonds et dessus de chaudières à eaux-de-vie, planches, tuyaux et serpentins²³². » Le chaudronnier est un artisan dont l'activité revêt de nombreuses facettes du quotidien. Une liste telle que la dresse le notaire demeure un témoignage marquant des nombreuses petites choses qui composaient l'ordinaire de ces personnes. Leur savoir-faire, leur expérience leur permettait de réaliser le matériel nécessaire à la distillation.

I – La confection des pièces de la chaudière : des techniques de mieux en mieux maîtrisées

1 – La formation de la pièce maîtresse, le fond de la chaudière

La première étape consiste à préparer le fond de la cucurbite, l'élément primordial d'une chaudière, la partie accueillant le liquide à bouillir. Le chaudronnier dépose la plaque de cuivre sur un support solide. Il prépare la pièce en la frappant vigoureusement, tout en

²³⁰ AD16 2 E 150, archives notaire royal Bernard, inventaire des meubles et effets dépendant de la communauté Jean Gimond et Catherine Augeraud, 25 mai 1756 - 18 juillet 1757.

²³¹ *Idem.*

²³² *Idem.*

veillant à réaliser des cercles concentriques, et à ne pas creuser la surface. Il plane la plaque en la travaillant progressivement du centre, plus épais, vers les extérieurs, plus minces. Les bords sont arrondis, relevés à la tenaille. Cette platine est une partie de la chaudière très sollicitée qui fait l'objet d'une attention particulière. Elle subira l'action du feu lors de la distillation, un encrassement dû au dépôt des matières, et des nettoyages réguliers voire des raclements lors des curages. À cette base sera ajouté le tour, composé de plaques qu'il faut d'abord rétreindre (illustration 7 fig. 1). La rétreinte est une opération de martelage qui vise à étirer le métal, à en diminuer la section par des coups répétés. Pour y parvenir, la technique consiste à exercer une frappe régulière sur toute la surface, surtout pas trop forte ce qui risquerait de faire durcir le cuivre et de lui retirer sa malléabilité. Différents maillets en bois, des battoirs ou des marteaux en fer sont utilisés lors de ces opérations : marteau à étendre, marteau à panne de travers et marteau à panne droite. Au cours de l'opération de rétreinte, l'usage d'un chevalet (illustration 7 fig.7) permet une première mise en forme de la plaque. Le chevalet est une pièce de métal, aux formes très variées et adaptées à la pièce souhaitée, fixée sur socle en bois pour faciliter le martelage. Les enclumes classiques ou celles plus petites appelées bigorne ou bigorneaux sont aussi employées pour donner une forme à l'objet notamment pour les arrondis. Ensuite, l'ouvrier prépare l'assemblage.

Les feuilles de cuivre sont légèrement courbées selon la forme prévue. Les plaques sont placées en position les unes sur les autres, solidement maintenues à l'aide d'un sergent ou d'un serre-joint. La zone de chevauchement entre les plaques est marquée à l'intérieur et à l'extérieur. Le recouvrement entre feuilles doit être suffisant pour la solidité de l'ensemble. Toutefois, il est également limité afin d'éviter le surcoût et l'alourdissement de la pièce. L'emplacement des rivets est ensuite calculé et repéré sur les plaques. Pour l'étape suivante, le chaudronnier utilise un perceur, une sorte de foret. Il perce les plaques à intervalles réguliers. Cette opération provoque l'apparition d'aspérités qui sont ébavurées à l'aide de différentes limes. Une surface propre, sans bavure, favorise la jonction et l'adhérence des parties. Après avoir fabriqué les rivets, ceux-ci peuvent être installés pour l'assemblage (illustration 7 fig. 8). Pendant qu'un ouvrier frappe le rivet depuis l'intérieur du récipient, un autre ouvrier oppose, à l'extérieur, une force à l'aide d'un cylindre creux, un canon, afin de l'écraser. Selon la taille et le poids de la cucurbit, il est également possible d'utiliser une enclume pour cette opération. Progressivement, chaque plaque subit le même traitement jusqu'à ce que le tour soit obtenu, et ceci jusqu'à la hauteur souhaitée. Une fois la forme réalisée, le trou et le fond sont solidarités selon la même méthode.

L'emplacement d'un dégorgeoir est préparé à la base pour la vidange de la chaudière, l'évacuation des vinasses. Dans la partie haute de la réalisation, des anses sont rajoutées à l'aide de rivets en cuivre. Elles sont utilisées pour le transport, mais surtout, lors de la construction du fourneau, elles sont intégrées au bâti. En ce qui concerne les parties renflées, comme le chapeau de la chaudière, le chaudronnier utilise la technique du planage ou du martelage qui permet un lissage de la surface interne. Par la suite, lors de la cuisson, les lies et les vinasses adhèrent moins aux parois, ce qui améliore le nettoyage et la durée de vie de la chaudière. La concentration de la vapeur dans le haut de l'alambic en fait une partie très éprouvée, sujette à une forte corrosion. L'épaisseur de cette pièce est une garantie de robustesse et de longévité. Idéalement, une fois le façonnage, puis l'assemblage terminés, un ouvrier réalise l'étamage (Illustration 7 fig. 4). De l'étain est fondu, étalé dans la chaudière pour se déposer en une fine pellicule. Cette intervention assure une protection du cuivre contre la corrosion. Après plusieurs années d'utilisation, et selon le soin apporté par le bouilleur, l'étamage peut être renouvelé afin de prolonger la vie de l'appareil. Pour finir, une opération d'embellissement et de forçage du métal est effectuée en supprimant les petites fosses encore visibles sur le métal à l'aide d'un marteau.

2 – Les tuyaux et le serpentín des pièces hautement sensibles

Les tuyaux et le serpentín font l'objet d'un travail spécifique. Au XVIII^e siècle, l'étain²³³ et le cuivre sont les métaux privilégiés pour leur confection. Même si les deux coexistent longtemps, progressivement le cuivre, en raison de ses qualités, devient le matériau de référence. Les feuilles de cuivre sont travaillées, planées, découpées, limées, cintrées, puis soudées pour former un tuyau. Une soudure forte est pratiquée lors de ce travail²³⁴. Les deux parties à souder sont préparées, un acide est appliqué pour dégraisser et nettoyer le cuivre. Les pièces sont chauffées au rouge, assemblées par martelage, et enfin plongées dans de l'eau froide. Une fois obtenu, le tube doit être cintré pour lui donner la forme souhaitée.

²³³ Jacques-François DEMACHY, *L'art du distillateur d'eaux-fortes, etc.*, Paris, 1773, p. 60.

²³⁴ Étienne MUNIER, « Sur la manière de brûler ou de distiller les vins, la plus avantageuse, relativement à la qualité de l'eau-de-vie & de l'épargne des frais. », *De la fermentation des vins et de la meilleure manière de faire de l'eau-de-vie : mémoires qui ont concouru pour le prix proposé en 1766 par la Société royale d'agriculture de Limoges, pour l'année 1767*, Lyon, Périsset, 1770, p. 206.

Un des deux orifices est bouché à l'aide d'un morceau de bois qui fait office de bouchon. Une résine, généralement de la poix, est coulée dans le tuyau en plusieurs fois pour bien le remplir. Après durcissement, cette matière rigidifie le tube ; cela évite l'écrasement lors du façonnage du serpent. L'autre extrémité est ensuite fermée, selon le même type de procédé que précédemment. Les éventuelles coulures sont supprimées au racloir. Le chaudronnier enlève un peu de résine et pousse le bouchon vers l'intérieur. L'opération est répétée jusqu'à l'obtention des différents tubes qui seront plus tard soudés ensemble. Avant le cintrage des éléments, l'ouvrier calcule les arrondis et les réductions nécessaires, puis réalise un plan au compas.

La mise en œuvre s'effectue avec l'utilisation d'un gabarit, des pièces en bois cylindriques ou très légèrement coniques, selon l'angle choisi. Deux ouvriers participent au cintrage. Un premier maintient fermement le tube pendant que son collègue donne la forme à l'aide d'un maillet en bois ou d'une autre matière tendre. L'opération est très progressive pour ne pas faire craquer la soudure du tuyau par un coup trop prononcé. Comme pour la rétreinte, les coups ne sont pas réitérés au même endroit, mais sur un point d'impact différent, petit à petit, d'un bout à l'autre du tube, sur toutes les faces. Une fois le résultat souhaité obtenu, le tube doit être vidé. Un ciseau à bois coupe les bouchons qui sont enlevés. Durant cette étape, une chauffe liquéfie la résine. L'intervenant, à l'aide d'une tenaille, déplace le tuyau progressivement en contact avec le feu. Le travail est assez lent, car lors d'une sollicitation trop rapide, le risque existe d'une surpression à l'intérieur du tube, entre deux bouchons. L'ouvrier agit méthodiquement dans l'objectif de bien évacuer toute la matière.

Quand tous les éléments du serpent ont subi ce traitement, alors l'emboîtement des pièces a lieu sur le principe du collet rabattu. À une extrémité le tube est évasé à l'aide d'un gabarit, ce qui permet d'emboîter le suivant à l'intérieur. Le tout est ensuite soumis à la chaleur pour la soudure, et refroidi dans de l'eau afin de solidariser l'ensemble. Pour terminer, le serpent subit en général un étamage. Munier, qui recopie les pages de l'*Encyclopédie*²³⁵, explique que trois tests semblent être pratiqués pour valider cette pièce²³⁶. Le premier consiste tout simplement à valider l'étanchéité du tube en bouchant une extrémité, puis en versant de l'eau à l'intérieur. L'extérieur du tube doit rester parfaitement

²³⁵ DIDEROT et d'ALEMBERT (dir), *Encyclopédie ou dictionnaire des Sciences, des Arts et Métiers*, Volume 5, Paris, Briasson, p. 200.

²³⁶ Étienne MUNIER, « Sur la manière de brûler ou de distiller les vins, la plus avantageuse, relativement à la qualité de l'eau-de-vie & de l'épargne des frais. », *op. cit.*, p. 215. ; Jacques-François DEMACHY, *L'art du distillateur liquoriste, contenant le brûleur d'eaux-de-vie, le fabricant de liqueurs, le débitant ou le cafetier-limonadier*, Paris, 1775, p. 13.

sec. Le deuxième est réalisé après avoir vidé le tuyau. À l'aide d'un soufflet, le vérificateur fait pénétrer de l'air sous pression. Si de l'eau résiduelle s'échappe en dehors des parois du tuyau et fait apparaître des fuites, alors des réparations sont à prévoir. Le troisième test a pour objectif de vérifier la qualité de l'écoulement. On laisse tomber une bille de plomb à partir de l'un des orifices dans le tube. Selon le bruit produit par le passage de la bille, si elle ressort librement ou non, le produit est considéré comme étant de plus ou moins bonne qualité. Des ébavures, des dépôts de matière, des obstacles quelconques pourraient nuire à la fluidité de la circulation du liquide, et devraient être enlevés.

3 – Tester la qualité du montage de la chaudière

Quand les différents éléments sont prêts, le chaudronnier peut procéder à l'assemblage terminal. Le chaudronnier veille tout au long des opérations à corriger les erreurs, les petites malfaçons qui sont mises en évidence. Une liaison peu jointive pourrait rendre l'appareil inutilisable et dangereux. Aussi, pour combler les joints ou les trous, on applique un enduit à base de chaux et de ciment à l'intérieur de la cucurbite. Ce mélange permet, après séchage, de colmater les imperfections. Ensuite, l'installation doit passer certaines épreuves. Le feu est allumé dans le fourneau, sous la chaudière. C'est l'occasion de vérifier le tirage du conduit de cheminée qui déterminera, en partie, la qualité de la combustion du bois ou du charbon. La chaudière reçoit de l'eau. Quand arrive l'ébullition, le comportement des différentes pièces est observé. La porte du fourneau est ouverte pendant la chauffe pour vérifier que les jointures des pièces ne se sont pas fendues, que le liquide ne perle pas sur le feu. Les vapeurs qui s'élèvent sous l'effet de la chaleur nettoient le serpentin ; le circuit de refroidissement montre son efficacité ou ses faiblesses. Enfin, lorsque le test est suffisamment avancé, l'appareil peut être vidangé afin d'éliminer les impuretés et le dépôt laissé par l'enduit appliqué précédemment²³⁷.

²³⁷ Étienne MUNIER, *op. cit.*, p. 215.

4 – Dès le milieu du XVIIIe siècle, l'étamage du matériel, un gage de qualité et de sécurité

Il semble que la pratique de l'étamage ait été rendue systématique, pour des raisons sanitaires, très lentement. L'utilisation de mélanges de plomb et d'étain pour cette opération est largement attestée même si elle fait l'objet d'une surveillance de la part des autorités. En 1753, Antoine Hornot, qui écrit sous le pseudonyme de Déjean observe que les alambics sont « ordinairement de cuivre étamé²³⁸ ». Toutefois, ce n'est qu'à partir de 1763 que l'utilisation d'étain pur aurait réellement pu se répandre²³⁹. Si, vers le dernier quart du XVIIIe siècle, cette précaution s'est diffusée pour les appareils de cuisine, pour les appareils de chauffe fermés l'étamage est rarement effectué. En fait, les pièces les plus sensibles à la corrosion, comme le chapeau, subissaient déjà cette opération dans quelques provinces. Dans le cas contraire, la durée de vie de ces éléments était réduite, le métal s'érodait au bout de quelques années, les fuites rendaient le matériel inutilisable. Toutefois, en ce qui concerne la cucurbite, l'habitude ne semble pas avoir été prise d'appliquer cette couche protectrice, même à la fin du siècle. Le matériel distillatoire et l'installation réalisés par Argand, pour le compte du trésorier de Joubert, dans son domaine de Valignac près de Montpellier, sont considérés comme des exceptions, des réalisations remarquables, proches de la perfection, puisque « en un mot, toute partie cuivreuse, employée dans cette brûlerie est étamée²⁴⁰. » Peu après, en 1781, Bayen et Charlard, qui ont été mandatés par le gouvernement pour enquêter sur l'utilisation de l'étain, font le constat de nombreuses failles dans la qualité de la matière première ainsi que dans les techniques d'étamage²⁴¹. La même année, dans son cours d'agriculture, Rozier explique que même dans les espaces de production les plus réputés, l'étamage ne s'est pas encore totalement imposé. De nombreux distillateurs ne prennent pas suffisamment soin de leur matériel ou ne se rendent pas compte des quelques précautions qui pourraient apporter à leur travail des améliorations notables :

Il suffit d'entrer dans une brûlerie, d'examiner les ustensiles de cuivre, pour voir le vert-de-gris en masse. L'acide est si fort qu'il crible les chapiteaux & de la

²³⁸ DÉJEAN, *Traité raisonné de la distillation, ou la Distillation réduite en principes, avec un traité des odeurs*, Paris, Nyon, 1753, p. 6.

²³⁹ Liliane HILAIRE-PÉREZ, *L'invention technique au siècle des Lumières*, Paris, Albin Michel, 2000, p 305.

²⁴⁰ François ROZIER, *op. cit.*, T. IV, Paris, 1783, p. 20.

²⁴¹ Liliane HILAIRE-PÉREZ, *op. cit.*, p 306. ; Pierre BAYEN, Louis Martin CHARLARD, *Recherches chimiques sur l'étain, faites et publiées par ordre du gouvernement*, Paris, Pierres, 1781.

*endre moullée bouche les trous pendant la distillation. Si l'alambic n'a pas servi depuis longtemps l'ouvrier négligent se contente de passer un peu d'eau, de frotter les parois avec des bouchons de paille comme si cette opération détruisait tout le vert-de-gris. Le reproche que je fais ne s'adresse pas à une seule province, mais à celle d'Aunis, de Saintonge, d'Angoumois, de Languedoc, de Provence, etc.*²⁴²

Les conséquences de ces mauvaises habitudes sont de deux ordres. La première est économique. Le vert-de-gris se répand dans les eaux-de-vie. Il donne au produit un goût de cuivre appelé goût de chaudière, réputé pour être désagréable. En 1757, cette sensation caractéristique est décrite dans un texte consacré à la mauvaise chauffe des chaudières : « l'âcreté de cette liqueur, quand elle en a, vient de la nature des vins, & peut-être des molécules cuivrées qui par l'action du feu se détache du vase d'airain qui la contient²⁴³. » Les particules de cuivre détériorent nettement la qualité de la liqueur, la rendant plus difficilement commercialisable. Dans le port de La Rochelle, lors du contrôle des eaux-de-vie par les inspecteurs aux boissons avant exportation, elles peuvent être refusées si ce goût est détecté²⁴⁴. La perte financière n'est pas totale puisque ces boissons peuvent se retrouver sur le marché local ou national. Néanmoins, pour les produits infectés non éliminés, leur diffusion nuit à la confiance des clients étrangers et à la réputation de qualité de cet espace de production.

La deuxième conséquence est sanitaire. La consommation de vert-de-gris est dangereuse pour la santé. Dans les cas les moins graves, le sujet ayant absorbé cette substance est pris de douleurs à l'estomac, de vomissements, de maux de tête, de sueurs froides. Pour les empoisonnements plus importants, les atteintes rénales, hépatiques et neurologiques peuvent être majeures. Presque 40 années plus tard, alors que l'étamage est devenu une pratique courante, le goût de chaudière est toujours évoqué par certains auteurs²⁴⁵. Certains bouilleurs continuent à utiliser des appareils anciens et détériorés.

²⁴² François ROZIER, *op. cit.*, T. I, Paris, 1781, p. 356.

²⁴³ Louis-Étienne ARCÈRE, *op. cit.*, p. 469.

²⁴⁴ François ROZIER, *op. cit.*, T. I, Paris, 1781, p. 356.

²⁴⁵ GAUTHIER, *Nouvelle chimie du goût et de l'odorat, contenant les procédés pour préparer soi-même toutes espèces de liqueurs, de ratafiats, de confitures, de parfums, etc. ; ou l'art du distillateur, du confiseur et du parfumeur mis à la portée de tout le monde*, T. I, Paris, Dentu, 1819, p. 113-114. ; Louis Sébastien LENORMAND *op. cit.*, p. 50.

D'autres ne prennent pas les précautions suffisantes pour nettoyer leurs chaudières et se débarrasser des substances nocives.

Toutes les pièces en cuivre doivent être, comme nous l'avons fait observer, solidement étamées et continuellement visitées, car il faut être sûr qu'elles ne se sont pas détériorées. L'acide du vin, de même que celui de l'esprit ardent, corrode le cuivre, forme du vert-de-gris ; ce poison se mêle avec la liqueur et se distille avec elle. Il est aisé à la simple dégustation de le reconnaître ; on lui trouve un goût particulier que l'on désigne sous le nom de goût de chaudière : mais il faut encore être connaisseur ; et combien peu de personnes savent que ce goût provient d'un poison qu'elles avalent²⁴⁶ !

En 1830, Saint-Lary, un pharmacien de Pons indique également la persistance de l'utilisation de vieux matériels, non étamés, par certains professionnels. Dans un souci d'économie, des alambics récents, de nouvelle génération, ne seraient que partiellement étamés. La première distillation lors de l'allumage des chaudières serait celle qui concentrerait le plus « l'oxide de cuivre²⁴⁷. » Les distillateurs conscients du risque, sensibles au goût du produit élaboré, mais soucieux de pouvoir écouler leurs marchandises tenteraient d'atténuer ou de cacher le goût de verdet qu'il définit comme « une saveur âcre et cuivreuse, un véritable goût de vert de gris²⁴⁸. » Pour y parvenir, ils mélangeraient le produit de cette distillation avec celui des suivantes. Cette dilution permettrait de tromper les palais les moins bien exercés. Autre problème évoqué, les ustensiles utilisés dans les ateliers sont également rongés par le vert-de-gris. Lors du transvasement ou du soutirage des liquides d'un contenant à un autre, le propriétaire est souvent amené à utiliser un « larron », un siphon. L'amorce de cet outil est réalisée par aspiration :

Lorsqu'on a fait usage d'un larron qui n'a pas servi depuis quelques jours les personnes surtout celles qui n'ont pas l'habitude d'allumer ces instruments vous diront ainsi que nous en avons payé le tribut, qu'une aspiration trop prolongée faisant arriver l'eau-de-vie jusqu'à la bouche oblige quelquefois à en avaler

²⁴⁶ GAUTHIER, *op. cit.*, p. 145.

²⁴⁷ AD17 14M3 / 1, observations pratiques sur la distillation des eaux-de-vie par Saint-Lary, pharmacien à Pons, 1830.

²⁴⁸ *Idem.*

*quelques gouttes, et que cette petite quantité laisse à la gorge un goût âcre et styptique de verdet, qui excite une toux qui dure souvent plusieurs jours, c'est un léger empoisonnement que l'on doit éviter avec soin*²⁴⁹.

Le pharmacien s'inquiète des conséquences sanitaires de l'utilisation intensive du cuivre. Il explique avoir mis au point un procédé permettant d'éviter les difficultés et se propose de l'offrir à la collectivité contre un dédommagement qui pourrait compenser ses dépenses. En 1832, il reçoit une fin de non-recevoir²⁵⁰. Les autorités considèrent que l'étamage est suffisant pour réduire les risques liés à une mauvaise utilisation du cuivre. La prudence et le respect de ces quelques règles d'hygiène sont du ressort de la responsabilité individuelle de l'entrepreneur et non de l'État.

II - Les chaudronniers acteurs indispensables du commerce des appareils distillatoires

1 - Des ouvriers peu nombreux, mais en croissance

À la fin des années 1760, dans son *Mémoire*, Munier, après fait le détail de toutes les parties qui composent un appareil distillatoire, explique qu'on « fabrique en Saintonge & en Angoumois toutes les pièces que je viens de décrire ; on les vend au poids, trente-huit sols la livre²⁵¹. » Cette explication concorde avec le cas précédemment observé de Bouniot dont le chaudronnier assurait les différents travaux nécessaires. Le prix est fixé, main-d'œuvre comprise, en fonction du poids des pièces qui composent l'alambic, dans ce cas à 38 sous/livre. À la même époque, le cours du cuivre importé à La Rochelle sous forme de rosettes est aux environs de 25 sous/livre. D'après ces indications, un appareil distillatoire complet pèserait environ 260 livres. Une filouterie assez répandue parmi les chaudronniers consiste à proposer un prix de gros, sans détailler les éléments qui sont en cuivre et ceux qui ne le sont pas. Or, les agrafes fichées dans le fourneau, pour soutenir la chaudière, les

²⁴⁹ *Idem.*

²⁵⁰ AD17 14M3 / 1, ministère du commerce et des travaux publics, n°7258, 3 mai 1832.

²⁵¹ Étienne MUNIER, « Sur la manière de brûler ou de distiller les vins, la plus avantageuse, relativement à la qualité de l'eau-de-vie & de l'épargne des frais. » *op. cit.*, p. 207.

supports qui maintiennent le serpentin, et d'autres pièces sont en fer²⁵². En ce qui concerne sa contenance, la chaudière est capable de traiter l'équivalent d'une barrique de vin de Saintonge ou une barrique d'Angoumois²⁵³, c'est-à-dire entre 28 et 32 veltes, soit environ entre 208 et 230 litres. L'auteur ne précise pas où et comment les chaudronniers se fournissent en matières premières pour satisfaire les commandes. En Angoumois, pour un appareil complet, le prix se situe aux « environ cinq cents livres ; il dure plus de cinquante ans ; en faisant toutefois de légères réparations : au reste, la durée dépend de son épaisseur et de la bonne construction²⁵⁴. » Il semble que, même s'ils ne sont pas très nombreux, l'on trouvait assez facilement quelques ouvriers pour la vente, l'entretien, la réparation des chaudières.

Au début du XIXe siècle, un distillateur de Saintes exprime quelques réflexions au sujet de la complexification d'un appareil distillatoire en définitive peu adapté aux besoins des bouilleurs. Il s'inquiète de la difficulté « de trouver des ouvriers assez habiles pour remédier aux accidents qui peuvent survenir, aux nombreuses pièces qui le composent²⁵⁵. » En 1812, dans l'enquête annuelle sur les manufactures, le sous-préfet de Saintes signale la présence de 4 chaudronniers dans la ville de Saintes, et un total de dix pour l'ensemble de l'arrondissement pour l'année 1811. Il ajoute une note explicative pour préciser quelles sont les occupations de ces professionnels.

On n'emploie que du cuivre rouge, on se sert très peu de cuivre allié de zinc. On fait peu d'ustensiles de cuisine en cuivre, on se sert plus généralement de casserole de terre et on a beaucoup de chaudrons de fer fondu. La fabrique et les réparations des chaudières à eau-de-vie sont la principale et presque unique occupation des chaudronniers. La plus grande partie du cuivre employé vient de Suède²⁵⁶.

²⁵² *Ibid.*, p. 208.

²⁵³ AD16 L 188, poids et mesures, enquête départementale sur les poids et mesures usités dans chaque canton conformément à la circulaire ministérielle du 6 nivôse an VI, Angoulême (20 prairial an VI), 20 juin 1798.

²⁵⁴ Étienne MUNIER, « Sur la manière de brûler ou de distiller les vins, la plus avantageuse, relativement à la qualité de l'eau-de-vie & de l'épargne des frais. » *op. cit.*, p. 214.

²⁵⁵ O'REILLY, *Annales des arts et manufactures, ou Mémoires technologiques sur les découvertes modernes concernant les arts, les manufactures, l'agriculture et le commerce*, T. XXI, Paris, Annales, 1805, p. 171.

²⁵⁶ AD17 11M3 / 1, rapport du sous-préfet lors de l'enquête annuelle sur l'industrie, 24 octobre 1812.

En ce qui concerne l'arrondissement de Rochefort, le sous-préfet note l'existence de 7 établissements, dont un seul a un ouvrier en 1812²⁵⁷. En Charente, même si les données ne sont pas aussi précises, la situation est, semble-t-il, tout à fait comparable. On trouve seulement une estimation du prix d'une chaudière type en 1818. À cette époque, son coût est d'environ 500 francs et le salaire moyen d'un chaudronnier à un peu plus de 2 francs par jour :

*La chaudronnerie est bornée ici à la vente et au raccommodage, c'est dans l'arrondissement de Cognac qu'il y a le plus d'ouvriers, et où ils trouvent plus sûrement de l'occupation, à cause des nombreuses distilleries dans lesquelles on se sert d'ustensiles de cuivre*²⁵⁸.

Les estimations sont peu précises quant au nombre de chaudronniers, de poêliers ou de mécaniciens capables d'intervenir sur les appareils distillatoires. Cependant, l'augmentation du nombre de brûleries dans les départements charentais ainsi que les changements réalisés dans le fonctionnement des chaudières s'accordent avec l'existence d'un réseau de constructeurs compétents relativement dense. Il est même possible que des constructeurs extérieurs aux départements charentais aient suivi l'exemple de Garlepied. Ce fabricant de chaudières, d'abord installé à Bordeaux, établit un atelier à Angoulême dès 1819. Ses réalisations lui apportent une renommée qui est relayée, dans un premier temps par son réseau de connaissances et sa clientèle. Créateur de systèmes originaux pour accélérer la distillation, avec à la clé de substantielles économies, il propose ses services afin soit d'installer ses dernières créations, soit de modifier les vieilles chaudières afin de les moderniser. Sur un matériel ancien, il propose de remplacer uniquement le chapeau par un chapiteau perfectionné ou par une colonne rectificatrice. Il obtient par ce procédé un alambic à premier jet. Ses compétences lui permettent une polyvalence, qui selon ses thuriféraires, l'autorise à concevoir toutes sortes de réalisations. Le service à la clientèle est également une valeur qui rassure les investisseurs :

Le même Artiste exécutera toutes les machines de ce genre, tant anciennes que nouvelles, ayant la connaissance de tous les procédés qui ont été établis jusqu'à

²⁵⁷ AD17 11M3 / 1, tableau n°39 après l'enquête annuelle sur l'industrie, 17 juin 1813.

²⁵⁸ Jacques-Pierre QUÉNOT, *op. cit.*, p. 460, 490.

*ce jour va sur les lieux pour placer ses appareils il fait plusieurs chauffes, et donne les instructions nécessaires pour mettre le Bouilleur au fait de les conduire*²⁵⁹.

En 1834, dans un dossier de demande de brevet, le poëlier, inventeur et fabricant d'alambics à Saint-Jean-d'Angély, Simon Alleau propose une réflexion sur l'urgence de pouvoir répondre à une demande de professionnels compétents. Son nouveau brevet fait parler en bien dans le milieu des constructeurs de chaudières. Certains d'entre eux souhaitent pouvoir utiliser en toute légalité son nouveau système. Étant donné que la demande n'a pas encore reçu de réponse favorable, il s'inquiète, car il désire protéger ses intérêts : « plusieurs poëliers me supplient pour que je les autorise par canton à fabriquer ce nouveau genre de chaudière²⁶⁰. » L'année précédente, dans le fascicule édité pour faire connaître toutes les qualités de son innovation, la mention suivante apparaissait :

*Le Sr Alleau, animé du désir de faire jouir les propriétaires éloignés de son invention, a l'honneur d'informer ses collègues qui désireraient en fabriquer, de s'adresser à lui, il les traitera favorablement, et leur donnera une garantie de dix ans pour confectionner par canton, à la charge par eux de payer le droit d'auteur*²⁶¹.

Si le produit est un succès, le poëlier n'est pas capable de répondre à la demande de la clientèle. Il préfère développer un système de licence avec le paiement d'un droit. La limitation fixée, à un dépositaire par canton, est une précaution afin d'éviter la copie illégale. Il assure dans la suite du texte s'engager à inspecter les brûleries afin de poursuivre les contrefacteurs. Quant à la garantie de 10 ans, elle correspond à la durée du brevet. Les différentes précisions contenues dans la brochure montrent qu'il est aisé de trouver un professionnel en Charente-Inférieure. Au milieu du siècle, un auteur membre d'une Société d'agriculture, propriétaire de vignes et d'une distillerie en Saintonge, expliquait que « chaque ville, chaque bourg renferme un ou plusieurs fabricants de chaudières²⁶². » Cette

²⁵⁹ « Nouveaux appareils distillatoires, pour la fabrication des eaux-de-vie, trois-six, etc. », *Annales de la Société d'agriculture, arts et commerce du département de la Charente*, Angoulême, 1819, p. 166.

²⁶⁰ AD17 14M3 / 1, dossier Alleau, lettre au préfet de Charente-Inférieure, 1834.

²⁶¹ AD17 14M3 / 1, dossier Alleau, brochure explicative, 22 août 1833.

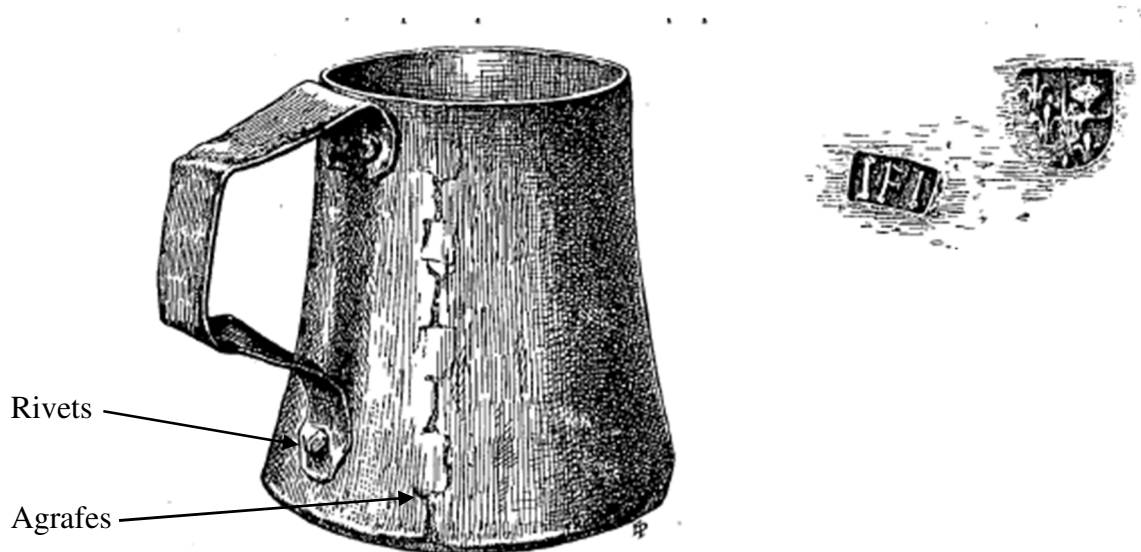
²⁶² Elie DAMPIERRE (de), *Les eaux-de-vie de Cognac*, Paris, Douniol, 1858, p. 29.

indication, peut-être optimiste, mais somme toute assez juste, rend compte du poids de ces métiers dans l'économie locale des eaux-de-vie.

2 – Une production variée, la fourniture du petit matériel

Si une partie notable du travail des chaudronniers se concentre sur la fabrication de chaudières, ils fournissent également des outils indispensables au travail des bouilleurs, dont des outils de mesure. La pinte de Cognac ou encore la velte, une sorte de broc, font partie de ces objets confectionnés par les chaudronniers et largement utilisés dans les brûleries. La pinte (illustration 8), en dehors de son intérêt pour l'étude des volumes, permet d'observer les techniques utilisées pour aboutir à sa réalisation²⁶³.

Illustration 8. Pinte de Cognac et ses marques, XVIIe siècle.



Source : Jean Georges, Société archéologique et historique de la Charente, 1916.

Ce contenant de cuivre rouge a été fabriqué à partir d'une feuille, travaillée en trois éléments : un fond, un cylindre et une poignée. Une plaque de cuivre épaisse a été utilisée pour la partie du cylindre de forme tronconique. Le cuivre a été plané, principalement sur la partie basse qui est plus fine, en partant du centre vers l'extrémité. Ensuite, par la rétreinte,

²⁶³ Jean GEORGES, « Une pinte de Cognac », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*, Angoulême, Société archéologique et historique de la Charente, 1916, p. LXXIII.

le martelage régulier a permis de donner la forme souhaitée au vase. Quand les deux côtés ont été suffisamment rapprochés, l'ouvrier a pratiqué des entailles qui servent d'agrafes. Une brasure forte a permis d'assurer l'étanchéité du contenant. Sur la partie haute, les bords ont été repliés et travaillés pour éviter les aspérités. Sur la partie basse, le fond a été inséré. Les bords ont été repliés pour former un bourrelet qui lui aussi a été brasé à température élevée. Une anse fine, toujours en cuivre, a été rajoutée à l'aide de trois rivets afin d'en faciliter la manipulation. Sur le fond, le chaudronnier a appliqué deux marques encore visibles. La première, dans un cartouche rectangulaire, pourrait être la marque de maître ou d'atelier de l'artisan. La seconde, un blason fleurdelisé, pourrait indiquer une marque d'agrément de la mesure. À partir de l'observation de différents éléments, l'auteur de l'article suppose que cet objet doit remonter à la fin du XVIII^e siècle²⁶⁴. Or, la technique employée pour mettre en forme ce type de contenant indique la perpétuation des méthodes de travail, comme cela peut être observé sur quelques veltes. La datation proposée peut tout de même surprendre puisque l'expérience menée par un membre de la Société archéologique montre que le volume est « légèrement supérieur à 93 centilitres²⁶⁵. » Autant dire que la pinte de Cognac aurait anticipé la contenance de la pinte de référence, celle de Paris. Il est fortement probable que ce pot soit plutôt à dater du milieu du XVIII^e siècle, époque à laquelle la réforme des mesures s'applique sur une base de 0,931 litre la pinte. Quant à l'origine du nom de ce contenant et de cette mesure de capacité, Pierre-Benoît Roumagou rappelle qu'elle est probablement à chercher dans une métonymie. Le pot serait nommé à partir de « *pincta*, c'est-à-dire de la marque de contrôle peinte sur la mesure²⁶⁶. »

En 1798, l'administration du canton de Jarnac, en réponse à l'enquête sur les poids et mesures en usage, ne peut pas fournir d'étalon aux autorités du département. Elle propose aux administrateurs de s'adresser à un chaudronnier de la commune de Bassac dans le canton de Châteauneuf. Il apparaît que tous les professionnels se fourniraient auprès de lui²⁶⁷. Afin d'obtenir des contenants aux dimensions identiques, il travaille à partir d'un « moule²⁶⁸ »

²⁶⁴ *Ibid.*, p. LXXI.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. LXXII.

²⁶⁶ Pierre-Benoît Roumagou, « La pinte de vin. Police des guinguettes et développement économique autour de Paris au XVIII^e siècle. », in. Marguerite FIGEAC-MONTHUS et Stéphanie LACHAUD-MARTIN (dir.), *Ville et vin en France et en Europe - Du X^e siècle à nos jours*, La Crèche, Geste Éditions – PUNA, 2021, p. 205. Le CNRTL précise que le nom *pincta* est en usage dès le XIII^e siècle.

²⁶⁷ AD16 L 188, poids et mesures, enquête départementale sur les poids et mesures usités dans chaque canton conformément à la circulaire ministérielle du 6 nivôse an VI (floréal – messidor an VI), fol. 122, 13 prairial an VI, 1^{er} juin 1798.

²⁶⁸ *Idem.*

qui sert de référence. Afin d'expliciter la valeur de cette pinte, les enquêteurs ajoutent que la velte ou le pot contient « huit pintes de Paris²⁶⁹. »

Les autres contenants de mesure sont réalisés sur le même principe que la pinte de Cognac. La technique et le matériau employés sont les mêmes. Une plaque de cuivre rouge a été façonnée pour réaliser ces objets. Un système de brasure forte a permis de souder les bords découpés selon le principe des agrafes. Une différence est à noter au niveau de la poignée qui n'est plus rivée, mais plutôt brasée à l'étain tout comme le fond de la velte. La marque du fabricant est maintenant bien visible, identifiable, il s'agit une véritable signature du chaudronnier.

Illustration 9. Velte probablement du XVIIIe siècle et détails.



© Tous droits réservés

Illustration 10. Velte de Matha 1829.



© Marius Rouger

Sur la velte plus ancienne, « J Fleury » (illustration 9), trois poinçons blasonnés peuvent être repérés. Ces empreintes laissent entrevoir leur rapport avec la ville de Cognac. Même si les lettres sont partiellement effacées, celles qui sont visibles laissent apparaître le nom de Cognac. La marque du milieu est composée de deux parties. Le haut est occupé par trois fleurs de lis ; le bas représente un cavalier qui se déplace de la droite vers la gauche, probablement un symbole de l'autorité municipale. Il porte dans l'une des mains un objet qui pourrait être une masse d'arme ; de l'autre, il mène sa monture. Ces éléments correspondent à ce qu'étaient les armoiries de Cognac sous l'Ancien Régime. Les poinçons

²⁶⁹ *Idem.*

sont certainement des marques d'étalonnage de la mesure. La velte de 1829 (illustration 9) a été fabriquée par un poêlier de Matha, l'atelier Veillon. La signature « Ainé » est probablement celle du fils du propriétaire de l'entreprise. En dehors des marques d'étalonnage et de l'année de fabrication, tous les autres éléments correspondent à la mesure précédente, même dans l'absence d'étamage comme l'indiquent les traces de vert-de-gris.

Les poêliers sont également des spécialistes du façonnage du cuivre. Généralement, ils sont plutôt associés à la dinanderie ou à la fourniture de petits objets du quotidien. Néanmoins, la frontière est parfois ténue avec le métier de chaudronnier, à tel point que certains professionnels indiquent parfois l'un ou l'autre métier²⁷⁰. Aussi, quelques poêliers charentais déposent des demandes de brevets pour simplifier le travail au sein des ateliers. En 1851, deux poêliers charentais, Roudier installé à Brizambourg²⁷¹ et Alleau de Saint-Jean-d'Angély²⁷², développent des siphons spécialement conçus pour les eaux-de-vie. Le siphonnage des tonneaux et des barriques, quand l'installation ne permet pas d'utiliser une pompe ou la gravité, doit être réalisé par aspiration. Les nouveaux siphons évitent cet inconvénient, par l'adjonction d'une espèce de pompe ou de seringue qui crée le vide nécessaire à l'aspiration du liquide.

Les chaudronniers ont un rôle important dans l'économie des eaux-de-vie puisqu'ils sont la cheville ouvrière de la production des alambics et des outils utilisés par les bouilleurs. Toutefois, leur présence dans les archives reste discrète et il est difficile d'évaluer leur nombre.

3 - La mécanisation, un outil au service de l'évolution du métier de chaudronnier

Une brève comparaison entre les planches d'illustration de l'*Encyclopédie*, le texte très court qui l'accompagne, le *Manuel du chaudronnier* dans l'édition de 1846 et sa version révisée de 1872, ainsi qu'une lithographie à but pédagogique de 1847 (illustration 11), montre une grande continuité non seulement dans le matériel, mais aussi dans les techniques

²⁷⁰ INPI 1BA9840, MARESTÉ Jean, Appareil distillatoire continu propre à la fabrication des eaux-de-vie et autres liqueurs spiritueuses, 1841 ; INPI 1BB6294, MARESTÉ, Appareil distillatoire dit appareil Maresté, 1847.

²⁷¹ INPI 1BB12051, ROUDIER, siphon à dépoter les eaux-de-vie dit siphon Roudier, 1851.

²⁷² INPI 1BB11258, ALLEAU, siphon à piston et à soupape dit siphon Alleau, et spécialement propre à dépoter les eaux-de-vie, 1851.

utilisées. La distinction entre poêlier et chaudronnier devient davantage une convention qu'une réalité ; les productions sont très semblables.

Illustration 11. Un atelier de chaudronnier par Wentzel (1847).



Source : Gallica.BnF

Les artisans qui travaillent le cuivre connaissent une grande stabilité dans les méthodes de fabrication et de création des produits ; les gestes fondamentaux changent peu. La formation demeure fondée sur la transmission des bonnes pratiques par un professionnel aguerrri à un apprenti. Les éléments de base n'ont pas changé. Les marteaux, les maillets, les battoirs, les chevalets et d'autres matériels demeurent les outils indispensables. La mise en œuvre de l'ouvrage reste basée sur la découpe avec des cisailles, la répétition de la frappe du métal avec un marteau, une chauffe lors d'étapes importantes. Quelques changements interviennent tout de même en relation avec la mécanisation, surtout entre 1840 et 1870. Les capacités industrielles permettent la production plus abondante de cuivre, aussi les contemporains observent que « par suite de l'augmentation du poids des feuilles, et de la

plus grande variété de fabrication, les formes de tenailles ont été modifiées²⁷³. » L'adaptation des anciens outils et l'apparition de nouveaux appareils transforment quelque peu le travail du chaudronnier.

La mécanisation ainsi que certaines innovations contribuent à l'adaptation de l'activité aux nouvelles contraintes. Par exemple, au lieu de confectionner le serpentin à deux ouvriers, il devient possible pour un chaudronnier seul, à l'aide de gabarits, de pinces et de modèles, de pouvoir effectuer toutes les opérations pour créer le tuyau, puis les circonvolutions. Mieux encore, au milieu du XIXe siècle, des tubes sans soudure commencent à être produits et vendus à un prix raisonnable²⁷⁴. Des machines permettent de créer des séries comme pour les rivets dont la production est simplifiée. Les chaudronniers sont également des acteurs du déploiement des machines à vapeur au sein des ateliers mécaniques. Le gain de force disponible autorise la production de pièces de grande taille ce qui était auparavant impossible. C'est en particulier le cas avec les machines à percer qui permettent l'intervention sur des pièces plus lourdes et plus épaisses. Subséquemment, ces modifications font évoluer le métier vers la fabrication de pièces de distilleries plus performantes et plus techniques comme les colonnes de distillation. Ils participent aussi à l'innovation par le dépôt de demande de brevet (annexe 14).

Poêliers, chaudronniers et fabricants d'alambics²⁷⁵ sont à l'origine du dépôt d'un peu plus d'un tiers des brevets de création ou d'amélioration d'appareils distillatoires entre 1804 et 1870. L'innovation est souvent liée à des tentatives d'amélioration d'un matériel acheté à un professionnel. Au début de la période, les principaux inventeurs sont des propriétaires ou des particuliers dont la profession n'est pas précisée (figure 11). Certains ont une formation intellectuelle et technique comme André Serton, qui tout en étant propriétaire, se présente comme un ancien élève de l'école Polytechnique²⁷⁶. Des parcours surprenants sont également à observer comme Alleau de Marennes qui est d'abord mécanicien, puis devient huissier²⁷⁷. C'est à partir de 1835 que des professionnels apparaissent sous cette

²⁷³ Charles-Edouard JULLIEN, Oscar VALÉRIO, Alain CASALONGA, *Nouveau manuel complet du chaudronnier*, Paris, Roret, 1872, p. 41.

²⁷⁴ INPI 1BA10418, SOMMERVILLE-BECKHAUS Alfred, Perfectionnements dans la fabrication des tuyaux de cuivre et de laiton, 1841.

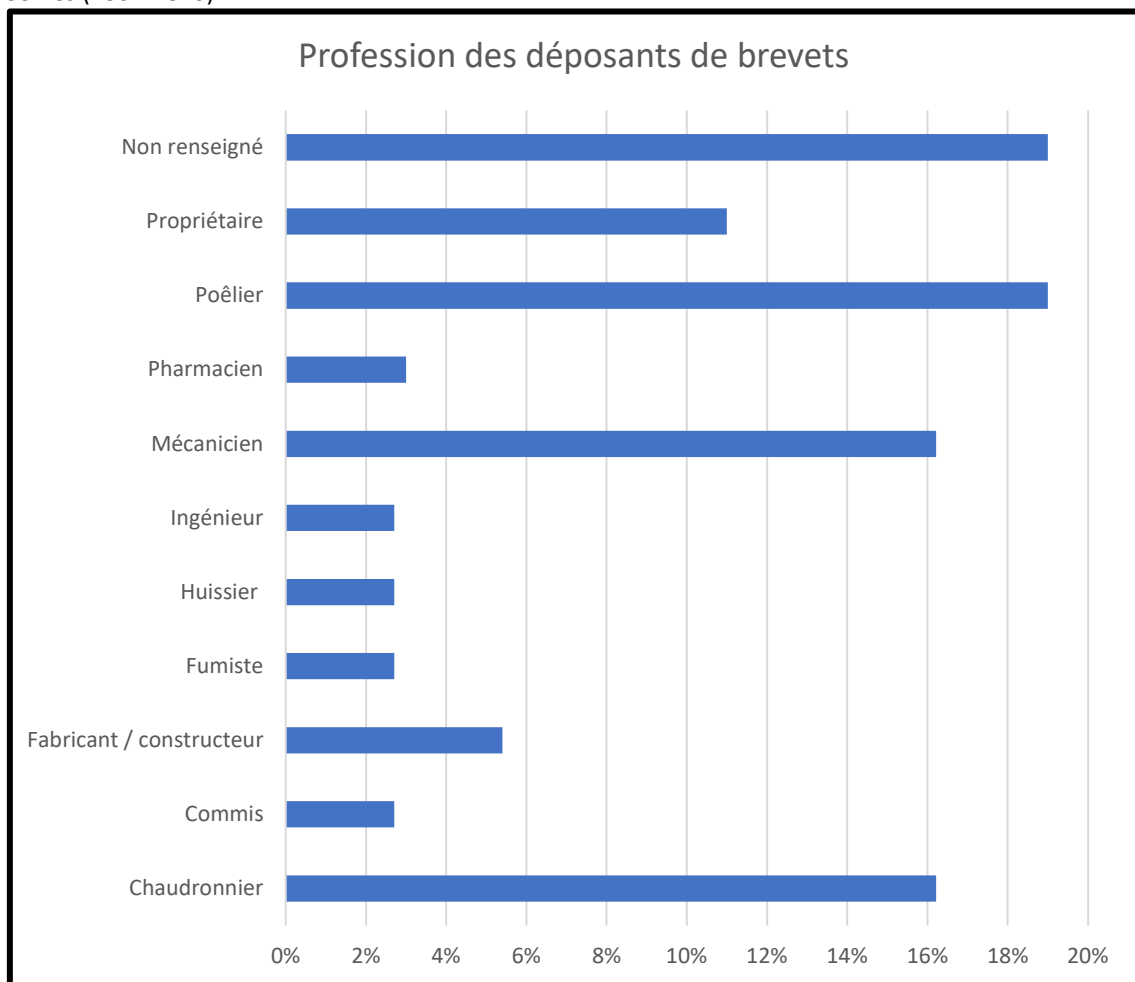
²⁷⁵ INPI 1BB21764, VEILLON, perfectionnement à un appareil distillatoire dit appareil Théodore Veillon, 1854.

²⁷⁶ AD17 14M3 / 1, dépôt de brevet par André Serton, 1824 ; INPI 1BA2086, SERTON André, appareil distillatoire continu, 1824.

²⁷⁷ INPI 1BB48021, ALLEAU, perfectionnement à l'invention objet des brevet et additions qu'il a pris précédemment pour un appareil distillatoire propre à distiller et rectifier tout liquide fermenté et passé à l'état vineux, etc., 1861

dénomination de mécaniciens en Charente. Cette évolution sémantique correspond certainement aussi aux transformations des alambics qui deviennent de véritables machines. Le terme est positif, puisqu'il s'agit d'un spécialiste qui maîtrise les arts mécaniques. Le mécanicien est d'ailleurs souvent associé à l'ingénieur pour indiquer à la fois la capacité à étudier et à réaliser. Le premier mécanicien à présenter un brevet pour un nouvel appareil distillatoire est un habitant d'Aigre, Léon Fournier. Sans que cela devienne une règle, ces professionnels sont de plus en plus présents jusqu'à déposer un peu plus de 15% du total des brevets sur une courte période. Néanmoins, les poêliers et les chaudronniers continuent à effectuer un travail fondamental par le façonnage des pièces en cuivre.

Figure 11. Déposants de brevets sur les appareils distillatoires en Charente, Charente-Inférieure et Deux-Sèvres (1804-1870).



Sources : INPI base brevets XIXe siècle.

La mécanisation des ateliers permet aux professionnels du cuivre de s'adapter aux contraintes des nouveaux appareils, tout en préservant un savoir-faire ancien qui perdure. Le

XIXe siècle est marqué par une véritable opposition entre les tenants des nouvelles méthodes de distillation et la perpétuation de la double distillation charentaise, tout ceci sur fond de progrès technique. L'amélioration des appareils distillatoires représente un enjeu économique important dans les départements producteurs d'eaux-de-vie.

Chapitre III

Vers une révolution du fonctionnement des appareils distillatoires

L'intérêt pour les appareils distillatoire est ancien comme le laissent entrevoir les archives sur le commerce des eaux-de-vie. En 1712, l'ingénieur et cartographe Claude Masse, quand il arrive à La Rochelle, s'enquiert des activités locales. Lors de ses échanges avec les habitants du lieu, il s'informe sur la distillation en Aunis. Il apprend notamment que, de mémoire d'homme, le premier à avoir installé des chaudières fut un chirurgien et ceci au début XVIIe siècle :

Il n'y a pas encore, dit-il, quatre-vingt-dix ans, à ce que m'ont assuré les anciens du pays que l'on a commencé à convertir le vin en eau-de-vie. Un chirurgien du pays fut le premier qui dressa des chaudières, et cela s'est rendu si commun que le moindre paysan, un peu aisé fait brûler son vin dont les marchands font un très grand débit ; c'est ce qui a déterminé tout le monde à planter des vignes²⁷⁸.

Roger Dion doute largement de ce passé mythifié, si proche et si lointain à la fois, de ce témoignage « des anciens » qui marque « le passage de la donnée historique à la légende²⁷⁹. » Pour l'historien, cette activité aurait été bien implantée en Aunis, et ne serait plus une nouveauté au début du XVII^e siècle. Vers 1550, on retrouve la trace de la présence de huit « faiseurs d'eau-de-vie²⁸⁰ » à La Rochelle. Marcel Lachiver, reprenant les travaux d'Émile Trocmé et de Marcel Delafosse, considère que la mention dès 1559, d'une opération commerciale dont l'objet est l'achat, par un marchand venu de Normandie, de barriques d'eaux-de-vie à La Rochelle en vue d'une revente à Londres, serait significative d'une série de modifications majeures dans le vignoble aunisien qui s'adapterait à la demande du marché hollandais²⁸¹. Francis Brumont nuance cet avis. Il considère qu'à cette époque la distillation

²⁷⁸ Louis-Étienne ARCÈRE, *op. cit.*, p. 467.

²⁷⁹ Roger DION, *op. cit.*, p. 446.

²⁸⁰ Émile TROCMÉ, Marcel DELAFOSSE, *Le Commerce rochelais de la fin du XVe siècle au début du XVIIe*, Paris, Sevpen, 1952, p. 112.

²⁸¹ Marcel LACHIVER, *op. cit.*, p. 265.

serait alors uniquement une affaire urbaine, voire portuaire, limitée à des volumes très faibles, une simple activité opportuniste qui « concerne des vins passés ou de trop faibles qualité, invendables en tout cas²⁸². »

La fin du XVII^e siècle marquerait le passage progressif vers une production commerciale plus importante, et l'ambition de se tourner vers la satisfaction de la demande internationale naissante. Ce changement d'échelle, ainsi que les perspectives qui y sont associées, expliquerait certainement le désir de financiers de s'impliquer, voire de contrôler ce marché. Le cas le plus célèbre est celui du protestant, secrétaire de la Chambre du roi et trésorier des mortes-payes de Bretagne, Isaac Bernard, qui obtient le 7 décembre 1604 le privilège de pouvoir seul transporter toutes les eaux-de-vie hors du royaume²⁸³ pour dix années, un arrêt plus tardif précise « de pouvoir seul faire fabriquer et transporter l'eau-de-vie dans les généralités de Tours, Poitiers, Toulouse, Guyenne, Limoges et les comtés de Blois et de Nantes²⁸⁴. » En raison de l'opposition qu'il rencontre, il obtient le pouvoir « d'établir dans les ports de mer des bureaux pour la visite des vaisseaux flamands et autres²⁸⁵ », une confirmation du privilège en 1606²⁸⁶ et de nouveau en 1608²⁸⁷. En 1609, il interjette appel d'une sentence « du juge de police de La Rochelle²⁸⁸ » pour faire valoir ses droits décennaux. Cette multiplication des arrêts en sa faveur, le besoin de faire confirmer son monopole, à la fois sur une partie du royaume et pour l'exportation, montre combien celui-ci est contesté. La volonté de certains groupes est en contradiction avec les limitations liées au privilège accordé.

En 1609, une plainte officielle est déposée, par Isaac Bernard, contre un Flamand, Antoine Questelin [Anthonie Casteleyn] de Dordrecht, qui exploite cinq distilleries proches de Pirmil à Nantes et quatre autres à Rezé²⁸⁹. Non content de distiller, il transporte aussi sa

²⁸² Francis BRUMONT, « Aux origines de la production des eaux-de-vie d'Armagnac », Bernard BODINIER, Stéphanie LACHAUD et Corinne MARACHE (éd.), *L'Univers du vin. Hommes, paysages et territoire*, Actes du colloque de Bordeaux (4-5 octobre 2012), BHR, n°15, Caen, 2015, p. 326.

²⁸³ Noël VALOIS, *Inventaire des arrêts du conseil d'État ("règne de Henri IV")*, T. 2, Paris, Impr. Nationale, 1886-1893, p. 208.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 699.

²⁸⁵ AM Nantes HH 237, lettres patentes de Henri IV confirmant à Isaac Bernard, secrétaire de sa Chambre, le monopole à lui octroyé pour dix années du transport des eaux-de-vie dans les généralités de Touraine, Poitou, Toulouse et Guyenne, afin de les mener hors du royaume, avec permission d'établir dans les ports de mer des bureaux pour la visite des vaisseaux flamands et autres, 22 juin 1605.

²⁸⁶ Noël VALOIS, *op. cit.*, p. 305.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 495.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 566.

²⁸⁹ AM Nantes HH 237, signification des lettres précédentes, à requête du susdit Bernard, trésorier des mortes-payes en Bretagne, à Antoine Questelin, flamand, qui faisait transporter clandestinement des vins à ses ateliers

production vers La Rochelle²⁹⁰. L'objectif d'un négociant-distillateur, tel qu'Antoine Questelin, aurait été de ne plus simplement expédier des vins qui par la suite auraient été distillés en Hollande. En installant des distilleries au plus proche des lieux de production du vin, il économise sur les volumes transportés, grâce à la concentration du produit. Celui-ci peut être coupé ensuite à l'arrivée en Hollande. D'autre part, il s'assure de la qualité de la marchandise, car l'eau-de-vie transportée ne change pas fondamentalement de nature alors que le vin supporte mal le voyage et peut se détériorer.

Entre 1609 et 1610, Bernard se heurte à de nouvelles oppositions à Angers²⁹¹ à Nantes²⁹². Le long de la Charente des échauffourées se produisent, « Jacques Roux, Michel Lésveque et autres habitants de Tonnay-Charente et de Cognac s'expliqueront au sujet des rebellions et voies de fait qu'ils auraient commises en violation du privilège accordé²⁹³ » au trésorier. Isaac Bernard finit par renoncer dans des conditions qui ne sont pas précisément connues²⁹⁴. Quelques hypothèses peuvent expliquer cet abandon : la lassitude devant la multiplication des procédures ; le versement d'une éventuelle compensation pécuniaire ; le simple constat de l'impossibilité de faire respecter ses prérogatives. Toujours est-il que ces différents éléments montrent la détermination des habitants, des marchands et des négociants de ces villes à pouvoir développer librement leurs activités. Ces groupes de pression, véritables corps intermédiaires en train de se constituer dans cette situation, utilisent leurs ressources politiques, financières, humaines, et parfois physiques pour défendre des intérêts communs. On peut aussi y voir un échec de la politique visant à contrôler entièrement le commerce ou encore la confirmation de l'étendue géographique de cette activité.

Bertie Mandelblatt considère que cette époque est décisive dans la diffusion de la distillation. Elle assure que le travail de l'alambic gagne en importance, se propage de proche en proche à des espaces plus éloignés du littoral, « bien que La Rochelle soit devenue le centre de la distillation commerciale durant cette période, il existe, en 1624, des distilleries

d'eau-de-vie, situés l'un au pont de « Pillemy », possédant cinq chaudières, l'autre au village de « Terre noble, paroisse de Rezé », muni de quatre chaudières, et d'où il embarquait ses produits, 1609.

²⁹⁰ Henriette DE BRUYN-KOPS, *op. cit.*, p. 124.

²⁹¹ Célestin PORT, *Inventaire analytique des archives anciennes de la mairie d'Angers*, Dumoulin, Paris, 1861 p. 75.

²⁹² AM Nantes HH 237, requête des « vinatiers » de Nantes aux maires et échevins les priant de se joindre à eux contre Bernard, dont le privilège est funeste à leur commerce.

²⁹³ Noël VALOIS, *op. cit.*, p. 699.

²⁹⁴ AM Nantes HH 237, renonciation par Bernard à l'usage de son privilège, mais uniquement dans le comté nantais (1610).

sur l'île de Ré et dans les autres régions voisines²⁹⁵. » Marcel Lachiver signale également pour l'année 1624 l'installation d'une distillerie par des marchands flamands à Tonnay-Charente²⁹⁶. L'année suivante, il repère des opérations commerciales le long de la Charente et d'expliquer, lui aussi, « née dans le vignoble maritime, la distillation gagne l'intérieur du pays dans le courant du XVIIe siècle²⁹⁷. » Louis Cullen adopte un point de vue légèrement différent. Pour lui, le témoignage recueilli par Masse pourrait tout de même avoir un fond de vérité : « à Cognac, on disait à la même époque que la distillation avait commencé vers 1622²⁹⁸. » La faiblesse des échanges et le peu de documents disponibles dans les archives pour la période précédente peuvent laisser supposer qu'il s'agissait d'une activité secondaire. Sans nier l'existence de la distillation et du commerce des eaux-de-vie, il préfère penser que la date de 1622 correspond à « une modification importante dans la fabrication de l'eau-de-vie²⁹⁹. » Il est vrai qu'au début du XVIIe siècle le vin produit à Cognac, et dans ses environs, est alors apprécié, et essentiellement vendu en tant que tel. Ce constat n'interdit d'ailleurs pas aux vignerons des îles, ou proches du littoral de pratiquer la distillation.

De plus, au début des années 1620, l'Aunis et la Saintonge sont parcourues par les guerres de Religion. La ville de La Rochelle subit un siège terrestre, et sa flotte est engagée dans une lutte contre la marine au service du roi. Les perturbations créées dans le commerce nuisent à l'écoulement des marchandises. Pour un propriétaire de vignes, pour un marchand de vin de Saintonge ou d'Angoumois, le recours à la distillation aurait pu apparaître comme une nouveauté, une solution afin de ne pas perdre une production rendue invendable. La paix devenue momentanément possible, par le Traité de Montpellier en octobre 1622, pourrait avoir marqué les esprits, annonçant une période plus favorable. Peut-être, faut-il chercher dans ce contexte, quelques tentatives d'explications à ce souvenir. Quoi qu'il en soit, après ces guerres, trois éléments concourent à la progression de la distillation et des échanges : d'abord, l'affirmation du goût des Hollandais pour les spiritueux ou les boissons fortes ; ensuite l'accroissement de leur présence, non seulement sur le littoral, mais encore le long de la Charente ; enfin, une forme de démocratisation de l'activité, pratiquée par davantage de bouilleurs. Le commencement serait alors à entendre non pas comme le début, mais plutôt

²⁹⁵ Bertie MANDELBLATT, « L'alambic dans l'Atlantique. Production, commercialisation, et concurrence de l'eau-de-vie de vin et de l'eau de vie de rhum dans l'Atlantique français au XVIIe et au début du XVIIIe siècle », Paris, Armand Colin, *Histoire, économie & société*, 2011/2 (30e année), p. 63-78.

²⁹⁶ Marcel LACHIVER, *op. cit.*, p. 266.

²⁹⁷ *Idem.*

²⁹⁸ Louis CULLEN, *op. cit.*, p. 26.

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 22.

comme le développement, l'extension voire l'expansion de la pratique. La distillation ne serait plus seulement une opportunité, mais un objectif, une réelle activité qui s'accompagne d'une forme de professionnalisation.

Quant à la question de savoir qui fut le premier distillateur, « ce chirurgien initiateur personnifie le souvenir des temps lointains où la fabrication de l'eau-de-vie était affaire d'apothicaire ou de gens de médecine³⁰⁰. » L'histoire de ce personnage singulier, dont le nom a été oublié, malgré l'importance de son rôle dans l'activité locale, rappelle tout de même une réalité, puisque les premiers à pratiquer et à écrire sur la distillation sont les chimistes, les apothicaires et les médecins. Ces professions sont directement intéressées à ce sujet, car il est au cœur de leurs expériences et de leurs réalisations.

I – Au XVIIIe siècle, les enjeux de la meilleure connaissance de la distillation

Au XVIIe siècle, des travaux sont menés par des chimistes dans le but d'améliorer la distillation du vin. L'élaboration des alambics a probablement été en grande partie empirique, et aussi l'objet d'études afin d'optimiser les appareils pour obtenir les essences les plus pures, la quintessence. Le mystère qui accompagne la transformation du vin en eaux-de-vie attise la curiosité, le désir de comprendre. Les grandes entreprises éditoriales du XVIIIe siècle s'emparent de ce sujet et de nombreux travaux sont publiés. Les sociétés savantes et autres académies encouragent la recherche, la compilation des informations avec l'objectif de mieux les vulgariser.

1 – La distillation grâce à l'imprimerie

Au cours du XVIIIe siècle, le thème de la distillation fait l'objet de la publication de nombreux écrits. D'un sujet abordé essentiellement du point de vue de la chimie, elle devient un objet de curiosité, portée à l'attention des gourmets et des spécialistes d'économie rurale. À titre d'exemple, il est possible de retenir l'évolution d'un ouvrage réédité à de nombreuses

³⁰⁰ Roger DION, *op. cit.*, p. 446.

reprises à savoir *La nouvelle maison rustique ou économie générale de tous les biens de la campagne*. Que ce soit dans l'édition de 1700 ou encore dans sa troisième édition, de 1721, dans la section consacrée à la vigne et aux boissons, les eaux-de-vie ne sont même pas mentionnées. En revanche, le sujet est abordé, voire largement développé, dans la cinquième édition de 1740³⁰¹. Les auteurs font alors état d'avancées majeures et de réflexions diverses, tant sur la meilleure manière de distiller, que sur l'évolution du matériel. L'objectif est d'abord économique, en visant l'amélioration de la qualité des produits proposés, et la limitation des coûts de production. À partir de 1753 sont publiés les écrits de Déjean, qui se présente comme un distillateur. L'ouvrage de référence *Traité de la Distillation*, qui décrit à la fois le matériel et les techniques, connaît de nombreuses rééditions. Il est complété en 1764 par un *Traité des odeurs* qui développe certains aspects non encore évoqués dans l'ouvrage précédent.

En dehors des bouilleurs, la plupart des manuels abordant cette question sont issus du monde universitaire. La publication des cours permet à l'enseignant d'exposer ses conclusions, ses recherches à la fois sur le meilleur matériel, et sur la meilleure technique à employer pour parvenir à réaliser une distillation digne de ce nom. En ce qui concerne spécifiquement la distillation du vin, après leur publication en 1755, les pages de l'*Encyclopédie* consacrées aux eaux-de-vie de vin sont considérées par les contemporains comme une référence. Citons Arcère qui ne prend pas la peine de décrire le procédé de la distillation quand il mentionne les activités en Aunis. Il préfère inciter son lecteur à la consultation des pages auxquelles il renvoie tout en précisant que « l'on doit cette curieuse description à M Decomps Rochellois, ci devant curé de l'Aleu³⁰². » Jacques Joseph Decomps, prêtre et curé de Laleu³⁰³, s'installe ensuite à La Rochelle³⁰⁴, il est peut-être le rédacteur des pages auxquelles il est fait référence. Cette remarque s'accorde d'ailleurs avec les très nombreux détails qui sont rapportés par l'encyclopédiste au sujet des explications, et des développements concernant le règlement de 1753 qui doit être appliqué en Aunis. Ces

³⁰¹ Louis LIGER, *La nouvelle maison rustique ou économie générale de tous les biens de la campagne*, 5^e édition, T. V, Paris, Sagrain, 1740.

³⁰² Louis-Étienne ARCÈRE, *op. cit.*, p. 467.

³⁰³ AD17 3 E 1662-liasse1/fol.86-89, constitution d'une rente par Jacques Joseph Decomps, curé de Laleu, au profit de Françoise Jourdain (ou Jourdin), de Saint-Médard-d'Aunis, représentée par Pierre Paul Cousard (ou Couzard), curé de Saint-Médard-d'Aunis, le 4 janvier 1749.

³⁰⁴ AD17 3 E 1668-liasse2/fol.330-331, subrogation par Jacques Joseph Decomps, prêtre, demeurant à La Rochelle, à Pierre Bouchet, curé à Laleu, du paiement de la rente constituée au profit de Françoise Jourdin le 24 avril 1749, dévolue à ses héritiers François Jourdin, laboureur à Laleu, Marguerite Jourdin, de La Rochelle, veuve de François Rolland, portefaix, Jean Huraud, laboureur, son épouse Jeanne Jourdin, demeurant à Charente, La Perrière, et Françoise Jourdin, demeurant à Saint-Médard-d'Aunis, 26 août 1757.

descriptions sont complétées en 1763 par la publication des planches consacrées à la distillation. Le matériel est décrit avec beaucoup de précision.

Dans le même esprit, l'abbé François Rozier innove avec son dictionnaire, le *Cours complet d'agriculture* dont il rédige ou coordonne les neuf premiers volumes sur douze. Cette somme encyclopédique, qui tente de réunir toutes les connaissances dans le domaine de l'agriculture, rassemble les dernières nouveautés en matière de distillation. Chaptal participe à cette entreprise et se charge d'ailleurs de rédiger les articles consacrés à la vigne, au vin et à la distillation³⁰⁵.

Entre 1800 et 1815, sous la direction d'O'Reilly, les 56 tomes des *Annales des arts et manufactures ou mémoires technologiques* recensent les nombreuses nouveautés dans l'art de la distillation. Parmi les rédacteurs, Louis Sébastien Lenormand s'empare du sujet de la distillation. Il développe sur plusieurs tomes un *Mémoire sur les distilleries* qui est à la fois une histoire de cette activité, et une compilation des dernières nouveautés. Le suivi des dépôts de demande de brevets lui permet d'indiquer que pas moins de 16 brevets sont accordés pour des perfectionnements des appareils existants entre 1800 et 1810. Il signale, à l'occasion, que deux d'entre eux sont le fait de distillateurs de Charente-Inférieure³⁰⁶. Entre 1817 et 1819, il fait paraître ses recherches dans les deux volumes de *L'art du distillateur des eaux-de-vie*³⁰⁷.

L'année 1809 est marquée par la publication du *Nouveau cours complet d'agriculture théorique et pratique*³⁰⁸ dont les auteurs souhaitent poursuivre l'œuvre entamée par l'abbé Rozier. Toujours à la même époque, la nouvelle édition de *La nouvelle maison rustique* paraît sous la direction de Jean-François Bastien. Dans l'esprit de l'œuvre qui l'a précédée, cette somme est à la fois historique et pratique, portant à la connaissance du lecteur les dernières nouveautés. En 1819, Gauthier, quant à lui, propose une vision plus scientifique de la manière de procéder à la distillation dans sa *Nouvelle chimie du goût et de l'odorat*. Après cette période faste en innovations, la plupart des ouvrages majeurs font l'objet de rééditions dans lesquelles sont insérées les éventuelles améliorations. Durant la décennie 1870, les ouvrages de Louis Figuier, *Les merveilles de l'industrie ou Description des*

³⁰⁵ Jean-Antoine-Claude CHAPTAL, *De la distillation du vin*, Paris, Deterville, 1809, p. 3.

³⁰⁶ Louis Sébastien LENORMAND « Mémoire sur les distilleries », *Annales des arts et manufactures*, T. XXXVII, Paris, Chaigneau, 1810, p 196-198

³⁰⁷ Louis Sébastien LENORMAND, *L'art du distillateur des eaux-de-vie et des esprits*, T. 1 et T. 2, Paris, Chaigneau, 1817-1819.

³⁰⁸ THOIN, PARMENTIER, TESSIER, *Nouveau cours complet d'agriculture théorique et pratique ou Dictionnaire raisonné et universel d'agriculture*, T. 5, Paris, Deterville, 1809.

principales industries modernes, poursuivent le même objectif en revisitant les écrits précédents, tout en proposant des synthèses nouvelles. Au cours du siècle, le *Journal d'agriculture pratique, de jardinage et d'économie domestique* propose une information régulière sur les techniques, sur l'application de méthodes originales pour améliorer les productions agricoles. De nombreux autres ouvrages sont diffusés qui s'émerveillent devant l'ingéniosité des nouveaux appareils et de leurs créateurs.

2- Des sociétés essentielles dans la diffusion du savoir

Daniel Roche a montré le rôle stimulant des sociétés savantes. L'historien a également attiré l'attention sur l'importance des académies de province pour la diffusion des idées des Lumières. Dans le même ordre d'idée, il souligne l'évolution des thèmes des concours vers des sujets plus pratiques, en économie, en sciences et en techniques³⁰⁹. Dans cet esprit, des académies provinciales proposent des questions de concours sur l'amélioration des techniques de distillation. Les prix distribués ont pour objectif de compiler les connaissances acquises sur le sujet et d'encourager les initiatives « sur un sujet qu'on pouvait alors appeler neuf³¹⁰. » Par leurs contributions, les participants peuvent concourir au dynamisme de cette activité, non seulement par l'abaissement des coûts de production, par l'amélioration des produits, mais aussi par la communication d'innovations notables. Parmi les plus marquants, on peut retenir celui organisé par la Société royale d'agriculture de Limoges en 1766 pour l'année 1767. Le thème choisi était le suivant : « Quelle est la manière de brûler ou de distiller les vins, la plus avantageuse relativement à la quantité et à la qualité de l'eau-de-vie, et à l'épargne des frais³¹¹? » Trois mémoires furent récompensés, compilés et finalement édités en 1770. La manière dont les trois auteurs ont traité le sujet aurait pu

³⁰⁹ Daniel ROCHE, *Le siècle des Lumières en province. Académies et académiciens provinciaux, 1680-1789*, Vol. 1, Paris, EHESS /Mouton, 1978, p. 344.

³¹⁰ Étienne MUNIER, *Essai d'une méthode générale propre à étendre les connaissances des voyageurs, ou Recueil d'observations relatives à l'histoire, à la répartition des impôts, au commerce, aux sciences, aux arts et à la culture des terres*, T. 2, Paris, Moutard, 1779, p. 173.

³¹¹ François ROZIER, de VANNE, Étienne MUNIER *De la fermentation des vins et de la meilleure manière de faire de l'eau-de-vie : mémoires qui ont concouru pour le prix proposé en 1766 par la Société royale d'agriculture de Limoges, pour l'année 1767*, Lyon, Périsset, 1770.

laisser penser qu'ils s'étaient partagé le travail³¹². L'auteur qui a remporté le premier prix, l'abbé François Rozier, s'intéresse particulièrement à la manière de mener le vin et de distiller à faible coût. Sa renommée devient grande en tant que spécialiste des questions agricoles. Ses ouvrages sont alors des références. Le deuxième écrit distingué est celui d'un apothicaire de Besançon, M de Vanne, qui aborde la question d'un point de vue technique avec l'évocation du matériel nécessaire pour parvenir à un résultat honorable. Enfin, le troisième est Étienne Munier dont le travail est basé sur l'observation sur le terrain, des procédés utilisés par des distillateurs des environs d'Angoulême et en Saintonge. À partir de situations réelles, il est capable de réfléchir et de proposer des solutions simples, pratiques pour les distillateurs.

En 1772 pour l'année 1773, la Société royale des sciences de Montpellier propose un sujet d'étude dont le thème est « sur la manière de déterminer les différents degrés de spirituosité des eaux-de-vie ou esprits-de-vin, par le moyen le plus sûr³¹³. » Le prix est remporté par un médecin de l'université de Montpellier, Borie. Il rédige une réflexion sur les techniques employées afin de déterminer les degrés alcooliques dans les eaux-de-vie. Étant donné qu'il a connaissance des travaux de Cartier et de Baumé sur l'aéromètre, Borie en propose une version qui est adoptée dans le commerce local. Toujours en cette année 1773, l'ouvrage de Demachy recense les techniques et les matériels distillatoires disponibles³¹⁴. Certes, la thématique est vaste, mais il consacre de larges pages aux eaux-de-vie de vin et au savoir-faire nécessaire pour parvenir à un résultat satisfaisant. En 1775, il s'intéresse particulièrement à l'agencement des fourneaux ainsi qu'à leur construction pour limiter la consommation de bois ou de charbon, et accélérer la distillation. Son nouvel ouvrage est publié avec « l'approbation de l'Académie des sciences³¹⁵. »

La Société libre d'émulation de Paris retient, pour l'année 1778, la question proposée par l'abbé Rozier : « Quelle est la forme la plus avantageuse pour la construction des fourneaux, des alambics et de tous les instruments qui servent à la distillation des vins, dans les grandes brûleries³¹⁶ ? ». Le mémoire de Baumé, pharmacien, membre de l'Académie

³¹² Étienne MUNIER, *Essai d'une méthode générale propre à étendre les connaissances des voyageurs, ou Recueil d'observations relatives à l'histoire, à la répartition des impôts, au commerce, aux sciences, aux arts et à la culture des terres*, op. cit., p. 173.

³¹³ *Mémoire sur la manière de déterminer les titres ou degrés de spirituosité des eaux-de-vie & esprits de vin*. M. Borie, 1772.

³¹⁴ Jacques-François DEMACHY, *L'art du distillateur liquoriste, contenant le brûleur d'eaux-de-vie, le fabricant de liqueurs, le débitant ou le cafetier-limonniadier*, Paris, 1775.

³¹⁵ Louis Sébastien LENORMAND, op. cit., p. 219.

³¹⁶ *Journal des sciences et des beaux-arts*, T 2, Paris, Lacombe, 1777, p. 286.

royale des sciences, inventeur d'un aréomètre remporte le premier prix. L'abbé Moline est quant à lui récompensé par le second prix. Leurs écrits renferment des renseignements sur les matériaux et les techniques à employer pour la construction d'une distillerie. La circulation de l'air dans le but d'alimenter le fourneau retient l'attention des auteurs. Quelques améliorations pratiques trouvent d'ailleurs des applications auprès des professionnels. Dans cet écrit, les instruments ne sont pas oubliés, comme le pèse-liqueur.

En 1787, l'Académie royale des belles lettres, sciences et arts de La Rochelle propose à son tour un concours dont le thème est en relation avec la distillation. Le sujet retenu porte « Sur le moyen le plus simple et le moins dispendieux de suppléer au bois dans la distillation des vins³¹⁷. » L'objectif était de déterminer les méthodes les plus économes en combustibles afin de pallier la rareté du bois dans la province. Les différents participants semblent avoir rendu leurs mémoires qui ont ensuite été mis à l'épreuve : « une commission de cette compagnie fit avec le plus grand soin de nombreuses expériences pour connaître le mérite des moyens indiqués³¹⁸ » par les différents concurrents. Le premier prix est attribué à Willermoz fils, médecin lyonnais, pour ses recherches sur l'utilisation du charbon de terre dans les distilleries³¹⁹.

Alors que le conservatisme politique s'impose dans le pays, des sociétés savantes comme la Société d'agriculture de La Rochelle ou celle de Saintes, et surtout la Société d'encouragement pour l'industrie nationale créée en 1801 sont à l'affût de nouveautés³²⁰. Leurs réseaux de correspondants témoignent des innovations réalisées localement, des expériences remarquables, puis les sociétés diffusent auprès de leurs membres les recherches, les rapports, les mémoires ou encore des annales comme celles publiées par la Société d'agriculture, arts et commerce du département de la Charente installée à Angoulême. En 1821, Jean-Baptiste Gouriet se fait le laudateur du travail de ces sociétés. Il loue leur utilité au service de la communauté et des individus. Plus intéressant, son texte se place juste avant une série de réflexion sur les nouvelles manières de distiller et les appareils disponibles.

³¹⁷ Dr. TORLAIS « L'Académie de La Rochelle et la diffusion des Sciences au XVIIIe siècle. », *Revue d'histoire des sciences et de leurs applications*, tome 12, n°2, 1959, p. 118.

³¹⁸ AD17 14M3 / 1, rapport sur la distillation des eaux-de-vie adressé au préfet, Société d'agriculture de La Rochelle, 3 mars 1811.

³¹⁹ Dr. TORLAIS, *op. cit.*, p. 119.

³²⁰ Gabriel GALVEZ-BEHAR, *La république des inventeurs, Propriété et organisation de l'innovation en France (1791-1902)*, Rennes, PUR, 2009, p. 75.

Les nouvelles inventions peuvent être excellentes ; mais avant de les adopter, il faut les soumettre à diverses expériences en grand. On a vu plus d'une machine, plus d'un procédé singulièrement vantés, devenir même de mode, et ruiner ceux qui leur avaient donné toute confiance. D'un autre côté, il ne faut rien repousser : ce que l'on dédaigne le plus est souvent ce qui mérite le plus. Pour éviter l'un et l'autre excès, les sociétés savantes, dont le nombre augmente tous les jours, devraient servir d'intermédiaires fidèles et sans faveur, entre, l'inventeur qui a besoin d'encouragements lors même qu'il se trompe, et le fabricant, le propriétaire, le père de famille, intéressés à trouver les moyens de diminuer les dépenses et assurer la parfaite confection de l'objet qui les occupe ; elles devraient se livrer à des expériences comparatives et parler sans passion, dans la vue seule du bien public. La société d'agriculture d'Angoulême vient de leur offrir un exemple que nous les invitons à imiter ; c'est le plus beau ministère qu'elles puissent exercer³²¹.

Il évoque particulièrement la confrontation des idées, les discussions, les débats, les enquêtes de terrain, les contre-enquêtes, les expérimentations, les rapports, la convocation de professionnels et d'experts qui précèdent la diffusion de conclusion par la Société, afin de protéger ou de diffuser les techniques distillatoires les plus avantageuses pour l'ensemble du département de la Charente et au-delà. Les autres sociétés ne sont pas en reste tout au long du siècle. En raison de leur composition, leurs membres sont souvent des personnalités ou des notabilités locales, elles sont aussi capables de se faire entendre dans la presse. De même, leur connaissance des questions économiques en fait des interlocuteurs privilégiés des préfetures. Les autorités administratives s'appuient régulièrement sur les rapports, les publications et les lettres dont elles sont à l'origine. En 1811, le préfet de Charente-Inférieure, désireux de se renseigner au sujet de l'état du commerce des eaux-de-vie, consulte la Société d'agriculture de La Rochelle³²². De manière identique, lors des discussions qui précèdent la nouvelle législation sur les marques de commerce en 1857, la Société rédige un mémoire³²³ pour éclairer les enjeux. Au passage, elle en profite pour défendre les intérêts des producteurs du département. Indéniablement, les sociétés savantes ont vulgarisé et

³²¹ Jean-Baptiste GOURIET, *Tablettes universelles*, Paris, Tablettes universelles, 1821, p. 510, 511.

³²² AD17 14M3 / 1, rapport sur la distillation des eaux-de-vie adressé au préfet, Société d'agriculture de La Rochelle, 3 mars 1811.

³²³ AD17 7M7 / 12, réponse de la Société d'agriculture de La Rochelle au préfet, 18 novembre 1857.

diffusé l'information sur les innovations : leur rôle dans la propagation des connaissances est considérable.

II – La protection de l'invention par l'État : un moteur de l'activité

La curiosité pour les connaissances techniques et pour les questions scientifiques, dont témoigne l'abondance de littérature à l'époque des Lumières ainsi que le début du XIXe siècle, trouve des relais au cœur des services de l'État. Au sujet de cette période, Liliane Hilaire-Pérez a montré dans ses travaux la « mobilisation administrative³²⁴ » qui s'opère à la fois au niveau des institutions, particulièrement autour du Bureau du commerce, et à titre personnel pour de nombreux serviteurs de l'État. Cet intérêt des autorités pour l'innovation et la création, notamment en province, stimule les recherches. Afin de réformer et réorganiser la protection particulière dont peut bénéficier l'inventeur, la déclaration royale de 1762 envisage d'opérer un changement important, et devenir ainsi « un point fort de la politique de l'État technicien, éclairé et libéral³²⁵. »

1 – Au XVIIIe siècle, l'élaboration d'une réglementation libérale

Au départ, un constat est réalisé : les privilèges « qui ont pour objet de récompenser l'industrie des inventeurs, ou d'exciter celle qui languissait dans une concurrence sans émulation, n'ont pas le succès qu'on en peut attendre³²⁶. » Au lieu de créer une dynamique, ce fonctionnement tendait à scléroser le système, à favoriser la spéculation. Les privilèges devenaient une véritable rente héréditaire, transmissible à ses descendants ou encore cessible contre monnaie sonnante et trébuchante à des financiers, voire à des sociétés. Des stratégies familiales apparaissaient, favorisant l'endogamie entre lignées d'inventeurs, pour constituer de véritables monopoles³²⁷. Alors que les idées économiques libérales gagnent du terrain, ce fonctionnement apparaît de moins en moins efficace pour développer l'industrie. Dans ce

³²⁴ Liliane HILAIRE-PÉREZ, *L'invention technique au siècle des Lumières*, Paris Albin Michel, 2000, p. 52.

³²⁵ *Ibid.*, p. 131-132.

³²⁶ *Déclaration du roi, concernant les privilèges en fait de commerce*, du 24 décembre 1762.

³²⁷ Liliane HILAIRE-PÉREZ, *op. cit.*, p. 119.

contexte, la déclaration de 1762 propose une relation contractuelle entre l'État et l'inventeur. La possibilité d'obtenir un privilège, en tant que grâce royale traditionnelle, continue à exister. Toutefois, davantage que l'expression de « l'arbitraire royal, le privilège est conçu comme un encouragement justifié soit par la nouveauté, soit par l'offre d'un service répondant à une utilité et pouvant engager de lourds investissements³²⁸. » La reconnaissance des autorités peut s'exprimer par l'attribution d'un prix, d'une médaille, d'une gratification, d'un privilège simple et moins fréquemment d'un privilège exclusif pour l'exploitation d'une invention. L'inventeur ou l'introduit d'une technique depuis l'étranger peut ainsi bénéficier d'un système de récompense personnelle, honorifique, matérielle, juridique ou fiscale, selon l'intérêt économique de sa réalisation pour le pays. Seulement, le bénéficiaire d'un tel avantage particulier, accordé par les autorités a l'obligation de se montrer digne de cette confiance ; aussi l'exploitation doit-elle être effective dans l'année de l'attribution. La durée de validité du privilège est limitée dans le temps à 15 années, sauf prolongation exceptionnelle. Si, en réalité les avancées contenues dans cette déclaration sont modestes, puisque la constitution de monopoles peut se poursuivre, le changement est à observer dans le regard porté sur l'inventeur qui se voit accorder « une place de choix à travers ces privilèges redéfinis³²⁹ ». Alors qu'il apparaissait parfois comme une entrave au développement économique, le privilégié devient un élément moteur de la société libérale, capable de participer au bien public, une figure de la modernité.

Avec la nuit du 4 août 1789, les privilèges doivent s'éteindre ; cependant, une exception est prévue pour les inventions. À partir de 1790, la question du statut et du rôle de l'inventeur est de nouveau posée. La présentation à l'Assemblée constituante, du *Rapport relatif aux encouragements et aux privilèges à accorder aux inventeurs de machines et de découvertes industrielles* par Stanislas de Boufflers, au nom du comité d'agriculture et de commerce, expose l'objectif d'organiser les relations entre ceux qui sont alors considérés comme « les véritables bienfaiteurs du monde³³⁰ » et la nation. Il développe une argumentation sur le dilemme que connaît l'inventeur. En tant que propriétaire de sa pensée, il peut renoncer à faire connaître sa création et à l'exploiter, auquel cas son invention est

³²⁸ Anne CONCHON, Pauline LEMAIGRE-GAFFIER, « L'impossible restauration des « manufactures royales ». Sollicitations et refus de privilèges d'entreprise sous l'Empire et la Restauration. », *Annales historiques de la Révolution française*, Armand Colin, 2017/3 n°389, p. 78.

³²⁹ Liliane HILAIRE-PÉREZ, *op. cit.*, p. 132.

³³⁰ Jérôme MADIVAL, Émile LAURENT (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises imprimé par ordre du Sénat et de la Chambre des députés*, 1^{re} série, T. XXI, Paris, Dupont, 1885, p. 721.

inutile pour lui-même, pour le bien commun et pour la société. En décidant de rendre publics ses travaux, il prend le risque d'en perdre la maîtrise. Le « contrat entre l'inventeur et la société³³¹ » est une garantie pour l'innovateur. En échange de la protection de l'État, l'inventeur s'engage à dévoiler en détail ses idées. Il peut alors jouir pendant un temps du bénéfice de son invention, à la suite de quoi il abdique son droit naturel et exclusif. Afin de le désigner, certains inventeurs parlent de contrat synallagmatique³³², qui désigne une convention par laquelle les parties s'obligent réciproquement l'une envers l'autre, une sorte « d'accord gagnant-gagnant ».

La notion de privilège est volontairement écartée ; elle rappelle trop l'héritage de l'Ancien Régime, symbole de l'inégalité des individus et de la société d'ordres. L'ambition est de reconnaître et d'assurer un droit de propriété particulier. Plus que l'inventeur, c'est l'invention qui bénéficie de ce nouveau statut de protection, et seulement par extension son auteur. Parmi les autres changements notables souhaités par le comité, il faut ajouter l'abandon par l'État de la possibilité de se prononcer, par l'intermédiaire de son administration ou de diverses institutions, sur l'intérêt ou non de telle ou telle innovation. Les demandes de brevets font l'objet d'un enregistrement et non d'une homologation. L'administration se contente de vérifier la forme du dossier, la présence de toutes les pièces et du paiement des droits afférents. Dans une optique libérale, le marché, selon le principe de l'offre et de la demande, serait l'agent le plus efficace pour confirmer l'utilité, et au bout du compte consacrer la qualité d'une invention³³³.

Le projet est validé par la loi du 7 janvier 1791. L'article 17 prévoit que les privilèges exclusifs d'invention soient encore maintenus, et les autres privilèges transformés gratuitement en patentes, jusqu'à leur extinction. Cette législation est complétée, le 25 mai de la même année, par une nouvelle loi qui s'intéresse aux « brevets d'invention » alors que les textes précédents traitaient des patentes ou simplement des brevets. Conformément à la contractualisation souhaitée par le législateur, l'État s'engage à lutter contre la contrefaçon, et à protéger les droits de l'inventeur. En échange de cette protection d'une durée limitée, l'inventeur remet à l'administration départementale un dossier complet comprenant les éléments permettant de comprendre le fonctionnement de l'invention (plans, descriptions,

³³¹ *Ibid.*, p. 722.

³³² Édouard ADAM, *Mémoire d'Édouard Adam, inventeur d'un appareil distillatoire, obtenant une rectification immédiate des vins et des eaux-de-vie ; breveté par Arrêté du Gouvernement du 13 Messidor An IX ; Contre Refregé aîné, de St.-André, Canton de Gignac, et autres imitateurs et contrefacteurs des principes moyens et procédés qui constituent son invention*, Montpellier, Tournel, 1805, p. 28.

³³³ Gabriel GALVEZ-BEHAR, *op. cit.*, p. 23.

dessins ...). L'État se charge quant à lui de porter à la connaissance du public la liste des dépôts de demande de brevets, sans en dévoiler le contenu. Avant la République, la publicité est réalisée sous la forme de *Proclamation du roi sur plusieurs brevets d'invention*, puis après les changements de régimes politiques, « la publication régulière des brevets est ensuite assurée par le *Bulletin des lois*, dont chaque tome est complété d'une table analytique qui permet de retrouver les proclamations³³⁴. » À l'expiration du délai, le contrat s'éteint, toutes les données techniques peuvent être publiées afin d'en faciliter l'exploitation ; elles entrent dans le domaine public.

Lors du dépôt de demande brevet, le déposant doit se soumettre au paiement d'une taxe d'un montant variable, 300 livres pour 5 années, 800 pour 10 années ou 1500 pour 15 années, ce à quoi il faut ajouter les frais d'expédition ; par la suite, les montants seront les mêmes, mais en francs. La possibilité de payer en plusieurs échéances existe. Afin de prolonger, à moindre coût, la durée de vie d'un brevet, son détenteur peut tout de même procéder à des additions, des modifications complémentaires, dans le but d'améliorer le brevet initial dont la taxation est plus faible (20 francs) même si le montant sera progressivement relevé. Si elle freine les demandes excessives et peu fondées, la lourdeur de la taxation initiale interdit aux plus modestes de pouvoir effectuer cette démarche. Beaucoup de déposants privilégient la durée minimale. Dans le même temps, le législateur décide de venir en aide aux inventeurs peu fortunés, tout comme l'Assemblée l'avait déjà réalisé pour d'autres personnes méritantes, sous forme de secours, de gratifications ou de pensions dès 1790³³⁵. Sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, le Bureau de consultation des arts et métiers se voit attribuer la gestion de ce budget. La répartition des subventions est réalisée après que les membres du Bureau se sont prononcés sur la réalité et l'intérêt de l'innovation. La possibilité pour l'administration d'exprimer un avis sur une invention est introduite par petites touches. Après sa suppression, l'institution est rétablie vers 1795 sous la nouvelle dénomination de Bureau consultatif des arts et manufactures. Lors de la Restauration, il prend le nom de Comité consultatif des arts et manufactures³³⁶.

³³⁴ Valérie MARCHAL, « Brevets, marques, dessins et modèles. Évolution des protections de propriété industrielle au XIXe siècle en France », *Documents pour l'histoire des techniques*, [En ligne], 17 | 2009, p. 113.

³³⁵ *Procès-verbaux du Bureau de consultation des arts et métiers*, Paris, ministère de l'Instruction publique, 1913, p.17.

³³⁶ Dominique DE PLACE, *L'incitation au progrès technique et industriel en France de 1783 à 1819 d'après les archives du Conservatoire des arts et métiers*, mémoire de DEA, EHESS, 1981, [en ligne], http://ww2.cnam.fr/archives/deplace_total_p2.txt consulté le 13/10/2020.

Revisitant l'un des fondements de la loi de 1791, « l'administration se voit contrainte, devant la prolifération de brevets mal décrits ou abusifs, de rétablir un examen (d'abord officieux) des demandes de brevets³³⁷. » Cette évolution est aussi présentée comme une solution de manière à éviter les protestations et les longues procédures administratives, puis judiciaires, lorsque deux inventeurs se contestent la paternité d'une création ou l'antériorité de l'une par rapport à l'autre³³⁸. Malgré les changements de régime politique, malgré une histoire mouvementée faite de disparitions et de réapparitions, le Bureau, puis le Comité deviennent des organes de conseil indispensables, et non de simples chambres d'enregistrement. Théoriquement cantonnés dans un premier temps à l'attribution et à la distribution des récompenses, à l'examen de la conformité des dossiers, les organes consultatifs se transforment en de véritables outils officieux de vérification des demandes déposées. Afin de respecter les apparences et le terme de la loi, leurs compétences ne vont pas jusqu'à la validation des brevets. L'arrêté des Consuls du 27 septembre 1800 rappelle à ce sujet que la délivrance d'un brevet par l'État, n'est ni une reconnaissance de réussite, ni de qualité d'une invention. L'idée sous-jacente est que l'administration n'est pas capable de tout connaître sur tous les sujets ; elle ne peut pas engager sa responsabilité³³⁹.

La mention « sans examen préalable » insérée sur les brevets d'invention, « n'est plus seulement affichée comme la garantie du droit naturel des inventeurs, mais aussi comme le moyen de préserver le crédit, voire la dignité, de l'État³⁴⁰. » De plus, l'absence d'examen préalable garantit la liberté de chacun de déposer un dossier. Si une contestation s'élève au sujet de l'antériorité d'un brevet, la seule instance capable de trancher est la justice. L'État n'est pas compétent pour déterminer quel est le degré de nouveauté d'une innovation ; seul un groupe d'experts détient cette capacité. Le propriétaire d'un brevet est responsable de la défense de ses droits, lui seul peut les faire valoir. C'est à cette condition qu'il reçoit la protection proposée par les autorités. Alors qu'il est de notoriété publique que l'administration ne respecte pas la règle commune³⁴¹, la position officielle est maintenue. À titre d'exemple, l'appareil distillatoire inventé par Moullier, marchand poëlier et fabricant

³³⁷ Jérôme BAUDRY, « Collecter ou normaliser la technique ? », *Artefact*, [En ligne], 10 | 2019 p. 16.

³³⁸ Gabriel GALVEZ-BEHAR, *op. cit.*, p. 27-28.

³³⁹ Augustin Charles RENOARD, *Traité des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation*. Renouard, Paris, 1825, p. 242, 244.

³⁴⁰ Gabriel GALVEZ-BEHAR. « L'État et les brevets d'invention (1791-1922) : une relation embarrassée » : Colloque "Concurrence et marchés : droit et institutions du Moyen-Âge à nos jours", Paris, Comité d'histoire économique et financière de la France, 10-11 décembre 2009. [En ligne] halshs-00548184.

³⁴¹ Gabriel GALVEZ-BEHAR, *La république des inventeurs, Propriété et organisation de l'innovation en France (1791-1902)*, *op. cit.*, p. 27

de chaudières à eau-de-vie à Surgères, fait l'objet d'un examen particulier. Une mention est ajoutée afin d'expliquer la position du Comité consultatif des arts et métiers : « vu la description de la chaudière est d'avis que le brevet soit délivré³⁴². » En fin de compte, le principe reste présent dans la législation libérale promulguée le 5 juillet 1844. Après d'âpres débats, le brevet d'invention n'apparaît plus comme « un droit naturel à la propriété, mais un droit naturel à une récompense³⁴³. » La nouvelle loi marque un changement pour l'administration dont le rôle est amoindri, contrairement à celui de la justice dont le poids est renforcé.

L'administration est dépositaire de la complétude des dossiers, de leur exactitude. En cas de manquement, une demande peut être rejetée. En 1864, Alleau père, poêlier à Saint-Jean-d'Angély voit sa demande de brevet pour une « chaudière au bain-marie dite chaudière Alleau³⁴⁴ » être refusée. Les documents, qui composent le dossier, sont à joindre en plusieurs exemplaires. Or, ils ne sont pas identiques ; des différences notables ont été repérées³⁴⁵. De plus, l'original n'est pas explicitement identifié par rapport à la copie. Le préfet est chargé de prévenir l'intéressé de l'échec de la procédure. L'année suivante, en 1865, le même Alleau dépose un nouveau dossier pour un projet quasi identique, seul le nom de l'invention est légèrement différent. Cette fois-ci, l'inventeur est sollicité en raison d'une erreur dans l'énoncé du type de brevet. Le Bureau de l'industrie remarque que le créateur d'alambic a souhaité obtenir « un brevet d'invention de perfectionnement & d'addition³⁴⁶ » ce qui n'est pas possible. Avant de demander un perfectionnement, la loi et la logique exigent qu'un premier brevet ait fait l'objet d'une demande. L'inventeur doit se rapprocher du secrétariat de la préfecture afin de déterminer son choix. En fin de compte, Alleau a très certainement opté pour le dépôt de demande d'un brevet d'invention³⁴⁷. Ainsi que le prévoit la législation de 1844, l'État veille, par l'intermédiaire de son administration, au respect de la réglementation. La protection offerte aux inventeurs a pour contrepartie le respect d'un formalisme nécessaire.

³⁴² INPI 1BA2917, dossier Mouillier Jean, nouvelle chaudière à distiller les vins, 1828.

³⁴³ Gabriel GALVEZ-BEHAR. « L'État et les brevets d'invention (1791-1922) : une relation embarrassée », *op. cit.*

³⁴⁴ AD17 14M3 / 2, arrêté ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 12 août 1864.

³⁴⁵ AD17 14M3 / 2, arrêté préfectoral, 12 octobre 1864.

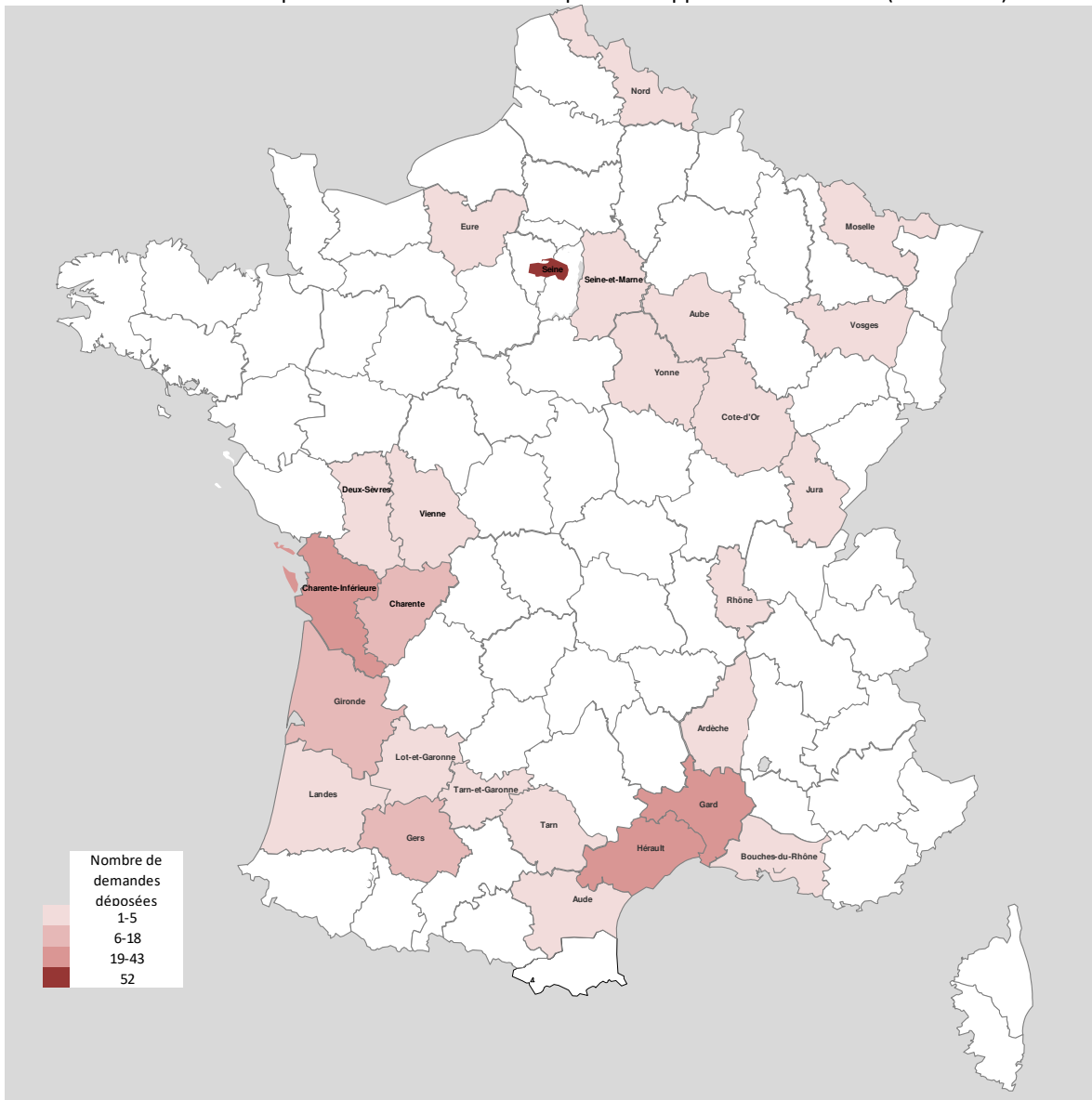
³⁴⁶ AD17 14M3 / 2, bureau de l'industrie, demande de précision, 11 septembre 1865.

³⁴⁷ INPI 1BB68676, ALLEAU chaudière au bain-marie destinée à distiller les eaux-de-vie, 1865.

2 – Une géographie des dépôts de demande de brevet au XIXe siècle conforme aux attentes

Sans grande surprise, les départements producteurs d’eaux-de-vie de vin sont également ceux qui connaissent le plus de dépôts de demande de brevet, la seule exception étant le département de la Seine. La carte des demandes sur les appareils distillatoires met en évidence les espaces de cette recherche pour améliorer les alambics (illustration 12).

Illustration 12. Carte des dépôts de demande de brevet pour des appareils distillatoires (1800-1870).



Sources : INPI base brevets XIXe siècle et AD17 14M3/1 et 2.

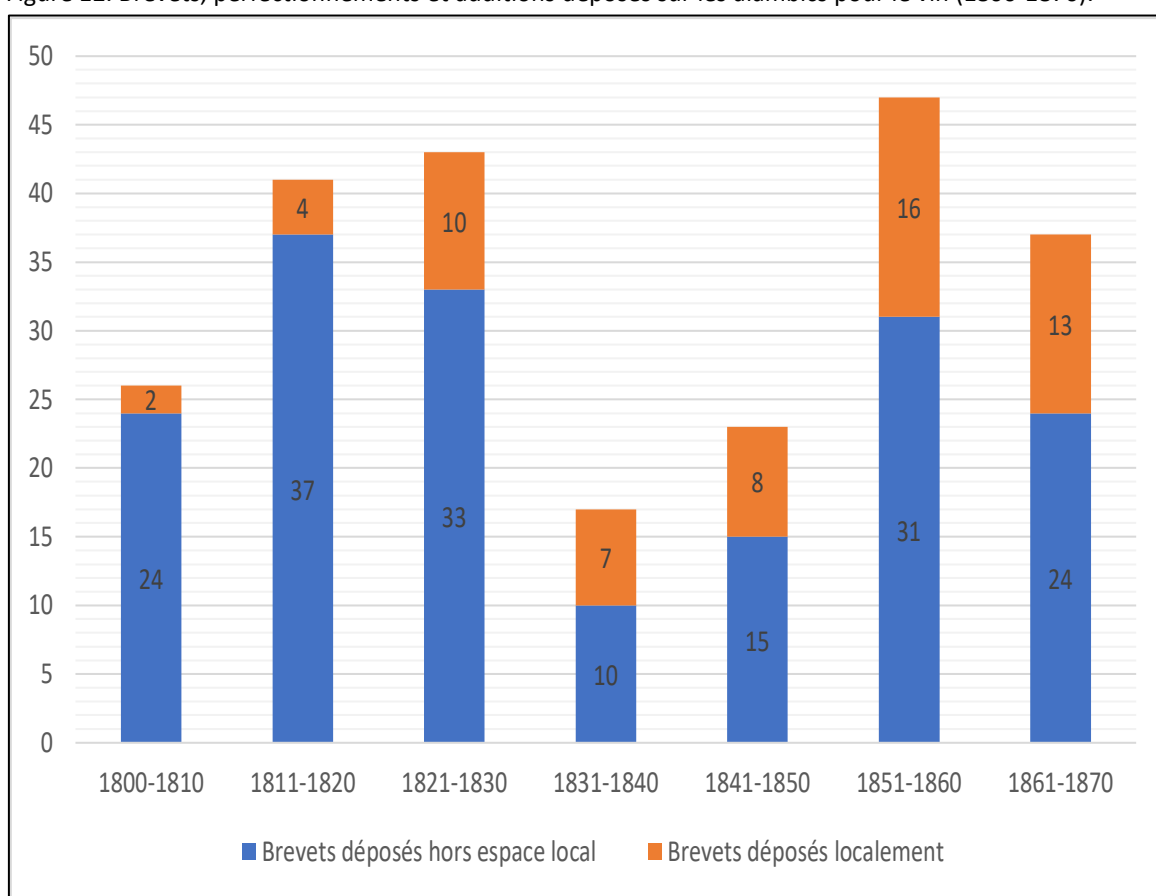
Dans la capitale, la concentration des universitaires, des chimistes, la présence de négociants et de nombreux ingénieurs mécaniciens sont des éléments à prendre en compte pour expliquer le dépôt de 52 brevets par des inventeurs. Cependant, l'écart n'est en définitive pas très important avec les départements ruraux viticoles. Si l'on considère les départements de la Charente-Inférieure (43 brevets), la Charente (18 brevets) et les Deux-Sèvres, puisque l'inventeur Alleau de Beauvoir-sur-Niort s'installe ensuite à Saint-Jean-d'Angély, ce sont plus de 60 demandes de brevets d'invention ou de perfectionnement qui sont déposés pour cet espace. Les points forts de l'invention d'appareils distillatoire correspondent bien aux principaux pôles de production des eaux-de-vie. Il en est ainsi dans l'est des Landes (1 brevet), le sud du Lot-et-Garonne autour de Nérac (2 brevets), et bien sûr le Gers (18 brevets) dans l'espace de production de l'Armagnac et ses différentes appellations (Bas Armagnac, Ténarèze ...). Toujours en Lot-et-Garonne, le Marmande est une appellation de qualité inférieure, mais qui traite des volumes assez notables.

Une particularité remarquable dans ces départements concerne les trouvailles pour déplacer les alambics. Les bouilleurs de cru ambulants semblent plus nombreux dans ces lieux. En raison de la variété de la production agricole, les professionnels sont également susceptibles d'utiliser leur matériel pour le vin et pour la production des alcools de fruits (prune, figue, etc.). Plus au sud, le Languedoc rassemble des départements dans lesquels les innovations ont été précoces notamment le Gard (32 brevets) et l'Hérault (26 brevets). La Gironde (16 brevets) est un cas particulier. Les négociants bordelais continuent à utiliser des alambics soit pour répondre à des commandes de leur clientèle, soit pour convertir des invendus qui pourraient se perdre. Ensuite, en dehors de la Vienne (5 brevets), les autres départements ont un rôle anecdotique dans l'invention des appareils distillatoires pour le vin comme en Bourgogne. La présence du Nord, de l'Eure et l'on aurait pu rajouter de la Belgique ainsi que de l'Angleterre, chaque fois pour un brevet, s'explique par l'impossibilité de connaître précisément les matières distillées, dans la mesure où les dossiers sont incomplets.

Les trois premières décennies du siècle sont marquées par le dépôt d'un grand nombre de demandes de brevets sur le plan national. Ils représentent juste un peu moins de la moitié du total entre 1800 et 1870 (figure 12). Un net ralentissement intervient entre 1831 et 1850. Enfin, les vingt dernières années sont marquées par une forte reprise des dépôts de demande de brevets. Entre 1800 et 1830, 47% des brevets soit près de la moitié sont déposés dans les départements languedociens. Ils sont principalement le fait de quelques entrepreneurs qui se

font une rude concurrence : Adam, Bérard, Barnes, etc. Le département de l’Aude reste très en retrait dans cet ensemble. Il est vrai que la part de la viticulture y est plus faible. Les superficies plantées de vignes n’occupent que 25% de l’ensemble des terres labourables³⁴⁸. L’émulation est surtout à observer dans les départements du Gard et de l’Hérault. Ce sont là les espaces marqués à la fois par les premiers travaux engagés pour améliorer les appareils distillatoires à la fin du XVIIIe siècle, dont certains résultats sont visibles dans les réalisations d’Argand ou encore de Chaptal, mais aussi où la production de vin demeure la plus forte. La présence de nombreux chimistes et la diffusion de la connaissance par les différents moyens disponibles participent à l’émergence d’un réseau d’inventeurs. À l’origine, la concurrence entre les systèmes élaborés pousse les créateurs à déposer régulièrement des perfectionnements ou des additions afin d’améliorer les produits. Ensuite, les accords commerciaux passés entre les principales compagnies et sociétés assurent une large diffusion des produits et des nouveaux principes de distillation.

Figure 12. Brevets, perfectionnements et additions déposés sur les alambics pour le vin (1800-1870).



Source : données INPI base brevets XIXe siècle.

³⁴⁸ Marcel LACHIVER, *op. cit.*, p. 379.

En 1858, un membre de la Société impériale et centrale d'agriculture, le marquis Élie de Dampierre, indique à ses lecteurs qu'il est très facile de trouver des fabricants d'appareils distillatoires. Une concurrence intense existe entre professionnels, « chacun a la prétention de faire mieux que ses devanciers et surtout de ne pas faire comme son voisin. Cette émulation a ses bons côtés, et je ne pense pas qu'aucun pays soit plus avancé que la Saintonge dans ce genre d'industrie³⁴⁹. » La compétition commerciale entre professionnels aboutit au développement d'idées originales et novatrices.

Dans ses différents écrits, le marquis témoigne de sa passion pour les différentes facettes de l'agriculture. Son domaine de Plassac est à la fois une exploitation, et un lieu dans lequel il peut se livrer à différentes expériences : croisement de races animales, cultures diverses. La propriété produit également du vin qui est distillé pour obtenir du cognac. Dans ce cadre, il constate que la pose, l'entretien et la formation des appareils distillatoires occupent des chaudronniers, des poêliers, des mécaniciens, des fabricants et autres constructeurs. Si ces professionnels sont tous capables d'intervenir sur les alambics, le nombre de fabricants est tout de même difficile à évaluer. Le constat est juste quant au fait que la production d'alcool est pourvoyeuse d'emploi et d'activité. De même, la concurrence stimule indubitablement la créativité des inventeurs, l'amélioration des appareils. Quelques innovations débouchent sur des demandes de brevets. D'autres ne font pas l'objet de démarches particulières, des inventeurs renoncent à accomplir les formalités (modestie de la réalisation, phobie administrative, coût du dépôt de demande de brevet ...).

3 – La protection des droits de l'inventeur par le dépôt de demandes de brevet

Les archives disponibles ne mentionnent pas, pour le XVIIIe siècle, d'éventuels privilèges qui auraient été accordés à des inventeurs de Saintonge, d'Aunis ou d'Angoumois, concernant des appareils distillatoires. En revanche, pour la période allant du début du XIXe siècle jusqu'en 1870, les dépôts de demande de brevets, de perfectionnements ou d'additions sont relativement nombreux. Il faut également associer à ceux-ci quelques innovateurs qui n'ont pas déposé de dossiers, mais qui sont passés par les autres procédures existantes.

³⁴⁹ Élie de DAMPIERRE, *Les eaux-de-vie de Cognac*, Douniol, Paris, 1858, p 29.

En effet, trois types de démarches peuvent être retrouvés. Le premier cas concerne quelques inventeurs qui souhaitent exprimer leur philanthropie en partageant le fruit de leur travail avec leurs concitoyens. François Lelouis, dans le mémoire descriptif qui accompagne une demande de brevet, explique avoir pris cette décision après avoir fait profiter de nombreuses personnes de ses recherches. Dès 1801, il aurait travaillé sur la forme des chaudières, le parcours des vapeurs alcooliques dans le serpent, le réfrigérant et un appareil de nouvelle génération. Cependant, il avait abandonné l'idée de protéger ses réalisations par un brevet d'invention. Il indique le sens de sa démarche à l'époque :

Je vis avec regrets qu'il fallait faire des déboursés pour donner essort a quelques idées utiles, je préférai les faire connaître gratuitement à tous les citoyens qui s'occupaient de cette opération dans ce département ainsi qu'à tous ceux qui me faisant l'honneur de me consulter³⁵⁰.

Un inventeur de La Tremblade, Pierre Letellier adopte une position très proche de celle de Lelouis. À la différence qu'il souhaite obtenir un soutien des autorités, une forme de reconnaissance ou de légitimité. Dans ce but, il se met en relation avec le préfet de Charente-Inférieure après avoir développé un nouvel appareil distillatoire. En 1811, il n'entreprend pas de démarches pour protéger son invention, « pour prix de ses soins et de ses veilles il ne demande que l'encouragement et la protection du magistrat qui administre³⁵¹ » le département. Le sens de sa requête n'est pas explicite, même si le soutien du préfet lui permettrait certainement de se prévaloir de cette autorité auprès de ses clients. La réponse apportée, s'il y en eut une, n'est pas connue ; l'innovateur ne déposa pas de demande de brevet.

En 1819, le fabricant de chaudières Garlepied développe deux procédés originaux qui ne semblent pas non plus avoir été protégés, aucune trace de brevet n'est évoquée. Cependant, il bénéficie de la curiosité des membres de la Société d'agriculture, arts et commerce du département de la Charente d'Angoulême qui relatent les bénéfices supposés de son invention. Il est également mentionné parmi les inventeurs ayant eu une contribution

³⁵⁰ INPI 1BA427, LELOUIS François appareil propre à extraire du vin, par une seule distillation, tout l'esprit qu'il contient, sans mélange du flegme, mémoire explicatif, 1807.

³⁵¹ AD17 14M3 / 1, observations pour être présentées à Monsieur le préfet, non daté.

notable aux progrès de la distillation dans un ouvrage de référence³⁵². Un article, en deux parties, lui est consacré pour mettre en évidence les nouveautés et les résultats obtenus. Tout d'abord, il aurait mis au point un nouveau chapiteau « qu'il nomme chapiteau perfectionné³⁵³ », adapté à une chaudière contenant environ 60 veltes, capable de réaliser jusqu'à 8 chauffes en 24 heures, permettant de traiter environ 6 barriques angoumoises par jour. Il assure obtenir par cette opération non seulement, un degré de qualité marchande en un seul jet, mais encore extraire davantage d'alcool de chaque barrique, environ 2 litres. Le perfectionnement obtenu s'accompagne, comme pour tous ces nouveaux appareils, d'un substantiel gain de temps et d'une économie de combustible non négligeable. Ensuite, sa deuxième création est « une colonne de rectification » qui incorpore un système de rafraîchissement. Cet objet est particulièrement destiné à produire des alcools de type trois-six, toujours en une seule chauffe. Son procédé, même non protégé, semble avoir connu un certain succès puisqu'il est ensuite l'objet d'expériences diverses.

Théodore-Antoine Bourquin, originaire de Pons, présente un profil original. Officier de santé à Pérignac où il est propriétaire³⁵⁴, auteur d'ouvrages pour l'apprentissage de la lecture et d'une méthode de tables de conversion des volumes des anciennes mesures vers les nouvelles, il semble avoir été impliqué à la fin des années 1850 dans une affaire de falsification d'eaux-de-vie³⁵⁵. Dans sa jeunesse, il s'essaie également au perfectionnement de la distillation. À cet effet, il met au point une amélioration qui doit révolutionner les alambics, « une découverte de la plus grande importance pour tous les fabricants d'eaux-de-vie³⁵⁶. » La modification apportée permet de transformer n'importe quelle chaudière en appareil distillatoire continu. Ses amis sont extrêmement enthousiastes. Or, il ne souhaite pas protéger son invention par un brevet, tout en ne renonçant pas à obtenir le remboursement des frais qu'il a engagés. Il désire lancer une souscription dans tout le département. Cette opération financera l'édition d'un fascicule contenant les plans et les explications de son innovation, mieux le nom des souscripteurs figurera en bonne place dans le document. Bourquin envoie un courrier au préfet afin de le prévenir de son intention et d'obtenir sa

³⁵² *Archives des découvertes et des inventions nouvelles dans les sciences, les arts, et les manufactures tant en France que dans les pays étrangers pendant l'année 1819*, Treutel et Wurtz, Paris, 1820, p. 319

³⁵³ « Nouveaux appareils distillatoires, pour la fabrication des eaux-de-vie, trois-six, etc. », *Archives des découvertes et des inventions nouvelles faites dans les Annales de la Société d'agriculture, arts et commerce du département de la Charente*, Angoulême, 1819, p. 166.

³⁵⁴ AD17 14M3 / 2, copie de la circulaire adressée à MMrs les Maires du département, 1820.

³⁵⁵ *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 24 septembre 1859, p. 1.

³⁵⁶ AD17 14M3 / 2, copie de la circulaire adressée à MMrs les Maires du département, 1820.

collaboration. Le représentant de l'État doit simplement « insérer dans chaque paquet de [son] administration, une circulaire adressée à MMrs les maires avec prière de la communiquer à tous les propriétaires de leur commune³⁵⁷. » Le préfet confie, non sans un peu d'humour, au sous-préfet de Saintes la gestion de cette requête à laquelle il ne peut donner suite³⁵⁸. Au-delà de son originalité, cette situation présente la manière dont un inventeur peut espérer recevoir le soutien de l'administration locale pour faire connaître ses réalisations.

Deuxième situation, comme le prévoit la règle commune, un inventeur peut renoncer à faire valoir ses droits par un brevet pour en faire profiter la société. En échange de cette perte de son privilège de propriété industrielle et intellectuelle, il sollicite une gratification. C'est le cas du pharmacien de Pons, Saint-Lary qui aurait créé un appareil distillatoire performant et sûr. En 1832, son gendre Bertifort, lui aussi pharmacien à Pons, adresse une demande à la préfecture, au nom de son beau-père afin d'obtenir une indemnité pour compenser les nombreux frais avancés lors de son invention. En échange de cette gratification, Saint-Lary « abandonne totalement à la disposition du gouvernement³⁵⁹ » ses droits. Le fascicule de 1830, qui accompagne la lettre, explique que l'ambition de l'inventeur est d'abord de participer à « l'intérêt public³⁶⁰ ». Le dossier, composé d'un plan et d'une description de l'appareil, est transmis au ministère du Commerce et des Travaux publics. La pétition est étudiée par le Comité consultatif des arts et manufactures qui est « amené à expertiser les inventions susceptibles d'être récompensées par l'État³⁶¹. » Toutefois, il rend un avis négatif. L'invention est reconnue comme faisant preuve d'ingéniosité, « mais ne présente pas les caractères d'une invention³⁶² » ; aussi la demande est rejetée.

Enfin, la troisième possibilité offerte est celle de déposer une demande de brevet d'invention. Si l'on ne tient pas compte des brevets explicitement développés pour distiller les marcs de raisin, les grains, les betteraves et certains fruits, le décompte permet de repérer un total de 231 brevets pour l'ensemble du territoire. En ce qui concerne les inventeurs locaux, ils sont à l'origine d'environ un quart des dépôts pour les appareils distillatoires. En

³⁵⁷ AD17 14M3 / 2, lettre de Bourquin au préfet de Charente-Inférieure, 9 mai 1820.

³⁵⁸ AD17 14M3 / 2, lettre du préfet au sous-préfet de Saintes, 16 mai 1820.

³⁵⁹ AD17 14M3 / 1, lettre de Bertifort au préfet, 15 février 1832.

³⁶⁰ AD17 14M3 / 1, observations... par Saint-Lary, pharmacien à Pons, 1830.

³⁶¹ Gabriel GALVEZ-BEHAR, *La république des inventeurs, Propriété et organisation de l'innovation en France (1791-1902)*, op. cit., p. 93-94

³⁶² AD17 14M3 / 1, réponse du ministère du commerce et des travaux publics à la demande de Saint-Lary, 30 avril 1832.

70 ans, de nombreux dossiers ont été déposés dans les préfetures et sous-préfetures d'Angoulême, Cognac, La Rochelle ou encore de Saintes. En fait, ce ne sont pas moins de 36 inventeurs différents, certes parfois issus d'une même famille, qui ont eu l'occasion de proposer une réalisation.

Une fois la demande déposée, la protection assurée par l'État dépend grandement de la vigilance de l'inventeur. Quelques rares exemples peuvent donner des pistes pour observer la manière de régler les situations de contrefaçons sur les appareils distillatoires après 1791. Le premier cas connu est cité dans de nombreux ouvrages traitant de la jurisprudence sur les brevets. Un constructeur rochelais, Jean Brougnières, s'est acquitté des droits pour un brevet pour 5 années. Son système est composé de multiples tuyaux qui rejoignent des condensateurs et des réfrigérants afin d'obtenir des alcools forts en une seule chauffe³⁶³. Or, l'inventeur est attaqué par l'ayant droit d'Édouard Adam, son frère et ses associés. À leur demande, le juge de paix de La Rochelle est requis. Alors que les brevets d'Édouard Adam devaient expirer entre 1814 et 1816, ils ont été prorogés jusqu'au 1^{er} mai 1821³⁶⁴ par décret impérial³⁶⁵. Le 28 janvier 1820, un procès-verbal de saisie est dressé dans un atelier où sont employés des appareils distillatoires d'eaux-de-vie construits par Brougnières. Il est poursuivi pour avoir contrefait « des procédés pour lesquels le sieur Adam avait obtenu la prorogation de son brevet³⁶⁶. » En avril 1820, le juge de paix conclut à la culpabilité du fabricant d'alambics, le matériel est confisqué. Le condamné doit régler des dommages et intérêts pour un montant de 600 francs. L'appel de ce jugement est porté devant le tribunal civil de La Rochelle en décembre de la même année. Incapable de se déterminer sur la réalité de la contrefaçon, le juge demande une expertise. Celle-ci confirme les premières constatations et la suspicion de fraude. Sur cette base, la cour se prononce en faveur d'Adam. Aussi, le conseil de Brougnières soulève quelques points de droit. D'une part, il évoque la question de la prorogation des brevets, qui ne peut pas résulter d'une décision de l'exécutif, mais selon les termes de la loi de 1791 uniquement du pouvoir législatif³⁶⁷. D'autre part, l'interrogation porte sur l'obtention de la preuve, puisque les experts n'ont pas consulté les

³⁶³ *Dictionnaire chronologique et raisonne des découvertes, inventions, perfectionnemens, observations nouvelles et importations en France, de 1789 à 1820*. T. V, Paris, Colas, 1823, p. 94.

³⁶⁴ *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière civile*, n°10, arrêt qui rejette le pourvoi formé par le sieur Jean Brougnières contre un Jugement rendu par le Tribunal civil de la Rochelle, le 6 Décembre 1820, au profit du sieur Edouard Adam, 5 mars 1822. Paris, 1822, p. 266.

³⁶⁵ Augustin Charles RENOARD, *Traité des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation*, Paris, Renouard, 1825, p. 329.

³⁶⁶ *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, op. cit.*, p. 265.

³⁶⁷ Augustin Charles RENOARD, *op. cit.*, p. 330.

dossiers de demande de brevets³⁶⁸. Brougnières fait appel afin que ces questions de droit soient définitivement réglées, et se pourvoit donc en cassation.

La Cour de cassation déboute de nouveau Brougnières dont la condamnation est confirmée. L'absence de brevet au nom du condamné dans les bases disponibles pourrait être l'indice de sa déchéance. La loi prévoit ce genre de disposition lorsqu'une contrefaçon est manifestement avérée. Ce procès présente l'avantage de proposer des réponses juridiques qui ont alimenté les débats entre juristes, sur la manière d'appliquer l'article 8 de la loi du 25 mai 1791 et de comprendre cette curieuse décision de la Cour. Manifestement, le gouvernement aurait outrepassé ses prérogatives en accordant une prorogation ce qui n'était pas son rôle. Cet abus de pouvoir est considéré comme un cas d'école. En conclusion, un avocat spécialiste des brevets écrivait que « cette violation de la loi, et d'autres violations semblables, s'il en existe, ne sauraient être invoquées comme précédents³⁶⁹. »

La deuxième situation pratique, où l'on peut observer l'application de la protection légale de l'inventeur, est postérieure à l'adoption de la loi de 1844. Ce cas est un peu particulier, car il concerne un aspect non évoqué de la distillation. Dans un mémoire de 1865³⁷⁰, Élie de Dampierre illustre par un exemple précis la manière dont il a bénéficié du travail de deux inventeurs saintais. Traditionnellement, la production des eaux-de-vie de cognac est réalisée à partir de vin sur lies ou non. Cependant, afin d'augmenter la rentabilité de leur exploitation, des propriétaires tentent d'extraire le plus de matières à distiller de leur production. Les marcs, c'est-à-dire les résidus du pressurage des raisins frais, qui comprennent les rafles, les pellicules et les pépins sont jetés, rejoignent le réceptacle à fumier ou les champs, et dans certains lieux sont donnés comme nourriture aux moutons³⁷¹. Toutefois, ce qui était considéré comme un sous-produit sans grand intérêt devient un objet de commerce, une nouvelle source de production d'alcool fort. L'adjonction d'eau avec ces matières permet d'extraire les sucres encore présents, de créer des piquettes, de « se procurer par un lavage superficiel des boissons vineuses et fermentées connues sous les noms d'Homme debout ou de Pagnolles et servant à la consommation des petits propriétaires³⁷² ». Ces produits peuvent ensuite être travaillés à l'alambic, mais ils sont réputés pour avoir un goût très prononcé, souvent désagréable.

³⁶⁸ *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, op. cit.*, p. 266.

³⁶⁹ Augustin Charles RENOARD, *op. cit.*, p. 334.

³⁷⁰ Élie de DAMPIERRE, *Mémoire sur la propriété de Plassac, canton de Saint-Genis, arrondissement de Jonzac*, Paris, Librairie agricole de la maison rustique, 1865. (Voir annexe 14 photographie).

³⁷¹ Antoine RONNA, *Les industries agricoles*, Paris, Librairie agricole de la maison rustique, 1869, p. 82.

³⁷² *Journal de l'agriculture*, Tome II, Paris, 1869, p. 702.

En 1863, durant les comices agricoles de Saint-Genis de Saintonge, le marquis rencontre un inventeur saintais Georges Petit, originaire du nord de la France qui avec son associé Robert aîné, probablement un négociant, ont mis au point un alambic capable de traiter « les marcs de raisin et tous les solides en général³⁷³ », ainsi qu'un appareil pour faire macérer les mêmes matières et les en extraire³⁷⁴. Dès 1861, Petit avait déposé une demande de brevet pour un appareil distillatoire³⁷⁵ en tant que distillateur constructeur. Par la suite, les demandes de brevets indiquent que lui-même et Robert exercent la profession de constructeur mécanicien. Leur idée est d'incorporer de l'eau, dans une proportion d'un huitième avec les marcs, juste après le foulage du raisin³⁷⁶. L'objectif est de dissoudre les sucres, l'ensemble subit une pression pendant deux heures pour obtenir un liquide qui deviendra le vin de macération³⁷⁷.

Élie de Dampierre, curieux des nouveautés en matière agricole, travaille à cette époque à renouveler le domaine dont il a hérité³⁷⁸. La photographie du château de Plassac (illustration 13), un positif noir et blanc pour projection, ne donne qu'un petit aperçu des 200 hectares qui composent la propriété. Il emploie à temps plein sur l'exploitation 17 personnes, de nombreux saisonniers et des machines modernes. La valorisation des terres s'est accompagnée de recherches sur la sélection des races bovines³⁷⁹ et ovines. La vigne a fait l'objet d'un soin particulier puisque les plantations ont permis de presque doubler leur emprise au sol pour atteindre un peu moins de 60 hectares. Il réalise des essais de fumure par différents procédés (chiffons de laine, engrais chimiques...). Il finit par privilégier le classique fumier dont la composition est bien connue. Des travaux réguliers, des tailles modernes à l'instar de celles recommandées par Jules Guyot produisent des effets positifs sur les rendements. Afin de limiter les pertes en alcool, le marquis équipe son domaine de Plassac avec le matériel de Petit et Robert. Il réalise des comparaisons entre différentes méthodes de distillation et rend compte de ses diverses expériences.

³⁷³ INPI 1BB54456, PETIT/ROBERT appareil de distillation pour les betteraves, les marcs de raisin et tous les solides en général, les matières pâteuses et les liquides, 1862.

³⁷⁴ INPI 1BB57025, PETIT/ROBERT appareil de déplacement et de macération pour l'extraction du vin, des raisins rouges et blancs, pour le complet épuisement du marc des raisins rouges et blancs et pour l'extraction du tartre du marc, 1863.

³⁷⁵ INPI 1BB49252, PETIT appareil à vin d'une distillation continue, 1861.

³⁷⁶ *Journal d'agriculture pratique, de jardinage et d'économie domestique*, T. II, Paris, 1866, p. 645. Voir annexe 15.

³⁷⁷ Élie de DAMPIERRE, *op. cit.*, p. 24.

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 5.

³⁷⁹ Élie de DAMPIERRE, *Des Principales races bovines de France, d'Angleterre et de Suisse*, Paris, Librairie agricole de la maison rustique, 1851.

Illustration 13. Vue du domaine de Plassac fin XIXe début XXe, anonyme.



© Ministère de la Culture

Cette invention a un écho important à l'échelon local. Les inventeurs parcourent les comices agricoles (Saujon, Saint-Genis, Saintes), les foires régionales et réalisent des démonstrations publiques³⁸⁰. Ils reçoivent une reconnaissance publique par les nombreux encouragements qui leur sont accordés. Petit et Robert obtiennent la médaille d'or des Sociétés d'agriculture de Saintes et de La Rochelle. Ils participent à l'Exposition universelle de 1867, à Paris, où de nouveau ils sont récompensés³⁸¹ alors même que leur réussite est menacée par une procédure judiciaire, dont le jugement en première instance a été rendu l'année précédente. Au cours de l'année 1863, les inventeurs convient de nombreuses personnalités à venir observer l'installation qu'ils ont réalisée pour un ancien chirurgien de marine habitant à Chermignac, près de Saintes, le docteur Pierre Adolphe Ménudier. Le propriétaire possède, dans son domaine du Plaud, les dernières nouveautés de Petit et Robert, avec lesquelles il traite sa vendange (annexe 16). Pour distiller, il s'est équipé d'un appareil

³⁸⁰ Élie de DAMPIERRE, *Mémoire sur la propriété de Plassac, canton de Saint-Genis, arrondissement de Jonzac*, *op. cit.*, p. 16.

³⁸¹ *Journal de l'agriculture*, Tome II, Paris, 1869, p. 701.

moderne probablement Huort³⁸², un maître poëlier saintais. Ce système lui permet de chauffer jusqu'à 50 hectolitres de vins par 24 heures.

Le député de Charente-Inférieure, le baron Eschassériaux, est présent lors de cette manifestation. En 1864, il écrit aux inventeurs afin de connaître leurs conditions commerciales, mais la transaction n'est pas réalisée. Cependant, l'année suivante il devient évident que le baron a modifié son installation en s'inspirant du brevet de Petit et Robert. Les constructeurs mécaniciens entament une procédure afin de faire valoir leurs droits, obtenir la protection de l'État. En avril 1866, le tribunal de Saintes déboute les plaignants, le brevet ne remplirait pas toutes les caractéristiques de nouveauté et d'originalité pour mériter le caractère d'une réelle invention³⁸³. La cour de Poitiers, toujours en 1866, prend une décision similaire. Eschassériaux use alors de son influence et de ses réseaux de manière à faire retirer aux inventeurs les récompenses obtenues, pour les discréditer, mettre en doute le sérieux des Sociétés d'agriculture³⁸⁴. Cette situation fait écrire à Élie de Dampierre que le baron avait « la prétention d'élever à la hauteur d'un intérêt public un intérêt privé³⁸⁵. » En dernier lieu, la Cour de cassation en 1868 casse les jugements précédents et renvoie l'affaire devant une autre juridiction. Dans son arrêt de 1869, la Cour impériale de Bordeaux condamne Eschassériaux à payer des dommages et intérêts à Petit et Robert pour un montant de 25 000 francs et des intérêts de 5% par an depuis la demande³⁸⁶. De manière générale, les inventeurs, dans la mesure où ils sont bien conseillés, par des juristes compétents, trouvent dans la loi de 1844 sur les brevets, une protection de leurs droits industriels.

III – L'amélioration du matériel, une étape nécessaire pour mieux distiller

Dès le début du XVIII^e siècle, les illustrations et les descriptions disponibles dans les ouvrages de référence présentent des systèmes complets qui utilisent déjà les éléments essentiels qui seront progressivement modifiés pour obtenir un fonctionnement optimal des alambics. La cucurbite est de forme cylindrique, posée au-dessus d'un foyer ou dans un

³⁸² INPI 1BA4294, HUORT appareil distillatoire, 1833 ; Antoine RONNA, *op. cit.*, p. 78. L'auteur évoque un système Huart, mais aucun brevet ne correspond à cette référence.

³⁸³ *Journal de l'agriculture, op. cit.*, p. 704.

³⁸⁴ Eugène ESCHASSÉRIAUX, *Réponses de M. Eschassériaux aux lettres de M. le marquis de Dampierre, sur le système de MM. Petit et Robert*, Saintes, Amaudry, 1868.

³⁸⁵ *Journal de l'agriculture, op. cit.*, p. 701.

³⁸⁶ *Journal de l'agriculture, op. cit.*, p. 704.

fourneau qui l'enserme. Des agrafes fichées dans le bâti maintiennent la base de la chaudière en contact avec le feu. Dans le bas, mais cela ne se vérifie pas toujours, une vidange est ménagée pour le nettoyage de l'appareil, pour laisser couler les vinasses. Quand l'opérateur souhaite remplir la cucurbite, il est nécessaire d'enlever la partie haute, le chapeau. Cette pièce amovible, le chapiteau, a des formes variées, dont la tête de maure. C'est dans cette partie que s'accumulent les vapeurs alcooliques. Étant solidaire des autres éléments, elle accumule la chaleur ce qui nuit à la condensation. La jonction entre la tête de maure et la cucurbite se fait au niveau du cou ou du collet³⁸⁷. Cette partie est sollicitée lors de l'enlèvement de la tête et lors de la chauffe en raison de la pression. Le bouilleur doit particulièrement veiller à l'étanchéité de cette liaison. Pour y parvenir, le professionnel utilise diverses recettes locales à base de terre, de farines, de tissus et de colle.

Le distillateur compte sur la fraîcheur de l'air ambiant afin de refroidir la tête de l'appareil favorisant ainsi le changement d'état de la matière, afin qu'elle passe de l'état gazeux à un état liquide. L'efficacité du système étant limitée, il semble que certains distillateurs accélèrent le processus en appliquant différentes solutions des linges humides³⁸⁸ sur cette partie. Le liquide s'écoule ensuite le long de la paroi et peut gagner une gouttière intérieure, pour s'évacuer par un orifice relié à un tube. Finalement, le chapeau est équipé d'un bec pour évacuer les vapeurs. De manière à obtenir un produit agréable au goût, le principal souci a longtemps été de réussir à bien abaisser la température du serpent.

1 – La lente transformation du serpent

À la fin du XVIIe siècle, Nicolas Lefèvre dans son *Traité de la chymie*³⁸⁹ décrit de nombreuses expérimentations auxquelles il a pu s'adonner. S'inspirant de travaux antérieurs et de ceux de ses contemporains, il est parfois présenté comme étant à l'origine d'une innovation majeure pour la distillation (illustration 14). Il aurait observé que des bouilleurs posaient des tissus imprégnés d'eau froide sur le tuyau relié au bec de la tête de maure avec

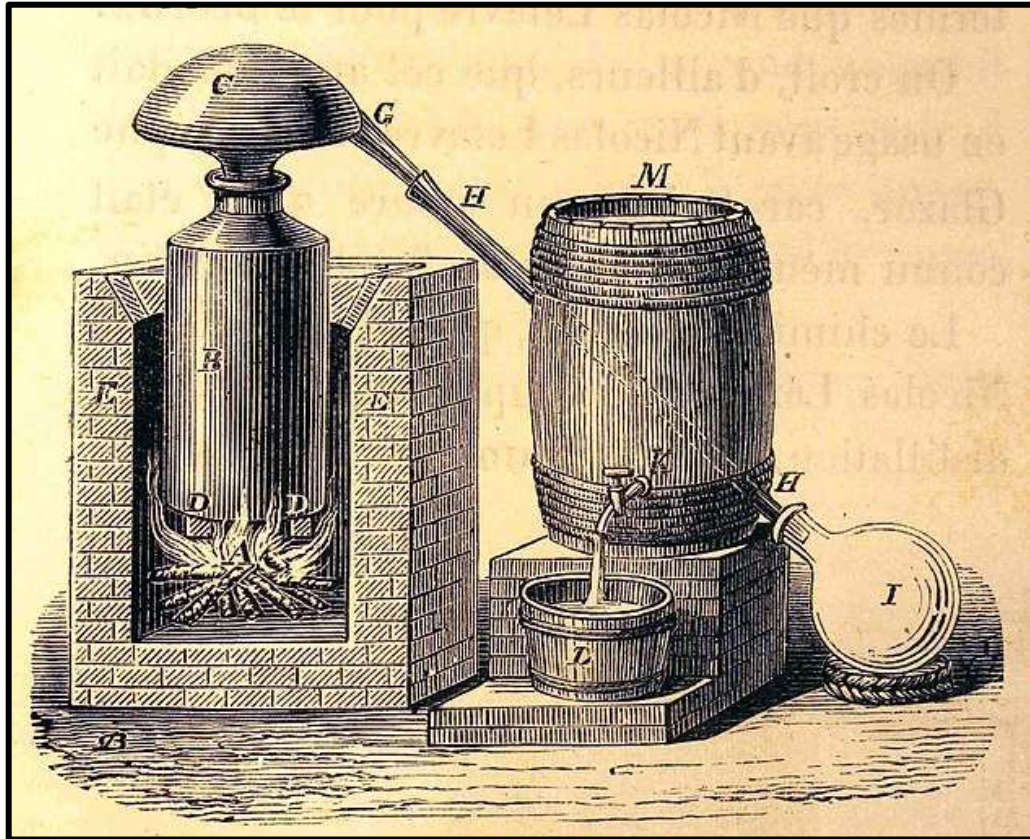
³⁸⁷ Louis Sébastien LENORMAND, *op. cit.*, T. I, Paris, Chaigneau, p. 134.

³⁸⁸ Jean-François BASTIEN, *La nouvelle maison rustique, ou Économie générale de tous les biens de campagne*. Tome 3, Paris, Deterville, 1804, p. 767.

³⁸⁹ Nicolas LEFÈVRE *Traité de la chymie...*, Paris, T. Jolly, 1669.

l'objectif d'accélérer le changement d'état de la vapeur. Il élabore un condenseur, sur le principe de l'utilisation d'un réfrigérant, pour concentrer les éléments volatils³⁹⁰.

Illustration 14. Appareil distillatoire de Nicolas Lefèvre fin XVIIe siècle.



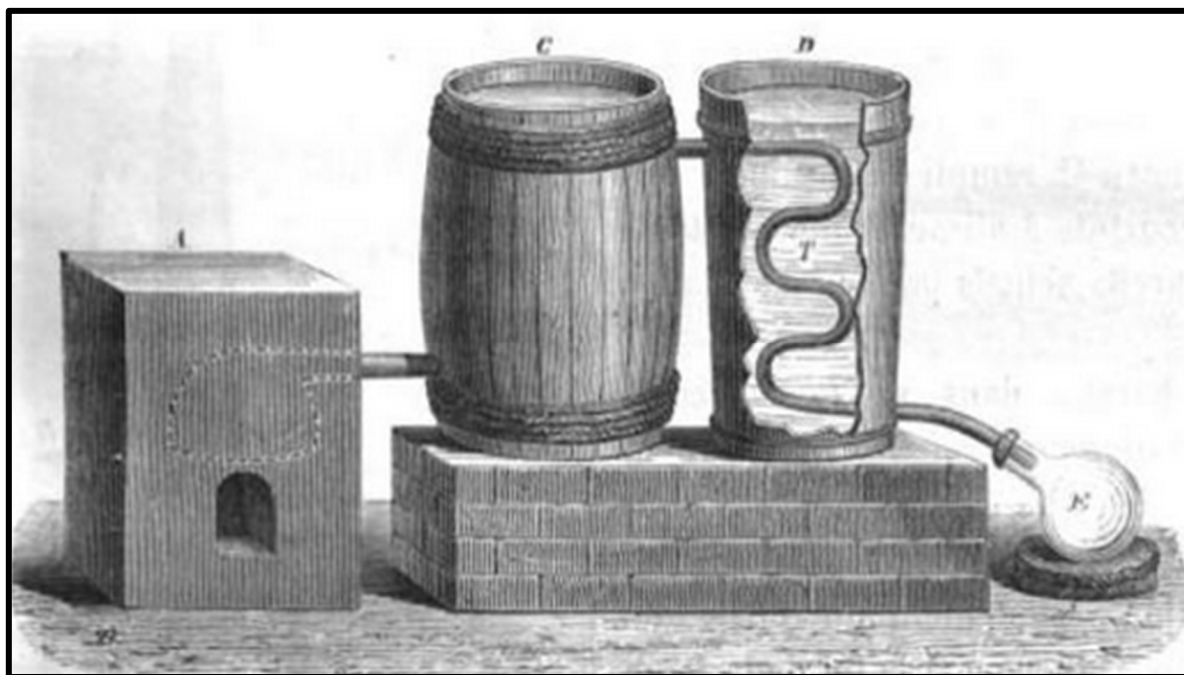
Source : Louis Figuier.

À cet effet, il modifie le parcours des vapeurs à leur sortie en reliant le bec du chapeau de la chaudière à un tube droit. Le passage de celui-ci dans de l'eau froide permet d'obtenir la condensation souhaitée. Ainsi un tonneau, une pipe ou un autre contenant rempli d'eau est traversé par le tube très chaud. Un robinet de vidange permet l'évacuation de l'eau chaude qui est remplacée tout au long de la chauffe, soit continuellement par l'adjonction d'eau fraîche depuis le dessus à l'aide d'un tuyau, soit plus épisodiquement à intervalle régulier à partir d'une citerne. Le tube ressort de l'autre côté du tonneau, dans un récipient qui recueille l'alcool distillé. Il peut s'agir d'un seau, d'un baquet ou, selon l'expression généralement employée, d'un bassiot. Quand ce réceptacle habituellement en bois est suffisamment plein, il est vidé dans un tierçon.

³⁹⁰ Louis FIGUIER, *Les merveilles de l'industrie ou Description des principales industries modernes – Industries agricoles et alimentaires*, Paris, Jouvot et Cie, 1873, p. 425

À la même époque, un autre chimiste, Glauber, étudie et met au point de nombreux appareils de distillation. Les plans et les descriptions qu'il laisse montrent sa volonté d'employer un système de refroidissement³⁹¹. Par sa forme, ce dernier s'apparente au condensateur de Lefèvre avec l'adoption d'un ensemble composé d'un tube qui passe dans un liquide froid. Dans ses travaux (illustration 15), il utilise une cornue de cuivre insérée dans un fourneau plutôt qu'une cucurbitte, mais le principe de fonctionnement ne change pas fondamentalement. Le vin est placé dans la cornue dont le bec est relié à un tonneau rempli lui aussi du produit à distiller. La communication entre les deux est libre, si bien que la cornue évacue par son bec les vapeurs dans le tonneau. L'espace libéré est immédiatement remplacé par du vin.

Illustration 15. Appareil distillatoire de Glauber fin XVIIe siècle.



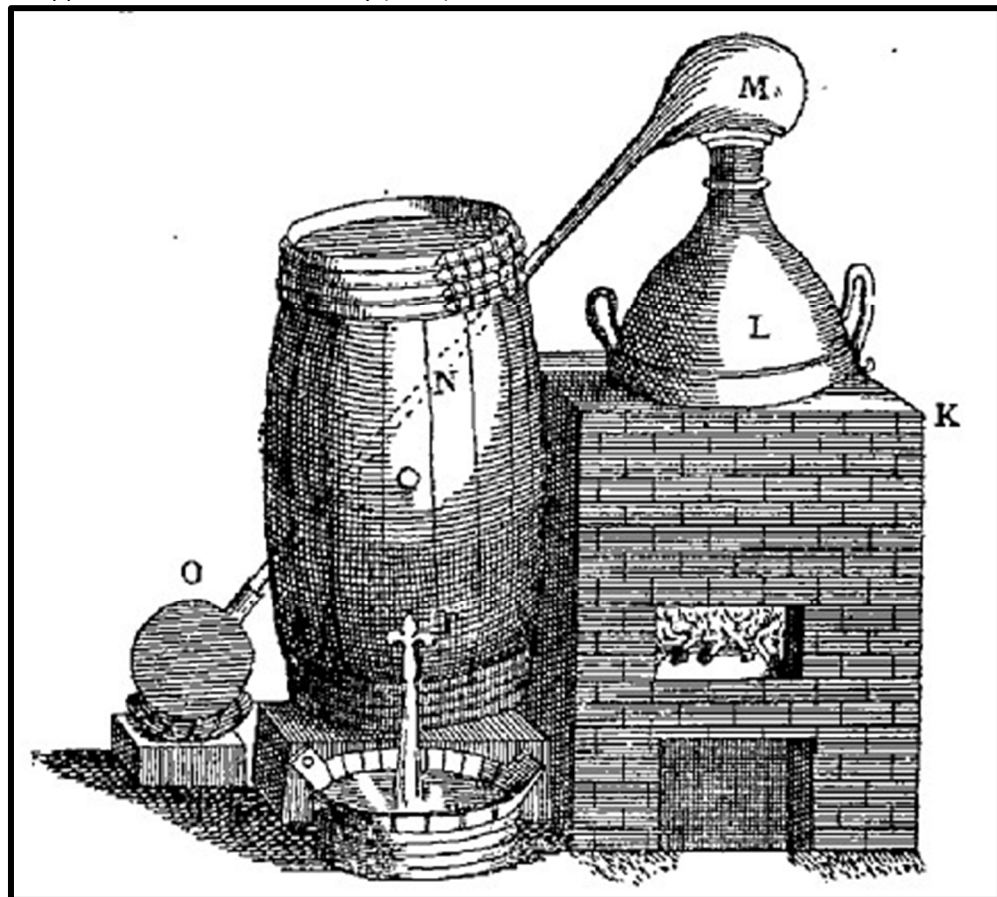
Source : Louis Figuier.

Progressivement, grâce au principe de convection, les liquides chauds s'élèvent, remplacés par les plus froids. Au bout d'un certain temps de chauffe, une grande partie du liquide passe à l'état gazeux. Les vapeurs peuvent enfin rejoindre le troisième contenant, rempli d'eau froide, qui fait office de condenseur. La connexion se fait à l'aide d'un tuyau courbé, en forme de serpent, lui-même débouchant sur un flacon ou un bassiot. Les courbures

³⁹¹ Johann Rudolph GLAUBER, *La description des nouveaux fourneaux philosophiques, ou Art distillatoire...*, Partie 1, Paris, 1659.

répétées présentent l'avantage d'augmenter la surface d'échange thermique entre le tube et le liquide réfrigérant. Bien évidemment, le tube courbé finit par s'échauffer, c'est pourquoi le remplacement régulier de l'eau réchauffée, par de l'eau froide, demeure une nécessité afin de maintenir l'efficacité du rafraichissement. Grâce à ces précautions, la liquéfaction du gaz est accélérée à la sortie. Certains des principes de fonctionnement de l'appareil de Glauber ont, par la suite, été adoptés et perfectionnés. On peut signaler la position de la cornue en contrebas, par rapport au liquide à chauffer, qui permet de faire monter la température du vin avant son passage sur le feu, économisant ainsi le combustible. Par cette méthode, le principe de fonctionnement du chauffe-vin est mis en évidence, sans pour autant trouver d'application réelle en dehors des laboratoires.

Illustration. 16 Appareil distillatoire de Lémery (1701).



Source : Louis Jacquet.

L'utilisation du serpentin simple demeure toujours difficile à évaluer. Il n'est pas possible de connaître l'impact concret de ces idées sur l'activité de distillation des eaux-de-vie au quotidien dans une brûlerie. D'ailleurs, les chimistes de l'époque n'étaient pas tous

d'accord sur l'utilité de tels procédés. Dans son cours de 1675, Nicolas Lémery explique avoir observé le fonctionnement de la serpentine³⁹² chez certains chimistes. Il reconnaît volontiers le gain de temps obtenu par l'utilisation de cet ustensile. Toutefois, la complexité du système, les difficultés à réaliser l'étanchéité de l'appareil et surtout la fragilisation des soudures de la chaudière étaient des éléments qui ne le convainquaient pas. Il exprimait des doutes sur l'utilisation de grandes chaudières ainsi formées. Dans un autre ouvrage, au début du XVIIIe siècle, il affirmait que « le serpent in est un instrument de pur apparat dont on peut très bien se passer pour la distillation de l'esprit de vin³⁹³. » Il recommandait encore l'utilisation d'un simple tube plongé dans un réfrigérant (illustration 16).

Quoi qu'il en soit, il est certain que dès le premier quart du XVIIIe siècle, le système de refroidissement du serpent in est appliqué en Saintonge et en Angoumois. Il est mentionné aux environs de Saint-Jean-d'Angély, à Annezay, dans un arrêt du Conseil d'État de 1725³⁹⁴. Il apparaît également régulièrement sous le nom de serpentine³⁹⁵. Certes, il est difficile de préciser quelle était la forme réellement adoptée et le système de refroidissement associé, tout en admettant que de nombreuses adaptations étaient possibles, en fonction du chaudronnier ou du client. En 1740, le serpent in est ainsi décrit : « les artistes ont inventé une haute machine qu'ils appellent serpent in ; à cause des circonvolutions qu'elle fait³⁹⁶. » Pour sa part, en 1755, l'encyclopédiste, auteur de l'article sur l'eau-de-vie, explique que dans les distilleries proches de La Rochelle le serpent in est d'un usage courant.

C'est un ustensile fait de différens tuyaux adaptés & soudés les uns aux autres en rond & en spirale, qui n'en font qu'un. Ce tuyau peut avoir un pouce & demi de diametre à son embouchure, & est réduit à un pouce à son extrémité ; il est composé de six à sept tournans en spirale, élevés les uns sur les autres d'environ

³⁹² Nicolas LEMERY, *Cours de chymie, contenant la manière de faire les opérations qui sont en usage dans la médecine par une méthode facile, avec des raisonnemens sur chaque opération*, Paris, Chez l'auteur, 1675, p. 421.

³⁹³ Louis JACQUET, *L'alcool, étude économique générale*, Paris, Masson, 1912. p. 16.

³⁹⁴ *Arrêts du Conseil d'État ; le 1er casse une sentence des élus de S. Jean d'Angely, confisque les vins saisis sur le Sr David, seigneur d'Annezay, et le condamne en 500 l. d'amende pour avoir fabriqué des eaux de vie sans déclaration ; et le 2e, déboute ledit sieur d'Annezay de son opposition audit arrêt, des 4 juillet 1724 et 9 janvier 1725*. Saugrain & Prault, Paris, 1725.

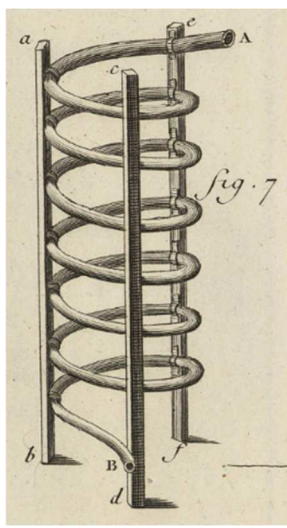
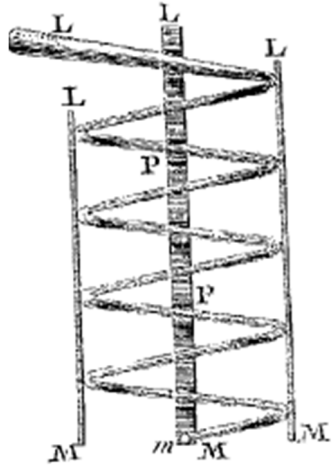
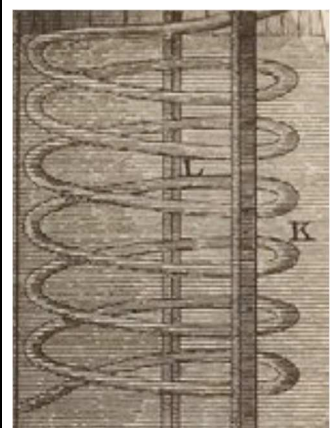
³⁹⁵ Alain BRAADSTAD, « Le copie de lettres (1731-1740) des sieurs Bouniot père et fils négociants à Cognac », *op. cit.*, lettre n°366b, p. 112, adressée M de Saintorens à Saint-Jean, le 6 janvier 1734.

³⁹⁶ Louis LIGER, *La nouvelle maison rustique ou économie générale de tous les biens de la campagne*, 5^e édition, T. 2, Paris, Sagrain, 1740. p 549.

six à sept pouces ; ensorte que la serpentine, dans toute sa hauteur appuyée sur ses tournans, peut avoir trois piés & demi ou environ³⁹⁷.

Quelques années plus tard en 1773, Demachy explique au sujet de cet élément : « cette pièce ainsi nommée parce que c'est un tuyau contourné qui n'a pas toujours eu cette forme ; ça a été le plus souvent, & dans les anciennes fabriques un tuyau droit, fait de plomb ou de cuivre étamé, qui traversait une pièce remplie d'eau³⁹⁸. » Aussi, il semble que le tube évolue principalement de deux manières, pour arriver à ressembler au modèle observé en Aunis et reconnu pour son efficacité. D'une part, le diamètre de la section du tuyau n'est plus uniforme, elle subit un rétrécissement. La partie en contact avec le bec est plus large que la sortie, « de manière que l'ouverture inférieure soit à peu près moitié plus petite que la supérieure³⁹⁹. » À la même époque, certains préconisent d'ailleurs un changement encore plus radical pour le diamètre du tuyau avec un rapport d'un à quatre entre les deux extrémités. Cette évolution permet d'accroître la surface en contact avec le réfrigérant. D'autre part, toujours dans le même objectif, le serpentin est modifié par l'adjonction de spirales. Le nombre de révolutions augmente au gré des expérimentations et de l'amélioration des résultats.

Tableau 3. Représentation du serpentin par différents auteurs à la fin du XVIIIe siècle.

Années	1767	1770	1773
			
Sources	<i>L'Encyclopédie</i> (détail)	Munier	Demachy

³⁹⁷ DIDEROT et d'ALEMBERT, *op. cit.*, Volume V, 1755, p. 200.

³⁹⁸ Jacques-François DEMACHY, *op. cit.*, Paris, 1775, p. 13.

³⁹⁹ Étienne MUNIER, « Sur la manière de brûler ou de distiller les vins, la plus avantageuse, relativement à la qualité de l'eau-de-vie & de l'épargne des frais. », *op. cit.*, p. 207.

En 1766, en Angoumois et en Saintonge, Munier en compte 5⁴⁰⁰, Chaptal évoque la présence de 6 à 7 tours⁴⁰¹. Baumé quant à lui observe bien la présence de 6 circonvolutions, mais considère qu'il s'agit d'une dépense inutile et lui préfère un modèle moins contourné. Il propose la présence de « trois tours & demi [...] ; ce nombre suffit pour la condensation des vapeurs⁴⁰². » En revanche, il est intransigeant quant au diamètre du tuyau qui doit être très élevé. À la fin du XVIIIe siècle, les différentes représentations ou illustrations des serpentins signalent généralement la présence d'environ 5 à 6 révolutions (tableau 3). La différence de section entre le haut du tube et le bas est également montrée dans ces documents. Une quarantaine d'années plus tard, à la fin des années 1810, un auteur indique au sujet de l'évolution de la forme des serpentins le chemin parcouru :

La seule différence qui se présente entre les anciens et les nouveaux appareils, consiste en ce que dans ceux-là le tube ne faisait que cinq révolutions, tandis qu'il en fait huit, et qu'il était partout du même diamètre, tandis qu'actuellement il diminue progressivement, de manière que l'extrémité inférieure est de la moitié du diamètre de l'ouverture supérieure⁴⁰³.

La course au nombre de tours s'interrompt en raison de la mise en pratique de nouvelles techniques distillatoires. Le rétrécissement progressif du tuyau, entre son entrée et sa sortie, est adopté par les fabricants, comme l'indiquent la plupart des plans. Un inventeur décrit le serpentin de cette manière : « les spirales ont un mètre 63 centimètres de diamètre composant cinq tours et demie offre un tube de 16 centimètres de diamètre à son premier tour, les autres spirales vont en diminuant graduellement⁴⁰⁴. » Le tube devient plus long, plongé dans un réceptacle contenant un volume d'eau plus important. Au milieu du XIXe siècle, les illustrations et les commentaires qui accompagnent les demandes de brevets d'invention montrent que le nombre de révolutions s'est stabilisé entre 5 et 7 tours pour obtenir un résultat optimal.

⁴⁰⁰ Étienne MUNIER, « Sur la manière de brûler ou de distiller les vins, la plus avantageuse, relativement à la qualité de l'eau-de-vie & de l'épargne des frais. », *op. cit.*, p. 207.

⁴⁰¹ Jean-Antoine-Claude CHAPTAL, *op. cit.*, p. 10.

⁴⁰² Antoine Baumé *Mémoire sur la meilleure manière de construire les alambics et fourneaux propres à la distillation des vins pour en tirer les eaux-de-vie*, Paris, Didot jeune, 1778, p. 59.

⁴⁰³ GAUTHIER, *Nouvelle chimie du goût et de l'odorat*, T. 1, Paris, Dentu, 1819, p. 113.

⁴⁰⁴ INPI 1BA427, LELOUIS François appareil propre à extraire du vin, par une seule distillation, tout l'esprit qu'il contient, sans mélange du flegme, 1807.

2 – L'eau, véritable secret de la distillation de qualité

La question du refroidissement du serpentín occupe de nombreuses pages de la littérature consacrée à la distillation. Cette opération est nécessaire pour condenser efficacement les vapeurs alcooliques. Pour y parvenir, l'idée généralement admise était d'alimenter la pipe, dans laquelle avait été fixé le serpentín, en eau fraîche. L'approvisionnement en eau est un enjeu essentiel pour le bouilleur. En 1776, un article de la *Gazette du commerce*, rédigé pour faire comprendre les tracasseries administratives auxquelles sont confrontés les bouilleurs aborde cet aspect du fonctionnement d'un atelier de distillation. À partir d'un exemple local, situé à proximité de Saint-Jean-d'Angély, il dresse le portrait du bon et du mauvais bouilleur ; si tous les deux distillent leur propre vin, le résultat n'est pas le même. L'un est qualifié de borné et l'autre d'industriel, ce dernier « a placé sa brûlerie près d'un ruisseau ; il place une pompe, une roue, visite dix fois par jour sa manufacture, veille à ce que les réfrigérans soient en tout tems remplis d'eau froide, que le feu soit modéré & égal, que la liqueur coule lentement⁴⁰⁵. » La régularité et l'abondance sont deux impératifs pour une bonne utilisation du système de condensation. Le brûleur qui fait preuve de négligence quant à lui ne prend pas ce type de précaution, ne s'intéresse peu ou pas à l'approvisionnement en eau, en conséquence, il n'obtient que de piètres produits et se plaint de son sort.

Tous les auteurs sont d'avis qu'un bouilleur prévoyant étudie les moyens de se procurer aisément de l'eau. Arcère considère même que l'origine réelle de la supériorité des eaux-de-vie de Cognac n'est pas due à un savoir-faire particulier, à une méthode unique, à l'habitude de pratiquer plusieurs chauffes, mais plutôt à l'abondance d'eau : « les eaux-de-vie de l'isle de Ré auroient toute la douceur de celles de Cognac, si dans cette isle on pouvoit avoir des eaux aussi vives & aussi abondamment que dans le pays que la Charente arrose⁴⁰⁶. » Cette absence d'eau entraîne un dysfonctionnement du condenseur et de son serpentín. Le goût du produit fini s'en ressent grandement.

Munier, dont il a déjà été question, est un sous-ingénieur, puis inspecteur des Ponts et chaussées installé dans la ville d'Angoulême. Il parcourt la Saintonge et l'Angoumois où il remarque les moyens dont usent les brûleurs pour alimenter leur distillerie. Il explique

⁴⁰⁵ *Gazette du commerce, arts et finances*, n°30, 13 avril 1776, p. 235, 236.

⁴⁰⁶ Louis-Etienne ARCÈRE, *op. cit.*, p. 469.

avoir rédigé son mémoire au plus près du sujet, « il a été fait au milieu d'un atelier⁴⁰⁷ » ; les planches qu'il dessine sont issues de l'observation sur place des vaisseaux distillatoires. Or, il insiste sur la nécessité de se procurer un liquide abondant afin de rafraîchir la serpentine. La présence d'un cours d'eau, d'un ruisseau, d'une rivière, d'une retenue d'eau, d'une mare d'une citerne ou d'un puits permet d'alimenter efficacement le circuit de refroidissement. Certains propriétaires n'hésiteraient pas, malgré la dépense, à détourner des cours d'eau, à former des canaux ou des canalisations pour approvisionner leur brûlerie avec un courant continu, et obtenir un produit de qualité⁴⁰⁸. Dans sa démonstration, il prend pour exemple la manière dont un propriétaire, Pierre-Placide de la Place, seigneur de la Tour-Garnier (annexe 17) a astucieusement profité du dénivelé du coteau pour alimenter son atelier⁴⁰⁹.

Quelques années après, il revient sur cette question dans un autre ouvrage⁴¹⁰. La présence d'un point d'eau est un atout considérable pour bien travailler : « si la situation de la brûlerie est dominée par une fontaine même éloignée, l'on ne doit rien épargner pour tâcher de la conduire directement dans la pipe⁴¹¹. » L'eau courante, en raison de sa fraîcheur, est la plus efficace pour refroidir l'installation. Une solution de dernier recours est l'utilisation d'un seau de manière à renouveler l'eau de la barrique. Bien qu'imparfaite, cette méthode est optimisée grâce à l'emploi d'une auge ou d'un timbre installé en hauteur dans la fabrique. Ce petit bassin, posé au-dessus de la pipe, et équipé d'une pompe, peut faire office de réserve momentanée pour remplacer l'eau réchauffée. Les bouilleurs les plus malchanceux sont dans l'obligation de puiser l'eau dans une mare, puis de la transporter jusqu'à la brûlerie à l'aide de bœufs et de charrettes⁴¹². Au XIXe siècle, les besoins restent les mêmes, c'est la raison pour laquelle des propriétaires équipent leur puits avec une pompe afin de faciliter le travail⁴¹³.

Au début du XIXe siècle, Lenormand, dans les pages qu'il consacre au fonctionnement des distilleries, s'attarde sur l'importance de l'eau et sur les moyens pour se

⁴⁰⁷ Étienne MUNIER, *Essai d'une méthode générale propre à étendre les connaissances des voyageurs, ou recueil d'observations relatives à l'histoire, à la répartition des impôts, au commerce, aux sciences ... enrichi d'expériences utiles*, Volume 2, Paris, Moutard, 1779, p. 175

⁴⁰⁸ Étienne MUNIER, *op. cit.*, p. 252.

⁴⁰⁹ Étienne MUNIER, « Sur la manière de brûler ou de distiller les vins, la plus avantageuse, relativement à la qualité de l'eau-de-vie & de l'épargne des frais. », *op. cit.*, p. 201, 202

⁴¹⁰ Étienne MUNIER, *Essai d'une méthode générale propre à étendre les connaissances des voyageurs, ou Recueil d'observations relatives à l'histoire, à la répartition des impôts, au commerce, aux sciences, aux arts et à la culture des terres*, *op. cit.*, p. 203.

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 202.

⁴¹² *Ibid.*, p. 203.

⁴¹³ AD17 7M9 / 22, acte notarié entre Laffarge et Robert, 25 août 1818.

la procurer. En réalité, si les besoins restent les mêmes, les possibilités pour y répondre n'ont pas changé. L'idéal pour un propriétaire est de trouver à proximité de sa brûlerie une fontaine ou un ruisseau. Pour ceux qui n'ont pas cette chance, la situation peut s'avérer économiquement critique :

Si, dans l'intention de mettre à profit un beau local déjà construit, l'on se trouvait privé d'eau, et qu'il fallût se la procurer, soit à bras d'hommes, soit à dos de mulet, ou de toute autre manière coûteuse, ces dépenses, qui se renouvelleraient à tout instant, absorberaient bientôt les produits de l'entreprise et forceraient le propriétaire à l'abandonner, après avoir causé sa ruine⁴¹⁴.

Dans les campagnes de Saintonge, certains distillateurs emploient des solutions pratiques pour économiser l'eau et leurs efforts, par la récupération de l'eau chauffée. Sans qu'il soit possible de dater le début de son utilisation, le refroidisseur thermique est adopté dans les lieux où l'approvisionnement en liquide est difficile (illustrations 17 et 18).

Illustration 17. Détail d'un plan (1859). Illustration 18. Refroidisseur thermique en pierre.



Sources : AD17 7M9 / 33 et © Labrouche matériaux- Montendre

⁴¹⁴ Louis Sébastien LENORMAND, *op. cit.*, T. II, p. 403-408.

L'objectif est de créer un circuit fermé pour faciliter l'alimentation continue du réfrigérant. Ce système généralement appelé thermosiphon, parfois rafraichissoir ou même courant⁴¹⁵, est fréquemment évoqué sur les plans qui accompagnent les demandes de maintien d'activité⁴¹⁶. Généralement colorié en bleu sur les croquis, il signale le sens de la circulation de l'eau. Le volume du liquide de refroidissement augmente pendant la chauffe. Le trop-plein est évacué par un tuyau situé en hauteur du réfrigérant. L'eau, ainsi dirigée, s'écoule vers l'extérieur. Le thermosiphon peut être constitué par un monolithe ou encore par des « dalles creusées dans des pierres calcaires ; le plus souvent elles sont en cuivre⁴¹⁷. »

Quand il est posé à l'extérieur de la distillerie, le refroidisseur bénéficie de la fraîcheur de la température ambiante, d'autant plus quand la chauffe a lieu à l'automne ou l'hiver. Lorsqu'il s'agit d'une grande pierre, elle est sculptée pour former un circuit le plus long possible, afin d'étendre la surface d'échange thermique avec l'air. Le parcours de l'eau est forcé par l'aménagement de bordures qui retiennent le flux de liquide. De même, une pente régulière permet un écoulement constant vers un bassin de rétention ou une cuve. Une fois le refroidissement obtenu, l'eau peut être réintroduite assez rapidement dans le réfrigérant ou bien dans le timbre pour servir de nouveau, à l'aide d'une pompe ou de seaux. Sinon, elle séjourne à l'extérieur le temps d'avoir perdu ses calories.

Le perfectionnement du refroidissement passe également par une réflexion sur le sens de la circulation de l'eau à l'intérieur même du condenseur. Jusqu'en 1767, la solution la plus simple est utilisée, comme les différentes illustrations et les commentaires disponibles l'indiquent. Lorsque le serpentín a fait s'élever la température du réfrigérant, alors le bouilleur ouvre le robinet situé au fond de la pipe. Cette manœuvre permet l'évacuation de l'eau du bas qui est remplacée par le haut du contenant. Or, Munier fait observer qu'un moyen plus efficace pourrait être employé pour optimiser le rafraichissement (tableau 4). L'eau fraîche est plus lourde que l'eau chaude. Celle-ci a donc tendance à remonter, au contraire l'eau froide descend au fond du tonneau. Le liquide évacué par le bas de la pipe est donc moins chaud que celui conservé. Un entonnoir, relié à un tuyau situé à l'extérieur du tonneau, guide l'eau fraîche jusqu'au fond du contenant. L'introduction de ce liquide froid soulève l'eau réchauffée qui gagne le haut de la pipe. Elle est ensuite rejetée par un robinet placé en position haute. L'eau chaude déversée à l'extérieur est conduite par un autre tuyau

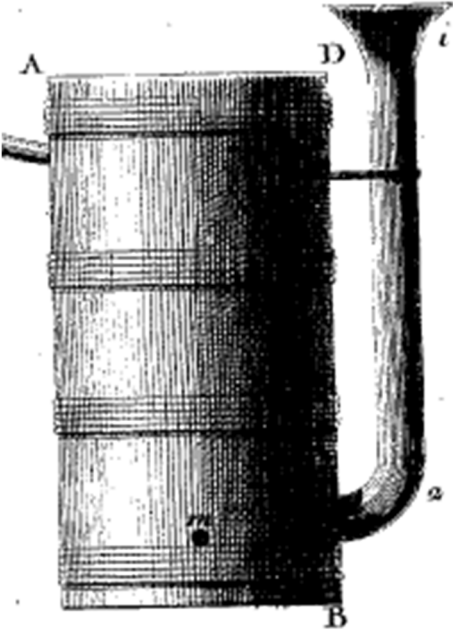
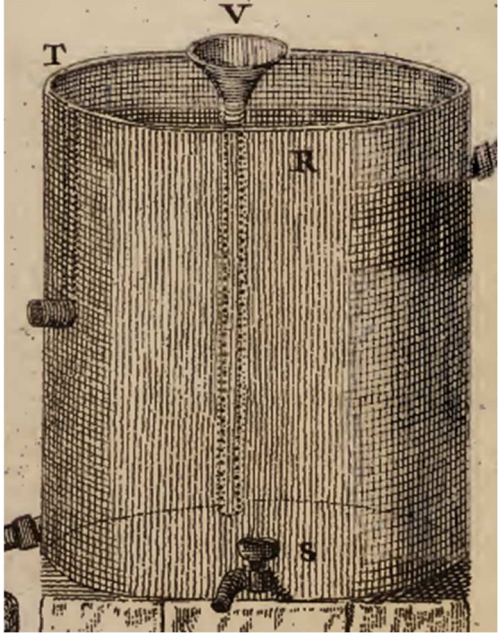
⁴¹⁵ Charles ORDONNEAU, *op. cit.*, T. II, n°52, 1894, p. 568.

⁴¹⁶ AD17 7M9 / 33, plan de la distillerie Ardouin à Cravans, 1858.

⁴¹⁷ Charles ORDONNEAU, *op. cit.*, T. II, n°52, 1894, p. 569.

jusqu'à une rigole, qui rejoint un timbre, un bassin où elle peut être stockée, en vue d'une prochaine utilisation, après qu'elle a refroidi. Baumé apporte une modification, certes mineure, mais qui indique la justesse de la proposition précédente. Au lieu de positionner le tuyau d'arrivée d'eau fraîche à l'extérieur de la pipe, sa préférence va vers une installation à l'intérieur du contenant⁴¹⁸. Cette utilisation du principe du thermosiphon et de la circulation des fluides maximise le fonctionnement du réfrigérant et du serpentin.

Tableau 4. Amélioration du réfrigérant par Munier et Baumé.

Années	1770	1777
		
Sources	Munier	Baumé

Chaptal, en 1780, reprend cette proposition comme étant la meilleure. Il recense les défauts des appareils de cette époque afin de les corriger. Selon lui, les imperfections majeures sont au nombre de quatre⁴¹⁹. La première est liée au passage dans le serpentin des vapeurs d'eau et d'alcool. Ce mélange produit des eaux-de-vie faibles qui imposent une ou plusieurs autres chauffes pour obtenir un résultat satisfaisant. La deuxième est rapport avec le fonctionnement du serpentin. L'échauffement de l'eau du réfrigérant provoque une condensation imparfaite. Au lieu de s'écouler dans le bassiot, l'alcool vaporisé s'échappe dans l'atelier. Troisièmement, pour compenser les défauts observés, le bouilleur fait varier la température de chauffe sous l'appareil. Or une montée en puissance trop rapide de la

⁴¹⁸ François ROZIER, *op. cit.*, T. I, Paris, 1781, p. 375.

⁴¹⁹ Jean-Antoine-Claude CHAPTAL, *Chimie appliquée à l'agriculture*, T. II, Paris, Huzard, 1823, p. 248-250.

chauffe peut entraîner un coup de feu. La conséquence immédiate est qu’au lieu de dissocier la partie alcoolique et la partie aqueuse, l’ensemble se retrouve dans le serpentin. Les eaux-de-vie sont donc très faibles. Le seul moyen d’éviter ce piège est une surveillance constante de l’appareil. La dernière observation porte sur le montage des fourneaux dont les vices de fabrication nuisent à l’efficacité et aux possibilités de réguler la puissance du feu. Bref, Chaptal considère que les eaux-de-vie ont trop souvent un goût de brûlé et manquent de limpidité. Tenant compte des éléments énoncés, il propose d’utiliser un alambic de sa propre conception (annexe 18).

Il modifie la platine du fond de la chaudière pour lui donner une forme concave. Précédemment, cette partie était plutôt plate ou parfois légèrement convexe, le feu pouvait perdre en efficacité par la dispersion calorifique qui se produisait⁴²⁰. La cucurbitte est plus large que haute ce qui permet de chauffer plus régulièrement et moins fortement le vin à distiller. L’appareil élaboré par Chaptal est alors considéré comme un aboutissement de toutes les recherches précédentes, une référence pour les fabricants.

3 – D’apparence si simple, les métamorphoses du fourneau

Le fourneau est un élément central de la distillerie. Une longue tradition d’utilisation et de nombreuses expérimentations permettent de parvenir à lui donner un fonctionnement relativement efficace. Le fourneau est composé d’un foyer, d’un cendrier, d’une trappe, d’une grille et d’une cheminée. Selon le combustible employé, quelques aménagements utiles peuvent être réalisés. En raison de la rareté du bois en Aunis, Arcère s’intéresse notamment aux fourneaux à charbon. Celui-ci est issu des mines proches de Swansea et de Newcastle (Swansay et Newcastel)⁴²¹. En 1754, des exploitants de mines de Bretagne, d’Anjou et du Bourbonnais proposent de remplacer le charbon anglais par le leur⁴²². La Compagnie de Littry (Normandie)⁴²³, propriétaire d’une houillère propose d’installer des magasins, après « que quelques bouilleurs d’eau-de-vie de la Généralité de La Rochelle leur ont proposé de ne se servir que de charbon de terre au lieu de bois⁴²⁴. » Les houillères

⁴²⁰ Louis Sébastien LENORMAND, *op. cit.*, T. I, p. 133.

⁴²¹ AD17 41 ETP 225 / 7034, mémoire sur les charbons de terre venant de l’étranger, 1765.

⁴²² AD17 41 ETP 225 / 7029, copie d’une lettre écrite par M. de Trudaine à M. de Blair de Boisemont, 1754.

⁴²³ AD17 41 ETP 225 / 7026 bis, mémoire n°7026, remis à l’intendant, 1754.

⁴²⁴ AD17 41 ETP 225 / 7024, copie d’une lettre écrite par M. de Trudaine à M. de Blair de Boisemont, 1754.

obtiendraient un véritable monopole. En contrepartie, elles consentiraient à livrer la marchandise à un prix inférieur de 30% à celui proposé par les Anglais. Le tarif serait fixé par rapport à celui de l'année 1754 qui servirait de référence. La crainte de la compagnie est le dumping ; des précautions sont nécessaires « pour empêcher que les Anglais suivant leur usage ordinaire ne diminuent le prix pour faire tomber celui du royaume⁴²⁵. » Ces différentes propositions sont refusées par les représentants de la Chambre de commerce. La différence de qualité est telle, que même l'écart de prix ne peut pas justifier le changement de fournisseur. Malgré l'augmentation des taxes sur l'importation de charbon en 1763, les nouvelles tentatives des producteurs de France connaissent la même réponse en 1765. Pour justifier l'opposition auprès des autorités, un mémoire récapitule les expériences menées avec du charbon de France (Littry, Montjean, Montrelais et de Nort-sur-Erdre). À l'utilisation, il sollicite beaucoup plus le matériel, l'encrasse davantage, chauffe moins bien et les coûts d'entretien sont prohibitifs. En Aunis, on « consomme prodigieusement pour la conversion du vin en eau-de-vie⁴²⁶ » du charbon anglais, car il convient tout à fait au travail des distillateurs.

En raison de la puissance de sa chauffe, Arcère recommande le renforcement de la structure du fourneau, il « doit être fortifié du dedans d'une maçonnerie de 4 pouces⁴²⁷ ». Pour maintenir la cucurbite au-dessus du feu, des barres de fer sont fixées à l'intérieur de manières suffisamment rapprochées pour former une grille. L'aménagement de deux portes est nécessaire. La première au-dessus de la grille permet d'introduire le charbon et de le maintenir à proximité du fond de la chaudière ; la deuxième, située en dessous de la même grille, sert principalement lors de l'opération d'allumage. Enfin, une ouverture est aménagée entre les deux portes pour laisser pénétrer l'air nécessaire afin d'aviver ou de ralentir la chauffe⁴²⁸.

Demachy, quant à lui, présente un fourneau qui ressemble beaucoup au précédent. Il signale quelques petites améliorations à apporter pour une plus grande efficacité. La première concerne l'agencement d'une petite ouverture de part et d'autre de la construction afin de pouvoir accéder plus aisément au foyer ou à la chaudière pour effectuer des réparations sans démolir l'ensemble du bâti. De même, un système ingénieux permet de sortir la chaudière de son emplacement et ainsi « on peut la déplacer et replacer en l'enlevant

⁴²⁵ AD17 41 ETP 225 /7026 bis, mémoire n°7026, remis à l'intendant, 1754.

⁴²⁶ AD17 41 ETP 225 / 7034, mémoire sur les charbons de terre venant de l'étranger, 1765.

⁴²⁷ Louis-Etienne ARCÈRE, *op. cit.*, p. 470.

⁴²⁸ *Ibid.*

verticalement, ou la faisant tomber d'aplomb dans l'intérieur du fourneau⁴²⁹. » La troisième modification concerne la circulation de l'air et des fumées, autour de la cucurbite, afin de mieux chauffer la chaudière⁴³⁰.

En Saintonge et en Angoumois, Munier signale que la forme intérieure du fourneau est circulaire pour être bien adaptée à la chaudière⁴³¹. Le fourneau est construit en plusieurs étapes afin d'en assurer le bon fonctionnement et la longévité. Tout d'abord, des moellons ou d'anciennes meules de moulin réformées, une fois taillés, constituent le sol, la pierre angulaire de l'édifice. Ils sont jointés à l'aide d'un liant, un mélange qui est appelé « une terre à feu⁴³² », composée d'argile et de sable. Cette base, le fond de l'âtre, est doublée avec des briques, posées de champ, sur l'ensemble de la surface. Dans le bas de la chaudière, jusqu'à la hauteur des anses de la cucurbite, les parois sont également doublées avec des briquettes. Des emplacements pour les fiches métalliques sont ménagés afin de soutenir l'alambic une fois posé. Le constructeur veille à ménager un vide autour de la chaudière afin que la flamme puisse bien lécher et chauffer l'ensemble de l'appareil. La construction de l'extérieur se poursuit avec la pose de moellons ou de pierres de taille. Une fois que la cucurbite a rejoint l'emplacement qui lui est destiné, le bâti est poursuivi de la même manière que précédemment. Afin d'assurer l'étanchéité, un enduit à base de chaux et de ciment sert à jointer les pierres. Sur l'avant de la construction, une porte est ménagée avec une trappe pour alimenter et surveiller le feu. À l'opposé, une ouverture laisse passer les fumées qui sont conduites vers le tuyau de la cheminée⁴³³. En raison de son abondance et de la facilité à s'en procurer, le combustible privilégié est le bois. Le bouilleur utilise des javelles, des fagots, du bois fin et sec pour allumer le feu. Ensuite, quelques buches suffisent à maintenir une chaleur suffisante tout au long de la chauffe.

Les travaux de Baumé et de Moline sur les fourneaux s'inscrivent dans la recherche d'efficacité. Ils déterminent la nécessité de réfléchir à la circulation de l'air au sein du fourneau. Ces précautions assurent une bonne combustion du bois ou du charbon, un feu régulier. L'évacuation des fumées est améliorée par l'arrivée d'air. Somme toute, un bon tirage favorise une combustion efficace des matières qui alimentent le foyer et une chauffe

⁴²⁹ Jacques-François DEMACHY, *L'art du distillateur liquoriste, contenant le brûleur d'eaux-de-vie, le fabricant de liqueurs, le débitant ou le cafetier-limonniadier*, op. cit., p. 8.

⁴³⁰ *Idem*.

⁴³¹ Étienne MUNIER, « Sur la manière de brûler ou de distiller les vins, la plus avantageuse, relativement à la qualité de l'eau-de-vie & de l'épargne des frais. », op. cit., p. 209.

⁴³² *Idem*.

⁴³³ *Ibid.*, p. 210, 211.

plus régulière. Toutefois, ils observent également que l'arrivée d'air trop vive et trop basse peut disperser la flamme. L'avant de la chaudière ne bénéficie pas d'une diffusion régulière. Une partie de l'énergie est perdue (illustration 19⁴³⁴) puisqu'elle s'échappe par la cheminée. La conséquence est une consommation excessive de combustible. En Aunis, où le bois disponible est rare, Willermoz, en 1787, fait le même constat. Il propose d'utiliser du charbon et « l'addition au fourneau d'une cheminée tournante en spirale ou d'un canal qui conduisait la flamme et l'air chaud autour des parois verticales⁴³⁵ ». Ces améliorations auraient été inspirées par des techniques de chauffe utilisées en Suède ou encore par les réalisations des frères Argand appliquées aux distilleries en Languedoc⁴³⁶.

Illustration 19. Fourneau à bois et cucurbite, détail (1781).



Source : Abbé Rozier.

⁴³⁴ Cette illustration publiée dans le *Cours complet d'agriculture théorique...* est une reprise de celle publiée en 1763 dans les planches de *l'Encyclopédie*. L'image est seulement inversée et les ustensiles déplacés.

⁴³⁵ AD17 14M3 / 1, rapport sur la distillation des eaux-de-vie adressé au préfet, 3 mars 1811.

⁴³⁶ *Idem*.

Avant même ou juste après le début de la Révolution française, les recherches entreprises pour améliorer la combustion au sein du foyer de l'alambic trouvent une application chez certains propriétaires proches de La Rochelle, dans les communes de Saint-Rogatien, d'Angoulins, Périgny et à Laleu⁴³⁷. En 1804, Pierre Guy, un habitant du Château d'Oléron, propose un nouveau perfectionnement tant pour la chaudière que pour le fourneau. Pierre Guy réalise une expérimentation en public au début du mois de septembre 1804, chez un propriétaire M. Germain, habitant à la Menounière dans la commune de Saint-Pierre d'Oléron qui vient de s'équiper de ce matériel. De nombreuses personnalités locales de l'île ont été invitées à venir assister au fonctionnement de cet alambic. C'est une habitude que l'on retrouve, surtout depuis le siècle précédent, de convier les élites locales lors de telles manifestations. L'expérience grandeur nature doit faire la démonstration publique, irréfutable et scientifique de l'intérêt de l'invention. Liliane Hilaire-Pérez explique à ce sujet qu'à l'époque des Lumières, « il existe une dynamique à l'échelle locale qui fait des notables provinciaux des interlocuteurs privilégiés du gouvernement⁴³⁸ » ; ils participent à la validation de la qualité et de l'intérêt des innovations.

C'est dans le même esprit que le sous-préfet Guillotin-Fougeré, le juge de paix et son adjoint, l'adjoint au maire de Saint-Pierre et différents propriétaires ont répondu présents. Les autorités militaires et de la marine se sont pareillement déplacées, dont le vice-amiral Émeriau, des officiers ou encore des ingénieurs du génie du fort Boyard⁴³⁹. Le sous-préfet note que la chaudière est plus grande que celles que l'on trouve en général sur l'île, elle contient environ 525 litres contre 350 litres habituellement. Pierre Guy est également capable de s'adapter et propose des chaudières plus petites, de 3 hectolitres⁴⁴⁰. Les quantités de bois sont pesées avant d'être placées dans le fourneau, afin d'être le plus exact possible dans le compte rendu. Le temps de chauffe est chronométré et les étapes sont mentionnées. Les quantités de liquide qui s'écoulent de l'alambic sont mesurées tant en pintes qu'en litres. À la fin de la séance de distillation, les différents témoins sont invités à signer le procès-verbal. Le sous-préfet conclut par des réflexions générales sur les bienfaits de ce type d'initiative

⁴³⁷ *Idem.*

⁴³⁸ Liliane HILAIRE-PÉREZ, *op. cit.*, p. 58.

⁴³⁹ AD17 14M3 / 1, rapport du sous-préfet Guillotin-Fougeré, (11 fructidor an XII), 20 août 1804.

⁴⁴⁰ AD17 14M3 / 1, prospectus relatif à l'établissement de chaudières de nouvelle invention et de leur fourneau, (15 germinal an XIII), 4 avril 1805.

sur l'économie, la société et la nécessité pour les autorités de les soutenir⁴⁴¹. Peu de temps après, Pierre Guy dépose une demande de brevet d'invention⁴⁴².

[Il] donne à sa chaudière la forme d'un cône tronqué renversé. Son fourneau est à la Rumford, et, après avoir fait faire plusieurs révolutions à la fumée sous le cul de la chaudière, il la conduit dans un tuyau triangulaire en forme d'hélice, qui fait plusieurs révolutions autour de la partie conique de cette chaudière. Le chapiteau est très-vaste, son bec est large, de même que les premiers tours du serpent. La chaudière porte un faux fond : il se sert d'un agitateur⁴⁴³.

Ce distillateur s'est principalement concentré sur l'amélioration de la capacité de chauffe du fourneau. Afin de réaliser ces changements, il étudie les possibilités offertes par une meilleure circulation de l'air, notamment par le forçage des fumées chaudes sous et autour de la cucurbite. Selon Lenormand, Pierre Guy s'inspire des travaux du comte de Rumford, Benjamin Thompson. C'est également l'avis de la Société d'agriculture de La Rochelle⁴⁴⁴.

Rumford est un homme politique, un chercheur, un ingénieur, un réformateur politique, un philanthrope aux idées fécondes. Personnalité complexe, il est considéré par certains comme un criminel de guerre notamment pour avoir affamé les populations par sa politique de la terre brûlée à Long Island⁴⁴⁵. Il est aussi l'artisan d'une politique efficace de lutte contre la pauvreté. Issu d'un milieu modeste, il devient riche après son mariage avec une veuve fortunée. Plus tard, il est anobli et devient comte du Saint-Empire. Né dans le Massachusetts, il est loyaliste lors de la Guerre d'indépendance américaine, fait l'acquisition d'un brevet de lieutenant-colonel et forme le *King's American Dragoons*. De retour en Angleterre en 1783, il obtient le grade de colonel. Peu de temps après, Gainsborough réalise son portrait pour lequel Thompson pose avec son uniforme d'officier (illustration 20). La même année, il se rend en Bavière où il se voit confier un poste ministériel. Dans la capitale du royaume, Thompson œuvre à ses propres intérêts et en faveur de l'amélioration de l'alimentation. Il y parvient grâce à l'invention de soupes nourrissantes et de fourneaux

⁴⁴¹ AD17 14M3 / 1, rapport du sous-préfet Guillotin-Fougeré, (11 fructidor an XII), 20 août 1804.

⁴⁴² AD17 14M3 / 1, demande de brevet par Pierre Guy, dossier 68, (30 fructidor an XII) 17 septembre 1814 ; Louis Sébastien LENORMAND, *op. cit.*, T. 2, p. 230.

⁴⁴³ *Ibid.*, p. 230, 231.

⁴⁴⁴ AD17 14M3 / 1, rapport sur la distillation des eaux-de-vie adressé au préfet, 3 mars 1811

⁴⁴⁵ Éric SARTORI, *Rumford, Le scandaleux bienfaiteur d'Harvard*, Paris, La Bisquine, 2016, p.67.

économiques. Dans le domaine scientifique, ses recherches portent sur la thermodynamique, la lumière ou encore la nutrition, dont il met en évidence quelques principes fondamentaux. Arrivé en France, au début du XIXe siècle, il fréquente les milieux scientifiques et devient membre de l'Institut.

Illustration 20. Sir Benjamin Thompson, comte de Rumford (1783) par Gainsborough.



Source : Fogg Art Museum.

Opposé à la théorie du calorique, défendue par des savants tels que Lavoisier ou de Laplace, il débat longuement avec ses pairs sur le sujet. Pour ses défenseurs, le calorique est

un élément naturel intervenant dans le passage d'un l'état à l'autre, « un changement d'état pouvait alors s'écrire comme une réaction chimique : solide plus calorique donne liquide⁴⁴⁶. » Rumford, par ses expériences, détermine ce qu'est la nature de la chaleur. Son nom est régulièrement évoqué comme étant l'un des précurseurs ou l'un des inspirateurs des appareils distillatoires développés dans le Languedoc au début du XIXe siècle⁴⁴⁷. La mise en œuvre de ses découvertes débouche sur la création d'appareils de chauffage capables d'économiser le combustible grâce à une combustion efficace. Une idée pratique, qui trouve des applications, repose sur l'observation de la position de l'arrivée de l'air dans le foyer. Le lieu d'entrée et la quantité d'air déterminent le comportement de la flamme. Au lieu de placer le tirage sur l'avant ou le côté du foyer, il préconise de le situer en dessous pour que le feu soit en contact avec toute la surface du fond.

Dans le cadre de l'élaboration de son appareil, probablement influencé par la connaissance des travaux de Rumford, le distillateur oléronais adopte des idées et des principes qui permettent de limiter la consommation de bois ou de charbon. Dans la brochure qui accompagne le dossier de demande brevet, Pierre Guy nomme son invention le « fourneaux à Ressauts⁴⁴⁸ ». D'ailleurs, dans cet imprimé il se défend d'avoir simplement construit « ces spirales ou cheminée tournantes si accréditées aujourd'hui⁴⁴⁹ ». Les améliorations portent principalement sur la circulation des gaz de combustion. Un conduit de cheminée judicieusement construit permet d'utiliser le pouvoir calorifique de la fumée dont le circuit est forcé pour passer au niveau « du cul de la chaudière ». Enfin, le tirage de la cheminée est contrôlé à l'aide d'un système d'ouverture et de fermeture⁴⁵⁰. Selon les besoins de la chauffe, le brûleur peut aviver ou au contraire ralentir la combustion à l'aide d'une manœuvre simple. Cette maîtrise du feu évite l'emballement de la chaudière qui est à l'origine de deux problèmes. D'une part, l'ébullition trop vive du vin entraîne une remontée des matières dans la cucurbite, puis l'engorgement du serpentin par le passage des matières épaisses, les lies et les vinasses. D'autre part, le contenu peut accrocher au fond de la chaudière, brûler et donner un goût de feu typique d'une mauvaise maîtrise de la distillation.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 159, 160.

⁴⁴⁷ BERTHOLLET Claude-Louis, GAY-LUSSAC Joseph Louis, CHAPTAL Jean-Antoine-Claude, « Rapport sur un mémoire de Duportal fait à l'Institut », in. Antoine Simon DUPORTAL, *Recherches sur l'état actuel de la distillation du vin en France, etc*, Paris, Klosterman, 1811 p. X.

⁴⁴⁸ AD17 14M3 / 1, prospectus relatif à l'établissement de chaudières de nouvelle invention et de leur fourneau, (15 germinal an XIII), 4 avril 1805.

⁴⁴⁹ *Idem.*

⁴⁵⁰ Augustin Pyramus de CANDOLLE, Benjamin DELESSERT, *Sur les fourneaux à la Rumford et les soupes économiques*, Paris, Laloi, 1799, p. 4-5.

La construction des nouveaux fourneaux, influencée ou non par Rumford, exige une technicité particulière, de nouveaux savoir-faire. Des maçons se forment afin de répondre à la demande naissante. Pierre Guy explique avoir fait appel à deux maîtres maçons et un manoeuvre, sur une durée de 7 jours pour le montage du fourneau⁴⁵¹. Les salaires versés, les quantités de briques, de liants et le matériel sont détaillés. Comme le montage d'un fourneau est une opération complexe, certains inventeurs signalent la recette à employer pour assurer l'étanchéité et la solidité de l'ensemble : « un griffonnage bien fait avec 20 parties de terre glaise deux parties de cendre de charbon de terre et suffisante quantité de sang de bœuf et d'eau y maintiennent le calorique et l'empêche de traverser la maçonnerie⁴⁵². » Une liste des professionnels compétents est même établie à l'intention du préfet de Charente-Inférieure⁴⁵³. Les propriétaires et les entrepreneurs désireux de modifier leurs installations pourraient consulter ce répertoire. Un travail complémentaire peut aussi être réalisé par des tailleurs de pierre⁴⁵⁴.

Loin de ces recherches et de ces nouveautés de quelques propriétaires et inventeurs, la plupart des distillateurs se contentent d'utiliser un matériel moins élaboré, moins coûteux, mais qui a fait ses preuves au cours des décennies précédentes. En 1819, un auteur signale qu'en Charente c'est la situation la plus fréquente. La circularité du bâti demeure la règle afin de bien épouser la forme de la chaudière. L'objectif affiché est de bien chauffer l'ensemble de la surface. Les mêmes matériaux sont toujours utilisés. Des précisions sont tout de même apportées sur la manière d'obtenir l'entrée d'air dans le foyer.

Cette maçonnerie s'élève sur une ligne légèrement inclinée, de manière à joindre insensiblement la chaudière près des anses destinées à la supporter ; en sorte qu'il reste autour de la curcubite un vide dans lequel circule la flamme depuis la platine jusqu'aux anses. Les parements extérieurs du fourneau sont en moellons, et plus souvent en pierres de taille. La cheminée est placée du côté opposé à la porte, et faite en briques, ainsi que le parement intérieur du fourneau. On pratique dans la hauteur de la cheminée une fente horizontale,

⁴⁵¹ INPI 1BA255, GUY Pierre, chaudière et fourneau propres à la distillation des eaux-de-vie, n° 183-189, 1804.

⁴⁵² INPI 1BA427, LELOUIS François, appareil propre à extraire du vin, par une seule distillation, tout l'esprit qu'il contient, sans mélange du flegme, n° 206-382, 1807.

⁴⁵³ AD17 14M3 / 1, rapport sur la distillation des eaux-de-vie adressé au préfet, 3 mars 1811.

⁴⁵⁴ AD17 7M9 / 33, enquête concernant la distillerie de M. Laurent, Saint-Denis-d'Oléron, 30 octobre 1864.

*destinée à recevoir une plaque de fer, qui sert à en ouvrir ou fermer à volonté le tuyau. Cette plaque produit l'effet d'une soupape ; on l'appelle tirette*⁴⁵⁵.

En réalité, les innovations ne sont pas toujours perçues, mais elles sont réelles. Lors de l'installation de nouvelles chaudières, des travaux sont entrepris pour améliorer les rendements des moyens de chauffe. Dans les brevets, les fourneaux sont souvent intégrés comme faisant partie d'un tout. À titre d'exemple, en 1813, Antoine Brouquières, un habitant de Nieul-sur-Mer, près de La Rochelle, met au point une nouvelle chaudière pour laquelle une demande de brevet d'invention est déposée⁴⁵⁶. Cet appareil autorise la rectification des eaux-de-vie à un fort degré alcoolique⁴⁵⁷. En 1817, il réalise un nouvel appareil distillatoire qu'il protège pour faire valoir ses droits⁴⁵⁸. Il agit de la même manière en 1821, en 1822, en 1823 et enfin en 1826⁴⁵⁹. Toutefois, ce que les spécialistes et clients retiennent surtout, c'est le fonctionnement du fourneau qui est régulièrement modifié. Le système Brouquières est supposé favoriser l'efficacité de la chauffe tout en sécurisant l'installation. Ce matériel est connu et établi dans certaines brûleries, particulièrement sur l'île d'Oléron où le professionnel s'est installé. Dans les quelques rares enquêtes qui précèdent l'autorisation d'installation des distilleries, les experts mentionnent ce système de construction. Ainsi, à deux reprises en 1829 et en 1833, Louis Couneau, un entrepreneur considéré par les autorités comme un homme de l'art, régulièrement chargé de déterminer la conformité des constructions, souligne que cette manière de construire assure une sécurité optimale⁴⁶⁰. Le fourneau est un élément essentiel du fonctionnement de l'alambic, les principes fondamentaux changent assez peu par la suite. Les fabricants appliquent des règles connues afin d'assurer son bon fonctionnement et la sécurité de l'installation en fonction du type de combustible qui est utilisé.

⁴⁵⁵ Jacques-Pierre QUÉNOT, *op. cit.*, p. 489.

⁴⁵⁶ AD17 14M3 / 1, accusé de réception de demande de brevet d'invention, 13 décembre 1813 ; Louis Sébastien LENORMAND, *op. cit.*, T. II, p. 17.

⁴⁵⁷ INPI 1BA1117, BROUQUIÈRES Antoine, appareil distillatoire, 1813.

⁴⁵⁸ *Archives des découvertes et des inventions nouvelles*, Paris, Treutel et Wurtz, 1816, p. 359 ; AD17 14M3 / 1, accusé de réception de demande de brevet d'invention, 20 juin 1817.

⁴⁵⁹ AD17 14M3 / 1, accusé de réception de demande de brevet d'invention, 8 mai 1821 ; AD17 14M3 / 1, récépissé pour versement des recettes, 22 juillet 1823 ; AD17 14M3 / 1, accusé de réception de demande de brevet d'invention, 18 mai 1826.

⁴⁶⁰ AD17 7M9 / 25 Lettre n°249, du 4 décembre 1829 ; AD17 7M9 / 25, Rapport de Louis Couneau, 29 octobre 1833.

Dans un contexte où l'État favorise les importations de charbon par la baisse des droits de douane⁴⁶¹, l'utilisation de ce combustible ne pose pas de problème. Les concepteurs des chaudières ont depuis longtemps intégré à leurs méthodes de construction les contraintes inhérentes au charbon. Les fourneaux sont conçus pour être capables de supporter des températures élevées. Certes, les parties métalliques trop sollicitées peuvent être fragilisées. Aussi, les attaches et la grille sur laquelle a lieu la combustion sont renforcées par l'utilisation d'acier. Après 1850, les dossiers de demande d'autorisation ou de maintien de distillerie précisent régulièrement l'emploi de ce produit⁴⁶². Parfois les fourneaux sont adaptés pour fonctionner avec deux sources d'énergie : du bois et du charbon de terre⁴⁶³ ; du charbon de terre et de la tourbe⁴⁶⁴ ; du bois et de la tourbe⁴⁶⁵. Toutefois, le charbon pose parfois des problèmes de voisinage en raison de son odeur, des fumées et des suies, ceci malgré l'abandon des produits les plus polluants. Les solutions techniques visent également à améliorer la combustion du charbon par une sélection drastique du produit et à éloigner les fumées. En 1852, Larfeuil, un distillateur installé à Surgères signale, dans un dossier de demande d'autorisation, les précautions qu'il a prises pour éviter le dégagement de fumées nauséabondes :

Quant à la fumée que peuvent produire deux kilos de charbon dit (sans odeur ni fumée) mis à toutes les heures dans un fourneau dit fumivore et surtout, lorsque cette fumée avant de s'échapper définitivement aura parcouru un conduit intérieur qui n'aura pas moins de 14 mètres de longueur⁴⁶⁶.

Si la description d'un charbon « sans odeur ni fumée » témoigne de l'optimisme de l'entrepreneur. Il est vrai que le charbon, s'il a été épuré, c'est-à-dire débarrassé de ses poussières par différentes manipulations et lavage, se consume mieux et dégage moins de particules. L'utilisation de ce produit permet de limiter une partie des nuisances. L'emploi d'un fourneau fumivore est un moyen de mieux brûler les gaz issus de la combustion. De plus, l'augmentation de la hauteur de la cheminée est un moyen d'améliorer son tirage pour

⁴⁶¹ François JARRIGE, « Aux sources de la catastrophe - L'État et l'avènement des sociétés thermo-industrielles (1750-1850) », *Écologie & politique*, 2016/2, (N°53), p. 63.

⁴⁶² AD17 7M9 / 25, plans 142 et 143, pour l'année 1857.

⁴⁶³ AD17 7M9 / 25, dossier Gautier, plan 145, 1857.

⁴⁶⁴ AD17 7M9 / 25, dossier Georges Amplément, plan 146, 1857.

⁴⁶⁵ AD17 7M9 / 25, dossier Gigon à Saint-Christophe, plan et commentaires, 1857.

⁴⁶⁶ AD17 7M9 / 23, dossier Larfeuil, demande d'autorisation, plan et explications, 21 août 1852.

mieux brûler les fumées. Autre intérêt, cette solution permet d'éloigner la sortie des fumées des maisons voisines afin de permettre au vent de disperser les éléments qui sortent du conduit.

4 - L'adoption du chauffe-vin, solution pour économiser du combustible, accélérer la distillation

À la fin des années 1770, l'invention du chauffe-vin par les frères Argand permet un notable gain de temps et de combustible lors de la distillation⁴⁶⁷. Le procédé ingénieux met en relation deux charges de chaudières. La première est placée dans la cucurbite ; la seconde, de même contenance, dans un tonneau relié à la chaudière par un tuyau équipé d'un robinet. Le serpentin, avant de rejoindre le réfrigérant à eau, traverse le tonneau rempli de vin. L'échange thermique qui se produit permet au vin de monter en température. Quand le contenu de la cucurbite a été traité, le bouilleur ouvre le robinet du chauffe-vin qui se verse dans la chaudière. L'économie de temps et de combustible est considérable. Peu de temps après, des auteurs, dont l'abbé Rozier, vantent les mérites d'une telle invention⁴⁶⁸. La diffusion de la connaissance dans ce domaine demeure intense. Elle favorise les essais, la créativité et l'innovation qui se remarquent dans les réalisations de distillateurs à la recherche de matériels performants. Aussi, sans pour autant se généraliser, l'utilisation de tels outils se développe dans les départements charentais. Avant 1789, des propriétaires vivant à proximité de La Rochelle se seraient équipés de modèles à l'imitation de ceux développés dans le Languedoc⁴⁶⁹.

Un lecteur du périodique les *Annales des arts et manufactures*, qui se présente comme un distillateur établi à Saintes⁴⁷⁰, également membre de la Société d'agriculture de La Rochelle et de la Société des arts et science de Rochefort⁴⁷¹, écrit au responsable de la publication pour lui faire part de ses sentiments quant au contenu d'un article paru dans une livraison précédente. Après avoir exprimé des réserves sur les idées développées dans la dernière livraison des *Annales*. François Lelouis, auteur de cette description, indique qu'en

⁴⁶⁷ Louis FIGUIER, *op. cit.*, p. 431.

⁴⁶⁸ François ROZIER, *op. cit.*, T. IV, Paris, 1783, p. 18, 19.

⁴⁶⁹ AD17 14M3 / 1, rapport sur la distillation des eaux-de-vie adressé au préfet, 3 mars 1811.

⁴⁷⁰ O'REILLY, *op. cit.*, T. XXXVII, p. 199.

⁴⁷¹ AD17 14M3 / 1, dépôt de demande de brevet par Gautret pour Lelouis, 14 octobre 1807 ; INPI 1BA427 LELOUIS François, n°206-382, 1807.

1803 un propriétaire habitant à La Rochelle s'est équipé d'un « alambic nouvelle forme⁴⁷² ». La description succincte mentionne quelques réflexions générales, mais peu d'éléments techniques. La cucurbite a une contenance d'environ 6 hectolitres. L'alambic peut réaliser une chauffe toutes les 6 heures. Le système qu'il a observé est tellement simple et efficace qu'un seul opérateur pourrait surveiller le bon fonctionnement de trois alambics en même temps sans aucune difficulté⁴⁷³. Grâce à l'économie de personnel réalisée, à l'augmentation des volumes traités, l'investissement doit être rapidement amorti. Il signale également la présence d'un chauffe-vin. Lui-même en aurait déjà construit et installé chez des propriétaires. Comme cet appareil n'est pas d'un emploi fréquent, une explication s'avère nécessaire. Il ajoute donc que le chauffe-vin est « un réfrigérant qui est en même temps vase distillatoire par le seul calorique de l'alkool en vapeur⁴⁷⁴. » Toutefois, il apparaît que le fonctionnement du nouvel appareil distillatoire, associé au chauffe-vin, a un effet stimulant sur les réflexions de Lelouis qui « se propose d'y faire une amélioration qui, sans faire disparaître sa simplicité, triplera la vitesse de sa distillation⁴⁷⁵. » Afin de compléter l'information, il ajoute joindre :

Un petit croquis de ce nouvel instrument, garni par la maçonnerie qui compose son fourneau d'une pompe pour charger, et affublé de ses réfrigérans [...], avec promesse d'entrer dans de plus longs détails sur ses effets et sur toutes les parties qui le composent, lorsque le propriétaire aura pris quelques mesures que son intérêt lui commande⁴⁷⁶.

Lelouis ne précise pas explicitement quelles sont les modifications qu'il souhaite entreprendre sur l'alambic. Avant de les expliquer, il désire réaliser les démarches nécessaires afin de protéger son idée, « son intérêt », mesures auxquelles il avait renoncé pour ses précédentes innovations. Le projet évoqué par Lelouis aboutit à un dépôt de demande de brevet le 20 novembre 1807⁴⁷⁷. Il règle le montant pour un brevet de 5 ans ; il est par la suite prolongé régulièrement jusqu'en 1821, année où il dépose une nouvelle

⁴⁷² O'REILLY, *op. cit.*, T. XXI, p. 172.

⁴⁷³ *Idem.*

⁴⁷⁴ INPI 1BA427, LELOUIS François, *op. cit.*, 1807.

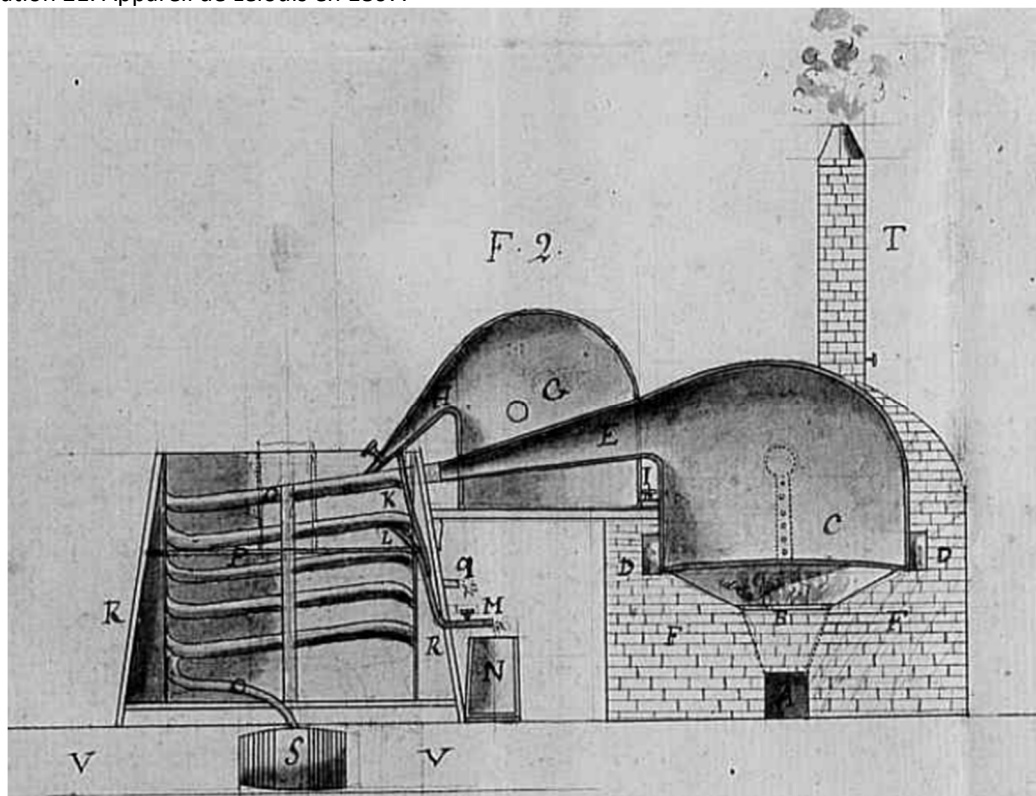
⁴⁷⁵ O'Reilly, *op. cit.*, T. XXI, p. 172.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, p. 173.

⁴⁷⁷ *Idem.*

demande de brevet⁴⁷⁸. Dans ce dossier, plusieurs éléments peuvent être soulignés comme la présence du chauffe-vin ou encore le maintien de la forme du tuyau qui mène au serpentín et au réfrigérant : « il avait fait des changements utiles à l'âtre du fourneau ; il avait fait passer le bec du chapiteau au travers d'un réservoir plein de vin pour qu'il arrivât chaud dans la cucurbite, second moyen d'économie qu'il est essentiel de conserver⁴⁷⁹. » En raison de la précocité de son dépôt d'invention, Lelouis est considéré à la fin du XIXe siècle comme un précurseur qui aurait influencé de très nombreux constructeurs d'alambics⁴⁸⁰.

Illustration 21. Appareil de Lelouis en 1807.



Source : INPI base brevets XIXe siècle.

L'illustration (illustration 21) qui accompagne le dépôt de demande de brevet montre l'adoption des techniques élaborées au cours des décennies précédentes. Le chauffe-vin, situé en hauteur par rapport à la chaudière, dont la représentation peut paraître surprenante, est en réalité un tonneau, dont l'étanchéité est renforcée. Le cuivre n'est pas encore employé dans sa conception. Les analyses réalisées laissent craindre une trop grande dispersion de la

⁴⁷⁸ AD17M3 / 1, déchéance de brevet de Lelouis pour non-paiement des droits, 14 octobre 1825 ; INPI 1BA1556, LELOUIS François, 1821.

⁴⁷⁹ AD17 14M3 / 1, rapport sur la distillation des eaux-de-vie adressé au préfet, 3 mars 1811.

⁴⁸⁰ Charles ORDONNEAU, *op. cit.*, T. II, n°53, 1894, p. 595.

chaleur vers l'extérieur, une perte de l'énergie utile. Aussi les spécialistes considèrent que « le bois étant mauvais conducteur presque toute la chaleur est employée à vaporiser l'alcool⁴⁸¹ » au lieu de s'échapper et de réchauffer inutilement le local. Le chauffe-vin est relié à la chaudière par un tuyau qui peut être fermé à l'aide d'un robinet afin d'assurer le remplissage de la cucurbite. Le serpentin est plongé dans une grande pipe dont les eaux peuvent être aisément renouvelées.

Malgré son intérêt, le chauffe-vin demeure optionnel. Pour les bouilleurs qui traitent des quantités notables, il devient une source de gain de temps et de réduction de la dépense en combustible. Cependant, à l'image des querelles qui opposent les modernes et les anciens, ce matériel a ses thuriféraires et ses contempteurs. Les uns le considèrent comme indispensable en raison de l'économie qu'il permet ; les autres n'en voient pas l'utilité. Mal utilisé, lors d'une chauffe trop longue ou trop forte, il peut oxyder le vin et dégrader des composés aromatiques présents dans celui-ci⁴⁸². La qualité des eaux-de-vie s'en ressent. Dans les plans disponibles au milieu du XIXe siècle, il est parfois signalé, mais il est aussi souvent absent. Toutefois, pour ceux qui s'en équipent, le cuivre est privilégié.

5 - L'envol tardif du col de cygne

À la même époque⁴⁸³, une innovation majeure dans l'art de la distillation commence à être représentée dans les archives, à savoir le col de cygne. Cette forme particulière du tuyau à la sortie du chapeau de l'alambic se répand lentement dans les ateliers. En 1833, un entrepreneur décrit cet ustensile comme un « coup de signe⁴⁸⁴ ». Cette hésitation orthographique est peut-être liée à la nouveauté du produit. Dès 1811, Pierre Letellier, négociant et habitant de La Tremblade, l'intègre à ses travaux. Son projet consiste à proposer un alambic capable de réutiliser les anciennes structures. Dans ce but, il adapte un nouveau système de circulation des vapeurs à la sortie de la chaudière. Contrairement à nombre de ses contemporains également inventeurs, il n'envisage pas la distillation à jet continu. Son

⁴⁸¹ O'REILLY, *op. cit.*, T. V, p. 141.

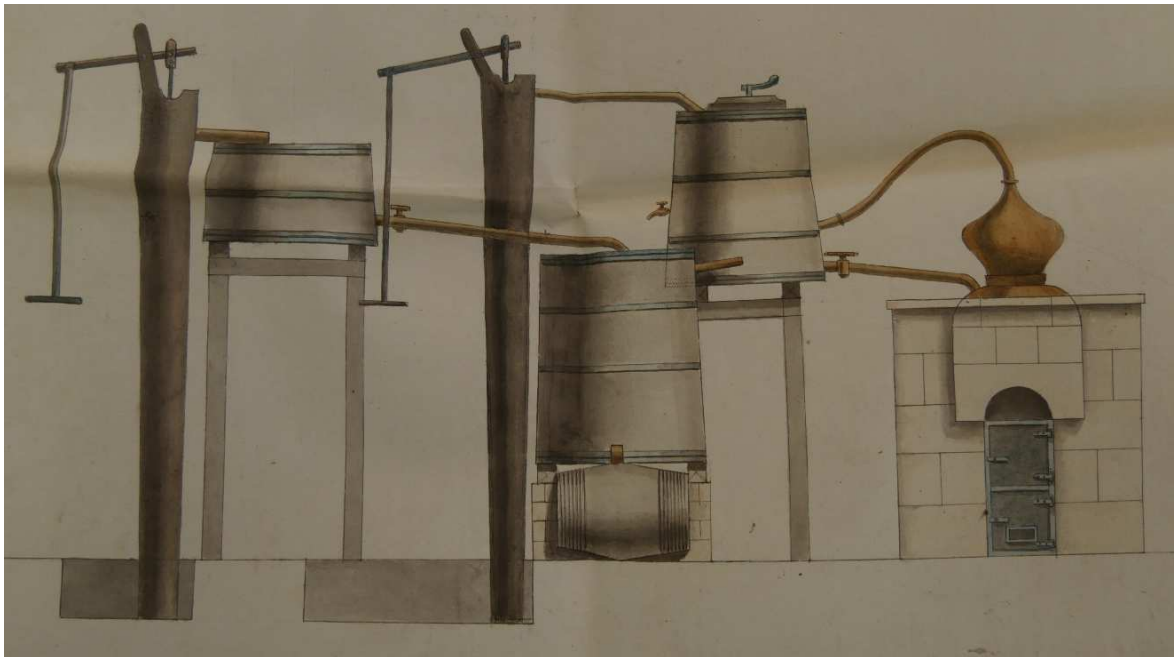
⁴⁸² Charles ORDONNEAU, *op. cit.*, T. II, n°52, 1894, p. 594 ; Pierre AWAD, *Identification et compréhension des processus réactionnels conduisant à la génération de composés volatils lors de la distillation charentaise influant sur la qualité des eaux-de-vie de Cognac*, Thèse Génie chimique. Université Paris Saclay (COMUE), 2017. Français. NNT: 2017SACLA044. tel-02102452, p. 11.

⁴⁸³ AD17 14M3 / 1, rapport sur la distillation des eaux-de-vie adressé au préfet, 3 mars 1811.

⁴⁸⁴ AD17 7M9 / 25, rapport de Louis Couneau, 29 octobre 1833.

travail respecte le savoir-faire qui s'est développé à la fin du XVIIIe siècle dans les espaces de production les plus réputés, en pratiquant une distillation à repasse. Letellier rappelle la technique qu'il emploie quand il met en fonctionnement son alambic, l'appareil peut effectuer en « vingt quatre heures, six chauffes chargées de vin, pour faire du brouillies ; et trois doubles chauffes, si l'on charge du brouillies pour faire de l'eau-de-vie ⁴⁸⁵ ». Un système de pompe permet d'alimenter en liquide froid le réfrigérant, et de renouveler le chauffe-vin quand la charge précédente a été traitée.

Illustration 22. Alambic Letellier (1811).



Source : AD17 14M3 / 1 dossier brevets d'invention

Le dessin qui accompagne les observations de Letellier présente un système complet (illustration 22). Le fourneau, dont l'extérieur est en pierre de taille, possède de face deux ouvertures pour réguler l'arrivée d'air, alimenter le foyer en combustibles et accéder au cendrier. Il semble qu'une autre ouverture soit ménagée au niveau de la cheminée ce qui suscite des critiques⁴⁸⁶. Il abandonne la tête de maure pour une forme originale qui se rapproche de la tête d'oignon. Cette disposition favorise une meilleure rectification ou sélection des composés volatils. La condensation de la vapeur est améliorée dans le chapiteau et dans le tube. Une première sélection des composés aromatiques est réalisée dans

⁴⁸⁵ AD17 14M3 / 1, observations pour être présentées à Monsieur le préfet, non daté.

⁴⁸⁶ AD17 14M3 / 1, rapport sur la distillation des eaux-de-vie adressé au préfet, 3 mars 1811.

ce chapeau. Les éléments les plus lourds demeurent dans la chaudière plutôt que de gagner le serpent. Comme l'évacuation du chapiteau se fait par le haut, la structure du tuyau qui rejoint le réfrigérant est également modifiée pour prendre la forme de col de cygne. Ce tube contourné gagne le chauffe-vin, une pipe en bois, situé au-dessus du niveau de la chaudière, puis le réfrigérant. Cette position haute autorise l'alimentation de la cucurbite à l'aide d'un robinet.

Dans cette installation, le chauffe-vin est lui-même possiblement alimenté par une pompe à main connectée aux tonneaux placés dans la cave. Le serpent est plongé dans un tonneau rempli d'eau fraîche. Le liquide réchauffé est évacué et remplacé, tout au long de la chauffe, à l'aide d'un contenant placé en surplomb, lui-même alimenté par une pompe reliée à une réserve d'eau. Quant au produit de la chauffe, il est recueilli dans une barrique placée à la sortie du serpent.

IV - Distillation à repasse ou sans repasse : la tentation languedocienne

La distillation discontinue consiste à pratiquer au moins deux chauffes successives du distillat afin d'obtenir des eaux-de-vie suffisamment fortes et marchandes. Cette manière de travailler est ancienne, toutefois il est difficile de dater sa diffusion. Une seule certitude, elle est connue et pratiquée dès la première moitié du XVIII^e siècle dans quelques espaces de production.

1 - La double distillation, d'une innovation à une tradition

S'il est tout à fait possible d'obtenir un alcool suffisamment fort et marchand avec une seule chauffe, néanmoins le produit obtenu est gustativement peu satisfaisant, voire très désagréable⁴⁸⁷. Or, il apparaît que la demande d'eaux-de-vie de bonne qualité, au bon goût, est ancienne. Dès 1700, à La Rochelle un règlement inscrit dans les registres de police tente

⁴⁸⁷ Étienne MUNIER, *Essai d'une méthode générale propre à étendre les connaissances des voyageurs, ou Recueil d'observations relatives à l'histoire, à la répartition des impôts, au commerce, aux sciences, aux arts et à la culture des terres, op. cit.*, p. 186.

de codifier ou d'harmoniser les pratiques commerciales. Ce changement serait la conséquence de différents procès et des plaintes reçues par les autorités de la part des marchands et des négociants qui dénoncent la faiblesse des eaux-de-vie et, par la même, leur manque de fiabilité après avoir été transportées. La perte de confiance des acheteurs étrangers envers les marchands rochelais serait nuisible au négoce local et à la réputation des producteurs. Pour y remédier, pérenniser l'activité et lutter contre la concurrence des productions de l'arrière-pays, une liste d'articles précise les méthodes à employer dans tous les aspects du commerce des eaux-de-vie. Les distillateurs sont directement concernés par l'article 7 qui indique les mélanges à réaliser pour obtenir le produit commercialisable. Aussi, les proportions de bonne eau-de-vie ou première et, de garniture ou de seconde à incorporer dans le produit final sont spécifiquement notées.

Que dorénavant tous bruleurs d'eaudevie ne vendront ladite eaudevie quau quart et garniture et non au tiers afin quelle soit d'une preuve à se pouvoir soutenir et pareille à celle des Provinces voisines à peine de confiscation des dites eaudevie et de cent livres d'amande, défense aux courtiers sous peine de pareille amande d'en acheter et recevoir d'une qualité inférieure⁴⁸⁸.

Les acteurs ont un objectif fixé par cette réglementation, ils doivent améliorer le produit à l'imitation de ce qui est réalisé dans les provinces voisines, il faut comprendre la Saintonge et l'Angoumois. L'explication apportée distingue bien deux qualités d'eaux-de-vie au cours de la distillation. L'habitude existe de rajouter un tiers d'eaux-de-vie faibles à celle de qualité obtenue en début de chauffe. Or, cette garniture a un goût très prononcé au détriment de la finesse recherchée, elle est dommageable à la conservation de l'alcool. Le passage au quart permet de diminuer l'influence de la seconde et d'augmenter la force alcoolique totale. En effet, la seconde « ce fluide infirme, aqueux, flegmatique qui reste dans l'alambic après la première distillation⁴⁸⁹ » altère le goût et la finesse du produit. À l'instar de ce qu'ils trouvent dans les espaces de production les plus qualitatifs, les acheteurs étrangers principalement hollandais et britanniques désirent obtenir une proportion d'alcool satisfaisante dans le mélange qu'ils négocient. Ce règlement ne donne pas d'indications

⁴⁸⁸ AD17 C186, registre de la police de la ville de La Rochelle de l'année 1700, article 7 ; AD17 41 ETP 135/3439, *extrait des registres de la police de la ville de La Rochelle de l'année 1700*, imprimé en 1732.

⁴⁸⁹ AD17 41 ETP 142/3634, mémoire sur l'usage de l'aréomètre, dans la perception de l'impost sur les eaux-de-vie, 1772.

claires quant au nombre de passages du produit distillé dans l'alambic. Il explique seulement les raisons de la faiblesse alcoolique et les moyens d'y remédier. Malgré l'ambition affichée et les menaces qui accompagnent la non-application de la règle, la réussite de ce texte est plus que douteuse. Seulement quelques années après un nouveau projet d'arrêt est discuté, puis adopté par l'administration locale, corps de ville et Chambre de commerce, en 1728⁴⁹⁰. Ce nouveau document n'apporte aucune modification sensible pour les producteurs, puisqu'il reprend dans les grandes lignes celui de 1700⁴⁹¹. Il rappelle donc l'obligation de réduire la quantité de seconde dans le produit fini.

En Saintonge et en Angoumois, la pratique de la distillation à repasse ne peut pas non plus être datée. Elle apparaît au détour de la correspondance ou des registres de négociants comme celui de Jean Henry Brunet. En 1744, le négociant de Cognac explique à l'un de ses clients comment utiliser de l'esprit de vin ou eaux-de-vie doublement distillées pour limiter le poids des taxes sur le commerce⁴⁹². Dans la première partie du XVIIIe siècle, ces produits sont encore suffisamment nouveaux, ou au moins mal connus, pour qu'il soit nécessaire d'en expliquer l'utilisation au client. En 1751, elle ne semble pas encore être entrée dans les habitudes de tous les bouilleurs d'Aunis. Lors des discussions qui précèdent la rédaction du règlement de 1753, un article est proposé qui signale « ne seront les eaux-de-vie réputée marchandes et de la fabrication de la Généralité que lorsqu'elles auront été repassées⁴⁹³. » Ces eaux-de-vie issues de la repasse, plus fortes, plus fines, aux qualités gustatives supérieures, sont mieux adaptées aux exigences du marché anglais. Cependant, une fois arrivé dans son lieu de consommation, l'alcool est coupé avec de l'eau. Il convient de « mettre un quart d'eau dans ces eaudevie étant absolument impossible sans s'exposer à perdre la vie de les boire autrement on sait parfaitement que cela se pratique de la sorte⁴⁹⁴. » Dans la mesure du possible, l'eau incorporée doit être la plus neutre possible puisque dans le cas contraire, elle pourrait dénaturer le goût de l'alcool : « on prétend même que ces eauxd. en sont meilleures puisque l'eau qu'on y mêle est de meilleur goût que ce qu'on a osté par

⁴⁹⁰ AD17 41 ETP 140/3594, arrêt du conseil d'état du roi concernant la fabrication de l'eau-de-vie dans la province d'Aunis du 28 mai 1753.

⁴⁹¹ AD17 41 ETP 135/3443, projet d'arrêt ayant pour objet de régler la fabrication des futailles. Envoyé à M. Moreau par lettre du 28 août 1728.

⁴⁹² Alain BRAASTAD, « Le copie de lettres (1743-1746) de Jean Henry Brunet », *op cit.*, lettre 603, 29 août 1744, p 218.

⁴⁹³ AD17 41 ETP 140/3590, projet d'arrêt réglant la fabrication et le commerce des eaux-de-vie dans la généralité de La Rochelle, article 2, 19 mars 1751.

⁴⁹⁴ AD17 41 ETP 140/3593, mémoire contre le prétendu règlement que messieurs les commissaires nommés par la chambre de commerce se croient autorisés à faire, (sans date).

la double distillation⁴⁹⁵. » La partie supprimée lors la deuxième distillation, est en fait de la « seconde », celle-ci a un goût prononcé dont la présence marque désagréablement l'ensemble du produit. Toutefois, Brunet semble continuer à l'utiliser puisque cela ne nuit pas au degré alcoolique souhaité. Afin de réaliser ce produit, le distillateur emploie un matériel qui correspond à celui décrit dans l'*Encyclopédie*.

L'alambic est alors composé de trois parties principales : une cucurbite, un chapeau et un serpentín plongé dans un tonneau ou une pipe. En réalité, sur le principe, le matériel a peu changé par rapport à celui décrit dès la fin du XVIIIe siècle⁴⁹⁶. Les modifications notables, qui changent les pratiques distillatoires, portent sur la forme et la contenance de la cucurbite. La chaudière évolue pour devenir aussi large que haute. Cette amélioration assure une meilleure répartition de la flamme, lors de la chauffe, sur le fond de la chaudière. En 1767, après s'être arrêté sur les appareils qu'il a observés tant en Saintonge qu'en Angoumois, Munier donne également une description formelle de la technique de la distillation à repasse. Le changement le plus important, et sur lequel insiste beaucoup l'ingénieur, demeure l'apport du refroidissement continu du serpentín pour obtenir des eaux-de-vie au goût plus agréable.

L'on doit savoir que le grand nombre des brûleurs & de ceux qui font convertir leurs vins en eaux-de-vie, font deux chauffes pour une, la simple & la double ; la simple, c'est la première fois ; la double, c'est la seconde fois, dans laquelle on repasse tout ce qui est venu dans la première avec de nouveau vin, autant qu'il en faut pour achever de remplir la chaudière jusqu'au point où elle doit l'être⁴⁹⁷.

Avant la première chauffe, la chaudière est vidée et lavée, si cela n'avait pas déjà été accompli. L'objectif du bouilleur lors de la première chauffe est d'obtenir « l'eau-de-vie brûlée à chauffe simple⁴⁹⁸ ». Quand le liquide sort du serpentín, le bouilleur distingue différentes parties. D'abord, la « première » qui recueille à la fois les premières gouttes

⁴⁹⁵ Alain BRAASTAD, « Le copie de lettres (1743-1746) de Jean Henry Brunet », *op cit.*, lettre 603, 29 août 1744 p 218.

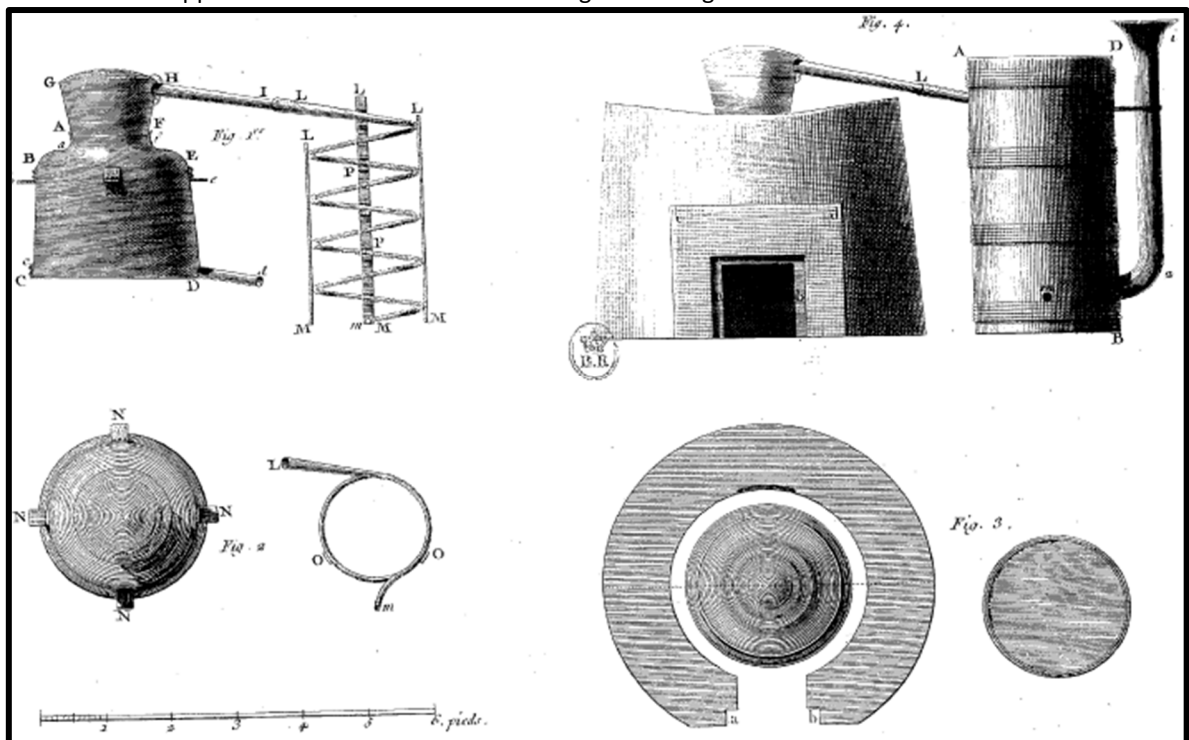
⁴⁹⁶ Marcel LACHIVER, *op. cit.*, p. 267.

⁴⁹⁷ DIDEROT et d'ALEMBERT, *op. cit.*, Vol. 5, p. 201.

⁴⁹⁸ Étienne MUNIER, « Sur la manière de brûler ou de distiller les vins, la plus avantageuse, relativement à la qualité de l'eau-de-vie & de l'épargne des frais. », *op. cit.*, p. 224. Le terme brouillis qui désigne maintenant le produit de la première chauffe n'est pas utilisé à l'époque.

marquées par la présence de méthanol, puis la meilleure partie de la chauffe. Elle a un degré alcoolique élevé. Ensuite vient la « seconde » qui est de qualité médiocre puisqu'elle contient ce que les contemporains appellent des phlegmes. Comme elle contient une part d'alcool suffisante, elle est conservée pour une nouvelle chauffe. Enfin, la dernière la partie de la coulée n'a pas d'intérêt. Elle est séparée et n'est pas conservée pour la suite de l'opération. Les vinasses et les autres déchets sont évacués par le déchargeoir⁴⁹⁹. Afin de préparer la seconde chauffe, qui permet de concentrer l'alcool pour obtenir des eaux-de-vie de qualité marchande et de meilleur goût, l'ensemble du système est de nouveau inspecté et nettoyé : la chaudière, le chapeau et le serpentin. Le brûleur remet dans la chaudière la première et la seconde, puis la cucurbite est complétée avec du vin. Le distillateur conserve de nouveau les parties intéressantes. Toutefois, en fonction de la proportion de seconde présente dans le produit fini, le goût est marqué par plus ou moins d'âcreté. Selon les besoins du client, une troisième voire une quatrième chauffe peut être nécessaire pour augmenter le degré alcoolique et obtenir de l'esprit de vin.

Illustration 23. Appareil distillatoire utilisé en Saintonge et en Angoumois vers 1770.



Source : Munier.

⁴⁹⁹ Étienne MUNIER, *Essai d'une méthode générale propre à étendre les connaissances des voyageurs, ou Recueil d'observations relatives à l'histoire, à la répartition des impôts, au commerce, aux sciences, aux arts et à la culture des terres*, op. cit., p. 185.

En 1779, dans son nouvel ouvrage, Munier propose à ses lecteurs de découvrir avec lui les lieux qu'il a parcourus quand il travaillait à Angoulême. Il revient sur le sujet de la distillation afin de compléter l'information et d'apporter de nouveaux renseignements. Sa description est accompagnée d'une représentation du matériel qu'il pense être le plus souhaitable (illustration 23). S'il reprend certaines idées déjà publiées, il souhaite présenter « différents procédés que le commerce et la pratique ont encore perfectionnés depuis ce temps⁵⁰⁰ ». Il dresse le portrait d'une activité dont les bases sont solides (terroir, savoir-faire, matériel ...), mais dont beaucoup d'acteurs cherchent à améliorer le fonctionnement. Selon lui, la volonté des propriétaires est de parvenir tant à une meilleure gestion de leur domaine qu'à la réalisation d'un produit au goût irréprochable, et par voie de conséquence, économiquement plus profitable. Quelques distillateurs expérimentent de nouvelles manières de pratiquer le système de la repasse.

La distillation se déroule en 4 chauffes successives, chaque fois précédées d'un récurage complet des composants de l'appareil distillatoire. Lors des trois premières, le bouilleur remplit la chaudière avec du vin et conserve le produit obtenu, première et seconde mélangées. La vinasse et les lies accumulées au fond de la cucurbite sont éliminées entre chaque remplissage. Le résultat de ces trois chauffes, ce qui correspond au brouillis, est ensuite remis dans l'appareil distillatoire pour la deuxième chauffe. Cette fois-ci, la première et la seconde eau-de-vie sont séparées à la sortie du serpentín ou coupées à la serpentine. L'expérience du brûleur et la connaissance de l'alambic sont des éléments déterminants pour mener à bien cette opération et ne pas mélanger les deux qualités⁵⁰¹.

Au début du XIXe siècle, un ouvrage explique que cette manière de mener les différentes opérations est toujours la norme pour la grande majorité des distillateurs en Charente.

Une eau-de-vie brûlée à chauffe simple conserve encore une âcreté qu'il est indispensable de corriger ; aussi les propriétaires les plus instruits sur la distillation des vins, jugent qu'il est absolument nécessaire de brûler à plusieurs chauffes.

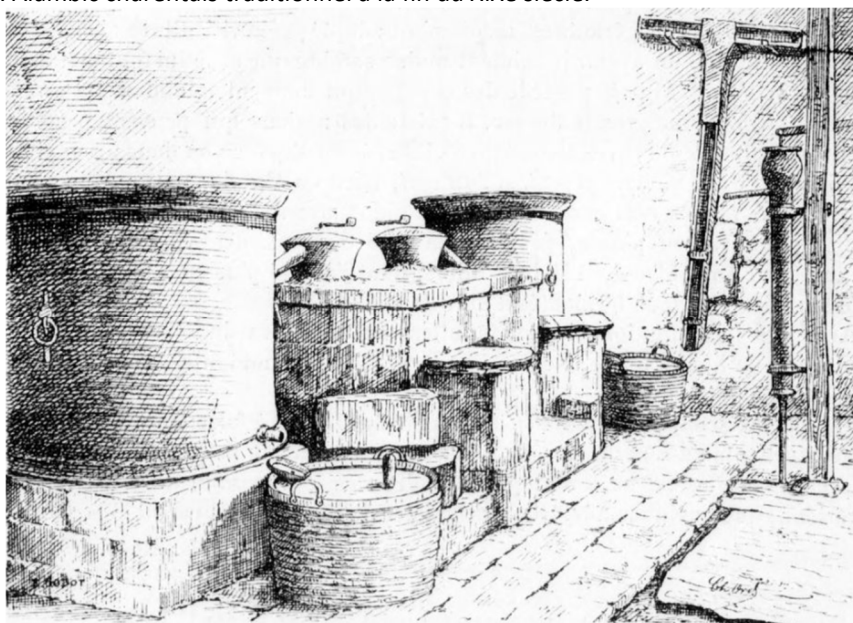
⁵⁰⁰ *Ibid.*, p. 175.

⁵⁰¹ *Ibid.*, p. 191.

*Cette méthode de distiller les vins est la plus ancienne et la plus généralement pratiquée dans le département*⁵⁰².

Le petit appareil, d'une contenance d'environ 3 hectolitres de vin, tel qu'il était décrit par Munier à la fin des années 1770 pour la Saintonge et l'Angoumois, est demeuré étonnamment stable. Il possède les qualités nécessaires pour parvenir à mener à bien les modifications souhaitées. Aussi, la forme de l'alambic change très peu. On en veut pour preuve le témoignage du chimiste Charles Ordonneau, à la fin du XIXe siècle. Pour son étude sur la distillation du vin, il explique avoir visité et observé une distillerie très intéressante à proximité de Cognac, probablement à Saint-Laurent de Cognac, au lieu-dit de la Gîte⁵⁰³ (illustration 24). Bien que le matériel soit ancien, puisque cette brûlerie a la particularité d'avoir été élaborée et agencée plusieurs décennies auparavant, elle obtient des résultats remarquables. Un dessin accompagne les analyses, les réflexions et les explications du spécialiste. Il offre une image réaliste de ce que pouvait être très probablement une brûlerie charentaise vers la fin du XVIIIe siècle.

Illustration 24. Alambic charentais traditionnel à la fin du XIXe siècle.



Source : Revue de Viticulture, 1895.

L'illustration montre que cette brûlerie met à profit un même fourneau pour chauffer deux chaudières. Les cucurbites sont enserrées dans un bâti en pierre, seuls les chapeaux

⁵⁰² Jacques-Pierre QUÉNOT, *op. cit.*, p. 491.

⁵⁰³ Charles ORDONNEAU, *op. cit.*, T. III, n°58, 1895, p. 90.

dépassent. Un tube droit conduit le produit de la distillation depuis les têtes de maure jusqu'au système de refroidissement. Le col de cygne n'est pas encore diffusé ou utilisé partout⁵⁰⁴. Deux grandes citernes accueillent les serpentins qui sont plongés dans l'eau. L'observation de ce document ne permet pas de se prononcer sur la manière dont l'eau est renouvelée pour être refroidie. De même, les matériaux employés pour les façonner ne sont pas simples à distinguer, les cuves peuvent être en ciment ou en bois. Le chauffe-vin est absent ce qui est conforme aux anciennes pratiques. Les éléments de modernité sont à repérer au niveau de l'utilisation des contenants cimentés et d'une pompe. Elle est reliée à une citerne ou à un timbre de stockage du vin. Pour remplir les cuves, l'opérateur soulève la tête de maure, positionne l'accessoire en forme de croix qui est décroché du mur. Cet ustensile, ouvert à ses deux extrémités, sert à diriger le vin dans les chaudières. Une fois l'opération terminée, l'étanchéité du chapiteau est réalisée avec un mélange d'eau et de farine ou une autre préparation, à la suite de quoi la chauffe peut débiter. Les eaux-de-vie s'écoulent dans les bassinets placés à la sortie du serpent. Ils sont partiellement fermés par un couvercle, à la fois pour limiter l'évaporation du liquide encore chaud, et pour éviter de souiller la liqueur. Des entonnoirs font la liaison entre la sortie du serpent et le récipient. Les anses du baquet en facilitent la manipulation, généralement réalisée par deux opérateurs, jusqu'au tonneau ou à la barrique de stockage.

Cette manière de travailler s'est répandue dans d'autres espaces avec parfois des adaptations locales sans pour autant obtenir des résultats d'une qualité aussi reconnue. En Armagnac, le matériel utilisé jusqu'au début du XIXe siècle est, semble-t-il, le même que dans les départements charentais⁵⁰⁵. La différence majeure viendrait de la technique employée lors de la distillation. Au lieu de séparer les premières et les secondes, les producteurs d'Armagnac procèdent à une repasse complète mélangée avec du vin ce qui empêche de sélectionner la meilleure part de la distillation. Le Languedoc aurait également connu un changement dans les procédés mis en œuvre. Depuis la fin du XVIIIe siècle, cette province est une terre d'expérimentation de nouvelles techniques de distillation. Les années précédentes, dans un contexte d'augmentation de la consommation des eaux-de-vie, la concurrence internationale s'est développée et a nui à la compétitivité des produits du Languedoc.

⁵⁰⁴ Jules FERRAND, *Essai sur la distillation dans les Charentes. De l'épurateur Massonneau*, Angoulême, Nadaud, 1869. p. 16.

⁵⁰⁵ « Quelques mots sur la distillation des vins dans l'Armagnac et dans les Charentes. », *Revue d'Aquitaine : journal historique de Guienne, Gascogne, Béarn, Navarre, Condom*, T. V, 1861, p. 80.

Les exigences des importateurs ont porté tant sur la question de la qualité des contenants, les futailles, que sur la qualité des produits⁵⁰⁶. D'une part, les alcools de grain produits en Écosse grignotent des parts de marché. Dans les îles britanniques, le matériel distillatoire est modifié pour obtenir des alcools d'un fort degré alcoolique. D'autre part, la plantation de vignobles nouveaux en Languedoc, en Provence et en Espagne s'est traduite par l'arrivée sur le marché européen d'une grande quantité de produits distillés : « c'est une preuve incontestable que les eaux-de-vie de Catalogne ont trouvé des débouchés considérables chez l'étranger, & même en France⁵⁰⁷. » La production a augmenté et s'est transformée avec, semble-t-il, une notable amélioration de la qualité : « avertis que les brûleurs n'y donnaient pas la supériorité qu'on exigeait, ils ont attiré des brûleurs de Cognac qui leur ont enseigné la manière de les fabriquer⁵⁰⁸. » Cette idée est confirmée en 1776, par cette autre réflexion : « toujours est-il que les eaux-de-vie d'Espagne étoient, il y a vingt ans, d'un goût insupportable & qu'à présent elles diffèrent peu de celles de Cognac⁵⁰⁹. » On trouve également presque le même commentaire dans un texte du milieu des années 1780 : « la fabrication des eaux-de-vie de Catalogne s'est perfectionnée ; on a trouvé moyen de les dépouiller d'une grande partie de leur âpreté qui les rendait désagréables, & elles font entrées en concurrence avec les nôtres.⁵¹⁰ » Le savoir-faire des distillateurs de Cognac est reconnu pour l'obtention des eaux-de-vie plus concentrées, plus douces et plus parfumées. Pour pouvoir maintenir leur activité, les producteurs languedociens ont été contraints de s'adapter. Dans un mémoire de 1782⁵¹¹, des négociants de la ville de Cognac se plaignent de la concurrence déloyale qui leur est faite. Les produits du sud du royaume et de l'Espagne, sans atteindre la qualité obtenue en Saintonge et Angoumois, bénéficient d'une taxation et d'un coût de revient qui crée une distorsion de concurrence⁵¹². Ils souhaitent obtenir une révision de la réglementation pour que les efforts consentis leur permettent de retrouver les marchés perdus dans le nord de l'Europe. À La Rochelle, des négociants, des propriétaires, des vigneron se plaignent de l'arrivée dans la ville d'eaux-de-vie de Barcelone, de Catalogne,

⁵⁰⁶ AD17 41 ETP 135/3474, mémoire à messieurs les directeur et syndics de la chambre de commerce de La Rochelle, 25 février 1761.

⁵⁰⁷ Jacques-Philibert ROUSSELOT DE SURGY, *Encyclopédie méthodique. Finances*. T. II, Paris, Panckouke, 1784, p. 6.

⁵⁰⁸ AD17 41 ETP 135/3474, Mémoire à messieurs..., *op. cit.*

⁵⁰⁹ *Nouvelles éphémérides économiques ou bibliothèque raisonnée de la morale de l'histoire et de la politique*. T. V, Paris Lacombe, 1776, p. 45.

⁵¹⁰ Jacques-Philibert ROUSSELOT DE SURGY, *op. cit.*, p. 6.

⁵¹¹ AD16 5C5 Mémoire ou observation pour qu'un règlement, ..., 1782.

⁵¹² Jacques-Philibert ROUSSELOT DE SURGY, *op. cit.*, p. 6.

de Sète, de Bayonne, de Bordeaux et des îles, « on a mis ces eaux-de-vie étrangères dans des futailles de pays, on les à expédié comme eau-de-vie d'Aunis⁵¹³. »

Après l'intermède des brûleurs de Cognac et selon toute vraisemblance, certaines des distilleries espagnoles auraient ensuite été dirigées par des bouilleurs languedociens. En effet, il est très probable que le matériel installé dans ces brûleries soit originaire de cette même province⁵¹⁴. Pour parvenir à cette amélioration, les propriétaires languedociens se sont équipés à l'image de ce qui était déjà réalisé dans les espaces de production les plus qualitatifs. Cependant, pour traiter de plus importants volumes, ils ont augmenté la taille de leurs chaudières⁵¹⁵. Finalement, le modèle proposé par Chaptal est un exemple de ce que l'on peut trouver en Languedoc à la fin du XVIIIe siècle. La technique retenue pour parvenir à un résultat de qualité marchande est dite à repasse, ce qui correspond à la distillation discontinue⁵¹⁶. Afin de produire plus vite et à moindre coût, des inventeurs languedociens tentent de mettre au point des appareils qui puissent rompre avec les techniques employées jusque-là.

2 – Le miroir aux alouettes de la distillation à premier jet

Entre le début et la fin du XIXe siècle, les techniques de distillation vont connaître une véritable révolution, dans tous les sens du terme. D'une part, il faut l'entendre comme un changement relativement brusque, novateur, capable de modifier durablement la situation antérieure. L'ingéniosité, le culte de la nouveauté et du progrès, vont pouvoir s'exprimer dans la construction des nouveaux alambics (illustration 25). Des idées originales aboutissent à la formation de matériels de plus en plus complexes et variés, puis à des dépôts de demande de brevet. Des expérimentations sont menées pour proposer les alambics techniquement les plus parfaits pour un résultat efficace et rapide. D'autre part, il s'agit aussi d'une révolution qui aboutit à une forme de retour au point de départ, tout en acceptant des

⁵¹³ AD17 41 ETP 135/3492, Copie d'un mémoire adressé aux maire et officiers municipaux de la ville de La Rochelle par les cultivateurs, citoyens et négociants de La Rochelle, le, pour signaler la vente abusive d'eaux-de-vie étrangères comme eaux-de-vie de La Rochelle et indiquant les mesures qu'ils estiment devoir être prises pour le cas où cette vente serait tolérée, 18 janvier 1790.

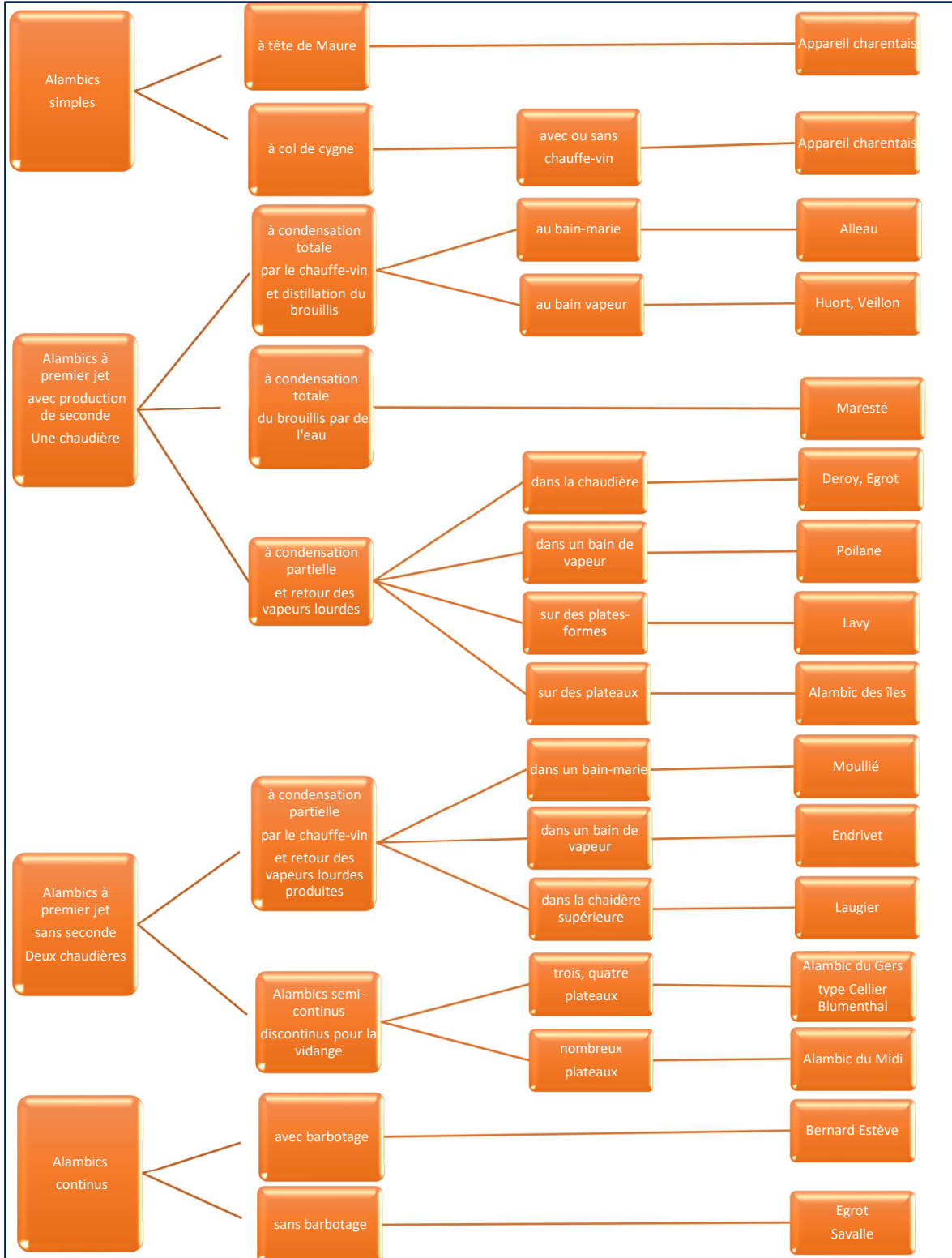
⁵¹⁴ Borie « Mémoire », *Assemblée publique de la Société royale des sciences, tenue dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville de Montpellier, en présence des États de la Province de Languedoc, le 8 décembre 1773*. Montpellier, Martel Ainé, 1774, p. 6.

⁵¹⁵ Paul DUBUISSON, *L'art du distillateur*, 2nde éd., T. II, Levacher, Paris, 1803, p. 8-10.

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 13.

adaptations bénéfiques. En effet, les manières de travailler, le matériel utilisé, le savoir-faire à l'origine de la réputation du cognac ont fini par démontrer leur supériorité.

Illustration 25. Principaux alambics utilisés à la fin du XIXe siècle.



D'après Revue de viticulture, 29 décembre 1894.

Dès la fin du XVIII^e siècle, le Languedoc est un département pionnier dans le domaine de la distillation avec de nouveaux alambics à une seule chauffe. Les autorités locales, les sociétés savantes, la faculté de Montpellier et d'autres écoles stimulent la curiosité, l'intérêt pour les techniques. Les cours donnés, les expériences publiques pratiquées par divers enseignants, ont indubitablement influencé de futurs innovateurs. Le professeur de chimie et de physique à l'École centrale du Gard à Nîmes, Laurent Solimani⁵¹⁷ affirmait avoir eu un rôle majeur dans l'invention d'Édouard Adam, qui fut non seulement son élève, mais aussi un proche, un véritable ami avant leur brouille concernant la paternité des nouveaux procédés de distillation. Solimani regrettait particulièrement l'absence de toute référence, par Édouard Adam, non seulement à ses recherches, mais peut-être plus encore aux travaux du comte de Rumford qu'il aurait fait connaître à son ancien disciple⁵¹⁸. L'enseignant admirait cet inventeur, dont il avait lu les écrits et les travaux en anglais. En tant que savant, il expliquait avoir été lui-même influencé par ces idées dans son activité expérimentale.

Édouard Adam a quitté Rouen, quelques mois après le début de la Révolution, en 1790 pour s'installer à Nîmes comme marchand de mousselines. Ayant connu des déboires dans ses affaires, il s'intéresse à la chimie. Pour ses contemporains, les expériences réalisées en sa présence, notamment avec l'utilisation d'un appareil de Woulf⁵¹⁹, l'auraient inspiré⁵²⁰, tout comme la manipulation de cet instrument dans le laboratoire de Solimani. Lui-même se défendait de devoir quoique ce soit à ce chimiste, et considérait que son matériel n'avait rien à voir avec celui de cet auguste savant⁵²¹. C'est en mars 1801 qu'Édouard Adam réalise sa première démonstration devant un parterre de personnalités, puis il dépose une demande brevet le mois suivant⁵²². Le principe de fonctionnement repose sur la disposition de vases successifs, remplis de vin, portés à ébullition par les vapeurs issus de la chauffe de la première chaudière. Progressivement, les différents contenants montent en température, sans

⁵¹⁷ Pierre-Yves LACOUR, *La République naturaliste - Collections d'histoire naturelle et Révolution française (1789-1804)*, Paris, Publications scientifiques du Muséum, 2014, p. 430.

⁵¹⁸ Laurent SOLIMANI, *Réponse Du sieur Solimani, médecin, ancien professeur de chimie, membre de plusieurs académies, habitant à Nismes ; Au Mémoire du sieur Édouard Adam, ayant pour titre Observations*. Veuve Belle, Nîmes, 1807, p 7, 13. Antoine-Simon DUPORTAL, *Recherches sur l'état actuel de la distillation du vin en France*, Kolstermann, Paris, 1811, p. 26. Édouard Adam ne parlait pas l'anglais.

⁵¹⁹ Claude VIEL, « L'évolution du laboratoire et des instruments de chimie vue au travers des ouvrages à planches, du XVIII^e à la fin de la première moitié du XIX^e siècle. » *Revue d'histoire de la pharmacie*, 96^e année, N. 363, 2009. p. 290.

⁵²⁰ Louis Sébastien LENORMAND, *op. cit.*, T2, 1819, p. 9.

⁵²¹ ADAM Edouard, *Mémoire d'Édouard Adam, inventeur d'un appareil distillatoire, obtenant une rectification immédiate des vins et des eaux-de-vie*, Monographie, Montpellier, 1805, p. 28-30.

⁵²² INPI 1BA1428 1801, ADAM Edouard, Procédé pour retirer du vin tout l'alcool qu'il contient, 1801.

être mis en contact direct avec le feu. Le liquide à traiter ne peut pas brûler, car il est chauffé par la vapeur ce qui simplifie le travail de l'opérateur. À la sortie de chaque vase, l'opérateur peut retirer un alcool au degré souhaité. En une seule opération, une seule chauffe, un distillateur peut travailler une quantité considérable de vin. L'économie de temps, de combustible et de main-d'œuvre donne à ce procédé un avantage comparatif sur tous les alambics existants à l'époque.

Cette invention a un grand écho dans les départements du Gard et l'Hérault. Laurent Solimani, poussé à la fois par ses griefs envers Adam, et par la certitude d'avoir développé un appareil supérieurement efficace, dépose une demande de brevet lui aussi en 1801, quelques semaines après son concurrent⁵²³, au sujet d'un appareil de sa conception. Il effectue de nouvelles démarches pour une addition au brevet initial, au mois de juillet de la même année, afin de valider une amélioration du système. Les perfectionnements réalisés conduisent à un meilleur échange entre le liquide et la vapeur. Devant ce succès, d'autres concepteurs d'alambics proposent leur propre déclinaison de la méthode. De véritables luttes s'engagent entre inventeurs pour revendiquer la paternité des nouveaux appareils capables d'obtenir des alcools forts en une seule chauffe, mais aussi pour faire valoir leurs droits. Les juges de paix sont sollicités pour visiter les ateliers et rendre compte d'éventuelles fraudes ou contrefaçons, les poursuites judiciaires se multiplient.

Parmi les déposants de brevets entre 1801 et 1805, on peut retenir les noms de Firmin Barne⁵²⁴, Antoine Barre⁵²⁵, Jean-Baptiste Fournier⁵²⁶, Henri Bruguière⁵²⁷ et surtout Isaac Bérard⁵²⁸. Ce dernier développe un appareil performant et relativement bon marché. En 1807, Édouard Adam (illustration 26) l'attaque devant la justice. Très endetté, épuisé par des années de procédures et malade, Adam s'éteint en novembre de cette année. Ses frères Frédéric et Zacharie prennent sa succession dans les affaires et le procès. Toutefois, le brevet de Bérard est suffisamment différent pour ne pas être considéré comme un plagiat. En mai 1809, le tribunal rend son jugement. Les plaignants sont déboutés, perdent le procès, sont

⁵²³ INPI 1BA143, SOLIMANI Laurent, appareil propre à la distillation du vin, et à la formation des eaux-de-vie et esprits, 1801.

⁵²⁴ INPI 1BA965, BARNE Firmin, appareil distillatoire, 1801.

⁵²⁵ INPI 1BA221, BARRE Antoine, appareil propre à distiller des vins et des marcs de raisin en même temps, sans que les produits se mêlent, 1803.

⁵²⁶ INPI BA1785, FOURNIER Jean-Baptiste, appareil ambulatoire, propre à la distillation des esprits, eaux-de-vie, et principalement des marcs de raisin, 1803.

⁵²⁷ INPI 1BA168, BRUGUIÈRE Henri, appareil propre à obtenir des vins et eaux-de-vie, par une seule distillation, de l'esprit à tous les titres connus dans le commerce, 1804.

⁵²⁸ INPI 1BA658, BERARD Isaac, appareil distillatoire propre à retirer du vin, dans une seule opération, de l'eau-de-vie éprouve d'Hollande, de l'esprit trois cinq, trois six à la volonté du fabricant, 1805.

condamnés aux dépens et même à payer une amende⁵²⁹. Malgré ce premier échec, une nouvelle plainte est déposée quelques semaines plus tard. Cependant, en 1811, les frères Adam, devant les difficultés à prouver leur accusation, choisissent de négocier. Un accord général est proposé afin de réunir dans une société commune tous les brevets disponibles sur les appareils distillatoires⁵³⁰.

Illustration 26. Édouard Adam



Isaac Bérard.



Sources : Figuiet.

Informés des nouveautés, des inventions et des gains réalisés tant en efficacité qu'en rentabilité, certains distillateurs charentais cherchent à s'équiper à l'imitation ce qui est réalisé dans le sud de la France. Devant de tels changements, certains demeurent sceptiques quant à la capacité d'adaptation des brûleurs. Un fabricant expliquait au début du XIXe siècle, au sujet des nouveaux alambics, des installateurs et des utilisateurs :

Nos petites brûleries, qui pour la plupart sont dirigées par des cultivateurs propriétaires qui labourent leur champ dans le tems même de leur distillation, ne pourront guère en faire usage ; ils seront facilement effrayés des frais d'un tel mécanisme, des soins qu'il demande, et de la difficulté de trouver des ouvriers

⁵²⁹ Louis FIGUIER, *op. cit.*, p. 459.

⁵³⁰ Louis FIGUIER, *op. cit.*, p. 460.

*assez habiles pour remédier aux accidens qui peuvent survenir, aux nombreuses pièces qui le composent*⁵³¹.

Il est vrai que les petits bouilleurs ne peuvent pas consentir un lourd investissement sans avoir au préalable calculé à la dépense. De même dans un premier temps, seuls quelques chaudronniers ou constructeurs sont capables de fournir les nouveaux matériels. Toutefois comme l'élan est donné, la créativité s'en trouve stimulée. Selon Lenormand, la diffusion de la distillation en une seule chauffe, à premier jet, est extrêmement rapide en Charente-Inférieure. Il considère que le travail de Pierre Guy en 1804 serait en réalité une déclinaison du système d'Adam. Il en serait de même en 1807 pour l'invention de la chaudière réalisée par Lelouis⁵³², dont le nom du dépôt de demande de brevet est explicite : « appareil propre à extraire du vin, par une seule distillation, tout l'esprit qu'il contient, sans mélange du flegme⁵³³. » Les autres demandes de brevets confirment cette tendance. Les inventeurs tentent d'améliorer les appareils existants par l'adjonction de systèmes, qui sans tout modifier, permettent de ne réaliser qu'une seule opération. La Charente-Inférieure offre à cet égard un visage original et accueille la nouveauté assez facilement. Des appareils sont installés dès les premières années du XIXe siècle.

*Peu de temps après se fit en Languedoc la belle découverte sur la distillation des vins qu'Adam & la compagnie Solimani et Bérard se sont disputée pendant si longtems ; procès qui très heureusement vient enfin de se terminer par la réunion en commun de tous leurs brevets d'invention. Cette découverte donne le moyen d'obtenir avec beaucoup moins de frais qu'auparavant des eaux-de-vie & même des esprits d'un fort degré par une seule distillation du vin ; elle produit dans cette contrée une telle révolution qu'elle y a fait disparaître tous les anciens alambics*⁵³⁴.

Les conséquences sont de divers ordres : la contenance des chaudières augmente ; la durée de chauffe diminue ; le chauffe-vin est adopté par certains distillateurs. La question de

⁵³¹ O'REILLY, *op. cit.*, T. XXI, p. 171.

⁵³² O'REILLY, *op. cit.*, T. XXXVII, p. 197.

⁵³³ INPI 1BA427, LELOUIS François, appareil propre à extraire du vin, par une seule distillation, tout l'esprit qu'il contient, sans mélange du flegme, 1807.

⁵³⁴ AD17 14M3 / 1, rapport sur la distillation des eaux-de-vie adressé au préfet, Société d'agriculture de La Rochelle, 3 mars 1811.

l'approvisionnement en bois de chauffe, et plus généralement en combustibles divers, est avancée pour justifier le changement. Les économies de personnel et les gains de temps motivent les propriétaires. Bien évidemment, ce rapport comporte une part d'exagération non négligeable, puisque les alambics de forme ancienne sont toujours employés, et même continuent à être installés. L'engouement et la curiosité sont tout de même réels. En Charente, il se déploie même dans quelques communes proches de Cognac.

Plusieurs particuliers de Chassors ont commencé, il y a quelque temps, à modeler leurs distilleries sur celles du Languedoc. Leurs nouveaux appareils distillatoires se composent d'une première chaudière de 1 mètre 20 centimètres de longueur, sur 60 centimètres de hauteur [...]. Le chapeau, dont cette chaudière est surmontée, est fait dans la forme de ceux des chaudières ordinaires, mais dans de plus grandes proportions ; on l'ôte toutes les fois qu'il y a lieu de remplacer dans la chaudière le vin qui y était. Au côté gauche, et près du fond de la chaudière, est adapté un tuyau destiné à introduire le vin en ébullition de la première chaudière dans une seconde ; au milieu du tuyau est un robinet, qui ferme à volonté la communication entre les deux chaudières, lorsque la distillation du vin de la seconde est achevée⁵³⁵.

Cet alambic composé de deux chaudières est construit à l'imitation de ce qui est établi dans le midi à la même époque, avec un chauffe-vin⁵³⁶. Néanmoins, la diffusion de cette forme de distillation en une seule chauffe est quantitativement difficile à évaluer, puisque les dossiers manquent dans les départements charentais. En 1819, la *Statistique du département de la Charente* indique que l'utilisation des appareils classiques demeure, dans ce département, très majoritaire. L'alambic reste de petite taille, d'un volume d'environ 30 à 40 veltes, soit moins de 3 hectolitres⁵³⁷, tout en sachant qu'il n'est jamais rempli au maximum de sa capacité, « il est composé de trois parties principales, qui sont la cucurbite, le chapeau et le serpent ; ces trois pièces sont faites de feuilles de cuivre rouge assemblées avec des clous rivés, et sans soudure⁵³⁸. » Le chauffe-vin n'est souvent même pas évoqué, il

⁵³⁵ Jacques-Pierre QUÉNOT, *op. cit.*, p. 490.

⁵³⁶ Charles ORDONNEAU, *op. cit.*, T. II, n° 54, 1894, p. 617.

⁵³⁷ Jacques-Pierre QUÉNOT, *op. cit.*, p. 490.

⁵³⁸ *Ibid.*, p. 489.

reste un élément optionnel. Il suscite parfois de la méfiance, et il n'est adopté que par certains distillateurs. Il n'est aucunement indispensable dans une brûlerie.

Toutefois, les discussions engagées dans le département prennent un tour particulier. Des négociants, des brûleurs et des amateurs éclairés ne sont pas convaincus par les méthodes miraculeuses que certains souhaitent voir se développer. Les débats engagés au sein de la Société d'agriculture, arts et commerce de la Charente à Angoulême méritent d'être relevés.

Parmi les membres de cette assemblée, le trésorier André a fait l'acquisition d'un appareil du procédé Garlepied de manière à travailler sa propre production. Extrêmement satisfait des résultats, il a économisé près des deux tiers de son temps et du combustible habituel, « il prétend l'avoir fait goûter à des dégustateurs, sans les prévenir ni du lieu où elle avait été distillée, ni du mode de distillation qui avait été suivi, et qu'elle a été trouvée très-bonne⁵³⁹. » Toutefois, l'accueil des autres sociétaires est plus circonspect. Ils reconnaissent la qualité de l'appareil à premier jet par rapport à ceux de la concurrence, ainsi que tous les avantages économiques obtenus. Néanmoins, la question du goût n'est pas tranchée, leur préférence se porte sur l'alambic traditionnel, « ils pensaient qu'on devait s'en tenir à ces derniers, parce qu'ils étaient convaincus que l'eau-de-vie qu'ils fournissent est d'une qualité supérieure à celle faite avec les nouveaux appareils⁵⁴⁰. »

Afin de pouvoir se déterminer de manière plus exacte, dans un souci de service public, une enquête doit être menée. Les débats vont se poursuivre au cours des séances suivantes. Une démonstration publique a lieu devant divers témoins. Des voisins et des notabilités, dont M Jolain le maire de Fouquebrune, ont été conviés à assister à une distillation au domicile de M André. À la sortie de l'alambic, trois flacons ont été scellés. Le maire a gracieusement fourni un flacon de sa propre production, réalisée selon l'ancienne méthode. Ces différents échantillons ont ensuite été remis à la Société pour analyse et pour comparaison⁵⁴¹. Dans un esprit scientifique et n'écouterant que leur courage, les participants à la réunion réalisent une dégustation à l'aveugle. L'unanimité est acquise quant à l'absence de goût désagréable de brûlé ou de cuivre, de vert-de-gris. De même, les dégustateurs s'accordent à trouver que l'une des eaux-de-vie « a paru moins forte et d'un goût plus

⁵³⁹ *Annales de la Société d'agriculture, arts et commerce du département de la Charente*, Angoulême, 1821, p. 5.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 6.

⁵⁴¹ *Ibid.*, p. 34.

agréable⁵⁴². » L'ouverture des scellés met en évidence la supériorité du flacon contenant le produit du procédé traditionnel. Ne s'en laissant pas compter, le trésorier de la Société souhaite comprendre cet état de fait.

Une commission est désignée pour mener l'enquête plus loin. Elle est composée de trois négociants et d'un pharmacien. Les flacons sont de nouveau examinés, cette fois-ci avec le soutien de deux dégustateurs de profession, sans qu'ils aient été informés des méthodes de production. Le résultat est sans appel. Quelques semaines plus tard, le rapporteur Bollé, lui-même négociant, conclut sur la supériorité gustative obtenue grâce à une cuisson lente du vin, à feu doux, avec des appareils classiques, et surtout de la double distillation. Le moelleux obtenu est incomparable ce qui est économiquement favorable. Les différents surcoûts observés sont compensés par la préférence des consommateurs qui acceptent de payer un prix un peu plus cher. La Société décide de communiquer et d'insérer dans ses annales le résultat de cette enquête afin de prévenir les professionnels et les personnes intéressées des avantages et des inconvénients à utiliser cette méthode à premier jet⁵⁴³. L'information est reprise, diffusée dans une revue qui propose une conclusion qui semble définitive.

La Société, avant de l'offrir à ses compatriotes, voulut s'assurer de ses résultats. Elle fit prendre en conséquence des vins d'un même terroir, de la même année, et les soumit à une épreuve comparative, l'une faite d'après les anciens usages, l'autre d'après la méthode de M. Garlepied. La question fut résolue en faveur des premiers. L'eau-de-vie obtenue de l'appareil nouveau était dépourvue de moelleux, son goût se ressentait de celui que les bouilleurs trouvent à cette espèce de produit fortement chargé de flegmes, qu'ils appellent seconde ; tandis que l'eau-de-vie brûlée lentement, à feu doux et à double distillation était douce, d'un arôme suave et digne de la préférence qu'elle obtient généralement en France et eu pays étranger⁵⁴⁴.

L'enjeu économique est malgré tout suffisamment important pour que les fabricants des nouveaux alambics ne s'arrêtent pas sur cet échec. Ils tentent de modifier leurs appareils

⁵⁴² *Ibid.*, p. 35.

⁵⁴³ *Ibid.*, p. 38.

⁵⁴⁴ Jean-Baptiste GOURIET, *Tablettes universelles*, Paris, Tablettes universelles, 1821, p. 511.

distillatoires dans le but de concurrencer les alambics charentais. Dans les semaines qui suivent la première publication, la Société d'agriculture d'Angoulême est sollicitée par Garlepied afin de laisser une nouvelle chance à son matériel. Mieux encore, il s'est associé à la société dirigée par Zacharie Adam⁵⁴⁵. En combinant leurs connaissances et leurs méthodes de fabrication, ils « avaient cherché à rectifier leur appareil, et que, par un procédé nouveau, ils croyaient devoir obtenir tout ce que le commerce peut désirer⁵⁴⁶. » Les membres nommés doivent donc se soumettre à une nouvelle série de dégustations afin d'examiner la matière et de faire évoluer leur position si nécessaire. Trois flacons ont été sélectionnés pour l'expérience. Ils sont issus de trois propriétés différentes : la première située à Gourville, chez un vigneron équipé d'un appareil Garlepied ; la deuxième, d'un appareil traditionnel établi à Aigre ; la troisième, du procédé Adam, montée par Garlepied dans la même propriété de Gourville. Un défaut rédhibitoire apparaît rapidement avec la chaudière de type Adam puisque le fabricant n'a pas procédé au nettoyage nécessaire avant la mise en service, le goût et l'odeur de cuivre sont désastreux. Les deux autres eaux-de-vie sont jugées de qualité marchande par les dégustateurs⁵⁴⁷. Garlepied et Zacharie Adam refusent de rester sur un tel constat. Ils engagent la même Société à accepter de tester de nouveau, pour la troisième fois, et avant la parution du nouveau rapport, les produits de leur distillation sur un appareil modifié. Une fois de plus, les résultats sont très contrastés. Une seule possède les qualités des meilleures eaux-de-vie de Cognac, une autre n'est pas mauvaise, mais sans âme, sans personnalité et la dernière est jugée indigne de la production locale, « et même mauvaise⁵⁴⁸. » La conclusion des rapporteurs se termine par l'impossibilité, en l'état des connaissances actuelles, de pouvoir concurrencer la distillation traditionnelle avec un matériel moderne.

En février 1825, une nouvelle démarche est réalisée par un distillateur, qui préfère garder l'anonymat et ne pas faire connaître sa méthode, avant d'avoir obtenu l'avis de la Société d'agriculture⁵⁴⁹. Les précautions prises précédemment sont respectées avec la nomination d'une commission chargée de mener une analyse approfondie. La dégustation de l'échantillon fournit par l'inventeur et brûleur Thomas Lacroisade, fait l'objet d'une relation lors des assemblées suivantes. Si la distillation est considérée comme plus réussie,

⁵⁴⁵ *Annales de la Société d'agriculture, arts et commerce du département de la Charente, op. cit.*, p. 253.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, p. 252.

⁵⁴⁷ *Ibid.*, p. 253.

⁵⁴⁸ *Ibid.*, p. 254.

⁵⁴⁹ *Ibid.*, p. 43.

l'eau-de-vie « est trouvée droite en goût, de bonne qualité, seulement un peu sèche⁵⁵⁰. » Une enquête de terrain est proposée afin d'observer le fonctionnement de l'appareil sur le site de production. Le compte rendu est présenté dans les jours qui suivent.

Votre commission. Messieurs, ne voulant pas s'en rapporter à ses propres connaissances, s'est adjoint la plupart des négocians de cette ville ; des Dames même n'ont pas dédaigné d'en faire la dégustation ; enfin la décision de toutes les personnes qui l'on goûtée à été en tout conforme à celle de votre commission, c'est-à-dire, que ladite eau-de-vie a été jugée droite en goût seulement on lui reproche de n'avoir pas le moelleux des eaux-de-vie de la Champagne⁵⁵¹.

La méthode proposée par Lacroisade est reconnue pour sa qualité, surtout si elle est comparée à d'autres appareils à premier jet. Toutefois, elle ne peut pas être recommandée afin de produire les meilleures eaux-de-vie de Cognac. La Société décide donc de ne pas communiquer davantage sur cet appareil, tout en mentionnant l'ingéniosité dont avait fait preuve son inventeur⁵⁵². Cette période, du début du XIXe siècle, est marquée à la fois par la curiosité pour la nouveauté, par le désir d'améliorer les conditions de production agricole, mais pas à n'importe quel prix. Cette capacité à résister à l'attrait de la nouveauté, pour maintenir la qualité et par la même occasion des prix de vente plus élevés, contribue au maintien de la distillation traditionnelle surtout en Champagne.

En revanche, la coexistence de nombreux modes de production est largement visible en Charente-Inférieure. Ainsi, de très nombreuses petites chaudières continuent à exister et à être montées⁵⁵³. En 1829, sur l'île de Ré, l'un des rares dossiers réalisés lors de l'installation d'un alambic indique encore que « la chaudière destinée à la distillerie est de la contenance de trois hectolitres, sept litres environs, qu'elle est couverte d'un chapeau à l'ancien usage sans système d'appareil distillatoire⁵⁵⁴. » Le modèle est de taille modeste, d'un format traditionnel adapté au traitement d'une barrique de vin. Le chapeau n'a pas été modifié comme le proposent certaines innovations. Il est en effet possible de conserver la

⁵⁵⁰ *Ibid.*, p. 67.

⁵⁵¹ *Ibid.*, p. 80.

⁵⁵² *Ibid.*, p. 101.

⁵⁵³ AD17 7M9 / 25, lettre n°249, du 4 décembre 1829.

⁵⁵⁴ *Idem.*

cucurbite et de remplacer la tête par un ensemble rectificateur ce qui n'est pas le cas présentement.

Il faut ajouter que lorsque certains propriétaires font démonter leur vieux matériel, ils peuvent le vendre à d'autres propriétaires petits distillateurs⁵⁵⁵. Des chaudières ne sont pas forcément mises en service tous les ans, mais en fonction de la qualité et de l'abondance des vendanges. Dans une enquête réalisée en 1864, plus d'une vingtaine de témoins, pour certains très âgés, interrogés au sujet de la date d'installation d'une chaudière dans cet établissement, signalent qu'elle « n'a cessé de fonctionner que dans les années où il n'y a pas eu de récolte⁵⁵⁶. » Les petits récoltants ou producteurs adaptent leur travail aux vicissitudes de l'activité viticole. Des négociants, quant à eux, utilisent de petits appareils pour répondre à des commandes ou pour éviter de perdre des stocks d'invendus. De petits appareils distillatoires sont mis en dormance pendant un temps, puis réactivés en fonction des besoins ou des circonstances.

L'examen des plans réalisés par l'instituteur communal à Dompierre, Constantin Lutaud, dressés à la demande de différents habitants de Rouffiac en 1857, dans le cadre de la campagne départementale de maintien de l'activité, montre toute la diversité du matériel disponible. En ce milieu du XIXe siècle, dans ce village proche de Pons, quasiment tous les systèmes coexistent. Afin d'aider les propriétaires lors de la procédure, l'enseignant réalise des croquis précis figurant les propriétés, la position des systèmes distillatoires dans les bâtiments, les petits perfectionnements qui simplifient le travail du bouilleur. Mieux, il note des éléments pour chaque document afin d'expliquer le fonctionnement de la brûlerie. Ces différents documents montrent que d'une part, des propriétaires équipent leur distillerie avec les nouveaux matériels plus rapides et performants, et d'autre part que beaucoup de propriétaires continuent à employer une méthode éprouvée, plus classique avec un matériel moins perfectionné. On pourrait d'ailleurs faire la même remarque dans le village de Saint-Christophe, dans le canton de la Jarrie⁵⁵⁷. À Rouffiac, quatre types de brûleries apparaissent au fil de ces dossiers. La première distillerie propose un modèle dont la cucurbite est équipée d'un chapeau moderne avec rectificateur, d'un chauffe-vin et d'un système de refroidissement⁵⁵⁸. La deuxième possède le même système de fonctionnement, la différence

⁵⁵⁵ AD17 7M9 / 33, courrier du commissaire de police de Saint-Georges d'Oléron au sous-préfet, 21 juillet 1863 ; AD17 7 M9 / 33, observations présentées par M Delonche, 1^{er} novembre 1864.

⁵⁵⁶ AD17 7M9 / 33, enquête concernant la distillerie à eau-de-vie de Monsieur Laurent, négociant, située à Saint-Denis, rue du Port, 30 octobre 1864.

⁵⁵⁷ AD17 7M9 / 25, dossier de maintien des propriétaires de Saint-Christophe, 1857.

⁵⁵⁸ AD17 7M9 / 33, plan de la distillerie Charriaud, Rouffiac, 1857. Voir annexe 19.

tient à une petite amélioration. En effet, le propriétaire a ajouté une pompe aspirante pour alimenter facilement le chauffe-vin⁵⁵⁹. Les deux derniers modèles figurés sont des variantes de ce qu'il convient d'appeler l'alambic charentais. Le bouilleur emploie l'appareil le plus simple, traditionnel, sa chaudière est coiffée d'une tête de maure, dont le bec est relié à un serpentin plongé dans un rafraichisseur⁵⁶⁰. Enfin, le quatrième établissement propose un exemplaire simple dans son principe de fonctionnement, mais qui accepte certains perfectionnements. Le chapiteau adopte une forme qui se rapproche de la tête d'oignon. La chaudière est reliée à un chauffe-vin ; un tuyau en col de cygne est également représenté⁵⁶¹. Tous les éléments disponibles convergent vers ce constat d'une immense variété tant du matériel que des méthodes employées par les brûleurs.

Parfois, les propriétaires ou les concepteurs de plans de Charente-Inférieure évoquent les fournisseurs, signalent la marque de la chaudière, le nom du fabricant ou de la méthode employée, de la manière suivante : « du procédé Adam et n'opère la distillation qu'au moyen de deux chauffes successives⁵⁶² » ; ou encore « du procédé Adam, chauffant au charbon et opérant la distillation en une seule et même chauffe (appareil double)⁵⁶³ » ; « appareil double du procédé Adam faisant l'eau-de-vie au premier jet⁵⁶⁴. » Un auteur fait le constat : « Aux environs de la Rochelle, les anciens alambics ont complètement disparu ; le plus répandu aujourd'hui est l'appareil Adams⁵⁶⁵. » Des installateurs d'alambics, travaillant dans les départements charentais, œuvrent sous licence ou installent pour de plus gros fabricants. Les dépôts de brevets et d'autres documents évoquent les inventeurs ou les constructeurs locaux comme pour cet « appareil double du procédé Mouillet, elle opère la distillation à la première chauffe⁵⁶⁶ » ou « du procédé Mouillet opérant la distillation au premier jet⁵⁶⁷. » Installé à Surgères, Jean Moullier crée un appareil dès 1828⁵⁶⁸. Quelques années après, Bertrand Moullier développe un chapiteau à installer en remplacement du précédent, afin de convertir l'installation à la distillation sans repasse et plusieurs chaudières⁵⁶⁹. À l'instar de cet

⁵⁵⁹ AD17 7M9 / 33, plan de la distillerie Grenon, Rouffiac, 1857. Voir annexe 20.

⁵⁶⁰ AD17 7M9 / 33, plan de la distillerie Corbinaud, Rouffiac, 1857. Voir annexe 21.

⁵⁶¹ AD17 7M9 / 33, plan de la distillerie Giraud à Rouffiac, 1857. Voir annexe 22.

⁵⁶² AD17 7M9 / 25, plan distillerie Billaud à Croix-Chapeau, 1857.

⁵⁶³ AD17 7M9 / 25, plan distillerie François Rimbaud à Croix-Chapeau, 1857.

⁵⁶⁴ AD17 7M9 / 25, plan distillerie Jean Bret à Saint-Christophe, 1857.

⁵⁶⁵ Victor RENDU, *Ampélographie française comprenant la statistique, la description des meilleurs cépages, l'analyse chimique du sol et les procédés de culture et de vinification des principaux vignobles de la France*, Paris, Masson, 1857, p. 385, 386.

⁵⁶⁶ AD17 7M9 / 25, plan distillerie Reigner à Croix-Chapeau, 1857.

⁵⁶⁷ AD17 7M9 / 25, plan distillerie Guionnet à Saint-Christophe, 1857.

⁵⁶⁸ INPI 1BA2917, MOULLIER Jean, nouvelle chaudière à distiller les vins, etc., 1828.

⁵⁶⁹ INPI BB17489, MOULLIER Bertrand, chapiteau pour les chaudières à distiller le vin, 1853.

entrepreneur, les constructeurs charentais proposent toute une gamme de chaudières afin de s'adapter aux différents besoins de leurs clients. Ces mécaniciens, ces chaudronniers et autres poêliers sont capables d'intervenir sur des alambics traditionnels et d'innover régulièrement dans la distillation en une seule chauffe.

Dès 1817, Alleau propose un appareil qui associe premier jet et bain-marie⁵⁷⁰. À partir des années 1830-1840, les systèmes à premier jet et à production de seconde sont développés par Huort⁵⁷¹, Veillon⁵⁷² et Maresté⁵⁷³. Ils utilisent un dôme rectificateur ou condenseur, un chauffe-vin et un ensemble complexe de tuyaux pour faire circuler le liquide et la vapeur. Le savoir-faire des fabricants charentais est également reconnu dans les autres départements où l'on produit des alcools de qualité. Peu avant 1840, un auteur décrit la situation qu'il observe en Charente-Inférieure.

Jadis chaque propriétaire possédait un alambic et brûlait son vin. Mais, depuis une trentaine d'années surtout, l'art de distiller s'est tellement perfectionné qu'un grand nombre de propriétaires ont renoncé à s'en occuper et qu'ils vendent leurs vins à des bouilleurs de profession qui, à l'aide des nouveaux procédés, en brûlent des quantités considérables ; on connaît des bouilleurs qui en consomment au-delà de 5 à 6 mille tonneaux par an, en employant les appareils d'Adam de Montpellier et d'Alleau de Saint-Jean d'Angély⁵⁷⁴.

Pour les investisseurs, l'amortissement d'un nouvel appareil distillatoire ne peut être réalisé que par le traitement de grandes quantités de vin. Or, selon la structure de la propriété agricole et la taille des exploitations, les distillateurs ont des besoins différents. Le fait que de nombreux petits viticulteurs soient dans l'obligation de vendre leur production est une réalité. Lors de certaines contestations liées au fonctionnement des brûleries, on peut voir de

INPI 1BB27881, MOULLIER Bertrand, système de chaudière à distiller le vin, 1856.

⁵⁷⁰ INPI BA2459, ALLEAU Simon, alambic de nouvelle invention pour la distillation de l'alcool ou des eaux-de-vie du commerce, 1817.

⁵⁷¹ INPI 1BA4294, HUORT, appareil distillatoire, 1833.

⁵⁷² INPI 1BA10884, VEILLON Henri, appareil distillatoire à jet continu et à condensateur sans eau, 1843.

⁵⁷³ INPI 1BA9840, MARESTÉ Jean, appareil distillatoire continu propre à la fabrication des eaux-de-vie et autres liqueurs spiritueuses, 1841.

⁵⁷⁴ Améric-Jean-Marie GAUTIER, *op. cit.*, p. 267.

petits vignerons apporter leur soutien à ces entrepreneurs, par des témoignages lors des enquêtes publiques ou par la signature de pétitions⁵⁷⁵.

En 1863, le commissaire de Saint-Georges, sur l'île d'Oléron, rapporte les modifications les plus récentes qu'il a observées au sujet des alambics : « la forme à été changée, autrefois c'était des chaudières à chapeau, qu'aujourd'hui sont à la haubin marie, à la Deronne⁵⁷⁶. » Ce rapport apporte deux informations principales. La première met en évidence l'utilisation des appareils fonctionnant au bain-marie ou au bain de vapeur. Les appareils traditionnels fonctionnent à feu nu, la flamme est en contact direct avec le fond de la cucurbite. Dans les territoires périphériques par rapport à Cognac, la chauffe au bain-marie est parfois adoptée. Cette technique, notamment utilisée par Solimani⁵⁷⁷, garantit une chauffe régulière de la charge de la chaudière, une grande efficacité, une extraction renforcée de l'alcool et une économie de bois ou de charbon. La gestion des ressources en combustibles demeure prégnante dans les îles. La deuxième information à relever est la référence aux appareils à la Derosne. Cet inventeur et industriel, après avoir acquis les brevets de Cellier-Blumenthal, a amélioré le principe de la colonne distillatoire. Les alambics à premier jet développés par Derosne équipent généralement les distilleries industrielles pour le traitement de gros volumes. Après la mort de Derosne, son collaborateur, puis associé Jean-François Cail poursuit la production de ces matériels. Toutefois, ce mode de distillation semble avoir assez rapidement atteint ses limites dans l'espace de production du cognac même s'il conserve quelques partisans isolés. Un autre modèle connaît un certain succès, à savoir l'alambic des îles⁵⁷⁸. Il est employé dans des distilleries ou des ateliers, dans une zone comprise entre l'île de Ré et Surgères, cependant la datation de sa mise en service est incertaine. Il était capable de produire des alcools de type esprit à 85° en une seule opération⁵⁷⁹. Pour être plus précis, ces appareils à premier jet produisaient des secondes, retraitées immédiatement sur des plateaux. Ailleurs, des alambics à premier jet équipés de rectificateurs continuent à être employés.

En 1869, un distillateur de Neuvicq, dans le sud de la Charente-Inférieure, médecin de profession, explique sa surprise et regrette les choix que font certains de ses collègues.

⁵⁷⁵ AD17 7M9 / 22, arrêté du Conseil de préfecture, 6 novembre 1816 ; AD17 7M9 / 22, nouvelle pétition des habitants de Saint-Georges, 1er novembre 1818 ; AD17 7M9 / 22, pétition du 4 octobre 1816.

⁵⁷⁶ AD17 7M9 / 33, courrier du commissaire de police de Saint-Georges d'Oléron au sous-préfet, 21 juillet 1863.

⁵⁷⁷ Louis Sébastien LENORMAND, *op. cit.*, T. II, p. 49.

⁵⁷⁸ Charles ORDONNEAU, *op. cit.*, T. III, n° 62, 1895, p 189.

⁵⁷⁹ Louis RAVAZ, *Le Pays du Cognac*, Angoulême, Coquemard, 1900, p. 205.

Ceux-ci se sont équipés quelques années auparavant avec des appareils nouveaux à jet continu. Or, ces propriétaires se décident soit à démolir, soit à revendre à perte ces appareils. Ils préfèrent revenir au petit modèle charentais qui permet de mieux répondre à la demande de la clientèle. Parmi les concessions faites à la modernité, les distillateurs acceptent de s'équiper d'un chauffe-vin. Lui-même considère obtenir de bien meilleurs résultats avec un système « marqué d'ailleurs en cela au coin du progrès du XIXe siècle⁵⁸⁰. » L'évolution qu'il déplore marque un retour, dans certains lieux, à des procédés classiques. Ce phénomène est également abordé, toujours en 1869, par un ingénieur qui relate les modifications récentes dans le mode de la production des eaux-de-vie :

Dans la Charente-Inférieure, on ne fabrique plus d'esprit trois-six, la fabrication annuelle y absorbe environ deux millions d'hectolitres de vin et produit de 250,000 à 300,000 hectolitres d'eau-de-vie de 60 à 62°. Les chaudières à distiller sont de deux sortes : elles sont combinées de manière à faire l'eau-de-vie par deux opérations successives, comme il a été dit plus haut, ou bien les deux opérations se font simultanément ; c'est à dire que le vin placé dans une chaudière se vaporise ; sa vapeur condensée se rend dans des chaudières intérieures, les unes plongées dans le vin, les autres dans la vapeur. Là, ce produit est distillé de nouveau et condensé sous forme d'eau-de-vie. Quelques localités peu nombreuses continuent à se servir de chaudières qui sont des modifications des systèmes d'Adam ou de Derosne. Le commerce reproche généralement à l'eau-de-vie de premier jet de présenter une sève moins agréable à la dégustation et de perdre quelque chose au rendement⁵⁸¹.

Des tentatives ont été réalisées afin d'introduire de vraies colonnes de distillation pour la production des eaux-de-vie de qualité. Toutefois, ces appareils ont été en grande partie abandonnés⁵⁸². Les produits au fort titre alcoolique, issus de ces appareils, ont une rentabilité douteuse dans les départements charentais. Les alcools neutres et forts réalisés à partir de vin sont incapables de supporter la concurrence des produits provenant du midi ou obtenus à partir de betteraves. Ces alcools ont montré leurs limites et laissent place à une

⁵⁸⁰ Jules FERRAND, *Essai sur la distillation dans les Charentes. De l'épurateur Massonneau*, Angoulême, Nadaud, 1869. p. 10.

⁵⁸¹ Antoine RONNA, *op. cit.*, p. 74.

⁵⁸² Charles ORDONNEAU, *op. cit.*, n° 68, 1895, p. 331.

production qui penche vers davantage de qualité. Les communes, dans lesquelles on continue à utiliser les alambics de type Adam et Derosne modifiés, correspondent au nord du département de la Charente-Inférieure, à la périphérie de l'espace de production du cognac. Ces appareils sont construits sur le principe de la colonne, mais en diffèrent par l'ajout de plateaux.

En définitive, à l'instar de ce qui a perduré en Charente, la technique de la repasse, « les deux opérations successives », retrouve ses lettres de noblesse dans le sud du département de la Charente-Inférieure. La révolution de la distillation sans repasse se heurte à la réalité du marché, à une qualité inégalée et certainement à la satisfaction du travail bien fait. Les consommateurs préfèrent des produits gustativement plus satisfaisants et sont capables d'en payer le prix. C'est à cette conclusion qu'arrivent de nombreux spécialistes du cognac au milieu du XIXe siècle. Le petit alambic est de nouveau présenté comme le moyen d'obtenir des produits supérieurs. En 1858, un propriétaire expose les enjeux du choix du matériel pour la distillation :

Divers modes de distillation sont adoptés ; les uns obtiennent l'eau-de-vie du premier jet, les autres ont besoin de deux chauffes successives. Le premier système indiqué est le plus économique, le plus prompt, il est d'une application récente ; le dernier est le vieux système ; il est moins expéditif, plus coûteux, mais il donne, de l'avis de juges éclairés, une eau-de-vie plus moelleuse⁵⁸³.

Dans un texte critique par rapport à l'attitude des producteurs du département de la Charente vis-à-vis de leurs autres collègues, les membres de la Société d'agriculture de La Rochelle rappellent qu'il est « de notoriété publique que Cognac n'a acquis cette réputation que par le fait du sol, du cépage et de l'espèce d'alambic employés⁵⁸⁴. » Le système ancien, l'alambic charentais, associé au savoir-faire des distillateurs, a tout de même accepté des adaptations.

L'alambic de 1850 photographié à Barbezieux-Saint-Hilaire (illustration 27) correspond au modèle qui se déploie au milieu du siècle. Il conserve une base identique et de nombreux points communs avec l'ancienne forme. Bien que de taille modeste, surtout

⁵⁸³ Élie de DAMPIERRE, *op. cit.*, p 30

⁵⁸⁴ AD17 7M7 / 12, rapport de la commission chargée d'examiner la demande faite par les propriétaires et les commerçants en eau-de-vie du dépôt de la Charente à l'effet d'obtenir l'application de la loi du sur les marques. 7 novembre 1857.

comparée aux distilleries industrielles, le volume des cucurbites augmente. Certes, la tête de maure continue à avoir ses partisans et de nombreux utilisateurs. Cependant les mécaniciens et les chaudronniers proposent des produits plus performants, plus qualitatifs. L'adaptation des nouveaux chapiteaux avec des formes plus allongées améliore la rectification, le tri des arômes. La forme du tuyau en col de cygne montre son efficacité et son utilité pour condenser les vapeurs, il tend à se substituer au précédent. Il est vrai que le chauffe-vin demeure facultatif. Mal maîtrisé, il a la réputation justifiée de nuire à la qualité des eaux-de-vie. Certains négociants refusent que leurs bouilleurs les emploient ; beaucoup d'autres finissent par l'accepter en raison de son efficacité et des économies de combustibles. Enfin, le serpentín, dont le nombre de tours continue à croître, plonge dans une pipe de refroidissement où le distillat peut se condenser.

Illustration 27. Alambic de 1850 à la distillerie à Barbezieux-Saint-Hilaire (Charente).



© Service régional de l'inventaire de Poitou-Charentes / M. Deneyer, 1988.

Après avoir rendu hommage aux innovateurs et vanté tous les mérites des inventeurs qui ont amélioré la distillation au cours des siècles, un auteur énonce les mérites de l'alambic charentais. Il conclut par des remarques et la révélation de l'un des secrets de sa longévité que les chimistes ont, par la suite, pu confirmer :

Quelque ingénieux, économiques et expéditif que soient certains appareils nouveaux, il est reconnu qu'ils produisent une liqueur moins fine, plus crûe, plus chargée d'empyreume et tenant moins bien son degré que celle obtenue par l'ancien système primitif, dit chaudière à pot. Le petit appareil primitif, en bon cuivre, avec sa simple cucurbite, son chapeau et son serpent in où les vapeurs alcooliques viennent passer à deux reprises, et en quelque sorte se recuire, est préféré par la grande majorité des propriétaires, des commerçants et des gourmets⁵⁸⁵.

À la même époque, un autre auteur écrit sur le même thème tout en s'intéressant aux environs de Cognac : « C'est toujours avec ce modeste appareil que se fait la fabrication dans les fins crus de Cognac⁵⁸⁶. » Il poursuit par des explications sur les contraintes liées à son utilisation. Les volumes traités sont faibles puisque la cucurbite ne peut contenir que 3 hectolitres. Le travail est long, car non seulement la première chauffe ne produit pas immédiatement d'alcool, mais encore le distillateur doit attendre le refroidissement de l'appareil et que le feu s'éteigne, avant de pouvoir opérer de nouveau, s'il n'a pas de chauffe-vin. Le combustible privilégié est encore le bois alors que le charbon de terre est fréquemment utilisé ailleurs⁵⁸⁷.

Malgré ses inconvénients apparents, l'alambic simple charentais, qui met en contact direct le fond de la cucurbite avec la flamme, permet des transformations chimiques uniques. La construction du foyer est l'objet d'un travail soigné qui participe à la maîtrise de la distillation. Le feu doit se répandre sur une surface suffisante, mais ne pas trop monter sur les bords. Sans conteste, une chauffe mal conduite nuit à la qualité du produit, non seulement en faisant brûler sur le fond de la chaudière certains composants, mais encore en permettant à des matières indésirables d'être soulevées par le bouillon et de passer dans le serpent in. Par contre, bien réalisée, la chauffe à feu nu a pour vertu de cuire ou de caraméliser sur la paroi de la chaudière des sucres, encore présents dans le vin, et d'autres éléments contenus dans les lies (acides aminés). L'expérience, le savoir-faire, sont essentiels pour réaliser la distillation et parvenir à extraire les meilleurs composants.

⁵⁸⁵ Martial Benjamin BÉRAULD, *Les eaux-de-vie de Cognac - les vins des Charentes et de la Gironde ou recueil de documents utiles aux négociants et aux propriétaires*, Cognac, chez l'auteur, 1874. p. 37, 38.

⁵⁸⁶ Victor RENDU, *op. cit.*, p. 385.

⁵⁸⁷ *Idem.*

Pierre Awad constate et explique également ce phénomène dans sa thèse. Il montre par différentes analyses que cette interaction entre la chaleur, le cuivre, les sucres et les acides aminés est à l'origine de la formation de nouveaux composés organiques par réaction de Maillard⁵⁸⁸. Cette transformation supprimerait le goût de cru et donnerait une partie de sa finesse au cognac. Mieux, elle serait à l'origine de notes olfactives agréables et recherchées par les amateurs (malt, chocolat, amande et toffee⁵⁸⁹).

La supériorité des eaux-de-vie de Cognac tient non seulement au sol ; mais encore aux procédés suivis par les propriétaires, c'est-à-dire, à des distillations réduites à de très petites quantités. Le premier produit de la distillation est une sorte d'intermédiaire entre le vin et l'eau-de-vie, qui marque 20° environ et qui passe une seconde fois dans l'alambic, où il atteint le degré de 59, 60 et 65 au plus. On conserve ainsi tout l'arôme, toute l'huile essentielle du vin⁵⁹⁰.

La recherche agronomique et scientifique contemporaine confirme un savoir-faire à la fois empirique et sensitif mis en œuvre par de nombreuses générations de brûleurs. L'éducation au goût, la transmission des bons gestes et l'intelligence des professionnels devaient jouer un rôle non négligeable pour obtenir les meilleurs produits possibles. La séparation des têtes et du cœur lors de la chauffe est un autre exemple de cette maîtrise de la distillation, fruit du travail et de l'expérience. Cette technique rarement mentionnée n'est pas datée, mais bien établie dans la dernière partie du XIXe siècle. À la fin de cette période, des chimistes en étudient la composition et recommandent de poursuivre ce tri bénéfique. Cette pratique pousse le bouilleur à renoncer volontairement à une portion fortement alcoolisée du produit, mais à l'odeur très prononcée, pour ne conserver que la meilleure partie. La renommée des eaux-de-vie de Cognac est passée par l'association d'un matériel éprouvé, d'une sélection des meilleures matières et de l'habileté des bouilleurs.

Au cours du XIXe siècle, les services de l'État s'intéressent davantage aux sources de la richesse du pays. Les distilleries font l'objet de l'attention de quelques préfets particulièrement intéressés par ce sujet.

⁵⁸⁸ Pierre AWAD, *op. cit.*, p. 24

⁵⁸⁹ Pierre AWAD, *op. cit.*, p 29

⁵⁹⁰ Antoine RONNA, *op. cit.*, p. 74.

V – Le recensement, un outil pour mieux connaître les distilleries

À partir de 1811, le ministère des Manufactures et du Commerce souhaite mieux connaître l'outil et du monde industriel dans la France impériale. Les services de l'État demandent, par l'intermédiaire des préfets⁵⁹¹, puis des sous-préfets⁵⁹², aux maires de chaque commune de remplir des formulaires récapitulatifs. L'objectif est de réaliser un inventaire exact de l'activité des ateliers, des manufactures et des établissements apparentés sur l'ensemble du territoire. Afin d'éviter les approximations, les interprétations et autres imprécisions, la procédure est normalisée, « d'une manière uniforme et dans un ordre convenable⁵⁹³ ». La volonté d'organisation, de rationalisation, d'amélioration des procédures est assurée par la création d'enquêtes qui aboutissent à la réalisation de statistiques industrielles.

1 – La collecte d'informations par les ministères

Pour les personnes missionnées, le travail consiste à collecter les données, puis à indiquer le nombre de distilleries, le nombre d'ouvriers, les résultats financiers de l'activité. Ces relevés ne sont pas à confondre avec les relevés trimestriels qui devaient eux aussi être réalisés, puis transmis au ministère de l'Intérieur. Il est vrai également que si le ministère des Manufactures et du Commerce est créé en 1811, le premier titulaire du portefeuille n'est nommé qu'en janvier 1812. Précédemment, le ministère de l'Intérieur collectait les différentes données.

Dans un courrier du 6 mai 1812, le ministre des Manufactures et du Commerce, enfin actif, demande aux préfets de diffuser des tableaux récapitulatifs à remplir « dont les matières seraient classées dans l'une des divisions connues sous la désignation de règnes minéral, animal et végétal⁵⁹⁴. » Les conclusions que l'on peut tirer de ces collectes de renseignements sont très modestes. Si certaines communes relèvent les informations de manière précise, pour d'autres, les résultats sont confus. Par exemple, le maire de Sainte-

⁵⁹¹ AD17 11M3 / 1, statistique industrielle et manufacturière, 18 novembre 1813.

⁵⁹² AD17 11M3 / 1, lettre explicative du préfet au sous-préfet de Jonzac, 25 mai 1812.

⁵⁹³ *Idem*.

⁵⁹⁴ AD17 11M3 / 1, circulaire du ministre au préfet, 6 mai 1812.

Lheurine, dans l'arrondissement de Jonzac prend le temps d'expliquer le fonctionnement de l'industrie dans sa commune :

Il y a douze chaudières ou bouilleries y faisant de l'eau-de-vie pendant trois mois et demi de livers, ceux qui chauffent les plus lontems. La majeure partie ne bouillent que leur récolte ce qui ce fait dans les parts de trente à quarante jours. Nous en connaissons que quatre qui achette du vin par conséquan bouillent les plus lontems⁵⁹⁵.

Le tableau ici proposé expose l'existence dans la commune d'une part de vigneronns modestes quant aux volumes produits, mais qui possèdent un équipement, et d'autre part, la présence de vigneronns qui sont capables de dégager un capital, afin de traiter des volumes importants. La durée de transformation des vins est limitée dans le temps. Dans la plupart des arrondissements, l'analyse des données se heurte au manque d'indications claires. Ainsi, pour Jonzac, l'écriture qui accompagne les documents est quasiment illisible. Cependant, les chiffres indiqués semblent être en accord avec ceux des autres arrondissements. Le rédacteur dénombre un total d'environ 300 chaudières. Une précision est apportée sur le fait que les bouilleurs distillent leur propre production. Le sous-préfet précise que les achats de vins à d'autres propriétaires dans le but de les convertir en eau-de-vie sont très rares. En ce qui concerne les chiffres des salaires (2,5 F en 1811, 2 F en 1812), des valeurs (450 000 F en 1811, 350 000 F en 1812), ils semblent conformes à ce que l'on peut observer ailleurs ⁵⁹⁶.

Dans le cas de La Rochelle (illustration 28), le chiffre retenu est de « une chaudière pour quatre ouvriers ». La colonne « Prix moyen des journées qui leur sont payées » montre un salaire d'environ 3 francs, soit rapporté au temps de travail, environ 534 francs pour la période de distillation ; les ouvriers exercent certainement une autre activité le reste de l'année. La distillerie traite « les matières du pays ». À partir de la valeur des produits (120 000 F), du prix de l'hectolitre (135 F les 2 hectolitres), de la capacité de traitement de 10 hectolitres par jour, il est probable que cette distillerie urbaine travaille au moins 178 jours par an. Les différents éléments laissent apparaître un établissement considérable qui est occupé à cette activité pendant près de six mois par an. Toutefois, les données n'ont pas

⁵⁹⁵ AD17 11M3 / 1, réponse du maire de Ste-L'Heurine, 2 juillet 1812.

⁵⁹⁶ AD17 11M3 / 1, sous-préfecture de Jonzac, tableau 1812 et 1813.

été compilées et ne sont conservées que pour trois arrondissements, et encore très imparfaitement.

Illustration 28. Statistique industrielle et manufacturière à La Rochelle, 1812.

REGNE		OBJET		NOMBRE	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE	OBSERVATIONS
ARRONDISSEMENT	CARRÉE	Produits	Manufactures	Établissements	Produit	Produit	
La Rochelle	La Rochelle	1	1	3	120000		

La Rochelle, le 15 Novembre 1812.

Source : AD17 11M3 / 1, enquêtes pour la statistique de l'an X.

Le sous-préfet de Saintes, dans un dossier récapitulatif de 1812, propose des données complètes. Le dénombrement par commune est très clair, le poids de l'arrondissement dans l'activité de la distillation est mis en évidence dans ce tableau. La proximité de certaines communes par rapport à Cognac (Saint-Brie des Bois, Chérac, Burie), la présence de la Charente pour la circulation des produits, le rapide accès à Tonnay-Charente apparaissent comme des atouts. Mieux encore, le document signale que sur les 398 chaudières recensées : 344 sont utilisées par des vigneron bouilleurs et 53 appartiennent à des propriétaires qui achètent des vins pour les bouillir. De plus, une distillerie « considérable » vient d'être installée à Dompierre par un propriétaire de Rochefort qui utilise un procédé novateur de réfrigération de la vapeur, afin de condenser le distillat efficacement⁵⁹⁷.

L'arrondissement de Rochefort propose une transcription apparemment assez fiable de la situation locale. Le décompte est réalisé commune par commune, ceci sur deux années. Le recensement indique la présence de 287 établissements ou chaudières en 1811 et de 275 en 1812 (tableau 5). Le commentaire accompagnant le relevé signale une activité très saisonnière sur quelques semaines, deux mois et demi tout au plus. Le ralentissement de 1812 n'est pas expliqué : s'agit-il d'une baisse conjoncturelle ou structurelle ? Le nombre d'ouvriers correspond au nombre de chaudières : 308 en 1811 ; 275 en 1812. Il n'est pas précisé clairement si ces ouvriers sont aussi des paysans, mais la concomitance des chiffres le laisse supposer. Le salaire moyen par journée travaillée est plus faible qu'à La Rochelle,

⁵⁹⁷ AD17 11M3 / 1, brûleries d'eau-de-vie et observation.

mais conforme aux données des communes du département de 2 ou 2,5 F. La valeur de la production est estimée en : 1811 à 21 146 F ; 1812 à 21 131 F. Le montant des produits à l'exportation est également souligné avec une forte baisse certainement liée au contexte international, de l'ordre de 80%. Le commentaire qui accompagne le document donne des précisions sur les destinations de la production : la meilleure part soit 50% « se mêle aux eaux-de-vie de Cognac » ; 25% voyagent par terre vers le Nord, probablement vers La Rochelle ; le reste soit 25%, est consommé ou « employé en déchets⁵⁹⁸ ».

Tableau 5. Statistique industrielle et manufacturière, arrondissement de Rochefort, 1811-1812.

Arrondissement de Rochefort	Distilleries	Ouvriers	Salaires en Francs/jour	Valeur des produits en Francs	Valeur des exportations en Francs
Données 1811 pour 1810	287	287	2 à 2,5	21 146	528 650
Données 1812 pour 1811	275	275	2 à 2,5	21 131	300 000

Source : AD17 11M3 / 1, enquêtes pour la statistique de l'an X.

Alors que le Blocus Continental fait sentir ses effets, cette collecte d'informations permet de comprendre l'impact de cette politique sur les populations et sur les territoires. Au cours de cette période, certaines industries et manufactures en profitent pour étendre leurs marchés en France et dans les pays alliés. D'autres secteurs souffrent de la fermeture très relative du marché anglais. En réalité, la contrebande permet de pallier les difficultés, sans parler des licences d'importation jusqu'en 1808, puis des licences « de nouveau système » à partir de 1810⁵⁹⁹. Toutefois, c'est surtout la crise économique qui touche la France à partir de 1811 qui a un rôle dans la diminution des ventes d'eaux-de-vie vers l'étranger. Pour François Crouzet⁶⁰⁰, Napoléon a cherché à maintenir une intense activité viticole génératrice de revenus pour les paysans et de rentrées fiscales pour l'État. Les statistiques sur les salaires constituent un moyen d'observer une éventuelle paupérisation d'une population rurale qui constitue la plus grande partie du pays. Le contrôle de la population permet de prévenir d'éventuelles contestations du gouvernement. La politique fiscale (droits de douane) peut aussi être réévaluée en fonction des résultats obtenus dans l'industrie. Le gouvernement agit

⁵⁹⁸ AD17 11M3 / 1, sous-préfecture de Rochefort, tableau 94.

⁵⁹⁹ Silvia MARZAGALLI, *Les boulevards de la fraude. Le négoce maritime et le blocus continental, 1806-1813*, Presses Universitaires du Septentrion, Collection « Histoire & Civilisation », 2000, p. 130.

⁶⁰⁰ François CROUZET, « Les importations d'eaux-de-vie et de vins français en Grande Bretagne pendant le blocus continental. », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 65, N°21, 1953, pp. 91-106.

de manière à inciter les industriels à utiliser les matières premières et les ressources issues du pays.

La centralisation des données, amorcée sous le régime napoléonien, a montré son efficacité. Les préfets sont fréquemment chargés de recueillir des données sur l'état de l'économie dans leur département. Dans le cadre du contrôle de l'industrie, la circulaire du 19 novembre 1821⁶⁰¹ confirmée le 20 décembre 1831⁶⁰², prévoit le recensement de tous les établissements classés pour lesquels une demande a été instruite pendant l'année. Jusque-là, la collecte des données n'était pas réellement organisée et dépendait grandement des initiatives locales. Quénot indique dans sa *Statistique* avoir dénombré en Charente « 14 ou 1 500 fabricans d'eau-de-vie, c'est-à-dire autant qu'il a de propriétaires qui récoltent plus de dix ou douze barriques de vin⁶⁰³. » Les chiffres sont approximatifs, mais ont le mérite d'exister. Les recensements prévus dès 1821 auraient dû favoriser un suivi efficace de l'ensemble des acteurs de l'économie utilisant des ateliers classés. Ainsi, la statistique devrait bénéficier de bases communes et précises, au moins théoriquement. Les documents sont transmis au début de l'année suivante par les sous-préfets au préfet. Ces collections offrent une vue synthétique du nombre de dossiers qui ont été traités. Le préfet compile les données et les confie au ministère. Les distilleries d'eau-de-vie, dont les risques sont bien connus, sont intégrées à ces enquêtes. Le relevé des « états des autorisations accordées, refusées ou en instances », sur l'ensemble du département de la Charente-Inférieure, comparé à un décompte manuel des dossiers « distilleries » témoigne de manques tout à fait considérables dans le contrôle de l'industrie.

Les collectes d'information prévues par les autorités politiques ne trouvent pas toujours de relais au niveau local (tableau 6). Pour la période 1822-1835, uniquement 4 demandes déposées. Le décompte des dossiers quant à lui permet d'en repérer seulement 5. Alors que l'activité de distillation est dynamique, que les inventeurs charentais expliquent équiper de plus en plus d'ateliers, ces chiffres ne correspondent pas à la réalité du terrain. Les maires et les conseillers municipaux n'interviennent bien souvent auprès des investisseurs que lorsqu'il y a des plaintes ou un risque particulier. Les services préfectoraux ne montrent pas non plus un zèle particulier dans cette mission statistique. La circulaire du 19 novembre 1821 n'est visiblement pas appliquée de manière rigoureuse.

⁶⁰¹ AD17 7M9 / 2, lettre du 28 février 1829 du préfet au ministre de l'intérieur.

⁶⁰² AD17 7M9 / 2, lettre du 12 mars 1833 du préfet au ministre du commerce et des travaux publics.

⁶⁰³ Jacques-Pierre QUÉNOT, *op. cit.*, p. 489.

Tableau 6. Dossiers selon les « états d'autorisation » et décompte des dossiers distilleries, (1822-1855).

Arrondissement / Période	1822-1835		1836-1846		1846-1855	
	États	Dossiers	États	Dossiers	États	Dossiers
JONZAC	-	-	pas de données	-	-	-
MARENNES	1	1		4	6	2
LA ROCHELLE	1	4		5	16	17
ROCHEFORT	2	-		-	4	-
SAINTE	-	-		-	1	-
SAINT JEAN D'ANGELY	-	-		-	1	-

Sources : AD17 7M9 / 2, relevé des états annuels des établissements des trois classes ayant déposé un dossier au cours de l'année.

Pour la période 1836-1849, les données des « états » sont totalement absentes. L'examen des dossiers révèle quant à lui l'existence de quelques rares procédures et de demandes de distillateurs. Il existe cependant des moyens pour la préfecture afin de recueillir les informations. La communication entre les services de l'État est presque nulle ; la recherche auprès des services fiscaux n'apparaît jamais, pourtant le relevé des quittances délivrées pour le paiement des licences pourrait être une source fiable⁶⁰⁴. En ce qui concerne le nombre de dossiers déposés, les observations précédentes sont toujours valables. Les autorités communales ne semblent intervenir que très exceptionnellement, lorsqu'il y a des plaintes ou qu'un entrepreneur se décide à suivre la réglementation.

Le relevé des dossiers déposés à la préfecture entre 1846 et 1855 laisse apparaître un nombre de dossiers relativement important pour l'arrondissement de La Rochelle sans qu'aucune explication claire puisse se dégager. En 1849, onze dossiers sont déposés dans le canton d'Ars pour demander le maintien de l'activité, dont neuf rien que pour le chef-lieu de canton. Ces dossiers sont déposés en même temps et traités rapidement puisque le préfet les valide par sa signature le même jour, le 7 février 1849⁶⁰⁵. Les autorisations accordées sont temporaires, puis conditionnelles. Des travaux doivent être réalisés pour poursuivre la

⁶⁰⁴ AD17 7M9 / 25, quittance du paiement de la licence de Cheminet comme marchand en gros, 1833.

⁶⁰⁵ AD17 7M9 / 25, liasse 1849, fol. 186, le préfet commet probablement une erreur d'attention lors de la signature du dossier Tardy-Regreny, il date l'autorisation du 7 février 1850, alors que les travaux doivent être terminés pour le 1^{er} janvier 1850.

distillation, une date butoir est fixée au 1^{er} janvier 1850. Les travaux sont très semblables dans 8 cas sur 9, le préfet ajoute au document photocopié une première mention qu'il biffe ensuite pour indiquer, en écrivant au sujet du propriétaire, « il dirigera les résidus de l'établissement dans un cours public figuré au point [...] du même plan au moyen d'un ruisseau de canalisation recouvert. Les résidus à l'état solides seront enfouis de manière à éviter toute incommodité⁶⁰⁶. » Le dernier cas propose une variante puisque le pétitionnaire « pratiquera dans son jardin un puits perdu recouvert dans lequel toutes les eaux et tous les résidus de son établissement seront dirigés par des conduits également recouverts⁶⁰⁷. »

Dans le cas de la Couarde, ce qui rend la situation difficile à comprendre, c'est la raison pour laquelle l'ensemble de ces dossiers a été déposé à ce moment précis. Il n'est pas fait mention d'opposition ou de plainte avant la procédure. Les enquêtes publiques ne permettent pas de mettre en évidence de problème particulier puisque personne ne fait entendre de récrimination. De plus, l'avis du maire est à chaque fois favorable. Il est possible d'éliminer les causes classiques du dépôt de dossiers de demande de maintien de l'activité que les querelles de voisinage ou l'augmentation du niveau des incommodités. Bref, nous en sommes réduits à nous interroger sur les motivations des propriétaires et des autorités. S'agit-il de la volonté d'entrepreneurs ou de la municipalité de se conformer à la réglementation ? Y a-t-il des rumeurs de nouvelles législations plus contraignantes ? Le résultat attendu est néanmoins évident, les conditions sanitaires et de salubrité publique doivent être améliorées par la disparition de la circulation d'une partie des déchets à l'air libre.

2 – Un préfet à l'origine d'une initiative originale

La réception par le nouveau préfet de Charente-Inférieure d'une circulaire relative aux appareils distillatoires en décembre 1856 modifie totalement l'approche statistique dans le département. En revanche, la situation n'évolue pas du tout en Charente. Pour la période 1858-1870, le décompte des dossiers accordés, refusés ou en instance est réduit à sa plus simple expression. Un seul impétrant est à relever⁶⁰⁸. En Charente-Inférieure, l'ancien sous-

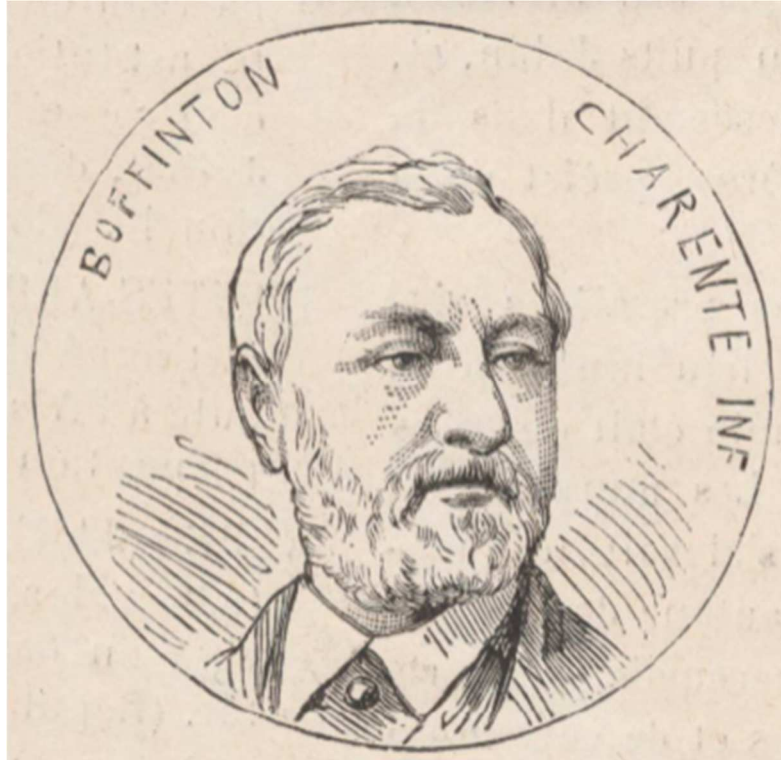
⁶⁰⁶ AD17 7M9 / 25, liasse 1849, demandes d'autorisation, 1849.

⁶⁰⁷ AD17 7M9 / 25, liasse 1849, dossier Penaud-Tardy, 7 février 1849.

⁶⁰⁸ AD16 5M67, établissements dangereux, insalubres ou incommodes - état indicatif des autorisations accordées, des autorisations refusées ou des affaires en instance, par semestre, années 1858 à 1875.

préfet de Jonzac interprète la circulaire d'une manière rigoureuse, il témoigne alors d'un zèle remarquable qui aboutit à la constitution d'un grand nombre d'archives. Sans entrer dans les détails, Boffinton (illustration 29) désire voir les distillateurs se conformer à la réglementation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes particulièrement ceux qui se sont dispensés de toute démarche administrative⁶⁰⁹.

Illustration 29. Jean-Baptiste Stanislas Boffinton, sénateur (1876).



Source : *Le Monde illustré*, n° 983, 12 février 1876.

Il écrit aux sous-préfets et aux maires afin de leur faire savoir ce qu'il attend d'eux : « j'ai appelé particulièrement votre attention sur les distilleries d'eau-de-vie dont quelques-unes ont été l'objet de plaintes fondées⁶¹⁰. » Tous les services de l'État doivent être mis en branle dans les mois suivants. La mission des ingénieurs consiste à parcourir les circonscriptions afin d'observer les matériels utilisés, leur conformité aux normes et « l'écoulement des vinasses et des résidus⁶¹¹. » Leurs rapports doivent contenir des préconisations sur la meilleure manière de procéder et de pallier les difficultés. Des plans doivent être établis, indiquant non seulement l'emplacement de la chaudière dans l'atelier,

⁶⁰⁹ AD17 7M9 / 33, recueil des actes administratifs, Charente-Inférieure, n°39, 1857, p 237.

⁶¹⁰ *Idem.*

⁶¹¹ *Idem.*

mais encore la situation des maisons voisines, et encore le système d'évacuation des eaux⁶¹². La collaboration des maires est un élément clé de la réussite d'une telle opération, puisqu'ils constituent un rouage privilégié de l'administration et du contrôle de l'Empire. Ils sont chargés d'ouvrir et de tenir des registres pour les enquêtes locales, « ils produiront en une seule fois tous les dossiers complets exigés⁶¹³. » Un nouveau formulaire d'autorisation est imprimé pour l'occasion⁶¹⁴.

Le recensement peut être divisé en trois grandes périodes en fonction des modifications des instructions préfectorales. La première s'étend sur les années 1857-1858 (figure 13), moment où la réglementation est la plus exigeante. La deuxième correspond à l'assouplissement de la procédure entre 1859 et 1865. La troisième concerne le travail effectué après le déclassement des distilleries qui s'opère en 1866.

Ainsi, à partir de 1857, ce sont des centaines de dossiers de demande d'autorisation de maintien d'activité qui inondent les services préfectoraux. Les seules brûleries non concernées par cette procédure d'autorisation sont celles établies avant 1810⁶¹⁵. Toutes les autres distilleries, petites ou grandes, ont l'obligation de réaliser une demande de dossier de maintien de l'activité même si elles sont récentes. Les archives de cette collecte sont toutefois incomplètes. Au sein de quelques arrondissements, les services préfectoraux, les services municipaux, les Ponts et Chaussées, les particuliers, voire la gendarmerie⁶¹⁶, s'acquittent de cette responsabilité avec diligence et sérieux ; pour d'autres, les résultats semblent plus aléatoires, plus difficiles à obtenir. Toutefois, en recoupant ces données avec d'autres sources d'information, il est possible d'avoir une idée un peu plus précise du nombre de chaudières utilisées en Charente-Inférieure à la fin des années 1850. Deux sources sont disponibles : d'une part, les dossiers de demande de maintien et d'installation, d'autre part, « l'état indicatif des autorisations accordées, de celles refusées et des affaires en instance » par année. Alors que l'on ne trouve qu'une trentaine de dossiers entre 1810 et 1855, près de 1600 sont disponibles quand l'État se penche sur la question après 1857. Le nombre minimal de distilleries en 1858 se situe au-dessus de 2000 ce qui correspond au chiffre le plus élevé des dossiers et de l'état indicatif. Malgré l'ampleur de la collecte, un décalage apparaît entre le nombre de dossiers déposés et l'état indicatif des demandes.

⁶¹² *Idem.*

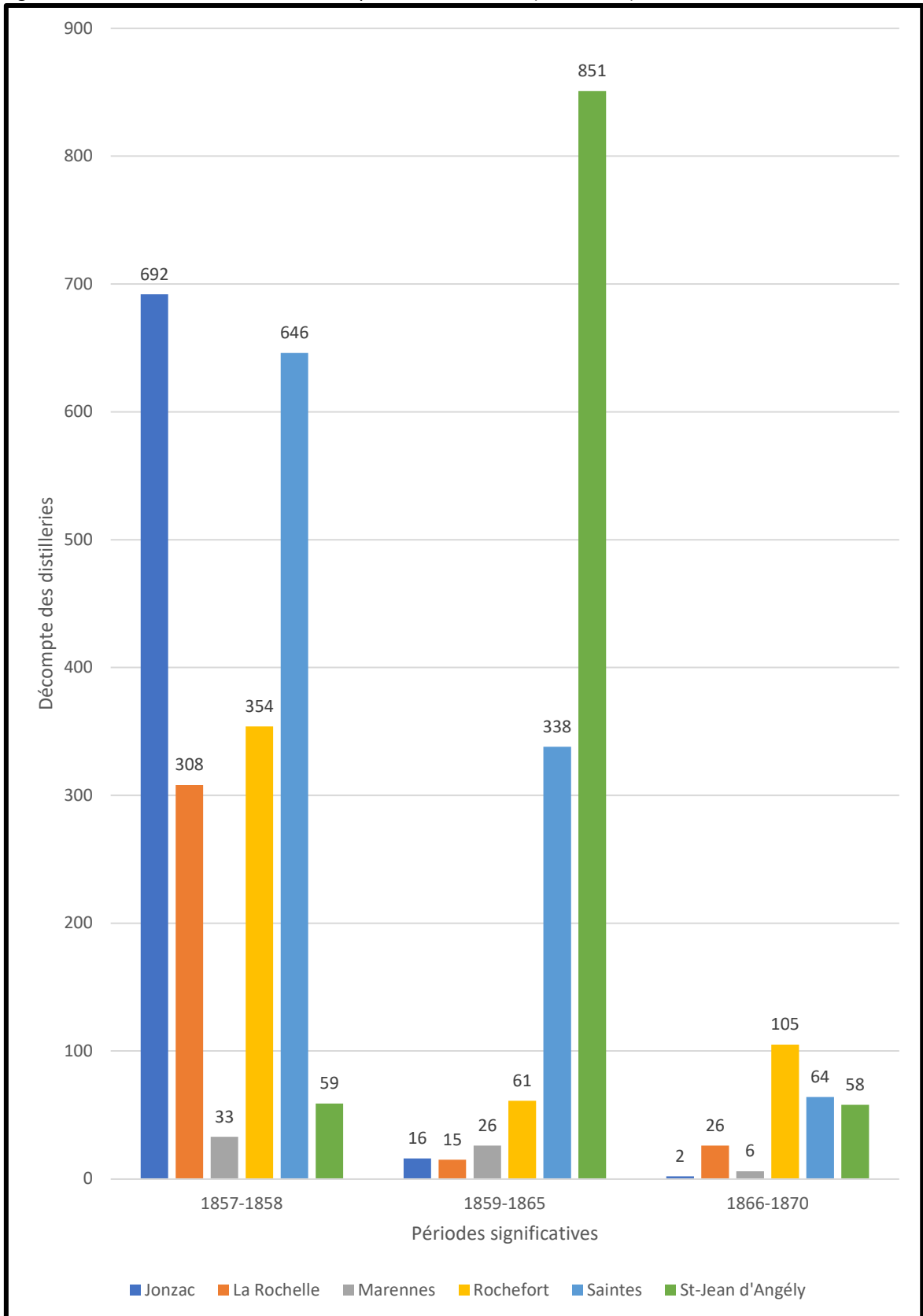
⁶¹³ *Idem.*

⁶¹⁴ AD17 S 3770, arrêté d'autorisation de Jules Duret à Moragne, 2 novembre 1858.

⁶¹⁵ AD17 7M9 / 33, recueil des actes administratifs, Charente-Inférieure, n°39, 1857, p 237.

⁶¹⁶ AD17 7M9 / 2, canton d'Aigrefeuille, décembre 1858.

Figure 13. Dénombrement des distilleries par arrondissement (1857-1870).



Sources : AD17, d'après le décompte des dossiers 7M9/2, 7m9/3, 7M9/20 à 7M9/33.

Marennnes occupe ici une place particulière dans la mesure où le nombre de documents est extrêmement faible. Certes, beaucoup de petits propriétaires n'ont peut-être pas la possibilité de s'équiper en chaudière. Aussi, tout comme sur l'île de Ré, le recours aux bouilleurs de cru est certainement une option privilégiée. Au cours de ces premières années, l'enquête ne prend d'ailleurs pas en compte le cas de ces bouilleurs. En effet, le recensement ne concerne que les établissements ou ateliers fermés et équipés. Néanmoins, cela n'explique que très partiellement la faiblesse du nombre d'archives. Pour Saint-Jean-d'Angély, de nombreux dossiers n'ont été étudiés qu'en 1859 et après. L'arrondissement de Rochefort est certainement l'un des mieux renseignés puisque les noms des demandeurs, leur commune, l'état d'avancement du dossier sont indiqués dès septembre 1857. Cela n'empêche pas un écart du simple au triple entre les dossiers complets et l'état indicatif. Pour Jonzac, le travail de terrain est très important, le recensement des dossiers précis. Toutefois, la sous-préfecture ne garde pas trace du passage des dossiers. Enfin pour Saintes, le sous-préfet se contente de mentions laconiques telles que « 268 demandes en autorisation de maintien ont été accueillies pendant ce trimestre⁶¹⁷ » dans la colonne « autorisées » et « 378 demandes en autorisation de maintien sont en instance à la préfecture⁶¹⁸ » dans la colonne « affaires en instance ». Contrairement à ses rares collègues qui remplissent le document selon les normes administratives, il ne se préoccupe pas de mentionner les noms des pétitionnaires, ni leur lieu d'habitation, ni les raisons pour lesquelles les dossiers sont en instance.

Afin de mieux saisir la manière dont l'enquête se déroule, le village de Saint-Sauvant, dans l'arrondissement de Saintes, propose l'un des rares cas où la procédure est presque disponible dans son intégralité. Du 21 février au 4 mars 1858, les habitants du lieu sont invités à se présenter afin de compléter l'enquête. Les bouilleurs, qu'il s'agisse pour eux d'une activité professionnelle ou occasionnelle, déposent leurs documents. Le maire enregistre les demandes et les plaintes éventuelles ; une liste des requérants est établie sous la forme d'un tableau alphabétique et numérique⁶¹⁹. Pour chaque personne, un feuillet récapitule les principales informations : le nom, le prénom, la profession, le lieu d'habitation. La liste des pièces fournies y figure également, dont les plans ainsi que le dépôt de la demande. Un numéro d'ordre est ajouté. Le maire complète le document par la mention des éventuelles difficultés qui pourraient intervenir. Dans le cas de Jean Veillon, il note qu'il n'y

⁶¹⁷ AD17 7M9 / 2, annexe B établissements dangereux, insalubres ou incommodes, 4^{ème} trimestre 1858.

⁶¹⁸ *Idem.*

⁶¹⁹ AD17 7M9 / 33, enquête sur les distilleries à eau-de-vie de la commune de Saint-Sauvant (arrondissement de Saintes) ouverte à la mairie du 21 février au 4 mars inclusivement. Voir annexe 24.

a eu aucune plainte de la part du voisinage⁶²⁰. Toutefois, il ajoute qu'un problème pourrait intervenir sur les conditions d'évacuation des résidus et des eaux de la distillerie⁶²¹. Pour Jean-Baptiste Veillon, autre habitant du bourg, une plainte a été enregistrée. Mestreau, un voisin habitant à Saintes, propriétaire à Saint-Sauvant, a envoyé une lettre pour faire connaître ses griefs que le maire pense être justifiés. De plus, le plan fourni par Veillon est incomplet puisqu'une partie du voisinage a été omise, dont la présence du plaignant⁶²².

La liste est transmise au service des Ponts et Chaussées. Des ordres de service ont certainement été établis précisant le nom de l'ingénieur, le type de mission, le nom du pétitionnaire, le lieu d'habitation et les pièces qui seront ensuite envoyées à la préfecture⁶²³. Au mois de décembre 1858, le conducteur des Ponts et Chaussées visite les lieux ; son inspection a été simplifiée par les nouvelles instructions du mois précédent⁶²⁴. Il doit se concentrer sur la circulation des eaux et des incommodités qui pourraient en résulter. Pour une raison non précisée, le rapport ne concerne que vingt-deux des vingt-cinq établissements recensés⁶²⁵. Le rapport est global, les ateliers sont classés en fonction de leurs caractéristiques et de leurs problèmes. Des recommandations pratiques sont proposées afin de se conformer aux règles de salubrité en vigueur. Ensuite, les documents sont envoyés à la sous-préfecture pour compilation, puis transmis au préfet. Bien évidemment, les établissements entièrement conformes pourront être rapidement validés⁶²⁶. D'autres devront se conformer à la réalisation de quelques travaux, à réaliser dans un délai imparti, avant d'obtenir l'autorisation définitive⁶²⁷. Enfin, les établissements dangereux sont supposés pouvoir faire l'objet d'une mesure administrative de fermeture, décidée par le préfet, tout en sachant que des recours demeurent possibles auprès des instances compétentes. Dans la commune de Saint-Sauvant, la question ne se pose pas, les établissements peuvent se maintenir moyennant parfois l'accomplissement de travaux. Un récépissé est envoyé aux services des Ponts et Chaussées pour le suivi des affaires, afin d'assurer la vérification de la réalisation des modifications demandées⁶²⁸.

⁶²⁰ AD17 7M9 / 33, demande n°25 Jean Veillon au bourg, 4 mars 1858.

⁶²¹ *Idem.*

⁶²² AD17 7M9 / 33, demande n°24 Jean-Baptiste Veillon au bourg, 4 mars 1858.

⁶²³ AD17 S 3770, ordre de service, distillerie à eau-de-vie, commune de Ciré et Ballon, 4 janvier 1858.

⁶²⁴ AD17 7M9 / 33, *Recueil des actes administratifs*, Charente-Inférieure, 18 novembre 1858, p. 271.

⁶²⁵ AD17 S 3770, rapport du conducteur des Ponts et Chaussées, commune de Saint-Sauvant, pièce n°36.

⁶²⁶ AD17 7M9 / 33, autorisation de maintien sans travaux, Saint-Sauvant, 1859.

⁶²⁷ AD17 7M9 / 33, autorisation de maintien après travaux, Saint-Sauvant, 1859.

⁶²⁸ AD17 S 3770, confirmation d'envoi des arrêtés dans les communes par l'ingénieur en chef du département, 13 janvier 1859.

Entre 1859 et 1865, la collecte d'informations se poursuit intensivement au moins pendant les deux premières années. Environ 340 dossiers supplémentaires sont étudiés dans l'arrondissement de Saintes. L'attention se porte surtout sur Saint-Jean-d'Angély où l'on dénombre plus de 850 établissements. Toujours est-il que l'enregistrement des statistiques industrielles se poursuit tout au long de cette deuxième partie du XIXe siècle. Le 9 avril 1864, le secrétaire général du ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie adresse une missive à l'ingénieur en chef du département de Charente-Inférieure. Il accuse réception de l'envoi précédent et il indique : « j'ai remarqué l'observation que vous avez consignée sur l'état récapitulatif et d'après laquelle 3 000 distilleries sont affectées dans le département à la fabrication des eaux-de-vie⁶²⁹. » Ce chiffre confirme le nombre important d'établissements dans le département et s'approche de ce que les décomptes permettent d'observer. Néanmoins, le courrier se poursuit non sans humour de la part de l'émetteur par une réflexion sur ce que lui inspirent les données transmises :

Il est à supposer qu'aucun appareil à vapeur n'est employé dans ces établissements puisque les états statistiques n'en font pas mention. Je désirerais néanmoins avoir des renseignements précis à cet égard et je viens vous prier de vouloir me faire connaître si, en effet, il n'existe dans les distilleries de votre département ni chaudières ni récipients fermés⁶³⁰.

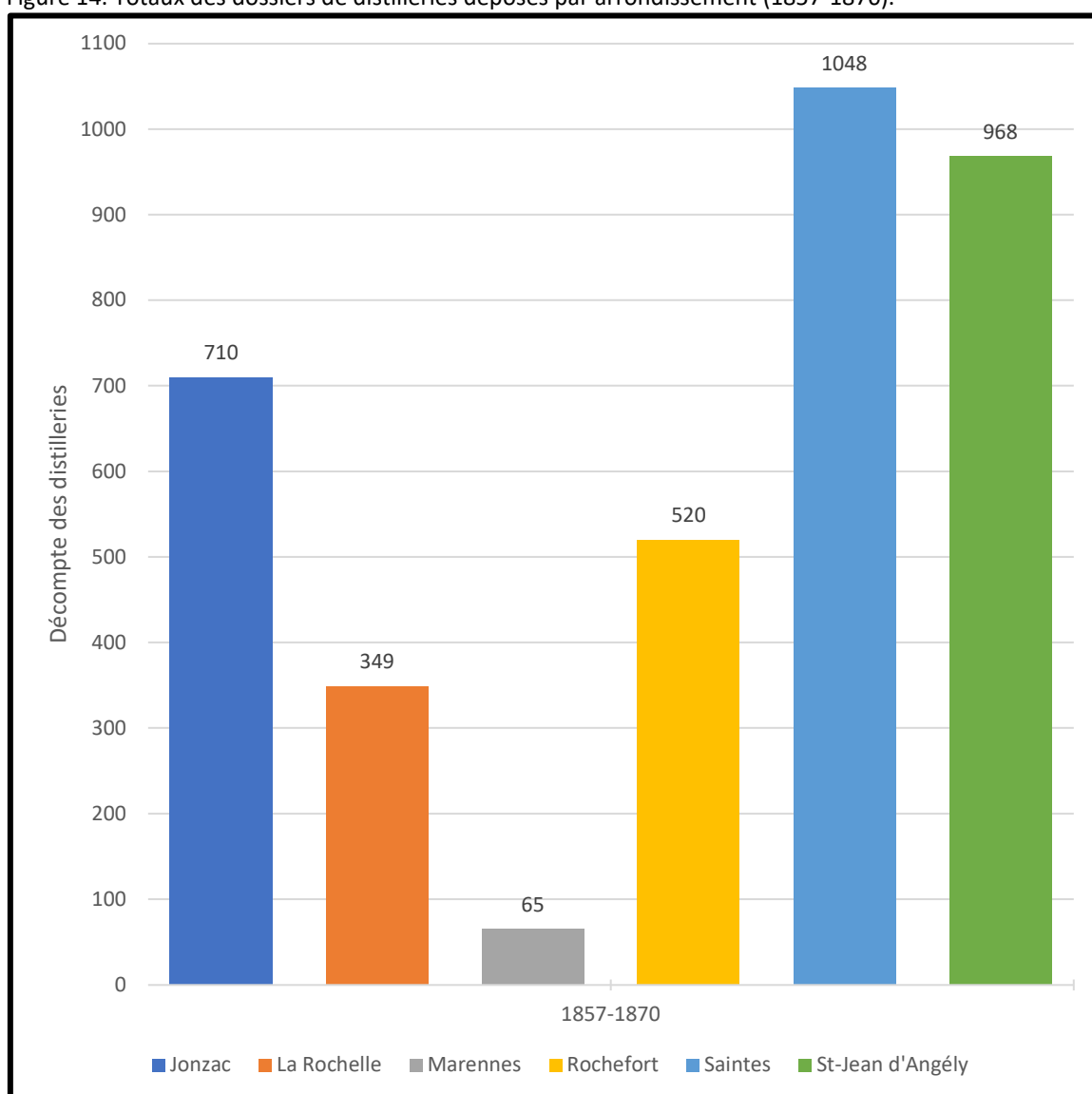
Le fonctionnaire pointe du doigt une des difficultés majeures qui pose un problème maintenant insoluble. En théorie, les ingénieurs devaient visiter les brûleries afin de vérifier la sécurité des chaudières. Seulement, les comptes rendus de ces examens ne sont pas disponibles. Les rapports et les demandes de maintien ou d'installation concernent l'établissement dans son ensemble, plus particulièrement les systèmes d'évacuation. La seule certitude est que chaque usine ou atelier contient au minimum une chaudière, néanmoins certains plans indiquent deux alambics, voire encore davantage. Il est très difficile d'avancer une estimation précise du nombre d'appareils. La seule hypothèse qui peut être retenue est d'un minimum de 3 300 établissements pour lesquels des dossiers ont été déposés entre 1857 et 1865.

⁶²⁹ AD17 S 12314, lettre du ministère de l'agriculture à l'ingénieur en chef du département de Charente-Inférieure, 9 avril 1864.

⁶³⁰ *Idem.*

La dernière période qui court de 1866 à 1870, marquée par les changements règlementaires et surtout la simplification des procédures, connaît un très net ralentissement du dépôt des dossiers, environ 300. La très grande majorité des professionnels ont déjà accompli les démarches administratives. La plupart des documents déposés sont en relation avec des créations, des investissements dans des matériels nouveaux ou des modifications majeures des installations. Des plaintes de propriétaires riverains des brûleries suscitent aussi la régularisation de certaines situations et l'examen par les services des ponts et chaussées de l'accomplissement des travaux nécessaires. Une fois toutes les données compilées, le nombre de distilleries pourrait largement dépasser les 3 660 dans le seul département de Charente-Inférieure (figure 14).

Figure 14. Totaux des dossiers de distilleries déposés par arrondissement (1857-1870).



Sources : AD17, d'après le décompte des dossiers 7M9/2, 7m9/3, 7M9/20 à 7M9/33.

Ce nombre peut apparaître très faible surtout si on le compare à celui proposé par Bérauld dans son annuaire. Pour le seul arrondissement de Cognac, il compte 3 512 chaudières⁶³¹. Toutefois, il ne donne pas de renseignements quant au nombre d'appareils par établissement ni sur la manière dont il a obtenu ces données. Force est de constater que la structure de la propriété terrienne et la technique de chauffe mise en œuvre dans cet espace s'accordent bien avec les résultats proposés.

Dès le milieu du XVIII^e siècle, la curiosité suscitée par la production des eaux-de-vie dans les élites, encourage les érudits et les amateurs de nouveauté à s'intéresser au matériel des ateliers de distillation. L'analyse des raisons de la qualité de certaines zones de production pousse à chercher des solutions techniques pour améliorer la production. Les recherches portent sur tous les aspects en amont et aval de la chauffe : fourneau, cheminée, cucurbite, chapeau, serpent, refroidissement du système. Les investigations réalisées pour économiser les combustibles et optimiser le temps passé trouvent des applications concrètes. Les innovateurs issus de tous les milieux, d'abord dans le sud de la France et plus tard dans les départements charentais, inventent des appareils de plus en plus performants et complexes. Cette perfection technique se fait quelque peu aux dépens de la qualité, aussi un matériel plus simple, plus exigeant dans son fonctionnement conserve, et parfois retrouve une place primordiale dans l'obtention des meilleures eaux-de-vie. L'État protège partiellement les inventeurs par la délivrance de brevets. Le suivi des affaires industrielles par les gouvernements et les préfetures a pour conséquence un recensement régulier, mais très partiel, des établissements et des appareils à vapeur.

⁶³¹ Martial Benjamin BÉRAULD, *Année 1866 - Annuaire commercial et administratif de l'arrondissement de Cognac*, Cognac, chez l'auteur, 1866, p. 79.

Conclusion partie I

Le développement de l'économie des eaux-de-vie a été rendu possible par l'extension de la vigne et les replantations du XVIIIe siècle. La production de vin, même si elle demeure variée et très diverse, se spécialise vers le choix de cépages productifs, capable de bien passer à la chaudière. Les modes de culture, longtemps marqués par la tradition, la répétition de gestes routiniers, changent lentement afin d'améliorer la productivité. La perpétuation du travail manuel permet de maintenir dans la vigne à la foi de fortes densités de plantation et des formes de polyculture, « elle concentre l'effort d'un plus grand nombre de bras sur des surfaces moindres⁶³² », ce qui n'est plus le cas avec la mécanisation.

Les appareils qui traitent les vins sont eux aussi longtemps issus d'un travail manuel. Le cuivre, essentiellement importé du nord de l'Europe, est travaillé, façonné de manière à obtenir des plaques, des feuilles. Celles-ci subissent de nombreuses opérations pour former les différentes pièces de l'alambic. Le travail des chaudronniers et autres poêliers est également considérable dans l'obtention de petits outils bien utiles aux bouilleurs. Dès le début du XIXe siècle, ce savoir-faire, cette maîtrise du matériau aboutit au développement d'appareils à vapeur de plus en plus complexes. Nombre d'artisans deviennent des spécialistes de la mécanique et demandent la protection offerte par le brevet. Indubitablement, le travail du cuivre mérite une attention particulière.

Les grandes enquêtes, les états récapitulatifs de la situation agricole ou industrielle, les recensements du matériel sont des moyens par lesquels l'État intervient sur ces sujets. Il joue aussi un rôle lors des calamités liées aux maladies et aux insectes. Il missionne des experts afin de trouver des solutions, des méthodes de lutte afin d'éviter la propagation de ces phénomènes. La réglementation sur les brevets d'invention et la possibilité de recourir au service de la justice sont d'autres formes de son soutien à l'activité.

⁶³² Marcel LACHIVER, *op. cit.*, p. 32.

Partie II

Un État interventionniste favorable à la libéralisation des
activités liées aux eaux-de-vie

Dès l'origine, le monde des brûleurs est très varié. La distillation et toutes les activités associées permettent différentes formes de l'initiative privée et de l'entreprise individuelle. Certes, la monarchie a été tentée de déterminer et de limiter le type de produits qui pouvait passer à la chaudière à des fins protectionnistes, néanmoins l'État est assez peu interventionniste dans le domaine. Quelques règles de droit sont appliquées aux distillateurs, mais elles ne leur sont que rarement spécifiques. Dans les campagnes, les procédures d'installation sont longtemps inexistantes. En milieu urbanisé, le développement de l'activité fait naître de nouvelles questions sur la sécurité des individus, sur la protection des habitations et de la communauté dans son ensemble. Les dépositaires de l'autorité sont dans l'obligation de composer, d'interpréter les règlements et de fixer des bornes aux intérêts individuels. Rapidement, la plus grande sensibilité aux questions de salubrité publique trouve parfois des relais parmi les hauts fonctionnaires. En accord avec les principes de l'État de droit issu de la Révolution, des procédures sont échafaudées pour faire cohabiter des intérêts très éloignés, et même contradictoires. Des procédures originales peuvent être élaborées et proposées ponctuellement afin de ménager les droits qui sont en jeu.

La relative liberté dans l'ordre économique s'accompagne également de responsabilités vis-à-vis de l'État. En effet, des procédures déclaratives sont à accomplir, des taxes sont à verser par les acteurs de ces métiers. L'affirmation de la puissance publique se heurte à des corps constitués qui tentent de défendre leurs privilèges. Paradoxalement, alors que l'intégrité et la simplification des échanges pourraient être des thèmes fédérateurs, les freins et les réticences sont nombreux. Des groupes, plus ou moins informels, expriment des oppositions aux changements. Néanmoins, au cours de la période, la législation se précise afin de protéger les négociants, le commerce, et accessoirement l'acheteur. Face à l'introduction de nouveaux produits, aux origines douteuses, au sein de l'espace de production le plus qualitatif, la définition d'une zone de production limitée se dessine. Une fois de plus, des positions antagonistes peuvent se révéler.

Chapitre I

La formation des distilleries de l’Ancien Régime à 1810 une affaire locale

Au XVIII^e siècle, la réglementation locale sur l’installation des distilleries, des alambics, des entrepôts de stockage des combustibles et des produits à travailler, dépend presque entièrement des autorités municipales. Les règles de l’art, les usages tels qu’ils sont admis par les corporations, les jurandes, les maîtres ou les corps de métier, garants du savoir-faire et de la tradition, suffisent dans la plupart des cas. Jean-Baptiste Fressoz retient au sujet des règles de l’art que « les règlements formulaient ce qu’il ne fallait pas faire, ils se fondaient sur le constat des mauvaises pratiques plutôt que sur une théorie du devoir être⁶³³. » En outre, malgré la circulation des savoirs, les méthodes, les techniques, les pratiques peuvent beaucoup varier d’une ville à une autre.

Certes, les parlements ou encore les autorités municipales et de police peuvent s’emparer de certaines questions, mais cela reste exceptionnel. L’expression des craintes intervient souvent lors des enquêtes de *commodo et incommodo*. Ces procédures sont susceptibles d’être entamées si des intérêts particuliers sont en jeu : dégradation des conditions de vie, danger potentiel, insécurité, inutilité, concurrence déloyale ou nuisible à l’équilibre économique local... le champ des possibles est immense dans ce domaine⁶³⁴. Les récriminations justifiées, les plaintes légitimes sont généralement entendues⁶³⁵.

I – Une réglementation de l’activité en construction permanente

Les distilleries ou autres brûleries n’apparaissent que très rarement dans les documents disponibles. Des détours sont nécessaires pour trouver quelques mentions qui

⁶³³ Jean-Baptiste FRESSOZ, « L’émergence de la norme technique de sécurité en France vers 1820 », *Le Mouvement Social*, 2014/4 (n° 249), p. 73-89.

⁶³⁴ Jean-Baptiste FRESSOZ, *L’apocalypse joyeuse*, Paris, Seuil, 2012, p 127.

⁶³⁵ Frédéric GRABER, « Entre commodité et consentement. Des enquêtes publiques au XVIII^e siècle », *Participations*, vol. 3, no. 2, 2012, p. 113-114.

sont parfois extrêmement succinctes. Ce domaine d'activité n'a produit que peu d'archives. La principale raison de cette absence se trouve probablement dans la grande liberté d'exercice de cette occupation. Dans cette industrie, les formalités apparaissent comme impensables, inenvisageables et certainement inutiles. Les démarches et les procédures préalables à l'installation d'un atelier, à la création d'un nouvel établissement ou à un changement de destination d'un outil de production semblent presque totalement inexistantes. En fait, avant 1789, en Aunis, en Saintonge et en Angoumois, les rares enquêtes de *commodo et incommodo* que l'on rencontre s'intéressent à d'autres activités.

1 - L'Ancien Régime et la liberté d'installation et d'exploitation

Ainsi, les archives sont peu nombreuses pour décrire ou aborder les problèmes liés à l'exploitation des distilleries. Si en milieu urbain, dans les villes importantes, les autorités communales peuvent se saisir de certains sujets, en milieu rural, dans les campagnes ces points ne sont pas abordés. Les ateliers sont visités uniquement dans la mesure où ils sont concernés par une difficulté particulière. Les procédures, quand elles apparaissent, sont insérées dans des thèmes plus vastes. La consultation des minutes de notaires peut offrir quelques précisions sur les problèmes rencontrés dans l'exploitation des ateliers et des brûleries.

Dans la ville de La Rochelle, l'activité de distillation est bien présente. Elle concerne des professionnels dont le nombre n'est pas connu. Ils sont souvent associés aux tonneliers. Cependant, dans leur métier de distillateur, ils apparaissent dans les archives en tant que brûleurs ou faiseurs d'eau-de-vie. La possibilité d'installation urbaine permet aux distillateurs de gérer leurs stocks en direct. D'une part, ils peuvent transformer les vins pour leur propre compte ou pour celui de marchands, de négociants. D'autre part, dans le cas d'une mauvaise conservation du vin ou lorsque les vins nouveaux sont disponibles, les brûleurs peuvent exercer dans leurs ateliers. La proximité du port autorise le traitement de produits à différentes périodes de l'année puisque les approvisionnements sont réguliers. Quelques cas, issus des tables analytiques de la police de La Rochelle, laissent entrevoir les questions sur lesquelles les autorités peuvent se prononcer au XVIII^e siècle.

a – La limitation des décharges sauvages de chaudières

Ainsi, il apparaît que « Jean Chabot et plusieurs autres brûleurs et faiseurs de audevie⁶³⁶ », auraient été condamnés à payer 3 livres d’amende chacun (entre 1727 et 1729). Il est reproché aux contrevenants d’avoir « laissé couler par les rues les décharges de leurs chaudières en eaux chaudes [...] de la serpentine avecque deffense de plus récidiver⁶³⁷ ». Le risque de réitération du délit étant important, une amende est fixée à 100 livres par personne en cas de récidive. Cette action de police judiciaire ne permet pas de connaître les circonstances précises de l’infraction ; ni la date ni le quartier de La Rochelle ne sont indiqués. Les seuls éléments connus sont : le nom du principal délinquant qui est clairement et précisément identifié, à savoir Jean Chabot ; une autre indication significative est à relever, à savoir que d’autres brûleurs ont commis les mêmes infractions. Toutefois, le nombre exact des condamnés n’apparaît pas. En revanche, le forfait qui a conduit à déclencher la procédure est enregistré.

Dans cette circonstance, l’intervention des autorités ne vise pas une quelconque restriction de l’activité des entrepreneurs. Néanmoins, certaines pratiques semblent devenir intolérables, comme la décharge des eaux chaudes directement dans la rue, sans avoir pris les précautions d’usage. Si la réglementation communale ne nous est pas connue, il semble que l’administration locale a probablement fixé quelques principes sur l’utilisation de la voirie. La condamnation ne porte pas sur l’inconfort, la gêne, provoquée par le déversement des décharges ou encore la création de flaques d’eau dans la rue. La décision est prise en raison de l’embarras provoqué par le déversement. Le fort dégagement de chaleur et le risque de brûlure du passant sont au centre des préoccupations exprimées. L’écoulement d’eaux surchauffées, issues de la vidange de la chaudière ou du système de refroidissement de la serpentine, dans l’espace public, peut également créer un trouble à la circulation, à l’activité d’autres professionnels, et plus simplement aux particuliers ou aux habitants du lieu.

Dans un dossier reçu par la sous-préfecture de Marennes en 1817, la personne accusée rappelle l’existence, sur l’île d’Oléron, d’un « arrêt du parlement de Bordeaux en date du 14 février 1780⁶³⁸. » L’analyse de ce texte n’est pas simple, car la référence n’a pas

⁶³⁶ AM La Rochelle FF ARCHANC 80 (anciennement E sup 353), tables analytiques 1717-1729.

⁶³⁷ *Idem.*

⁶³⁸ AD17 7M9 / 22, lettre de Grenot au sous-préfet, 15 juillet 1817.

permis d'en exploiter toute la teneur. Toutefois, la suite de l'affaire peut permettre l'émergence d'une hypothèse sur l'existence de plaintes et de réglementations locales. En premier lieu, cet arrêt pourrait être lié à une obligation d'installation des brûleurs dans une partie de la commune, le quartier de la Bouline, à Saint-Pierre d'Oléron, un peu à l'écart du bourg. En second lieu, lors d'une enquête locale les commissaires expliquent que le nouveau pavage doit « être absolument conforme à celui qui existe déjà dans la partie supérieure et qui, il y a près de quarante ans, fut construits aux dépens des brûleurs qui en tiraient une servitude⁶³⁹. » Cette décision de justice correspond certainement à une réponse à des questions d'encombrement de l'espace public, d'accumulation de déchets dans la rue, de perturbations des déplacements par des déversements de vinasses, de marcs de vin ou de bourbes. Elle peut également concerner une inquiétude sanitaire afin de pallier les conséquences des incommodités provoquées par la stagnation des matières, leur décomposition, les dégagements pestilentiels des déchets et des résidus de la distillation. Quoi qu'il en soit, cette prescription montre la volonté de régulation des flux et des nuisances par les autorités. Le but est d'éloigner les eaux et la puanteur des espaces de vie. En échange des travaux de pavage qu'ils ont, semble-t-il, financés ou effectués, puisqu'ils furent réalisés à leurs « dépens », les distillateurs obtinrent une véritable autorisation de déverser les eaux de décharges dans certains fossés. En effet, plusieurs décennies après, la pratique s'est perpétuée ou est encore revendiquée par de jeunes entrepreneurs. Tout comme pour les premiers utilisateurs, la servitude s'accompagne de l'obligation d'entretenir le fossé, le pavage et de procéder à un curage régulier.

Les rares documents en relation avec la gestion des eaux qu'elles soient chaudes ou sales, chargées de matières, peuvent au mieux être analysés comme des mesures de salubrité publique. En revanche, il n'est pas possible de voir dans ces différents cas une quelconque mesure visant à préserver l'environnement. En réalité, le principe de l'écoulement en tant que tel n'est jamais remis en cause. Le mouvement, la dynamique des flux demeure le moyen le plus efficace pour évacuer les immondices. L'interdiction n'apporterait pas de solutions durables. Enfin, l'évolution des mentalités, les changements d'habitudes, trouvent dans le temps est un allié précieux. Or, dans l'immédiat, il ne s'agit pas de modifier des comportements partagés et considérés comme acquis par la communauté.

⁶³⁹ AD17 7M9 / 22, rapport des commissaires Guy et Murot, 24 septembre 1817.

b – Une mesure exceptionnelle, la démolition des chaudières

Dans le premier quart du XVIIe siècle, toujours à La Rochelle, d'autres distillateurs ou brûleurs tels que Pierre Hernaud et Léon Audry⁶⁴⁰ sont également déclarés coupables et condamnés. Les motivations de la sentence prononcée contre ces différentes personnes ne sont pas explicitées. De nouveau, seul le verdict est indiqué, à savoir : l'obligation de « faire demollir dans 15 jours leurs chaudières à eaudevie quy sont en leurs maisons⁶⁴¹ ». À cela, il faut ajouter que les contrevenants subissent cette destruction des chaudières à leurs frais. La perte est conséquente. Cette décision déjà lourde s'accompagne de la précision selon laquelle, en cas de non-respect du délai imparti, les brûleurs seraient soumis au paiement d'une amende de 300 livres. En outre, ils sont frappés d'une interdiction d'installer de nouveaux appareils ailleurs dans la cité, car il leur est fait prohibition de rétablir « leurs chaudière a lavenir en aucun endroit de la ville.⁶⁴² » Ces mesures laissent supposer une transgression grave de la loi ou encore que leurs chaudières représentent un risque majeur pour la population ou pour la ville.

Une dernière procédure mérite l'attention. Celle-ci se situe entre 1721 et 1722 et concerne également un nommé Chabot, dont le prénom n'est pas évoqué, mais pourrait bien être le distillateur déjà rencontré. Lors de cette affaire Chabot et Delard, des brûleurs, sont condamnés à faire démolir leurs chaudières. Le jugement est accompagné d'une ordonnance de saisi des différents combustibles dont des fagots. Ces derniers ont été déposés dans la « barque du nommé Ollivier et seront distribués au publicq à raison de 15 [livres] le cent de fagots et de 25 [livres] le cent de [illisible] en payant comptant⁶⁴³ ». La suite de l'arrêt rappelle qu'il est défendu aux condamnés de tenter de racheter les stocks de combustibles. En cas d'infraction, une amende de 100 livres serait à payer. Selon les cas, la destruction de l'outil productif peut s'accompagner d'une interdiction définitive ou temporaire de professer. Durant cet arrêt forcé, le distillateur se doit de convertir son atelier en respectant les règles de l'art.

Ces quelques cas s'intéressent à des ateliers urbains, peut-être même domestiques, dans la mesure où les chaudières sont installées dans des maisons. Aucun des brûleurs n'est présenté comme un marchand de vin, ni comme exerçant une autre profession. La question

⁶⁴⁰ AM La Rochelle FF ARCHANC 80 (anciennement E sup 353), tables analytiques 1717-1729.

⁶⁴¹ *Idem.*

⁶⁴² *Idem.*

⁶⁴³ *Idem.*

n'est pas tranchée de savoir de quelle manière ils se fournissent en matières premières à travailler. Leur activité consiste-t-elle à traiter des invendus alors que la saison de la nouvelle récolte avance ? Ont-ils développé une spécialisation de manière à répondre à des commandes particulières de navires ou de marchands présents dans la ville ?

Les tables analytiques qui répertorient les décisions de justice dans la ville de La Rochelle sont une source incontournable pour découvrir les troubles et la régulation de l'activité artisanale au début du XVIIIe siècle. Trop peu d'années sont cependant disponibles pour pouvoir établir des statistiques de la délinquance et de la répression qui s'ensuit. L'accumulation des faits donne cependant l'impression d'une activité en pleine expansion dans le port de La Rochelle.

2 – Il ne faut pas jouer avec le feu

Les brûleries sont des lieux sensibles qui peuvent subir de graves incidents qui débouchent sur des accidents. L'accumulation sur un même lieu d'un stock de combustibles (bois, charbon, fagots), d'outils fonctionnant avec le feu et sous pression, l'utilisation de fourneaux, de cheminées plus ou moins bien construites, mal ramonées ou peu entretenues, la présence de liquides inflammables sont autant de facteurs qui augmentent le risque de déclenchement intempestif d'une combustion. La présence de flaques d'eaux-de-vie ou de certains éléments alcooliques volatils lors d'une manipulation peuvent servir de catalyseurs lors d'un événement catastrophique. Les appareils de distillation sont susceptibles de connaître des dysfonctionnements qui peuvent entraîner des destructions. En réalité, dans les archives, les incendies dûment répertoriés sont peu nombreux, plus particulièrement ceux liés aux distilleries. Toutefois, le risque est réel. Munier rapportait, à l'époque où il œuvrait à Angoulême, ce témoignage :

On a vu des distillateurs endormis & imprudents, mettre, par maladresse, le feu, avec la chandelle, à l'eau-de-vie qui sort par le serpentín ; alors le feu se communique par le courant, remonte dans la chaudière, & produit un embrasement général : on l'arrête en bouchant promptement l'ouverture

inférieure du serpent in avec un linge mouillé, & pour lors le feu intérieur ne recevant plus d'air par aucun endroit, s'éteint de lui-même⁶⁴⁴.

Un cas, relativement bien renseigné à partir des minutes du notaire royal Jean Bernard installé à Angoulême, permet d'observer la manière dont l'incendie peut se répandre et ses conséquences. La clientèle du notaire est composée de personnes issues des différentes couches de la société, depuis les individus les plus modestes jusqu'aux notabilités locales dont certains membres de la noblesse. Dans son activité, il est confronté à des situations très diverses. Le 14 du mois de janvier 1762, Jean Bernard se rend à la paroisse de Saint-Saturnin, au village de Marteau, à quelques kilomètres à l'ouest d'Angoulême. Il intervient afin de procéder à la rédaction d'un procès-verbal. L'objectif poursuivi lors de l'écriture de cet acte juridique est, non seulement de répertorier les nombreux dégâts, mais encore de permettre l'évaluation des pertes immobilières, ainsi que du préjudice de « non jouissance » des biens concernés. La demande d'enquête a été réalisée par Louis Péchillon, sieur de La Borderie, un habitant d'Angoulême. Il explique avoir entrepris cette démarche après avoir obtenu le consentement du lieutenant-général d'Angoumois. Le notaire rappelle la chronologie des événements, il donne aussi des éléments pour situer les lieux du litige. Quelque temps auparavant, au mois de mars 1761, Péchillon de La Borderie a donné à ferme, au sieur Geoffroy de la Thibaudière, un ensemble de propriétés et de bâtiments, à cheval sur les paroisses de Saint-Saturnin et de Linard, aux lieux-dits Marteau et Frégonnières (illustration 30). Le type de contrat et les engagements afférents ne sont pas explicités, puisque les obligations financières ou en nature n'apparaissent pas dans l'acte. Cet ensemble de « biens fonds et domaines⁶⁴⁵ » est séparé en deux parties par un cours d'eau, la rivière de La Nouère, qui est un affluent de la Charente. Cette disposition particulière permet de profiter du courant afin d'exploiter un moulin, une brûlerie au lieu-dit Marteau ainsi qu'une grange aux Frégonnières. L'exploitant habite, quant à lui, une maison qui donne sur une cour commune avec le bâtiment utilisé comme atelier de distillation, à proximité du moulin. La distillerie est équipée d'une chaudière à eaux-de-vie et de tous les ustensiles nécessaires à cette production. L'utilisation des appareils distillatoires est d'ailleurs à l'origine du litige.

⁶⁴⁴ Étienne MUNIER, « Sur la manière de brûler ou de distiller les vins, la plus avantageuse, relativement à la qualité de l'eau-de-vie & de l'épargne des frais. », *op. cit.*, p. 219, 220.

⁶⁴⁵ AD16 2 E 150, archives notaire royal Bernard, procès-verbal, 14 janvier 1762.

Le jour prévu pour établir le procès-verbal, le notaire est accompagné par le requérant, Péchillon de La Borderie, ainsi que par deux habitants de Saint-Saturnin qui ont été requis sur place afin de participer à l'examen des lieux. Ces personnes ont été choisies en raison de leurs compétences, afin d'apporter leur expertise. Pierre Souvigné est maçon, tandis que François Reigner est charpentier. Le locataire aurait également été convoqué, ou plutôt sommé de se présenter, afin de pouvoir participer à l'examen des divers emplacements en leur compagnie. Il est également prévu qu'il puisse apporter la contradiction. Le rendez-vous a été fixé à dix heures du matin. Après une heure d'attente, le notaire rédige un acte afin de signaler l'absence de Geoffroy de la Thibaudière. Dans le compte rendu, l'homme de loi remémore, répertorie et classe les faits tels qu'ils ont été portés à la connaissance des autorités.

Illustration 30. Plan des lieux, village de Linard et Saint-Saturnin.



Source : carte Cassini, Géoportail.

Au début du mois de janvier 1762, un incendie s'est déclaré au niveau de la brûlerie. Le bâtiment a beaucoup souffert : « le mur qui joint le puits à ladite chaudière est en mauvais état et écroulé du côté du petit toit qui est vers le nord au côté opposé aux fours⁶⁴⁶ ». La suite du constat expose les différentes mesures qui sont prises par les professionnels. L'épaisseur

⁶⁴⁶ *Idem.*

des murs, leur hauteur, les parties restantes et les parties manquantes ou écroulées, tout est noté. Les dégâts annexes sont également révélés, particulièrement ceux qui concernent des puits devenus inutilisables, en raison des éboulements. Ils sont partiellement bouchés. Progressivement, le scénario de l'incendie se dessine. Pour une raison inconnue, le feu a pris au niveau de la chaudière, puis s'est répandu dans la brûlerie. Les flammes sont sorties du local. Elles ont touché la grange située sur l'autre bord de la rivière ce qui témoigne de la puissance du feu. Les murs, soumis à de fortes températures, se sont également effondrés provoquant un éventrement de la construction. Tous les dommages font l'objet de relevés précis. La structure du bâtiment a beaucoup souffert. La charpente de la grange, la couverture du toit ont été déstabilisées et sollicitées d'une manière imprévue. Les contraintes physiques exercées sur le squelette du bâti sont devenues trop fortes, « ce qui a occasionné que partie des bois de charpente ont manqué et que le douze du présent mois un mur du moulin dépendant également de la ferme s'est écroulé du haut au bas et que partie de la charpente est tombée sur la roue dudit moulin ». Le 12 janvier 1762, une partie de la structure a cédé, emmenant dans sa chute des éléments essentiels au fonctionnement du moulin. L'arbre d'entraînement qui relie la roue aux systèmes de rotation et provoque le mouvement a cédé. L'effet domino se poursuit. La rupture de ces éléments a endommagé le mur de soutien ainsi que la charpente du moulin. La meule est en partie à l'air libre, victime des infiltrations et des eaux pluviales. Dans une forme d'inventaire, d'autres éléments du bâtiment sont cités comme étant très abimés, particulièrement les « banchauds⁶⁴⁷ ». Finalement, l'ensemble productif a été rendu totalement inutilisable.

La suite de la procédure judiciaire et ses conséquences ne sont pas précisées, l'utilisation faite de ce document non plus. Cet « accident industriel » ne nous est connu que par ce procès-verbal de visite des lieux. Si l'incendie n'a fait aucune victime, ni humaine ni animale, les conséquences matérielles et économiques sont importantes. La destruction des outils et des locaux, la cessation de l'activité dans l'attente d'éventuels travaux ont un coût non négligeable. Les relations interpersonnelles établies par le contrat de fermage sont également détériorées. La valeur de la propriété connaît certainement une réévaluation très négative. La possibilité de compensations et d'indemnisations n'est pas révélée dans cette procédure. L'incendie en milieu rural a des effets durablement délétères sur les activités humaines. Aussi, le brûleur ou le distillateur doit-il prendre les mesures nécessaires afin de

⁶⁴⁷ Ce terme apparaît à plusieurs reprises dans le document. La première fois, le notaire avait inscrit le mot « meulière » qu'il a rayé pour lui préférer l'expression « banchaud ».

protéger ses avoirs ou ceux du propriétaire. La mise en place d'une réglementation dans les campagnes n'est pas réellement envisageable. La tradition et la maîtrise de l'art demeurent les principales précautions communément admises et probablement respectées. En réalité, seules les fortes de concentration de population peuvent être concernées par une législation spécifique. Quelques rares décisions de police témoignent d'une politique de prévention du risque d'incendie, lié à la mauvaise utilisation d'un outil sensible tel qu'une chaudière.

Une nouvelle consultation des répertoires de décisions de police et de justice de la ville de La Rochelle, entre 1717 et 1729, permet de retrouver de rares procédures. Au cours de cette période, sans que l'on puisse clairement préciser l'année, deux brûleurs François Maistre et Jean Roy sont condamnés. Ils font encourir un danger grave et probablement imminent à la communauté. Les minutes disponibles précisent que ces distillateurs doivent « demollir les chaudières quy sont en leurs maisons pour evitter les accidents dans 15ayne⁶⁴⁸ » La peine n'est pas accompagnée du paiement d'une amende. Il est vrai que le coût financier est déjà notable, en raison de la perte sèche occasionnée par la destruction de l'installation, à laquelle il faut ajouter l'impossibilité de poursuivre son activité professionnelle. Les modalités de la cessation d'activité peuvent se décliner de plusieurs manières. Les chaudières peuvent être enclouées, empêchant leur utilisation. Il peut aussi s'agir d'un démantèlement des différentes pièces. Quant à la revente des appareils à d'autres professionnels, elle n'est pas envisagée. Quoi qu'il en soit, le délai accordé pour accomplir les travaux est d'une quinzaine de jours. Cette décision peut sembler subite et dictée par l'urgence. En fait, les tables analytiques contiennent un motif de réflexion à partir de la mention d'une autre résolution. En effet, dans les journées précédentes, un fondeur de la ville venait d'être condamné à détruire ses fourneaux. Cet artisan a, par mégarde, occasionné un incendie dans son local. Plus précisément, il a provoqué un feu de cheminée avec tous les risques inhérents pour l'ensemble de la communauté. Cette situation a peut-être suscité la curiosité ou une plus grande vigilance des autorités. Dans ce cadre, des mesures de préservation pourraient avoir été décidées.

Les appareils utilisés par les deux brûleurs ont vraisemblablement connu des dysfonctionnements. Toujours est-il que les chaudières sont défavorablement connues pour favoriser les incendies. Il est aussi reproché aux deux faiseurs d'eaux-de-vie d'avoir installé leurs appareils dans des conditions qui ne donnaient pas les garanties nécessaires pour

⁶⁴⁸ AM La Rochelle FF ARCHANC 80 (anciennement E sup 353), tables analytiques 1717-1729, page 11.

assurer la sécurité. L'absence d'amende peut suggérer une mesure préventive, une précaution, avant que l'accident n'intervienne comme l'indique l'expression « pour éviter ». Visiblement, la liberté d'installation des chaudières est la règle, cependant la perpétuation de certaines pratiques dangereuses pour la communauté peut entraîner l'intervention radicale des autorités.

3 – La distillation le dimanche et les jours fériés

Certaines activités professionnelles sont relativement bien tolérées le dimanche et les jours de fête, surtout dans le domaine agricole, et avec l'autorisation des représentants de l'Église. Robert Beck a montré qu'au XVIII^e siècle « la position ecclésiastique par rapport au travail du dimanche se révèle donc d'une certaine souplesse face aux nécessités sociales comme au développement du commerce, des services publics et des industries⁶⁴⁹. » Toujours selon le même auteur, il apparaît tout de même que des procédures sont fréquemment entamées, dans le diocèse de La Rochelle⁶⁵⁰, principalement dans le cadre des activités marchandes. Matthieu Lecoutre observe l'actualité de cette question à partir de 1670, moment choisi par le parlement de Paris pour remémorer l'interdiction des débits de boissons pendant le culte dominical, « Louis XIV cherche à rappeler la différenciation entre temps divin et temps profane⁶⁵¹. » Après la révocation de l'Édit de Nantes (1685), les nouveaux catholiques montrent souvent une forme de réticence à assister à l'office du dimanche⁶⁵². La reprise en main qui s'opère au début du siècle du XVIII^e siècle a pour conséquence l'augmentation du nombre de poursuites contre des cabaretiers et d'autres personnes qui ont travaillé ou servi des boissons au moment de la messe, ce qui est formellement interdit.

Paradoxalement, après 1720, si le principe est toujours rappelé, les autorités peuvent favoriser certains commerces pourvoyeurs de rentrées fiscales conséquentes durant des horaires prévus à cet effet le dimanche. C'est notamment le cas en 1741, lorsque le curé de La Benâte, dans l'élection de Saint-Jean-d'Angély, est poursuivi par les services de la Ferme pour avoir incité Jean Néreau ou Naireau, cabaretier installé dans le village, à mettre

⁶⁴⁹ Robert BECK, *L'Histoire du dimanche de 1700 à nos jours*, Paris, Éditions Ouvrières, 1997, p. 18.

⁶⁵⁰ *Ibid.*, p. 37

⁶⁵¹ Matthieu LECOUTRE, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne (XVI^e - XVIII^e siècles)*, Thèse de doctorat en Histoire, Université de Bourgogne, 2010, p. 136.

⁶⁵² Robert BECK, *op. cit.*, p. 37.

« bouchon bas⁶⁵³ » et s'être opposé à la présence de cabaretiers extraordinaires. Le dimanche 14 mai 1741 est un jour de foire, où de nombreuses personnes se réunissent venant « des bourgs éloignés formant de trois ou quatre lieux et même de plus⁶⁵⁴ ». Si l'aspect religieux est bien évidemment le plus important dans le cadre de cette assemblée, le cabaret permet aux visiteurs de se reposer, d'étancher leur soif et de se reconforter⁶⁵⁵. Or l'un des quatre commis de la Ferme, Dorfeuille, dépêché en cette occasion, et chargé du prélèvement des droits prévus, a constaté que les débits de boisson étaient tous fermés, alors que généralement ce ne sont pas moins de deux ou trois barriques qui sont écoulées. Un cabaretier n'a pas le droit de suspendre son activité une telle journée. Il bénéficie du privilège de pouvoir vendre du vin, et s'il ne le fait pas, il prive l'État de ses ressources. Le mécontentement provoqué parmi les consommateurs rejaillit sur les représentants de l'administration. Des plaintes se sont élevées parmi les individus présents qui « firent d'instantes prières de leur procurer une personne qui peut leur donner du vin afin d'étancher en eux une soif qui les consumait⁶⁵⁶ » ce qui n'était pas dans les attributions du commis. Afin de calmer les assistants, Dorfeuille a pris sur lui d'organiser une danse et a promis « à haute voix, que l'année prochaine il feroit conduire à lad. assemblée deux barriques de vin et qu'il viendrait avec haubois, violons et autres instrumens pour la danse afin des les y occasionner⁶⁵⁷. » La situation a donc créé du trouble dans le village. Au-delà du risque de voir se former de faux bouchons⁶⁵⁸, des établissements éphémères non autorisés, des actes de rébellions envers l'autorité, le curé a témoigné ouvertement de son opposition aux services fiscaux.

Fort des différents éléments en leur possession, les services de la Ferme demandent que le curé soit condamné à payer les droits divers, des dommages et des intérêts⁶⁵⁹. D'après les informations transmises à la Ferme, le curé aurait manœuvré dans le but d'empêcher l'ouverture du cabaret ce dimanche. Il aurait refusé l'absolution à Néreau, le cabaretier, s'il continuait à vendre du vin. Désireux de se conformer aux prescriptions de la religion, le débitant de boisson a dû se rendre auprès d'un autre prêtre pour être confessé, muni d'un billet fourni par le curé de La Benâte : « le prestre chargé de la confession de cet homme luy a donné pour pénitence de ne pouvoir vendre de vin le jour de l'assemblée de La

⁶⁵³ AD17 G-51, requête contre le curé de La Benâte, 1741.

⁶⁵⁴ AD17 G-51, acte passé devant le notaire Robinet contre le curé de La Benâte, 15 mai 1741.

⁶⁵⁵ *Idem.*

⁶⁵⁶ *Idem.*

⁶⁵⁷ AD17 G-51, lettre du curé de la Benâte à l'intendant Barentin. 20 mai 1741.

⁶⁵⁸ AD17 G-51, requête contre le curé de La Benâte, 1741.

⁶⁵⁹ *Idem.*

Benaste⁶⁶⁰. » Craignant de retomber dans ses erreurs, le débitant a préféré s'éloigner du village le 15 mai. Dans un premier temps, le curé nie connaître les raisons qui ont poussé le marchand à s'absenter. Dans un second temps, il présente une série d'arguments contre « les occasions du jurement, blasphème, foire, marché, mais encore les danses publiques, les excès de débauches de toute façon, les querelles, batailles et tous les événements qui sont en sorte des suites ordinaires⁶⁶¹ ». En conséquence, le curé demande l'interdiction des réjouissances le dimanche et les jours de fête afin de se consacrer pleinement aux dévotions et aux actions de grâce. La lettre est approuvée par les curés de Loulay, de Courant, de Vergné, de la Croix-Comtesse, La Jarie-Audouin, de Lozay, de Landes, de Chantermerle-sur-la-Soie et encore deux autres. Barentin, l'intendant, se contente d'annoter le document pour demander des éclaircissements à Pierre de Cambray le directeur provincial de la Ferme⁶⁶². La conclusion de cette contestation n'est pas relatée. Quoi qu'il en soit, le dimanche demeure un jour particulier qui permet aux individus de se consacrer aux questions culturelles, de se retrouver au cours d'événements festifs et pour certains de poursuivre leurs activités professionnelles.

Toutefois, la distillation ne fait pas partie des métiers concernés par les dérogations. La prescription légale est très précise à ce sujet depuis la déclaration du roi du 30 janvier 1717. Elle sera ensuite constamment rappelée. Les bouilleurs ont l'obligation de déposer une demande, « de passer leurs déclarations du nombre de jours pendant lesquels ils entendront bouillir, en spécifiant ceux auxquels ils interrompront leur travail soit à cause des fêtes & dimanches qui pourront se rencontrer soit pour quelque raison que ce puisse être⁶⁶³. » Au-delà de l'aspect purement religieux, cette précaution a également un intérêt fiscal puisque les services de la Ferme ne fonctionnent pas durant ces journées, et de fait ne peuvent pas percevoir les droits ni lutter contre la fraude. Avec l'adoption d'une réglementation à l'échelle du royaume, les autorités municipales et de police locale possèdent pareillement les moyens de contrôler les activités et leurs éventuelles nuisances.

Peut-être que le fait de distiller ces jours-là était un moyen de montrer son particularisme religieux, de marquer son peu d'attachement aux pratiques catholiques, de tenter d'échapper aux services de la Ferme ou plus simplement de terminer un travail plutôt que de le remettre à une époque ultérieure. L'exemple le plus typique est de nouveau celui de Jean Chabot. Celui-ci est de nouveau condamné. Les circonstances sont très différentes

⁶⁶⁰ AD17 G-51, informations supplémentaires contre le curé de La Benâte, services de la Ferme, 1741.

⁶⁶¹ AD17 G-51, lettre du curé de la Benâte à l'intendant Barentin. 20 mai 1741.

⁶⁶² AD17 G-51, lettre du curé de la Benâte à l'intendant Barentin. Note du 25 mai 1741.

⁶⁶³ *Journal de jurisprudence : dédié à l'électeur Palatin*, Paris, A Bouillon, 1764, p. 180.

de la précédente. Après ses premiers déboires, il semble avoir repris ses activités. En la circonstance, les autorités le poursuivent « pour avoir fait travailler et chauffer ses chaudières⁶⁶⁴ » lors de journées non autorisées. En effet, en tant que brûleur industriel et zélé, il a apparemment allumé ses chaudières, soit le dimanche soit lors de jours de fête, peut-être même lors de ces deux occasions. Comme le distillateur ne fait pas partie des professionnels pouvant disposer de dispense, le contrevenant est désapprouvé par les autorités, condamné et doit payer 10 livres d'amende. La récidive, qui est envisagée dans les attendus du procès, indique la réticence et les formes de résistance qui perdurent malgré la répression. Une nouvelle contravention à la règle commune de la part du faiseur d'eaux-de-vie entraînerait l'application d'une amende dissuasive puisqu'elle serait portée à 1 000 livres⁶⁶⁵.

II – Après 1791, garantir la liberté d'installation et la production

Avec la Révolution française, les nouvelles dispositions de décembre 1789 se contentent de confirmer les usages antérieurs, tout en renonçant à l'ancien mode de contestation. Les règlements sont maintenus et les communes doivent les faire appliquer⁶⁶⁶. Les lois sur les arts industriels et la salubrité, qui sont promulguées entre 1790 et 1791, sont une première tentative de limiter certains excès des industries. Toutefois, il ne s'agit pas de surinterpréter ces législations, leur objectif principal restant la simplification de l'installation de l'outil industriel et non pas l'intérêt pour l'environnement. La nature ne doit être prise en compte que dans la mesure où sa dégradation entraîne une perte de valeur immobilière. Sous la Constituante, la loi dite d'Allarde des 2-17 mars 1791 assure la liberté d'installation et d'entreprise, dans le cadre du respect des mesures de police et d'enregistrement, le règlement d'une patente.

[...] il sera libre à toute personne de faire tel négoce et d'exercer telle profession, art ou métier quelle trouvera bon ; mais elle est tenue de se pourvoir auparavant

⁶⁶⁴ AM La Rochelle FF ARCHANC 80 (anciennement E sup 353), tables analytiques 1717-1729.

⁶⁶⁵ *Idem*.

⁶⁶⁶ Jean-Pierre POTIER, « L'Assemblée constituante et la question de la liberté du travail : un texte méconnu, la loi Le Chapelier », Jean-Michel SERVET (dir.), *Idées économiques sous la Révolution (1789-1794)*, Nouvelle édition [en ligne]. Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1989, p. 235-255.

*d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlements de police qui sont et pourront être faits.*⁶⁶⁷

En réalité, l'État révolutionnaire n'envisage pas, dans l'immédiat, une politique de contrôle de l'activité industrielle à l'échelle de la nation. La liberté d'entreprendre est fondamentale ; reste aux autorités locales à faire respecter les règles sur l'insalubrité voire la dangerosité. Toutefois, des précautions sont envisagées pour limiter certaines installations ; la notion de nuisance au voisinage commence à être examinée comme considérable. La multiplication des plaintes des voisins des établissements industriels pousse les autorités à réagir. La loi du 13 novembre 1791 confirme le rôle des règlements de police et des autorités municipales, quant à l'installation et à l'interdiction des manufactures, des ateliers dangereux ou insalubres. Alain Corbin montre que « l'effet en demeure très limité ; aucun classement des établissements insalubres n'y figure ; le dommage causé par l'industrie ne s'y trouve ni apprécié ni défini ; les tribunaux demeurent impuissants, la jurisprudence vague et arbitraire⁶⁶⁸. » En fait, il s'agit plus d'un principe, qui est ainsi énoncé, plutôt que d'une série de lois contraignantes pour les entrepreneurs. Les anciens règlements municipaux restent ainsi en vigueur.

Selon Gérard Jorland, il faut voir dans les premières dispositions de salubrité publique « l'instauration lavoisienne de l'*épistémè* hygiénistes⁶⁶⁹ », l'empreinte du savant est particulièrement sensible quand il s'agit de la salubrité de l'air. L'expertise des chimistes devient primordiale, d'autant plus qu'ils ne sont pas limités à leur domaine de compétence. Bien au contraire, le chercheur est souvent entrepreneur, investisseur, voire responsable politique. Le 26 frimaire an XIII (17 décembre 1804), Chaptal⁶⁷⁰ présente un rapport important à l'Institut. Généralement connu pour ses travaux scientifiques, Chaptal est aussi un industriel qui a dirigé des sites de production à Montpellier, à Ternes (acide sulfurique) et à Paris (poudre). Devenu ministre de l'Intérieur, il gère les questions industrielles. Face au manque de textes réglementaires, de nombreux préfets se réfèrent à lui, en tant que

⁶⁶⁷ *Archives parlementaires de 1787 à 1860 ; Assemblée nationale constituante*. T. 23. Du 6 février 1791 au 9 mars 1791, Paris, Dupont, 1875-1889, article 7, p. 624, 625.

⁶⁶⁸ Alain CORBIN, *op. cit.*, p. 192.

⁶⁶⁹ Gérard JORLAND, *Une société à soigner : hygiène et salubrité publiques en France au XIXe siècle*, Paris, Gallimard, 2010, p. 25.

⁶⁷⁰ Institut de France, Académie des sciences, *Procès-verbaux des séances de l'Académie tenues depuis la fondation de l'Institut jusqu'au mois d'août 1835*. Tome III, an 1804-1807, Hendaye, imprimerie de l'Observatoire d'Abbadia, 1913.

ministre de tutelle, pour trouver des solutions avec les autorités locales. Dès 1802, Chaptal, sur les conseils du pharmacien Cadet de Gassicourt⁶⁷¹, demande au préfet de police de Paris Dubois de développer le premier outil d'une politique hygiéniste : il « créa le Conseil de salubrité de Paris, berceau de l'hygiénisme français, et contribua à en faire une instance dominée par des chimistes bienveillants à l'égard de l'industrie.⁶⁷² » Lorsque son successeur au ministère s'inquiète de la recrudescence des procédures et des conflits entre industriels et voisins, il saisit l'Institut en novembre 1804. L'Académie des sciences choisit de confier le dossier à des spécialistes de la chimie. Finalement, Guyton et Chaptal sont désignés comme rapporteurs.

L'objectif est de présenter les dangers réels de l'industrie sous un jour plus favorable, d'expliquer que, dans la très grande majorité des cas, les plaintes ne sont que l'expression de peurs irrationnelles, de rumeurs infondées, d'impressions déraisonnables, et non le résultat d'observations menées selon une méthode incontestable et scientifique. Cette forme d'arriération, cette manière de penser d'un ancien monde, est nuisible au bon développement de l'activité manufacturière. La seule concession de Chaptal à une éventuelle dangerosité concerne l'éloignement de certaines activités hors des villes ou de la proximité des habitations.

1 - L'œuvre de Guillotin-Fougeré contre l'insalubrité liée à la distillation

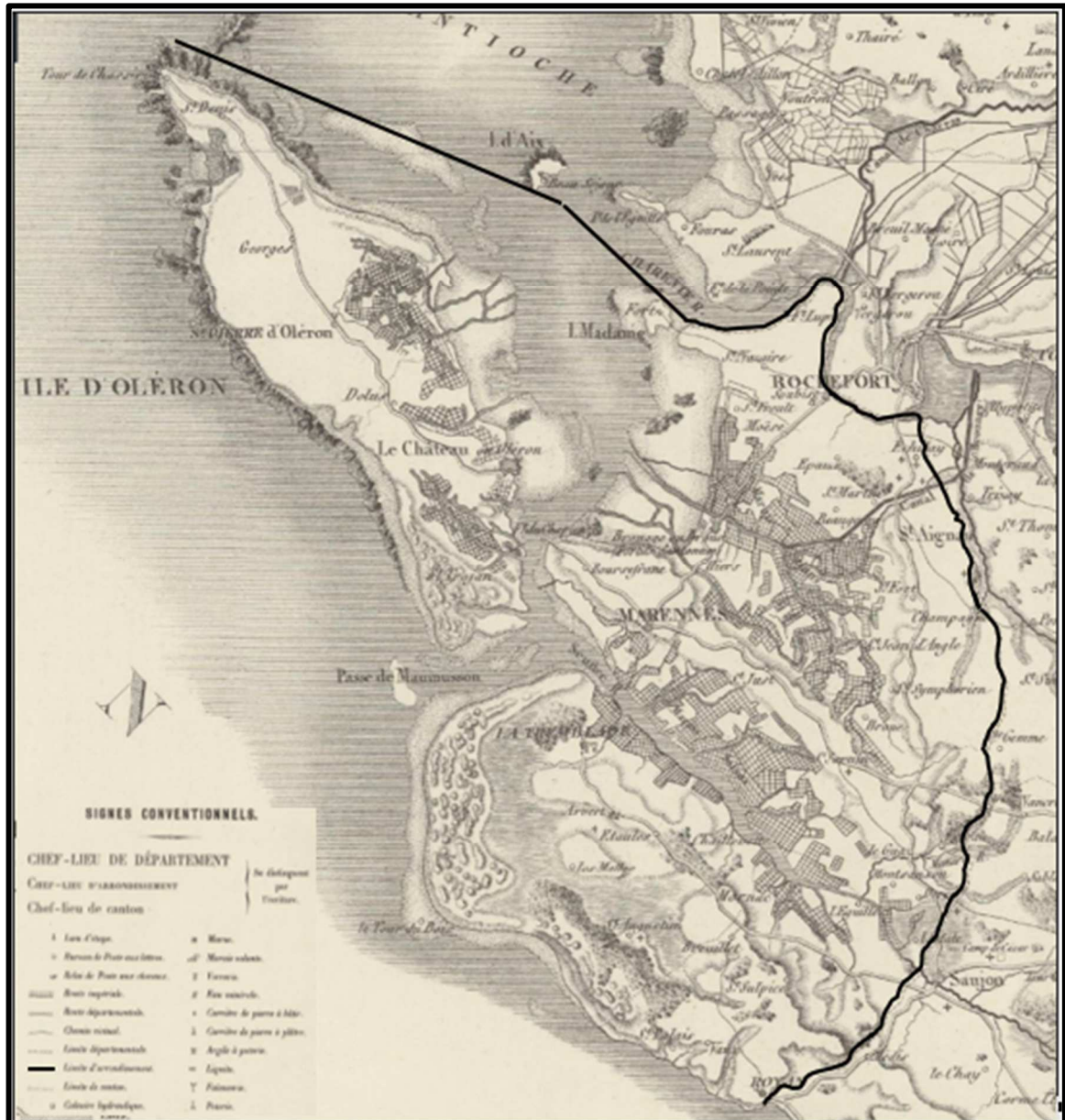
Le jour même, 26 frimaire an XIII, où Chaptal communique son rapport, le préfet de Charente-Inférieure diffuse un document réglementaire sur la lutte contre les pratiques, les comportements ou les installations favorisant l'insalubrité. Tout en essayant de concilier l'économie et la santé de la population, il souligne la volonté d'organiser l'industrie, l'activité productive, par les autorités locales de l'État. Ce règlement modifie différents aspects de la responsabilité administrative dans les cantons concernés, tout comme les obligations des acteurs de la distillation. Par là même, l'arrêté interroge et remet en cause des pratiques anciennes. Toutefois, la portée réelle de cette mesure demeure très localisée

⁶⁷¹ Gérard JORLAND, *op. cit.*, p. 29.

⁶⁷² Thomas LE ROUX, « Accidents industriels et régulation des risques : l'explosion de la poudrerie de Grenelle en 1794 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2011/3 n° 58-3, p. 34-62.

puisque ce texte concerne uniquement l'arrondissement de Marennes. Le préfet ne paraît pas envisager, au moins au début, de lui donner une application à l'échelle départementale.

Illustration 31. Carte de l'arrondissement de Marennes en 1852, d'après Manès.



Source : *Carte géologique du département de la Charente-Inférieure*, dressée par M. W. Manès, ingénieur en chef au Corps impérial des mines, 1852.

Cet arrêté offre également la possibilité d'une double réflexion. La première concerne la prise de décision dans un département au sujet d'une question de santé publique. La deuxième met en lumière les difficultés de faire cohabiter ou coexister l'activité économique et la politique de salubrité publique. Fait intéressant, l'ensemble documentaire permet de retracer le processus qui mène depuis les premières constatations jusqu'à la prise

de décision, puis à la rédaction de l'arrêté qui fait office de référence réglementaire pendant quelques années. En plus d'un échange épistolaire contenant des opinions et différentes observations, les archives contiennent un projet d'arrêté du sous-préfet, puis la réponse du préfet qui amende et modifie le texte. Toutefois, les outrages du temps ayant fait leur œuvre, le document le plus complet, et probablement le plus proche de l'original, n'est qu'une « copie conforme⁶⁷³ » de l'arrêté définitif. Une ultime mention précise qu'il a été rédigé, en l'absence du préfet, par deux fonctionnaires de la préfecture de Saintes, à savoir le conseiller de préfecture Lavalie et le chef de la première division Carré de Sainte-Gemme. Dans un souci d'authentification, la pièce est également contresignée par le sous-préfet de Marennes, Guillotin-Fougeré qui connaît très bien l'original puisqu'il en est le principal inspirateur.

Ce représentant de l'État est un personnage intéressant dont le nom évolue avec les transformations politiques. Sous l'Ancien Régime, il apparaît comme Guillotin de Fougères, puis les archives laissent entrevoir une modification, dès les premiers temps de la Révolution, avec l'abandon de la particule, il semble préférer une forme en Guillotin-Fougeré ou Guillotin Fougeré⁶⁷⁴. Il est vrai que dès 1789, tout comme de nombreux notables juristes et spécialistes du droit, il s'implique sur le plan local et participe à l'élaboration des cahiers de doléances. Le 12 juin 1790, il est désigné premier administrateur du département de Charente-Inférieure. Il occupe plus tard les fonctions de maire de Marennes. Enfin, il est nommé sous-préfet le 11 germinal an VIII (1^{er} avril 1800).

Guillotin-Fougeré est un excellent connaisseur de l'arrondissement de Marennes et de l'île d'Oléron. Il est né en 1749 à Saint-Georges-d'Oléron, mais il aurait grandi à La Rochelle où il étudie le droit. Licencié en droit, il est devenu avocat. Il conserve néanmoins des liens étroits avec son île natale et continue de fréquenter régulièrement le lieu d'autant plus qu'il y possède des biens immobiliers ainsi que des propriétés, particulièrement dans la baronnie de Ponthezières. Ses fréquentations et son métier lui ouvrent la possibilité de correspondre avec différentes sociétés savantes. En 1780, il est également l'auteur d'un mémoire sur la valorisation de l'agriculture oléronaise par l'établissement d'une manufacture de vers à soie à l'île d'Oléron⁶⁷⁵. Son entreprise revêt de multiples aspects qui s'inscrivent dans un large plan d'exploitation de terrains peu ou mal exploités jusque-là. Avec la diffusion de ses considérations, il souhaite obtenir le soutien de l'intendant afin de

⁶⁷³ AD17 7M9 / 22, arrêté préfectoral du 26 frimaire an XIII, copie conforme, voir annexe 25.

⁶⁷⁴ *Bulletin de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, Saintes, Prévost, 1908, p. 104.

⁶⁷⁵ AD17 C202, mémoire sur l'établissement d'une manufacture de vers à soie à l'île d'Oléron, juillet 1780.

développer une activité agricole spéculative. Intéressé par l'assèchement de marais, il étudie la possibilité de développer ses propres plantations de muriers. Il suggère des mesures incitatives pour les propriétaires, pour les paysans désireux de changer de domaine d'activité, dans le but de diversifier leurs sources de revenus. Il démontre dans son argumentation l'adéquation parfaite entre la culture de la vigne et celle des muriers. La mise en exploitation de terres gagnées par la végétation permettrait des gains substantiels aux investisseurs intéressés, sans pour autant faire disparaître les cultures vivrières. Il propose des calculs et des projections tant au sujet des rendements agricoles que du retour sur investissement. Quant à la question de la main-d'œuvre, l'élevage des vers à soie, leur récolte, puis leur transformation sont des activités qui pourraient convenir à des femmes, sans pour autant les distraire de leurs activités habituelles. L'expérimentation qu'il mène sur ses propriétés indique des résultats modestes, mais le projet donne plusieurs indices sur la personnalité de Guillotin-Fougeré, et sur l'intérêt qu'il porte aux questions économiques et sanitaires.

Pour être précis, Guillotin-Fougeré est le principal artisan de l'élaboration du texte réglementaire. En effet, dès le 8 brumaire an XIII (30 octobre 1804), le sous-préfet fait parvenir à son supérieur un projet d'arrêté qu'il a rédigé « dans l'intérêt de [ses] administrés⁶⁷⁶. » Il souhaite obtenir l'aval de sa hiérarchie afin de pouvoir l'établir comme un texte réglementaire. Il explique d'abord, dans un courrier, le sens de sa démarche :

Je suis souvent affecté de l'insouciance de la plupart des hommes, qui préfèrent souffrir les plus grands maux que de les prévenir par les moyens les plus simples, par la raison qu'ils ne sont pas seuls à les supporter.

L'air de nos campagnes est assez chargé de vapeurs méphitiques sans les accroître, cependant les propriétaires même les plus aisés, supportent gaiement les exhalaisons pestilentielle [qui] s'élèvent autour de leurs demeures, par la stagnation des résidus de leurs distilleries, parce que leurs voisins en font autant, et que c'est à qui commencera à le débarrasser d'un fléau aussi destructeur.

Je pense que l'arrêté que j'ai l'honneur de vous adresser peut opérer quelque bien, et diminuer au moins les causes générales des maladies endémiques.⁶⁷⁷

⁶⁷⁶ AD17 7M9 / 22, mesures de Police, distilleries, n°984, 8 brumaire an XIII.

⁶⁷⁷ AD17 7M9 / 22, mesures de Police, distilleries, n°984, 8 brumaire an XIII.

Le sous-préfet évoque pour commencer les travers habituels de ses concitoyens, leur incapacité à adopter des comportements raisonnables. Cette formule est assez classique dans sa manière de présenter les difficultés, déjà dans le mémoire sur la manufacture de vers à soie, il utilisait ce genre d'exorde. Elle permet rapidement de mettre en contraste l'ampleur de la tâche et les solutions adaptées. Cette brève présentation du contexte est réalisée à l'aide d'expressions qui sont une véritable énumération des obstacles à une vie saine ; pire encore, les comportements observés seraient responsables de la perpétuation, voire de l'aggravation de certains maux. Le milieu local est déjà naturellement difficile à supporter puisque les marais sont associés aux méphitismes. Or, le déversement des déchets « aux exhalaisons pestilentielles » par les distillateurs augmente encore les risques sanitaires pour la population. Ainsi, il apparaît que la régulation volontaire et préventive des nuisances reste une impossibilité. Les habitudes et les pratiques anciennes sont tellement ancrées que les comportements individuels, même les plus absurdes pour la santé et les conditions de vie des intéressés, sont perpétués. Les habitants ne semblent pas agir ainsi par méchanceté, mais plutôt par instinct grégaire ou par « insouciance ». Personne n'est capable de prendre des initiatives constructives dans ce domaine. Aussi, tout comme des parents prennent des décisions pour leurs jeunes enfants, l'État, par l'intermédiaire de ses représentants locaux, est dans l'obligation de prendre des mesures originales pour améliorer les conditions d'existence des habitants.

a - Un projet d'arrêté audacieux

Le projet présenté par Guillotin-Fougeré le 8 brumaire an XIII s'appuie sur son excellente connaissance des textes de loi. La formation d'avocat du sous-préfet est certainement un élément déterminant dans ce domaine. Sa proposition repose sur une argumentation juridique qui s'appuie sur des règlements, des décrets et des textes de loi. La base législative, ainsi posée, sert également de justification à cette intervention puisque la loi doit être respectée. En effet, pour confirmer ce nouveau règlement, le sous-préfet présente des références telles que les lois et décrets des 19 et 22 juillet 1791, du 28 septembre 1791, du 6 octobre 1791 et du 12 messidor an VIII (1^{er} juillet 1800)⁶⁷⁸. Il sélectionne des textes qui

⁶⁷⁸ AD17 7M9 / 22, extrait des registres de l'arrondissement municipal de Marennes, 8 brumaire an XIII.

concernent principalement le thème de la police municipale, rurale et de la justice de proximité.

Un rapide examen de ces différentes références permet de mieux saisir l'esprit dans lequel le sous-préfet intervient. Le décret du 19 juillet 1791 énonce les « délits de police municipale, et peines qui seront prononcées.⁶⁷⁹ » La responsabilité des autorités locales est engagée à plusieurs titres pour lutter contre les citoyens récalcitrants et négligents. Parmi les situations évoquées dans le décret, l'article 15 concerne :

Ceux qui négligeront [...] de nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est laissé à la charge des citoyens ; Ceux qui embarrasseront ou dégraderont les voies publiques ; Ceux qui contreviendront à la défense de rien [...] jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles⁶⁸⁰.

Tout d'abord, ce texte s'intéresse à la propreté, à l'hygiène en général de l'espace public. Chaque citoyen responsable, même si les autorités locales ont prévu un service, doit participer à l'entretien de la voirie et d'autres lieux. Bien évidemment, la responsabilité première concerne l'espace le plus proche du domicile. Toutefois, elle s'étend également à l'ensemble des propriétés, des champs qui jouxtent les lieux de circulation. Cette règle s'accorde tout à fait avec les obligations que l'on pouvait rencontrer sous l'Ancien Régime concernant la préservation des routes. Les autorités, pour limiter le coût de l'entretien d'un tel réseau, et aussi pour accélérer le processus de réparation, sollicitaient les riverains des voies de communication. Ceux-ci participaient obligatoirement aux opérations de conservation des chaussées⁶⁸¹ sous peine d'amende. De même, les dégradations volontaires ou non pouvaient être l'objet de poursuites. Par conséquent, les voisins d'une voie de circulation devaient favoriser la fluidité des déplacements en agissant promptement pour supprimer les désordres. Le principe consistait à promouvoir le libre trafic, tout en garantissant la sûreté et la tranquillité des usagers. Les déplacements et les activités ne devaient pas être entravés par des moyens de communication délabrés. Aussi, le décret de

⁶⁷⁹ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État : de 1788 à 1830*. T. III, Paris, A. Guyot et Scribe, 1834, p. 114.

⁶⁸⁰ *Ibid.*, p. 116.

⁶⁸¹ Georges LIVET, *Histoire des routes & des transports en Europe. Des chemins de Saint-Jacques à l'âge d'or des diligences*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2003, p. 234.

1791 reprend les principes établis par le régime précédent. Le nettoyage par divers moyens ou l'entretien régulier sont des instruments au service de la communauté.

De même, la rue ne peut pas être considérée comme un lieu de stockage ou de dépôt. Un tel usage nuirait à la raison d'être des voies. La sécurité des usagers doit être prise en compte et préservée. Les rues pavées peuvent être rendues glissantes par la présence de déchets et autres détritiques, ou encore l'épanchement de liquides. Aussi, l'interdiction est-elle réitérée de déverser ou de jeter quoi que ce soit dans la rue. Toutefois, la précision au sujet des « exhalaisons nuisibles » est à repérer puisque le préfet va s'appuyer sur cet élément dans sa prise de décision. Les odeurs désagréables sont susceptibles de perturber un animal, de le faire paniquer et de provoquer un accident.

En ce qui concerne les autres textes cités, retenons le décret du 6 octobre 1791. Celui-ci concerne « les biens et usages ruraux et la police rurale⁶⁸² ». À ce titre, plusieurs articles peuvent s'appliquer à la situation rencontrée dans cet arrondissement de Charente-Inférieure. Par exemple, l'article 4 de la première section rappelle les obligations des riverains des rivières qui peuvent user de la présence de cette ressource afin de réaliser des prélèvements domestiques. Toutefois, il leur est interdit d'agir « d'une manière nuisible au bien général ». Dans l'esprit des textes précédents, les points d'eau ne peuvent pas servir de réceptacles pour les déchets. L'écoulement des eaux usées est également réglementé, tout en demeurant une possibilité.

L'usager doit veiller à la bonne évacuation de ce qu'il répand. L'article 15 évoque le cas de figure du déversement trop abondant des eaux : « Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement⁶⁸³. » L'activité d'un particulier ou d'un professionnel ne doit pas nuire à la propriété privée de ses voisins.

La suite du décret précise les attributions et les pouvoirs de la police rurale. Enfin, la loi du 12 messidor an VIII (1^{er} juillet 1800) expose certaines des missions de la police municipale. Parmi les charges de ces autorités, elles doivent veiller : à liberté et à la sûreté de la voie publique ; à la salubrité de la cité « en empêchant qu'on ne jette ou ne dépose dans

⁶⁸² Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, p. 430.

⁶⁸³ *Idem.*

les rues aucune substance malsaine⁶⁸⁴. » Une personnalité locale est largement évoquée dans ce répertoire de textes : le juge de paix. Les lois des 16 et 24 avril 1790, sur les compétences des tribunaux, ont donné au juge des moyens pour statuer quand la propriété privée est victime de divers dommages, dont ceux de l'industrie. Ce magistrat est devenu un rouage essentiel du système judiciaire révolutionnaire plus particulièrement dans son triple rôle d'officier de police de sûreté, de juge du tribunal de police correctionnelle et de responsable de la police rurale. Il cumule les fonctions de police et de justice au plus près des administrés.

b - Guillotin-Fougeré plutôt « infectionnistes » que « contagionnistes »

Après cette évocation de la législation à l'œuvre, le préambule du projet d'arrêté présenté par Guillotin-Fougeré se poursuit avec un rappel de ses positions en matière sanitaire et d'hygiène publique. L'occasion lui est offerte de mentionner certains des problèmes rencontrés dans l'arrondissement de Marennes et de proposer les solutions les plus adaptées à la configuration du territoire.

Considérant que pour entretenir la salubrité qui intéresse aussi essentiellement la santé, il convient de prendre les moyens nécessaires pour se le procurer, puisqu'il n'est que trop démontré que les maladies qui affectent les habitants de cet arrondissement, ne proviennent que des émanations foetides des lieux marécageux, augmentées encore par le séjour des résidus des différentes distilleries, soit dans les ruës ou les fossés peu éloignés des maisons.

Considérant que dans la belle saison, les vapeurs pestilentielles qui s'élèvent des lieux servant de réceptacles à ces résidus, connus sous la dénomination vulgaire de décharges, exhalent une telle puanteur, qu'il est impossible de s'arrêter sans éprouver des soulèvements de cœur.

⁶⁸⁴ Louis RONDONNEAU, *Collection générale des lois, arrêtés, sénatus-consulte, avis du Conseil d'État et réglemens d'administration, publiés depuis 1789 jusqu'au 1^{er} avril 1814*. T. VIII, Paris, Imprimerie Royale, 1818, p. 11, 12.

Considérant enfin, que pour assainir l'air et en écarter tout obstacle nuisible à la pureté, il est du devoir des administrateurs de prendre les moyens que la loi met en leur pouvoir pour en détourner les funestes effets⁶⁸⁵.

Une œuvre de santé publique est à réaliser. La vision adoptée par le sous-préfet est proche de l'un des courants hygiénistes majoritaires de l'époque. Généralement, les tenants de ces mouvements se divisent en deux tendances principales, à savoir d'une part, les « infectionnistes », et d'autre part, les « contagionnistes »⁶⁸⁶. Les premiers tendent à considérer principalement un syndrome comme la conséquence de la promiscuité et de la fréquentation de certaines personnes déjà malades ou porteuses de la maladie. Les pathologies se transmettraient par les relations interpersonnelles sous forme de contagion. Pour les seconds, l'infection est avant tout en rapport avec le milieu délétère dans lequel baignent ou évoluent les populations. L'amélioration de la santé publique nécessite une profonde modification de l'espace de vie de la population, de son environnement ou de son climat. Bien évidemment, les frontières ne sont pas étanches entre ces deux grandes visions médicales, de nombreuses nuances permettent parfois de rapprocher les points de vue et de ne pas tomber dans la caricature.

Néanmoins, en ce qui concerne Guillotin-Fougeré, sa position semble plutôt claire puisqu'il associe salubrité et santé. Il s'inscrit donc dans une logique dite « infectionniste ». Il adhère à l'idée selon laquelle la nature d'un environnement a des répercussions sur la société qui l'occupe, plus particulièrement sur son état sanitaire, sur sa santé et même sur ses goûts, sur ses mentalités ; bref, elle touche l'ensemble des aspects de la vie des populations. Dans le cas de l'arrondissement de Marennes, les relations entre les activités humaines mal maîtrisées, la présence des marais et le défaut d'entretien caractérisé de ces milieux insalubres ont de lourdes conséquences sur l'état général de la population. L'environnement dégradé entraîne une détérioration notable des conditions de vie. Le sous-préfet s'inquiète particulièrement de la décharge des appareils distillatoires qui provoque l'épanchement de substances dont les odeurs prononcées sont particulièrement nauséabondes, voire insupportables.

⁶⁸⁵ AD17 7M9 / 22, extrait des registres de l'arrondissement municipal de Marennes, 8 brumaire an XIII.

⁶⁸⁶ Jacques ARVEILLER, « De l'Hygiène publique à l'éducation sanitaire. Un texte de Charles Marc (1829) », *Les Sciences de l'éducation - Pour l'Ère nouvelle*, vol. 39, no. 1, 2006, pp. 115-134.

Face à l'incurie de la plupart des habitants, l'État, par l'intermédiaire de ses représentants locaux, pour faire respecter la loi et dans son rôle de protection des individus, doit s'intéresser à l'amélioration de la santé publique ; mieux c'est un « devoir des administrateurs ». De manière générale, les textes concernant la régulation s'intéressent plus souvent aux fortes concentrations de population. Le souci énoncé par le sous-préfet est novateur, mais il s'accorde bien avec les grandes orientations des autorités gouvernementales. Au début du XIXe siècle, la politique de prévention sanitaire menée par les autorités préfectorales s'affirme de manière très concrète dans les interstices de la vie quotidienne, de la vie économique locale. Ce nouveau rôle correspond à ce que Pierre Rosanvallon appelle l'État hygiéniste : « la préoccupation hygiénique amène ainsi l'État à reconsidérer son champ d'action, à pénétrer des domaines dans lesquels il n'aurait naturellement pas songé à intervenir⁶⁸⁷. » Une des nouvelles missions de l'État réside dans la préservation d'un milieu de vie convenable aux populations et particulièrement aux riverains des établissements industriels. Bien évidemment, cela est envisagé dans le respect, voire l'incitation, à l'expansion de l'activité industrielle.

Véritable mesure prophylactique, l'objectif du projet d'arrêté préfectoral est fondé sur le principe selon lequel les voisins des utilisateurs d'appareils distillatoires ne doivent pas être dans l'obligation de supporter la pollution et la dégradation de leurs conditions de vie, puis de leur santé. Or, l'État, dans sa politique hygiéniste, doit redoubler de vigilance dans l'arrondissement de Marennes, puisque le milieu naturel cumule les handicaps et qu'il est considéré comme défavorable à une bonne santé. À cela, il faut ajouter que la gestion des déchets et autres résidus de la distillation n'avait pas réellement fait l'objet d'une réflexion au préalable tant au sein de la population que parmi les autorités. Le sous-préfet souhaite faire évoluer la situation vers une amélioration globale de l'état sanitaire dans cette circonscription administrative. Les effluents évacués ou décharges de chaudières contiennent de nombreux composés malodorants. Tous les observateurs, dont le sous-préfet de Marennes, s'accordent pour reconnaître que les odeurs qui se dégagent sont presque insupportables. La situation est d'autant plus critique lors des saisons chaudes. Il est vrai que la composition chimique de ces substances permet de comprendre les effets généralement ressentis et décrits. Chaque élément répand une odeur caractéristique bien souvent désagréable (tableau 9). Le mélange et l'accumulation rendent l'ensemble intolérable.

⁶⁸⁷ Pierre ROSANVALLON, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1990, p. 129.

Tableau 7. Composés malodorants et odeurs associées des effluents de la distillation.

Composés malodorants		
Famille	Composé	Odeur associée
Composés oxygénés	Acide acétique	Vinaigre
	Acide butyrique	Beurre rance
	Acide caproïque	Bouc
	Acide valérique	Indéterminée (désagréable)
	Acide propionique	Sueur, transpiration
Composés azotés	Ammoniac	Ammoniac
	Amines (dont méthylamine)	Poisson pourri, acétone
	Hétérocycles (indole, scatole)	Ammoniac
Composés soufrés	Sulfure d'hydrogène	Œuf pourri
	Mercaptans	Urine après consommation d'asperges
	Disulfures	Soufre

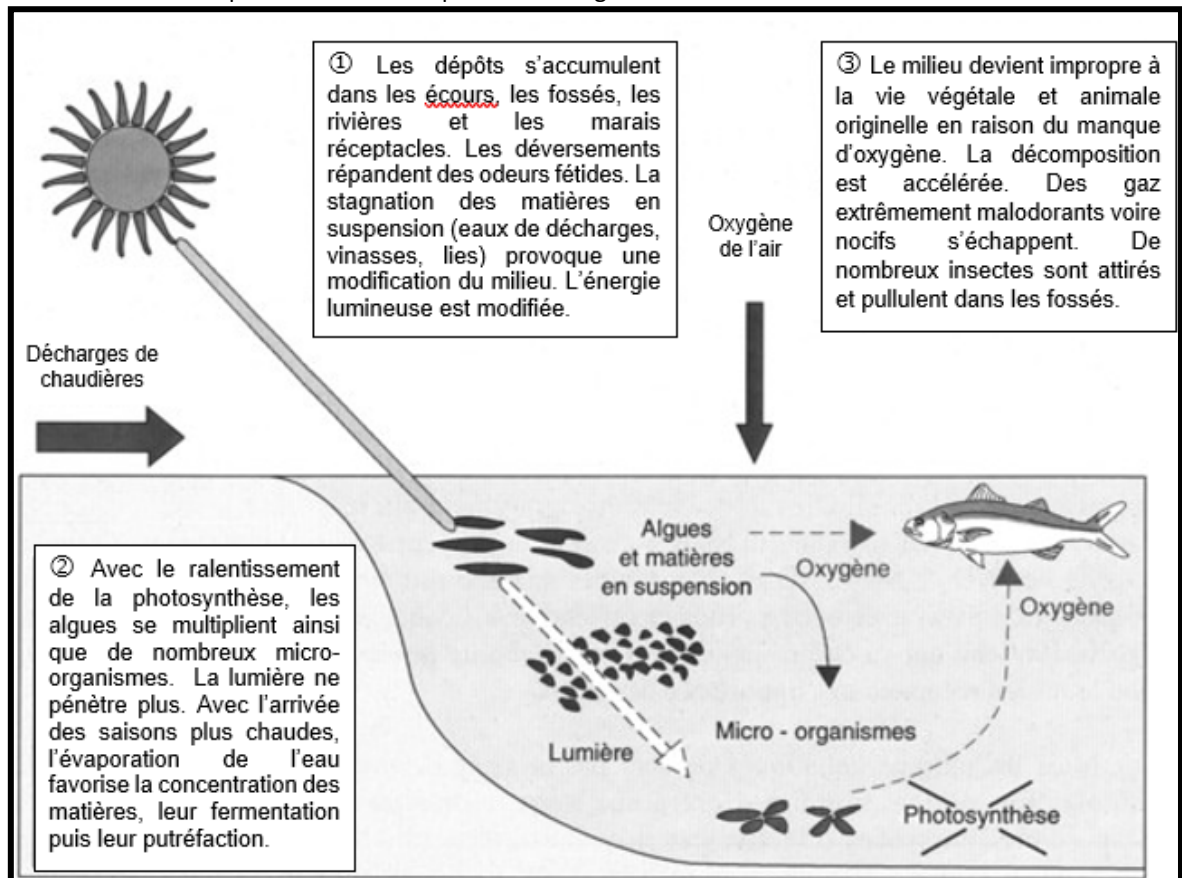
Source : d'après la revue Techniques de l'ingénieur⁶⁸⁸.

Or, les conséquences olfactives qui sont le plus facilement et immédiatement ressenties, sans pour autant être les plus dangereuses, sont à considérer selon plusieurs temporalités. Immédiatement après l'arrêt de la distillation, le déversement des eaux résiduelles et de lavage est réalisé. Les fluides dégagés transportent des vinasses, des lies et d'autres « résidus des différentes distilleries ». L'ensemble est répandu à l'air libre tant dans les fossés que dans l'espace public en fonction des équipements disponibles. Une partie seulement de ces déchets rejoint directement les ruisseaux ou les rivières. Les éléments les plus volatils quant à eux se dispersent, se diffusent dans l'air, se répandent en fonction des vents. Pendant ce temps, une partie des matières épaisses, les plus denses, s'immiscent dans les trous de la chaussée et dans les anfractuosités des fossés, voire s'y accumulent. Les

⁶⁸⁸ André BORIES, « Prévention et traitement des odeurs des effluents vinicoles », *Technique de l'ingénieur*, Paris, 07/2006, p. 4.

producteurs et la population comptent sur les pluies afin de nettoyer partiellement les écoures et d'évacuer les résidus. Ce processus alimente les cours d'eau, les rivières ou encore les marais de ces matières riches en éléments organiques. Au bout de quelques jours, le mécanisme de décomposition débute dans les fossés. Les divers organismes présents dans le sol se nourrissent des différents composés. Par leur action, ils dégradent les déchets et contribuent à une nouvelle phase de fermentation qui propage de nouveaux effluves, dont des odeurs de pourriture, de décomposition. Une multitude d'insectes décomposeurs trouvent leur pitance dans ce milieu également favorable à leur reproduction. Leur multiplication et le mélange des émanations renforcent les désagréments observés. Cette phase est celle qui provoque le plus de réactions de la part des riverains qui sont dérangés dans leur quotidien par la transformation de leur milieu de vie.

Illustration 32. Eutrophisation du milieu par les décharges de chaudières.



Source : d'après Denis Berville, « La gestion des effluents vinicoles en Médoc », *Travaux du Laboratoire de Géographie Physique Appliquée*, n°20, février 2002, p. 19.

Les matières déversées présentent la caractéristique d'être riches en composés azotés et en acides. Lorsqu'elles rejoignent les rivières, elles sont évacuées par le courant. Cet

épandage provoque parfois des conflits d'usage avec les autres utilisateurs des cours d'eau : pêche, tannerie, moulin... La situation est d'autant plus compliquée dans les zones de marais ou d'eaux partiellement stagnantes. Le milieu aquatique est troublé par l'arrivée des effluents qui modifient l'environnement. L'oxygénation se fait plus difficilement tandis que l'acidification progresse. La photosynthèse n'opère plus de la même manière. La multiplication des algues et des organismes divers transforme les conditions de vie des autres plantes et des animaux qui dépérissent. Leur mort, puis leur décomposition participent à la modification du milieu qui dégage à son tour des gaz malodorants (illustration 32).

Incontestablement, les déchets et les effluents répandus dans l'espace public, les égouts, les ruisseaux, les rivières, les marais, ont un impact non négligeable sur l'environnement local. Ils représentent d'abord une source de désagrément par les odeurs qui en émanent à court terme. Par surcroît, la stagnation des écoulements de décharge de chaudières attire des insectes et des animaux considérés comme nuisibles. Le pourrissement des matières organiques rajoute encore une nuisance sanitaire et olfactive. Enfin, le milieu de vie est durablement dégradé. Afin de pallier cette situation, Guillotin-Fougeré réalise une proposition innovante contenue dans les huit articles qui composent le projet d'arrêté. Les différents alinéas détaillent les mesures concrètes qui doivent accompagner l'adoption de cet arrêté. C'est un projet théoriquement radical qui se dessine dès le premier alinéa puisqu'il envisage une interdiction pure et simple du déversement des vinasses et des eaux chaudes dans certains endroits publics.

Il est défendu à toutes personnes soit tonneliers, bouilleurs, marchands, commerçants et propriétaires de laisser écouler dans les rües ou fossés attenants les maisons, les décharges provenant des distilleries ainsi que les eaux servant à rafraichir les serpentines des chaudières à eaux-de-vie⁶⁸⁹.

La mesure de coercition s'applique à l'ensemble des personnes concernées par l'activité. Qu'ils soient professionnels ou simples distillateurs occasionnels, l'interdiction du déversement s'applique aux lieux dans lesquels ils pourraient causer une nuisance directe pour le voisinage. En revanche, dans le cas des habitations isolées, les précisions manquent ; aucune indication n'est apportée dans ce cadre. Les produits directement concernés par cette

⁶⁸⁹ AD17 7M9 / 22, extrait des registres de l'arrondissement municipal de Marennes, 8 brumaire an XIII.

évolution règlementaire sont tant les décharges que les eaux utilisées pour faire fonctionner les appareils. Il peut s'agir de liquides dont la température à la sortie de l'atelier est potentiellement élevée. Le changement de méthode et de pratique envisagé est d'importance dans la mesure où il nécessite, pour les distillateurs, de trouver de nouvelles solutions pour l'évacuation des déchets.

Il ressort de l'article 2 que des investissements financiers sont à envisager pour faire face à ces obligations nouvelles. En effet, il est prévu que les intéressés fassent « creuser dans l'intérieur de son local ou jardin, un puits perdu pour recevoir les eaux de décharge de ses distilleries et couvert de manière à ce que les exhalaisons foetides ne puissent s'en évaporer.⁶⁹⁰ » Cette méthode rend chaque producteur d'eaux-de-vie et de déchets responsable de leur traitement. Contrairement au principe qui consiste généralement à socialiser les désagréments et à privatiser les bénéfices, le sous-préfet désire que les distillateurs contribuent à la gestion des résidus.

Les articles suivants sont consacrés aux moyens administratifs, juridiques et policiers à employer pour faire respecter les nouvelles dispositions. Les juges de paix ainsi que les officiers municipaux sont chargés de faire appliquer le règlement, quant aux gendarmes et aux gardes champêtres, ils se voient confier la surveillance des comportements délictueux et leur dénonciation. C'est pourquoi « tout délit contraire aux dispositions du présent sera poursuivi par les adjoints municipaux devant le tribunal de paix, aux termes de la loi du 3 brumaire an 4.⁶⁹¹ » Le texte cité en référence, à savoir le Code des délits et peines d'octobre 1795, fixe les procédures à suivre, plus particulièrement, dans le cadre de la justice de paix. Les autres articles de l'arrêté se proposent d'aborder le montant des amendes à verser lors d'une première infraction, puis en cas de récidive. La possibilité du versement d'indemnités figure parmi les propositions originales. Le calcul et le montant des dédommagements ne sont toutefois pas expliqués, les autorités judiciaires seraient compétentes dans ce cadre. En guise de conclusion, il propose que ces dispositions fassent l'objet d'une publicité suffisante et soient portées à l'attention des principaux intéressés tant professionnels que riverains des établissements.

Le 26 frimaire an XIII (17 décembre 1804) la préfecture de Saintes renvoie au sous-préfet de Marennnes une réponse au projet d'arrêté :

⁶⁹⁰ *Idem.*

⁶⁹¹ *Idem.*

Je vous adresse Mr mon arrêté ci-après qui a pour objet les précautions à prendre pour prévenir les dangers que pourraient occasionner les émanations délétères produites par les décharges des distilleries qui croupiraient et fermenteraient dans les rues ou dans les dragues ou fosses trop voisines des maisons⁶⁹².

Dans cette courte note, les services préfectoraux expriment leur accord de principe et rappellent les motivations à l'origine des nouvelles dispositions administratives. Ils indiquent leur volonté de traiter de manière efficace, pour des raisons de santé publique, les difficultés liées aux mauvaises pratiques. Le dégagement de certains composés volatils est bien identifié comme étant la manifestation principale du problème. Au demeurant, il n'est pas question d'interdire le principe du vidage des effluents. L'idée principale est de veiller à ce que le croupissement, puis la décomposition ne se fassent pas à proximité des habitations. Les autorités et les usagers doivent veiller à la bonne circulation des fluides et des matières afin de les évacuer rapidement.

Il n'est pas possible d'être affirmatif quant à savoir qui a réellement repris le projet et l'a retravaillé au sein de la préfecture. Certains indices laissent entrevoir une forte implication du préfet lui-même. Néanmoins, lors de la diffusion du document il est absent ; il a dû se rendre à Paris lors du sacre de Napoléon⁶⁹³. Il est donc probable que son remplaçant se soit chargé de régler les détails. Quoiqu'il en soit, le projet proposé par Guillotin-Fougeré est légèrement modifié puisque quelques nuances sont apportées au texte initial. Cependant, la base réglementaire proposée par le sous-préfet de Marennes qui s'appuyait sur les lois disponibles est conservée. Le texte définitif se contente de reprendre les références des textes législatifs déjà évoqués à l'appui de la démonstration, pour confirmer le bien-fondé légal de ce nouveau règlement. Ce qui fait l'originalité de l'arrêté préfectoral de 1804 tient à plusieurs éléments. Parmi ceux-ci, l'on peut retenir l'argumentation qui est avancée dans les propos liminaires. Après avoir rappelé la législation en cours, la préfecture réalise un constat :

Considérant combien il est nécessaire de veiller à la sanification de l'air de l'arrondissement de Marennes, et d'empêcher qu'aux émanations des marais qui sont si dangereuses dans cette partie du département, ne se joignent celles

⁶⁹² AD17 7M9 / 22, note du préfet au sous-préfet de Marennes, n°227, 26 frimaire an XIII.

⁶⁹³ AD17 1M1 / 1, préfets – dossiers individuels, frimaire an XIII.

*des chaudières à eaux-de-vie, que leur infection rend exactement préjudiciable à la santé.*⁶⁹⁴

Une double inquiétude est exprimée qui rend la rédaction de l'arrêté nécessaire. Les autorités doivent s'assurer de la qualité de l'air et appliquer leur attention à la pureté de l'eau. Or, dans cet écrit liminaire, le rapport entre le milieu infect, délétère et le risque pour la santé des individus est clairement exprimé. Il rappelle rapidement les dangers liés aux marais à savoir les « émanations ». Ces éléments laissent à penser que le préfet est probablement à l'origine de cette justification. En effet, le préfet Guillemardet a une formation médicale et conserve, dans ses autres fonctions, un attachement aux questions de santé. Il est né à Couches le 3 avril 1765. Dans cette ville, son père Jean-Baptiste Guillemardet est chirurgien juré et occupe la fonction d'échevin. Sa famille est bien intégrée à la société locale et ce réseau de relations peut s'observer dans les différents prénoms qui lui sont donnés : Ferdinand, Pierre, Marie, Dorothée. Il est prénommé ainsi en référence à son parrain le comte Ferdinand de Grammont et à sa marraine, fille du comte, Marie Pierrette Dorothée. En 1785, il termine ses études de médecine à la faculté de Montpellier et rentre dans sa province natale à Autun⁶⁹⁵, à partir de 1790 à l'hôpital. Cette même année ou l'année suivante, il devient maire d'Autun. Il explique lui-même ce choix par la reconnaissance de ses qualités, car il est « élu à un âge où il n'est pas ordinaire de recevoir un pareil témoignage de confiance et d'estime, il a rempli cette fonction jusqu'au 6 septembre 1792⁶⁹⁶. » Il démissionne de ce poste après avoir été élu député à la Convention nationale. En fait, il traverse la Révolution grâce à une grande capacité d'adaptation aux mouvements majoritaires.

Dans ces nouvelles fonctions, il participe à de nombreux débats comme en témoignent ses interventions régulières, relatées dans le *Moniteur universel*. Étant donné qu'il est médecin, il intègre le Comité de la guerre et devient rapporteur pour l'organisation de la commission de santé. Peu de temps après, il occupe la même responsabilité dans l'organisation du service de santé des armées et des hôpitaux militaires. Il s'attache à améliorer les conditions d'exercice de la médecine au sein de l'armée. Par exemple, il demande à ce que les effectifs des personnels de santé soient bien précisés et respectés. Les

⁶⁹⁴ AD17 7M9 / 22, arrêté préfectoral du 26 frimaire an XIII.

⁶⁹⁵ Paul MONTARLOT, *Les députés de Saône-et-Loire aux Assemblées de la Révolution, 1789-1799*, T. I, Autun, Dejussieu, 1905, p. 132.

⁶⁹⁶ AN LH/2786/117, état des services du préfet pour l'obtention du grade de commandant de la légion d'honneur.

hôpitaux militaires font aussi l'objet de son attention avec des réponses très concrètes pour ce qui est du logement, de la nourriture et d'autres éléments pratiques. Dans les mois qui suivent, il promeut un projet de décret reprenant les recommandations précédentes pour l'amélioration de la santé au sein de l'armée⁶⁹⁷. La suite de sa carrière parlementaire est marquée par d'autres interventions sur les questions médicales en général, mais plus spécifiquement liées aux forces militaires. Il souhaite lutter contre les dispenses de service trop facilement accordées⁶⁹⁸. Il exige que les personnes exerçant la médecine sans en avoir les titres soient considérées comme des assassins⁶⁹⁹ et fait d'autres propositions encore. Il est battu aux élections de 1798 et perd son siège à l'assemblée des Cinq-Cents.

Illustration 33. Guillemardet, ambassadeur de France en Espagne, par Goya (1798).



Source : Musée du Louvre, Paris.

⁶⁹⁷ *Journal des débats et des décrets*, 21 février 1794, p. 48.

⁶⁹⁸ *Journal des débats et des décrets*, 2 février 1796, p. 2.

⁶⁹⁹ *La Clef du cabinet des souverains*, 4 septembre 1797, p. 6.

Son réseau de relations lui permet de poursuivre sa carrière publique par l'obtention d'un poste de diplomate. Talleyrand, ministre des Relations extérieures et ancien évêque d'Autun, le nomme ambassadeur de la République en Espagne. Sur place, il fréquente les notabilités espagnoles, organise des fêtes somptueuses rassemblant des centaines d'invités⁷⁰⁰ et se lie avec des personnalités, des ministres francophiles. Peut-être est-ce grâce à ce milieu qu'il fait la connaissance de Goya qui est à l'époque peintre de la chambre du roi depuis 1788. L'artiste le peint en 1798 (illustration 33), soit quelques mois après son arrivée à Madrid. Dans un décor simple, il pose assis, adoptant une position décontractée légèrement de trois quarts, les jambes croisées, le coude droit appuyé sur le dossier de son fauteuil, le regard fixant le spectateur. En cette occasion, il porte son costume officiel d'ambassadeur. Le motif tricolore se répète à de nombreuses reprises dans la ceinture, la cocarde du bicorne ou encore le plumet, dans ce qui pourrait être « un hommage à France de la Révolution⁷⁰¹ ». Cette mission lui permet d'effectuer un travail dont « il se flatte, malgré les difficultés résultantes de la reprise des hostilités, des intrigues de la nouvelle coalition et des revers qui eurent lieu pendant sa mission, d'y avoir fait aimer et respecter sa mission, et d'en avoir rapporté plus d'un témoignage honorable de l'amitié et de l'affection de son allié⁷⁰². »

Ce tableau élogieux de sa propre action est démenti par Barras qui dans ses mémoires se souvient de Guillemardet avec en termes acrimonieux, dénonçant un parvenu mal éduqué :

Notre relation à l'égard de l'Espagne est aussi mal représentée que peu comprise par notre ambassadeur. Guillemardet, aussi mauvais diplomate qu'ignorant médecin, qui a remplacé Truguet à Madrid, commet de singulières gaucheries dans un poste où il suffirait d'avoir quelque tenue. Guillemardet, ne s'étant jamais trouvé à pareille fête, s'est imaginé qu'il allait rencontrer partout les familiarités de nos habitudes conventionnelles. Il ne sait pas que la gravité et la dignité sont très compatibles avec les mœurs républicaines. [...] Guillemardet a

⁷⁰⁰ *Le Publiciste*, 3 février 1799, p. 2.

⁷⁰¹ Lucienne DOMERGUE, « La critique de l'ordre social – imagerie révolutionnaire et vision goyesque », Domergue Lucienne (dir.), Georges LAMOINE (dir.), *Après 89 : la Révolution, modèle ou repoussoir : actes du colloque international, 14-16 mars 1990*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1991, p. 120.

⁷⁰² AN LH/2786/117, état des services du préfet pour l'obtention du grade de commandant de la légion d'honneur.

*fait toutes les inconvenances qui nuisent dans les relations nécessaires d'ambassadeur à gouvernement*⁷⁰³.

En 1800, il est rappelé et nommé préfet du département de Charente-Inférieure. Il s'installe donc à Saintes. En raison de ses compétences médicales et de sa formation classique, Guillemardet examine probablement le problème des décharges sous l'angle de la théorie des miasmes. Celle-ci suppose et considère que les émanations causées par la décomposition des déchets et autres vinasses provoquent une dégradation des conditions du climat local. L'air vicié devient alors vecteur de la propagation de maladies, d'infections et autres épidémies. Or l'arrondissement de Marennes est marqué par un milieu naturel qui peut correspondre aux inquiétudes de la préfecture.

c - L'insalubrité endémique de l'arrondissement de Marennes

Il est vrai que l'ensemble de l'arrondissement est concerné par la présence de marais. Quand ils ont été entretenus et valorisés, ils ont pleinement participé à l'activité économique locale. Toutefois, au milieu du XVIII^e siècle, beaucoup ont été abandonnés et livrés aux effets de la nature. Ce délaissement a favorisé la propagation de maladies qui ont alerté les autorités. Brouage qui avait connu une grande prospérité se dépeuple et connaît alors régulièrement des périodes de fièvre dite « des marais ». Aussi, sous l'impulsion de l'intendant de La Rochelle le marquis de Reverseaux et avec l'expertise des ponts et chaussées, les marais ont fait l'objet d'une politique publique de réaménagement et de revalorisation par l'assèchement. Conscient des difficultés représentées par ces travaux, cet administrateur s'est même installé à Saintes pour mieux superviser les ouvrages⁷⁰⁴. Toutefois, les perturbations liées aux événements politiques depuis 1789 ont entraîné l'arrêt des investissements, voire dans certains lieux une dégradation accélérée des marais. Puisque ce milieu est fragile, il peut se détériorer rapidement. Cette situation favorise l'apparition de boues et d'algues, la prolifération des insectes et d'autres désagréments.

⁷⁰³ George DURUY, *Mémoires de Barras, membre du Directoire*, T. III, Paris, Hachette, 1895, p. 319-320.

⁷⁰⁴ *Bulletin de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, Saintes, Mortreuil, 1913, p. 57, 58.

Les marais ont donc une réputation particulièrement négative comme peut en témoigner le portrait des habitants que réalise en 1869, dans sa thèse de doctorat pour devenir médecin vétérinaire, L. Samuel Viaud, lui-même originaire de La Tremblade :

Les individus forcés de vivre au milieu de l'air vicié des marais sont ordinairement d'une petite taille. Ils ont constamment le teint livide, blafard, la voix rauque, les dents ordinairement mauvaises, le ventre gros, les jambes engorgées, les extrémités supérieures grêles ; la figure, ridée de bonne heure, présente, dès les premiers ans, l'aspect de la vieillesse et l'empreinte de la tristesse et de la souffrance. Si leurs forces musculaires sont beaucoup réduites, leur énergie morale l'est encore plus. Un état habituel d'insouciance, d'apathie et de froid égoïsme, des idées fausses et bornées, l'absence de tout sentiment affectueux, la propension aux crimes que dicte la vengeance jointe à la lâcheté, forment leur caractère. La vie est courte dans les pays marécageux et la phthisie, dit-on, fréquente ; la population s'y entretient à peine ou diminue.⁷⁰⁵

Le portrait moral et physique des habitants de ces espaces marécageux, ici proposé, correspond tout à fait à l'image négative de ces lieux. L'air vicié, pestilentiel, est présenté comme une des principales causes de la mauvaise santé des habitants et de leur avilissement moral. La surmortalité est souvent évoquée ainsi que le dépeuplement des lieux.

Le préfet considère qu'il doit prendre les mesures de prophylaxie qui s'imposent afin de faire cesser la propagation des désagréments. S'il n'est pas encore question de proposer à nouveau d'assécher les marais, il est malgré tout possible de limiter l'influence des activités agricoles et industrielles sur la nature. De fait, le déversement des eaux de chaudières rajoute une nouvelle forme de nuisance à un risque connu. Dans ses rapports, il privilégie l'utilisation du terme « infection » afin de qualifier l'état sanitaire du département. Ce mot est souvent en relation avec les odeurs méphitiques, fétides, bref à la puanteur provoquée par le déchargement des résidus de la distillation. Dans le dossier qu'il remplit pour solliciter « son élévation au grade de commandant de la Légion d'honneur⁷⁰⁶ », Guillemardet explique, comme à son habitude à la troisième personne du singulier, qu'il « exerce depuis

⁷⁰⁵ L. Samuel VIAUD, *Des effluves ou émanations paludéennes*, thèse pour le diplôme de médecin vétérinaire, Toulouse, Pradel et Blanc, 1869, p. 33.

⁷⁰⁶ AN LH/2786/117, état des services du préfet, non daté. La première hiérarchie comporte quatre grades : chevalier, officier, commandant et grand officier.

quatre ans avec un zèle et un dévouement sans bornes, des fonctions aussi pénibles par leur importance et leur nature, que par les effets pernecieux d'un climat qui chaque jour altère la santé.⁷⁰⁷ » L'évocation d'un climat défavorable confirme, d'une part la mauvaise réputation du milieu, et d'autre part, la probable adhésion du préfet à la théorie du même nom. C'est pourquoi, dans la mesure du possible, il œuvre à l'amélioration des conditions sanitaires dans le département.

2 – Des articles conservateurs ou novateurs ?

Subséquemment, le décret pour Marennes est composé de 7 articles contre 8 dans le premier projet. L'article premier rappelle l'étendue géographique pour l'application du décret qui concerne un espace délimité « dans toutes les villes, bourgs et villages de l'arrondissement de Marennes⁷⁰⁸. » Cette précision permet d'apprécier le fait qu'il s'agit d'abord d'un problème qui concerne les lieux de concentration des populations. La présence des marais ne favorise certainement pas l'habitat isolé, mais plutôt la formation de petites unités de population regroupant quelques maisons et leurs occupants. L'utilisation des appareils distillatoires semble répandue sur l'ensemble de l'arrondissement. Elle ne se rapporte pas seulement aux aires urbanisées, mais également au milieu rural profond. Cela transparaît encore davantage de l'inventaire des personnes visées par ce texte.

Le préfet indique la liste des personnes concernées par ce décret qui s'adresse « aux tonneliers, bouilleurs, distillateurs, marchands, commerçants ou propriétaires⁷⁰⁹. » Ce répertoire des acteurs de la distillation favorise une approche des professionnels de ce secteur. Pour certains cette activité est probablement une véritable profession, pour d'autres un métier complémentaire. Si la différence entre bouilleurs et distillateurs n'est pas évidente à première vue, peut-être faut-il comprendre cette distinction comme une référence à la mobilité du professionnel ou encore aux quantités travaillées. Le bouilleur pourrait correspondre soit à une activité modeste et occasionnelle, soit au bouilleur de cru ambulancier. Celui-ci se déplace d'un lieu à l'autre, avec son matériel, afin de traiter la production d'un producteur non équipé, tandis que le distillateur opérerait dans son propre atelier. Le

⁷⁰⁷ *Idem.*

⁷⁰⁸ AD17 7M9 / 22 Arrêté préfectoral du 26 frimaire an XIII.

⁷⁰⁹ *Idem.*

tonnelier complète son emploi et ses revenus par un autre ouvrage. En ce qui concerne la différence entre les commerçants et les marchands, la nuance entre les deux n'est pas très claire, sinon qu'elle peut se rapporter au lieu d'exercice ou à l'activité de gros ou de détail. La distillation répond certainement pour eux à l'obtention d'une commande qu'ils traitent au fur et à mesure. Enfin, les propriétaires sont probablement des producteurs de vin qui possèdent les moyens matériels de traiter tout ou partie de leur production. Quoi qu'il en soit, de nombreuses personnes sont probablement intéressées par ce sujet.

Le texte se poursuit en expliquant qu'il « est défendu [...] de laisser écouler les décharges dans les rues, les fossés voisins des maisons, et dans lesquels elles pourraient croupir et causer des émanations dangereuses à la santé des habitants⁷¹⁰. » L'arrêté nous permet d'apprécier l'opposition, entre des pratiques anciennes bien établies toujours persistantes, et les nouvelles considérations en lien étroit avec la consécration du droit de propriété. Pour une société rurale habituée à certaines traditions, à des usages admis par la communauté et qui n'ont pas été remis en cause précédemment, la préfecture envisage une transformation majeure. L'habitude semble généralisée d'évacuer les eaux et les déchets par les moyens les plus simples. La rue, les fossés et l'espace public en général, doivent être préservés des nuisances volontaires des particuliers et des professionnels. En fait, ce n'est pas tant la question du déversement qui pose problème que la stagnation des eaux et la formation de flaques. Or les décharges de chaudières ont une forte odeur. La dégradation de ses composants ou leur pourrissement accentue leur pouvoir malodorant. La préoccupation environnementale est absente. Comme l'a montré Alain Corbin, l'inquiétude pour la nature, les plantes et les animaux se fait jour uniquement en « présence de miasmes délétères, attestée par la détérioration des métaux ou le dépérissement de la végétation⁷¹¹ ». La lutte contre les eaux stagnantes est engagée en raison des odeurs qui peuvent se dégager, nuire aux bonnes relations de voisinage et à la santé des habitants de l'arrondissement.

Le préfet met en évidence cette particularité qui devient une priorité, par la richesse et la variété du vocabulaire qu'il emploie. Une fois de plus, sa formation intellectuelle et professionnelle apparaît puisqu'il choisit de parler de nouveau d'une « émanation ». Celle-ci désigne pour les contemporains une « émission ou exhalaison de particules impalpables qui s'échappent d'un corps⁷¹². » La décomposition à l'air libre de résidus doit donc être

⁷¹⁰ *Ibid.*, article 1.

⁷¹¹ Alain CORBIN, *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social XVIIIe - XIXe siècles*, Paris, Flammarion, 1986, [2008], p. 194.

⁷¹² DIDEROT et d'ALEMBERT (dir), *op. cit.*, Volume 5, p. 545.

proscrite. L'argument ne s'applique pas seulement à l'idée de désagrément, il a une base sanitaire. Les autorités doivent lutter contre la propagation d'éléments pathogènes. L'aspect novateur de ce texte tient donc au désir de préserver la santé des administrés face aux activités polluantes. Dans la mesure du possible, il importe de ne pas rajouter à la présence des marais, de nouvelles sources de dégradation des conditions de vie, de mise en danger de la population.

L'article 2 est au moins aussi audacieux. Il préconise la création d'espaces dédiés à la réception des déchets : « les dits tonneliers, bouilleurs, etc. seront tenus de creuser un puits perdu dans l'enceinte de leur propriété pour y faire écouler les décharges de leurs distilleries⁷¹³. » Le principe du puits perdu est bien connu. Il s'agit d'un trou, qui peut être maçonné ou non, au fond duquel on dépose une couche plus ou moins épaisse de sable. Ce matériau permet la filtration des éléments solides et le passage de l'eau. Une vidange régulière permet d'entretenir le fonctionnement de ce réceptacle, même si l'article 3 ne rend pas cette disposition obligatoire. Bien souvent, ce type de réceptacle est placé en bordure de propriété, dans un lieu assez éloigné de l'habitation afin de ne pas créer de dérangement. La gestion des déchets ressort de la responsabilité individuelle. Il n'est pas question de mutualiser les pollutions créées par l'industrie.

De surcroît, il est prévu que le lieu de stockage des eaux « soit éloigné des puits destinés aux besoins domestiques, pour ne pas gâter l'eau par infiltration⁷¹⁴. » La préoccupation hygiéniste de la pureté de l'eau et de la préservation de cette ressource est manifeste dans cette partie. Les connaissances scientifiques font état de la notion de risque de contamination des eaux. Cette mesure vise la salubrité publique et aussi, indirectement, à éviter les problèmes de voisinage. La propagation de germes véhiculés par l'intermédiaire d'eaux souillées peut-être maîtrisée. Une fois de plus, il n'est pas question de préservation de l'environnement pour lui-même.

Cette absence de prise en compte de la pollution de la nature admet, pour les propriétaires et les utilisateurs des appareils à distiller, des solutions moins contraignantes. Les distillateurs qui n'ont pas de voisins, dont l'habitation est assez isolée, ou encore qui bénéficient d'un écoulement naturel ou non suffisamment efficace (ruisseau, cours d'eau, canal d'évacuation ...), conservent la possibilité d'évacuer aisément leurs déchets. L'article 3 met en évidence cette possibilité :

⁷¹³ AD17 7M9 / 22, arrêté préfectoral du 26 frimaire an XIII, Article 2.

⁷¹⁴ *Idem*.

Dans le cas où les distilleries seraient placées de manière à ce que les décharges des chaudières puissent s'écouler par un canal au ruisseau, ayant un centimètre de pente par chaque mètre de longueur, et qui les conduirait à une distance assez grande des maisons pour que leur évaporation ne fut pas dangereuse aux habitants ; les propriétaires des dites distilleries ne seront point tenus de faire le puits perdu dont il est parlé à l'art. 2 ; mais ils seront tenus de faire et d'entretenir les dits canaux, rigoles et ruisseaux dans un état tel que les décharges ne séjournent nulle part et ne fasse aucun cloaque dans les rues ou près des maisons⁷¹⁵.

Une pente de 1% est estimée suffisante pour l'élimination des eaux de chaudières. Le but est de parvenir à une évacuation des eaux usées qui pourront rejoindre les ruisseaux ou les rivières proches. Cette circulation des fluides est facilitée par des opérations régulières de vérification et de curage des écoulements. L'idée est réitérée d'éviter toute stagnation de résidus. L'entretien est un devoir à la charge des utilisateurs.

L'article 4, quant à lui, n'apporte pas grande nouveauté par rapport à ce qui précède. Il s'intéresse surtout « aux eaux qui auront servi à rafraichir la serpentine⁷¹⁶. » Ces eaux chaudes doivent circuler librement. Les chemins, les pavages et les rues ne doivent pas être gênés par l'accumulation des liquides et des déchets. Les entrepreneurs doivent lutter contre la formation de flaques, de flaches ou de mares, qui seraient de leur fait.

Parvenu à ce point de l'examen de ce décret, certaines expressions sont à retenir puisqu'elles révèlent ou soulignent les motivations profondes du représentant de l'État. Il utilise à quatre reprises l'adjectif dangereux en parlant des « émanations [...] si dangereuses », « des émanations dangereuses », de « dangereuse infection », de « l'évaporation [...] dangereuse ». L'adjonction de ce qualificatif aux autres termes choisis permet de renforcer l'image négative des pratiques non normalisées, maintenant interdites et devenues illégales. Il ajoute d'autres nuances encore en évoquant l'aspect « préjudiciable à la santé », ou « dangereuse à la santé des habitants » et aussi la crainte « de gâter l'eau », de « nuire à la salubrité de l'air ». L'accumulation de ces expressions rappelle que la médecine est très influencée par l'idée de climat, les *circumfusa*. Selon cette pensée,

⁷¹⁵ *Ibid.*, article 3.

⁷¹⁶ *Ibid.*, article 4.

d'inspiration hippocratique et renouvelée par Ramazzini⁷¹⁷, « les sociétés humaines évoluent en rapport avec les enveloppes atmosphériques qu'elles façonnent⁷¹⁸. » Selon le type de climat, une société peut se développer et produire une nation saine, ou bien au contraire se contracter et produire des traits de dégénérescence. Aussi la corruption des eaux et de l'air sont des indices permettant de connaître la qualité de la vie, le type de société et le genre d'individus qui évoluent dans un espace. Ce n'est pas tant la corruption, la pollution du milieu qui importe que le résultat de cette altération sur les hommes. Guillemardet est un préfet conservateur dans sa vision de la médecine, il est un homme de son temps. Cependant, les solutions qu'il avance sont réellement novatrices, surtout face au vide législatif de l'époque. Pour réussir dans cette entreprise, il s'appuie sur les meilleurs auxiliaires de la préfecture : les autorités municipales, communales et les juges de paix.

3 – Une gestion locale des troubles à l'ordre public

À partir de l'analyse qu'ils font de la législation, en accord avec le projet de Guillotin-Fougeré, les services de la préfecture considèrent certainement que l'autorité de police locale, ainsi que le prévoient les textes règlementaires, est la plus à même de faire respecter l'hygiène publique. Une présence sur le terrain, la connaissance des lieux et des acteurs locaux doivent faciliter les interventions rapides et efficaces, au moins théoriquement. Les négociations, les échanges de vues, d'éventuels pourparlers peuvent s'établir dans un contexte de relations interpersonnelles. C'est pourquoi les autres articles établissent les différentes responsabilités et les manières d'appliquer ce règlement. L'article 6 indique que « les officiers municipaux et gardes champêtres surveilleront l'exécution du présent arrêté et toute contravention sera poursuivie par-devant le juge de paix, à la diligence des adjoints municipaux.⁷¹⁹ » Cette précision est conforme à l'esprit de l'article 9, titre II, du décret du 6 octobre 1791 :

⁷¹⁷ François JARRIGE, Thomas LE ROUX, *La contamination du monde. Une histoire des pollutions à l'âge industriel*, Paris, Le Seuil, 2017, p. 39.

⁷¹⁸ Jean-Baptiste FRESSOZ, *L'apocalypse joyeuse*, Le Seuil, 2012, p. 112 ; voir aussi Jean-Baptiste FRESSOZ, « Circonvenir les circumfusa. La chimie, l'hygiénisme et la libéralisation des « choses environnantes » : France, 1750-1850 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 2009/4 (n°56-4), Paris, Belin, p. 41.

⁷¹⁹ AD17 7M9 / 22 Arrêté préfectoral du 26 frimaire an XIII, article 6.

*Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes. Ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtimens éloignés de moins de cent toises d'autres habitations : ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance.*⁷²⁰

Les officiers municipaux opèrent en tant que premier niveau de police. Afin de s'acquitter de cette mission, ils reçoivent le soutien des gardes champêtres qui sont leurs auxiliaires. Théoriquement, les autorités locales ont des pouvoirs étendus comme la possibilité, lors de leurs visites aux domiciles, en cas de danger avéré et immédiat, de faire démolir certaines installations ou d'obliger le propriétaire à réaliser des travaux de mise en sûreté. Toutefois, probablement en raison des recours qui pourraient avoir lieu, dans le but d'éviter les contentieux, le préfet de Marennes confie le traitement des dossiers à l'autorité judiciaire. Les juges de paix sont sollicités de manière à faire cesser les comportements délictueux des contrevenants.

L'arrêté se poursuit avec la mention du montant des contraventions. Les amendes prévues sont exprimées par rapport à un salaire, en nombre de jours travaillés : de trois jours pour une première infraction « dont chacune est estimée soixante quinze centimes⁷²¹ », soit environ 2,25 francs ; « et en cas de récidive dans le cours d'année elle sera double⁷²² », ce qui représente l'équivalent de 6 jours de travail, soit environ 5,50 francs. Les montants ne sont pas choisis au hasard. Une fois de plus, la préfecture se conforme strictement aux lois qui forment la base juridique de l'arrêté, et auxquelles elle s'est référée dès le début du texte. L'article 4 du décret de 1791 précise au sujet des amendes :

Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays, déterminée par le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil ; elles seront triples quand les deux

⁷²⁰ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État : de 1788 à 1824*. Tome 3. Paris, A. Guyot et Scribe, 1824, p. 436.

⁷²¹ AD17 7M9 / 22 AD17 7M9 / 22, arrêté préfectoral du 26 frimaire an XIII, article 6.

⁷²² *Idem*.

*circonstances précédentes se trouveront réunies : elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu*⁷²³.

En fin de compte, c'est un texte court qui est proposé pour lutter contre la prolifération des odeurs insalubres et des eaux de décharge. Le préfet utilise, en l'absence d'une réglementation précise sur l'industrie, les outils à sa disposition. Il veut faire cesser des pratiques néfastes au nom de l'hygiène et de la salubrité publique. Ce décret marque un changement de paradigme dans l'arrondissement. Alors que la liberté d'entreprendre est l'une des conquêtes de la Révolution, ce décret impose aux différents opérateurs de la distillation de tenir compte du risque sanitaire et finalement du bien-être de l'ensemble de la société. L'administration veille à ne pas créer de réelles entraves à l'activité puisque des solutions pratiques sont proposées. L'objectif poursuivi est bien d'améliorer les conditions de vie de chacun dans un espace touché par de graves questions de santé.

Cet arrêté n'est pas réellement contesté par la suite. Il demeure théoriquement en vigueur dans l'arrondissement jusqu'à son remplacement en 1832 par un nouveau texte qui s'applique à l'ensemble du département. Quoi qu'il en soit, ce fondement réglementaire permet de régulariser localement les situations conflictuelles entre voisins jusqu'en 1810. Remarquons également que ce texte contient l'essentiel des principes techniques (puits perdus, évacuation, entretien des canaux et tuyaux, vidanges régulières...) de ce qui deviendra, quelques années plus tard, la législation pour l'installation des établissements industriels. Pareillement, la campagne entamée en 1856, au sujet du maintien des distilleries et de leur mise aux normes, doit certainement beaucoup à ce travail. Les mêmes préconisations y sont mentionnées et d'autres encore sur la sécurité.

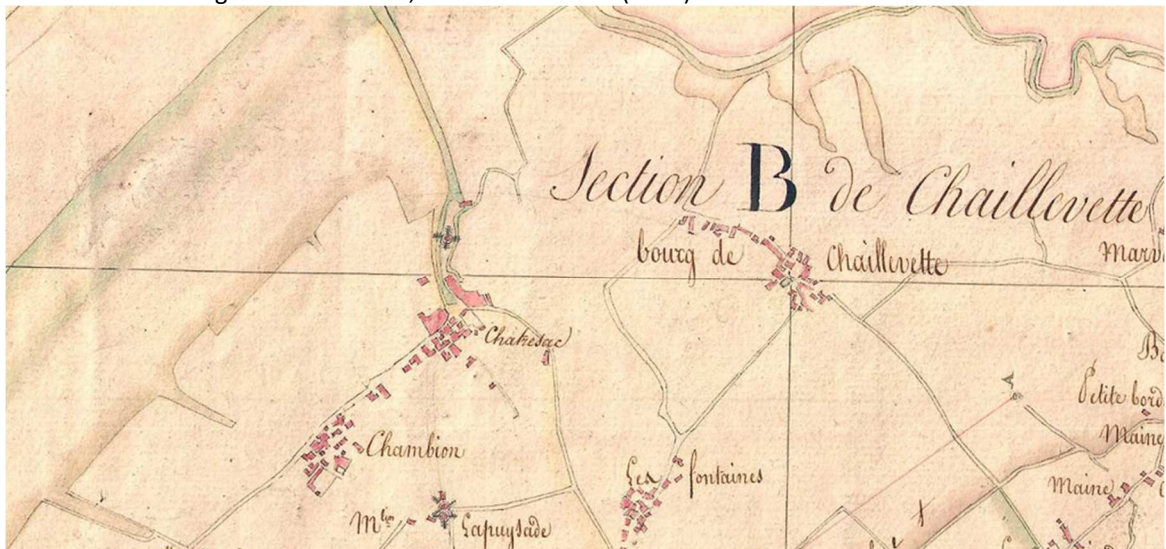
4 – L'efficacité très relative de l'arrêté de Marennes

Dans la période de vide législatif qui précède la loi de 1810, les autorités locales de l'arrondissement de Marennes se réfèrent donc au texte du 26 frimaire an XIII afin de réglementer l'évacuation des décharges. Il peut également être utile dans le cadre des conflits de voisinage liés à l'évacuation des résidus de la distillation. Un cas typique, pour ne pas dire unique, est celui qui oppose deux habitants de l'arrondissement Jacques-Clément

⁷²³ Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, p. 436.

Tourtellot et Mathurin Martin Descombes. Son examen permet de percevoir les difficultés et la manière dont les autorités peuvent s’impliquer dans les questions qui touchent aux distilleries. En août 1810, le préfet de Charente-Inférieure reçoit un courrier, sous forme de requête du sieur Tourtellot. Il écrit au préfet pour expliquer que son voisin indélicat « se permit en contravention de votre arrêté du 26 frimaire an XIII, de faire couler les décharges et eaux bouillantes de la chaudière dans un fossé vis-à-vis la maison d’habitation de l’exposant et de l’y laisser croupir⁷²⁴. »

Illustration 34. Village de Chaillevette, lieu-dit Chambion (1827).



Source : AD17 3 P 4962/01, Chaillevette, tableau d'assemblage, extraits, 1827.

Tourtellot ou Tourtelot est un ancien capitaine de frégate, demeurant dans le village de Chambion, commune de Chaillevette, dans le canton de La Tremblade (illustration 34). Il a accompli une carrière d’un peu moins de 15 années⁷²⁵ dans la marine. Alors qu’il est lieutenant de vaisseau, il obtient le commandement de la corvette *la Perçante*. Il accomplit quelques missions comme en 1796, où il est chargé de transporter des dépêches dans les colonies. De retour de sa mission à Cayenne et à la Guadeloupe, porteur des réponses des autorités locales à la métropole, il est pris en chasse au large de Saint-Domingue par le *HMS Intrepid*. Après une tentative de lutte et devant la supériorité de son adversaire, il abandonne son navire, puis rejoint l’île la plus proche⁷²⁶. Il est ramené en France par un autre vaisseau, aucune action disciplinaire n’est entreprise à son encontre malgré la perte subie. Puisqu’il

⁷²⁴ AD17 7M9 / 22, lettre de Tourtellot au préfet non datée, reçue le 11 juin 1810.

⁷²⁵ *Compte rendu par le ministre de la justice*, imprimerie Royale, 1827 p 60.

⁷²⁶ Onésime TROUDE, *Batailles navales de la France*. T. III, Paris, Challamel, 1867, p. 32, 33.

est originaire de la commune de Chaillevette, une fois son service terminé, il renoue avec ses racines et s'installe dans une partie du bourg proche de la rivière, afin de passer sa retraite dans sa maison familiale. Sa maison est séparée de la voie publique par un fossé étroit qui passe sous ses fenêtres et jouxte son domicile d'un « demi mètre⁷²⁷ ». En contrebas de la voie, à quelques mètres de là, se trouvent le chenal et le marais en contact avec la Seudre.

En 1807, son opposant Mathurin Martin Descombes est âgé d'environ 25 ans, il est né en 1782⁷²⁸. Il a établi une distillerie, dans sa propriété, au lieu-dit de Chambion. Il semblerait que cette installation se soit accompagnée, quelques mois plus tard en mai, d'un déménagement depuis Arvert pour Chaillevette. Dans le registre des délibérations du Conseil municipal du village, le maire « certifie que sur la déclaration présentée par Monsieur Martin Descombes délivrée par Monsieur Guichard maire d'Arvert, en date du 13 courant ledit sieur Martin Descombes a déclaré prendre son domicile dans cette commune⁷²⁹. » Cette famille, bien implantée au niveau local puisqu'elle y possède depuis plusieurs générations des vignes, aurait quitté Arvert, où elle possédait une grande bâtisse achetée en juin 1794⁷³⁰, pour le village de Chambion. Il est à noter que quelques années auparavant un ouvrier tonnelier vivait à demeure chez le père, Marc Antoine Martin Descombes, un ancien capitaine de navire. Souvent, les producteurs d'eaux-de-vie employaient ce type de spécialistes indispensables au bon fonctionnement du négoce. Cet ouvrier est un peu particulier ; le 12 décembre 1777, Marc Antoine Martin Descombes déclare aux autorités « un noir que le Sieur Descombes a acheté a la cote d'Affrique au mois de septembre 1755 [...] que ledit noir est présentement âgé d'environ 32 ans lequel a été baptisé le 18 septembre 1758 et nommé Marc Antoine travaillant du métier de tonnelier chez le sieur Descombes⁷³¹. » Au cours d'une expédition négrière, le capitaine du navire a fait l'acquisition, pour son compte, d'un enfant d'environ dix ans, acheté sur la côte Africaine. Ramené en métropole, il a été éduqué tant du point de vue religieux que dans un métier fort utile pour une famille de marchands. Cette brève mention de l'histoire familiale des Martin Descombes montre un

⁷²⁷ AD17 7M9 / 22, lettre de Tourtellot au préfet non datée, reçue le 11 juin 1810.

⁷²⁸ AD17 non coté, Arvert, collection communale, pastoral, baptêmes, mariages, sépultures (1778 – 1792), n°1926, p. 63.

⁷²⁹ Bernard TASTET, Marie-France TASTET, *Monographie de Chaillevette*, livres seconds, Royan, Gatignol, 2017, p. 27, 28.

⁷³⁰ André LÉTELIÉ, *Ronce-les-Bains : Marennes et la côte saintongeaise*, A. Picard (Paris), 1890, p. 115.

⁷³¹ ANOM Fonds Ministériels F/1B/4, état des déclaration faites au greffe de l'amirauté de Brouages, isles et côtes de Saintonge etabli amarinnes par ceux qui ont des noirs dans l'étendue de la ditte amirauté, 1778.

lignage d'entrepreneurs protestants dynamiques, impliquée dans les différentes opportunités commerciales de l'époque.

Depuis l'installation de chaudières en 1807, l'investisseur brûle tant les vins de sa propre production que des produits qu'il achète à d'autres propriétaires⁷³². Cette capacité laisse entendre qu'il s'agit un établissement relativement important, dans la mesure où il doit posséder des lieux de stockage accueillant plusieurs centaines de tonneaux⁷³³. En outre, il distille pendant presque l'ensemble de l'année, depuis le mois de novembre jusqu'en août de l'année suivante⁷³⁴, ainsi que le montre la suite de la procédure. Le 23 mars 1807, le juge de paix qui a été sollicité quelques jours auparavant étudie la demande de Tourtellot dans le cadre du tribunal de police de La Tremblade. Il se plaint des agissements de son voisin. La réclamation porte sur le fait que « contre le règlement de police le défendeur répand les décharges et eaux bouillantes de sa chaudière et pièces à eau sur la rue de Chambion d'où elles découlent dans un canal destiné à recevoir seulement les eaux pluviales lequel canal passe sous les fenêtres⁷³⁵ » du requérant. Cette juridiction est compétente puisque l'affaire semble mineure, une simple affaire de voisinage qui déborde sur l'espace public. Il s'agit en principe d'une simple infraction qui donne lieu à une contravention, à la réparation des torts commis, puis éventuellement à une amende. Le plaignant, avec l'assistance d'un notaire maître Rousseau, motive sa demande sur l'application de la réglementation de l'arrondissement, à savoir dans ce cas l'arrêté préfectoral du 26 frimaire an XIII⁷³⁶. La mauvaise utilisation du fossé aurait pour conséquence le dépôt d'immondices et leur croupissement. Or, cette cavité passe à quelques pas de l'habitation de Tourtellot ce qui nuirait considérablement à ses conditions de vie par les exhalaisons qui s'en dégagent. Dans le cadre d'une justice qui s'appuie sur des faits et des preuves, la cour se déplace pour éclairer la situation.

Là constatant qu'il existe ou qu'il a pu exister une espèce de canal conduisant de l'extrémité haute du village de Chambion jusqu'au canal de Chatressac qui a son embouchure dans la rivière de Seudre... Cependant soit par le défaut d'entretien dans certaines parties, soit par la situation des lieux, cet espèce de

⁷³² AD17 7M9 / 22, lettre de Tourtellot au préfet non datée, reçue le 11 juin 1810.

⁷³³ AD17 7M9 / 22, lettre de Tourtellot au préfet, 27 avril 1811.

⁷³⁴ AD17 7M9 / 22, compte rendu du conseil municipal du 12 août 1810.

⁷³⁵ Bernard TASTET, Marie-France TASTET, *op. cit.*, p. 31.

⁷³⁶ AD17 7M9 / 22, lettre de Tourtellot au préfet non datée, reçue le 11 juin 1810.

*canal est encombré en plusieurs endroits et vis-à-vis la maison Tourtelot le canal est plein d'immondices qui paraissent le produit des décharges et qui en exhalent l'odeur*⁷³⁷.

La question de l'origine de la nuisance est rapidement évacuée, il n'y a pas de doute quant à sa source. Les distilleries sont connues pour déverser des matières malodorantes. Les débats portent ensuite sur la bonne utilisation de l'écoulement public. À l'évidence, ce fossé aurait été conçu pour les eaux pluviales et non les épanchements de l'industrie locale. Martin Descombes maintient sa position et considère qu'il a le droit de poursuivre ses écoulements. Il se fait plus offensif au sujet du manque d'entretien de l'écoulement. La pente, au fond de la rigole, n'est pas suffisante, car les riverains ne l'ont pas curé régulièrement. En dernier ressort, l'accusé est condamné sur la base de l'arrêté préfectoral de 1804. L'activité de distillation doit cesser jusqu'à ce que le système d'évacuation soit aux normes. Dans ce cas, il s'agit de faire cesser les déversements inopportuns et délictuels. À cela, il faut ajouter, à titre de réparation, le nettoyage du fossé et l'enlèvement des boues incommodes et malodorantes qui sont également à la charge du contrevenant. L'auteur de l'infraction est également condamné à régler les dépens, soit une somme de 29 francs 60 centimes⁷³⁸. À titre de comparaison, cette somme représente environ l'équivalent de dix jours de travail pour un ouvrier travaillant dans une brûlerie⁷³⁹. L'application de cette décision doit être réalisée en un temps satisfaisant pour le plaignant, sous une huitaine de jours. L'intérêt privé est ainsi respecté en permettant au propriétaire de jouir pleinement de ses biens. De plus, l'intérêt de la communauté est également préservé, car elle bénéficie a priori de ce jugement qui garantit la sûreté et la santé publique. Il n'y a pas d'interdiction d'exercer, mais l'obligation de se soumettre à quelques règles pour l'entrepreneur.

Cette procédure judiciaire et son issue s'accordent avec les principes énoncés dans la loi d'Allarde. La loi ne doit pas nuire à la liberté d'entreprendre. La possibilité d'installation apparaît presque totale, puisqu'il n'est fait mention d'aucune démarche avant de commencer l'activité. La seule restriction à l'occupation industrielle porte sur les nuisances dont sont victimes les voisins et les usagers de la voie publique. De même, la propriété privée doit être

⁷³⁷ Bernard TASTET, Marie-France TASTET, *op. cit.*, p. 31.

⁷³⁸ *Ibid.*, p. 32.

⁷³⁹ AD 11 M 3/1, statistique industrielle et manufacturière, Jonzac, 1811.

protégée dans sa valeur par la justice. La condamnation est le résultat du non-respect des règles élémentaires définies par les autorités préfectorales.

Après ce premier épisode judiciaire, Martin Descombes désire entretenir des relations plus ou moins apaisées avec son voisin et se conformer scrupuleusement, à une partie seulement, de l'arrêté. Par conséquent, étant donné qu'il ne peut plus éliminer ses eaux par le fossé communal, il fait creuser un puits perdu, « un gouffre à quelques mètres de la maison du sieur Tourtelot et sur le bord de la voie publique⁷⁴⁰ », pour y recueillir les eaux de décharge de la chaudière. Le réceptacle situé sur la propriété du bouilleur, une fois plein, déborde et dégorge sous les fenêtres de son voisin, se répand dans le fossé, puis sur la voie publique. Les immondices s'accumulent au même rythme que les désagréments et les tensions avec le voisinage. Tourtellot manifeste son mécontentement renouvelé en saisissant les mêmes autorités que précédemment. Une enquête confirme la réalisation des travaux et les faits présentés. Le 1^{er} juin 1809, le tribunal de police reconnaît les nuisances dues à l'écoulement ainsi que la présence des résidus. Malgré ce constat, en contradiction avec le résultat de la procédure antérieure, le plaignant est débouté. Mieux, il doit compenser les dépens⁷⁴¹.

En novembre 1809, Martin Descombes, sûr de son droit et conforté par le précédent jugement, entame une nouvelle action. Cette fois, il réalise une démarche juridique qui s'appuie sur un accord ancien et contraignant pour les riverains de l'écours. Tourtellot reçoit une sommation⁷⁴² de son voisin de bien vouloir le respecter, persuadé que cet engagement est toujours d'actualité et valable. Par le passé, les possesseurs des lieux s'étaient engagés contractuellement à réaliser des travaux régulièrement.

Tenir son fossé de la largeur et profondeur déterminées par une transaction passée entre leurs auteurs en 1735 lui déclarant que les habitants placés au-dessous de lui et dans la partie inférieure n'attendaient que l'instant où il aurait perfectionné le fossé en face de la maison pour y travailler vis-à-vis de leur propriété⁷⁴³.

⁷⁴⁰ AD17 7M9 / 22, lettre de Tourtellot au préfet non datée, reçue le 11 juin 1810.

⁷⁴¹ *Idem*.

⁷⁴² AD17 7M9 / 22, lettre de Tourtellot au préfet, 27 avril 1811.

⁷⁴³ AD17 7M9 / 22, lettre de Tourtellot au préfet non datée, reçue le 11 juin 1810.

À l'appui de sa demande, le requérant mentionne l'accord privé de 1735. La teneur de cette convention n'est que succinctement rappelée. Néanmoins, il apparaît qu'il avait lui-même été précédé par une première transaction en mars 1692 qui avait « établi que chacun des habitants entretiendra au-devant de sa propriété le susdit écoures d'eaux⁷⁴⁴. ». Cet accord s'inscrirait dans un programme lancé par des propriétaires du village de Chambion qui ont « fait chacun endroit soi un fossé joignant le dit chemin, propre & convenable audit écoures⁷⁴⁵. » Il semblerait que les habitations ou logis de ces propriétaires n'étaient pas reliés à l'écoures public avant ces travaux de raccordement. Cette situation interdisait l'évacuation des différentes eaux accumulées dans leurs propriétés. S'agit-il simplement d'un problème d'écoulement des eaux pluviales comme l'indique le document ? Faut-il voir dans cette démarche la volonté de faciliter l'évacuation des eaux d'une ou plusieurs distilleries ? Quoiqu'il en soit, les différents témoignages évoquent tous la présence et l'usage de chaudières dans cette partie de la commune depuis des temps très anciens, « d'un tems très reculé⁷⁴⁶. » Aussi, il est envisageable de considérer que l'écoures servait à rejeter toutes les eaux, quelles soit liées aux intempéries ou à l'activité humaine.

Les personnes concernées par ces premiers accommodements sont d'ailleurs des ancêtres, ou au moins des parents, des antagonistes du début du XIXe siècle. Mathurin Martin de Chambion est l'oncle de Mathurin Martin Descombes⁷⁴⁷. En 1735, l'affaire aurait été portée devant « le sieur juge de Beauregard⁷⁴⁸ ». Antoine Follain considère que ce genre de controverse est fréquemment de la compétence de la justice seigneuriale.

Leur champ d'action était la petite délinquance et une litigiosité qu'il n'a jamais été raisonnable de porter devant de hautes juridictions et qui concernaient la réputation et la famille, la propriété et l'exploitation, les rapports entre propriétaires et locataires, les dettes, les usages agraires, etc. Il s'agissait de concilier les plus petites oppositions avant qu'elles ne dégénèrent et prévenir assez tôt l'envenimement des choses⁷⁴⁹.

⁷⁴⁴ AD17 7M9 / 22, lettre de Martin Descombes au préfet, 6 juin 1810.

⁷⁴⁵ Bernard TASTET, Marie-France TASTET, *op. cit.*, p. 107.

⁷⁴⁶ AD17 7M9 / 22, compte rendu du conseil municipal du 12 août 1810.

⁷⁴⁷ AD17 7M9 / 22, lettre de Martin Descombes au préfet, 6 juin 1810.

⁷⁴⁸ Bernard TASTET, Marie-France TASTET, *op. cit.*, p. 107.

⁷⁴⁹ Antoine FOLLAIN, « De la justice seigneuriale à la justice de paix. », Jacques-Guy PETIT, *Une justice de proximité, la justice de paix (1790-1958)*, Paris, PUF, 2003, p. 20.

Dans un but de conciliation et de réparation, l'audience aurait réuni les différentes parties. Le plaignant, Mathurin Martin de Chambion, reprochait à son voisin Farnoux de ne pas avoir entrepris les travaux nécessaires pour permettre un bon écoulement des eaux jusqu'à l'écours. Au lieu d'un fossé, il n'y avait au niveau de la propriété de Farnoux « qu'une petite rigole⁷⁵⁰ ». Sa négligence aurait eu pour conséquence l'invasion, par les eaux de pluie, du chemin de Chambion à Chatressac, le rendant impraticable et en interdisant le passage. Cet incident est à l'origine de la plainte, puis de l'action auprès des autorités judiciaires. Après un débat contradictoire, et malgré ses dénégations, les responsabilités de Farnoux sont retenues, il est trouvé coupable. Afin d'éviter un procès long et très coûteux, des amis communs sont intervenus pour aider à l'accommodement des rivaux. Finalement, un arrangement financier devient possible. Mathurin Martin de Chambion accepte de transiger. Il retire sa plainte, en échange de quoi Farnoux promet de verser une somme de 36 livres à son opposant. Ce montant correspondrait aux dépenses engagées par son voisin. De plus, il accède à la demande de bien respecter les normes techniques fixées pour rendre le fossé totalement utilisable, à savoir qu'il ait une taille « de largeur trois pieds et quelle et de profondeur de deux pieds et demy⁷⁵¹. » L'autorité judiciaire locale, face à cette situation conflictuelle, exige également qu'un accord soit trouvé entre les opposants pour l'avenir. Cette transaction aboutit à la rédaction d'un acte passé devant notaire. Aucune limite de temps n'est indiquée, c'est pourquoi l'accord semble également engager les héritiers. Ce contrat oblige le propriétaire, en aval du déversement des eaux, à respecter une pente pour faciliter le flux. Les autres utilisateurs situés en contrebas sont dépendants des travaux initiaux afin de garantir leurs propres écoulements.

Si dans le premier jugement de 1807, Martin Descombes avait été condamné à réaliser l'ensemble des travaux, il apparaît que cette décision n'est plus d'actualité en 1809. L'expérience ayant rendu Tourtellot prudent, et pour éviter d'être pris en faute, il fait examiner les mensurations de son fossé. Il constate le défaut de pente et fait effectuer, à ses frais, les travaux d'élargissement et d'approfondissement.

Le sieur Tourtelot qui prévoyait le dessein du sieur Descombes s'empessa d'obtempérer.

⁷⁵⁰ Bernard TASTET, Marie-France TASTET, *op. cit.*, p. 107.

⁷⁵¹ *Ibid.*, p. 109.

De là découlent naturellement deux considérations les plus simples ; auxquelles se rattache le système du sieur Descombes. La première, c'est que, si le sieur Tourtellot n'obéissait point à la sommation du sieur Descombes, celui-ci en vertu du traité de 1735, lui faisait un procès, pour donner au fossé les dimensions qu'il prescrit.

La seconde, c'est qu'en donnant à ce fossé la profondeur déterminée par le même titre, le sieur Descombes pouvait selon lui, s'en faire un moyen pour alléguer que, si les décharges de ses chaudières s'arrêtaient devant la maison du sieur Tourtellot, c'était parce que ce fossé était plus profond dans cet endroit que dans la partie inférieure⁷⁵².

Seulement, les voisins situés dans la partie inférieure du village n'ont pas encore eu le temps ou la volonté de réaliser leur propre ouvrage. C'est le moment choisi par Martin Descombes pour vérifier la qualité de l'écoulement réalisé et décharger sa chaudière. La quantité d'eau étant supérieure à la capacité d'évacuation du fossé, une partie de ces matières déborde tant sous les fenêtres de la maison que sur la voie publique. Au niveau du creusement provoqué par la puissance du déversement, une flaque se forme et permet l'accumulation des résidus. Avec l'évaporation et la présence d'eau croupie, les odeurs se répandent à nouveau.

En janvier 1810, l'affaire est portée une nouvelle fois devant les autorités judiciaires par Tourtellot contre Martin Descombes « afin de le faire condamner à couvrir et à entretenir couvert le gouffre qu'il avait ouvert sur le bord du chemin et près de la maison de l'exposant⁷⁵³. » Le plaignant souhaite que son voisin installe un couvercle au-dessus de la cavité qui reçoit les déchets de la distillerie. Qui plus est, une demande est réalisée pour que l'article 3 du décret de l'an XIII soit enfin respecté, en renouvelant l'interdiction de décharger dans le fossé. Il semble qu'il a été entendu sur cette demande puisque Descombes a été condamné⁷⁵⁴.

Or, le 8 février 1810, Tourtellot subit un revers important. Alors que dans un premier temps le juge s'est déclaré incompétent dans cette affaire, « considérant que les parties allèguent & réclament les droits résultants d'actes & de transactions civiles qu'ils ne peuvent

⁷⁵² AD17 7M9 / 22, lettre de Tourtellot au préfet, 27 avril 1811.

⁷⁵³ AD17 7M9 / 22, lettre de Tourtellot au préfet non datée, reçue le 11 juin 1810.

⁷⁵⁴ Bernard TASTET, Marie-France TASTET, *op. cit.*, p. 32.

être de la compétence du tribunal de police déclare le sieur Tourtellot non recevable dans sa demande⁷⁵⁵. » Dans un second temps et, dans l'attente de l'intervention d'un autre niveau de justice, le juge a débouté le plaignant et l'a condamné à régler les dépens⁷⁵⁶, aussi les frais de justice et de procédure sont à sa charge. Les arrêtés du juge de paix ne s'intéressent pas à l'origine du problème, le déversement de déchet dans un lieu public, mais se concentrent sur les conséquences, la stagnation de l'eau. La conclusion semble indiquer une erreur regrettable, mais entièrement de la responsabilité de Tourtellot. En se soumettant à la sommation qui lui a été faite d'entretenir le fossé devant son habitation, il n'a pas respecté la pente naturelle et les habitudes locales. Il a fait creuser l'écours plus profond de 50 centimètres par rapport à ses voisins. C'est pourquoi l'eau est dans l'incapacité de s'évacuer, s'accumule et forme une flaque. Cette maladresse dans la réalisation des travaux, assimilée par son opposant à « une nouvelle direction dans le système de vexation par lui entrepris⁷⁵⁷ », favorise le maintien, voire le renouvellement des nuisances.

En 1810, après que de récentes tensions se sont exprimées, Tourtellot en appelle en dernier lieu à l'action du préfet, car il dit être victime « de l'esprit de localité et de liaisons trop amicales qui existent entre les officiers municipaux de la commune et le sieur Mathurin Martin Descombes⁷⁵⁸. » Après les salutations d'usage, le rappel des mérites nombreux du préfet, la mention de ses qualités d'équité et de justice, le plaignant précise le sens de sa démarche. Son voisin indélicat utilise toujours l'écours public de manière à évacuer les liquides résiduels de son activité. Par conséquent, les déchets croupissent devant les fenêtres du requérant. Tourtellot certifie ne pas jouir pleinement de son droit de propriété.

La question du patrimoine, comme envisagée avec la Révolution, conduit à l'affirmation de l'existence de droits individuels, mais également des obligations nouvelles qui l'accompagne. Lors de l'élaboration du Code civil, promulgué le 21 mars 1804, le thème de la propriété occupe une place considérable. René Robaye rappelle à ce propos que « la propriété est plus qu'un droit subjectif parmi d'autres. Elle devient le principe fondateur de la société et son idéal supérieur⁷⁵⁹. » Le livre II du Code est d'ailleurs consacré à ce thème avec le fameux article 544 : « La propriété est le droit de jouir et disposer des biens de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les

⁷⁵⁵ AD17 7M9 / 22, lettre de Martin Descombes au préfet, le 18 mai 1811.

⁷⁵⁶ AD17 7M9 / 22, lettre de Tourtellot au maire de Chaillevette, 3 mars 1811.

⁷⁵⁷ AD17 7M9 / 22, lettre de Tourtellot au préfet non datée, reçue le 11 juin 1810.

⁷⁵⁸ *Idem*.

⁷⁵⁹ René ROBAYE, « Code, droit et société bourgeoise en 1804 », Jean-Pierre JESSENNE (dir.) *Vers un ordre bourgeois ? Révolution française et changement social*, Rennes, PUR, coll. « Histoire », 2007, p. 343-352.

règlements⁷⁶⁰ ». Alors que le droit d'usage semblait prévaloir auparavant, celui de la propriété absolue devient la norme. Il est vrai que la période révolutionnaire a vu une redistribution de la possession des terres en France. Or, le régime consulaire s'appuie sur des catégories sociales qui ont connu une extension de leur emprise immobilière. Ces personnes servent de socle social, économique et politique au pouvoir en place. Ils entendent, en contrepartie, pouvoir profiter de leurs biens sans entraves, sans connaître le risque d'une contestation de leurs droits. Finalement, l'intérêt individuel des possédants, dans cet idéal de société, devrait converger vers le bien du plus grand nombre.

L'opposition entre Tourtellot et Martin Descombes permet de comprendre comment l'idée de droit de propriété devient la norme face à une triple contrainte. La première concerne le respect des usages, des traditions, des coutumes, des pratiques ancestrales d'une communauté rurale. Avec la Révolution française, puis le Consulat, le droit communautaire tend donc à s'effacer au profit d'un nouveau paradigme qui met en avant l'individu plutôt que le groupe. Dans le cas de l'entretien des écoulements et des fossés, il était bien souvent à l'époque de la responsabilité des riverains, parfois après la signature de contrats ou de transactions devant notaire. Chacun veillait à préserver à la bonne circulation des fluides dans la partie qui jouxtait sa propriété. Les autorités n'intervenaient que si les travaux n'étaient pas réalisés, mais surtout si l'engagement légal n'était pas respecté. Elles se contentaient d'un rôle de contrôle. L'organisation de la vie locale, de l'économie, des pratiques agricoles et productives respectaient des usages généralement admis par les habitants. Si une communauté considère qu'une pollution momentanée est tolérable, et qu'elle bénéficie à la majorité de la société, alors elle tolère cet état de fait. On trouve ici l'origine de la difficulté de faire accepter l'arrêté de 1804 sur les distilleries, qui n'est apparemment jamais appliqué. Afin qu'il soit respecté, il faudrait que les autorités municipales s'emparent du sujet ou que la police rurale fasse son œuvre. Le membre d'une communauté qui demanderait l'application d'un tel règlement aurait probablement ensuite à subir des relations sociales plus difficiles. Quand chaque membre d'une société peut subir la pollution des autres, mais être lui-même producteur de déchets, alors un *modus vivendi* est respecté. Les désagréments sont connus, mais supportés comme faisant partie d'une nécessité. Dans sa thèse, Véronique Chouraqui explique à ce sujet :

⁷⁶⁰ *Code civil des français : éd. originale et seule officielle*, Paris, imprimerie de la République, 1804, p. 134.

Les délits de police rurale nous font découvrir l'opposition, entre des pratiques ancestrales toujours vivaces, telles que la vaine pâture, le glanage et le râtelage, et un droit de propriété totalement nouveau. C'est une modification majeure de la société rurale : le droit communautaire s'efface au profit du droit individuel de propriété. Ce droit doit cependant s'accommoder de pratiques tolérées, règlementées et même appréciées, car nécessaire. Cependant, ces pratiques effectuées de manière abusive, ou détournées de leur rôle premier, détruisent les récoltes et appauvrissent les sols. C'est donc le juge de paix, juge de la police rurale, qui est chargé de réprimer ces abus⁷⁶¹.

L'équilibre traditionnel est transformé, contrarié, plus particulièrement par les mauvaises relations avec l'entourage ou la communauté, par la réactivation de vieilles rancœurs ou par l'arrivée de nouveaux habitants qui ne sont pas des acteurs des activités anciennes. En saisissant les autorités judiciaires, ils désirent imposer une révision des habitudes au sein de la localité. Le magistrat compétent dans ce genre de cas doit ainsi tenter de concilier, puisque cela est un aspect de sa mission, des positions opposées. Toutefois, cette disposition est souvent difficile à tenir dans la mesure où le juge de paix est lui-même issu de la société locale.

Depuis le Sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802), qui modifie la constitution, les magistrats locaux sont nommés par le Premier consul⁷⁶², à partir d'une liste de deux candidats. Ces derniers sont proposés par l'assemblée de canton. Il est donc choisi par ses concitoyens, ses semblables. La réputation du postulant joue beaucoup dans le choix des électeurs. Aussi, le choix se porte habituellement sur une personnalité reconnue, une notabilité locale. De plus, l'origine socioprofessionnelle des magistrats est souvent à l'image des activités majoritaires au niveau du canton. Attendu que la rémunération de la fonction de juge de paix est généralement faible, il complète ses revenus par une autre activité professionnelle. Il travaille en tant qu'officier de justice uniquement selon l'actualité locale et des délits commis, uniquement quelques jours par semaine. À cela, il faut ajouter que bien souvent, le juge est également propriétaire immobilier et terrien. Or, dans l'arrondissement

⁷⁶¹ Véronique CHOURAQUI, *Les compétences pénales du juge de paix sous la Révolution : entre police et justice (19-22 juillet 1791-3 brumaire an IV) : l'exemple de Nîmes, Béziers et Montpellier*, thèse de doctorat de droit, université de Montpellier 1, 2012, p. 228.

⁷⁶² Bernard BODINIER, « Des juges-citoyens aux notables du consulat : les juges de paix de l'Eure pendant la révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, Paris, A. Colin, 360 | 2010, p. 103-132.

de Marennes, cela s'accompagne souvent d'une activité de distillation même si l'on ne peut pas être affirmatif dans ce cas précis.

La deuxième contrainte concerne évidemment le respect de la loi et des règlements administratifs dont, notamment, les arrêtés municipaux, préfectoraux et éventuellement ministériels. En l'absence de texte réglementaire, l'accord est systématiquement recherché. Parfois, malgré la position de conciliateur qui lui est confiée, le juge de paix doit arbitrer entre deux parties. Il dispose tout de même d'une grande latitude pour parvenir à trouver un compromis. Néanmoins, lorsqu'un arrêté est disponible, le juge de paix, dans la mesure où il représente aussi les intérêts de l'État, doit se contenter de faire appliquer le droit. Il occupe ici une fonction répressive.

Enfin, la troisième difficulté consiste à faire cohabiter les droits des éléments productifs de la société et le droit à la propriété privée. Le gouvernement impérial s'inscrit dans la politique déjà pratiquée sous le Consulat visant à favoriser la libre entreprise. La production industrielle mérite la protection de l'État face aux tracasseries administratives et aux chicaneries du voisinage. Le risque pour un investisseur de voir s'élever des contestations pourrait nuire à la tranquillité d'esprit, et par la même aux affaires. Les représentants de l'État sont incités à aplanir les difficultés et à faciliter l'activité économique. Néanmoins, en l'absence d'une « législation uniforme⁷⁶³ », les autorités municipales ou départementales ont la compétence et l'obligation de gérer les situations. Par exemple, la préservation de conditions sanitaires convenables pour l'ensemble de la communauté s'inscrit dans cette logique.

Face à cet échec, à l'impossibilité de faire valoir ce qu'il considère être ses droits, Tourtellot s'adresse aux autorités municipales. Cette démarche s'accompagne d'une profonde désillusion. Le maire de Chaillevette, lui-même distillateur, n'hésite pas à user du fossé lors de l'évacuation de ses eaux de chaudière et de ses résidus. Au nom de la salubrité publique, des risques liés aux odeurs pestilentielles qui se diffusent et devant le « dépôt de matières infectes, capables d'occasionner des maladies endémiques⁷⁶⁴ », le préfet est sollicité. Ce dernier délègue l'instruction du dossier au sous-préfet, car il entend connaître « ce qu'il sera convenable de prescrire pour l'exécution de l'arrêté de mon prédécesseur en date du 26 frimaire an XIII⁷⁶⁵. » Peu de jours après, Guillotin-Fougeré demande la

⁷⁶³ François JARRIGE, Thomas LE ROUX, *op. cit.*, p. 93.

⁷⁶⁴ AD17 7M9 / 22, compte rendu du conseil municipal du 12 août 1810 et lettre du 22 août 1810.

⁷⁶⁵ AD17 7M9 / 22, lettre du préfet au sous-préfet, 26 juillet 1810.

convocation du conseil municipal pour faire lecture de la plainte et examen du dossier, ce qui est réalisé le 12 août 1810.

La réunion rassemble le maire Charrau, son adjoint Vollet et quatre conseillers municipaux : Chevallier, Conte, Gouin et Luneau. Différentes solutions sont évoquées afin de trouver un arrangement. Néanmoins, il n'est pas question d'entraver la bonne marche de l'activité de cette distillerie :

Qu'il soit permis au sieur Martin Descombes de faire brûler sa récolte pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars ; que l'écoulement des décharges de ces chaudières aient leur cours comme par le passé (et même d'un temps très reculé) et s'écouleraient dans l'écours d'eau existant, qui forme la contestation, et qui passe devant la maison du S. Tourtelot qui ce perd ensuite au chenal de Chatressac.⁷⁶⁶

La pratique de l'évacuation des déchets de cette manière est ancrée dans les habitudes locales. Il suffit d'utiliser le fossé théoriquement le plus proche. Néanmoins, dans un milieu fragile, la cohabitation des activités humaines nécessite des aménagements. Le risque de pollution des marais salants, en contrebas du village de Chambion, a rendu nécessaire un passage indirect jusqu'au chenal capable d'évacuer les eaux de manière plus efficace. Parmi les principales ressources économiques locales, le vin et le sel sont préservés par cette disposition même si le parcours a d'autres inconvénients. D'une part, il est plus long, et d'autre part, il passe devant des habitations, parfois à quelques dizaines de centimètres, comme l'avait indiqué l'accord de 1735. Toujours est-il que le conseil municipal réalise certaines propositions. Parmi les suggestions réalisées, le conseil avance l'idée de limiter dans le temps le travail du distillateur, des mois de novembre à mars. Dans cet intervalle, le distillateur pourrait utiliser le fossé ou écoures comme cela se faisait auparavant sans problème. Une pente de 1%, ainsi qu'elle est prévue dans l'arrêté préfectoral, doit être maintenue sur l'ensemble de l'écours. Les eaux de pluie et de chaudières mêlées rejoindront le chenal, ensuite la rivière, enfin la mer. L'objectif est de compter sur la nature, la circulation des fluides, les pluies d'automne, qui nettoieront le fossé et empêcheront que les odeurs ne soient insupportables ou encore que les résidus ne s'accumulent. De manière à gagner en

⁷⁶⁶ AD17 7M9 / 22, compte rendu du conseil municipal, 12 août 1810.

efficacité, le contrevenant sera dans l'obligation de régler les dépenses liées aux transformations : creusement d'un écouls, entretien régulier.

Dans le cas où Martin Descombes déciderait de brûler des vins entre avril et août, ce qui semble être une pratique courante, alors des travaux plus importants seraient nécessaires avec un fort élargissement et un approfondissement du fossé du même ordre. Les eaux du chenal se chargeraient ensuite, en remontant avec la marée, d'éliminer les résidus. Dans un esprit de conciliation, et pour éviter les récriminations des autres riverains, le distillateur réaliserait les modifications à ses frais. Pour résumer, le distillateur devrait prévoir le creusement de l'écouls, son agrandissement et le maintien d'une pente suffisante « au moins cinq cent centimètres de profondeur et un mètre de largeur pour être à même de recevoir une assés grande quantité d'eau, qui souvent y arrivent par torrent⁷⁶⁷. » Toutefois, afin de préserver l'activité et les intérêts des autres propriétaires, des précautions sont nécessaires pour ne pas nuire aux marais salants qui sont proches. Ces résolutions parviennent au sous-préfet, Guillotin-Fougeré, qui marque son approbation puisqu'il « déclare partager l'avis exprimé par le conseil municipal⁷⁶⁸ ». Les différentes dispositions énoncées sont en plein accord avec le décret sur lequel il avait travaillé. L'eau corrompue doit pouvoir circuler librement et le distillateur doit assumer les coûts supplémentaires afin d'y parvenir. Il transmet ses conclusions et les pièces du dossier au préfet le 22 août 1810⁷⁶⁹.

Le 7 septembre 1810, après examen des documents à sa disposition, le préfet se veut moins enthousiaste. Le représentant de l'État considère que le règlement de frimaire an XIII n'est pas entièrement respecté. Certaines zones d'ombres n'autorisent pas le préfet à se faire un avis. Il décide de diligenter deux observateurs ou commissaires, afin de se transporter sur les lieux pour inspection. Le recours à l'expertise s'inscrit dans un vaste mouvement de normalisation et de rationalisation des pratiques. Reprenant des traditions de l'Ancien Régime, le législateur en 1806 « organise l'expertise en matière civile⁷⁷⁰. » Dans le cadre judiciaire, l'expert devient un auxiliaire du juge qui favorise la prise de décision. Il répond à des questions précises et il propose un avis circonstancié qui s'appuie sur ses qualifications reconnues, ses connaissances particulières et son expérience. La procédure contradictoire autorise tout de même la nomination d'un contre-expert capable d'apporter un point de vue

⁷⁶⁷ *Idem.*

⁷⁶⁸ AD17 7M9 / 22, compte rendu du conseil municipal du 12 août 1810, commentaire de Guillotin Fougeré en dernière page ; AD17 7M9 / 22, lettre du sous-préfet au préfet, pièce n°1504, 22 août 1810.

⁷⁶⁹ AD17 7M9 / 22, lettre du sous-préfet au préfet, pièce n°1504, 22 août 1810.

⁷⁷⁰ Laurence DUMOULIN « D'un expert mandataire des parties à un expert auxiliaire du juge ? » Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Experts et expertise judiciaire - France, XIXe et XXe siècles*, Rennes, PUR, 2003, p. 27.

discordant dans une affaire. Dans le domaine administratif, le professionnel qui fait office d'expert doit éclairer par des arguments techniques, concrets, si possible impartiaux, le travail des décideurs politiques.

Les personnes désignées pour enquêter sont un conseiller général, Charron, ainsi que le maire d'Arvert, Jean Guichard⁷⁷¹. Cette démarche d'enquête et de recherche sur le terrain doit permettre au préfet de se faire une idée claire de la situation et des enjeux. Une fois de plus, les autorités cherchent à constituer un dossier qui sera par la suite inattaquable. De plus, dans un contexte où l'un des intéressés remet en cause la probité des autorités, un avis indépendant devient une précaution utile, sinon indispensable. Remarquons également que dans l'attente d'une décision administrative, il n'est pas question d'interrompre l'activité industrielle. Au-delà du respect de la réglementation, le préfet est confronté à la difficile coexistence d'intérêts très divergents.

Illustration 35. Vue d'ensemble des lieux visités le 18 octobre 1810.



Source : D'après Carte d'état-major (1820-1866), Géoportail.

En définitive, lors de la visite, le conseiller général Charron est remplacé par un négociant de La Tremblade, membre du conseil d'arrondissement de Marennes, Tolluire. La

⁷⁷¹ AD17 7M9 / 22, lettre du 7 septembre 1810.

substitution fait suite à la requête de Charron aîné qui demande à être dispensé de cette mission. Ses relations familiales avec l'un des acteurs de cette affaire, Mathurin Martin Descombes dont il est le beau-frère, risquent de biaiser les résultats de l'enquête, ou du moins de créer la suspicion la partie adverse. Ces liens personnels pourraient aboutir à « une récusation de M Tourtelot qu'il justifierait par mon attachement pour son adversaire⁷⁷². » De plus, ainsi qu'il l'explique, il tient à préserver ses bonnes relations avec sa famille. Le préfet accède donc à sa requête. Or le lendemain, 18 septembre 1810, le sous-préfet annonce au préfet que les craintes du conseiller général étaient justifiées. Tourtelot vient d'écrire pour se plaindre du choix initial de confier cette mission à M Charron, dont il connaissait la proximité avec Martin Descombes⁷⁷³. Le requérant en profite pour demander la présence d'un observateur indépendant et impartial, qui n'est originaire ni de Chaillevette ni d'Arvert.

La déambulation sur les lieux par les personnalités locales, en tant que commissaires, est réalisée le 18 octobre 1810 (illustration 35). Ils ont pris connaissance des éléments du dossier transmis par la préfecture⁷⁷⁴. Accompagnés du maire de Chaillevette, ils se déplacent et effectuent un ensemble de relevés. Ils observent les lieux, évoquent l'orientation du site et apportent des précisions utiles.

Nous avons parcouru le ruisseau ou écours d'eau dont s'agit situé nord & nord-est du dit village de Chambion ; longeant le chemin près des marais salants contenant dans toute sa longueur (à partir de sa naissance jusqu'ou il se perd dans la rue de Chatressac et de là dans le chenal qui s'écoule dans la rivière de Seudre) la quantité de 360 mètres⁷⁷⁵.

L'enquête diligentée se veut la plus complète, précise, professionnelle et méthodique possible. L'abondance des détails chiffrés et des mesures va dans ce sens. Les précisions foisonnent dans le but de bien circonscrire les lieux et le sujet. L'analyse, dont certaines parties ne sont pas lisibles, car elles ont subi les dommages d'une large déchirure ou d'une conservation peu adaptée, met en évidence les difficultés, mais également les responsabilités des différents intervenants. À aucun moment, les commissaires ne renoncent à l'utilisation des fossés comme moyen d'évacuation des déchets. À leur avis, le problème se situe à un

⁷⁷² AD17 7M9 / 22, lettre de Charron au préfet, 16 septembre 1810.

⁷⁷³ AD17 7M9 / 22, lettre du sous-préfet au préfet, pièce n°1558, du 18 septembre 1810.

⁷⁷⁴ AD17 7M9 / 22, rapport d'enquête, 18 octobre 1810.

⁷⁷⁵ *Idem.*

autre niveau, il s'agit seulement d'une question technique. Elle est d'ailleurs rapidement identifiée :

Nous avons examiné la profondeur du dit écoures d'eau que nous avons trouvé dans sa partie supérieure être d'environ trois décimètres jusqu'où, tombant devant la maison et servitudes du dit Sieur Tourtelot, la chute est d'un mètre, poursuivant le dit écoures inférieure nous avons trouvé que vis-à-vis de la maison et servitudes d'eau dans sa partie inférieure nous avons trouvé que vis-à-vis de la Demoiselle Depois, attenante à celle du Sieur Tourtelot il n'était que de cinq décimètres⁷⁷⁶.

La mesure de la profondeur de l'écours permet de repérer les causes de la stagnation de l'eau. Indubitablement, l'erreur incombe à Tourtelot qui a creusé de manière inconsidérée la cavité devant son domicile. En agissant de cette manière, les enquêteurs sont persuadés qu'il a contrevenu à l'accord privé de 1735 qui définissait les compétences quant à l'entretien du fossé. Néanmoins, le système de défense de Tourtelot s'appuie sur le même contrat qui fixait une profondeur minimale très proche de ce qu'il a fait réaliser. En réalité, en ce qui le concerne, il ne s'agirait pas d'un creusement exagéré du fossé au niveau de l'habitation, mais plutôt de l'application stricte de la convention.

La suite de l'exposé donne des indications et affine des éléments déjà observés. Les commissaires rappellent ainsi que la distillation est présente sur les lieux « d'un tems immémorial⁷⁷⁷ ». Or, cette activité s'accompagne toujours de la production de différents résidus : « les décharges et eaux n'ont été évacuées que par l'écours dont il s'agit⁷⁷⁸. » Aussi loin que la mémoire collective puisse se reporter dans le passé, la pente naturelle, l'eau de pluie, les chenaux et la marée ont constitué les meilleurs moyens de limiter la présence des déchets. Les odeurs et la stagnation des eaux n'ont jamais fait l'objet de récriminations, à tel point « que dans ce moment même, aucun des habitants du dit village ne se plaignent⁷⁷⁹. » La communauté locale est habituée à cette présence, elle n'y prête guère attention ou plutôt elle accepte de supporter les désagréments. Le maire de Chaillevette est de nouveau cité comme un exemple typique de ces distillateurs entreprenants. Dans le cadre

⁷⁷⁶ *Idem.*

⁷⁷⁷ *Idem.*

⁷⁷⁸ *Idem.*

⁷⁷⁹ *Idem.*

de son activité professionnelle, il utilise les deux chaudières qu'il possède. À l'instar de ses concitoyens, il élimine ses vinasses et ses eaux de distillation par le même écoulement qui se déverse vers la mer.

La conclusion des commissaires est limpide. L'enjeu de cette affaire n'est ni plus ni moins qu'une querelle de voisinage, un simple prétexte utilisé pour nuire à un habitant du bourg. Ils en veulent pour preuve que par le passé les ancêtres du plaignant distillaient et faisaient comme tous les habitants du village sans en être affectés le moins du monde. Le texte réglementaire du 26 frimaire an XIII, tel qu'il est utilisé et cité, ne serait qu'une manœuvre fomentée par Tourtellot avec l'objectif de nuire à son voisin industriel. La démonstration se termine par une ultime réflexion sur l'utilité sociale des entrepreneurs et une recommandation :

Les commissaires susdits pensent que le tribunal de paix a bien saisi et jugé la question dans son dernier jugement, qu'il doit être maintenu ; et terminer par dire que tous les établissements utiles doivent mériter la protection des autorités et tel est celui du S^r Mr Descombes.⁷⁸⁰

Geneviève Massard-Guilbaud a montré que la principale crainte des maires et des notables locaux n'était pas les atteintes à l'environnement, mais plutôt les troubles sociaux liés au manque d'emploi et à la pauvreté. Par leur position de possédant et souvent d'acteurs économiques, ils partagent une vision industrialiste de ces questions⁷⁸¹. L'utilité économique est placée au-dessus des autres considérations. Les intérêts privés fondés sur le patrimoine foncier doivent céder la place à l'intérêt public de l'économie entrepreneuriale. La distillation apparaît comme une activité vitale pour la commune et l'arrondissement. Les commissaires, eux-mêmes impliqués personnellement dans ce domaine, expriment pleinement l'esprit des propriétaires de l'époque et d'une bonne partie des responsables politiques. Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver l'entreprise privée des chicaneries administratives et des recours abusifs. À aucun moment, la question d'un dommage à l'environnement ou au droit de propriété ne se pose ; cela ne fait pas partie des

⁷⁸⁰ *Idem.*

⁷⁸¹ Geneviève MASSARD-GUILBAUD, *Histoire de la pollution industrielle*, France, 1789-1914, Paris, EHESS, 2010, p. 151-157.

concepts opérants dans ces milieux. Quant à la question de l'insalubrité ou plus simplement des nuisances, elle est totalement oubliée.

À la fin du document, le sous-préfet rajoute une note avant de faire parvenir le tout à la préfecture. Il conclut son exposé par deux remarques. La première réaffirme la nécessité de se soumettre aux dispositions de l'arrêté du 26 frimaire an XIII pour respecter la réglementation. Il souligne surtout l'article 3 qui traite de la question de la pente de l'écours et sa conservation en bon état de fonctionnement. Rien ne s'oppose à ce que le distillateur continue d'utiliser le système traditionnel. Néanmoins, il précise que des travaux d'entretien réguliers sont exigibles par la communauté. D'où la deuxième partie de son développement qui remémore d'une part les compétences des officiers municipaux, notamment du maire dans ce domaine, et d'autre part, des moyens légaux à leur disposition, plus particulièrement la possibilité de dresser des contraventions et de prévoir le paiement d'une amende⁷⁸².

Le préfet apparaît totalement en accord avec les conclusions de son subordonné⁷⁸³ dont il reprend l'argumentation dans son arrêté du 13 décembre 1810⁷⁸⁴. Il se réfère dans le préambule à toutes les décisions précédentes. Néanmoins, il ne semble pas avoir eu connaissance du nouveau décret d'octobre 1810. Par conséquent, Descombes est autorisé à poursuivre son ouvrage et « à continuer à faire couler les eaux provenant de cet établissement dans un fossé situé vis-à-vis la maison d'habitation du sieur Tourtelot⁷⁸⁵. » La seule précaution à prendre consiste à bien veiller à respecter les normes édictées quant à la pente nécessaire pour l'élimination des déchets. De même, l'entretien de l'écours doit être régulier. Toutefois, il précise de nouveau que l'ancien accord de 1735 continue à engager les propriétaires actuels malgré les dispositions plus récentes tant qu'il respecte l'esprit de l'arrêté préfectoral du 26 frimaire an XIII. Les actes entre particuliers, les contrats privés, peuvent se substituer aux dispositions réglementaires légales et engager les parties et leurs descendants, par le principe de la servitude.

Les plaintes se succèdent, ce qui lasse le sous-préfet « fâché⁷⁸⁶ » d'avoir de nouveau à traiter cette querelle, alors même que des décisions ont déjà prises. Le préfet lui aussi n'entend pas changer d'opinion ni modifier les précédentes dispositions. Il rappelle donc ses instructions. Les autorités locales doivent faire appliquer l'arrêté du 13 décembre 1810. Dans

⁷⁸² AD17 7M9 / 22, rapport d'enquête, 18 octobre 1810, note du 28 novembre 1810.

⁷⁸³ AD17 7M9 / 22, réponse au sous-préfet, 13 décembre 1810.

⁷⁸⁴ AD17 7M9 / 22, arrêté préfectoral du 13 décembre 1810.

⁷⁸⁵ *Idem.*

⁷⁸⁶ AD17 7M9 / 22, lettre du sous-préfet au préfet, 10 février 1811.

un premier temps, il engage son subordonné à mettre le maire de Chaillevette devant ses responsabilités. Ce dernier doit faire appliquer les mesures prises par les moyens légaux à sa disposition, puis le préfet se ravise en rayant cette mention⁷⁸⁷. Finalement, il souhaite une plus grande implication du sous-préfet, auquel il enjoint de prendre des mesures et « que les dispositions prescrites pour terminer cette contestation soient promptement suivies⁷⁸⁸. » Les autorités témoignent d'un manque de volonté ou d'une incapacité remarquable à faire respecter la règle commune qu'elles ont elles-mêmes fixée. Ce mode de fonctionnement pousse le plaignant à renouveler ses démarches. Ainsi, le 3 mars 1811, Tourtellot dénonce la lenteur de l'administration municipale. Il fait un récapitulatif des interventions du maire auprès de Martin Descombes pour faire cesser les nuisances :

Aujourd'huy vous m'apprenez que vous lui avait signifié hier, c'est-à-dire sept jours après la réception, dix autres jours que vous lui donnez encore de délais et faute d'obéir il sera contraint par les dispositions des articles 5, et 6, de l'arrêté de monsieur le Préfet du 26 frimaire an XIII. C'est-à-dire par une amende de deux francs vingt-cinq centimes qui ne peut être prononcée que par Mr le juge de paix du canton lequel ne doit plus connaître de cette affaire puisque par son jugement du 8 février 1810 il s'est déclaré incompétent⁷⁸⁹.

Conformément aux recommandations du préfet, le maire est dans l'obligation de faire appliquer la décision administrative. Seulement, le plaignant identifie une faille dans la réglementation, car l'autorité judiciaire cantonale est l'unique responsable de la verbalisation. Aussi, il est impossible de faire aboutir la confrontation. En fin de compte, les positions sont de plus en plus conflictuelles. Martin Descombes affirme être capable de « manger la moitié de sa fortune⁷⁹⁰ » plutôt que de se soumettre. Quant à Tourtellot, il se propose d'user de nouvelles méthodes « non en écriture ; mais en allant en personne où besoin sera⁷⁹¹ », ce qui est une menace non voilée.

Le 8 mars 1811, Tourtellot se rend à la mairie de Chaillevette afin d'être entendu. Il est accompagné de deux témoins, Étienne Bâtard et Jean Nadeau. À sa demande, un agent

⁷⁸⁷ AD17 7M9 / 22, lettre du préfet au sous-préfet, 13 février 1811.

⁷⁸⁸ *Idem.*

⁷⁸⁹ AD17 7M9 / 22, lettre de Tourtellot au maire de Chaillevette, 3 mars 1811.

⁷⁹⁰ *Idem.*

⁷⁹¹ *Idem.*

établit un enregistrement de la réclamation. Il est chargé de transcrire sous la dictée, « mot à mot⁷⁹² », les déclarations de l'intéressé. Il commence par rappeler l'arrêté du 13 décembre 1810 dans son intégralité et les plaintes habituelles. La suite est un peu plus originale, car il se propose de dénoncer un flagrant délit. Son voisin « fait jeter en tas des pierres dans le fossé que le Sieur Tourtellot vient de faire établir tout récemment aux fins de le combler et de ne lui donner que trois à quatre pouces de profondeur au lieu de deux pied & demi qu'il doit avoir⁷⁹³ ». Les différents risques sont présentés tant pour la maison d'habitation du riverain de l'écours que pour les marais salants. Ces derniers sont pollués par les matières végétales de la distillation et les eaux pluviales. Cette présentation des agissements de Martin-Descombes et la rédaction dans le registre ont pour objectif d'officialiser la plainte ce qui explique aussi la présence de témoins. Il souhaite contraindre la maire à se déplacer, à constater les infractions, à user de son pouvoir de police et à contraindre le distillateur à appliquer la règle édictée par le préfet. Si la situation n'évolue pas rapidement, le plaignant énonce son désir de prévenir la préfecture.

Le lendemain, accompagné du secrétaire de mairie, le maire se transporte sur les lieux afin d'établir un constat. L'enquête de terrain consiste à parcourir les lieux et à relever les différents manquements afin de pouvoir dresser un arrêté municipal. Les éléments signalés par Tourtellot, concernant les problèmes du fossé, sont confirmés. Le rapport mentionne des éléments inédits. Lors de l'évacuation de l'eau, elle déborde dans la propriété de deux autres voisins proches du distillateur, Augraud et Marcou⁷⁹⁴. Ces derniers ont une part de responsabilité en raison de l'absence de travaux engagés en temps et en heure. Les grandes quantités de décharges, ajoutées à la force du courant, ont pour conséquences d'envahir non seulement la cour, mais encore la maison de ces personnes. Si Tourtellot a exprimé son mécontentement et ses griefs, il n'est pas le seul concerné par l'affaire. Seulement, il est l'unique propriétaire à oser ou à pouvoir publiquement demander des changements. Le débordement se répand également sur le chemin qui mène au village. L'eau ruisselle jusque dans les marais salants qui sont souillés. Pourtant, aucun des possesseurs de ces aménagements n'a signalé de dégradation des exploitations. L'une des conclusions des observations effectuées par le maire est que le problème vient d'un défaut de conception dès l'origine, l'écours « ayant été mal dirigé dans son principe⁷⁹⁵. » Le manque de pente

⁷⁹² AD17 7M9 / 22, extraits du registre des déclarations du village de Chaillevette, 8 mars 1811.

⁷⁹³ *Idem.*

⁷⁹⁴ *Idem.*

⁷⁹⁵ *Idem.*

naturelle, le parcours sinueux, la longueur du fossé sont des éléments qui nuisent à l'efficacité de l'installation. Il conclut par la rédaction d'un arrêté :

Art 1^{er} Que le sieur Descombes fera paver l'écours dont s'agit à la même proffondeur qu'il est maintenant devant la maison du sieur Tourtellot, en prenant pour base & invariable, les soles existantes et qui se trouve placée de distance en distance qui en fixe la proffondeur, conformément à l'art. 2 de Monsieur le Préfet, qui maintient la transaction d'acord sous la datte du 5 décembre 1735.

Art 2 Enjoinions aux sieurs Augraud & Marcou de baisser le dit écours devant leur propriété à cinquante centimètres de proffondeur ; décision du 12 août 1810⁷⁹⁶.

Le document est conçu de telle manière qu'il puisse être appliqué. Il contient des instructions techniques précises et indique des repères simples, comme les soles qui sont probablement des pièces de bois qui bordent le fossé. Le pavage de l'écours est une précaution pour permettre à la fois l'écoulement, puis l'entretien. Les voisins qui n'ont pas entretenu la portion du fossé située devant leur domicile subissent un rappel à leurs obligations. Dans la mesure où les arrêts municipaux peuvent être contestés par les habitants de la commune ou recalés par la préfecture, l'argumentation légale retenue s'appuie sur les textes disponibles.

Malgré la tournure des événements, en avril 1811, Tourtellot rédige une nouvelle missive dans laquelle il explique s'être encore adressé au juge de paix. Celui-ci semble s'être déplacé sur les lieux, avoir réalisé certaines constatations et avoir dressé un procès-verbal⁷⁹⁷ pour confirmer le respect de la décision de 1735. Ensuite, Tourtellot change légèrement son système de défense. Il dénonce l'absence de réaction du maire de Chaillevette pour au moins deux bonnes raisons. La première s'appuie sur les relations amicales du maire et de Martin Descombes qui sont de notoriété publique. Cette proximité entrave l'action du premier magistrat. La deuxième raison est que le maire est lui-même un distillateur important dans le village auquel il serait mal venu de donner des leçons à ses administrés, puisqu'il « fait

⁷⁹⁶ *Idem.*

⁷⁹⁷ AD17 7M9 / 22, lettre de Tourtellot au préfet, 27 avril 1811 ; AD17 7M9 / 22, lettre de Martin Descombes au préfet, 18 mai 1811.

couler dans la rue du village de Châtresac, voisin de celui de Chambion⁷⁹⁸ » ses décharges. Il présente également un argument plus original qui n'avait pas été évoqué jusque-là. Il dévoile un aspect de l'écoulement des déchets de l'activité de distillation sur les conditions de vie des riverains de l'écours. Selon lui, les déversements auraient des conséquences sur la santé de sa famille. Il explique que les décharges furent si abondantes l'année précédente « que bientôt le sieur Tourtellot, son épouse et leur famille furent atteints d'une maladie grave, occasionnée par les émanations pestilencielles du cloaque qui s'était formé sous leurs fenêtres⁷⁹⁹. » L'intéressé attribue la cause de la maladie qui aurait touché à sa famille à l'odeur qui se dégage avec le pourrissement des matières organiques. Il est vrai que différentes affections telles que des fièvres ou des diarrhées peuvent se répandre dans un tel milieu. La crainte de Tourtellot est d'autant plus vive que la saison de chauffe est loin d'être terminée malgré l'interdiction du préfet :

Le sieur Descombes à qui il reste deux cents tonneaux de vin au moins à convertir en eau-de-vie, va comme à l'ordinaire, lancer jusque dans l'intérieur de la maison d'habitation du sieur Tourtellot, le germe destructeur auquel lui, son épouse et leur famille ont pensé succomber l'année dernière.

Daignez, Monsieur le Baron, au nom de l'humanité qui vous est chère, interposer promptement votre autorité, pour prévenir un malheur aussi certain qu'il est inévitable⁸⁰⁰.

Le requérant fait appel aux sentiments des autorités et insiste sur la mise en danger de la vie qui devient un enjeu de la controverse. Le préfet est peut-être sensible à cette démarche. Il annote la lettre, dans l'en-tête, afin de signifier l'urgence d'écrire au sous-préfet pour lui indiquer les nouvelles évolutions du dossier. Il prévoit d'engager la responsabilité du maire qui risque des poursuites judiciaires s'il ne met pas davantage de zèle dans l'exécution de l'arrêté du 13 décembre 1810⁸⁰¹.

Le 1^{er} mai 1811, dans une note très courte, le préfet s'étonne de ce qu'est devenu son précédent arrêté. Il demande à Guillotin-Fougeré d'intervenir : « Je vous prie de notifier à Monsieur le maire de la commune de Chaillevette que si d'ici au 1^{er} juin prochain, cet arrêté

⁷⁹⁸ AD17 7M9 / 22, lettre de Tourtellot au préfet, 27 avril 1811.

⁷⁹⁹ *Idem.*

⁸⁰⁰ *Idem.*

⁸⁰¹ *Ibid.*, note additionnelle du préfet.

n'est pas exécuté dans tout son contenu il sera poursuivi comme coupable de forfaiture selon la rigueur de la loi⁸⁰². » Le Code civil a caractérisé l'infraction correspondant à la forfaiture. Elle concerne les métiers ou les fonctions en rapport avec la justice. Pour le législateur, elle qualifie une faute grave, une transgression de la loi dans le cadre de l'activité professionnelle ou de représentation de l'État. Parmi les cas envisagés, on peut retenir le déni de justice, c'est-à-dire le refus d'appliquer la loi, de faire respecter un règlement. Le juge ou le magistrat coupable d'une telle transgression peut être sanctionné notamment par la perte de sa fonction. Pour le maire de Chaillevette, Charrau, cela peut signifier la révocation.

De manière concomitante, dans un véritable baroud d'honneur, Martin Descombes s'insurge contre le traitement qui lui est réservé⁸⁰³. Il transmet un dossier qui laisse penser qu'il a dû s'entourer des conseils d'un homme de loi. Au-delà des récriminations habituelles sur les vices et les turpitudes de son voisin, il faut noter l'argumentation basée sur le droit privé. En l'absence de loi précise sur le sujet, il pense que le contrat de 1735 est encore valable et doit être respecté. La remise en cause de cet engagement aurait des conséquences sur l'ensemble de la communauté pour l'entretien des fossés ou encore des chenaux. L'analyse qu'il propose de cette convention privée est en accord avec l'esprit du Code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi⁸⁰⁴. » Martin Descombes ou son conseil affirme d'ailleurs que « l'application d'un titre privé étant essentiellement du ressort de l'autorité judiciaire l'exposant se disposait à nantir les tribunaux de la connaissance de cette affaire⁸⁰⁵. » D'une part, il nie la compétence des autorités concernées. Il en appelle à la justice plutôt qu'à l'autorité administrative. D'autre part, l'engagement personnel, la parole donnée est au cœur de la réclamation. Le contrat est un lien important qui engage deux parties qui ont, en conscience, usé de leur liberté. Elle est l'expression d'un droit naturel, un fondement de la vie en société⁸⁰⁶.

Malgré cette dernière protestation, le préfet considère que l'affaire est close. En réponse à l'ultime contestation de Martin Descombes, il charge le maire de prévenir les deux administrés que sa décision est irrévocable⁸⁰⁷. Martin Descombes doit accepter les termes

⁸⁰² AD17 7M9 / 22, note du 1^{er} mai 1811.

⁸⁰³ AD17 7M9 / 22, lettre de Martin Descombes au préfet, 18 mai 1811.

⁸⁰⁴ *Article 1134 du code civil 1804.*

⁸⁰⁵ AD17 7M9 / 22, lettre de Martin Descombes au préfet, 18 mai 1811.

⁸⁰⁶ Laurent AYNES « Le contrat, loi des parties », *Cahier du Conseil constitutionnel*, n° 17 - mars 2005.

⁸⁰⁷ AD17 7M9 / 22, lettre du 8 juin 1811.

du règlement de l'an XIII. Aussi le 20 mai, le maire communique le procès-verbal, qu'il a établi, aux personnes concernées et une copie au préfet.

Le dit sieur Descombes n'ayant voulu ou n'ayant pas pu se conformer à l'article 2 de l'arrêté de Monsieur le Préfet du 13 décembre dernier, malgré les ordres expresse que nous lui avons donnés les 19 décembre 16 janvier 2 mars et 10 mai courant, par son silence bien prononcé renonce ou paraît renoncer aux bienfaits de l'article 1^{er} de l'arrêté de Monsieur le Préfet, qui l'autorise à faire passer les eaux de sa distillerie devant l'habitation du sieur Tourtellot, s'il en est ainsi on doit faire inhibition et deffense au dit sieur Descombes de se servir à l'avenir de l'écours d'eau qui avait formé la contestation, que le dit sieur soit forcé s'il veut bruller à l'avenir de faire un puits perdu⁸⁰⁸.

Il profite de l'occasion pour expliquer que « les hommes que cela concerne sont aussi entêtés l'un que l'autre⁸⁰⁹ ». Enfin, il dénonce l'accusation de forfaiture dont le préfet l'a menacé, considérant qu'elle est injuste et remet en cause l'autorité locale. Un ultime arrêté préfectoral est rédigé. Il reprend quasiment l'intégralité des textes règlementaires disponibles en 1811. Son intérêt réside non seulement dans cette évocation, mais surtout dans les commentaires qu'il y adjoint. Il débute cette revue par le règlement du 26 frimaire an XIII qui « renferme sous le rapport de la salubrité publique des dispositions sages que nous avons dû maintenir et que maintient en effet notre arrêté du 13 décembre dernier⁸¹⁰. » Il s'inscrit dans la continuité de la mission devenue classique pour l'État de protecteur de la santé de la population. Toutefois, ce propos est immédiatement nuancé par la référence aux dispositions liées à « l'exécution de conventions particulières qui résultent de la convention du 5 décembre 1735⁸¹¹ ». Cette situation est paradoxale, puisque cet accord privé est en désaccord, avec la règle commune. Il précise tout de même qu'une nouvelle négociation privée pourrait se substituer au texte existant. Enfin, en raison des risques pour la salubrité publique, il évoque pour la première fois le décret ministériel du 10 octobre 1810. L'article 11 a plus particulièrement attiré son attention étant donné qu'il « a réglé le cas où les entrepreneurs des établissements du genre dont il s'agit sont passibles d'indemnités envers

⁸⁰⁸ AD17 7M9 / 22, extrait du registre la mairie de Chaillevette, 20 mai 1811.

⁸⁰⁹ AD17 7M9 / 22, lettre du 22 mai 1811.

⁸¹⁰ AD17 7M9 / 22, lettre du 8 juin 1811.

⁸¹¹ *Idem.*

leurs voisins⁸¹². » Une transaction financière doit permettre de trouver une solution amiable sans passer par les tribunaux.

Cette affaire de voisinage est intéressante à plusieurs titres. D'abord, le rôle du droit privé, dans la société d'Ancien Régime, puis impériale, apparaît tout à fait primordial. Un accord ancien qui engageait les générations précédentes est considéré malgré les changements politiques et législatifs comme toujours valide. Seules les autorités judiciaires ont la légitimité, ainsi que les parties prenantes après négociation, pour le remettre en cause. D'autre part, les responsables municipaux ont du mal à faire respecter les décisions et arrêtés préfectoraux. Cela est d'autant plus compliqué, quand eux-mêmes sont impliqués de très près dans l'affaire. Si la gestion des déchets, de l'insalubrité et des autres inconvénients de l'industrie est du ressort des autorités locales, ces dernières semblent souvent fermer les yeux afin d'éviter les problèmes, de maintenir un équilibre fragile. La conciliation d'intérêts divergents est une gageure au plus proche des administrés. De même, les juges de paix, en raison de leur proximité, géographique ou sociale, peuvent parfois interpréter la loi d'une manière plus favorable aux familles implantées depuis longtemps sur un territoire.

Enfin, la manière dont les plaignants saisissent les échelons supérieurs de l'administration est un indice de manière de considérer l'État. La puissance publique, par son représentant le plus éminent au niveau départemental, apparaît comme un recours tant pour les particuliers que pour les entrepreneurs. L'engagement des préfets dans le traitement de ces questions est un indice de la manière dont les autorités supérieures de l'État souhaitent voir gérer les questions industrielles. La préoccupation de la salubrité s'exerce pour protéger les individus de maladies ou d'éventuelles épidémies. Évidemment, l'objectif poursuivi n'est pas de préserver ou de protéger la nature. Ces questions sont subalternes, voire tout simplement ne semblent pas se poser ; la terre doit être capable de gérer, d'absorber ce qui lui est proposé, de nettoyer les immondices déposées par les hommes.

En théorie, les ordonnances et les décrets issus de l'activité normative engagée par l'État s'appliquent à l'échelle du territoire national. Cependant, le Code civil prévoit une forme d'autonomie du préfet et des autorités locales pour les questions de police. Les arrêtés préfectoraux ou municipaux sont un moyen de renforcer ou de préciser la règle commune.

⁸¹² *Idem.*

Chapitre II

Les contrôles, des outils au service de la pérennisation de l'activité

L'utilisation des appareils distillatoires nécessite un savoir-faire non négligeable afin d'en maîtriser les subtilités. Le monde des brûleurs est très hétérogène, composé à la fois de vrais professionnels et de bouilleurs occasionnels. Le travail étant généralement saisonnier, les brûleurs chauffent pendant plusieurs mois, mais conservent un autre métier. En 1744, le marquis de Nieuil donne des instructions à son représentant dans le bourg du même nom. Cette correspondance donne des indications sur la manière de recruter des faiseurs d'eau-de-vie : « il faudra arrester de bonheur les brûleurs. L'année dernière j'ai parlé au gendre de Templé qui est brûleur, mais il me répondit molement. Il a ses pratiques qu'il ne voudra peut-être pas quitter. Il faut s'en assurer d'un de bonheur⁸¹³. » La suite laisse entendre qu'en 1749 le brûleur engagé est également tonnelier, sa période de travail s'est achevée en avril. Il a raccommoqué des fûts, mais un coulage considérable s'est produit⁸¹⁴. Des marchands de vin ou des salariés utilisent aussi la chaudière. De gros propriétaires de vignes, qu'ils soient nobles ou roturiers, peuvent avoir un domestique, un fermier capable dans ce domaine ou sous-traiter ce labeur. Les petits exploitants effectuent bien souvent eux-mêmes la distillation. Des curés sont également bouilleurs épisodiques avec leur récolte, sur le produit des dîmes ou des autres revenus. S'ils possèdent le matériel, celui-ci peut ensuite être loué à des vigneron non équipés. Dans ce milieu, les femmes ne sont jamais mentionnées en tant que brûleuses, seul un document laisse entendre qu'une femme noble conduirait la production alors que son mari s'est absenté, « elle avoit fabriqué environ depuis huit jours deux barriques d'eau-de-vie⁸¹⁵. » En revanche, elles sont très actives dans la gestion des domaines.

⁸¹³ Victor BELLARD, *Nieuil-le-Virouil : souvenirs du temps passé*, Javarzay-Chef-Boutonne, Poyaud, 1903, p. 14. Le village de Nieuil-le-Virouil se situe dans le sud de la Charente-Maritime, près de Jonzac.

⁸¹⁴ *Idem*.

⁸¹⁵ *Arrêt du conseil d'État qui casse une sentence des élus de S. Jean d'Angely, confisque les vins, eaux-de-vie et ustensiles saisis sur le Sr David, seigneur d'Annezay, et le condamne en 500 livres d'amendes, pour avoir mis le feu sous sa chaudière sans déclaration*, 1724.

La surveillance de la distillation et de ses acteurs n'est qu'une conséquence indirecte d'une vision plus large de ce que devaient être les activités marchandes à la fin du XVIII^e siècle. La création d'une taxation payée annuellement sur le commerce du vin a nécessité un contrôle plus fréquent de la part des autorités. Par la suite, la question a été tranchée d'inclure dans le droit de l'annuel, les eaux-de-vie. Dans un premier temps, le vin est estimé comme un produit plus noble que les eaux-de-vie qui sont dénaturées par la chauffe. De plus, la consommation des boissons alcoolisées fortes entraîne une ivresse rapide qui en fait un produit à la réputation parfois sulfureuse. Alors que le vin est considéré comme une nourriture indispensable à l'alimentation quotidienne, ce n'est pas le cas des alcools. Aussi, tous les marchands qu'ils soient de gros ou de détail, sont soumis à cette taxation. Les seules personnes non imposées sont celles qui ne vendent qu'une quantité infime de vin. Ajoutons également que la production de vin pour l'autoconsommation, et des eaux-de-vie pour une dizaine de veltes ne sont pas concernées non plus.

I – Sous l'Ancien Régime, la distillation facteur d'égalité devant l'impôt

L'ordonnance de 1680 qui fixe les principaux droits d'aides à payer par les marchands et faiseurs d'eaux-de-vie est complétée progressivement par diverses déclarations royales. Celle du 9 décembre 1687⁸¹⁶ explicite l'interdiction pour les marchands d'ajouter de l'eau dans les eaux-de-vie, l'obligation pour les brûleurs d'accepter les visites des commis. Elle précise aussi ce que seront les marques apposées sur les futailles selon la qualité (simple, double ou rectifiée et esprit) et fixe les droits à appliquer. Dès la déclaration royale du 26 janvier 1692⁸¹⁷, confirmée par celle du 23 août 1704⁸¹⁸, les brûleurs sont contraints d'informer le bureau des aides le plus proche lors de l'allumage des chaudières avant de distiller. Tout au long du XVIII^e siècle, la réglementation va être affinée par des arrêts du Conseil, de la Cour des aides, d'autres déclarations, dont celle fondamentale du 30 janvier 1717, ou encore des lettres patentes comme en 1728 qui forment une sorte de

⁸¹⁶ *Recueil des ordonnances, édits, déclarations et arrêts de Sa Majesté sur le fait des aides de Normandie*, 3^e éd. Rouen, Besongne, 1733, p. 417.

⁸¹⁷ *Ibid.*, p. 419.

⁸¹⁸ *Arrêt du Conseil d'État qui ordonne que tous ceux qui fabriqueront des eaux-de-vie avec des vins, soit de leur cru ou d'achat, seront tenus chaque fois qu'ils mettront le feu sous la chaudière, d'en faire déclaration au bureau du fermier des aides*, 30 octobre 1753, p. 9.

synthèse des démarches à accomplir⁸¹⁹. Lentement mais sûrement, l'ensemble des règlements, des ordonnances et des déclarations prévoit le renforcement des contrôles des bouilleurs au domicile par des commis des aides.

De manière surprenante, aucune personne n'est exempte du paiement de certaines taxes, de l'acceptation des visites et de la réalisation de certaines démarches. Peu importe la condition juridique, qu'il s'agisse de membres du clergé, de la noblesse, de négociants, de marchands, de bouilleurs professionnels, tous les participants à ce commerce sont assujettis à des règles communes. La précision de cette législation souligne la manière dont ces produits alcooliques sont considérés par l'État : un véritable support de fiscalité.

1 – La remise en cause d'un privilège de la noblesse

La déclaration du roi du 30 janvier 1717 et les lettres patentes de 1728 rassemblent toutes les règles qui seront ensuite explicitées par les arrêts du Conseil d'État. Leurs contenus ne sont pas toujours disponibles dans leur intégralité. Ils font malgré tout l'objet de références ou de citations, certes partielles, dans les nombreux textes qui s'y réfèrent et donnent à connaître les points essentiels. Comme toujours lors des changements réglementaires, les contestations se font jour très rapidement contre ces normes apparemment beaucoup plus contraignantes : les déclarations avant de mettre les chaudières en fonctionnement, les visites des commis au domicile, le paiement de l'annuel.

Des hommes de loi se font particulièrement les porte-paroles des récriminations exprimées contre ce que les groupes habituellement privilégiés considèrent comme un manque de respect dû à leur rang. Dès 1743, un avocat au Conseil, maître Roussel présente une requête au nom de plusieurs personnalités des généralités de Poitiers et de La Rochelle, des provinces d'Aunis, de Saintonge, d'Angoumois⁸²⁰. Lors de cette première pétition, le juriste saisit l'occasion de dénoncer le travail des commis des aides. Il a très certainement consulté son collègue, un autre membre du barreau, Henri Cochin, lui aussi avocat au

⁸¹⁹ Pierre BRUNET DE GRANMAISON, *Dictionnaire des aydes, ou Les dispositions, tant des ordonnances de 1680 et 1681 que des règlements rendus en interprétation jusqu'à présent, distribuées dans un ordre alphabétique*, T. I, Paris, P. Prault, 1730, p. 41.

⁸²⁰ AD 86 C 780 Fol. 10, arrêts du Conseil d'État, des 12 avril et 20 mai 1746, déboutant les comtes d'Ars et de Ségonzac, et autres gentilshommes du Poitou, de l'Aunis, de la Saintonge et de l'Angoumois, de leurs oppositions aux règlements concernant les eaux-de-vie et portant que lorsqu'ils en fabriqueront, ils seront soumis à la visite des commis.

Conseil, dont les mémoires mentionnent exactement, mot pour mot la même requête⁸²¹. Le préambule de la pétition de Roussel et de Cochin, expose les principes en jeu, affirme l'impossibilité de comparer la situation des nobles à celle des marchands.

Sire, les Comtes d'Ars, de Segonzac, les marquis de Charas, d'Echoisi, de Nanclas, la marquise de Plas, les sieurs de Lestang, de Livène, de Barbesières, de Turpin, de Maulevrier, de Tison, de Bremont d'Orlac, la Porte, Morel de la Chebaudie, Romefort & autres Gentilshommes des Provinces d'Angoumois, Saintonge & Pays d'Aunis : remontent très humblement à votre Majesté, que les Sous-Fermiers des Aydes dans les Provinces de Saintonge, Aunis & Angoumois, s'efforcent depuis quelque temps de contraindre toute la noblesse à souffrir que leurs commis fassent dans les châteaux des gentilshommes les mêmes visites, marques & exercices qu'ils font chez les Marchands & Cabaretiers ; servitude qui seroit aussi onéreuse, humiliante & ruineuse pour la noblesse, qu'infructueuse pour les droits de votre Majesté⁸²².

Les deux juristes consignent des arguments auxquels les autorités semblent répondre et se référer dans les arrêts du Conseil d'État, des 12 avril et 20 mai 1746⁸²³. Ces décisions de droit sont également une réfutation des prétentions développées en 1745, par un autre de leurs confrères, maître Calvel⁸²⁴. Le document est libellé au nom de plus d'une centaine de nobles, principalement d'Aunis, de Saintonge, d'Angoumois et du Poitou qui exposent des griefs sur ce qu'ils considèrent être une injustice⁸²⁵. La dernière partie est une addition signée « le comte de Segonzac, tant en son nom, que comme ayant pouvoir des autres gentilshommes⁸²⁶. » En 1746, d'autres requérants font parvenir leurs demandes dont maître Georges de la Roche qui représente Jean de Boucaud, chevalier de Longchamp condamné à

⁸²¹ AD16 6 J 130, *Requête – Question Si le Gentilhomme, qui fait convertir en eau-de-vie le vin de son crû, est sujet aux visites des commis aux aydes*, Paris, Knapen 1743. Voir aussi Daniel TOUZAUD « Les plaintes des bouilleurs de cru. », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*, Angoulême, 1905. P. LXXXXVI

⁸²² Henri COCHIN, *op. cit.*, p. 104-105

⁸²³ AD 86 C 780, fol. 11. *op. cit.*

⁸²⁴ AD16 6 J 130, *supplique adressée au roi au sujet des contestations occasionnées par les entreprises continues des sous-fermiers des aydes, contre les droits & franchises de la noblesse*, Paris, D'Houry, 1745. ; voir aussi M de MOREL, « Plaintes des gentilshommes bouilleurs de cru. », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*. Angoulême, 1922, p. CXXXII.

⁸²⁵ *Idem.*

⁸²⁶ AD16 6 J 130, *addition servant de réponse à un nouveau mémoire des sous-fermiers des aides*. Paris, D'Houry, 1745.

1 500 livres d'amende dans l'élection de Saintes⁸²⁷ ; ou encore le commandeur de la commanderie de Bourgneuf, représenté par maître Roussel⁸²⁸.

Pour reprendre la pensée de Mathieu Marraud, qui aborde la question de la dérogeance, « la posture noble se résume dans le *vivre noblement*. Elle prend sens avec un groupe qui se donne à voir : les nobles doivent pouvoir se reconnaître moins à travers le statut qu'à travers le geste, la relation à la terre ou à l'épée⁸²⁹. » Accorder des privilèges, dans le domaine de la distillation des vins aux nobles, en tant que corps constitué, apparaît être pour les requérants non seulement une nécessité, mais encore plus un droit, afin qu'ils puissent tenir leur position, vivre selon leur état, et surtout ne pas être traités comme de simples roturiers⁸³⁰. D'autre part, il est impensable de pouvoir laisser de simples commis humilier par leur présence des personnes de qualité. Face à cette opposition, ce n'est que très lentement et après que la jurisprudence a été éclaircie, que les services chargés des questions fiscales ont pu exercer pleinement leurs prérogatives.

2 – Une consolidation de la présence de l'État par la déclaration préalable et les visites des commis des aides

Si les premiers règlements sont relativement précoces, puisqu'ils sont élaborés dès la fin du XVIIe siècle, les actions en justice ne laissent des traces qu'à partir du début du siècle suivant. Certes, il est possible que les professionnels de la distillation aient rapidement pris l'habitude d'accomplir les démarches légales, mais il est plus probable que l'administration de la Ferme n'ait pas eu les moyens d'intervenir efficacement auprès des particuliers. Le manque de clarté, de précision ou le flou qui entoure l'écriture de certains textes entraîne des interprétations différentes au niveau de la justice locale. Les recours auprès des cours supérieures peuvent apporter des éclaircissements applicables au niveau du royaume. Un cas illustre cette situation.

En juillet 1714, les élus de Niort, c'est-à-dire les officiers chargés de se prononcer en première instance en matière fiscale dans l'élection locale, sont appelés à se déterminer dans

⁸²⁷ AD 86 C 780, fol. 11, *op. cit.*

⁸²⁸ *Idem.*

⁸²⁹ Mathieu MARRAUD, « Dérogeance et commerce. Violence des constructions socio-politiques sous l'Ancien Régime », *Genèses*, Paris, Belin, 2014/2 (n° 95), p. 3.

⁸³⁰ Henri COCHIN, *Œuvres complètes de Cochin, avocat au parlement de Paris*, T VIII, Paris, Gosselin, 1822, p. 435.

une affaire. Un marchand, Guillaume Corbineau, demeurant à Villeneuve-la-Comtesse, s'est abstenu de déclarer l'allumage de ses chaudières préalablement à la conversion de son vin en eaux-de-vie. Il a refusé la visite des commis de la Ferme, et pour terminer s'est opposé au marquage de ses fûts. Or, les élus niortais se sont déclarés en sa faveur. L'absence d'explication de leur part ne permet pas de comprendre l'interprétation qu'ils proposent des textes en vigueur. Comme il est peu probable qu'ils aient eu une méconnaissance de la réglementation, peut-être ont-ils saisi cette occasion pour qu'une cour supérieure fixe la jurisprudence ? Toujours est-il que le représentant de la Ferme, Mathieu Chevallier, fait appel de la décision. En décembre de la même année, la Cour des aides entend les avocats de l'appelant et du défendeur. Celui de la Ferme souhaite que la décision précédente soit cassée et que le marchand soit condamné pour le non-respect des prescriptions légales. Il est finalement entendu. Corbineau est condamné non seulement à régler les dépens pour les différents degrés de justice, mais aussi à payer une amende de 500 livres⁸³¹. Les attendus des juges sont très succincts, ils se contentent de rappeler qu'ils se décident selon les « édits & déclarations⁸³² » à leur disposition. La Cour des aides affirme l'importance de la déclaration préalable, l'obligation de laisser les commis des aides réaliser des visites domiciliaires et le marquage des futailles.

Dans ce contexte, les précisions apportées par la déclaration royale vont permettre d'élargir le champ d'application des interventions des commis. Dans une société marquée par les différences d'ordres et de privilèges, certaines dispositions arrêtées en 1717 ont un caractère réellement original. L'article 5 en particulier spécifie que « tous bouilleurs d'eau-de-vie de quelque qualité & condition qu'ils soient, seront tenus chaque fois avant de mettre le feu sous leur chaudière, de passer leurs déclarations du nombre de jours pendant lesquels ils entendront bouillir⁸³³. » La démarche doit concerner tous les produits traités qu'ils soient issus de l'exploitation de leurs propres terres, de contrats de fermage, de droits seigneuriaux ou encore d'achats. Les déclarants notifient lors du passage au bureau de la Ferme à la fois les quantités et les qualités qu'ils souhaitent obtenir « simples, rectifiées ou esprit de vin⁸³⁴. » Ces différents éléments peuvent ensuite être vérifiés par les employés des Fermes lors des visites au domicile.

⁸³¹ *Arrêt de la cour des aides qui condamne un bouilleur d'eau-de-vie, à souffrir la marque et exercice des commis, et pour son refus, et faute d'avoir fait déclaration, condamne en 500 livres d'amende*, 1er février 1715.

⁸³² *Idem*.

⁸³³ *Journal de jurisprudence : dédié à l'électeur Palatin*, Paris, A Bouillon, 1764, p. 180.

⁸³⁴ *Arrêt du conseil d'État qui casse une sentence des élus de S. Jean d'Angely*, *op. cit.*, 1724, p. 4.

Il semble que nombre des personnes impliquées aient pris l'habitude de réaliser cette formalité. Toutefois, une affaire a permis de clarifier cette obligation, par la jurisprudence qui en découle. Le 7 octobre 1723, les commis des Aides de l'élection de Saint-Jean-d'Angély, lors de leur tournée d'inspection passent près du domicile du seigneur d'Annezay, Pierre David. La fumée qui sort d'une cheminée attire l'attention des inspecteurs qui identifient rapidement l'utilisation d'une chaudière. Une fois dans la propriété, ils rencontrent la dame d'Annezay qui admet avoir allumé le feu sous ses appareils distillatoires⁸³⁵. À la sortie du serpentin coule un liquide qui est goûté. Il s'avère qu'il s'agit de la « première eau », le fruit d'une première distillation, probablement le brouillis. Invitée à confirmer leur avis, la propriétaire refuse d'essayer le breuvage, dont elle reconnaît néanmoins la qualité. Les commis s'interrogent sur l'absence de déclaration préalable à la distillation. La femme explique tout d'abord qu'elle ne brûle que le vin de sa propre production, de fait, elle ne pensait pas devoir entreprendre une démarche dans ce cas. Ensuite, elle ajoute que fréquemment les gentilshommes du lieu se dispensent de telles déclarations. Elle et son mari n'ont pas l'intention « de faire la planche⁸³⁶ » ; par-là, il faut comprendre qu'ils ne seront pas les premiers à se soumettre à cet usage, à servir d'exemple. Devant cette explication, les agents quittent l'atelier et poursuivent la visite par le cellier dans lequel sont entreposées les eaux-de-vie déjà transformées. Une nouvelle dégustation confirme la qualité marchande du produit. Les vins, jeunes et vieux, font également l'objet d'un inventaire pour un total de 30 barriques. Les employés de la Ferme contrôlent scrupuleusement les contenants par une vérification attentive et gustative. À chaque reprise, la dame est invitée à apprécier le produit, ce qu'elle refuse de faire. Toutefois, elle confirme les observations des commis quant à la qualité et à la nature des denrées examinées. Avant d'achever la visite, le matériel est répertorié : « chaudière, chapiteau, serpentin, bassicot & autres ustensiles servant à la fabrication de ladite eau-de-vie⁸³⁷. » Les remarques et les diverses conclusions sont consignées dans un procès-verbal rédigé en double exemplaire. Une saisie conservatoire est prononcée sur les produits et le matériel. Les documents sont confiés aux autorités de manière à ce que la procédure fiscale puisse se poursuivre.

Sommés de venir s'expliquer devant la juridiction fiscale compétente, les époux sont convoqués afin de se voir signifier le paiement solidaire d'une amende et la confiscation des

⁸³⁵ *Ibid.*, p. 2.

⁸³⁶ *Idem.*

⁸³⁷ *Idem.*

biens saisis. Le sieur d'Annezay oppose sa condition de noble dans le but de justifier son refus de payer l'annuel, et surtout pour rejeter l'obligation de devoir prévenir les autorités lors de la mise en route de ses chaudières, qui plus est, pour traiter le vin de son cru. À l'appui de son argumentation, il cite le cas qui a opposé l'année précédente, le régisseur des Fermes générales, Charles Cordier, au sieur de Brémond d'Orlac⁸³⁸. Afin de pouvoir se déterminer, les élus doivent procéder à différentes vérifications. La sentence n'est rendue publique que le 18 mars 1724. La lecture de l'arrêt de la Cour des aides pousse les officiers à se déterminer en faveur du seigneur et de sa femme. Le régisseur des Fermes, mécontent de l'interprétation de la réglementation et conscient de la brèche ouverte contre les visites des commis ou le paiement de l'annuel, forme un pourvoi auprès du Conseil afin d'explicitier l'application de la déclaration de 1717, qui est devenue caduque de fait⁸³⁹. L'argument présenté par les représentants de Charles Cordier est qu'il faut dissocier l'affaire Brémond d'Orlac, qui avait réalisé toutes les déclarations avant d'allumer ses chaudières, de celle du sieur d'Annezay qui concerne d'abord le paiement de l'annuel⁸⁴⁰.

Néanmoins, l'arrêt du Conseil du 4 juillet 1724 apporte des réponses précises à la question des déclarations préalables. Les conclusions des élus de Saint-Jean-d'Angély sont entièrement rejetées. Pierre David et sa femme sont condamnés à payer l'amende de 500 livres. De plus, les vins, les eaux-de-vie, les appareils distillatoires et les ustensiles saisis sont acquis à la Ferme. Les officiers de l'élection de Saint-Jean-d'Angély reçoivent également un rappel sévère à leur obligation de faire respecter la réglementation sur les déclarations préalables : tous les bouilleurs, quelles que soient leurs conditions doivent procéder à une déclaration préalable⁸⁴¹.

Toujours en 1724, c'est une sentence des élus de Saintes qui est cassée. En janvier, un huissier de Pons, Benasté, également bouilleur d'eaux-de-vie, est condamné à verser une somme de 650 livres, car il a oublié de procéder aux déclarations préalables. Seulement l'huissier n'a pas versé l'amende aux aides, mais a consigné la somme chez un confrère, Bardou. Le représentant de la Ferme se pourvoit auprès de la juridiction compétente afin

⁸³⁸ *Ibid.*, p. 3

⁸³⁹ *Ibid.*, p. 4

⁸⁴⁰ *Ibid.*, p. 5

⁸⁴¹ *Idem.*

d'empêcher cette entrave au paiement de la contravention. La Cour des aides se prononce en sa faveur et interdit le principe de la consignation⁸⁴².

Les visites domiciliaires par les commis des aides sont également l'objet des récriminations des membres de la noblesse. L'opposition porte sur plusieurs aspects de cette pratique. En 1730, à Lupsault, dans l'élection de Niort, Francois Faure de Rancureau est poursuivi pour son refus de laisser les commis visiter son atelier. Après différents appels, il est définitivement condamné en 1732 à l'amende de 500 livres et aux dépens de 75 livres⁸⁴³. En 1741, l'affaire qui oppose la dame veuve Charles Pendin, Sieur du Treuil, aux commis porte également sur l'ouverture de sa brûlerie, de ses caves et de ses magasins. Selon eux, « Madame du Treuil, sous prétexte de sa noblesse, se prétendait dispensée de l'exercice des Commis sur ses Eaux-de-Vie⁸⁴⁴. » La propriétaire de l'atelier de distillation est condamnée par les élus de Saint-Jean-d'Angély qui souhaitent faire respecter la déclaration de 1717. Coupable, elle doit également régler les dépens. Toutefois en appel, la Cour des aides modifie les conclusions prises en première instance. En réalité, les faits sont mal établis, les commis n'ont pas réussi à démontrer l'opposition réelle de la dame. Elle bénéficie d'une sorte de non-lieu, d'un « hors de cour » qui lui permet de recouvrer les frais de justice engagés et de ne pas régler l'amende prévue dans un tel cas.

Dans un article s'intéressant particulièrement aux élections de Reims et d'Épernay, dans lesquelles la circulation du vin était abondante, Benoît Musset montre que les expressions violentes contre les employés de la Ferme sont rares. En revanche, ils étaient fréquemment l'objet d'un fort ressentiment au sein de la population en général⁸⁴⁵. Cette animosité est également partagée parmi les catégories privilégiées. Une opposition de principe s'exprime pour de nombreux nobles à l'idée même de devoir recevoir, de supporter, la présence dans leurs propriétés, des représentants de l'administration fiscale, surtout des roturiers. Dans l'élection de La Rochelle, le 9 mars 1743 deux affaires sont examinées par

⁸⁴² *Arrêt du conseil d'Etat qui ordonne l'exécution de la Déclaration du 16 mars 1720 et déclare nulle une consignation de 650 livres faite entre les mains du nommé Bardon, huissier, et condamne Benasté au coût du présent arrêt*, Paris, P. Prault, 1724.

⁸⁴³ *Recueil abrégé des règlements concernant les fermes royales unies... contenant les baux de Domergue, Pointeau et Templier*, Paris, P. Prault, 1734, p. 31.

⁸⁴⁴ *Arrêt de la cour des aides qui donne acte à la dame Veuve Charles Pendin, écuyer, sieur du Treuil, qu'elle n'a point refusé aux commis l'ouverture des portes de ses caves, magasins et bruleries ; en conséquence, met les parties hors de cour, dépens compensés, sur l'appel de la sentence des élus de Saint-Jean-d'Angély du 2 décembre 1741*, Paris, P. Prault, 1743.

⁸⁴⁵ Benoît MUSSET, « Chiens de maltotiers ! : les commis des aides en tournée dans les élections de Reims et Épernay au XVIIIe siècle », *Les discours de la haine : Récits et figures de la passion dans la Cité* [en ligne]. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2009, p 183-192.

les élus. La première concerne le comte de Noyan qui s'est opposé à l'ouverture de sa propriété lors d'une inspection, dont sa brûlerie⁸⁴⁶. La deuxième intéresse le baron de Châtelailon⁸⁴⁷. Le recours devant la Cour des aides confirme la décision prise par les élus rochelais. Une mesure de modération dont la motivation n'est pas explicitée permet de faire passer l'amende de 500 à 25 livres.

Le droit de perquisition des commis est mal accepté, car il est intrusif, et de fait considéré comme vexatoire. L'avocat Cochin s'en fait l'écho marquant tout le mépris, le soupçon, dont peuvent être l'objet les commis des aides de la part du deuxième ordre de la société d'Ancien Régime.

Ce serait dégrader la noblesse que de l'assujettir à ce joug si odieux, et l'exposer à des discussions journalières avec les commis, à toutes les infidélités qu'ils voudraient ou pourraient commettre dans leurs procès-verbaux, sans qu'il lui restât un moyen pour s'en défendre. [...]

Ce serait pour la noblesse l'assujettissement le plus vil et le plus honteux. Il faudra qu'aux premiers ordres des commis, gens ordinairement d'un état obscur, un gentilhomme qui est tranquille dans sa maison, où il ne fait aucune sorte de commerce, aille lui-même ouvrir ses caves et celliers, soit témoin de l'inquisition qu'on exercera, et s'expose à toute l'arrogance des commis. S'il s'absente de son château, faudra-t-il qu'il laisse ses clefs à des domestiques, qui seront obligés d'ouvrir les portes à des étrangers, maîtres de faire tout ce qu'ils voudront, et qui, fiers de leur autorité, n'useront d'aucun ménagement ? [...]

Mais qu'est-ce que la noblesse n'aurait point à craindre de l'infidélité de ceux qui sont chargés de faire de pareilles visites ? Combien peuvent-ils supposer de choses dans leurs procès-verbaux pour trouver des fraudes imaginaires, afin d'avoir part aux amendes et confiscations qui en sont la suite ? Puissant motif pour des gens de néant, et qui ne sont animés que par le désir du gain qu'ils peuvent faire, surtout lorsqu'ils sont assurés, quelques faussetés qu'ils commettent, de ne pouvoir en être punis. C'est une sûreté que les commis aux

⁸⁴⁶ Arrêt de la cour des aides qui confirme avec amende et dépens une sentence des officiers de l'élection de la Rochelle, du 9 mars 1743 qui a condamné le comte de Noyan en l'amende de 500 livres, pour refus de souffrir les visites et exercices des commis dans les caves de son château de Montray (1745). Paris, P. Prault, 1745.

⁸⁴⁷ Arrêt de la cour des aides qui confirme la sentence des élus de La Rochelle du 9 mars 1743 qui a condamné M. le baron de Châtelailon en 500 l. d'amende pour avoir refusé de souffrir des commis dans les celliers et ateliers où il fabriquait des eaux-de-vie. Paris, P. Prault, 1745.

*aides ont entièrement, parce qu'il n'y a contre leurs actes que l'inscription de faux, voie impraticable, puisqu'il faut prouver le faux par témoins, et qu'il n'y a dans un château que des domestiques, dont le témoignage n'est pas admis*⁸⁴⁸.

S'agissant d'un véritable plaidoyer contre les visites domiciliaires, le vocabulaire dépréciatif utilisé est volontairement excessif et dédaigneux. Les questions de rhétorique soulignent la petitesse des commis qui profiteraient de leur pouvoir dans l'unique objectif d'humilier les nobles. L'impuissance de ceux-ci, face aux abus de pouvoir de simples agents, est encore accentuée par l'incapacité juridique des domestiques, dont la parole n'a aucun poids. À l'appui de cette démonstration, l'avocat rappelle le cas de la veuve Bourée, dame Cazaud⁸⁴⁹. En 1741, les commis du bureau d'Angoulême auraient été les auteurs de faux en écriture. Le procès-verbal réalisé lors de la visite aurait contenu pas moins de « douze faits⁸⁵⁰ » volontairement erronés. Dans un arrêt, la Cour des aides aurait même confirmé la fraude, et souhaité que des poursuites soient engagées contre les coupables d'infraction. Finalement, la procédure s'est éteinte en raison du décès de la veuve, ruinée par les frais de justice⁸⁵¹.

La démarche de déclaration préalable, les visites et le contrôle des commis sont de nouveau évoqués et rappelés dans un arrêt du Conseil du 30 octobre 1753 qui complète la réglementation. Il s'agit de l'aboutissement d'une affaire qui commence en novembre 1751. À cette époque, le procureur au siège de La Rochelle Martin, qui est également bouilleur de cru, se conforme aux textes en vigueur et déclare au bureau des aides vouloir brûler son propre vin. Dans sa propriété de Magorie, à Dompierre, avant même d'avoir allumé ses chaudières, il reçoit la visite des commis des aides. Ceux-ci réalisent un inventaire de quelques « 4 780 veltes de vin blanc qu'ils trouvèrent dans le cellier⁸⁵² » qui est à l'origine de la contestation. L'opposition à la rédaction de ce procès-verbal s'appuie sur le double argument de la nouveauté et de la légalité, dans un lieu qui n'est pas soumis aux droits d'inventaire ni à ceux d'inspecteur aux boissons. Enfin, les personnels à l'origine de la

⁸⁴⁸ Henri COCHIN, *op. cit.*, p 444 ; ce passage est repris presque mot pour mot dans l'arrêt de 1746 ; voir AD 86 C 780 Fol. 13.

⁸⁴⁹ *Ibid.*, p. 445.

⁸⁵⁰ *Idem.*

⁸⁵¹ *Idem.*

⁸⁵² *Arrêt du Conseil d'État qui ordonne que tous ceux qui fabriqueront des eaux-de-vie avec des vins, soit de leur cru ou d'achat, seront tenus chaque fois qu'ils mettront le feu sous la chaudière, d'en faire déclaration au bureau du fermier des aides. 30 octobre 1753, p. 4.*

recension des vins seraient illégitimes puisqu'ils ne sont pas du ressort des Fermes, mais des courtiers-jaugeurs⁸⁵³. Dans cette confrontation, le procureur bouilleur reçoit le soutien du maire, des échevins et des conseillers du corps de ville de La Rochelle. L'affaire est rapportée aux autorités de la généralité. L'intendant en réfère au Conseil qui répond aux différents points de droit qui sont soulevés par cette controverse. Si Martin admet et respecte le principe général des démarches à accomplir, sa défense tente de mettre en évidence quelques incohérences entre les habitudes locales, la réalité du terrain et les demandes administratives. Son argumentation contient cette explication, quant à la question des déclarations :

L'usage pratiqué de tous tems dans la Province est que les Bouilleurs font leur déclaration une fois l'année seulement, commençante au premier Octobre, & cet usage est fondé sur ce qu'il ne s'y fait que des Eaux-de-vie simples ; que le Bouilleur mettant quelque fois trois fois de nouveaux feux sous ses chaudières dans l'espace de vingt-quatre heures, & son travail cessant les veilles de Fêtes & de dimanches & souvent aussi par des accidens qui surviennent aux Chaudières, il ne seroit pas possible dans des tems si courts de se porter au Bureau du Fermier qui souvent est à une lieue de distance⁸⁵⁴.

La distance moyenne mentionnée dans ce document est conforme à ce que Vida Azimi a montré dans son travail sur la Ferme générale. Elle explique que le réseau des buralistes était vraisemblablement assez dense, il s'agit en fait « le plus souvent des habitants d'une paroisse qui cumulent cette fonction avec leur emploi ordinaire⁸⁵⁵. » Apparemment, l'interprétation faite du texte de 1717 admettait que les déclarations puissent être réalisées une fois par mois. Le bouilleur devait préciser les jours de chauffe et d'arrêt. Ensuite, en cas de cessation inopinée de l'activité, le faiseur d'eaux-de-vie remettait en fonctionnement ses appareils sans se déplacer au bureau de la Ferme. Cette habitude était, semble-t-il, tolérée par les commis pour des raisons pratiques. Il est aisément concevable, en exagérant un peu, que le brûleur qui obéissait strictement à la loi passât plus de temps sur les routes ou à remplir des formulaires que dans son atelier. Toutefois, l'arrêt du Conseil dénonce cette manière de

⁸⁵³ *Idem.*

⁸⁵⁴ *Ibid.*, p. 7.

⁸⁵⁵ Vida AZIMI, *Un modèle administratif de l'Ancien Régime : les commis de la Ferme générale et de la Régie générale des aides*, Paris, CNRS éditions, 1987, p. 48.

faire. Une application stricte des procédures est attendue tant de la part des employés de la Ferme que des bouilleurs. L'idée maîtresse à retenir est celle d'un contrôle accru de l'administration fiscale tant sur le vin que sur les eaux-de-vie. La possibilité de visiter, d'inventorier, de contrôler les quantités est un moyen de lutter contre les fraudes. Ainsi, le plaignant Martin et les autorités de La Rochelle sont déboutés par le Conseil. La jurisprudence renouvelée fixe les formalités pour l'ensemble des personnes pratiquant la distillation, ceci dans l'ensemble du royaume. Elles sont rassemblées et commentées par un spécialiste dans un ouvrage qui indique l'importance de cette décision pour tous les acteurs de la distillation :

Toutes personnes soit Marchands ou Particuliers, même les Nobles & Ecclésiastiques sans exception, qui font commerce d'Eau-de-vie, soit en gros, soit en détail, ou qui en fabriquent chez eux sans distinction de celle fabriquée avec le Vin de leur crû ou avec des Vins d'achat, sont tenus, avant .d'en commencer le commerce ou la fabrication, même chaque fois avant de mettre le feu sous la Chaudière , quelque peu de temps qu'il y ait entre le moment où il a été éteint, & celui où il est rallumé, de faire leur déclaration au Bureau du Fermier de la qualité des Eaux-de-vie simples, rectifiées ou Esprit-de-Vin qu'ils vendent ou fabriquent (l'Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1753. ajoute que cette déclaration contiendra la quantité de Vin qu'ils ont en leur possession) de souffrir la visite & la marque des Commis, tant sur lesdits Vins que sur les Eaux-de-vie , de leur faire à cet effet ouverture de leurs Caves, Celliers, Ateliers & Maisons à toute réquisition⁸⁵⁶.

L'arrêt du Conseil de 1753 rappelle le droit dans le domaine de la production des eaux-de-vie de vin. Tout d'abord, la condition sociale ou professionnelle importe peu, la société d'ordre ne peut pas être un prétexte pour s'exonérer de la règle. Même s'il ne s'agit que d'une activité d'appoint, tous les acteurs sans exception sont concernés par des procédures identiques. Allumer le feu sous des chaudières, dans le but de brûler des vins, s'accompagne obligatoirement d'une visite et d'une notification auprès du bureau des aides.

⁸⁵⁶ Jean-Louis LEFEBVRE DE LA BELLANDE, *Traité général des droits d'aides*, Partie 1, Paris, Prault, 1760, p. 249-250

Si la chaudière est arrêtée, ne serait-ce que quelques heures, le dimanche ou pour une fête, la procédure est à renouveler.

Encore en 1778, un ancien magistrat rappelle « quelque court que soit l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis l'instant ce feu a été éteint jusqu'à celui où on veut rallumer⁸⁵⁷. » Lors de la déclaration, le brûleur informe également les autorités de la qualité attendue à la sortie de l'alambic et des quantités qu'il a l'intention de travailler. La question des visites domiciliaires est théoriquement résolue puisqu'elles ne peuvent pas être refusées. Dans le dernier quart du XVIIIe siècle, Munier explique très naturellement que les propriétaires demeurent obligés « avant de mettre le feu sous la chaudière, de faire une déclaration au bureau de leur arrondissement, de souffrir les visites & exercices des commis⁸⁵⁸. » Des recommandations, des rappels du comportement à adopter face aux personnalités, peuvent avoir été faits aux contrôleurs afin de ménager les ecclésiastiques et les nobles lors des visites, sauf dans le cas de fraudes avérées ou de flagrants délits, « c'est là du moins ce que prescrivent les directeurs des aides intelligens honnêtes & qui veulent par leurs procédés adoucir une perception inquiétante & dont la multiplicité des décisions permet si souvent d'abuser⁸⁵⁹. » Dans les faits, la distinction, entre les gens de peu et les élites de la société, porte non pas sur le fond, mais sur la forme que doivent prendre les vérifications. Un autre sujet sensible, dans cette société d'ordres, est celui de la définition du commerce et de la taxation de la production des eaux-de-vie.

3 – Le paiement de l'annuel : une injustice pour les ordres privilégiés

L'ordonnance de 1680 fixe les règles qui régissent le fonctionnement de cet impôt qui est dû annuellement pour le commerce des boissons, principalement le vin. Les eaux-de-vie n'ayant été pas nommément citées dans un premier temps, elles font l'objet d'un édit en 1686⁸⁶⁰, puis de déclarations en 1692, en 1704 qui rappellent que la loi doit s'appliquer. En

⁸⁵⁷ Jean-Nicolas GUYOT, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale. T. 22, Paris, Pancoucke, 1778, p. 13.

⁸⁵⁸ Étienne MUNIER, *Essai d'une méthode générale propre à étendre les connaissances des voyageurs, ou Recueil d'observations relatives à l'histoire, à la répartition des impôts, au commerce, aux sciences, aux arts et à la culture des terres*, op. cit., p. 195, 196.

⁸⁵⁹ *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts ou Nouvelle édition du dictionnaire de Brillouin*, T. V, Lyon, de la Roche, 1786, p. 157-158.

⁸⁶⁰ Pierre BRUNET DE GRANMAISON, op. cit., p. 38.

1717, le paiement du droit annuel est fixé pour les bouilleurs « à raison de 8 liv. dans les villes, et de 6 livres 10 s. dans les autres lieux⁸⁶¹ », il est par la suite légèrement, mais régulièrement réévalué⁸⁶². Cette taxe est perçue dans tous les pays d'aides, qu'ils soient soumis ou non au droit de gros, comme c'était le cas dans la généralité de La Rochelle ou encore en Angoumois. Le 14 juin 1718, un nouvel arrêt du Conseil ordonne l'exécution de la déclaration de 1717. En 1728, une exemption de l'annuel est tout de même accordée pour le particulier producteur d'une très petite quantité ; en revanche, elle est perçue « lorsque sa fabrication excédera un demi muid d'eau-de-vie⁸⁶³ », soit environ 134 litres⁸⁶⁴.

Illustration 36. Réunion des curés opposés à l'annuel (25 janvier 1713).



Source : d'après carte de Cassini, Géoportail.

⁸⁶¹ Henri COCHIN, *Œuvres complètes de Cochin, avocat au parlement de Paris*, T. VIII, Paris, Gosselin, 1822, p. 437.

⁸⁶² Étienne MUNIER, *Essai d'une méthode générale propre à étendre les connaissances des voyageurs, ou Recueil d'observations relatives à l'histoire, à la répartition des impôts, au commerce, aux sciences, aux arts et à la culture des terres*, op. cit., p. 196.

⁸⁶³ Pierre BRUNET DE GRANMAISON, op. cit., p. 42.

⁸⁶⁴ Pierre PORTET, « La mesure de Paris. », Pierre CHARBONNIER (éd.), *Les anciennes mesures du Centre historique de la France d'après les tables de conversion*, Paris, Éditions du CTHS, 2012, p. 31.

Assez rapidement, des contestations se sont élevées afin d'échapper à la taxation, le droit et la règle ont été fixés progressivement, au fil des décisions judiciaires, de la jurisprudence et des arrêts du Conseil. Parmi les ordres privilégiés, le clergé a fait l'objet d'une attention particulière. Le rappel en 1704 de l'obligation de payer l'annuel⁸⁶⁵, quel que soit son état, a été suivi de procédures contre des ecclésiastiques. En 1707, c'est un curé normand qui est condamné ; en 1708, ce sont les bénédictins de Joinville⁸⁶⁶. Il est vrai que, dans les premiers temps, la taxe ne semble pas avoir été appliquée partout de la même manière, à tel point que la nouveauté crée un certain émoi parmi les curés prévenus de l'arrivée de cette disposition. En 1713, pour la commémoration de la conversion de Saint-Paul, le 25 janvier, des curés saintongeais se retrouvent à l'église d'Angeac-Champagne, dont il est le patron de la paroisse⁸⁶⁷.

Henry Gombault, prêtre et écuyer, curé d'Angeac depuis 45 ans, reçoit ses confrères (illustration 36). Lors de cet événement sont présents : le curé de Segonzac, archiprêtre de Bouteville, Louis Mesnard ; le curé de Gimeux, dont l'église est dédiée à Saint-Germain d'Auxerre, Jean-Louis Boudrie ; le curé de Bourg-Charente, François Dezon, présent dans le diocèse depuis 25 ans ; Antoine Combret qui officie à Genté depuis 22 ans ; Jacques Cabauld, curé de Saint-Fort-sur-le Né depuis 31 ans ; Jean Roy dont le ministère s'étend sur la paroisse de Juillac-le-Coq, précédemment vicaire de Verrières entre 1688 et 1692 ; Élie-François Pigornet, bachelier en théologie, prêtre et curé de Verrières⁸⁶⁸. Probablement arrivé après 1708, il est encore dans cette paroisse au début des années 1730, époque où il a maille à partir avec le chapitre d'Angoulême au sujet de la répartition de la dîme⁸⁶⁹. François Pigornet entend percevoir seul les dîmes noales, qui portent sur les terres nouvellement défrichées, mises en culture et commençant à produire ; sur les dîmes menues et vertes, généralement les fruits et les légumes ; et partager les grosses dîmes à condition que les frais de lever et de conservation des produits soient partagés avec le chapitre d'Angoulême. Les questions du partage des fruits des vendanges, de l'utilisation du pressoir à vin et du stockage

⁸⁶⁵ AD 86 C 780, fol. 13, *op. cit.*

⁸⁶⁶ *Idem.*

⁸⁶⁷ Paul LEGRAND, « 25 janvier 1713 - Protestation des curés de grande Champagne contre le fisc. », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*, Angoulême, 1906, p. XXXXI. La pagination du bulletin comprend une erreur, quant au document, il serait issu des minutes de La Roche (Delaroche), notaire à Verrières.

⁸⁶⁸ *Idem.*

⁸⁶⁹ Louis d'HÉRICOURT, *Mémoires posthumes*, T.IV, Paris, Desaint & Saillant, 1759, p. 124.

sont également âprement discutées lors de cette procédure⁸⁷⁰. Le vin est une ressource financière majeure dans ce territoire de Champagne, surtout quand il est ensuite distillé.

L'assemblée, qui se réunit en 1713 à Angeac-Champagne, est préoccupée par des questions profanes. Elle entend contester, dans un geste quelque peu théâtral, par une déclaration « la main sur la poitrine [...] par serment⁸⁷¹ », dans un acte unanimement signé, « les exigences du fisc à propos du droit dont ils jouissaient de brûler la récolte de leurs vins⁸⁷². » Le plus ancien d'entre eux se souvient avoir connu une tentative de taxation sur les vins à l'époque de l'évêque de Saintes, Monseigneur de Bassompierre, décédé en 1676. Les démarches entamées à l'époque avaient abouti de manière positive pour les hommes d'Église⁸⁷³. Aussi loin que puissent remonter leurs souvenirs, aucun d'entre eux n'a jamais vu une telle manœuvre.

Les fermiers veulent faire payer le droit annuel aux curés pour le vin de leurs dixmes et de leur cru qu'ils font brûler à leurs chaudières et convertir en eau-de-vie dans leurs maisons et ailleurs, pour laquelle, après, les marchands qui l'achètent paient les droits dus au Roy pour la transporter ailleurs, en dehors du royaume⁸⁷⁴.

Ces curés fournissent des informations sur l'origine de leurs ressources. Ils brûlent ou font travailler les vins issus du produit des dîmes, d'un bénéfice ou encore d'une parcelle de vigne. La plupart possèdent un appareil distillatoire au domicile, ce qui est une indication du déploiement de ce matériel dans cette partie de l'élection de Cognac. Au fil des discussions, ils expliquent également bouillir le vin depuis des dizaines d'années sans que jamais la question d'une taxe annuelle ne se soit posée. Le curé de Saint-Fort précise que ce droit est à régler uniquement « depuis 2 ou 3 ans⁸⁷⁵ », ce que confirment François Pigornet ou encore le curé de Gimeux. La contribution est d'autant plus mal admise qu'ils supposent qu'elle vise les marchands, et non pas les simples faiseurs d'eaux-de-vie ou des membres du premier ordre de la société. S'agissant de la transformation d'une ressource issue de leur cure, ils indiquent ne pas comprendre la taxation. Malgré toute la force de leur conviction,

⁸⁷⁰ *Idem.*

⁸⁷¹ Paul LEGRAND, *op. cit.*, p. XXXII.

⁸⁷² *Ibid.*, p. XXXXI.

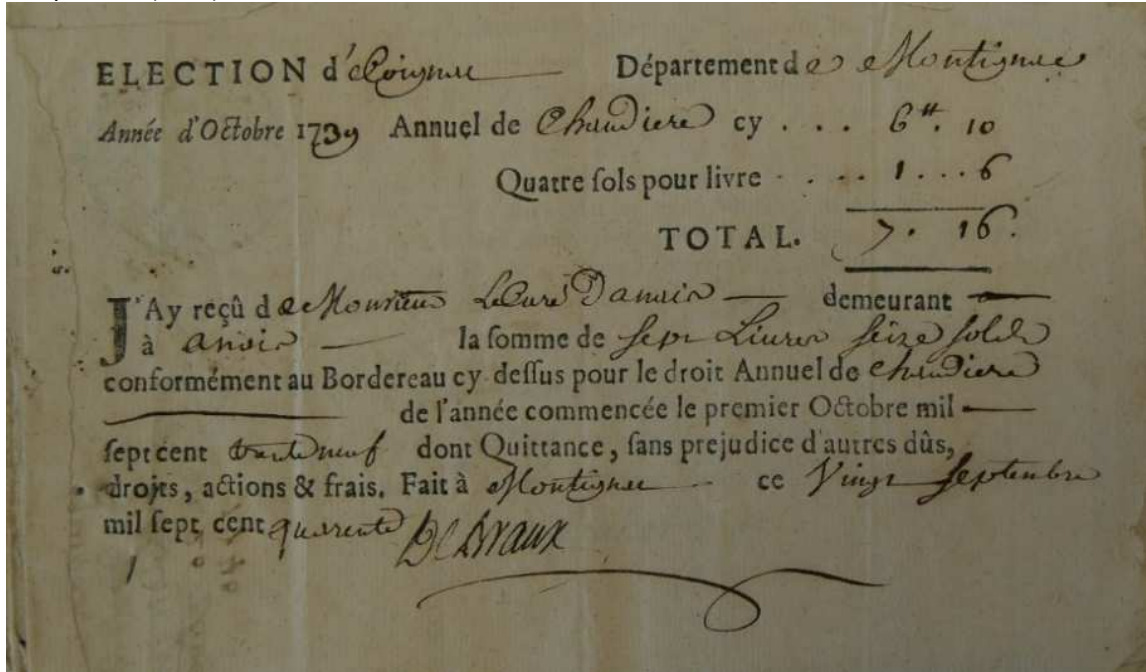
⁸⁷³ *Ibid.*, p. XXXIII.

⁸⁷⁴ *Ibid.*, p. XXXXI.

⁸⁷⁵ *Ibid.*, p. XXXII.

aucun élément ne laisse supposer qu'ils aient été entendus. En effet, les règlements de 1717 et de 1728 ne laissent aucun doute sur le caractère universel du paiement de ce droit.

Illustration 37. Quittance de paiement de droit d'annuel de chaudière du curé d'Anais, Philippe Brunelière de Puydenelle (1740).



Source : AD17, G. 51, quittance de paiement de l'annuel de chaudières, 20 septembre 1740.

Un peu plus loin dans le siècle, l'habitude semble s'être imposée parmi de nombreux membres du clergé de régler cette contribution. Il est vrai que les brigades ambulantes des commis de la Ferme générale veillent au respect des déclarations. La quittance remise au déclarant indique le nom de l'élection, le bureau où a eu lieu la démarche, le type d'annuel qui est payé. Dans le cas du curé d'Anais, Philippe Brunelière de Puydenelle (illustration 37), le droit est à régler pour le fonctionnement de la chaudière. En plus de la taxe de base, dont le montant est de 6 livres et 10 sols, le déclarant doit rajouter une contribution supplémentaire de 4 sols par livre, présentement, elle s'élève à 26 sols soit 1 livre et 6 sols. Ce droit est dû pour une année, d'octobre à octobre ; lors d'un paiement en septembre, il est à renouveler dès le début du mois suivant. Le curé d'Anais, au nord d'Angoulême, est malgré tout poursuivi pour une fraude à l'annuel et d'autres malversations.

En juin 1740, le curé aurait acheté à Jean Rougnac, laboureur à bœuf de la paroisse de Champniers, du bois sous forme de merrains dont une partie pour des barriques, d'une

valeur de 140 livres⁸⁷⁶. Afin de s'acquitter de la dette, le curé propose un arrangement : il a en sa possession 3 barriques de vin gâté qui pourrait passer à la chaudière et un acheteur éventuel pour un tierçon d'eau-de-vie. Seulement, lui-même est occupé par ses obligations. Son domestique n'est pas capable de bien faire fonctionner la chaudière, aussi propose-t-il au laboureur de s'en charger, en échange de quoi, il lui paiera ses journées de travail⁸⁷⁷. À la recherche de fonds disponibles rapidement, Rougnac accepte de se prêter à cette transaction. Le domestique du curé se rend à Montignac-Charente, où il remplit la procédure d'allumage de la chaudière⁸⁷⁸. Toutefois, 3 barriques ne permettent pas d'obtenir le volume souhaité. Le curé se souvient que l'un de ses paroissiens, Dupuy-Fondouce, s'est justement porté acquéreur de 4 barriques, soit un tonneau de vin gâté, encore chez le cabaretier Gabriel Bassé. Pour retirer la marchandise, le receveur du bureau de Montignac-Charente rédige un billet mentionnant les droits de courtiers jaugeurs payés par Dupuy-Fondouce, le lieu d'enlèvement et la destination⁸⁷⁹. Une fois le billet de remuage établi, l'opération de transfert est réalisée, la distillation peut se poursuivre. Le résultat permet d'obtenir un tierçon d'une contenance de 58 veltes (environ 431 litres). En septembre, le curé effectue les démarches pour le transport de l'eau-de-vie jusqu'à son client situé à L'Houmeau, dans l'élection d'Angoulême⁸⁸⁰. Le marchand s'est déplacé jusqu'à Anais quelques jours auparavant afin de goûter le produit⁸⁸¹. Apparemment convaincu de la qualité de la liqueur, le négociant conclut l'affaire rapidement, les dettes sont remboursées.

La version des faits présentée par le curé est légèrement différente. Il a été abusé par Rougnac. Quelques mois auparavant, le laboureur lui a demandé s'il pourrait utiliser sa chaudière de manière à honorer un contrat avec un marchand de L'Houmeau. Ayant bon cœur, le curé a accepté tout en demandant au laboureur de bien se conformer aux ordonnances et de se rendre au bureau de Montignac-Charente pour faire les déclarations. Pour une raison connue de lui uniquement, Rougnac a fait mettre tous les documents au nom du curé⁸⁸². L'homme d'Église a fourni les trois premières barriques de vin gâté. Rougnac se serait procuré les autres auprès de Dupuy-Fondouce⁸⁸³.

⁸⁷⁶ AD17 G 51, supplique de Jean Rougnac à l'intendant Barentin, annotée le 14 janvier 1741.

⁸⁷⁷ *Idem.*

⁸⁷⁸ *Idem.*

⁸⁷⁹ AD17 G 51, quittance de droits de courtier jaugeur, 2 août 1740.

⁸⁸⁰ AD17 G 51, quittance de droits de courtier jaugeur, 2 septembre 1740.

⁸⁸¹ AD17 G 51, supplique de Jean Rougnac à l'intendant Barentin, annotée le 14 janvier 1741.

⁸⁸² AD17 G 51, supplique de Brunelière de Puydenelle, curé d'Anais à l'intendant Barentin, 20 novembre 1740.

⁸⁸³ *Idem.*

En octobre 1740, les commis de la ferme se rendent au bureau de Montignac-Charente, puis chez le curé. Il est vrai qu'il est connu des services de la Ferme puisque l'année précédente les commis ont rédigé deux procès-verbaux au sujet de ses pratiques, l'un en raison du défaut de papier timbré lors de la rédaction d'un acte légal⁸⁸⁴, et l'autre pour fraude aux droits de courtiers commissionnaires⁸⁸⁵. Lors des échanges avec Brunelière de Puydenelle, plusieurs infractions sont mises en évidence. D'abord, si Rougnac a utilisé à son profit la chaudière du curé, alors il l'a fait dans l'intention de ne pas payer l'annuel⁸⁸⁶. De plus, l'achat des quatre barriques est frauduleux puisque le bénéficiaire final n'apparaît pas sur les quittances⁸⁸⁷. Ensuite, la fourniture des trois barriques, assimilée à une vente déguisée a été réalisée en s'affranchissant des droits de courtiers jaugeurs⁸⁸⁸. Enfin, la vente du tierçon d'eau-de-vie avec l'utilisation d'un prête-nom est également en contravention avec le paiement de l'annuel⁸⁸⁹. Conscient de l'enjeu financier le curé aurait tenté de négocier et proposé un arrangement financier pour 400 livres⁸⁹⁰. Finalement, Pierre de Cambray demande à l'intendant de bien vouloir défendre les intérêts de l'institution en permettant l'application stricte de la réglementation. Il souhaite une condamnation solidaire des deux fraudeurs tout en considérant que Rougnac est le principal fautif⁸⁹¹. Le directeur provincial de la Ferme est favorable à ce que les individus concernés s'acquittent d'une amende de 700 livres dont 500 pour l'annuel et 200 pour les droits de courtiers jaugeurs⁸⁹². La fraude à l'annuel a également pour conséquence la saisie des 7 barriques de vin ainsi que du matériel : chaudière, chapiteau, serpentín et ustensiles, « ou d'en payer la valeur sur le pied de la somme de huit cent livres⁸⁹³. » Les dépens sont également mentionnés, ils comprennent les frais de papiers, de contrôles et de déplacements pour un total de 10 livres et 10 sols⁸⁹⁴. Apparemment, les deux cas ont été dissociés pour le règlement des sommes dues, car le curé, bien que condamné, n'aurait eu à payer qu'un peu plus d'une centaine de livres⁸⁹⁵.

⁸⁸⁴ AD17 G 51, procès-verbal pour défaut de papier timbré, 14 août 1739.

⁸⁸⁵ *Idem.*

⁸⁸⁶ AD17 G 51, résumé de l'affaire par Pierre de Cambray adressé à l'intendant Barentin, 1741.

⁸⁸⁷ *Idem.*

⁸⁸⁸ *Idem.*

⁸⁸⁹ *Idem.*

⁸⁹⁰ AD17 G 51, lettre du 24 décembre 1740.

⁸⁹¹ AD17 G 51, supplique de Pierre de Cambray à l'intendant Barentin, annotée le 15 octobre 1740.

⁸⁹² AD17 G 51, résumé de l'affaire par Pierre de Cambray adressé à l'intendant Barentin, 1741.

⁸⁹³ *Idem.*

⁸⁹⁴ AD17 G 51, note de frais de dépens contre le curé d'Anais et Rougnac, non datée.

⁸⁹⁵ AD17 G 51, lettre du curé d'Anis à l'intendant Barentin, 15 mars 1741.

En 1746, le principe de la redevance de l'annuel est de nouveau confirmé, il s'applique à « tous les ecclésiastiques pour les vins de leurs bénéfices⁸⁹⁶. » En la circonstance, cette réaffirmation intervient en réponse à la requête de frère René Martel, chevalier de l'ordre de Jérusalem. En tant que commandant de la commanderie de Bourgneuf, membre de l'ordre de Malte, il s'est opposé aux visites des commis et au paiement de l'annuel. Condamné en 1744 à 500 livres d'amende par les élus de La Rochelle, il souhaite obtenir du Conseil du roi un statut dérogatoire⁸⁹⁷. Celui-ci lui est refusé. Les ecclésiastiques sont bien soumis au paiement de cette taxe.

Saisissant cette circonstance favorable à la réforme en matière fiscale, le fermier des aides de l'élection de La Rochelle tente de rendre obligatoire le paiement d'un droit annuel, « sous le nom de marchand d'eau-de-vie en gros⁸⁹⁸ », à des professionnels habituellement considérés comme de simples intermédiaires, des médiateurs du négoce. Dans ce contexte, les représentants du commerce rochelais (consuls, marchands, négociants) se réunissent pour contester cette demande. En plus de s'insurger contre l'idée même d'être des marchands de gros, puisqu'ils ne sont que des commissionnaires, ils abordent cette taxation comme une injustice par rapport à ce que connaissent leurs confrères d'autres villes portuaires⁸⁹⁹. Pour toutes ces raisons, le procureur du présidial, Simon Martin, se voit confier tout pouvoir afin de défendre les intérêts rochelais⁹⁰⁰. La suite de la procédure n'est pas mentionnée dans les archives ; selon toute vraisemblance, la partie règlementaire n'a pas été appliquée aux commissionnaires, eux-mêmes sujets à d'autres taxes. Cependant, l'annuel est appliqué à de nombreux autres intervenants.

Bien évidemment, d'autres catégories ont essayé de faire valoir leur condition pour échapper à la contrainte de l'impôt, notamment la noblesse. L'une des principales ressources financières de cet ordre est issue des revenus et des redevances de l'exploitation de ses terres. En transformant ses produits agricoles, comme le raisin en vin, le noble, tout comme l'ecclésiastique, n'agit pas comme un simple commerçant. D'ailleurs, les droits d'aides ne s'appliquent pas à cette production. L'idée défendue par ce groupe social est que le passage du vin aux eaux-de-vie n'est que la poursuite d'un long processus, pour lequel le noble doit

⁸⁹⁶ AD 86 C. 780, fol. 14, *op cit.*

⁸⁹⁷ AD 86 C 780, fol. 11, *op cit.*

⁸⁹⁸ AD17 41 ETP 142/3612, procès-verbal d'une réunion, 3 décembre 1718.

⁸⁹⁹ AD17 41 ETP 780, fol 142/3612, procès-verbal d'une réunion, 3 décembre 1718.

⁹⁰⁰ AD17 41 ETP 142/3612, procès-verbal d'une réunion, 3 décembre 1718.

continuer à bénéficier des exemptions prévues pour les gens de son état⁹⁰¹. Dans cette logique, le produit ne peut être astreint à une taxation que dès lors qu'il passe par l'intermédiaire du marchand. Néanmoins, les services de la Ferme n'arrivent pas aux mêmes conclusions.

Dans l'élection de Cognac, la première réclamation connue, pour le paiement de l'annuel contre un noble, date de 1722. Ce droit est exigé au nom du régisseur des Fermes générales, Charles Cordier, au sieur de Brémond d'Orlac. Celui-ci refuse et s'oppose à cette nouveauté. Le gentilhomme utilise des chaudières pour travailler du vin de ses propres domaines, et non pas du vin acheté dans le but de le faire bouillir, ce qui deviendrait une activité commerciale. La ligne de défense des membres de la noblesse et de leurs avocats est d'expliquer qu'ils ne peuvent pas être concernés par ce droit. Pour eux, la réglementation s'adresse aux bouilleurs professionnels, ce que les nobles ne peuvent pas être⁹⁰². Cette position semble avoir été entendue dans un premier temps, dans la mesure où un arrêt de la Cour des Aides du mois d'août 1722 donne raison au gentilhomme⁹⁰³. Finalement, lui et ses semblables pourraient être exemptés de l'annuel. L'absence de pourvoi contre cet arrêt⁹⁰⁴ ouvrirait des possibilités de contestation de la loi.

Le changement de régisseur de la Ferme en octobre 1726 se traduit par la réitération des tentatives pour faire payer l'annuel. Cette position est apparemment confortée par les lettres patentes de 1728 qui veulent empêcher les interprétations : « l'article premier porte que le droit annuel sera payé par toutes sortes de personnes, soit que les eaux se fabriquent dans le domicile du propriétaire, soit qu'elle se fassent chez un bouilleur⁹⁰⁵. » Bien évidemment, de nombreux nobles ne voient là aucun changement significatif par rapport à la situation précédente. La preuve en est que les responsables des Fermes ne semblent pas réclamer leur dû, ou quand c'est le cas, la Cour des aides prend position en faveur de l'exemption. Par exemple, le marquis de Sevret se voit réclamer le paiement pour les années 1726 et 1727⁹⁰⁶, il bénéficie en décembre 1730 d'un jugement favorable⁹⁰⁷. La situation

⁹⁰¹ Henri COCHIN, *Œuvres complètes de Cochin, avocat au parlement de Paris*, T. VIII, Paris, Gosselin, 1822, p. 436.

⁹⁰² Henri COCHIN, *op. cit.*, p. 437.

⁹⁰³ *Arrêt du conseil d'État qui casse une sentence des élus de S. Jean d'Angely, confisque les vins, eaux-de-vie et ustensiles saisis sur le Sr David, seigneur d'Annezay, et le condamne en 500 livres d'amendes, pour avoir mis le feu sous sa chaudière sans déclaration*, 1724. p. 3.

⁹⁰⁴ AD 86 C 780, fol. 13, *op cit.*

⁹⁰⁵ Henri COCHIN, *op. cit.*, p. 437.

⁹⁰⁶ *Arrêt du Conseil qui casse un arrêt de la Cour des aides de Paris*, 1^{er} mai 1731.

⁹⁰⁷ AD 86 C 780, fol. 12, *op cit.*

change avec l'appel interjeté, par la Ferme, auprès du Conseil. Il se conclut par la condamnation du marquis⁹⁰⁸, puis par un nouveau revers toujours en appel où il se voit contraint à payer les dépens⁹⁰⁹. Cette jurisprudence permet de rouvrir des procédures anciennes. La situation de Brémond d'Orlac est réévaluée à l'aune des attendus du Conseil. En 1732, dix ans après un premier jugement favorable, la justice révisé sa position.

Arrêt du Conseil, qui en casse un de la Cour des Aydes de Paris du 29 août 1722 qui a déchargé le sieur de Bremont d'Orlac, Gentilhomme de Xaintonge, de l'annuel par lui dû pour la conversion des vins de son crû en eau-de-vie ; condamne ledit sieur d'Orlac, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, à payer ledit droit pour chacune des années, dans lesquelles ils ont converti ou convertiront des vins, même de leur crû en eau-de-vie comme aussi à faire leurs déclarations, souffrir les visites, exercices & marques des Commis, sous les peines des Reglemens ; ordonne en outre que les contraintes décernées pour raison dudit droit annuel, seront exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire⁹¹⁰.

L'avocat Cochin affirme dans ses œuvres que les arrêts pris en 1731 et 1732 sont des mesures exceptionnelles. Les condamnations auraient été prononcées dans le cadre de « simples requêtes non communiquées⁹¹¹ ». Il faut comprendre par-là que les accusés n'auraient pas eu l'occasion de présenter ni leurs arguments ni leurs axes de défense. Pour poursuivre dans ce sens, le juriste affirme que les deux condamnations n'auraient pas été appliquées. Le paiement de l'annuel n'aurait pas été réclamé aux nobles avant le début des années 1740. En 1745, alors même que les contestations officielles se sont accumulées, l'espoir est grand parmi les nobles de parvenir à être entendu et dispensés de cette contribution. Le représentant dans la châtellenie de Saint-Même, de Jean-Hector d'Auray comte de Saint-Brie et marquis de Gavaudun, Jean Gandaubert se rend au bureau des commis

⁹⁰⁸ « Arrêt du Conseil qui casse un arrêt de la Cour des aides de Paris, 1^{er} mai 1731. », *Table des ordonnances, édits, déclarations, arrêts du Conseil et de la Cour des aydes, etc., concernant les fermes royales unies*, Paris, P. Prault, 1741-1742, p. 31.

⁹⁰⁹ « Arrêt du Conseil contradictoire qui déboute le sieur marquis du Sevet, 4 septembre 1731. », *op. cit.*, p. 39.

⁹¹⁰ *Recueil abrégé des règlements concernant les fermes royales unies*, Paris, P. Prault, 1750, p. 18

⁹¹¹ Henri COCHIN, *op. cit.*, p. 439.

afin de réaliser la déclaration avant de brûler les vins du cru⁹¹². Le commis profite de l'occasion afin de réclamer le règlement de l'annuel. Gandaubert conteste au nom des intérêts qu'il incarne : « son maître et seigneur ne peut y être assujetti que lorsque Sa Majesté l'aura ordonné en son conseil privé où l'affaire générale est pendante⁹¹³. » Contraint, il règle la somme dont il espère qu'elle sera restituée dès que le roi aura donné raison aux gentilshommes⁹¹⁴.

Finalement, l'arrêt de 1746 répond point par point aux reproches énoncés dans le mémoire ou dans les requêtes déposées, tout en donnant raison à la Ferme. Il prend le contre-pied des arguments développés. Mieux, il se réfère à d'autres procès contre des nobles bouilleurs de cru, et de citer le cas du seigneur de Paranchay, village situé entre Surgères et Saint-Jean-d'Angély, condamné en 1736 à payer l'annuel pour les années 1730 et 1731⁹¹⁵ ; ou encore celui de ce comte, poursuivi en 1739 dans l'élection de Niort, qui est définitivement condamné en 1740, dont l'amende s'élève à 500 livres, en plus de la confiscation de 77 barriques d'eaux-de-vie, de deux chaudières et des ustensiles, pour avoir refusé de faire la déclaration préalable, s'être opposé à la visite des commis et s'être soustrait au paiement de l'annuel⁹¹⁶. La conclusion du Conseil est sans appel, les nobles doivent régler l'impôt.

Cette affirmation du pouvoir en matière fiscale s'accompagne de mesures de contrôle plus sévères et communes à toutes les composantes de la société. Progressivement, dans une politique des petits pas, l'étau administratif se resserre sur les fabricants d'eaux-de-vie. L'étape suivante consiste, à partir de 1753 et de l'arrêt contre le procureur Martin et le corps de ville de La Rochelle, à obliger les intervenants, lors des déclarations, à faire connaître les quantités de vin qu'ils souhaitent traiter en plus de la qualité désirée⁹¹⁷. L'introduction de cette disposition peut faire l'objet d'échanges houleux entre les buralistes et les déclarants. Toujours à Saint-Même, en 1755, un écuyer, François de Laîné demeurant à Bourg-Charente se rend au bureau pour remplir les obligations réglementaires. Il souhaite allumer ses chaudières pour traiter son vin issu d'une propriété de la paroisse de Gondeville⁹¹⁸. Le

⁹¹² Paul LEGRAND, « Réclamation des bouilleurs de cru en la Champagne de Cognac – 1745-1758. », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*. Angoulême, 1907, p. XLVI. Citations issues des archives Bitodeau, notaire à Saint-Même.

⁹¹³ *Idem*.

⁹¹⁴ *Idem*.

⁹¹⁵ AD86 C 780, fol. 16, *op cit*.

⁹¹⁶ *Ibid.*, l'arrêt est manuscrit ce qui ne permet pas de déterminer le nom de ce comte.

⁹¹⁷ *Arrêt du Conseil d'État[...] 30 octobre 1753*, p. 15.

⁹¹⁸ Paul LEGRAND, *op. cit.*, p. XLVI.

commis lui signifie qu'il a maintenant le devoir de noter dans les registres les quantités qui seront passées à la chaudière, ainsi que la qualité attendue simple, rectifiée ou esprit. Le bouilleur de cru n'étant pas prévenu est incapable de répondre, d'autant plus que les contenants sont variés. Il semble que le seigneur ait tenté de se soustraire à cette procédure, et se soit plaint auprès de son notaire⁹¹⁹. Trois ans plus tard, toujours dans les mêmes lieux, une situation quelque peu identique se présente. Paul Templerau de Beauchaix, seigneur de La Nérolle à Segonzac, habitant à Saint-Même, ne peut pas communiquer les informations nécessaires avant l'allumage des chaudières. Le recensement des stocks, spécifiant les volumes à traiter, n'a pas été réalisé⁹²⁰. De nouveau, le buraliste rappelle les obligations nécessaires pour les bouilleurs, quel que soit leur état.

La réglementation, qui se met en place dès la fin du XVIIe siècle, est régulièrement remaniée, adaptée et confirmée par l'État. La délégation de service public en faveur de la Ferme accentue le contrôle, la traque des fraudeurs. Le temps de l'administration n'est pas celui des individus. Parfois, la réglementation met plusieurs générations avant d'être pleinement appliquée. Les recours, les contestations et les autres requêtes sont entendus, mais les réponses semblent converger vers une présence accentuée des services de l'État dans le quotidien des individus surtout lorsqu'il s'agit d'un support de la fiscalité. Finalement, peu avant la fin de l'Ancien Régime, un inventaire précis des stocks de vin doit être tenu par les bouilleurs. Lors de la mise en chauffe, le nombre de barriques à brûler est à estimer et à notifier le plus précisément possible. La qualité souhaitée à partir de la chauffe est aussi à communiquer. De plus, les distillateurs, professionnels ou non, sont sujets à des visites de contrôle. Lors de celles-ci, les registres correctement tenus sont à présenter. Enfin, tous les documents, acquits des droits et autres congés, doivent être mis à disposition lors des vérifications. Les moyens de contrôle deviennent plus efficaces et plus nombreux.

⁹¹⁹ Paul LEGRAND, *op. cit.*, p. XLVII.

⁹²⁰ Paul LEGRAND, *op. cit.*, p. XLVIII.

II - Dès le XVIIIe siècle, l'État promoteur de méthodes d'amélioration des conditions matérielles du commerce

Le transport des eaux-de-vie est essentiellement réalisé par la voie fluviale ou maritime. Gilles Bernard mentionne aussi la route terrestre qui « concerne des volumes d'expédition cinq à dix fois moins élevés⁹²¹ » que les autres. La constellation des nombreux petits ports du littoral et des estuaires participe à cette activité. La direction de La Rochelle étend son influence au-delà de la généralité et déborde largement sur le sud du Poitou⁹²². Thierry Sauzeau évoque, au sujet de ces petites installations, une « poussière portuaire⁹²³. » À partir d'un ponton, d'une grève accessible, des barques de petit tonnage assurent des liaisons vers les ports côtiers et fluviaux. La régularité et l'intensité des rotations en font une des chevilles ouvrières de l'activité commerciale du littoral aunisien, saintongeais et poitevin. Généralement moins mentionnées, mais bien présentes dans les archives, les expéditions d'eaux-de-vie vers les grands ports du royaume forment un débouché qui s'additionne aux destinations étrangères. Les données sont trop lacunaires pour pouvoir en tirer des enseignements, mais les chiffres recueillis sont notables et s'ajoutent aux trafics mieux renseignés⁹²⁴. Ensuite, s'agit-il de simples étapes avant d'atteindre des destinations éloignées, de portes d'entrée vers des consommateurs français des grandes villes ou de provisions en vue de l'armement de navires, toutes les hypothèses restent ouvertes. Afin de mettre en relief le poids économique de ce commerce pour les généralités concernées, il est possible d'observer la part qu'il occupe dans les exportations totales.

Le graphique (figure 15) illustre l'idée que le commerce des eaux-de-vie vers les marchés étrangers, sans oublier les îles françaises et la Guinée, est au cœur de l'activité économique du centre-ouest de la France. Malgré quelques années manquantes, de 1718 à 1780, en moyenne un cinquième de la valeur des produits exportés est constitué de cette boisson, 19% pour être précis. Durant ces 62 années, le montant des exportations dépasse à 46 reprises la somme d'un million de livres, dont dix années au-dessus de deux millions⁹²⁵.

⁹²¹ Gilles BERNARD, « Aux origines du cognac et du pineau des Charentes », *Annales du GREH*, Tusson, GREH, n°35, 2015-2017, p. 188.

⁹²² AD16 5C5, direction de La Rochelle, eau de vie envoyées à l'étranger, 3^e année de Salzard, 1783 ; voir annexe 26.

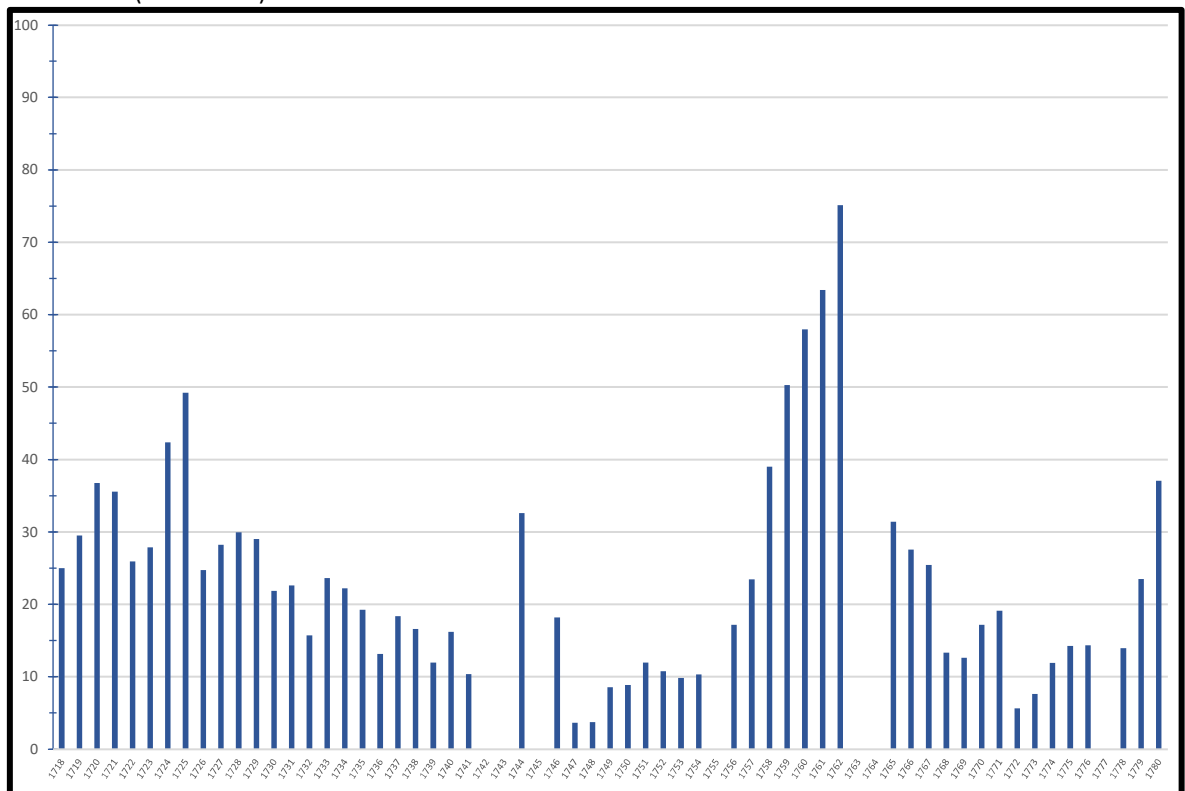
⁹²³ Thierry SAUZEAU, « Les petits ports, animateurs de l'économie maritime de la mer des Pertuis saintongeais (XVe-XVIIIe siècles) », *Rives méditerranéennes*, 35 | 2010, p. 79-97.

⁹²⁴ AD17 41 ETP 145 / 3710, états des 'eaux-de-vie chargées pour divers ports du royaume'. Années 1749, 1750, 1751, 1752, (annexe 27).

⁹²⁵ AD17 41 ETP 271 / 9444 à 9499, *op. cit.* ; voir annexe 28 et annexe 29.

La bonne santé du secteur est tributaire à la fois des conditions climatiques, des années « pourries », et de la conjoncture internationale. La fin des années 1750 et le début 1760 sont typiques puisque les exportations sont perturbées ; cependant les eaux-de-vie continuent à se vendre. Elles représentent jusqu'à 75% des exportations avec des montants importants. Ce sont les autres marchandises qui se sont effondrées. Aussi, des marchés peuvent se fermer pendant quelques années, même si des biais existent pour contourner les interdictions. Plus grave, l'insécurité sur la mer lors des conflits limite le trafic. À l'instar des autres terroirs viticoles, de nombreux emplois dépendent de ce négoce en amont et en aval de la production. L'intérêt des communautés est de voir les échanges prospérer puisque cela assure les subsistances, du travail et des revenus. De même, un marché stable assure des rentrées fiscales fréquentes et pérennes.

Figure 15. Part en valeur des eaux-de-vie dans les exportations totales depuis les ports de la généralité de La Rochelle (1718-1780).



Source : AD17 41 ETP 271 / 9444 à 9499.

Néanmoins, il existe des entraves qui grippent les rouages des affaires. Certaines mesures, apparemment très simples, paraissent susceptibles de concourir à l'amélioration ou aux progrès du commerce. Cependant, les autorités ont les plus grandes difficultés à les faire appliquer, qu'il s'agisse de l'harmonisation des contenants, de l'unification des mesures de

quantité. De même, la vérification du niveau de remplissage des fûts est un sujet qui occupe de nombreuses générations d'intervenants du monde des boissons. Les solutions proposées et les règlements formés sont, par principe, critiqués et contournés par des personnes malintentionnées. Les représentants du commerce, de la police, des corps représentatifs et de l'État n'ont de cesse de se plaindre et d'essayer de résoudre les problèmes posés.

1 - La grande variété des techniques de vérification des activités marchandes

Récemment, Stéphanie Lachaud-Martin a expliqué que « la ville représente bien une interface privilégiée de commercialisation du vin, car elle rassemble beaucoup des acteurs et des lieux de vente, du comptoir du négociant à la taverne populaire⁹²⁶. » Cette observation pourrait être reprise mot pour mot au sujet des eaux-de-vie. Les espaces urbanisés sont des lieux de passage obligés pour ces produits, d'autant plus que des services, des compétences et des savoir-faire uniques y sont proposés. La rencontre entre les différents intervenants de la filière y est grandement facilitée. La ville est également un lieu où l'exercice des prérogatives de l'État s'exerce sous des formes variées.

Illustration 38. Aspects du commerce vers 1723.



Sources : Arrêt du conseil du roi, 1723.

⁹²⁶ Marguerite FIGEAC-MONTHUS, Stéphanie LACHAUD-MARTIN, *op. cit.*, p.12.

Le document ci-dessus (illustration 38) est d'une très grande richesse pour observer certains des aspects du commerce des eaux-de-vie au XVIII^e siècle. L'image est issue de l'édition d'une série d'arrêts du Conseil consacrés à des litiges commerciaux du début des années 1720⁹²⁷. Elle offre un aperçu idéalisé de l'arrivée en ville de marchandises, et des démarches qui accompagnent cette activité. La partie consacrée au transport mériterait à elle seule un large développement. En effet, le tiers central du dessin est occupé par la voie navigable, et par la route qui mène à la cité. Les deux autres tiers représentent un paysage de collines auxquelles sont associées des activités agricoles et les portes d'une ville dans laquelle entrent des charrettes, des marchandises et du bétail. Sur une hauteur à gauche, un moulin déploie ses ailes. En contrebas, des végétaux s'entortillent le long de piquets de bois. La disposition de ces plants suggère la présence de planches de vignes tuteurées à l'aide d'échalas. Les bateaux, le long de la berge, déchargent leur cargaison à l'aide d'une planche. Ce sont des navires simples à une seule voile, avec un seul pont qui est utilisé pour entreposer les marchandises. Ces embarcations sont vraisemblablement des gabares ou des barques.

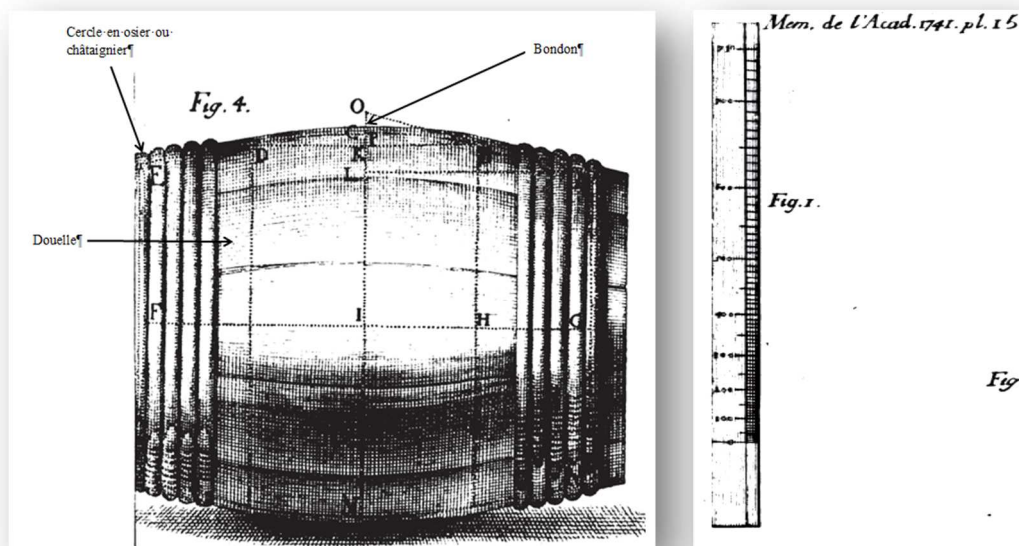
À l'arrivée, les bateaux sont déchargés à l'aide de planches. Des hommes roulent des barriques, tandis que d'autres déplacent des caisses jusque sur la berge du cours d'eau. Le choix de représenter uniquement des hommes correspond à une préférence du dessinateur. D'après certaines constatations, les femmes tout comme les hommes participaient sur la Charente au halage des gabares ; d'autres faisaient office de portefaix. Lors d'une livraison qu'il vient de recevoir, le négociant Brunet écrit avoir bien reçu sa commande : « Mais il y en a 11 barriques où il y a des douelles à changer par empeignes, encogneures &ca, les gabariers disent que c'est les femmes en les portant & deschargeant⁹²⁸ ». Bien évidemment, d'après leur témoignage, les gabariers ne peuvent en aucun cas être responsables des dégâts lors du transport. Les futailles ont été endommagées pendant le déchargement, des douelles sont à réparer voire à changer. Dans cette situation particulière, seule la présence des femmes est signalée, ce qui n'est certainement pas la norme. Faut-il voir dans le commentaire des gabariers une forme de critique et quelques sous-entendus sur la qualité du travail effectué par des femmes ?

⁹²⁷ « Table des ordonnances, édits, déclarations, arrêts du Conseil et de la Cour des aydes, etc., concernant les fermes royales unies. », *Recueil abrégé des règlements concernant les fermes royales unies... contenant les baux de Domergue, Pointeau et Templier (et de Fereau, Ysembert, Nerville, Manis, Lambert, Pillavoine, Cordier, Bourgeois, Carlier, Desboves, Forceville et Larue) commencés le 18 mars 1687 et finis en 1750*, Paris, P. Prault, 1750, p. 1.

⁹²⁸ Alain BRAASTAD, « Le copie de lettres (1743 – 1746) de Jean Henry Brunet négociant à Cognac », *op. cit.*, lettre n°1602 p. 574, adressée à Brun, le 18 juin 1746.

Une fois les barriques descendues du bateau, elles sont déplacées jusqu'à un groupe de trois personnes placées au centre de l'image. Chacun de ces hommes est occupé à une activité particulière certainement en relation avec les offices de courtiers-jaugeurs et de vérificateurs aux boissons. Un premier à gauche semble tenir un tube ou une éprouvette, parfois appelée preuve. Un moyen de connaître la qualité alcoolique des eaux-de-vie consiste à pratiquer l'épreuve de la bulle. Après avoir recueilli un échantillon du liquide alcoolisé dans le tube, celui-ci est secoué fortement dans un mouvement sec de haut en bas. En fonction du nombre de bulles qui apparaissent, de leur taille et de la couleur, il est possible d'évaluer la teneur en alcool, la qualité du produit. Pour vérifier la qualité gustative, l'essayeur est obligé de payer de sa personne.

Illustration 39. Barrique du milieu du XVIIIe siècle et bâton à jauger ou velte.



Sources : d'après Académie royale des sciences, *Histoire de l'Académie royale des sciences*, Paris, Imprimerie royale, 1741, p. 402.

Le vérificateur au centre tient ce qui semble être un bâton à jauger, une tige ou une règle métallique, ce que l'on appelle dans l'espace de production des eaux-de-vie une velte⁹²⁹. Cet instrument de mesure (illustration 39), irrégulièrement gradué, est employé à la place des tables de conversion. La jauge est introduite en diagonale, par le trou de la bonde, afin de buter contre la partie la plus éloignée d'un des fonds du contenant. Le niveau est noté afin de connaître immédiatement le volume. Le passage de l'outil sur l'intérieur des parois

⁹²⁹ Il ne faut pas confondre cette velte avec le pot qui sert de mesure, composé de 8 pintes, qui porte le même nom.

est un moyen d'observer la régularité des douelles, d'éventuelles malfaçons, des renflements ou des creux. À cette époque, le dépotage n'est pas requis de la part des vérificateurs sauf en cas de doute sur la loyauté des fûts. Les négociants réalisent cette opération à la réception de la marchandise. Un troisième à droite semble réaliser une marque sur les barriques, peut-être à l'aide d'une rouanne. Des inscriptions ont été réalisées sur le fond du fût mis de côté.

Sur la droite de cette illustration, la ville est figurée comme un imposant ensemble architectural. Un mur d'enceinte et quelques tours sont visibles. Au-dessus des portes, la représentation d'un blason fleurdelisé se répète. Une personne se tient devant l'entrée où se présente une charrette pleine de barriques. Enfin, au premier plan à droite, un homme semble présenter des documents au comptoir aménagé à cet usage. Deux commis paraissent s'occuper des démarches administratives. Un premier vérifie des documents pendant que le second manipule probablement des espèces. Un droit d'entrée de péage ou un droit d'octroi est certainement en train d'être réglé. Anne Conchon note que « le nombre de droits perçus aux entrées des villes ne faisait qu'entretenir [la] confusion fiscale. Le péage, perçu aux portes de celles-ci, était en effet souvent assimilé à un octroi⁹³⁰ », alors qu'il s'agit bien de deux taxes séparées et distinctes. En principe, si l'une était payée à l'entrée, le convoyeur était exempté de l'autre grâce au « passe-debout », assimilé à un droit de passage pour la simple traversée de la ville vers une autre destination. Cependant, des abus pouvaient exister et les autorités locales entretenaient la confusion⁹³¹.

La même iconographie accompagne un arrêt du Conseil d'État du 25 octobre 1723. Celui-ci se prononce à la suite d'un procès lié au transport d'un lot d'eau-de-vie entre l'élection de Niort et l'élection de Saint-Jean-d'Angély. Le contrôleur ambulant du bureau des Aides, Anne Josse Gohier d'Armenon, dont l'autorité s'étend à la fois sur une partie de la généralité de La Rochelle, l'élection de Niort et d'autres élections, accompagné de son confrère contrôleur à l'exercice des aides de la ville de Niort, Louis Jean-Baptiste Liet, ont repéré une opération de déclaration commerciale suspecte.

Depuis Niort, ils se rendent à Migré pour prendre connaissance du registre des soumissions et compléter les dossiers (illustration 40). Lors du passage de l'élection de Saint-Jean-d'Angély à celle de Niort, des droits doivent être réglés. Or, quelques informations semblent contradictoires. Au bureau de Migré, les deux contrôleurs collectent

⁹³⁰ Anne CONCHON, *Le péage en France au XVIIIe siècle. Les privilèges à l'épreuve de la réforme*, Paris, CHEFF, 2002, p. 11-45.

⁹³¹ *Idem*.

les originaux des soumissions et quittances d'opérations réalisées par le marchand Anne ou Aimé Charbonneau, fils d'un marchand de vin et d'eaux-de-vie en gros vivant à Beauvoir sur Niort, Philippe Charbonneau. L'affaire porte sur une fraude concernant les droits de revente de dix-sept pièces d'eau-de-vie, soit cinquante et une barriques de vingt-sept veltes. Le premier achat a été réalisé à Loulay où habite le marchand Jollet. Lors de cet achat, il est convenu qu'Anne Charbonneau prendrait à sa charge les démarches et les frais. Les droits de jaugeage ont bien été payés ainsi que ceux de premier enlèvement (droit de courtage). Le vendeur Pierre Jollet a fait retirer ces vaisseaux de son cellier de Loulay. Ensuite, Charbonneau se serait rendu à La Jallet, puis à Charente et aurait opéré la revente des pièces au nom de son confrère, Pierre Jollet. Ces indices laissent penser aux contrôleurs qu'en agissant au nom d'un client, tel un commissionnaire, il n'a pas payé de droit de revente. En effet, chaque fois qu'un produit est cédé, le vendeur est redevable des droits de revente qui sont aussi des droits de courtage.

Illustration 40. Trajet probable de Charbonneau et lieux cités lors de l'enquête.



Sources : carte Cassini et texte de l'arrêt de 1723.

La procédure judiciaire montre que Charbonneau père et fils ont multiplié les mensonges et autres approximations. Ils ont triché sur les noms et les adresses des acheteurs. La famille Charbonneau a même produit des faux. En réalité, il semble que Charbonneau père a vendu une partie de la marchandise à un commissionnaire étranger qui ne lui a pas remis les documents de décharge. L'autre partie a été vendue à la veuve Baud de Saint-Jean-d'Angély. Finalement, les deux marchands Jollet et Charbonneau sont condamnés solidairement à une amende de deux cents livres ainsi qu'à la confiscation des dix-sept pièces ou à régler une somme équivalente, pour ne pas s'être soumis à l'obligation de payer tous les droits de courtiers-jaugeurs⁹³². Le procès et les conséquences qui s'ensuivent attirent l'attention non seulement sur le système fiscal complexe (droits de jaugeage, droit de courtage, traites ...) et surtout sur le rôle des courtiers-jaugeurs.

2 - La multiplication des offices et des métiers de vérificateurs

Le principe du paiement d'un droit pour la jauge et pour le courtage des marchandises, dont le vin, remonte au XVIe siècle. Tout au long du XVIIe siècle, des offices qui associent les deux fonctions sont créés, puis supprimés. En 1696, la généralité de La Rochelle est concernée par la réunion des offices de courtiers commissionnaires avec ceux de jaugeurs nouvellement recréés ; les droits sont payés sur le premier enlèvement et la revente⁹³³. La disparition en tant qu'office ne signifie pas que des droits n'étaient pas perçus auparavant. Cependant, la situation ne devient vraiment claire qu'à partir de son rétablissement en avril-mai 1722, après que les droits ont été supprimés de nouveau en 1716 et 1720. Jusqu'à cette date, certaines élections ou généralités payaient un abonnement. Avec le changement opéré, les provinces fiscales, qu'elles soient sujettes ou non aux aides, sont concernées. L'arrêt du Conseil daté du 6 mai 1722, qui rétablit aussi les inspecteurs des boissons, est publié et diffusé dans la généralité de La Rochelle pour être appliqué⁹³⁴. Tout

⁹³² *Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne la confiscation de dix-sept pièces d'eaux-de-vie, évaluées à cinquante-et-une barriques de vingt-sept veltes chacune, ou la juste valeur d'icelles, saisies sur Philippe Charbonneau et le condamne solidairement avec Pierre Jollet, en l'amende de deux cent livres, pour n'avoir pas payé les droits de courtiers-jaugeurs desdites eaux-de-vie, le 25 octobre 1723.*

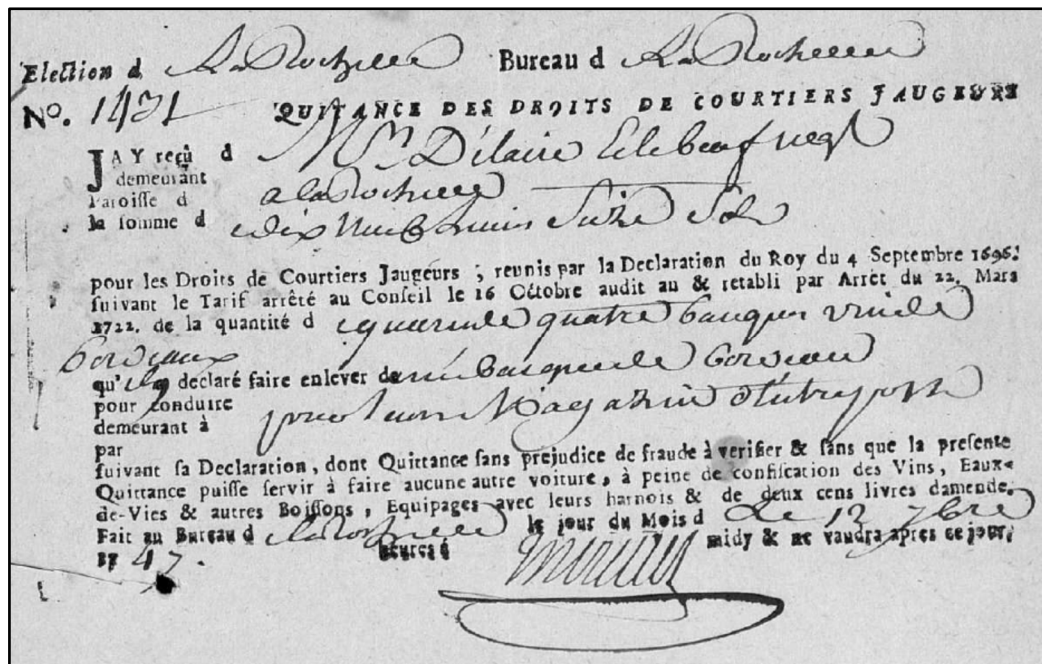
⁹³³ AD17 41 ETP 143 / 3686, mémoire daté dans la marge uniquement et comparant les situations de différentes généralités.

⁹³⁴ AD17 41 ETP 143 / 3688, arrêt du 6 mai 1722.

comme à Bordeaux, il existait aussi à La Rochelle un droit local qui était dit « droit de courtage », un office dit de courtier juré⁹³⁵, avant son rachat par la ville.

En ce qui concerne les droits de courtiers jaugeurs, ils sont dus une seule fois lors du jaugeage du contenant. Néanmoins, lors de chaque vente et revente du produit, le courtage est de nouveau à régler. Le droit doit être payé au bureau le plus proche après la transaction. Les droits de la première transaction procèdent du droit de premier enlèvement. Afin de ne pas les verser de nouveau, il est important de conserver le reçu qui sert de laissez-passer. Des droits sont de nouveau à verser lors d'un changement de propriétaire. De même, un négociant oublieux de signaler le déplacement de sa marchandise peut subir des désagréments et une perte financière. Lors de l'enlèvement des marchandises, un congé de remuage doit être réalisé.

Illustration 41. Quittance des droits de courtiers jaugeurs, 1747.



Sources : AD17 41 ETP 157 / 4186, quittance des droits de courtiers-jaugeurs, 12 septembre 1747.

Le billet de remuage, la quittance ou acquit des droits (illustration 41) devient obligatoire pour le transport dès la fin du XVIIe siècle. Cet imprimé contient des informations importantes qui sont renseignées par les préposés. Chaque document est unique, il comporte un numéro d'ordre. Le lieu d'émission est noté, avec la mention de la généralité et du bureau. Les noms du vendeur et de l'acheteur, le lieu d'enlèvement et de

⁹³⁵ AD17 41 ETP 135 / 3464, copie d'un mémoire de M. Guyard (sans date).

réception des marchandises, les quantités transportées, les droits perçus sont aussi indiqués. La fixation des droits apparaît dans les références des textes réglementaires, particulièrement les ordonnances de 1696 et de 1722. L'oubli d'une telle précaution entraîne la confiscation des marchandises, parfois du véhicule, une amende solidairement réglée par les intervenants : acheteur, vendeur, voiturier. Toutefois, les congés de remuage sont délivrés gratuitement.

Tout au long de l'année 1722, différents arrêts sont notifiés pour préciser le fonctionnement, indiquer le montant des prélèvements ou d'autres modalités. La durée de l'office est fixée par un bail d'une durée limitée généralement de 6 années⁹³⁶. La Chambre de commerce, par l'intermédiaire de son député au Conseil du commerce, Moreau, est active auprès du Contrôleur général. Des propositions⁹³⁷ sont réalisées afin de modérer les droits de courtiers-jaugeurs, tout comme celui d'inspecteur des boissons. Ces prélèvements sont dus à l'entrée des vins et eaux-de-vie dans la ville de La Rochelle. Ces droits ont été réunis, pour être payés en même temps, par un arrêt du Conseil du 14 août 1722. Ce n'est qu'en août 1782, que la seule ville de La Rochelle obtient le privilège d'abaissement ainsi que de fusion des droits de courtiers-jaugeurs avec ceux d'inspecteur des boissons. Le reste de la généralité n'est pas concerné par ces dispositions. Pour revenir à l'année 1722, les autorités décident que les boissons déjà taxées « seront exemptes de l'assujettissement des congés de remuage à chaque transport des dites boissons d'un magasin à un autre et du paiement du droit de courtier⁹³⁸ ». Cette décision du Conseil est ensuite communiquée pour avis à la Chambre de commerce. L'institution engage une démarche auprès de Moreau pour obtenir également la disparition des démarches sur le remuage.

Ce sujet est traité dans un ensemble composé de douze documents échangés en 1723 avec un résultat très mitigé⁹³⁹. Finalement, si le congé de remuage ne disparaît pas, d'autant plus qu'il est nécessaire même lors d'un déplacement par un propriétaire de sa production vers ses propres locaux, l'acquit de transport des voituriers ou la quittance des droits de courtiers-jaugeurs peuvent avoir cette même fonction lors d'un transfert de marchandises. Ces simplifications administratives et fiscales sont supposées soutenir, faciliter le commerce en limitant le nombre de démarches. En 1750, deux négociants rochelais, Jean-Jacques Quenet et Louis Étienne Denis, font l'expérience de cette procédure. Ils écrivent à la

⁹³⁶ AD17 C188, fol. n°16, lettre du 23 août 1750.

⁹³⁷ AD17 41 ETP 78 / 918, lettre de la chambre de commerce à M. Moreau, 9 juin 1722.

⁹³⁸ AD17 41 ETP 143 / 3689, copie d'une lettre écrite le 11 juillet 1722.

⁹³⁹ AD17 41 ETP 78, correspondance avec M. Moreau, député au conseil du commerce.

Chambre de commerce, car trois barriques d'eau-de-vie ont été saisies par les commis des aides : « le courtier n'avait pas pris de billet de remuage à leur bureau⁹⁴⁰ ». Ils demandent le soutien de leurs confrères tout en dénonçant une pratique hors des usages ainsi que la surveillance accrue des commis sur le commerce. Ce type de réclamations reste très classique. Il montre également la nécessité pour les marchands de respecter, même pour de petites quantités, la réglementation sur le transport des eaux-de-vie.

Dans le même esprit, en 1740 dans les élections de Cognac, Saint-Jean-d'Angély et Saintes, certains droits (courtier, changement de destination et d'inspecteur aux boissons) sont modifiés en un prélèvement unique pour les eaux-de-vie (10 sols par tierçon) et le vin (20 sols par pièce)⁹⁴¹. Avant cette modification, certains négociants sont confrontés à des expériences désagréables pour leurs affaires. Brunet, en 1732, engage une petite correspondance avec Vivier, un syndic de la Chambre de commerce de La Rochelle. Il souhaite recevoir l'appui de l'institution après avoir subi des tracasseries lors d'une expédition : « a présent on nous excrocque pour ces commodités 6£ par pièces ou autrement c'est toutes les misères susdittes : on nomme ces prétendues droits entrée d'inspecteurs aux boissons⁹⁴² ». Le négociant pensait pouvoir bénéficier du « passe-debout » à Charente, c'est-à-dire une exemption du paiement de certains droits puisque les eaux-de-vie sont destinées au marché étranger. La réponse de Vivier⁹⁴³ est intéressante, car il a communiqué la situation à la Chambre de commerce. Cette question des droits et de leur perception apparaît préoccupante puisqu'elle a déjà fait l'objet d'un mémoire⁹⁴⁴. Deux critiques sont soumises à l'attention de Bignon, l'intendant qui en fait part aux fermiers. La première porte sur le ralentissement de la rotation des navires à Charente lié au travail effectué par les inspecteurs aux boissons et les courtiers jaugeurs. La deuxième concerne le fait que la taxe sur l'enlèvement est déjà payée une première fois. Or les délais accordés sont trop courts : généralement trois jours pour le transport par terre, huit jours pour le transport par eau. Il arrive parfois qu'avant de charger sur les navires, les négociants stockent dans leurs magasins, ce qui a pour conséquence une nouvelle taxation lors de la sortie de la marchandise. Les fermiers ne voient dans ces commentaires qu'une forme de contestation

⁹⁴⁰ AD17 41 ETP 142 / 3622, lettre adressée à la chambre de commerce par Jean-Jacques Quenet et Louis Étienne Denis, 16 décembre 1750.

⁹⁴¹ AD17 41 ETP 143 / 3692, arrêt du 12 janvier 1740.

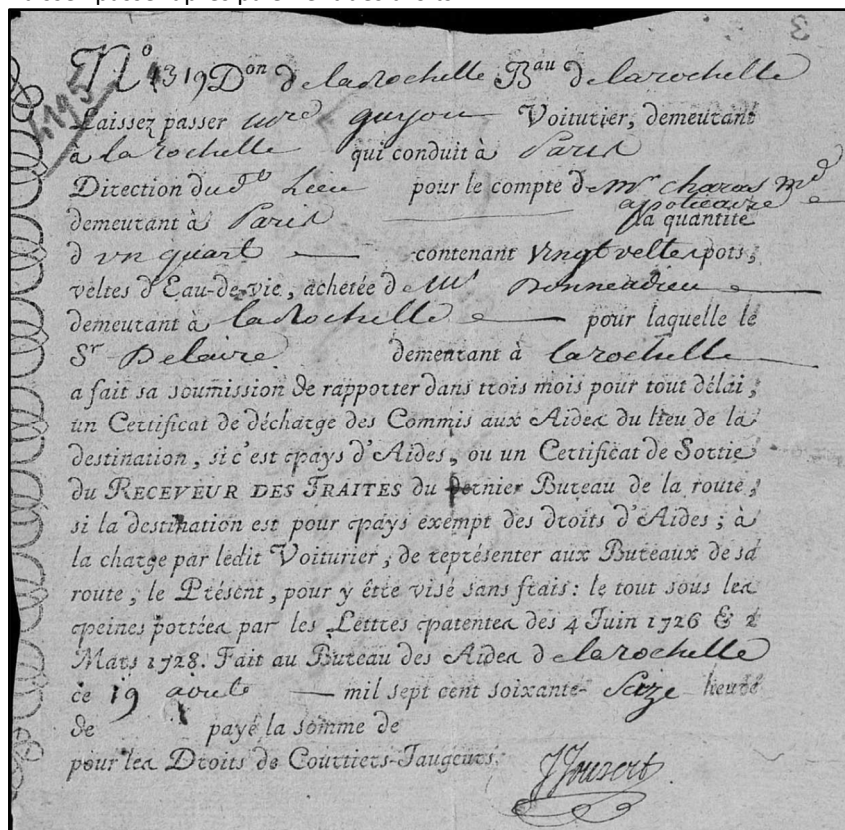
⁹⁴² AD17 41 ETP 158 / 4246, lettre de Brunet et fils, de Cognac, 28 juin 1732.

⁹⁴³ AD17 41 ETP 158 / 4249, lettre de Brunet suivie de la réponse, par la chambre de commerce, 3 août 1732.

⁹⁴⁴ AD1741 ETP 158 / 4245, réponse des directeur et syndics de la chambre de commerce de La Rochelle aux objections des fermiers et sous-fermiers généraux, 10 mai 1731.

très fréquente, voire traditionnelle, de l'imposition. Le 23 août 1750⁹⁴⁵, l'intendant Blair de Boisemont reçoit une copie de l'arrêt confirmant le nouvel abonnement pour six années des droits de courtiers-jaugeurs et d'inspecteur aux boissons, ce qui indique bien la manière dont la plainte a été considérée.

Illustration 42. Laissez-passer après paiement des droits.



Sources : AD17 41 ETP 157/4195, laissez-passer pour M. Guyou, voiturier, 19 août 1776.

Le principe du passe-debout s'accompagne normalement de la présentation aux bureaux des aides de différents documents afin de ne pas subir de nouvelles taxations. De même pour les voituriers, la possession d'un laissez-passer est obligatoire (illustration 42). Ce document peut également servir de lettre de voiture. Plusieurs mentions nécessaires apparaissent, dont les adresses et les noms de l'expéditeur et du destinataire ainsi que ceux de l'entrepreneur de transport désigné par l'expression de voiturier. Il est prévu que le feuillet soit présenté régulièrement tout au long du parcours dans chaque bureau traversé. Le document est complété dans le bureau d'émission en précisant le lieu de passage prévu, le type de marchandises transportées, les quantités et le montant des droits. Le délai de présentation du document au retour est aussi indiqué sous peine de poursuites judiciaires ou

⁹⁴⁵ AD17 C188, fol. n°16, lettre à Blair de Boisemont, le 23 août 1750.

d'amendes. En effet, lorsque l'opération est terminée, le voiturier présente à nouveau le laissez-passer au bureau de départ. La soumission est comparée au double conservé par le receveur pour validation.

Entre le début du XVIII^e siècle et les années 1740, le monde des eaux-de-vie connaît une vague de dispositions règlementaires dont les limites sont rapidement dépassées par les plus malveillants des marchands. De nouveau, les récriminations s'accumulent concernant la qualité du commerce et demandent l'intervention des autorités. Une plainte déposée à la lieutenance de police de La Rochelle le 22 avril 1749, par le procureur du roi, exprime de nombreuses inquiétudes. La situation économique semble se dégrader dangereusement, touchant même aux intérêts du royaume. Le manque de confiance dans les intermédiaires pousse les acheteurs à se détourner de l'achat des eaux-de-vie. Cette raréfaction de la demande nuit aux propriétaires, aux exploitants, aux laboureurs, aux ouvriers dont les moyens de subsistance sont menacés. Pour l'État, le manque à gagner se situe dans la perception de la fiscalité sur la consommation et les autres taxes. Les importants prélèvements deviennent difficiles à assumer pour les plus modestes. Afin de rétablir la confiance, l'action en justice doit cibler :

Les quidams, courtiers, commissionnaires et autrement marchands pour leur compte et généralement contre ceux qui ont troublé ledit commerce par faux mesurages, pratiques, monopoles usures, achats ou ventes anticipées et en fraude aux ordonnances⁹⁴⁶.

Cette plainte avait été précédée par une première série de démarches de la Chambre de commerce. Un mémoire⁹⁴⁷ probablement de la fin des années 1740 explicite grandement la manière dont les techniques de courtage se sont transformées. Le courtier a pour rôle traditionnellement de collecter les ordres d'achat des commissionnaires. Il entre en contact avec les brûleurs d'eau-de-vie qui, soit livrent directement le commissionnaire, soit transportent la marchandise dans un magasin du courtier. Le produit est stocké, puis livré à la convenance du client. Le professionnel garantit par son travail la quantité commandée, livrée, la qualité du produit, des contenants. Les mauvaises marchandises sont rejetées,

⁹⁴⁶ AD17 C186, fol. n°15, plainte adressée à Seignette lieutenant général de police du 22 avril 1749.

⁹⁴⁷ AD17 41 ETP 135 / 3464, copie d'un mémoire de M. Guyard (sans date, mais l'un des correspondants est décédé en 1753).

devenant normalement invendables. Ce travail de service, de stockage, d'intermédiaire est taxé d'un droit de courtage ; la rémunération représente un pourcentage prélevé sur les transactions. Si quelques courtiers entendent leur métier toujours de cette manière, d'autres profitent de leur position centrale afin d'en tirer davantage de bénéfices. Les pratiques frauduleuses qu'ils emploient sont variées. Selon leurs détracteurs, ils trichent lors de la réception et du dépotage, déclarent des volumes minorés, puis revendent les veltes ainsi volées. Alors qu'ils en ont l'interdiction, ils se font acheteurs à leur compte des eaux-de-vie en gros. Ensuite, ils fournissent les commissionnaires avec une marge substantielle. Cette position leur permet même de simuler la pénurie dans le but de faire monter les cours. Le désordre provoqué par ces comportements apparaît aussi dans d'autres écrits.

Un groupe de commissionnaires a rédigé un mémoire adressé à la chambre de commerce⁹⁴⁸ avec pour objectif de dénoncer les agissements des courtiers. La date d'écriture de ce document ne peut pas être formellement identifiée, dans la mesure où il est d'abord connu par la réponse réalisée par les courtiers. Les archives conservent également un mémoire non daté rédigé à l'attention des directeurs et syndics de la Chambre de commerce⁹⁴⁹ qui pourrait correspondre à la même situation. Le document est signé par une cinquantaine de personnes qui se présentent comme « les négociants de La Rochelle faisant les commissions d'eau-de-vie⁹⁵⁰ ». Parmi les signatures, celle de Pierre Blavout est particulièrement lisible. Or, dans son ouvrage consacré aux négociants, Brice Martinetti aborde le thème de la fragilité de certaines entreprises. Les causes principales des difficultés sont souvent les mauvaises affaires, les accidents commerciaux, l'endettement ou encore les malversations. Afin d'illustrer les exemples typiques de faillites, il explique : « La plus spectaculaire est celle de Pierre Blavout, l'un des plus opulents négociants de la première moitié du siècle.⁹⁵¹ » Un libelle publié en 1784 précise ce que fut la trajectoire de Pierre Blavout avant d'en arriver à sa « banqueroute immense⁹⁵² ». En 1742, il fonde sa maison de commerce sans fonds propres, mais avec un carnet d'adresses bien fourni. Il mène ses affaires en multipliant les emprunts. Dans un véritable processus de cavalerie, il ouvre des lignes de crédit sur des banques parisiennes pour rembourser quelques créances locales. Blavout présente régulièrement des comptes truqués, ce qui n'empêche pas l'affaire d'éclater

⁹⁴⁸ AD17 C186, mémoire adressé à l'intendant de la généralité par les courtiers, 23 janvier 1749 ; AD17 41 ETP 135 / 3462 copie du même document.

⁹⁴⁹ AD17 C186, fol. 4, mémoire à l'attention des directeurs et syndics de la Chambre de commerce.

⁹⁵⁰ *Idem*.

⁹⁵¹ Brice MARTINETTI, *Les Négociants de La Rochelle au XVIIIe siècle*, Rennes, PUR, 2013, p. 57.

⁹⁵² AD17 41 ETP 151 / 3900, mémoire pour le sieur Jean Élie Giraudeau par M. Raoult, procureur, 1784.

en août 1750. À partir de ces quelques éléments et selon toute vraisemblance, le mémoire dénonçant les courtiers peut être daté de 1748. Après la dénonciation des méfaits des courtiers, mais tout en admettant que « dans le nombre il y a de forts honnêtes gens et qui font honneur à leur métier⁹⁵³ », les pétitionnaires demandent la limitation du nombre de courtiers. Ils avancent le nombre de 6 courtiers jurés dont le rôle serait de servir d'intermédiaire entre les producteurs et les négociants commissionnaires.

La réaction des courtiers prend également la forme d'un écrit⁹⁵⁴. Parmi la quinzaine de signataires du texte, il se trouve des personnes telles que Gujas, Verdier, Baptiste Poupet, ou Pierre Jean. Ce regroupement de courtiers, dont certains sont aussi tonneliers, insiste : sur la liberté fondamentale du client de refuser le produit s'il ne lui convient pas, ou de ne pas l'acheter s'il ne lui plaît pas ; sur les bienfaits de la concurrence ; sur la difficulté de leur métier face aux commissionnaires avides. Quant à la chambre de commerce, elle prend le parti de demander son avis à un procureur⁹⁵⁵ pour connaître les démarches les plus efficaces dans ce domaine. Le choix de la juridiction devant laquelle porter plainte n'est pas simple, puisque diverses instances pourraient être saisies. Finalement, des faits précis sont présentés au procureur du roi.

Un autre mémoire⁹⁵⁶ daté d'avril 1749 aborde les circonstances ainsi que les exactions et les noms des principaux courtiers contrevenants. Au mois de novembre 1748, les courtiers ont vu affluer les demandes des commissionnaires. Cependant, les courtiers n'honorent pas les commandes, car ils expliquent n'avoir pas ou très peu de marchandise à vendre. Alors que les chaudières ont été relancées, cette situation est pour le moins paradoxale. En réalité, ces personnages achètent les produits disponibles pour leur propre compte. Ils créent la pénurie par une habile manœuvre d'accaparement des marchandises : « le courtier est allé au devant des vendeurs dont il s'est rendu maître pour s'emparer de toutes les eaux-de-vie sur de les distribuer à son gré et au prix qu'il y veut aux commissionnaires qui les expédient.⁹⁵⁷ » Le 22 novembre des courtiers se mettent à vendre à prix fixe l'eau-de-vie (88£) sans possibilité de négocier. L'entente et la position d'oligopole favorisent leurs intérêts. Verdier, un courtier, a proposé aux conditions mentionnées un chargement à un commissionnaire, le sieur Charriau, qui devait honorer une

⁹⁵³ AD17 C186, fol. 4, mémoire à l'attention des directeurs et syndics de la Chambre de commerce.

⁹⁵⁴ AD17 C186, mémoire adressé à l'intendant de la généralité par les courtiers, 23 janvier 1749 ; AD17 41 ETP 135/3462 copie du même document.

⁹⁵⁵ AD17 41 ETP 135 / 3462 bis, lettre du procureur choisi par la chambre de commerce, 2 avril 1749.

⁹⁵⁶ AD17 41 ETP 135 / 3463, mémoire du 14 avril 1749.

⁹⁵⁷ AD17 41 ETP 135 / 3466, mémoire du 21 février 1750.

commande. Toutefois, lors d'un échange de paroles Verdier explique que les prix allaient augmenter de nouveau le lundi suivant, puis de préciser qu'il en avait encore à disposition. Cette explication montre à la fois la collusion entre les courtiers et la spéculation dont il s'est rendu coupable. Après avoir été prévenue, l'instance consulaire a demandé les livres de comptes de Verdier pour vérification ; livres qui n'existaient pas. Le même jour, d'autres marchands, Noordingh et Domus, passent un ordre d'achat au courtier Gujas⁹⁵⁸. Celui-ci leur explique en avoir 30 pièces en réserve. Peu après, les acheteurs trouvent un courtier, Baptiste Poupet, qui accepte de vendre à 87£. Ils souhaitent annuler l'opération, mais Gujas refuse, arguant que les prix allaient bientôt augmenter.

Environ deux cents témoins⁹⁵⁹ auraient été entendus lors de la procédure en « crime de faux mesurage, pratiquer monopoles, uzures, apchats ou ventes anticipées fraudes et contraventions aux ordonnances et aux règlements faits pour raison du commerce d'eau-de-vie⁹⁶⁰ ». Parmi les nombreuses pièces présentées lors des audiences, « les désistements et les rétractations » de quelques-uns des signataires du mémoire des courtiers du 23 janvier 1749 ont certainement eu un effet notable⁹⁶¹. Toutefois, la justice ne se prononce pas immédiatement ; dix-neuf courtiers sont décrétés d'ajournement personnel⁹⁶². Ils ne peuvent plus participer à cette activité avant la fin du procès. Néanmoins, trois d'entre les prévenus, Verdier, Pierre Jean et Gujas, n'ont pas hésité à recommencer quelques mois après. Ils sont dénoncés par la Chambre de commerce. Les jours de marché, ces trois personnes semblent indiquer à leurs clients qu'ils ont été relaxés dans l'affaire précédente. Comme ils sont récidivistes, ils sont déclarés « in reatu⁹⁶³ » à savoir mis en accusation, puis décrétés de « prise de corps⁹⁶⁴ » par le juge de police. Les trois courtiers font appel de cette décision devant le parlement. Le 28 février 1750, Trudaine indique avoir été prévenu de l'affaire : les trois courtiers devront purger leur ajournement personnel⁹⁶⁵. Toutefois, quelques mois plus tard, après lecture des éléments du dossier, il exprime son sentiment considérant que l'affaire a certainement été exagérée. Les courtiers doivent pouvoir de nouveau exercer leur métier comme le leur permet un nouvel arrêt du parlement⁹⁶⁶. Cette

⁹⁵⁸ Le personnage désigné sous ce nom apparaît dans l'archive 41 ETP 135 / 3463 sous la forme Guias.

⁹⁵⁹ AD17 41 ETP 135 / 3466, mémoire du 21 février 1750.

⁹⁶⁰ AD C186, fol. 23, relation par Beaurepaire des conditions de la procédure, 29 août 1750.

⁹⁶¹ *Idem*.

⁹⁶² AD17 C186, fol. 18, lettre du 28 février 1750 ; AD17 41 ETP 135 / 3466, mémoire du 21 février 1750.

⁹⁶³ AD17 41 ETP 135 / 3466, mémoire du 21 février 1750.

⁹⁶⁴ AD17 41 ETP 135 / 3469 bis, projet d'arrêt, 20 mars 1750.

⁹⁶⁵ AD17 C186, fol. 18, lettre du 28 février 1750.

⁹⁶⁶ AD17 C186, fol. 19, lettre du 9 juillet 1750.

affaire témoigne des rapports de force au sein de l'activité commerciale. La Chambre de commerce défend des pratiques traditionnelles d'autant que certains négociants sont très directement impliqués. Le métier de courtier se transforme d'une manière qui ne convient pas aux commissionnaires qui perdent de leur capacité de négociation. Le résultat de ce procès pourrait suggérer un renforcement du poids des courtiers sur la place rochelaise, mais cela ne semble pas être le cas. Si la teneur des empêchements qui leur sont faits n'est pas indiquée, il est très probable que le retour à la normalité soit difficile.

Cette situation conflictuelle a une double conséquence dans le renforcement du poids des autorités. La première n'est que symbolique puisqu'elle n'aboutit pas, mais témoigne d'une grande inquiétude de la part de la Chambre de commerce. Celle-ci pétitionne auprès du roi pour que les pouvoirs de police et justice de l'intendant soient étendus dans la généralité. Toutes les plaintes concernant la fabrication et le commerce des eaux-de-vie seraient en premier ressort de sa responsabilité⁹⁶⁷. Certes, la durée de cette mesure serait limitée à trois années, mais cette démarche n'en est pas moins originale. La renonciation volontaire aux procédures et au droit commun indique tant une grande confiance dans l'intendant pour prendre le parti du négoce qu'un réel trouble dans l'activité. Au-delà de la spéculation exercée par les courtiers, le problème réel devient la baisse d'attractivité de cette partie de l'Aunis quant au marché des eaux-de-vie. C'est ici la deuxième conséquence, à savoir trouver quelques mesures capables de relancer l'activité. Une fois de plus, l'intendant est sollicité dans le but de proposer un règlement innovant.

Le projet d'arrêt est diffusé dès le mois de mars 1751. Le préambule rappelle que cette décision découle directement des événements qui se sont produits peu de temps auparavant. Les incidents « ont donné lieu à une procédure extraordinaire qui a fait connoître les abus secrets qui se commettoient dans ce commerce⁹⁶⁸ ». Les discussions et les échanges sur ce thème sont de nouveau longs et riches, mais n'exposent finalement pas une transformation des manières de faire. Il n'est pas possible ici de préciser tous les changements envisagés (qualité, procédure de fabrication ...) même si l'on peut signaler que certains articles ne sont, somme toute, que de pâles copies de ce qui est réalisé ailleurs dans la généralité. Néanmoins, quelques éléments peuvent être retenus concernant la création de nouveaux contrôles à La Rochelle. Le nombre de quinze employés est avancé : dix courtiers,

⁹⁶⁷ AD17 41 ETP 135 / 3469, pétition adressée par la chambre de commerce, 20 mars 1750 ; AD17 41 ETP 135 / 3469 bis, projet d'arrêt, 20 mars 1750.

⁹⁶⁸ AD17 41 ETP 140 / 3590, projet d'arrêt règlementant la fabrication et le commerce des eaux-de-vie dans la généralité de La Rochelle, remis à l'intendant le 19 mars 1751.

cinq agréeurs. Les instances chargées du choix de ces personnes seraient le corps de ville après recommandation de la Chambre de commerce et enquête de moralité par la Lieutenance de police⁹⁶⁹. En dehors de quelques privilégiés qui pourraient se passer de leurs services, les courtiers et les agréeurs deviendraient des intermédiaires obligatoires. Ce rôle central s'accompagnerait d'un plus grand nombre de contrôles de la part des autorités.

Après les débats, les oppositions et les contestations d'usage, l'arrêt final est publié le 28 mai 1753⁹⁷⁰. Les mesures prises prévoient pour la province d'Aunis et La Rochelle quatre agréeurs à l'acceptation, trois agréeurs à l'embarquement et un nombre d'offices de courtiers qui ne soit pas en dessous de dix. Le principe de l'enquête de moralité préalable est réaffirmé. La nomination est réalisée pour partie par le corps de ville et par la Chambre de commerce. Le remplacement des postes vacants est réalisé à tour de rôle par chaque institution. Les courtiers ne peuvent pas participer pour leur compte à cette activité. Cette mesure n'est pas une nouveauté, mais elle est tout de même rappelée. La tenue des livres de comptes respecte des normes strictes. La déclaration des prix est effectuée deux fois par semaine. Leur mission est d'acheter les produits demandés en fonction des ordres d'achat reçus.

Tableau 8. Montant des droits fixés par l'arrêt de 1753.

	Courtier	Agréeur d'acceptation	Agréeur à l'embarquement
Montant des droits par barrique	20 sols	7 sols	4 sols

Sources : AD17 41 ETP 140 / 3594, arrêt du conseil d'État du roi, 28 mai 1753.

Afin de s'acquitter de leur mission, les agréeurs vérifient d'abord la qualité de la marchandise ainsi que la validité des contenants. Agréeurs à l'acceptation et courtiers apposent leur marque à feu sur les futailles vérifiées et validées ; les autres sont refusées, signalées au lieutenant général de police. Les agréeurs à l'acceptation se déplacent sur le lieu de la transaction indiqué par le courtier. Sur les quais, les agréeurs à l'embarquement pratiquent une dernière inspection avant le chargement du navire afin de s'assurer que le produit et les quantités sont toujours conformes, puis les marquent à la rouanne. Dans la mesure où ils travaillent sur le port, l'amplitude d'ouverture du bureau est importante : 12

⁹⁶⁹ *Idem.*

⁹⁷⁰ *Idem.*

heures du 1^{er} avril au 30 septembre inclus, 8 heures du 1^{er} octobre au 31 mars. Les tarifs sont également fixés dans l'arrêt. Ces nouvelles procédures ne remplacent pas les précédentes, mais plutôt se surajoutent à celles-ci. Le surcoût (tableau 8) est supposé être compensé par des transactions de meilleure qualité, un cycle vertueux doit s'enclencher pour faire revenir les acheteurs et augmenter le volume des transactions.

La délégation de pouvoir conférée aux responsables économiques, municipaux et judiciaires locaux est la solution privilégiée pour rétablir la confiance. Cette mesure possède l'avantage d'avoir un coût limité pour l'État puisque la rémunération des intervenants est versée par les acteurs du marché. L'inconvénient majeur pour les employés repose dans les soubresauts de la conjoncture économique. Lorsque l'activité est en berne, les ressources financières des salariés se raréfient comme l'indique une plainte émise après 1766⁹⁷¹ par les agréeurs à l'acceptation. Cette lettre donne d'intéressantes précisions sur les évolutions du commerce (trajets, destinations, force des alcools...). Dans le corps du texte, le rédacteur explique la paupérisation des agréeurs dont l'activité annuelle rapportait « années communes treize à quatorze cent livres ; que cela a duré jusqu'à la fin de l'année 1766, que depuis cette époque jusqu'à ce jour, les récoltes des vignes, qu'a peine ont ils fait cinq cent livres par année et quelque fois beaucoup moins⁹⁷² ». Les revenus de l'activité se seraient effondrés des deux tiers puisque le montant des droits (7 sols) n'a pas évolué depuis 1753. Le montant avancé pour les salaires entre 1753 et 1766 est confortable. Ce constat permet de comprendre les nombreuses sollicitations reçues par les autorités municipales ou encore les offres de service volontaires pour travailler à La Rochelle comme agréeur. Il est possible d'utiliser les noms des signataires pour essayer de dater de manière plus précise le document. Les intéressés sont : Trottié, Lambertz, Avrard et Dubroeuqz. Si Trottié a été désigné en 1765⁹⁷³ pour occuper ce poste, Dubroeuqz quant à lui, a été choisi en 1777⁹⁷⁴. Or, il décède le 25 septembre 1786⁹⁷⁵. En ce qui concerne Avrard et Lambertz, la date de leur nomination n'est pas précisée. Ainsi la demande de revalorisation des droits pour les agréeurs à l'embarquement ne peut pas être rédigée avant le courant de l'année 1777. Si l'on en croit cette pétition, l'activité aurait connu un ralentissement important depuis plus de dix années. Malgré cette dégradation des conditions de rémunération, l'emploi d'agréeur continue

⁹⁷¹ AD17 41 ETP 137 / 3522, pétition adressée à la chambre de commerce par les agréeurs à l'acceptation.

⁹⁷² *Idem*.

⁹⁷³ AD17 41 ETP 137 / 3521, lettre par laquelle M. (illisible) à Strasbourg, accuse réception d'une lettre de la chambre de commerce.

⁹⁷⁴ AD17 41 ETP 137 / 3529, copie d'une délibération du corps de ville de La Rochelle, 22 février 1777.

⁹⁷⁵ AD17 41 ETP 137 / 3544, copie d'une délibération du corps de ville de La Rochelle, 28 octobre 1786.

probablement à demeurer attractif puisque la Chambre de commerce est régulièrement sollicitée par des candidats désireux d'obtenir la place lors de la vacance d'un poste.

Ce système souvent critiqué, dont l'efficacité est mise en doute, perdure jusqu'à la Révolution (annexe 29). Dans un premier temps, l'Assemblée constituante maintient, puis étend la perception des droits sur les boissons. Dans un second temps, lors de l'adoption de la loi d'Allarde (2 mars 1791) les impôts indirects, considérés comme des entraves à l'activité économique, sont supprimés. Cette disposition dure jusqu'en 1804. Ensuite, la loi du 5 Ventôse an XII (25 février 1804) établit une Régie des droits réunis. Cette Régie rassemble progressivement les anciens droits sous une nouvelle forme. En 1815, elle devient la Régie des contributions indirectes. La loi de 1816⁹⁷⁶ fixe les droits et les contributions indirectes qui ressemblent beaucoup à celles de l'Ancien Régime. Les formalités, pour le transport et pour la vente, nécessitent toujours de remplir, auprès de la régie, un certain nombre de formulaires selon les circonstances : congés, acquit-à-caution, passavant et laissez-passer. Par la suite, cette législation est régulièrement modifiée, comme en juin 1824, où l'alcoomètre centésimal, inventé par Gay-Lussac, devient l'outil utilisé pour taxer les eaux-de-vie en fonction de leur teneur en alcool pur. En 1851, la Régie est réunie à la douane sous le titre de Direction des douanes et des contributions indirectes.

3 – La difficile épreuve du dépotage face à ses opposants et ses partisans

Dès 1700, le registre de police de La Rochelle précise que l'unique moyen de s'assurer de la contenance des futailles étrangères, de permettre la justesse des affaires est de « transvas[er] en d'autres futailles conformes au présent règlement⁹⁷⁷ ». L'adoption des mesures uniques en Aunis devait garantir pour les acheteurs un bon remplissage des contenants. Pour éviter les amendes et les poursuites judiciaires, le vidage des tonneaux, dont l'origine et le façonnage sont douteux, demeure la principale mesure de précaution. Ainsi, le transvasement dans des futailles conformes, vérifiées certifie les transactions. Dans la partie saintongeaise et angoumoisine de la généralité, cette pratique est régulièrement mise en œuvre lors des opérations commerciales. Par exemple, Brunet demande à l'un de ses

⁹⁷⁶ *Loi sur les finances du 28 avril 1816.*

⁹⁷⁷ AD17 41 ETP 135 / 3439, *extrait des registres de la police de la ville de La Rochelle de l'année 1700*, imprimé en 1732.

courtiers, Mme Dangirard, de lui fournir 30 pièces d'eau-de-vie pour répondre à une commande d'un client. L'ordre d'achat précise le jour et le lieu de livraison, à savoir à bord d'un bateau. Cependant, l'acheteur précise bien : « je me repose absolument sur vous pour qu'elles m'en donnent toute satisfaction comme aussi d'en donner votre facture non de ce qu'elles verlent mais de ce qu'elles dépotent.⁹⁷⁸. » La différence entre le « verlage » et le dépotage consiste à ne pas confondre le contenant qui « verle » un certain nombre de veltes, et le contenu, c'est-à-dire la quantité réellement présente dans la futaille.

Malgré l'efficacité du procédé, le projet d'arrêt de 1733 dans son article 5 entérine l'idée d'impossibilité de rendre cette opération systématique pour l'Aunis :

le dépotage ou mesure est le plus sûr moyen pour s'assurer de la véritable continance des pièces et connaître si la futaille est frauduleuse ou non est une opération fort longue qu'il serait même difficile de la pratiquer dans ces circonstances ou les courtiers ou commissionnaires auroient un grand nombre de pièces à acheter [...]. Sa majesté permet et néanmoins enjoint aux dits courtiers et commissionnaires ou acheteurs qui ne pourront ny ne voudront pas se servir du dépotage de velter ou de jauger les pièces d'eauxdevie par le côté ede la pièce au moyen des nouvelles bondes⁹⁷⁹.

Une grande partie de ce commerce fonctionne sur la notion de confiance. Cependant, certains fournisseurs profitent de cette valeur pour tromper leurs partenaires. Les contraintes techniques, les difficultés de manipulation, la durée des opérations de contrôle ont poussé jusque-là les autorités à faire porter la charge des responsabilités sur les tonneliers. Cette solution n'a pas été suffisante pour faire cesser les fraudes. L'article XVI de l'arrêt de 1743 autorise le dépotage par les courtiers, les marchands, les commissionnaires pour s'assurer de la bonne contenance des futailles. Par dépotage, il faut entendre le mesurage pot à pot du fût. Une tolérance de l'ordre de 3,5%, c'est-à-dire 4 pots ou 8 pintes, est acceptée (1/27 velte). Au-delà de cette limite, les contenants sont refusés, signalés aux autorités. Les marques permettent d'identifier les intervenants qui sont poursuivis en justice. Cette mesure renforce le poids commercial de la Saintonge et de l'élection de Cognac.

⁹⁷⁸ Alain BRAASTAD, « Le copie de lettres (1743 – 1746) de Jean Henry Brunet négociant à Cognac », *op. cit.*, lettre n°79, p. 31, adressée à Mad. Dangirard, le 14 décembre 1743.

⁹⁷⁹ AD17 C186, fol. 125, ordonnance du roi (non daté).

La manière de gérer les différents commerciaux sur le dépotage révèle la professionnalisation du monde des négociants. En mai 1746, Brunet reçoit une commande de Noordingh & Domus pour 40 pièces d'eaux-de-vie⁹⁸⁰. Il enlève de ses stocks à Cognac les quantités voulues et les confie à son intermédiaire à Charente pour les transporter à La Rochelle. Début juillet 1746, la marchandise a été livrée, mais un contentieux se fait jour. Les clients rochelais sont mécontents « Vous me faites l'hr de me dire dailleurs que Mr Burgaud n'a point trouver de dépotage just sur cinq pièces qu'il a fait resayer & dont vous m'envoyez la notte⁹⁸¹. » Une pièce a été retournée pour non-conformité des douelles qui manquent d'épaisseur. Brunet la vérifie, la dépote et ne trouve pas d'erreur de veltage. Il continue :

Pour en revenir au dépotage s'il y a erreur de ma part je souhaite de grand cœur vous en faire bon, car je vous avoueray bien que je crois bien faire de ne point faire dépoter toutes les eauxd. Qui me passent par les mains parce que tous ces transvasages altèrent diminuent & affaiblissent beaucoup cette liqueur⁹⁸².

S'il ne pratique pas le dépotage systématique, il le réalise en cas de doutes. En général, le négociant est confiant dans la qualité de son stock. Cela ne l'empêche pas d'admettre un problème lors du transport, le coulage d'un contenant est toujours possible. Il propose de rembourser le manquant à Noordingh & Domus. Brunet écrit également à son commissionnaire de transport Burgaud pour lui demander de renvoyer les fûts incriminés et de préciser sa manière de dépoter « Comment faites vous, Mr, le dépotage chez vous, remplissez vous jusqu'au bec la velte ? C'est-à-dire mettez vous autant qu'elle peut contenir lorsqu'elle est panchée un peu en avant ?⁹⁸³. » Le 30 juillet, il accuse réception de la demande de remboursement de son client de La Rochelle. Sa réponse contient un rappel de la réglementation sur les manques. En effet, l'arrêt de 1743 prévoit qu'un manque est considéré comme non frauduleux en dessous d'une velte sur vingt-sept (1/27)⁹⁸⁴. Or dans cette opération, il est loin du compte. Cependant, la remise financière dans le cas d'un client mécontent fait partie des gestes commerciaux, des accommodements habituels dans les

⁹⁸⁰ Alain BRAASTAD, *Le copie de lettres (1743 – 1746) de Jean Henry Brunet négociant à Cognac, op. cit.*, lettre n°1569, p. 561, adressée à Noordingh et Domus, le 28 mai 1746.

⁹⁸¹ *Ibid.*, lettre n°1648, p. 592, adressée à Noordingh et Domus, le 13 juillet 1746.

⁹⁸² *Idem.*

⁹⁸³ *Ibid.*, lettre n°1661, p. 598, adressée à Noordingh et Domus, le 23 juillet 1746.

⁹⁸⁴ *Ibid.*, lettre n°1694, p. 610, adressée à Noordingh et Domus, le 13 août 1746.

affaires. La suite de la correspondance montre un retour aux relations normales avec Noordingh & Domus. En revanche, les rapports avec Burgaud sont dégradés en raison de « semblables fistonneries⁹⁸⁵. » Brunet qui tient à sa réputation de négociant honnête est contrarié par le déroulement de cette transaction. La vérification du contenant, même entre partenaires de longue date, semble habituelle. Elle est même obligatoire dans les achats en gros. Dans les années 1760, les quittances de droit de courtiers-jaugeurs & de commutation⁹⁸⁶ tout comme les congés remplis lors de ces échanges signalent les volumes en barriques, mais surtout en nombre de veltes. Louis Péchillon, sieur de La Borderie, habitant à Angoulême dont l'une des propriétés connut un sinistre en 1762, vend des produits à la Veuve Martell Lallemand. Le congé rédigé en cette occasion note « la quantité de cinq Bques eaudevie – Eau-de-vie contenant en total cent cinquante veltes⁹⁸⁷. » La marchandise sort de l'entrepôt de L'Houmeau pour être voiturée jusqu'à Cognac.

Si le dépotage n'est pas systématique à La Rochelle, il reste le seul moyen de s'assurer de la juste quantité d'une futaille. Officiellement, ce n'est qu'à partir de 1750 que cette opération est autorisée pour tous les acheteurs en Aunis. Toutefois, si la possibilité existe, en réalité il n'est qu'exceptionnellement réalisé. Dans un mémoire de 1760, cette technique est pourtant vantée pour son efficacité : « la pratique est aisée à observer, elle est déjà toute tracée de la part de Messieurs les Saint-Ongeois, qui d'un accord unanime conservent la réputation de livrer de bonne Eau-de-vie, le nombre de veltes qu'ils vendent, & de bonne futailles⁹⁸⁸. » En 1766, les négociants de Saint-Omer écrivent au secrétaire d'État L'Averdy : « toute notre demande se réduit à ce que les eaudevie de La Rochelle y soient jaugées de la même façon qu'elles le sont à l'isle d'Oléron à Cognac & autre lieux circonvoisins⁹⁸⁹. »

En décembre 1775, la Chambre de commerce tente à nouveau de gagner les autorités à cette méthode. L'impossibilité de réaliser le dépotage en Aunis est d'autant plus surprenante qu'il se pratique dans tout le reste de la généralité, même sur l'île de Ré⁹⁹⁰. Cette

⁹⁸⁵ *Ibid.*, lettre n°1788, p. 649, adressée à Noordingh et Domus, le 22 octobre 1746. Le mot fistonnerie est construit à partir de fiston, petit enfant, peut-être un garnement dans ce sens, une filouterie.

⁹⁸⁶ AD16 4J75, quittance de courtiers-jaugeurs & de commutation n°150 de Pierre Pelluchon, Saint-Fort, 18 avril 1766. Transaction de 2 tierçons faisant 124 veltes.

⁹⁸⁷ AD16 4J75, congé d'achat en gros délivré à veuve Martell Lallemand, 12 avril 1768. De nombreux autres exemples de ce genre de documents sont disponibles dans le même dossier.

⁹⁸⁸ AD17 41 ETP 135 / 3472, mémoire tendant à faire [...] cesser les fraudes provenant de l'infidélité des futailles et à faire supprimer celles qui sont mauvaises, 15 février 1760.

⁹⁸⁹ AD17 41 ETP 135 / 3476, copie d'une lettre adressée à monseigneur de L'Averdy, 12 novembre 1766.

⁹⁹⁰ AD17 C188, fol. 54, lettre réponse de Trudaine, 31 janvier 1777.

forme d'entêtement peut se comprendre dans une réponse de M. de Montyon, l'intendant de La Rochelle, qui déclare qu'avant de se pencher sur cette « question il seroit utile de rassembler d'avance les décisions et arrêtés donnez pour d'autres pays, et à deffau de décision de traités qui constatent l'usage⁹⁹¹. » La notion de tradition, de respect des usages empêche dans ce cas de modifier les pratiques.

Après sa nomination comme intendant de La Rochelle, M. Meulan d'Ablois reçoit un *vade-mecum* concernant la fraude⁹⁹². Il apprend que le contrôleur général a également reçu une demande de la Chambre de commerce pour l'émission d'une ordonnance sur le sujet. Le contrôleur général, quant à lui, a communiqué le dossier au Bureau du commerce. Les députés ont fait valoir quelques arguments en faveur de l'absence de transvasement. Le dépotage « seroit gênant et onéreux pour le commerce, mais encore produiroit nécessairement l'évaporation des esprits, et altéreroit la qualité de la liqueur, et que de plus il enlèveroit toujours quelque portion de la quantité⁹⁹³ ». La solution qu'ils proposent est tellement simple qu'elle existe déjà : il faut marquer ou « estamper » les futailles. Autant dire que la réaction des représentants de la Chambre de commerce est plus que dubitative. Ils signalent que de nombreux négociants achètent des eaux-de-vie dans les autres parties de la généralité tout en se satisfaisant du dépotage, qui leur permet d'obtenir les justes quantités⁹⁹⁴. Ils ironisent même sur l'intelligence des députés qui se sont opposés à cette démarche et s'interrogent sur leur connaissance réelle du sujet. Ils recentrent la question en montrant que le thème développé concerne la fraude, la menace sur l'intégrité du commerce, et non le « petit dommage aparant et purement illusoire qui peut [...] résulter⁹⁹⁵ » d'un éventement supposé des eaux-de-vie, lors d'un dépotage mal conduit.

Le 21 mars 1777, un autre mémoire est transmis à l'intendant. Puisque l'argument des fraudes n'a pas eu l'effet escompté, la démonstration porte sur la dégradation des conditions économiques en Aunis. La relative prospérité des bouilleurs de Cognac qui vendent chaque barrique de 27 veltes d'eaux-de-vie environ 40% plus cher qu'en Aunis est, en plus de la qualité du produit, liée à leur « bonne réputation⁹⁹⁶ ». Dans le nouveau courrier

⁹⁹¹ AD17 41 ETP 135 / 3481, lettre de M. de Montyon à la chambre de commerce, 24 décembre 1775.

⁹⁹² AD17 41 ETP 135 / 3482, copie d'une lettre écrite le 23 février 1776.

⁹⁹³ AD17 C188, fol. 54, lettre réponse de Trudaine, 31 janvier 1777.

⁹⁹⁴ AD17 C188, fol. 64, Lettre de la chambre de commerce, 21 février 1777.

⁹⁹⁵ *Idem*.

⁹⁹⁶ AD17 C188, fol. 65, mémoire de la chambre de commerce, 5 mars 1777.

du 9 mai 1777, la Chambre de commerce évoque la possibilité de parler plutôt de « simple vérification⁹⁹⁷ » étant donné que le dépotage ne peut pas être réalisé.

Une mésaventure survenue à Meschinet de Richemond fils lui permet d'expliquer de manière concrète ce que sont les difficultés d'un négociant, en l'absence de règles adaptées. Le 16 juillet 1777, il passe commande auprès d'un fournisseur Guyas pour 40 pièces d'eaux-de-vie. Une première livraison est réalisée par des négociants qui avaient commissionné Guyas pour vendre leur marchandise, eux-mêmes avaient été fournis par des courtiers. Or, Meschinet de Richemond fils a pris l'habitude de dépoter les produits livrés, d'autant plus que ces pièces sont destinées à une compagnie de commerce. Il souhaite qu'elles soient bien logées et de bonnes contenances, d'où sa démarche. Sur le premier lot reçu, aucune ne contient la quantité souhaitée, dont 9 pour lesquelles il manque au total 20 veltes $\frac{3}{4}$. Le premier fournisseur est prévenu. Un accord amiable est trouvé avec les courtiers qui ne souhaitent pas l'intervention de la police. Pour le deuxième lot, fourni directement par Guyas, les conclusions ne sont pas meilleures : une contient trop (soit un pot de trop) ; sept sont à la limite de la légalité (entre $\frac{1}{2}$ et 1 velte de moins) ; douze sont totalement frauduleuses (entre $1\frac{1}{4}$ et $4\frac{1}{4}$ veltes de manque). Devant les dénégations de Guyas, Meschinet de Richemond fait intervenir la police. Convoqué, Guyas avance un argument imparable à savoir qu'il n'était pas prévu que le négociant vérifie la quantité. En réalisant le dépotage, il a rompu la relation de confiance entre marchands. Le juge décide de faire vérifier non pas le contenu, mais le contenant. À cet effet, deux maîtres tonneliers sont mandatés pour effectuer le contrôle. Le résultat de leur vérification montre une malfaçon sur la réalisation des futailles. Cependant, une inspection plus poussée est nécessaire afin de déterminer si elle a influé sur la quantité réelle. L'investigation oblige à ouvrir le contenant, ce qui ne peut se faire qu'à la suite d'un dépotage. Guyas s'y oppose et après avoir impliqué un agréateur, accepte de rembourser les sommes dues. Meschinet de Richemond termine sa démonstration par une explication sur l'agrégation qui ne fait pas cesser les fraudes puisque certains trouvent le moyen de tricher malgré les contrôles. L'agrégateur n'a pas les moyens de juger de la quantité réelle et lui-même peut être trompé par les escrocs. Enfin, ce genre d'affaires engorge les tribunaux et ruine la réputation des négociants. Tant que la menace du dépotage n'existe pas, les risques de se faire prendre sont trop faibles par rapport aux gains réalisés⁹⁹⁸.

⁹⁹⁷ AD17 C188, lettre de la chambre de commerce, 9 mai 1777.

⁹⁹⁸ AD17 C188, lettre de Meschinet de Richemond fils, 2 août 1777.

Tout au long de l'année 1777, puis au cours de l'année 1778 des mémoires, des échanges épistolaires sont réalisés. Celui qui résume certainement le mieux l'incapacité des représentants de la monarchie à réformer est contenu dans une lettre du 11 mars 1778 probablement écrite par Meulan d'Ablois. Toujours confronté à ce problème, il ne sait pas quoi penser : « depuis le jour que j'ai été nommé à l'intendance de La Rochelle j'ai entendu parler du dépotage⁹⁹⁹ ». Il demande en conséquence d'autres avis, car ceux qu'il reçoit sont totalement contradictoires.

Rien de plus n'est réalisé jusqu'à l'ordonnance du lieutenant général de la sénéchaussée de La Rochelle¹⁰⁰⁰. Proposé le 2 mai 1787, le projet a été homologué par le Parlement de Paris le 2 juin 1787. À partir du 1^{er} octobre 1787, tous les vendeurs d'eaux-de-vie doivent posséder un ensemble d'ustensiles de mesure qui sont tous étalonnés comme des fractions de la velte de Paris (frelot, pot, pinte, chopine). Ces outils serviront dans toutes les transactions commerciales tant pour les acheteurs que pour les vendeurs. Il n'est pas possible de voir comment la mesure a été appliquée, mais elle marquait en Aunis une véritable transformation dans les habitudes des acteurs du monde des eaux-de-vie.

4 - L'insurmontable défi de l'harmonisation des futailles

La relation entre les contenants et les mesures est particulièrement sensible dans le commerce du vin et des eaux-de-vie. Pour pallier les difficultés, la réglementation devient, dans le domaine des futailles, de plus en plus précise. Cependant, l'harmonisation des pratiques n'est pas simple. Un premier règlement du 13 janvier 1591 semble fixer un certain nombre de normes sur la manière de fabriquer les barriques. La principale règle concerne la qualité du bois à utiliser : du chêne. Les fûts en frêne sont interdits. Malgré ses qualités gustatives et la facilité qu'il y a à le travailler, il supporte moins bien que d'autres les attaques des insectes xylophages qui apprécient ce bois relativement tendre. Bref, l'essence la plus adaptée à la fabrication de contenants demeure le chêne.

Ce règlement ancien reste très théorique puisque les vérifications sont difficiles à mener. Des tonneliers continuent à employer les essences qu'ils ont à leur disposition. Lors

⁹⁹⁹ AD17 C188, fol. 61, lettre, 11 mars 1778.

¹⁰⁰⁰ AD17 41 ETP 135 / 3488, ordonnance du 1^{er} octobre de monsieur le lieutenant général de la sénéchaussée de La Rochelle sur le dépotage, du 28 août 1787.

des discussions qui ont lieu en 1740, la liberté d'utiliser le bois de son choix est demandée tant par les négociants, les marchands, que par les autorités municipales de l'échevinage de Saint-Jean-d'Angély :

On veut ôter sans raison la liberté de loger l'eau-de-vie que on veut vendre dans des futailles de bois de fresnes et de chataignier, pendant que l'étranger ne s'en est jamais plaint et n'a jamais rebutté les futailles construites de bois de cette espèce qui vaut beaucoup mieux que celui de Bresme quoique de chesne qui est spongieux et au travers duquel l'eau-de-vie penetre ainsi que l'expérience le prouve souvent¹⁰⁰¹.

Le deuxième point concerne l'approvisionnement et le coût du bois de chêne. Les explications sont les suivantes : le chêne a été surexploité et est devenu rare ; « le meilleur du bois merrain pour pipe de Hambourg qui se vendoit 300£ il y a 25 ans se vend aujourd'hui 6 à 700£¹⁰⁰² ». Ce surcoût représente ¼ de la valeur des eaux-de-vie. D'autres reprochent aussi au bois de Hambourg d'être trop spongieux¹⁰⁰³.

Ces arguments concernant la liberté et le prix sont rapidement balayés dans la réponse apportée par l'intendant¹⁰⁰⁴. Il rappelle tout simplement que le règlement de 1591 doit s'exercer. En ce qui concerne les produits au domicile, dans le chai du propriétaire, la tolérance est reconnue selon l'usage le plus favorable¹⁰⁰⁵. Toutefois, il n'y a pas de discussion possible dans les relations commerciales. Les autres communautés appelées à réagir ne se sont pas émues de cet article. L'approvisionnement en bois de chêne même s'il est coûteux apparaît comme normal. Une partie du chêne est issue de l'exploitation du bois du Limousin, puis en descendant la Charente par flottage, rejoint les ports fluviaux où il est exploité : « le bois de baricage se prend dans le Limogin, il s'achète de la première main par les fabricants d'Angoulesme, et les particulliers de Cognac¹⁰⁰⁶ ». Une autre partie du bois est importée principalement depuis le nord de l'Europe.

¹⁰⁰¹ AD17 C186, fol. 80, réflexion sur le projet de règlement pour les futailles (non daté).

¹⁰⁰² *Idem.*

¹⁰⁰³ AD17 C186, fol. 65, observations des négociants et marchands commissionnaires de vin et d'eaux-de-vie de l'élection de Saint-Jean (non daté).

¹⁰⁰⁴ AD17 C186, fol. 17, projet de règlement pour futaille avec les observations des négociants de Saint-Jean-d'Angély et les réponses aux objections.

¹⁰⁰⁵ *Idem.*

¹⁰⁰⁶ AD17 C186, fol. 73, réflexion sur le projet de règlement porté par la chambre de commerce.

Un négociant de Cognac comme Brunet fait venir régulièrement du bois de Hambourg auquel il ne trouve pas les défauts mentionnés : « le bois de votre ville pipail se vend 750£ ou 800£ le meilleur de 1616 douelles.¹⁰⁰⁷ » Il est vrai qu'un traité de 1716 avec les villes de la Hanse favorise ce commerce. Dans le cadre de cet accord les marchands du nord de l'Allemagne bénéficient de droits particuliers, ce qui facilite l'importation de bois merrain. En mai 1760, ce privilège est cependant dénoncé et les droits d'entrée sont dus par les négociants de la ville d'Hambourg¹⁰⁰⁸. Pierrick Pourchassé signale l'importation, en 1725 depuis les ports de la Baltique, de 848 750 douelles en France utilisées pour la tonnellerie. « La viticulture est la principale consommatrice de ce type de produit, mais la fabrication de tonneaux concerne un large secteur d'activités, notamment le transport maritime.¹⁰⁰⁹ » À partir de 1754, le bois merrain des colonies anglaises est même accepté dans le royaume¹⁰¹⁰.

L'approvisionnement en bois pour les futailles reste une constante que négociants et tonneliers doivent gérer. Une méthode employée est le « recyclage » des vieux fûts. Il existe un véritable système de consignation des emballages. Cette pratique favorise un certain nombre de fraudes. Des clients renvoient leurs vieux tonneaux vides pour qu'ils soient réutilisés. En 1779, la Chambre de commerce de La Rochelle informe le ministre Necker à ce sujet. L'arrêt du 14 janvier 1779 a relevé le droit de tonneau si bien que le retour des bois est plus difficile : « on les renvoie d'ordinaire en bottes ou démontées¹⁰¹¹. » Les douelles transportées sous cette forme se vendent à faible prix. Les autorités avaient déjà envisagé en 1751 de rendre ce procédé obligatoire. Aucun tonneau ne serait rentré monté comme l'indique le troisième article du projet d'arrêt sur le commerce des eaux-de-vie : « veut sa majesté qu'à l'avenir les dites futailles de retour ne soient plus recües à la Rochelle, que démontées et en grenier¹⁰¹². » Toutefois, l'idée d'astreindre les futailles de retour à cette mesure n'a pas été retenue lors de la publication de l'arrêt.

Plusieurs facteurs se cumulent, pour favoriser l'augmentation des tarifs du bois de tonnellerie : faiblesse du prix des douelles de retour, augmentation des taxes sur ces mêmes

¹⁰⁰⁷ Alain BRAASTAD, « Le copie de lettres (1743 – 1746) de Jean Henry Brunet négociant à Cognac », *op. cit.*, lettre n°385, p. 145, adressée à Mrs Krahts d'Hambourg, le 5 mai 1744. La lettre n°896 montre une stabilisation du prix au même niveau, le 27 mars 1745.

¹⁰⁰⁸ AD17 41 ETP 139 / 3577, mémoire des fermiers généraux et décision du conseil d'état, 10 juillet 1761.

¹⁰⁰⁹ Pierrick POURCHASSE, *Le commerce du Nord. Les échanges commerciaux entre la France et l'Europe septentrionale au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2006, p. 115-138.

¹⁰¹⁰ 41 ETP 139 / 3578, mémoire des fermiers généraux et décision du conseil d'État, 10 août 1763.

¹⁰¹¹ AD17 C188, fol. 95, lettre à monsieur Necker, 18 mai 1779.

¹⁰¹² AD 41 ETP 140 / 3590, projet d'arrêt règlementant la fabrication et le commerce des eaux-de-vie dans la généralité de La Rochelle. Ce projet porte la mention : "Remis à l'intendant le 19 mars 1751".

bois, raréfaction du bois neuf rapidement disponible. Le syndic rappelle la manière dont ces inconvénients avaient été précédemment combattus : « la sensibilité de cet inconvénient fit accorder dans la dernière guerre l'exemption du droit de tonneau sur les navires étrangers qui apporteraient les futailles vides¹⁰¹³. » Cette argumentation n'est pas validée par Necker qui répond par la négative¹⁰¹⁴. L'année suivante, la Chambre de commerce adresse un nouveau mémoire à Necker. La situation s'est encore dégradée comme cela était à craindre. Parmi les chiffres avancés, le prix de la futaille pour le vin aurait augmenté de 15 à 18£ alors que le prix du contenu n'aurait progressé pour les tonneaux que de 24£ et de 6£ par barrique. Le coût est tel que certains cultivateurs auraient préféré ne pas vendanger tandis que d'autres n'auraient pas trouvé de quoi loger leurs vins¹⁰¹⁵. Si les chiffres avancés sont de nouveau contestés par l'administration fiscale (11 à 13£ pour les futailles), une diminution des droits est malgré tout concédée¹⁰¹⁶.

Devant les difficultés à se procurer du bois et à trouver des futailles de retour de qualité, la chambre de commerce en 1787 exprime le souhait de rendre obligatoire le retour des futailles sous la forme unique de douelles.

Presque toutes reviennent entières & montées seront préférées par les cultivateurs aux futailles qui quelques fois sont renvoyées en bottes parce que les premières ne nécessitent pas un travail dispendieux pour être rendües propres à contenir encore & qu'un léger rabotage paraît suffire pour remplir cet objet¹⁰¹⁷.

Idéalement, toutes les expéditions devraient se faire dans des produits neufs. Le surcoût provoqué par ce genre de disposition renchérirait les prix, rendant les eaux-de-vie encore moins compétitives. C'est pourquoi la chambre de commerce suggère de surtaxer les tonneaux encore montés qui rentrent à La Rochelle. En contrepartie, une diminution des taxes sur les douelles est proposée.

Au XIXe siècle, les négociants continuent à privilégier la commercialisation en fûts de chêne. Les principales sources d'approvisionnement en bois sont issues des départements

¹⁰¹³ AD17 C188, fol. n°95, lettre à monsieur Necker, 18 mai 1779.

¹⁰¹⁴ AD17 41 ETP 139 / 3580, lettre de Necker, 2 août 1779.

¹⁰¹⁵ AD17 41 ETP 139 / 3583, lettre de M. Necker répondant au mémoire de la chambre de commerce, 17 avril 1780.

¹⁰¹⁶ AD17 41 ETP 139 / 3588, lettre de M. de Vilevault, 18 août 1781.

¹⁰¹⁷ AD 41 ETP 135 / 3489, mémoire sur l'emploi de futailles de retour "montées", 31 août 1787.

voisins¹⁰¹⁸ (Haute-Vienne, Dordogne...). Toutefois, afin de limiter les coûts ou pour d'autres raisons, certains négociants utilisent des essences différentes (châtaignier, robinier, hêtre...). Il arrive que parfois Martell utilise également du frêne comme lors d'une livraison, à son client d'Épernay, Antoine Joly. Après la livraison, celui-ci exprime son mécontentement au sujet de la qualité de l'eau-de-vie reçue. Après son retour, l'examen du produit, qui s'avère sans défaut, pousse le négociant de Cognac à expliquer le phénomène naturel du vieillissement des eaux-de-vie. En effet, « pour peu qu'elle séjourne dans la futaille, elle prend une couleur jaunâtre que le bois de chêne lui donne. Nous employons ce bois de frêne, qui ne déteint pas autant que le chêne¹⁰¹⁹ ». La question de la couleur sera abordée plus loin. Toutefois, l'on peut noter que cette essence a le mérite de contenir peu de tannins. Ce bois est adapté à certains types d'eaux-de-vie très claires. Il continue à être utilisé en fonction des marchés.

Avec le développement du commerce d'eau-de-vie, d'autres sujets sont abordés par les autorités. Un extrait du registre de la police de La Rochelle en date du 16 octobre 1700 rapporte que les plaintes sont nombreuses, « journallement faites par les marchands négociants de cette ville [...] quoique il y ait eu plusieurs sentences et jugement rendus¹⁰²⁰ ». Les règlements existants ne sont pas respectés par les tonneliers, les faiseurs d'eaux-de-vie, ce qui provoque des troubles dans les relations commerciales. Les futailles sont réalisées avec l'intention de frauder ce qui tend les échanges entre les marchands et les clients floués. Il arrive que des pièces ou des barriques soient renvoyées en raison de l'écart trop conséquent entre la quantité payée et la quantité livrée. La nécessité de remédier à ce problème est impérative pour retrouver la confiance. Ainsi, un nouveau texte est proposé après consultation des différents acteurs. Il doit être porté à la connaissance de tous grâce à un affichage au canton, aux carrefours de la ville de La Rochelle et dans les lieux appropriés de la juridiction. Cette réglementation ne précise pas sur quelle étendue administrative ce règlement doit s'appliquer. Toutefois, les neuf articles développés servent de base aux autres tentatives de régulation.

Le sujet des futailles fait l'objet d'un échange intéressant en 1728¹⁰²¹ entre les officiers du présidial, les lieutenants généraux de police et les négociants de la Chambre de

¹⁰¹⁸ Jacques-Pierre QUÉNOT, *op. cit.*, p. 464.

¹⁰¹⁹ ARCHIVES MARTELL, copie de lettres année 1822, p 29 - 30, de Martell à Joly, le 22 février 1822.

¹⁰²⁰ AD17 C186, fol. 95, extrait du registre de police ; AD17 41 ETP 135 / 3439, extrait du registre de police de 1700, imprimé en 1732.

¹⁰²¹ AD17 C 186, fol. 62, compte rendu des observations de la chambre de commerce, 3 février 1728.

Commerce de La Rochelle. Malgré les tentatives précédentes de régulation, les pratiques frauduleuses sont encore trop nombreuses dans ce domaine. Les articles retenus sont au nombre de neuf. Ils abordent les thèmes du type de barriques et de leur dénomination : pièce (entre 40 et 64 veltes), barrique à vin gros fûts (32 veltes), petit fût (27 veltes), tierçons (21 veltes) et quarts (13 et ½ veltes), avec une marge d'erreur de 4 pintes. La forme de la futaille, son épaisseur, le nombre de douelles par fût, la qualité du bois comme en 1591, la technique d'amincissement et de rabotage des douelles sont développés dans l'article 2. Ensuite, sont abordés dans les autres paragraphes : le marquage des barriques par le maître tonnelier ; le rôle du brûleur ou du bouilleur ; la possibilité de laisser visiter les boutiques et les ateliers par des contrôleurs ; l'utilisation de futailles neuves ou de retour ; l'utilisation des futailles dites « étrangères » issues d'autres provinces et les marques des courtiers.

En octobre 1729¹⁰²², l'intendant de la généralité de La Rochelle, Bignon de Blanzay, rédige un mémoire au sujet des futailles. Pour lui, le constat est clair : les fraudes sur les contenants se multiplient depuis plusieurs années. Il collecte les mémoires, dont celui de 1728 et réalise une synthèse d'une vingtaine de pages afin de recenser les problèmes, de souligner ce qui a été effectué et ce qu'il reste à faire. Le dernier arrêt en date sur le sujet est récent : il date du 29 octobre 1725, soit quatre ans seulement. En théorie, la réglementation rend obligatoire le marquage par les tonneliers de leurs barriques. Cette opération à l'aide d'une marque à feu permet de retrouver le maître ou l'atelier qui a fabriqué la futaille. Toutefois, l'échec est patent. La situation est telle que l'intendant en a fait part à la Cour ainsi qu'à son ministre de tutelle. Maintenant, il s'adresse aux juges de police de La Rochelle pour avis. Dans l'attente de réponses précises, il analyse les difficultés. En effet, des tonneliers peu scrupuleux trichent sur les marques. Étant donné que les contrôles ne sont pas suffisants, la malhonnêteté persiste. Enfin, certains contrôleurs craignent de commettre des erreurs et s'avèrent involontairement laxistes. Un point est tout de même positif : la fraude serait moins importante en Aunis que dans les élections de Saintes et de Cognac.

Les propositions réalisées par la police¹⁰²³ à l'intendant concernent d'abord la contenance des futailles qui doivent être uniformisées pour éviter des variations considérables entre élections. Il convient de rappeler ce qu'est en droit d'attendre un client au niveau de la qualité. Ensuite, elles attirent l'attention sur le type de bois, la forme, la

¹⁰²² AD17 C186, fol. 83, mémoire de l'intendant, 8 octobre 1729.

¹⁰²³ *Idem*.

longueur et l'épaisseur des douelles, la largeur de la bonde et les responsabilités du tonnelier en cas de coulage. Enfin, le marquage de la barrique au feu est précisé. Il comprend toujours le nom du tonnelier, dont le greffe de police conserve une matrice sur une lame de plomb. Les bouilleurs prendront également la précaution d'apposer leur marque sur les futailles avant la vente. Dans le cas du réemploi d'une futaille ancienne « raccommodée », elle est contrôlée et si elle est convenable, l'apposition de la marque à feu devient obligatoire. Si la marque n'apparaît pas, des amendes sont prévues.

L'intendant retient quelques propositions et les développe. Son premier centre d'intérêt est la très grande variété des contenants. Dans la généralité, les différences sont trop importantes : toute une gamme de barriques existe entre 40 et 90 veltes. La rationalisation du système devient nécessaire, même si cela passe par une modification du travail des fournisseurs de douelles. Si la référence reste l'utilisation de la barrique de 27 veltes, des propositions vont dans le sens d'un dépôt au greffe de police ou encore de la mise à disposition des acheteurs, les jours de marché, de barriques standards témoins. Pour ce qui est de la responsabilisation des tonneliers et des courtiers lors du coulage, la mesure apparaît trop sévère et ne pas tenir compte des aléas du voyage semble injuste. Elle est donc abandonnée. Par contre, le marquage des futailles, par les tonneliers, doit être renforcé avec l'application de marques à divers endroits. La crainte existe que certains malandrins n'hésitent pas à récupérer les douelles certifiées pour les intégrer sur des futailles faussées. Plusieurs marques compliquent la tentative de fraude. Cette démarche, associée à la multiplication des visites dans les ateliers, doit rendre les trafics malveillants plus hasardeux pour les fraudeurs. Pour impliquer davantage les marchands et les courtiers, les pousser à la vigilance, ils sont conviés à apposer leur nom sur les barriques ainsi que le nombre de veltes réelles après dépotage. Le type de marque n'est pas encore défini : à froid ou à feu. L'idée germe également de professionnaliser des velteurs jurés qui parcourraient les ateliers urbains et ruraux et certifieraient les contenants. Bien évidemment, une échelle des rémunérations est à étudier dans ce cas. Dans le but d'éviter une collusion d'intérêts entre nouveaux velteurs et bouilleurs mal intentionnés, un contrôleur velteur, établi à Charente, serait chargé de vérifier l'ensemble des marques et d'appliquer, en cas de manque, de lourdes amendes. L'intendant termine son exposé par une réflexion sur l'émulation donnée par cette réforme à la production de futailles et d'autres métiers. En fin de compte, le projet une fois remanié est constitué de neuf ou dix articles selon les sources.

Ce travail préparatoire aboutit en 1729 à un arrêt du roi en son conseil. Loin d'agir dans la précipitation et sous la contrainte, cet exemple montre la manière dont les règlements sont préparés, travaillés, négociés et amendés. La convergence des intérêts est une des raisons pour lesquelles la concertation est si importante. Le gouvernement du royaume tire avantage de la prospérité du commerce, ce qui est évidemment aussi le cas des intervenants dans ce domaine. Il est profitable de trouver un accord qui puisse convenir au plus grand nombre. Cet arrêt est composé d'articles qui se veulent à la fois brefs et concis, « une loi claire et précise¹⁰²⁴ ». Après une remarque liminaire sur l'importance de ce commerce pour la généralité, qui est à l'origine de sa « principale richesse », le texte se poursuit sur la volonté du roi de favoriser les relations avec l'étranger dans ce domaine. Cependant, face aux fraudes, aux abus, à la malveillance de certains et à l'échec du précédent arrêt de 1725, le nouveau règlement organisé en huit articles est arrêté.

Les deux premiers articles expliquent la nécessité de rendre disponibles dans « les greffes des sièges de police de la Généralité de La Rochelle [...] dans les chefs-lieux et élections¹⁰²⁵ » des futailles de diverses tailles correspondant à ce que l'on utilise habituellement. Celles-ci serviront à la fois de « matrice et de modèle aux tonneliers et aux fabricants ». Comme le travail reste un artisanat, il est convenu de l'impossibilité de copier parfaitement le modèle ; une marge d'erreur est tolérée. Ce manque de précision sur la marge sera de nouveau l'objet de discussions par la suite. Des indications claires accompagneront de nouvelles dispositions. Ainsi, il est prévu qu'une pipe respecte une proportion assez simple à retenir : la longueur de la pièce doit être de deux fois la largeur du fond. Le seul type de bois autorisé officiellement reste le chêne. Enfin, le veltage doit être facilité par la mise à disposition dans les bureaux des greffes de police des élections, de mesures exactes et certifiées.

Les fabricants de barriques sont largement concernés par la suite. Le marquage des futailles devient la norme. Il s'effectue à trois endroits différents de manière à s'étendre sur six douelles différentes. Un objet tranchant, une rouanne, servira à rouanner ou à marquer le nombre de veltes contenues. Une futaille, plus petite que ne le prévoit le règlement, entraînerait pour le contrevenant de lourdes amendes. Des dispositions sont prises si le courtier ne peut pas dépoter le contenant ou ne le souhaite pas. De nouveau, s'il apparaissait que la futaille n'était pas conforme, le tonnelier malhonnête serait poursuivi. Les courtiers

¹⁰²⁴ AD17 C186, fol. 124, ordonnance royale sur les futailles (non daté).

¹⁰²⁵ *Idem*.

voient également leur rôle renforcé en tant qu'intermédiaires et garants d'un commerce loyal. Ils doivent aussi apposer leur marque sur les contenants. Leur responsabilité financière est engagée pour les coulages et les manques éventuels lors d'une livraison. Enfin, un ensemble d'amendes est prévu en cas d'infraction au nouveau règlement. À La Rochelle les maîtres tonneliers rédigent un règlement qui fixe les nouveaux statuts¹⁰²⁶.

Cette ordonnance possède des qualités de concision et de brièveté qui en font un texte de référence. Toutefois, les difficultés mises en évidence dans les mémoires précédents n'ont pas été assez traitées. L'intendant Bignon rédige un nouveau mémoire sous forme de bilan qu'il adresse ensuite à la Chambre de Commerce de La Rochelle¹⁰²⁷. Le document est divisé en trois parties. La première colonne contient le premier projet qui avait été rédigé. La deuxième colonne explique ce qui a été conservé dans l'arrêt et les modifications opérées. Enfin, la troisième colonne est une réponse des représentants de la Chambre de Commerce, dont son directeur Godeffroy. Elle évoque tant les aspects positifs d'un « bon » très laconique que les différents manques et les menaces afférentes. Au risque d'exprimer un anachronisme, on remarque ici les prémises de la notion de traçabilité. Les personnes flouées doivent être capables de remonter jusqu'à l'origine de l'infraction. L'idée du marquage est exposée dans au moins quatre des remarques rapportées. Le but est de retrouver assez aisément tant le fabricant de futailles, les intermédiaires que le courtier. Toutefois, ces suggestions n'ont pas été mises en œuvre. Ainsi, certains intervenants dans ce commerce, peu regardants sur les questions d'honnêteté, réussissent à détourner à leur avantage les lacunes de ce texte. Devant la recrudescence des malversations et dans le but d'y remédier, une nouvelle procédure est envisagée quelques années après qui aboutit en 1743.

Le négociant Bouniot de Cognac nous permet d'observer la manière dont une transaction a priori honnête et bien menée se déroule entre-temps. En 1739, il reçoit une commande d'un client de Rochefort, le marquis de la Galissonnière, pour du vin et de l'eau-de-vie de Cognac :

Pour le laugement de ces dernières liqueurs nous les faisons faire dans notre hatelier par des meilleurs ouvriers du pays, ce qui nous assure qu'ils ne

¹⁰²⁶ AD17 41 ETP 137 / 3511, statuts et règlement du 25 juin 1730.

¹⁰²⁷ AD17 C186, fol. 45, projet de règlement, observation de l'intendant, avis de la chambre de commerce, 17 mars 1730.

*perdronts point du tout d'audevie. Nous yrons la semenne prochenne faire tirer le vin au cler et le transvaser dan fes fus que nous avons recue*¹⁰²⁸.

Peu de jours après, il écrit à son correspondant pour lui expliquer qu'il aura un peu de retard dans la livraison, car les ouvriers ont eu davantage de travail que prévu pour préparer les pièces. Si Bouniot achète les tonneaux pour le vin, pour ce qui est des eaux-de-vie, il préfère les produire dans son atelier par des tonneliers compétents. Le coulage est un problème récurrent dans ce commerce. Pour y remédier, le meilleur moyen est d'utiliser des contenants neufs. La suite semble montrer que le client est satisfait puisqu'il passe une nouvelle commande un mois après¹⁰²⁹.

Le nouvel acte règlementaire de 1743 est le fruit d'un long travail qui associe des périodes de concertation et de confrontation. À l'origine de ce travail, un constat : les problèmes évoqués précédemment n'ont pas été résolus. Les barriques contiennent beaucoup moins d'eaux-de-vie qu'elles ne le devraient, jusqu'à 20 mesures de moins. Même si la velte utilisée est exacte, que le jaugeage est positif, lors du dépotage, les volumes attendus sont faux. Le problème tient à la manière dont les futailles sont fabriquées : « Le fabricant diminue le bois au bondeau et aux endroits où se porte la verge à jauge et l'augmente aux autres endroits. ¹⁰³⁰ » En jouant sur l'épaisseur des douelles et sur la forme de la barrique, le tonnelier permet à son commanditaire de tricher sur le volume vendu. Cette pratique est de nouveau dénoncée, car il s'agit d'une fraude, d'une pratique malhonnête, nuisible à l'ensemble du commerce et à la réputation de la profession. Une lettre des députés de la Ferme des domaines de Flandres relève les principales malversations. La description des futailles montre qu'elles sont extérieurement parfaites. Cependant, le jaugeage montre un écart tout à fait considérable entre quantité vendue et quantité réelle. Seul le démontage des futailles permettrait d'identifier le type et l'origine des malversations. Pour les rédacteurs, la malfaçon n'est pas le fruit d'une erreur, d'une incompetence, mais d'une tromperie généralisée qui se traduit par le renvoi des contenants frauduleux¹⁰³¹.

¹⁰²⁸ Alain BRAASTAD, « Le copie de lettres (1731-1740) des sieurs Bouniot père et fils négociants à Cognac », *op. cit.*, lettre n°1087, p. 323, 324, adressée au marquis de la Galissonnière, le 4 avril 1739.

¹⁰²⁹ *Ibid.* lettre n°1112, p. 329, adressée au marquis de la Galissonnière, le 20 mai 1739.

¹⁰³⁰ AD17 C186, fol. n°45, projet de règlement, observation de l'intendant, avis de la chambre de commerce, 17 mars 1730.

¹⁰³¹ AD17 41 ETP 135 / 3456, extrait d'une lettre de messieurs Carpasse et Dutailly, 11 août 1740.

Aussi, une requête est présentée sous forme de projet de règlement le 28 mars 1740, à l'intendant Barentin¹⁰³². Dans celle-ci, l'attention de l'intendant est attirée sur les tromperies et les plaintes qui se perpétuent dans la généralité de La Rochelle. Lors de cette assemblée extraordinaire réunissant les membres de « la chambre de commerce et tous les négociants de la ville de La Rochelle », un ensemble d'articles a été examiné, approuvé et adressé à l'intendant « pour qu'il lui plaise de le faire homologuer au Conseil.¹⁰³³ » Le document communiqué aux services de l'intendant est recopié, puis diffusé au sein de la généralité. Il est adressé aux représentants des villes et du commerce dans les élections de Cognac, de Saintes et de Saint-Jean-d'Angély. Une erreur de chiffre dans l'une des copies adressées à Saint-Jean-d'Angély est d'ailleurs soulignée, avec une certaine malice, par le rédacteur de la réponse : les articles ne « semblent pas s'accorder », la « contradiction est frappante à moins qu'il n'y ait une erreur de copiste qui ait mis un 7 pour un 8 et un 70 pour un 80.¹⁰³⁴ »

Les négociants et marchands commissionnaires de la ville de Saint-Jean-d'Angély¹⁰³⁵ réagissent de manière cinglante à la diffusion de ce projet, « une partie très considérable qu'on rejette absolument ». Ils évoquent des contraintes qui leur semblent inacceptables. En effet, les besoins de la Saintonge, voire de la partie angoumoisine de la généralité, sont différents de ceux de l'Aunis. La question de la taille des contenants est une des plus sensibles. La tradition est établie d'utiliser la « barrique commune » de 27 et surtout 28 veltes, qui est celle que l'on trouve le plus fréquemment. Les autres normes sont le tierçon de 45 à 55 veltes, ou encore les grosses pièces qui contiennent entre 80 et 90 veltes. Au nom de la justice, de la dénonciation de l'arbitraire, les négociants s'opposent à ces mesures qui ne profiteraient, selon eux, qu'aux Rochelais. Ils laissent entendre que la vraie raison de cette démarche est de faire peser sur la Saintonge les problèmes de l'Aunis. Ces questions de provincialisme mises à part, il est exact que le commerce des eaux-de-vie est réalisé sur la base de futailles de 64 veltes. L'adoption de cette norme simplifierait les démarches des marchands rochelais surtout pour l'exportation, mais par forcément celles des autres habitants de la généralité.

¹⁰³² AD17 C186, fol. 17, projet de règlement pour les futailles, 28 mars 1740.

¹⁰³³ *Idem.*

¹⁰³⁴ AD17 C186, fol. 65, observations des négociants et marchands commissionnaires de vin et d'eaux-de-vie de l'élection de Saint-Jean (non daté).

¹⁰³⁵ *Idem.*

De même, le maire, les échevins et d'autres représentants de Saint-Jean-d'Angély apportent leur contribution au débat. Ils adressent une remontrance particulière aux Rochelais pour dénoncer leurs exigences, leur avidité et leur jalousie. D'abord, l'argumentation développée s'appuie sur la qualité des produits de Saintonge et d'Angoumois, « les eaux-de-vie de ces deux provinces étant par leur qualité beaucoup plus recherchées que celle de la province d'Aunis¹⁰³⁶ ». Ensuite, ils expriment leurs doutes devant l'impossibilité de normaliser la production de barriques. Enfin, ils contestent l'idée d'un marquage des futailles. Leur crainte est de voir leur marque contrefaite ou encore que des contenants ne soient réutilisés avec des produits médiocres. Ils profitent de cette possibilité qui leur est offerte de s'exprimer, pour donner leur avis sur un autre point : l'assujettissement de la Saintonge à la traite de Charente, pour mettre en évidence l'avantage concurrentiel de l'Aunis qui en est dispensée.

La requête est ensuite transmise au Conseil du roi pour qu'elle soit étudiée. Le préambule présente la situation du commerce des eaux-de-vie en Aunis comme très inquiétante. L'activité s'est effondrée et le port de La Rochelle voit son attractivité décliner. Rejetant de manière préventive toute question au sujet de leur qualité intrinsèque (« avec les meilleures du Royaume »), l'intendant se concentre sur la question principale à savoir : les futailles. La baisse d'activité et de confiance est liée « à la pernicieuse habitude que ceux qui fabriquent de la futaille ont contractée, de les faire frauduleuses principalement à la campagne.¹⁰³⁷ » Il désigne comme responsables les marchands de vin et d'eaux-de-vie qui fabriquent eux-mêmes leurs barriques. Ils ont développé l'art de faire croire que leurs barriques contiennent davantage de liquide que dans la réalité. Les fabricants de futailles professionnels ont alors subi la pression des autres acteurs du marché pour faire de même. Ils se sont adaptés en proposant de manière généralisée ces contenants falsifiés. La situation est tellement critique et la fraude tellement répandue que l'intendant ne craint pas d'affirmer :

Les négociants [...] trompés par la différence considérable qu'ils trouvaient entre la véritable contenance des futailles et leur veltage, n'ont cessé de se plaindre et ne pouvant s'en faire faire raison après des procédures, parce que

¹⁰³⁶ AD17 C186, fol. 80, réflexion sur le projet de règlement pour les futailles (non daté).

¹⁰³⁷ AD17 C186, fol. 65, observations des négociants et marchands commissionnaires de vin et d'eaux-de-vie de l'élection de Saint-Jean (non daté).

*les courtiers, les tonneliers, et vendeurs refusaient respectivement de reconnaître les futailles, ils se sont rebutés qu'il n'en est presque plus qui veuillent courir les risques de livrer des eaux-de-vie de la Province*¹⁰³⁸.

Le commerce des eaux-de-vie pâtit de cette situation. Les opérations de contrôle effectuées par les autorités n'ont pas fait cesser les malversations. Les consommateurs se sont détournés de la consommation de ces produits et le nombre de marchands de vins et eaux-de-vie a diminué ; on n'en recense plus que dix à douze. De plus, les plaintes des marchands flamands se multiplient¹⁰³⁹.

En 1742, un placet¹⁰⁴⁰ adressé au roi réitère la demande, tout en rappelant l'urgence de légiférer, car le problème persiste. De plus, la question des cours de justice est également débattue. Finalement, au bout de trois années, les dispositions proposées par Barentin, l'intendant de La Rochelle, aboutissent. Par un arrêt du conseil du roi du 17 août 1743,¹⁰⁴¹ le règlement pour la fabrication des futailles est promulgué. Par rapport aux propositions initiales, quelques modifications ont été apportées. Les changements sont minimes, mais tiennent compte de certaines suggestions des négociants. Parmi les plus notables, l'arrêté concerne non plus seulement l'Aunis, mais l'ensemble de la généralité. Le marquage devient plus contraignant. Ce document précise à nouveau la manière dont les futailles, pièces et autres tonneaux doivent être fabriqués, pour faire cesser les cas de « contestations » de plus en plus fréquents, qui nuisent au développement du commerce. Celui-ci est réalisé sur la base de barriques qui contiennent 27 veltes comme à Paris. Cette valeur correspond à la quantité minimale du contenant ; il s'agit davantage d'une unité de compte. Les contenants utilisés pour le transport sont plus volumineux, on parle de pièces voire de pipes de 80 à 90 veltes. Si le prix est établi sur la base de 27 veltes, il est ensuite recalculé en proportion de la quantité réellement achetée.

Le règlement de 1743 prévoit une harmonisation, afin que le jaugeage de la barrique puisse être réalisé de manière loyale : « pour qu'elles puissent jauger juste et velter juste, en termes de commerce, ce qu'elles contiennent : ce que l'on sait par le moyen d'une jauge ou velte numérotée et graduée¹⁰⁴². » Le principal apport de cette réglementation est de

¹⁰³⁸ *Idem.*

¹⁰³⁹ 41 ETP 135 / 3459, lettre de M. Barentin, 4 février 1741.

¹⁰⁴⁰ AD17 41 ETP 135 / 3460, au roy et à nos seigneurs de son conseil, 3 juillet 1742.

¹⁰⁴¹ AD17 41 ETP 135 / 3461, arrêt du Conseil d'état du roi portant règlement pour la fabrication des futailles du 17 août 1743.

¹⁰⁴² *Idem.*

normaliser la barrique. En effet, les autorités locales sont mandatées pour préciser les différentes proportions d'une futaille. La technique de vérification du volume est aussi rappelée. Il s'agit d'introduire dans la barrique une velte ou une jauge par la bonde. L'outil est tenu de manière à pouvoir évaluer assez précisément la contenance. Certains négociants essaient d'expliquer ce que signifie le marquage sur les futailles. Jean-Henry Brunet écrit à son client de Châtelleraut, Louis Botteraud :

Je vous envoie par leur soin & à leur conduite douze tierçons d'eaux-de-vie vieilles véritable Cognac d'excellent goût, preuve et condition, vous les ayant remis de même il vous plaira de payer leurs voitures sur le pied de 20£ par 45 v. & en outre les droits d'Aigre. La facture et les marques sont comme desous & my toujours très parfaitement votre &ca [...]

Outre ces marques a roüanne il y a aussi mon nom brulé au bas tous les 12 ou ma marque à feu¹⁰⁴³.

Les indications de quantité au départ, les différentes marques apposées sur les futailles participent à un retour relatif de la confiance. Toutefois, la vigilance reste de mise dans les relations commerciales. Les archives n'indiquent plus de grandes enquêtes et de périodes de concertation au sujet des futailles au niveau de la Saintonge et de la partie angoumoisine de la généralité. Toutefois, des plaintes sont régulièrement rapportées pour dévoiler la médiocrité des contenants fournis par l'Aunis et le commerce rochelais.

Un mémoire de 1760¹⁰⁴⁴ est typique de ces critiques redondantes. Les acheteurs du nord de la France (Calais, Boulogne, Normandie ...) préféreraient s'approvisionner ailleurs qu'à La Rochelle. Les pièces d'eaux-de-vie sont peut-être pleines au départ de la ville portuaire, mais ils n'ont jamais le loisir de pouvoir en profiter. Le coulage est une plaie qui détruit les relations commerciales. Lors du transport, les futailles souffrent des chocs de la route, du déchargement, des manipulations plus ou moins vigoureuses. La multiplication de ces petits incidents fragilise la structure du contenant. D'autre part, la réutilisation des vieilles futailles de retour n'est pas réalisée sérieusement. Normalement, le commissionnaire ou le courtier prévoyant, simplement honnête, doit faire appel à un tonnelier qui surveille

¹⁰⁴³ Alain BRAASTAD, « Le copie de lettres (1743 – 1746) de Jean Henry Brunet négociant à Cognac », *op. cit.*, lettre n°406, p. 153, adressée Louis Botteraud, le 16 mai 1744.

¹⁰⁴⁴ AD17 41 ETP 135 / 3472, mémoire tendant à faire [...] cesser les fraudes provenant de l'infidélité des futailles et à faire supprimer celles qui sont mauvaises, 15 février 1760.

l'étanchéité des douelles et la qualité des cercles. Par souci d'économie, cela n'est pas réalisé, ou alors mal accompli. Quand une faiblesse est constatée, les règles de l'art exigent une intervention en profondeur. Les douelles défectueuses sont à remplacer ; seulement elles ne le sont pas et subissent un raccommodage, « ils n'y mettent que des emplâtres¹⁰⁴⁵ ». Les fuites constatées détériorent durablement la franchise des relations.

Une lettre des agréateurs d'eau-de-vie à l'entrée¹⁰⁴⁶ démontre l'ampleur de la fraude qu'ils estiment entre 3 et 5 veltes par futaille. Plusieurs formes de dissimulations sont employées pour tromper le client : épaisseur des douves non conformes, creusement spécifique de la douve qui reçoit la jauge, utilisation de fausses indications, voire des contrefaçons : « la marque de Pierre ce pose sur la barrique de Jean¹⁰⁴⁷ ». En somme, ils se trouvent démunis devant l'ingéniosité et la malhonnêteté de certains fripons qui ne peuvent même pas être poursuivis. La seule solution serait selon eux de pouvoir dépoter les futailles en utilisant des barriques témoins d'une bonne contenance. Si les règlements existent, les contrôles demeurent trop aléatoires pour réussir à éliminer les principaux délinquants.

Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les solutions ne sont pas satisfaisantes à La Rochelle. En 1776, l'intendant de La Rochelle, Meulan d'Ablois, est confronté à ce problème¹⁰⁴⁸. De nouveau, il est question d'une fraude généralisée qui dégrade les conditions de vie des cultivateurs et des marchands honnêtes. Le marquage des tonneaux est un échec notoire puisque l'utilisation des futailles de retour favorise la tromperie par la réutilisation des douelles marquées. Remonter à l'origine de l'escroquerie apparaît toujours impossible. D'autre part, les règlements de 1743 et la déclaration de 1750¹⁰⁴⁹ ne sont pas appliqués. En effet, « la loi n'ordonnant pas que toutes les eaux-de-vie fussent dépotées les commissionnaires les moins exigeants avoient la préférence dans les achats, ce qui bientôt obligeoit les autres acheteurs à suivre les mêmes errements¹⁰⁵⁰. »

Tant que le dépotage ne concerne que les fûts au sujet desquels les marchands ont des doutes, il n'est quasiment jamais réalisé. Les différents intermédiaires ne veulent pas supporter le coût, les manipulations et les risques de perte engendrés par les manipulations nécessaires à ces opérations. La réputation des négociants rochelais pâtie de ces pratiques

¹⁰⁴⁵ *Idem.*

¹⁰⁴⁶ AD17 41 ETP 135 / 3475, lettre adressée à la chambre de commerce par M. Girard au nom des agréateurs d'eaux-de-vie à l'entrée, environ 1762.

¹⁰⁴⁷ *Idem.*

¹⁰⁴⁸ AD17 41 ETP 135 / 3482, copie d'une lettre écrite le 23 février 1776.

¹⁰⁴⁹ *Idem.*

¹⁰⁵⁰ *Idem.*

illicites, le vice-consul de France rapporte les critiques qu'il entend, et les fraudes observées à Saint-Pétersbourg : « pour en diminuer la jauge, on donne aux douelles des futailles, une épaisseur plus forte et que même on a reconnu que plusieurs avaient des bosses en dedans¹⁰⁵¹. » La solution légale n'est apportée qu'à partir d'octobre 1787 lorsque la décision est prise d'obliger les vendeurs d'eaux-de-vie de cesser la vente à la pièce pour enfin passer à la vente au dépotage¹⁰⁵². Cette ordonnance marque un changement dans les manières de commercer. Il s'agit à l'échelle de l'ensemble de la généralité, d'une harmonisation des pratiques commerciales puisque la méthode était déjà appliquée en Saintonge. Toutefois, la mesure n'a certainement pas eu le temps de témoigner de son efficacité.

5 - L'harmonisation des mesures, simple facilitation des échanges ou accentuation du poids de l'État

Avec le développement du commerce, de nombreux acteurs souhaitent la simplification de certaines pratiques dans le but de faciliter les transactions. Les mesures de volume sont ainsi l'objet de débats. La référence utilisée pour les eaux-de-vie est la velte, étalonnée par rapport à la pinte. Le problème se pose donc de savoir quelle pinte utiliser. En effet, on trouve des écarts de volumes selon les intendances. La tradition, qui a été fixée dans les textes règlementaires en 1596, voulait que l'on utilise pour les différents liquides « la jauge du pays¹⁰⁵³ ». Cependant, ce système entrave la sérénité du commerce. Les conversions de mesures sont permanentes. L'amélioration de ce fonctionnement devient une nécessité.

Dès 1712¹⁰⁵⁴, des négociants de Cognac rédigent un mémoire qui est envoyé à Beauharnais, l'intendant de la généralité. L'objectif poursuivi par cet écrit est de présenter certaines inquiétudes concernant les mesures utilisées dans le négoce. Le 8 novembre 1712, une ordonnance répond aux attentes exprimées. Le respect de cette réglementation dépend

¹⁰⁵¹ AD17 41 ETP 135 / 3487, lettre du maréchal de Castries faisant part à la chambre de commerce de plaintes émanant de la bourse de Saint-Pétersbourg au sujet des bouteilles et barriques de vin et d'eaux-de-vie frauduleuses expédiées de France à destination des ports de la Baltique, 23 juin 1787.

¹⁰⁵² AD17 41 ETP 135 / 3488 et 3488 bis, ordonnance de monsieur le lieutenant général de la sénéchaussée de La Rochelle, 28 août 1787.

¹⁰⁵³ *Édit de création des offices de mesureurs de vins et autres breuvages en lieux et endroits où il sera trouvé nécessaire*, 15 mars 1596.

¹⁰⁵⁴ AD17 C188, fol. 35, lettre de la lieutenance de police du 6 mai 1740.

du contrôle de la lieutenance de police de la ville. Néanmoins, l'effet est très limité dans le temps. Le 4 septembre 1718, l'arrêt du Conseil d'État du roi tente de légiférer sur le mesurage des barriques à Saint-Jean-d'Angély, Saintes et Cognac. Cette question est traitée à l'échelle de la généralité de La Rochelle puisque les trois villes citées n'appartiennent pas aux mêmes élections. Afin de rendre la réglementation plus efficace, des assemblées réunissent les acteurs de commerce. Par exemple à Cognac : le maire, les échevins, les négociants et la Lieutenance de police ont débattu de ce sujet¹⁰⁵⁵. La solution proposée est de jauger la velte par rapport à une pinte identique dans cette étendue. Les cas de fraude se sont encore multipliés avec l'apparition de veltes faussées, truquées ou tout simplement non réglementaires. Les autorités tentent de rétablir la confiance et de favoriser la loyauté dans les relations commerciales. Ces préconisations sont également nécessaires puisque la baisse de l'activité économique limite la perception des droits. La perte de rentrées fiscales qui en résulte incite le Conseil d'État à prendre des mesures conservatoires et protectrices en définissant des règles communes.

Dans ce cas, les bonnes pratiques passent par l'adoption d'unités identiques. La velte du bureau de Charente devient la référence dans l'ensemble de la généralité. La velte ou la verle doit être partout la même et suivre un modèle unique basé sur la mesure de la pinte. Pour y parvenir, les autorités de police doivent conserver une mesure étalon, une matrice de cette pinte, qui est conforme à celle utilisée pour la taxation des eaux-de-vie, au bureau de Charente. Les nouveaux ustensiles sont modelés sur cette base et disponibles aux greffes de police des différentes communes. De manière à identifier les éventuels futurs contrevenants, les jauges sont validées par la présence d'un poinçon aux armes de la ville. Les propriétaires, les commerçants, les commissionnaires, les courtiers, les marchands et aussi les commis des traites doivent adopter les dispositions prévues par l'arrêt. Un délai d'un mois est laissé après la publication de la législation pour adopter les nouvelles normes. Les vieilles mesures, les anciens ustensiles de veltage sont contrôlés par les autorités. Soit les récipients conviennent et ils sont alors convertis avec l'apposition de la marque de la cité, soit l'objet n'est pas fidèle et alors, l'ustensile est supprimé ou détruit. Si des personnes refusent de se soumettre à ces dispositions, de lourdes amendes (300 livres) sont prévues.

Il semble que l'arrêt de 1718 n'ait pas eu l'effet escompté. Un document, dont on peut estimer la date d'écriture à 1728 ou 1729¹⁰⁵⁶, correspond bien à la situation évoquée.

¹⁰⁵⁵ *Idem.*

¹⁰⁵⁶ AD17 C186, fol. 73, réflexions sur le projet de futailles (non daté).

Après une nouvelle plainte de la Chambre de Commerce de La Rochelle, au sujet de la qualité des futailles et de leur contenance, une enquête est diligentée. Or, la réponse développée par les différents intéressés aux eaux-de-vie de Cognac propose quelques éléments de réflexion. Au lieu de répliquer directement aux arguments avancés, ils relancent la question de la mesure de la velte. Les marchands et les autorités fiscales des villes de La Rochelle, Saintes, Saint-Jean-d'Angély utilisent une mesure semblable à celle de Charente (Tonnav-Charente). Les taxes sont prélevées sur la base de cette mesure. Quant aux achats, il s'avère qu'ils sont réalisés avec la verle de Cognac qui est plus volumineuse que celle de Charente.

La justification apportée par les autorités de Cognac insiste sur l'exceptionnalité de la fraude constatée à La Rochelle à savoir : « les futailles qui verlaient plus qu'elles ne contenaient¹⁰⁵⁷ ». Cette pratique déloyale est également dénoncée. Mais la suite de l'argumentation se penche sur la distorsion de situation entre les marchands de l'élection de Cognac et le reste de la généralité. En effet, alors que les achats sont réalisés avec une grande velte, celle de Cognac, la revente est réalisée avec une velte plus petite, celle de Charente. Une expérience est d'ailleurs proposée en présence du subdélégué de l'intendant de la généralité afin d'en faire la démonstration. Il est prouvé de cette manière que généralement, les acheteurs d'Aunis et de Saintonge tirent profit des écarts sur les quantités. Ils récupèrent sur leurs achats quelques mesures qu'ils peuvent ensuite commercialiser. Ainsi, une proposition est réalisée dans le sens de l'adoption pour Cognac d'une velte unique : la velte de Charente.

Afin de s'assurer que la quantité vendue est la bonne, l'intendant Bignon propose en 1729 que les « futailles suspectes ou qui ne seront pas de la jauge prescrite [...] seront transvasées dans d'autres à peine de 100£ d'amende contre les vendeurs courtiers acheteurs¹⁰⁵⁸. » Afin d'engager les courtiers à faire preuve de vigilance, la réalisation d'un marquage supplémentaire est envisagée. Le courtier pourrait rouanner les barriques à froid, puis certifier le veltage par une mention visible sur le contenant. Les veltes de ces acteurs du commerce seraient vérifiées par la police pour être étalonnées. Les outils contrôlés recevraient un signe distinctif certifiant leur exactitude et leur précision. En 1730, la suggestion est faite par la Chambre de Commerce d'utiliser une velte unique « au moyen du

¹⁰⁵⁷ *Idem.*

¹⁰⁵⁸ AD17 C186, fol. 83, mémoire de Bignon du 8 octobre 1729.

pot de mesure de Paris qui est actuellement à la police de La Rochelle¹⁰⁵⁹ », mais l'idée n'est pas retenue. En 1733, un nouvel arrêt toujours sur le thème des futailles et de la contenance est discuté et préparé¹⁰⁶⁰. En 1740, lors de la réforme des futailles, certains pensent que celle de la velte doit aussi être abordée. Selon les rumeurs qui circulent, des discussions à ce sujet semblent réunir les autorités impliquées dans ce négoce. À Cognac, le procureur du roi et la lieutenance de Police n'ont pas été prévenus : « les maires et échevins se sont assemblés plusieurs fois pour une prétendue réforme de la velte, comme si la Police leur appartenait, sans nous y avoir appelé, cela nous regarde entièrement comme il a toujours été d'usage.¹⁰⁶¹ » Étant responsables de l'application des normes, ils regrettent cet oubli et demandent à l'intendant de corriger cette injustice en leur faisant parvenir le document. Finalement, les informations des autorités policières sont probablement en partie erronées. En effet, si les projets concernant les futailles sont bien avancés, il apparaît que la réforme de la velte et des mesures en général n'était pas encore à l'ordre du jour. Toutefois, certaines assemblées de marchands et négociants, comme à Saint-Jean-d'Angély, ont bien suggéré un changement après avoir constaté des soucis lors du dépotage : « Il serait à propos que la mesure fust uniforme partout soit à St Jean a Cognac a La Rochelle et a Charente suivant la pinte de Paris et qu'on pust tabler sur quelque chose de certain¹⁰⁶² ».

Le 18 août 1744, l'intendant Barentin s'intéresse à nouveau à ce sujet. Il s'agit toujours de lutter encore contre les fraudes, de favoriser le commerce avec d'autres provinces et de répondre à l'ordonnance de 1743 dont nous reparlerons. Il propose l'harmonisation des pratiques avec une unité de mesure plus répandue. La norme devient la pinte de Paris. Les volumes sont donc légèrement modifiés, car la pinte du bureau de Charente est plus volumineuse que celle de Paris. Si une velte nouvelle contient toujours 8 pintes, la quantité est moindre. L'intendant fait venir à La Rochelle une matrice en cuivre, puis des copies sont distribuées dans la généralité, à savoir dans les élections et les subdélégations. De nouveau, l'interdiction d'utiliser des veltes non conformes est évoquée. Les différents utilisateurs et métiers ont à nouveau un mois pour adopter la réglementation et effectuer une vérification

¹⁰⁵⁹ AD17 C186, fol. 45, tableau récapitulatif projet de règlement, 1730.

¹⁰⁶⁰ AD17 41 ETP 135 / 3448, projet d'arrêt destiné à empêcher les fraudes sur les futailles ; AD17 C186 Fol.125, ordonnance du roi ; AD17 41 ETP 135 / 3449, projet d'arrêt envoyé par M. Bignon pour arrêter les abus des futailles frauduleuses, observations de la chambre de commerce, 28 novembre 1733.

¹⁰⁶¹ AD17 C188, fol. 35, lieutenance de police, lettre du 6 mai 1740.

¹⁰⁶² AD17 C186, fol. 65, observations des négociants et des marchands.

de leurs outils de mesure. Les sanctions prévues pour les contrevenants sont également mentionnées¹⁰⁶³.

Malgré la publicité qui entoure ce type de modifications, des confusions peuvent se produire. Dans son copie de lettres, Brunet explique à l'un de ses clients de Rochefort, en janvier 1745, qu'il doit se soumettre à cette obligation :

Je vous ai obtenu à notre marché de ce jour les trente pièces eaux-de-vie que vous demandez à 50£, mais je ne saurais vous les livrer qu'à notre nouveau freleau [velte] établi ici par le dernier arrêt et autorisé par notre police, je suis surpris que vous ne vous en serviez pas chez vous, car personne n'est en droit de le refuser¹⁰⁶⁴.

Plusieurs mois après sa publication, cet arrêt ne semble pas avoir encore été pleinement respecté. Les marchands de Cognac appliquent la nouvelle mesure, mais ce n'est pas le cas de leurs partenaires. Ainsi, Madame Dangirard à Charente a fait parvenir pour le compte de Brunet des futailles à l'un de ses clients, M. Boisnard. Les barriques contiennent davantage de produit qu'elles ne devraient :

Si vous avez mesuré ou mesurez au nouveau freleau [velte] qu'on nous a fait prendre ici en conséquence de l'arrêt du mois d'août dernier vous trouverez que les trois pièces que Mad. Dangirard vous a envoyé de ma part verlent grassement ce que je vous les ai portées, apparemment que ma dite dame les a verlées avec l'ancienne verle qui est d'environ 1 1/2 par pièce plus forte que cette nouvelle¹⁰⁶⁵.

Le constat réalisé par Brunet est intéressant à plusieurs titres. Il rappelle à son client le changement de norme depuis quelques mois. La rapidité avec laquelle la réglementation a été modifiée sur Cognac montre la vigilance des échevins et des différents acteurs de ce commerce dans ce domaine. Le négociant exprime une surprise vis-à-vis du fait que les nouvelles mesures ne sont pas utilisées. De plus, il explique les conséquences quant aux

¹⁰⁶³ Alain BRAASTAD, « Le copie de lettres (1743 – 1746) de Jean Henry Brunet négociant à Cognac », *op. cit.* p. XVI.

¹⁰⁶⁴ *Ibid.*, lettres n°797, p. 283, Burgaud, le 2 janvier 1745.

¹⁰⁶⁵ *Ibid.*, lettres n°813, p. 288, Burgaud, le 2 janvier 1745.

quantités. Le nouveau modèle contient un volume inférieur au précédent. Un an après, il demande à l'un de ses correspondants de dépoter, de « faire mesurer au pot de Paris¹⁰⁶⁶ » la marchandise qu'il vient de lui faire parvenir. L'utilisation de cette référence est attestée dans les congés d'achat. Ces documents officiels relèvent, à la velte près, les volumes échangés « setiers de Paris¹⁰⁶⁷. » Le setier est alors composé de 8 pintes de Paris ce qui équivaut à une mesure identique à la velte, soit 7,4505 litres¹⁰⁶⁸.

En dépit des difficultés rencontrées dans les premiers temps, le système semble avoir fonctionné de cette manière jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. L'enquête menée dans les départements en 1798 confirme la multiplicité des mesures. Elle doit favoriser l'établissement de tables de comparaison ou de conversion, un outil au service de la continuation de l'activité économie. Munier, alors ingénieur du département, aurait participé avec un professeur de mathématiques à l'élaboration de ces documents¹⁰⁶⁹. Dans le département de la Charente, il existe treize pintes différentes¹⁰⁷⁰. Néanmoins, dans le domaine des eaux-de-vie, la référence demeure la pinte de Cognac et les mesures associées : velte, pot de deux pintes, pinte, demi-pinte, quart de pinte¹⁰⁷¹. Or, la mesure de Cognac est la pinte de Paris, soit 0,9313 litre¹⁰⁷². À Segonzac, au cœur de la Grande-Champagne, la pinte étalon ne peut pas être fournie, mais le rédacteur renvoie à une pinte en étain disponible à Boutteville¹⁰⁷³. Les rédacteurs des tables de comparaison concluent que la velte en usage à Cognac contenait 7,4506 litres et le fût de 27 veltes 201,166 litres¹⁰⁷⁴. La Charente-Inférieure utilise également les mêmes mesures, à savoir celles fixées sur la pinte de Paris. Lors de l'enquête, il est possible qu'une erreur ait été commise à partir d'une « fausse évaluation¹⁰⁷⁵ » qui donne une pinte à 0,951 litre. Peut-être, s'agit-il de ce que les auteurs du *Traité de métrologie* de 1802 expliquent au sujet de l'étalon de la pinte de Paris :

¹⁰⁶⁶ *Ibid.*, lettres n° 1480, p. 526, Malide, le 18 avril 1746.

¹⁰⁶⁷ AD16 4J75, congé d'achat en gros délivré à veuve Martell Lallemand, 14 avril 1768 ; *Ibid.*, Congé d'achat en gros délivré à Hennessy Connelly, 20 avril 1766.

¹⁰⁶⁸ Paul GUILHIERMOZ, *op. cit.*, p. 321.

¹⁰⁶⁹ Jean GEORGES, « Les mercuriales d'Angoulême, de Cognac et de Jarnac (1593-1797) », *Bulletin et mémoire de la Société archéologique et historique de Charente*, Angoulême, SAHC, 1920, p. 14.

¹⁰⁷⁰ Pierre CHARBONNIER, Abel POITRINEAU, *Les anciennes mesures locales du centre-ouest, d'après les tables de conversion*, Clermont-Ferrand, PU Blaise Pascal, 2001, p. 21.

¹⁰⁷¹ AD16 L 188, poids et mesures, enquête départementale sur les poids et mesures usités dans chaque canton conformément à la circulaire ministérielle du 6 nivôse an VI (floréal – messidor an VI), fol. n°1213, Cognac.

¹⁰⁷² Pierre CHARBONNIER, Abel POITRINEAU, *op. cit.*, p. 23.

¹⁰⁷³ AD16 L 188, *Ibid.*, Segonzac, 18 messidor an VI, 6 juillet 1798.

¹⁰⁷⁴ Jean GEORGES, *op. cit.*, p. 68.

¹⁰⁷⁵ Pierre CHARBONNIER, Abel POITRINEAU, *op. cit.*, p. 45.

Lequel est d'un peu moins de 47 pouces cubes qui correspond à 93 centièmes de décimètre cube environ. Mais comme cette mesure ne servait que pour les marchands détaillants, la capacité de celle qui était en usage pour la vente en gros, étant de 48 pouces cubes, ainsi que le prouve l'instrument de jaugeage dont on se servait, qu'on appelait velte, lequel était établi d'après un cylindre de 8 pintes faisant 384 pouces cubes, ou 663552 lignes cubes ; nous prendrons aussi pour base cette pinte de 48 pouces qui correspond à environ 95 centièmes de litre¹⁰⁷⁶.

La pinte de Paris aurait pu avoir en pratique deux valeurs : une pour le commerce de détail ; une pour le commerce de gros. Selon Paul Guilhiermoz : « L'opinion qui donnait 48 pouces cubes à la pinte de Paris n'avait aucun fondement sérieux¹⁰⁷⁷ », ce ne serait le fruit que d'une construction intellectuelle. Quoiqu'il en soit, l'usage commercial à Cognac a privilégié à partir du milieu du XVIII^e siècle la plus petite des mesures dans toutes les opérations liées aux eaux-de-vie.

Les cahiers de doléances de 1788 mentionnent les entraves rencontrées par certains dans le commerce entre provinces. Ces groupes intéressés par cette réforme représentent les milieux économiques les mieux intégrés. Ils sont en opposition avec d'autres populations qui craignent ce type de changements. Néanmoins, la volonté unificatrice trouve des réponses avec la Révolution française. Des cahiers de doléances énoncent la volonté de voir appliquer ce principe : « un Roi, une loi, un poids, une mesure ». Il est intéressant de voir que cet adage s'est popularisé, en dépassant les milieux dont il est issu. En fait, il s'agit d'un principe bien connu des spécialistes du droit. Dès 1608, un avocat répertorie les aphorismes fréquemment employés par ses confrères. Or, après un long travail de récolement, il compile ses travaux dans le but d'homogénéiser les pratiques du droit. Il retient parmi d'autres cette devise : « un Roi, une loi, un droit¹⁰⁷⁸ » montrant déjà la nécessité d'harmoniser, d'unifier les pratiques au sein du royaume de France. Un système fut même proposé dès 1670, par le prêtre Gabriel Mouton, sur le principe de la division du degré de latitude.

¹⁰⁷⁶ Charles BRILLAT, Pierre BAZAINE, *Métrologie française, ou Traité du système métrique d'après la fixation définitive de l'unité linéaire fondamentale*, Paris, Levraut frères, 1802, p. 60. Pour résumer la pinte de Paris en 1750 représente soit 0,931 l. pour les détaillants soit 0,952 l. pour les grossistes.

¹⁰⁷⁷ Paul GUILHIERMOZ, *op. cit.*, p. 327.

¹⁰⁷⁸ Edouard LABOULAYE, *Les Axiomes du droit français, par le sieur Catherinot, avec une notice sur la vie et les écrits de l'auteur*, Paris, Larose et Forcel, 1883, p. 12.

Cette maxime devient réalité après 1789. En effet, l'harmonisation du système des poids et mesures prend une ampleur jusque-là inégalée. Les transformations sont tellement importantes et novatrices qu'elles prennent du temps à s'imposer. Si les premiers projets sont discutés dès 1790, le décret fondateur date du 1er août 1793. Il indique l'usage des nouveaux poids et mesures. Plus tard, il est confirmé par le décret du 18 germinal an III (7 avril 1795), qui énonce le principe de mesures républicaines. Enfin, la loi du 19 frimaire an VIII (10 décembre 1799) adopte le système métrique. Pour faciliter l'adoption de nouvelles habitudes, des supports visuels sont diffusés. De même, des tables de conversion sont proposées avec des exercices de proportionnalité et des exemples concrets. Ils permettent, dans les situations quotidiennes, d'habituer la population au vocabulaire et aux équivalences.

Le commerce des eaux-de-vie est évidemment concerné par ces changements. Des tables sont élaborées pour faciliter le travail de conversion. Une tentative est réalisée par le législateur pour rationaliser les mesures. L'idée consiste à créer une futaille type dont les cotes idéales permettent de faire du contenant une mesure. Sur le papier, l'expérience est une réussite. Il suffit d'appliquer quelques formules mathématiques. Cependant, les habitudes et les traditions sont difficiles à changer. Aussi, l'instruction de pluviôse an VII qui fixe et uniformise la longueur, la largeur et l'épaisseur des bois, par rapport à un volume, est un échec.

Dans les faits, les dénominations anciennes sont conservées ainsi que le prévoit le décret du 12 février 1812. Par surcroît, l'arrêté d'application du 28 mars 1812 consacre l'article 7 à la vente au détail des boissons, plus spécifiquement aux vins et aux eaux-de-vie¹⁰⁷⁹. Le législateur tente de nouveau de dissocier les volumes des contenants. Il permet l'utilisation d'unités de mesure dites usuelles. Sur le terrain, l'adoption des changements, des nouvelles manières de faire, est toujours très lentement réalisée. Le commerce de gros et les opérations commerciales doivent être légalement effectués avec les nouvelles mesures. Lors de la résolution de conflits devant les tribunaux compétents, seules les mesures républicaines font foi. Cependant, l'État souhaite ne pas troubler la quiétude du commerce. Pour que les consommateurs puissent préserver leurs habitudes de consommation, les nouvelles mesures sont associées aux anciens noms, même si idéalement, tout le monde devrait utiliser le système républicain.

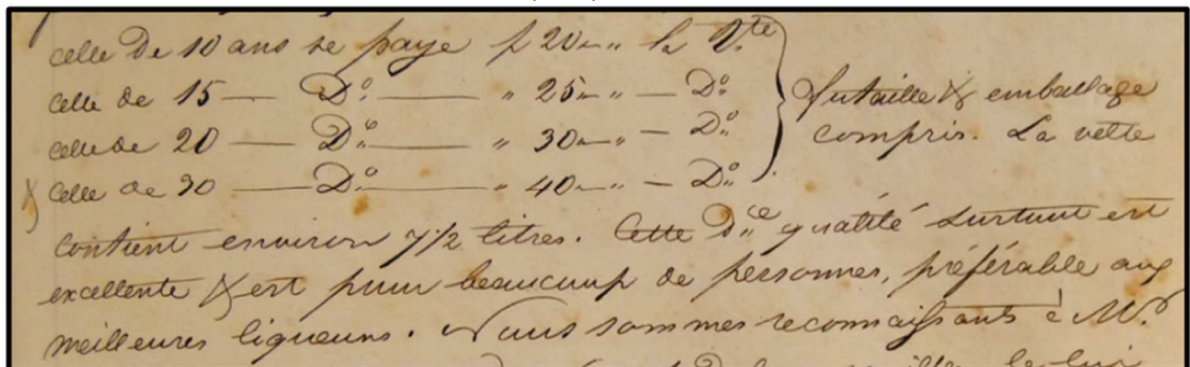
¹⁰⁷⁹ *Arrêté pour l'exécution du décret impérial du 12 février 1812, concernant l'uniformité des poids et mesures*, Caen, Dedouit, 28 mars 1812. Voir annexe 31.

Dans leurs correspondances avec leurs interlocuteurs, les négociants continuent à utiliser les anciennes mesures, tout au moins leur nom. L'usage de la velte comme unité de commerce se perpétue. En 1822, Martell dans sa correspondance avec un client de Liège, Descheux aîné, lui précise quelles sont les conditions commerciales :

L'eau de vie nouvelle se paye dans ce moment 195 à 200 F & la raffine de 1 & 2 ans 210 & 215 F les 27 veltes à 22° le Cartier premier achat. Nos frais pour mettre sur charrette sont au prix actuel à 8% environ. La voiture pour Paris est de 6,50 du cent composé de 6 veltes. Vous savez que la velte contient à peu près 8 pintes de Paris¹⁰⁸⁰.

Les indications apportées concernent d'une part le montant des eaux-de-vie en fonction de leur âge. D'autre part, il aborde la question du transport par voie terrestre et de son coût. Dans sa conclusion, le négociant rappelle les équivalences de mesures, dont celles employées lors de cette opération commerciale. Le nombre de pintes par velte reste inchangé tout comme au XVIIIe siècle. Il est vrai que le client est étranger ; peut-être est-il plus simple pour celui-ci de rester sur ces bases anciennes.

Illustration 43. Tarifs vieilles eaux-de-vie Martell (1822).



Sources : archives Martell.

L'entrepreneur est toutefois capable de s'adapter et de convertir ses veltes en litres quand cela est nécessaire, toujours en fonction des demandes des clients. La même année 1822, à la suite de la recommandation d'un proche, une société de commerce strasbourgeoise Schweighaeuser et Lauth, entre en correspondance avec Martell. Le nouvel interlocuteur est renseigné par retour du courrier sur les conditions de vente : « nous prenons note de votre

¹⁰⁸⁰ ARCHIVES MARTELL, Copie de lettres année 1822, p. 16, du 3 février 1822.

demande pour un baril de 100 à 150 litres de vieilles eaux-de-vie, mais avant de l'exécuter nous devons vous coter le prix des différentes espèces afin que vous puissiez nous fixer celles que vous désirez avoir¹⁰⁸¹. » Un tableau récapitulatif est rédigé afin de donner les informations nécessaires (illustration 43). Dans sa réponse, l'entrepreneur de Cognac précise les conditions commerciales. Le prix est fixé à la velte, en fonction de l'âge des eaux-de-vie proposées. En revanche, il n'oublie pas le rappel d'équivalence : « La velte contient environ 7½ litres ». Le négociant donne un ordre de grandeur (velte), mais la quantité réelle en litre sera recalculée au moment de la facturation définitive.

La réglementation sur l'utilisation des mesures métriques existe. Cependant, les habitudes commerciales sont fortement ancrées. Une interdiction ou un passage trop rapide des anciennes aux nouvelles mesures pourraient déstabiliser le commerce. La possibilité d'utiliser des tableaux de conversion, la modification progressive d'une unité de mesure à l'autre, permet de concilier la volonté d'harmonisation des pratiques sur le territoire, sans pour autant nuire à l'activité commerciale. Néanmoins, cette situation de coexistence provoque une grande confusion entre le commerce de gros et de détail. Finalement, le législateur décide de clarifier la situation avec la loi du 4 juillet 1837¹⁰⁸² qui fixe la règle commune en abrogeant la loi de 1812.

Cette loi promulguée par Louis-Philippe, en 1837, interdit à partir du 1^{er} janvier 1840, l'utilisation d'autres mesures que celles issues du système métrique. Néanmoins, l'ordonnance royale de 1839 prend acte de l'impossibilité, non pas technique, mais culturelle, de faire coïncider les futailles et les volumes. Ce texte précise que « les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, ne doivent pas être réputés mesures de capacité ou de pesanteur.¹⁰⁸³ » Ainsi, pour faciliter la mesure dans le commerce, l'adoption d'un volume métrique, le litre, devient la norme appliquée. Les professionnels se contenteront d'indiquer sur les futailles les quantités, les volumes qu'ils ont versés. L'harmonisation des mesures est théoriquement souhaitée par les différents intervenants. Cependant, les habitudes sont tellement ancrées qu'il faut plusieurs générations, une implication forte de l'État et une forme d'adhésion de la société pour que le principe finisse par s'imposer.

¹⁰⁸¹ *Ibid.*, p 54-55, du 5 avril 1822.

¹⁰⁸² *Loi 1837-07-04 Bulletin des lois 9e S, B. 513, n° 6901 - relative aux poids et mesures.*

¹⁰⁸³ A. O. PAULIN-DÉSORMEAUX, H. OTT, *Nouveau manuel complet du tonnelier et du jaugeage : contenant la fabrication des tonneaux, des cuves, des foudres, des barils, des seaux suivi du jaugeage de tous les fûts*, Paris, Roret, 1875, p. 166.

III - Au XIXe siècle, la protection du nom cognac : un intérêt partagé

Sous l’Ancien Régime, le système des jurandes et des corporations protégeait, au moins partiellement les fabricants. La Révolution, avec l’adoption du décret dit d’Allarde et de la loi Le Chapelier, introduit le principe de la liberté du commerce et de l’industrie. Les marques particulières apposées sur les produits sont supposées entraver l’activité et constituer un privilège, aussi sont-elles proscrites. Alors que les inventeurs, en raison des risques qu’ils ont pris, au nom du droit de propriété, reçoivent une protection par le dépôt de demande de brevets, ce n’est pas le cas des personnes qui utilisent un nom commercial. La situation des inventeurs est assez semblable à celle des artistes et du système de protection des œuvres qu’ils ont créées. En revanche, les produits courants ne sont plus protégés par l’apposition d’un signe de reconnaissance particulier. Une conséquence involontaire de cette évolution de la réglementation est d’offrir aux fraudeurs, aux contrefacteurs, la possibilité d’imiter, de copier des produits.

Dans l’intention de corriger certains des excès observés, le législateur revient progressivement sur certains de ses principes libéraux. La loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués¹⁰⁸⁴, composée de deux articles, est extrêmement synthétique. La jurisprudence qui s’est dessinée au fil des décisions de justice en a permis une application large. Dès le commencement, la définition même de « produits fabriqués » pose problème, puisqu’il devient nécessaire de fixer un curseur de manière à déterminer le niveau de modification de la matière première. S’agissant de produits agricoles comme le vin ou les eaux-de-vie, pour lesquels il n’y a pas à proprement parler fabrication, mais transformation, la loi suscite des interprétations. Il en est de même pour la mention du nom du lieu de fabrication ou de l’origine ; l’échelle retenue peut s’entendre au niveau du village ou de la ville, du canton, du département, voire du pays. La protection n’est finalement pas aisée à mettre en œuvre¹⁰⁸⁵.

¹⁰⁸⁴ *Répression des fraudes. Textes généraux*, Paris, Journaux officiels, 1960.

¹⁰⁸⁵ Ambroise RENDU, *Traité pratique des marques de fabrique et de commerce et de la concurrence déloyale*, Cosse et Marchal, Paris, 1858, p. V, VI.

1 - Une loi fondatrice de la protection des marques de commerce

Le texte adopté le 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi que son titre l'indique, étend le soutien de la loi aux activités commerciales. Précédemment, la crainte existait qu'un marchand en ajoutant un nom sur un objet dont il n'était pas le créateur, puisse s'approprier un mérite, une renommée à laquelle il n'avait pas droit. En élargissant le domaine d'application de la réglementation, l'État engage le commerçant dans la responsabilisation vis-à-vis du client¹⁰⁸⁶. La reconnaissance attachée à la marque doit stimuler l'activité et les échanges, permettre aux entrepreneurs les plus sérieux d'imposer leur modèle. L'article 20 de la loi du 23 juin 1857 s'arrête sur les produits agricoles, dont les vins et les eaux-de-vie. Le texte reconnaît que certains produits agricoles « sont soumis à d'importantes manipulations industrielles¹⁰⁸⁷. » L'intervention humaine, le savoir-faire et la technique apportent une valeur ajoutée indispensable à l'obtention d'un objet de commerce satisfaisant. Néanmoins, la question de la mention de l'origine géographique est complexe à trancher.

Illustration 44. Le député de la Charente François, Pierre dit Marcel Tesnière, anonyme.



¹⁰⁸⁶ *Ibid.*, p. 4.

¹⁰⁸⁷ *Ibid.*, p. 230.

Lors des discussions en commission à l'assemblée, le député d'Angoulême Marcel Tesnière (illustration 44) défend un amendement afin d'étendre la notion de « tromperies et tentatives de tromperies sur l'origine des produits¹⁰⁸⁸ », mais il n'est pas retenu. Le rapporteur de la loi soutient une position très différente. Dans une de ses interventions, en réponse aux demandes du député charentais, il apporte la contradiction : « Et puis, comment déterminer d'une manière nette, incontestable, le lieu d'origine ou de fabrication ? [...] Les eaux-de-vie de Cognac ne se récoltent pas seulement sur cette commune. Où donc sera la limite à laquelle commencera le délit¹⁰⁸⁹ ? » Pourtant la proposition de Tesnière tendait à lutter contre une pratique qui s'est développée parmi des négociants malveillants et amplifiée par le développement du trafic de 3/6. Ces marchands peu scrupuleux possèdent une adresse au sein des crus les plus réputés comme en grande Champagne, déplacent les eaux-de-vie moins bien cotées vers leurs entrepôts et, par un jeu d'écriture, modifient l'origine du produit, s'offrant au passage la possibilité de profits substantiels¹⁰⁹⁰.

A priori personne ne peut prétendre à la possession du nom commercial cognac, toutefois les producteurs du département de la Charente souhaitent limiter l'usage de cette dénomination à un espace restreint. Alors que les deux Charentes ont été sévèrement touchées par la crise de l'oïdium, que les rendements se sont effondrés, que les cours des eaux-de-vie ont beaucoup augmenté, de nombreuses sociétés voient leur situation financière se détériorer¹⁰⁹¹. Dans ce contexte difficile, une lettre envoyée au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics par des propriétaires et des négociants de Charente, relayée par la presse locale¹⁰⁹², crée un certain émoi. Ces acteurs du monde des spiritueux ont pétitionné :

À l'effet d'obtenir l'application de la loi du 23 juin dernier sur les marques de commerce, en d'autres termes ils revendiquent exclusivement le droit de désigner leurs produits du nom Cognac qualification sous laquelle les eaux-de-vie de la Charente-Inférieure sont également connues¹⁰⁹³.

¹⁰⁸⁸ Édouard CALMELS, *Des Noms et marques de fabrique et de commerce, de la concurrence déloyale*, Durand, Paris, 1858, p. 193.

¹⁰⁸⁹ *Ibid.*, p. 194

¹⁰⁹⁰ *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 24 février 1855, p. 2.

¹⁰⁹¹ Bernard GILLES, *op. cit.* p 52-60. Voir aussi *Le Droit – journal des tribunaux*, 22 août 1859, p. 2.

¹⁰⁹² AD17 7M7 / 12, lettre de Jacques Ellie, habitant de Saint-Hilaire-du-Bois, au préfet, 28 septembre 1857.

¹⁰⁹³ AD17 7M7 / 12, lettre du préfet aux membres des Chambres de commerce, des Sociétés d'agriculture et des Comices agricoles de Saintes, 22 octobre 1857.

Les corps intermédiaires sont sollicités par le préfet dans le but de faire connaître leur avis sur la question¹⁰⁹⁴. Les membres des chambres de commerce, des quatre sociétés d'agriculture du département et du comice agricole de Saintes sont invités à se prononcer sur ce sujet. Les réponses, parfois relativement longues, qui arrivent à la préfecture reprennent des arguments très semblables. Certains répondent par l'ironie voire une sorte de mépris : « Cette prétention est tellement excessive qu'à peine mérite-t-elle un examen sérieux¹⁰⁹⁵. » Le mot cognac étant entré dans le dictionnaire pour désigner les eaux-de-vie, il ne peut pas devenir « l'apanage de la petite ville qui porte le même nom¹⁰⁹⁶. » D'autres sont plus prosaïques et s'en tiennent à l'énumération de faits : « c'est une désignation générale qui par l'usage est devenu synonyme d'eau-de-vie de vin¹⁰⁹⁷ » ; « C'est un nom générique dont l'interprétation passée dans nos mœurs et dans nos usages signifie bonne eau-de-vie de raisin¹⁰⁹⁸. » La comparaison avec Bordeaux revient fréquemment. Si le nom bordeaux qualifie un bon vin, néanmoins il n'existe qu'un château Margaux ou qu'un Lafitte¹⁰⁹⁹, pour ne pas dire qu'un Yquem. Il en est de même pour les eaux-de-vie, de nombreux cognacs sont disponibles, mais les amateurs recherchent les marques les plus réputées telles que Martell, Hennessy ou Otard-Dupuy¹¹⁰⁰. L'usage est d'employer le nom du commerçant, et d'ajouter le mot cognac à la suite¹¹⁰¹. Associer le nom du négociant, sa marque, au produit, lui impose un devoir, une exigence de qualité. Une idée émerge telle une évidence, la marque est privée ; dans l'esprit de la loi, elle ne peut pas devenir une propriété collective¹¹⁰².

Les interlocuteurs du préfet ajoutent également que chaque cognac est unique, il est le reflet du travail du négociant ou du propriétaire. Il répond à un cahier des charges élaboré dans le but de répondre aux attentes d'une clientèle. Afin de parvenir à ce résultat, les marchands associent les qualités des différents terroirs, pratiquent des coupes ou des mélanges dans diverses proportions¹¹⁰³ de produits d'origines diverses¹¹⁰⁴. Les négociants

¹⁰⁹⁴ *Idem.*

¹⁰⁹⁵ AD17 7M7 / 12, réponse de la chambre de commerce de La Rochelle au préfet, 4 décembre 1857.

¹⁰⁹⁶ *Idem.*

¹⁰⁹⁷ AD17 7M7 / 12, réponse de la chambre de commerce de Rochefort au préfet, 4 novembre 1857. L'expression « d'eau-de-vie de vin » est soulignée par le rédacteur de la lettre.

¹⁰⁹⁸ AD17 7M7 / 12, réponse de la Société d'agriculture de La Rochelle au préfet, 18 novembre 1857. L'expression « bonne eau-de-vie de raisin » est soulignée par le rédacteur de la lettre.

¹⁰⁹⁹ *Idem.*

¹¹⁰⁰ AD17 7M7 / 12, réponse de la chambre de commerce de La Rochelle au préfet, 4 décembre 1857.

¹¹⁰¹ AD17 7M7 / 12, réponse du comice agricole de Saintes au préfet, 9 novembre 1857.

¹¹⁰² AD17 7M7 / 12, réponse de la chambre de commerce de Rochefort au préfet, 4 novembre 1857.

¹¹⁰³ *Ibid.* voir aussi *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 9 septembre 1857, p. 1.

¹¹⁰⁴ AD17 7M7 / 12, réponse du comice agricole de Saintes au préfet, 9 novembre 1857.

de Cognac s'approvisionnent également en Charente-Inférieure, alors à partir de quelle proportion y aurait-il une fraude sur le nom¹¹⁰⁵ ? Le vrai problème, que rencontrent tous les acteurs de cette filière, est celui de l'introduction de 3/6, d'alcool de betteraves, dans les eaux-de-vie charentaises. Tous les intervenants, d'une manière ou d'une autre, dénoncent ces « distillateurs ou bouilleurs qui s'approvisionnent en alcools étrangers pour les jeter à la chaudière avec les vins du pays et qui vendent ensuite comme eau-de-vie du crû les produits de cette distillation¹¹⁰⁶. » La lutte contre la fraude peut s'organiser avec l'aide des pouvoirs publics. La publication régulière par les douanes, l'administration des contributions indirectes, de la liste des dépôts ou des achats de 3/6 du Nord¹¹⁰⁷ pourrait aider à identifier les utilisateurs de ces alcools¹¹⁰⁸. Cette proposition n'est d'ailleurs pas retenue par le ministre¹¹⁰⁹.

2 - Des fraudeurs toujours plus ingénieux

Ivan Jablonka a récemment eu l'occasion de s'exprimer sur la noblesse du fait divers, qui « est aussi un objet d'histoire, révélateur de notre société¹¹¹⁰. » Cette affirmation peut s'appliquer au domaine de la fraude sur les eaux-de-vie comme l'anecdote suivante le confirme. Lors de la livraison d'un tierçon d'eau-de-vie, un négociant reçoit son fournisseur, un propriétaire des environs de Cognac, accompagné de son épouse. Le marchand opère les vérifications d'usage et refuse la marchandise. La dégustation démontre, selon lui, que du trois-six est présent dans le produit proposé.

Le propriétaire jurait qu'elle était pure de tout mélange, lorsque sa femme, qui assistait au débat, s'écria, en s'adressant à son mari : « Je te l'avais bien dit, imbécile, que tu en mettais trop ! » À cet aveu naïf, le négociant sourit, et la

¹¹⁰⁵ *Idem.*

¹¹⁰⁶ AD17 7M7 / 12, réponse de la chambre de commerce de La Rochelle au préfet, 4 décembre 1857. Voir aussi *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 24 février 1855 p. 2.

¹¹⁰⁷ AD17 7M7 / 12, lettre de la chambre de commerce de La Rochelle au préfet, 10 novembre 1857.

¹¹⁰⁸ AD17 7M7 / 12, réponse de la Société d'agriculture de Saint-Jean-d'Angély au préfet, 31 octobre 1857.

¹¹⁰⁹ *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 2 juillet 1860 p. 3.

¹¹¹⁰ Guillaume ERNER, *L'invité des matins*, France culture, 2 juillet 2021. <https://www.franceculture.fr/emissions/linvitee-des-matins/faits-divers-lobsession-du-reel>

*discussion fut terminée. Le propriétaire regagna son domicile avec son eau-de-vie, et poursuivi par les injures de sa femme*¹¹¹¹.

Ce fait divers léger et plaisant, qui reprend les codes de la farce (relations mari et femme, comique grossier, langage familier, idée du trompeur trompé...), est bien un révélateur d'un phénomène qui se répand durant la décennie 1850. Les autorités et les négociants sont confrontés à une vague d'adultération des eaux-de-vie de qualité. La question de la falsification des alcools est tellement sensible que le 27 novembre 1857, le ministre écrit de nouveau au préfet pour lui faire part d'une note de l'empereur : « Charente-Inférieure – Fraudes nombreuses dans la vente de spiritueux ; le gros commerce s'en inquiète¹¹¹². » Cet avis d'ailleurs partagé par la Société d'agriculture de Saint-Jean-d'Angély qui constate « qu'il est à la connaissance de tous qu'il existe dans l'arrondissement, plusieurs dépôts de 3/6 de betteraves et que ces alcools circulent dans les diverses communes le plus souvent la nuit et clandestinement¹¹¹³. » Des grossistes ont d'ailleurs des affaires florissantes comme Duport, un négociant de Saint-Jean-d'Angély, qui en 1856 aurait réalisé 800 000 francs de bénéfices¹¹¹⁴. Personnage connu dans le milieu des spiritueux de vin, de grains et de betteraves, sa convocation devant le tribunal de commerce après un désaccord avec l'un de ses fournisseurs attire l'attention. Les faits sont assez simples : après avoir commandé pour 150 000 francs de trois-six d'un vendeur du département du Nord, les cours se sont effondrés de 35% en Charente-Inférieure. Afin de pallier la perte sur les bénéfices qu'il escomptait, il exige du fournisseur une ristourne qui lui est refusée. Jugé coupable d'avoir rompu sans raison valable un acte d'achat, il est condamné en première instance à payer le prix convenu au début de la transaction¹¹¹⁵. Duport approvisionne, à l'instar d'autres de ses collègues, des « carotteurs¹¹¹⁶. » En tant que tel le commerce de ces produits n'a rien d'illégal, mais les carotteurs s'affranchissent de la règle commune. Ce terme désigne d'abord de petits négociants¹¹¹⁷, avec une acception très péjorative pour qualifier de petits escrocs.

¹¹¹¹ *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 16 avril 1859, p. 3.

¹¹¹² AD17 7M7 / 12, lettre du ministre au préfet, 26 novembre 1857.

¹¹¹³ AD17 7M7 / 12, procès-verbal de réunion de la Société d'agriculture de Saint-Jean-d'Angély, 13 décembre 1858.

¹¹¹⁴ AD17 7M7 / 12, compte rendu du procès Duport par le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély au préfet, 7 décembre 1857.

¹¹¹⁵ *Idem*.

¹¹¹⁶ *Le droit, Journal des tribunaux*, 22 août 1859, p. 2.

¹¹¹⁷ *Le Moniteur des comices et des cultivateurs : journal spécial des associations, des établissements et des intérêts agricoles*, Paris, novembre 1856, p. 69.

Dans les premiers temps, ils sont souvent décrits comme de petits vigneronns connaissant des difficultés financières, qui se font marchands et fournissent en toute discrétion, sans passer par l'administration des contributions indirectes¹¹¹⁸, tantôt des trois-six purs, tantôt des alcools de leur cru, un mélange dont la base est composée de trois-six. Ensuite, ce sont de véritables professionnels qui organisent des réseaux travaillant au milieu de la nuit, et parfois armés de fusils à deux coups¹¹¹⁹. Grâce à des méthodes éprouvées, ils acquièrent un savoir-faire non négligeable dans le transport ou le déplacement des eaux-de-vie d'un cru médiocre vers un cru supérieur¹¹²⁰. Les malversations, quand elles sont établies, font l'objet de poursuites judiciaires passibles soit de la correctionnelle, soit des assises, selon les chefs d'accusation retenus. Les sous-préfets rapportent régulièrement les principales affaires au préfet qui s'en fait l'écho auprès du ministre de l'Intérieur ou de l'Agriculture. Une lettre est même envoyée au ministre de la Justice dans l'espoir de voir le procureur de Jonzac montrer moi de zèle dans la traque des fraudeurs.

Depuis quelques temps des procès-verbaux nombreux sont dressés contre les détenteurs de trois-six qui sont accusés de les mélanger avec des eaux-de-vie du pays. Ces poursuites ont lieu principalement dans le canton d'Archiac. Elles pourraient être la conséquence d'instructions données aux commissaires de police par M. le procureur impérial de Jonzac. [...]

Il est certain que le nombre de familles compromises finira en continuant ce système par être considérable cela pourrait évidemment amener une certaine désaffection pour le gouvernement de l'Empereur¹¹²¹.

Le préfet s'inquiète des conséquences politiques de ces procédures sur le moral des habitants et des investisseurs. À la même époque, le procureur impérial d'Angoulême diffuse une circulaire adressée aux juges de paix, aux services de la gendarmerie et de la police de l'arrondissement, afin de traquer les fraudeurs et de les mener devant les cours compétentes. La dénonciation, acte citoyen et civique, est encouragée, contrairement à la délation qui est nourrie par la jalousie ou par la rancœur personnelle. L'aide des marchands de gros, des

¹¹¹⁸ *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 26 juin 1860 p. 3.

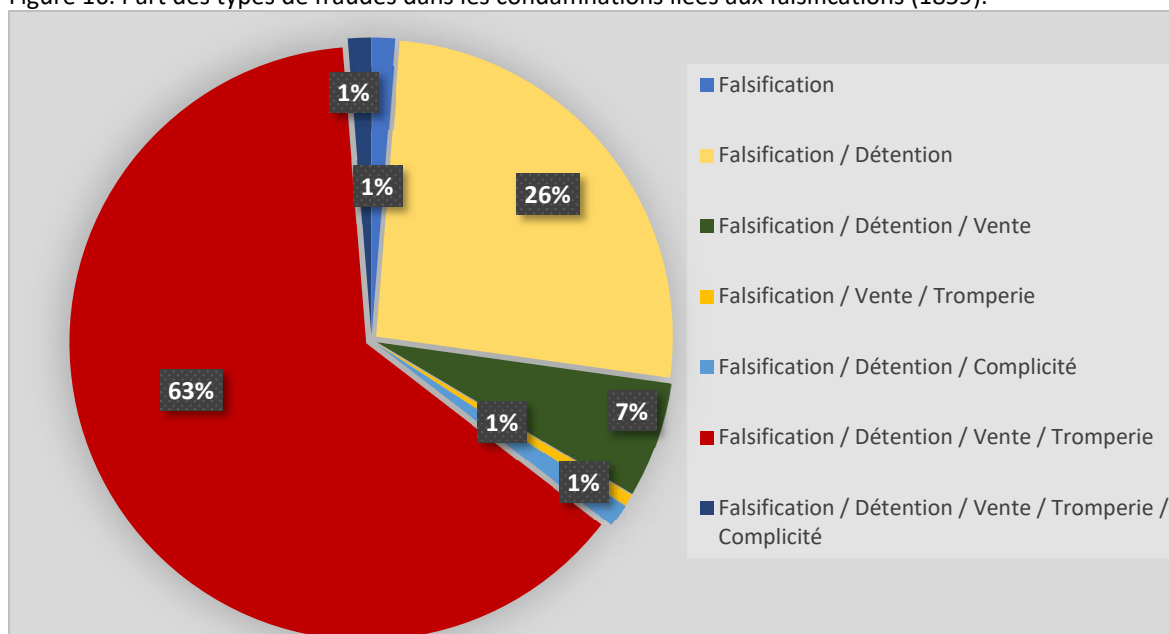
¹¹¹⁹ *Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, 29 juin 1864, p. 630.

¹¹²⁰ Henri COQUAND, *Description physique, géologique, paléontologique et minéralogique du département de la Charente*, T. II, Besançon, Dodivers, 1860, p. 271.

¹¹²¹ AD17 7M7 / 12, lettre du-préfet au ministre de la Justice, 26 février 1859.

négociants et des agents de l'État est sollicitée¹¹²². Peu de temps auparavant, la Société d'agriculture de Saint-Jean-d'Angély avait également demandé au procureur impérial plus de sévérité¹¹²³. Si la répression est souhaitée par une partie du monde des eaux-de-vie, d'autres personnes expriment leur mécontentement. Les poursuites apparaissent à certains comme abusives, les mélanges sont tellement répandus que l'opinion est partagée. Une partie des intervenants est rassurée par l'action de la justice ; l'autre se range à l'idée que les falsifications sont un mal nécessaire¹¹²⁴. La définition même de la falsification est discutée. Ce délit, caractérisé par l'altération du produit par rapport à ce que le client est supposé être en droit de pouvoir obtenir, peut être sévèrement puni.

Figure 16. Part des types de fraudes dans les condamnations liées aux falsifications (1859).



Sources : presse locale.

La presse locale est une source notable dans ce domaine. *L'Indépendant de la Charente-Inférieure* se fait l'écho des nombreux procès, d'autant plus que les coupables doivent très souvent faire publier dans les journaux leur condamnation. Les tribunaux d'Angoulême, de Cognac, de Saintes, de Saint-Jean-d'Angély, les cours d'appel de Bordeaux et de Poitiers condamnent 158 personnes (figure 16). Les poursuites ont été entamées pour cinq chefs d'inculpation : falsification ; détention de produits falsifiés et/ou de trois-six ; vente de produits falsifiés ; tromperie sur la marchandise ; complicité et/ou aide

¹¹²² *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 12 mars 1859, p. 2.

¹¹²³ *Idem*.

¹¹²⁴ AD17 7M7 / 12, lettre du-préfet au ministre de la Justice, 26 février 1859.

à la falsification. Si tous les coupables ont été des falsificateurs, seules deux personnes cumulent toutes les accusations.

Tous les espaces de production sont concernés, même les plus réputés. Sur l'ensemble des cas rapportés dans la presse 65% sont issus de la Charente-Inférieure et 35% de Charente (annexe 31). Les condamnations sont très variées suivant les délits commis, la durée, l'ampleur de la fraude ou le nombre de victimes. Quelques exemples typiques sont à relever comme celui de Favreau, propriétaire à Puyrolland, condamné à 6 000 francs d'amende¹¹²⁵. D'autres distillateurs écopent de peines depuis quelques jours de prison¹¹²⁶ jusqu'à 6 mois,¹¹²⁷ et d'amendes à verser. Le tribunal de Cognac n'est pas en reste, qui juge des habitants des Touches-de-Périgny, François Daigre et Etienne-Frédéric Daigre, et de Sainte-Sévère, Victor Harmand. Le père et le fils Daigre sont coupables d'avoir « mélangé soit aux vins soit aux eaux-de-vie qu'ils récoltaient ou qu'ils achetaient dans le pays des trois-six dédoublés par eux¹¹²⁸ » et de détenir des réserves de ces mixtures. Le troisième d'avoir « mélangé des trois-six soit avec de l'eau distillée soit avec de l'Armagnac, soit avec des eaux-de-vie du pays ou des vins du pays qu'il faisait brûler ensuite¹¹²⁹. » Ces produits étaient ensuite vendus à Otard-Dupuy, Cheminade et d'autres négociants réputés¹¹³⁰. À la falsification s'ajoute la tromperie, car les malandrins ont fait croire à leurs partenaires que les opérations étaient loyales, impliquant de bonnes eaux-de-vie de Champagne. Des peines d'un mois de prison, des amendes de 500 à 1 000 francs sont prononcées. Le remboursement des produits incriminés est exigé, tout comme le règlement des dépens.

Des recettes plus étranges encore sont élaborées par des propriétaires. Jacques Ménager-Jousseau, négociant sur l'île de Ré, à Bois, compose ses eaux-de-vie à partir de décharges de chaudières, d'alcool de betteraves et de lies de vin¹¹³¹. Condamné par le tribunal correctionnel de La Rochelle, il interjette appel auprès de la cour de Poitiers. Les faits sont réexaminés. Il apparaît que l'acheteur, Marc Brin, connaissait le procédé de fabrication. Le prix proposé, 30% inférieur au cours normal des eaux-de-vie à La Rochelle, ne laissait aucun doute sur la médiocrité du produit. Le tribunal abandonne les poursuites

¹¹²⁵ AD17 7M7 / 12, lettre du sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély au préfet, 20 juillet 1859.

¹¹²⁶ AD17 7M7 / 12, lettre du sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély au préfet, 4 juin 1859. Voir aussi *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 7 septembre 1859, p. 1.

¹¹²⁷ AD17 7M7 / 12, lettre du sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély au préfet, 2 avril 1859.

¹¹²⁸ *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 7 septembre 1859, p. 1.

¹¹²⁹ *Idem.*

¹¹³⁰ *Idem.*

¹¹³¹ *Le Phare de La Rochelle*, 20 février 1858, p. 4

pour falsification en l'absence de volonté du vendeur de frauder. De plus, si le mélange n'est pas bon, il ne présente pas de caractère de dangerosité pour la santé¹¹³². Les faits sont requalifiés dans le sens de la corruption de boisson, un des aspects seulement de la falsification. Lors de la visite du juge de paix dans la fabrique de Ménager-Jousseume, le constat est réalisé que le produit est d'un goût tellement détestable qu'il est impropre au commerce¹¹³³ et certainement à la consommation. Le distillateur utilisait des lies gâtées pour sa mixture. Aussi est-il condamné à une peine d'un mois de prison, différents frais de justice, un affichage public de la condamnation et les liquides délictueux seront répandus à sa charge¹¹³⁴.

Un procès particulièrement suivi par les autorités préfectorales est l'affaire Duport et Dumas. Après avoir connu le tribunal de commerce, Duport est poursuivi devant le tribunal correctionnel de Saint-Jean-d'Angély, tout comme neuf autres prévenus. Quelques semaines auparavant, une perquisition a lieu au domicile des négociants. Sur place, les autorités découvrent de grandes quantités de 3/6 « soit pures, soit mélangées avec de l'eau de pluie, soit coupées avec des eaux-de-vie de différentes espèces, des sirops, des matières colorantes¹¹³⁵ » ; les livres de comptes, les registres, la correspondance et les étiquettes de marque sont saisis. Le procès fait la lumière sur certaines pratiques commerciales répandues dans les départements charentais. Néanmoins, la défense de Duport et de quatre autres prévenus démontre qu'il n'y a jamais eu de tromperie, les alcools de betteraves étaient vendus pour ce qu'ils étaient : des trois-six. Le négociant ne cachait pas ses activités, mieux, sa correspondance démontre qu'il s'est refusé à déguiser ses ventes par des marques trompeuses. Alors, certes il faisait transporter les 3/6 la nuit ou en utilisant de grandes bâches dans le but de dissimuler les produits, mais cela était fait à la demande des clients. La cour reconnaît qu'il n'existe pas de complicité de fraude ou de falsification. En revanche, cinq accusés sont déclarés coupables d'avoir cherché à tromper leurs acheteurs par l'assimilation, avant la chauffe, d'alcool avec le vin. Les plus riches sont particulièrement dénoncés dans les attendus du procès puisqu'ils n'étaient pas sous la contrainte de créanciers, ils n'ont agi que dans un but lucratif. Aussi, les amendes s'échelonnent-elles entre 50 et 1 000 francs¹¹³⁶. Les procès en correctionnelle témoignent de toute la difficulté à définir les délits, à

¹¹³² *Idem.*

¹¹³³ *Idem.*

¹¹³⁴ *Idem.*

¹¹³⁵ AD17 7M7 / 12, lettre du sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély au préfet, 28 mai (?) 1859.

¹¹³⁶ *Le droit, Journal des tribunaux*, 22 août 1859, p. 5.

démontrer la réalité de la fraude. Très souvent, il s'agit davantage de questions de morale ou d'éthique plutôt que d'infractions à la loi.

En 1864, un procès en appel devant la cour de Poitiers de onze accusés montre le maintien, à une échelle manifestement plus petite des différents trafics. Les carotteurs, principaux poursuivis dans cette affaire, opèrent dans les deux départements charentais ; ils sont d'ailleurs jugés à Angoulême en première instance. Ils se fournissent notamment à Saint-Jean-d'Angély chez un marchand en gros bien connu : Duport¹¹³⁷ qui, une fois n'est pas coutume, n'est pas poursuivi en cette occasion. Les trafiquants de trois-six du Nord travaillent en véritable bande organisée. Le long des voies de communication, ils ont créé des dépôts clandestins à partir desquels ils trafiquent leur marchandise. Autant dire qu'ils se passent d'acquets-à-caution dans leurs affaires¹¹³⁸. Les livraisons ont lieu la nuit, des éclaireurs ouvrent la route et surveillent la présence des agents des contributions. Les armes, dont ils s'équipent, n'ont pas été utilisées, mais ne laissent aucun doute sur leur détermination, ils les prévoient « pour les commis¹¹³⁹ ». Ils sont donc poursuivis pour plusieurs délits. Le premier est la tromperie. En tant que propriétaires distillateurs, ils prétendent vendre des eaux-de-vie pures, de leur récolte et de crus identifiés, ce qui n'était pas le cas. De fait, ils trichent sur la nature du produit qu'ils livrent. Le deuxième délit est la complicité de falsification de boisson. Non seulement ils écoulent du 3/6, mais en plus ils pratiquent un démarchage agressif auprès de vigneron. Le service après-vente prévoit des recettes et des conseils d'utilisation : « on pouvait employer les alcools, soit en les faisant bouillir avec le vin, soit en les coupant avec les eaux-de-vie ; que ce dernier moyen était le plus avantageux¹¹⁴⁰. » La cour confirme les condamnations précédentes, la prison pour une durée de trois mois à un an les attend. En revanche, le montant des amendes est peu élevé, seulement 50 francs. Les procès en correctionnelle sont donc fréquents, mais il arrive également que des accusés soient poursuivis en cours d'assises, devant un jury populaire.

Deux procès ont particulièrement animé la chronique judiciaire au cours de cette période. Le crime, à l'origine des poursuites, est celui de faux en écriture authentique¹¹⁴¹ ou faux en écriture publique¹¹⁴², dans le contexte du commerce des 3/6. Le procès de 1855

¹¹³⁷ *Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, 29 juin 1864, p. 630.

¹¹³⁸ *Idem*.

¹¹³⁹ *Idem*.

¹¹⁴⁰ *Idem*.

¹¹⁴¹ *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 24 février 1855, p. 2.

¹¹⁴² *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 28 juin 1860 ; voir aussi *Le droit, Journal des tribunaux*, 19 septembre 1860.

concerne quatre accusés. Un marchand, Jean Brunet, connaît des déboires dans ses affaires. Afin d'améliorer sa situation financière, il dépayse ses liquides depuis Chaniers vers Lonzac. L'opération lui permet après manipulation, ajout de 3/6 et en toute illégalité, de renommer ses eaux-de-vie du nom d'un cru plus réputé. La fraude est révélée par la visite dans les chais et entrepôts d'agents des contributions indirectes de Cognac. Ils observent un manque considérable dans les inventaires. Dans le but de dissimuler la contrebande, Brunet utilisait le principe du « jeu d'acquits fictifs¹¹⁴³ ». La tromperie consiste à faire croire que des produits ont été déplacés chez un autre marchand alors que ce n'est pas le cas, le manque est ensuite compensé par des achats interlopes auprès de fournisseurs complices¹¹⁴⁴. L'achat d'eau-de-vie de betteraves auprès de carotteurs prend ici tout son sens. Le marchand se serait assuré la complicité d'un receveur ambulant à cheval des contributions indirectes de Saintes, Henri Bernelot. L'agent aurait réalisé de fausses déclarations, falsifié les recensements et conseillé Brunet dans ses opérations frauduleuses. Les preuves semblent accablantes, les accusés avouent leurs malversations. La question n'est pas de juger de la moralité des différents personnages, le procureur s'étant fait un plaisir de rapporter les relations intimes entretenues par Bernelot avec la concubine de Brunet¹¹⁴⁵. Non, il s'agit de déterminer l'intentionnalité de faux en écriture et la volonté, la conscience de commettre un crime. Les délibérations sont positives pour les accusés qui sont tous acquittés. Le jury populaire a certainement entendu les arguments de la défense contre l'oppression administrative et les difficultés financières des négociants dans cette période de crise vinicole. Issus de milieux proches des accusés, les jurés en partagent les inquiétudes et les difficultés. Peut-être faut-il y voir une des raisons de cette mansuétude ? La conclusion de cette procédure à l'instar de celles de 1857¹¹⁴⁶ et de 1858¹¹⁴⁷ est ensuite régulièrement rappelée dans les tribunaux par les avocats pour inciter les jurys à montrer leur indépendance et la futilité des poursuites.

Un dernier procès encore plus mémorable se déroule en 1860. Avant sa tenue, durant l'instruction, l'affaire a déjà fait l'objet de 5 rapports envoyés au ministère¹¹⁴⁸. Dès la fin des délibérations, le préfet écrit au ministre de l'Intérieur pour lui en indiquer le résultat, il joint à l'envoi une revue de presse, composée de 4 journaux¹¹⁴⁹. Les circonstances sont très

¹¹⁴³ *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 24 février 1855, p. 2.

¹¹⁴⁴ *Idem*.

¹¹⁴⁵ *Idem*.

¹¹⁴⁶ *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 22 août 1857, p. 2, 3.

¹¹⁴⁷ *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 16 octobre 1858, p. 3.

¹¹⁴⁸ AD17 7M7 / 12, lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 5 juillet 1860.

¹¹⁴⁹ *Idem*.

semblables au procès de 1855 : de nouveau des acquits-à-caution fictifs auraient été employés dans un trafic de 3/6, des accusations de faux en écriture sont portées. Cette fois-ci, 33 négociants sont poursuivis, dont des personnalités locales comme le maire de Surgères Louis-François Saugé qui a été démis de ses fonctions. Des marchands fournissaient à des négociants les fameux acquits, moyennant des compensations financières, afin de tromper l'administration fiscale. Un accusé est en fuite, les présents reconnaissent les faits, mais une fois de plus le procureur et les avocats présentent des motivations divergentes. Pour le représentant de l'État, l'appât du gain a été le plus fort, la disparition de toute barrière morale crée une menace sur la société locale et l'économie, « elle conduit à la dépopulation de nos campagnes et elle entraîne le déshonneur et la ruine du commerce local¹¹⁵⁰. » En ce qui concerne les avocats, leurs clients ont agi avec réalisme, au nom des principes les plus élevés : « le salut, la vie, la prospérité résident dans la liberté la plus large, dans la disparition des entraves et des traquenards de toutes sortes où le commerce est empêtré¹¹⁵¹. » Après une semaine de débats, les jurés doivent se prononcer sur 700 questions, les délibérations durent dix heures. Les accusés sont tous déclarés innocents des faits reprochés¹¹⁵². Le préfet, après avoir annoncé le verdict, explique au ministre de l'Intérieur toute la complexité des questions en jeu :

En réalité, dans la poursuite judiciaire provoquée par l'autorité judiciaire, tout le monde reconnaît que des actes coupables ont été accomplis par une partie des accusés, mais sur le fond véritable de la question de la question commerciale en ce qui concerne l'immixtion des 3/6 dans l'eau-de-vie du pays l'opinion publique est partagée avec animation ; d'un côté tous les esprits pratiques en matière de transaction croient à l'impossibilité de considérer comme un délit des opérations indispensables dans tous les lieux de production de vin et d'alcool ; de l'autre, on dit qu'en droit et en morale, ces opérations, en empruntant une dénomination qui ne leur appartient pas constitue une fraude qu'il est important de réprimer¹¹⁵³.

¹¹⁵⁰ *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 30 juin 1860, p. 3.

¹¹⁵¹ *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 2 juillet 1860, p. 2.

¹¹⁵² *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 7 juillet 1860, p. 2. Voir aussi *Le droit, Journal des tribunaux*, 19 septembre 1860, p. 1.

¹¹⁵³ AD17 7M7 / 12, lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 5 juillet 1860.

Le commerce des 3/6 semble diminuer fortement dès la fin des années 1850, mais certains persistent dans cette activité comme l'indique le procès en correctionnelle de 1864. Néanmoins, de nombreux utilisateurs soucieux de pouvoir pérenniser leur activité arrêtent d'acheter des 3/6. Les retours très négatifs sur la dégradation du produit¹¹⁵⁴ dans le temps participent au tarissement de cette méthode. La lutte contre l'oïdium, l'extension des surfaces plantées permettent d'augmenter la production vinicole. Les stocks d'eaux-de-vie peuvent être reconstitués progressivement. L'écart de prix qui se creuse entre les zones de production les plus recherchées et les autres, incite les acteurs du commerce à privilégier encore davantage la notion de crus. Au XVIII^e siècle, les transactions s'opèrent sur la base d'eaux-de-vie qualifiées de jeunes, rassises, vieilles¹¹⁵⁵. Ce type de dénomination est toujours employé à La Rochelle, Surgères ou Saint-Jean-d'Angély au milieu du XIX^e siècle¹¹⁵⁶. Ailleurs, l'appellation géographique, en référence à un terroir, devient plus fréquente.

3 – La recherche des limites géographiques des crus de cognac

Lors des discussions de 1857 sur l'utilisation du terme cognac pour désigner les eaux-de-vie de Charente-Inférieure, plusieurs solutions ont été suggérées. Une idée émerge en Charente-Inférieure, celle d'associer le nom cognac avec le canton ou la ville principale pour obtenir une dénomination originale « Cognac Saint Jean d'Angély, Cognac Surgères, etc.¹¹⁵⁷ » et encore « Cognac Rochelle, Cognac La Jarrie, Cognac Surgères, Cognac île d'Oléron, Cognac île de Ré¹¹⁵⁸. » La rédaction d'un journal spécialisé (tableau 9) qui propose un classement de la production alcoolique en France retient une solution intermédiaire. Elle mélange les méthodes utilisées dans le commerce des deux départements charentais pour distinguer les alcools, et de préciser, au sujet de la Charente et de la Charentes-Inférieure : « Ces eaux-de-vie sont comprises sous la dénomination de Cognac¹¹⁵⁹. » La supériorité du cognac serait largement liée à la méthode de production du vin et de la technique de la double

¹¹⁵⁴ AD17 7M7 / 12, lettre de la Société d'agriculture de Saint-Jean-d'Angély au préfet, 13 décembre 1858.

¹¹⁵⁵ Alain BRAASTAD, « Le copie de lettres (1743-1746) de Jean Henry Brunet, négociant à Cognac. » p. XVI.

¹¹⁵⁶ *Le Phare de La Rochelle*, 9 juillet 1851, p.4.

¹¹⁵⁷ AD17 7M7 / 12, réponse de la Société d'agriculture de Saint-Jean-d'Angély au préfet, 31 octobre 1857.

¹¹⁵⁸ AD17 7M7 / 12, réponse de la Société d'agriculture de La Rochelle au préfet, 18 novembre 1857.

¹¹⁵⁹ *Journal d'agriculture pratique, de jardinage et d'économie domestique*, janvier 1859, p. 141.

distillation¹¹⁶⁰. Les rédacteurs conservent la notion de réputation ainsi que les cours des différents produits comme base de la classification, mais appliqués à de larges espaces de production. Ce choix est conforme à celui des négociants de Cognac qui privilégient aussi la notion de cru.

Tableau 9. Classement des eaux-de-vie en 1859 proposé par un journal spécialisé (1859).

Rang	Appellation
1	Cognac Fine-Champagne
2	Cognac Champagne
3	Cognac Petite-Champagne
4	1 ^{er} Bois
5	2 ^e Bois
6	Cognac Saintonge
7	Cognac Saint-Jean-d'Angély
8	Eaux-de-vie Bas-Armagnac
9	Ténarèze
10	Cognac Surgères
11	Eaux-de-vie Haut-Armagnac
12	Cognac Rochelle Aigrefeuille
13	Cognac Rochelle
14	Marmande
15	Pays (Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne hors Marmande)
16	3/6 Languedoc

Source : d'après *Journal d'agriculture pratique, de jardinage et d'économie domestique*.

Contrairement au classement des vins de Bordeaux déterminé en 1855, qui tenait compte de la réputation des châteaux et de la valeur des produits, cette solution ne peut pas

¹¹⁶⁰ *Idem*.

être entièrement appliquée pour les eaux-de-vie. La situation n'est pas comparable en raison des coupes ou mélanges réalisés. Cependant, la composition géologique du sol détermine des terroirs et des appellations. En 1857, la Société d'agriculture de La Rochelle rappelle que depuis quelques années déjà, les négociants de Cognac, « ces messieurs distinguent leurs crus sous les noms de Cognac, Cognac des Bois, Cognac Champagne et Cognac Fine Champagne¹¹⁶¹. » Ce mode de désignation est celui qui finit par s'imposer.

Avant le milieu du XIXe siècle, la côte de ces différentes appellations commerciales est utilisée sur les marchés de Cognac¹¹⁶², de Jonzac¹¹⁶³, et lors de foire comme celle de Saintes en 1849, dont le compte rendu dans la presse précise au lecteur ce qu'est la Petite Champagne¹¹⁶⁴. Il est possible que l'origine de l'utilisation de ces termes, dans un but commercial, soit à chercher dans la stratégie de développement de la Société des propriétaires vinicoles de Cognac fondée en 1838¹¹⁶⁵ par Pierre-Antoine de Salignac. D'abord, propriétaire d'une petite entreprise de transport de personnes et de marchandises, il convoyait les fonds des grandes maisons de commerce. À la suite de quelques différends avec celles-ci, elles lui ont suscité une concurrence¹¹⁶⁶. Plutôt que de persister dans ce domaine, Antoine de Salignac fait germer l'idée d'une société en commandite par actions, conçue comme une association de propriétaires récoltants, de vigneron, de bouilleurs de cru. Faut-il voir dans cette renaissance entrepreneuriale l'origine de l'adoption de la salamandre comme symbole de l'entreprise ou bien s'agit-il plus simplement d'une référence à François 1^{er} et sa ville natale ? Une fois les actionnaires réunis, des investissements importants sont consentis afin de doter la société de chais monumentaux¹¹⁶⁷ dans le voisinage de Martell.

En décembre 1845, l'entreprise est marquée par un malencontreux accident de la route qui provoque le décès de son fondateur. Alors qu'il rentrait de Saint-Martin près de Cognac, pour des raisons inconnues, le cheval a été effrayé. En tentant de descendre du véhicule, Salignac en a été expulsé et s'est écrasé sur le sol empierré, « il a expiré après

¹¹⁶¹ AD17 7M7 / 12, réponse de la Société d'agriculture de La Rochelle au préfet, 18 novembre 1857.

¹¹⁶² *Le Messager de l'Assemblée*, 1 novembre 1851, p.4. Voir aussi *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 17 février 1853, p. 1.

¹¹⁶³ *Idem*.

¹¹⁶⁴ *Le Phare de La Rochelle*, 8 décembre 1849, p. 2.

¹¹⁶⁵ *Le Phare de La Rochelle*, 24 janvier 1846.

¹¹⁶⁶ *La Gironde*, 31 octobre 1864, p. 2.

¹¹⁶⁷ Ils sont actuellement connus sous le nom de chais Monnet. La salamandre a été conservée sur la droite du portail monumental.

trente heures d'agonie¹¹⁶⁸. » Son fils, Georges de Salignac, est appelé à prendre la suite. L'entrepreneur, suivant en cela les principes fixés par son prédécesseur, aurait poursuivi et développé une politique de sélection drastique des crus afin de séduire un public étranger exigeant et connaisseur¹¹⁶⁹.

Illustration 45. Dépôt de la marque G. Salignac manager (1859).



Source : AD16 6 U, marques d'entreprises.

¹¹⁶⁸ *Journal des villes et des campagnes*, 28 décembre 1845, p. 3.

¹¹⁶⁹ *La Gironde*, 31 octobre 1864.

Les étiquettes apposées sur les bouteilles témoignent de la volonté de s'adresser au marché international. Le dépôt de marque en 1859 (illustration 45) apporte de nombreuses indications sur la politique commerciale à l'œuvre. Le luxe, le prestige et l'éclat associés au produit, apparaissent dans le décor composé de feuilles dorées abondantes sur un fond bleu roi, ou encore dans la typographie du nom de l'entreprise également en lettres d'or. Les raisins, les médailles distinctives et les animaux sont argentés. Les références, mythologique avec les licornes, historique avec les remparts de la ville en forme de couronne, différemment stylisée par rapport à celle qui orne le blason de la ville, convergent vers le symbole de la salamandre. Le texte est écrit en anglais en blanc sur un fond rouge sans référence aux crus utilisés, mais plutôt à l'âge du produit, gardant en cela une habitude largement ancrée dans le commerce.

Sous l'impulsion de son dirigeant, l'entreprise, à une date indéterminée, mais avant 1858, aurait dressé une carte commerciale des crus¹¹⁷⁰. Celle-ci est connue du géologue de l'université de Besançon, Henri Coquand qui sillonne la campagne charentaise, dans les années 1850, à la découverte de la composition des sols. Il est persuadé que les crus correspondent à des formations géologiques spécifiques. Après avoir comparé la carte de la « Grande Champagne commerciale¹¹⁷¹ » à ses travaux, il conclut à leur concordance. De manière à démontrer les relations étroites entre la nature du sol et la qualité de la production, il donne de sa personne et mène une expérience sur un vaste territoire « en compagnie du dégustateur de la Société vinicole, homme très habile dans sa partie, mais nul en dehors de sa spécialité, et qui ignorait complètement dans quel but on le faisait ainsi voyager¹¹⁷². » À partir de ses relevés scientifiques, il pronostique les conclusions gustatives de l'expert. Finalement, il distingue 4 crus principaux : la Grande Champagne, la Petite Champagne, les Bons bois et les Bois¹¹⁷³.

Le modèle fondé par Salignac essaime dans les environs de Cognac. D'autres sociétés sont créées suivant ce modèle. Jules Duret et des propriétaires de Saint-Genis et de Jonzac, dont Élie de Dampierre, fondent l'Association générale des propriétaires viticoles¹¹⁷⁴. Cette association dénonçait la mainmise des négociants de Cognac sur le marché des eaux-de-vie. La société dirigée par Salignac est une de leurs cibles préférées, car elle valorise dans sa

¹¹⁷⁰ Henri COQUAND, *op.cit.*, p. 268.

¹¹⁷¹ *Loc cit.*

¹¹⁷² *Loc cit.*

¹¹⁷³ *Ibid.*, p. 275.

¹¹⁷⁴ *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 17 février 1853.

communication la notion de cru. Le classement utilisé par cette entreprise et d'autres sociétés influence le cours des produits ; les écarts tarifaires se creusent aux dépens des crus les plus éloignés de la Grande Champagne. Lors de réunions publiques relayées dans les journaux locaux, Jules Duret critique l'utilisation discriminatoire de la notion de crus : les premiers, la Champagne ; les seconds, sans appellation ; les troisièmes, les Bois. Surtout, le fondateur de la nouvelle association et ses partenaires exigent la création d'un classement en fonction de la géologie¹¹⁷⁵, classification qu'ils se proposent de créer et de populariser. Des discussions sont engagées avec la mairie de Saintes pour que le siège soit installé dans cette commune. Toutefois, l'entreprise choisit de s'installer à Cognac pour y faire prospérer les intérêts des sociétaires¹¹⁷⁶.

Toujours en 1853, François-Eugène Reddon un ancien notaire devenu négociant à Saujon porte un autre projet. Le modèle de l'association de propriétaires est retenu, afin de créer la Société centrale des propriétaires vinicoles, entreprise dont le siège est à Saintes. Deux facteurs jouent pour cette installation. Le premier est lié au choix de Jules Duret, la municipalité de Saintes avait prévu un terrain pour y établir le siège de l'établissement. C'est pourquoi elle propose les terrains à la nouvelle association¹¹⁷⁷. La deuxième raison est certainement la présence, parmi les fondateurs, de nombreuses personnalités locales dont des membres du Conseil municipal et le maire Jean-Dulcissime Vacherie¹¹⁷⁸. Cette Société est également connue « sous la raison sociale E. Reddon et Compagnie ; elle avait pour objet le commerce des eaux-de-vie des Deux-Charentes¹¹⁷⁹. » Afin d'asseoir sa notoriété et de concurrencer les grands négociants de Cognac, l'établissement multiplie les investissements et les achats. Elle commande la première cartographie actuellement connue, qui reprend le principe de la distinction des crus. Elle est l'œuvre d'un ingénieur civil, installé à Saintes, E. Lacroix qui la compose en 1854. La carte a probablement été conçue comme un outil de communication d'entreprise dans un contexte de rivalité commerciale entre le négoce de Saintes et de Cognac. La version en anglais (illustration 46) s'adresse au marché britannique ou américain.

¹¹⁷⁵ *Idem*.

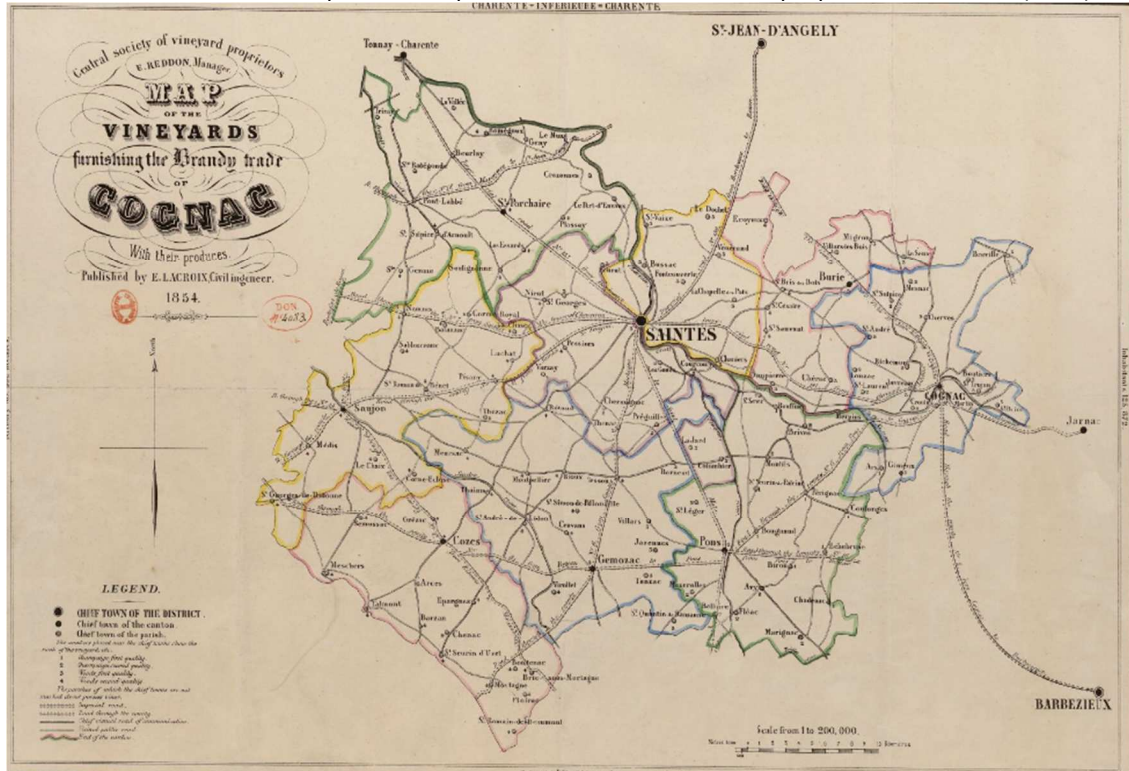
¹¹⁷⁶ *Ibid.*, 24 mars 1853, p. 1 ; voir *Ibid.*, 8 mai 1853, p. 1.

¹¹⁷⁷ *Ibid.*, 25 août 1853, p. 3.

¹¹⁷⁸ *Ibid.*, 24 mars 1853, p. 2.

¹¹⁷⁹ *Le droit, Journal des tribunaux*, 7 juillet 1859, p. 2.

Illustration 46. Carte de Lacroix pour le compte de la Société centrale des propriétaires viticoles (1854).



Source : Gallica.BnF

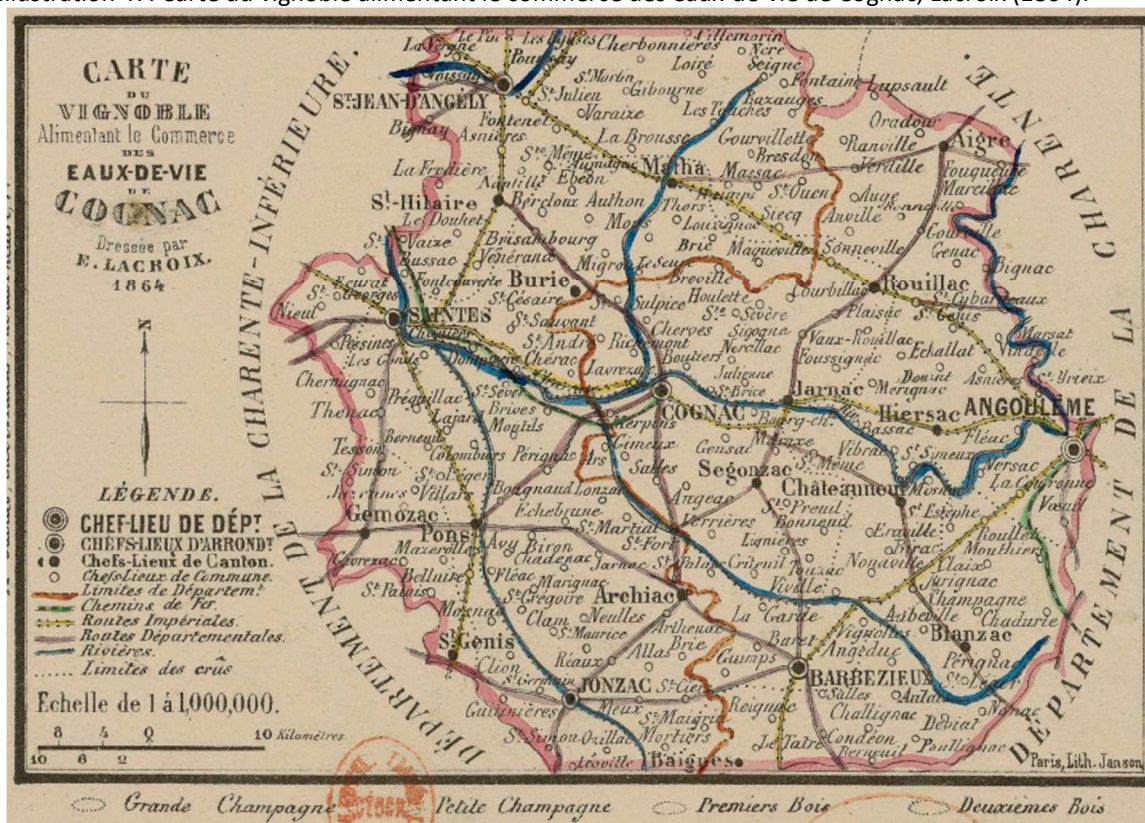
L'absence d'une grande partie des cantons de la grande Champagne, vers Segonzac, peut s'expliquer, non pas par l'ignorance de l'ingénieur, mais par la volonté de souligner la zone de travail de l'entreprise, dans une position centrale en rapport avec ses approvisionnements, ses partenaires et ses actionnaires. La ville de Saujon n'est pas oubliée, car les activités de vente de vin de Saintonge sont traitées depuis ce lieu. La centralité est accentuée tant par la mention des principales routes et de leurs connexions que par la présence de villes dont les terroirs ne sont pas cités à l'exemple de Saint-Jean-d'Angély au nord, Jarnac à l'est et Barbezieux au sud-est. À chaque village ou ville, un chiffre est associé afin de montrer à quel terroir il est rattaché, quatre appellations sont retenues : Champagne première qualité (Grande Champagne) ; Champagne seconde qualité (Petite Champagne) ; Premiers Bois ; Deuxièmes Bois.

La stratégie d'investissement entraîne un endettement majeur de l'entreprise. Toutefois, après quatre années de pertes, lors de la réunion des actionnaires, les dirigeants annoncent des profits records en 1857¹¹⁸⁰. Des dividendes sont versés aux actionnaires pour la première fois. La réalité rattrape bientôt les actionnaires, la faillite surprise de l'entreprise

¹¹⁸⁰ *Ibid*, 1^{er} août 1857.

en 1858 entraîne dans sa chute ses propriétaires et de nombreux fournisseurs¹¹⁸¹. Une enquête interne dévoile la surévaluation du montant des stocks et des pratiques déloyales. Le propre fils de Reddon, employé dans la société, fournissait l'établissement avec des eaux-de-vie de sa fabrication : un mélange de vin et de trois-six passés à la chaudière¹¹⁸². Les clients se plaignaient de la qualité des produits. Les actifs restants sont dispersés lors plusieurs ventes aux enchères. En raison des nombreuses négligences constatées, Reddon est condamné. Quant aux membres du conseil de surveillance, ils sont jugés, mais définitivement disculpés en 1860¹¹⁸³.

Illustration 47. Carte du vignoble alimentant le commerce des eaux-de-vie de Cognac, Lacroix (1864).



Source : Gallica.BnF

L'ingénieur Lacroix poursuit son entreprise éditoriale en 1861¹¹⁸⁴, en 1864 (illustration 47) et encore en 1870¹¹⁸⁵. Il représente l'avancement des nouveaux moyens de

¹¹⁸¹ *Loc cit.*, Voir aussi *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 4 septembre 1866. La marque « Société centrale vinicole de Saintes » est reprise par un investisseur qui se plaint des rumeurs sur une faillite imminente.

¹¹⁸² *L'Indépendant de la Charente-Inférieure*, 6 février 1858.

¹¹⁸³ *Ibid.*, 4 décembre 1860.

¹¹⁸⁴ Bernard GILLES, *op. cit.*, p. 121.

¹¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 125.

transport. La gare de Cognac est inaugurée en 1867. Lacroix tient compte des nouvelles extensions de la vigne. Il confirme le classement en quatre appellations : Grande Champagne ; Petite Champagne ; Premiers Bois ; Deuxièmes Bois. Cependant, il oublie toute la partie nord-ouest de la Charente-Inférieure, dont les îles. À moins qu'il faille voir dans la notion de « Deuxièmes Bois » l'idée qu'il puisse exister une dernière appellation Bois qui engloberait toutes celles non classées ? Lacroix adopte un point de vue personnel sur les crus qui s'étendraient concentriquement du centre vers les périphéries, des meilleurs crus vers les moins réputés. Son travail est différent de celui de Coquand, plus idéalisé et moins basé sur les observations du terrain. Toutefois, les documents qu'il produit tiennent compte de l'évolution de la dénomination des crus dans le commerce. En 1870, les Premiers Bois deviennent Fins Bois et les Deuxièmes Bois sont appelés Bons Bois¹¹⁸⁶.

4 – Le dépôt de marque de commerce obligatoire pour faire valoir ses droits

La loi du 23 juin 1857 établit le droit des marques de fabrique et de commerce. Duport qui, en raison de ses activités de négociant, et à force de fréquenter les prétoires, connaît bien la question des marques explique : « ce qui donne de la valeur, ce qui détermine la confiance c'est le cachet d'une maison ; c'est si vrai que la marque de telle maison de Cognac vaudra 50 fr. plus cher que la marque de telle autre maison¹¹⁸⁷. » Cette distinction rassure la clientèle qui se tourne vers des sociétés en fonction de leur réputation. De manière à préserver le principe de liberté de l'entrepreneur, la possession d'une marque n'est pas obligatoire, mais conseillée pour faire valoir d'éventuels droits. De même, le propriétaire n'a pas l'obligation de l'utiliser. La marque revêt des formes variées à tel point que le législateur a préféré ne pas créer de liste définitive. Le premier article de la loi pose le principe du signe distinctif dont la liste demeure ouverte. Il peut s'agir d'un nom réel ou imaginaire, d'une dénomination, d'une empreinte, d'une vignette, d'un cachet, d'un emblème, des initiales, d'un dessin ou d'une photographie¹¹⁸⁸ dont celle d'un établissement public, d'un monument. À titre d'exemple, l'on peut retenir la statue équestre de François 1^{er}, inaugurée à Cognac en

¹¹⁸⁶ *Idem*.

¹¹⁸⁷ *Le droit, Journal des tribunaux*, 22 août 1859, p 4.

¹¹⁸⁸ AD16 6 U, marques d'entreprises, n° 132, De Laâge Fils & C°, 1868.

1864¹¹⁸⁹, dont l'image est déposée dès l'année suivante par Moullon et C^o, non seulement en noir et blanc, mais dans un ensemble de couleurs variées¹¹⁹⁰. La liberté est presque totale dans le but de composer sa propre marque. Dans le cas d'une ressemblance trop marquée ou d'une imitation, le propriétaire lésé doit saisir les tribunaux compétents pour contrefaçon, usurpation ou concurrence déloyale. A priori une action en justice n'est envisagée que dans la mesure où un dépôt a été effectué. Néanmoins, une possibilité existe en l'absence de dépôt, afin de faire valoir l'antériorité de la propriété de la marque dans une procédure pour concurrence déloyale¹¹⁹¹. La rédaction de la loi établit le caractère déclaratif et non attributif de la marque. Celle-ci est la propriété d'une entreprise sauf si le contraire peut être démontré. La déclaration d'une marque, auprès des autorités, n'est pas une assurance, une garantie de propriété absolue, c'est une présomption de propriété. La situation est actée tant qu'il n'y a pas de contestation : « la date du dépôt ne fixe pas nécessairement celle de l'acquisition de la propriété ; le dépôt n'est pas, pour le déposant, un titre inattaquable ; seulement, il établit en sa faveur une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire¹¹⁹². »

Le fabricant, le marchand, le fondé de pouvoir de l'entreprise ou du commerce sont habilités à effectuer les démarches. Elles ont lieu auprès du greffe du tribunal de commerce de son domicile, ou à défaut du greffe du tribunal civil. Le système étant déclaratif, le greffier se contente d'entériner la remise des documents, il n'a pas à valider le bien-fondé de ce qui lui est remis. Cet aspect de la législation est largement inspiré de celle sur les brevets¹¹⁹³. Le déposant remet deux exemplaires identiques du modèle de sa marque. L'un d'eux est conservé sur place, l'autre est finalement remis au Conservatoire des arts et métiers, véritable « dépôt général qui permettra toutes les recherches, et facilitera la répression des fraudes¹¹⁹⁴ », permettant l'archivage et la communication au public. Alors que les frais pour les brevets sont importants et peuvent devenir une entrave pour un inventeur modeste, l'article 2 de la loi limite la taxe fixe à un franc, auquel il faut ajouter des frais modiques de timbre et d'enregistrement¹¹⁹⁵. Si la loi prend effet en 1858, le tribunal de commerce de Cognac reçoit les premiers déposants à partir de 1859. De manière à simplifier les

¹¹⁸⁹ *La Gironde*, 31 octobre 1864.

¹¹⁹⁰ AD16 6 U, marques d'entreprises, Moullon et Cie, 1865.

¹¹⁹¹ Edouard CALMELS, *op.cit.*, p. 33.

¹¹⁹² *Ibid.*, p. 35.

¹¹⁹³ Ambroise RENDU, *op. cit.*, p. 46.

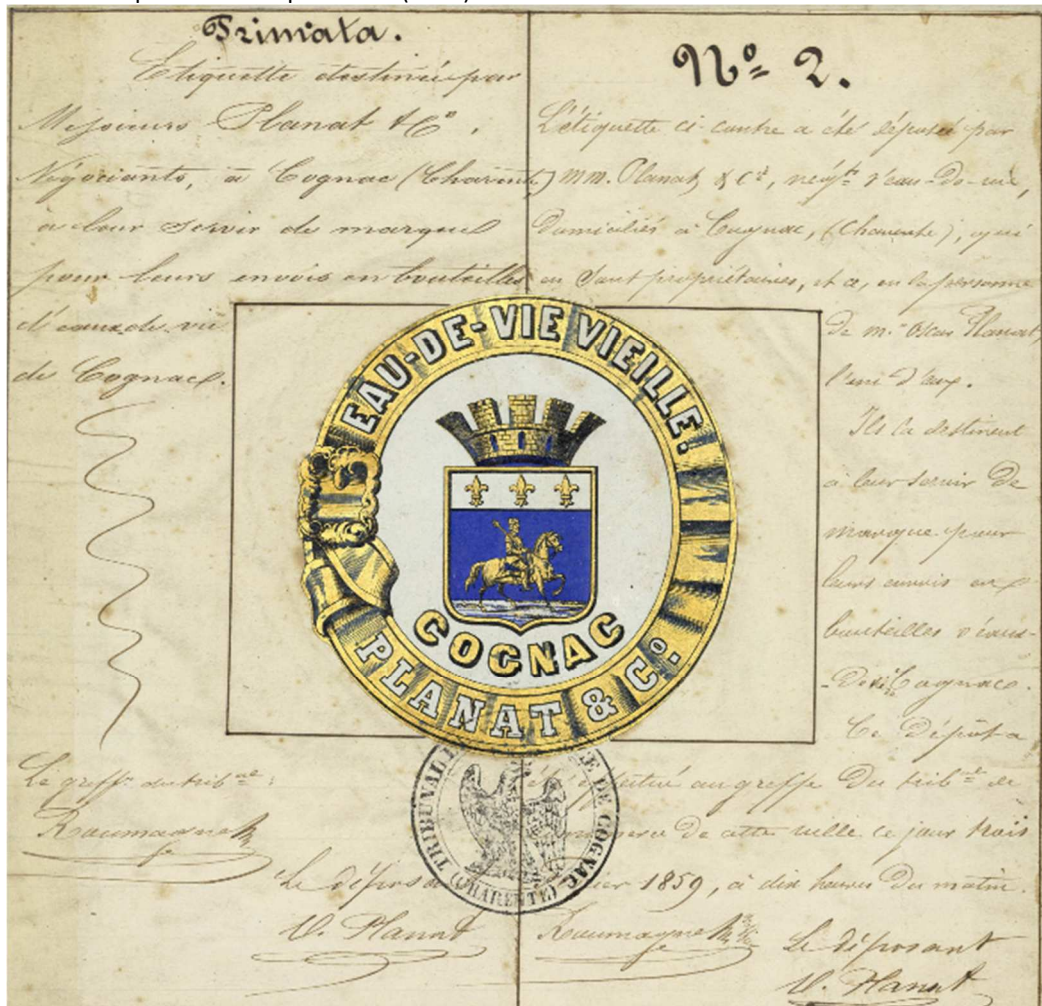
¹¹⁹⁴ *Ibid.*, p 48

¹¹⁹⁵ *Idem.*

démarches, un formulaire permet de recueillir les informations attendues de la part du déposant.

La compagnie créée en 1828 par Charles-Abel Planat, député de Charente en 1848 démissionnaire l'année suivante, maire de Cognac de 1839 à 1848, décédé en 1858, est très vraisemblablement la première à effectuer cette formalité dans cette ville. Son fils, Oscar Abel Planat lui succède à la tête de l'entreprise, et dans la carrière politique avec de fortes convictions républicaines¹¹⁹⁶. Le 3 février 1859, Planat dépose plusieurs modèles de marques à feu, pour les envois en caisses ou en futailles, ainsi que les modèles apposés sur les bouteilles pour les marques du groupe : Planat et C^o, Roy et C^o, Delafargue et C^o, Leduc et C^o¹¹⁹⁷.

Illustration 48. Dépôt de la marque Planat (1859).



Source : AD16 6 U, marques d'entreprises.

¹¹⁹⁶ AN LH/2175 / 61, dossier Planat Oscar Abel, notes des services, 15 janvier 1887.

¹¹⁹⁷ AD16 6 U, marques d'entreprises, Planat et C^o; AD16 6 U, marques d'entreprises Roy et C^o, AD16 6 U, marques d'entreprises, Delafargue et C^o, AD16 6 U, marques d'entreprises, Leduc et C^o, 1859

Le déposant remplit la partie gauche du document (illustration 47) qui sert à expliquer l'utilisation prévue de la marque, dans ce cas une étiquette insérée dans le cadre central. L'image est simple, elle reprend les armoiries de la ville de Cognac avec quelques modifications. Le cavalier porteur d'une masse d'armes n'est pas sur un fond rouge, mais bleu ; les trois fleurs de lis or sont préservées. Le tout est surmonté d'une augmentation de chef de France, couronne en forme de remparts, qui rappelle la fidélité de la ville au roi lors de la Fronde au XVII^e siècle. Quant au texte, inscrit en blanc sur fond or ou l'inverse suivant leur place sur l'étiquette, il évoque les mentions essentielles : la qualité par l'indication de l'âge, la nature de la boisson associée à la ville indiquée et le nom du négociant. La partie droite est complétée par le greffier à l'aide des indications données par le représentant de l'entreprise : nom de la société, nom du déposant, adresse, profession, type d'activité, date du dépôt, rappel du type d'utilisation prévu et double signature de chaque partie. Un numéro d'ordre est attribué et le document est ensuite tamponné. Entre 1859 et 1870 un peu moins de deux cents marques sont déposées à Cognac.

Le procès en chambre d'appel, qui oppose l'entreprise Martell au lithographe Badoureau et au commissionnaire Patte, montre la façon dont la réglementation de 1857 protège le déposant. En 1867, l'entreprise apprend l'existence d'un atelier parisien de contrefaçon de leurs étiquettes. Après un dépôt de plainte, une perquisition est menée qui révèle la réalité du délit. Le lithographe dénonce rapidement le donneur d'ordre. Patte aurait répondu à une commande d'un importateur complice installé en Argentine¹¹⁹⁸. Lors du passage en correctionnelle, les représentants des accusés présentent des arguments originaux. Les avocats posent une demande en irrecevabilité de la plainte, car le dépôt de la marque n'aurait pas été conforme à la loi. Ensuite, ils contestent la contrefaçon. Certes, les étiquettes présentaient une ressemblance troublante, mais elles n'avaient pas encore été collées sur les flacons, le délit n'a pas été consommé. Enfin, ils affirment la bonne foi de leurs clients. La cour se prononce sur les faits constatés. Une vérification est effectuée auprès du Conservatoire des arts et métiers¹¹⁹⁹ qui confirme le dépôt de la marque auprès du greffe du tribunal de commerce de Cognac. La société Martell est bien légitime à porter plainte. La qualité du travail de l'imprimeur est excellente, ce qui ne plaide pas en sa faveur. L'intention de la fraude est retenue, mieux le délit débute dès que la représentation de la marque est reprise sans autorisation. Quant à la bonne foi, elle ne peut pas être retenue dans de telles

¹¹⁹⁸ *Le droit, Journal des tribunaux*, 18 octobre 1868, p. 2.

¹¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 1.

circonstances, car l'indication « déposé¹²⁰⁰ » est écrite en toutes lettres sur l'objet de la contrefaçon. La condamnation est confirmée quant aux peines de prison et les amendes à payer. Un élément est annulé par rapport à la première sentence. Les coupables avaient été condamnés à faire publier dans sept journaux le jugement, dont deux journaux anglais et un journal argentin¹²⁰¹. Or, la fraude n'étant pas allée à son terme, la cour considère que cette publicité aurait un impact plus négatif que positif sur la réputation du plaignant.

La protection des marques de commerce est un moyen de favoriser la franchise des relations commerciales. Alors qu'en 1791 les marques sont considérées comme des entraves à la liberté du commerce, elles deviennent des outils pour distinguer les négociants les plus sérieux, ceux de confiance. Au cours du XIXe siècle, l'État par ses différents services et son administration a été un important soutien au développement des eaux-de-vie de qualité. La lutte contre la fraude a permis de protéger, il est vrai imparfaitement, ceux qui ne cédaient pas au chant des sirènes de la facilité et des mélanges audacieux. Au-delà de son efficacité, la législation qui s'affine, rassure les acteurs de la filière les plus vigilants et soucieux de préserver la réputation d'un produit menacé par la tentation de l'argent facile.

¹²⁰⁰ *Idem.*

¹²⁰¹ *Ibid.*, p. 2.

Conclusion de la partie II

Sous l'Ancien Régime, les normes de sécurité et d'hygiène publique demeurent principalement de la compétence et du ressort des autorités locales, particulièrement des corps de ville. Dans ce cadre, le groupe qui représente l'ensemble des habitants joue un rôle de corps intermédiaires capables de s'opposer à certaines décisions et de défendre les intérêts d'une communauté. L'expérience, la tradition, les habitudes, les règles de l'art dictent les comportements dans la politique de prévention. Le souvenir d'un incendie, d'une explosion, d'un incident nuisible à la salubrité, incite les autorités à la prudence. Les ordonnances de police sont à la base de la lutte contre les inconvénients et les risques éventuels. La pratique des enquêtes de *commodo et incommodo* permet aux intéressés, qu'ils soient investisseurs ou riverains des établissements, d'exprimer leurs arguments en faveur ou en défaveur de l'activité de distillation. Avec la Révolution, les normes évoluent vers une extrême simplification et une dilution des responsabilités. Toutefois, ce fonctionnement montre rapidement ses limites. Des représentants de l'État, impliqués localement, cherchent des solutions pour permettre aux différents intérêts de cohabiter.

Le développement industriel et la perpétuation de pratiques anciennes comme le déversement sauvage des déchets se heurtent à de nouvelles formes d'opposition. Des propriétaires riverains des établissements, parfois nouvellement arrivés dans les lieux où dont l'activité professionnelle n'est pas en rapport avec la distillation, entendent jouir pleinement de leurs droits de propriété. Ils font entendre leurs récriminations par tous les moyens possibles. L'État, afin de protéger le capital immobilier des possédants, et au nom de la salubrité publique, se doit d'intervenir. Progressivement, une législation est élaborée afin de prendre en compte les nouveaux problèmes. Une fois les contours de la loi définis, le plus dur reste à accomplir puisqu'il s'agit simplement de l'appliquer sur le terrain.

Malgré les bouleversements politiques majeurs, les gouvernants montrent un intérêt non dissimulé pour les affaires liées à la distillation, à la fois pour maintenir l'emploi, l'activité productive, et aussi pour des raisons fiscales. Les eaux-de-vie sont un des moyens de participer au comblement des déficits chroniques des finances publiques, par le prélèvement de taxes nombreuses et variées. Volontairement ou non, cette politique accentue la centralisation qui progresse dans le pays. D'autre part, les services de l'État mettent également leurs compétences au service de la loyauté et de la sincérité du commerce. Les contrôles, les vérifications forment un ensemble de contraintes, mais ils sont aussi des

moyens nécessaires aux échanges. L'amélioration de la qualité des eaux-de-vie, le respect des volumes vendus, la franchise dans les affaires, l'harmonisation des pratiques commerciales profitent aux négociants et à leurs clients. La protection de la réputation de l'appellation cognac, la lutte contre la fraude et l'affirmation des marques deviennent des marqueurs de l'intérêt des gouvernements et des autorités pour cette activité économique.

Partie III

Une difficile cohabitation entre salubrité publique et distillation

Au début du XIXe siècle, la protection accordée aux entrepreneurs par une réglementation avantageuse a des effets insoupçonnés au départ. La financiarisation des relations, entre industriels et propriétaires riverains des installations, aboutit par voie de conséquence, sans que cela ait été forcément voulu à l'origine, à la prise en compte des questions touchant à l'environnement. Les possibilités de recours légaux, tout comme l'évolution de la jurisprudence, incitent les voisins des ateliers distillatoires à saisir les autorités pour faire valoir leurs droits. Malgré les changements de régime politique, les procédures sont préservées, renouvelées, et parfois même renforcées. Les créateurs d'établissements doivent se soumettre à des procédures plus longues, plus contraignantes. Les précisions apportées, lors de la constitution des dossiers, sont des moments de discussion, et de temps en temps de disputes, entre les groupes concernés. Des experts, dont les compétences sont reconnues, sont sollicités afin d'éclairer la lanterne des décideurs.

Aux règles de portée nationale, valables sur l'ensemble du territoire, peuvent se surajouter des arrêtés locaux qui visent à protéger la communauté. C'est là une des évolutions remarquables au cours du siècle ; les récriminations portent, de moins en moins souvent, sur les atteintes aux biens et à la propriété privée pour se concentrer sur les questions de salubrité publique et l'intérêt commun, dans ce domaine. Il est vrai que des crises sanitaires peuvent avoir un effet révélateur quant à la vulnérabilité d'une population, et favoriser la prise de conscience. La gestion des ressources en eau peut être une priorité. De même, avec les transformations du matériel, des questions de sécurité se posent. Afin de vérifier la conformité des appareils, ainsi que celle des installations, des enquêtes de terrain sont parfois menées. Momentanément, le rôle des autorités administratives locales pourrait en être renforcé. Néanmoins, les modifications opérées dans la réglementation durant les années 1860, et surtout les ressources déployées par certains administrés pour ne pas se plier aux règles, peuvent limiter la portée des tentatives de régulation.

Chapitre I

La gestion de l'intérêt général et de l'intérêt particulier, un défi du XIXe siècle

Les régimes qui se succèdent, face à l'augmentation de l'activité manufacturière, prennent des dispositions législatives pour favoriser la cohabitation, éviter les litiges entre industriels et riverains. Comme Alain Corbin et Jérôme Fromageau ont pu le montrer, l'élaboration de la réglementation sur les nuisances est très tâtonnante, très lente à composer, puis à appliquer¹²⁰². Aussi, c'est très progressivement que la législation se précise, et ceci dans un sens favorable aux entrepreneurs¹²⁰³.

I – Le décret de 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 : vers une harmonisation de la réglementation

Dans le courant de l'année 1809, le ministre de l'Intérieur, Montalivet, demande à l'Institut un rapport complémentaire sur la question des nuisances de l'industrie. Même si les principaux problèmes concernent Paris et les villes proches de la capitale, cette démarche semble liée à l'augmentation rapide de l'industrie chimique de la soude à l'échelle nationale. Cette production rejette de grandes quantités d'acide chlorhydrique sous forme gazeuse ou liquide. Or, les odeurs nauséabondes liées à cette production suscitent des critiques, des oppositions et des procédures judiciaires à l'encontre des industriels. Dans la lettre qu'il adresse à l'institution, le ministre souligne au nom du gouvernement, l'importance de l'équilibre à trouver entre protection de l'industrie et préservation de la propriété privée :

¹²⁰² Alain CORBIN, « L'opinion et la politique face aux nuisances industrielles dans la ville Préhaussmannienne », *Le temps, le désir et l'horreur : essais sur le XIXe siècle*, 1991, Paris, Flammarion, pp. 185-198 ; Jérôme FROMAGEAU, « La révolution française et le droit de la pollution », Andrée CORVOL (dir.), *La nature en révolution, 1750-1800*, 1993, Paris, L'Harmattan, pp. 59-67.

¹²⁰³ Geneviève MASSARD-GUILBAUD, *Histoire de la pollution industrielle. France 1789-1914*, Paris, EHESS, 2010 ; Thomas LE ROUX, *Le laboratoire des pollutions industrielles. Paris, 1770-1830*, Paris, Albin Michel, 2011 ; Jean-Baptiste FRESSOZ., *L'apocalypse joyeuse. Une histoire du risque technologique*, Paris, Seuil, 2012.

S'il est juste que chacun puisse exploiter librement son industrie, le gouvernement ne saurait, d'un autre côté, voir avec indifférence que pour l'avantage d'un individu tout un quartier respire un air infect ou qu'un particulier éprouve des dommages dans sa propriété. En admettant que la plupart des manufactures dont on se plaint n'occasionnent pas d'exhalaisons contraires à la salubrité publique, on ne niera pas non plus que ces exhalaisons peuvent être quelquefois désagréables, et que par cela même elles ne portent un préjudice réel aux propriétaires des maisons voisines, en empêchant qu'ils ne louent ces maisons, ou en les forçant, s'ils les louent, à baisser le prix de leurs baux. Comme la sollicitude du gouvernement embrasse toutes les classes de la société, il est de sa justice que les intérêts de ces propriétaires ne soient pas plus perdus de vue que ceux des manufacturiers. Il paraîtra, d'après cela, convenable d'arrêter en principe que les établissements qui répandent une odeur forte et gênant la respiration ne seront désormais formés que dans des localités isolées¹²⁰⁴.

1 – Susciter un nouvel élan pour les entrepreneurs et l'activité économique

Le ministre rejette rapidement la question d'un éventuel danger sanitaire pour la population, afin de mieux se concentrer sur les nuisances olfactives, et leurs conséquences sur les prix de l'immobilier ou encore des immeubles rapport. Les questions économiques priment toutes autres considérations. La mission confiée à l'Institut englobe malgré tout l'ensemble des pans de l'industrie. La meilleure connaissance de l'industrie et de ses nuisances pourrait donner naissance à des mesures d'éloignement des manufactures vis-à-vis des habitations. Une fois de plus, l'État entend concilier tant le développement de l'activité, le capital des entrepreneurs que les droits des habitants proches des lieux de production. Les possédants, propriétaires fonciers, immobiliers et industriels, voient ainsi leurs intérêts être défendus. La question de la distance, de l'éloignement entre les usines et les habitations devenant centrale. Dans un premier temps, les campagnes sont considérées

¹²⁰⁴ Auguste BOURGUIGNAT, *Législation appliquée des établissements industriels*, Tome premier, Paris, Victor Dalmont éditeur, 1858, p. 24.

comme moins concernées, la prise en compte des désagréments de l'industrie est d'abord une question qui concerne les grandes villes. Mais rapidement, dans une époque où la sensibilité aux odeurs s'affirme, alors que la lutte contre les maladies progresse, les demandes se font pressantes de la part de médecins ou de particuliers pour que l'État agisse concrètement sur ces questions¹²⁰⁵. Comme un symbole de l'actualité de ce sujet, l'empereur en personne aurait fait part des désagréments qu'il rencontrait à Saint-Cloud. L'affaire fut rapidement réglée avec l'arrêt des rejets de certaines substances dans le fleuve¹²⁰⁶.

L'Institut, ainsi sollicité, remet ses conclusions le 30 octobre 1809. Le rapport, rédigé par les mêmes spécialistes qu'en 1804, et d'autres qui leur ont été adjoints, est considéré comme plus conforme à la réalité que le premier. Le nouveau classement des établissements tient compte des évolutions récentes. Néanmoins, les orientations fixées par les autorités, pour établir une liste des activités présentant un caractère potentiellement nuisible ou insalubre, mais surtout incommode, ont été respectées :

Si, d'un côté, on doit savoir gré aux fabricants du zèle qu'ils mettent à poursuivre leurs travaux et à les multiplier, ainsi que des sacrifices que souvent ils font avant même d'avoir acquis la certitude d'obtenir des succès, on a aussi quelques reproches à leur faire sur l'insouciance avec laquelle plusieurs d'entre eux choisissent les localités où ils établissent leurs fabriques.

Uniquement occupés de l'emploi des moyens qui doivent leur procurer les résultats qu'ils désirent obtenir, ils ne cherchent pas toujours à s'assurer si les matières premières dont ils se servent, ou les produits qu'ils en séparent, donnent, pendant leur traitement, naissance à des vapeurs d'une odeur désagréable, qui, en se répandant plus ou moins promptement, et à des distances plus ou moins éloignées, finissent par incommoder ceux qui les respirent¹²⁰⁷.

Reprenant les principales conclusions qui lui ont été proposées, le ministre de l'Intérieur retient le classement des industries en trois classes, ainsi que la primauté de l'inconfort sur l'insalubrité qui a quasiment disparu. Les risques majeurs tels que

¹²⁰⁵ André GUILLERME, Anne-Cécile LEFORT, Gérard JIGAUDON (dir.), *Dangereux, insalubres et incommodes : paysages industriels en banlieue parisienne, XIXe-XXe siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2004. p. 64-65.

¹²⁰⁶ Corbin Alain, *op. cit.*, p. 193.

¹²⁰⁷ Charles-Félix CONSTANT, *Code des établissements industriels classés ateliers dangereux, insalubres ou incommodes : commentaire pratique des décrets du 15 octobre 1810 et ordonnance du 14 janvier 1815*. Paris, G. Pedone-Lauriel, 1881, p. 18-30.

l'incendie, l'explosion, la mise en danger d'autrui ne sont pas mentionnés. Dès son titre, le décret impérial du 15 octobre 1810 « relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode¹²⁰⁸ » signale quelles sont les matières qui sont règlementées. Les prescriptions se concentrent principalement sur les notions d'insalubrité et d'inconfort, bref de désagréments olfactifs provoqués par certaines industries. Ces dispositions peuvent surprendre dans la mesure où elles sont circonscrites à des catégories à la fois limitées, difficilement définissables, et sujettes à d'interminables discussions pour établir la réalité de la gêne, du désagrément ressenti.

Ainsi, les propos liminaires du décret reprennent les motivations traditionnellement énoncées : « Vu les plaintes portées par différents particuliers contre les manufactures et ateliers¹²⁰⁹ ». L'État explique son action règlementaire par un contexte où les plaintes, les menaces de procès, les demandes d'indemnités se multiplient. Le risque de voir des procédures judiciaires aboutir pourrait représenter un frein à l'activité productive. Au sein même du monde de l'industrie, les manufactures et les ateliers sont les lieux ciblés. Cette précision tend à limiter l'impact de la loi, du moins c'est ainsi que certains entrepreneurs comprendront le texte. L'usage veut que l'on considère la manufacture comme un établissement concentrant un nombre important d'ouvriers, et dans lequel le travail est réalisé manuellement¹²¹⁰. Si l'installation est plus petite, alors il est question d'une fabrique. L'utilisation de machines permet de distinguer l'usine de la manufacture. Enfin, le « terme d'atelier désigne encore les diverses parties d'une usine, d'une manufacture, etc., dont chacune est affectée aux opérations successives et distinctes d'une même fabrication¹²¹¹. »

Pour Geneviève Massard-Guilbaud, ce règlement « doit être compris comme un texte visant non pas à protéger les voisins des entreprises polluantes, mais à protéger l'industrie tout en ménageant, dans une certaine mesure, le droit de propriété¹²¹². » Par son action, l'État arbitre les conflits liés à l'occupation de l'espace plus qu'il ne s'occupe de questions de santé publique ou de préservation de l'environnement. Le législateur conçoit des démarches et des outils de négociation afin de faire coexister des intérêts divergents. Pierre Lascoumes, plutôt que d'utiliser l'expression de conciliation, préfère parler d'ajustements, car « il ne s'agit pas

¹²⁰⁸ AD17 7M9 / 1, décret impérial du 15 octobre 1810.

¹²⁰⁹ AD17 7M9 / 1, décret impérial du 15 octobre 1810 ; Charles-Félix CONSTANT, *op. cit.*, p. 35.

¹²¹⁰ Auguste BOURGUIGNAT, *op. cit.*, p. 4.

¹²¹¹ *Idem.*

¹²¹² Geneviève MASSARD-GUILBAUD, « La régulation des nuisances industrielles urbaines (1800-1940) », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n°64, octobre-décembre 1999. Villes en crise ? pp. 53-65.

de concilier entre eux des intérêts divergents, mais de les ajuster, de les faire tenir l'un avec l'autre¹²¹³. »

En outre, dès sa publication, ce texte apparaît comme une atténuation de la législation qui aurait pu être utilisée contre les industriels¹²¹⁴. Le Code pénal vient d'être adopté en 1810 et entre en vigueur au premier janvier 1811. Certains articles renforcent théoriquement les pouvoirs administratifs particulièrement dans les cas de nuisances. Par exemple, l'article 471 du Code précise quels sont les moyens à la disposition des autorités, et quelles sont les sanctions, contraventions et peines¹²¹⁵, auxquelles s'exposent les contrevenants. La suite de l'article contient des indications qui, dans cette section, concernent au premier chef :

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ; [...]

4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; [...]

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres¹²¹⁶.

En règle générale, les amendes peuvent s'échelonner de 1 à 5 francs pour une première infraction¹²¹⁷. Néanmoins, ces mesures sont peu dissuasives. Le montant de la contravention reste relativement modeste pour un distillateur de Charente-Inférieure, puisque les salaires moyens, dans ce secteur d'activité, se situent à cette époque entre 2 et 3 francs par jour¹²¹⁸. La pénalité financière représente jusqu'à deux journées de travail d'un ouvrier. À cette première mesure s'ajoute la peine de prison pour les récidivistes. Celle-ci est prévue à l'article 474 du même Code et peut s'étendre sur une période de « trois jours au plus¹²¹⁹. » Toutes ces dispositions permettent également à l'État de s'affirmer dans des

¹²¹³ Pierre LASCOUMES, « Les normes juridiques et les normes techniques de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement* 2011/2 (N° 62), p. 30-34.

¹²¹⁴ Jean-Baptiste FRESSOZ, *L'apocalypse joyeuse*, op. cit., p. 173.

¹²¹⁵ *Code pénal de l'empire français*. Paris, Imprimerie impériale, 1810, p 73.

¹²¹⁶ *Idem*.

¹²¹⁷ *Idem*.

¹²¹⁸ AD17 11M3 / 1, statistique industrielle et manufacturière, arrondissement de Rochefort, 1811-1812 ; *Ibid.*, statistique industrielle et manufacturière à La Rochelle, 1812.

¹²¹⁹ *Code pénal de l'empire français*. op. cit., p. 74.

questions locales, de renforcer les pouvoirs préfectoraux face aux pouvoirs municipaux ou locaux. La centralisation, qu'elle soit désirée, théorisée ou non, en sort renforcée. Quoi qu'il en soit, les distilleries d'eaux-de-vie sont pleinement concernées par cette évolution de la réglementation. Ces établissements sont classés dans la deuxième catégorie. Ce groupe comprend plus particulièrement des ateliers et des fabriques ne nécessitant pas un éloignement strict des habitations, mais dont l'activité ne doit ni causer de dommage au voisinage ni incommoder les riverains. En 1818, une installation typique est décrite de cette manière :

On appelle dans la Charente brûlerie, un petit appartement au rez-de-chaussée, composé d'une seule pièce de 12 à 15 pieds carrés, et qui doit être autant que possible détaché de toute autre construction, pour éviter le danger du feu. L'ouvrier qui y travaille à la distillation se nomme brûleur. Il faut que la brûlerie soit à portée des celliers dans lesquels on conserve les vins et les eaux-de-vie ; on l'établit encore auprès d'un réservoir, d'une marre, d'un puits, d'une fontaine ou d'un ruisseau. [...] l'on fait couler au dehors le résidu de la distillation¹²²⁰.

Les différents problèmes liés à l'exploitation de ces brûleries sont résumés dans ces quelques lignes. Les ateliers contenant des appareils distillatoires peuvent être à l'origine de divers risques et surtout d'incommodités. En ce qui concerne les dérangements olfactifs, ils sont surtout de deux ordres. Premièrement, les brûleries sont à l'origine d'importants dégagements de fumées. L'utilisation du bois, de la tourbe et surtout du charbon provoque des gênes importantes ou des plaintes dans le voisinage. Des recommandations sont réalisées pour augmenter la hauteur des conduits de cheminée afin de permettre au vent de chasser efficacement les émanations issues de la combustion. Deuxièmement, l'activité produit de grandes quantités de déchets ou de résidus. Une vigilance accrue est portée à leur traitement, car ils peuvent causer de forts dérangements. Ils sont souvent accusés de provoquer l'apparition de miasmes dangereux. Bien évidemment, le moyen le plus simple de s'en défaire est de les évacuer par les voies d'eau. Ce procédé efficace a pour principal inconvénient de polluer ou de dégrader l'environnement, de susciter des tensions avec les riverains des cours d'eau.

¹²²⁰ Jacques-Pierre QUÉNOT, *op. cit.*, p. 489-491.

2 – La prise en compte limitée de nouveaux risques

En ce qui concerne les risques, il apparaît rapidement que le stockage et l'emploi de combustibles, parfois mal maîtrisés, peuvent provoquer des sinistres. De plus, les vapeurs d'alcool sont volatiles et inflammables, aussi le contact avec un élément incandescent peut favoriser l'enflamment. Pour la Charente-Inférieure, les registres des sinistres et des calamités¹²²¹ montrent que la plupart des accidents, quoique peu nombreux, sont liés à des imprudences, à des défauts de construction du foyer ou de la cheminée, à l'imprévoyance d'un propriétaire ou d'un domestique ou à des conduites à risque (allumettes dans un chai ou un cellier, lampe non couverte lors d'une visite). Ces risques sont évoqués dans *L'art du distillateur* :

Lorsque les vapeurs alcooliques se sont répandues dans l'atelier, si l'on a le malheur entrer avec une chandelle allumée, ces vapeurs s'enflamment instantanément, communiquent l'inflammation à la futaille, et à tous les vases remplis d'eau-de-vie ou d'esprit, et il se manifeste un violent incendie qu'il est impossible d'éteindre. [...] À l'incendie près, nous fûmes une fois témoin du spectacle dont nous venons de parler. C'était en 1811 ; nous étions allés voir un distillateur afin de prendre, dans son atelier, quelques notes qui nous étaient nécessaires pour les mémoires sur la distillation, dont nous nous occupions alors. Il était nuit ; nous entrâmes dans la brûlerie environ un quart d'heure après que les ouvriers furent sortis ; heureusement toute l'eau-de-vie fabriquée avait été portée dans la cave. Au moment de notre entrée dans l'atelier avec de la lumière, l'air s'enflamme subitement, et fit l'effet d'un violent éclair, nous fûmes plongés, pendant une seconde, dans une flamme épouvantable : nous fûmes saisis d'une terreur extrême, parce que nous sentions les conséquences d'une pareille négligence. Le distillateur riait de notre effroi ; il savait qu'il n'y avait plus d'esprit ardent dans l'atelier¹²²².

L'incendie est d'autant plus dommageable qu'il peut se répandre aux maisons ou aux bâtiments du voisinage. Certes, l'isolement de l'installation est souhaitable, mais peu

¹²²¹ AD17 6M5, états des incendies et statistiques des sinistres, 1837-1877.

¹²²² Louis Sébastien LENORMAND, *op. cit.*, T. 2, p. 405-406.

pratique dans les faits. En effet, le transport du vin entre le cellier et l'atelier est contraignant. De même, après la distillation, le vidage du liquide depuis le bassiot dans les barriques nécessite différentes manipulations. Le corolaire de l'incendie est l'explosion qui représente une menace non négligeable, surtout lors de l'emballement d'une chaudière ou encore en cas de défaillance des soupapes de sécurité, quand elles existent. Si la présence d'un point d'eau, d'une source, d'une fontaine ou d'un puits est d'abord une nécessité pour refroidir les serpentins et produire des alcools de qualité, elle est aussi considérée comme une précaution nécessaire afin d'éviter de voir un sinistre se développer. Cependant, cette nouvelle réglementation n'est pas si contraignante qu'elle pourrait paraître.

Le texte privilégie, rappelons-le, une forme de proximité entre administrés et autorités locales. Les principes de conciliation, de concertation, de compromis et d'ajustement sont valorisés. Ces possibilités s'avèrent préférables aux procédures judiciaires. Dans ce cadre, les autorités locales jouent un rôle à la fois d'observateur, de médiateur et de conciliateur. Les démarches sont théoriquement assez précises comme en témoigne l'article 7 :

L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la seconde classe ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies : l'entrepreneur adressera d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmettra au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à des informations de commodo et incommodo. Ces informations terminées, le sous-préfet prendra sur le tout un arrêté qu'il transmettra au préfet. Celui-ci statuera, sauf le recours à notre Conseil d'État par toutes les parties intéressées. S'il y a opposition, il y sera statué par le Conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'État.¹²²³

La première étape est simple puisque le demandeur doit prévenir les autorités préfectorales, plus précisément le sous-préfet de l'arrondissement, de son souhait d'installer un nouveau site de production, de réaliser une extension, ou de déplacer un établissement existant. Un problème apparaît assez rapidement pour les autorités locales, les pièces à

¹²²³ Charles-Félix CONSTANT, *op. cit.*, p. 36-37.

fournir par l'intéressé n'ont pas été mentionnées dans le décret. Généralement, l'impétrant se contente d'expliquer la teneur de son projet, les bienfaits qu'il doit procurer à l'économie locale et l'innocuité de l'activité pour le voisinage. Alors que la fourniture d'un plan de masse n'est pas obligatoire lors de la sollicitation, la préfecture peut toutefois décider d'en faire la demande. Le sous-préfet transmet le dossier au maire qui organise l'enquête publique. Pour protéger les différents intérêts et éviter les recours ultérieurs, l'information des propriétaires proches de l'établissement est primordiale. Normalement, une fois l'autorisation accordée, nul n'est en droit de contester un éventuel désagrément. La transparence dans ce domaine passe par une enquête d'information *commodo et incommodo*. Elle est diligentée sur un espace suffisamment étendu, même si aucune distance n'est évoquée pour les établissements de la deuxième classe. Le principe directeur de cette disposition est de viser un public suffisamment large. La publicité est le moyen prévu afin que l'enquête soit portée à la connaissance des personnes concernées, par voie d'affichage fixé à un mois pour la première classe d'établissement, après la circulaire du 11 novembre 1811¹²²⁴ : aux croisements des chemins, sur le bâtiment concerné, par l'intermédiaire du garde champêtre et de son tambour, au son de la caisse.

La durée de l'enquête n'a pas été fixée pour la deuxième classe¹²²⁵. Bien souvent, du moins l'usage en témoigne, il est prévu qu'elle ne dure qu'une journée. Le jour fixé, les autorités doivent se déplacer sur le lieu de l'inspection. Généralement, le maire ou le premier adjoint assument cette responsabilité. Il est vrai que le décret manque de clarté et autorise un certain nombre d'interprétations sur les personnes habilitées à mener l'enquête. Sur place, les auditions doivent permettre d'entendre les éléments à charge et à décharge, les opposants et adjuvants à l'établissement. En cas de désaccord important, le sous-préfet peut faire appel à des spécialistes, des hommes de l'art, qui doivent proposer des solutions techniques aux problèmes rencontrés. Enfin, le dossier complet reçoit un avis favorable ou défavorable du sous-préfet qui valide la décision administrative par la délivrance d'un arrêté qui est transmis aux services préfectoraux. Dans un dernier temps, le préfet entérine ou non la décision précédente. En cas de contestation, des possibilités de recours existent devant les cours administratives.

L'article 11 précise qu'il n'y a pas de rétroactivité de la loi, que ce soit pour les établissements déclarés ou pour les autres. Le principe d'antériorité est acté : « tous les

¹²²⁴ *Bulletin officiel de l'Office national d'hygiène sociale*, 1790-1830, p. 180.

¹²²⁵ AD17 7M9 / 1, circulaire ministérielle du 28 novembre 1811.

établissements en activité continueront à être exploités¹²²⁶. » Cette disposition est conforme à la lettre du Code civil dont l'article 2 déclare : « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif¹²²⁷. » Une nuance est tout de même apportée si d'éventuels préjudices « aux propriétés de leurs voisins » devaient intervenir. La propriété privée, surtout foncière et immobilière, est et demeure un fondement de la stabilité tant du régime que de la société impériale. Une précision est tout de même apportée dans l'article 13 qui indique qu'un établissement fonctionnant avant 1810, fermé pendant 6 mois dans l'année, doit former une nouvelle demande¹²²⁸. Néanmoins, en raison de la nature saisonnière de l'activité, de la quantité récoltée, cet aspect de la réglementation n'aurait jamais été appliqué dans les départements charentais¹²²⁹.

3 – Une réglementation à adapter

Ce texte est complété par une dépêche ministérielle du 22 novembre 1811¹²³⁰ qui apporte quelques indications sur la manière dont le décret de 1810 doit être appliqué. Le document disponible aux archives départementales présente quelques particularités qui sont à relever puisqu'il est annoté à de nombreuses reprises par le préfet. Il indique en en-tête avoir écrit au ministère de l'Intérieur afin d'accuser réception de cette circulaire comme cela lui était demandé. Le préfet précise également qu'il a « inséré au bulletin une circulaire aux maires¹²³¹ » afin de diffuser un duplicata, et qu'il va écrire dans le même sens aux sous-préfets. La suite confirme cette volonté puisqu'il souligne et corrige le document ministériel afin de pouvoir diffuser, dans tout le département, la copie adaptée du décret de 1810. Quelques erreurs s'étaient glissées dans la rédaction de celui-ci ; le préfet est chargé de prévenir les personnes concernées des modifications à connaître¹²³². Ces indications laissent entendre que l'administration porte à la connaissance des autorités locales les derniers textes en vigueur. La principale difficulté demeure leur mise en pratique au niveau local. Les

¹²²⁶ Charles-Félix CONSTANT, *op. cit.*, p. 38.

¹²²⁷ *Code civil des français : éd. originale et seule officielle*, Paris, imprimerie de la République, 1804, p 2.

¹²²⁸ Charles-Félix CONSTANT, *op. cit.*, p. 39.

¹²²⁹ AD17 7M9 / 33, lettre du préfet au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics au préfet, 2 juillet 1864.

¹²³⁰ AD17 7M9 / 1, circulaire ministérielle du 28 novembre 1811.

¹²³¹ *Idem.*

¹²³² *Idem.*

situations conflictuelles qui émergent dans les années suivantes laissent apparaître cette méconnaissance de la réglementation. Certains entrepreneurs accusent même les autorités publiques de ne pas propager l'information et d'inventer des normes pour nuire à des citoyens actifs¹²³³. Il est vrai qu'il est difficile d'évaluer la manière dont circule l'information et l'implication des maires pour la propager, la faire appliquer. Le préfet reprend les termes de la circulaire, les adapte en utilisant des crochets, et surtout rappelle l'esprit dans lequel il convient de comprendre la législation.

[Je pense qu'il est] inutile d'entrer dans des détails, pour faire sentir l'importance des dispositions du décret du 15 octobre : elle est telle, qu'il ne saurait recevoir une trop grande publicité. Les mesures qu'il prescrit intéressent l'universalité des communes de l'Empire, puisque, dans toutes, il existe ou il peut se former des établissements qui répandent une odeur insalubre ou incommode. S'il convient de n'accorder des permissions qu'après s'être assuré que les exploitations ne nuisent, ni à la salubrité publique, ni aux propriétés d'autrui, il serait, d'un autre côté, contraire aux vues du Gouvernement de dégouter, par des tracasseries injustes, les personnes qui auraient le projet de former des ateliers de la nature de ceux dont il est ici question. Leur industrie nous procure des produits, ou qui sont indispensables pour la consommation journalière, ou que nous serions obligés de tirer de l'étranger, s'ils ne les fabriquaient pas. Sous ces deux rapports, elle mérite donc la protection de l'Administration. On a plusieurs fois exprimé le désir de voir déterminer d'une manière positive la distance où les établissements doivent être [placés par rapport aux] habitations particulières. Si cette détermination avait été possible, il n'est pas douteux qu'il eût fallu déférer à ce vœu ; mais quelque bonne volonté qu'on ait eue [à cet égard] l'Administration, elle n'a pas pu en remplir l'objet. Un établissement peut, en effet, quoique très rapproché des maisons, être placé de manière à n'incommoder personne, tandis qu'un autre qui en est assez éloigné, [peut], par sa situation les couvrir de vapeurs qui en rendront le séjour désagréable. Un pareil état de chose s'oppose donc à ce qu'il soit

¹²³³ AD17 7M9 / 22, lettre de Grenot au sous-préfet, 15 juillet 1817

*établi des règles fixes, et l'on est dans la nécessité de laisser les autorités locales le soin de déterminer les distances*¹²³⁴.

Le primat de l'impression olfactive est bien établi pour déterminer la notion de nuisance et d'inconfort. Les deux aspects du décret de 1810 sur la protection des droits des propriétaires et de l'initiative industrielle sont manifestes. Les exploitants, créateurs d'emplois et de richesses, participent à l'affermissement de l'ordre et de la paix sociale. Les procédures sont à respecter sans pour autant nuire aux initiatives privées. L'indépendance manufacturière est à mettre en balance avec les intérêts particuliers. En ce qui concerne le périmètre d'installation des locaux, une grande latitude est offerte aux entrepreneurs en raison de l'absence de distances minimales d'éloignement de l'habitat. Sur le terrain, au plus près des administrés, les autorités locales ont la responsabilité de déterminer les limites en deçà desquelles les nuisances existent ou ne sont pas tolérables. Les droits de propriété, tant des riverains que des entrepreneurs, doivent pouvoir coexister, s'exercer librement.

Néanmoins dans les faits, ces droits sont parfois difficiles à faire coïncider, surtout à l'échelle d'un hameau, d'un quartier, d'un village ou d'une commune. Aussi, le texte de 1810 est complété par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815¹²³⁵. Le retour à la monarchie ne modifie pas fondamentalement les rapports entre le régime politique et les industriels. Afin de faciliter l'activité, de prévenir les difficultés, le nouveau texte réglementaire reprend les dispositions établies par le décret de 1810. Le nouveau texte confirme, affermit la mission régulatrice et de médiation de l'État. Les pouvoirs du préfet sont précisés et renforcés. Cette évolution peut être observée dans la dernière partie de l'instruction des demandes. Si les démarches ne changent pas, la décision définitive est maintenant du ressort du préfet. Le pétitionnaire doit faire une demande officielle au sous-préfet. Celui-ci renvoie le document au maire de la commune. La seule pièce réellement exigée est l'enquête de *commodo et incommodo*. Bien souvent, l'habitude est prise de rajouter un mémoire, des observations. Le maire émet un avis circonstancié, le sous-préfet propose ses conclusions, et le préfet prend la décision définitive. La loi de 1810 prévoit tout de même des recours en cas de contestation. Dans un premier temps, il est possible d'en référer au Conseil de préfecture qui joue un rôle de recommandation auprès du préfet, mais qui occupe également des fonctions administratives et juridictionnelles. Dans un second temps, le Conseil d'État peut être saisi.

¹²³⁴ AD17 7M9 / 1, circulaire ministérielle du 28 novembre 1811.

¹²³⁵ Charles-Félix CONSTANT, *op. cit.*, p. 89.

II – Une réglementation adaptée à de nombreuses situations

Les situations les plus intéressantes à étudier, celles qui permettent de creuser les failles de la réglementation, sont bien souvent liées à des conflits ou à des oppositions. Néanmoins, une partie des dossiers ne présentent pas de difficultés particulières. Leur examen permet de mettre en évidence la manière dont les autorités locales s'approprient les procédures et quelques particularités locales. Dans ce contexte, l'accroissement de la conception des normes administratives et des règlements donne au sous-préfet un rôle central dans la coordination des dossiers sur l'industrie. La centralisation de l'information par la sous-préfecture est un indicateur majeur de l'intérêt des autorités pour les questions manufacturières. Progressivement, les entrepreneurs se soumettent aux nouvelles démarches et aux formalités prévues.

1 - L'information de la population nécessaire pour éviter les conflits

En septembre 1818, Laffarge, un boulanger du village de Bonnemie, dans la commune de Saint-Pierre d'Oléron pétitionne pour former une distillerie. Le 12 septembre 1818, il écrit au sous-préfet :

Ayant le projet de former dans ma maison située au village de Bonnemie, en cette commune, un établissement de chaudière pour fabriquer de l'eau-de-vie. Je viens vous supplier de m'en accorder la permission. Je me ferai un devoir de me soumettre à toutes les formalités que vous voudrez bien me prescrire¹²³⁶.

Cette étape préliminaire marque le début de la procédure. Différents éléments semblent démontrer que le nouveau distillateur a reçu des conseils pour le dépôt de la demande. Ceux-ci émanent soit de membres du conseil municipal, soit d'un homme de loi. Quelques semaines auparavant, il a été en relation avec un notaire pour la rédaction d'un

¹²³⁶ AD17 7M9 / 22, lettre de Laffarge au sous-préfet, 12 septembre 1818.

acte légal¹²³⁷. Ainsi au lieu de s'adresser à la mairie de sa commune, ce qui est généralement l'habitude, il contacte la sous-préfecture. Le 19 septembre, le sous-préfet, Charles Esprit Le Terme qui a été nommé le 1^{er} mai précédent, prévient le maire, Jean-Charles-Alexandre Couillaud. Celui-ci est un homme expérimenté, excellent connaisseur de la réglementation. En effet, il a déjà eu à traiter des dossiers complexes dans la commune. Il est également intervenu dans d'autres communes en tant que commissaire délégué par le préfet. Il s'empare de la demande, réunit probablement son conseil municipal le 22 septembre et rédige, dans le registre des délibérations de la mairie, un arrêté. Les éléments nécessaires à l'étude de la pétition y sont récapitulés, tout comme les articles formant la législation en cours¹²³⁸. Conformément à la demande du sous-préfet, une attention particulière est portée à l'enquête publique dont la date est fixée.

1° Le public sera prévenu par affiche & au son de la caisse dans la soirée de ce jour, que le vingt sept de ce mois il sera par nous procédé à un procès-verbal de commodo & incommodo au village de Bonnemie afin de pouvoir prononcer notre avis sur l'avantage ou linconvénient de la chaudière à eau-de-vie que le Sr Laffarge se propose dy établir.

2° Une ampliation du présent arrêté sera en outre affiché à la porte de la maison ou l'établissement doit avoir lieu.

3° le vingt sept de ce mois à l'heure indiquée les voisins & les principaux intéressés seront définitivement avertis au son de la caisse et par une nouvelle lecture du présent arrêté, que nous procéderons sans désemparé une demie heure après la publication au procès-verbal en question.

4° la publication aura spécialement lieu aux portes de M Le Berton, baron de Bonnemie & à celle de Robert & Duriveau comme partie les plus intéressée¹²³⁹.

L'annonce de la procédure publique débute le jour même. La publicité réglementaire est réalisée par tous les moyens disponibles. L'enquête s'adresse à l'ensemble de la population sans limites géographiques précises, la commune doit s'assurer que les habitants ont bien été prévenus. Des méthodes variées sont mises en œuvre pour y parvenir. Les

¹²³⁷ AD17 7M9 / 22, acte notarié établi par maître Jullien, 29 août 1818.

¹²³⁸ AD17 7M9 / 22, extrait du registre des délibérations du conseil de la mairie de Saint-Pierre, île d'Oléron, 22 septembre 1818.

¹²³⁹ *Idem.*

préparatifs passent par un affichage à différents endroits de la localité. L'arrêté doit être présenté lors d'une lecture publique après l'utilisation d'un avertissement sonore. Une copie de la décision administrative, délivrée par l'autorité compétente et revêtue d'une signature officielle, doit en outre être apposée sur la porte de la maison de Laffarge pendant au moins cinq jours. À cela, il faut ajouter que, le jour de l'enquête en début d'après-midi, peu de temps avant l'heure fixée pour le début de la réunion, la population sera de nouveau prévenue. Une attention plus particulière est apportée aux voisins immédiats de l'entrepreneur, dont le propriétaire du château de Bonnemie. Ils feront l'objet d'une démarche spéciale afin de s'assurer de leur participation.

L'après-midi du 27 septembre, le maire se transporte sur les lieux pour examiner l'emplacement et rencontrer les personnes intéressées. Comme prévu, il fait procéder à un roulement de tambour avant d'annoncer le début de la procédure dans la rue et de nouveau devant le domicile des riverains de l'établissement. Un procès-verbal est établi en cette occasion afin d'attester que les règlements sont respectés. Il récapitule les mesures précédemment entreprises, puis il détaille le déroulement de la journée¹²⁴⁰. Le maire est accompagné du pétitionnaire qui lui fait visiter les lieux. Comme l'écoulement des déchets, des vinasses et des eaux chaudes demeure sensible dans l'arrondissement, la question est abordée en premier. Les capacités d'évacuation des eaux sont étudiées en suivant le parcours de leur circulation naturelle. Il explique :

L'écours public situé auprès de l'ancienne chapelle de la terre de Bonnemie, lequel écours traverse la place de la dite chapelle, la rue, la cours de la maison ou l'établissement doit avoir lieu & se trouve couvert d'une manière solide jusqu'à l'entrée du jardin du nommé Pierre Robert, jardinier, en longeant la partie occidentale dudit jardin. En cet endroit [...] nous avons objecté qu'il pourrait se faire que ce particulier se trouvât incommodé de l'écoulement des vinasses & eaux chaudes & qu'il convenait que quoiqu'il fût en retard de l'attendre & même de l'envoyer chercher, à quoi le sieur Laffarge, pétitionnaire a répondu que ce serait inutile attendu que bien que selon lui son établissement ne pouvait nuire à cet homme puisque les deux chaudières du Sieur Martin

¹²⁴⁰ AD17 7M9 / 22, procès-verbal du 27 septembre 1818.

*Leloup y avaient écoulé autrefois sans aucun préjudice pour les habitants & pour le jardin de la maison occupée présentement par Robert*¹²⁴¹.

Un système d'écours couvert a été mis au point ; celui-ci est comparable à une sorte de canalisation. Il a été construit de manière à limiter les nuisances, dans le but de faciliter les déversements. L'analyse des lieux est méthodique, en l'absence de plan les autorités préfectorales doivent pouvoir visualiser mentalement les éléments à partir de leur description. La qualité de l'évacuation est jugée ainsi que la solidité de l'ensemble. Depuis les locaux de Laffarge les eaux gagnent le fossé qui borde la propriété de Robert. De là, elles se répandent dans un bois qui appartient au baron Le Berton. La vérification s'intéresse aux capacités de passage des eaux pluviales qui doivent suivre leur cours sans déborder. Le maire n'est pas seulement un observateur impartial de la situation. Il interroge et soulève des objections. Le souci qu'il exprime de la préservation de la tranquillité de ses administrés est souligné. Même si la procédure est régulière, il s'agit d'éviter d'éventuelles contestations pour l'avenir. D'ailleurs, il met en évidence ce qui pourrait être considéré comme un défaut. La portion du fossé qui s'étend dans une partie du jardin de Robert est à ciel ouvert. Couillaud est attentif à cet aspect des écoulements qui favorise le dépôt d'immondices au fond de l'écours. En effet, il sait que certains propriétaires dans le village ont eu l'occasion de récriminer à ce sujet peu de temps auparavant. Au cours de l'échange qui suit cette constatation, Laffarge dévoile un élément essentiel dans le cadre des nouvelles procédures administratives et légales. Un accord privé, conclu le 25 août 1818, engage maintenant Laffarge et Robert. L'entrepreneur explique par celui-ci « avoir acheté le droit d'écouler ses vinasses, etc. au long de ce jardin ainsi qu'il nous l'a prouvé par la représentation d'un acte¹²⁴². » L'acte notarié est considéré par les différents contractants comme un véritable permis de polluer. La dépenalisation des questions environnementales, mise en œuvre par le décret du 10 octobre 1810 et confirmée en 1815, contribue à la recherche d'accords amiables. Dans le cas présent, l'anticipation vise à protéger l'industriel de contestations éventuelles puisque la convention a été réalisée au mois d'août, quelques semaines avant le dépôt du dossier.

Le notaire chargé de rédiger l'accord est Maître Jullien. Ce dernier a connu quelques déboires avec son distillateur de voisin. Quelques mois auparavant, il avait entamé une

¹²⁴¹ *Idem.*

¹²⁴² *Idem.*

procédure judiciaire afin de faire cesser les écoulements des effluents à proximité de son domicile¹²⁴³. En août 1818, Laffarge sollicite son voisin afin de conclure un traité. L'entrepreneur désire investir dans l'activité de distillation et doit modifier l'agencement de sa propriété. Des travaux sont nécessaires pour installer les chaudières. L'élément central du projet repose sur l'exhaussement d'un mur mitoyen qui sépare la propriété du demandeur de celle de son voisin, Pierre Robert. Le boulanger demande à pouvoir élever la séparation à la hauteur « qu'il [lui] plaira à l'avenir moyennant qu'il supportera seul tous les frais¹²⁴⁴. » L'article 2 indique que le jardinier ne renonce pas pour autant à ses droits sur le mur. Il continue à en être propriétaire tout comme son voisin, seulement tous les frais d'entretien seront à la charge du bouilleur ou de son éventuel représentant. En échange de cette contrainte, Robert s'engage à accepter une servitude. Le futur bouilleur pourra librement utiliser l'égout qui passe dans le jardin : « il est entendu que ledit Sieur Laffarge usera de l'écoulement qui longe le jardin de Robert soit pour l'écoulement des eaux qui sortiront de sa maison soit pour celui de sa chaudière s'il en établit une¹²⁴⁵. » Même si les projets du distillateur sont bien avancés, il prend la précaution d'anticiper les difficultés. Les liquides d'origine naturelle ou issus du travail des alambics seront évacués par les fossés de la manière la plus simple, fondant ainsi un véritable « droit d'égout ». Malgré les tentatives de régulation envisagées dès le début du siècle, notamment par le sous-préfet de Marennnes, les moyens et les méthodes pour éliminer les résidus n'ont pas changé.

Une autre disposition est également préparée. Étant donné que les distilleries consomment une grande quantité d'eau, l'approvisionnement doit en être assuré. D'une part, les chaudières doivent être régulièrement refroidies, tout au long de la chauffe, par de l'eau fraîche régulièrement renouvelée. Cette eau tiédie circule après avoir fait son office. D'autre part, le nettoyage des alambics est nécessaire pour éviter que les matières ne s'accumulent au fond et ne finissent par brûler. Ce lavage nécessite également d'utiliser un point d'eau situé à proximité. Aussi, l'accord prévoit que le puits mitoyen fera l'objet d'un aménagement spécifique :

Le puits qui se trouve dans le mur dont s'agit restera commun entre les parties ce dans le cas où le Sieur Laffarge y établirait une pompe. Robert aura le droit

¹²⁴³ AD17 7M9 / 22, minutes du greffe de la justice de paix du canton de Saint-Pierre d'Oléron, 20 juillet 1817.

¹²⁴⁴ AD17 7M9 / 22, acte notarié entre Laffarge et Robert, 25 août 1818.

¹²⁴⁵ *Idem.*

*de s'en servir sans pour cela être tenu à aucune contribution d'entretien ni réparation le tout demeurant à la charge dudit Sr Laffarge qui s'oblige en outre de réparer la poulie dans le cas où la pompe cesserait d'exister*¹²⁴⁶.

L'installation de la pompe à eau doit simplifier le travail tant du distillateur que du jardinier. Les dépenses inhérentes à l'entretien sont également prises en charge par le bouilleur. Les frais engagés pour les différents travaux sont évalués par le notaire à « cent francs de chaque côté » ce qui est un investissement déjà conséquent. La transaction est authentifiée par la signature de deux témoins, un boulanger Antoine Pelletier et un perruquier Dominique Renaud. Pour terminer, les parties contractantes sont invitées à signer, ce dont Robert est incapable puisqu'il explique ne pas savoir¹²⁴⁷. Cette négociation entre particuliers, avec le concours de spécialistes du droit, intervient dans un contexte de libéralisation de l'économie et du rapport à l'environnement. Jean-Baptiste Fressoz explique à ce sujet que « la compensation financière des dommages environnementaux est un phénomène absolument général¹²⁴⁸. » Le jardinier trouve un avantage immédiat à sa situation, une amélioration de ses conditions de travail. Quant au nouveau distillateur, en consentant à un effort pécuniaire, il garantit par anticipation sa propre situation financière. Il se prémunit également de possibles poursuites judiciaires, dont les résultats ne sont jamais assurés. Le contrat privé, dans la mesure où il ne contredit pas expressément la loi, demeure un outil complémentaire du droit général. L'insistance du maire, pour s'assurer de la bonne compréhension des enjeux par les différentes parties, témoigne de l'importance de l'engagement personnel, librement consenti, dans une communauté. Le contrat ne peut plus être rompu sauf accord des intéressés ou décision de justice, il crée une servitude qui engage également les futurs propriétaires.

Une fois l'acte présenté, le maire tire une première conclusion ; « envisageant cette cession comme un consentement formel, nous avons reconnu que ledit Robert principal intéressé ne pourrait point être fondé à récriminer à l'avenir¹²⁴⁹. » Après vérification de l'enregistrement de la convention, elle est annexée au rapport d'enquête pour servir de pièce justificative. La visite se poursuit par une rencontre avec un autre voisin, Jean Durivaux, un terrassier. Lors de la discussion, Laffarge rappelle que le déversement des déchets, dans les

¹²⁴⁶ *Idem.*

¹²⁴⁷ *Idem.*

¹²⁴⁸ Jean-Baptiste FRESSOZ, *L'apocalypse joyeuse*, Paris, Seuil, 2012, p 178.

¹²⁴⁹ AD17 7M9 / 22, procès-verbal du 27 septembre 1818.

fossés qui passent devant les maisons, est une pratique ancienne qui n'a jamais été contestée. Les distillateurs précédents agissaient déjà de cette manière, sans que cela pose de problème aux anciens propriétaires. Ce fait est d'ailleurs confirmé par Durivaux. Le maire lui « a fait les questions convenables auxquelles il a répondu que Martin Loup avait brûlé autrefois sans inconvénient pour les habitants de la maison, & que le pétitionnaire devait avoir le même droit sans opposition de sa part¹²⁵⁰. » Cet habitant exprime ici ce que l'on peut qualifier de force de l'habitude. C'est une forme de conservatisme qui pousse l'individu à trouver normal de subir un désagrément puisqu'il en a toujours été ainsi. Le fait que cet avis soit non seulement exprimé oralement, mais également écrit dans un procès-verbal, n'en est pas moins important. Par cette démarche, il participe pleinement à l'esprit de l'enquête de *commodo et incommodo* qui recueille tant les craintes et les récriminations que les avis positifs, voire les expressions d'enthousiasme. Le dernier acteur important de la procédure est le baron Le Berton dont le fossé traverse les bois.

Quoique duement appelé ne se présentant pas, nous avons considéré son absence comme un consentement tacite d'autant que l'écours est fort éloigné de son habitation ordinaire & que sous le rapport de l'odeur des vinasses, il ne peut avoir l'occasion d'émettre la moindre plainte. Le dit écours se perdant dans la campagne pour aboutir ensuite dans le chenai¹²⁵¹.

Malgré les différentes démarches entamées pour le prévenir, le baron ne s'est pas déplacé ou n'a pas souhaité s'exprimer sur le sujet. Le propriétaire du domaine de Bonnemie (illustration 49) n'ayant pas répondu à l'enquête, son silence est interprété selon l'adage « qui ne dit mot consent ». Aussi la procédure continue avec l'audition des autres habitants du village. Or, personne ne se présente pour s'exprimer sur le sujet. Le maire explique que cela est probablement dû au fait que les vinasses ne s'écoulent pas dans la rue, mais uniquement sur des terrains privés. Comme aucune opposition ne s'est exprimée pendant l'enquête, qu'aucun problème de salubrité publique ne semble devoir être signalé, il conclut à la fin à la procédure. Couillaud rédige une note qui récapitule les principaux éléments. Enfin, le maire termine par une considération générale : « considérant au surplus que le bien des propriétaires & du commerce résulte de la multiplicité des distilleries à eaux-de-vie,

¹²⁵⁰ *Idem.*

¹²⁵¹ *Idem.*

puisque cette multiplicité amène de la concurrence entre ceux qui se livrent à cette fabrication¹²⁵². » Il reprend à son compte les principes économiques qui sont largement partagés à cette époque quant aux bienfaits de la propriété individuelle et du développement industriel. La liberté d'entreprendre et la libre concurrence sont profitables à l'ensemble de la société.

Illustration 49. Le château de Bonnemie (vers 1960), anonyme.



© Ministère de la Culture

Le 10 novembre suivant, le sous-préfet liste les pièces en sa possession (une pétition du demandeur, un extrait du registre des délibérations du conseil municipal, un procès-verbal d'enquête, un acte notarié, son propre avis) avant transmission au préfet. Pour commencer, il présente la pétition du demandeur. Ensuite, les documents justifiant de l'enquête de *commodo et incommodo* sont évoqués grâce à un extrait du registre des délibérations. La

¹²⁵² *Idem.*

dernière pièce est constituée de l'avis du sous-préfet qui se réjouit de la réalisation de cette instruction. Devant l'unanimité exprimée, le préfet valide le 9 novembre cette opération. Il insiste dans son arrêté sur l'importance de l'enquête de *commodo et incommodo*. L'absence de plaintes, de remarques négatives et d'opposition équivaut à une renonciation pour les habitants des lieux à de futures procédures. L'installation de la distillerie est donc autorisée avec une précision à savoir que « les eaux s'écouleront par l'écours qui traverse la place de l'ancienne chapelle de la terre de Bonnemie¹²⁵³. »

Finalement, la manière dont ce dossier a été traité est exemplaire de la meilleure maîtrise des questions administratives par les autorités municipales. Le respect des recommandations en matière de communication, par l'affichage en divers lieux stratégiques, par l'annonce publique, après roulements de tambour, le rappel de la procédure à une semaine d'intervalle, la qualité de la réunion publique, l'éventail des questions posées, le parcours des lieux en compagnie des personnes concernées dressent un portrait typique des bonnes pratiques en matière de traitement de dossier. L'implication des autorités locales devient essentielle pour parvenir à appliquer la réglementation. Celle-ci est d'ailleurs flexible, dans la mesure où elle peut être amendée par des conventions privées.

Dans la commune de Saint-Pierre d'Oléron, l'habitude de fournir systématiquement un certain nombre de pièces lors d'une demande semble établie. Un autre dossier confirme cette impression. La première pièce est la pétition du propriétaire adressée par courrier au sous-préfet d'arrondissement afin d'être autorisé « à édifier une chaudière à eau de vie dans [sa] maison située à une extrémité du bourg¹²⁵⁴. » Ensuite, le maire inclut l'arrêté qu'il a pris afin de préciser les conditions de l'enquête publique¹²⁵⁵. Après qu'elle a eu lieu, le compte rendu constitue la troisième pièce¹²⁵⁶. Personne ne s'est plaint, le maire ajoute d'ailleurs que dans ce local on trouvait deux chaudières qui fonctionnaient quelques années auparavant sans que l'évacuation des décharges ait posé de problème avec le voisinage¹²⁵⁷. Le tout est ensuite envoyé au sous-préfet¹²⁵⁸ qui émet un avis avant de le faire parvenir à la préfecture¹²⁵⁹. Finalement, l'arrêté d'autorisation est validé le 18 décembre¹²⁶⁰.

¹²⁵³ AD17 7M9 / 22, autorisation du préfet du 9 novembre 1818, mention enregistrée sous le n°179.

¹²⁵⁴ AD17 7M9 / 22, lettre de Vignier-Bouffard, 29 octobre 1818.

¹²⁵⁵ AD17 7M9 / 22, arrêté municipal fixant la date de l'enquête de *commodo et incommodo*, 22 novembre 1818.

¹²⁵⁶ AD17 7M9 / 22, enquête de *commodo et incommodo*, 26 novembre 1818.

¹²⁵⁷ *Idem*.

¹²⁵⁸ AD17 7M9 / 22, lettre du maire au sous-préfet, 26 novembre 1818

¹²⁵⁹ AD17 7M9 / 22, lettre du sous-préfet au préfet, 1^{er} décembre 1818

¹²⁶⁰ AD17 7M9 / 22, arrêté d'autorisation du préfet pour la distillerie Vignier-Bouffard, 22 novembre 1818

2 – Une harmonisation des pratiques dans les départements charentais

Étant donné qu'une partie de l'examen des demandes dépend grandement des initiatives locales, les documents conservés sont peu nombreux. La situation est encore plus marquée pour le département de la Charente. Les exemples sont rarissimes dans les archives. En 1819, Henry Delamain émet une requête, transmise au maire de Jarnac, pour indiquer sa volonté d'installer une chaudière dans un atelier lui appartenant¹²⁶¹. La sous-préfecture est prévenue de ce projet de transfert d'une unité de production de distillation dans un magasin, sur un quai, le long de la Charente. Cette opération ne nécessite pas de construire de nouveaux bâtiments, mais d'en reconvertir un ancien. Or cette situation correspond exactement aux prescriptions de la loi. Après que le maire a reçu les instructions du sous-préfet, il entame les démarches prévues. Une procédure de *commodo et incommodo* est donc réalisée par la municipalité sous la supervision du maire. Pour autant que les archives soient complètes, il n'y a pas d'opposition des voisins ou des riverains de la Charente à ce projet. Le sous-préfet de Cognac, après avoir examiné les pièces, émet un avis favorable. Les documents transmis à la préfecture d'Angoulême montrent le respect de l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 comme cela est rappelé dans l'arrêté de la « nomenclature qui est annexée dans laquelle les distilleries à eau de vie sont comprises dans la deuxième classe des établissements et ateliers répandant une odeur insalubre et incommode¹²⁶². » Ainsi, l'autorisation est accordée le 21 avril 1819.

Les différents dossiers, qu'il s'agisse de celui de Delamain à Jarnac ou de Laffarge et Vignier-Bouffard à Saint-Pierre d'Oléron, sont traités rapidement. Quelques semaines seulement sont nécessaires entre la demande et l'autorisation. La procédure signale le rôle des autorités préfectorales qui coordonnent le traitement des documents. Les responsables municipaux sont davantage chargés de la prévention et de l'information du public. Les ordonnances et décrets de 1810 et 1815 sont apparemment respectés. Un soin particulier est apporté aux propriétaires voisins de l'installation pour éviter d'éventuelles complications dans l'avenir. L'esprit de conciliation est recherché dans ce cadre. Si les procédures sont connues, il est possible de remarquer que les documents officiels ne sont pas imprimés, mais tous manuscrits. Les premiers formulaires types disponibles, dupliqués au papier carbone ou

¹²⁶¹ AD16 5M99, arrêté préfectoral du 21 avril 1819.

¹²⁶² *Idem*.

à l'aide d'un autre moyen, avec des emplacements à compléter et la mention des textes de référence, semblent dater de 1849.

III – La difficile instruction des dossiers conflictuels

La mansuétude des autorités à l'égard des entrepreneurs apparaît très nettement dans une situation conflictuelle qui oppose un notable et un distillateur. Ce cas permet aussi de repérer le rôle d'une instance administrative dont l'action n'a pas encore été mise évidence.

1 - Le retour du *commodo et incommodo*, l'enquête auprès des propriétaires riverains

En juillet 1817, un entrepreneur de Saint-Pierre d'Oléron, Grenot, réalise des démarches auprès des autorités préfectorales. Si les circonstances ne sont pas très précises, quelques éléments sont néanmoins connus et permettent de mieux comprendre la demande du négociant. Il apparaît que son voisin, le notaire maître Jullien, a porté plainte contre le bouilleur¹²⁶³. Cette formalité a eu pour conséquence le saisissement du juge de paix qui a engagé une instruction¹²⁶⁴. Il semblerait que la distillerie aurait même été dans l'obligation de fermer ses portes¹²⁶⁵. De plus, la préfecture aurait constitué un dossier, maintenant introuvable, qui a été confié au sous-préfet et auquel se réfère le distillateur¹²⁶⁶. Le maire de la commune porte à la connaissance de Grenot le contenu d'une lettre de la sous-préfecture demandant quelques explications « à l'égard de [sa] distillerie d'eau-de-vie¹²⁶⁷. » Le 15 juillet 1817, il répond dans un courrier aux autorités préfectorales. Il commence par faire part de sa surprise, puis il rappelle les récriminations qui lui sont faites, et enfin il réplique aux reproches mentionnés par une argumentation déclinée selon deux angles.

Tout d'abord, il commence par la question des procédures non respectées : « Vous pensez, Monsieur, que je doive remplir les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810 & l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, bien que mon établissement soit formé &

¹²⁶³ AD17 7M9 / 22, procès-verbal de *commodo et incommodo*, 25 juillet 1817.

¹²⁶⁴ AD17 7M9 / 22, minutes du greffe de la justice de paix du canton de Saint-Pierre d'Oléron, 20 juillet 1817.

¹²⁶⁵ AD17 7M9 / 22, procès-verbal de *commodo et incommodo*, 25 juillet 1817.

¹²⁶⁶ AD17 7M9 / 22, lettre de Grenot au sous-préfet, 15 juillet 1817.

¹²⁶⁷ *Idem*.

en continuelle activité depuis deux ans : je dois respecter votre opinion & me conformer à ce que vous prescrivez¹²⁶⁸. » Le distillateur admet tout à fait n'avoir pas rempli les obligations légales, cependant il tient à justifier sa position. Effectivement, il considère qu'il pourrait bénéficier d'une exemption, d'un statut dérogatoire ou au moins d'une instruction accélérée, avec une dispense de constitution de dossier, en raison du délai entre l'époque où son activité a commencé et le moment où on lui demande de procéder aux déclarations d'intention. À cela, il faut ajouter que son installation ne serait que la continuation d'une ancienne activité, son établissement « est placé dans une maison où il y avait autre fois une distillerie¹²⁶⁹ ». Il rappelle également l'existence de « l'arrêt du parlement de Bordeaux en date du 14 février 1780¹²⁷⁰ ». Cette référence est probablement liée à l'existence d'une servitude pour les brûleurs de ce quartier de Saint-Pierre.

Après ces réflexions, il avance, avec une naïveté ou une mauvaise foi consommée, une idée originale sur les particularismes et les arrangements locaux quant au respect des lois du royaume :

On me fait un crime de n'avoir pas exécuté une loi qui, je puis l'affirmer, n'a pas été promulgué & et qu'il eût été si généreux de me faire connaître avant les grandes dépenses que j'ai faites pour mon établissement ; mais on ne fait point ces tracasseries aux autres brûleurs qui n'ont pas plus que moi suivi les formalités prescrites par la loi bien qu'il y ait eu contr'eux [illisible] plaintes¹²⁷¹.

L'absence de dossiers d'installation ou de maintien d'activité dans les archives tend à confirmer le sentiment de Grenot concernant l'exceptionnalité de son cas. Soit ses confrères ont développé leur activité avant 1810, et ils n'ont procédé à aucune modification de leurs matériels depuis cette date, auquel cas ils étaient dispensés de réaliser des déclarations. Soit les distillateurs ont bénéficié d'un régime particulier et du manque de vigilance des autorités locales. Probablement ancrée dans une tradition de libre installation de l'activité économique, l'équipe municipale ne semble pas avoir fait appliquer le droit dans ce domaine. Alors que le nombre de brûleurs semble considérable, qu'il s'agit d'un secteur essentiel dans l'économie îlienne, le maire est certainement réticent à demander des comptes

¹²⁶⁸ *Idem.*

¹²⁶⁹ *Idem.*

¹²⁷⁰ *Idem.*

¹²⁷¹ *Idem.*

à ses administrés, surtout s'il s'agit d'accomplir une déclaration afin d'autoriser des particuliers à développer leurs commerces. Dans cette logique, tant que personne ne se plaint, le non-respect de la loi ne nuit finalement à personne. Les affaires peuvent suivre leurs cours pour le plus grand bien de la commune et de ses habitants.

Le deuxième aspect de la justification de Grenot, face aux « tracasseries » administratives dont il est l'objet, consiste à s'étonner que l'on puisse lui reprocher d'utiliser l'espace public pour déverser ses déchets : « mes vinasses et eaux chaudes passent ainsi que les eaux pluviales, de lavage &c. dans un fossé qui est de servitude de ma maison¹²⁷². » Comme il possède un droit sur l'utilisation du fossé, il entend pouvoir l'utiliser à sa guise. Il rajoute sur le même thème :

Je ne peux m'empêcher de me récrier sur ce que l'on semble me prendre seul à tâche à l'égard des vinasses de chaudières tandis que toutes les distilleries établies à St-Pierre s'écoulent dans les rues au centre du bourg & que les miennes passent à 500 pieds de la dernière habitation pour aller ensuite se perdre en selon les vœux de la loi¹²⁷³.

Il développe de nouveau le double argument selon lequel, d'une part il n'est pas le seul à agir de cette manière, et d'autre part, qu'il est l'objet de la malveillance de certaines personnes. Ce thème de la jalousie ou des rancœurs envers un industriel revient comme une antienne tant dans les textes de loi que dans les plaintes de ceux qui souhaitent se soustraire à la réglementation ; loin d'être des coupables, les entrepreneurs sont des victimes de mauvais procès¹²⁷⁴. Il est à remarquer que l'arrêté préfectoral de 1804 n'est pas non plus, sinon connu, au moins appliqué par les habitants du lieu. Le déversement des vinasses, des eaux chaudes, se poursuit par les moyens les plus simples dans l'espace public qu'il s'agisse des rues, des fossés, des écours, contrairement à l'esprit de la réglementation locale, mais conformément à ce que l'on peut considérer comme une tradition.

Le sous-préfet indique, sur la lettre de Grenot dans une note marginale, son souhait de transmettre le courrier au maire de Saint-Pierre. Ce dernier doit être missionné pour faire appliquer la loi. D'abord, il s'agit de se conformer à l'article 7 du décret du 15 octobre 1810

¹²⁷² *Idem.*

¹²⁷³ AD17 7M9 / 22, lettre de Grenot au sous-préfet, 15 juillet 1817.

¹²⁷⁴ Charles-Félix CONSTANT, *op. cit.*, p. 18-30.

sur les manufactures et ateliers de seconde classe. Ensuite, toujours en accord avec cette réglementation, la réalisation d'une enquête de *commodo et incommodo* est le moyen de recueillir les avis favorables et les oppositions éventuelles au fonctionnement de l'atelier.

Le 20 juillet 1817, le juge de paix du canton de Saint-Pierre d'Oléron, Joseph Maurisset, assisté de son greffier, reçoit le notaire royal François Joseph Jullien qui explique :

À l'extrémité sud et est et dépendamment est un fossé qui reçoit les eaux de la partie de Saint-Pierre dite de la Boutine, lequel fossé fait partie de sa propriété ; sur les bords de ce fossé il a des ormeaux et quelques souches d'une haie d'ormeaux et d'autres bois, qu'il a coupés cette année à l'époque ordinaire ; que par l'effet d'une chaudière à eau de vie illégalement établi par monsieur Grenot fils, dans sa maison qui touche celle de lui requérant dans la partie du nord est et ce depuis environ dix-huit mois, son fossé est obligé de recevoir une si forte quantité de marcs de vin et d'eaux chaudes que quelques-uns de ses arbres sont morts et que plusieurs souches de sa haie ne poussent point ; que si son fossé est tenu de recevoir les eaux pluviales et de lavage de la Boutine, et ne pense pas qu'il puisse être grévé de l'obligation de recevoir les marcs et eaux de l'établissement de monsieur Grenot ; que cependant ils y viennent en si grande abondance, que malgré que ce fossé ait été curé dans toute sa longueur cette année à grand frais, et que depuis vingt-deux ou vingt-trois jours, monsieur Grenot ait cessé de faire aller son établissement, il reste encore dans le fossé et dans le bout de son jardin une forte quantité de ces marcs et eaux qui y sont corrompus, et chargé d'une si forte quantité d'insectes, et répandent une odeur infecte, en sorte qu'il est qu'il est impossible qu'il puisse se promener dans son jardin¹²⁷⁵.

Plusieurs éléments sont exposés et alimentent la démarche du requérant. La propriété du notaire est traversée par un fossé qui reçoit les eaux usées, les eaux de pluie ainsi que les vinasses et eaux chaudes de cette partie du village. Cette situation est acceptée comme étant une servitude incontestable sur son principe, voire une nécessité publique. Alain corbin

¹²⁷⁵ AD17 7M9 / 22, minutes du greffe de la justice de paix du canton de Saint-Pierre d'Oléron, 20 juillet 1817.

signale à ce sujet la transposition de la connaissance de la circulation sanguine à la circulation des fluides ; dans les questions d'hygiène, le principe est « d'assurer l'écoulement, l'évacuation de l'immondice. [...] Le contraire de l'insalubre, c'est le mouvement¹²⁷⁶ ». Toutefois, les reproches du notaire portent sur les indélicatesses de son plus proche voisin. Les quantités déversées sont trop importantes, réalisées sur de trop longues périodes, à de trop fortes températures pour qu'il n'y ait pas de conséquences. Les plantations, les végétaux qui appartiennent à Jullien sont menacés dans leur existence même. Le rapport financier attendu de leur exploitation ne peut pas avoir le rendement souhaité, la perte est à prendre en compte. Pour pallier ces difficultés, des travaux de curage du fossé ont été effectués, ce qui n'a pas amélioré la situation. Malgré l'arrêt de l'activité de distillation, depuis le début juillet, les vinasses et autres résidus ne sont pas évacués. Pire encore, avec les chaleurs de la saison estivale l'état sanitaire du lieu a empiré. Les dépôts de déchets se décomposent, formant un cloaque qui aurait fait le bonheur des entomologistes. Une foule d'insectes, attirée par l'odeur infecte, peuple maintenant le jardin du notable. Bref, le notaire ne peut plus jouir de son jardin en raison de la présence de ces nouveaux habitants.

Le juge de paix est invité à se transporter sur les lieux pour constater les désagréments signalés, ce qu'il fait le jour même, accompagné du greffier. Il retrouve sur place l'adjoint au maire responsable de la police, Nicolas Chasseloup jeune. Ce dernier a été chargé préalablement « de la suppression de la brûlerie qu'il avait déjà formée dans l'ignorance qu'il était des formalités préalables¹²⁷⁷. » L'utilisation des chaudières a été interdite dans l'attente de l'instruction judiciaire et d'une autorisation préfectorale, quand les dossiers auront été dûment complétés. La décision de suspension n'est pas du fait de la préfecture, mais elle est de l'ordre de la police administrative. Le maire, ou son adjoint chargé de la police, sont compétents dans un but préventif pour éviter de possibles atteintes à l'ordre public ou encore lorsque des règlements locaux, des exigences en matière d'ordre public, n'ont pas été respectés. L'ensemble des personnes présentes commence la visite des lieux par la partie du jardin où se situe le fossé objet du litige. Ils notent surtout l'existence :

D'une forte quantité de marc et d'eaux corrompues chargés d'une forte quantité d'insectes, les uns vivants et les autres morts et répandant une odeur que nous

¹²⁷⁶ Alain CORBIN, *op. cit.*, p. 136.

¹²⁷⁷ AD17 7M9 / 22, procès-verbal de *commodo et incommodo*, 25 juillet 1817.

*ne dirons pas insalubre et nuisible (cela n'étant pas de notre ressort), mais insupportable et extrêmement désagréable*¹²⁷⁸.

Cette remarque du juge de paix, signalée par les parenthèses, correspond bien à l'esprit de la loi de 1810 qui distingue ce qui est incommode de ce qui est insalubre. Les idées développées par Jean-Baptiste Fressoz sur ce principe méritent d'être relevées. L'inconfort est de l'ordre de l'individu, du particulier, du ressenti d'une personne ou d'une gêne observée, voire vécue. L'eau qui coule devant un logement est certes déplaisante, elle peut créer des dommages, des déprédations, diverses dégradations. Toute désagréable que soit cette situation, elle ne met pas directement en danger la vie de la personne. L'insalubrité quant à elle présente un risque quantifiable. Il s'agit d'une donnée objective, d'un danger réel, mesurable par des personnes formées, et par la même compétentes. L'expert en salubrité est à même de déterminer l'immédiateté du péril ou au contraire l'innocuité d'un événement¹²⁷⁹. Les précautions scripturales mises en évidence par le juge correspondent bien à cette conscience des différentes compétences. Il n'est en aucun cas habilité à s'exprimer, et encore moins à juger, sur des questions de santé publique. Seul un spécialiste dans ce domaine pourrait, dans un premier temps, effectuer une analyse précise, et dans un second temps, rédiger un rapport circonstancié sur les risques encourus pour le remettre aux autorités. Le juge, quant à lui, peut tout au plus se permettre d'exprimer une opinion, sans valeur juridique, car fondée non sur des faits, mais uniquement sur des impressions, sur une sensation olfactive.

Le parcours de la propriété se poursuit avec l'observation de la végétation. Plusieurs réflexions confirment son piteux état. Les arbres, les arbustes sont visiblement malades, ou du moins « ont mal ou faiblement poussé cette année¹²⁸⁰. » L'examen attentif conduit les visiteurs à penser que la distillerie Grenot est bien à l'origine de cet état de fait. Un procès-verbal est ensuite enregistré. Conformément à la demande du sous-préfet, l'enquête de *commodo et incommodo*, fixée au 25 juillet, est réalisée dans le quartier de la Bouline. En raison des circonstances, le maire de Saint-Pierre, Jean-Charles-Alexandre Couillaud, dirige l'instruction du dossier. Le procès-verbal démontre son désir de s'attacher à la lettre de la réglementation, car il commence par rappeler les différents textes règlementaires. Les

¹²⁷⁸ AD17 7M9 / 22, minutes du greffe de la justice de paix du canton de Saint-Pierre d'Oléron, 20 juillet 1817.

¹²⁷⁹ Jean-Baptiste FRESSOZ, *op. cit.*, p. 173.

¹²⁸⁰ AD17 7M9 / 22, minutes du greffe de la justice de paix du canton de Saint-Pierre d'Oléron, 20 juillet 1817.

affiches ont été publiées et affichées dans différents lieux¹²⁸¹. L'opération est d'ailleurs un succès étant donné qu'à son arrivée, à neuf heures du matin devant la maison de Grenot, il retrouve son propriétaire « ainsi qu'un grand nombre de personnes réunis dans l'intention d'émettre leur vœu à l'avantage ou à l'inconvénient de la distillerie en question¹²⁸². » Le principe de l'enquête contradictoire est bien assimilé par les personnes concernées. Les partisans et les opposants à l'établissement peuvent faire connaître leurs souhaits ou leurs opinions qui sont consignés dans le registre ouvert à cet effet.

Le premier à être entendu est Grenot qui allègue¹²⁸³ sa méconnaissance de la loi. Il reconnaît ses torts, exprime des regrets « quoique certain par l'expérience du passé et même du présent que l'écoulement des vinasses était sans danger pour la santé de quiconque, il ne pouvait cependant s'empêcher de convenir que l'odeur en était tant désagréable¹²⁸⁴. » Le défendeur réalise un certain nombre de propositions pour trouver un accord. L'examen de ces matières montre à la fois l'influence du droit général ainsi que la possibilité de transiger avec la loi par des accords amiables. Le premier volet des initiatives de Grenot est de solliciter la police municipale pour la rédaction d'un règlement sur les périodes de distillation auquel il se soumettrait volontiers. Au lieu de pouvoir brûler pendant toute l'année, l'ensemble de la communauté des distillateurs serait tenu de cesser l'activité au cours des périodes les plus chaudes, lorsque les odeurs deviennent très incommodantes. Le public présent lors de l'enquête est certainement sensible à cette évocation, car nombreux sont les habitants du quartier intéressés par la distillation. Le second volet des résolutions du brûleur aborde la question de l'évacuation des vinasses et des marcs. Pour réaliser ses engagements, Grenot offre d'accomplir une série de travaux dont il assumerait les coûts : paver le fossé des voisins, réparer l'aqueduc, entretenir à ses frais tous les éléments concernés par les déversements¹²⁸⁵.

La deuxième phase des auditions s'intéresse aux plaignants. Ce groupe est certes limité, puisqu'il est réduit à deux éléments, mais il bénéficie de l'expertise de Maître Jullien. Après les précautions d'usage qui consistent à rassurer les autorités sur la volonté de préserver la paix entre voisins, de refuser l'esprit de chicanerie et de rechercher un compromis favorable aux différentes parties, l'homme de loi refuse habilement les

¹²⁸¹ AD17 7M9 / 22, procès-verbal de *commodo et incommodo*, 25 juillet 1817.

¹²⁸² *Idem*.

¹²⁸³ *Idem*.

¹²⁸⁴ *Idem*.

¹²⁸⁵ *Idem*.

propositions de travaux. Sur le principe, il laisse entendre qu'il est prêt à accepter la solution de son voisin « mais qu'il ne veut point donner une semblable servitude à sa maison¹²⁸⁶. » D'ailleurs, il suggère que cette concession pourrait être d'une durée limitée et s'éteindre à sa mort, ses descendants ou ses héritiers ne seraient pas engagés. Grenot rejette cette possibilité qui ne serait que temporaire et nécessiterait une nouvelle convention au décès du notaire. La négociation a lieu en public, devant les autorités et les habitants rassemblés. Elle est réalisée de manière informelle entre les deux parties. Le maire distribue la parole, écoute et indique sur le procès-verbal la teneur des échanges. Cependant, les différents éléments ont été explorés, affinés en amont de cette journée d'enquête comme l'indique la suite des tractations.

Le notaire rappelle les circonstances qui l'ont amené à porter plainte, les différents désagréments qu'il a vécus, ainsi que les tentatives de conciliation qui sont restées lettre morte. Ensuite, il avance quelques arguments non encore dévoilés. Il remet en question le droit de Grenot d'utiliser le fossé pour ses décharges de chaudière. Des chiffres sont avancés sur les capacités de la distillerie qui serait capable de produire « au moins douze barrique d'eaux et de marcs de vins par vingt quatre heures¹²⁸⁷ » ; sans trop s'avancer sur la contenance des barriques cela représente environ 2 500 litres par jour. À l'aide d'un petit historique, Jullien conteste donc la servitude associée à l'utilisation des évacuations. Certes, par le passé, un ancien propriétaire Coutan utilisait les méthodes classiques pour éliminer ses déchets de distillerie. Toutefois, son successeur Duplessis, vers 1780, a fait démonter les chaudières. Par conséquent, la brûlerie avait disparu. Ce n'est qu'avec l'acquisition et les investissements de Grenot que les fossés ont de nouveau été utilisés par l'industrie, ceci depuis moins de deux années. L'argument juridique est alors présenté « puisqu'il est évident qu'on a cessé d'en faire usage pendant plus de trente ans¹²⁸⁸ » alors l'article 706 du Code civil doit être appliqué. Cet article très court déclare : « La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans¹²⁸⁹. » La conclusion de Jullien est simple, non seulement l'établissement a été installé illégalement, mais encore l'utilisation de la servitude est caduque. Aussi, il ouvre un autre volet des pourparlers et montre qu'il a bien étudié le sujet. Il s'est penché sur le cadastre et a remarqué que Grenot possède un certain nombre de terrains

¹²⁸⁶ *Idem.*

¹²⁸⁷ *Idem.*

¹²⁸⁸ *Idem.*

¹²⁸⁹ *Code civil des français : éd. originale et seule officielle*, Paris, imprimerie de la République, 1804, p 172.

en prés et en vignes, éloignés de la chaudière d'environ 300 toises¹²⁹⁰, qui moyennant quelques aménagements (en réalité un investissement financier considérable) pourraient accueillir les déchets. D'autres bouilleurs, des habitants de la même rue, Chasseloup et Couillaud Rivalland, dont les capacités de chauffe sont bien moindres, auraient déjà pris le parti de ne plus décharger les chaudières dans les fossés. Ils auraient renoncé à leur droit d'usage pour diriger leurs déchets vers d'autres lieux, à l'arrière de leur domicile. De plus, contrairement à leur confrère, « ils ne brûlent tout au plus que pendant trois mois de l'année¹²⁹¹. » Pour conclure, Jullien indique son souhait de voir Grenot poursuivre son commerce, à la condition que les autorités veillent à faire cesser les incommodités.

Grenot se voit offrir la parole pour pouvoir contester les éléments qui lui paraissent inexacts et apporter des précisions. Ensuite, l'autre voisin immédiat de l'installation, Fournier peut s'exprimer ce qu'il fait de manière concise. Il affirme n'être nullement incommodé par les odeurs de vinasses, toutefois « il a été obligé de replanter une haie de tamaris qui avait été brûlée par les décharges dudit Grenot dans une partie de la longueur de l'écours & que les nouveaux tamaris en souffrent encore¹²⁹². » À cela, il ajoute qu'il est plutôt favorable aux solutions proposées par son voisin, surtout la partie concernant le pavage du fossé et son aménagement.

La suite de l'enquête voit l'intervention d'un groupe composé de dix-huit personnes (figure 17). La manière dont la prise de parole se fait en public n'est pas mentionnée. Le secrétaire de séance indique seulement qu'ils disposent de l'âge requis pour pouvoir témoigner. Ils sont tous « domiciliés au présent lieu la plupart dans le voisinage ». Étant donné que la loi n'indique pas les limites géographiques de l'enquête, les individus intéressés peuvent intervenir. De manière raisonnable, la possibilité d'expression publique est cependant restreinte par une mesure logique. Avant de s'exprimer, les intervenants doivent expliquer leur présence, apporter des preuves afin de justifier qu'ils sont directement et réellement concernés par l'affaire. La simple relation d'amitié n'est pas recevable, en revanche les relations d'affaires sont tout à fait audibles. Les noms et les professions sont indiqués. Aucune femme n'est entendue pendant l'enquête, ou du moins s'il y en avait, aucun témoignage n'a été recueilli. Comme l'installation est dans le bourg, la plupart des métiers exercés, en dehors de cinq intervenants (notaire, receveur, propriétaires), sont en relation

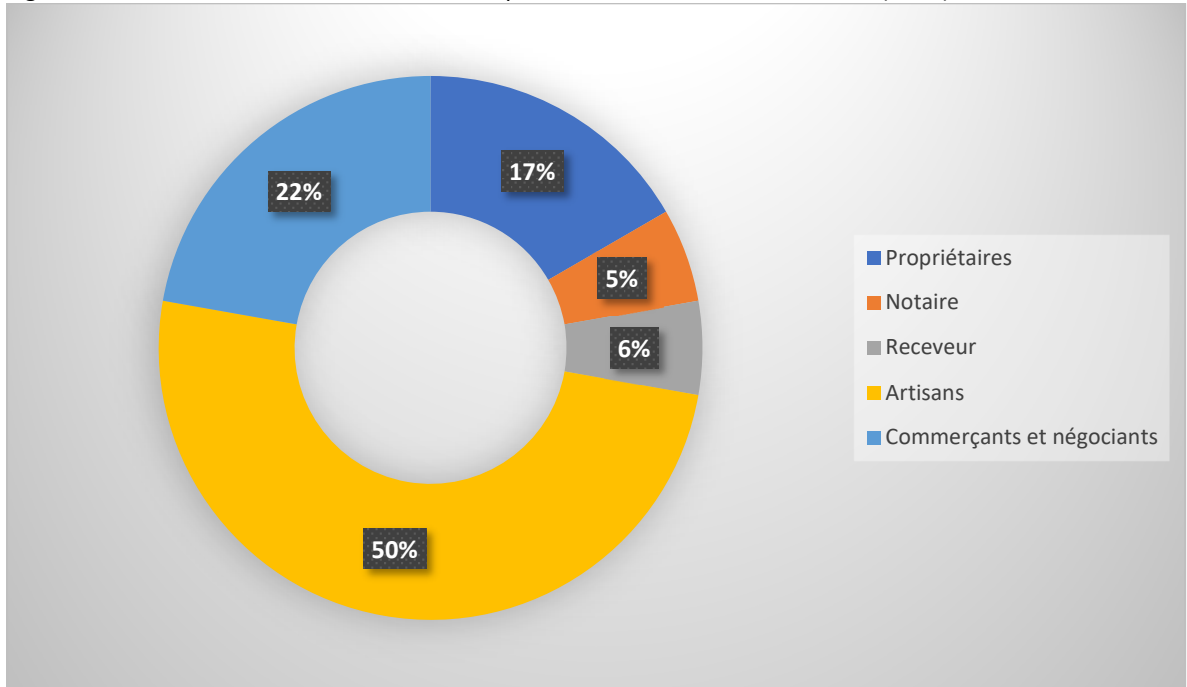
¹²⁹⁰ AD17 7M9 / 22, Procès-verbal de *commodo et incommodo*, 25 juillet 1817. 300 toises = environ 600 m.

¹²⁹¹ *Idem*.

¹²⁹² *Idem*.

avec des activités artisanales ou marchandes : charpentier, menuisier, maçon, poêlier, serrurier, cloutier, cordonnier, cabaretier, marchand, négociant.

Figure 17. Profession des témoins lors de l'enquête de commodo et incommodo (1817).



Source : AD17 7M9 / 22, Procès-verbal de *commodo et incommodo*.

Le rapport souligne l'unanimité de ce groupe dans leurs interventions pour soutenir Grenot dans ses propositions, et minorer les inconvénients de son établissement. S'ils conviennent d'une seule voix de l'incommodité liée au métier, ils rejettent avec conviction la question de l'insalubrité :

Lesquels ont déclaré qu'ils ne pouvaient que désavouer que l'odeur des décharges en général ne fut fort désagréable, mais que l'expérience avait toujours prouvé qu'elles n'étaient point funestes pour la santé [...] que le S. Jullien se pouvait trouver incommodé de l'odeur qui émane de son fossé ; mais que c'était sans danger réel pour la santé¹²⁹³.

En fin de compte, la session se termine avec la signature du procès-verbal par vingt des vingt et un participants. Le document est transmis à la sous-préfecture. Le 26 juillet 1817, le sous-préfet effectue un classement, puis réalise une récapitulation de l'ensemble des

¹²⁹³ *Idem.*

pièces et enfin rédige une note. La deuxième partie de ce rapport est édifiante pour comprendre la manière dont l'État agit dans ses rapports avec l'industrie et les intérêts des propriétaires. Face à l'évidence, il ne peut que regretter l'absence de démarches préalables à l'installation de l'atelier de distillation, et les quelques inconvénients qui en ont résulté. Toutefois, il préconise l'esprit de conciliation « considérant qu'il n'est point douteux que l'établissement du Sr Grenot a été formé sans avoir observé les formalités prescrites que néanmoins il serait trop rigoureux d'en ordonner la suppression.¹²⁹⁴ » En réalité, la position défendue peut apparaître comme totalement cynique. Les autorités locales et de l'État semblent complices de la délinquance administrative. Elles ne peuvent pas méconnaître que de nombreux investisseurs ne remplissent pas leurs obligations légales en matière de procédure et n'appliquent pas les rares normes existantes. Que le maire d'une petite ville comme Saint-Pierre puisse ignorer la création d'une brûlerie de cette importance, qui plus est dans le bourg, serait pour le moins surprenant ou encore la preuve d'une grande incompetence. La sous-préfecture ne semble pas plus empressée d'exiger de la part des entrepreneurs qu'ils sollicitent les autorisations. Certes, l'absence de demandes dans les archives n'est pas la preuve que les dossiers n'ont pas été déposés. Cependant, leur manque presque total ou leur apparition uniquement lors de dépôts de plaintes laissent supposer que les autorités ferment les yeux. Le distillateur ouvre d'abord son établissement, et si un problème survient, alors le dépôt d'une demande d'autorisation est réalisé pour se conformer à la loi. Le sous-préfet souhaite :

Que tout en surveillant l'exécution des normes qui ont pour objet la salubrité publique & l'intérêt des propriétaires voisins, il convient également de protéger les hommes utiles et industriels, et qu'ainsi il est de la sagesse des autorités de ne se laisser diriger que par des motifs d'utilité publique ou par beaucoup de prudence, & aussi de faire jouir les uns et les autres des bienfaits que leur promet la législation actuelle à cet égard¹²⁹⁵.

Dans un véritable numéro d'équilibriste, le préfet tente de conserver l'illusion d'un État protecteur pour la santé de ses habitants. Toutefois, les questions sanitaires sont conditionnées aux contingences économiques. La notion « d'utilité publique » qui apparaît

¹²⁹⁴ AD17 7M9 / 22, Rapport du sous-préfet adressé au préfet, 26 juillet 1817.

¹²⁹⁵ *Idem.*

dans le Code civil¹²⁹⁶ permet de déroger au droit commun dans des circonstances exceptionnelles, au nom de l'intérêt général. Se référer à cette possibilité dans ce cas apparaît quelque peu tendancieux puisque la confrontation oppose deux formes d'intérêts individuels. Néanmoins, dans cette époque de tentation d'État industrialiste, l'intérêt public est celui de l'entreprise. Aussi pour parvenir à préserver les intérêts économiques des industriels et la propriété privée, l'État doit faire preuve d'une grande souplesse, proposer des solutions novatrices. Bref, les autorités doivent proposer une conciliation entre les différentes parties.

Dans ce cas, la novation peut emprunter des formes différentes. Par exemple, il propose une solution technique au problème des écoulements. Reprenant les suggestions réalisées par Grenot, le sous-préfet retient l'option la plus économique qui passe par l'amélioration de la pente du fossé et son curage annuel, aux frais de l'entrepreneur. Ces mesures devraient suffire pour éviter, dans l'avenir, la stagnation des résidus de la distillation. Cependant, il n'est un expert ni en travaux publics ni en hydraulique et il connaît mal le terrain. Aussi, il recommande la nomination de deux commissaires qui se déplaceront sur les lieux. En compagnie des intéressés, ils chercheront des moyens d'entente pour parvenir à un accord et « enfin de proposer leurs vues pour applanir toutes les difficultés ou les prévenir à l'avenir ainsi que tous les sujets de plaintes¹²⁹⁷. » Leurs conclusions devraient permettre au préfet de se faire une opinion précise. Les personnalités pressenties pour remplir cette mission sont les maires de deux communes oléronaises d'une part Murot, maire de Saint-Denis, et d'autre part, Pierre de Guy, maire de Dolus. Enfin, le 28 juillet, il confie l'ensemble du dossier aux bons soins du préfet¹²⁹⁸.

2 – Le Conseil de préfecture, organe consultatif ou administration aux ordres

Le sous-préfet suggère dans la lettre qui accompagne son mémoire de confier la négociation aux deux commissaires. Tous les deux ont une excellente connaissance des pratiques et des particularismes locaux. Le préfet doit décider, mais préfère d'abord transmettre le dossier au Conseil de préfecture. Cet organe intervient généralement soit

¹²⁹⁶ *Code civil des français : éd. originale et seule officielle*, Paris, imprimerie de la République, 1804, article 545, p 134.

¹²⁹⁷ AD17 7M9 / 22, rapport du sous-préfet adressé au préfet, 26 juillet 1817.

¹²⁹⁸ AD17 7M9 / 22, lettre du sous-préfet au préfet, 28 juillet 1817.

comme juridiction administrative, soit comme conseil consultatif du préfet. La possibilité d'en appeler à ce degré administratif était évoquée par la loi de 1810. Toutefois, la procédure de consultation devait intervenir après la rédaction d'un arrêté préfectoral. Les préfets, pour assurer leurs arrières, préféraient consulter le Conseil préventivement, détournant ainsi l'esprit de la réglementation. Toujours est-il que dans la circonstance étudiée, le préfet réunit le Conseil le 30 août 1817. La réunion est connue par le procès-verbal établi à cette occasion. De nouveau, les pièces transmises, les rapports et les avis sont examinés. Finalement, suivant en cela la position du sous-préfet, le Conseil propose la nomination des maires de Dolus et de Saint-Denis¹²⁹⁹ en tant que commissaires. Leur feuille de route prescrit qu'ils doivent « se transporter sur les lieux pour en présence des parties intéressées aviser aux moyens de terminer cette affaire à l'amiable¹³⁰⁰ », trouver un terrain d'entente pour éviter que la situation ne se retrouve devant les tribunaux. Ce type d'arrangement permet aux parties de s'entendre, d'établir un contrat ou une convention, de convenir des termes d'un accord pour éviter un procès au civil. La médiation des commissaires peut proposer une indemnisation, un ensemble de travaux ou toute autre solution, au terme d'une négociation.

La visite se déroule la journée du 24 septembre 1817. Les commissaires exposent dans un compte rendu leurs conclusions sur la visite effectuée. En préambule, la nécessité de réaliser des travaux importants est mise en exergue. C'est une condition *sine qua non* avant que Grenot puisse poursuivre son industrie, car la salubrité publique est concernée. La liste des travaux est déclinée en 6 points. Les articles détaillent les différents ouvrages à prendre en compte certains par la commune, les autres par Grenot. Le pavage doit être prolongé par endroit, réparé ailleurs, les fossés approfondis et curés, les conduites en mauvais état remplacées. L'entretien et son financement sont également prévus par le distillateur. Bien évidemment, un rappel doit être fait aux différents riverains de leur obligation de participer au nettoyage des parties qui passent devant chez eux. L'alinéa 6 attire l'attention sur de nouvelles normes de construction pour l'évacuation des eaux. L'aqueduc principal et les conduites secondaires par lesquels « passent les eaux et les décharges des chaudières devront être reconstruits et avoir des dimensions telles qu'un enfant puisse passer dessous et nettoyer annuellement ou toutes les fois qu'on le jugera nécessaire, c'est-à-dire qu'ils auront d'ouverture soixante centimètres carrés¹³⁰¹. » Les deux

¹²⁹⁹ AD17 7M9 / 22, arrêt du Conseil de préfecture du 30 août 1817.

¹³⁰⁰ *Idem.*

¹³⁰¹ AD17 7M9 / 22, rapport des commissaires de Guy et Murot, 24 septembre 1817.

parties conviennent qu'il s'agit d'un accord raisonnable et en acceptent le principe. Grenot émet tout de même une réserve. En effet, il désire que conformément à la décision prise 40 ans auparavant, tous les brûleurs qui utilisent le pavage soient soumis aux mêmes obligations pour l'entretien. Ensuite, les différents participants ayant montré leur accord signent la transaction.

Le rapport et particulièrement la partie concernant la conciliation sont visés, le 29 septembre, par le sous-préfet¹³⁰². L'ensemble des pièces est ensuite transmis à la préfecture. Le préfet convoque le Conseil qui se réunit une nouvelle fois le 6 octobre 1817¹³⁰³ et décide, après examen, de valider le traité ainsi que les nouvelles dispositions afférentes. Le conseil municipal de Saint-Pierre réuni le 22 janvier 1818¹³⁰⁴ émet, quant à lui, une réserve concernant certains termes utilisés par le Conseil de préfecture. En effet, l'aqueduc du Couët du Sableau appartient au domaine public. Il n'est pas envisageable qu'un particulier réalise des travaux sans son accord. De plus, la servitude a bien été acceptée. Bref, la commune demande à pouvoir prendre à sa charge ce qui lui revient et le sous-préfet peut affirmer « que rien ne n'oppose plus à l'expédition de l'autorisation nécessaire au sieur Grenot pour la formation de son établissement¹³⁰⁵. » Il a même demandé, par anticipation, à l'intéressé de bien vouloir verser les frais liés à la publication de l'arrêté. Finalement, la procédure se termine le 9 février 1818, avec la rédaction de l'arrêté donnant l'autorisation à Grenot de poursuivre son activité¹³⁰⁶.

Cette affaire permet d'examiner la manière dont l'État, à l'échelon local, par l'intermédiaire de ses représentants et de son administration, favorise l'industrie et l'initiative privée. Le recours au Conseil de préfecture permet au préfet de mieux connaître les aspirations d'un groupe constitué principalement de notables, de propriétaires terriens, de personnalités politiques¹³⁰⁷. Cette structure est généralement favorable à la recherche du compromis sous la direction bienveillante du préfet qui choisit ses membres. En raison de sa composition et des conditions de sa nomination, ce Conseil, agissant comme premier degré de justice administrative, soutient généralement la propriété privée terrienne et industrielle,

¹³⁰² AD17 7M9 / 22, lettre du sous-préfet au préfet, 29 septembre 1817.

¹³⁰³ AD17 7M9 / 22, rapport du Conseil de préfecture du 6 octobre 1817.

¹³⁰⁴ AD17 7M9 / 22, extrait du registre de délibérations, 22 janvier 1818.

¹³⁰⁵ AD17 7M9 / 22, lettre du sous-préfet au préfet, 28 janvier 1818.

¹³⁰⁶ AD17 7M9 / 22, arrêt du préfet de La Rochelle du 9 février 1818.

¹³⁰⁷ Marie-Françoise BRUN-JANSEN, *Le conseil de préfecture de l'Isère. An VIII – 1926*, Grenoble, CRHESI, 1981.

une valeur essentielle des régimes politiques qui se succèdent en ce début de XIXe siècle. Ses membres peuvent remplacer le préfet lorsque celui-ci est absent.

Un cas complexe, dans la mesure où il intéresse de nombreuses personnes et s'étend sur une période relativement longue, permet de mettre en évidence quelques-unes de ces plaintes qui accompagnent la création d'un établissement. L'affaire offre aussi l'occasion de voir la réglementation à l'épreuve des faits, tout comme le renouvellement des contestations. La notion de nuisances se transforme pour s'immiscer dans des interstices non envisagés à l'origine par le législateur. Les recours et les procédures se prolongent alors dans l'attente d'une réponse administrative ou politique.

En 1816, l'établissement Bonnet et C^{ie}, installé depuis quelques années à Saint-Georges d'Oléron, dépose une demande de transfert de l'activité. Étant locataire de son ancien local, la société pétitionne afin d'être autorisée à déménager ses installations, dans les lieux qu'elle vient d'acquérir. Pour se conformer à la loi, le représentant de l'entreprise adresse une missive au sous-préfet. Il indique sa volonté de respecter les démarches administratives et la réglementation dont il rappelle brièvement la teneur. Une petite erreur se glisse d'ailleurs dans la date qu'il pense être celle de l'ordonnance royale, il écrit "1816" à la place de 1815. Pour l'entrepreneur, la situation paraît simple puisque la nouvelle distillerie doit être établie dans un lieu ayant déjà été équipé de chaudières en « un temps immémorial¹³⁰⁸ ». Pour ce qui est des écoulements, la tradition voulait qu'ils parcourent pour une partie la rue jusqu'à l'égout et, pour l'autre partie, un fossé jusqu'au canal d'évacuation des eaux de la commune. Afin de ne pas troubler le voisinage, de ne pas gêner le maire dont la maison est devant le fossé, la compagnie renonce à ses droits et ses servitudes plus particulièrement ceux qui concernent l'utilisation des écours communaux ; mieux, l'entreprise propose « de prendre toutes les précautions nécessaires pour n'incommoder personne, et ne pas nuire à la salubrité de l'air.¹³⁰⁹ » Les dispositions et les mesures évoquées doivent pallier les éventuelles réticences du voisinage. De nouveau, le problème de la qualité de l'air et de son innocuité fait l'objet des principales attentions. Sans que l'on puisse mesurer clairement l'état de l'opinion sur ce sujet, il s'agit certainement d'une question sensible, car les inconvénients des décharges sont connus.

¹³⁰⁸ AD17 7M9 / 22, lettre de Bonnet et Cie au sous-préfet de Marennes.

¹³⁰⁹ *Idem.*

Afin de désamorcer les dernières résistances ou objections, Bonnet et C^{ie} proposent d'engager des fonds afin de réaliser à ses frais, des travaux de canalisation et de curage des fossés. La réalisation d'une pente suffisante doit permettre la libre circulation des eaux. De plus, l'entreprise n'entend pas évacuer réellement les résidus de la distillation par le trajet habituel. Les eaux chaudes, qui créent généralement une nuisance et peuvent provoquer des brûlures, ne seront pas éliminées de manière classique. La compagnie envisage la création d'un puits perdu au sein même des locaux de la brûlerie. Cette disposition permettra de conserver les eaux brûlantes et les déchets à décanter, ne laissant s'écouler que de l'eau claire et froide. De même, ces dispositions pratiques éviteront la pollution accidentelle des puits des habitants les plus proches du site. Enfin, pour la sécurité de la communauté, les chaudières doivent être placées dans un lieu isolé qui permettra d'éviter la propagation d'un feu accidentel. La nouvelle installation ne sera en contact avec aucun bâtiment voisin. Bref, le dossier semble solide, simple à traiter, à tel point que les engagements financiers ont déjà été pris. Cette observation permet à l'industriel de s'attribuer un satisfécit, puis de réaliser un dernier rappel au sous-préfet :

Les dispositions que nous offrons de prendre et qui n'ont été prises jusqu'à ce jour par aucun autre distillateur, doivent nous faire espérer que notre demande ne souffrira aucune difficulté et que nous obtiendrons dans le plus bref délai l'autorisation qui nous est nécessaire pour faire continuer nos travaux pour lesquels nous avons passés divers marchés dont l'inexécution ou des retards nous causeraient les plus grands préjudices.

[...] notre établissement est d'une grande importance pour l'agriculture et le commerce de l'île d'Oléron, et pour le gouvernement par les droits que nous lui versons chaque jour, ce serait nuire à l'intérêt général que de nous faire éprouver le plus petit léger retard¹³¹⁰.

L'investisseur use de différents arguments afin que le traitement du dossier soit accéléré. Les enjeux financiers sont rappelés. Alors que le gouvernement encourage la reprise de l'investissement et la libre entreprise, les financements privés sont regardés favorablement. Une nouvelle distillerie, de nouvelles chaudières et des travaux

¹³¹⁰ *Idem.*

d'aménagement mobilisent un capital important. Cette mise de fonds initiale peut stimuler l'activité à plusieurs niveaux. Les entrepreneurs du bâtiment sont sollicités pour effectuer des travaux. En effet, ces installations nécessitent des locaux pour accueillir les stocks de matières à traiter, ainsi que des chais pour la conservation ou le vieillissement des eaux-de-vie. Le cellier qui accueille les chaudières mérite également l'attention, car il doit être adapté aux nouveaux appareils. Les cheminées ou tout autre système d'évacuation des fumées de combustion sont calibrés en fonction des nouvelles contraintes. Des chaudronniers fournissent le matériel nécessaire, puis procèdent à l'installation, à la mise au point des appareils. Enfin, une fois les différents aménagements effectués, les propriétaires de vignes trouvent un débouché naturel pour leur production. La compagnie met en évidence l'utilité de son installation pour soutenir l'activité agricole, l'expansion commerciale dans l'île et à l'extérieur. Pour terminer apparaît l'enjeu fiscal, dans la mesure où la taxation des produits est profitable aux caisses de l'État.

La demande de Bonnet et C^{ie} est traitée par la sous-préfecture de Marennes le 24 juin 1816¹³¹¹. Il s'avère qu'à cette époque de l'année, le sous-préfet a pris quelques jours de congés si bien qu'il est remplacé par le maire de Marennes. Dans le cadre de cette fonction, il écrit au préfet, Joseph Benoît Dalmas, pour lui expliquer la situation et pour lui communiquer la requête. Auparavant, il s'est vraisemblablement rapproché du maire de Saint-Georges d'Oléron. Toutefois, si les documents ont été examinés, le maire de Saint-Georges d'Oléron n'a pas souhaité traiter le dossier. En effet, le premier magistrat de la commune, Pierre Raoulx-Maurisset, est impliqué à titre personnel en tant que propriétaire riverain de l'établissement. Alors, certainement pour éviter le soupçon de parti pris, le risque de voir la procédure contestée, il a exprimé son souhait d'être dessaisi de cette affaire. Le préfet intérimaire est sensible à cette attention, mais, semble-t-il, peu au fait de la procédure habituelle, suggère au préfet de « consulter le Conseil municipal de cette Commune sur l'objet de la demande de Bonnet et Comp^{ie}¹³¹² ». Le préfet accuse réception de la requête, puis rappelle au suppléant que « la réunion du Conseil municipal est inutile à cet égard attendu que cette formalité n'est pas prescrite par l'ordonnance du 14 janvier 1815¹³¹³. » Les dispositions et les procédures légales doivent être respectées dans leur ensemble et scrupuleusement. Aussi, pour pallier la défection du maire, d'autres arrangements doivent

¹³¹¹ AD17 7M9 / 22, lettre du sous-préfet au préfet, 24 juin 1816.

¹³¹² *Idem.*

¹³¹³ AD17 7M9 / 22, lettre du préfet au sous-préfet, n°287, 17 juillet 1816.

être mis en œuvre. Le choix se porte donc sur le premier adjoint de la commune de Saint-Georges d'Oléron qui va être chargé de mener la suite des opérations et de l'instruction des pièces règlementaires.

La procédure de *commodo et incommodo* se déroule le 12 août 1816. Le premier adjoint, Eutrope Augustin Martin conduit l'enquête. Il reçoit à la mairie les personnes qui ont été sollicitées. Les moyens utilisés pour valider la procédure d'invitation ne sont pas indiqués. Pourtant l'appel à la population, généralement par la caisse et l'affichage, est prévu par la réglementation. De plus, l'usage veut que le représentant des autorités locales se déplace sur les lieux afin de procéder à l'audition des différents intéressés, qu'ils soient favorables ou opposants à l'installation. Onze voisins, possesseurs d'un bien, concernés et invités, se sont déplacés afin d'exprimer leurs griefs. Ces personnes habitent « les maisons contiguës et les plus près de celle ou on veut établir la distillerie et [sont] propriétaires des terrains ou s'écouleraient les décharges de cet établissement¹³¹⁴. » Pour autant que l'on puisse en juger, l'enquête est menée exclusivement à charge, ou bien les personnes favorables au projet n'ont pas souhaité s'exprimer. Aucun élément positif n'est mentionné, même pas de la part du maire qui aurait pu oublier quelques instants sa situation de propriétaire, afin de donner un avis sur les bienfaits du développement économique pour la commune. En tant que riverains du local, des fossés, et surtout en tant que propriétaires immobiliers ou fonciers, ils expriment, lors d'entretiens individuels, diverses inquiétudes.

Le nombre des opposants est tout à fait exceptionnel par rapport aux autres dossiers de l'époque, dans lesquels les contestations sont rares. Le nom de tous les intervenants est cité dès le début du document ; toutefois aucune précision ne permet d'identifier le lieu d'habitation et la position réelle vis-à-vis de l'entreprise. De même, et contrairement aux usages, la profession des intéressés n'est pas signalée. À la fin des auditions et après collection des revendications, chacun valide le procès-verbal en apposant sa signature en bas de page. Les positions défendues sont convergentes et deviennent univoques pour mettre en évidence un risque grave pour leurs propriétés. Certains éléments laissent supposer que ces témoignages ont été préparés afin de donner plus de poids à la dénonciation. Quoiqu'il en soit, les propos ne sont pas recopiés tels qu'ils sont énoncés. Le premier adjoint recompose, résume et reconstruit les dépositions des intéressés. Les idées sont agencées, organisées et classées, afin de valider la contradiction.

¹³¹⁴ AD17 7M9 / 22, enquête de *commodo et incommodo* du 12 août 1816.

Plusieurs arguments sont développés pour dénoncer les inconvénients majeurs d'un établissement de cette classe. Le premier à être évoqué concerne le risque d'incendie. Ce thème est décliné à partir de deux exemples principaux. Le premier volet abordé par les riverains de l'établissement décrit la facilité avec laquelle le feu pourrait se répandre et ravager leurs maisons d'habitation. Si la mise en danger de la vie des habitants n'est pas mentionnée directement, la destruction de leur propriété est un thème largement développé par les riverains de la distillerie. Cette manière d'aborder la question s'harmonise avec l'importance que la société du début du XIXe siècle accorde à la protection de la possession matérielle et à la jouissance de ses biens. Non content de mettre en danger la vie des habitants, de s'attaquer aux bâtiments, l'incendie dû à une imprudence, une erreur de manipulation ou un accident, est susceptible de provoquer un événement dramatique qui détruirait les ressources et les réserves des particuliers, hypothéquant ainsi l'avenir. Pire encore dans l'immédiat, ce qui devrait permettre d'assurer les lendemains pourrait alimenter involontairement la combustion. Le bourg est marqué par la ruralité si bien que des locaux tels que des remises, des granges, des greniers ou d'autres lieux sont utilisés afin de conserver des objets, du matériel ou des productions diverses. Bien souvent, les entrepôts renferment un stock de produits inflammables dont des fourrages (foin, paille ...), des combustibles (bois, sarments de vigne ...), des denrées sèches et des provisions. Le feu, ainsi entretenu, deviendrait rapidement dévastateur. Un tel événement aurait pour conséquence de « réduire le bourg en cendres », ce dont il a « plus d'une fois été menacé¹³¹⁵. » Les protections proposées ne sont pas suffisantes, car le bâtiment est « séparé seulement par une rue étroite du surplus du bourg¹³¹⁶. » Cette proximité des immeubles, la promiscuité et la densité du bâti sont des facteurs aggravants dans l'extension d'un brasier.

Le second pan de l'évocation du risque d'incendie se concentre sur les difficultés techniques et l'expertise des opérateurs. La vigilance est nécessaire, mais n'est pas suffisante, car « quelque surveillance qu'on emploie dans un tel atelier le moindre événement le moindre dérangement d'une des pièces de cet appareil très compliqué et qui produit des matières inflammables¹³¹⁷ » peut occasionner un accident. Reprenant à leur compte les intentions de l'industriel, les voisins s'inquiètent du déplacement des chaudières. L'opération menée par l'entrepreneur consiste à démonter d'anciens appareils distillatoires,

¹³¹⁵ *Idem.*

¹³¹⁶ *Idem.*

¹³¹⁷ *Idem.*

à les déplacer, puis à les installer dans les nouveaux locaux. Or, les opposants mettent en doute les compétences des personnes responsables du remontage de l'appareil. Ils craignent que les règles de l'art ne soient pas respectées. La réglementation demeure trop imprécise pour exiger une certification ou une validation par un expert. L'absence de normes techniques explicites favorise l'investissement, la créativité et l'initiative entrepreneuriale. Toutefois, dans le cas d'une installation sensible, ce manque peut conduire à des pratiques dangereuses.

Un argument original pour l'époque est ensuite présenté. Pour produire la chaleur nécessaire à leur fonctionnement, les chaudières utilisent du charbon de terre dont les émanations produites par la combustion sont vivement critiquées, puisque « tout le monde sait combien est incommode, sale, peu salubre, l'odeur sulfureuse qu'exhale la fumée de ce combustible¹³¹⁸. » Les poussières, les fumées noires, les désagréables odeurs de soufre issues du fonctionnement de la chaudière ne sont généralement pas évoquées dans les enquêtes. Cela s'explique par le fait que ce type de combustible « reste encore peu utilisé hors de Grande-Bretagne¹³¹⁹ » jusque vers 1830. Les rares plaintes rencontrées sont concentrées en milieu urbain, aussi l'unanimité des riverains de l'établissement Bonnet à dénoncer les méfaits du charbon est-elle intéressante à souligner.

Ensuite, les riverains exposent leurs inquiétudes à partir d'un axe original. L'entreprise est critiquée quant à la question de sa dimension exceptionnelle par rapport aux autres établissements. Cette affirmation est confirmée par un autre document¹³²⁰ qui indique que l'entrepreneur a pris non seulement la suite d'un distillateur local, Delacarre, qui possédait des chaudières dans cette maison, mais aussi racheté les appareils distillatoires d'un autre brûleur, Delacombe. Il est vrai que la compagnie traite les productions de nombreux vignerons de trois communes de l'île. La distillerie est de taille conséquente. L'établissement est décrit comme étant capable « de convertir jusqu'à quinze thonneaux de vin par vingt quatre heures, qu'on y distille en grande partie ceux des trois communes de St-Pierre, St-Denis et celle-ci, qu'on y distille pendant la majeure partie de l'année jour et nuit, et même sans acception de dimanches ni de fêtes ce qui ne s'opère qu'au moyen d'une grande quantité d'eau¹³²¹ ». Cette caractéristique aurait pour conséquence de consommer d'importantes ressources en eaux et de produire une quantité de déchets, elle aussi, hors du

¹³¹⁸ *Idem.*

¹³¹⁹ François JARRIGE, Thomas LE ROUX, *op. cit.*, p. 114.

¹³²⁰ AD17 7M9 / 22, pétition du 4 octobre 1816.

¹³²¹ *Idem.*

commun. De plus, la tranquillité des riverains serait menacée par la durée d'utilisation des appareils distillatoires. La plupart des petits brûleurs font travailler leur matériel seulement quelques mois et le plus souvent l'hiver, à un moment de l'année où le temps frais et les pluies peuvent atténuer les nuisances. Toutefois, dans le cas présenté, les périodes d'exploitation seraient très longues, débordant même sur des journées où les riverains pourraient subir des inconvénients dans le cadre de leur vie sociale et de la communauté.

L'ensemble de ces précisions permet aux riverains d'introduire la question des eaux et des résidus. Traditionnellement, ceux-ci sont répandus dans la rue, puis gagnent les fossés et le canal, ce que reconnaissent et admettent les plaignants. La question qui les préoccupe demeure celle des quantités déversées. Les dégradations et l'accumulation de déchets dans les égouts favoriseraient leur débordement rendant « nécessairement impraticable le pavé seule voie qu'ait Saint-Georges pour communiquer avec toute la partie ouest de la commune¹³²². » La dégradation de la voie publique et l'entrave à la libre circulation sont des problèmes de police municipale. La chaussée pourrait être rendue glissante par les résidus et même dangereuse. La déambulation serait également entravée par la présence des odeurs qui nuisent aux usagers de la voie. Comme souvent, les méfaits pour la nature sont ensuite rappelés. Ils évoquent la perte « des bois des terrains qui bordent les fossés où ils séjournent ce dont [ils trouvent] une preuve convaincante sur les fossés de la Garenne où elles ont coulé jusqu'à ce moment¹³²³. » La végétation n'est pas adaptée à vivre avec les racines constamment au contact de la chaleur et d'une telle accumulation de déchets. Les arbres et autres plantes souffrent de cette nouvelle situation ayant pour conséquence, pour leurs détenteurs, une perte matérielle et financière. Enfin, le dernier volet de l'argumentation revient sur l'odeur pestilentielle, fétide qui risquerait fort de se répandre en même temps que l'eau. Pour résumer, en ce qui concerne les habitants propriétaires et riverains, ces équipements « troubleraient leur tranquillité, nuiraient à leur santé et pourraient leur causer le pire des dommages celui des incendies¹³²⁴ ». Mieux encore ils proposent une mesure radicale en accord avec la pensée hygiéniste de l'époque, car « il n'y a qu'une maison isolée qui puisse convenir à un établissement de cette nature¹³²⁵. » L'éloignement de l'insalubrité par le déplacement de l'établissement industriel, et non pas seulement des évacuations ou leur canalisation, apparaît comme la meilleure solution pour ces participants à l'enquête.

¹³²² AD17 7M9 / 22, enquête de commodo et incommodo du 12 août 1816.

¹³²³ *Loc cit.*

¹³²⁴ *Loc cit.*

¹³²⁵ *Loc cit.*

Cette proposition est toutefois illusoire, car les distilleries ne sont pas comprises dans la classe des bâtiments concernés par de telles mesures qui visent à séparer l'activité industrielle de l'habitat.

Face à cette opposition, les autorités préfectorales réagissent. Dans un courrier daté du 19 août 1816, le sous-préfet rappelle les différentes démarches effectuées tant par la compagnie Bonnet que par l'administration, dont l'enquête de *commodo et incommodo*. Le représentant de l'État, persuadé des bienfaits de cette entreprise pour la collectivité, propose la nomination d'un commissaire. Fait intéressant, il mentionne en cette occasion un texte qui n'apparaît que rarement dans les documents officiels. La pièce en question est évoquée dans la lettre sous la mention « les instructions de Monsieur le conseiller d'État, directeur général de l'agriculture et du commerce du 4 mars¹³²⁶ ». Cette note se réfère à l'instruction ministérielle d'application du 4 mars 1815 qui clarifie certains éléments de l'ordonnance du 15 janvier 1815. Ces recommandations rappellent l'importance de la préservation des droits tant des propriétaires riverains de l'établissement que ceux des investisseurs industriels. Elles entendent harmoniser les pratiques sur le territoire en proposant une position médiane et conciliatrice :

Les dispositions du décret du 15 octobre sont de la plus haute importance : elles présentent à la fois une garantie aux propriétaires, en les assurant qu'il ne sera point formé dans leur voisinage, à leur insu et sans des précautions, des ateliers dont l'activité peut, par des exhalaisons nuisibles ou désagréables, préjudicier à leurs propriétés ; aux entrepreneurs, en leur donnant la certitude que, lorsqu'ils auront obtenu une permission, ils ne seront plus troublés dans l'exercice de leur industrie. Sous ce double rapport la législation actuelle est pour les uns et les autres, un véritable bienfait, en ce qu'elle prévient les difficultés qui s'élevaient souvent entre eux¹³²⁷.

La suite de ce texte rappelle les mésaventures de certains entrepreneurs qui n'ont pas respecté les procédures. Leurs établissements ont dû être suspendus voire au pire, fermés.

¹³²⁶ AD17 7M9 / 22, lettre du sous-préfet au préfet, 19 août 1816.

¹³²⁷ *Circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de l'Intérieur 1797 à 1821*, Volume 2, imprimerie royale, Paris, 1822, p. 569.

Or le sous-préfet est confronté à ce dilemme qui consiste à maintenir un équilibre entre des intérêts divergents, et semble-t-il, irréconciliables. Il récapitule la situation :

Considérant que l'établissement projeté serait très important pour l'île d'Oléron ; que les pétitionnaires ont fait d'avance l'acquisition du terrain où ils se proposent de le former ; que d'un autre côté il s'agit d'examiner avec une extrême attention, s'il ne serait pas nuisible et dangereux aux propriétaires dont les habitations sont voisines du local précité ; qu'à la vérité le procès-verbal ne laisse aucun doute à cet égard, mais que cependant dans une affaire aussi importante le témoignage d'un commissaire nommé ad hoc, chargé de visiter les lieux en présence des parties, mettrait bien plus à même l'administration de prononcer avec toute l'impartialité désirable en pareille circonstance¹³²⁸.

Le sous-préfet suggère la nomination d'un délégué chargé de se rendre sur place, d'enquêter, de confronter la parole des différentes parties. Ce travail de terrain poursuit un objectif double. D'une part, il doit éclairer la lanterne des autorités sur la réalité des difficultés. D'autre part, son action peut susciter un dialogue et l'émergence de solutions techniques ou de remèdes pratiques à ce conflit. Cependant, cette proposition n'est pas entendue immédiatement par le préfet qui ne répond pas. Devant la lenteur de la procédure, puisque la demande est engagée depuis deux mois, alors que la saison des vendanges approche, le dirigeant de l'entreprise relance les autorités. Le 3 septembre 1816, Bonnet s'inquiète devant l'ampleur des travaux à effectuer et du peu de temps encore disponible pour les réaliser. Les professionnels engagés afin d'effectuer les différents ouvrages sont eux aussi mécontents de ne pas pouvoir honorer les contrats. C'est pourquoi Bonnet présente un ensemble d'idées qui s'harmonisent avec la pensée industrialiste naissante :

Nous sommes persuadés que l'intérêt particulier de quelques personnes nous aura été préjudiciable dans les informations que votre ministère vous a obligé de prendre, avant de prendre un arrêté ; mais comme l'intérêt général doit l'emporter nous vous prions M. le sous-préfet, de vouloir bien, vous faire rendre

¹³²⁸ AD17 7M9 / 22, lettre du sous-préfet au préfet, 19 août 1816.

un compte exact de la position des lieux, & surtout de l'opinion générale de la commune au sujet de notre établissement [...].

Nous avons une propriété, nous souhaitons en jouir comme tous les autres propriétaires ; si l'on a le droit de nous discuter nos écours, ce que nous ne croyons pas, nous nous soumettons à les conserver sur notre propriété & à les faire écouler dans un puits perdu vouté & préparer de manière à n'incommoder personne¹³²⁹.

L'intérêt général défendu par l'entrepreneur correspond bien évidemment aussi à ses intérêts particuliers. Toutefois, il consent à prendre des mesures préventives qui vont bien au-delà de ce qui est réalisé généralement par ses confrères. En réalité, il s'agit d'une référence aux principes de l'arrêté préfectoral de Marennes de 1804, auquel les autorités ne se réfèrent plus, mais dont les fondements demeurent efficaces pour lutter contre la dispersion des éléments nocifs. La création du puits perdu reste un moyen privilégié de gestion des déchets puisqu'ils ne circulent plus à l'air libre. La seule contrainte est liée au nettoyage, au curage et à la vidange des matières utilisées pour amender les terres.

Le sous-préfet tient compte de la demande renouvelée en pressant son supérieur hiérarchique de bien vouloir se saisir de cette affaire¹³³⁰. Il accompagne cette sollicitation d'une double suggestion. La première concerne la saisie du Conseil de préfecture pour qu'il se prononce sur la nomination non plus d'un seul, mais de deux commissaires. Cette instance se voit confier un rôle dans l'aide à la prise de décision des autorités préfectorales. Cette mission est confortée par la diffusion de la circulaire du 4 mars 1815. Le Conseil intervient principalement lorsque s'élèvent des oppositions. Elles « seront soumises au conseil de préfecture, afin qu'aux termes de l'article 4 du décret du 15 octobre, il donne son avis sur leur objet¹³³¹. » Une fois éclairé, le préfet se prononce de manière définitive, sauf recours, par la rédaction d'un arrêté. La deuxième proposition envisage la nomination de deux experts, les maires de communes de l'île d'Oléron pour enquêter sur les lieux. Ces deux personnalités devraient avoir l'autorité suffisante pour se faire entendre et préparer des solutions pratiques qui seront ensuite validées par les autorités.

¹³²⁹ AD17 7M9 / 22, lettre de Bonnet au sous-préfet, 3 septembre 1816.

¹³³⁰ AD17 7M9 / 22, lettre du sous-préfet au préfet, 4 septembre 1816.

¹³³¹ *Circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de l'Intérieur, ou relatifs à ce département de 1817 à 1821 inclusivement*. Imprimerie royale, Paris, 1822, p. 571.

La suggestion est approuvée par le préfet qui convoque le Conseil de préfecture. Lors de cette réunion, la proposition est acceptée, deux commissaires, les maires de Saint-Pierre et de Dolus, devraient être « nommés experts¹³³² ». Dans le cadre de cette mission, ils devraient se rendre sur place, examiner les lieux, puis rédiger un rapport. Enfin, le lendemain, Joseph Benoît Dalmas donne son accord à cette disposition. Il entérine les idées proposées, à charge pour le sous-préfet de prendre le relais et de prévenir les intéressés. Néanmoins, dans la précipitation, la transmission du dossier est imparfaite, des pièces n'ont pas été jointes au dossier, dont l'enquête de *commodo et incommodo*, elles sont pourtant « nécessaires pour éclairer les experts et les mettre à même de procéder à leur opération avec toute l'attention et l'impartialité désirables¹³³³. » Le souci du respect des procédures est de nouveau mis en évidence par ce genre de petits rappels.

Dans l'attente de la visite et des décisions administratives, une démarche originale est réalisée par un collectif impliqué dans la vie économique locale. Il se fait le porte-parole d'une partie des « habitants de la commune de St-Georges et des environs¹³³⁴ » qui désire s'impliquer dans la discussion en cours au sujet de la distillerie Bonnet. Ils apportent un soutien inconditionnel à l'entrepreneur. Cette forme d'expression peut s'inscrire dans une démarche volontaire, voire citoyenne, l'expression d'une véritable opinion publique, de personnes attachées aux valeurs de la libre entreprise, tout comme l'un de leurs pairs. Toutefois, cela il peut aussi être lu comme la réponse à une commande d'un partenaire économique puissant qui souhaite influencer les autorités. En tout état de cause, ces individus utilisent le moyen de la pétition pour partager leur point de vue. Cette dernière est signée par au moins 95 personnes¹³³⁵, puis elle est adressée à la préfecture avant le déplacement des commissaires le 8 octobre 1816. Le texte est une véritable réfutation de l'enquête de *commodo et incommodo* qui n'avait recueilli que des avis négatifs. Il est vrai que la procédure s'était concentrée sur les espaces riverains de l'installation. Le recrutement des signataires occupe, quant à lui, un espace beaucoup plus vaste. Les pétitionnaires, dans cette courte protestation, désirent répondre à certaines critiques des voisins immédiats de l'établissement. Ils sont très majoritairement favorables à ce que l'établissement puisse être autorisé. Le premier paragraphe de leur interpellation propose un bref historique de l'activité dans cette partie de la commune. Il rappelle que « depuis un tem immémorial il a toujours

¹³³² AD17 7M9 / 22, arrêté du Conseil de préfecture, 13 septembre 1816.

¹³³³ AD17 7M9 / 22, lettre du sous-préfet au préfet du 16 septembre 1816.

¹³³⁴ AD17 7M9 / 22, pétition du 4 octobre 1816. Voir annexe 33.

¹³³⁵ *Idem*.

existé des chaudières à eau-de-vie dans la maison¹³³⁶ » maintenant possédée par Bonnet. Or, aussi loin que la mémoire collective puisse se reporter dans le passé, « jamais il n'a été élevé aucune contestation pour l'écoulement des eaux et décharges¹³³⁷. » En ce qui les concerne, il n'y aurait donc aucune raison valable que la question soit posée maintenant. Ces déversements n'ont jamais fait l'objet de contestation, les habitants admettaient cette situation le plus naturellement du monde.

Le second paragraphe aborde la question au centre des préoccupations de ces habitants de l'île. L'économie locale est en partie dépendante de l'exploitation des ressources viticoles et la compagnie Bonnet est devenue un acteur incontournable de la distillation. Trois catégories de professionnels se côtoient dans cet espace limité. Certains propriétaires ont de petites parcelles qui ne produisent pas suffisamment pour permettre d'investir dans des alambics ; aussi ils confient leur production à des spécialistes qui achètent leurs vins. D'autres petits producteurs continuent à distiller avec un matériel de taille modeste. Enfin, des investisseurs ont développé une activité à grande échelle depuis quelques années, agrandi la taille de leurs installations et multiplié les achats. Les pétitionnaires ont bénéficié du développement de cette industrie ; ils craignent, en cas de fermeture ou de suspension de la brûlerie un net ralentissement de leur propre occupation. Ils expriment très franchement ce qu'ils doivent aux investissements qui ont été consentis par certains entrepreneurs. Leurs propres moyens de subsistance sont largement dépendants de l'achat par les distillateurs du vin qui est ensuite brûlé.

Nous attestons de plus que les appareils distillatoires qui ont été établis dans cette île depuis plusieurs années par M Delacombe et qui appartiennent aujourd'hui à M^s et fils Bonnet & C^{ie}, ont fait le plus grand bien à toute l'île et que sans cet établissement, bien des propriétaires auraient été réduits à la misère pendant la guerre par la difficulté de pouvoir vendre leurs denrées au dehors, que ces M^s ont fait valoir toujours à des prix très avantageux, ce qui est cause que nos et eaux-de-vie, qui étaient autrefois à beaucoup meilleur marché que ceux du continent se vendent aujourd'hui à peu près au même prix ; nous

¹³³⁶ *Idem.*

¹³³⁷ *Idem.*

*devons donc ce changement favorable à ces établissements sans les quels nos denrées pourraient retomber de prix connus autrefois*¹³³⁸.

Les experts, désignés le 13 septembre précédent par le Conseil de préfecture sous l'autorité du préfet, se déplacent sur les lieux de l'enquête le 8 octobre 1816 en fin de matinée. Ces personnalités locales, Pierre chevalier de Guy, maire de Dolus, et Alexandre Couillaud, maire de Saint-Pierre, ont rendez-vous devant le local de la société. Sur place, ils retrouvent les principaux opposants au projet. À la suite du parcours des lieux, des auditions et des discussions, ils rédigent un rapport pour faire part de leurs constatations et de leurs conclusions. Ils indiquent pour commencer certaines avancées majeures qui devraient permettre d'aplanir les difficultés, plus particulièrement quant à l'esprit d'ajustement qui est une condition *sine qua non* pour parvenir à une solution :

*L'offre faite par de M^{rs} Bonnet & C^{ie} d'isoler leur établissement et de pratiquer dans leur jardin qui y est contigüe, une fosse de décharge destinée à recevoir les lies et autres résidus de leurs chaudières ces M^{rs} diminueraient autant que possible les inconvénients attachés & résultants naturellement de cette sorte d'usines*¹³³⁹.

Ces premières dispositions, si elles vont dans le bon sens, n'apparaissent cependant pas suffisantes. Les deux commissaires indiquent qu'ils veulent « mettre [leur] responsabilité à couvert, et garantir les habitants de St-Georges des inconvénients qu'ils redoutent avec tant de raison¹³⁴⁰. » Ils considèrent que leur réputation est engagée et ne peuvent pas se contenter de demi-mesures. Aussi, ils ont convenu avec les principaux intéressés qu'une série de modifications importantes seront à réaliser. Ces nouveaux travaux doivent s'inscrire à la fois dans la tradition et la modernité. Pour commencer, la sécurité est à privilégier par l'isolement complet du local contenant les chaudières. Celui-ci sera établi au milieu de la propriété de l'entrepreneur, et sans contact direct avec un quelconque bâti. Par cette précaution, les incendies ne pourront pas s'étendre et gagner les propriétés voisines. Il est précisé que « la moindre distance de ce local aux autres bâtiments y adjacents ne

¹³³⁸ *Idem.*

¹³³⁹ AD17 7M9 / 22, rapport de visite des experts, 8 octobre 1816.

¹³⁴⁰ *Idem.*

pourrait être de moins de deux mètres¹³⁴¹. » Ces mesures de sécurité sont une réponse précise aux craintes exprimées lors de l'enquête de *commodo et incommodo*. Toutefois, aucune indication n'apparaît pour préciser l'épaisseur minimale des murs du local. Pour poursuivre, les experts s'intéressent à l'évacuation des déchets. À cet effet, ils recommandent d'éloigner le réceptacle des boues et autres lies des habitations, tout en favorisant la circulation rapide des décharges.

À la suite de ces chaudières seraient pratiqués des égouts pavés avec pente convenable pour que les eaux et les lies découlant de ces chaudières puissent se rendre dans la marre ou fosse placée à cet effet dans le carré du jardin le plus près du mur de séparation qui existe entre M. Raoulx et la propriété de ces M^{rs}¹³⁴².

Le pavage de l'égout est la solution généralement admise comme la plus efficace afin d'éviter la stagnation des matières. Une réalisation selon les règles de l'art permet une évacuation efficace des matières par des moyens naturels comme la pluie. Sinon, une intervention humaine demeure possible avec un nettoyage ou un curage régulier. La pente joue un rôle notable dans l'efficacité du système. Afin de compléter l'ensemble, des préconisations particulières apparaissent quant à la taille et à la manière de façonner le réservoir.

Cette fosse ne pourra avoir plus de soixante six centimètres de profondeur ni moins de six mètres en carré, & pratiqué de manière à ce qu'un grillage en bois placé au premier tiers de cette fosse puisse arrêter les lies et matières épaisses provenant des dites chaudières, et donner passage aux divers liquides qui les accompagnent¹³⁴³.

La fosse qui doit être créée possède des caractéristiques tout à fait originales. Le volume maximal autorisé est d'un peu moins de 4 m³. Les liquides issus de la distillation ainsi que les matières solides (boues, lies) pourront y être recueillies. En réalité, la

¹³⁴¹ *Idem.*

¹³⁴² *Idem.*

¹³⁴³ *Idem.*

description s'apparente davantage à celle d'un bassin de décantation que d'une fosse. Les eaux pourront continuer à circuler après avoir été épurées. Le filtrage est certes rudimentaire puisqu'il est composé d'un grillage en bois dont l'épaisseur n'est pas mentionnée. Il est probable qu'il s'agisse d'une sorte de treillis, d'un enchevêtrement de végétaux, qui retient les déchets. Le positionnement du grillage ou du filtre, au niveau du premier tiers du réceptacle, est ingénieux. Situé trop près de l'entrée, il empêcherait le déversement des liquides épais, pourrait se boucher et risquerait de déborder, créant par la même occasion de nouvelles nuisances. Situé trop en aval du bassin, il favoriserait la formation d'un nouveau cloaque. Pour conserver son efficacité, ce nouvel équipement doit être entretenu régulièrement. D'où l'ultime préconisation du rapport, « enfin que toutes les fois que cette portion de fosse sera encombrée par les lies M^{rs} Bonnet et C^{ie} s'obligent à leur faire enlever afin que dans aucun cas leur encombrement ne puisse nuire aux voisins par le méphitisme qu'elles répandraient¹³⁴⁴. » Seule demeure la question du dépôt des déchets ; aucun lieu n'est évoqué. En général, ce genre de sous-produits pouvait servir d'engrais, après avoir été répandu suffisamment loin des habitations, pour se dégrader sans incommoder les riverains. La compagnie prendra à sa charge les différents travaux. Elle accepte de se conformer en tout point aux nouvelles normes. Les différents assistants à cette rencontre marquent leur assentiment en apposant leur signature à la fin du rapport.

Le 6 novembre, le Conseil de préfecture étudie toutes les pièces qui lui sont parvenues. Les circonstances et les différents faits sont rappelés de manière synthétique. Les rédacteurs souhaitent démontrer la complexité de la situation, faire ressortir la qualité du travail des experts et prouver que le résultat est bien le fruit d'une conciliation. En ce qui concerne la pétition, il n'y a nul doute qu'elle a eu un effet très positif. Elle a mis en de bonnes dispositions les membres du Conseil.

Considérant que les oppositions [...] faites que par un petit nombre des habitants de St-Georges tandis que la majeure partie des autres habitants du dit bourg et de ses environs y ont donné leur entière adhésion et le sollicitent même : que si les premiers appuient leur opposition sur les dangers du feu, sur l'insalubrité des odeurs sulfureuses occasionnées par la fumée de charbon de terre, comme aussi par les exhalaisons méphitiques que produisent les

¹³⁴⁴ *Idem.*

*vidanges des chaudières de cette nouvelle distillerie ; les seconds au contraire formant la grande majorité considèrent cet établissement comme devant être du plus grand avantage pour le pays. Ils attestent d'ailleurs qu'il est à leur connaissance que depuis un tems immémorial il a toujours existé des chaudières à eau de vie dans le local acquis par M Bonnet & C^{ie} ni n'a été élevé aucune contestation à cet égard*¹³⁴⁵.

À la suite de ce préambule, les différentes dispositions mentionnées précédemment sont reprises telles quelles. Aussi, dans son rôle non seulement de soutien au préfet, mais également de juridiction administrative, le « Conseil arrêté¹³⁴⁶ » l'autorisation pour Bonnet et C^{ie}. L'entreprise peut poursuivre son projet avec l'obligation de réaliser les travaux prévus. Pour terminer, le préfet appuie cette décision par un arrêté de confirmation des droits de la compagnie¹³⁴⁷. La copie est transmise pour application au sous-préfet de Marennes¹³⁴⁸. Un détail intéressant est à mentionner puisqu'il hésite entre deux mots pour désigner l'activité et finit par rayer le terme "usine" pour lui préférer celui d'établissement. Finalement, cette procédure est exemplaire, car elle met en œuvre l'intégralité des outils disponibles afin de traiter ce type d'affaires. La plainte de particuliers, l'enquête de *commodo et incommodo*, l'intervention de la pétition plus ou moins spontanée par des fournisseurs, l'utilisation de l'expertise pour anticiper les dangers dans une sorte de « principe de prévention » avant l'heure, l'emploi de la réglementation pour favoriser l'industrie, tous ces éléments montrent la modernité de ce cas. Toutefois, un rebondissement se produit et la suite n'est pas moins intéressante.

Deux ans après les premiers faits, sans qu'il y ait a priori de raisons particulières, le 1^{er} novembre 1818, une pétition est rédigée et signée par une trentaine des « habitants de la commune de Saint-Georges et des environs¹³⁴⁹. » Parmi les signataires, nombre d'entre eux avaient déjà signé le texte précédent, ce qui apparaît comme logique puisque le contenu est à la virgule près quasi exactement le même. Les mêmes questions sont évoquées, à savoir tout d'abord l'ancienneté de la présence des chaudières dans ces locaux, ensuite l'innocuité du déversement des décharges, et finalement les bienfaits pour l'économie locale apportés

¹³⁴⁵ AD17 7M9 / 22, arrêté du Conseil de préfecture, 6 novembre 1816.

¹³⁴⁶ *Idem.*

¹³⁴⁷ AD17 7M9 / 22, arrêté du préfectoral, 17 novembre 1816.

¹³⁴⁸ AD17 7M9 / 22, lettre au sous-préfet de Marennes, 17 novembre 1816.

¹³⁴⁹ AD17 7M9 / 22, nouvelle pétition des habitants de Saint-Georges, 1^{er} novembre 1818.

par l'entreprise Bonnet. Ces éléments laissent entendre que la pétition ayant été une réussite, la nouvelle pourrait recevoir le même accueil de la part des autorités. La seule différence notable se situe à la fin du texte avec l'ajout d'une attestation qui souhaite faire autorité.

Je certifie que ce qui est dit ci-dessus moi Antoine Germain propriétaire à la Mémounière et neveu de feu madame Delacarre qu'il a toujours existé trois chaudières eaux-de-vie dans la maison qui appartient aujourd'hui à Messieurs Bonnet & C^{ie} et qu'il n'a jamais éprouvé aucunes difficultés pour l'écoulement des dites chaudières.

En foi de quoi j'ai signé ma présente déclaration¹³⁵⁰.

Cette démarche prend tout son sens lorsque le courrier de Pierre Rousselin-Bouchau, l'un des voisins de Bonnet & C^{ie}, arrive à la mairie le 5 novembre 1818. Comme il s'agit d'un courrier officiel, il écrit à la troisième personne du singulier comme pourrait le faire un témoin objectif. Il rappelle succinctement quelques faits : son activité professionnelle de marchand ; le lieu de son domicile dans la commune de Saint-Georges d'Oléron ; son statut de propriétaire d'une maison et d'un jardin. Son voisinage fait l'objet de son attention, surtout l'établissement attenant qui fait fonctionner « une brûlerie tellement considérable, qu'elle jette environ, vingt tonneaux d'eaux et de décharges par chaque jours¹³⁵¹. » Il évoque la position qu'il avait défendue en 1816, puisqu'il s'était opposé à la création de la distillerie. Ensuite, le marchand mentionne les démarches effectuées par les autorités préfectorales et, pour finir, les engagements pris par les différents acteurs de la polémique. Or, les travaux qui devaient être réalisés ne l'ont pas été, aussi les conditions de vie de Pierre Rousselin se sont dégradées rapidement. Confronté à ces difficultés répétées, il sollicite les autorités municipales afin qu'elles fassent droit à sa requête d'intervention. Une fois de plus, l'argumentation tient en trois points :

1° il a un mur mitoyen avec M^r Bonnet, au travers duquel mur, filtrent les décharges de chaudières et entrent chez lui et y séjournent

¹³⁵⁰ *Idem.*

¹³⁵¹ AD17 7M9 / 22, lettre de Rousselin, 5 novembre 1818.

2° Parties de ces mêmes décharges, tombent abondamment dans deux puits existant dans la maison du remontrant, de même que dans une fontaine, qui se trouve dans son jardin et ont totalement empoisonné les eaux

3° Les décharges n'ayant aucun cours demeurent stagnantes et répandent une odeur tellement infecte, que le remontrant, se verrait contraint à abandonner son domicile, s'il n'y était promptement porté remède¹³⁵².

Les circonstances décrites se veulent claires, précises et éloquentes. Le quotidien du requérant est largement détérioré par les nuisances diverses de l'industrie voisine. Les désagréments touchent, non seulement les biens, mais également la santé des occupants de la propriété. L'envahissement de la maison par des eaux corrompues est à l'origine de dégradations matérielles. Le droit de jouir librement de son bien immobilier est menacé. Pire encore, les moyens d'approvisionnement en eaux potables sont remis en question, étant donné que les infiltrations des eaux de décharges, dans les locaux de Rousselin, ont également ruisselé jusque dans les puits. Pour terminer, le tableau comprend une réflexion sur les odeurs nauséabondes. Pierre Rousselin demande le soutien de la municipalité, que le maire se déplace afin d'établir un procès-verbal et que la réglementation soit enfin respectée. Le lendemain, le maire, Pierre Raoulx-Maurisset, accuse réception du courrier. À l'instar de sa position précédente, il préfère se désister au profit de son premier adjoint Eutrope Augustin Martin. Lui-même est partie prenante dans cette affaire et il ne peut que récriminer contre la société Bonnet. Il est tout à fait en accord avec la plainte qu'il vient de recevoir. Il en profite pour ajouter quelques précisions au sujet des matières utilisées pour chauffer les chaudières et de leurs inconvénients.

Considérant que cet établissement étant sinon contigu, du moins à une distance tellement rapprochée de ses propres bâtiments, qu'il a déjà à souffrir de l'odeur sulfureuse qu'exale le charbon de terre combustible dont on fait usage dans cet établissement qu'en outre et très prochainement sans doute, il éprouvera des préjudices notoires par les vidanges qui en sortent en grande quantité puisqu'ils s'écoulent immédiatement leur sortie des chaudières dans les fossés qui

¹³⁵² *Idem.*

*traversent les fonds qu'il possède et sont contigus à la maison et à celle du sieur Rousselin-Bouchau*¹³⁵³.

Le jour même, dans la matinée, le premier adjoint se rend sur les lieux pour constater de visu la réalité de la situation. Il est accueilli par Rousselin qui lui fait visiter sa propriété. Un chai fait l'objet d'un examen plus attentif. Au sein de celui-ci « se trouve un puits, ayant fait puiser de l'eau, nous avons reconnu qu'elle est absolument gâtée d'une odeur infecte et hors d'état de servir n'importe à quel usage¹³⁵⁴. » De même, le second point d'eau est inspecté pour en arriver à la même conclusion, l'eau est impropre à la consommation tout comme aux usages domestiques. Dans le jardin, des inconvénients sont également relevés puisque les « fossés sont tellement pleins et des dépôts des décharges et des eaux provenant de l'établissement de M^r Bonnet qu'ils ont regorgé et corrompu l'eau d'une fontaine¹³⁵⁵ ». En conclusion, un commentaire est ajouté sur les odeurs pestilentielles qui se dégagent des fossés, et une réflexion quant à aux effets de l'air corrompu sur la santé des habitants du lieu. Ce premier procès-verbal est par la suite envoyé aux autorités préfectorales.

Charles-Esprit Le Terme, le sous-préfet de Marennes, demande qu'une enquête complémentaire soit diligentée¹³⁵⁶, dans les locaux de la société Bonnet, afin de pouvoir établir les causes réelles des dysfonctionnements constatés. Le maire et son premier adjoint sont sollicités afin de se transporter, puis d'examiner les lieux incriminés. Cette nouvelle visite se déroule le 25 novembre 1818. L'objectif est de parcourir l'établissement pour déterminer si les travaux préconisés par le conseil de préfecture ont été ou non réalisés selon les normes édictées en 1816. Ils sont accueillis sur place par Bonnet Père, l'administrateur de l'installation. L'inspection débute par « un vaste bâtiment construit dans la cour et isolé des autres servitudes à des distances dont la moindre à environ deux mètres dans lequel se trouvent deux grandes chaudières employées à distiller des vins¹³⁵⁷. » Les précautions, dont témoigne l'éloignement de ce local du reste du bâti, montrent que l'entreprise a respecté cette partie des obligations. Dans la cour, la présence d'un petit appentis, protégé par un toit en paille, « pour mettre les pompiers à l'abri¹³⁵⁸ », attire l'attention des visiteurs. En raison de l'importance de l'activité, l'établissement Bonnet emploie sur le site de production

¹³⁵³ AD17 7M9 / 22, lettre de Rousselin, note du maire, 5 et 6 novembre 1818.

¹³⁵⁴ AD17 7M9 / 22, rapport de visite et procès-verbal, 6 novembre 1818.

¹³⁵⁵ *Idem.*

¹³⁵⁶ AD17 7M9 / 22, rapport de visite, 25 novembre 1818.

¹³⁵⁷ *Idem.*

¹³⁵⁸ *Idem.*

plusieurs pompiers afin de prévenir le risque d'incendie. Après cette observation, les enquêteurs se dirigent ensuite vers le jardin. Là, conformément à ce qui avait été prévu, se trouve le réceptacle destiné aux déchets, « une fosse de la grandeur voulue, mais d'une profondeur au-delà de celle prescrite, que son fond n'a point été pavé non plu que les bords revêtus de maçonnerie¹³⁵⁹. » Selon toute apparence, la réalisation du déversoir n'a pas respecté les normes établies. L'absence d'étanchéité autorise les infiltrations ainsi que l'épanchement des liquides à l'extérieur. Le document étant partiellement détruit, quelques notes apparaissent tout de même pour signaler les malfaçons des conduits et de la grille filtre. Les espacements de l'ensemble qui compose le feuillard ont été mal conçus, si bien que les matières épaisses qui devaient être retenues ne le sont pas. La visite se poursuit avec l'exploration du local recevant les pressoirs. Deux chaudières attirent l'attention, elles semblent être l'une des clés des problèmes rencontrés par le voisinage. Cet examen est aussi l'occasion de mentionner la composition des produits destinés à passer par les chaudières ainsi que les différentes techniques de distillation employées par les professionnels :

Nous avons vu deux chaudières de grandeur ordinaire montées et adossées au mur qui sépare la maison Brunet de la propriété du sieur Raoulx, ces deux chaudières employées à convertir les bessières ou lies des vins que distillent les deux premières dans lesquelles on emploie que du vin hors de lies, avons examiné & reconnu que les vidanges de ces deux chaudières ne sont point conduites à la fosse destinée à les recevoir malgré qu'ils fournissent les matières les plus épaisses et conséquemment les plus susceptibles de nuire qu'au contraire au moyen d'un trou pratiqué ad hoc ils n'ont que le mur à traverser immédiatement dans le fossé qui est mitoyen entre les sieurs Rousselin Bouchau & Raoulx et sert de séparation et de clôture des bâtiments du premier d'avec la propriété du second¹³⁶⁰.

L'inspection met en évidence le travail réalisé par l'entreprise Bonnet. La distillation traditionnelle est réalisée dans des chaudières de grandes capacités. Les vins hors de lies sont utilisés selon les usages. Le principe est de laisser se déposer les lies pour ne travailler que la partie la plus pure, la plus liquide du vin décanté. Les eaux-de-vie qui en sont issues sont

¹³⁵⁹ *Idem.*

¹³⁶⁰ *Idem.*

les plus courantes, fines, mais peu parfumées. Une autre technique consiste à laisser les lies dans le vin, à l'agiter et à traiter l'ensemble. Le résultat obtenu est un produit plus complexe, plus aromatique. Dans le cas de l'établissement Bonnet, des chaudières seraient consacrées spécifiquement au traitement des lies de vin afin d'améliorer la rentabilité de l'atelier. La difficulté de ce travail est en relation avec l'épaisseur du mélange qui risque, s'il est mal traité, d'accrocher et de brûler au fond de la cuve. Loin de ces questions de production, les visiteurs s'attachent aux conditions d'installation et d'utilisation du matériel. L'autorisation donnée en 1816 laissait entendre que ces appareils seraient reliés au puits perdu ce qui n'est pas le cas. L'ensemble des griefs est d'ailleurs récapitulé en trois points principaux : la fosse n'est pas conforme aux attentes ; le système de récupération des déchets est inefficace ; les chaudières utilisées pour les lies sont un danger pour la communauté, car elles pourraient embraser la paille du bâti proche. Sur ce constat, les enquêteurs achèvent leur rapport. Il est ensuite transmis, par courrier accompagné d'une note explicative¹³⁶¹, le 27 novembre 1818 à la sous-préfecture.

Prévenu de ces nouvelles procédures, Bonnet engage une riposte en plusieurs phases. La première consiste non seulement à minimiser ses propres responsabilités, mais également à incriminer Rousselin-Bouchau pour son inconséquence. L'objectif est de montrer que le puits fût implanté en un lieu impropre et ceci en toute connaissance de cause par l'ancien propriétaire. Pour y parvenir, il recueille, devant notaire, le témoignage d'un homme âgé de 70 ans. Jean Chemin dit Drouillard, le puisatier et cultivateur qui a œuvré lors du creusement du puits environ 20 ans auparavant. Il se remémore les travaux et la circulation des déchets à l'époque. Selon ses explications, par le passé l'écours était déjà utilisé régulièrement afin d'évacuer les vinasses. Or, l'emplacement du puits se situe à très peu de distance de ce fossé. De plus, il souligne que l'ancien propriétaire possédait trois chaudières, dont deux petites qui n'ont pas changé d'implantation. La déposition, réalisée à la demande de Bonnet, est authentifiée par deux témoins, un perruquier et un instituteur de Saint-Georges¹³⁶².

La deuxième étape de la défense de Bonnet passe par une rencontre avec le sous-préfet. Il s'agit de mettre en évidence toutes les tracasseries dont il est l'objet. Le lendemain, l'entrepreneur confirme ses propos par un écrit, dans lequel il relate l'affaire à partir de sa position. La plainte de son voisin ne serait que « méchanceté » et désir de semer le trouble au sein de la communauté en ravivant d'anciennes querelles. Loin d'être un sujet de santé

¹³⁶¹ AD17 7M9 / 22, lettre du maire de Saint-Georges au sous-préfet, 27 novembre 1818.

¹³⁶² AD17 7M9 / 22, déposition devant notaire, 3 décembre 1818.

publique, l'affaire ne serait qu'une simple histoire de jalousie. Il dénonce l'hypothèse selon laquelle son activité est à l'origine de la pollution des puits de Rousselin. Il en veut pour preuve « qu'il existe actuellement dans la partie la plus élevée du bourg de St-Georges plusieurs puits qui sont également corrompus sans qu'aucune décharge puisse y communiquer¹³⁶³ ». Les origines de l'altération de la qualité de l'eau seraient encore à déterminer. En outre, il propose une autre explication. Rousselin possède « une fosse à fumier » très mal située dans le jardin « qui peut-être occasionne le dommage dont il se plaint¹³⁶⁴. » Reprenant les éléments énoncés par Jean Chemin, il émet l'hypothèse selon laquelle, dès l'origine, l'emplacement aurait été mal étudié pour y implanter un point d'eau. Il ajoute avoir isolé son propre puits par des travaux de maçonnerie, et avoir proposé à Rousselin-Bouchau d'effectuer des travaux du même type, ce que le voisin aurait refusé montrant par là même l'état d'esprit qui l'anime en la circonstance.

Le troisième volet de la défense de Bonnet passe par la dénonciation du procès-verbal établi par le maire et son premier adjoint. Point par point, il démontre le parti pris qui a animé cette procédure. D'ailleurs, les autres propriétaires distillateurs installent des appareils « journallement sans aucune permission ni formalité¹³⁶⁵ », aussi la réglementation ne serait pas appliquée équitablement. À ce propos, il lui semble que Rousselin-Bouchau lui-même aurait installé une petite chaudière dont il pense « qu'il n'a demandé pour cela aucune autorisation¹³⁶⁶. » Des précisions sont également apportées quant aux capacités des deux nouvelles chaudières qui ont été montées en lieu et place des trois précédentes. Leur volume est limité entre 30 et 36 veltes de matières à traiter. Quant aux décharges, elles sont éliminées par l'écours public. Bonnet réaffirme son intention de faire valoir ses droits sur les fossés pour l'élimination des décharges. À l'appui de cette exigence, il rappelle le principe ancestral du déversement, par les moyens les plus simples, de l'ensemble des déchets. D'ailleurs, il admet que les fossés mal entretenus ont tendance à être encombrés et « produisent des odeurs méphitiques ». Dans le village, « l'écours nommé le Perré » est réputé pour être un exemple typique de ces méfaits. Or les autorités ne manifesteraient pas le même zèle pour lutter contre les désagréments observés. Subséquemment, la charge se poursuit en abordant la question de l'entretien des écourts publics qui laisse visiblement à désirer. Certains utilisateurs

¹³⁶³ AD17 7M9 / 22, lettre de Bonnet au sous-préfet, 5 décembre 1818.

¹³⁶⁴ *Idem.*

¹³⁶⁵ *Idem.*

¹³⁶⁶ *Idem.*

indélicats se refusent à curer régulièrement les tranchées qui passent dans leurs propriétés ; toutefois cela n'est pas son problème, « c'est une affaire de police¹³⁶⁷. »

Le 17 décembre une conciliation est tentée sous les auspices du sous-préfet¹³⁶⁸. Les deux experts nommés en 1816, de Guy et Couillaud, se déplacent de nouveau. Ils observent l'évolution de la situation et cherchent à faire dialoguer les intéressés. Chaque parti campe sur ses positions, ce qui rend la discussion très compliquée. Dans une autre missive, le maire de Saint-Pierre demande d'ailleurs à ne plus être mêlé à cette affaire en raison des relations amicales qu'il entretient avec le maire de Saint-Georges¹³⁶⁹. Des propositions de travaux supplémentaires sont mentionnées afin d'éviter la pollution des puits ou des fontaines du principal plaignant. Rousselin-Bouchau refuse de céder, c'est pour lui une question de principe, aucun accord n'est envisageable¹³⁷⁰.

Quelques semaines plus tard, Le Terme demande à Couillaud de préciser quelques éléments. Selon les observations réalisées sur place, les appareils de Bonnet, particulièrement les petites chaudières qui traitent les marcs et les lies sont bien à l'origine des pollutions¹³⁷¹. L'entreprise n'a pas scrupuleusement respecté ses engagements. Dans les recommandations qu'il rédige à l'attention du préfet, le sous-préfet s'en tient à une position de compromis, l'entreprise doit fonctionner tout en faisant le nécessaire pour ne pas nuire au voisinage, conformément à la décision du Conseil de préfecture¹³⁷². Dalmas qui vient d'être destitué¹³⁷³, gère les affaires courantes et demande à Le Terme de démêler l'écheveau pour favoriser le retour à la sérénité. Le représentant de l'État propose que l'entreprise effectue quelques travaux de remise aux normes dans l'intérêt de l'industrie locale¹³⁷⁴. La nomination de Paul Sabatier de Lachadenède comme préfet offre aux opposants l'opportunité de pétitionner encore une fois¹³⁷⁵. Le haut fonctionnaire annote le courrier avec cette mention : « le Conseil a-t-il pris une décision ? Dans le cas où il ne s'en serait pas occupé, il faut remettre cette lettre sous ses yeux¹³⁷⁶. » Après s'être assuré que tel avait été le cas, il

¹³⁶⁷ *Idem.*

¹³⁶⁸ AD17 7M9 / 22, rapport des experts, 18 décembre 1818.

¹³⁶⁹ AD17 7M9 / 22, lettre de Couillaud, maire de Saint-Pierre d'Oléron au sous-préfet, 18 décembre 1818.

¹³⁷⁰ AD17 7M9 / 22, rapport des experts, 18 décembre 1818.

¹³⁷¹ AD17 7M9 / 22, lettre de Couillaud au sous-préfet, 9 février 1819.

¹³⁷² AD17 7M9 / 22, récapitulatif de l'affaire et avis, 19 février 1819 ; AD17 7M9 / 22, lettre du sous-préfet au préfet, 20 décembre 1819.

¹³⁷³ Honoré FAURÉ, *Galerie administrative, ou Biographie des préfets depuis l'organisation des préfectures jusqu'à ce jour*, T. I, Aurillac, Picut, 1839, p. 112.

¹³⁷⁴ AD17 7M9 / 22, lettre du préfet au sous-préfet, 3 mars 1819.

¹³⁷⁵ AD17 7M9 / 22, lettre de Rousselin-Bouchau préfet, contresignée par le maire, 17 avril 1819.

¹³⁷⁶ *Idem.*

s'appuie sur les recommandations précédentes. Quelques semaines plus tard, le nouvel arrêté confirme les décisions de son prédécesseur que Le Terme doit faire appliquer¹³⁷⁷.

D'organe consultatif, sollicité afin de faciliter la décision administrative, le rôle du Conseil de préfecture se transforme par l'usage qu'en fait le préfet. Comme cela peut être observé dans certains cas, le préfet avant de statuer, fait appel à cette instance, puis il se retranche derrière les arrêtés pour justifier sa décision. Or, il préside les réunions et sa voix est prépondérante. Après 1820, des particuliers, surtout des propriétaires, dénoncent la tendance des Conseils à favoriser les intérêts industriels, ce qui donne l'impression d'une justice à deux vitesses¹³⁷⁸. En raison des dysfonctionnements constatés, des plaintes qui sont adressées au Conseil d'État, ses conditions d'exercice sont précisées. Ses attributions sont révisées, le Conseil de préfecture devient d'abord une juridiction d'appel par rapport aux arrêtés du préfet. Il s'agit du premier palier ou recours de la justice administrative avant le « Roi en son Conseil d'État ». Les industriels parfois mécontents d'une décision défavorable regrettent la frilosité de l'administration. En 1828, une nouvelle circulaire est diffusée. Elle se réfère à différents arrêts du Conseil d'État pour préciser de quelle manière doit être saisi le Conseil de préfecture ainsi que ses compétences¹³⁷⁹.

IV- Experts et expertises à l'appui de la décision préfectorale

Dans le domaine judiciaire, l'expertise est organisée par une loi dès 1806. En 1807, elle intègre le Code de procédure civile reprenant en grande partie l'ordonnance civile de 1667 qui, sous l'Ancien Régime, fixait la norme en matière d'expertise¹³⁸⁰. L'expert est la personne chargée d'éclairer le décisionnaire dans son domaine de compétence. Son autorité se fonde sur la connaissance qu'il a d'un sujet en tant que spécialiste. L'expert doit avoir fait ses preuves, mieux encore ses pairs lui reconnaissent une réelle qualification. Son analyse est idéalement marquée du sceau de l'honnêteté, de l'impartialité, de la neutralité et de

¹³⁷⁷ AD17 7M9 / 22, arrêté préfectoral, 11 juin 1819 ; AD17 7M9 / 22, instructions au préfet de Marennes, 14 juin 1819.

¹³⁷⁸ AD17 7M9 / 1, circulaire n°43 du ministre aux préfets, 19 août 1825.

¹³⁷⁹ AD17 7M9 / 1, circulaire n°75 du ministre aux préfets, 3 novembre 1828.

¹³⁸⁰ Laurence DUMOULIN « D'un expert mandataire des parties à un expert auxiliaire du juge ? », Frédéric CHAUGAUD, Laurence DUMOULIN, *Experts et expertise judiciaire - France, XIXe et XXe siècles*, Rennes, PUR, 2003, p. 28

l'objectivité. Il rend intelligibles les données et vulgarise les connaissances dont il est dépositaire pour aider à la décision.

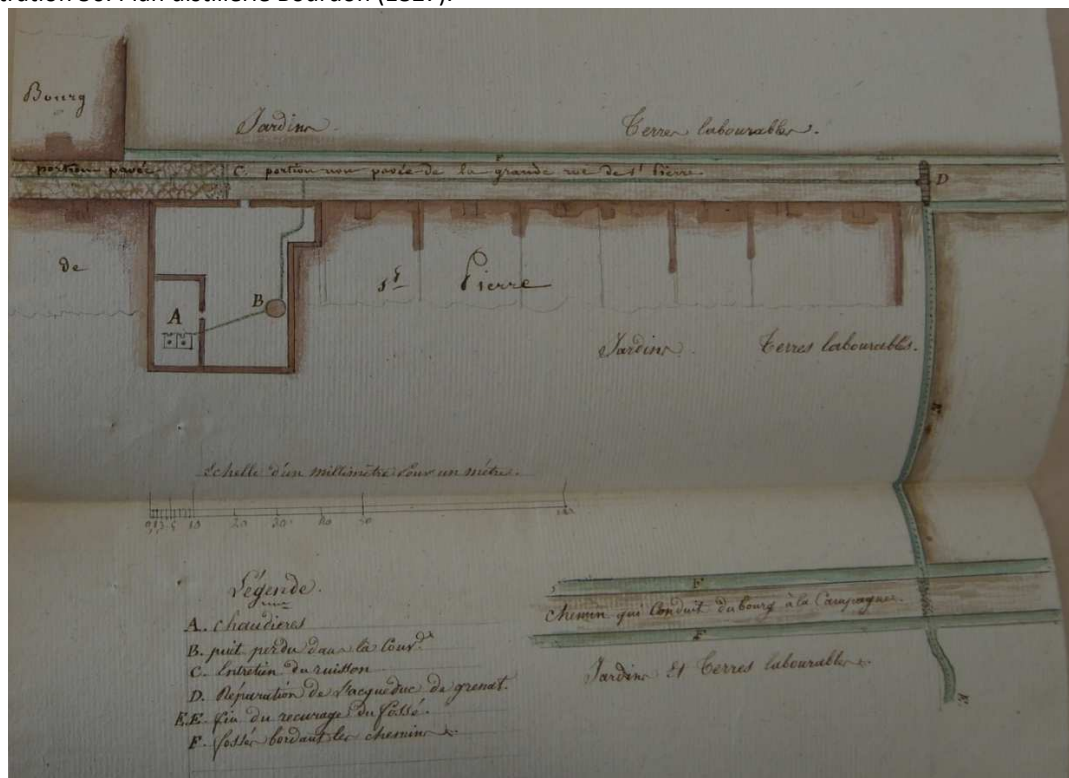
Face aux nouvelles contraintes techniques, le champ de l'expertise gagne aussi le domaine administratif et notamment celui de la création des brûleries. Cette possibilité vise un double objectif. Le premier consiste à anticiper l'augmentation réelle ou supposée des contestations. Les autorités locales, principalement préfectorales, cherchent à asseoir leurs résolutions sur des avis circonstanciés opposables aux mécontents. Le deuxième objectif est de trouver des propositions satisfaisantes dans un esprit de conciliation. L'expert ne se contente pas d'une simple observation, il devient un acteur des projets. Il étudie des solutions pratiques et applicables afin d'anticiper les éventuels conflits. Si le décideur n'est pas contraint par les indications du spécialiste, il trouve dans cette matière des arguments convaincants.

Les experts interviennent selon leur spécialité et leur champ de compétence. Au début, on trouve parmi eux principalement des notables locaux, des personnalités politiques qui connaissent le pays, les habitants et leurs habitudes. Des entrepreneurs en bâtiment ou en voirie apportent aussi leurs qualifications sur la qualité des constructions ou d'autres aspects des dossiers. Les rapports qu'ils remettent contiennent des réflexions sur le parcours des lieux, des mesures, des observations sur le matériel employé. Après 1820, un nouvel outil apparaît dans les dossiers à savoir le plan. Pour les établir, on fait appel à des spécialistes, souvent des géomètres, capables de rendre compréhensibles les données observées et retenues sur le terrain. Ce document aide grandement les autorités à comprendre les enjeux de la fondation d'un établissement. C'est pourquoi il devient, très progressivement, un élément indispensable dans la constitution des dossiers de demande d'installation ou de mise en fonctionnement des chaudières. Il semble que dans les premiers cas il ait été fourni volontairement par quelques propriétaires pour expliciter le projet. À partir du milieu du XIXe, le plan devient un support indispensable de la décision administrative. Quand son absence est constatée, les services préfectoraux l'exigent. Paradoxalement, le décret de 1810 et l'ordonnance de 1815 n'avaient pas retenu sa présence comme indispensable. À tel point que, contrairement aux autres pièces manquantes dont l'obligation réglementaire est rappelée, l'autorité préfectorale le réclame simplement comme étant nécessaire à l'instruction.

1 - Le plan, un outil devenu essentiel

Le premier plan disponible dans les archives semble dater de 1827¹³⁸¹. Le document accompagne un arrêté préfectoral, en fait un feuillet recto verso qui récapitule l'ensemble des formalités et des démarches effectuées. D'après la liste des pièces, on y trouvait à l'origine l'enquête de *commodo et incommodo*, un « rapport spécial rédigé par le commissaire délégué à cet effet et un plan des lieux¹³⁸² », l'avis du maire de la commune et celui du sous-préfet d'arrondissement. Le pétitionnaire est un habitant du bourg de Saint-Pierre d'Oléron, Louis Florentin Bourdon. L'administration semble avoir demandé un complément d'information pour étudier les aspects techniques de l'évacuation des eaux. L'examen a été accompli par une personne nommée à cet effet. Les indications laissent apparaître que le rapport aurait été accompagné du plan. La qualité graphique et la précision des éléments de celui-ci peuvent indiquer qu'il s'agit d'un professionnel, un géomètre. Bourdon doit d'ailleurs régler des honoraires pour un montant de 40 francs au commissaire délégué sous peine de poursuites (illustration 51).

Illustration 50. Plan distillerie Bourdon (1827).



Source : AD17 7 M 9 / 22, établissements insalubres.

¹³⁸¹ AD17 7M9 / 25, dossier Bourdon du 19 février 1827.

¹³⁸² AD17 7M9 / 22, fol. 828, arrêté préfectoral, 19 janvier 1827.

Le plan sert d'appui à la démonstration afin d'expliciter la nature des travaux auxquels s'est engagé l'entrepreneur. L'échelle utilisée est au 1/1000^e qui permet d'indiquer suffisamment de détails significatifs. Le document, établi sur un papier épais, est en partie dessiné et en partie peint à l'aquarelle. Trois couleurs principales sont utilisées dans le figuré : le marron pour les murs, les bâtiments, le bâti ; le brun indique les zones pavées, le bord des chemins ; le vert, avec des nuances, signale les conduits sortant de la brûlerie, le circuit de l'eau jusque dans la campagne. À chaque élément important correspondent une lettre et l'explication associée.

Le plan situe la distillerie par rapport au bourg. Les terrains environnants sont notés selon leur utilisation « jardins », « terres labourables ». Afin de bien s'orienter, les routes et les chemins sont nommés avec leur direction par rapport à la ville. De même, leur état fait l'objet de l'attention du dessinateur, les indications sont les suivantes : « portion pavée », « portion non pavée de la grande rue de Saint-Pierre » ou encore « chemin qui conduit du bourg à la campagne ». Des hachures sont mises en évidence pour figurer les pavés sur la route. Dans la mesure où les déversements des distillateurs peuvent déborder sur les voies publiques, la dégradation des conditions de circulation est alors un sujet sensible. Le document doit démontrer que tout est prévu pour y remédier.

Le parcours des eaux de chaudière est l'objet d'une attention particulière. Depuis le local de la brûlerie, où sont installés les appareils, le liquide et les matières solides rejoignent un puits perdu situé dans la cour de la propriété. Comme il convient pour ce genre de réceptacle, le propriétaire « est tenu de récurer aussi souvent qu'il sera reconnu nécessaire le puits perdu placé dans son établissement et dans lequel doivent s'écouler une partie du résidu de la chaudière¹³⁸³. » Depuis cet emplacement, un trop-plein relié à une canalisation permet de laisser circuler l'eau qui a décanté jusque dans l'espace public. Le but est d'éviter le déversement direct dans les fossés. Avant d'y parvenir, les eaux gagnent un ruisson, terme utilisé localement pour désigner un petit canal. Ce dernier passe devant des bâtiments pour rejoindre « l'aqueduc de grenat » qui, à angle droit, dirige les liquides vers un fossé. La suite du parcours n'est pas mentionnée. En revanche, la légende contient des précisions sur les travaux à effectuer par le pétitionnaire. Bourdon s'est engagé à entretenir le ruisson et à effectuer le récurage des fossés sur une distance respective d'environ 175 mètres et 110 mètres. Des réparations sont également prévues sur l'aqueduc. L'arrêté préfectoral s'appuie

¹³⁸³ *Idem.*

sur le plan et propose des éléments complémentaires. Le distillateur s'est engagé à « faire exécuter un écoulement public qui servira à l'écoulement du surplus¹³⁸⁴ » de ses chaudières. Il doit réaliser à ses frais l'extension du réseau d'évacuation des eaux. Ensuite, cette installation est remise dans le domaine public où il devient un ouvrage collectif. Ce changement implique pour chaque usager la responsabilité de participer à sa conservation et à son bon fonctionnement. Si la commune donne son accord à cet arrangement, elle ne participe ni aux travaux ni à leur financement.

Thomas Le Roux faisait remarquer, au sujet des plans demandés à Paris au début du XIXe siècle : « ils servent de support à la validation des établissements par les autorités qui, sous couvert d'une norme objective, argumentent et délivrent ainsi les autorisations¹³⁸⁵. » Cette pratique gagne lentement un département plus agricole comme la Charente-Inférieure. La représentation dessinée, sous ses différentes formes, devient un outil non seulement utile pour la compréhension des autorités chargées de l'examen des dossiers, mais encore efficace pour emporter leur adhésion. Il propose une argumentation visuelle rapidement opposable aux personnes qui s'interrogent sur les conséquences et les enjeux d'un projet manufacturier. Toutefois, son utilisation évolue dans un sens original puisqu'il finit par être considéré par les autorités comme une reconnaissance contractuelle. Il engage les différents intervenants impliqués pour l'avenir, qu'il s'agisse de l'industriel, de la municipalité, des voisins de l'établissement voire des riverains du circuit des eaux.

2 - L'ingénieur, l'expert ou l'homme de l'art : le recours à la technique

Le milieu des années 1820 est marqué par une recrudescence des nomenclatures, des ordonnances et autres textes règlementaires sur les industries de la deuxième classe¹³⁸⁶. Des manuels sont diffusés afin de prévenir les propriétaires de chaudières des dangers qu'ils pourraient rencontrer¹³⁸⁷. Le développement industriel est accompagné par les autorités de l'État. Des questions et des problèmes jusque-là inconnus se posent. La législation sur les chaudières se précise. Dans le même temps, la surveillance de ces appareils devient plus

¹³⁸⁴ *Idem.*

¹³⁸⁵ Thomas LE ROUX, « La mise à distance de l'insalubrité et du risque industriel en ville : le décret de 1810 mis en perspectives (1760-1840) », *Histoire & mesure* [En ligne], XXIV-2 | 2009, p 46.

¹³⁸⁶ AD17 7M9 / 1, *Circulaire n°59 bis du ministre aux préfets*, 2 décembre 1826.

¹³⁸⁷ AD17 7M9 / 1, *Instruction sur les mesures de précaution...*, 19 mars 1824.

stricte. En juin 1830¹³⁸⁸, une circulaire du ministère des Travaux publics entend sécuriser l'emploi des chaudières à l'aide d'équipements obligatoires. Qu'il s'agisse de machine à vapeur à basse et haute pression, de bâtiments appartenant à un industriel ou du local d'un particulier, le corps des mines et des ponts et chaussées a proposé des mesures préventives originales. Le ministère diffuse les nouvelles normes, avec l'obligation de faire respecter les ordonnances de septembre 1829 et mars 1830¹³⁸⁹. Une brochure a été publiée et diffusée pour expliquer les changements, par ailleurs un affichage est également prévu. Le rôle de l'ingénieur est valorisé, il bénéficie parfois d'une véritable mythologie de l'objectivité liée aux méthodes scientifiques et intellectuelles qu'il emploie. Bientôt, il remplace l'expertise des notables qui auparavant faisaient office de spécialistes, ou encore celle du commissaire délégué nommé par les autorités. Leurs connaissances techniques et l'application de règles mathématiques (pression, chaleur, matériaux, « les forces élastiques de la vapeur d'eau et les forces correspondantes », etc.) justifient leur position et leur autorité. Si la responsabilité administrative ne change pas, la compétence technique devient primordiale. Le rapport de l'ingénieur précède toutes les prises de décision, il accompagne les dossiers transmis à la sous-préfecture.

L'ingénieur doit toujours constater sa visite par un procès-verbal qu'il vous transmet, constatant ses observations et telles propositions qu'il juge convenables. En cas de péril imminent, il en réfère à l'autorité chargée de la police locale¹³⁹⁰.

Le rôle des experts apparaît réellement essentiel en certaines circonstances. Alors que la réglementation évolue rapidement dans ces années 1820-1830, une situation particulière se présente sur l'île de Ré entre la fin 1829 et le début 1830. Le 3 décembre 1830, la préfecture de La Rochelle écrit au maire de Saint-Martin-de-Ré, pour l'engager à accompagner les démarches d'un entrepreneur local. En effet, le 28 novembre 1829, Magné-Girardeau a pétitionné afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter « une distillerie d'eau-de-vie rue de l'Arsenal¹³⁹¹. » Les services de l'État recommandent au maire de bien respecter les

¹³⁸⁸ AD17 7M9 / 1, *Circulaire n°3 du ministre des Travaux publics aux préfets*, 5 juin 1830.

¹³⁸⁹ *Idem*.

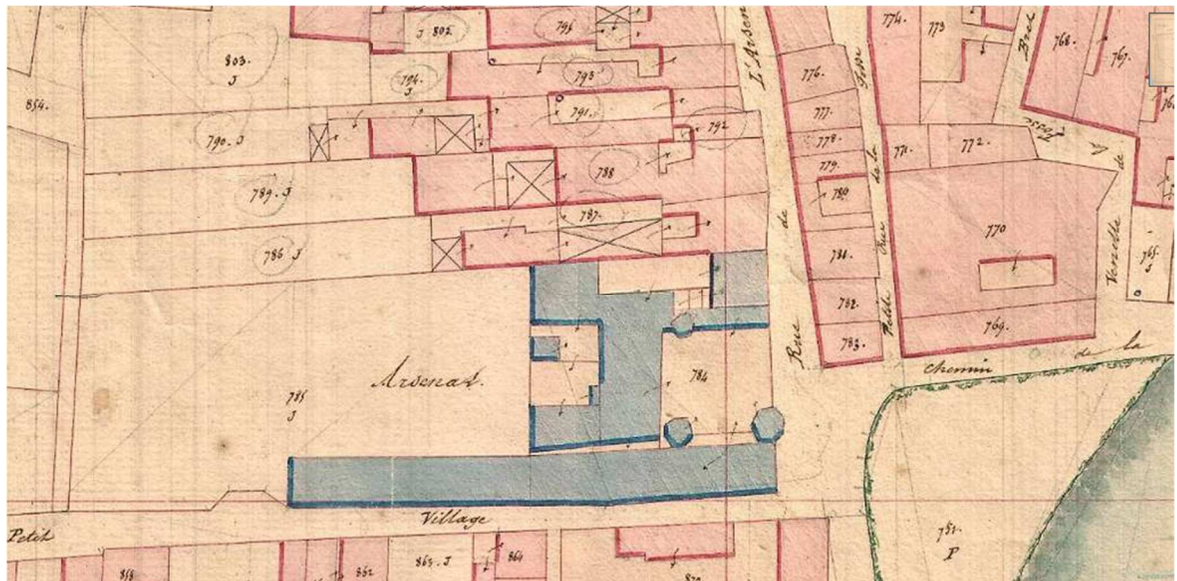
¹³⁹⁰ *Idem*.

¹³⁹¹ AD17 7M9 / 25 Lettre du sous-préfet au maire, n°252, le 3 décembre 1829.

procédures déterminées par le décret de 1810 et l'ordonnance de 1815, surtout pour ce genre d'établissement.

La demande étant probablement urgente, le maire n'attend pas les instructions de la préfecture pour entreprendre les premières formalités. Dès le 4 décembre 1829, le maire, François Baudin, rédige un rapport précisant les démarches qu'il vient de réaliser. La description est rigoureuse avec le rappel des références cadastrales et d'autres remarques liminaires. En accord avec l'esprit des différents textes réglementaires à sa disposition, particulièrement l'ordonnance du 23 septembre 1829, il se rend sur les lieux. Le transport sur place est réalisé en compagnie d'un conducteur des ponts et chaussées, Guillaume Séjourne, ainsi que d'un entrepreneur local, Louis Couneau. Une fois sur les lieux, ils sont rejoints par un autre spécialiste qui doit apporter son expertise, « Monsieur le capitaine commandant l'artillerie de l'île de Ré¹³⁹². » En tant que voisin immédiat de l'industrie (illustration 51), il a été invité à venir exprimer son opinion lors de la visite des lieux. L'ingénieur est présent dans le dessein d'examiner le respect des normes de sécurité en matière de bâtiments industriels et de matériels distillatoires ; l'entrepreneur quant à lui doit évaluer la qualité de la construction et des changements qui ont été opérés sur la structure ; enfin, l'officier d'artillerie doit valider ou non les précautions prises, préciser quelles sont les mesures à prendre pour éviter toute explosion, confirmer si la présence de cet atelier est compatible avec l'arsenal.

Illustration 51. Plan de situation de l'arsenal selon le cadastre.



Source : AD17 3P 5080 / 16, Saint-Martin-de-Ré, Section E 3 dite de la ville, 1843.

¹³⁹² AD17 7M9 / 25, fol. 249, du 4 décembre 1829.

La confrontation des compétences et des expertises donne l'occasion d'étudier les possibles inconvénients de ce voisinage, de proposer des solutions techniques et par voie de conséquence d'aider les autorités dans la prise de décision. Arrivés sur place, ils rencontrent le propriétaire du futur établissement et l'entrepreneur chargé des travaux. Selon toute vraisemblance, les travaux ont été réalisés avant même d'avoir obtenu l'accord des autorités puisque tout est en place. Les divers lieux et les éléments techniques dont le matériel ou encore le type d'installation sont détaillés. Les systèmes d'évacuation tant des fumées que des eaux et des déchets sont décrits :

La chaudière destinée à la distillerie est de la contenance de trois hectolitre, sept litres environs, qu'elle est couverte d'un chapeau à l'ancien usage sans système d'appareil distillatoire, que le fourneau est construit d'après la méthode dite de La Broukère ; que le tuyau de la cheminée, quoique adossé à un mur mitoyen avec une cour dépendant de l'arsenal ne présente aucun danger sous le rapport de la communication du feu et la détérioration du dit mur, vû la précaution qu'on a prise de faire un contre mur entre ce tuyau et ledit mur sur toute l'espace en longueur donnée au dit tuyau qui va se perdre dans un tuyau d'une ancienne cheminée de la cuisine dépendant de la maison du dit sieur Magné ; que le résidu vulgairement appelé décharge est destiné à séjourner dans un bassin que nous avons trouvé pratiqué à cet effet dans la maison et duquel le trop plein doit être conduit avec l'eau froide provenant de la pipe de la chaudière dans le ruisseau de la rue, de sorte que ces deux liquides réunis y courent froid et ne pourront occasionner ni accident ni mauvaise odeur ¹³⁹³.

Les différents dangers sont évoqués ainsi que les solutions pratiques mises en œuvre pour y remédier. Les éléments constitutifs de l'alambic sont exposés. Le bâti qui entoure la cucurbite est évoqué par les précisions quant au type de fourneau et sa méthode de construction dont le nom est mis en évidence par le soulignement. La méthode de « La Brouckère » est indubitablement une référence au procédé mis au point et breveté par Antoine Brouquières, un inventeur et constructeur local. Le risque d'incendie, en relation avec l'appareil distillatoire ou la cheminée, fait l'objet d'une attention soutenue. Le contre-

¹³⁹³ *Idem.*

mur est une construction située quelques centimètres en avant du mur porteur. Lors d'un accident, il permet d'éviter que les structures du bâtiment ne soient touchées. Le feu à moins de facilité à se répandre, la solidité générale en est renforcée. L'écoulement des déchets n'est pas oublié puisque l'entrepreneur a souhaité pallier les inconvénients des décharges d'eau chaude en limitant les déversements dans l'espace public. Le puits perdu autorise la conservation des matières solides sur la propriété du bouilleur. Après décantation et refroidissement, seules des eaux froides circuleront dans les rues pour rejoindre le port. L'officier d'artillerie souscrit aux différentes conclusions, mais propose que son supérieur, « le colonel Directeur de l'artillerie à La Rochelle¹³⁹⁴ », soit également prévenu et qu'il puisse émettre un avis éclairé. Le procès-verbal signé par les visiteurs et leur hôte est envoyé à la préfecture le 10 décembre 1829, un extrait du cadastre complète le dossier.

Le préfet apparaît très surpris par cette démarche. Il rappelle au premier magistrat de Saint-Martin-de-Ré qu'il convient de respecter la procédure en se conformant aux textes en vigueur. Cette initiative ne peut en aucun cas se substituer à une enquête de *commodo et incommodo*, « cette pièce qui ne peut suppléer à l'accomplissement des formalités prescrites¹³⁹⁵ ». L'enquête a donc lieu le 13 décembre à une heure de l'après-midi dans la mairie sur invitation¹³⁹⁶. Cette méthode n'est pas conventionnelle puisque l'enquête est généralement entamée, après publicité, sur les lieux mêmes de l'installation. Les personnes sollicitées, invitées à s'exprimer, sont les propriétaires ou leur représentant qui vivent tous dans la rue de l'Arsenal. Parmi eux, il y a une femme, Marguerite Roussi femme Noyée, désignée par son statut légal de femme mariée. Les autres intervenants sont : François Jaulin, un retraité des douanes ; Alexandre Hervé, un tonnelier ; Marck Bernardeau dont la profession n'est pas mentionnée ; Mathurin Amédée Souchet qui représente les héritiers de feu François Souchet ; Julien Mercier, un propriétaire. L'enquête a donc été strictement limitée quant au nombre de personnes et à son étendue géographique. Magné-Giraudeau enjoint au maire de bien vouloir exposer le procès-verbal de visite. Le préfet avait proposé la même chose¹³⁹⁷. Le maire commence par la présentation du projet, puis poursuit par l'explication de la procédure administrative engagée, dont la visite des lieux par les experts, ainsi que leurs conclusions. Il insiste auprès des administrés sur l'exemplarité du dossier, tant et si bien que les propriétaires d'un commun accord reconnaissent que l'existence de cet

¹³⁹⁴ AD17 7M9 / 25, fol. 251, lettre du 10 décembre 1829.

¹³⁹⁵ *Idem.*

¹³⁹⁶ AD17 7M9 / 25, fol. 250, lettre du 13 décembre 1829.

¹³⁹⁷ AD17 7M9 / 25, fol. 251, lettre du 10 décembre 1829.

établissement « ne peut en aucune manière [les] incommoder soit sous le rapport du feu soit de l'écoulement des eaux, en raison des précautions qui ont été prises pour éviter l'un et l'autre de ces inconvénients¹³⁹⁸. » Selon toute vraisemblance, certains des voisins de l'établissement demandent des explications sur l'efficacité des moyens prévus pour éloigner les risques. La présentation des mesures préventives les rassure. La parole des experts qui s'appuie sur les connaissances académiques, techniques et professionnelles impose une autorité qu'il est difficile de contredire. De même, l'enthousiasme du maire est également un des éléments favorables à l'entrepreneur. Le seul point d'achoppement relève de la gestion des déchets des décharges. Les quelques réserves sont vite dissipées puisque le négociant promet d'écouter leur requête. Les six propriétaires signent un document indiquant qu'ils ont compris les projets de Magné-Giraudeau :

Nous sommes tous unanimement d'avis que la construction de la chaudière dont il s'agit, peut être autorisée, sous la condition expresse toutes fois, que le dit Sieur Magné Giraudeau ainsi qu'il vient d'en prendre l'engagement, évitera constamment de faire courir dans le ruisseau de la rue que nous habitons, la décharge de sa chaudière vû l'incommodité que dans le cas contraire nous éprouverions, et qu'il ne fera courir dans ledit ruisseau que de l'eau froide¹³⁹⁹.

Les habitants sont attentifs à la question de la salubrité et désirent que soit mentionnée l'obligation de ne laisser sortir de l'établissement que de l'eau froide et propre. Les décharges sont un souci majeur pour des propriétaires. Convaincus par les engagements de leur voisin, ils signent le procès-verbal. Celui-ci est clos par l'authentification du maire. Après d'autres échanges épistolaires au sujet de pièces manquantes¹⁴⁰⁰, le préfet reçoit une information importante de la part du maire, sur la non-opposition du Directeur de l'artillerie de La Rochelle au projet de distillerie. Le préfet le contacte d'ailleurs ultérieurement à ce sujet certainement pour conserver une pièce justificative. Finalement, en l'absence d'opposition des riverains, le 25 janvier 1830 l'accord préfectoral est donné puisque le dossier est complet et qu'il respecte les décrets et ordonnances. Les services de l'État ajoutent quelques recommandations à suivre sous peine de nullité. L'installation peut

¹³⁹⁸ AD17 7M9 / 25, fol. 250, lettre du 13 décembre 1829.

¹³⁹⁹ *Idem*.

¹⁴⁰⁰ AD17 7M9 / 25, fol. 248, lettre du préfet au maire de saint-Martin, 30 décembre 1829.

officiellement être réalisée à la condition que les engagements soient bien respectés et qu'un « mur solidement construit ayant une hauteur suffisante pour qu'il n'y ait aucun contact entre les deux constructions¹⁴⁰¹ » soit réalisé entre l'atelier et l'arsenal. Les nouveaux travaux seront certifiés par un homme de l'art, sous la surveillance du maire. Cette réalisation n'est pas ordinaire puisqu'il s'agit de construire à proximité d'un site militaire. L'explosion de la poudrerie de Grenelle en 1794¹⁴⁰² a probablement incité les autorités à être plus précautionneuses vis-à-vis du risque de déflagration. La consultation des autorités, des experts civils et militaires devient un moyen de prévenir les accidents et de couvrir leurs arrières pour les responsables de l'administration.

Les experts et les hommes de l'art sont également sollicités pour valider la qualité des travaux exigés. En 1841, un habitant de la Couarde, Marc Brin, souhaite établir une distillerie dans le bourg. Il respecte les étapes prévues par la réglementation locale. Lors de l'enquête publique, un voisin, François Rabaud-Bris, fait état de ses craintes et de son opposition à cette installation. Le local du distillateur est mitoyen du cellier du plaignant. La chaleur émise par la distillerie pourrait augmenter la température de son entrepôt et gâter son vin. De plus, il conserve, dans le grenier juste au-dessus, sa récolte de foin¹⁴⁰³. Le préfet tient compte de ces remarques dans l'arrêté qu'il délivre. Non seulement, il rappelle les précautions à prendre pour la construction du système d'évacuation des eaux, mais il souligne le fait que l'autorisation est conditionnée à la surélévation du conduit de cheminée par rapport aux toits des voisins, mais encore que cela sera vérifié, certifié par un homme de l'art¹⁴⁰⁴. Cette personne compétente, un professionnel reconnu ou encore un architecte¹⁴⁰⁵, valide les modifications apportées, constate le respect des dispositions spécifiées dans l'arrêté conditionnel. Enfin, pour la seconde fois dans le document, il note dans la marge « copie de ce certificat devra nous être transmis¹⁴⁰⁶. » L'expert, l'homme de l'art ou l'ingénieur, tous détenteurs de la connaissance sont entendus par les autorités. Les notes, les conclusions, les avis exposés guident la décision administrative et politique. Le préfet appuie sa décision sur l'expertise d'hommes qui maîtrisent les aspects techniques les plus complexes.

¹⁴⁰¹ AD17 7M9 / 25, fol. 245, arrêté préfectoral, 25 janvier 1830.

¹⁴⁰² Thomas LE ROUX, « Accidents industriels et régulation des risques : l'explosion de la poudrerie de Grenelle en 1794 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 3/2011 (n° 58-3), p. 34-62

¹⁴⁰³ AD17 7M9 / 25, enquête de *commodo et incommodo*, distillerie de Marc Brin-Gibaud, 1841.

¹⁴⁰⁴ AD17 7M9 / 25, arrêté préfectoral pour la distillerie Marc Brin-Gibaud, janvier 1842.

¹⁴⁰⁵ AD17 7M9 / 33 copie conforme de l'autorisation donnée à M Moquay le 5 novembre 1852, non datée.

¹⁴⁰⁶ AD17 7M9 / 25, arrêté préfectoral pour la distillerie Marc Brin-Gibaud, janvier 1842.

Chapitre II

Au XIXe siècle, le renforcement des contrôles des établissements

En 1832, les autorités de l'État font un constat d'échec. Malgré l'élaboration d'une réglementation précise dans le domaine de la création d'établissements industriels, de nombreux entrepreneurs, quel que soit le secteur d'activité, refusent de soumettre à la législation, volontairement ou non.

I - La loi du 28 avril 1832 : vers l'extension des prérogatives du préfet

La loi du 28 avril 1832 vise à pallier certains des abus observés en renforçant les possibilités d'intervention des préfets. L'effet escompté s'étant révélé peu efficace, selon Gabriel Ullmann la réforme du Code pénal en 1832 permet, en théorie, de remédier aux difficultés :

La Monarchie de juillet comble, avec la loi du 28 avril 1832, certaines lacunes du décret du 15 octobre 1810 en édictant des sanctions pénales et administratives à l'encontre d'un exploitant qui aurait ouvert son établissement sans l'autorisation requise. [...] Surtout, la loi introduit des sanctions administratives en donnant le pouvoir au préfet de prononcer la fermeture de l'établissement¹⁴⁰⁷.

Cependant entre la loi, son esprit et l'application de celle-ci, les obstacles sont trop nombreux pour qu'elle soit efficace et dissuasive. Au niveau national, il semble que les cas où les tribunaux se sont prononcés pour la fermeture d'un établissement soient réellement

¹⁴⁰⁷ Gabriel ULLMANN, *Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Des origines de la nomenclature à l'enregistrement*, Thèse de doctorat en Droit de l'environnement, Lyon, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2015, p 95.

exceptionnels¹⁴⁰⁸. La situation n'est pas fondamentalement différente dans les départements charentais. Les fermetures ne sont pas considérées comme des solutions. Or le préfet, dans les situations variées auxquelles il est confronté, doit mettre en œuvre son savoir-faire en matière d'arbitrage et de gouvernance¹⁴⁰⁹. L'arbitrage s'appuie sur la volonté de faire prévaloir le bien commun, ce qu'il y a de mieux pour la société et l'État parfois aux dépens de certains individus. Néanmoins en cas de désaccord majeur, les mécontents peuvent toujours s'appuyer sur le système judiciaire. Idéalement, l'adhésion du plus grand nombre est souhaitée. Pour y parvenir, le préfet doit nécessairement apparaître légitime aux différentes parties. Son éloignement et la majesté attachée à sa fonction le placent dans une position supérieure par rapport aux administrés. Cette position lui permet de gouverner, c'est-à-dire dans cette situation, d'interpréter le droit de manière à remplir au mieux sa mission. Loin de faire appliquer la loi à la lettre, il peut réaliser des adaptations sous forme d'arrêtés préfectoraux. Il possède une relative liberté d'interprétation de la procédure, généralement pour en amplifier la portée. Au nom de ce que l'on qualifie parfois de bon sens, il peut déroger à la règle qu'il a lui-même fixée. Au final, son rôle au plan local en sort encore renforcé.

II – Une réglementation d'initiative locale : les défis de l'arrêté préfectoral de mai 1832

En 1832, le préfet de Charente-Inférieure, Jean Louis Admyrauld communique un arrêté (annexe 32) pour limiter certains désagréments inhérents au fonctionnement des distilleries. Le préfet, nommé en août 1830, a occupé de nombreuses fonctions politiques : officier municipal à La Rochelle, maire de communes rurales La Laigne et Cramchaban, député de Charente-Inférieure¹⁴¹⁰. Son expérience, sa connaissance du département et des affaires commerciales sont des atouts dans le domaine préfectoral.

¹⁴⁰⁸ Thomas LE ROUX, « Déclinaisons du « conflit ». Autour des atteintes environnementales de l'affinage des métaux précieux, Paris, années 1820 », Michel LETTÉ (dir.), Thomas LE ROUX (dir.) *Débordements industriels Environnement, territoire et conflit (XVIIIe-XXIe siècle)*, Rennes, PUR, 2013.

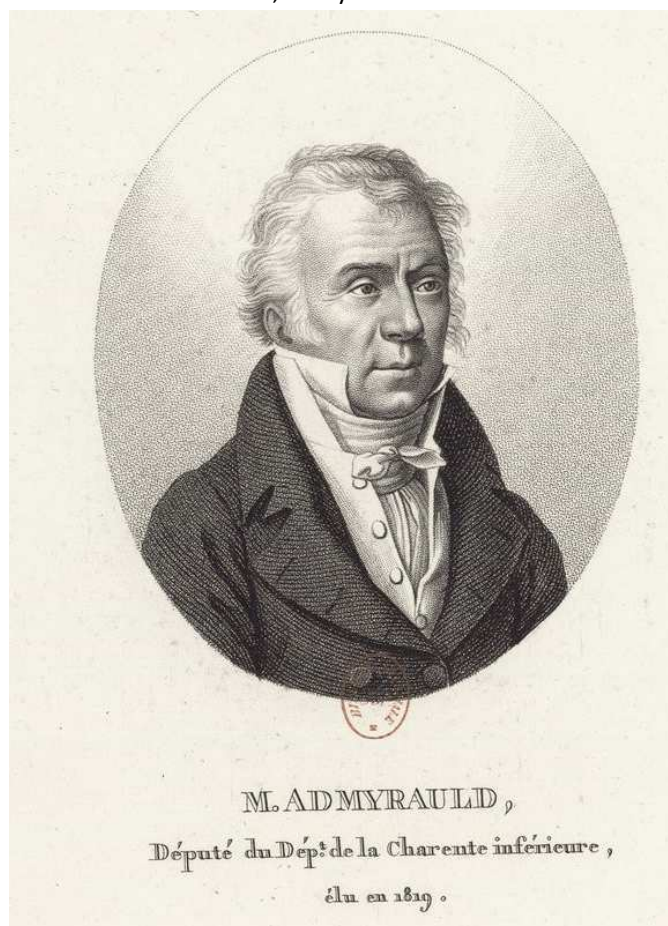
¹⁴⁰⁹ Jean-Pierre WORMS « Le préfet et ses notables », *L'administration face aux problèmes du changement*, Paris, Le Seuil, Sociologie du travail, 1966, p. 256.

¹⁴¹⁰ Adolphe ROBERT, Edgar BOURLON, Gaston COUGNY (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889 - Tome I*, Paris, 1889-1891, p. 19.

1 - Les épidémies, un fléau pour les populations

En 1832, le préfet entreprend une tournée d'inspection dans une partie du département. Ce déplacement est l'occasion de renforcer les liens avec les maires, les notables, les entrepreneurs locaux. Il peut aussi recueillir certaines doléances et se rendre compte des travaux à engager. Lors de sa pérégrination, Admyrault a l'occasion d'observer l'état sanitaire de l'île de Ré. La salubrité publique est menacée par les mauvaises pratiques des distillateurs ce que lui rappelle quelques mois plus tard le maire d'Ars : « vous en connaissez quelque chose, votre dernier voyage ici, vous a mis à même d'en juger un peu¹⁴¹¹. » L'enquête de terrain, et c'est là un de ses intérêts, oriente nécessairement les décisions du préfet.

Illustration 52. Le préfet de Charente-Inférieure, Admyrault.



Source : Gallica.BnF

¹⁴¹¹ AD17 7M9 / 25, lettre du maire d'Ars au préfet, 2 septembre 1833.

À cela il faut ajouter que cette année-là les conditions sanitaires sur l'île de Ré sont très défavorables. Dès le mois d'avril 1832, une terrible épidémie de choléra se répand¹⁴¹². Il semblerait que des arrêtés spécifiques aient été pris en cette occasion pour les distillateurs¹⁴¹³. De même, il apparaît que de manière précoce les embarras provoqués par le déversement des eaux chaudes et des vinasses dans les rues font l'objet de plaintes auprès des autorités. De nombreux citoyens propriétaires, voisins des établissements liés à la distillation, des habitants riverains des évacuations expriment leur mécontentement devant la dégradation de leurs conditions de vie, de leur plein exercice de leur droit de jouir de leurs biens. La meilleure connaissance des procédures légales, l'information plus précise, la création des enquêtes publiques poussent ces personnes à récriminer non plus seulement parce que leurs biens risquent d'être dégradés, mais aussi pour leur santé. Cette question de police rurale et communale dépasse les capacités d'action des maires, aussi les autorités préfectorales prennent des mesures concrètes.

Les différents articles prévoient un ensemble de mesures pratiques afin d'améliorer rapidement la situation sur l'ensemble du département. L'urgence est perceptible, car l'application de cette disposition réglementaire est prévue pour le 1^{er} juin, soit dans un délai de 3 semaines. Certes, il s'agit d'une période creuse pour la plupart des distillateurs qui ont déjà travaillé leurs produits. Néanmoins, les professionnels disposent de très peu de temps pour se conformer aux décisions du préfet. Le point de départ de l'arrêté s'intéresse bien à la sécurité et à la santé de la population. Le texte intervient comme un complément à la réglementation déjà en vigueur.

Vu les plaintes qui lui ont été portées contre l'écoulement sur la voie publique, dans beaucoup de communes, des eaux chaudes provenant des distilleries d'eau-de-vie.

Considérant que les circonstances actuelles imposent plus particulièrement encore à l'administration l'obligation de faire cesser toutes les dispositions qui peuvent compromettre la salubrité publique¹⁴¹⁴.

¹⁴¹² Patrice BOURDELAIS, Jean-Yves RAULOT, *Une peur bleue : histoire du choléra en France 1832-1854*, Paris, Payot, 1987.

¹⁴¹³ AD17 7M9 / 25, lettre du maire d'Ars au préfet, 2 septembre 1833.

¹⁴¹⁴ AD17 7M9 / 25, arrêté préfectoral du 10 mai 1832.

L'article premier interdit, avec effet immédiat, « l'écoulement des eaux provenant des distilleries d'eau de vie [...] sur la voie publique¹⁴¹⁵. » Cette mesure radicale, puisqu'elle crée une perturbation majeure dans l'activité en modifiant les manières de faire traditionnelles, s'accompagne de nouvelles mesures. Les propriétaires doivent envisager des travaux de mise aux normes, car ils sont « tenus de pratiquer sur leurs terrains des puits perdus recouverts dans lesquels les eaux seront dirigées par des conduits également recouverts¹⁴¹⁶. » La création de réceptacles fermés pour les effluents privatise les pollutions. Elle impose de nouvelles obligations aux producteurs. Il en est de même pour les canalisations qui ne courent plus à l'air libre, le risque de brûlure des passants devrait être écarté, tout comme celui de stagnation des résidus dans l'espace public. Dans l'attente du 1^{er} juin, les brûleurs sont déjà « tenus de remettre la voie publique dans l'état où elle était avant leur entreprise¹⁴¹⁷. » Après cette date, en cas de contravention au règlement, les maires sont chargés de pourvoir aux moyens nécessaires pour rétablir la libre circulation. La remise en état des voies est une priorité. Ensuite, un procès-verbal est dressé afin d'obtenir le remboursement des sommes engagées auprès des contrevenants qui ont dégradé et encombré la voie publique. Pour terminer, les maires, sans pour autant enquêter, vérifieront la qualité des puits perdus et des canalisations. En cas d'irrégularité constatée, l'édile n'a pas la responsabilité d'intervenir, mais de prévenir le sous-préfet des constatations éventuelles. Le document se termine avec les recommandations attendues sur la nécessité de prévenir les intéressés par différents moyens et de faire respecter l'arrêté.

2 - La résistance des milieux économiques

Ce texte est assez peu apprécié des professionnels. Les habitudes anciennes sont réévaluées, reconsidérées par de telles nouveautés administratives. Les droits, les servitudes, les usages sont remis en cause. Certains propriétaires ont l'impression d'avoir moins de droits que leurs voisins. De plus, il faut compter avec la question du coût, tant pour les réparations que pour les nouveaux travaux. Enfin, une forme de distorsion de la concurrence existe entre les distillateurs de ce département et ceux des départements voisins, non soumis

¹⁴¹⁵ *Idem.*

¹⁴¹⁶ *Idem.*

¹⁴¹⁷ *Idem.*

à cet arrêté. Le maire d'Ars-en-Ré explique dans un courrier de l'année 1833, la réaction des bouilleurs vis-à-vis de cette réglementation locale : « il a fait assez de bruit et qu'ils ont tous pétitionné¹⁴¹⁸ » afin d'exprimer leur mécontentement. L'examen de différentes situations quelque peu similaires permet de mettre en évidence l'apport théorique de cet arrêté de 1832, la réalité de son application dans le département de Charente-Inférieure ainsi que l'opposition qui peut parfois exister au sein de l'exécutif local.

Le principal intervenant est le maire d'Ars-en-Ré, Louis Joseph Button, natif de la commune et ancien capitaine au long cours¹⁴¹⁹. Il est âgé d'environ 50 ans et s'est installé dans sa demeure en 1814¹⁴²⁰. Pendant les guerres napoléoniennes, il semble avoir participé à la défense de l'île de Ré. Lors d'un raid ennemi en mai 1810, alors qu'il commandait un caboteur, son courage fut largement souligné. Il organisa la défense et repoussa les forces adverses. L'escarmouche eut pour conséquence de lui occasionner une blessure grave¹⁴²¹. Au début de l'année 1833, Button se rapproche du préfet pour lui demander son opinion au sujet d'un problème auquel il cherche une réponse : « je veux vous signaler un fait et vous prie d'avoir la bonté de me donner votre avis dans ce qui va suivre¹⁴²². »

Depuis environ le mois de janvier, un habitant de la localité, qu'il présente comme un commerçant « des vinaigres et même des expéditions de vins », Félix Cheminet Dupeux, a activé une chaudière à eaux-de-vie. L'expression employée pour désigner sa profession est légèrement méprisante. Il exerce en réalité le métier de « marchand de gros de boisson », activité qu'il a commencée depuis l'année précédente. Ce négociant en vin travaillait déjà dans la commune puisqu'il a établi un magasin dans une autre rue. La demande de brevet pour pouvoir exercer avait été validée en janvier 1832. Une fois la licence obtenue, et après le paiement des droits afférents, il a pu s'installer et exercer son métier. Les documents signalent qu'il n'a pas de stock, ce qui peut témoigner de la nouveauté de l'entreprise ou du succès dont ses produits sont victimes.

En 1833, il fait renouveler sa licence et souhaite certainement étendre son activité. Comme il est marchand de gros, il doit avoir constitué des stocks de vin dont une partie est transformée en vinaigre. La production d'eau-de-vie deviendrait pour lui un moyen de valoriser sa marchandise tout en limitant les espaces de stockage, surtout en fin de saison,

¹⁴¹⁸ AD17 7M9 / 25, fol. 243, lettre du maire d'Ars au préfet, 3 mars 1833.

¹⁴¹⁹ AD17 7M9 / 25, procès-verbal de *commodo et incommodo*, 22 avril 1833.

¹⁴²⁰ AD17 7M9 / 25, lettre du maire d'Ars au préfet, 2 septembre 1833.

¹⁴²¹ *Journal de l'Empire*, 23 mai 1810, p. 2.

¹⁴²² AD17 7M9 / 25 fol. 243, lettre du maire d'Ars au préfet, 3 mars 1833.

avant l'arrivée des vins nouveaux. Il a installé son matériel dans une maison, dont il avait fait l'acquisition rue du Havre, plutôt que dans son lieu de vente. L'ancien propriétaire avait établi dans un local une chaudière d'un ancien type qui avait fonctionné pour la dernière fois près de 20 ans auparavant¹⁴²³, « il y avait une chaudière au même endroit ; oui, mais qui a été détruite par lui-même il y a 4 ou 5 ans et lorsqu'elle existait, elle n'allait plus depuis plusieurs années¹⁴²⁴. » À partir de ces quelques indications, il n'est pas possible de savoir s'il s'agissait d'un distillateur professionnel ou d'un simple particulier ni de savoir quelles étaient les quantités travaillées. En 1828 ou 1829, le démantèlement de l'ancien équipement a été réalisé par Cheminet Dupeux. L'installation du nouveau matériel et le redémarrage de l'atelier sont récents.

Le maire présente progressivement les circonstances, il ménage le suspense et les effets. La présentation des faits, faussement naïve, ne peut qu'attirer l'attention du lecteur. Button explique très bien se rappeler que ledit Cheminet Dupeux n'a pas déposé de demande d'autorisation, aucun dossier n'a été rempli, sans oublier que l'enquête de *commodo et incommodo*¹⁴²⁵ n'a jamais eu lieu. Dans la mesure où la propriété du maire et celle du nouveau distillateur sont mitoyennes, ils sont voisins. Button, qui n'ignore rien des procédures à respecter, n'a apparemment rien dit lors des travaux. Tout porte à croire qu'il préfère déléguer la gestion de la situation à l'autorité préfectorale. En agissant ainsi, il peut espérer voir la situation être réglée rapidement en sa faveur, et éventuellement préserver des relations sinon amicales, mais au moins courtoises avec Cheminet Dupeux.

L'exposé des désordres provoqués par l'établissement se veut éloquent. Les nuisances sont de divers ordres. La brûlerie est installée rue du Havre ou rue du Port, une voie fréquentée qui débouche sur l'océan. Au sortir de l'habitation du bouilleur, le parcours des eaux suit une rigole qui longe les maisons, puis à quelques mètres de là, une bifurcation à angle droit permet à l'écoulement de traverser la rue pour rejoindre une canalisation qui plus loin, dans la campagne, retrouve un écoulement public bien plus large. Or, le déversement de la décharge et de l'eau bouillante a lieu à l'air libre :

Ce qui peut occasionner du mal aux passants surtout la nuit que l'on peut ne pas y voir. D'un autre côté l'évaporation de ces eaux et décharges malsaines

¹⁴²³ AD17 7M9 / 25, lettre du maire d'Ars au préfet, 2 septembre 1833.

¹⁴²⁴ AD17 7M9 / 25, fol. 243, lettre du maire d'Ars au préfet, 3 mars 1833.

¹⁴²⁵ *Idem.*

*s'exhalent sur les murs, les croisées et même jusque dans les maisons ; pour mon compte j'en suis fort incommodé puisque la maison où est l'établissement touche la mienne que l'écoulement la prolonge en entier par le ruisseau qui touche pour ainsi dire le seuil de la maison pour tomber dans l'égout communal*¹⁴²⁶.

De manière délibérée, le distillateur négligerait une obligation de sécurité. Le refus de respecter l'arrêté préfectoral de mai 1832 est caractérisé, car tous les professionnels ont été prévenus. En agissant avec tant de négligence, l'atteinte à la sûreté publique semble indéniable. Le dégagement de matières bouillantes peut provoquer de graves blessures, des brûlures majeures. L'obscurité de la nuit et l'absence d'avertissement avant le déversement accentuent la dangerosité de la pratique. Ensuite, les désagréments habituels sont rappelés. Les décharges sont à l'origine de nuisances olfactives pour les habitants de la rue et ceux dont les habitations bordent la rigole d'évacuation. Une petite variante est présentée avec les possibles éclaboussures qui souillent les bâtiments. Pour terminer la liste des griefs contre le commerçant, le contrevenant aurait volontairement souhaité défier l'autorité légitime en toute connaissance de cause, réclamant le droit de faire comme les autres distillateurs de la commune.

Dans sa missive en date du 20 mars 1833, le préfet ne peut que rappeler le droit et l'obligation pour tout brûleur « nouvellement établi » de se conformer aux différentes démarches légales. La pétition « devra contenir tous les détails nécessaires pour faire connaître le genre de construction de cette distillerie le moyen d'écoulement des eaux néfastes de chaudière¹⁴²⁷. » Une fois la demande officiellement enregistrée, le marchand devra remettre les documents demandés, permettre l'inspection par les personnes compétentes des lieux et du matériel, se soumettre à l'enquête publique. Le demandeur est contraint de se conformer aux règlements. Toutefois, en opposition avec la loi d'avril 1832, le représentant du gouvernement dans le département ne décide pas la fermeture de l'établissement, même momentanée, juste le temps de l'instruction.

Le 11 avril 1833, Félix Cheminet Dupeux est prévenu par le maire qu'il n'a pas rempli les obligations nécessaires à son activité. Ce faisant, il s'est mis en contravention par rapport à la loi. Button justifie son action, il a accompli son devoir en prévenant la préfecture. Le bouilleur doit rapidement se mettre en conformité avec la réglementation en déposant une

¹⁴²⁶ *Idem.*

¹⁴²⁷ AD17 7M9 / 25, fol. 242, lettre du préfet au maire d'Ars-en-Ré, 20 mars 1833.

demande, puis un dossier complet « contenant tous les détails nécessaires à ce sujet pour faire connaître le genre de construction de cette distillerie, le moyen d'écoulement des eaux et résidus des chaudières¹⁴²⁸. » Dès le lendemain, Cheminet Dupeux rédige une lettre, une réplique argumentée, accompagnée de divers commentaires sur la situation locale. Sa défense s'appuie sur son ignorance des éléments légaux. D'autre part, il reproche à son voisin son indécatesse. Le maire ne pouvait pas ignorer les travaux entrepris, il aurait donc dû le prévenir. De plus, en tant que professionnel, il est bien placé pour savoir que tous les distillateurs agissent comme lui, aucun ne s'encombre de remplir des documents pour établir des appareils et encore moins quand ils en changent¹⁴²⁹.

La présentation faite au préfet le 16 avril 1833 revient sur ces différents éléments. Un bref historique permet d'apprendre que la distillerie fonctionne depuis le 1^{er} janvier 1833. Il estime que s'étant acquitté des droits et ayant obtenu la licence, l'exercice de son métier ne mérite pas d'être entravé. Sa méconnaissance des lois et des règlements est à l'origine d'un malentendu. En fait, l'erreur ne se serait pas produite si le maire « eut daigné dans sa paternelle administration m'en faire prévenir au moment même où il voyait chaque jour les ouvriers le maçon occupés à la monter¹⁴³⁰. » Les dépenses engagées l'obligent à poursuivre son travail malgré l'opposition exprimée. Ensuite, la question de l'évacuation est l'objet d'une attention particulière. D'une part, tous les bouilleurs ignorent la réglementation et ne s'embarrassent pas de savoir où vont leurs décharges. D'autre part, en raison de la pente de la rue, la force du courant entraîne les déchets « avec une telle rapidité qu'il n'y reste jamais aucun sédiment d'ailleurs immédiatement lavés par la grande quantité d'eau froide que j'ai précaution de faire passer pour l'évité¹⁴³¹. » Enfin, la requête mentionne le poids économique de la distillation dans cette commune. Toute tentative de modifier les comportements rajoute des contraintes aux entrepreneurs. Celles-ci nuisent à la liberté du commerce et aux affaires. Le 17 avril, dans le courrier contenant la demande officielle d'ouverture de dossier, une note est consacrée à l'importance de protéger l'utilité économique, car la distillerie est « tant dans mes intérêts que dans celui des propriétaires dont je facilite les débouchés des liquides¹⁴³². » Les points développés par Cheminet Dupeux correspondent presque parfaitement aux arguments de tous les professionnels quand leur activité est menacée.

¹⁴²⁸ AD17 7M9 / 25, fol. 248, lettre du maire à Cheminet Dupeux, 11 avril 1833.

¹⁴²⁹ AD17 7M9 / 25, fol. 248, lettre de Cheminet Dupeux au maire, 12 avril 1833.

¹⁴³⁰ AD17 7M9 / 25, fol. 241, lettre de Cheminet Dupeux au préfet, 16 avril 1833.

¹⁴³¹ *Idem*.

¹⁴³² AD17 7M9 / 25, fol. 248, lettre de Cheminet Dupeux au maire, 17 avril 1833.

La requête étant parvenue à la mairie, le processus légal s'engage avec l'annonce d'enquête publique de *commodo et incommodo* dès le 22 avril¹⁴³³. Il est prévu qu'elle se termine le 1^{er} mai. Les habitants auront la possibilité de s'exprimer pendant près d'une semaine. Des affiches sont placardées dans la commune pour prévenir la population. Une fois le registre ouvert, seul un habitant exprime ses griefs dénonçant les risques liés à l'eau qui s'écoule dans la rue. Le vaudeville se poursuit puisqu'il s'agit évidemment de Button, son voisin. En tant qu'habitant de la rue, et placé de manière stratégique par rapport à la distillerie, il réaffirme sa contestation.

Je [...] forme opposition formelle contre le mode d'écoulement des eaux et résidus qu'a pratiqué le sieur Cheminet à l'exploitation de la distillerie qu'il vient d'ériger en ce que ma maison étant mitoyenne avec la sienne et recevant la pente du ruisseau de mon côté il en résulte que toute l'évaporation de l'eau bouillante et surtout du résidu couvre le mur et les croisées d'une vapeur pénible à supporter, entre même dans les corridors et appartements et répandent une odeur aigre et fort désagréable et probablement malsaine, ce qui est facilement croyable puisque le ruisseau n'est qu'à deux pieds et demi ou trois pieds au plus de mes portes d'entrée et du mur, pourquoi je proteste contre¹⁴³⁴.

Button défend une position basée sur le droit de jouissance de ses biens. Ceux-ci sont dégradés ou rendus inutilisables par l'abondance de l'eau et l'invasion de l'habitation lors de grands déchargements. L'odeur qui s'incruste dans les pierres provoque une nuisance olfactive pour le propriétaire. Le déversement de l'eau bouillante est juste mentionné. Reprenant son rôle de maire, Button propose une conclusion à l'enquête dans laquelle il reprend les principaux points évoqués précédemment. Néanmoins, une nuance est apportée sur le thème de l'entrave à la libre circulation et au commerce.

Les écoulements (illustration 54) demeurent dangereux pour les usagers, « la rue du Port, rue la plus fréquentée par le commerce, le roulage il peut arriver soit le jour ou la nuit, quelque malheur, par les eaux bouillantes¹⁴³⁵. » Dans sa correspondance avec le préfet, il dénonce l'ambiance dans laquelle s'est déroulée l'enquête. Les autres habitants de la rue

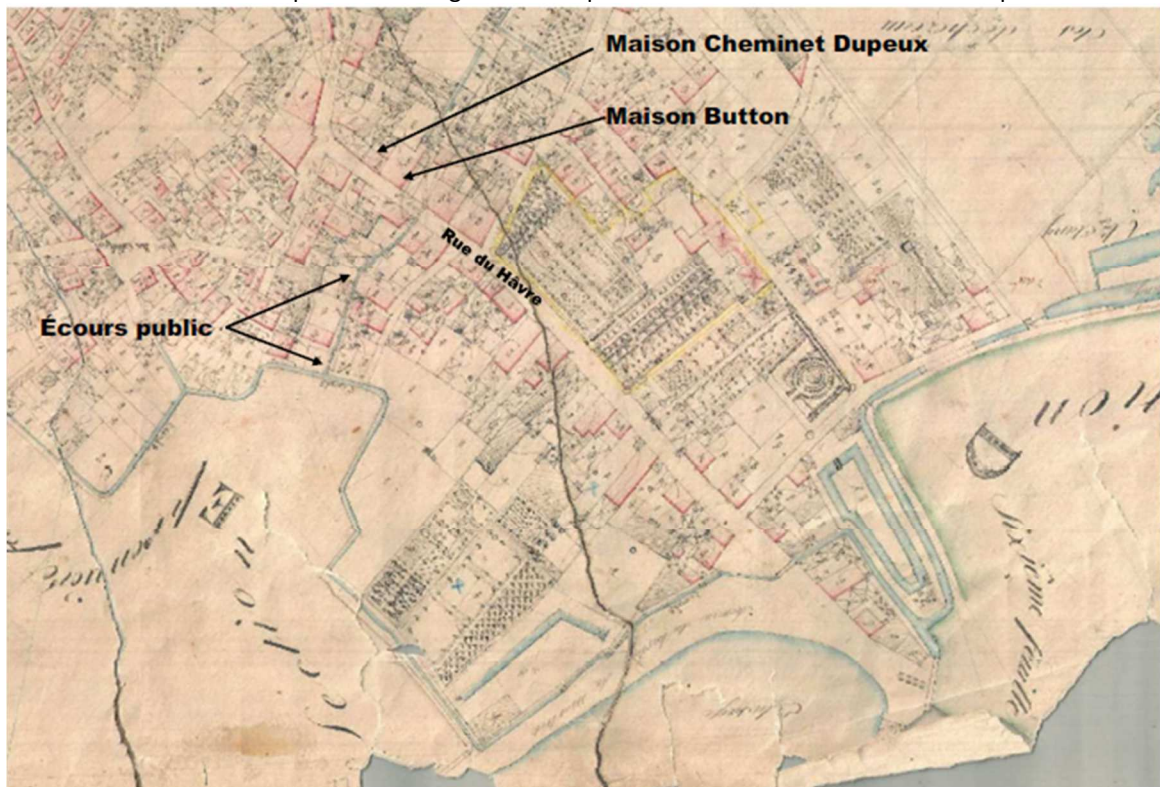
¹⁴³³ AD17 7M9 / 25, procès-verbal de *commodo et incommodo*, 22 avril 1833.

¹⁴³⁴ AD17 7M9 / 25, procès-verbal de *commodo et incommodo*, 30 avril 1833.

¹⁴³⁵ AD17 7M9 / 25, procès-verbal de *commodo et incommodo*, 7 mai 1833.

n'ont pas pu participer, car ils ont des liens d'amitié avec l'entrepreneur et préfèrent souffrir plutôt que de renoncer à sa compagnie. Les riverains, sous couvert d'anonymat, dans la plus grande discrétion, lui auraient confirmé leur reconnaissance, leur solidarité pour l'opposition qu'il manifeste. Button se proclame comme une sorte de truchement, agissant par procuration pour tous les mécontentements inexprimés¹⁴³⁶. Cette position de porte-parole est assez classique lors d'opposition à un établissement puisqu'elle permet de montrer son courage et de laisser supposer une adhésion populaire aux démarches engagées.

Illustration 53. Carte de la partie du bourg concernée par les déversements de Cheminet Dupeux.



Source : AD17 3 P 5040 / 25, Ars-en-Ré, section K1 dite du bourg 1828.

Le dossier est mis en attente jusqu'au 12 août 1833, car le préfet est surpris de l'absence de certaines pièces. Il requiert du maire une relance de l'administré¹⁴³⁷. Quatre jours plus tard, Admyrault réclame « un plan visuel des lieux et une notice détaillée sur les moyens d'écoulement des résidus de son établissement¹⁴³⁸. » Par cette demande, il crée un précédent dans la composition des pièces nécessaires à l'étude d'une pétition. Certes, la norme du document n'est ni fixée ni précisée. Le requérant peut encore se contenter d'une

¹⁴³⁶ AD17 7M9 / 25, fol. 238, lettre du maire au préfet, 7 mai 1833.

¹⁴³⁷ AD17 7M9 / 25, lettre du préfet au maire, 12 août 1833.

¹⁴³⁸ *Idem*.

représentation assez limitée, à la fois du voisinage et de la situation du matériel dans l'établissement. Dans l'immédiat, ce qui importe au représentant de l'État est de connaître le système d'évacuation des décharges. Néanmoins, contrairement à la possibilité qui existe, à aucun moment l'administration des ponts et chaussées n'a été sollicitée dans ce dossier. Ce fait semble indiquer une fois de plus toute la difficulté de passer de l'ordonnance à la réalité sur le terrain. Le 1^{er} septembre, Cheminet renvoie le plan ainsi qu'un dossier explicatif pour montrer comment il a prévu de traiter l'écoulement des eaux et des résidus¹⁴³⁹. Le 2 septembre, le maire s'inquiète à nouveau dans une très longue lettre, des dangers imminents qui guettent la communauté¹⁴⁴⁰. Le préfet prévient Button que si tout est conforme, il sera dans l'obligation d'accorder l'autorisation, seule manque pour le moment l'expertise d'un homme de l'art¹⁴⁴¹.

Cette dernière est réalisée par Louis Couneau, connu pour ses compétences. Il se rend sur place et inspecte les lieux. Ensuite, il rédige un rapport précis rassemblant ses observations : l'établissement « se compose d'une chaudière d'environ quatre vingt veltes, couverte d'un chapeau à coup de signe [...] le fourneau de la chaudière est la Brouker système qui offre le plus de sécurité¹⁴⁴² ». La cucurbite est d'une contenance relativement élevée, d'environ 6 hectolitres. Le chapeau est relié au système de refroidissement par un tuyau courbé qui prend la forme de col de cygne. Enfin, la maçonnerie a été réalisée dans les règles de l'art, ce dont peut témoigner l'entrepreneur. Elle utilise la méthode Brouquières connue pour sa sécurité et son efficacité. Un point de vigilance est relevé et à surveiller, un élément de charpente est trop près de la cheminée. En raison de la proximité d'une source de chaleur et d'un combustible, l'échauffement du conduit pourrait entraîner un risque d'incendie. Après cette remarque, Cheminet fait réaliser la modification immédiatement.

Le maire transmet les nouvelles pièces le 9 novembre 1833. Il en profite pour rappeler que l'ordonnance de 1832 n'est toujours pas respectée, d'autant qu'avec la période de distillation « le dépôt et l'odeur deviennent un parfum qui n'est pas celui de l'encens¹⁴⁴³ ». Finalement, l'accord est donné pour la poursuite de l'activité avec l'obligation pour Cheminet de bien vouloir faire couler ses déchets chez lui¹⁴⁴⁴, ce qui n'est pas encore fait le 22 novembre, comme le maire le précise au préfet. Finalement, au détour de « l'état des

¹⁴³⁹ AD17 7M9 / 25, lettre de Cheminet au préfet au maire, plan et commentaire, 1^{er} septembre 1833.

¹⁴⁴⁰ AD17 7M9 / 25, lettre du maire au préfet, 2 septembre 1833.

¹⁴⁴¹ AD17 7M9 / 25, lettre du préfet au maire, 22 octobre 1833.

¹⁴⁴² AD17 7M9 / 25, rapport de Louis Couneau, 29 octobre 1833.

¹⁴⁴³ AD17 7M9 / 25, lettre du maire au préfet, 9 novembre 1833.

¹⁴⁴⁴ AD17 7M9 / 25, fol. 227, 228, arrêté préfectoral, 9 novembre 1833 ;

établissements insalubres de 2^e et 3^e classes dont la formation a été autorisée dans le département de Charente inférieure pendant l'année 1833¹⁴⁴⁵ », il apparaît que le cas Cheminet a été approuvé par les autorités préfectorales. L'autorisation a été délivrée le 9 novembre 1833¹⁴⁴⁶.

Cette situation est un résumé des difficultés rencontrées dans ce genre de dossier. D'une part, il semble bien que presque personne n'effectue de demande d'autorisation. Les installations sont d'abord réalisées, et éventuellement plus tard, la régularisation est réalisée. D'autre part, quand un dossier est connu, cela vient d'une plainte, d'un accident, de relations de voisinage difficiles, du zèle d'un maire attaché au respect de la hiérarchie ou de ses prérogatives. À plusieurs reprises dans les échanges étudiés, le maire suppose que les autres voisins ont effectué à une certaine époque les formalités nécessaires. De son côté, le marchand devenu distillateur ressent le traitement qui lui est réservé comme une injustice, une forme d'arbitraire. Il lui semble être l'unique personne à avoir complété un document dans ce village, ce en quoi il n'a pas tout à fait tort.

L'arrêté de 1832, s'il part d'une intention certainement louable, reste dans un premier temps inefficace. Comme ces mesures ne s'appliquent que dans ce département, certains exploitants ont le sentiment de subir un procédé inéquitable. Lors de l'un des échanges d'amabilités entre Cheminet Dupeux et Button, le maire, le marchand exprime le souhait, avec le soutien de ses confrères, de faire casser l'arrêté par le ministre¹⁴⁴⁷. Il peut s'agir d'une simple menace, mais aussi d'un avertissement devant une différence de traitement entre industriels, d'une rupture de l'égalité devant la loi. Toutefois, malgré ce qui ressemble à un manque de pugnacité du préfet dans cette circonstance, la question des déchets et des résidus devient notable à partir de cette période.

3 – La pollution en toute légalité

Des situations exceptionnelles peuvent obliger les autorités municipales et préfectorales à chercher des solutions favorables aux entrepreneurs, parfois en dérogeant à la règle commune. En 1835, Louis Robert-Pédeneau qui habite à Ars, rue du Four, entre en

¹⁴⁴⁵ AD17 7M9 / 2, lettre du préfet de Charente-Inférieure au ministre du Commerce, 15 février 1834.

¹⁴⁴⁶ *Idem.*

¹⁴⁴⁷ AD17 7M9 / 25, lettre du maire au préfet, 9 novembre 1833.

relation avec la préfecture de La Rochelle : « il demande l'autorisation de faire écouler les eaux froides de sa chaudière, par cette rue, qui est pavée, et qui a d'ailleurs, ce qu'il assure, un ruisseau dont la pente est convenablement aménagée¹⁴⁴⁸. » Si la question centrale de la gestion des eaux chaudes semble réglée, du moins en théorie, celle des déchets et des immondices est de nouveau posée. Le préfet enjoint au maire d'Ars de bien vouloir enquêter sur le sujet et de lui faire connaître ses conclusions sur la faisabilité d'un tel projet. Il souhaite connaître la position des riverains et les possibles motifs d'opposition. De plus, une estimation des coûts liés à d'hypothétiques travaux est également demandée.

Le maire, Button, répond rapidement en apportant des explications. Le requérant a déjà demandé la possibilité de déverser légalement, dans la rue, ses décharges. Cette pétition a été rejetée. Il est vrai que jusque récemment il avait déjà obtenu cette possibilité grâce à la bienveillance du maire « par le fait, puisque comme chargé de la police je fermais les yeux, mais que je ne pouvais l'autoriser au préjudice d'un tiers qui réclame le droit que la loi lui accorde¹⁴⁴⁹. » La maison du bouilleur est située en plein cœur du bourg d'Ars. Le parcours des eaux dans l'espace public est long, sur environ quatre rues avant de rejoindre l'égout public¹⁴⁵⁰. Le maire admet ne pas faire respecter la lettre de la loi, il tente des procédures de conciliation avant d'appliquer les mesures de police dont il est dépositaire. Sa position est délicate dans cette affaire, puisque explique-t-il : « j'ai toléré autant que j'ai pu comme pour les autres dans son cas¹⁴⁵¹. » Les distillateurs de la commune poursuivent leur labeur en répandant leurs effluents dans les rues. Le premier magistrat n'intervient pas pour interdire aux professionnels les pratiques incommodes. Les intérêts privés et les enjeux économiques entrent en conflit avec le droit de propriété et la législation. Les travaux à réaliser par tous les opérateurs auraient un coût tellement élevé qu'ils pourraient mettre en péril leur activité.

Le fond du problème apparaît progressivement. Un habitant de la commune a saisi officiellement les autorités. Auparavant, d'autres administrés avaient également protesté, porté plainte ou s'étaient contentés de manifester leur lassitude auprès du maire. Toutefois, les actions en justice demeurent exceptionnelles. Les relations de proximité pourraient être dégradées et les riverains supportent les désagréments bon gré mal gré. Parfois, ces personnes ne comprennent pas pour quelles raisons les autorités ne sont pas plus sévères.

¹⁴⁴⁸ AD17 7M9 / 25, lettre du préfet au maire, 28 avril 1835.

¹⁴⁴⁹ AD17 7M9 / 25, lettre du maire au préfet, 30 avril 1835.

¹⁴⁵⁰ *Idem.*

¹⁴⁵¹ *Idem.*

Button indique avoir été dans l'obligation d'appliquer l'article 471 du Code pénal qui concerne « ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres¹⁴⁵² » à quelques reprises. Il reconnaît bien volontiers que les décharges sont insalubres. Néanmoins, il n'intervient que rarement même si, en une occasion, Louis Robert-Pédeneau a été condamné, car « c'était des eaux et des décharges bouillantes qu'il envoyait¹⁴⁵³. » L'infraction était caractérisée et la dangerosité de la pratique imposait une réaction des autorités.

Manifestement, si le distillateur s'est conformé à une partie de l'arrêté de 1832, car il n'évacue plus que des eaux froides, il provoque l'exaspération de ses voisins en ne respectant pas d'autres pans de la réglementation :

C'est qu'il ne dit pas tout, il cache le plus difficultueux ; c'est la décharge qu'il réunit avec les eaux claires dans un bassin et là une fois tout froid il se propose d'envoyer cette eau bourbeuse (froide il est vrai) par les ruisseaux. Cette eau courante dépose sur les parois et au fond du ruisseau, ce qui fait enduit, et les chaleurs peuvent contribuer à donner une odeur aigre bien mauvaise. [...]
Je le réitère, s'il ne s'agissait que d'eau claire et froide, nul doute il n'y aurait pas lieu à sévir, mais le pétitionnaire ne dit pas que la baissière courra avec l'au vidée il s'en donne bien garde, il nous cache la plaie et c'est précisément là qu'il sera encore pris, soit par celui dont il se plaint ou par d'autres. J'arrive au but ; s'il n'était pas si loin des égouts publics alors je conseillerais d'écours sous ruisseau pour les rejoindre, mais il est trop éloigné, la chose est impossible, il lui coûterait énormément au reste de sa part ; et encore, ici, est-il vrai de le dire, les autres confrères qui peuvent atteindre promptement les égouts publics ne nous donnent pas remède contre la peste, cela fait une bien vilaine moutarde mêlée avec d'autres stagnantes¹⁴⁵⁴.

La description vivante et pittoresque des incommodités confirme les observations des contemporains. L'accès aux égouts est problématique, car les parties souterraines sont trop rares. Le système d'évacuation des eaux est principalement réalisé à l'air libre. Comme dans

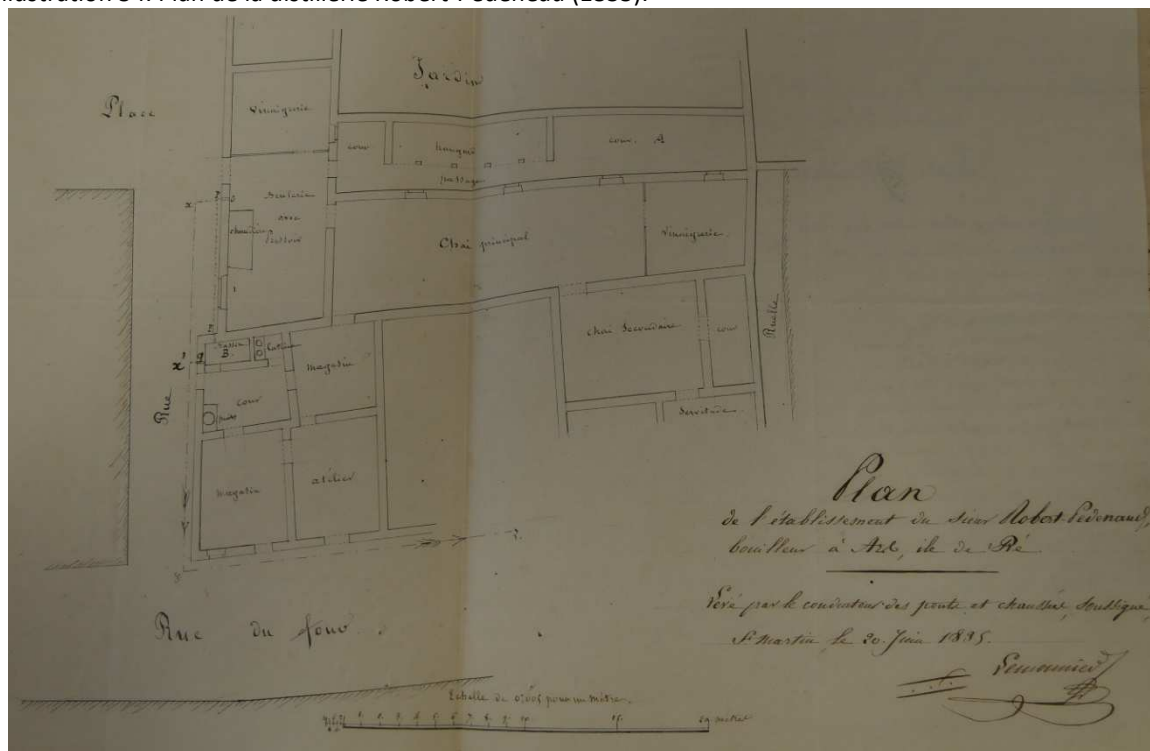
¹⁴⁵² Code pénal 1810 de l'empire français, op. cit., article 6.

¹⁴⁵³ AD17 7M9 / 25, lettre du maire au préfet, 30 avril 1835.

¹⁴⁵⁴ Idem.

la plupart des cas, la pratique du déversement des décharges de chaudières perdure lors des périodes de distillation. Le maire développe ensuite une théorie qui souligne le rôle que les contemporains attribuent à la procédure de *commodo et incommodo*. Il évoque la possibilité de mener cette procédure afin de manœuvrer dans un sens favorable à Louis Robert-Pédeneau. Selon lui, dans le cadre d'une enquête légalement diligentée, une faible mobilisation des opposants à l'installation pourrait être interprétée ou comprise par les autorités comme relevant davantage du règlement de compte que de l'expression d'un risque réel. Dans le cas contraire, une présentation caricaturale des faits pourrait nuire à la crédibilité des voisins défavorables à l'exploitation de cet atelier et se retourner contre eux. De même, une forte participation des partisans du distillateur donnerait du poids à la demande. En fonction des différentes opinions et des enjeux présentés, le préfet pourrait déterminer sa décision en un sens favorable à l'entrepreneur.

Illustration 54. Plan de la distillerie Robert-Pédeneau (1835).



Source : AD17 7M9 / 25, plan des lieux par Lemonnier, 20 juin 1835.

Cet exposé réalisé par le maire ne satisfait pas pleinement le préfet. Des solutions techniquement pérennes et légalement inattaquables sont préférables au fait de compter sur la lassitude des voisins. Au mois de mai, un commissaire est désigné pour enquêter sur place. Lemonnier, un conducteur des ponts et chaussées, se voit confier la mission d'étudier la

possibilité de créer, au sein de l'établissement, un puisard¹⁴⁵⁵. Conformément à sa formation intellectuelle, il doit appuyer son analyse sur une connaissance exacte des lieux et des différentes données techniques. L'étude de terrain devient une nécessité afin de procéder à des relevés précis, puis de présenter des faits, toujours avec un souci d'objectivité. Il se rend sur place, il observe les sols, les dénivelés. Il mesure les distances, puis il dresse un plan non seulement de la propriété, mais également du quartier et des systèmes d'évacuation des eaux (illustration 54). Par la suite, l'ensemble des explications et des arguments qu'il a l'occasion de développer s'appuie sur ce document.

Rapidement, la solution technique du puisard apparaît impossible à mettre en œuvre. Le manque de place dans la propriété ne permet pas la création de ce réceptacle. À cela, il faut ajouter que cette installation serait susceptible de susciter l'opposition du voisinage en raison tant d'éventuels débordements que des odeurs qui pourraient s'en dégager. Seul un puisard fermé, étanchéisé et régulièrement vidangé pourrait convenir ; toutefois, les coûts de construction et d'entretien en seraient prohibitifs. L'ingénieur renonce également à l'idée d'un conduit souterrain qui rejoindrait l'écoulement public pour des raisons à la fois techniques et financières. Le percement, puis la pose de tuyaux d'évacuation enterrés créeraient des contraintes majeures pendant la période des travaux, puis dans le cadre du nettoyage des conduits. Une fois de plus, si les travaux sont techniquement réalisables, le poids financier à supporter menacerait la survie même de l'entreprise. L'investissement serait à perte dans la mesure où il ne s'accompagnerait pas de gains de productivité ni d'augmentation de la production. C'est pourquoi il propose une autre solution.

La chaudière du S^r Robert se déchargeait autrefois par le pertuis Q (voir le plan) et les eaux s'épanchaient immédiatement dans la rue, pour suivre le cours x,y,z ; Robert a fait pratiquer un conduit couvert PP, au moyen duquel il dirigerait les eaux dans le bassin B, capable de contenir toutes celles qu'il a besoin d'écouler chaque jour. Dans ce bassin les eaux se refroidiraient et se dégageraient des sédiments dont elles pourraient se trouver chargées et pendant la nuit, elles s'en échapperaient claires et froides par le pertuis q, pour suivre comme autrefois le cours y,z.

¹⁴⁵⁵ AD17 7M9 / 25, rapport du conducteur des Ponts et Chaussées au maire d'Ars-en-Ré, 20 juin 1835.

Dans l'état actuel du bassin B. on pourrait craindre que les sédiments y déposés fussent entraînés par les eaux, parce que le pertuis q. est au niveau du fond de ce bassin, mais il serait facile d'obvier à cet inconvénient en obligeant Robert à élever ce pertuis à dix centimètres au-dessus de ce fond¹⁴⁵⁶.

Le rôle de l'ingénieur se transforme, s'adapte à de nouvelles contraintes ou de nouvelles commandes institutionnelles. Son travail correspond à ce qu'Irène Théry a mis en évidence quand elle évoque l'expertise qui est « une activité particulière d'exercice diagnostique du savoir en situation problématique, dans le cadre d'une mission intégrée à un processus décisionnel dont l'expert n'est pas maître¹⁴⁵⁷. » Pour répondre à la mission qui lui a été confiée, l'ingénieur cherche des solutions pratiques, techniquement simples à réaliser et économiques qui peuvent satisfaire à la fois les exigences de l'autorité administrative, de l'entrepreneur et des riverains. Pour rendre son propos plus intelligible, il appuie ses propositions en mentionnant des éléments du plan qu'il a annoté. Les commentaires, les explications et les remarques contiennent des références notées en gras et parfois soulignées à des points sur le dessin. Il rédige de façon à être le plus simple, le plus précis possible. Le préfet, en tant que décisionnaire, doit pouvoir se faire une idée claire des possibilités offertes au distillateur avant de se prononcer.

Conformément à la réglementation, les eaux chaudes ne doivent plus circuler. La proposition dont il se fait le rapporteur consiste à empêcher cette possibilité par un stockage temporaire des liquides dans un bassin de refroidissement. Par la suite, les eaux pourront suivre leur cours habituel. Toutefois, afin d'éviter de répandre les éléments solides dans l'espace public, il est prévu de surélever le bassin et de respecter une période de décantation. Les matières pourront, grâce à l'ensemble de ces mesures, s'accumuler au fond du réceptacle. L'entrepreneur veillera à vider le pertuis régulièrement pour pallier le risque d'engorgement ou de débordement. Lors des opérations de nettoyage et d'entretien, les règles d'usage seront respectées, notamment celles consistant à travailler de nuit afin de ne pas encombrer l'espace public, de ne pas gêner le voisinage avec les odeurs. Les résidus devront être transportés, puis vidés dans un endroit éloigné des habitations¹⁴⁵⁸.

¹⁴⁵⁶ *Idem.*

¹⁴⁵⁷ Irène THÉRY, « Expertises de service, de consensus, d'engagement : essai de typologie de la mission d'expertise en sciences sociales », *Droit et Société*, 60, 2005, p. 312.

¹⁴⁵⁸ AD17 7M9 / 25, rapport du conducteur des Ponts et Chaussées au maire d'Ars-en-Ré, 20 juin 1835.

Alors qu'il n'existe toujours pas à l'échelle nationale un dossier type, les services préfectoraux de Charente-Inférieure établissent une liste de plus en plus précise des éléments à fournir avant de se prononcer sur l'autorisation de fonctionner des distilleries. Un dossier de l'année 1849 permet d'observer la manière dont le traitement des renseignements s'est transformé dans le département. Les principaux éléments de base restent les mêmes que précédemment : requête pour établir ou maintenir l'activité ; mention de l'enquête publique ; rappel des ordonnances, décrets et arrêtés, dont celui de 1832 ; avis du maire ou du conseil municipal ; depuis 1836, le plan est systématiquement présent. D'un point de vue formel, un changement intervient avec la normalisation des documents administratifs par la préfecture. Maintenant, le préposé chargé de remplir les dossiers peut utiliser des formulaires préremplis. Sur l'imprimé, le nom du demandeur, sa commune et son adresse sont les premiers éléments à renseigner. Suit la liste des pièces à fournir par l'impétrant et celle des textes règlementaires. Plus marquant, le deuxième changement concerne la qualité des plans fournis. Les requérants proposent des illustrations plus précises. Un plan général permet de situer la distillerie dans son environnement communal ou du quartier. Un autre plan s'intéresse aux solutions techniques retenues pour se conformer à l'arrêté de 1832. Ainsi, l'illustration, la représentation des lieux et des systèmes d'évacuation, deviennent des outils fondamentaux pour l'aide à la prise de décision.

Dans le cas présent, il s'agit d'un plan double (illustration 55) particulièrement riche. Comme il est composé de deux feuillets le premier, porte un titre : « plan de la distillerie d'eau-de-vie à M Bontemps Jean propriétaire au Gué-d'Alléré, et des lieux contigus et circonvoisins¹⁴⁵⁹ » et le second porte l'intitulé : « plan des lieux parcourus par les eaux qui sortent de la distillerie d'eau-de-vie.¹⁴⁶⁰ » Si le propriétaire n'indique pas le type d'appareil qu'il souhaite employer, il note le lieu où il est situé dans le bâtiment. En jaune sont signalés les chemins et les rues ; en bleu sont indiqués le parcours de l'eau, les puits, depuis la propriété de Bontemps jusqu'au ruisseau. Les jardins et les noms des propriétaires sont mentionnés. Une partie du problème est mentionnée dans les observations figurant dans la marge du document. Les explications contenues éclairent la lecture du plan : afin d'amender ses terres, Bontemps a réalisé un aménagement pour recueillir les eaux et vinasses dans une « casse à fumier ». Pour éviter le débordement des eaux, le trop-plein s'écoule dans un aqueduc, puis rejoint le ruisseau. Lors des périodes pluvieuses, il n'y a pas de problème

¹⁴⁵⁹ AD17 7M9 / 25, n°1 plan de la distillerie d'eau-de-vie à M Bontemps.

¹⁴⁶⁰ AD17 7M9 / 25, n°2 plan des lieux parcourus par les eaux.

particulier. En revanche, lors des périodes sèches, les aménagements empêchent l'écoulement des résidus, ils favorisent la stagnation des déchets et la formation des émanations difficiles à supporter pour le voisinage. De plus, comme les puits ne sont pas profonds et que la terre est très perméable, l'approvisionnement en eau potable devient problématique.

Illustration 55. Distillerie Bontemps : extraits des plan (1849).



Sources : AD17 7M9 / 25, plan n°1 et n°2, dossier juillet 1849.

La demande a été réalisée afin de permettre à Jean Bontemps de maintenir son activité de distillation. Précédemment, le préfet a reçu une plainte au sujet de la distillerie dont les eaux de la chaudière se répandent rendant « les eaux [du] petit ruisseau imposables¹⁴⁶¹. » Les eaux souillées s'infiltrent et polluent les puits. Toutefois, la décision préfectorale est d'autoriser l'activité à se poursuivre sous certaines conditions. Premièrement, la modification du système d'écoulement devient obligatoire. Pour expliquer ce nouveau fonctionnement, il s'appuie sur le plan de masse et indique où se situe le lieu de réception des déchets « dans le réservoir désigné au point A du plan annexé¹⁴⁶². » Deuxièmement, le réceptacle qui sert de dépôt au tas de fumier nécessite un changement, la

¹⁴⁶¹ AD17 7M9 / 25, fol. 180, arrêté préfectoral, 16 juillet 1849.

¹⁴⁶² AD17 7M9 / 25, plan n°1, dossier juillet 1849.

proximité du ruisseau aggrave le risque de dégradation de l'eau. Troisièmement, l'habitude doit être prise d'enfouir les résidus solides qui causent des désagréments ou de s'en servir comme d'un amendement pour l'agriculture¹⁴⁶³. Enfin, un délai raisonnable, jusqu'au 1^{er} janvier 1850, est proposé pour que les travaux soient effectués dans les règles et certifiés par un homme de l'art. Ce cas montre une fois de plus le pragmatisme, l'implication des autorités de l'État, pour ménager la salubrité publique sans nuire à l'activité économique, la recherche de solutions de conciliation.

4 – La fin d'un particularisme local, la caducité de l'arrêté préfectoral de 1832

Alors que l'arrêté préfectoral de 1832 était complètement intégré aux formulaires de demande d'installation, comme troisième occurrence dans les documents, il apparaît dans une procédure pour la dernière fois en 1850. Il en est de même pour l'imprimé qui avait été créé quelques années auparavant qui est lui aussi abandonné. Jean Petit, un distillateur de Saint-Sauveur-de-Nuaillé, pétitionne pour maintenir son activité. Le plan fourni dans le dossier est riche, d'autant plus qu'il comporte un ensemble d'explications sur les établissements du village. Le système d'égouts et de canalisation est plus que rudimentaire. Une grande partie du village n'est pas équipée de canalisations souterraines capables d'évacuer les eaux pluviales et encore moins celles des chaudières¹⁴⁶⁴. En fait, les liquides de 4 distilleries rejoignent ceux de 7 autres établissements, dont certains rejettent jusqu'à « 40 à 60 hectolitres¹⁴⁶⁵ » par jour, à l'air libre dans un fossé. En raison des volumes traités, du peu d'espace disponible, les citernes de rétention ne sont pas envisageables. Le manque de pente dans la commune a comme conséquence le fait que « les eaux sont stagnantes pendant 6 ou 7 mois de l'année, c'est une odeur infecte, suffocante et [...] délétère¹⁴⁶⁶. » La solution privilégiée serait de modifier totalement le réseau d'écoulement du bourg en installant soit des égouts, soit en autorisant le pavage des fossés pour améliorer la circulation des fluides. Le requérant propose de prendre en partie les frais des travaux d'aménagement, le reste étant à la charge de la commune. Le préfet donne son accord en précisant dans l'arrêté

¹⁴⁶³ AD17 7M9 / 23, dossier Larfeuil, demande d'autorisation, plan et explications, 21 août 1852.

¹⁴⁶⁴ AD17 7M9 / 25, plan, dossier Jean Petit, Saint-Sauveur-de-Nuaillé, 1850.

¹⁴⁶⁵ *Idem.*

¹⁴⁶⁶ *Idem.*

la nature des modifications qui doivent être effectuées, à savoir une « canalisation recouverte¹⁴⁶⁷ » qui rejoindra le ruisseau. Les transformations sont à accomplir avant le 1^{er} juillet 1850.

L'esprit de l'arrêté de 1832 est respecté, la circulation des eaux éloigne des habitations les problèmes de salubrité et d'hygiène publiques. Pour une raison non évoquée, par la suite, cet arrêté n'est plus du tout mentionné. Rien ne permet d'expliquer ce changement. En revanche, il est probable que le formulaire ne soit plus utilisé pour des raisons légales. En effet, l'article 3 indiquait que l'autorisation définitive serait délivrée par le maire¹⁴⁶⁸. Or, cette responsabilité revient au préfet. Lors de contestations, ce point de droit aurait pu être soulevé. Aussi, à partir de ce milieu de siècle, pendant quelques années, les formulaires sont de nouveau manuscrits. Un nouvel imprimé va circuler dans le département de Charente-Inférieure à partir du courant de l'année 1857.

5 – En Charente, le maintien d'une réglementation très favorable aux distillateurs

Si l'arrêté préfectoral de 1832 a été limité dans le temps et dans l'espace, à l'échelle du département de la Charente-Inférieure, sa portée symbolique demeure considérable. Il innove dans la manière d'aborder les questions de salubrité publique, et par voie de conséquence de gestion de la nature pour ne pas parler d'environnement. Il n'existe pas d'équivalent dans le département voisin de la Charente, alors que les mêmes problèmes existent. C'est pourquoi les moyens pour tenter de les résoudre passent vraisemblablement par d'autres biais. La rareté des archives ne permet pas d'établir une règle sur la manière de traiter les dossiers, puisque pour la période il n'en existe qu'un seul. En 1845¹⁴⁶⁹, un négociant bordelais, Pierre Naudais (?), souhaite installer, place du champ de foire à Barbezieux, à proximité du centre-ville, une distillerie à eaux-de-vie. Différents éléments laissent supposer qu'il s'agit plus d'une extension que d'une création ex nihilo. Il envoie au sous-préfet un courrier en date du 20 février 1845, afin de lancer la procédure habituellement requise. Il vante les avantages de cette entreprise. Il signifie aux autorités l'importance de ce choix pour l'avenir de sa société. L'investisseur présente également le profit qui sera réalisé,

¹⁴⁶⁷ AD17 7M9 / 25, dossier Jean Petit, arrêté préfectoral, Saint-Sauveur-de-Nuaillé, 11 février 1850.

¹⁴⁶⁸ *Idem*.

¹⁴⁶⁹ AD16 5M99, lettre de sollicitation par le demandeur Pierre Naudais ou Vaudais au préfet, 20 février 1845.

à la fois par la commune et par le département, grâce à cette installation. Selon lui, ce choix permet de profiter d'un axe dynamique entre Angoulême et Bordeaux, voire de le renforcer. C'est aussi l'occasion de développer des terroirs encore mal connus et sous-utilisés malgré leurs qualités. En bon entrepreneur ambitieux, il ne voit que des avantages pour la communauté et pour l'industrie nationale à cette réalisation.

Peu de temps après, le 27 février 1845¹⁴⁷⁰, le sous-préfet de Barbezieux expédie cette demande à la municipalité. Elle est chargée de réaliser les démarches légales dans ce genre de situation. L'enquête *commodo et incommodo* débute comme le prévoit la procédure par un affichage public. L'ouverture d'un recueil permet aux partisans et aux plaignants de consigner leurs remarques. Un procès-verbal du conseil municipal, en date du 29 juin 1845, rapporte l'examen de la demande et des différentes observations. Les plaintes sont intéressantes, elles montrent la sensibilité qui s'affirme dans le rejet des odeurs nuisibles et des risques encourus par la population. En effet, s'il n'est pas fait mention du danger éventuel que peut faire courir la présence de cet établissement, lors d'un incendie en pleine ville voire d'une explosion, un ensemble de réflexions, sur le cadre de vie ou sur le risque de pollution, exprime des préoccupations renouvelées. Dans ce dossier, la menace signalée par les participants n'est qu'une conséquence indirecte du fonctionnement de la distillerie et plus encore de la gestion des déchets.

Un premier riverain s'inquiète de l'état dans lequel le ruisseau d'eau le plus proche sera laissé. Son témoignage, sous forme de déposition, laisse entendre que la distillation est fréquemment pratiquée dans la commune sans qu'aucune précaution soit prise. Il indique que les déchets et les résidus de plusieurs ateliers s'écoulent librement jusque dans la rivière. Là, ils répandent une odeur néfaste aux humains et aux animaux. L'agriculture et l'élevage local sont perturbés. Les exhalaisons sont tellement prononcées que les vaches refusent de s'abreuver et même de s'approcher de ce cours d'eau. Cette situation est problématique pour l'éleveur concerné qui doit chercher des solutions en amont pour son bétail. Mieux, le voisin aurait observé dans un cas similaire, des chevaux paniquer rien qu'à l'odeur et avoir tourné si brusquement la bride, qu'ils auraient mis en danger leur propriétaire et les personnes proches. Le risque d'être désarçonné pour un cavalier en passant à proximité du cours d'eau ou encore, pour un cochet de voir son équipage s'affoler est considérable dans ce secteur. D'autres habitants notent également les mêmes nuisances ; le ruisseau est envahi par les

¹⁴⁷⁰ AD16 5M99, lettre du sous-préfet au maire de Barbezieux, 27 février 1845.

déchets, les résidus épais et autres eaux chaudes de la distillation. Eux aussi expliquent avoir observé le comportement des chevaux qui paniquent après s'être approchés des odeurs fétides, des émanations méphitiques issues du cloaque qu'est devenu le cours d'eau. Les habitants s'emparent de la possibilité qui leur est offerte de s'exprimer, comme ce riverain de la brûlerie qui désire confirmer avoir en personne été confronté aux odeurs des déchets, puis il réalise une digression sur les pauvres personnes qui longent la route et doivent supporter cette infection, surtout en période de chaleur¹⁴⁷¹. D'autres personnes font également part de leur opposition. Un jardinier affirme être gêné par l'odeur qui se répand. De plus, il présente les dommages qu'il subit quant à l'impossibilité pour lui d'utiliser l'eau. L'arrosage avec cette mixture est susceptible de nuire à la santé de ses cultures. L'approvisionnement en eau utilisable devient très problématique¹⁴⁷². Un aubergiste se plaint de l'effet négatif des écoulements qui passent à proximité. Les effluves ont un effet répulsif sur sa clientèle qui se trompe parfois sur l'origine de la nuisance¹⁴⁷³. Enfin, un teinturier s'inquiète de la qualité des eaux. Sa propre activité artisanale dépend largement du cours d'eau. Il a besoin dans le cadre de son travail, d'une eau claire et de qualité pour les différents bains qu'il doit opérer¹⁴⁷⁴. Reconnaissons tout de même que cette occupation a elle aussi des conséquences sur la potabilité de l'eau, sa netteté, sa couleur et également sur le milieu, notamment la faune et la flore. Pour résumer, les plaintes dénoncent tant le désagrément olfactif que les conséquences sur les activités humaines concernées par ce projet : transport, commerce, industrie, agriculture...

La procédure est longue et le procès-verbal du registre de délibération du 2 novembre 1845 montre tout l'intérêt des autorités pour ces questions. Le sous-préfet, en collaboration avec le conseil municipal, essaie de trouver une position médiane entre les différents intéressés. Tout en permettant le développement de l'activité, tout en favorisant ce qui est parfois considéré comme le progrès, il s'agit de préserver au mieux les conditions de vie et de travail des habitants propriétaires. Après étude des plans, l'avis émis est donc favorable à l'installation de la distillerie. Toutefois, des restrictions sont apportées, une meilleure gestion des résidus est décidée. Suivant le modèle qui se précise dans ce genre de situation les mesures pratiques sont expliquées. Les éléments les plus polluants (vinasses, lies, marcs) autrefois évacués par la rivière doivent être gardés sur le terrain du propriétaire. Le principe

¹⁴⁷¹ AD16 5M99, enquête de commodo et incommodo, 29 juin 1845.

¹⁴⁷² *Idem.*

¹⁴⁷³ *Idem.*

¹⁴⁷⁴ *Idem.*

du puits perdu est certainement la solution technique la plus simple à mettre en œuvre pour ce distillateur. Les résidus grossiers sont par la suite déplacés, puis éliminés d'une manière qui n'est pas spécifiée. À la suite de ces quelques précisions, et à condition que les travaux soient effectués, le sous-préfet de Barbezieux émet un avis favorable qui est transmis au préfet. La suite de la procédure prévoit que les autorités préfectorales préviennent le demandeur de l'issue positive de sa pétition. En Charente, la réglementation est minimale se contentant de suivre la loi commune. Les enquêtes de *commodo et incommodo* offrent une tribune publique pour les voisins des distilleries. Elles sont un moment où la liberté d'expression peut se manifester très concrètement dans l'espace public. Néanmoins, il est également possible de remarquer que finalement, sans être passé par un arrêté, les solutions sont les mêmes qu'en Charente-Inférieure.

III - Une mesure exceptionnelle : l'interdiction de l'activité

Très rarement utilisé dans le domaine des distilleries, le préfet a la possibilité de faire fermer un établissement non conforme. Ce cas se présente en 1851 au sujet d'un atelier dont le propriétaire a fait l'objet d'une plainte. Dans la commune de Benon, le bouilleur, Jean Chollet a l'habitude de laisser couler ses résidus sur la voie publique, où ils peuvent répandre leur « odeur fétide et malfaisante¹⁴⁷⁵. » Le maire de la commune a alerté la préfecture. La réponse stipule que le distillateur devait être mis en demeure de se conformer dans les délais les plus brefs à la réglementation. La présentation d'un dossier de maintien en bonne et due forme, accompagné des pièces nécessaires, est une obligation à laquelle il doit s'astreindre. Le brûleur remet à une époque indéterminée ces préconisations puisque la saison de chauffe est terminée. Le préfet décide de « frapper d'interdiction¹⁴⁷⁶ » l'établissement. Après avoir rappelé les enjeux en question, il prévient que la prochaine campagne de distillation sera conditionnée à la réalisation des formalités requises. Le maire est chargé de faire respecter l'arrêté.

Les entrepreneurs préfèrent habituellement s'adresser directement au préfet, laisser un peu de temps s'écouler en espérant bénéficier d'une mesure de clémence, promettre de

¹⁴⁷⁵ AD17 7M9 / 25, fol. 171, arrêté préfectoral d'interdiction, 4 février 1852.

¹⁴⁷⁶ *Idem*.

réaliser les travaux, puis prétexter l'oubli ou une situation économique critique. La situation est exceptionnelle dans la mesure où le professionnel choisit une forme de confrontation avec l'autorité. Cette position de refus du compromis, manifestée frontalement, provoque l'application stricte des prescriptions réglementaires.

1 – La défense de la salubrité publique, le Conseil d'hygiène départemental

Les situations évoquées jusqu'à présent se sont presque toujours terminées à l'avantage des activités industrielles. Les éléments disponibles laissent penser que les demandeurs ont fini par effectuer les travaux demandés. Toutefois, à partir de 1853, quelques rares dossiers signalent la mauvaise volonté de distillateurs qui bravent ouvertement la réglementation. Trois associés : Favreau, Cousin et Beaujean installent d'une distillerie au Gué-d'Alléré. Les procédures et les documents sont appropriés. L'enquête publique n'a entraîné l'opposition que d'une personne, M. Bizet, dont les griefs ne sont pas retenus. Le préfet demande aux entrepreneurs de bien vouloir exécuter, sous le contrôle du maire, quelques aménagements supplémentaires¹⁴⁷⁷ par rapport au plan : la réalisation d'un conduit souterrain pour les eaux et les résidus ; dans un terrain attenant, la création d'une citerne maçonnée, étanche, munie d'une trappe de 7 cm d'épaisseur à curer régulièrement en époque favorable la nuit ; la surélévation des conduits de cheminée plus hauts que les toits du voisinage¹⁴⁷⁸. Le combustible utilisé pour chauffer la chaudière sera obligatoirement du charbon de terre. Par la suite, le maire devra donner une nouvelle fois son accord et demander à un homme de l'art de contrôler l'ensemble. L'autorisation temporaire d'exercer est accordée jusqu'au 1^{er} janvier 1854.

Or, le 16 novembre, le maire s'adresse au préfet pour lui indiquer que si la distillation est pratiquée dans l'établissement désigné, les travaux demandés sont restés à l'état de projet. Le préfet arrête : « la distillerie d'eau-de-vie des sieurs Favreau, Cousin et Beaujean est frappé d'interdiction¹⁴⁷⁹. » Quelque temps après, le Conseil hygiénique ou Conseil d'hygiène¹⁴⁸⁰ départemental est saisi par le préfet pour se prononcer sur la nécessité de

¹⁴⁷⁷ AD17 7M9 / 25, fol. 165, arrêté préfectoral, 9 septembre 1853.

¹⁴⁷⁸ AD17 7M9 / 25, fol. 165, arrêté préfectoral, articles 2 et 3, 9 septembre 1853.

¹⁴⁷⁹ AD17 7M9 / 25, fol. 166, arrêté préfectoral non daté, article 1.

¹⁴⁸⁰ La nomenclature n'est pas encore intégrée par les membres de ce conseil, la séance du 20 février 1854 indique Conseil hygiénique alors que la séance du 16 juin 1857 note Conseil d'hygiène.

respecter l'arrêté préfectoral. Le Conseil d'hygiène publique et de salubrité est une création récente du décret du 18 décembre 1848¹⁴⁸¹ qui étend à tous les départements le principe de 1802 du Conseil de salubrité. Jusque-là, seuls les départements urbains et industriels étaient obligés de constituer de telles assemblées. Les membres, principalement des médecins, sinon des professionnels de santé, sont des notables nommés par les préfets. Ils doivent se prononcer sur les questions d'hygiène publique après avoir été sollicités par le préfet ou le sous-préfet. Ils apparaissent comme une composante des nouveaux corps intermédiaires qui soutiennent le régime politique. La réponse est sans équivoque : « [il est] important pour la salubrité publique que toutes les dispositions prescrites, par l'arrêté soient strictement exécutées, et qu'aucune autre disposition ne pourrait efficacement la remplacer¹⁴⁸². » Dans le cas de cet établissement, l'avis du Conseil recommande la cessation de l'activité. Les membres de cet organe confirment et justifient la décision du préfet. Les industriels, pour poursuivre l'activité, devaient effectuer les travaux.

Toutefois, le 8 janvier 1858, le nouveau préfet prend un arrêté. En effet, le sieur Beaujean tente à nouveau sa chance. L'entrepreneur pétitionne « dans le but d'être dispensé de faire établir une citerne destinée à recevoir les eaux et résidus provenant de la distillerie qu'il possède dans la commune du Gué d'Alléré¹⁴⁸³. » Le préfet consulte ses dossiers et constate l'existence du précédent arrêt du 9 septembre 1853. Il dépêche le service des ponts et chaussées pour inspection. Le rapport semble négatif puisqu'il est noté que « les résidus et vinasses de la distillerie ont corrompu les eaux d'un puits voisin de cette usine¹⁴⁸⁴ ». La demande est rejetée une nouvelle fois. Malgré l'interdiction, l'établissement semble avoir fonctionné pendant près de quatre années. L'inefficacité, et parfois l'incapacité des services de l'État face à la mauvaise volonté d'un industriel restent typiques des rapports de force au sein de la société. Les intérêts et les enjeux économiques priment encore fréquemment sur les questions de salubrité. Les autorités locales s'accommodent avec le risque, et ferment les yeux sur les infractions commises. Finalement, le Conseil d'hygiène demeure une instance avec peu de capacité d'action. Ainsi que le prévoit l'objet même de sa création, elle n'est que consultative.

¹⁴⁸¹ AD17 7M1 / 1, République Française, arrêté du président du conseils (sic) des ministres, Conseils hygiéniques, 18 décembre 1848. Voir aussi Christoph BERNHARDT, Geneviève MASSARD-GUILBAUD (dir.), *Le démon moderne. - La pollution dans les sociétés urbaines et industrielles d'Europe*, PU Blaise Pascal, 2002, p. 93-94.

¹⁴⁸² AD17 7M9 / 25, conseil hygiénique, séance du 20 février 1854.

¹⁴⁸³ AD17 7M9 / 25, fol. 96, arrêté préfectoral, 8 janvier 1858.

¹⁴⁸⁴ *Idem*.

2 – Une mesure d’urgence, rarement appliquée, la fermeture des établissements dangereux

Les autorités locales continuent à considérer le développement économique comme une priorité. Cependant, on trouve tout de même deux cas d’interdictions strictes liées non plus à un risque, mais à la survenue d’un accident. Le premier est très peu détaillé, les rares renseignements sont : le rappel du lieu, à savoir Saint-Jean-d’Angély ; le maintien de l’interdiction d’exercer, ainsi que les causes de cette mesure : « danger du feu et de la corruption des puits voisins de l’usine¹⁴⁸⁵ ». Le deuxième cas date de 1858. En cette année, la préfecture de Charente accuse réception d’une lettre de M. Seguin qui se plaint de certains risques et de nuisances dans son village. Il dénonce l’existence d’un cloaque et le fonctionnement de la distillerie de Brie près de La Rochefoucauld. Celle-ci est la propriété du sieur Chauveau au village de Rigalloux¹⁴⁸⁶. Le maire, contacté par la préfecture, rapporte que la chaudière a explosé deux fois et présente pour les autres bâtiments un danger, d’autant plus qu’elle fut installée sans autorisation. La municipalité ouvre une enquête publique de *commodo et incommodo*, et met à la disposition des citoyens un registre. La décision du conseil municipal est défavorable, puis celle du préfet également. La fermeture du local est décrétée, malgré les contestations du propriétaire qui demandait un délai d’un mois. L’interdiction d’exercer apparaît comme un ultime recours en cas de danger grave et imminent. Cette disposition est tout à fait exceptionnelle et répond à une procédure stricte. Avant de parvenir à cette extrémité, l’administration se soumet à un ensemble de procédures légales. Le distillateur conserve tout de même la possibilité de contester ces décisions ou de mettre ses installations aux normes.

D’inspiration très libérale, conçue comme un moyen de protéger des intérêts divergents, la réglementation change très peu durant la période 1810-1870. En raison de son caractère généraliste, elle permet les interprétations par les autorités administratives et judiciaires qui en amplifient ou modèrent la portée. Les changements de normes sont généralement en relation avec des transformations techniques et des nouveaux risques associés. S’il arrive que les autorités locales soient réticentes à faire une application contraignante de la règle,

¹⁴⁸⁵ AD17 7M9 / 2, état indicatif des autorisations accordées, des autorisations refusées et des affaires en attente, troisième trimestre 1856.

¹⁴⁸⁶ AD16 5M99, lettre du maire de Brie, 9 novembre 1858.

certaines hauts fonctionnaires au nom de l'intérêt général prennent des initiatives afin de contraindre les industriels les plus dangereux à réaliser des travaux de mise en conformité. La fermeture d'un établissement est une mesure exceptionnelle, un dernier recours que les préfets n'utilisent qu'avec réticence. La protection de la salubrité publique constitue un enjeu prégnant du siècle.

Chapitre III

1856-1870, renforcement et difficultés de l'activité préfectorale

Le début de l'année 1856 n'est pas marqué par des modifications sensibles dans les relations entre propriétaires de brûleries et représentants de l'État. En effet, l'accumulation des mesures n'a pas fondamentalement transformé les anciens fonctionnements. Néanmoins, à la fin de cette année, une circulaire ministérielle reçoit un accueil contrasté dans les départements charentais. La manière dont elle est comprise suscite en Charente-Inférieure la mobilisation de tous les services concernés. Dans le département voisin, la circonspection semble de mise et finalement, pas grand-chose ne change. En revanche, la manière de considérer les nuisances et les risques liés aux distilleries confirme une évolution dans les manières de penser face aux inconvénients.

I – Une population plus sensible aux questions de salubrité publique

Sans que les causes en soient pleinement connues, les épidémies de choléra, la présence de foyers de paludisme renforcent la méfiance envers les eaux corrompues. La poursuite des déversements des déchets de la distillation dans les fossés provoque l'intervention des autorités locales. Elles s'emparent plus fréquemment de ces sujets afin de privilégier la salubrité, la santé de la communauté. Associée à ces sujets, la défense de la propriété privée est toujours à l'ordre du jour. Un propriétaire doit pouvoir pleinement jouir de ses biens.

1 – Une vision hygiéniste de l'approvisionnement en eau

Habituellement, les plaintes sont le fait de quelques individus particulièrement concernés par le sujet. En janvier 1856, c'est le commissaire de police de la Jarrie qui prend

la plume pour alerter sa hiérarchie¹⁴⁸⁷. À la fin de son rapport, il explique avoir été employé des ponts et chaussées pendant 14 ans, sa spécialité portant sur les travaux hydrauliques. Sa double expertise technique et policière ajoutée à la réception quotidienne « de nombreuses réclamations et plaintes » le pousse à les relayer. Il souhaite se faire l'écho de cette question de salubrité publique au nom des habitants du canton de la Jarrie :

Il existe plusieurs propriétaires distillateurs d'alcool ; lesquels dans le but de se procurer des engrais ont creusé des réservoirs où l'eau provenant des décharges y est conduite par une rigole ; ils déposent ensuite dans le bassin de la paille qui est bientôt réduite à l'état de fumier. Il s'ensuit de là une infiltration dans un sol crayeux [...]. Il en résulte que dans ce moment, l'eau de beaucoup de puits est tout à fait corrompue, au point même que les animaux ne peuvent en boire¹⁴⁸⁸.

Il indique connaître encore d'autres lieux du canton dans lesquels l'approvisionnement en eau devient tout à fait problématique. Les propriétaires ne trouvent pas de sources suffisamment limpides pour faire boire le bétail. Le règlement de 1832 prévoyait la généralisation des citernes étanches, la création de lieux de stockage des déchets éloignés des ressources en eau ou l'amélioration de la circulation des liquides insalubres, de sorte que l'infestation des puits cesse. Apparemment, les discussions entamées avec la majorité des possesseurs ou utilisateurs d'appareils distillatoires demeurent compliquées. Afin de mieux percevoir la situation, un des anciens préfets avait eu l'intention en 1848 d'effectuer une tournée pour se rendre compte sur le terrain des difficultés dans ce domaine. : « les événements politiques empêchèrent ce voyage¹⁴⁸⁹. »

Se souvenant de son passé professionnel, le commissaire propose une analyse très technique des différents éléments. La nature du sol favorise le passage des eaux souillées. Trois suggestions pratiques sont notifiées dans le but d'améliorer simplement et durablement la situation. Tout d'abord, ignorant certainement l'existence du Conseil d'hygiène, il soumet la proposition de création d'un Conseil de salubrité publique, comme cela se fait ailleurs. Ensuite, il avance l'idée d'éloigner les écoulements en dehors des bourgs à l'aide de tuyaux en fonte ou maçonnés. Enfin, il propose un suivi plus substantiel des dossiers, conditionnant

¹⁴⁸⁷ AD17 7M9 / 25, fol.109, rapport à M le préfet, 10 janvier 1856.

¹⁴⁸⁸ *Idem.*

¹⁴⁸⁹ *Idem.*

l'ouverture des sites à l'examen des autorités. Cet ensemble de réflexions laisse supposer que la réglementation n'est pas réellement contraignante puisque les contrevenants ne sont pas vraiment inquiétés. Les forces de police ne peuvent que constater les délits ; les décrets et ordonnances ne prévoient pas toujours de contraventions. Néanmoins, le contrevenant peut être tout de même verbalisé pour non-respect d'un arrêté préfectoral.

La suite donnée à ce rapport par le préfet indique qu'il a tenu compte de ces recommandations. Il diligente une nouvelle enquête de police, certainement plus formelle, en décembre 1856. La réception de deux lettres du maire de la Jarrie, les 28 janvier et 23 décembre de la même année, alimente sa volonté de remédier à cette situation¹⁴⁹⁰. Le maire a mis en demeure dix-neuf distillateurs qui devaient effectuer des travaux pour poursuivre l'activité de distillation. Sur l'ensemble, deux seulement ont obtempéré, les autres suivant en cela les traditions « n'ont pas tenu au compte de l'avertissement ¹⁴⁹¹ ». La liste des propriétaires récalcitrants est notée ainsi que la décision d'interdiction d'exercer. Avant de pouvoir envisager une réouverture, il est prévu qu'ils devront remplir les démarches légales, se conformer aux prescriptions de la préfecture¹⁴⁹². Quant à la suite, les éléments disponibles ne permettent pas d'en savoir plus. En revanche, des traces de l'évolution administrative sont disponibles dans l'état indicatif du troisième trimestre 1857¹⁴⁹³, puisque quatre personnes voient leur interdiction être levée.

L'administration tente de prévenir les risques, comme celui de contamination de l'eau par des substances dangereuses. Lorsque l'échec est évident, des mesures plus coercitives peuvent être prises. Cependant, la fermeture administrative d'un établissement est une mesure tout à fait exceptionnelle. La gestion des dommages reste majoritairement de l'ordre privé. Un voisin d'un établissement pollueur conserve la possibilité, si les recours administratifs ont échoué, d'en référer aux autorités judiciaires. Cependant, cette situation semble très rare. Dans certains cas, les services de l'État, pour protéger l'industrie, peuvent agir en contradiction avec les règlements dont ils sont à l'origine ou qu'ils sont supposés devoir faire appliquer, la loi commune.

¹⁴⁹⁰ AD17 7M9 / 25, fol.108, arrêté préfectoral 1857.

¹⁴⁹¹ *Idem.*

¹⁴⁹² *Idem..*

¹⁴⁹³ AD17 7M9 / 2, état indicatif des autorisations accordées, des autorisations refusées et des affaires en attente, 1857.

2 – Les eaux souillées : un sujet toujours renouvelé

En 1857, deux négociants de La Rochelle, Lévêque et Seignette, déposent une demande pour installer une chaudière à eaux-de-vie dans leur maison entre la rue Rambaud et la rue Sainte-Claire. Apparemment, le dossier devait être complet. L'enquête publique *commodo et incommodo* a lieu du 16 au 24 mars 1857. Le procès-verbal indique que le lieutenant-colonel de Larocque Latour, dans l'incapacité de se déplacer, a envoyé une lettre au sujet des odeurs de charbon et de décharges ; deux autres habitants soulignent les risques de voir un tel établissement en pleine ville. Toutefois, si la permission était accordée, ils demandent que les décharges ne coulent pas dans la rue. Plus intéressant, le Conseil d'hygiène « est de l'avis unanime qu'il y aurait un danger bien grave à tolérer cette disposition et qu'il n'y a pas lieu d'autoriser dans cette condition la construction de l'usine¹⁴⁹⁴. » La demande prévoyait l'écoulement des eaux et résidus par un aqueduc qui rejoint un cours d'eau. Le préfet accorde l'autorisation à la condition que les propriétaires créent une citerne étanche sur leur propriété¹⁴⁹⁵ et qu'ils respectent les dernières normes de sécurité rappelées dans la circulaire de décembre 1856. Même si le préfet ne déjuge pas directement le Conseil d'hygiène, le risque est considéré comme étant acceptable. Aussi, l'autorisation est-elle accordée à l'entrepreneur, l'autorité administrative n'entrave pas l'activité économique. En somme, le risque est considéré telle une variable quasi insignifiante de sorte qu'il doit être accepté ; le préfet ne s'implique que lorsque l'accident industriel est intervenu ou imminent.

Quand un dossier est transmis avec toutes les pièces (avis du maire, rapports, plan et explications ...), il est étudié. Soit la situation correspond aux normes et il est accepté avec ce genre de commentaire : « il résulte du rapport ci-dessus visé que les résidus de ces distilleries ne peuvent porter préjudice à la salubrité publique vu qu'elles sont suffisamment isolées.¹⁴⁹⁶ » ; soit, il ne respecte pas la législation, alors l'autorisation est conditionnée à l'exécution de transformations par rapport au projet initial. Les principaux travaux à réaliser peuvent être classés en différentes catégories, selon la nature des modifications à apporter : incommodité, salubrité et dangerosité.

¹⁴⁹⁴ AD17 7M9 / 25, fol. 121, séance du Conseil d'hygiène, 16 juin 1857.

¹⁴⁹⁵ AD17 7M9 / 25, fol. 120, arrêté préfectoral, 21 août 1857.

¹⁴⁹⁶ AD17 7M9 / 22, demande de maintien de Berbureau et Gourmil-Péponnet arrondissement de Marennes, 22 décembre 1858.

Au rang des « incommodités », se trouvent les ateliers dont les propriétaires laissent les chaudières se répandre dans leur propriété. L'enquête conclut en général par une considération telle que « les résidus de cette distillerie sont écoulés à ciel ouvert dans un bois qui est éloigné de toute maison habitée, et où ils ne peuvent devenir nuisibles à la salubrité publique.¹⁴⁹⁷ » Dans ce cas, la construction d'une canalisation maçonnée jusqu'au bois ou un champ éloigné est nécessaire. Il peut éventuellement creuser un puisard, mais l'écoulement doit être effectué aux mêmes conditions. La catégorie la plus importante concerne la salubrité publique. Généralement, les demandes sont accompagnées de ce commentaire : « ces usines ne peuvent présenter aucun inconvénient à la condition de ne pas laisser s'écouler les vinasses sur la voie publique¹⁴⁹⁸ ». Il existe des variantes avec les écoulements dans les champs qui gênent par les odeurs délétères, dans les fossés aux émanations désagréables, dans les puits qui « peuvent corrompre les puits voisins¹⁴⁹⁹ », dans le « ruisseau du Pontet qui s'écoule dans le hâvre de Soubise¹⁵⁰⁰ ». Ces différentes situations peuvent se résoudre par la création d'une canalisation maçonnée, d'un puisard couvert pour empêcher le dégagement d'odeurs voire d'une citerne étanche également recouverte. Les citernes sont à vider régulièrement de nuit au moyen de récipients hermétiques pour éviter d'incommoder le voisinage. La troisième catégorie regroupe les établissements pour lesquels un doute existe quant à la sécurité.

La distillerie de Jean Barot présente la particularité de cumuler les risques : sa chaudière est « dépourvue de tout appareil de sûreté ; [...] les résidus de cette distillerie sont envoyés à ciel ouvert dans un puisard creusé à l'extrémité du jardin du sieur Barot...¹⁵⁰¹ », cependant les seuls travaux à réaliser sont ceux de l'écoulement. Parfois, d'autres propriétaires doivent quant à eux rehausser leur cheminée pour éviter la dissémination des fumées et plus sûrement lutter contre la propagation de l'incendie chez leurs voisins. Cette enquête n'a pas pour objet un quelconque respect de l'environnement ; l'important reste le danger humain, voire l'atteinte à la propriété privée. La mise aux normes des installations ne doit pas entraver la bonne marche de l'entreprise puisque l'autorisation est donnée de poursuivre la distillation dans l'attente des travaux.

¹⁴⁹⁷ AD17 7M9 / 22, demande de maintien de Lévêque, à Breuillet 1858.

¹⁴⁹⁸ AD17 7M9 / 22, demande de maintien de Porain, commune de Saint-Georges, Marennes, 1858.

¹⁴⁹⁹ AD17 7M9 / 22, demande de maintien de Couturier et Baudry, commune de Saint-Sulpice, Marennes, 1858.

¹⁵⁰⁰ AD17 7M9 / 22, demande de maintien de Gaborit, Moreau et Renaud, commune de Soubise, Marennes, 1858.

¹⁵⁰¹ AD17 7M9 / 22, demande de maintien de Barot, commune de Vaux, Marennes, 1858.

II - Une tentative de régulation des risques et des nuisances

Devant l'augmentation du parc de machines à vapeur à cette période, qu'il s'agisse d'appareils mouvants (locomotive, bateau ...), de machines fixes (pompes, moteur ...), l'État est confronté à de nouveaux enjeux. Les accidents plus fréquents incitent les responsables politiques à légiférer ou à appliquer les réglementations dans un sens élargi. En 1856, le ministre Eugène Rouher, qui cumule les portefeuilles de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, souhaite que l'administration impériale s'implique davantage dans ces questions de sécurité. Le 10 décembre 1856, il fait diffuser une circulaire qui applique aux appareils distillatoires de nouvelles règles qui se rapprochent de celles en vigueur pour les machines et chaudières à vapeur (hors bateaux), citées dans l'ordonnance du 22 mai 1843. La circulaire liste les dangers principaux dont trois sont en relation avec l'augmentation de la pression et le risque d'explosion, soit dans la chaudière, soit dans le serpentin ; le dernier s'intéresse à l'incendie provoqué par l'explosion ou la mauvaise manipulation des produits¹⁵⁰².

1 – La sécurisation des installations

Afin d'améliorer la sécurité des installations, différents équipements deviennent obligatoires pour tous les alambics, mais particulièrement pour les appareils à feu nu, dont l'alambic charentais : tube indicateur de niveau du liquide, manomètre pour connaître la pression, soupape de sûreté reliée à un système d'évacuation des vapeurs vers l'extérieur du bâtiment, soupape atmosphérique pour pallier le risque de vide à l'intérieur de la chaudière¹⁵⁰³. En conséquence, les appareils distillatoires ne peuvent « être établis qu'en vertu d'une permission du préfet, déterminant dans chaque espèce, sur le rapport des ingénieurs, les conditions de sûreté qui seraient reconnues nécessaires¹⁵⁰⁴. » Le préfet de Charente-Inférieure, Boffinton, désire que les établissements dangereux, installés sans avoir été autorisés¹⁵⁰⁵, se mettent en conformité avec la règle commune. Il décide que tous les

¹⁵⁰² AD17 S 3370, copie certifiée conforme de la circulaire n°37, 10 décembre 1856 ; *Annales des ponts et chaussées. Lois, décrets, arrêtés et autres actes*, Paris, Dunod, 1880, p. 69-71.

¹⁵⁰³ *Idem*.

¹⁵⁰⁴ *Annales des ponts et chaussées. Lois, décrets, arrêtés et autres actes*, Paris, Dunod, 1880, p. 69-71.

¹⁵⁰⁵ AD17 7M9 / 33, recueil des actes administratifs, Charente-Inférieure, n°39, 1857, p 237.

distillateurs devront remplir une demande de maintien d'activité, à l'exception des établissements installés avant 1810. Les principales mentions contenues dans les nouvelles instructions sont intégrées aux formulaires de déclaration d'installation, de maintien ou de changement de localisation des appareils à distiller.

Si la circulaire ministérielle s'attache aux risques liés à l'utilisation de la chaudière, le préfet s'intéresse autant au problème local de l'écoulement des vinasses et des eaux de vidange. Pour parvenir à circonscrire cette habitude, il prévoit de déployer dans le département une campagne de recensement de tous les établissements, visant à demander le maintien de l'activité. Cette mesure nécessite la collaboration de l'ensemble des services de l'État, surtout les sous-préfets, les maires et les services départementaux. Les ingénieurs se voient confier un rôle prépondérant, car ils sont chargés de visiter toutes les distilleries, de réaliser un rapport, de lister les travaux à effectuer. Les maires reçoivent la mission de préparer les visites par la constitution d'un répertoire des pétitionnaires. L'ensemble des dossiers examinés montre que la très grande majorité des possesseurs de chaudières n'a jamais effectué les démarches nécessaires avant l'installation. Tous les régimes politiques qui se sont succédé ont été à l'origine de règlements ou d'un renforcement de la législation. Toutefois, la volonté de les faire appliquer dans les départements les moins industrialisés ne s'est pas manifestée concrètement. Ne serait-ce que dans le cas des dénombrements, le cloisonnement des services entre l'administration fiscale et préfectorale empêche de réaliser des recoupements. Alors que les taxes sont prélevées, comme l'indiquent les droits d'octroi, les autorités ferment les yeux sur l'absence d'autorisation d'installer des brûleries. Les autorités locales, en dehors de quelques situations conflictuelles ou d'intérêts personnels, préfèrent ne pas intervenir. À ce propos, le cas de l'arrondissement de Jonzac est typique : aucun dossier n'a été déposé avant 1858. Or, des villages tels qu'Archiac ou Arthenac situés dans le terroir de petite Champagne sont de gros producteurs d'eaux-de-vie. L'incapacité de l'État est d'autant plus remarquable que la réglementation oblige le distillateur à de nombreuses déclarations tout au long de l'année. Bref, la situation paraît tout à fait paradoxale entre la volonté affichée de contrôle et la réalité vécue. Finalement, cette opération de demande en maintien d'activité sur l'ensemble du département permet de régulariser la situation légale de nombreux opérateurs. Elle peut également être interprétée comme une forme de reprise en main par les autorités de ses prérogatives au niveau de l'hygiène publique et des questions industrielles.

Tableau 10. Pièces à fournir dans un dossier (1850-1869).

Formulaire en 1850	Formulaire en 1858	Formulaire en 1861	Formulaire en 1869
<i>En italiques : mentions manuscrites insérées entre les lignes</i>			
Demande formée par Procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu le ... Vu l'arrêté du 10 mai 1832 Plan des lieux Note explicative fournie par Avis du Maire Vu le décret du 15 octobre 1815 et l'ordonnance du 14 janvier 1815	Demande présentée par Plan des lieux L'avis d'ouverture de l'enquête publique Procès-verbal de l'enquête Avis du maire Avis du sous-préfet de l'arrondissement <i>Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées</i> Vu le décret du 15 octobre 1815 et l'ordonnance du 14 janvier 1815 <i>Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1856</i>	Demande présentée par Plan des lieux L'avis d'ouverture de l'enquête publique Procès-verbal de l'enquête Avis du maire Avis du sous-préfet de l'arrondissement Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées Vu le décret du 15 octobre 1815 et l'ordonnance du 14 janvier 1815	Demande présentée par Plan des lieux Avis du maire Avis du sous-préfet de l'arrondissement Vu les rapports des ingénieurs Vu le décret du 15 octobre 1815 et l'ordonnance du 14 janvier 1815 Vu le décret du 31 décembre 1866

Sources : AD17 7M9, établissements insalubres.

Sur le terrain, le travail est simplifié par la collecte des informations par les services communaux. La création d'un nouveau formulaire, qui tient compte des derniers changements légaux, facilite la constitution des dossiers (Tableau 10). La liste des pièces à fournir est mise à jour, des espaces sont prévus pour les mentions complémentaires à ajouter. Une attention particulière est portée à un élément indispensable : « le plan des distilleries devra indiquer leur emplacement, le mode d'écoulement des vinasses et la position des maisons voisines¹⁵⁰⁶. » Certes, il n'y a pas d'harmonisation de l'échelle, du type de tracé,

¹⁵⁰⁶ *Idem.*

des couleurs à employer ; cependant pour la première fois les requérants savent ce qui doit figurer sur ce papier. Dans les premiers dossiers, les éléments oubliés lors de l'impression sont ajoutés à la main, lors de la rédaction de l'arrêté de maintien. Une circulaire est adressée aux fonctionnaires et aux responsables municipaux afin d'expliquer le but de cette campagne¹⁵⁰⁷. Boffinton emploie ce média afin de répondre aux critiques qui ont déjà commencé à se répandre ; beaucoup de propriétaires craignent de devoir fermer leurs distilleries ou d'engager des frais élevés pour mettre leurs chaudières aux normes. Le préfet présente cette procédure comme le moyen pour les distillateurs, non seulement de protéger leur activité, leur patrimoine, mais encore d'éviter des plaintes des voisins, tout en améliorant la sécurité et la salubrité publiques¹⁵⁰⁸.

Au bout de quelques mois, le préfet révisé ses ambitions. Après avoir échangé avec l'ingénieur en chef du département, Boffinton s'aperçoit que l'application de la circulaire de 1856 est inconcevable en l'état pour les appareils distillatoires¹⁵⁰⁹. Seuls les alambics les plus perfectionnés sont équipés de manomètres et de soupapes de sécurité. L'adaptation des chaudières plus anciennes aux normes édictées en matière de sécurité conduit à une impasse. Le préfet s'adresse au ministre afin de lui faire part de l'impossibilité de modifier l'ensemble du parc. La commission centrale des machines à vapeur émet un avis favorable à l'abandon de ce règlement¹⁵¹⁰.

À la fin de l'année 1858, le préfet annonce dans un premier temps que l'article 3 consacré à la sécurité, et l'article 4 dédié aux systèmes d'évacuation, contenus dans les arrêtés de maintien, sont caducs¹⁵¹¹. En fait, seules les mentions abordant les ajouts à réaliser sur les alambics sont rayées¹⁵¹². En revanche, le thème de la salubrité publique fait l'objet de l'attention du ministre qui enjoint le préfet à ne pas faiblir dans ce domaine. Une fois de plus, la lutte contre le déversement des déchets, des résidus et des eaux de vidange est une priorité. Les autorités locales et les commissaires de police doivent dresser des procès-verbaux contre les délinquants¹⁵¹³. Ensuite, les éventuels plaignants peuvent faire valoir leurs droits devant les tribunaux compétents, si leurs biens sont endommagés.

¹⁵⁰⁷ *Idem.*

¹⁵⁰⁸ *Idem.*

¹⁵⁰⁹ AD17 7M9 / 33, recueil des actes administratifs, Charente-Inférieure, novembre 1858, p 271.

¹⁵¹⁰ *Idem.*

¹⁵¹¹ *Idem.*

¹⁵¹² AD17 7M9 / 33, lettre de l'ingénieur en chef du département à l'ingénieur de Rochefort, novembre 1858.

¹⁵¹³ AD17 7M9 / 33, recueil des actes administratifs, Charente-Inférieure, novembre 1858, p 271.

2 – Un échec relatif de l'interventionnisme préfectoral

La fin de l'année 1858 est marquée par la diffusion de la circulaire ministérielle du 15 décembre. Le constat est réalisé de la multiplication des contestations et des recours de plus en plus fréquents contre les ateliers gênants. La présence de certains établissements industriels est contestée en milieu urbain dense et dans les bourgs. Les particuliers regrettent une détérioration des conditions de vie et une dépréciation de leur capital immobilier. Les demandes, afin d'obtenir des dédommagements pécuniaires, deviennent plus fréquentes. Certes, la plupart des dossiers concernent en France les bruits de l'industrie, les odeurs diverses, les fumées épaisses, les eaux polluées. Néanmoins, les distilleries n'échappent pas à cette demande sociétale. La nouvelle circulaire est une réponse qui fixe un cadre commun sur le territoire national, dans le domaine des recours possibles. Le principe reste de ne pas nuire à l'entreprise individuelle et de préserver les entrepreneurs. Si l'autorisation a été accordée par le préfet, les particuliers plaignants peuvent recourir au Conseil de préfecture dans son rôle de juge administratif, sinon une dernière possibilité existe avec le Conseil d'État. Si l'autorisation préfectorale a été refusée, l'entrepreneur doit déposer uniquement une requête auprès du Conseil d'État sans passer par l'échelon administratif intermédiaire.

Le décret du 25 janvier 1865 marque un tournant dans la manière de considérer les chaudières à vapeur. Il abroge l'ordonnance du 22 mai 1843 qui s'appliquait aux alambics. Maintenant, la réglementation s'intéresse essentiellement aux chaudières fermées, ce que ne sont pas les appareils distillatoires. Aussi, l'application de la circulaire ministérielle du 10 décembre 1856, qui avait déjà connu des aménagements, devient-elle caduque. L'emploi de ce matériel dans les distilleries est soumis à un minimum de contraintes réglementaires, les formalités s'intéressent presque exclusivement à la partie sur l'évacuation des eaux. Dans le même esprit, en 1866, la refonte de la nomenclature des établissements classés bouleverse totalement les pratiques établies précédemment au cours du siècle. Le décret du 31 décembre 1866, proposé par Armand Béhic ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, reprend la division en trois classes « des établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes¹⁵¹⁴. » Néanmoins, de nombreux établissements sont rétrogradés de la deuxième à la troisième classe dont les distilleries à eaux-de-vie. Les termes employés dans le titre de ce décret confirment des tendances antérieures et apportent des modifications.

¹⁵¹⁴ *Bulletin des lois*, décret du 31 décembre 1866, MCCCCLIX, n°14,860, année 1866.

Tout d'abord, la préférence est conservée au terme d'établissement, puisqu'il englobe toutes sortes d'industries et pas seulement celles qui s'appuient sur la transformation d'un produit ou la fabrication d'un bien. De plus, le choix du verbe « réputés », à la forme passive, marque la subjectivité de certaines nuisances, le fait qu'il s'agit avant tout d'une question d'appréciation, de perception. Selon les conditions d'éloignement des habitations, selon les méthodes mises en œuvre, la réputation peut changer. Enfin, si le législateur conserve les distinctions fixées précédemment entre les établissements présentant un danger, ceux nuisibles à la santé, et ceux à l'origine d'une gêne, d'une incommodité, l'ordre proposé est entièrement changé. La salubrité ou santé publique est mise à la première place.

Maintenant que les distilleries sont dans la troisième classe, il n'est plus obligatoire de prévenir le voisinage des changements envisagés. Les enquêtes publiques deviennent inutiles. Le maire ou le responsable de la police peuvent tout de même en prévoir la tenue, s'ils pensent qu'elle est nécessaire¹⁵¹⁵. Ces autorités voient leur rôle confirmer quant à la surveillance de l'hygiène publique, à la capacité de faire respecter les règlements communaux. L'ingénieur de terrain continue à vérifier les éléments de sécurité, tout comme ceux de circulation des eaux et des déchets. Le rapport est ensuite validé par l'ingénieur en chef. La modification du formulaire d'arrêté souligne le double contrôle des instances techniques. Les documents présentés par des ingénieurs demeurent des références incontournables sur lesquelles s'appuie le décideur final. C'est à ce degré de responsabilité qu'intervient un changement notable. Auparavant, l'arrêté était validé par le préfet, maintenant la validation est du ressort du sous-préfet. D'inspiration très libérale, le décret de décembre 1866 simplifie les démarches, limite les possibilités de contestation. Cette réglementation renvoie au droit commun les pollutions issues du fonctionnement des distilleries. Les tribunaux sont chargés d'arbitrer les oppositions entre exploitants et riverains des établissements industriels.

III - Un renouvellement des plaintes

Au cours de cette période, l'État voit son rôle évoluer dans le domaine de la prévention théorique des risques tout en ne renonçant aucunement à ses principes

¹⁵¹⁵ AD17 7M9 / 33, instructions du préfet à l'ingénieur, copie conforme, 15 mars 1867.

économiques. Les divers dossiers montrent le désir des représentants de l'État de favoriser la discussion, la conciliation entre industriels et propriétaires riverains, tout en assurant un niveau raisonnable de sécurité. Il s'agit de trouver à partir de quel degré le risque est acceptable, tout en permettant l'initiative individuelle toujours considérée comme très favorable à l'ensemble de la société. Néanmoins, la possibilité donnée aux habitants propriétaires de participer et de se manifester, leur ouvre de nouveaux horizons dans les conflits de voisinage.

1 – Solliciter le ministre et espérer sa médiation

Les textes, en raison de leur simplicité et leur concision, autorisent un niveau d'interprétation que savent exploiter certains spécialistes du droit. Ils sont aussi des outils pour protéger sa santé, ses avoirs, ses biens immobiliers, pour attaquer certains entrepreneurs peu scrupuleux, enclins aux pratiques douteuses ou tout simplement peu au fait des procédures administratives.

Encouragés par la possibilité qui leur était offerte de donner leur avis, les voisins des entreprises polluantes furent de plus en plus nombreux à s'exprimer. Plus l'on avançait dans le siècle, plus les plaintes étaient nombreuses, spontanées - c'est-à-dire déposées en dehors des périodes d'enquêtes officielles - et plus les nuisances qu'elles dénonçaient étaient variées. Ces plaintes étaient déposées non seulement contre des entreprises qui n'avaient pas sollicité l'autorisation ou qui tentaient de l'obtenir, mais aussi contre des entreprises déjà autorisées¹⁵¹⁶.

Le constat de Geneviève Massard-Guilbaud peut également s'appliquer aux distilleries. Même si les réclamations demeurent peu fréquentes, des établissements autorisés subissent des oppositions. Pour y répondre, les préfets traitent ces requêtes en s'appuyant sur des éléments techniques considérés comme incontestables, issus des travaux des experts.

¹⁵¹⁶ Geneviève MASSARD-GUILBAUD, « La régulation des nuisances industrielles urbaines (1800-1940). », *op. cit.*, p. 53-65.

En cette deuxième partie du XIXe siècle, l'ingénieur des ponts et chaussées est une référence qui fait autorité. Elle est visible dans une contestation qui s'étale sur les années 1861-1863. En 1859, dans la commune de Chérac, parmi les 58 dossiers de maintien de l'activité, qui sont autorisés à condition de réaliser les travaux demandés, se trouve celui de Gentil Bergeron¹⁵¹⁷. Les écoulements des différentes distilleries se font à l'air libre, la préfecture exige que les mesures nécessaires soient prises pour y remédier. La procédure de *commodo et incommodo* n'a pas révélé d'éléments supplémentaires, personne ne s'est fait connaître pour récriminer. La situation change en 1861. Michel Gordon, voisin de Bergeron, se plaint de ce que la mare utilisée par les animaux est corrompue par les résidus issus de la distillation¹⁵¹⁸. Quelques semaines plus tard, face au manque de réaction de l'administration, il tente de nouveau sa chance en présentant des explications supplémentaires ainsi qu'un plan. L'évocation de l'enquête débutée en 1856, et qui a été réalisée dans la commune en 1859, lui permet de dénoncer son voisin qui n'aurait pas accompli les modifications exigées pour le maintien de l'activité¹⁵¹⁹. L'examen de l'affaire est confié au sous-préfet de Saintes¹⁵²⁰. Une fois les renseignements collectés, le fonctionnaire détaille les différents éléments en sa possession : le plan est inexact, puisque l'échelle n'est pas respectée ; l'analyse de la composition du sol permet de conclure à l'impossibilité physique des infiltrations ; le terrain en pente s'écoule dans le sens opposé à la mare ; seule la rigole d'écoulement devrait être modifiée, ce à quoi s'est engagé Bergeron¹⁵²¹. Le compte rendu s'achève sur l'examen des motivations de Michel Gordon : « son but est de forcer, par des tracasseries, le sieur Bergeron, qui est très riche, à lui acheter un petit bâtiment [...] bien au-dessus de sa valeur¹⁵²². » Suivant les conclusions proposées, le préfet décide de classer l'affaire sans lui donner plus d'importance¹⁵²³.

Après avoir laissé passer près de deux années, Michel Gordon soumet son cas directement au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics qui enjoint au préfet de s'en occuper¹⁵²⁴. Le plaignant n'a pas obtenu gain de cause lors de sa première

¹⁵¹⁷ AD17 7M9 / 33, demande de maintien de l'activité, 28 septembre 1859. Le dossier ayant été utilisé dans l'affaire suivante, le nom de Bergeron est souligné dans le document. Le prénom Gentil est parfois orthographié Jantil dans les archives.

¹⁵¹⁸ AD17 7M9 / 33, lettre du préfet au sous-préfet pour traiter la plainte, 5 janvier 1861.

¹⁵¹⁹ AD17 7M9 / 33, lettre de Michel Gordon au préfet, 28 janvier 1861.

¹⁵²⁰ AD17 7M9 / 33, lettre du préfet au sous-préfet pour traiter la plainte, 4 février 1861.

¹⁵²¹ AD17 7M9 / 33, lettre du sous-préfet au préfet après enquête, 14 février 1861.

¹⁵²² *Idem.*

¹⁵²³ AD17 7M9 / 33, lettre du préfet au sous-préfet de fin de non-recevoir, 23 février 1861.

¹⁵²⁴ AD17 7M9 / 33, lettre du ministre au préfet, 20 février 1863.

tentative, il cherche un autre moyen de se faire entendre. Les doléances auprès des autorités supérieures contraignent les services départementaux à réagir. Toute la chaîne administrative se met en branle, le sous-préfet est sollicité¹⁵²⁵ ; il répond par un rappel des faits¹⁵²⁶. La préfecture confie à l'ingénieur en chef du département la responsabilité d'un examen approfondi sur la réalité des dangers, pour la santé publique, dénoncés par Gordon¹⁵²⁷. L'ingénieur d'arrondissement est missionné pour enquêter sur place. Son rapport s'appuie sur des relevés soignés, scrupuleux, scientifiques dans la méthode. La rigueur intellectuelle de la formation de l'ingénieur transparaît dans l'organisation des idées, l'agencement des matières de l'exposé.

L'étude commence par une présentation des lieux, du parcours des eaux. La distance est mesurée avec précision, il y a exactement 8m70 entre la mare et la fosse de rétention des vinasses ; le matériau utilisé pour les conduites d'eau est indiqué, elles sont en pierre. Le sol est examiné, il s'agit d'argile imperméable, aucune fissure n'est visible, même en profondeur. L'examen de la fosse démontre qu'elle a été réalisée convenablement puisque les vinasses y sont bien stockées, confirmant ainsi les remarques sur la nature des argiles. La visite de la mare révèle bien un problème, l'eau est très dégradée. L'explication se trouve dans le système d'alimentation du réceptacle. Aucune source ne permet un renouvellement fréquent de la petite étendue d'eau ; la mare recueille uniquement des eaux pluviales ainsi que des eaux d'écoulement des différents fossés qui s'y rejoignent. L'entretien n'est pas réalisé avec suffisamment de soin et régulièrement, ce qui est à l'origine de la détérioration du site. La solution passerait par un curage fréquent. Dans un souci d'exactitude, l'ingénieur souligne l'existence d'un risque pour la salubrité publique qui revêt deux aspects : le système d'évacuation des eaux de vidange est mal calibré, entraînant un possible débordement selon les circonstances ; la fosse à vinasse répand une odeur très incommodante, un couvercle bien réalisé serait à prévoir. Après cette analyse des faits, il propose de suspendre le fonctionnement de la distillerie en attendant que les canalisations soient revues, améliorées, que le système de fermeture de la fosse soit modifié et de rendre obligatoire une vidange de ce réservoir, les matières étant répandues à une distance d'au moins 500 mètres des premières habitations¹⁵²⁸. L'expert adopte la position la plus objective possible. Il met son

¹⁵²⁵ AD17 7M9 / 33, lettre du préfet au sous-préfet, 3 mars 1863.

¹⁵²⁶ AD17 7M9 / 33, lettre du sous-préfet au préfet, rappel des faits, 4 mars 1863.

¹⁵²⁷ AD17 7M9 / 33, lettre du préfet à l'ingénieur en chef du département, 18 mars 1863.

¹⁵²⁸ AD17 7M9 / 33, rapport de l'ingénieur d'arrondissement après visite, 19 mai 1863.

savoir au service de la mission qui lui a été confiée : déterminer s'il existe un risque pour la santé publique. Les propositions qu'il réalise à la fin de son examen rappellent que l'ingénieur est d'abord un spécialiste des questions techniques.

Le préfet reçoit le rapport, puis il écrit au ministre, lui fournit les pièces et recommande de suivre les conclusions de l'ingénieur¹⁵²⁹. Le ministre décide qu'un rappel à la réglementation est nécessaire pour Gentil Bergeron, l'arrêté de 1859 supposait l'amélioration du système de traitement des déchets ce qui n'a visiblement pas été fait. Le propriétaire doit rapidement se mettre en accord avec la loi¹⁵³⁰. Le sous-préfet est chargé de suivre l'application de la décision¹⁵³¹. L'ingénieur en chef du département est également prévenu que le ministre a été destinataire des conclusions proposées par ses services, et en a accusé réception¹⁵³². La pétition envoyée directement au ministre n'apparaît pas dans les archives comme une habitude. Cette solution est adoptée en dernier recours. Les administrés se contentent habituellement de solliciter l'échelon départemental. L'intérêt porté par le ministre à une situation a priori mineure montre combien les questions de salubrité publique sont devenues prégnantes.

2 – Les décisions administratives, nouvel objet de contestations

Un contentieux un peu exceptionnel, par sa longueur, par le nombre de personnes concernées et par les moyens employés, illustre toute la complexité de la régulation des nuisances. Il permet de mettre en lumière à la fois la persistance de pratiques ancrées dans les habitudes locales, mais également une possible évolution des mentalités et des inquiétudes qui finissent par s'exprimer. L'affaire intervient en mai 1861 par une simple demande de maintien réalisé par Théophile Laurent, négociant et maire de Saint-Denis-d'Oléron. Le demandeur présente son établissement comme étant en activité depuis plus de 30 ans. En 1854, le maire de l'époque, Delonche, avait demandé à Laurent de financer des travaux, sous le contrôle d'un ingénieur des ponts et chaussées, afin de ne pas déverser les

¹⁵²⁹ AD17 7M9 / 33, lettre du préfet au ministre, 3 juin 1863.

¹⁵³⁰ AD17 7M9 / 33, lettre du ministre au préfet, 18 juin 1863.

¹⁵³¹ AD17 7M9 / 33, lettre du préfet au sous-préfet, 4 juillet 1863.

¹⁵³² AD17 7M9 / 33, lettre du préfet à l'ingénieur en chef du département, 20 octobre 1863.

déchets dans la rue¹⁵³³. C'est pourquoi son système d'évacuation des eaux rejoint le fossé de la commune, après être passé par un écourement couvert d'environ 25 mètres, garantissant l'absence très partielle de nuisance¹⁵³⁴.

Le préfet confie le dossier au sous-préfet, Jacques Peyran, avec pour consigne d'instruire la requête à l'instar des autres¹⁵³⁵. L'adjoint au maire de la commune traite les éléments légaux dont l'enquête de *commodo et incommodo*¹⁵³⁶. Gilbert Desgraves, un voisin de l'atelier, marchand drapier, dont le magasin est à l'angle de la rue du Port et le chemin de la Motte à Jamin, écrit au préfet pour dénoncer le distillateur et les conditions de l'enquête publique. Il expose ses différents griefs, dont les dérangements provoqués par les fumées qui se répandent vers les domiciles proches, ou encore par les eaux chaudes et les vinasses qui s'écoulent dans la rue la plus fréquentée du village¹⁵³⁷. Pendant la semaine consacrée à l'enquête publique, 8 habitants se déplacent et affirment ne pas être incommodés¹⁵³⁸. L'instruction suit son cours, les diverses pièces sont réunies : un plan des lieux situant l'atelier, le voisinage et le système de circulation des eaux¹⁵³⁹ ; une note explicative précisant la qualité des matériaux et de l'appareil employés dans la distillerie¹⁵⁴⁰ ; l'avis de l'adjoint au maire, très favorable au projet¹⁵⁴¹ ; une lettre confidentielle expliquant les divergences de point de vue entre le maire et Gilbert Desgraves¹⁵⁴². Le sous-préfet collecte les données, rejette la plainte considérée comme non fondée et émet un avis favorable¹⁵⁴³. Le préfet remarque l'absence de l'avis de l'ingénieur. Il demande que le nécessaire soit fait pour pallier ce manque¹⁵⁴⁴. Une fois la visite effectuée, le rapport de l'ingénieur ordinaire s'intéresse aux problèmes soulevés par le fonctionnement de la distillerie : les fumées de charbon ainsi que les nuisances pour la salubrité publique d'un réseau d'évacuation non conforme¹⁵⁴⁵. Selon lui, des travaux doivent obligatoirement être entrepris pour maintenir l'activité : création dans le jardin, d'un puits perdu maçonné, étanche, équipé d'une épaisse trappe en bois et

¹⁵³³ AD17 7M9 / 33, lettre de Laurent au préfet, (probablement) novembre 1862.

¹⁵³⁴ AD17 7M9 / 33, demande de maintien présentée par M Laurent au préfet, 23 mai 1861.

¹⁵³⁵ AD17 7M9 / 33, lettre du préfet au sous-préfet, 30 mai 1861.

¹⁵³⁶ AD17 7M9 / 33, procès-verbal d'annonce d'enquête publique, 29 juillet 1861.

¹⁵³⁷ AD17 7M9 / 33, lettre de Desgraves au préfet, 1^{er} août 1861.

¹⁵³⁸ AD17 7M9 / 33, registre de *commodo et incommodo*, clos le 8 août 1861.

¹⁵³⁹ AD17 7M9 / 33, plan des lieux et écoulements, 8 août 1861.

¹⁵⁴⁰ AD17 7M9 / 33, description de la distillerie Laurent, 8 août 1861.

¹⁵⁴¹ AD17 7M9 / 33, avis de l'adjoint au maire envoyé au sous-préfet, 12 août 1861.

¹⁵⁴² AD17 7M9 / 33, lettre confidentielle de l'adjoint au maire envoyée au sous-préfet, 12 août 1861.

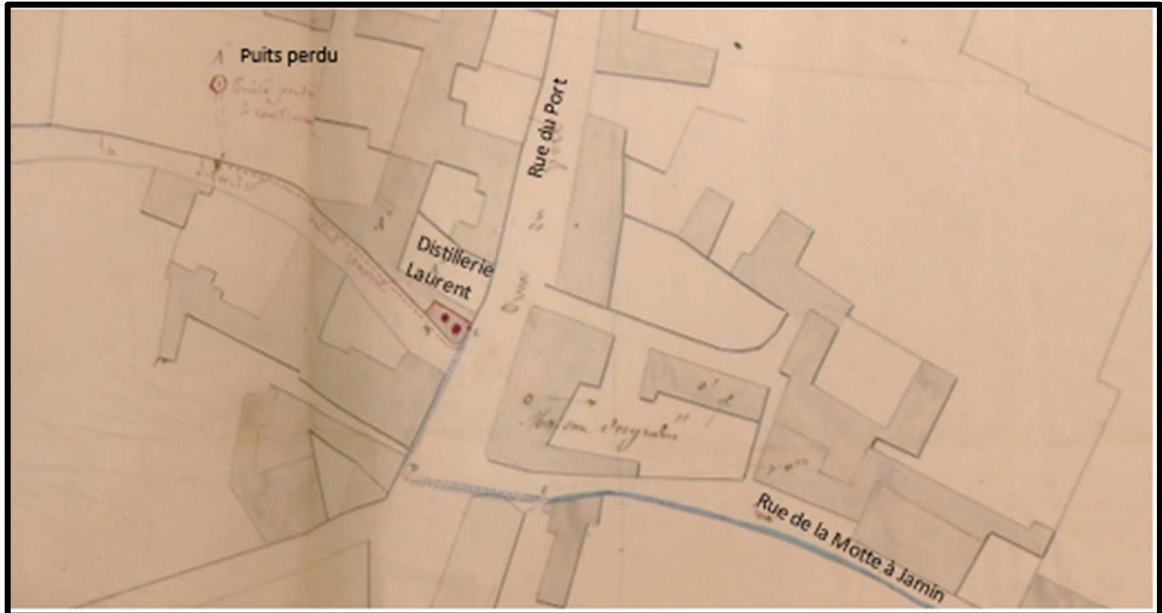
¹⁵⁴³ AD17 7M9 / 33, lettre du sous-préfet au préfet, 29 août 1861.

¹⁵⁴⁴ AD17 7M9 / 33, lettre du préfet à l'ingénieur en chef, 4 septembre 1861.

¹⁵⁴⁵ AD17 7M9 / 33, rapport de l'ingénieur ordinaire, 31 septembre 1861. Visé par l'ingénieur en chef, 4 octobre 1861.

relié au robinet de décharge de la chaudière par un conduit souterrain ; surélévation du conduit de cheminée à 5 mètres au-dessus du toit le plus haut du voisinage¹⁵⁴⁶. Comme dans les situations similaires, le préfet accorde une permission de maintien soumise à la réalisation des modifications exigées¹⁵⁴⁷.

Illustration 56. Situation de la distillerie Laurent dans le bourg (1861).



Source : AD17 7M9 / 33.

Un an plus tard, Boffinton est prévenu de la réception, à la sous-préfecture de Marennes, d'un procès-verbal établi contre Laurent¹⁵⁴⁸. Le rédacteur de cette contravention est Espailiac, un conducteur des ponts et chaussées, assermenté, qui réside dans la commune. Il est également le gendre de Delonche¹⁵⁴⁹. Il s'est présenté de son propre chef afin de vérifier si les travaux demandés avaient été accomplis¹⁵⁵⁰. Le constat est édifiant, rien n'a été fait par le propriétaire pour se mettre en conformité avec l'arrêté¹⁵⁵¹. En réalité, le puits perdu a été pratiqué dans le jardin du maire, mais n'est pas raccordé à la distillerie¹⁵⁵². Théophile Laurent explique être confronté à un problème technique majeur, dans la mesure où la distillerie est en contrebas de son jardin. Or, il est toujours plus simple de faire descendre de l'eau que de

¹⁵⁴⁶ *Idem.*

¹⁵⁴⁷ AD17 7M9 / 33, arrêté préfectoral de maintien, 23 octobre 1861.

¹⁵⁴⁸ AD17 7M9 / 33, lettre du sous-préfet au préfet, 9 octobre 1862.

¹⁵⁴⁹ AD17 7M9 / 33, bilan de l'enquête publique rédigée par le sous-préfet, 19 décembre 1864.

¹⁵⁵⁰ AD17 7M9 / 33, procès-verbal de grande voirie (copie conforme), 29 septembre 1862.

¹⁵⁵¹ AD17 7M9 / 33, procès-verbal de grande voirie (copie conforme), 29 septembre 1862.

¹⁵⁵² AD17 7M9 / 33, lettre du préfet à l'ingénieur en chef du département, 24 novembre 1862.

la faire remonter¹⁵⁵³. Il prétend également que le coût financier mettrait en danger son affaire¹⁵⁵⁴.

La préfecture charge un ingénieur de proposer de nouvelles solutions. Son rapport est critique envers le distillateur. Certes, les travaux représentent une charge financière importante, néanmoins elle pourrait être amoindrie par une utilisation rationnelle des vinasses en tant qu'engrais à l'image de ce qui se pratique dans d'autres pays¹⁵⁵⁵. Ensuite, l'investissement constitue le prix à payer pour la salubrité publique, pour lutter contre le choléra : « l'homme habitué à la vie des champs se plaint rarement des mauvaises odeurs, mais nous croyons qu'elles réagissent sur sa santé et il appartient à l'administration de prendre ses intérêts¹⁵⁵⁶. » Le sens de l'État, des devoirs des responsables publics envers la population, une forme d'exemplarité sont au cœur de l'analyse. L'industrie, l'intérêt particulier et privé, ne doivent pas primer l'intérêt général. Même s'il est réticent, il suggère l'éventualité d'un prolongement de l'aqueduc couvert en direction de la mer, suffisamment éloigné des habitations, aux frais de l'entrepreneur¹⁵⁵⁷. L'ingénieur en chef reprend cette proposition¹⁵⁵⁸ et fait remarquer que « l'administration a cherché à concilier autant que possible les conditions de salubrité avec les intérêts privés du S^r Laurent¹⁵⁵⁹. » Un nouvel arrêté préfectoral valide les dispositions mentionnées¹⁵⁶⁰. Le préfet autorise verbalement le maire à poursuivre son travail tant que les changements n'ont pas été opérés¹⁵⁶¹.

L'ancien maire, Delonche informé de cette conclusion, réclame à son tour. Il ne supporte plus les fumées de charbon¹⁵⁶². Il demande que la loi soit appliquée. Théophile Laurent dévoile alors une information de la plus haute importance ; son établissement a fonctionné dans les mêmes conditions avant 1810, sans connaître de changements majeurs¹⁵⁶³, ce qui est confirmé par seize témoins tous sexagénaires¹⁵⁶⁴, dont sept ne savent pas signer¹⁵⁶⁵, quant aux autres, ils indiquent pour trois d'entre eux leur âge sous la signature,

¹⁵⁵³ AD17 7M9 / 33, lettre de Laurent au préfet, (probablement) novembre 1862.

¹⁵⁵⁴ *Idem*.

¹⁵⁵⁵ AD17 7M9 / 33, rapport de l'ingénieur ordinaire, 17 décembre 1862.

¹⁵⁵⁶ *Idem*.

¹⁵⁵⁷ AD17 7M9 / 33, plan qui accompagne le rapport de l'ingénieur ordinaire, 17 décembre 1862.

¹⁵⁵⁸ AD17 7M9 / 33, rapport de l'ingénieur en chef, 18 décembre 1862.

¹⁵⁵⁹ AD17 7M9 / 33, lettre de l'ingénieur en chef au préfet, 19 décembre 1862.

¹⁵⁶⁰ AD17 7M9 / 33, arrêté préfectoral (copie conforme), 23 décembre 1862.

¹⁵⁶¹ AD17 7M9 / 33, lettre du préfet à l'ingénieur en chef, 2 janvier 1863.

¹⁵⁶² AD17 7M9 / 33, plainte de Delonche contre Laurent, 11 janvier 1863.

¹⁵⁶³ AD17 7M9 / 33, lettre de Laurent au préfet, 13 janvier 1863.

¹⁵⁶⁴ AD17 7M9 / 33, lettre du sous-préfet au préfet, 2 février 1863.

¹⁵⁶⁵ AD17 7M9 / 33, déposition des habitants ne sachant pas signer, 21 janvier 1863.

le plus jeune à 62 ans, le plus âgé 81 ans¹⁵⁶⁶. Rochabrun père, le suppléant du juge de paix, écrit son témoignage ; il se souvient : « le local a pris depuis peut-être cent ans le nom de chaufferie¹⁵⁶⁷. » Logiquement, le distillateur ne serait donc pas soumis aux dispositions légales. La seule solution pour les voisins opposés à ce fonctionnement est de porter l'affaire en justice, s'ils considèrent être victimes de nuisances. Un nouvel arrêté entérine cet état de fait¹⁵⁶⁸. Peu après, Delonche conteste d'une part la validité des témoignages, et d'autre part, l'immutabilité de la distillerie depuis plus de 50 ans¹⁵⁶⁹. Son neveu, Gilbert Desgraves, renouvelle ses plaintes et demande la possibilité de consulter une copie de l'arrêté pour en connaître la teneur exacte¹⁵⁷⁰. Moyennant le paiement de frais de copie et de timbres, sa requête est entendue¹⁵⁷¹. Après analyse des documents en leur possession, l'oncle et le neveu déposent ensemble une réclamation commune pour une enquête de *commodo et incommodo* afin de déterminer la date de création de l'établissement¹⁵⁷². Cependant, la plainte est rejetée¹⁵⁷³ ; le commissaire de police est chargé de leur faire connaître cette décision¹⁵⁷⁴. Devant cette impasse, les plaignants choisissent une autre voie, le recours devant les services du ministère de l'Intérieur¹⁵⁷⁵ qui préviennent Boffinton¹⁵⁷⁶ et le ministre de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie. Les demandeurs ont transmis les pièces en leur possession à l'appui de leur sollicitation¹⁵⁷⁷. Le ministre souhaite particulièrement recevoir une copie du procès-verbal établi en 1862¹⁵⁷⁸. Après avoir reçu les archives souhaitées, il retient que le droit est du côté de l'exploitant, rien ne peut l'empêcher de travailler de la même manière qu'avant le décret de 1810, « l'administration est sans droits¹⁵⁷⁹. » Seuls les tribunaux sont compétents pour régler ce litige.

Néanmoins, avant d'en arriver à cette solution, il recommande de réaliser une nouvelle enquête afin de confirmer ou d'infirmer le fonctionnement de l'établissement avant

¹⁵⁶⁶ AD17 7M9 / 33, déposition des habitants sachant signer, 1863.

¹⁵⁶⁷ AD17 7M9 / 33, réitération du témoignage de Rochabrun père, suppléant du juge de paix, recueilli par le commissaire de police, 31 juillet 1863.

¹⁵⁶⁸ AD17 7M9 / 33, arrêté préfectoral, 11 mars 1863.

¹⁵⁶⁹ AD17 7M9 / 33, protestation de Delonche au préfet, 25 mars 1863.

¹⁵⁷⁰ AD17 7M9 / 33, plainte de Desgraves contre Laurent, (non datée) 1863.

¹⁵⁷¹ AD17 7M9 / 33, lettre de la préfecture à Desgraves, paiement des droits, 12 novembre 1863.

¹⁵⁷² AD17 7M9 / 33, plainte de Delonche et Desgraves contre Laurent, 25 novembre 1863.

¹⁵⁷³ AD17 7M9 / 33, avis du sous-préfet adressé au préfet, 13 janvier 1864.

¹⁵⁷⁴ AD17 7M9 / 33, décision du préfet transmise à Delonche et Desgraves, 4 février 1864.

¹⁵⁷⁵ AD17 7M9 / 33, lettre de Delonche et Desgraves au ministre de l'Intérieur, (non datée) 1864.

¹⁵⁷⁶ AD17 7M9 / 33, demande d'informations du ministère de l'Intérieur au préfet, 12 mars 1864.

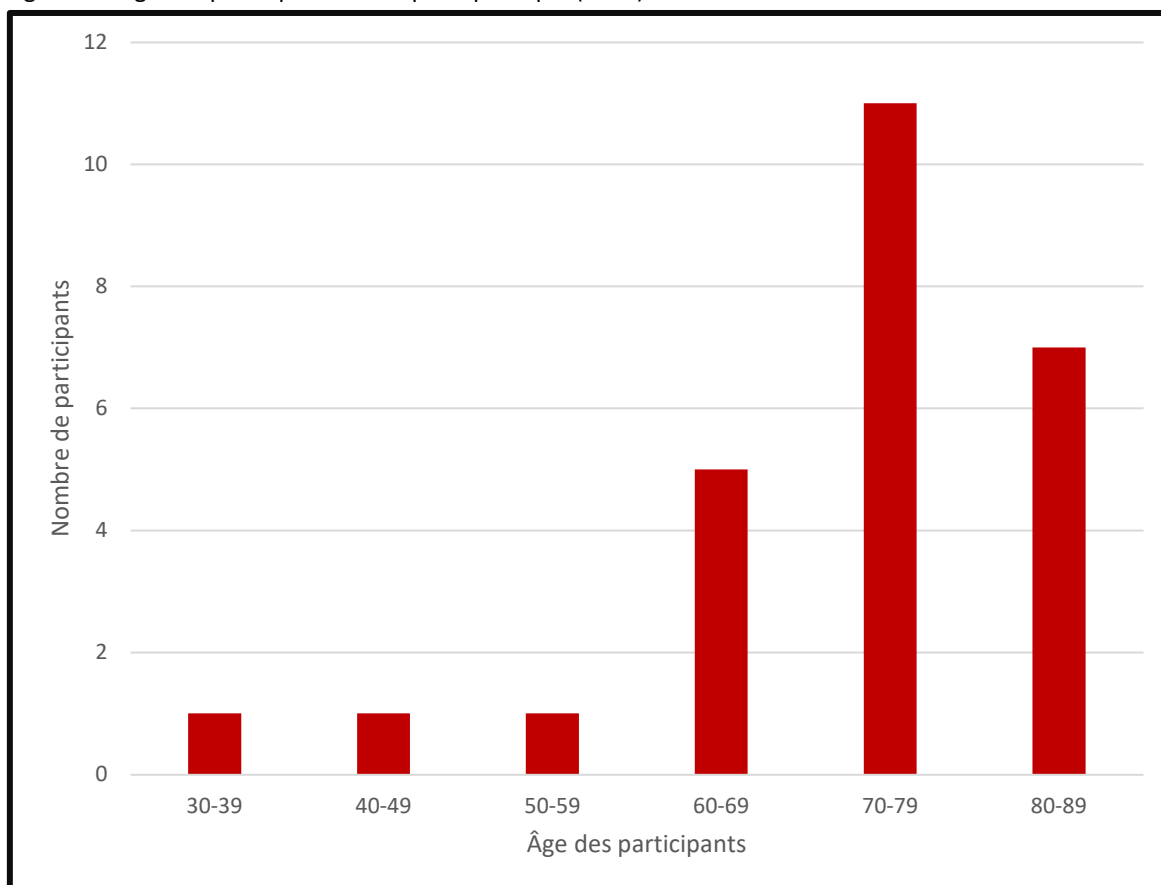
¹⁵⁷⁷ AD17 7M9 / 33, lettre du ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics au préfet, 11 juin 1864.

¹⁵⁷⁸ AD17 7M9 / 33, demande de documents du préfet au sous-préfet, 18 juin 1864.

¹⁵⁷⁹ AD17 7M9 / 33, lettre du ministre au préfet, 13 juillet 1864.

octobre 1810. Ensuite, il convient d'établir qu'il n'y a pas eu d'interruption de l'activité¹⁵⁸⁰. L'enquête publique réunit les déclarations de trente-deux personnes à la mairie et de quatre par des écrits. L'âge ou l'année de naissance sont notés pour vingt-six d'entre eux (figure 18).

Figure 18. Âge des participants à l'enquête publique (1864).



Source : AD17 7M9 / 33, enquête de *commodo et incommodo* de 1864.

Une large majorité, plus de 90%, est d'accord pour confirmer l'ancienneté de la distillerie même si le matériel a été modifié¹⁵⁸¹. Parmi les témoignages marquants, on retrouve celui de Murot père, alors âgé de 85 ans, qui fut maire de la commune entre 1812 et 1830. Arrivé en 1808 dans la commune, il assume dès 1810 le rôle d'adjoint au maire¹⁵⁸². En 1817, il est nommé commissaire enquêteur dans le cas Grenot. En 1864, il assure qu'un atelier a toujours été en activité dans le local désigné. Une fois en possession de toutes les déclarations, Peyran ne retient que les éléments de l'enquête recueillis dans la maison

¹⁵⁸⁰ *Idem*.

¹⁵⁸¹ AD17 7M9 / 33, lettre du ministre au préfet, 30 octobre 1864.

¹⁵⁸² AD17 7M9 / 33, déposition de Murot père, 4 novembre 1864.

commune. Malgré les nouvelles plaintes de Delonche sur les conditions de l'expression publique¹⁵⁸³, pour le sous-préfet la conclusion est claire, le dernier arrêté doit être conservé en l'état¹⁵⁸⁴. Étant donné qu'Espaillac s'est exprimé durant l'enquête, Boffinton demande que des sanctions soient prises à l'encontre de l'ingénieur. Un blâme doit lui être attribué¹⁵⁸⁵. L'intéressé répond avoir agi en la circonstance en tant que voisin de l'atelier, membre du conseil municipal, et non pas comme conducteur des ponts et chaussées¹⁵⁸⁶. Le préfet prend un dernier arrêté afin de conclure l'affaire en faveur de Laurent qui bénéficie du droit de déverser ses vinasses, ses résidus et ses eaux chaudes dans l'écours communal¹⁵⁸⁷.

Deux années plus tard, en 1867, Gilbert Desgraves a fait installer une chaudière dans une de ses dépendances. Conformément au décret de 1866 sur les établissements réputés insalubres, le sous-préfet s'est chargé de l'instruction du dossier. L'année suivante, l'autorisation est accordée moyennant la réalisation de quelques travaux, dont la création du puits perdu, l'exhaussement de la cheminée, puis le transport des vinasses à distance des habitations¹⁵⁸⁸. Or, au mois de septembre 1868, pour la troisième fois, le garde champêtre, en tenue de service et accompagné du commissaire de police, se présente à l'atelier du distillateur¹⁵⁸⁹. L'objectif est de le convaincre de cesser d'utiliser l'écours public de la Boirie pour vider ses vinasses et ses résidus. Après avoir obtenu la promesse solennelle qu'il ne recommencerait plus, les deux fonctionnaires ont pensé que ce rappel à la règle serait suffisant. Cependant, dans la soirée, le distillateur industriel a de nouveau entrepris de verser les vidanges dans les fossés ce qui a conduit le garde champêtre à verbaliser le contrevenant¹⁵⁹⁰. Desgraves utilise les recours habituels à savoir la rencontre avec le préfet, Charles Le Masson¹⁵⁹¹, et ensuite le courrier aux autorités préfectorales pour dénoncer le deux poids deux mesures qui continue à exister dans le village¹⁵⁹². De nouveau, il dévoile dans des lettres au ton très ironique, le privilège accordé au maire qui, situé en amont de son propre établissement, utilise le même écour et pollue le puits de son voisin. Desgraves

¹⁵⁸³ AD17 7M9 / 33, lettre de protestation de Delonche après l'enquête, 2 novembre 1864.

¹⁵⁸⁴ AD17 7M9 / 33, lettre du sous-préfet au préfet, 19 décembre 1864.

¹⁵⁸⁵ AD17 7M9 / 33, lettre du préfet à l'ingénieur en chef, 30 décembre 1864.

¹⁵⁸⁶ AD17 7M9 / 33, rapport de l'ingénieur ordinaire à l'ingénieur en chef, 2 février 1865.

¹⁵⁸⁷ AD17 7M9 / 33, arrêté préfectoral, 28 février 1865.

¹⁵⁸⁸ AD17 7M9 / 33, arrêté du sous-préfet, 16 juin 1868. AD17 7M9 / 33, lettre du sous-préfet au préfet, 21 novembre 1868.

¹⁵⁸⁹ AD17 7M9 / 33, rapport du garde champêtre, 24 septembre 1868.

¹⁵⁹⁰ *Idem.*

¹⁵⁹¹ AD17 7M9 / 33, lettre du préfet au sous-préfet, 26 septembre 1868.

¹⁵⁹² AD17 7M9 / 33, lettre de Desgraves au sous-préfet, 11 octobre 1868. AD17 7M9 / 33, lettre de Desgraves au préfet, 1868.

ajoute que Théophile Laurent profite de sa position pour affaiblir la concurrence¹⁵⁹³. Ces protestations ne l'empêchent pas d'être condamné par la justice de paix pour des manquements à ses obligations et des atteintes à la salubrité publique¹⁵⁹⁴. Entre-temps, le sous-préfet s'interroge sur la possibilité d'utiliser la loi de 1791 pour contraindre les pollueurs, qui font valoir leur antériorité par rapport au décret de 1810, à cesser leurs déversements¹⁵⁹⁵. L'ingénieur des ponts et chaussées est dépêché sur place. Sans se prononcer sur le fond de l'affaire, il constate l'état lamentable dans lequel se trouve le fossé, les conséquences sur la qualité de l'air et la salubrité publique¹⁵⁹⁶. La situation ne semble pas changer au cours des mois suivants.

La nomination d'un nouveau préfet Alexis de Levezou de Vesins, et d'un sous-préfet Alfred de Joly, permet à Desgraves de signaler son cas¹⁵⁹⁷. Encore une fois, l'ingénieur des ponts et chaussées est missionné. Le rapport contient les mêmes critiques sur l'état sanitaire du village, les odeurs, le choléra, la nécessité d'éloigner les pollutions des habitations, le sentiment d'injustice lié au privilège accordé au maire pour pouvoir utiliser seul l'écours public¹⁵⁹⁸. Il suggère au préfet, d'une part d'accorder à Desgraves la même possibilité que celle de Laurent, et d'autre part, de recueillir l'avis de la Commission d'hygiène publique et de salubrité¹⁵⁹⁹. Réunis sous la présidence du sous-préfet¹⁶⁰⁰, les membres de la commission s'accordent pour confirmer l'arrêté de juin 1868 et émettre le vœu que l'autorité administrative fasse respecter la réglementation¹⁶⁰¹. L'avis de l'ingénieur ordinaire est sollicité une fois de plus. Cependant, il est contraint par le rapport de la commission, aussi propose-t-il de s'en tenir à l'arrêté pris par Peyran en 1868, et de voir ce qu'il est possible de faire pour forcer Laurent à agir, toujours au nom de la salubrité publique¹⁶⁰². Après la réception d'une missive de Desgraves¹⁶⁰³, le sous-préfet conclut l'affaire par une fin de non-recevoir, les travaux sont obligatoires¹⁶⁰⁴. Résolu à ne pas laisser la situation se résoudre de cette manière, Delonche pétitionne auprès du ministre de l'Agriculture et du Commerce. Il

¹⁵⁹³ *Idem.*

¹⁵⁹⁴ AD17 7M9 / 33, lettre de Desgraves au préfet, 5 novembre 1868.

¹⁵⁹⁵ AD17 7M9 / 33, lettre du sous-préfet au préfet, 21 octobre 1868.

¹⁵⁹⁶ AD17 7M9 / 33, rapport du de l'ingénieur ordinaire, 11 novembre 1868.

¹⁵⁹⁷ AD17 7M9 / 33, lettre de Desgraves au préfet, 16 décembre 1869.

¹⁵⁹⁸ AD17 7M9 / 33, rapport du de l'ingénieur ordinaire, 22 décembre 1869.

¹⁵⁹⁹ *Idem.*

¹⁶⁰⁰ AD17 7M9 / 33, lettre du sous-préfet au préfet, 7 janvier 1870.

¹⁶⁰¹ AD17 7M9 / 33, avis de la Commission d'hygiène publique et de salubrité, 5 janvier 1870.

¹⁶⁰² AD17 7M9 / 33, rapport du l'ingénieur ordinaire, 15 février 1870.

¹⁶⁰³ AD17 7M9 / 33, lettre de Desgraves au préfet, reçue le 2 avril 1870.

¹⁶⁰⁴ AD17 7M9 / 33, attestation de remise de la décision du sous-préfet par Moquay, adjoint de la commune de Saint-Denis, à Desgraves, 15 avril 1870.

pense pouvoir apporter des éléments qui n'avaient jusqu'ici pas été dévoilés¹⁶⁰⁵. L'administration considère que les conclusions de 1864 sont toujours valides, mais une enquête pourrait présenter l'affaire sous un autre jour¹⁶⁰⁶. Le préfet obtempère ; l'ingénieur se déplace, rédige un rapport et un nouveau plan des lieux. La conclusion révèle que certaines des réclamations ont des fondements solides, l'enquête de 1863 pourrait avoir été entachée d'erreurs manifestes¹⁶⁰⁷. Aussi, la divulgation de nouveaux éléments de preuve passe par ce qui devient une habitude locale, l'enquête de *commodo et incommodo*¹⁶⁰⁸ organisée en juillet 1870.

Au cours de la semaine où le registre est ouvert, un peu plus d'une soixantaine de personnes expriment leur position, apportent leur contribution aux débats. Si environ 80% des intervenants sont favorables à l'établissement, le nombre et la proportion d'opposants ont augmenté. En dehors des deux principaux acteurs de l'affaire, dont la position est toujours aussi affirmée, la teneur des contestations change. Les questions de date restent un thème abordé par quelques personnes à partir de leurs souvenirs, avec plus ou moins de précision. Des personnes âgées ont connu cette maison dans leur jeunesse, car elle servait également d'école dans la journée, et des cours du soir étaient proposés par le distillateur. Un maçon qui a déplacé une chaudière simple dans le local en 1827, puis installé un alambic moderne en 1835, apporte un éclairage particulier¹⁶⁰⁹. Il confirme bien involontairement que le matériel ayant été modifié, la mise aux normes aurait dû être effectuée à cette époque, par l'ancien propriétaire. Plus intéressantes, des interventions expriment une forme de sensibilité qui n'apparaissait pas auparavant. Adolphe Murot fait amende honorable, il reconnaît s'être trompé au nom du soutien à l'économie du pays. L'injustice que constitue le droit exclusif du maire de polluer n'est plus supportable, « il est avéré que ces sortes d'établissements sont un danger permanent pour la santé publique¹⁶¹⁰. » Les poursuites engagées par la commune contre d'autres pollueurs s'apparentent à une forme d'arbitraire dont il s'inquiète. Ce régime d'exception est également regretté par d'autres personnes qui mentionnent les odeurs intolérables, les dangers pour la santé et le devoir d'exemplarité du premier magistrat de la

¹⁶⁰⁵ AD17 7M9 / 33, lettre de Delonche au ministre de l'Agriculture et du Commerce, reçue le 23 avril 1870. L'ancien maire présente une série de dates et de périodes durant lesquels l'établissement aurait été fermé.

¹⁶⁰⁶ AD17 7M9 / 33, lettre du ministère de l'Agriculture et du Commerce au préfet, 9 mai 1870.

¹⁶⁰⁷ AD17 7M9 / 33, rapport du de l'ingénieur ordinaire et plan des lieux, 18 juin 1870.

¹⁶⁰⁸ AD17 7M9 / 33, arrêté pour la tenue d'une enquête par la préfecture, 1^{er} juillet 1870.

¹⁶⁰⁹ AD17 7M9 / 33, registre de *commodo et incommodo*, témoignage de Jacques Savary, du 7 au 15 juillet 1870. L'arrêté préfectoral a été délivré, mais les travaux n'ont pas été réalisés entièrement. La chaudière installée en 1835 est du système Lajallais pour lequel il n'y a pas eu de demande de brevet.

¹⁶¹⁰ AD17 7M9 / 33, registre de *commodo et incommodo*, témoignage d'Adolphe Murot, du 7 au 15 juillet 1870.

commune¹⁶¹¹. Un habitant, après avoir rempli le registre, ajoute une lettre pour le préfet. Il lui signale un incident qui l'a bouleversé : « j'avais été témoin de la chute d'un tout jeune enfant qui était tombé dans cet écoures au moment où ces vinasses étaient en ébullition que l'accident eut été très grave sans le secours de certaines personnes¹⁶¹². » Un autre habitant, de retour dans la ville après plusieurs années d'absence, réalise la même démarche et mentionne le même fait divers¹⁶¹³. Le désir de justice, d'équité, la crainte de voir les plus fragiles faire les frais de l'inconséquence d'une personnalité locale ne s'était jamais exprimé avec autant de vigueur. L'impératif économique passe au second plan auprès d'une partie de la population.

Aussi, la décision du préfet est-elle pour le moins étonnante. Peut-être par lassitude, Levezou de Vesins autorise par arrêté tous les propriétaires du bourg à déverser leurs décharges dans le même écoures¹⁶¹⁴. Si des contestations devaient s'élever alors la préfecture prendrait de nouvelles décisions. Le sous-préfet réagit, face à cette situation inextricable, Joly recommande de faire valoir la loi commune. Tout comme son prédécesseur Guillotin-Fougeré, il mentionne l'application de la loi de 1791 afin de préserver la salubrité publique¹⁶¹⁵. Quant à l'ingénieur ordinaire, attaché à trouver des solutions techniques, il étudie la possibilité de réaliser un pavage du fossé sur 132 mètres, une couverture des parties à ciel ouvert et la création d'un aqueduc pour diriger les matières vers l'océan¹⁶¹⁶. Les documents s'arrêtent sur cette proposition.

Bien loin de l'image d'une administration toute puissante, capable de faire plier les individus, les citoyens déterminés sont capables de se faire entendre. L'application de la loi et des règlements reste difficile lorsqu'une seule personne bénéficie d'un régime d'exception. Le recours aux instances judiciaires, aux personnalités gouvernementales, aux autorités politiques et préfectorales, est une possibilité dont usent des habitants déterminés, motivés et informés. Le renouvellement du personnel de l'administration départementale est l'occasion de tenter de nouveau sa chance et d'essayer de modifier la décision précédente. Malgré la bonne volonté de certains, les intérêts privés et particuliers priment la santé, la

¹⁶¹¹ AD17 7M9 / 33, registre de *commodo et incommodo*, témoignages de François Barreau, Marin Guitot (?), Pierre Ruffe, du 7 au 15 juillet 1870.

¹⁶¹² AD17 7M9 / 33, lettre de Maillet au préfet, 15 juillet 1870.

¹⁶¹³ AD17 7M9 / 33, lettre d'un habitant au préfet, 4 août 1870.

¹⁶¹⁴ AD17 7M9 / 33, lettre préfet au sous-préfet autorisant à déverser dans l'écoures public, 6 octobre 1870.

¹⁶¹⁵ AD17 7M9 / 33, lettre du sous-préfet au préfet, 7 novembre 1870.

¹⁶¹⁶ AD17 7M9 / 33, rapport de l'ingénieur ordinaire au préfet, 12 décembre 1870.

salubrité publique, l'intérêt de la collectivité, souvent sous le fallacieux prétexte que l'emploi, le développement économique sont un bien commun.

Conclusion de la partie III

La protection offerte aux industriels par la procédure qui se met en place en 1810 et de 1815 souligne la volonté étatique d'harmoniser les pratiques. Dans une optique libérale, cette uniformisation agit également comme un moyen de limiter les entraves au développement économique. Cependant, la tarification des pollutions, par le dédommagement accordé aux propriétaires riverains des établissements, est aussi une amorce de la prise en compte des choses environnementales. De plus en plus souvent, les savants (Académie des sciences, Conseils d'hygiène), puis les ingénieurs interviennent par des propositions concrètes lors de l'élaboration des normes ou sur le terrain. Les spécialistes, qui forment de véritables corps professionnels, détiennent le savoir qui s'oppose aux pratiques empiriques des exécutants. Les transformations techniques dans le domaine des machines à vapeur, dont les chaudières, nécessitent de nouvelles compétences.

Alors certes, les années 1820 sont marquées par une réévaluation des dangers. L'administration locale et les représentants de l'État font respecter une réglementation très favorable au monde des entrepreneurs. Ces dispositions sont élaborées dans une période où les principes positivistes influencent les élites politiques, scientifiques ou techniques. Elles instillent leurs effets également dans la société. Ainsi, la croyance dans le progrès reste forte ; les difficultés, pense-t-on, peuvent être palliées par le travail des ingénieurs ou de nouvelles découvertes. Pour gérer l'insalubrité liée aux rejets des déchets, des solutions de stockage ou de vidange sont étudiées, puis proposées. Les enquêtes menées par les autorités préfectorales, avec le concours des autorités locales, deviennent des outils pour obtenir la mise aux normes des installations. Si les résultats sont lents, les contrôles et les menaces d'interdiction incitent de nombreux propriétaires à effectuer très progressivement les travaux nécessaires pour répondre aux exigences administratives et légales.

Néanmoins, l'œuvre de régulation et d'amélioration de la salubrité publique reste très imparfaite. Les différences, dans la manière d'aborder ces questions d'un département à l'autre, mettent en évidence l'absence d'uniformisation et de volonté politique. Si les

principes sont nets et précis, l'orientation industrialiste donnée aux textes réglementaires pousse les uns à continuer leur activité sans tenir compte de la règle, et les autres à chercher les failles de la loi, à revendiquer pour obtenir gain de cause. L'imprécision des lois, les cas particuliers, l'impunité dont semblent bénéficier quelques-uns aiguissent les rancœurs dans les communautés. En fin de compte, les services administratifs de l'État à la recherche de solutions de compromis renvoient aux autorités judiciaires la responsabilité de trancher et de régler les conflits.

Conclusion générale

Quels que soient les régimes politiques, la production et le commerce des eaux-de-vie sont des domaines dans lesquels l'État s'implique, plus ou moins directement, au cours des XVIII^e et XIX^e siècles. Tentées en 1731 de limiter les plantations de vigne, et de fait l'activité afin de privilégier des cultures destinées à l'alimentation et la production de qualité¹⁶¹⁷, les autorités renoncent en définitive à cette forme d'intervention. Dès les années 1750, le pouvoir préfère accompagner les initiatives privées et préserver les intérêts économiques. Indubitablement, le rôle de l'État est souvent resté discret, mais actif en concourant à plusieurs objectifs. L'un des premiers est de favoriser ou de maintenir les rentrées fiscales. Si la perception de celles-ci est généralement affermée, les emplois de contrôleurs permettent de maintenir une présence des autorités au plus près des producteurs et, ainsi, de faciliter le prélèvement des taxes. Les investigations et les visites des lieux de production sont parmi les moyens privilégiés pour vérifier la qualité des déclarations, pour lutter contre la fraude.

Le second objectif, qui est pleinement lié au premier, concerne l'exercice de la souveraineté. Alors que la société est marquée par les différences de classe et les privilèges, quand il s'agit des eaux-de-vie, les sujets du royaume sont, dans ce domaine, dans une position relativement équitable. Les obligations sont les mêmes pour toutes les catégories. Bien évidemment, il ne s'agit pas de voir dans ce principe une quelconque mesure d'égalité sociale ou juridique, mais plus simplement, une politique fiscale assumée, une forme d'affirmation de l'État. Cette disposition est en accord avec la définition de l'État moderne que nous avons repérée dans l'introduction. La soumission des corps puissants, que sont l'Église et la noblesse, au principe de la taxation sur ce produit, concourt à l'expression de l'absolutisme. L'universalité de l'impôt participe de la constitution d'un État fort.

Toutefois, et cela peut apparaître paradoxal, cette affirmation et cet affermissement n'empêchent pas, voire parfois facilitent le renouvellement de l'expression de diverses formes de résistance ou d'opposition. Claude Nières l'explique : « la recherche d'une rationalisation, d'une uniformisation ne correspondait pas d'évidence à ce que pouvaient accepter les groupes sociaux dominants et ceux qui possédaient des privilèges quel qu'ils fussent¹⁶¹⁸. » De même, les mesures proposées ou envisagées par les autorités sont toujours discutées. Les règlements sont, le plus souvent, le fruit d'un long processus, de négociations,

¹⁶¹⁷ Roger DION, *op. cit.*, p. 597-599.

¹⁶¹⁸ Claude NIÈRES, « Les obstacles provinciaux au centralisme et à l'uniformisation en France au XVIII^e siècle », Roger DUPUY (dir.), *Pouvoir local et Révolution, 1780-1850 - La frontière intérieure*, Rennes, PUR, 1999, p. 73-92.

au cours desquelles les corps intermédiaires supérieurs (parlements...) ou inférieurs (corps de ville, Chambre de commerce, corporations, jurandes, groupe de négociants de marchands...) échangent avec d'autres représentants de l'autorité publique pour défendre les intérêts de leurs cités, de leurs groupes, de leurs communautés. L'exemple des correspondances acrimonieuses, entre le corps de ville, les négociants de la ville de Saint-Jean-d'Angély et la Chambre de commerce, est caractéristique de la méfiance et des rapports parfois difficiles entre corps. À la fois intermédiaire et médiateurs, ils peuvent agir tant comme des agents du pouvoir que comme un contre-pouvoir. Les questions du dépotage, de l'harmonisation des mesures ou encore des futailles, montrent bien que les changements ne se font que rarement sans l'assentiment de ces corps intéressés. Les autorités de l'État doivent concilier des positions souvent contradictoires.

Les communautés locales, les communautés d'habitants, voire les sujets à titre individuel ont eux aussi, la capacité de résister au nom du respect de traditions, d'usages divers. L'exemple le plus significatif est certainement visible dans l'inaptitude de l'État à faire respecter ses propres ordonnances et édits comme l'interdiction de la plantation des vignes, à partir de 1731¹⁶¹⁹, en l'absence de déclaration préalable. Les populations ne semblent pas tenir compte de ce genre de dispositions ou font entendre leur opposition par l'intermédiaire de leurs syndics ou de leurs représentants qui peuvent être entendus¹⁶²⁰.

Alors que Tocqueville et d'autres ont popularisé l'image d'un Ancien Régime centralisateur, les documents examinés laissent entrevoir une forme d'incapacité dans ce domaine. Il est peu vraisemblable qu'il y ait eu une volonté réelle, et surtout générale des derniers souverains à ce sujet. En revanche, l'unification du royaume dans les pratiques commerciales, parfois fiscales et politiques peut apparaître comme une ambition logique. Pareillement, on ne peut nier l'augmentation du poids bureaucratique de l'État et la tentation de la monarchie d'agir de manière pyramidale. Cependant, les autorités ne sont pas capables de réformer si elles ne reçoivent pas l'aval des corps intermédiaires, c'est-à-dire des groupes représentant, au moins en partie, les intérêts locaux et particuliers. En revanche, en raison de leur composition, de leur capacité à défendre les intérêts d'un groupe, ces corps peuvent agir comme des forces centripètes qui contrecarrent, partiellement, les éventuelles ambitions

¹⁶¹⁹ Roger DION, *op. cit.*, p. 598.

¹⁶²⁰ Eugène KEMMERER, *Histoire de l'île de Ré depuis les premiers temps historiques jusqu'à nos jours*, T. 1, La Rochelle, Mareschal, 1868, p. 328. Le syndic de Saint-Martin David Néraud aurait convaincu l'intendant de ne faire appliquer l'édit de 1731 dans ce lieu. L'auteur commet une erreur sur l'identité de l'intendant.

réformatrices. Pareillement, un autre paradoxe fondamental demeure puisque le roi conserve la possibilité d'octroyer des privilèges, ce dont il use notamment en matière économique.

De même, le maintien des frontières intérieures nuit, également, à une politique d'ensemble. Le morcellement du territoire conforte les particularismes, l'attachement à certaines prérogatives. En outre, l'uniformisation des pratiques, qui est peut-être un objectif de la monarchie ou du personnel gouvernemental, ne peut que difficilement être imposée. Les physiocrates diffusent leurs idées favorables à l'harmonisation des techniques, à la disparition des entraves réglementaires et à l'adoption de modèles efficaces. Le roi en son Conseil, ses ministres principaux sont souvent sensibles à ces arguments. Toutefois, la crainte d'une rationalisation, sur le plus grand dénominateur commun défavorable, suscite des méfiances et des oppositions de la part des sujets. Les autorités de l'État sont soupçonnées de cacher la réalité de leur pensée, d'utiliser ces circonstances pour asseoir une surveillance accrue. La difficulté de faire évoluer les techniques agricoles montre tout le poids de l'empirisme et des traditions dans ces sociétés. On peut tout de même remarquer que ces refus sont parfois justifiés comme dans le cas de la mécanisation de la viticulture qui, mal exécutée, nuit aux rendements, fait craindre une perte de travail pour les ouvriers à la tâche. En ce qui concerne l'unification des mesures ou encore pour la question des futailles, ces situations sont caractéristiques des difficultés rencontrées. Il peut sembler favorable à l'activité de vouloir utiliser des unités de quantité et de poids qui soient partout les mêmes dans le royaume, mais les réactions des utilisateurs sont négatives. Le changement est supposé être réalisé aux dépens des plus modestes ou des acteurs du commerce qui marquent une méfiance face à ces nouveautés. C'est pourquoi ce travail demeure un chantier inachevé lorsque sont réunis les États généraux.

La disparition des corps intermédiaires avec la Révolution française¹⁶²¹ est, dans un premier temps, considérée comme une opportunité pour développer les activités économiques. L'absence de réglementation profite aux industriels. Toutefois, les propriétaires riverains des installations vivent mal la détérioration de leur cadre de vie, l'émergence de nouveaux risques. Aussi, les nouveaux pouvoirs en place sont-ils dans l'obligation de proposer de nouvelles solutions. Le cas typique des pollutions et des rejets des déchets des distilleries, ainsi que les réponses apportées, illustrent les difficultés renouvelées pour l'État d'imposer des changements. Les nouveaux corps intermédiaires

¹⁶²¹ Christine BOUNEAU, « Les corps intermédiaires en France : concept(s), généalogie et échelles », *Histoire, économie & société*, n°1, Paris, Armand Colin, 2016, p. 5-13.

(Chambre de Commerce en 1802, Conseils d'hygiène, Académies, Sociétés ...) sur lesquels s'appuient l'Empire, puis les monarchies servent de courroies de transmission des politiques élaborées.

L'État intervient dorénavant par une cohorte de préfets, de maires, de conseillers généraux, d'experts des corps d'ingénieurs pour appliquer les politiques publiques. Cependant, les résistances demeurent vivaces. Il s'agit certainement davantage de négligence, de manque d'information, de méconnaissance de la loi, plutôt que d'une volonté expresse de s'opposer au législateur ou à l'ordonnateur. C'est pourquoi les autorités locales sont bien souvent incapables de faire respecter la loi. Certes, l'État tente de devenir, par les relais nombreux dont il dispose, de plus en plus centralisateur, mais cela n'empêche pas son manque d'efficacité. L'élément le plus surprenant dans les documents d'archives est l'absence de conformation aux démarches obligatoires par les possesseurs de distilleries. Les autorités fiscales sont forcément renseignées sur l'existence de telles installations. La vérification par les autorités préfectorales est théoriquement relativement simple. Mais, bien souvent, rien n'est réalisé pour appliquer les textes règlementaires. Finalement, la puissance normative et coercitive ne devient une réalité, dans le domaine de la distillation ou de la protection des marques, que sous le Second Empire, alors que d'autres corps intermédiaires se sont affirmés et que les intérêts économiques sont en jeu.

En conclusion, il est évident que certains aspects de l'activité des eaux-de-vie n'ont pas été abordés, et demanderaient à être approfondis. Par exemple, les aspects logistiques du transport, qu'il soit fluvial, qu'il soit maritime ou qu'il soit terrestre sont susceptibles de retenir l'attention. De même, il n'a pas été possible de traiter la question des enclaves territoriales d'une élection dans une autre. Les problèmes administratifs qui en découlent sont très compliqués. Les réponses apportées par les autorités mériteraient elles aussi d'être analysées. Certains particularismes locaux, des privilèges et l'action des populations pour les défendre, comme sur l'île de Ré, n'ont été qu'effleurés. On peut également penser aux marques de commerce qui gagneraient à être envisagées à partir de réflexions sur l'histoire de l'art. Les effets du traité de commerce franco-britannique de 1860 n'ont pas été étudiés non plus. Bref, il n'est pas possible de réaliser ici une liste exhaustive de tout ce qui pourrait être développé, le champ d'études est largement ouvert. Les eaux-de-vie ont le privilège d'être des produits complexes qui favorisent et stimulent l'activité humaine tout en faisant se rencontrer de nombreux acteurs, qu'ils soient privés ou institutionnels.

Sources

Bibliographie

Annexes

Tables

RÉSUMÉ / ABSTRACT

Contrôle, surveillance et promotion eaux-de-vie. Quel rôle pour l'État ? Angoumois, Aunis, sud Poitou et Saintonge (1709-1870).

Au XVIII^e siècle, la production des eaux-de-vie est la principale activité économique d'un territoire limité dont le marché de référence devient Cognac. De nombreux métiers sont impliqués dans l'élaboration de ces produits avant et après le passage à l'alambic. Rapidement, des taxes sont appliquées sur ces boissons. L'État trouve ainsi de nouvelles ressources d'autant que toute la société est concernée, malgré l'existence de privilèges. Afin de faciliter les échanges, la réglementation cherche à harmoniser les mesures et les contenants. Des contrôles tentent de démasquer les fraudes. Au cours du XIX^e siècle, la présence de l'État à l'échelon local et national se confirme selon trois tendances principales. Tout d'abord, par la protection des entrepreneurs et de la propriété privée qui débouche sur la prise en compte de questions environnementales et de santé publique. Ensuite, dans un contexte de grande créativité, d'innovation et de transformation du matériel distillatoire, par la préservation des droits des inventeurs grâce au dépôt de demande brevet qui donne la possibilité de dénoncer la contrefaçon. Enfin, les autorités développent des procédures afin de protéger les marques de commerce. Des arrêtés préfectoraux complètent l'arsenal juridique qui se déploie. Néanmoins, les contestations et d'autres pratiques limitent la réalité de l'exercice du pouvoir.

Mots clés : État, eaux-de-vie, vin, cuivre, alambic, distillation, pollution, sécurité, salubrité, environnement, brevet, marque de commerce, France, Angoumois, Aunis, Saintonge, sud Poitou, XVIII^e siècle, XIX^e siècle.

Control, monitoring and promotion of brandy What role for the State ? Angoumois, Aunis, south Poitou and Saintonge (1709-1870).

In the 18th century, the production of brandy was the main economic activity in a limited area whose reference market became Cognac. Many trades were involved in the production of these products before and after the still. Taxes were soon applied to these drinks. The State thus found new resources, especially as the whole society was concerned, despite the existence of privileges. In order to facilitate trade, the regulations sought to harmonize measures and containers. Controls were carried out to detect fraud. During the 19th century, the presence of the state at local and national level was confirmed in three main ways. Firstly, through the protection of entrepreneurs and private property, which led to the consideration of environmental and public health issues. Secondly, in the context of great creativity, innovation and transformation of distilling material, by the preservation of the rights of inventors through the filing of patent applications which gives the possibility to denounce counterfeiting. Ultimately, the authorities are developing procedures to protect trademarks. Prefectural decrees supplement the legal arsenal that is being deployed. Nevertheless, challenges and other practices limit the reality of the exercise of power.

Keywords : State, brandy, wine, copper, still, distillation, pollution, safety, health, environment, patent, trademark, France, Angoumois, Aunis, Saintonge, south Poitou, 18th century, 19th century.

SOURCES

SOURCES MANUSCRITES

(Nota bene : ces dossiers contiennent parfois quelques feuillets imprimés.)

ARCHIVES NATIONALES

Base léonore

LH/2175/61 Dossier Planat Oscar Abel

LH/2786/117 Dossier Guillemardet Ferdinand Pierre Marie

ARCHIVES NATIONALES D'OUTRE-MER

Fonds ministériels – premier empire colonial

Correspondance à l'arrivée – Série C.

ANOM C11A / fol. 72, 73v Brisay de Denonville, Mémoire d'un des plus grands maux de la colonie pour Monseigneur, Correspondance générale, 10 août 1688.

ANOM C11A / fol. 240-243v Correspondance générale ; Mémoire touchant la vente et commerce de l'eau de vie aux sauvages en Canada, 1703.

ANOM C11A / fol. 256-256v Correspondance générale ; Mémoire sur la traite de l'eau-de-vie avec les Indiens, 1738.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CHARENTE

SÉRIE C : ADMINISTRATION PROVINCIALE

Intendance de La Rochelle

1C58 Arrêts du Conseil d'État et ordonnances des intendants de Limoges, 1737-1746.

5C2 Carte de la généralité de La Rochelle, XVIIIe siècle.

5C5 Commerce des eaux-de-vie en Angoumois et en Saintonge, 1783-1788.

SÉRIE E : FÉODALITÉS, COMMUNES, BOURGEOISIE, FAMILLES, NOTAIRES.

2 E 143 Archives notaire royal Bernard, 1755.

2 E 150 Archives notaire royal Bernard, 1755.

2 E 151 Archives notaire royal Bernard, 1763.

SÉRIE L - ARCHIVES DE LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

Agriculture

L 173 Brochure et statistiques imprimées, 1790 – An V.

Industrie et commerce

L 177 Enquête sur la production, l'industrie, les foires et marchés de chaque district, 6 fructidor an II.

L 180 Commerce : grains, eaux-de-vie, mercuriales, 1791 - An V.

L 184 Brevets d'invention, 2 septembre 1791 - 8 juillet 1792

Poids et mesures

L 185 État des poids et mesures en usage dans le district de La Rochefoucauld, décembre 1790.

L 186 Poids et mesures du district de Barbezieux, An II.

L 187 Unification des poids et mesures, An VI – An VIII.

L 188 Enquête départementale sur les poids et mesures usités dans chaque canton conformément à la circulaire ministérielle du 28 nivôse an VI, floral – messidor an VI.

Substances

L 572 Réquisition des eaux-de-vie – Correspondance passive de l'agent national.

Série M : ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET ÉCONOMIE

Statistiques industrielles

5 M 67 Établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; état indicatif des autorisations accordées, des autorisations refusées et des affaires en instance.

5 M 99 Établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; dossiers déposés.

Statistiques de la viticulture et de la viniculture

6 M 714 État du commerce des eaux-de-vie dans l'arrondissement de Cognac (septembre – décembre 1812) ; statistiques de la culture et la production des vignes (vins et eaux-de-vie, arrondissement de Barbezieux, 1820), 1812 – 1820.

6 M 715 Questionnaires adressés aux maires des chefs-lieux de canton (arrondissement de Barbezieux) sur la culture et la production des vignes en 1829. Comparaison avec les données de 1786 – 1789. Tableaux récapitulatifs, 1829.

6 M 716 Relevés des quantités d'eaux-de-vie expédiées en France et à l'étranger (arrondissement de Cognac, par quinzaine, 1832 – 1840, 2^e quinzaine de novembre 1843), 1832 – 1843.

6 M 717 Statistique de la production, de la consommation et du prix des eaux-de-vie (arrondissement), 1839.

6 M 718 Statistique de la production et de la consommation des vins et des eaux-de-vie (par arrondissement 1866, Angoulême 1866 – 1867) ; id. (arrondissement de Barbezieux, 1870 et produit en 1871 comparé au produit d'une année moyenne) ; Statistique non datée (arrondissement de Barbezieux par communes, vignes et produits agricoles), 1866 – 1871.

Statistiques commerciales et industrielles

6 M 720 Statistiques des manufactures et du commerce règne végétal (1806 ; 1812 – 1813) ; règne minéral (1812 – 1813) ; règne animal (1812 – 1813, 1815) – enquête sur les forges et les hauts fourneaux : nombre d'ouvriers, quantités produites et valeur (arrondissement d'Angoulême, Confolens, et Ruffec 1812 – 1819), 1806-1819.

6 M 721 Rapports sur la situation du commerce et de l'industrie (par arrondissement), 1831 – 1833.

SÉRIE J : ARCHIVES D'ORIGINE PRIVÉE

4 J 75 Société archéologie et historique de la Charente

6 J 130 Famille Albert alliée aux Lecoq ; eaux-de-vie fabrication des futailles (1744), congés de ventes et transport d'eaux-de-vie avec quittance de droit de courtiers-jaugeurs et de commutation (1766, 1768).

SÉRIE U : JUSTICE

6 U *Tribunaux de commerce*

6 U PROV 2/22 Marques d'entreprises

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CHARENTE-MARITIME

Série B : Cours et juridictions.

Amirauté de Marennnes ou de Saintonge

B 40. Enregistrement des édits et déclarations du Roi (22 juillet 1760).

Amirauté de La Rochelle

B 5656. Déclarations de cargaison / ordonnance sur requête/ Rapport de prise du navire hollandais Le Saint-Jean-Baptiste.

B 5657. Dossier du navire le Rochelois / rapport de naufrage du navire la Geneviève.

B 5658. Déclarations de cargaison.

B 5661. Déclarations de cargaison et d'incident.

B 5664. Rapport de traversée.

B 5665-5667. Déclarations de cargaison.

B 5668. Déclarations de cargaison / rapport d'arbitre / rapport de prise du navire le Paul/ rapport d'expert.

B 5670. Rapport d'arbitre.

B 5671. Déclarations de cargaison.
B 5672. Dossier de la barque la Patience.
B 5687. Ordonnance sur requête.
B 5694. Déclarations de cargaison.
B 5686. Déclaration de destination.
B 5722, 5724, 5725. Procès-verbal et réception de rapport.
B 5728. Extrait des registres du Conseil d'État.

Juridiction consulaire de La Rochelle

B 308, 314, 341. Registre ordinaire. Procédure pour non livraison.
B 329. Juridiction consulaire. Procédure pour produit défectueux.
B 347. Enregistrement des droits.
B 374, 385, 388, 390. Juridiction consulaire. Condamnation à livrer les marchandises.

Série C : Administration provinciale : intendance et élection de La Rochelle

C 186. Commerce (1728-1789)
C 188. Commerce (1686-1788)

Série E : Féodalités, communes, bourgeoisie, familles, notaires.

Sous série 3 E : Fonds notariaux, minutes et registres des notaires

BRÉARD Jacques (1708-1734), 3 E 33, 1 acte.
DELAVERGNE Guillaume (1746-1781), 3 E 1661, 1666-1669, 1671-1677, 1680, 23 actes.
RIVIÈRE René, SOULLARD Pierre, SOULLARD François (1668-1741), 3 E 1796-1816, 1 acte.

41 ETP - Fonds de la chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle

Courtiers, agents de change, députés au conseil du commerce, élections

41 ETP 63/195.

Correspondance avec les députés

- Correspondance avec M. Moreau, député au conseil du commerce (1720-1729)

41 ETP 78/876-879, 883, 885, 886, 919, 920, 923-926, 928, 929.

- Correspondance avec M. Claëssen, député au conseil du commerce (1730-1747)

41 ETP 79/1181, 1188, 1203-1211, 1211 bis, 1213, 1214, 1290, 1293-1295, 1315-1317, 1339, 1357-1359, 1363, 1365, 1367, 1369, 1400, 1401, 1403, 1406, 1410, 1411, 1414, 1423-1425, 1448-1450, 1452, 1454, 1455, 1457, 1458, 1460, 1461, 1465, 1512-1514, 1517-1519, 1524-1529, 1533-1535, 1540-1542.

- Correspondance avec M. Sureau, député au conseil du commerce (1768-1785)

41 ETP 82/1815-1819, 1821, 1829, 1838, 1840, 1842, 1844-1848

- Correspondance avec M. Torterue-Bonneau, député au conseil du commerce (1781-1791)

41 ETP 84/1907-1909, 1926, 1927, 1935-1938, 1953, 1954, 1956, 1958, 1960, 1963-1965

Pilotes arrimeurs, lestage, école d'hydrographie, construction maritime

41 ETP 86/1984

Fraudes sur les eaux-de-vie et les futailles. Dépotage. Mélange des eaux-de-vie.

41 ETP 135/3439-3496.

Droit de subvention sur les eaux-de-vie.

41 ETP 136/3497-3510

Agréateurs des eaux-de-vie. Tonneliers.

41 ETP 137/3511-3547

Droits sur les futailles vides en retour. Droits sur les bois merrains.

41 ETP 139/3575-3589

Fabrication de l'eau-de-vie dans la province d'Aunis. Règlementation.

41 ETP 140/3590-3595

Vins et eaux-de-vie destinés aux colonies et à l'étranger.

41 ETP 141/3596-3601, 3608, 3609

Droits divers sur les vins, eaux-de-vie et boissons. Marquage des vins. Taille sur l'exploitation des vignobles.

41 ETP 142/3612-3623, 3629, 3630, 3633-3636, 3642, 3657, 3662, 3663, 3666-3668, 3675-3678, 3682, 3685.

Jaugeurs et courtiers. Droits de courtiers-jaugeurs et d'inspecteurs aux boissons.

41 ETP 143/3686-3700

Visite des commis des aydes chez les courtiers et marchands d'eau-de-vie.

41 ETP 144/3701-3704

Vente d'eau-de-vie par les fermiers des aydes.

41 ETP 144/3705-3709

États des chargements d'eau-de-vie à destination de divers ports. États des eaux-de-vie en provenance de diverses localités de la région.

41 ETP 145/3710-3713

Vins et boissons. Divers.

41 ETP 146/3714-3728

Droits divers.

- Droits sur les vins, eaux-de-vie, eaux-de-vie et boissons. Règlementation. Litiges, procédures, etc.

41 ETP 152/3907-3910, 3915, 3918-3924, 3931-3943, 3946, 3947bis, 3948-3950, 3953, 3954-4011

- Droits d'octroi perçus à La Rochelle. Réglementation. Réclamations, etc.

41 ETP 153/4017

- Quittances, certificats et pièces diverses concernant les droits sur les vins et eaux-de-vie (1671-1789).

41 ETP 157/4165-4202

Ports de la circonscription autres que La Rochelle.

- Port de Rochefort. Traite de Charente.

41 ETP 158/4221

- Port de Charente (commerce des eaux-de-vie, chargement des navires etc.).

41 ETP 158/4237-4255

- Ile de Ré. Divers. Accident survenu au navire "Le Lion". Documents maritimes.

41 ETP 160/4282

Postes aux lettres, messageries, céréales, bois et denrées diverses.

- Transport par terre et distribution. Service des postes à La Rochelle.

41 ETP 162/4343

- Roulage. Transport des marchandises par terre et par eau.

41 ETP 163/4447-4477

Colonies. Commerce de produits coloniaux. Navigation avec les colonies. Congés des maîtres d'allèges, chaloupes etc.

- Protection des navires. Formation des convois. Escortes. Prises.

41 ETP 173/4909

Ports francs. Impôts. Droits etc....

- Difficultés entre le commerce rochelais et le directeur des fermes. Plaintes du commerce au sujet des exigences du bureau des fermes et réclamations de la chambre de commerce.

41 ETP 184/5436-5486

- Lettres et documents divers émanant des fermiers généraux et du directeur des fermes à La Rochelle au sujet de l'application des droits.

41 ETP 185/5622, 5624

- Perception des droits. Crédits accordés aux assujettis. Formalités. Déclarations. Contrôle. Mode de répartition et de recouvrement des impôts.

41 ETP 186/5669

- Marchandises chargées de bord à bord au port de La Rochelle (droits, etc.).

41 ETP 187/5679

- Tarifs, statistiques, correspondance et documents divers.

41 ETP 188/5685

Guerre sous Louis XV et Louis XVI. Divers.

41 ETP 189/5720

41 ETP 190/5841

41 ETP 191/5883, 5900, 5918, 5921, 5935, 5937, 5977

Industries et commerces divers. Droit du domaine d'Occident. Droits sur diverses marchandises. Objets divers.

- Charbon de terre (emploi, droits, importation, mesurage).

41 ETP 225/7024

- Expéditions simulées d'eaux-de-vie en temps de guerre

41 ETP 228/7165

Peaux, pelleteries, cuirs. Compagnie des Indes. Statistiques de la navigation. États des marchandises importées et exportées. Évaluations du prix des marchandises.

- Navigation. Listes de navires armés à La Rochelle. Entrées et sorties. Statistiques diverses se rapportant à la navigation.

41 ETP 233/7278

- États des marchandises exportées par le port de La Rochelle et par les autres ports de cette direction.

41 ETP 235/7316

- Ensemble du trafic au port de La Rochelle. Marchandises en provenance ou à destination de divers pays.

41 ETP 236/7317, 7320-7325

Pêche, poids et mesures.

41 ETP 266/9307-9316

Ports de la direction de La Rochelle. Balances commerciales.

- Entrées, états annuels.

41 ETP 270/9385-9442

- Sorties, états annuels.

41 ETP 271/9443-9501

- Lettres de ministres concernant l'envoi des états annuels d'évaluation des marchandises en provenance ou à destination de l'étranger.

41 ETP 272/9502-9573

Documents imprimés.

- Vins, eaux-de-vie et boissons.

41 ETP 317/9857-9860

SÉRIE G CLERGÉ SÉCULIER

G 51 Intendance direction d'Angoulême – contre le curé d'Anais ; contre le curé de la Benâte.

Série M : ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET ÉCONOMIE

Sous série 6 M. POLICE ADMINISTRATIVE.

6 M 2. Police municipale et rurale.

6 M 2/1. Arrêtés divers. 1834-1930.

6 M 5. Sinistres et calamités.

6 M 5/1. Secours pour pertes. 1825-1857

6 M 5/5. États des incendies et statistiques des sinistres. 1835-1877.

Sous série 7 M. HYGIÈNE ET SANTÉ PUBLIQUE.

7 M 1. Organisation sanitaire, conseils d'hygiène et commissions sanitaires.

7 M 1/1. Instructions, circulaires, brochures. 1786-1908.

7 M 1/2. Mesures sanitaires. 1811-1823.

7 M 1/3. Mesures sanitaires. 1824-1884.

7 M 1/8. Commissions sanitaires. 1824-1906.

7 M 1/9. Conseils d'hygiène. Affaires générales. 1849-1884.

7 M 7. Répression des fraudes.

7 M 7/12. Fraudes sur les eaux de vie. Appellation Cognac. 1857-1860.

7 M 9. Établissements insalubres

7 M 9/1. Instructions et circulaires. 1811-1840.

7 M 9/2. États des autorisations accordées, refusées ou en instance. 1828-1861.

7 M 9/20. Distilleries. Arrondissement de Jonzac. 1858.

7 M 9/21. Distilleries. Arrondissement de Jonzac. 1858-1869.

7 M 9/22. Distilleries. Arrondissement de Marennes. 1811-1866.

7 M 9/23. Distilleries. Arrondissement de Rochefort. 1847-1858.

7 M 9/24. Distilleries. Arrondissement de Rochefort 1858-1866.

7 M 9/25. Distilleries. Arrondissement de La Rochelle. 1832-1858.

7 M 9/26. Distilleries. Arrondissement de La Rochelle. 1858.

7 M 9/27. Distilleries. Arrondissement de La Rochelle. 1858-1893.

7 M 9/28. Distilleries. Arrondissement de Saint-Jean-d'Angély. 1858-1859.

7 M 9/31. Distilleries. Arrondissement de Saintes. Plans. 1858.

7 M 9/32. Distilleries. Arrondissement de Saintes. Plans et arrêtés. 1858.

7 M 9/33. Distilleries. Arrondissement de Saintes. Plans et arrêtés. 1858.

Sous série 10 M. SUBSISTANCES.

10 M 2. Mercuriales.

10 M 2/1. Affaires générales. 1806-1862.

10 M 2/2. États des quantités et des prix moyens. 1810-1814.

10 M 2/3. États des quantités et des prix moyens. 1815-1816.

10 M 2/4. États des quantités et des prix moyens. 1817-1829.

10 M 2/5. États des quantités et des prix moyens. 1829-1841.

10 M 2/6. Tableaux des prix moyens. 1842-1849.

Sous série 11 M. STATISTIQUES.

11 M 1. Enquêtes et statistiques.

11 M 1/1. Enquêtes pour la statistique de l'an X. An VIII-An X.

11 M 1/3. Enquêtes sur l'agriculture, le commerce et l'industrie. An XII-1866.

11 M 2. Statistiques agricoles.

11 M 2/1. Statistiques communales. Arrondissement de Jonzac. 1836.

11 M 2/2. Statistiques communales. Arrondissement de Marennes. 1836.

11 M 2/3. Statistiques communales. Arrondissement de Rochefort. 1836.

11 M 2/4. Statistiques communales. Arrondissement de La Rochelle. 1836.

11 M 2/5. Statistiques communales. Arrondissement de Saint-Jean-d'Angély. 1836.

11 M 2/6. Statistiques communales. Arrondissement de Saintes. 1836

11 M 2/7. Tableaux récapitulatifs. 1836.

11 M 2/8. Statistiques sur la culture de la vigne. 1842.

11 M 2/9. Statistiques sur la culture de la vigne. 1844-1845.

11 M 2/10. Statistiques sur la culture de la vigne. 1845-1850.

11 M 2/11. Statistiques cantonales. Arrondissements de Jonzac, Marennes et Rochefort. 1852.

11 M 2/12. Statistiques cantonales. Arrondissement de La Rochelle. 1852.

11 M 2/13. Statistiques cantonales Arrondissements de Saintes et Saint-Jean-d'Angély. 1852.

11 M 2/14 Statistiques cantonales Arrondissements de Saintes et Saint-Jean-d'Angély. 1853-1855.

11 M 2/15. Statistiques cantonales Arrondissements de Saintes et Saint-Jean-d'Angély. 1856-1859.

11 M 3. Statistiques industrielles.

11 M 3/1. Statistique des établissements industriels et manufacturiers. An V-1822.

Sous série 13 M. COMMERCE.

13 M 8. Poids et mesures.

13 M 8/3. Vérification des poids et mesures. 1828-1868

Sous série 14 M TRAVAIL ET INDUSTRIE.

14 M 3 : Brevets d'invention

14 M 3/1. Affaires diverses. An IX-1836.

14 M 3/2. Affaires diverses. 1818-1925.

14 M 4. Industries diverses.

14 M 4/9. Forge à martinet de Surgères. 1820-1821.

SÉRIE P FINANCES. CADASTRE. POSTES

3P cadastre

3 P 4962/01 - Chaillevette - Tableau d'assemblage. Extraits, 1827.

3P 5080/16 – Saint-Martin-de-Ré – Section E 3 dite de la ville, 1843.

SÉRIE S TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7 S - Services hydrauliques

S 3770 Demandes, décisions : décisions ministérielles, arrêtés préfectoraux, états de frais, rapports, correspondance, affiche. 1847-1882.

S 12418 Demandes et décisions par communes. 1858-1872.

ARCHIVES MUNICIPALES DE NANTES

HH. 237 - 1605-1753. Commerce des eaux-de-vie et des guildives ou tafias.

ARCHIVES MUNICIPALES DE LA ROCHELLE

FF ARCHANC 80 (anciennement E suppl^t 353), Tables analytiques 1717-1729.

ARCHIVES ENTREPRISE MARTELL

Copie de lettres, année 1813.

Copie de lettres, année 1822.

INPI BASE BREVETS XIXE SIÈCLE

1BA1428 ADAM Edouard, Procédé pour retirer du vin tout l'alcool qu'il contient, 1801

1BA143 SOLIMANI Laurent, Appareil propre à la distillation du vin, et à la formation des eaux-de-vie et esprits, 1801

1BA965 BARNE Firmin, Appareil distillatoire, 1801

1BA221 BARRE Antoine, Appareil propre à distiller des vins et des marcs de raisin en même temps, sans que les produits se mêlent, 1803

1BA1785 FOURNIER Jean-Baptiste, Appareil ambulant, propre à la distillation des esprits, eaux-de-vie, et principalement des marcs de raisin, 1803

1BA168 BRUGUIÈRE Henri, Appareil propre à obtenir des vins et eaux-de-vie, par une seule distillation, de l'esprit à tous les titres connus dans le commerce, 1804

1BA255 GUY Pierre, Chaudière et fourneau propres à la distillation des eaux-de-vie, 1804

1BA658 BERARD Isaac, Appareil distillatoire propre à retirer du vin, dans une seule opération, de l'eau-de-vie épreuve d'Hollande, de l'esprit trois cinq, trois six à la volonté du fabricant, 1805

1BA427 LELOUIS François, Appareil propre à extraire du vin, par une seule distillation, tout l'esprit qu'il contient, sans mélange du flegme, 1807

1BA1117 BROUQUIERES Antoine, Appareil distillatoire, 1813

1BA2459 ALLEAU Simon, Alambic de nouvelle invention pour la distillation de l'alcool ou des eaux de vie du commerce, 1817

1BA982 BROUQUIERES Antoine, Appareil distillatoire, 1817

1BA982(1) BROUQUIERES Antoine, Appareil distillatoire (perfectionnement), 1820

1BA1556 LELOUIS François, Nouvel appareil de distillation, 1821

1BA982(2) BROUQUIERES Antoine, Appareil distillatoire (perfectionnement), 1821

1BA982(3) BROUQUIERES Antoine, Appareil distillatoire (perfectionnement), 1822

1BA982(4) BROUQUIERES Antoine, Appareil distillatoire (perfectionnement), 1823

1BA2086 SERTON André, Appareil distillatoire continu, 1824

1BA2389 GARNIER dit ROUSSELIN Jean, Appareil distillatoire, 1826

1BA982(5) BROUQUIERES Antoine, Appareil distillatoire (perfectionnement), 1826

1BA2546 PROUST Alexis, Disposition particulière du chapiteau placé sur la chaudière d'un alambic à distiller les vins, 1827

1BA2917 MOULLIER Jean, Nouvelle chaudière à distiller les vins, etc., 1828

1BA3072 ALLEAU Simon, Appareil destiné à la distillation des vins, 1828

1BA3072(1) ALLEAU Simon, Appareil distillatoire (addition), 1833

1BA4294 HUORT, Appareil distillatoire, 1833

1BA3072(2) ALLEAU Simon, Appareil distillatoire (addition), 1834

1BA4962 FOURNIER Léon, Appareil distillatoire, 1835

1BA5786 ALLEAU Simon, Appareil distillatoire, 1836

1BA7658 ANDRE Victor dit DUVIGNAUD, Chaudières distillatoires propres à la fabrication des eaux-de-vie, 1839

1BA5786(1) ALLEAU Simon, Perfectionnements apportés à un appareil distillatoire, 1840

1BA10418 SOMMERVILLE-BECKHAUS Alfred, Perfectionnements dans la fabrication des tuyaux de cuivre et de laiton, 1841

1BA9840 MARESTE Jean, Appareil distillatoire continu propre à la fabrication des eaux-de-vie et autres liqueurs spiritueuses, 1841

1BA9896 FOURNIER Léon, Appareil distillatoire ambulant sans fin et à condensateur sans eau, 1841

1BA10884 VEILLON Henri, Appareil distillatoire à jet continu et à condensateur sans eau, 1843

1BB1218 FOURNIER CORMERAIS-CASTEL, Appareil distillatoire à eau-de-vie, 1845

1BB1235 MARQUET Camille, Appareil perfectionné de distillation, 1845

1BB6294 MARESTE, Appareil distillatoire dit appareil Maresté, 1847

1BB8012 MARESTE, Appareil distillatoire, 1849

1BB11250 SABOUREAUD, Appareil distillatoire pour les eaux-de-vie, dit appareil Saboureaud, 1851

1BB11258 ALLEAU, Siphon à piston et à soupape dit siphon Alleau, et spécialement propre à dépoter les eaux-de-vie, 1851

1BB12051 ROUDIER, Siphon à dépoter les eaux-de-vie dit siphon Roudier, 1851

1BB17680 GUILBAULT, Appareil composé de trois chaudières fonctionnant au moyen de la vapeur surchauffée à volonté, comprenant les objets de détail qui constituent l'ensemble de ce système nouveau, destiné à la distillation des vins, ainsi que de tous jus et liquides fermentés, 1853

1BB18320 VEILLON, Appareil distillatoire dit appareil Théodore Veillon frères, 1853

1BB17680(1) GUILBAULT, Appareil composé de trois chaudières (addition), 1854

1BB21764 VEILLON, Appareil distillatoire dit appareil Théodore Veillon (perfectionnement), 1854

1BB24274 ALLEAU, Appareil à distiller et rectifier au bain-marie tous les liquides fermentés, et qui ont passé à l'état vineux, 1855

1BB24984 MENIER, Alambic pèse-vin dit alambic Ménier, 1855

1BB26995 MASSONNEAU, Appareil propre à la distillation, 1856

1BB27881 MOULLIER Bertrand, Appareil propre à la distillation des vins, 1856

1BB27891 ALLEAU, Appareil propre à distiller tout liquide fermenté et pouvant faire, à volonté, des eaux-de-vie à 30 degrés centigrades et des esprits-de-vin de 95 à 125 degrés centigrades, 1856

1BB33210 ALLEAU, Appareil distillatoire propre à la rectification et à la dessiccation de tout liquide fermenté pour la fabrication des eaux-de-vie, 1857

1BB33210(1) ALLEAU, (addition au 1BB33210), 1858

1BB37365 MASSONNEAU, Chaudière en bois ou appareil pour la distillation des vins et eaux-de-vie, 1858

1BB37948 MOULLIER Bertrand, Appareil propre à la distillation des vins, 1858

1BB38988 NEZERAUX, Chaudière distillatoire perfectionnée pour la distillation des vins en particulier, 1858

1BB33210(2) ALLEAU, (addition au 1BB33210), 1859

1BB40083 ROBIN, Appareil distillatoire dit rené-robin, 1859

1BB48021 ALLEAU, Appareil distillatoire propre à la rectification et à la dessiccation de tout liquide fermenté pour la fabrication des eau-de-vie (perfectionnement), 1861

1BB48333 MASSONNEAU, Appareil distillatoire Massonneau, 1861

1BB49252 PETIT, Appareil à vin d'une distillation continue, 1861

1BB57025 PETIT / ROBERT, Appareil de déplacement et de macération pour l'extraction du vin, des raisins rouges et blancs, pour le complet épuisement du marc des raisins rouges et blancs et pour l'extraction du tartre du marc, 1861

1BB54456 PETIT / ROBERT, Appareil de distillation pour les betteraves, les marcs de raisin et tous les solides en général, les matières pâteuses et les liquides, 1862

1BB53385 MAILLARD, Appareil distillatoire à distillation continue par l'action combinée du feu et de la vapeur, 1862

1BB54685 VIRAVAUD, Système de chaudière à double effet, pour distiller les vins, dit système viravaud, 1862

1BB55020 ANDREOTTI, Genre de fourneau applicable à la distillation des eaux-de-vie, 1862

1BB49252 PETIT / ROBERT, Petit appareil à vin d'une distillation continue, 1863

1BB60562 MOULLIER Bertrand, Appareil à fabriquer de l'eau-de-vie de vin, 1863

1BB61203 ARNAULD, Appareil distillatoire à trois distillations simultanées et à plateaux rectificateurs, 1863

1BB63949 SACRESTE, Chaudière portative à eau-de-vie, 1864

1BB68676 ALLEAU, Chaudière au bain-marie destinée à distiller les eaux-de-vie, 1865

1BB70732 JOUBERT, Appareil distillatoire double à l'usage des vins, 1866

1BB75352 VEILLON, Appareil distillatoire avec plateau à colimaçon et douille mobile, 1867

1BB80744 MASSONNEAU, Appareil distillatoire dit épurateur-massonneau, 1868

Sources imprimées

Annales, arrêts, décrets, jurisprudence, lois, ordonnances, règlements

Annales des arts et manufactures, ou Mémoires technologiques sur les découvertes modernes concernant les arts, les manufactures, l'agriculture et le commerce, T. XXI, Paris, Annales, An XIII.

Annales de la Société d'agriculture, arts et commerce du département de la Charente, Angoulême, 1821

Annales des ponts et chaussées. Lois, décrets, arrêtés et autres actes, Paris, Dunod, 1880.

Archives parlementaires de 1787 à 1860 ; Assemblée nationale constituante. T. 23. Du 6 février 1791 au 9 mars 1791, Paris, Dupont, 1875-1889.

Arrêt du conseil d'État portant règlement sur les veltes destinées pour la jauge des vaisseaux servant à renfermer les vins, eaux-de-vie et autres liqueurs. 4 septembre 1718.

Arrêt de la cour des aides qui condamne un bouilleur d'eau-de-vie, à souffrir la marque et exercice des commis, et pour son refus, et faute d'avoir fait déclaration, condamne en 500 livres d'amende. 1er février 1715.

Arrêt du conseil d'État portant nouveau règlement pour la régie et perception des droits de la traite de Charente sur les vins et eaux-de-vie qui sont transportés de Saintonge en Aunis et en Poitou, et sur ceux qui passent d'Aunis et de Poitou par les enclaves de la Saintonge. 14 juin 1723.

Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne la confiscation de dix-sept pièces d'eaux-de-vie, évaluées à cinquante-et-une barriques de vingt-sept veltes chacune, ou la juste valeur d'icelles, saisies sur Philippe Charbonneau et le condamne solidairement avec Pierre Jollet, en l'amende de deux cent livres, pour n'avoir pas payé les droits de courtiers-jaugeurs desdites eaux-de-vie. 25 octobre 1723.

Arrêt du conseil d'État qui casse une sentence des élus de S. Jean d'Angely, confisque les vins, eaux-de-vie et ustensiles saisis sur le Sr David, seigneur d'Annezay, et le condamne en 500 livres d'amendes, pour avoir mis le feu sous sa chaudière sans déclaration. 1724.

Arrêts du Conseil d'État ; le 1er casse une sentence des élus de S. Jean d'Angely, confisque les vins saisis sur le Sr David, seigneur d'Annezay, et le condamne en 500 l. d'amende pour avoir fabriqué des eaux de vie sans déclaration ; et le 2e, déboute ledit sieur d'Annezay de son opposition audit arrêt, des 4 juillet 1724 et 9 janvier 1725. Saugrain & Prault, Paris, 1725.

« Arrêt du Conseil qui casse un arrêt de la Cour des aides de Paris, 1^{er} mai 1731. », *Table des ordonnances, édits, déclarations, arrêtés du Conseil et de la Cour des aydes, etc., concernant les fermes royales unies*, 1741-1742.

« Arrêt du Conseil contradictoire qui déboute le sieur marquis du Sevet, 4 septembre 1731. » *Table des ordonnances, édits, déclarations, arrêtés du Conseil et de la Cour des aydes, etc., concernant les fermes royales unies*. 1741-1742.

Arrêt de la cour des aides qui donne acte à la dame Veuve Charles Pendin, écuyer, sieur du Treuil, qu'elle n'a point refusé aux commis l'ouverture des portes de ses caves, magasins et bruleries ; en conséquence, met les parties hors de cour, dépens compensés, sur l'appel de la sentence des élus de Saint-Jean-d'Angély du 2 décembre 1741, Paris, P. Prault, 1743

Arrêt de la cour des aides qui confirme avec amende et dépens une sentence des officiers de l'élection de la Rochelle, du 9 mars 1743 qui a condamné le comte de Noyan en l'amende de 500 livres, pour refus de souffrir les visites et exercices des commis dans les caves de son chateau de Montray (1745). Paris, P. Prault, 1745.

Arrêt de la cour des aides qui confirme la sentence des élus de La Rochelle du 9 mars 1743 qui a condamné M. le baron de Châtelailon en 500 l. d'amende pour avoir refusé de souffrir des commis dans les celliers et ateliers où il fabriquait des eaux-de-vie. Paris, P. Prault, 1745.

Arrêt du Conseil d'État qui ordonne que tous ceux qui fabriqueront des eaux de vie avec des vins, soit de leur cru ou d'achat, seront tenus chaque fois qu'ils mettront le feu sous la chaudière, d'en faire déclaration au bureau du fermier des aides. 30 octobre 1753.

Arrêté pour l'exécution du décret impérial du 12 février 1812, concernant l'uniformité des poids et mesures, Caen, Dedouit, 28 mars 1812.

BOURGUIGNAT, Auguste, *Législation appliquée des établissements industriels*, Tome premier, Paris, Victor Dalmont éditeur, 1858.

BRUNET DE GRANMAISON, Pierre, *Dictionnaire des aydes, ou Les dispositions, tant des ordonnances de 1680 et 1681 que des règlements rendus en interprétation jusqu'à présent, distribuées dans un ordre alphabétique*, T. I, Paris, P. Prault, 1730.

Bulletin officiel de l'Office national d'hygiène sociale. Paris, 1790-1830.

Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière civile, n°10, Arrêt qui rejette le pourvoi formé par le sieur Jean Brougnières contre un Jugement rendu par le Tribunal civil de la Rochelle, le 6 Décembre 1820, au profit du sieur Edouard Adam, 5 mars 1822.

Code civil des français : éd. originale et seule officielle, Paris, Imprimerie de la République, 1804.

Code pénal de l'empire français. Paris, Imprimerie impériale, 1810.

CONSTANT, Charles-Félix, *Code des établissements industriels classés ateliers dangereux, insalubres ou incommodes : commentaire pratique des décrets du 15 octobre 1810 et ordonnance du 14 janvier 1815*. Paris, G. Pedone-Lauriel, 1881.

Déclaration du Roy qui règle les fonctions des essayeurs-visiteurs et contrôleurs d'eaux-de-vie, Paris, Vve François Muguet et Hubert, 1703.

Déclaration du roi, concernant les privilèges en fait de commerce, du 24 décembre 1762.

Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts ou Nouvelle édition du dictionnaire de Brillouin, T. V, Lyon, de la Roche, 1786.

DUVERGIER, Jean Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'Etat*, Vol. 12, Paris, A. Guyot et Scribe, 1826.

ESCHASSÉRIAUX Eugène, *Études, documents et extraits relatifs à la ville de Saintes*, Saintes, Orliaguet, 1876.

Édit de création des offices de mesureurs de vins et autres breuvages en lieux et endroits où il sera trouvé nécessaire. 15 mars 1596.

GUYOT, Jean-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*. T. 22, Pancoucke, Paris, 1778.

Journal de l'Empire, 23 mai 1810.

Journal des débats et des décrets, 21 février 1794.

Journal des débats et des décrets, 2 février 1796.

Journal de jurisprudence : dédié à l'électeur Palatin, Paris, A Bouillon, 1764.

Lettres patentes sur arrest, concernant les courtiers-jaugeurs de vins. Registrées en la Cour des Aydes le 17 avril 1723

Loi sur les finances du 28 avril 1816.

Loi 1837-07-04 Bulletin des lois 9e S, B. 513, n°6901.

MADIVAL Jérôme, LAURENT Émile (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises imprimé par ordre du Sénat et de la Chambre des députés*, 1^{re} série, T. XXI, Paris, Dupont, 1885

Procès-verbaux du Bureau de consultation des arts et métiers, Paris, ministère de l'instruction publique, 1913.

Recueil des ordonnances, édits, déclarations et arrêts de Sa Majesté sur le fait des aides de Normandie, 3e éd. Rouen, Besongne, 1733.

Recueil des édits, déclarations, arrêts et règlements postérieur au tarif de 1664, Paris, Richard Lallement, 1758.

Recueil de règlements dépendans des droits confiés à l'administration de la régie générale, Paris Prault, 1783.

Recueil abrégé des règlements concernant les fermes royales unies... contenant les baux de Domergue, Pointeau et Templier, Forceville et Larue) commencés le 18 mars 1687 et finis en 1750, Paris, P. Prault, 1750.

Recueil abrégé des règlements concernant les fermes royales unies... contenant les baux de Domergue, Pointeau et Templier (et de Fereau, Ysembert, Nerville, Manis, Lambert, Pillavoine, Cordier, Bourgeois, Carlier, DesbovesCirculaires, instructions et autres actes émanés du ministère de l'Intérieur 1797 à 1821), Vol. 2, Paris, imprimerie royale, 1822.

RONDONNEAU Louis, *Collection générale des lois, arrêtés, sénatus-consulte, avis du Conseil d'État et règlements d'administration, publiés depuis 1789 jusqu'au 1^{er} avril 1814*. T. VIII. Paris, Imprimerie Royale, 1818.

Supplément au Recueil des édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements concernant les domaines de Roy & droits domaniaux, seigneuriaux, &c. Tome 1, Paris, Prault, 1736.

VALOIS, Noël, *Inventaire des arrêts du conseil d'Etat ("règne de Henri IV")*. T. 2, Paris, Imprimerie Nationale, 1886-1893.

Annuaire, correspondances, mémoires et journaux

ADAM Édouard, *Mémoire d'Édouard Adam, inventeur d'un appareil distillatoire, obtenant une rectification immédiate des vins et des eaux-de-vie ; breveté par Arrêté du Gouvernement du 13 Messidor An IX ; Contre Refregé aîné, de St.-André, Canton de Gignac, et autres imitateurs et contrefacteurs des principes moyens et procédés qui constituent son invention*, Montpellier, Tournel, 1805

BÉGON Michel, *Mémoire sur la Généralité de La Rochelle dressé en 1698*, Tours, Bouserez, s.d.

BÉRAULD Martial Benjamin, *Année 1866 - Annuaire commercial et administratif de l'arrondissement de Cognac*, Cognac, chez l'auteur, 1866.

BÉRAULD Martial Benjamin, *Les eaux-de-vie de Cognac - les vins des Charentes et de la Gironde ou recueil de documents utiles aux négociants et aux propriétaires*, Cognac, chez l'auteur, 1874.

- BORIES, « *Mémoire sur la manière de déterminer les titres ou degrés de spirituosité des eaux-de-vie & esprits de vin* », *Assemblée publique de la Société royale des sciences, tenue dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville de Montpellier, en présence des États de la Province de Languedoc, le 8 décembre 1773*. Montpellier, Martel Ainé, 1772-1774.
- BRAASTAD Alain, « Le copie de lettres (1743-1746) de Jean Henry Brunet, négociant à Cognac. » *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, Tome 62 - 2009, Saintes, Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, 2010.
- BRAASTAD Alain, « Le copie de lettres (1731-1740) des sieurs Bouniot Père et fils, négociants à Cognac. » *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, Tome 65, 2014-2015 Saintes, Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, 2015.
- CLÉMENT Pierre, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*. Tome 2. Industrie, commerce, Paris, Imprimerie impériale, 1863.
- COCHIN Henri, *Œuvres de feu M. Cochin, avocat au Parlement, contenant le recueil de ses mémoires et consultations*, Tome 6, Paris, J.-T. Hérisant fils, 1771-1775.
- Cognac illustré – Annuaire historique, commercial et administratif, du canton de Cognac*, Cognac, Massonneau, 1898.
- Compte rendu par le ministre de la justice*, Paris, imprimerie Royale, 1827.
- COUTAND Dr. *Contribution à l'étude de la colique du Poitou considérée comme intoxication saturnine*, Paris, impr. de A. Davy, 1884.
- DAMPIERRE Elie (de), *Mémoire sur la propriété de Plassac, canton de Saint-Genis, arrondissement de Jonzac*, Paris, Librairie agricole de la maison rustique, 1865.
- DANGIBEAUD Charles, « Journal de Michel Reveillaud », *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, T. XLV, Saintes, SAHSA, 1914.
- DARIGRAND Jean-Baptiste, *Mémoire concernant les eaux-de-vie*. Paris, Moreau, 1764.
- DURUY, George, *Mémoires de Barras, membre du Directoire*. T. III, Hachette, Paris, 1895
- ESCHASSÉRIAUX Eugène, *Réponses de M. Eschassériaux aux lettres de M. le marquis de Dampierre, sur le système de MM. Petit et Robert*, Saintes, Amaudry, 1868.
- GAUTIER Améric-Jean-Marie, *Statistique du département de la Charente inférieure*, La Rochelle, G. Mareschal, 1839.
- GERVAIS Jean, « Mémoire sur l'Angoumois », 1726, *Documents historiques sur l'Angoumois*, par BABINET DE RENCOGNE, SAHC, T. 2, Paris Aubry, 1864.
- LENORMAND Louis Sébastien « Mémoire sur les distilleries » *Annales des arts et manufactures*. T. XXXVII, Paris, Chaigneau, 1810.
- MUNIER Étienne, *Essai d'une méthode générale propre à étendre les connaissances des voyageurs, ou Recueil d'observations relatives à l'histoire, à la répartition des impôts, au commerce, aux sciences, aux arts et à la culture des terres*, T. I et II, Paris, Moutard, 1779.
- ORDONNEAU Charles, « De la distillation du vin et la fabrication de l'eau-de-vie. », *Revue de viticulture : organe de l'agriculture des régions viticoles*, T.2, n° 53, 1894.
- QUÉNOT Jacques-Pierre, *Statistique du département de la Charente*. Paris, Déterville, 1818.
- ROZIER François, VANNE (de), MUNIER, Étienne, *De la fermentation des vins et de la meilleure manière de faire de l'eau-de-vie : mémoires qui ont concouru pour le prix proposé*

en 1766 par la Société royale d'agriculture de Limoges, pour l'année 1767, Lyon, Périsse, 1770.

SOLIMAN, Laurent, *Réponse Du sieur Solimani, médecin, ancien professeur de chimie, membre de plusieurs académies, habitant à Nismes ; Au Mémoire du sieur Édouard Adam, ayant pour titre Observations*. Veuve Belle, Nimes, 1807,

Dictionnaires, études, manuels, ouvrages, traités

ACCARIAS DE SERIONE Jacques, *Les intérêts des nations de l'Europe, développés relativement au commerce*, Paris, Dasain, 1767.

AUDOUIN Jean-Victor, *Histoire des insectes nuisibles à la vigne et particulièrement de la pyrale... avec l'indication des moyens qu'on doit employer pour la combattre*, Paris, Masson, 1842.

BAUMÉ Antoine, *Mémoire sur la meilleure manière de construire les alambics et fourneaux propres à la distillation des vins pour en tirer les eaux-de-vie*, Paris, Didot jeune, 1778.

BASTIEN Jean-François, *La nouvelle maison rustique, ou Économie générale de tous les biens de campagne*. Tome 3, Paris, Deterville, 1804.

BAYEN Pierre, CHARLARD Louis Martin, *Recherches chimiques sur l'étain, faites et publiées par ordre du gouvernement*, Paris, Pierres, 1781.

BEGUILLET Edme, *Oenologie, ou Discours sur la meilleure méthode de faire le vin et de cultiver la vigne*. Dijon, Capel, 1770.

BERTHOLLET Claude-Louis, GAY-LUSSAC Joseph Louis, CHAPTAL Jean-Antoine-Claude, « Rapport sur un mémoire de Duportal fait à l'Institut » Antoine Simon DUPORTAL, *Recherches sur l'état actuel de la distillation du vin en France, etc.*, Paris, Klosterman, 1811.

BIDET, Nicolas, *Traité sur la nature et sur la culture de la vigne, sur le vin, la façon de le faire et la manière de le bien gouverner*. Paris, Savoye, Vol. 1 et Vol. 2, 1759.

BRILLAT, Charles, BAZAINE, Pierre, *Métrologie française, ou Traité du système métrique d'après la fixation définitive de l'unité linéaire fondamentale*, Paris, Levrault frères, 1802.

CHAPTAL, Jean-Antoine-Claude, *De la distillation du vin*, Paris, Deterville, 1809

CHAPTAL, Jean-Antoine-Claude, *Chimie appliquée à l'agriculture*. T. II, Paris, Huzard, 1823.

COQUAND, Henri, *Description physique, géologique, paléontologique et minéralogique du département de la Charente*, T. II, Dodivers, Besançon, 1860.

DAMPIERRE Elie (de), *Des Principales races bovines de France, d'Angleterre et de Suisse*, Paris, Librairie agricole de la maison rustique, 1851.

DAMPIERRE Elie (de), *Les eaux-de-vie de Cognac*, Paris, Douniol, 1858

DAMPIERRE Elie (de), *De la culture de la vigne et de la convenance de l'épamprage dans le département de la Charente-Inférieure*, Paris, Douniol, 1863.

DÉJEAN, *Traité raisonné de la distillation, ou la Distillation réduite en principes, avec un traité des odeurs*, Paris, Nyon, 1753.

DELAMARE Nicolas, *Traité de la police*, T. III, Paris, 1719.

- DEMACHY, Jacques-François *L'art du distillateur d'eaux-fortes, etc.*, Paris, 1773
- DEMACHY, Jacques-François *L'art du distillateur liquoriste, contenant le brûleur d'eaux-de-vie, le fabricant de liqueurs, le débitant ou le cafetier-limonniadier*, Paris, 1775.
- DIDEROT et d'ALEMBERT (dir), *Encyclopédie ou dictionnaire des Sciences, des Arts et Métiers*, Volume 5, Paris, Briasson, 1751-772.
- Dictionnaire chronologique et raisonne des découvertes, inventions, perfectionnemens, observations nouvelles et importations en France, de 1789 à 1820*. T. V, Paris, Colas, 1823.
- DUBUISSON, Paul, *L'art du distillateur*, 2^{nde} éd., T. II, Paris, Levacher, 1803.
- EON, Jean, *Le Commerce honorable, ou Considérations politiques, contenant les motifs de nécessité, d'honneur et de profit, qui se treuvent à former des compagnies de personnes de toutes conditions pour l'entretien du négoce de mer en France, composé par un habitant de la ville de Nantes*, Nantes, G. Le Monnier, 1646.
- FERRAND, Jules, *Essai sur la distillation dans les Charentes. De l'épurateur Massonneau*. Angoulême, Nadaud, 1869.
- FIGUIER Louis, *Les merveilles de l'industrie ou Description des principales industries modernes – Industries agricoles et alimentaires*, Paris, Jouvot et Cie, 1873.
- GALLON Jean-Gaffin, *L'art de convertir le cuivre rouge ou cuivre rosette en laiton ou cuivre jaune au moyen de la pierre calaminaire*, Paris, Saillant et Nyons, 1764.
- GAUTHIER, *Nouvelle chimie du goût et de l'odorat, contenant les procédés pour préparer soi-même toutes espèces de liqueurs, de ratafiats, de confitures, de parfums, etc. ; ou l'art du distillateur, du confiseur et du parfumeur mis à la portée de tout le monde*. T. I et T. II, Paris, Dentu, 1819.
- GLAUBER, Johann Rudolph, *La description des nouveaux fourneaux philosophiques, ou Art distillatoire...* Vol. 1, Paris, 1659.
- GUYOT Jules, *Étude des vignobles de France : pour servir à l'enseignement mutuel de la viticulture et de la vinification françaises*, Paris, Masson, 1868.
- HÉRON, Alexandre, *Œuvres de Henri d'Andeli, trouvère normand du XIIIe*. Paris, éd. Alexandre Claudin, 1881.
- JACQUET, Louis, *L'alcool, étude économique générale*, Paris, Masson, 1912.
- JULLIEN, Charles-Edouard, VALÉRIO, Oscar, CASALONGA, Alain, *Nouveau manuel complet du chaudronnier*, Paris, Roret 1872.
- LABOULAYE, Edouard, *Les Axiomes du droit français, par le sieur Catherinot, avec une notice sur la vie et les écrits de l'auteur*, Paris, Larose et Forcel, 1883.
- LEFEBVRE DE LA BELLANDE, Jean-Louis, *Traité général des droits d'aides*. Vol. I et II, Paris, P. Prault, 1760.
- LEFÈVRE, Nicolas, *Traité de la chymie*, Paris, Jolly, 1669.
- LEGRAND D'AUSSY, Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français depuis l'origine de la nation jusqu'à nos jours*. Tome 3, Paris, 1782.
- LEMERY Nicolas, *Cours de chymie , contenant la manière de faire les opérations qui sont en usage dans la médecine par une méthode facile, avec des raisonnemens sur chaque opération*, Paris, Chez l'auteur, 1675.

LENORMAND, Louis Sébastien, *L'art du distillateur des eaux-de-vie et des esprits*, T. 1 et T. 2, Paris, Chaigneau, 1817-1819

LIGER, Louis, *La nouvelle maison rustique ou économie générale de tous les biens de la campagne*, 5^e édition, T. V, Paris, Sagrain, 1740.

« Nouveaux appareils distillatoires, pour la fabrication des eaux-de-vie, trois-six, etc. » *Archives des découvertes et des inventions nouvelles faites dans les Annales de la Société d'agriculture, arts et commerce du département de la Charente*, Angoulême, 1819.

ODART, Alexandre-Pierre, *Ampélographie, ou Traité des cépages les plus estimés dans tous les vignobles de quelque renom*, Paris, Bixio, 1845.

PARÉ, Ambroise, *Les oeuvres de M. Ambroise Paré*, Paris, Chez Gabriel Buon, 1575.

PAUCTON, Alexis-Jean-Pierre, *Métrologie ou Traité des mesures, poids et monnoies des anciens peuples & des modernes*. Paris, Vve Desaint, 1780.

PAULIN-DÉSORMEAUX, A. O., OTT, H. *Nouveau manuel complet du tonnelier et du jaugeage : contenant la fabrication des tonneaux,... des cuves, des foudres, des barils, des seaux... suivi du jaugeage de tous les fûts*, Paris, Roret, 1875.

« Quelques mots sur la distillation des vins dans l'Armagnac et dans les Charentes. » *Revue d'Aquitaine : journal historique de Guienne, Gascogne, Béarn, Navarre, Condom*, T. V, 1861.

RENDU, Victor, *Ampélographie française comprenant la statistique, la description des meilleurs cépages, l'analyse chimique du sol et les procédés de culture et de vinification des principaux vignobles de la France*, Masson, Paris, 1857.

RENOUARD, Augustin Charles, *Traité des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation*. Renouard, Paris, 1825.

RONNA, Antoine, *Les industries agricoles*, Paris, Librairie agricole de la maison rustique, 1869

ROZIER, François, *Cours complet d'agriculture théorique, pratique, économique, et de médecine rurale et vétérinaire*. T. IV, Paris, 1783.

THOIN, PARMENTIER, TESSIER, *Nouveau cours complet d'agriculture théorique et pratique ou Dictionnaire raisonné et universel d'agriculture*. Tome 5, Paris, Déterville 1809.

Histoire locale, généralités

ANONYME, *Notice historique sur la commune de Gemozac : d'après les mémoires du curé de Pouzaux et d'autres manuscrits / par un indigène*, Saint-Jean-d'Angély, Lemarié, 1866.

ARCERE, Louis-Étienne, *Histoire de la ville de la Rochelle et du pays d'Aulnis*. La Rochelle, chez René-Jacob Desbordes, Tome second, 1757.

BELLIARD, Victor, *Nieuil-le-Virouil : souvenirs du temps passé*, Javarzay-Chef-Boutonne, Poyaud, 1903.

ENJALBERT, Henri, « Aux origines du Cognac » *Annales du GREH - Le Cognac* – numéro spécial, n° 5, GREH, Segonzac, 1983.

GEORGES, Jean, « Une pinte de Cognac » *BMSAHC*, Angoulême, Société archéologique et historique de la Charente, 1916

GEORGES, Jean, « Les mercuriales d'Angoulême, de Cognac et de Jarnac (1593-1797) », *BMSAHC*, Angoulême, SAHC, 1920,

LEGRAND, Paul, « Réclamation des bouilleurs de cru en la Champagne de Cognac – 1745-1758. », *BMSAHC*. Angoulême, 1907. p. XLVI. Citations issues des archives Bitodeau, notaire à Saint-Même.

KEMMERER Eugène, *Histoire de l'île de Ré depuis les premiers temps historiques jusqu'à nos jours*. T. 1, La Rochelle, Mareschal, 1868,

LEGRAND, Paul, « 25 janvier 1713 - Protestation des curés de grande Champagne contre le fisc. », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*. Angoulême, 1906.

LÉTELIÉ, André, *Ronce-les-Bains : Marennnes et la côte saintongeaise*, Paris, A. Picard, 1890, « L'hiver de 1709 – Relation de Léonard Blanchier, maître chirurgien à Bouëx », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*, Angoulême, SAHC, Série 6, T. 2, 1892.

« Notes sur l'hiver 1709 », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*, Angoulême, SAHC, Série 6, T. VII, 1897

MAICHIN, Armand, *Histoire de Saintonge, Poitou, Aunis et Angoumois contenant ce qui s'est passé de plus remarquable dans la France, l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne et l'Angleterre avec des observations particulières sur l'état de la religion, et sur l'origine des plus nobles et plus illustres familles de l'Europe*, [Deux parties]. Saint-Jean-d'Angély, Henry Boysset, 1671.

MOREL (de), « Plaintes des gentilshommes bouilleurs de cru. », *BMSAHC*. Angoulême, 1922. P. CXXXII.

PÉLISSON, Marcel, « Une plantation de vignes en Saintonge au XVIIe siècle », *Bulletin de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, Saintes, Baur, 1913.

SÉGOND, Alexandre, *Essai sur la névralgie du grand sympathique : maladie connue sous les noms de colique végétale, de Poitou, de Devonshire*, Paris, Imprimerie Royale, 1837.

TASTET, Bernard, TASTET, Marie-France, *Monographie de Chaillevette*, livres seconds, Royan, Gatignol, 2017.

TORLAIS Dr. « L'Académie de La Rochelle et la diffusion des Sciences au XVIIIe siècle. », *Revue d'histoire des sciences et de leurs applications*, tome 12, n°2, 1959.

TOUZAUD, Daniel, « Les plaintes des bouilleurs de cru. », *BMSAHC*, 1905.

TROUDE, Onésime, *Batailles navales de la France*. T. III, Paris, Challamel, 1867

Presse locale et nationale

Archives des découvertes et des inventions nouvelles dans les sciences, les arts, et les manufactures tant en France que dans les pays étrangers pendant l'année 1815, Paris, Treutel et Wurtz, 1816

Archives des découvertes et des inventions nouvelles dans les sciences, les arts, et les manufactures tant en France que dans les pays étrangers pendant l'année 1819, Treutel et Wurtz, Paris, 1820.

La Clef du cabinet des souverains, 4 septembre 1797.
Le droit, Journal des tribunaux, 1859 – 1860.
L'Indépendant de la Charente-Inférieure, 1853 - 1860.
Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires, 29 juin 1864.
La Gironde, 31 octobre 1864.
Journal d'agriculture pratique, de jardinage et d'économie domestique, T. II, Paris, 1866.
Journal d'agriculture pratique, de jardinage et d'économie domestique, T. II, Paris, 1869,
Journal des sciences et des beaux-arts, T 2, Paris, Lacombe, 1777
Le Messager de l'Assemblée, 1 novembre 1851.
Le Moniteur des comices et des cultivateurs : journal spécial des associations, des établissements et des intérêts agricoles, Paris, novembre 1856.
Nouvelles éphémérides économiques ou bibliothèque raisonnée de la morale de l'histoire et de la politique. T. V, Paris Lacombe, 1776,
Le Phare de La Rochelle, 1846 - 1853
Le Publiciste, 3 février 1799.
Tablettes universelles, Paris, 1821

Iconographie et cartes

BONNART, Henri, « Crieur d'eau-de-vie », *Recueil de modes*, Paris, 1750.
JAILLOT, Alexis-Hubert, *La Généralité de La Rochelle*, Paris, 1722.
HONERVOGT *À la bonne eau de vie pour réjouir le cœur*, Paris, 1640.
MANÈS, William, *Carte géologique du département de la Charente-Inférieure*, Paris, Imprimerie impériale, 1852.

BIBLIOGRAPHIE

D) GÉNÉRALITÉS

A) DICTIONNAIRES, USUELS ET INVENTAIRES

ALLAND Denis, RIALS Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris PUF, 2003.

AMBRIÈRE, Madeleine (dir.), *Dictionnaire du XIXe siècle européen*, PUF, 1997.

ARABEYRE Patrick, HALPÉRIN Jean-Louis, KRYNEN Jacques, *Dictionnaire historique des juristes français -XIIIe-XXe siècle*. 2^e éd., Paris, PUF, 2015.

ARIÈS Philippe, DUBY Georges (dir.), *Histoire de la vie privée*, T. 4, *De la Révolution à la Grande Guerre*, Seuil, 1987.

BÉLY Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 1996.

BLUCHE François (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle* [1990], Paris, Fayard, 2005.

BOURLOTON Edgar, COUGNY Gaston, ROBERT Adolphe (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français, comprenant tous les membres des assemblées françaises et tous les ministres français, depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889, avec leurs noms, état civil, états de services, Actes politiques, votes parlementaires, etc.*, 5 volumes. Paris, Bourloton, 1889-1991.

CARDONI Fabien, CARRÉ DE MALBERG Nathalie, MARGAIRAZ Michel (dir.), *Dictionnaire historique des inspecteurs des finances 1801-2009*, Paris, CHEFF, 2012.

CAYLA Olivier, HALPÉRIN Jean-Louis, *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Paris, Dalloz, 2010.

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 13^e éd., Paris, PUF, 2017.

DAUMARD Adeline, « Structures sociales et classement socio-professionnel. L'apport des archives notariales aux XVIIIe et XIXe siècles », *Revue historique*, T. 227, 1962.

DEBARD Thierry, GUINCHARD Serge, *Lexique des termes juridiques*, 28^e éd., Paris, Dalloz, 2020.

DELON Michel (dir.), *Dictionnaire européen des Lumières*, Paris, PUF, 2007.

- DELPORTE Christian, MOLLIER Jean-Yves, SIRINELLI Jean-François (dir.), *Dictionnaire d'histoire culturelle de la France contemporaine*, PUF, 2010.
- ÉTIENNE Geneviève, LIMON-BONNET Marie-Françoise (dir.), *Les archives notariales. Manuel pratique et juridique*, Paris, La documentation française, 2013
- GALVEZ-BEHAR Gabriel, STANZIANI Alessandro (dir.), *Dictionnaire historique de l'économie-droit. XVIIIe-XXe siècle*, Paris, LGDJ, 2007.
- LAMOISSIÈRE Christiane, *Le personnel de l'administration préfectorale 1800-1880. Répertoire nominatif*, Paris, Centre historique des Archives nationales, 1998.
- LENTZ Thierry, *Napoléon - Dictionnaire historique*, Perrin, 2020.
- MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Picard, 1923.
- PORT Célestin, *Inventaire analytique des archives anciennes de la mairie d'Angers*, Dumoulin, Paris, 1861.
- SOBOUL Albert, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, 1989.
- TULARD Jean, *Dictionnaire Napoléon -A -H.*, Paris, Fayard, 1999.
- TULARD Jean, *Dictionnaire Napoléon -I -Z.*, Paris, Fayard, 1999.
- TULARD Jean, *Dictionnaire du Second Empire*, Paris, Fayard, 1995.

B) OUVRAGES GÉNÉRAUX

- ANCEAU Éric, *Napoléon III. Un Saint-Simon à cheval*, Paris, Tallandier, 2008.
- ANCEAU Éric, *L'Empire libéral. T. I, Genèse, avènement, réalisations. T. II, Menaces, chute, postérité*, Paris, Éditions SPM, 2017.
- BARJOT Dominique, FIGEAC Michel (dir.), *Citoyenneté, république et démocratie en France de 1789 à 1889*, Paris, Armand Colin, 2015.
- BÉLY Lucien, *La France moderne, 1498-1789*, Paris, PUF, 2013.
- BIARD Michel, LEUWERS Hervé (dir.), *Visages de la terreur. L'exception politique de l'an II*, Paris, Armand Colin, 2014.

- BIARD Michel, LEUWERS Hervé (dir.), *Danton. Le mythe et l'Histoire*, Paris, Armand Colin, 2016.
- BIARD Michel, DUPUY Pascal, *La Révolution française 1787-1804*, Paris, Armand Colin, 2020.
- BIARD Michel, LINTON Marisa, *Terreur ! La Révolution française face à ses démons*, Paris, Armand Colin, 2020.
- BELISSA Marc, BOSC Yannick, *Robespierre. La fabrication d'un mythe*, Paris, Ellipses, 2013.
- BOUDON Jacques-Olivier, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Perrin, 2000.
- BOUDON Jacques-Olivier, *La France et l'Europe de Napoléon*, Paris, Armand Colin, 2006.
- BRANDA Pierre, *Napoléon et ses hommes. La Maison de l'Empereur, 1804-1815*, Paris, Fayard, 2011.
- CARON François, *La France des patriotes de 1851 à 1918*, Paris, Fayard, 1985.
- CHALINE Olivier, *La France au XVIII^e siècle, 1715 – 1787*, Belin, Paris, 1996.
- CHAVANETTE Loris, *Quatre-vingt-quinze. La Terreur en procès*, Paris, CNRS Éditions, 2017.
- DELUERMOZ Quentin, *Le Crépuscule des révolutions, 1848-1871*, Paris, Seuil, 2012.
- DESPRAT Jean-Paul, *La France du Grand siècle - 1589-1715*, Paris, Tallandier, 2012.
- EDELSTEIN Melvin, *La Révolution française et la naissance de la démocratie électorale*, Rennes, PUR, 2013.
- FURET François, HALEVI Ran, *La monarchie républicaine. La Constitution de 1791*, Paris, Fayard, 1996.
- GLICKMAN Juliette, *La Monarchie impériale. L'imaginaire politique sous Napoléon III*, Paris, Nouveau Monde, 2013.
- GOUJON Bertrand, *Monarchies postrévolutionnaires 1814-1848*, Paris, Le Seuil, 2012.
- HAEGELE Vincent, *Napoléon et Joseph Bonaparte : le pouvoir et l'ambition*, Paris, Tallandier, 2010.
- HARDMAN John, *Overture to Revolution. The 1787 Assembly of Notables and the Crisis of France's Old Regime*, Oxford, UP, 2010.

KALIFA Dominique, « Le « Second Empire » a-t-il existé ? », in *Histoire, économie & société*, (36e année), 3/2017, p. 4-6.

LE GALLO Émile, *Les Cent-Jours. Essai sur l'histoire intérieure de la France depuis le retour de l'île d'Elbe jusqu'à la nouvelle de Waterloo*, Paris, Félix Alcan, 1923.

LENTZ Thierry, *Nouvelle histoire du Premier Empire* ; T. 1, *Napoléon et la conquête de l'Europe (1804-1810)*, T. 2, *L'effondrement du système napoléonien (1810-1814)*, T. 3, *La France et l'Europe de Napoléon (1804-1814)*, T. 4, *Les Cent-Jours (1815)*, Paris, Fayard, 2002-2010.

MARTIN Jean-Clément, *La Révolution française, 1789-1799*, Paris, Belin, 2003.

MARTIN Jean-Clément, *Violence et Révolution : essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Seuil, 2006.

MARTIN Jean-Clément, *Robespierre : la fabrication d'un monstre*, Paris, Perrin, 2016

MARTIN Jean-Clément, *La Terreur. Vérités et légendes*, Paris, Perrin, 2017.

MARTIN Jean-Clément *Les Échos de la Terreur. Vérités d'un mensonge d'État, 1794-2018*, Belin, 2018.

MAUDUIT Xavier, *Flamboyant Second Empire ! Et la France entra dans la modernité*, Paris, Armand Colin, 2016.

MILZA Pierre, *Napoléon III*, Paris, Perrin, 2006.

ROCHE Daniel, *La France des Lumières*, Paris, Fayard, 1993.

ROLLAND-BOULESTREAU Anne, *Les colonnes infernales. Violences et guerre civile en Vendée militaire (1794-1795)*, Paris, Fayard, 2015.

ROLLAND-BOULESTREAU Anne, *Guerre et paix en Vendée 1794-1796*, Paris, Fayard, 2019.

SAUPIN Guy, *La France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010.

TACKETT TIMOTHY, *Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*, Paris, Albin Michel, 1997.

TACKETT TIMOTHY, *Anatomie de la Terreur - Le processus révolutionnaire, 1787-1793*, Paris, Éditions du Seuil, 2018

WARESQUIEL Emmanuel de, *Cent-Jours, la tentation de l'impossible mars-juillet 1815*, Paris, Fayard, 2008.

C) SOCIÉTÉ ET CULTURE

BAULANT Micheline, « Jalons pour une histoire du costume commun », *Histoire & mesure*, XVI - 1/2, 2001, Paris, EHESS, 2001, p. 3-56.

BECK Robert, *L'Histoire du dimanche de 1700 à nos jours*, Paris, Editions Ouvrières, 1997.

BÉLY Lucien, *La France au XVIIIe siècle - Puissance de l'État, contrôle de la société*, Paris PUF, 2009.

BENOIT Bruno (dir.), *Ville et Révolution française*, Actes du colloque de Lyon (1993), Lyon, Institut d'études politiques de Lyon, 1994.

CHARLE Christophe, *Histoire sociale de la France au XIXe siècle*, Paris, Le Seuil, 1991,

CHARTIER Roger, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Le Seuil, 1990.

CLARKE DE DROMANTIN Patrick, *Les réfugiés jacobites dans la France du XVIIIe siècle. L'exode de toute une noblesse pour cause de religion*. Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2005.

CORBIN Alain, COURTINE Jean-Jacques, VIGARELLO Georges (dir.), *Histoire du corps*, T. 1, *De la Renaissance aux Lumières*, T. 2 *De la Révolution à la Grande Guerre*, Paris, Seuil, 2005.-

CROIX Alain, QUÉNIART Jean, *Histoire culturelle de la France – T. 2, De la renaissance à l'aube des Lumières*), Paris, Seuil, 1997.

DESPORTES Marc, *Paysages en mouvements : transports et perception de l'espace XVIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, 2005.

DEWERPE Alain, *Le monde du travail en France 1800-1950*, Paris, Armand Colin, 2010.

DUBY Georges (dir.), *Histoire de la France urbaine*, T. 4, *La ville de l'âge industriel*, Paris, Le Seuil, 1984.

DUPÂQUIER, Jacques, *Histoire de la population française*, T. 3, *De 1789 à 1914* [1988], PUF, 1995.

- DUPEUX Georges, *La société française 1789-1970*, Paris, Armand Colin, 1972.
- GARNOT Benoît, *Société, cultures et genres de vie dans la France moderne XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Hachette supérieur, 1991.
- GARNOT Benoît, *La culture matérielle en France aux XVIe-XVIIe-XVIIIe siècles*, Paris, Ophrys, 1995.
- GARRIGUES Jean, LACOMBRADÉ Philippe, *La France au XIXe siècle*, Paris, Armand Colin, 2019.
- GAUCHER Marc, DELAFOSSE, Marcel, DEBIEN, Gabriel, « Les engagés pour le Canada au XVIIIe siècle », in *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 13, n° 3, Montréal, 1959.
- GRATEAU Philippe, *Les cahiers de doléances. Une relecture culturelle*, Rennes, PUR, 2001.
- HAEGELE Vincent, *Napoléon et les siens : un système de famille*, Paris, Perrin, 2018.
- HOFSTEDÉ DE GROOT Cornelis, *A catalogue raisonné of the works of the most eminent dutch painters of the seventeenth century based on the work of John Smith*, London, Macmillan, 1910.
- LE GOFF Jacques, RÉMOND René (dir.), *Histoire de la France religieuse*, T. 3, *Du roi Très Chrétien à la laïcité républicaine XVIIIe-XIXe siècle* [1991], Paris, Le Seuil, 2001.
- LE MAO Caroline, *Les villes portuaires maritimes dans la France moderne XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 2015.
- LEQUIN Yves (dir.), *Histoire des Français, XIXe-XXe siècles*, T. 1, *Un peuple et son pays*, T. 2, *La société*, T. 3, *Les citoyens et la démocratie*, Paris, Armand Colin, 1983 – 1984.
- LEPETIT Bernard, *Les Villes dans la France moderne (1740-1840)*, Paris, Albin Michel, 1988.
- MARNOT Bruno, *Les Grands Ports de commerce français et la mondialisation au XXIe siècle*, Paris, PUPS, 2011.
- MARNOT Bruno, *Les villes portuaires maritimes en France XIXe-XXIe siècle*, Paris, Albin Michel, 2015.
- MARTIN Sébastien, LE MAO Caroline, MEYZIE, Philippe (dir.), *L'Approvisionnement des villes portuaires en Europe du XVIe siècle à nos jours*. Paris, PUPS, 2015.

- MAUDUIT Xavier, *Le Ministère du Faste, la Maison de l'empereur Napoléon III*, Paris, Fayard, 2016.
- MINOIS Georges, *Censure et culture sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1995.
- MUCHEMBLED Robert, *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988.
- MUCHEMBLED Robert, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 1990.-
- RIOT-SARCEY Michelle, *Le Procès de la Liberté, une histoire souterraine du XIXe siècle en France*, Paris, La Découverte, 2016.
- ROCHE Daniel, *Le siècle des Lumières en province. Académies et académiciens provinciaux, 1680-1789*, Vol. 1, Paris, EHESS /Mouton, 1978.
- ROCHE Daniel, *La culture des apparences. Une histoire du vêtement XVIe-XVIIIe siècles*, Paris, Fayard, 1989,.
- SAUPIN Guy, *Les villes en France à l'époque moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Belin, 2002.
- TILLY Charles, *La France contestée de 1600 à nos jours*, Paris, Fayard, 1986.
- TOUSSAINT-SAMAT Maguelonne, *Histoire naturelle et morale de la nourriture*, Paris, Bordas, 1987.
- TUDESQ André-Jean, « Sur l'histoire sociale du XIXe siècle. Les listes électorales de la Monarchie censitaire », *Annales, économies, sociétés, civilisations*, n° 2, 1958, p. 277-288.
- TUDESQ André-Jean, *Les grands notables en France (1840-1849). Étude historique d'une psychologie sociale*, Paris, PUF, 1964.
- VIAL Charles-Éloi, *Les derniers feux de la monarchie : la cour au siècle des révolutions, 1789-1870*, Paris, Perrin, 2016.
- VIAL Charles-Éloi, « Disgrâces, étiquette et cérémonial : Le rôle de la vie de cour dans la diplomatie napoléonienne », in *Histoire, Économie et Société*, Paris, Armand Colin, 4/2020, p. 9-27.
- WARESQUIEL Emmanuel de, *L'histoire à rebrousse-poil. Les élites, la Restauration, la Révolution*, Paris, Fayard, 2005.

YON Jean-Claude, *Le Second Empire. Politique, Société, Culture*, Paris, Armand Colin, 2004.

II) Ouvrages spécialisés

A) ANGOUMOIS, POITOU, AUNIS ET SAINTONGE

AUGERON Mickaël, BOUCARD Jacques, EVEN Pascal (dir.), *Histoire de l'île de Ré*, Paris, Le Croît vif, 2016.

BERNARD Gilles, BUISSON François, COMBES Jean, *Histoire du Poitou et des pays charentais*, De Borée, Clermont-Ferrand, 2001.

BOURDU Daniel, SAUZEAU Thierry, *Paysages en mémoire en Poitou et en Charentes entre Loire et Gironde*, La Crèche, Geste Éditions, 2021.

CANET Louis, *L'Aunis et la Saintonge, T. III : de Henri IV à la Révolution*. La Rochelle, F. Pijollet, 1934.

CANET Louis, *Histoire de l'Aunis et de la Saintonge, T. II : de la Réforme à la Révolution*, Bouhet, La Découvrance, 2005.

DELAYANT Léopold Gabriel, *Histoire du département de la Charente-Inférieure*. La Rochelle, H. Petit, 1872.

DEVEAU Jean-Michel, *L'Aunis et la Saintonge : histoire par les documents - T. 2 : du XVI^e siècle à nos jours*. Poitiers, Centre régional de recherche et de documentation pédagogiques, 1976.

DEVEAU Jean-Michel, *Histoire de l'Aunis et de la Saintonge*. Paris, PUF, 1974.

JOUSMET Raymond, « Économie et société rurale en Aunis, 1750-1789, » *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, Tome 19 – 1993, La Rochelle, Fédération des sociétés savantes de la Charente-Maritime, 1994, p. 133-136.

JOUSMET Raymond, *Paysans d'Aunis à la veille de la Révolution*, Le croix vif, 2000.

LABANDE Edmond-René (dir.), *Histoire du Poitou, du Limousin et des pays charentais, Vendée, Aunis*. Toulouse, Privat, 1976.

MARTINETTI Brice, *Les Négociants de La Rochelle au XVIII^e siècle*. Rennes, PUR, 2013.

MASSIOU Daniel, *Histoire politique, civile et religieuse de la Saintonge et de l'Aunis, depuis les premiers temps historiques jusqu'à nos jours*, [Troisième période : 1579-1685]. Paris, E. Pannier, 1838.

MASSIOU Daniel, *Histoire politique, civile et religieuse de la Saintonge et de l'Aunis, depuis les premiers temps historiques jusqu'à nos jours*, [Quatrième période : 1789-1815]. Paris, E. Pannier, 1840.

MESCHINET de RICHEMOND Louis-Marie, QUATREFAGES de BRÉAU Armand, de. *La Rochelle et ses environs*. La Rochelle, C. Chartier, 1866.

REVEILLAUD Eugène, *Histoire Politique et Parlementaire des Départements de la Charente et de la Charente Inférieure de 1789 à 1830*, Saint-Jean-d'Angély, Rogé, 1911.

SEGUIN Marc, GLÉNISSON Jean (dir.). *Histoire de l'Aunis et de la Saintonge - T. 3 : Le début des Temps modernes, 1480-1610*. La Crèche, Geste Éditions, 2005.

SAUZEAU Thierry, *Les marins de la Seudre (XVIII^e-XIX^e siècles)*, La Crèche, Geste Éditions, 2005

SAUZEAU Thierry, « De la Saintonge viticole aux Isles à sucre : les tonneliers sur les flottes de long-cours du Centre-Ouest au XVIII^e siècle », *Annales du GREH*, n°33, Tusson, GREH, 2012-2013.

SAUZEAU Thierry, « Les petits ports, animateurs de l'économie maritime de la mer des Pertuis saintongeais (XV^e-XVIII^e siècles) », *Rives méditerranéennes*, 35 | 2010.

SOENEN Maurice, *Contribution aux études historiques sur la pharmacie en France. La Pharmacie à La Rochelle avant 1803 : les Seignette et le sel polychreste*. La Rochelle, Texier, 1910

VAUX de FOLETIER François de, *Histoire d'Aunis et de Saintonge*. Paris, Boivin et Cie, 1929.

B) BREVETS, MARQUES DE COMMERCE ET FRAUDES

BÉAUR Gérard, BONIN Hubert, LEMERCIER Claire, *Fraude, contrefaçon, contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Droz, 2007.

BEFFA Jean-Louis, BELTRAN Alain, *Des brevets et des marques : une histoire de la propriété industrielle*. Paris, Fayard, 2001.

BELTRAN Alain, « Fraude, brevets et innovation », BÉAUR Gérard, BONIN Hubert, LEMERCIER, Claire (dir.) *Fraude, contrefaçon, contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Droz, 2007, p. 735-736.

BINCTIN Nicolas, *Droit de la propriété intellectuelle : droit d'auteur, brevet, droits voisins, marque, dessins et modèles*, 6e édition. Paris, LGDJ, 2020.

BLANCHETON Bertrand (dir.), *Vers le haut de gamme made in France*, Paris, CHEFF, 2021.

CALMELS Édouard, *Des Noms et marques de fabrique et de commerce, de la concurrence déloyale*, Durand, Paris, 1858.

CONCHON Anne, LEMAIGRE-GAFFIER Pauline, « L'impossible restauration des « manufactures royales ». Sollicitations et refus de privilèges d'entreprise sous l'Empire et la Restauration. », *Annales historiques de la Révolution française*, 2017/3 n°389, Paris, Armand Colin, 2017, p. 77-100.

DEMEULENAERE-DOUYÈRE Christiane, « Inventeurs en Révolution : la Société des inventions et découvertes », *Documents pour l'histoire des techniques*, 17 | 2009, p. 19-45.

GALVEZ-BEHAR, Gabriel. « La propriété industrielle est-elle une propriété ? Le débat sur la loi relative aux brevets d'invention à la Chambre des pairs (1843) », *Entreprises et histoire*, vol. 49, no. 4, 2007, p. 108-110.

GALVEZ-BEHAR Gabriel, « Les faux-semblants du droit de l'inventeur ou l'examen clandestin des brevets d'invention dans la France de la Belle Époque », *Documents pour l'histoire des techniques*, 17 | 2009, p. 98-105.

GALVEZ-BEHAR Gabriel, *La république des inventeurs, Propriété et organisation de l'innovation en France (1791-1902)*, Rennes, PUR, 2009.

GALVEZ-BEHAR Gabriel, « L'État et les brevets d'invention (1791-1922) : une relation embarrassée », Actes du Colloque *Concurrence et marchés : droit et institutions du Moyen Âge à nos jours*, Paris, CHEFF, 10-11 décembre 2009. [En ligne] halshs-00548184.

GAYOT (Gérard), « Du logo d'entreprise royale à la libre enseigne de magasin. La publicité pour les draps fins en France de 1646 à 1830 », MARGAIRAZ Dominique, MINARD Philippe (dir.) *L'information économique. XVI^e-XIX^e siècle*, Actes des journées d'études du 21 juin 2004 et du 25 avril 2006, Paris, IGPDE/CHEFF, 2008, p. 115-139.

HILAIRE-PÉREZ Liliane, *Les chemins de la nouveauté : innover, inventer au regard de l'histoire*. Paris, CTHS, 2003.

KWASS Michael, *Louis Mandrin : La mondialisation de la contrebande au siècle des lumières*, Paris, Vendémiaire, 2016.

MARCHAL Valérie, « Brevets, marques, dessins et modèles. Évolution des protections de propriété industrielle au XIXe siècle en France », *Documents pour l'histoire des techniques* [En ligne], 17 | 2009, p. 106-116.

RIEU Alain-Marc, *L'Ancien Régime et l'industrialisation. Mutation et innovation selon Chaptal. Innovations et nouveaux techniques de l'antiquité à nos jours*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1987.

VINCENT Julien, « Une contre-révolution du consommateur ? Le comte Rumford à Boston, Munich, Londres et Paris (1774-1814) », *Histoire, économie & société*. 2013/3 32e année, Paris, Armand Colin, 2013, p. 13-32.

VIVANT Michel, JESTAZ Philippe, *Les grands arrêts de la propriété intellectuelle*. 3e édition, Paris, Dalloz, 2019.

SAMET Catherine, « La fraude et l'escroquerie », Béaur Gérard, Bonin Hubert, Lemercier, Claire (dir.) *Fraude, contrefaçon, contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Droz, 2007, p. 639-660.

SARTORI Éric, *Rumford, Le scandaleux bienfaiteur d'Harvard*, Paris, La Bisquine, 2016.

STANZIANI Alessandro, « La fraude : un équipement juridique de l'action économique L'exemple du marché du vin en France au XIXe siècle », BÉAUR Gérard, BONIN Hubert, LEMERCIER, Claire (dir.) *Fraude, contrefaçon, contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Droz, 2007, p. 563-576.

C) CLIMAT ET SOCIÉTÉ

D'ARCY WOOD Gillen, PIGNARRE Philippe (trad.), *L'année sans été - Tambora, 1816 : le volcan qui a changé le cours de l'histoire*, Paris, La Découverte, 2016.

BERCHTOLD Jacques, et al. *Canicules et froids extrêmes*. Paris, Hermann, 2012

DESARTHE Jérémy, GARNIER Emmanuel. *Le temps des saisons : climat, événements extrêmes et sociétés dans l'Ouest de la France (XVIe-XIXe siècle)*, Paris, Hermann, 2013

FRESSOZ Jean-Baptiste. *Les révoltes du ciel : une histoire du changement climatique (XVe-XXe siècle)*. Paris, Le Seuil, 2020.

LACHIVER Marcel, *Les années de misère, la famine au temps du Grand Roi*, Paris, Fayard, 1991, (2005).

LEROY-LADURIE Emmanuel, *Histoire humaine et comparée du climat*, T. 1 *Canicules et glaciers XIIIe – XVIIIe siècles*, Paris, Fayard, 2004 ; T. 2, *Disettes et révolutions*, Paris, Fayard, 2006 ; *Les fluctuations du climat de l'an mil à aujourd'hui*, Paris, Fayard, 2011.

MAUREL Chloé, *Manuel d'histoire globale*, Paris, Armand Colin, 2014.

D) COMMERCE, ÉCONOMIE, ET FINANCES

ABELLO Alexandra, « La propriété intellectuelle, une “propriété de marché” », Marie-Anne FRISON-ROCHE, Alexandra ABELLO (dir.), *Droit et économie de la propriété intellectuelle*, Paris, LGDJ, 2005, p. 341-372.

AFTALION Florin, *L'économie de la Révolution française*, Paris, PUF, 1996.

BAUD Emmanuel, « Contentieux du droit des marques : la liberté d'expression menace-t-elle le monopole du titulaire de marque ? », Marie-Anne FRISON-ROCHE, Alexandra ABELLO (dir.), *Droit et économie de la propriété intellectuelle*, Paris, LGDJ, 2005, p. 405-429.

BAYARD Françoise (dir.), *Les finances en province sous l'Ancien Régime*, Paris, CHEFF, 2000.

BAYARD Françoise, FÉLIX Joël et HAMON Philippe, *Dictionnaire des surintendants et contrôleurs généraux des finances, XVIe-XVIIIe siècles* Paris, CHEFF, 2000.

BAYARD Françoise, MONNIER François (dir.) *L'administration des finances sous l'Ancien Régime*, Paris, CHEFF, 1997.

BAYARD Françoise, FRIDENSON Patrick et RIGAUDIÈRE Albert (dir.), *Genèse des marchés*, Paris, CHEFF, 2015.

- BONIN Hubert, « L'année 1819, symbole du réveil économique de la France sous la Restauration », *Histoire, économie & société*, 2020/4 (39e année), Paris, Armand Colin, 2020, p. 61-80.
- BROOK Timothy, *Le chapeau de Vermeer – le XVIIIe siècle à l'aube de la mondialisation*, Paris, Payot, 2012.
- BROOK Timothy, *La Carte perdue de John Selden*, Paris, Payot, 2015.
- BUTEL Paul, *L'économie française au XVIIIe siècle*, Paris, SEDES, 1993.
- CARRIÈRE Charles, COURDURIÉ Marcel, *Banque et capitalisme commercial. La lettre de change au XVIIIe siècle*, Institut historique de Provence, 1976
- CHARLES Loïc, « L'économie politique française et le politique dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », Philippe NEMO, Jean PETITOT (DIR.), *Histoire du libéralisme en Europe*, Paris, PUF, 2006.
- CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *Gens de finance au XVIIIe siècle*, Bruxelles, Complexe, 1993.
- CONCHON Anne, *Le péage en France au XVIIIe siècle. Les privilèges à l'épreuve de la réforme*, Paris, CHEFF, 2002.
- CROUZET François, *Le négoce international XVIIIe -XXe siècles*. Paris, Economica, 1989.
- CROUZET François, *La Grande Inflation. La monnaie en France de Louis XVI à Napoléon*, Paris, Fayard, 1993.
- DAUDIN Guillaume, *Commerce et prospérité, la France au XVIII^e siècle*, Paris, PUPS, 2005.
- DESSERT Daniel, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1984.
- DUBAN Caroline, *Les foires et les marchés au XVIIIe siècle - Poitou, Aunis, Saintonge et Angoumois*, La Crèche, Geste Éditions – PUNA, 2019.
- FOLLAIN Antoine, LARGUIER Gilbert (dir.), *L'impôt des campagnes. Fragile fondement de l'État dit moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, CHEFF, 2005.
- GILLES Philippe, *Histoire des crises et des cycles économiques : des crises industrielles du XIX^e siècle aux crises financières actuelles*, (2e éd.), Paris, Armand Colin, 2009.
- HINCKER François, *La Révolution française et l'économie : décollage ou catastrophe ?*, Paris, Nathan, 1989.

- KLOTZ Gérard, MINARD Philippe, ORAIN Arnaud (dir.), *Les voies de la richesse ? La physiocratie en question (1760-1850)*, Rennes Pur, 2017.
- LABROUSSE Ernest, *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*, Paris, PUF, 1944.
- LARRÈRE Catherine, *L'invention de l'économie au XVIIIe siècle. Du droit naturel à la physiocratie (Léviathan)*, Paris, PUF, 1992.
- LE PAGE Dominique (dir.) *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes*, Paris, CHEFF, 2012.
- LECLERCQ Yves, *Histoire économique et financière de la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1998.
- MARRAUD Mathieu, « Dérogeance et commerce. Violence des constructions socio-politiques sous l'Ancien Régime », *Genèses*, 2014/2 (n° 95), 2014, p. 2-26.
- MATHIEZ ALBERT, *La vie chère et le mouvement social sous la Terreur*, Paris, Payot, 1927.
- MAYAUD Jean-Luc, VERLEY Patrick, « En l'an 2001, le 19e siècle à redécouvrir par les historiens économistes ? », *Revue d'histoire du 19e siècle*, n° 23, 2001, p. 7-21.
- MINARD Philippe, WORONOFF Denis (dir.), *L'argent des campagnes. Échanges, monnaie, crédit dans la France rurale d'Ancien Régime*, Paris, CHEFF, 2003.
- POTIER Jean-Pierre, « L'Assemblée constituante et la question de la liberté du travail : un texte méconnu, la loi Le Chapelier », SERVET Jean-Michel (dir.). *Idées économiques sous la Révolution (1789-1794)*. Nouvelle édition [en ligne]. Lyon, PUL, 1989, p. 235-255.
- POURCHASSE Pierrick, *Le commerce du Nord. Les échanges commerciaux entre la France et l'Europe septentrionale au XVIIIe siècle*, Rennes, PUR, 2006.
- RICHARD Guy, *La noblesse d'affaires au XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 1997.
- SMITH Michael S., *Tariff Reform in France, 1860-1890. The Politics of Economic Interest*, Ithaca, Cornell University Press, 1980.
- STEINHAUER Alfred, *Le parti physiocratique et la formation de l'opinion dans la France pré-révolutionnaire. 1756-1776*, vol. 1, Paris, Presses universitaires du Septentrion, 2002.
- TODD DAVID, *L'Identité économique de la France. Libre-échange et protectionnisme, 1814-1851*, Paris, Grasset, 2008.

THUILLIER Guy, *La réforme monétaire de l'An XI. La création du franc germinal*. Paris, CHEFF, 1993.

THUILLIER Guy, *La réforme monétaire de 1785 : Calonne et la refonte des louis*, Paris, CHEFF, 2005.

THUILLIER Guy, *Le désordre de l'administration des monnaies sous Louis XVI. Les mémoires de Fresnais en 1776-1778*, Paris, CHEFF, 2007.

TOUCHELAY Béatrice (dir.), *Fraudes, frontières et territoires (XIIIe-XXIe siècle)*, Paris, CHEFF, 2020.

VIVIER Nadine, « Pour un réexamen des crises économiques du XIXe siècle en France », *Histoire et mesure*, n°26, 2011, p. 135-156.

VOSGIEN Sébastien, *Gouverner le commerce au XVIIIe siècle. Conseil et Bureau du commerce*, Paris, CHEFF, 2020.

WORONOFF Denis (dir.), *La circulation des marchandises dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, CHEFF, 1998.

ZYLBERBERG Michel, *Capitalisme et catholicisme dans la France moderne. La dynastie Le Couteulx*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001.

E) ENTREPRISES, INDUSTRIES, SCIENCES ET TECHNIQUES

BAUDRY Jérôme, « Collecter ou normaliser la technique ? », *Artefact* [En ligne], 10 | 2019, p. 11-29.

BLOND Stéphane, HILAIRE-PÉREZ Liliane ET VIROL Michèle (dir), *Mobilités d'ingénieurs en Europe, XVe-XVIIIe siècle*, Rennes, PUR, 2017.

BOULAIN Jean, *Histoire de l'agronomie en France*, Paris, Technique et Documentation, Lavoisier, 1992.

BENOÎT Serge, *D'eau et de feu : forges et énergie hydraulique - XVIIIe-XXe siècle. Une histoire singulière de l'industrialisation française*, Rennes, PUR, 2020.

CARNINO Guillaume, HILAIRE-PÉREZ Liliane, et KOBILJSKI Aleksandra. *Histoire des techniques. Mondes, sociétés, cultures (XVI^e-XVIII^e siècle)*. Paris, PUF, 2016.

DAUMAS Maurice (dir) *Histoire générale des techniques*, T. 2 les premières étapes du machinisme, 1965, T. 3, *L'expansion du machinisme*, Paris, PUF, 1969.

DE PLACE Dominique *L'incitation au progrès technique et industriel en France de 1783 à 1819 d'après les archives du Conservatoire des arts et métiers*, mémoire de DEA, EHESS, 1981. (en ligne, http://ww2.cnam.fr/archives/deplace_total_p2.txt consulté le 13/10/2020)

FUREIX Emmanuel, JARRIGE François, *La modernité désenchantée. Relire l'histoire du XIXe siècle français*, Paris, La Découverte, 2015.

HILAIRE-PÉREZ Liliane, et al. *L'Europe des sciences et des techniques, XVe-XVIIIe siècle : un dialogue des savoirs*. Rennes, PUR, 2016.

HIRSCH Jean-Pierre, « Retour sur l'ancien esprit du capitalisme », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n° 23, 2001.

LACOUR Pierre-Yves, *La République naturaliste - Collections d'histoire naturelle et Révolution française (1789-1804)*, Paris, Publications scientifiques du Muséum, 2014.

VÉRIN Hélène, *Entrepreneurs, entreprise. Histoire d'une idée*, Paris, PUF, 1982.

VERLEY Patrick, *Entreprises et entrepreneurs du XVIIIe siècle au début du XXe siècle*, Paris, Paris, Hachette, 1994.

VIEL Claude, « L'évolution du laboratoire et des instruments de chimie vue au travers des ouvrages à planches, du XVIIe à la fin de la première moitié du XIXe siècle », in *Revue d'histoire de la pharmacie*, 96e année, N. 363, 2009, p. 277-294.

WORONOFF Denis, *Histoire de l'industrie en France*, Paris, Le Seuil, 1994.

WORONOFF Denis, *Histoire de l'emballage en France, du XVIIIe siècle à nos jours*, Valenciennes, PUV, 2015

F) ÉTAT, ADMINISTRATIONS ET ADMINISTRÉS

AGULHON Maurice, « La mairie », NORA Pierre (dir.), *Les lieux de mémoire*, T. 1, *La République*, Paris, Gallimard, 1984.

AGULHON Maurice et al., *Les maires en France du Consulat à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1986.

- ALLINNE Jean-Pierre, Carrier Renaud (dir.), *Préfet et développement local*. Actes du colloque de Pau, Paris, Dalloz, 2002.
- ANDRO Gaid, *Une génération au service de l'État. Les procureurs généraux syndics de la Révolution française*, Paris, Société des études robespierristes, 2015.
- ANTOINE Michel, *Le cœur de l'État. Surintendance, Contrôle général et Intendances des finances. 1552-1791*, Paris, Fayard, 2003.
- ARDACHEFF (Paul), *Les intendants de province sous Louis XIV*, Paris, Alcan, 1909.
- ARDANT Gabriel, *Histoire de l'impôt*, T. 2, *du XVIIIe au XIXe siècle*, Paris, Fayard, 1972.
- AUBERT Jacques et al., *Les préfets en France*, Paris, Droz, 1978.
- AUBERT Gauthier, CHALINE Olivier, (dir.), *Les Parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, PUR, 2010.
- AZIMI Vida, *Un modèle administratif de l'Ancien Régime : les commis de la ferme générale et de la régie des aides*, Paris, éditions du CNRS, 1987.
- AZIMI Vida (dir.), *Les élites administratives en France et en Italie*, Paris, Les Éditions Panthéon-Assas, 2006
- BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, PUF, 1999.
- BARRAL Pierre, « Depuis quand les paysans se sentent-ils français ? » *Ruralia, Revue de l'Association des ruralistes français*, n° 3, 1998.
- BARUCH Marc-Olivier, DUCLERT Vincent (dir.), *Serviteurs de l'État : une histoire politique de l'administration française 1875-1945*, Paris, La Découverte, 2000.
- BELHOSTE Bruno, GARÇON Anne-Françoise (dir.), *Les ingénieurs des Mines : cultures, pouvoirs, pratiques*, Paris, CHEFF, 2013.
- BIARD Michel, *Missionnaires de la République. Les représentants du peuple en mission (1793-1795)*, Paris, Éd. du CTHS, 2002.
- BIARD Michel, *Les lilliputiens de la centralisation. Des intendants aux préfets : les hésitations d'un « modèle français »*, Seyssel, Champ Vallon, 2007.
- BIARD Michel, *La Liberté ou la mort. Mourir en député 1792-1795*, Paris, Tallandier, 2015.

- BIARD Michel, et al., *Vertu et politique. Les pratiques des législateurs (1789-2014)*, Rennes, PUR – Société des études robespierristes, 2015.
- BOY Jean-Claude, *L'administration des douanes en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Association pour l'histoire de l'administration des douanes, 1976.
- BORDES Maurice, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*, Paris, SEDES, 1972.
- BORELLA François (dir.), *Le préfet, 1800-2000, gouverneur, administrateur, animateur. Actes du colloque 30 et 31 mars 2000*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2002.
- BOUNEAU Christine, « Introduction - Les corps intermédiaires en France : concept(s), généalogie et échelles », *Histoire, économie & société*. n°1, Paris, Armand Colin, 2016, p. 5-13
- BOURLOTON Edgar, COUGNY Gaston, ROBERT Adolphe (dir.) *Dictionnaire des parlementaires français depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889 - Tome I*, Paris, 1889-1891.
- BRASSART Laurent, *Gouverner le local en Révolution. État, pouvoirs et mouvements collectifs dans l'Aisne (1790-1795)*, Clermont-Ferrand, Société des études robespierristes, 2013.
- BRUN-JANSEN Marie-Françoise, *Le conseil de préfecture de l'Isère. An VIII – 1926*, Grenoble, CRHESI, 1981.
- BURDEAU François, *Histoire de l'administration française du 18^e au 20^e siècle*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 1994.
- CARRÉ DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État spécialement d'après les données du droit public français*. Paris, Sirey, 2 vol. 1920-1922 (1985).
- CASTALDO André, *Les méthodes de travail de la Constituante. Les techniques délibératives de l'Assemblée nationale, 1789-1791*, Paris, PUF, 1989.
- CHAGNOLLAUD Dominique, *Le premier des ordres. Les hauts fonctionnaires. XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, Fayard, 1991
- CLINQUART Jean, *La douane et les douaniers de l'Ancien Régime au Marché Commun*, Paris, Taillandier, 1990.

- CORBIN Alain, GÉROME Noëlle, TARTAKOWSKY Danielle (dir.), *Les usages politiques des fêtes aux 19e-20e siècles*. Actes du colloque 22-23 novembre 1990, Paris, PUPS, 1994.
- COSANDEY Fanny, DESCIMON Robert, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Seuil, 2002.
- COSTE Laurent, « Des corps intermédiaires sous l'Ancien Régime : revendication ou réalité ? », *Histoire, économie & société*, n°1 (35e année), Paris, Armand Colin, 2016, p. 14-23.
- DESPORTES Marc, PICON Antoine, *De l'espace au territoire. L'aménagement en France 16e-20e siècle*, Paris, Presses de l'École nationale des Ponts et Chaussées, 1997.
- DREYFUS François, *L'invention de la bureaucratie. Servir l'État en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis (XVIII^e-XX^e siècle)*, Paris, La Découverte, 2000.
- DICAPRIO Lisa, *The Origins of the Welfare State. Women, Work and the French Revolution*, Urbana-Chicago, UP, 2007.
- DOLAN Claire, *Les pratiques politiques dans les villes françaises d'Ancien Régime - Communauté, citoyenneté et localité*, Rennes PUR, 2018.
- DREYFUS Françoise, *L'invention de la bureaucratie. Servir l'État en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis (XVIII^e-XX^e siècles)*, Paris, La Découverte, 2000.
- DURAND Yves, *Les fermiers généraux au XVIII^e siècle*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1996.
- EMMANUELLI François-Xavier, *État et pouvoir dans la France des XVI^e-XVIII^e siècles. La métamorphose inachevée*, Paris, Nathan-Université, 1992.
- FAURÉ Honoré, *Galerie administrative, ou Biographie des préfets depuis l'organisation des préfectures jusqu'à ce jour*, T. I, Aurillac, Picut, 1839.
- FOUGÈRE Louis, MACHELON Jean-Pierre, MONNIER François (dir.), *Les Communes et le pouvoir en France. Histoire politique des communes françaises de 1789 à nos jours*, Paris, PUF, 2002.
- GENÉT Jean-Philippe, « La genèse de l'État moderne [Les enjeux d'un programme de recherche] », *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 118, Paris, Le Seuil, juin 1997, p. 3-18.
- GLÉNARD Guillaume, *L'exécutif et la Constitution de 1791*, Paris, PUF, 2010.

- GODECHOT Jacques, *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1951.
- HAYAT Samuel, PÉNEAU Corinne, SINTOMER Yves (dir.), *La représentation avant le gouvernement représentatif*, Rennes, PUR, 2020.
- IHL Olivier, *Le mérite et la République. Essai sur la société des émules*, Paris, Gallimard, 2007.
- JESSENNE Jean-Pierre, « Définir le pouvoir : problèmes et enjeux », *Entre pouvoirs locaux et pouvoirs centraux : figures d'intermédiaires*, Bulletin de la Société d'histoire moderne et contemporaine, n° 3-4, 1998.
- KAYA ALP Yücel, « Le bureau de la statistique générale de France et l'institutionnalisation des statistiques agricoles : l'Enquête agricole de 1836 », *Æconomia – Histoire / Epistémologie / Philosophie*, Paris, Necplus Editions, n°3, 2013, p.421-457.
- KAPLAN Steven Laurence, *Le pain, le peuple et le roi, la bataille du libéralisme sous Louis XV*, Paris, Perrin, 1976.
- KAPLAN Steven Laurence, *La Fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001.
- KAPLAN Steven Laurence, MINARD Philippe (éd.), *La France, malade du corporatisme ? XVIIIe-XXe siècles*, Paris, Belin, 2004.
- LE BIHAN Jean, *Au service de l'État. Les fonctionnaires intermédiaires au XIXe siècle*, Rennes, PUR, 2008.
- LE CLÈRE Bernard, WRIGHT Vincent, *Les préfets du Second Empire*, Paris, Armand Colin, 1973.
- LE YONCOURT Tiphaine, *Le préfet et ses notables en Ille-et-Vilaine au 19e siècle (1814-1914)*, Paris, LGDJ, 2001.
- LEGAY Marie-Laure, *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Droz, 2001.
- LEGENDRE Pierre, *Histoire de l'Administration de 1750 à nos jours*, Paris, PUF, 1968.
- LEMAÎTRE Alain (dir.), *Le Monde parlementaire au XVIIIe siècle : l'invention d'un discours politique*, Rennes, PUR, 2010.

- LEMARCHAND Guy, *L'économie française de 1770 à 1830. De l'ancienne France à la France industrielle*, Paris, Armand Colin, 2008.
- LIGNEREUX Aurélien, « Comment naissent les rébellions », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n° 35, 2007, p. 71-90.
- LIGNEREUX Aurélien, « La force morale de la gendarmerie. Autorité et identité professionnelle dans la France du premier 19e siècle », *Le mouvement social*, n° 3, 2008, p. 35-46.
- LIGNEREUX Aurélien, *La France rébellionnaire. Les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*, Rennes, PUR, 2008.
- LUC Jean-Noël (dir.), *Gendarmeries, État et sociétés au XIXe siècle*. Actes du colloque de la Sorbonne 10 et 11 mars 2002, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002.
- MARAIS Jean-Luc (dir.), *Les préfets de Maine-et-Loire*, Rennes, PUR, 2000.
- MARCOVIC Momcilo, *Paris brûle ! L'incendie des barrières de l'octroi en juillet 1789*, Paris, L'Harmattan, 2019.
- MONTARLOT Paul, *Les députés de Saône-et-Loire aux Assemblées de la Révolution, 1789-1799*, T. I, Autun, Dejussieu, 1905.
- MOREAU Jacques, VERPEAUX Michel (dir.), *Révolution et décentralisation. Le système administratif français et les principes révolutionnaires de 1789*, actes du colloque de Besançon (1989), Paris, Economica, 1992.
- MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789*, Paris, PUF, 2005 (1974).
- MUSSET Benoît, « Chiens de maltotiers ! : les commis des aides en tournée dans les élections de Reims et Epernay au XVIIIe siècle », *Les discours de la haine : Récits et figures de la passion dans la Cité* [en ligne]. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2009, p. 183-192.
- OZOUF-MARIGNIER Marie-Vic, *La formation des départements. La Représentation du territoire français à la fin du XVIIIe siècle*, Paris, Éd. de l'EHESS, 1989.
- PERTUÉ Michel (dir.), *L'administration territoriale de la France (1750-1940)*, actes du colloque d'Orléans (1993), Orléans, Presses Universitaires d'Orléans, 1998.

PERTUÉ Michel (dir.), *Suffrage, citoyenneté et révolutions 1789-1848*, Paris, Société des études robespierristes, 2002.

PERTUÉ Michel (dir.), *L'administration territoriale de la France (1750-1940)*, Actes du colloque d'Orléans 30 septembre-2 octobre 1993, Orléans, Presses universitaires d'Orléans, 1998.

PETOT Jean, *Histoire de l'administration des ponts et chaussées. 1599-1815*, Paris, Librairie Marcel Rivière, 1958.

PICON Antoine, *L'invention de l'ingénieur moderne. L'École des Ponts-et-Chaussées, 1747-1851*, Presses de l'École nationale des Ponts et chaussées, 1992.

PONTEIL Félix, *Les institutions de la France de 1814 à 1870*, Paris, PUF 1966.

ROBAYE René « Code, droit et société bourgeoise en 1804 », JESSENNE Jean-Pierre (dir.) *Vers un ordre bourgeois ? Révolution française et changement social*, Rennes, PUR, 2007, p. 343-352.

ROSANVALLON Pierre, *Le Modèle politique français : la société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2004.

ROSANVALLON Pierre, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1990.

SCHOLZ Natalie, SCHROËR Christina (dir.), *Représentation et pouvoir. La politique symbolique en France (1789-1830)*, Rennes, PUR, 2007.

VERPEAUX Michel, *La naissance du pouvoir réglementaire. 1789-1799*, Paris, PUF, 1991.

WORMS Jean-Pierre « Le préfet et ses notables », *L'administration face aux problèmes du changement*, Paris, Le Seuil, Sociologie du travail, 1966.

G) JUSTICE ET DROIT

ABBIAATECI André, BILLACOIS François, CASTAN Yves, et al., *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime 17e-18e siècles*, Cahier des Annales n° 33, Paris, Armand Colin, 1971.

BERGER Emmanuel, *La justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, PUR, 2008.

- BERVILLE Denis, 'La gestion des effluents vinicoles en Médoc », *Travaux du Laboratoire de Géographie Physique Appliquée*, n°20, février 2002
- BOSC Yannick, *La terreur des droits de l'homme. Le républicanisme de Thomas Paine et le moment thermidorien*, Paris, Kimé, 2016.
- BODINIER Bernard, « Des juges-citoyens aux notables du consulat : les juges de paix de l'Eure pendant la révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, 360 | 2010, p. 103-132.
- BOMPARD Rémy, « Les ecclésiastiques indignes jugés devant les officialités de Lyon (1660-1789) », GARNOT Benoît (dir.), *Histoire et criminalité. De l'Antiquité au XXe siècle. Nouvelles approches*, Actes du colloque de Dijon-Chenôve 3, 4 et 5 octobre 1991, Éditions Universitaires de Dijon, 1992.
- BONZON Anne, GALLAND Caroline (dir.), *Justices croisées - Histoire et enjeux de l'appel comme d'abus (XIVe-XVIIIe siècle)*, Rennes, PUR, 2021.
- BORIES André « Prévention et traitement des odeurs des effluents vinicoles », *Technique de l'ingénieur*, 07/2006, Paris, 2006.
- BOUCHER Philippe (dir.), *La révolution de la justice. Des lois du roi au droit moderne*, Paris, de Monza, 1989.
- BOULANT Antoine, *Le Tribunal révolutionnaire. Punir les ennemis du peuple*, Paris, Perrin, 2018.
- BRIZAY François, FOLLAIN Antoine, SARRAZIN Véronique (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001, PUR, 2002.
- CARBASSE Jean-Marie (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000.
- CARBASSE Jean-Marie, *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, PUF, 2002.
- CHOURAQUI Véronique, *Les compétences pénales du juge de paix sous la Révolution : entre police et justice (19-22 juillet 1791-3 brumaire an IV) : l'exemple de Nîmes, Béziers et Montpellier*, Thèse de doctorat de droit, Université de Montpellier 1, 2012.

- COQUARD Claude, DURAND-COQUARD Claudine, *Société rurale et justice de paix, deux cantons de l'Allier en Révolution*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2001.
- DE MARI Éric, *La mise hors de la loi sous la Révolution française (19 mars 1793-an III). Une étude juridictionnelle et institutionnelle*, Paris, LDGJ, 2015.
- DUBOIS Pierre (dir.), *Normes et transgression au XVIIIe siècle*, Groupe interdisciplinaire d'étude du XVIIIe siècle de l'Université Blaise-Pascal (Clermont II), Paris, PUPS, 2002.
- FOLLAIN Antoine, « De la justice seigneuriale à la justice de paix. », PETIT Jacques-Guy, *Une justice de proximité, la justice de paix (1790-1958)*, Paris, PUF, 2003.
- FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et les villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, PUR, 2006.
- FOREY Elsa, CLÈRE Jean-Jacques, QUIRINY Bernard (dir.), *La pensée constitutionnelle de Robespierre*, Paris, Éditions La Mémoire du Droit, 2018.
- GAVEN Jean-Christophe, *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une invention juridique et politique (1789-1791)*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2016.
- GARNOT Benoît (dir.), *Histoire et criminalité. De l'Antiquité au XXe siècle. Nouvelles approches*, Actes du colloque de Dijon-Chenôve 3, 4 et 5 octobre 1991, Éditions Universitaires de Dijon, 1992.
- GARNOT Benoît, DEREGNAUCOURT Gilles (dir.), *Le clergé délinquant, XIIIe-XVIIIe siècle*, EUD, 1995.
- GARNOT Benoît (dir.), *La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Actes du colloque de Dijon 9 et 10 octobre 1997, Série du centre d'études historiques-8, Publications de l'Université de Bourgogne XC, EUD, 1998.
- GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?* Actes du colloque de Dijon 7 & 8 octobre 1999, Rennes, PUR, 2000.
- GARNOT Benoît, *Crime et justice aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Imago, 2000.
- GARNOT Benoît, *Justice et société aux XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles*, Paris, Synthèse Histoire, 2000.

- GARNOT Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 2007.
- GARNOT Benoît, *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009.
- GARNOT Benoît, *Histoire des juges en France de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2014.
- GUTTON Jean-Pierre, « Une source pour l'histoire sociale de l'Ancien Régime : les archives de la maréchaussée », *Bulletin du centre d'histoire économique de la région lyonnaise*, 1970 n° 4, p. 622-644.
- LECOUTRE Matthieu, « Normes juridiques et pratiques judiciaires à propos de l'ivresse et de l'ivrognerie en France du XVIe au XVIIIe siècle », GARNOT Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Actes du colloque international des 5, 6 et 7 octobre 2006, EUD, 2007.
- LECOQ Pierre, ROYER Jean-Pierre, MARTINAGE Renée, *Juges et notables au XIXe siècle*, Paris, PUF, 1982.
- LEUWERS Hervé, *L'invention du barreau français, 1660-1830. La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, Éditions de l'EHESS. 2006.
- MUCHEMBLED Robert, *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus. XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 1992.
- PARIENTE-BUTTERLIN Isabelle, *Le droit, la norme et le réel*, Paris, PUF, 2005.
- PETIT Jacques-Guy (dir), *Une justice de proximité, la justice de paix 1790-1958*, Paris, PUF, 2003
- ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France : de la monarchie absolue à la République*, Paris, PUF, 1996.
- SAGNAC Philippe, *La législation civile de la Révolution française (1789-1804) : essai d'histoire sociale*, Paris, Hachette, 1898.
- SOLEIL Sylvain, « Le maintien des justices seigneuriales à la fin de l'Ancien Régime : faillite des institutions royales ou récupération ? L'exemple angevin », *Revue historique du droit français et étranger*, n° 74, janvier-mars, 1996, p. 83-101.
- SUEUR Philippe, *Histoire du droit public français. XVe-XVIIIe siècle*, T. II, Paris, PUF, 1989.

H) MONDE RURAL

AGULHON Maurice, *La République au village. Les populations du Var de la Révolution à la Seconde République* [1970], Paris, Le Seuil, 1979,

ANTOINE Annie, MISCHI Julian (dir.), *Sociabilité et politique en milieu rural*, Actes du colloque organisé à l'Université Rennes 2 du 6 au 8 juin 2005, Rennes, PUR, 2008.

AUDISIO Gabriel, *Les Français d'hier*, T. 1, *Des paysans 15e-19e siècle*, Paris, Armand Colin, 1998.

BARJOT Dominique (dir.), *Les sociétés rurales face à la modernisation. Évolutions sociales et politiques en Europe des années 1830 à la fin des années 1920*, Paris, Sedes, 2005.

BÉAUR Gérard, « Les catégories sociales à la campagne : repenser un instrument d'analyse », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n° 106-1, 1999, p. 159-176.

BLOCH Marc, *La terre et le paysan - Agriculture et vie rurale aux 17e et 18e siècles*, Paris, A. Colin 1999.

BRELOT Claude-Isabelle et al., « A propos de la question d'histoire contemporaine du programme d'agrégation 2006-2007 "Les campagnes dans les évolutions sociales et politiques de l'Europe de 1830 à la fin des années 1920 : étude comparée (France, Allemagne, Espagne, Italie)" », *Ruralia, Revue de l'Association des ruralistes français*, n° 15, 2004,

BOUTRY Philippe, « Commune et paroisse : les conflits religieux dans les campagnes françaises 1830-1930 », MAYAUD Jean-Luc, RAPHAEL Lutz (dir.), *Histoire de l'Europe rurale contemporaine. Du village à l'État*, Paris, Armand Colin, 2006, p. 287-313.

BRASSART Laurent, JESSENNE Jean-Pierre, VIVIER Nadine (dir.), *Clochemerle ou république villageoise ? La conduite municipale des affaires villageoises en Europe du XVIIIe siècle au XXe siècle*, Villeneuve d'Ascq, PUS, 2012.

BRASSART Laurent et al., « Terre et agriculture sous la Révolution et l'Empire », *Annales historiques de la Révolution française*, 382 | 2015, p. 145-155.

BRELOT Claude-Isabelle « Les notables au 19e siècle au prisme des études comparées », MAYAUD Jean-Luc, RAPHAEL Lutz (dir.), *Histoire de l'Europe rurale contemporaine. Du village à l'État*, Paris, Armand Colin, 2006.

- CANAL Jordi, PÉCOUT Gilles, RIDOLFI Maurizio (dir.), *Sociétés rurales du 20e siècle. France, Italie et Espagne*, Rome, École française de Rome, 2004
- CHAUNU PIERRE, *Histoire, science sociale. La durée, l'espace et l'homme à l'époque moderne*, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1974.
- CHAUVAUD Frédéric, MAYAUD Jean-Luc (dir.), *Les violences rurales au quotidien. Actes du 21e colloque de l'Association des ruralistes français*, Paris, la Boutique de l'Histoire, 2005.
- CORBIN Alain, *Archaisme et modernité en Limousin au 19e siècle. 1845-1880*, T. 1, *La rigidité des structures économiques sociales et mentales*. T. 2, *La naissance d'une tradition de gauche*, Paris, Marcel Rivière, 1975.
- CORNU Pierre, MAYAUD Jean-Luc (dir.), *Nouvelles questions agraires. Exploitants, fonctions et territoires*, Paris, La Boutique de l'histoire éditions, 2008.
- DEMIER Francis et al., *Les sociétés rurales (1830-1930)*, Paris, Belin, 2005.
- DEMONTET Michel, *Tableau de l'Agriculture Française au milieu du 19e siècle. L'enquête de 1852*, Paris, éditions de l'EHESS, 1990.
- DUBY Georges, WALLON Armand (dir.), *Histoire de la France rurale*, T. 2, *L'Age classique des paysans, de 1340 à 1789* [1975], T. 3, *Apogée et crise de la civilisation paysanne de 1789 à 1914* [1976], Paris, Le Seuil, 1992.
- GAUTHIER Florence, *La voie paysanne dans la Révolution française, l'exemple picard*, Paris, Maspero, 1977.
- GARRIER Gilbert, « Les enquêtes agricoles du XIXe siècle, une source contestée », *Cahiers d'histoire*, T. 12, 1967, pp. 105-113.
- GARRIER Gilbert, « Quelques problèmes d'utilisation des sources cadastrales », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, n° 1, 1968.
- JESSENNE Jean-Pierre, *Pouvoir au village et Révolution. Artois 1760-1848*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1987.
- JESSENNE Jean-Pierre, VIVIER Nadine. « Libérer la terre ! Une Europe des réformes agraires (vers 1750-1850) ? », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 63-4/4, no. 4-4bis, 2016, p. 27-65.

- LE ROY LADURIE Emmanuel *Histoire des paysans français - de la peste noire à la Révolution*, Paris Seuil, 2002
- LE ROY LADURIE Emmanuel, *La Civilisation rurale*, Paris, Allia, 2012
- LE ROY LADURIE Emmanuel, *Les paysans français d'Ancien Régime. Du XVe au XVIIIe siècle*, Paris, Le Seuil, 2015.
- LE ROY LADURIE Emmanuel, *Brève histoire de l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2017.
- LEMARCHAND Guy, *Paysans et seigneurs en Europe : une histoire comparée XVIe-XIXe siècle*, Rennes, PUR, 2011.
- MAILLARD Brigitte, *Les campagnes de Touraine au XVIIIe siècle ; structures agraires et économie rurale*, Rennes PUR, 1998.
- MAYAUD Jean-Luc, « Pour une communalisation de l'histoire rurale », *La politisation des campagnes au 19e siècle, France-Italie-Espagne-Portugal*, Actes du colloque international organisé par l'École française de Rome en collaboration avec l'École normale supérieure Paris, Universitat de Girona et Università degli studi delle Tuscia-Viterbo, Rome, 20-22 février 1997, Collection de l'École française de Rome, n° 274, 2000, p. 153-167.
- MAYAUD Jean-Luc, *150 ans d'excellence agricole en France. Histoire du concours général agricole*, Paris, Belfond, 1991.
- MAYAUD Jean-Luc, *La petite exploitation rurale triomphante France, XIXe siècle*, Paris, Belin, 1999.
- MAYAUD Jean-Luc, *Gens de la terre. La France rurale 1880-1940*, Paris, Le Chêne, 2002.
- MAYAUD Jean-Luc, RAPHAEL Lutz (dir.), *Histoire de l'Europe rurale contemporaine. Du village à l'État*, Paris, Armand Colin, 2006.
- MORICEAU Jean-Marc (dir.), *Les campagnes dans les évolutions sociales et politiques en Europe des années 1830 à la fin des années 1920. Étude comparée de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne et de l'Italie*, Paris, CNED/SEDES, 2005.
- MOULIN Annie, *Les paysans dans la société française de la Révolution à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1988.
- POSTEL-VINAY Gilles, *La terre et l'argent : l'agriculture et le crédit en France du XVIIIe au début du XXe siècle*, Paris, Albin Michel, 1998.

- PUZELAT Michel, *La vie rurale en France, du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris SEDES, 1999.
- ROLLAND-BOULESTREAU Anne, *Communautés rurales et Révolution (1750-1830). Les notables des Mauges*, Rennes, PUR, 2004.
- SOBOUL Albert, *Problèmes paysans de la Révolution, 1789-1848*, Paris, Maspero, 1976.
- SOBOUL Albert (dir.), *Contributions à l'histoire paysanne de la Révolution française*, Paris, Éditions sociales, 1977.
- VIVIER Nadine, *Propriété collective et identité communale. Les Biens Communaux en France, 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998.
- VIVIER Nadine (dir.), *Élites et progrès agricoles 16e-20e siècle*, Rennes, PUR, 2009.
- VIVIER Nadine, « L'âge d'or des grandes enquêtes agricoles : le XIXe siècle », *Annales du Midi, revue de la France méridionale*, n° 284, octobre-décembre 2013, p. 495-510.
- VIVIER Nadine, « Des populations rurales prolifiques ou malthusiennes ? », *Espace populations sociétés* [En ligne], 2014-1 | 2014, mis en ligne le 31 mai 2014, consulté le 25 juillet 2021. URL : <http://journals.openedition.org/eps/5666>

I) POIDS ET MESURES

- ADLER Ken, *Mesurer le monde. L'incroyable histoire de l'invention du mètre, 1792-1799*, Paris Flammarion, 2005
- ALBERT Daniel-Pierre, « Étude comparative des mesures anciennes du département de la Charente », *Études locales : Bulletin de la Société charentaise des études locales*, Angoulême, Société charentaise des études locales, 1938.
- BRILLAT Charles, BAZAINE Pierre, *Métrologie française, ou Traité du système métrique d'après la fixation définitive de l'unité linéaire fondamentale*, Paris, Levrault frères, 1802.
- CHARBONNIER Pierre, POITRINEAU Abel, *Les anciennes mesures locales du centre-ouest, d'après les tables de conversion*, Clermont-Ferrand, PUCF Blaise Pascal, 2001, p. 21.
- GABET Camille, « Les mesures agraires sous l'ancien régime en Aunis », *Norois*, n°51, Juillet-Septembre 1966, p. 548-551.
- GARNIER Bernard, HOCQUET Jean-Claude, WORONOFF Denis, *Introduction à la métrologie historique*, Paris, Économica, 1989.

GUILHIERMOZ Paul, « De l'équivalence des anciennes mesures. À propos d'une publication récente. », *Bibliothèque de l'école des chartes*, T. 74, 1913, p. 267-328.

PORTET Pierre, « La mesure de Paris. », CHARBONNIER Pierre (éd.), *Les anciennes mesures du Centre historique de la France d'après les tables de conversion*, Editions du CTHS, Paris, 2012, p. 13-54.

J) PRESSE, FAITS DIVERS ET ENQUÊTE.

ALBERT Pierre, *Histoire de la presse*, 11e éd., Paris, PUF, 2010.

AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires. Les faits divers dans la presse française de la IIIe République à la Grande Guerre*, Paris, S. Arslan, 2004.

BELLANGER Claude, et al. *Histoire générale de la presse française. Des origines à 1814*, T I, Paris, PUF, 1969.

BERTAUD Jean-Paul, *Les Amis du roi. Journaux et journalistes royalistes en France de 1789 à 1792*, Paris, Perrin, 1984.

BERTAUD Jean-Paul, *C'était dans le journal pendant la Révolution française*, Paris, Perrin, 1988.

BERTAUD Jean-Paul, *La presse et le pouvoir de Louis XIII à Napoléon Ier*, Paris, Perrin, 2000.

CAVE Christophe et al., *1793. L'esprit des journaux*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 1993.

CHARLE Christophe. *Le siècle de la presse : 1830-1939*. Paris, Le Seuil, 2004.

CHAUVAUD Frédéric, « Le fait divers en province », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 116-1, 2009, p. 7-12.

FERENCZI Thomas, *L'invention du journalisme en France. Naissance de la presse moderne à la fin du XIXe siècle*, Paris, Payot, 1996.

FEYEL Gilles, *La presse en France des origines à 1944*, Paris, Ellipses, 1999.

KALIFA Dominique, *Crime et culture au XIXe siècle*, Perrin, 2005.

KALIFA Dominique, « Enquête et « culture de l'enquête » au XIXe siècle », *Romantisme*, n° 149, 2010, p. 3-23.

KALIFA Dominique. *La civilisation du journal : histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle*. Paris, Nouveau monde éditions, 2011

LORMIER Dominique. *Histoire de la presse en France*, Paris, De Vecchi, 2004.

MARTIN Marc, *La presse régionale. Des Affiches aux grands quotidiens*, Paris, Fayard, 2002

K) RISQUES, SANTÉ ET SOCIÉTÉ

ARVEILLER Jacques, « De l'Hygiène publique à l'éducation sanitaire. Un texte de Charles Marc (1829) », *Les Sciences de l'éducation - Pour l'Ère nouvelle*, vol. vol. 39, no. 1, 2006, p. 115-134.

BARDET Jean-Pierre et al., *Peurs et terreurs face à la contagion. Choléra, tuberculose, syphilis 19e-20e siècles*, Paris, Fayard, 1988.

BERNHARDT Christoph, MASSARD-GUILBAUD Geneviève (dir.), *Le démon moderne. - La pollution dans les sociétés urbaines et industrielles d'Europe*, Clermont-Ferrant, PU Blaise Pascal, 2002.

BANKOFF Greg, LÜBKEN Uwe, SAND Jordan (dir.), *Flammable Cities : Urban Conflagration in the Making of the Modern World*, Madison, Wisconsin University Press, 2012

BOUDIA Soraya, JAS Nathalie, "Risk and 'Risk Society' in Historical perspective", *History and Technology*, Vol. 23, No. 4, 2007.

BOURDELAIS Patrice, RAULOT Jean-Yves, *Une peur bleue : histoire du choléra en France 1832-1854*, Paris, Payot, 1987.

BRUNO Anne-Sophie, GERKENS Eric, HATZFELD Nicolas (dir.), et al., *La santé au travail, entre savoirs et pouvoirs (19e-20e siècles)*, Rennes, PUR, 2011.

CORBIN Alain, *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social XVIII° - XIX° siècles*, Paris, Flammarion, 1986, [2008].

COUMEL Laurent, MORERA Raphaël, VRIGNON Alexis (dir.), *Pouvoirs et environnement - Entre confiance et défiance, XVe-XXIe siècle*, Rennes, PUR, 2018.

DARMON Pierre, *L'homme et les microbes XVIIe-XXe siècle*, Paris, Fayard, 1999.

- DELUMEAU Jean, LEQUIN Yves (dir.), *Les malheurs des temps. Histoire des fléaux et des calamités en France*, Paris, Larousse, 1987.
- FERRIÈRES Madeleine, *Histoire des peurs alimentaires, Du Moyen Âge à l'aube du XX^e siècle*. Paris, Le Seuil, 2002.
- FOURNIER Patrick, MASSARD-GUILBAUD Geneviève (dir.), *Aménagement et environnement : perspectives historiques*, Rennes, PUR, 2016.
- FRESSOZ Jean-Baptiste, et al., *Introduction à l'histoire environnementale*, Paris, La Découverte, 2014.
- FRESSOZ Jean-Baptiste (dir.), « L'Émergence de la norme de sécurité en France vers 1820 », *Le Mouvement social*, n°249, 2014, p. 73-89.
- FRESSOZ Jean-Baptiste, « Payer pour polluer. L'industrie chimique et le prix de l'environnement, 1800-1850 », *Histoire & Mesure*, vol. 28, n°1, 2013, p. 145-186
- FRESSOZ Jean-Baptiste. « Les politiques de la nature au début de la révolution. Sens et fonctions de l'alerte environnementale, 1789-1793 », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 399, no. 1, 2020, pp. 19-38.
- FRESSOZ Jean-Baptiste. « La main invisible a-t-elle le pouce vert ? Les faux-semblants de « l'écologie industrielle » au XIX^e siècle », *Techniques & Culture*, vol. 65-66, no. 1-2, 2016, p. 324-339.
- FRESSOZ Jean-Baptiste, *L'apocalypse joyeuse*, Paris, Le Seuil, 2012.
- FRESSOZ Jean-Baptiste, « Beck Back in the 19th Century : Towards a Genealogy of Risk Society », *History and Technology*, Vol. 23, No. 4, 2007.
- FRIOUX Stéphane, FOURNIER Patrick ET CHAUVEAU Sophie, *Hygiène et santé en Europe de la fin du 18^e siècle aux lendemains de la Première Guerre mondiale*, Paris, SEDES, 2011.
- GRABER Frédéric. « Entre commodité et consentement. Des enquêtes publiques au XVIII^e siècle », *Participations*, vol. 3, no. 2, 2012, p. 93-117.
- GRABER Frédéric. « Les mesures de l'eau », *Histoire & mesure*, vol. XXXIV, no. 2, 2019, p. 3-8.

GRABER Frédéric. « Enquêtes publiques, 1820-1830. Définir l'utilité publique pour justifier le sacrifice dans un monde de projets », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 63-3, no. 3, 2016, p. 31-63.

GUILLERME André, LEFORT Anne-Cécile, JIGAUDON Gérard, *Dangereux, insalubres et incommodes : paysages industriels en banlieue parisienne, XIXe-XXe siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2004.

JARRIGE François, « Aux sources de la catastrophe - L'État et l'avènement des sociétés thermo-industrielles (1750-1850) », *Écologie & politique*, 2016/2, n°53, p. 57-72.

JARRIGE François, LE ROUX Thomas. « 1. Naissance de l'enquête : les hygiénistes, Villermé et les ouvriers autour de 1840 », GEERKENS, Éric (éd.), *Les enquêtes ouvrières dans l'Europe contemporaine*. La Découverte, 2019.

JORLAND Gérard, *Une société à soigner : hygiène et salubrité publiques en France au XIXe siècle*, Paris, Gallimard, 2010.

JORLAND Gérard, « Un lobbyiste de l'hygiène publique au XIX^e siècle », *Les Tribunes de la santé*, vol. 39, no. 2, 2013.

LEMARCHAND Guy, « MASSARD-GUILBAUD Geneviève, « Histoire de la pollution industrielle. France (1789-1914) » », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 365, no. 3, 2011, p. 229-231.

LE ROUX Thomas, « Mines et environnement en France, 1740-1820. Le filon des concessions », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 399, no. 1, 2020.

LE ROUX Thomas « La fabrique de l'impunité industrielle. Comment l'économie est devenue plus importante que la santé », *Z : Revue itinérante d'enquête et de critique sociale*, vol. 13, no. 1, 2020, p. 66-73.

LE ROUX Thomas (dir.), *Risques industriels. Savoirs, régulations, politiques d'assistance, fin XVIIe-début XXe siècle*, Rennes, PUR, 2016.

LE ROUX THOMAS. « La « médiatisation » de l'insalubrité industrielle : un espace public de débats progressivement étouffé, 1770-1810 », *Le Temps des médias*, vol. 25, no. 2, 2015, p. 34-51.

LE ROUX Thomas, *Les paris de l'industrie, 1750-1920. Paris au risque de l'industrie*, Grâne, Créaphis, 2013.

LE ROUX Thomas, LETTÉ, Michel (dir.), *Débordements industriels. Environnement, territoire et conflit, XVIIIe-XXIe siècles*, Rennes, PUR, 2013

LE ROUX Thomas, *Le laboratoire des pollutions industrielles. Paris, 1770-1830*, Paris, Albin Michel, 2011.

LE ROUX Thomas, « Accidents industriels et régulation des risques : l'explosion de la poudrerie de Grenelle en 1794 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2011/3 (n°58-3), Paris, Belin, 2011, p. 34-62.

LE ROUX Thomas, « La mise à distance de l'insalubrité et du risque industriel : le décret de 1810 mis en perspectives (1750-1830) », *Histoire & Mesure*, n°24-2, Paris, EHESS, 2009, p. 31-70.

LÉONARD Jacques, *La Médecine entre les savoirs et les pouvoirs*, Paris, Aubier, 1981.

MASSARD-GUILBAUD Geneviève, « La régulation des nuisances industrielles urbaines (1800-1940) », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n°64, Paris, Presses de Sciences Po, 1999.

THÉRY Irène, « Expertises de service, de consensus, d'engagement : essai de typologie de la mission d'expertise en sciences sociales », *Droit et Société*, 60, 2005
WALTER, François, *Catastrophes. Une histoire culturelle. XVIe- XXIe siècle*, Paris, Le Seuil, 2008, p. 311-327.

ULLMANN Gabriel, *Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Des origines de la nomenclature à l'enregistrement*, Thèse de doctorat en Droit de l'environnement, Lyon, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2015.

L) VIGNE, VIN ET EAUX-DE-VIE

ANONYME, *Depuis 1715. Histoire d'une eau-de-vie aux reflets d'or*. Cognac, Éditeur Martell, 1970.

AWAD Pierre, *Identification et compréhension des processus réactionnels conduisant à la génération de composés volatils lors de la distillation charentaise influant sur la qualité des eaux-de-vie de Cognac*. Thèse de doctorat de Génie chimique. Université Paris Saclay (COmUE), 2017. Français. NNT: 2017SACLA044. tel-02102452 [en ligne].

BERNARD Gilles, *Le Cognac, une eau-de-vie prestigieuse*. Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2008.

BERNARD Gilles, *Le Premier âge d'or du cognac, 1780-1880*. Segonzac, Groupe de recherches et d'études historiques de la Charente saintongeaise, 2005.

BERNARD Gilles, *Le Cognac : à la conquête du monde*. Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2011.

BERNARD Gilles, « L'ascension d'une maison de négoce cognaçaise dans les années 1840 : Caminade et Cie », *Annales du GREH*. N° 33 - 2012-2013. Segonzac, Groupe de recherches et d'études historiques de la Charente saintongeaise, 2014. p. 93-146.

BONIN Hubert, MARZAGALLI Silvia, WEGENER SLEESWIJK Anne (dir.), « La relation problématique entre principal et agent dans la commission : l'exemple de l'exportation des vins vers les Provinces-Unies au XVIIIe siècle. » *Négoce, Ports et Océans, XVIe-XXe siècles : mélanges offerts à Paul Butel*. Pessac, PUB, 2000.

BOUNEAU Christophe, FIGEAC Michel (dir.), *Le Verre et le vin de la cave à la table du XVIIe siècle à nos jours*. Pessac, Maison des Sciences de l'homme d'Aquitaine, 2007.

BRUMONT Francis, « Les eaux-de-vie d'Armagnac, des origines à la Révolution », *Sept siècles d'histoire de l'armagnac*, Auch, Bulletin de la Société Archéologique du Gers, 2011, p. 206-234.

BRUMONT Francis, « Aux origines de la production des eaux-de-vie d'Armagnac », Bernard BODINIER, Stéphanie LACHAUD et Corinne MARACHE (éd.), *L'Univers du vin. Hommes, paysages et territoire*. Actes du colloque de Bordeaux (4-5 octobre 2012), BHR, n°15, Caen, 2015, p. 325-338.

BUTEL Paul, « Quelques leçons sur le dynamisme commercial : Cognac à la fin du XVIIIème siècle », *Annales du GREH*. N° 5, Segonzac, Groupe de recherches et d'études historiques de la Charente saintongeaise, 1983, p. 40-49.

BUTEL Paul, HUETZ DE LEMPS, Alain, *Histoire de la société et de la famille Hennessy (1765-1990)*, Cognac, Éditions Hennessy, 1999.

COUSSIÉ Jean Vincent, *Le Cognac et les aléas de l'histoire*. Jonzac, Université francophone d'été Saintonge-Québec, 1990.

CROUZET François, « Les importations d'eaux-de-vie et de vins français en Grande Bretagne pendant le blocus continental. » *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 65, N°21, 1953. pp. 91-106.

- CULLEN Louis Michael, « Le commerce des spiritueux au XVIII^e siècle dans son contexte international », *Annales du GREH*. N° 5, Segonzac, Groupe de recherches et d'études historiques de la Charente saintongeaise, 1983, p. 50-58.
- CULLEN Louis Michael, *Le commerce des eaux-de-vie sous l'Ancien Régime - Une spécialisation régionale charentaise*. Paris, Le Croix Vif, 2002.
- CULLEN Louis Michael, *Le Choix de Cognac - L'établissement des négociants irlandais en eau-de-vie au XVIII^e siècle*. Paris, Le Croix Vif, 2006.
- DE BRUYN-KOPS (RAHUSEN) Henriette, *A Spirited Exchange : the Wine and Brandy Trade between France and the Dutch Republic in its Atlantic Framework, 1600-1650*. Leiden, Brill, 2007.
- DE BRUYN-KOPS (RAHUSEN) Henriette, BLANDIN Xavier (trad.). « Commerce, culture et compétition. La vie d'expatrié à Nantes vers 1645 », *Les mots de l'identité urbaine à la fin du Moyen Âge*, 2012/3 (n° 35), Paris, Société française d'histoire urbaine, 2012, p. 131-151.
- DION Roger, *Histoire de la vigne et du vin en France, des origines au XIX^e siècle*. Paris, CNRS, rééd 2010.
- DELAFOSSÉ Marcel, « Les Eaux-de-vie de Saintonge et d'Aunis et le fisc au début du XVIII^e siècle », *La Revue du Bas-Poitou et des provinces de l'Ouest*, 74^e année, n°1, Fontenay-le-Comte, Société des Amis du Bas-Poitou, janvier-février 1963.
- DELAMAIN Robert, *Histoire du cognac*. Paris, Librairie Stock, 1935.
- DUVAL Louis, *Essai historique sur le cidre et le poiré*, Paris, O. Douin, 1898
- ENJALBERT Henri, « Aux origines du cognac. », *Annales du GREH*. N° 5 Segonzac, Groupe de recherches et d'études historiques de la Charente saintongeaise, 1983, p. 5-12.
- FAITH Nicholas, *Nicholas Faith's Guide to Cognac*, Londres, Infinite Ideas, 2014
- FIGEAC-MONTHUS Marguerite, LACHAUD-MARTIN Stéphanie (dir.), *Ville et vin en France et en Europe - Du XV^e siècle à nos jours*, La Crèche, Geste Éditions – PUNA, 2021.
- GARNIER Emmanuel, SURVILLE, Frédéric (dir.), *Climat et révolutions : autour du Journal du négociant rochelais Jacob Lambertz (1733-1813)*. Saintes, Le Croît vif, 2010.

- GOBERT-SERGENT Yann, « Histoire du “smogglage” et du grand trafic des eaux-de-vie entre La Rochelle et Boulogne (1720-1793) », *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, Tome 31, 2005, La Rochelle, Fédération des sociétés savantes de la Charente-Maritime, 2006, p. 125-147.
- GODARD Jacques. « H. Schmitz, Schiedam in de tweede helft van de negentiende eeuw; Romain Van Eenoo, De pers te Brugge 1792-1914. », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 18^e année, n°6, 1963, p. 1232-1233.
- HUETZ DE LEMPS Christian, *Géographie du commerce de Bordeaux à la fin du règne de Louis XIV*. Paris-La Haye, EHESS, Mouton, 1975.
- JARRARD Kyle, *Cognac, la saga d'un esprit*, Paris, Le Croît vif, 2007.
- JULIEN-LABRUYÈRE François, *Cognac Story, du chai au verre*, Paris, Le Croît vif, 2008.
- KIMIZUKA Hiroyasu, *Bordeaux et la Bretagne au XVIII^e siècle : les routes du vin*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.
- LACHIVER Marcel, *Vins, vignes et vignerons, histoire du vignoble français*. Paris, Fayard, 1988.
- LE TAC Monique, *Naissance d'une dynastie du cognac : Richard Hennessy, 1727-1800*. Paris, Le Croît vif, 2008.
- LECOUTRE Matthieu, *Le goût de l'ivresse – Boire en France depuis le Moyen Âge (Ve-XXI^e siècle)*, Paris, Belin, 2017.
- MANDELBLATT Bertie, « L'alambic dans l'Atlantique. Production, commercialisation, et concurrence de l'eau-de-vie de vin et de l'eau de vie de rhum dans l'Atlantique français au XVII^e et au début du XVIII^e siècle », *Histoire, économie & société* 2011/2 (30^e année), Paris, Armand Colin, 2011, p. 63-78.
- MARZAGALLI Silvia, *Les boulevards de la fraude. Le négoce maritime et le blocus continental, 1806-1813*, Presses Universitaires du Septentrion, Lille, 2000.
- MAURIN Laurent, « A la recherche de l'alambic premier. », *Annales du GREH*, N° 27 Segonzac, Groupe de recherches et d'études historiques de la Charente saintongeaise, 2007.
- NOURRISSON Didier, *Le buveur du XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1990.
- NOURRISSON Didier, *Crus et cuites - Histoire du buveur*. Paris, Editions Perrin, 2013.

- PAGÈS Georges, *Les eaux-de-vie et les alcools, guide pratique du bouilleur de cru et du distillateur*, Paris, Hachette, 1907.
- RAVAZ Louis, *Le Pays du Cognac*. Angoulême, Coquemard, 1900.
- SABOURAUD Eugène, « Considérations sur l'économie : Cognac de 1815 à 1913 », *Annales du GREH*, N°12, Segonzac, Groupe de recherches et d'études historiques de la Charente saintongeaise, 1991.
- SEPULCHRE Bruno, *Le Livre du cognac : trois siècles d'histoire*. Paris, Hubschmid et Bouret, 1983.
- SIMON-GOULLETQUER Catherine, « Les pères fondateurs des maisons de cognac d'origine étrangère au XVIIIe siècle », *Annales du GREH*, N°27, Segonzac, Groupe de recherches et d'études historiques de la Charente saintongeaise, 2007.
- STANZIANI Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (XIXe-XXe siècle)*, Paris, Seuil, 2005.
- PAIRAULT François, « Les expéditions d'eau-de-vie de Cognac par le port de Tonnay-Charente au XIXème siècle. La Rochelle ». Tome 2, *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*. Fédération des sociétés savantes de la Charente-Maritime, 1976.
- PITTE Jean-Robert, *Le bon vin entre terroir, savoir-faire et savoir-boire : actualité de la pensée de Roger Dion*, Paris, CNRS éd., 2010.
- TARDY Pierre, « Aspects du vignoble rétais du XVIIe au XIXe siècle », *Actes du XXème congrès des sociétés savantes du Centre-Ouest* Rochefort, Société de géographie, de Rochefort, 1965.
- TARDY Pierre, « La vigne en Ré après le XVIe siècle ». *Cahiers de la mémoire : revue d'art et tradition populaires, d'archéologie et d'histoire*. N° 70, Sainte-Marie-de-Ré, Groupement d'études rétaises, 1998.
- TROCMÉ Etienne, DELAFOSSE, Marcel, *Le Commerce rochelais de la fin du XVe siècle au début du XVIIe*. Paris, A. Colin, 1952.
- WEGENER SLEESWIJK, Anne, *Les vins français aux Provinces-unies au 18e siècle : négoce, dynamique institutionnelle et la restructuration du marché*. Paris, Thèse de doctorat en Histoire, EHESS et Universiteit van Amsterdam, 2006.

WEGENER SLEESWIJK, Anne, « Du nectar et de la godaille : qualité et falsification du vin aux Provinces-Unies, XVIIIe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 2004/3 (n°51-3), Paris, Belin, 2004, p. 17-43.

WOLIKOW Serge, JACQUET Olivier (dir.), *Territoires et terroirs du vin du XVIIIe au XXIe siècle : approche internationale d'une construction historique*. Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2011.

M) ÉMISSIONS DE RADIO

ERNER Guillaume, « Faits divers : l'obsession du réel avec Ivan Jablonka, Minh Tran Huy et Thibault Raisse », *L'invité des matins*, France culture, 2 juillet 2021.

<https://www.franceculture.fr/emissions/linvitee-des-matins/faits-divers-lobsession-du-reel>

GESBERT Olivia, « Archéologie du fait divers avec Dominique Kalifa et Emmanuel Blanchard », *La Grande table* (2ème partie), France culture, 6 septembre 2017.

<https://www.franceculture.fr/emissions/la-grande-table-2eme-partie/archeologie-du-fait-divers-avec-dominique-kalifa-et-emmanuel-blanchard>

MAUDUIT Xavier, « Hommage à l'historien Dominique Kalifa », *Le Cours de l'histoire*, 18 septembre 2020.

<https://www.franceculture.fr/emissions/le-cours-de-lhistoire/a-lhistorien-dominique-kalifa>

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1. Extraits des déclarations de cargaisons, Amirauté de La Rochelle, en 1665...	576
Annexe 2. Proportion de cargaisons contenant du vin et/ou de l'eau-de-vie, 1665-1667..	577
Annexe 3. Jacques ou Jacob Honervogt, À la bonne eau de vie pour réjouir le cœur, Paris, 1640.	578
Annexe 4. Henri Bonnard, « Crieur d'eau-de-vie », Recueil de modes, Paris, 1750.	579
Annexe 5. Exportations de vin depuis les ports de la généralité de La Rochelle (1718-1780) d'après les données AD17 41 ETP 271 / 9444 à 9499	580
Annexe 6. Enquête de 1829 sur la situation viticole.....	587
Annexe 7. Surfaces plantées en vignes par arrondissement au milieu du XIXe siècle en hectares.	588
Annexe 8. Comparaison des surfaces plantées 1835 – 1852 en hectares.	588
Annexe 9. Vignoble appartenant à la société Salignac à la fin du XIXe siècle.....	589
Annexe 10. Chaudronnier poêlier ambulant.	590
Annexe 11. Part en valeur du cuivre importés à La Rochelle par types (1718-1723).	591
Annexe 12. Montant des importations de cuivre à La Rochelle (1718-1780) en livres tournois.	592
Annexe 13. Fonctionnement du martinet.....	592
Annexe 14. Liste de brevets d'invention sur les appareils distillatoires pour le vin en Charente, Charente-Inférieure et Deux-Sèvres (1804-1870).....	593
Annexe 15. Elie de Dampierre photographié par François Gobinet de Villechole.	594
Annexe 16. Macérateur Petit et Robert (1863).	594
Annexe 17. Domaine du docteur Ménudier à Chermignac, lieu-dit le Plaud.	595
Annexe 18. Logis de la Tour-Garnier.	596
Annexe 19. Alambic de Chaptal.	596
Annexe 20. Plan distillerie Charriaud par Constantin Lutaud, 1857.....	597

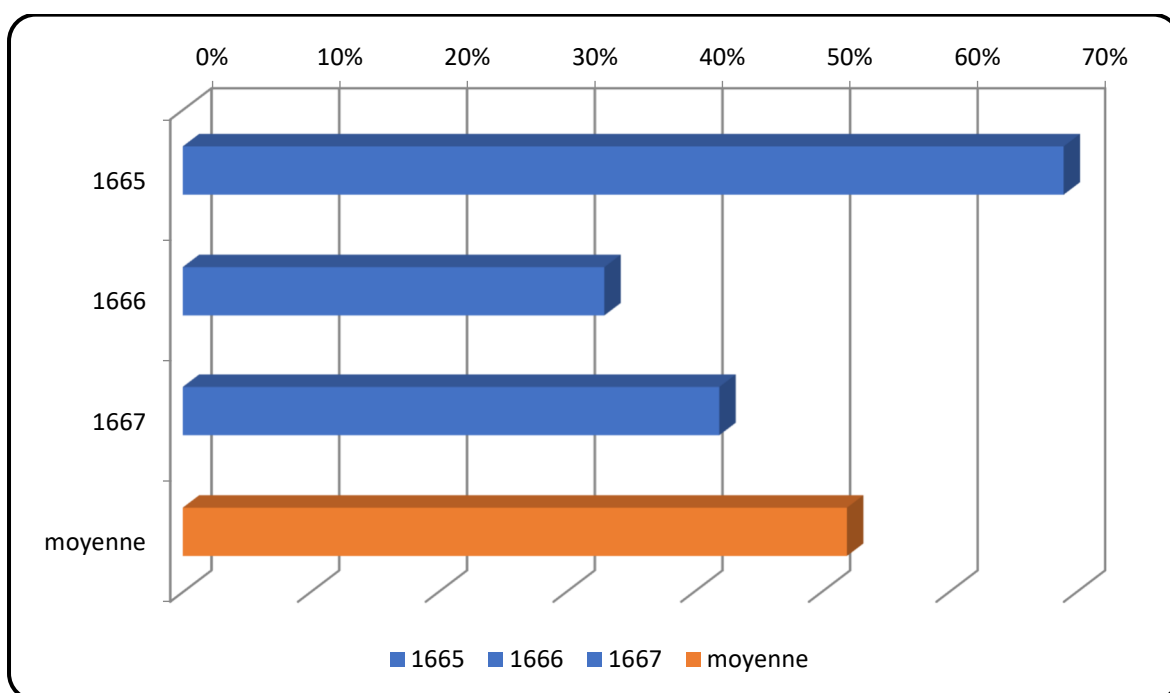
Annexe 21. Plan distillerie Grenon par Constantin Lutaud, 1857.....	598
Annexe 22. Plan distillerie Corbinaud par Constantin Lutaud, 1857.	599
Annexe 23. Plan distillerie Giraud par Constantin Lutaud, 1857.....	600
Annexe 24. Liste établie lors de l'enquête de l'ingénieur à Saint-Sauvant (1858).	601
Annexe 25. Arrêté préfectoral du 26 frimaire an XIII.....	602
Annexe 26. Liste des ports de la direction de La Rochelle d'où sortent les eaux-de-vie, 1783.	603
Annexe 27. États des chargements des ports de la direction de La Rochelle vers divers ports du royaume (1749-1752).	603
Annexe 28. Montant (en Livres) des exportations d'eaux-de-vie depuis les ports de la généralité de La Rochelle (1718-1780)	604
Annexe 29. Exportations d'eaux-de-vie depuis les ports de la généralité de La Rochelle (1718-1780) d'après les données AD17 41 ETP 271 / 9444 à 9499	605
Annexe 30. La querelle des chats et des rats-de-cave. Anonyme, circa 1791.....	615
Annexe 31. Arrêté sur les poids et mesures, 1812.....	616
Annexe 32. Liste des fraudeurs condamnés selon la presse locale (1859).	620
Annexe 33. Pétition d'habitants de l'île d'Oléron (1816).	621
Annexe 34. Arrêté préfectoral de 1832.....	623

Annexe 1. Extraits des déclarations de cargaisons, Amirauté de La Rochelle, en 1665¹⁶²².

Nom des navires	Nom du ou des déclarants	Principales marchandises constituant la cargaison	Destinations principales
La Marie	Christian Denis	100 pièces d'eau-de-vie 28 tonneaux de vins doux	Hambourg Dunkerque
	Pierre Mariau	Vin d'Espagne Vinaigre Eau-de-vie	
	Jean Freyhoff	15 tonneaux de vin 5 pièces d'eau-de-vie	
	Paul et Michel Boucher	72 pièces d'eau-de-vie	
	Daniel Gens	? pièces d'eau-de-vie	
Les Deux Pèlerins	Gabriel Rappé	26 pièces d'eau-de-vie 30 Tonneaux de vin 22 Tonneaux de vinaigre	Rotterdam Amsterdam
	Grégoire Goujon	6 tonneaux de vin	
	Simon Regreny	6 et 22 pièces d'eau-de-vie 10 tonneaux de vin	
	Nicolas Mousnier	20 tonneaux de vins doux 10 tonneaux de vinaigre	
	Gerard Croon	6 tonneaux de vins doux	
La Paix	Christian Denis	« vint quinze » 300 pièces d'eau de vie Vins doux	Rotterdam
L'Hirondelle	Charles Benoist	45 pièces d'eau-de-vie 13 barriques de vin Bois	Hambourg
Le Pigeon Blanc	Gabriel Rappé	36 pièces d'eau-de-vie 54 tonneaux et 1 barrique de vins	Rotterdam
	Grégoire Goujon	4 pièces d'eau-de-vie	
	Charles Benoist	22 pièces d'eau-de-vie	
	Jean Rousseau	10 pièces d'eau-de-vie	
	Simon Regreny	4 pièces d'eau-de-vie 6 tonneaux de vins doux	
	Christian Denis	? pièces d'eau-de-vie 33 tonneaux de vins doux	
Le Saint ou le Smit	Gabriel Rappé	10 tonneaux de vin	Rotterdam Amsterdam
	Grégoire Goujon	42 et 8 tonneaux de vins Des sirops ?	
Le Roi David	Grégoire Goujon	10 tonneaux de vin	Amsterdam
	Henry Tersmitten	5 tonneaux de vinaigre ? tonneaux d'eau-de-vie ? Tonneaux de vin	
La Fortune Rouge	Gabriel Rappé	40 pièces d'eau-de-vie	Rotterdam Amsterdam
L'Espérance	Christian Denis	115 Th de vins doux de Cognacq	Rotterdam
	Grégoire Goujon	12 pièces d'eau-de-vie	Amsterdam

Sources : AD17 B 5665, fol. 1-2 ; fol. 4-5 ; fol. 83 ; fol. 105. AD17 B 5666 / fol. 7-8 ; fol. 11-13 ; fol. 15-19 ; fol. 22 ; fol. 23 ; fol. 25 ; fol. 46 ; fol. 57 ; fol. 58 ; fol. 84-85 ; fol. 96 ; fol. 101-102, extraits des registres de déclaration de cargaisons.

Annexe 2. Proportion de cargaisons contenant du vin et/ou de l'eau-de-vie, 1665-1667¹⁶²³.



Sources : AD17 Amirauté de La Rochelle

Pour la période 1665-1667, le total des déclarations est de 102 dont 53 évoquent des chargements de vin et/ou d'eau-de-vie. La grande majorité des déclarants sont des marchands, ou au moins des habitants, de l'île de Ré (Saint-Martin, La Flotte), un seul réalise la déclaration au nom d'un de ses collègues de Cognac¹⁶²⁴. Les navires sont en partance pour le nord de la France (Dunkerque, Rouen) ou le nord de l'Europe : Amsterdam et Rotterdam pour les Provinces-Unies, la ville de Hambourg, Stockholm en Suède. Les produits transportés sont à la fois divers et en quantités variables : de la mélasse, des tissus, des noix, du sel, des sardines, du vinaigre. Les deux produits qui apparaissent cependant le plus fréquemment sont les vins et les eaux-de-vie. Les documents précisent quelles marques ont été réalisées sur les contenants pour les reconnaître. Parfois, il est fait mention de vins qui sont en transit, car issus du vignoble espagnol. Bien plus souvent, il s'agit de marchandises de la production locale. Les vins sont très fréquemment accompagnés d'éléments descriptifs. Les précisions portent sur plusieurs points : leur couleur (blanc en général) ; leur qualité (doux) ; leur origine géographique, gage de qualité (vins de Cognac et de Saint-Jean d'Angély).

¹⁶²³ AD17 B 5665 / B 5666 / B 5667 / B 5668, déclarations de cargaisons, 1665-1667.

¹⁶²⁴ AD17 B 5665, fol. 22, déclarations de cargaisons, 1665.

Annexe 3. Jacques ou Jacob Honervogt, *À la bonne eau de vie pour réjouir le cœur*, Paris, 1640.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France



Crieur d'Eau de vie.

*Messieurs a la bonne eau de vie,
Le coeur en est tout rejoui.*

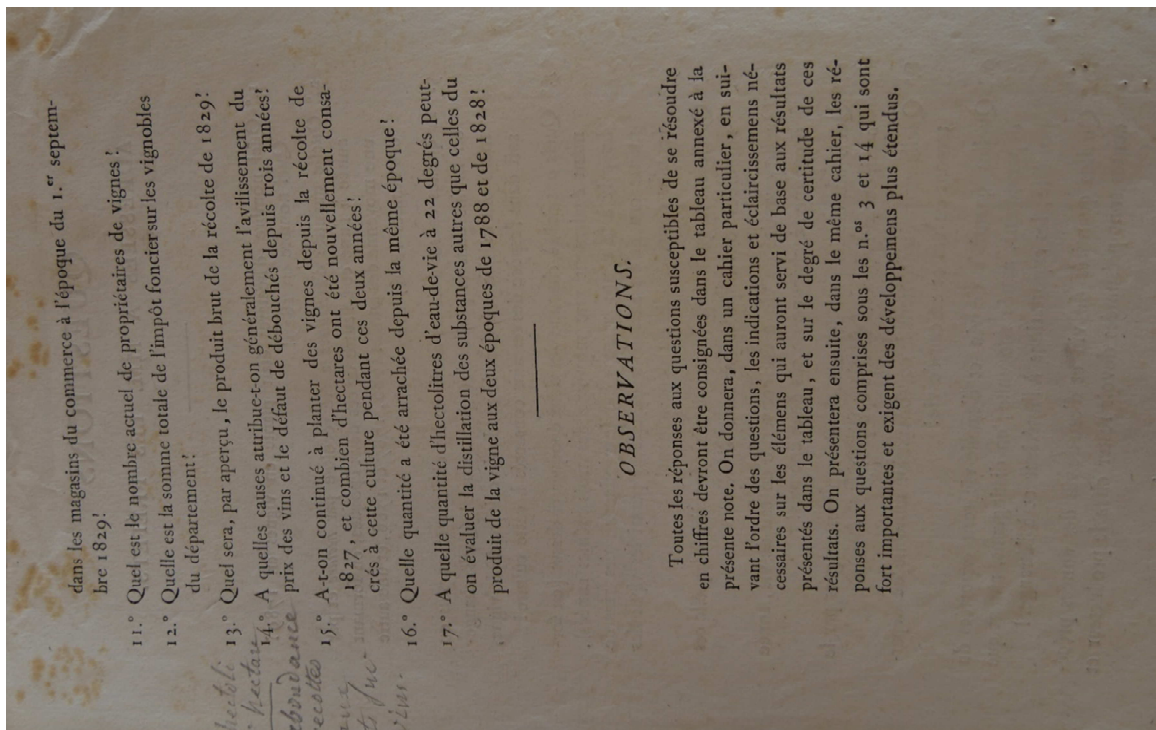
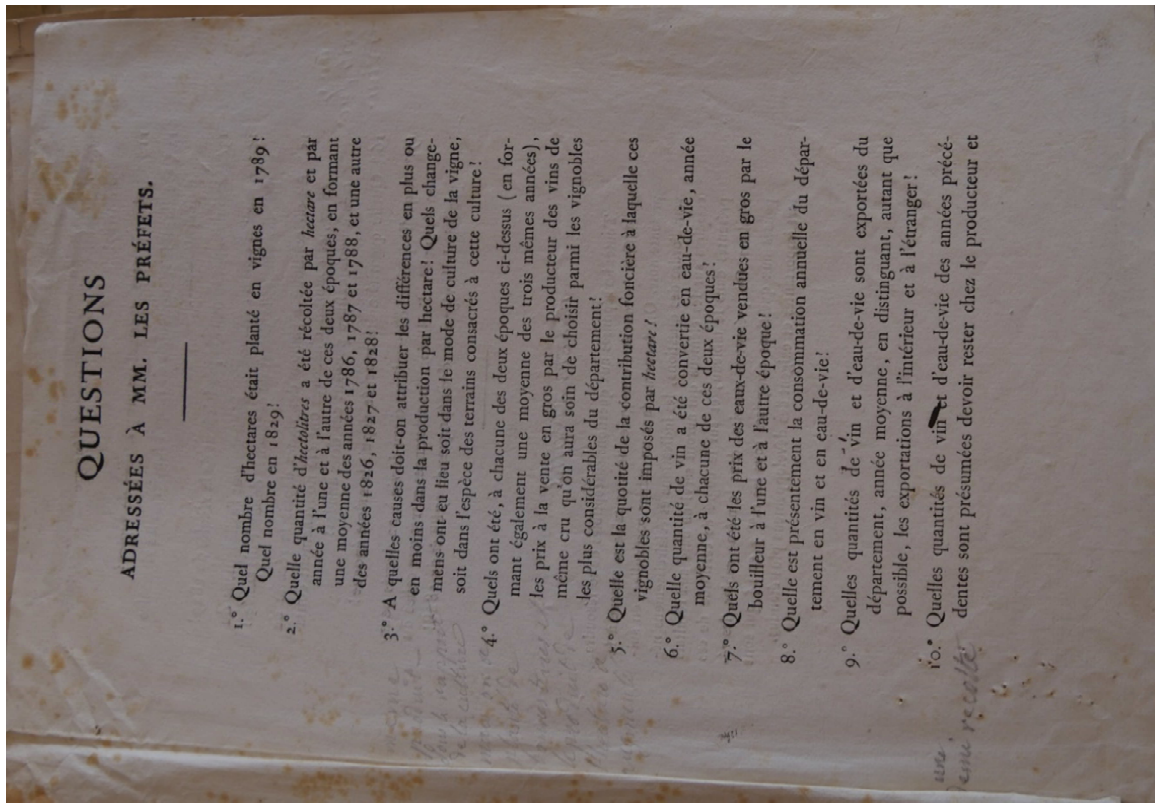
*Et si l'oeil en est ebloui
Ma bourse en sera mieux garnie.*

Chez Bonnart rue de Jacques au Coq avec privil.

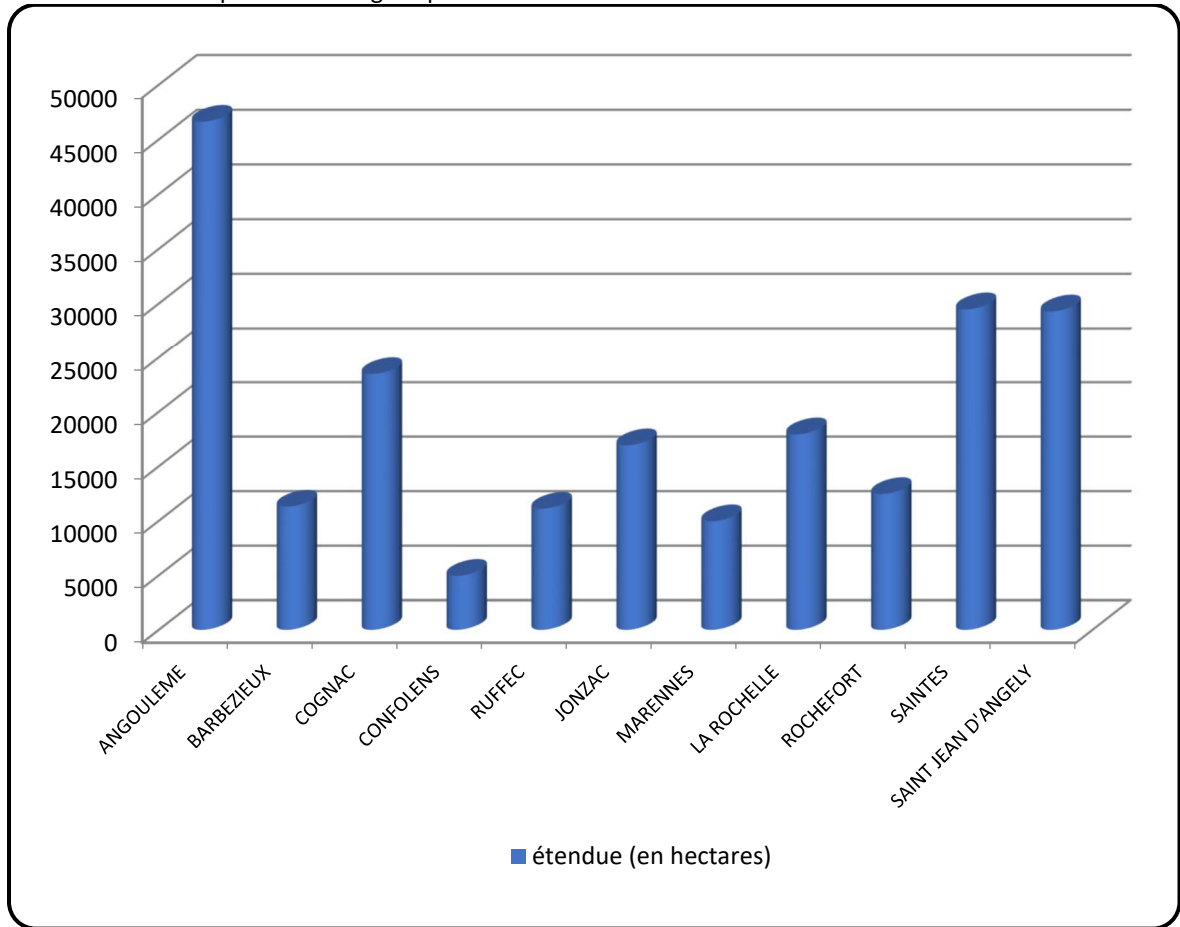
		Suedie																					
		Quantité en équivalent 1 tonneau = 4 barriques																					
Année	Vin de marennes	Vin de Bordeaux		Vin de Cognac		Vin de St Jean d'Y		Vin de Ré		Vin de Charente		Vin de saintonge		vin de Rochefort		vin d'Oléron		vin de La Rochelle		diverses appellations ou sans appellation		Vin en caisses, en paniers, en bannis etc. en f.	
		Quantité	Prix unitaire	Total	Quantité	Prix unitaire	Total	Quantité	Prix unitaire	Total	Quantité	Prix unitaire	Total	Quantité	Prix unitaire	Total	Quantité	Prix unitaire	Total	Quantité	Prix unitaire		Total
1734	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1735	15	80	1 200	0	22,5	90	405	0	2	75	150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1736	-	-	-	0	17,36	0	0	0	52	80	4 160	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1737	18	80	1 440	0	17,37	0	0	0	6	60	480	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1738	-	-	-	0	17,38	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1739	-	-	-	0	17,39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1740	-	-	-	0	17,40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1741	-	-	-	0	17,41	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1742	-	-	-	0	17,42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1743	-	-	-	0	17,43	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1744	-	-	-	0	17,44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1745	-	-	-	0	17,45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1746	-	-	-	0	17,46	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1747	-	-	-	0	17,47	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1748	-	-	-	0	17,48	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1749	-	-	-	0	17,49	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1750	-	-	-	0	17,50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1751	-	-	-	0	17,51	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1752	42	60	2 490	0	17,52	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1753	-	-	-	0	17,53	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1754	-	-	-	0	17,54	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1755	-	-	-	0	17,55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1756	-	-	-	0	17,56	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1757	-	-	-	0	17,57	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1758	-	-	-	0	17,58	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1759	-	-	-	0	17,59	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1760	-	-	-	0	17,60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1761	-	-	-	0	17,61	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1762	-	-	-	0	17,62	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1763	-	-	-	0	17,63	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1764	-	-	-	0	17,64	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1765	-	-	-	0	17,65	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1766	-	-	-	0	17,66	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1767	-	-	-	0	17,67	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1768	-	-	-	0	17,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1769	-	-	-	0	17,69	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1770	-	-	-	0	17,70	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1771	-	-	-	0	17,71	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1772	-	-	-	0	17,72	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1773	-	-	-	0	17,73	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1774	-	-	-	0	17,74	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1775	-	-	-	0	17,75	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1776	-	-	-	0	17,76	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1777	-	-	-	0	17,77	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1778	-	-	-	0	17,78	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1779	-	-	-	0	17,79	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1780	-	-	-	0	17,80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Danemark

Diverses destinations																																				
Année	Vin de mairames			Vin de Bordeaux			Vin de Cognac			Vin de St. Jean d'Y			Vin de Ré			Vin de Charente			Vin de saintonge			vin de Rochefort			vin d'Oléron			vin de La Rochelle			diverses appellations ou sans appellation			Vin en caisses, en bouteilles, en bariis etc. en £.		
	Quantité	Prix unitaire	Total	Quantité	Prix unitaire	Total	Quantité	Prix unitaire	Total	Quantité	Prix unitaire	Total	Quantité	Prix unitaire	Total	Quantité	Prix unitaire	Total	Quantité	Prix unitaire	Total	Quantité	Prix unitaire	Total	Quantité	Prix unitaire	Total	Quantité	Prix unitaire	Total	Quantité	Prix unitaire	Total	Quantité	Prix unitaire	Total
Guinée																																				
1749	-	-	66,5	-	-	280	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	120		
1750	-	-	52,5	-	-	250	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 000		
1751	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
1752	-	-	23	-	-	200	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
1753	-	-	46	-	-	150	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
1754	-	-	187	-	-	160	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Année manquante																																				
1755	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
1756	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1757	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1758	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1759	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1760	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1761	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1762	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1763	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1764	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1765	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1766	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1767	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1768	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1769	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1770	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1771	-	-	337	-	-	400	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1772	-	-	522,5	-	-	350	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1773	-	-	293,63	-	-	360	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1774	-	-	307,3	-	-	400	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1775	-	-	670	-	-	360	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1776	-	-	91,25	-	-	300	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1778	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1780	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Espagne																																				
1723	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1747	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1760	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1761	-	-	-	-	-	8	110	880	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1795	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1766	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1777	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1734	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1778	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1760	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Portugal																																				
1734	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Etats-Unis																																				
1778	-	-	22,25	-	-	300	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Inde																																				
1770	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1771	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1772	-	-	30	-	-	400	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1773	-	-	156,5	-	-	350	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1774	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

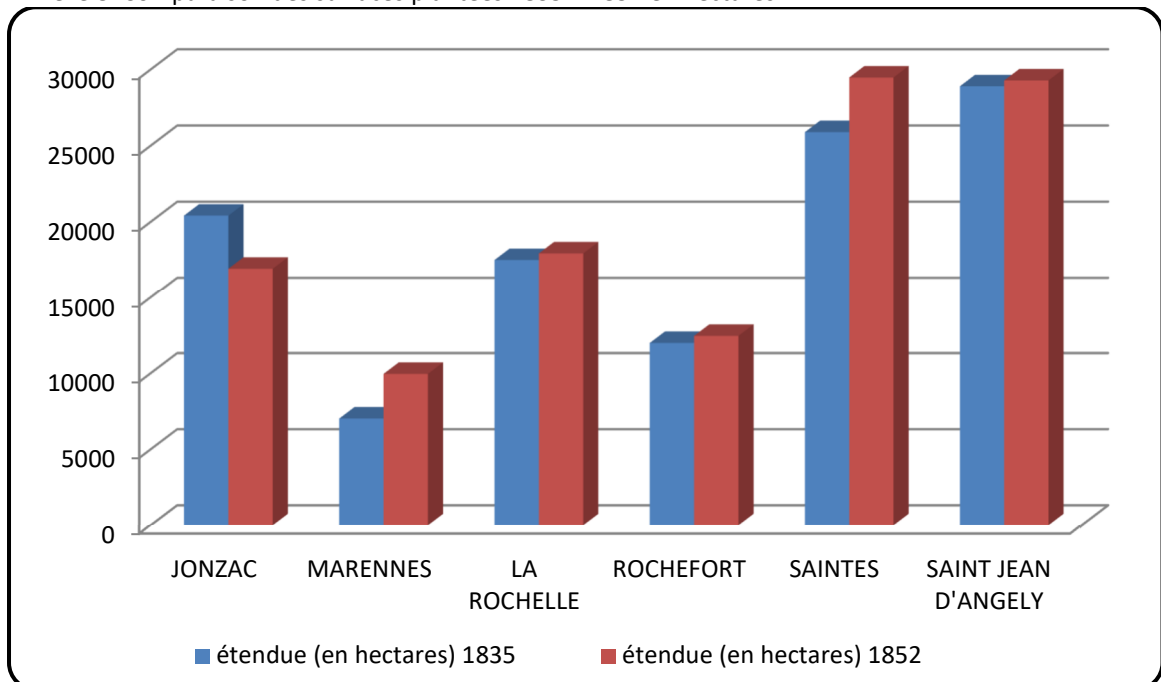


Annexe 7. Surfaces plantées en vignes par arrondissement au milieu du XIXe siècle en hectares.



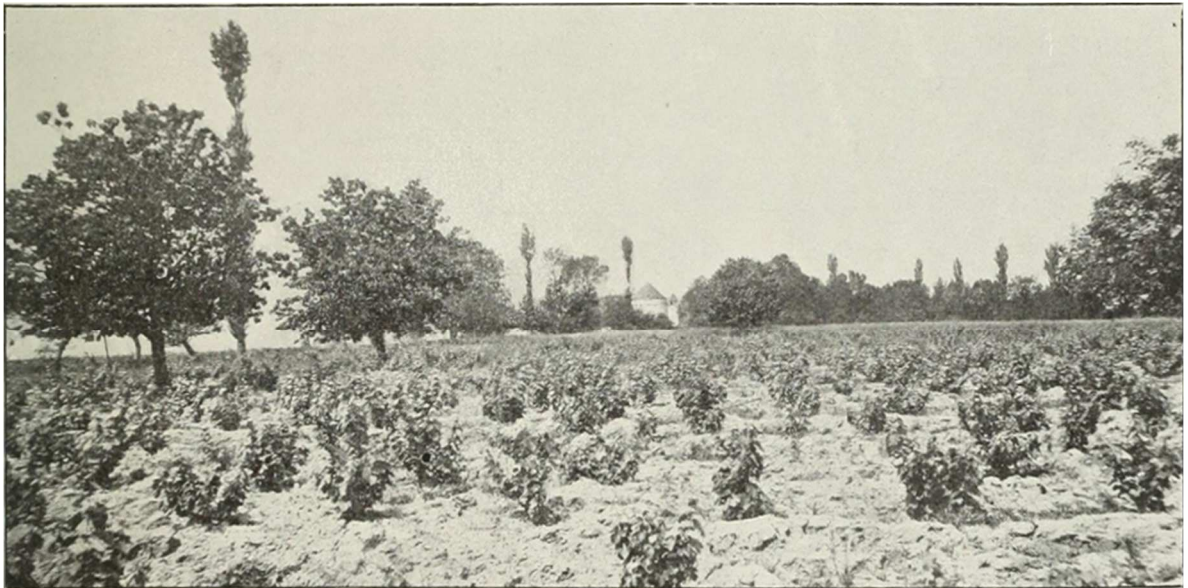
Source : l'enquête agricole de 1852

Annexe 8. Comparaison des surfaces plantées 1835 – 1852 en hectares.



Sources : Statistique de Gautier et l'enquête agricole de 1852.

Annexe 9. Vignoble appartenant à la société Salignac à la fin du XIXe siècle.



DOMAINE ET VIGNOBLE DE GARDÉPÉE (FINS BOIS)

Source : Cognac illustré – Annuaire historique, commercial et administratif, du canton de Cognac, Cognac, Massonneau, 1898, p. 77.

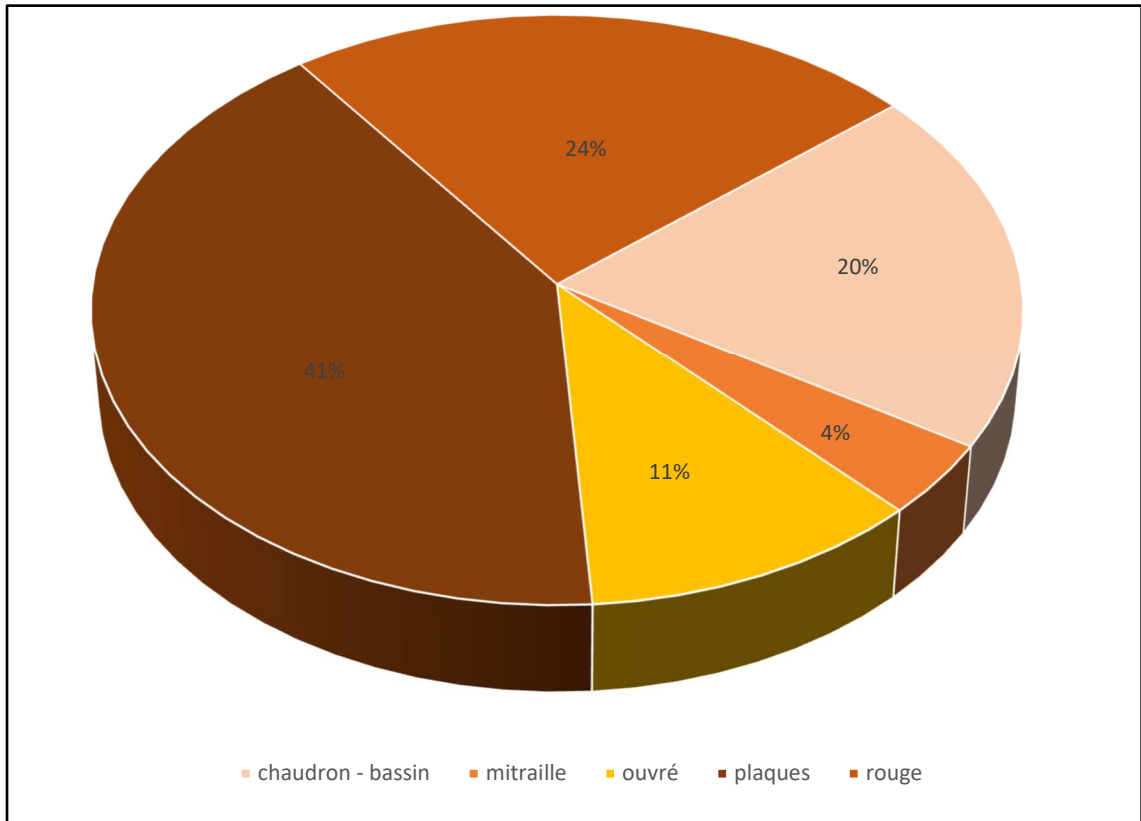
Cette photographie permet d'observer le maintien de la présence d'arbres fruitiers dans les vignes. L'espacement entre les pieds est régulier. Les rangs demeurent relativement étroits, la vigne semble plutôt basse. D'autres illustrations de cet ouvrage montrent des vignes luxuriantes, des vignes tenues par des fils de fer et d'autres sur des échelas.

Annexe 10. Chaudronnier poêlier ambulant.



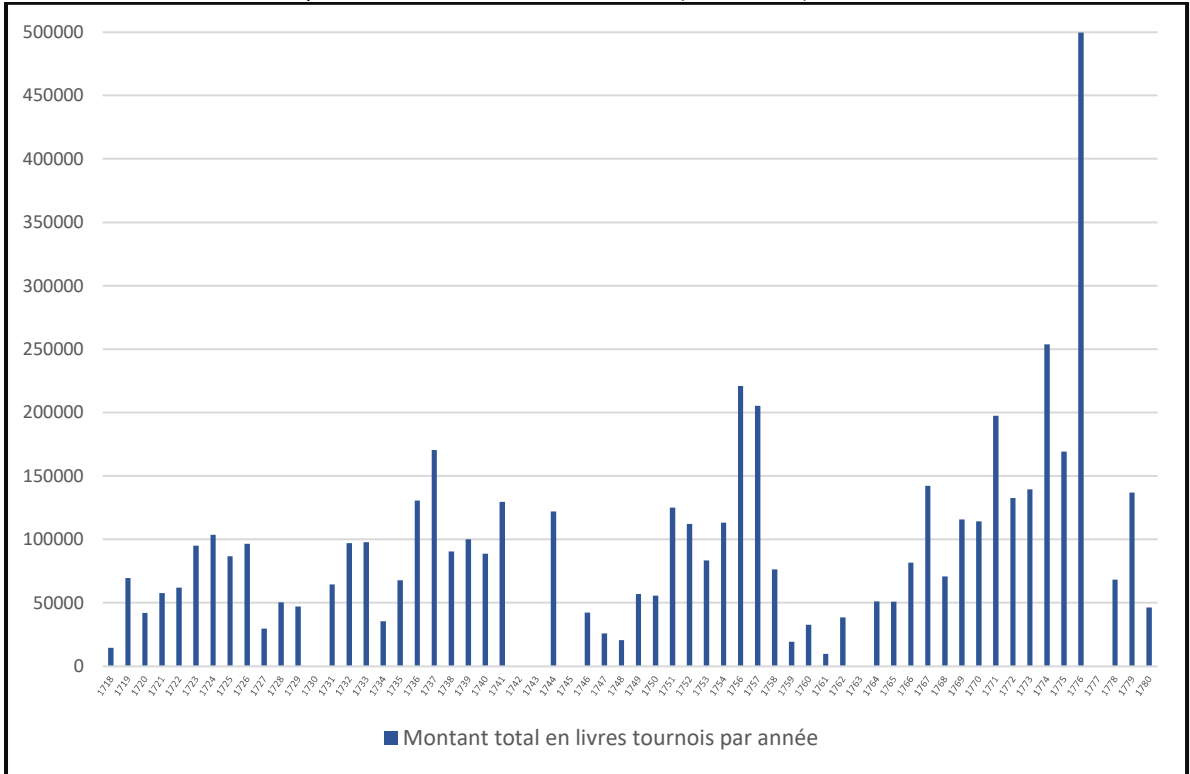
Source : *Recueil de modes*, Paris, 1750, p. 73.

Annexe 11. Part en valeur du cuivre importés à La Rochelle par types (1718-1723).



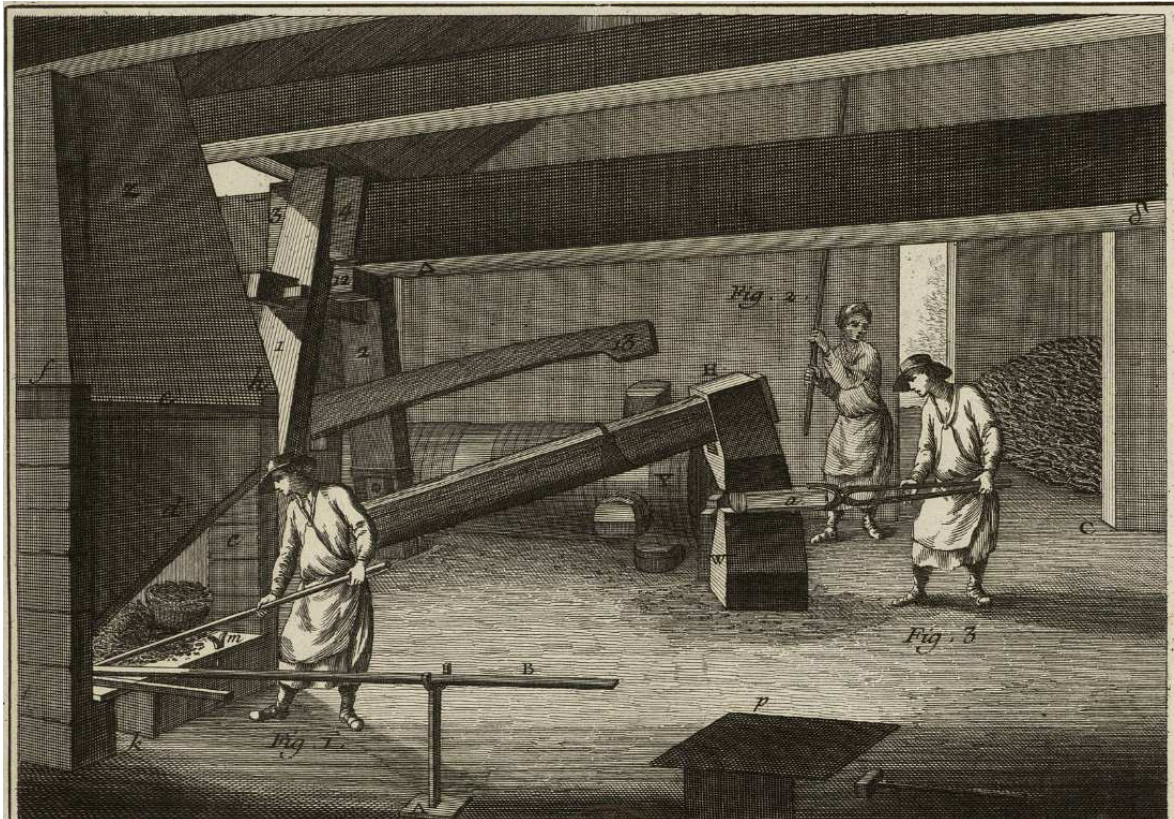
Source : AD17 41 ETP 270 / 9385 à 9390 Récapitulation de toutes les marchandises entrées dans le royaume par les divers ports de mer de la direction de La Rochelle venant des pays étrangers pendant l'année 1718 à 1723.

Annexe 12. Montant des importations de cuivre à La Rochelle (1718-1780) en livres tournois.



Source : AD17 41 ETP 270 / 9385 à 9442 Ports de la direction de La Rochelle. Balances commerciales. Entrées, états annuels. (1718-1780).

Annexe 13. Fonctionnement du martinet



Source : *L'Encyclopédie*, Planches tome IV (1765) Pl. IV. Forges, 4^e. Section, p. 34.

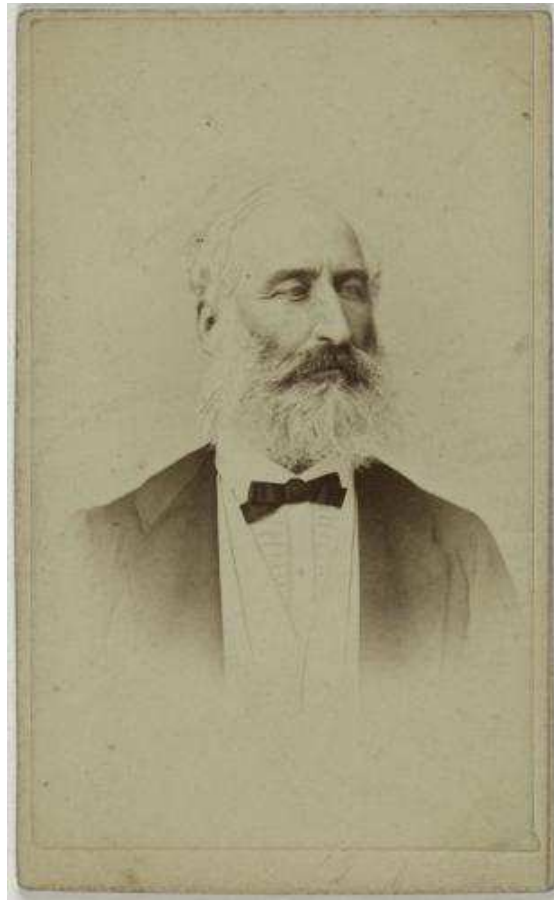
Annexe 14. Liste de brevets d'invention sur les appareils distillatoires pour le vin en Charente, Charente- Inférieure et Deux-Sèvres (1804-1870).

Dates	Auteur	Intitulé	Lieu	Profession	Référence INPI
1804	GUY Pierre	Chaudière et fourneau propres à la distillation des eaux-de-vie	Château d'Oléron	Propriétaire	1BA255
1807	LELOUIS François	Appareil propre à extraire du vin, par une seule distillation, tout l'esprit qu'il contient, sans mélange du flegme	Saintes	Propriétaire	1BA427
1813	BROUQUIERES Antoine	Appareil distillatoire	La Rochelle		1BA1117
1817	ALLEAU Simon	Alambic de nouvelle invention pour la distillation de l'alcool ou des eaux de vie du commerce	Beauvoir-sur-Niort	Poëlier	1BA2459
1817	BROUQUIERES Antoine	Appareil distillatoire	Nieul-sur-Mer		1BA982
1820	BROUQUIERES Antoine	Appareil distillatoire (perfectionnement)	Oléron		1BA982(1)
1821	BROUQUIERES Antoine	Appareil distillatoire (perfectionnement)	Oléron		1BA982(2)
1821	LELOUIS François	Nouvel appareil de distillation	La Rochelle	Propriétaire	1BA1556
1822	BROUQUIERES Antoine	Appareil distillatoire (perfectionnement)	Oléron		1BA982(3)
1823	BROUQUIERES Antoine	Appareil distillatoire (perfectionnement)	Oléron		1BA982(4)
1824	SERTON André	Appareil distillatoire continu	Covert	Propriétaire et ancien élève de l'Ecole polytechnique	1BA2086
1826	BROUQUIERES Antoine	Appareil distillatoire (perfectionnement)	Oléron		1BA982(5)
1826	GARNIER dit ROUSSELIN Jean	Appareil distillatoire	Saint-Georges d'Oléron		1BA2389
1827	PROUST Alexis	Disposition particulière du chapiteau placé sur la chaudière d'un alambic à distiller les vins	La Jarrie		1BA2546
1828	ALLEAU Simon	Appareil destiné à la distillation des vins	Saint-Jean-d'Angély	Poëlier	1BA3072
1828	MOULLIER Jean	Nouvelle chaudière à distiller les vins, etc.	Surgères	Marchand poëlier	1BA2917
1833	ALLEAU Simon	Appareil distillatoire (addition)	Saint-Jean-d'Angély	Poëlier	1BA3072(1)
1833	HUORT	Appareil distillatoire	Saintes	Maître poëlier	1BA4294
1834	ALLEAU Simon	Appareil distillatoire (addition)	Saint-Jean-d'Angély	Poëlier	1BA3072(2)
1835	FOURNIER Léon	Appareil distillatoire	Aligre	Mécanicien	1BA4962
1836	ALLEAU Simon	Appareil distillatoire	Saint-Jean-d'Angély	Poëlier	1BA5786
1839	ANDRÉ Victor dit DUVIGNAUD	Chaudières distillatoires propres à la fabrication des eaux-de-vie	Saint-Jean-d'Angély		1BA7658
1840	ALLEAU Simon	Perfectionnements apportés à un appareil distillatoire	Saint-Jean-d'Angély	Poëlier	1BA5786(1)
1841	FOURNIER Léon	Appareil distillatoire ambulant sans fin et à condensateur sans eau	Aligre	Mécanicien	1BA9896
1841	MARESTE Jean	Appareil distillatoire continu propre à la fabrication des eaux-de-vie et autres liqueurs spiritueuses	Cognac	Poëlier	1BA9840
1843	VEILLON Henri	Appareil distillatoire à jet continu et à condensateur sans eau	Jarnac	Mécanicien	1BA10884
1845	FOURNIER CORMERAIS-CASTEL	Appareil distillatoire à eau-de-vie	La Rochelle	Mécanicien Pharmacien	1BB1218
1845	MARQUET Camille	Appareil perfectionné de distillation	Mougaud ? (Charente)	Propriétaire	1BB1235
1847	MARESTE	Appareil distillatoire dit appareil Maresté	Cognac	Chaudronnier	1BB6294
1849	MARESTE	Appareil distillatoire	Cognac	Chaudronnier	1BB8012
1851	SABOUREAUD	Appareil distillatoire pour les eaux-de-vie, dit appareil Saboureaud	Pons		1BB11250
1853	GUILBAULT	Appareil composé de trois chaudières fonctionnant au moyen de la vapeur surchauffée à volonté, comprenant les objets d	Saintes		1BB17680
1853	VEILLON	Appareil distillatoire dit appareil Théodore Veillon frères	Rouillac	Poëlier	1BB18320
1854	GUILBAULT	Appareil composé de trois chaudières (addition)	Saintes		1BB17680(1)
1854	VEILLON	Appareil distillatoire dit appareil Théodore Veillon (perfectionnement)	Rouillac	Fabricant d'alambics	1BB21764
1855	ALLEAU	Appareil à distiller et rectifier au bain-marie tous les liquides fermentés, et qui ont passé à l'état vineux	Saint-Jean-d'Angély	Mécanicien	1BB24274
1855	MENIER	Alambic pèse-vin dit alambic Ménier	Cognac	Commis à la recette principale des contributions indirectes	1BB24984
1856	ALLEAU	appareil propre à distiller tout liquide fermenté et pouvant faire, à volonté, des eau-de-vie à 30 degrés centigrades et des esprit-de-vin de 95 à 125 degrés centigrades	Marennes	Mécanicien	1BB27891
1856	MASSONNEAU	Appareil propre à la distillation	Angoulême	Pharmacien	1BB26995
1856	MOULLIER Bertrand	Appareil propre à la distillation des vins	Surgères	Chaudronnier	1BB27881
1857	ALLEAU	Appareil distillatoire propre à la rectification et à la dessiccation de tout liquide fermenté pour la fabrication des eau-de-	Marennes	Mécanicien	1BB33210
1858	ALLEAU	(addition au 1BB33210)	Marennes	Mécanicien	1BB33210(1)
1858	MASSONNEAU	Chaudière en bois ou appareil pour la distillation des vins et eau-de-vie	Angoulême	Pharmacien	1BB37365
1858	MOULLIER Bertrand	Appareil propre à la distillation des vins	Surgères	Chaudronnier	1BB37948
1858	NEZERAUX	Chaudière distillatoire perfectionnée pour la distillation des vins en particulier	Matha	Mécanicien	1BB38988
1859	DEPERCHE	Chaudière à distiller	Saintes	Poëlier	1BB40556
1859	ALLEAU	(addition au 1BB33210)	Marennes	Mécanicien	1BB33210(2)
1859	ROBIN	Appareil distillatoire dit rené-robin	Angoulême		1BB40083
1861	ALLEAU	Appareil distillatoire propre à la rectification et à la dessiccation de tout liquide fermenté pour la fabrication des eau-de-	Marennes	Huissier ancien mécanicien	1BB48021
1861	MASSONNEAU	Appareil distillatoire Massonneau	Angoulême	Pharmacien	1BB48333
1861	PETIT	Appareil à vin d'une distillation continue	Saintes	Distillateur constructeur	1BB49252
1862	ANDREOTTI	Genre de fourneau applicable à la distillation des eaux-de-vie	Cognac	Fumiste	1BB55020
1862	MAILLARD	Appareil distillatoire à distillation continue par l'action combinée du feu et de la vapeur	Saint-Sauvan	Mécanicien	1BB53385
1862	VIRAVAUD	Système de chaudière à double effet, pour distiller les vins, dit système viravaud	Cognac	Chaudronnier	1BB54685
1863	ARNAULD	Appareil distillatoire à trois distillations simultanées et à plateaux rectificateurs	Saintes	Ingénieur des arts et manufactures	1BB61203
1863	MOULLIER Bertrand	Appareil à fabriquer de l'eau-de-vie de vin	Surgères	Chaudronnier	1BB60562
1864	SACRESTE	Chaudière portable à eau-de-vie	Saint-Martin-de-Ré	Chaudronnier	1BB63949
1865	ALLEAU	Chaudière au bain-marie destinée à distiller les eaux-de-vie	Saint-Jean-d'Angély	Mécanicien	1BB68676
1866	JOUBERT	Appareil distillatoire double à l'usage des vins	Aligre	Chaudronnier	1BB70732
1867	VEILLON	Appareil distillatoire avec plateau à colimaçon et douille mobile		Poëlier	1BB75352
1868	MASSONNEAU	Appareil distillatoire dit épurateur-massonneau	Angoulême	Pharmacien	1BB80744

Les chiffres entre parenthèses correspondent à des améliorations, des perfectionnement du brevet initial.

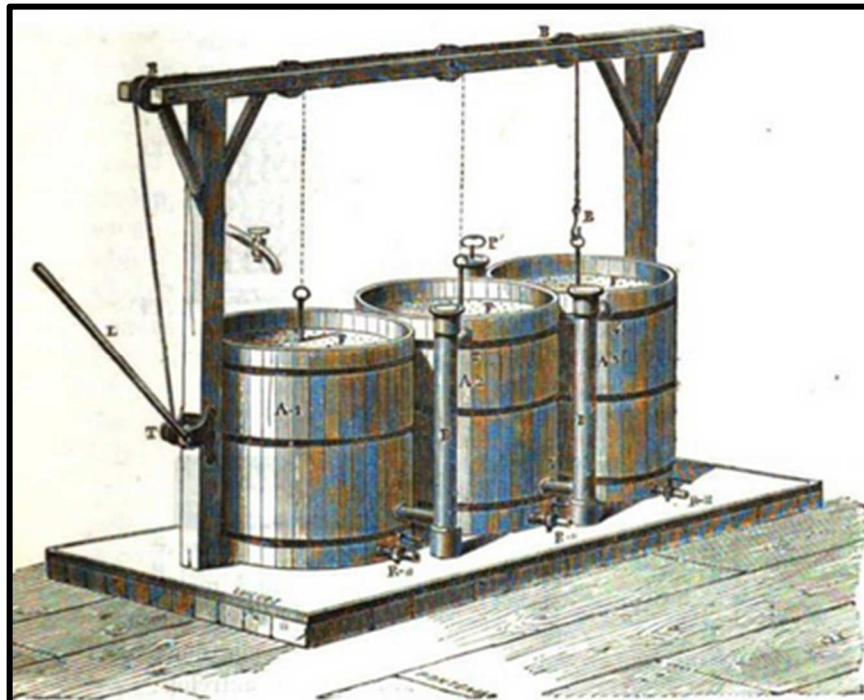
Source : Base brevet XIXe siècle, INPI.

Annexe 15. Elie de Dampierre photographié par François Gobinet de Villecholle.

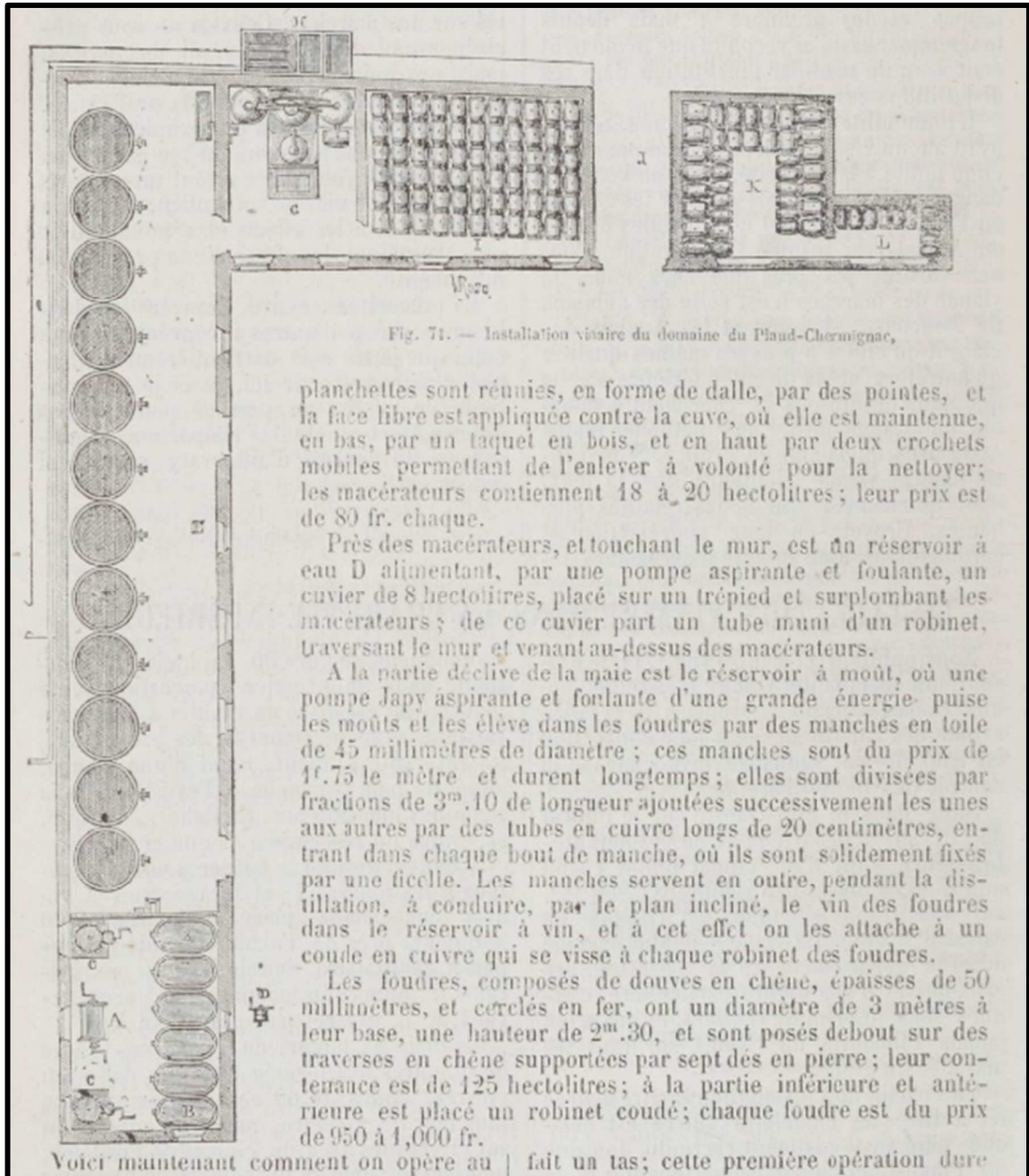


© Musée Carnavalet, Numéro d'inventaire : PH48950

Annexe 16. Macérateur Petit et Robert (1863).



Source : Antoine Ronna, *les industrie agricoles*, Paris Maison rustique, 1869, p. 75.



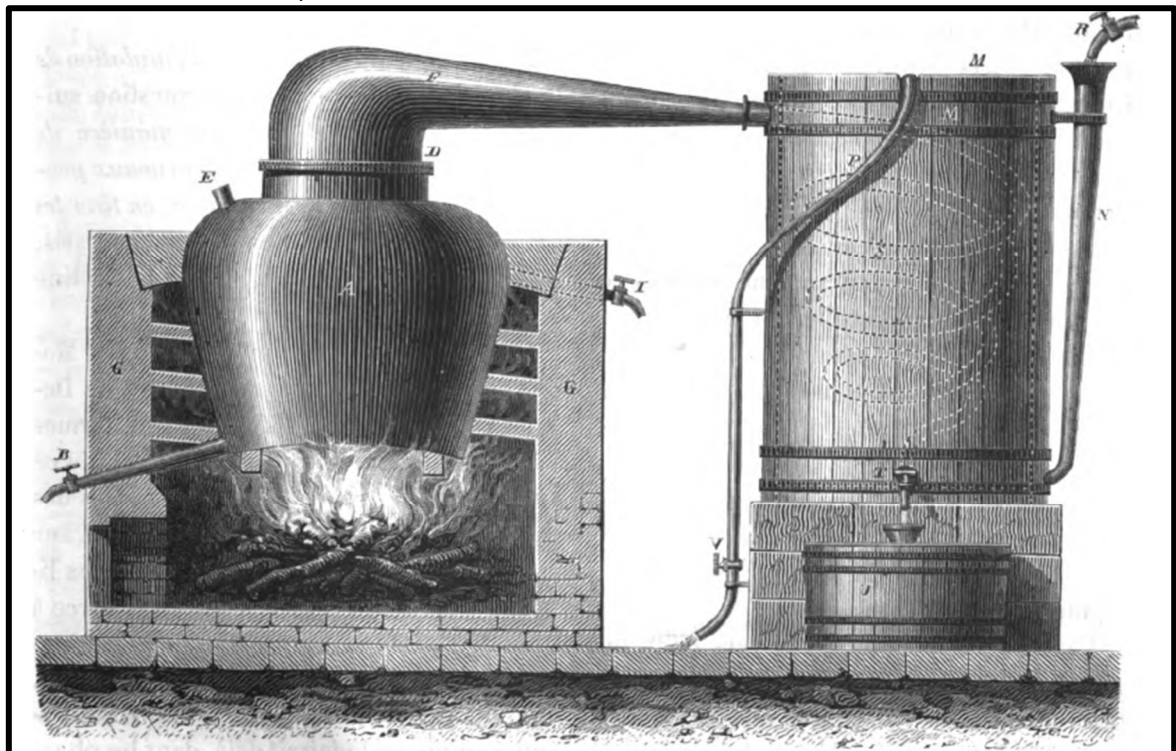
Source : *Journal d'agriculture pratique, de jardinage et d'économie domestique*, T. II, 1866, p. 644.

Annexe 18. Logis de la Tour-Garnier.



Source : AD16 26 Fi 180 Angoulême, logis de la Tour-Garnier.

Annexe 19. Alambic de Chaptal.



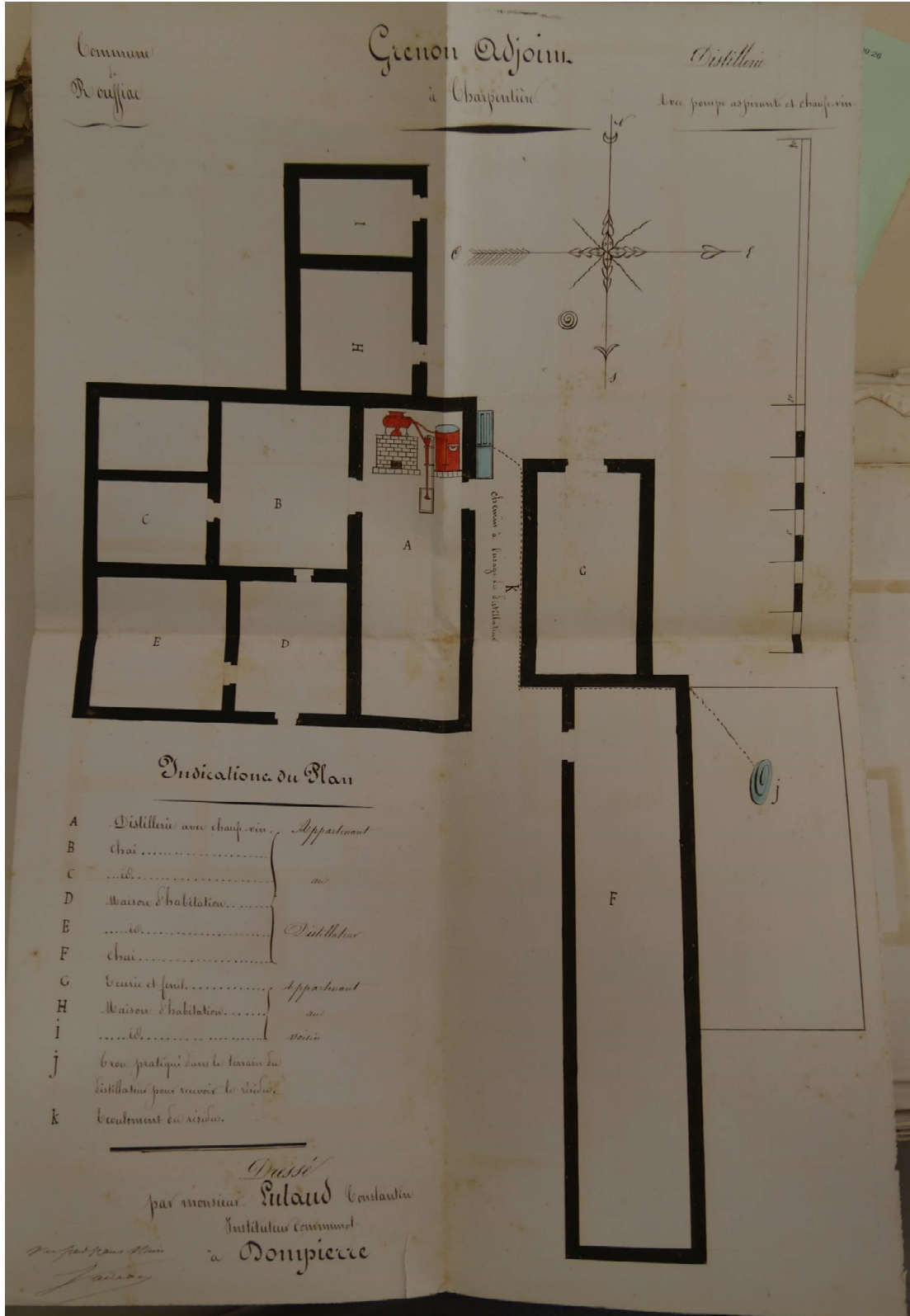
Source : Louis Figuier

Annexe 20. Plan distillerie Charriaud par Constantin Lutaud, 1857.



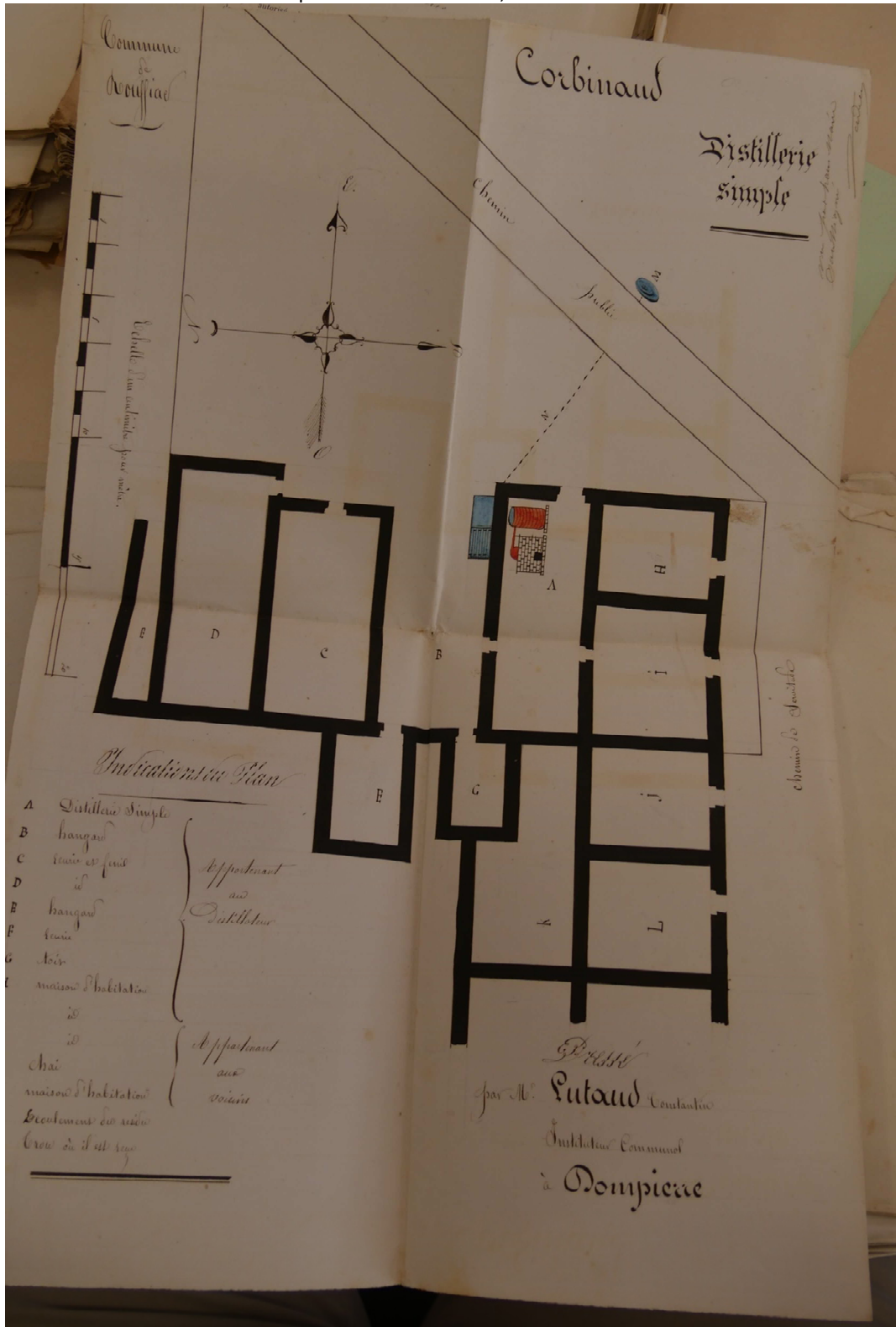
Source : AD17 7M9 / 33

Annexe 21. Plan distillerie Grenon par Constantin Lutaud, 1857.



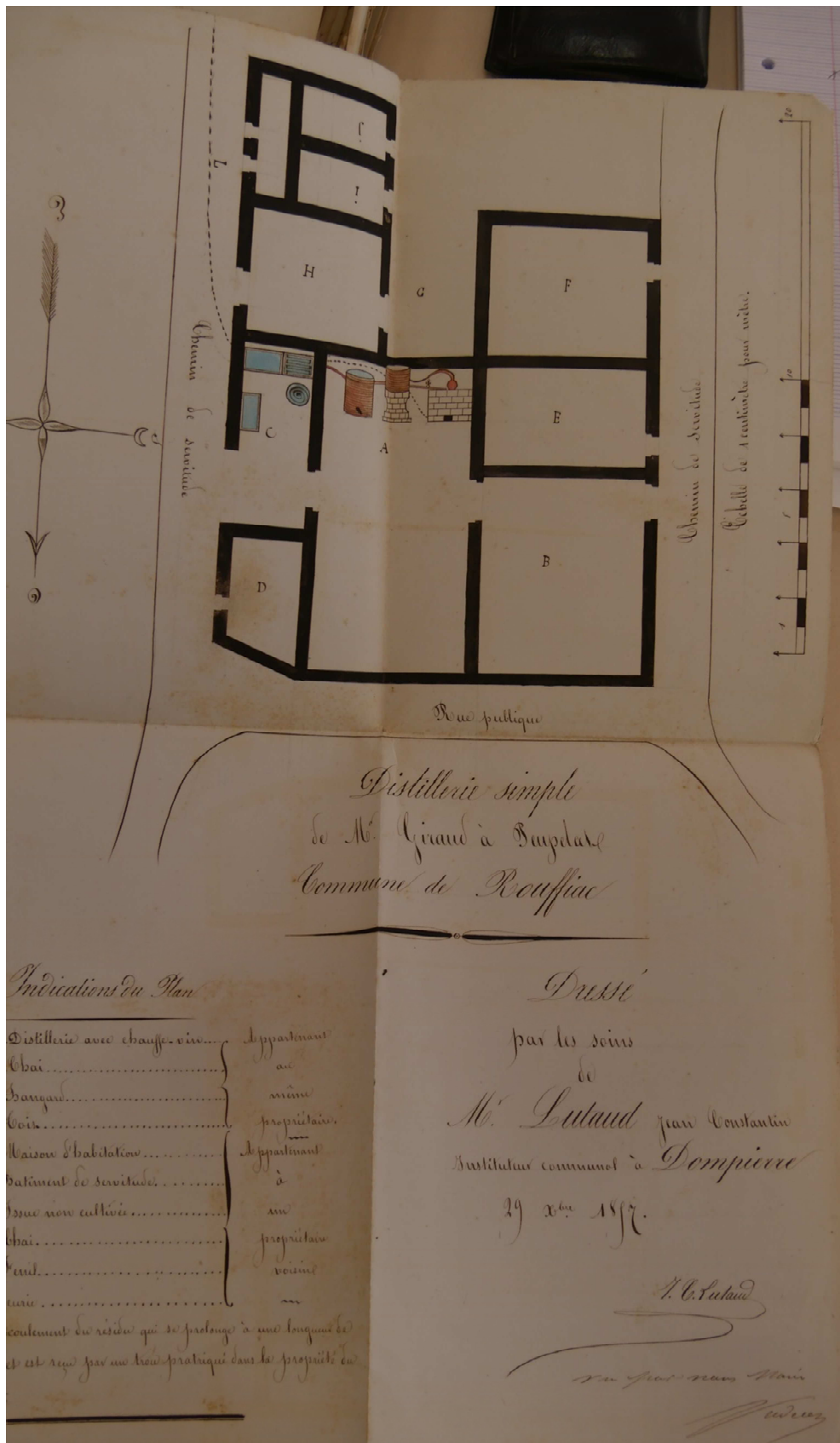
Source : AD17 7M9 / 33

Annexe 22. Plan distillerie Corbinaud par Constantin Lutaud, 1857.



Source : AD17 7M9 / 33

Annexe 23. Plan distillerie Giraud par Constantin Lutaud, 1857.



Source : AD17 7M9 / 33

Annexe 24. Liste établie lors de l'enquête de l'ingénieur à Saint-Sauvant (1858).

Enquête sur les Distilleries de l'an de vie
de la Commune de Saint-Sauvant (Arrond^t de Saintes)
ouverte à la mairie Du 21 Février au 4 mars 1858
inclusivement

Page	Noms & Prénoms Des propriétaires des Distilleries				
1	Arnand	piere	au	Souchaud.	Propriétaire
2	Beau	jean	aux	Combes.	if
3	Brisson	piere	à	Courant.	if
4	Bejou	veuve	à	Lorigère	if
5	Bourbon	jean	au	Bourg	municipal
6	Boutillier	jean	au	Bourg	if
7	Chapron	piere	au	Bourg	propriétaire
8	foucaud	Etienne	à	Cherrier	if
9	foucaud	Simon	à	Litang	if
10	foucaud	Lion	au	Bourg	arpenteur
11	foucaud	jean	à	Pilbormes	cordier
12	Gilbert	andré	au	Bourg	Marchand
13	Giraud	piere	aux	Cordeliers	propriétaire
14	Grenon	auguste	à	foxy	if
15	Labbi	guillaume	à	Pilbormes	m. d. ch ^x
16	Marguizeau	marcel	au	Bourg	propriétaire
17	Moutet	alixis	au	Bourg	if
18	Moutet	héritiers	à	Cherrier	if
19	Mouillot	jean-trent	au	Bourg	municipal
20	M ouillot	victor	à	Courtes	Bouilleur
21	Coupetin	jean	aux	Parcettes	propriétaire
22	gulinand	piere	à	Cocher	if
23	Rousseau	jean	à	Pidoup	if
24	Veillon	jean	au	Bourg	if
25	Veillon	jean	au	Bourg	Marchand

Source : AD17 7M9/33.

Annexe 25. Arrêté préfectoral du 26 frimaire an XIII

Le préfet du département de la Charente-Inférieure¹⁶²⁵

Vu les lois des 19 et 22 juillet, 28 7^{bre}, et 6 8^{bre} 1791, celle du 12 messidor an VIII et autres règlements de police.

Considérant combine il est nécessaire de veiller à la sanification de l'air de l'arrondissement de Marennnes, et d'empêcher qu'aux émanations des marais qui sont si dangereux dans cette partie du département, ne se joignent celles des chaudières à eaudevie, que leur infection rend exactement préjudiciable à la santé.

Arrête :

Art. 1^{er} Dans toutes les villes, bourgs et villages de l'arrondissement de Marennnes, il est défendu aux tonneliers, bouilleurs, distillateurs, marchands, commerçants ou propriétaires de laisser écouler les décharges de leurs chaudières dans les rues ou fossés voisins des maisons, et dans lesquels elles pourraient croupir et causer des émanations dangereuses à la santé des habitants.

Art. 2 Lesdits tonneliers, bouilleurs &c seront tenus de creuser un puits perdu dans l'enceinte de leur propriété, pour y faire écouler la décharge de leur distillerie. Ils auront soin que ce puits perdu soit assez éloigné des puits destinés aux besoins domestiques, pour ne pas en gêner l'eau par infiltration.

Art. 3 Dans le cas où les distilleries seraient placés de manière à ce que les décharges des chaudières puissent s'écouler par un canal ou ruisseau ayant un centimètre de pente par chaque mètre de longueur, et qui les conduirait à une distance assez grande des maisons pour que leur évaporation ne fut pas dangereuse aux habitans ; les propriétaires des dites distilleries ne seront points tenus de faire le puits perdu dont il est question à l'art. 2, mais ils seront tenus de faire et entretenir lesdits canaux, rigoles et ruisseaux dans un état tel, que les décharges ne séjournent nulle part, et ne fasse aucun cloaque dans les rues, ou auprès des maisons.

Art.4 Les tonneliers, bouilleurs et autres dénommés dans l'article ci-dessus seront tenus de donner un libre cours aux eaux qui auront servi à refroidir les serpentins de leur chaudière et ils auront soin que ces eaux ne forment aucune mare dans les rües, dans les chemins ou tout autre lieu où elles pourraient nuire à la salubrité de l'air.

Art. 5 les officiers municipaux et gardes champêtres surveilleront l'exécution du présent arrêté, et toute contravention sera poursuivie par devant le juge de paix, à la diligence des adjoints municipaux.

Art. 6 Dans tous les cas où le délinquant sera condamné par le juge de paix à une amende, elle sera de la valeur de trois journées de travail, dont chacune est estimée de soixante quinze centimes, et en cas de récidive dans le cours d'une année elle sera double.

Art. 7 Expédition du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Marennnes qui le fera connaître à M M les maires et juges de paix ainsi qu'aux gardes champêtres de son arrondissement.

À l'hôtel de préfecture, Saintes vingt-six frimaire an treize, pour le préfet absent le conseiller de préfecture L : al : Lavalie Le chef de la première division Signé Carré de St Gemme

Pour copie conforme le sous-préfet de Marennnes
Signé Guillotin-Fougeré
Source AD17 7M9/22

¹⁶²⁵ L'original est détérioré surtout dans la partie haute du document.

Annexe 26. Liste des ports de la direction de La Rochelle d'où sortent les eaux-de-vie, 1783.

Eau de vie livrée à l'étranger de l'année de Salzard

Direction de La Rochelle

Etat des quantités d'eau de vie expédiées par les Ports de ce Département à la Destination de l'Etranger, et des Droits de sortie perçus sur celles pendant l'année 1783.

Bureaux	quantité de litres	Droit de Tarif de 1664.	Droit de la Traite de Charente	Taux et courtage	Total des Droits	10 ^e p ^o	Observations
La Rochelle	32599	4799 17 6	"	2024 13 11	6824 16 4	3412 8 2	(Les Bureaux sont situés dans les cinq ports Français)
Aligre	"	"	"	"	"	"	(Les eaux de vin qui se destinent à l'étranger, de l'étranger par les ports de la Gironne de 27 villes)
Blond	"	"	"	"	"	"	(Jusqu'à la fin de l'année, les droits de courtage de 27 villes)
La Française	"	"	"	"	"	"	(27 p ^o par 26 villes à la fin de l'année de l'année)
Eaux-de-vie	"	"	"	"	"	"	
Les Sables	"	"	"	"	"	"	
Rochefort	70221	"	28749 10	4895 13 3	33645 7 2	16822 10 10	(Les Bureaux sont situés au Port, les eaux de vin qui se destinent à l'étranger par les ports de la Gironne de 27 villes)
Charais	510220	"	207908 11 5	31895 8	239803 13 1	119901 16 1	(Les Bureaux sont situés au Port, les eaux de vin qui se destinent à l'étranger par les ports de la Gironne de 27 villes)
Blond	"	"	"	"	"	"	(Les Bureaux sont situés au Port, les eaux de vin qui se destinent à l'étranger par les ports de la Gironne de 27 villes)
Libourne	"	"	"	"	"	"	(Les Bureaux sont situés au Port, les eaux de vin qui se destinent à l'étranger par les ports de la Gironne de 27 villes)
Montagne	64920	"	26448 18 5	4067 10	30506 8 5	15253 4 2	(Les Bureaux sont situés au Port, les eaux de vin qui se destinent à l'étranger par les ports de la Gironne de 27 villes)
S. Martin	28157	"	"	"	"	"	(Les Bureaux sont situés au Port, les eaux de vin qui se destinent à l'étranger par les ports de la Gironne de 27 villes)
Mareuil	12991	"	"	"	"	"	(Les Bureaux sont situés au Port, les eaux de vin qui se destinent à l'étranger par les ports de la Gironne de 27 villes)
Elcen	21620	"	"	"	"	"	(Les Bureaux sont situés au Port, les eaux de vin qui se destinent à l'étranger par les ports de la Gironne de 27 villes)
Totaux	760658	4799 17 6	263107 3 10	42273 2 10	310280 4 1	155140 3 4	

Source : AD16 5C5.

Annexe 27. États des chargements des ports de la direction de La Rochelle vers divers ports du royaume (1749-1752).

Eaux de vie chargées pour divers ports du royaume

	année 1749	année 1750	année 1751	année 1752
Janvier	972 ⁰⁹	1563 ⁰⁹	2041 ⁰⁹	482 ⁰⁹
Février	1559	1145	914	374
Mars	2357	1024	879	510
Avril	874	799	755	636
Mai	922	958	647	207
Juin	542	331	571	551
Juillet	796	869	1247	237
Août	1243	1127	512	559
Sept	1078	1153	1023	575
Oct	237	458	252	323
Nov	1306	703	101	1246
Déc	1866	1920	682	1568
	13672...	12050...	9626...	7268.

Source AD17 41 ETP 145 / 3710.

Annexe 28. Montant (en Livres tournois) des exportations d'eaux-de-vie depuis les ports de la généralité de La Rochelle (1718-1780)

Année	Angleterre	Flandres	Hollande	Nord Villes hanséatiques	Suède	Espagne	Danemark	Guinée	Portugal	Italie	Allemagne	Inde	Total eaux-de-vie	Total export	% eaux-de-vie / total
1718	276 552	8 568	741 024	201 980	30 600	-	-	-	-	-	-	-	1 258 704	5 040 283	24,97
1719	423 500	-	1 080 240	387 030	59 990	-	-	-	-	-	-	-	1 950 760	6 612 975	29,50
1720	787 360	16 840	2 082 080	392 160	73 600	2 240	-	-	-	-	-	-	3 364 080	9 157 047	36,74
1721	710 500	116 200	1 178 000	594 600	86 300	-	-	-	-	-	-	-	2 897 600	7 557 075	35,96
1722	792 440	32 560	925 110	394 240	78 430	-	-	-	-	-	-	-	1 889 030	7 283 557	25,94
1723	770 130	-	925 110	412 830	54 675	270	-	-	-	-	-	-	2 163 015	7 761 807	27,87
1724	790 300	70 900	1 417 800	565 700	67 100	300	-	-	-	-	-	-	2 912 100	6 876 961	42,35
1725	630 400	-	1 531 680	521 920	44 720	4 480	-	-	-	-	-	-	2 733 200	5 551 765	49,23
1726	405 280	19 200	469 760	145 320	47 720	-	-	-	-	-	-	-	1 087 280	4 393 531	24,75
1727	296 560	21 840	1 138 720	66 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 981 840	7 017 399	28,24
1728	320 240	14 800	1 589 600	295 280	87 680	-	-	-	-	-	-	-	2 307 600	7 705 606	29,95
1729	414 120	59 400	1 070 160	316 200	89 280	-	-	-	-	-	-	-	1 980 980	6 830 954	29,00
1730	344 700	-	838 500	301 850	36 200	31 830	-	-	-	-	-	-	1 521 250	6 964 172	21,84
1731	430 338	37 128	682 197	233 376	61 096	-	-	-	-	-	-	-	1 454 137	6 428 989	22,62
1732	233 940	45 402	628 404	246 634	42 084	-	-	-	-	-	-	-	1 228 464	7 809 790	15,73
1733	308 664	104 220	770 634	150 714	75 600	-	-	-	-	-	-	-	1 441 125	6 100 959	23,62
1734	273 845	49 465	1 005 355	234 650	50 115	31 565	8 683	-	-	-	-	-	1 766 545	7 952 642	22,21
1735	438 980	65 600	803 730	259 055	79 400	10 700	121 355	-	-	-	-	-	1 703 430	8 840 307	19,27
1736	189 090	45 210	373 140	117 880	22 960	4 980	105 390	-	-	1 350	-	-	988 945	7 517 188	13,16
1737	210 055	59 865	302 405	392 243	119 880	10 155	117 631	-	-	-	-	-	1 212 234	6 601 817	18,36
1738	234 243	65 468	601 443	227 538	128 505	180	83 189	-	-	-	-	-	1 344 406	8 105 361	16,59
1739	138 161	23 160	212 940	299 618	195 860	80	59 130	-	-	-	-	-	928 949	7 765 310	11,96
1740	115 168	91 256	639 402	269 933	282 308	-	160 369	-	-	-	-	-	1 591 978	9 817 156	16,22
1741	35 040	59 898	362 580	260 460	188 460	-	102 840	-	-	-	-	-	1 009 278	9 720 035	10,38
1742	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1743	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1744	48 445	50 633	1 139 125	414 129	39 218	23 523	-	-	-	-	-	-	1 906 251	5 853 282	32,60
1745	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1746	-	-	833 220	643 520	262 685	9 876	-	-	-	-	-	-	2 184 470	12 005 520	18,20
1747	-	-	535 993	406 505	142 780	7 590	-	-	-	-	-	-	1 325 510	36 296 882	3,65
1748	18 633	13 000	24 250	168 800	162 425	110	440	-	-	-	-	-	557 351	14 929 767	3,73
1749	199 905	59 520	239 120	395 824	21 680	160	1080 534	52 880	-	-	-	-	1 080 207	12 623 756	8,84
1750	232 168	51 132	49 670	218 647	93 780	12 067	148 049	45 450	-	-	-	-	850 962	9 626 398	8,56
1751	157 590	58 545	570 799	370 742	97 920	3 941	118 201	27 560	-	-	-	-	1 405 298	11 742 555	11,97
1752	319 138	-	109 741	290 302	101 219	480	191 334	43 320	-	-	-	-	1 055 784	9 830 941	10,74
1753	233 408	71 505	89 413	315 139	69 332	1 904	3 185	66 920	-	-	-	-	850 806	8 635 963	9,85
1754	251 115	-	155 668	234 360	74 620	5 740	204 952	85 400	-	-	-	-	1 011 875	9 787 102	10,34
1755	44 308	348 552	493 353	-	37 836	4 000	-	-	-	-	-	-	1 262 694	7 354 984	17,17
1756	112 320	256 270	533 946	704 021	148 850	3 510	248 885	-	-	-	-	-	2 007 782	8 566 235	23,44
1757	-	-	919 665	920 475	79 493	4 860	173 993	-	-	-	-	-	1 098 205	5 403 577	39,01
1758	-	-	1 271 624	415 840	10 856	-	-	-	-	-	-	-	1 698 320	3 376 473	50,30
1759	-	19 110	1 059 730	746 970	6 335	3 710	87 150	-	-	-	-	-	1 923 005	3 316 345	57,99
1760	3 683	-	1 334 992	1 272 225	83	83 331	85 013	-	-	-	2 400	-	2 781 726	4 388 126	63,39
1761	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1762	-	-	1 022 293	723 035	-	2 800	-	-	-	-	-	-	1 873 530	2 494 414	75,11
1763	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1764	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1765	935 550	-	372 825	726 300	34 140	7 740	169 540	57 690	-	-	-	-	2 324 505	7 400 460	31,41
1766	795 963	-	85 466	799 623	51 716	3 870	108 270	188 550	-	-	-	-	2 033 497	7 375 963	27,57
1767	739 430	-	160 950	473 944	13 500	-	39 510	11 925	-	-	-	-	1 459 258	5 737 356	25,43
1768	419 748	81 260	12 407	346 504	12 750	9 032	73	13 333	-	-	-	-	895 107	6 717 140	13,33
1769	342 029	-	13 080	219 840	16 920	-	42 000	94 918	-	-	-	-	728 786	5 767 594	12,64
1770	447 800	146 294	30 345	88 940	10 920	122	48 720	190 750	-	-	-	-	1 038 844	6 047 465	17,18
1771	452 691	66 645	12	96 106	85 125	2 040	130 911	249 281	-	31 800	-	-	1 142 424	5 980 947	19,10
1772	96 707	56 782	189	18 228	-	320	30	236 438	-	-	-	-	89 042	497 737	5,62
1773	420 585	37 469	34 705	122 185	-	3 300	71 830	426 346	-	-	-	-	1 251 774	16 437 440	7,62
1774	528 704	-	-	99 195	48 480	-	-	635 257	-	-	-	-	1 365 539	11 477 496	11,90
1775	379 990	-	-	117 135	81 135	-	5 940	920 384	-	-	-	-	1 504 585	10 543 631	14,27
1776	184 073	58 050	20 370	34 188	33 075	-	17 685	1 825 690	-	-	-	-	2 173 131	15 146 347	14,35
1777	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1778	130 133	340 049	441 372	48 063	13 695	-	10 050	56 143	-	-	-	-	1 039 504	7 461 540	13,93
1779	-	93 450	788 072	53 950	5 045	-	7 425	-	-	-	-	-	947 941	4 038 814	23,47
1780	-	157 875	792 000	528 000	173	-	3 375	-	-	-	-	-	1 481 423	3 997 338	37,06
Total	17 043 741	2 972 921	34 210 696	20 036 905	3 921 268	211 615	4 318 108	5 228 235	59 265	33 150	7 840	375 625	88 276 769	464 637 974	19,00

Sources : d'après les données AD17 41 ETP 271 / 9444 à 9499.

Annexe 29. Exportations d'eaux-de-vie depuis les ports de la généralité de La Rochelle (1718-1780) d'après les données AD17 41 ETP 271 / 9444 à 9499.

Angleterre

PRODUITS en barriques d'unités de compte de 27 Veilles

ANNEE	Eaux-de-vie			Eaux-de-vie de Charente			Eaux-de-vie de Ré			Eaux-de-vie de Cognac			Eaux-de-vie de Rochefort			Eaux-de-vie de Marennes			Eaux-de-vie d'Oléron		
	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total
1718	3 841	72	276 562			0		0			0			0			0			0	276 562
1719	6 050	70	423 500			0		0			0			0			0			0	423 500
1720	9 842	60	787 360			0		0			0			0			0			0	787 360
1721	7 105	100	710 500			0		0			0			0			0			0	710 500
1722	7 204	110	792 440			0		0			0			0			0			0	792 440
1723	8 557	90	770 130			0		0			0			0			0			0	770 130
1724	7 903	100	790 300			0		0			0			0			0			0	790 300
1725	7 880	80	630 400			0		0			0			0			0			0	630 400
1726	5 066	80	405 280			0		0			0			0			0			0	405 280
1727	3 707	80	296 560			0		0			0			0			0			0	296 560
1728	4 003	80	320 240			0		0			0			0			0			0	320 240
1729	6 902	60	414 120			0		0			0			0			0			0	414 120
1730	6 884	50	344 700			0		0			0			0			0			0	344 700
1731	8 438	51	430 338			0		0			0			0			0			0	430 338
1732	5 570	42	233 940			0		0			0			0			0			0	233 940
1733	5 716	54	308 664			0		0			0			0			0			0	308 664
1734	4 213	65	273 845			0		0			0			0			0			0	273 845
1735			0			3 552	65	230 880	4 162	50	208 100			0			0			0	273 845
1736			0			2 488	60	149 280	283	70	19 810			0			0			0	169 090
1737			0			2 795	65	181 675	473	60	28 380			0			0			0	210 055
1738			0			2 340	52	121 693	238	60	14 260			0			0			0	234 243
1739			0			3 14	80	25 094	149	90	13 387	1 878	52	97 630	12	55	660			0	138 161
1740	944	122	115 168			0		0			0			1 246	80	99 680				0	115 168
1741	292	120	35 040			0		0			0			0			0			0	35 040
1742			0			Année manquante					Année manquante										0
1743			0			Année manquante					Année manquante										0
1744	712	68	48 445			0		0			0			0			0			0	48 445
1745			0			0		0			0			0			0			0	0
1746			0			0		0			0			0			0			0	0
1747			0			0		0			0			0			0			0	0
1748			0			198	100	19 833			0			0			0			0	18 833
1749			0			573	80	45 900	641	84	53 865	206	80	16 480	1 047	80	83 760			0	198 905
1750			0			7 111	55	67 545	859	90	77 328			0			87 295			0	232 168
1751			0			200	135	27 045			0			0			130 545			0	157 590
1752			0			596	122	69 052	80	120	7 200			0			242 865			0	319 138
1753			0			452	70	31 640	745	58	9 877			0			161 891			0	233 408
1754			0			425	70	29 775			0			2 741	70	191 891				0	251 115
1755			0			52	85	4 420			0			3 075	72	221 400				0	0
1756			0			1 728	55	112 320			0			564	72	39 888				0	44 308
1757			0			0		0			0			0			0			0	112 320
1758			0			0		0			0			0			0			0	0
1759			0			0		0			0			0			0			0	0
1760			0			0		0			0			0			0			0	0
1761	49	75	3 683			0		0			0			0			0			0	3 683
1762			0			0		0			0			0			0			0	0
1763			0			Année manquante					Année manquante										0
1764			0			Année manquante					Année manquante										0
1765	10 396	90	935 550			0		0			0			0			0			0	935 550
1766	8 844	90	795 983			0		0			0			0			0			0	795 983
1767	8 216	90	739 430			0		0			0			0			0			0	739 430
1768	2 469	170	419 748			0		0			0			0			0			0	419 748
1769	2 850	120	342 029			0		0			0			0			0			0	342 029
1770	3 199	140	447 800			0		0			0			0			0			0	447 800
1771	2 663	170	452 681			0		0			0			0			0			0	452 681
1772	604	160	96 707			0		0			0			0			0			0	96 707
1773	3 824	110	420 585			0		0			0			0			0			0	420 585
1774	4 406	120	528 704			0		0			0			0			0			0	528 704
1775	2 923	130	379 960			0		0			0			0			0			0	379 960
1776	1 364	135	184 073			0		0			0			0			0			0	184 073
1777			0			0		0			0			0			0			0	0
1778	868	150	130 133			0		0			0			0			0			0	130 133
1779			0			0		0			0			0			0			0	0
1780			0			0		0			0			0			0			0	0
Total	163 512		14 284 628	10 625		737 457	8 805	601 442	4 388		224 580	14 469	1 184 975	12		860					17 043 741

Hollande

PRODUITS en barriques d'unité de compte de 27 Veilles

ANNEE	Eaux-de-vie		Eaux-de-vie de Charente		Eaux-de-vie de Ré		Eaux-de-vie de Cognac		Eaux-de-vie de Rochefort		Eaux-de-vie de Marennes		Eaux-de-vie d'Oléron		Total
	Quantité	Prix	Quantité	Total	Quantité	Total	Quantité	Total	Quantité	Total	Quantité	Total	Quantité	Total	
1718	10 292	72	741 024	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	741 024	
1719	15 432	70	1 080 240	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 080 240	
1720	26 151	80	2 092 080	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 092 080	
1721	11 780	100	1 178 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 178 000	
1722	5 378	110	591 360	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	591 360	
1723	10 278	90	925 110	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	925 110	
1724	14 178	100	1 417 800	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 417 800	
1725	19 148	80	1 531 880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 531 880	
1726	5 874	80	469 760	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	469 760	
1727	14 234	80	1 138 720	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 138 720	
1728	19 870	80	1 589 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 589 600	
1729	17 936	60	1 076 160	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 076 160	
1730	16 770	50	838 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	838 500	
1731	13 572	51	692 197	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	692 197	
1732	14 952	42	628 404	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	628 404	
1733	14 271	54	770 634	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	770 634	
1734	15 467	65	1 005 355	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 005 355	
1735	15 500	50	775 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	775 000	
1736	5 348	60	320 850	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	320 850	
1737			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1738			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1739			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1740	5 241	122	639 402	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	639 402	
1741	3 022	120	362 580	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	362 580	
1742				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1743				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1744	20 711	55	1 139 125	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 139 125	
1745				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1746			0	812 160	108	85	10 260	0	0	0	0	0	120	833 220	
1747			0	204 050	3 018	110	331 943	0	0	0	0	0	0	535 993	
1748			0	24 250	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24 250	
1749			0	2 989	80	239 120	0	0	0	0	0	0	0	239 120	
1750			0	523	95	49 670	0	0	0	0	0	0	0	49 670	
1751			0	3 935	135	531 405	0	0	26	135	0	0	256	570 789	
1752			0	900	122	109 741	0	0	0	0	0	0	0	109 741	
1753			0	1 277	70	89 413	0	0	0	0	0	0	0	89 413	
1754			0	1 929	72	138 888	240	0	0	0	0	0	0	155 688	
1755			0	378 504	600	85	51 000	0	887	72	63 849	0	0	493 353	
1757			0	487 746	0	6 968	70	487 746	0	660	70	46 200	0	533 946	
1758			0	832 545	968	90	87 120	0	0	0	0	0	0	919 665	
1759	13 822	92	1 271 624	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 271 624	
1760	15 138	70	1 059 730	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 059 730	
1761	17 800	75	1 334 992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 334 992	
1762	14 804	70	1 022 293	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 022 293	
1763				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1764				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1765	4 143	90	372 825	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	372 825	
1766	950	90	85 486	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	85 486	
1767	2 011	90	180 950	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	180 950	
1768	73	170	12 407	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12 407	
1769	109	120	13 080	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13 080	
1770	217	140	30 345	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 345	
1771	0	170	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	
1772	316	110	34 705	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	34 705	
1773			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1774			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1775			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1776	151	135	20 370	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20 370	
1777			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1778	2 942	150	441 372	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	441 372	
1779	10 508	75	788 072	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	788 072	
1780	10 560	75	792 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	792 000	
Total	388 654		28 458 030	63 264	4 955 245	6 983	629 753	0	1 573	113 603	135	7 425	376	48 640	34 210 696

Flandres

PRODUITS en barriques d'unité de compte de 27 Veltes													
Eaux-de-vie de Charente		Eaux-de-vie de Ré		Eaux-de-vie de Cognac		Eaux-de-vie de Rochefort		Eaux-de-vie de Marennes		Eaux-de-vie d'Oléron			
Quantité	Prix	Quantité	Prix	Quantité	Prix	Quantité	Prix	Quantité	Prix	Quantité	Prix	Quantité	Total
ANNEE													
1718	72	8 568											8 568
1719	0	0											0
1720	80	16 640											16 640
1721	1 162	100	116 200										116 200
1722	296	110	32 560										32 560
1723	0	0											0
1724	709	100	70 900										70 900
1725	0	0											0
1726	240	80	19 200										19 200
1727	273	80	21 840										21 840
1728	185	80	14 800										14 800
1729	990	60	59 400										59 400
1730	0	0											0
1731	728	51	37 128										37 128
1732	1 081	42	45 402										45 402
1733	1 930	54	104 220										104 220
1734	761	65	49 465										49 465
1735	0	0											0
1736	0	754	60	45 210									45 210
1737	0	921	65	59 865									59 865
1738	0	1 268	52	65 468									65 468
1739	0	290	80	23 160									23 160
1740	748	122	91 256										91 256
1741	499	120	59 898										59 898
1742													
1743													
1744	745	68	50 633										50 633
1745													0
1746													0
1747													0
1748													13 000
1749													59 520
1750													51 132
1751													58 545
1752													0
1753													71 505
1754													0
1755													
1756													348 552
1757													256 270
1758													0
1759													0
1760	273	70	19 110										19 110
1761													0
1762													0
1763													0
1764													0
1765													0
1766													0
1767													0
1768	478	170	81 260										81 260
1769													0
1770	1 045	140	146 294										146 294
1771	392	170	66 645										66 645
1772	355	160	56 782										56 782
1773	341	110	37 469										37 469
1774													0
1775													0
1776	430	135	58 050										58 050
1777													0
1778	2 267	150	340 049										340 049
1779	1 246	75	93 450										93 450
1780	2 105	75	157 875										157 875
Total	19 605		1 855 094	14 595		1 052 227		0	1 312		65 600		2 972 921

Danemark

PRODUITS en barriques d'unités de compte de 27 Veltes

ANNEE	Eaux-de-vie			Eaux-de-vie de Charente			Eaux-de-vie de Ré			Eaux-de-vie de Cognac			Eaux-de-vie de Rochefort			Eaux-de-vie de Merennes			Eaux-de-vie d'Oléron		
	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total
1718	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1719	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1720	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1721	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1722	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1723	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1724	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1725	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1726	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1727	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1728	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1729	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1730	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1731	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1732	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1733	165	54	8 883	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 883
1734	1 867	65	121 355	0	0	0	0	0	0	0	0	958	23	21 555	0	0	0	0	0	0	121 355
1735	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21 555
1736	0	0	0	192	60	11 520	1 341	70	93 870	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	105 390
1737	0	0	0	843	65	54 811	1 047	60	62 820	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	117 631
1738	0	0	0	197	52	10 244	1 092	60	65 520	0	0	0	0	0	0	0	0	135	55	7 425	83 189
1739	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	59 130
1740	1 315	122	160 369	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	160 369
1741	857	120	102 840	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	102 840
1742	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1743	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1744	3 348	58	193 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	193 180
1745	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1746	0	0	0	3 701	80	296 080	1 730	80	139 089	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	435 169
1747	0	0	0	0	0	0	2 316	100	232 642	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	232 642
1748	0	0	0	175	100	17 500	1 402	110	154 193	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	171 693
1749	0	0	0	271	80	21 706	867	84	72 828	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	180	14 400
1750	0	0	0	982	95	93 329	608	90	54 720	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	108 934
1751	0	0	0	234	135	31 545	677	128	86 656	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	148 049
1752	0	0	0	818	122	99 823	629	120	75 480	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	118 201
1753	0	0	0	46	70	3 185	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	191 334
1754	0	0	0	1 463	72	105 336	1 384	70	96 880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 185
1755	0	0	0	0	0	0	3 937	85	334 645	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	204 952
1756	0	0	0	2 933	70	205 315	670	65	43 550	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	334 645
1757	0	0	0	0	0	0	1 933	90	173 993	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	248 865
1758	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	173 993
1759	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1760	1 245	70	87 150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	87 150
1761	1 134	75	85 013	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	85 013
1762	1 791	70	125 403	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	125 403
1763	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1764	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1765	2 106	90	189 540	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	189 540
1766	1 203	90	108 270	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	108 270
1767	439	90	39 510	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	39 510
1768	0	0	0	73	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	73
1769	350	120	42 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	42 000
1770	348	140	48 720	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	48 720
1771	770	170	130 911	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	130 911
1772	0	0	0	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30
1773	653	110	71 830	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	71 830
1774	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1775	44	135	5 940	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 940
1776	131	135	17 685	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	17 685
1777	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1778	67	150	10 050	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10 050
1779	99	75	7 425	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7 425
1780	45	75	3 375	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 375
1797	17 976	75	1 559 551	11 855	1746 015	950 395	21 042	1 746 015	1 746 015	958	21 555	169	7 425	135	4 400	0	0	0	0	0	14 400

Nord et villes hanséatiques

PRODUITS en barriques d'unité de compte de 27 Veilles																					
ANNEE	Eaux-de-vie			Eaux-de-vie de Charente			Eaux-de-vie de Ré			Eaux-de-vie de Cognac			Eaux-de-vie de Rochefort			Eaux-de-vie de Marennes			Eaux-de-vie d'Oléron		
	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total
1718	2.805	72	201.960																		201.960
1719	5.529	70	387.030																		387.030
1720	4.902	80	392.160																		392.160
1721	5.946	100	594.600																		594.600
1722	3.584	110	394.240																		394.240
1723	4.587	90	412.830																		412.830
1724	5.657	100	565.700																		565.700
1725	6.524	80	521.920																		521.920
1726	1.817	80	145.320																		145.320
1727	5.734	80	458.720																		458.720
1728	3.691	80	295.280																		295.280
1729	5.270	80	421.600																		421.600
1730	6.037	60	362.220																		362.220
1731	4.576	51	233.376																		233.376
1732	5.877	42	246.834																		246.834
1733	2.791	54	150.714																		150.714
1734	3.610	65	234.650																		234.650
1735																					
1736																					
1737																					
1738																					
1739																					
1740	2.377	122	289.933																		289.933
1741	2.171	120	260.460																		260.460
1742																					
1743																					
1744	7.669	54	414.129																		414.129
1745																					
1746																					
1747																					
1748																					
1749																					
1750																					
1751																					
1752																					
1753																					
1754																					
1755																					
1756																					
1757																					
1758																					
1759																					
1760	10.671	70	746.970																		746.970
1761	16.963	75	1.272.225																		1.272.225
1762	10.329	70	723.035																		723.035
1763																					
1764																					
1765	8.070	90	726.300																		726.300
1766	8.885	90	799.623																		799.623
1767	5.266	90	473.944																		473.944
1768	2.038	170	346.504																		346.504
1769	1.832	120	219.840																		219.840
1770	635	140	88.940																		88.940
1771	965	170	164.050																		164.050
1772	1.114	160	18.228																		18.228
1773	1.111	110	122.185																		122.185
1774	627	120	99.195																		99.195
1775	668	135	117.135																		117.135
1776	253	135	34.188																		34.188
1777																					
1778	320	150	48.063																		48.063
1779	719	75	53.950																		53.950
1780	7.040	75	528.000																		528.000
Total	167.659		13.332.336	69.945		5.668.184	2.300	195.913	7.272	504.365	543	41.316									39.742.113

Sujède														
PRODUITS en barriques d'unités de compte de 27 Veltes														
ANNEE	Eaux-de-vie		Eaux-de-vie de Charente		Eaux-de-vie de Ré		Eaux-de-vie de Cognac		Eaux-de-vie de Rochefort		Eaux-de-vie de Marennes		Eaux-de-vie d'Oléron	
	Quantité	Prix	Quantité	Prix	Quantité	Prix	Quantité	Prix	Quantité	Prix	Quantité	Prix	Quantité	Prix
1718														
1719														
1720														
1721														
1722														
1723														
1724														
1725														
1726														
1727														
1728														
1729														
1730														
1731														
1732														
1733														
1734	481	65												
1735	347	65												
1736														
1737														
1738														
1739														
1740	111	122												
1741														
1742														
1743	426	55												
1744														
1745														
1746														
1747														
1748														
1749														
1750														
1751														
1752														
1753														
1754														
1755														
1756														
1757														
1758														
1759														
1760														
1761														
1762	40	70												
1763														
1764														
1765	86	90												
1766	43	90												
1767														
1768	53	170												
1769														
1770	1	135												
1771	12	170												
1772	2	160												
1773	30	110												
1774														
1775														
1776														
1777														
1778														
1779														
1780														
Total	1 632	120 108	215	19 387	811	63 600	0	54	4 310	54	4 310	0	0	211 615

Îles françaises de l'Amérique

ANNEE	PRODUITS en barriques d'unité de compte de 27 Veltes															
	Eaux-de-vie de Charente			Eaux-de-vie de Ré			Eaux-de-vie de Cognac			Eaux-de-vie de Marennes			Eaux-de-vie d'Oléron			
	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	
1718	425	72	30.600			0			0			0			0	30.600
1719	857	70	59.990			0			0			0			0	59.990
1720	920	80	73.600			0			0			0			0	73.600
1721	883	100	88.300			0			0			0			0	88.300
1722	713	110	78.430			0			0			0			0	78.430
1723	508	90	54.675			0			0			0			0	54.675
1724	571	100	67.100			0			0			0			0	67.100
1725	559	80	44.720			0			0			0			0	44.720
1726	597	80	47.720			0			0			0			0	47.720
1727	825	80	66.000			0			0			0			0	66.000
1728	1.066	80	87.680			0			0			0			0	87.680
1729	1.488	60	89.280			0			0			0			0	89.280
1730	724	50	36.200			0			0			0			0	36.200
1731	1.198	51	61.098			0			0			0			0	61.098
1732	1.002	42	42.084			0			0			0			0	42.084
1733	1.400	54	75.600			0			0			0			0	75.600
1734	771	65	50.115			0			0			0			0	50.115
1735	1.588	50	79.400			0			0			0			0	79.400
1736	1.684	70	117.880			0			0			0			0	117.880
1737	1.998	60	119.880			0			0			0			0	119.880
1738	2.142	60	128.505			0			0			0			0	128.505
1739	2.448	80	195.860			0			0			0			0	195.860
1740	2.314	122	282.308			0			0			0			0	282.308
1741	1.571	120	188.460			0			0			0			0	188.460
1742						0			0			0			0	
1743						0			0			0			0	
1744	813	64	39.218			0			0			0			0	39.218
1745						0			0			0			0	
1746	3.284	80	262.685			0			0			0			0	262.685
1747	1.298	110	142.780			0			0			0			0	142.780
1748	1.624	100	162.425			0			0			0			0	162.425
1749	271	80	21.680			0			0			0			0	21.680
1750	1.042	90	93.780			0			0			0			0	93.780
1751	765	128	97.920			0			0			0			0	97.920
1752	797	127	101.219			0			0			0			0	101.219
1753	990	70	69.332			0			0			0			0	69.332
1754	1.068	70	74.620			0			0			0			0	74.620
1755						0			0			0			0	
1756	526	72	37.836			0			0			0			0	37.836
1757	2.290	65	148.850			0			0			0			0	148.850
1758	883	90	79.493			0			0			0			0	79.493
1759	1.118	92	10.856			0			0			0			0	10.856
1760	91	70	6.335			0			0			0			0	6.335
1761	1	75	83			0			0			0			0	83
1762						0			0			0			0	
1763						0			0			0			0	
1764						0			0			0			0	
1765	379	90	34.140			0			0			0			0	34.140
1766	575	90	51.716			0			0			0			0	51.716
1767	150	90	13.500			0			0			0			0	13.500
1768	75	170	12.750			0			0			0			0	12.750
1769	141	120	16.920			0			0			0			0	16.920
1770	78	140	10.920			0			0			0			0	10.920
1771	501	170	85.125			0			0			0			0	85.125
1772						0			0			0			0	
1773						0			0			0			0	
1774	404	120	48.480			0			0			0			0	48.480
1775	601	135	81.135			0			0			0			0	81.135
1776	245	135	33.075			0			0			0			0	33.075
1777						0			0			0			0	
1778	91	150	13.695			0			0			0			0	13.695
1779	67	75	5.045			0			0			0			0	5.045
1780	3	55	173			0			0			0			0	173
Total	47.449	90	#####	0		0			0			0			0	3.921.268

Guinée

PRODUITS en barriques d'unité de compte de 27 Veltes

ANNEE	Eaux-de-vie			Eaux-de-vie de Charente			Eaux-de-vie de Ré			Eaux-de-vie de Cognac			Eaux-de-vie de Rochefort			Eaux-de-vie de Marennes			Eaux-de-vie d'Oléron		
	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total
1718			0			0			0			0			0			0			0
1719			0			0			0			0			0			0			0
1720			0			0			0			0			0			0			0
1721			0			0			0			0			0			0			0
1722			0			0			0			0			0			0			0
1723			0			0			0			0			0			0			0
1724			0			0			0			0			0			0			0
1725			0			0			0			0			0			0			0
1726			0			0			0			0			0			0			0
1727			0			0			0			0			0			0			0
1728			0			0			0			0			0			0			0
1729			0			0			0			0			0			0			0
1730			0			0			0			0			0			0			0
1731			0			0			0			0			0			0			0
1732			0			0			0			0			0			0			0
1733			0			0			0			0			0			0			0
1734			0			0			0			0			0			0			0
1735			0			0			0			0			0			0			0
1736			0			0			0			0			0			0			0
1737			0			0			0			0			0			0			0
1738			0			0			0			0			0			0			0
1739			0			0			0			0			0			0			0
1740			0			0			0			0			0			0			0
1741			0			0			0			0			0			0			0
1742			0			0			0			0			0			0			0
1743			0			0			0			0			0			0			0
1744			0			0			0			0			0			0			0
1745			0			0			0			0			0			0			0
1746			0			0			0			0			0			0			0
1747			0			0			0			0			0			0			0
1748	661	80	52 880			0			0			0			0			0			52 880
1749	505	90	45 450			0			0			0			0			0			45 450
1750	212	130	27 560			0			0			0			0			0			27 560
1751	361	120	43 320			0			0			0			0			0			43 320
1752	956	70	66 920			0			0			0			0			0			66 920
1753	1 220	70	85 400			0			0			0			0			0			85 400
1754			0			0			0			0			0			0			0
1755			0			0			0			0			0			0			0
1756			0			0			0			0			0			0			0
1757			0			0			0			0			0			0			0
1758			0			0			0			0			0			0			0
1759			0			0			0			0			0			0			0
1760			0			0			0			0			0			0			0
1761			0			0			0			0			0			0			0
1762			0			0			0			0			0			0			0
1763			0			0			0			0			0			0			0
1764			0			0			0			0			0			0			0
1765			0			0			0			0			0			0			0
1766	641	90	57 690			0			0			0			0			0			57 690
1767	2 065	90	183 550			0			0			0			0			0			183 550
1768	133	90	11 925			0			0			0			0			0			11 925
1769	78	170	13 333			0			0			0			0			0			13 333
1770	791	120	94 918			0			0			0			0			0			94 918
1771	1 296	147	190 750			0			0			0			0			0			190 750
1772	1 477	169	249 281			0			0			0			0			0			249 281
1773	3 876	110	426 346			0			0			0			0			0			426 346
1774	5 294	120	635 257			0			0			0			0			0			635 257
1775	6 818	135	920 384			0			0			0			0			0			920 384
1776	13 524	135	1 825 690			0			0			0			0			0			1 825 690
1777			0			0			0			0			0			0			0
1778	374	150	56 143			0			0			0			0			0			56 143
1779			0			0			0			0			0			0			0
1780			0			0			0			0			0			0			0
Total	41 789		5 228 235	0		0			0			0			0			0			0

Espagne																						
PRODUITS en barriques d'unité de compte de 27 Veilles																						
ANNEE	Eaux-de-vie			Eaux-de-vie de Charente			Eaux-de-vie de Re			Eaux-de-vie de Cognac			Eaux-de-vie de Rochefort			Eaux-de-vie de Marennes			Eaux-de-vie d'Oléron			
	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	Quantité	Prix	Total	
1718		0	0			0			0			0			0			0			0	
1719		80	2240			0			0			0			0			0			0	
1720	28		0			0			0			0			0			0			2240	
1721		0	0			0			0			0			0			0			0	
1722		90	270			0			0			0			0			0			0	
1723	3	100	300			0			0			0			0			0			270	
1724	3	80	240			0			0			0			0			0			300	
1725	56		0			0			0			0			0			0			4480	
1726		0	0			0			0			0			0			0			0	
1727		0	0			0			0			0			0			0			0	
1728	531	60	31830			0			0			0			0			0			31830	
1729		0	0			0			0			0			0			0			0	
1730		0	0			0			0			0			0			0			0	
1731		0	0			0			0			0			0			0			0	
1732		0	0			0			0			0			0			0			0	
1733		0	0			0			0			0			0			0			0	
1734		0	0			0			0			0			0			0			0	
1735	83	60	4980			0			0			0			0			0			0	
1736		0	0			0			0			0			0			0			10700	
1737	64	60	3840			0			0			0			0			0			4980	
1738	1	80	80			0			0			0			0			0			0	
1739		0	0			0			0			0			0			0			80	
1740		0	0			0			0			0			0			0			0	
1741		0	0			0			0			0			0			0			0	
1742		0	0			0			0			0			0			0			0	
1743		0	0			0			0			0			0			0			0	
1744		0	0			0			0			0			0			0			0	
1745		0	0			0			0			0			0			0			0	
1746		0	0			0			0			0			0			0			0	
1747		110	440			0			0			0			0			0			0	
1748	4		0			0			0			0			0			0			440	
1749		0	0			0			0			0			0			0			0	
1750		0	0			0			0			0			0			0			160	
1751		0	0			0			0			0			0			0			0	
1752		0	0			0			0			0			0			0			0	
1753		0	0			0			0			0			0			0			0	
1754		0	0			0			0			0			0			0			0	
1755		0	0			0			0			0			0			0			0	
1756		0	0			0			0			0			0			0			0	
1757		0	0			0			0			0			0			0			0	
1758		0	0			0			0			0			0			0			4860	
1759		0	0			0			0			0			0			0			0	
1760	53	70	3710			0			0			0			0			0			3710	
1761	1111	75	83331			0			0			0			0			0			83331	
1762		0	0			0			0			0			0			0			0	
1763		0	0			0			0			0			0			0			0	
1764		0	0			0			0			0			0			0			0	
1765	8	90	720			0			0			0			0			0			720	
1766		0	0			0			0			0			0			0			0	
1767		0	0			0			0			0			0			0			0	
1768		0	0			0			0			0			0			0			0	
1769		0	0			0			0			0			0			0			0	
1770		0	0			0			0			0			0			0			0	
1771		0	0			0			0			0			0			0			0	
1772		0	0			0			0			0			0			0			0	
1773		0	0			0			0			0			0			0			0	
1774		0	0			0			0			0			0			0			0	
1775		0	0			0			0			0			0			0			0	
1776		0	0			0			0			0			0			0			0	
1777		0	0			0			0			0			0			0			0	
1778		0	0			0			0			0			0			0			0	
1779		0	0			0			0			0			0			0			0	
1780		0	0			0			0			0			0			0			0	
Total	1945		136221	2		250			54			4860			214			10700	2		180	152191

Diverses destinations

PRODUITS en barriques d'unité de compte de 27 Veltes

ANNEE	Eaux-de-vie		Eaux-de-vie de Charente		Eaux-de-vie de Ré		Eaux-de-vie de Cognac		Eaux-de-vie de Rochefort		Eaux-de-vie de Marennes		Eaux-de-vie d'Oléron		Total
	Quantité	Prix	Quantité	Prix	Quantité	Prix	Quantité	Prix	Quantité	Prix	Quantité	Prix	Quantité	Prix	
1735		0	27	50	1 350			0							1 350
1770	530	60			0			0							31 800
1732	904	42			0			0							37 968
1733	415	54			0			0							22 410
1734	3	65			0			0							195
1735	2	60			0			0							100
1736	68	70			0			0							4 760
1761	32	75			0			0							2 400
1771	32	170			0			0							5 440
1770	320	135			0			0							43 153
1771	319	170			0			0							54 173
1772	557	160			0			0							89 042
1773	1 231	110			0			0							135 355
1774	449	120			0			0							53 902
Total	4 860		27		1 350	0		0	0	0	0	0	0	0	482 047

Annexe 30. La querelle des chats et des rats-de-cave. Anonyme, circa 1791.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Source : Gallica.BnF

Cette estampe, dont l'auteur n'est pas connu, présente un groupe de contrôleurs interrompu et chassé lors de la visite d'une cave. Le terme péjoratif de rats-de-cave désigne à la fois les agents chargés de la vérification ainsi qu'un type de bougie. Le marquage des futailles à l'aide d'une rouanne est effectué par l'homme qui pose un genou au sol. Impopulaires, les impôts sur les boissons font l'objet de récriminations tant de la part des consommateurs que des marchands.

A R R Ê T É

*Pour l'exécution du décret impérial du 12 Février 1812 ;
concernant l'uniformité des poids et mesures.*

Le Ministre de l'intérieur, Comte de l'Empire,

Vu le décret impérial du 12 Février 1812, relatif à l'uniformité des poids et mesures, ensemble la loi du 19 Frimaire an 8, et les lois des 18 Germinal an 3 et 1^{er}. Vendémiaire an 4 ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est permis d'employer pour les usages du commerce,

1^o. Une mesure de longueur égale à deux mètres, qui prendra le nom de *toise*, et se divisera en six pieds ;

2^o. Une mesure égale au tiers du mètre ou sixième de la toise, qui aura le nom de *pied* , se divisera en douze pouces, et le pouce en douze lignes.

Chacune de ces mesures portera sur l'une de ses faces les divisions correspondantes du mètre, savoir ; la toise, deux mètres divisés en décimètres ; et le premier décimètre en millimètres ; et le pied, trois décimètres au tiers, divisés en centimètres et millimètres ; en tout *millimètres*, 555 175.

3. Le mesurage des toiles et étoffes pourra se faire avec une mesure égale à douze décimètres, qui prendra le nom d'*aune*. Cette mesure se divisera en demis, quarts, huitièmes et seizièmes, ainsi qu'en tiers, sixièmes et douzièmes ; elle portera sur l'une de ses faces les divisions correspondantes du mètre en centimètres seulement, savoir, cent-vingt centimètres numérotés de dix en dix.

5. Les mesures dont il est question dans les articles précédens, pourront être construites d'une seule pièce, ou brisées à charnière, ou de toute autre manière qu'il conviendra, pourvu que les fractions soient des parties aliquotes desdites mesures, et ne puissent, par aucune combinaison, reproduire les anciennes mesures locales qu'elles doivent remplacer.

4. Les grains et autres matières sèches pourront être mesurés dans la vente au détail ; avec une mesure égale au huitième de l'hectolitre, laquelle prendra le nom de *boisseau*, et aura son double, son demi et son quart.

Chacune de ces mesures portera son nom, et, en outre, l'indication de son rapport avec l'hectolitre.

S A V O I R :

Le double boisseau.	174	d'hectolitre,
Le boisseau.	178	<i>id.</i>
Le demi-boisseau.	176	<i>id.</i>
Le quart de boisseau.	172	<i>id.</i>

Pièce
80 Fr
1311

5. Pour la vente en détail des graines, grenailles, farines, légumes secs ou verts, le litre pourra se diviser en demis, quarts et huitièmes, et chacune de ces mesures portera son nom indicatif de son rapport avec le litre.

6. Les mesures dont l'usage est permis par les articles 4 et 5, seront construites en bois, dans la forme cylindrique, et auront le diamètre égal à la hauteur.

7. Pour la vente en détail du vin, de l'eau-de-vie et autres boissons ou liqueurs, on pourra employer des mesures d'un quart, d'un huitième et d'un seizième de litre.

Ces trois dernières mesures seront construites, comme les autres mesures de liquides, en étain, au titre fixé: leur forme sera cylindrique, et elles auront la hauteur double du diamètre.

Pour la vente du lait, elles seront en fer-blanc, et dans la forme propre à ces sortes de mesures.

Chacune des dites mesures portera son nom indicatif de son rapport avec le litre.

8. Pour la vente au détail de toutes les substances dont le prix et la quantité se règlent au poids, les marchands pourront employer les poids usuels suivans; savoir:

La *livre*, égale au demi-kilogramme ou cinq cents grammes, laquelle se divisera en seize onces;

L'*once*, seizième de la livre, qui se divisera en huit gros;

Le *gros*, huitième de l'once, qui se divisera en 72 grains.

Chacun de ces poids se divisera, en outre, en demis, quarts et huitièmes.

Ils porteront, avec le nom qui leur sera propre, l'indication de leur valeur en grammes; savoir:

La livre.	grammes	500
La demi-livre.		250
Le quart de livre ou quarteron.		125
Le huitième ou demi-quart.		62 3
L'once.		31 5
La demi-once.		15 6
Le quart d'once ou deux gros.		7 8
Le gros.		3 9

Ces poids ne pourront être construits qu'en fer ou en cuivre; l'usage des poids en plomb ou toute autre matière est interdit.

9. Les mesures et les poids mentionnés aux articles précédens, ne pourront être mis dans le commerce qu'après avoir été vérifiés dans les bureaux établis à cet effet, et marqués du poinçon aux armes de l'empire. Pour cette vérification, il sera payé le droit fixé par le tarif annexé à l'arrêté du 29 Prairial an 9, pour les mesures et les poids les plus analogues.

10. Afin de faciliter et régulariser la fabrication des mesures et des poids dont l'usage est permis par le présent arrêté, il en

sera adressé des modèles à MM. les Préfets des départemens, qui les feront déposer dans les bureaux de vérification, pour être communiqués aux fabricans qui voudront en prendre connaissance, et servir ensuite, comme étalons, à la vérification des mesures et des poids qui seront mis dans le commerce.

Les frais de la fabrication et de l'envoi de ces modèles seront acquittés comme dépenses départementales.

11. Chacun de MM. les Préfets fixera l'époque à laquelle le décret impérial du 12 Février dernier, et les dispositions ordonnées par le présent arrêté, devront être exécutées dans son département, de manière que le plus éloigné ne passe pas le 1^{er} Août prochain; et, à cette époque, tous les marchands devront être pourvus des poids et mesures susmentionnés, chacun en ce qui concerne son commerce.

12. A compter de la même époque, toute demande de marchandise qui sera faite en mesures ou en poids anciennement en usage, sous quelque dénomination que ce soit, sera censée faite en poids ou en mesures analogues dont l'usage est permis par le présent arrêté; et, en conséquence, tout marchand qui, sous le prétexte de satisfaire au désir de l'acheteur, emploierait des combinaisons de mesures ou de poids décimaux ou autres pour former le poids ou la mesure ancienne dont l'emploi est prohibé, sera poursuivi conformément aux art. 424, 479, 480 et 481 du code pénal, comme ayant fait usage de poids et mesures autres que ceux voulus par la loi.

13. Les dispositions du décret du 12 Février et du présent arrêté, n'étant relatives qu'à l'emploi des mesures et des poids dans le commerce de détail et dans les usages journaliers, les mesures légales continueront à être seules employées exclusivement dans tous les travaux publics, dans le commerce en gros, et dans toutes les transactions commerciales et autres.

En conséquence, les plans, devis, mémoires d'ouvrages d'arts, les descriptions de lieux ou de choses dans les procès-verbaux ou autres écrits, les marchés, factures, annonces de prix, conrans, états de situation d'approvisionnemens, inventaires, les merciales, les lettres de voiture et chargement, les titres de commerce, les annonces des journaux, et généralement toutes les écritures, soit publiques, soit privées, contiendront l'énonciation des quantités en mesures légales, et non en mesures simplement tolérées.

Le système légal sera aussi seul enseigné, dans toute son intégrité, dans les écoles publiques, y compris les écoles primaires.

14. Le présent arrêté sera inséré dans les journaux, et adressé à MM. les Préfets des départemens, qui le feront publier, et ordonneront, en conséquence, les dispositions nécessaires pour en préparer et assurer l'exécution. Fait à Paris, le 28 Mars 1812.

Le Ministre de l'intérieur, Comte de l'Empire, *Montalivet*.

*EXTRAIT de la Circulaire de S. Exc. le Ministre de l'intérieur,
à MM. les Préfets de département, du 28 Mars 1812.*

« Monsieur le Préfet, S. M. s'est fait rendre compte des causes qui ont retardé jusqu'ici l'introduction complète des nouvelles mesures dans les usages du commerce et des arts; on lui a exposé que probablement cette résistance à l'adoption d'une aussi utile institution ne tient point au fond du système, mais uniquement à ce que les unités usuelles qui en ont été déduites ne sont peut-être pas assez appropriées aux besoins journaliers du peuple. L'application que l'on y a faite exclusivement du mode de division par dix, est extrêmement favorable aux calculs, mais ne l'est pas également aux opérations que le peuple est journellement obligé de faire, parce qu'il a quelque peine à comprendre cette division, et qu'il ne peut l'effectuer matériellement.

S. M. a permis que l'on essayât si l'on atteindrait plus sûrement ce but, et autorisant l'emploi de quelques instrumens de pesage et de mesurage appropriés aux besoins du peuple, et qui, en y satisfaisant pleinement, se rattacheraient sans peine aux unités légales; en sorte que cet emploi, purement facultatif, ne serait jamais dans le cas de nuire à celui du système ordonné par la loi.

Tels sont, Monsieur, les motifs du décret impérial du 12 Février 1812. »

Sans doute, Monsieur, la plupart des consommateurs, soit par routine, soit par négligence, continueront à faire aux marchands leurs demandes en mesures anciennes et en poids anciens; il ne faut pas que les marchands soient libres de profiter de l'ignorance ou de l'erreur du public, en suivant cette méthode vicieuse qu'ils ont assez généralement adoptée, parce qu'elle leur est utile, de vendre aux mesures anciennes avec les nouvelles. C'est pour prévenir cet abus que l'article 12 porte que toute demande de marchandises qui sera faite en mesures ou poids anciens, sera censée faite en mesures ou poids analogues dont l'emploi est permis.

Il faut que celui qui demandera une aune d'étoffe, voie mesurer une aune effective; que celui qui a besoin d'une demi-livre de sucre, voie peser une demi-livre véritable; que celui à qui le boucher fait payer une livre trois quarts de viande, voie en effet dans la balance une livre et trois quarts, et ainsi de toutes choses.

Permis d'imprimer, à Caen, le 9 Mai 1812.

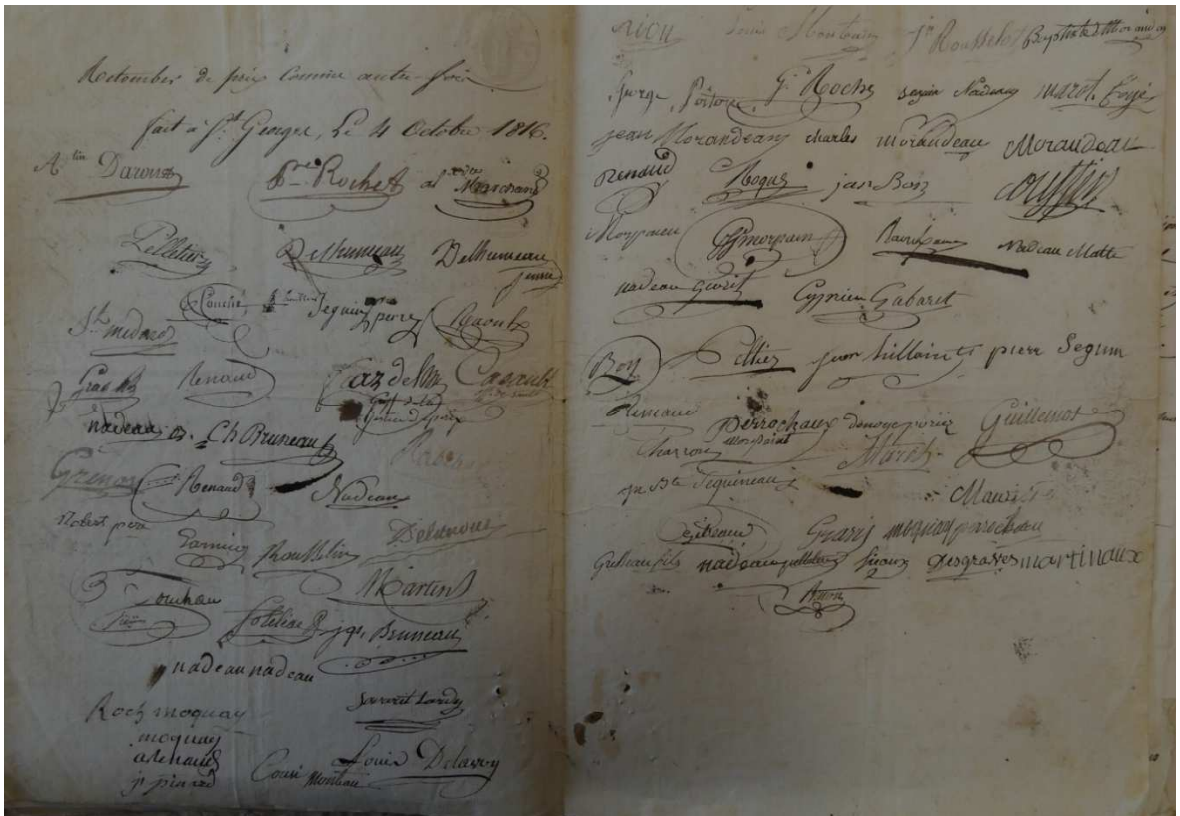
A CAEN, de l'imp. de DEDOUIT, rue Pémagnie, n°. 6. 1812.

Annexe 32. Liste des fraudeurs condamnés selon la presse locale (1859).

Mois	Nom des coupables	Lieux	Département	Type de fraude					Victimes principales
				1 : Falsification	2 : Détention de produits falsifiés et / ou de trois-six	3 : Vente de produits falsifiés	4 : Tromperie sur la marchandise	5 : Complicité et / ou aide à la falsification	
Février	Besson	Mainxe	16						
	Blanchard	Mainxe	16						
	Chabanne	Cherves	16						
	Etourneaux	Cherves	16						
	Neaud	Bréville	16						
	Braud	Gensac-la-Pallue	16						
	Brunet	Cherves	16						
Mars	Sabouraud	Bréville	16						
	Dupuy	Salles d'Angles	16						
	Morrisseau	Salles d'Angles	16						
	Barré	Saint-Fort sur le Né	16						
	Perodeau	Segonzac	16						
	Marchand	Segonzac	16						
	Chaillou	Segonzac	16						
	Girardeau	Segonzac	16						Bilhouet
	Pignon	Bréville	16						Boisferon
Avril	Jonchère	La Benâte	17						
	Gontier	Les Touches de Périgny	17						
Mai	Brunet	Cherves	16						Bossay
	Marquais	Jurignac	16						
	Renetaud	Nonaville	16						
	Poussard	Saint-Eugène	17						
	Lachaise	Saint-Eugène	17						Hine
	Lervoire	Arthenac	17						
	Garreau	Arthenac	17						Hine
	Camus	Arthenac	17						
	Guedon	Jarnac-Champagne	17						
	Girard	Saint-Germain de Vibrac	17						
	Peraud	Meux	17						
	Fortain	Bois	17						
	Bezie	Sainte-Lheurine	17						
	Merzeau	Sainte-Lheurine	17						
	Besson	Sainte-Même	17						
	Asserin	Sigogne	16						
Juin	Larose	Segonzac	16						
	Andron	Segonzac	16						
	Beinbore	Condéon	16						
	Marchand	Segonzac	16						Bellot
	Schevergin	Segonzac	16						Duret
	Chaillou	Segonzac	16						Ledru
	Senat	Montguyon	17						
	Raine	Saint-Palais de-Phiolin	17						
Juillet	Merzeau	Arthenac	17						
	Monnereau	Segonzac	16						
	Bitaudeau	Saint-Même	16						
	Billard	Javrezac	16						
	Lambert	Cognac	16						Hennessy
	Raby	Sigogne	16						Lavie
	Bidouard	Malaville	16						
	Seguinard	Bonneuil	16						
	Bergeron	Verrières	16						
	Besson	Saint-Preuil	16						Goy - Petit
	Chasseriaud	Lonzac	17						
	Gourry	Segonzac	16						
	Matignon	Lignières	16						
	Boucherie	Chassors	16						Guérin
Août	Bodard	Cognac	16						
	Pilet	Julliac-le-Coq	16						Huvet
	Araudaux	Ars	16						Hine
	Pavy	Salles d'Angles	16						Giraud
	Martin	Bourg-Charente	16						
	Chaignon	Saint-Seurin-de-Palenne	17						
	Herbelot	Coulonges	17						Godard
	Maillet	Cierzac	17						
	Chaigne	Segonzac	16						Brilhouet
	Cayer	Saint-Maurice-de-Laurençanne	17						
	Fouquet	Julliac-le-Coq	16						
	Pillet	Julliac-le-Coq	16						Dupuy - Salignac
	Garlandat	Pérignac	17						
	Mandret	Saint-Seurin-de-Palenne	17						Jarry
	Giraud	Rouffiac	17						Salignac - Jobit
	Gadras	Gensac-la-Pallue	16						Barrasson
	Seurlat	Pérignac	17						
	Boizeau	Pérignac	17						Martell - Godard
	Metreau	Pérignac	17						Otard Planat
Potut	Lonzac	17							
Blanchet	Pérignac	17						Dupuy - Salignac	
Poupelain T.	Coulonges	17						Huvet - Sirop	
Poupelain A.	Coulonges	17						Huvet - Sirop	

Mois	Nom des coupables	Lieux	Département	Type de fraude 1 : Falsification 2 : Détention de produits falsifiés et / ou de trois-six 3 : Vente de produits falsifiés 4 : Tromperie sur la marchandise 5 : Complicité et / ou aide à la falsification					Victimes principales
				1	2	3	4	5	
Septembre	Collin	Pérignac	17						Duret
	Daigre F	Les-Touches-de-Périgny	17						Otard - Caminade
	Daigre E. F.	Les-Touches-de-Périgny	17						Otard - Caminade
	Harmand	Sainte-Sévère	17						
	Etier	Mainxe	16						Hennessy
	Levaique	Réaux	17						
	Brisset	Saint-Même	16						
	Boiteron	Saint-Même	16						
	Bonnet	Aumagne	17						
	Denevy	Saint-Même	16						
	Charrousseau	Saint-Même	16						
	Gastinaud	Blanzac	16						
	Lorret	Pérignac	17						Arbouin - Hennessy
	Moreau	Pérignac	17						Dupuy - Pinet
	Douteau	Pérignac	17						Planat
	Gautret	Rouffiac	17						Salignac
	Boucq	Brives	17						Jaulin
	Fortret	Pérignac	17						Jobit
	Izambert	Jarnac	16						Salignac
	Sauvaget	Chérac	17						Dupuy
	Martineaud	Montils	17						Jarry
	Garnier A	Pérignac	17						Coutant
	Geoffroy	Le Gua	17						Jobit
	Chauvin	Chaniers	17						Huvet
	Berry	Pérignac	17						Sage - Planat
	Estève	Marignac	17						De Belleville
	Garnier J.	Pérignac	17						Duret
	Nouveau	Pérignac	17						Dupuy
	Robert	Chaniers	17						Salignac
	Archambaud	Rouffiac	17						Boutinot
	Quinaud	Pérignac	17						Salignac
	Rateau	Gonds	17						Grolleau
	Nadeau	Rouffiac	17						Huvet
	Poirier	Échebrune	17						Goy
	Bureau	Échebrune	17						Goy
	Quinaud	Échebrune	17						
Bourquin	Pérignac	17						Martell	
Delaage	Chadenac	17							
Grenon	Rouffiac	17							
Girard	Montils	17							
Methion	Montils	17							
Barberaud	Montils	17							
Archambaud	Montils	17							
Octobre	Bouyer	Échebrune	17						
	Chemain	Échebrune	17						
	Deschamps	Rouffiac	17						
	Ragonneau	Coulonges	17						
	Naud	Pérignac	17						
	Baron	Pérignac	17						
	Cherbonnier	Pérignac	17						Mounnier
	Guelin	Ars	16						
	Larret	Pérignac	17						
	Saulnier	Pérignac	17						
	Lorferes	Pérignac	17						
	Latate	Brives	17						
	Corbinaud	Pérignac	17						
	Prevost	Marignac	17						
Novembre	Guerin	Segonzac	17						
	Perogon	Pérignac	17						
	Laurent	Segonzac	16						Dupuy
	Lorfray J.	Pérignac	17						
	Thibaudeau	Montils	17						
	Chapeau	Montils	17						
	Lorfray E.	Pérignac	17						
	Sarrazin	Montils	17						Péligon
	Desnos	Montils	17						Pinet
	Chailloux	Montils	17						
	Garnier M.	Pérignac	17						
	Ragonneau	Pérignac	17						Planat
	Quinaud	Pérignac	17						
	Archambaud J.	Pérignac	17						
	Bourraud	Montils	17						
	Channion	Pérignac	17						
	Renoud	Coulonges	16						
Lorfray L.	Montils	17							
Garlandat	Pérignac	17							
Pelletant M.	Dompierre	17							
Pelletant E.	Dompierre	17							
Nadaux	Pérignac	17							
Total				158	155	111	104	4	

Annexe 33. Pétition d'habitants de l'île d'Oléron (1816).



Source AD17 7M9.

Alors que l'enquête de commodo et incommodo est limitée aux propriétaires riverains de l'établissement du requérant, cette démarche originale regroupe un ensemble d'individus beaucoup plus large.

1832

Le Préfet de la Charente Inférieure

Des plaintes qui lui ont été portées contre l'écoulement des eaux publiques, dans beaucoup de communes, des eaux chaudes provenant des distilleries d'eau-de-vie.

Considérant que les circonstances actuelles imposent plus particulièrement à l'administration l'obligation de faire exécuter toutes les dispositions qui peuvent compromettre la salubrité publique.

Arrêté:

Art. 1^{er}. L'écoulement des eaux provenant des distilleries d'eau-de-vie sera immédiatement évacué sur la voie publique.


Art. 2. Les propriétaires des établissements sont tenus d'opérer sur leurs terrains des puits par des ouvertures, dans les quels ces eaux sont dirigées par des conduits également ouverts.

Ces propriétaires sont tenus en outre de remettre la voie publique dans l'état où elle était avant leur entreprise.

Art. 3. Let. Suiv. prochain N^o 16.

Descriptives de la Charente Inférieure
de l'écoulement des eaux
de l'écoulement des eaux
de l'écoulement des eaux

—
 Sommaire
 arrêté préfectoral, qui
 défend l'écoulement des
 eaux publiques, etc.
 L'écoulement des eaux
 de l'écoulement des eaux.



Les Juges du Commerce du Département
examineront si les dispositions qui précèdent
ont été exécutées en tout point. Ils
procéderont ensuite au rétablissement de la
voie publique dans l'état où elle se trouve
comme il est prescrit par le paragraphe précédent,
à moins qu'il ne soit prescrit le contraire,
s'il y a lieu pour le remboursement du frais.

Ils se réservent, quant à la confusion de
points perdus ou de conduite à rendre compte
à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement, de
faire qui lui sembleraient convenir à ce
qui est prescrit par le 1^{er} paragraphe de
l'Article 2. ci-dessus.

Art. 4. M. le Maire sera chargé
de faire publier le présent arrêté, aussitôt de sa
réception et de tenir strictement la main à son
exécution.

La Commune le 10. Mai 1842.

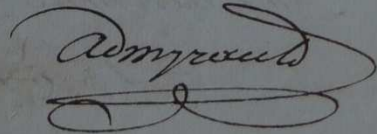
Ampré


TABLE DES FIGURES

Figure 1. Prix moyen du vin par barrique en 1762, généralité de La Rochelle	40
Figure 2. Évolution des surfaces de vignes par arrondissement en % entre 1789 et 1829..	52
Figure 3. Production par arrondissement au milieu du XIXe siècle en hectolitres.	61
Figure 4. Densités de plantation en 1852 dans les arrondissements charentais.....	63
Figure 5. Valeur moyenne en francs des vignes de classe 1 en 1852 par arrondissement. .	65
Figure 6. Prix du cuivre importé à La Rochelle en 1734 (en sous/livre).....	72
Figure 7. Proportions des quantités en livres-poids de cuivre importés à La Rochelle par types (1718-1723).	73
Figure 8. Part des pays exportateurs de cuivre à La Rochelle en volumes (1718-1780).....	75
Figure 9. Importations de cuivre à La Rochelle (1718-1780) en livres-poids.....	76
Figure 10. Prix de la livre de cuivre selon son conditionnement en sous (1720-1780).....	78
Figure 11. Déposants de brevets sur les appareils distillatoires en Charente, Charente-Inférieure et Deux-Sèvres (1804-1870).	102
Figure 12. Brevets, perfectionnements et additions déposés sur les alambics pour le vin (1800-1870).	123
Figure 13. Dénombrement des distilleries par arrondissement (1857-1870).....	199
Figure 14. Totaux des dossiers de distilleries déposés par arrondissement (1857-1870)..	203
Figure 15. Part en valeur des eaux-de-vie dans les exportations totales depuis les ports de la généralité de La Rochelle (1718-1780).	302
Figure 16. Part des types de fraudes dans les condamnations liées aux falsifications (1859).	358
Figure 17. Profession des témoins lors de l'enquête de commodo et incommodo (1817).	412
Figure 18. Âge des participants à l'enquête publique (1864).	499

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1. Carte de la généralité de La Rochelle, 1722.....	15
Illustration 2. Le joyeux buveur (De vrolijke drinker), Frans Hals, 1628-1630.....	32
Illustration 3. Représentation possible des vignes de Gaborit	45
Illustration 4. Altération observée dans les vignes de Saint-Sauveur près de La Rochelle, 1838.	59
Illustration 5. Culture d'une vigne pleine en Aunis au milieu du XIXe siècle.....	64
Illustration 6. Intérieur d'une fabrique à martinet (laiton) en 1764.....	80
Illustration 7. Atelier idéal d'un chaudronnier au XVIIIe siècle.....	83
Illustration 8. Pinte de Cognac et ses marques, XVIIe siècle.	96
Illustration 9. Velte probablement du XVIIIe siècle et détails	97
Illustration 10. Velte de Matha 1829	98
Illustration 11. Un atelier de chaudronnier par Wentzel (1847)	100
Illustration 12. Carte des dépôts de demande de brevet pour des appareils distillatoires (1800 - 1870).....	121
Illustration 13. Vue du domaine de Plassac fin XIXe début XXe.	131
Illustration 14. Appareil distillatoire de Nicolas Lefevre fin XVIIe siècle	134
Illustration 15. Appareil distillatoire de Glauber fin XVIIe siècle.	135
Illustration 16. Appareil distillatoire de Lémery (1701).....	136
Illustration 17. Détail d'un plan (1859)	141
Illustration 18. Refroidisseur thermique en pierre	142
Illustration 19. Fourneau à bois et cucurbite, détail (1781)	148
Illustration 20. Sir Benjamin Thompson, comte de Rumford (1783) par Gainsborough ..	151
Illustration 21. Appareil de Lelouis en 1807.	158
Illustration 22. Alambic Letellier (1811).	160
Illustration 23. Appareil distillatoire utilisé en Saintonge et en Angoumois vers 1770	165
Illustration 24. Alambic charentais traditionnel à la fin du XIXe siècle.	167
Illustration 25. Principaux alambics utilisés à la fin du XIXe siècle	171
Illustration 26. Édouard Adam ; Isaac Bérard	174
Illustration 27. Alambic de 1850 à la distillerie à Barbezieux-Saint-Hilaire (Charente) ..	187
Illustration 28. Statistique industrielle et manufacturière à La Rochelle, 1812.....	192
Illustration 29. Jean-Baptiste Stanislas Boffinton, sénateur (1876).....	197

Illustration 30. Plan des lieux, village de Linard et Saint-Saturnin.	215
Illustration 31. Carte de l'arrondissement de Marennes en 1852, d'après Manès.....	224
Illustration 32. Eutrophisation du milieu par les décharges de chaudières.....	234
Illustration 33. Guillemardet, ambassadeur de France en Espagne, par Goya (1798).....	239
Illustration 34. Village de Chaillevette, lieu-dit Chambion (1827).	250
Illustration 35. Vue d'ensemble des lieux visités le 18 octobre 1810	264
Illustration 36. Réunion des curés opposés à l'annuel (25 janvier 1713).	290
Illustration 37. Quittance de paiement de droit d'annuel de chaudière du curé d'Anais, Philippe Brunelière de Puydenelle (1740)	293
Illustration 38. Aspects du commerce vers 1723	303
Illustration 39. Barrique du milieu du XVIIIe siècle et bâton à jauger ou velte.....	305
Illustration 40. Trajet probable de Charbonneau et lieux cités lors de l'enquête.	307
Illustration 41. Quittance des droits de courtiers jaugeurs, 1747.....	309
Illustration 42 Laissez-passer après paiement des droits	312
Illustration 43. Tarifs vieilles eaux-de-vie Martell (1822).	349
Illustration 44. Le député de la Charente François, Pierre dit Marcel Tesnière.	352
Illustration 45. Dépôt de la marque G. Salignac manager (1859)	367
Illustration 46. Carte de Lacroix pour le compte de la Société centrale des propriétaires viticoles (1854).	370
Illustration 47. Carte du vignoble alimentant le commerce des eaux-de-vie de Cognac, Lacroix (1864).	371
Illustration 48. Dépôt de la marque Planat (1859).....	374
Illustration 49. Le château de Bonnemie (vers 1960).....	400
Illustration 50. Plan distillerie Bourdon (1827).	442
Illustration 51. Plan de situation de l'arsenal selon le cadastre.	446
Illustration 52. Le préfet de Charente-Inférieure, Admyrauld.....	453
Illustration 53. Carte de la partie du bourg concernée par les déversements de Cheminet Dupeux.....	461
Illustration 54. Plan de la distillerie Robert-Pédeneau (1835).....	466
Illustration 55. Distillerie Bontemps, extraits des plan (1849).	470
Illustration 56. Situation de la distillerie Laurent dans le bourg (1861).	496

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1. Estimation des surfaces plantées en 1789, en 1829 et en 1835 dans le département de la Charente-Inférieure	50
Tableau 2. Comparaisons entre les données du préfet, celles de la direction des contributions indirectes et la statistique de Gautier dans l'arrondissement de La Rochelle pour l'enquête de 1829 et 1835.....	54
Tableau 3. Représentation du serpentín par différents auteurs à la fin du XVIIIe siècle ..	138
Tableau 4. Amélioration du réfrigérant par Munier et Baumé	144
Tableau 5. Statistique industrielle et manufacturière, arrondissement de Rochefort, 1811- 1812.	193
Tableau 6. Dossiers selon les « états d'autorisation » et décompte des dossiers distilleries, (1822-1855).	195
Tableau 7. Composés malodorants et odeurs associées des effluents de la distillation.....	233
Tableau 8. Montant des droits fixés par l'arrêt de 1753.....	318
Tableau 9. Classement des eaux-de-vie en 1859 proposé par un journal spécialisé (1859)	365
Tableau 10. Pièces à fournir dans un dossier (1850-1869).....	487

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

A

ADAM (système)	175, 182, 183, 185, 186
ADAM Édouard (inventeur)	122, 128, 172-174
ADAM Zacharie (entrepreneur)	179
ADMYRAULD Jean Louis (préfet)	452, 453
ALLARDE (loi dite d')	221, 253, 320, 350
ALLEAU (famille d'inventeurs)	95, 99, 101, 120, 121, 183
ALLIZON Jean (laboureur à bras)	44
ANDRÉ (propriétaire, trésorier d'une Société d'agriculture)	177, 178
ANNEZAY Dame d' (femme de Pierre David)	282
ARCÈRE Louis-Étienne (auteur)	38, 109, 140, 145, 146
ARGAND François-Pierre-Amédée (inventeur)	89, 123, 148, 156
ATTANVILLE Antoine	12
AUDRY Léon (brûleur)	212
AUGET DE MONTYON Jean-Baptiste Antoine (intendant)	323
AURAY Jean-Hector d' (comte)	398
AVRARD (agréeur d'eau-de-vie)	319

B

BADOUREAU (lithographe-imprimeur)	375
BARDOU (huissier)	283
BARNE Firmin (inventeur)	122, 174
BAROT Jean (distillateur)	484
BARRE Antoine (inventeur)	174
BASSÉ Gabriel (cabaretier)	294
BASSOMPIERRE (évêque)	292
BAUD (habitante de Saint-Jean d'Angély)	307
BAUMÉ Antoine (chimiste)	112, 139, 143, 147
BEAUHARNAIS DE LA BOËCHE François de (intendant de la marine, Intendant de la généralité)	36, 341
BEAUJEAN (distillateur)	476, 477
BÉGON Michel (Intendant)	31, 35
BEGUILLET Edme (auteur)	42
BÉHIC Armand (ministre)	489
BENASTÉ (huissier)	283
BÉRARD Isaac (inventeur)	122, 174, 175
BERGERON Gentil (distillateur)	492, 494
BERNARD Isaac	105, 106
BERNARD Jean (notaire)	43, 84, 214
BERNARDEAU Marck (fraudeur)	448
BERNELOT Henri (receveur ambulancier à cheval)	362
BERTIFORT (pharmacien)	127
BERTRAND Yves ou Yve (maître de barque)	12
BIGNON DE BLANZY Jérôme (intendant)	314, 334, 337, 346

BIGOT (capitaine)	40
BIZET (habitant du Gué-d'Alléré)	480
BLAIR DE BOISEMONT Louis-Guillaume de (Intendant)	314
BLANCHIER Léonard (maître chirurgien)	20
BLAVOUT Pierre (négociant)	314
BOFFINTON Jean-Baptiste Stanislas (préfet)	197, 485, 488, 496, 498, 500
BOISNARD (Marchand)	345
BOLLÉ (rapporteur Société d'agriculture)	178
BONNET (distillateur et entrepreneur)	417-419, 422, 424, 425, 427-429, 431-439
BONTEMPS Jean (distillateur)	469, 470
BOTTERAUD Louis (marchand)	338
BOUCAUD Jean de (chevalier)	280
BOUCHER-BEAUVAL Jacques (apothicaire)	34
BOUCHEREAU (employé de la Ferme)	39, 40
BOUDRIE Jean-Louis (curé)	291
BOUNOT Abraham (négociant)	37, 38, 69-72, 74, 92, 334, 335
BOURDON Louis Florentin	442
BOURQUIN Théodore-Antoine (inventeur)	126
BRÉMOND D'ORLAC	283, 297, 298
BRIN Marc (distillateur)	359, 450
BRISAY DE DENONVILLE (gouverneur général)	13
BROUGNIÈRES Jean (inventeur)	128, 129
BROUQUIÈRES Antoine (inventeur)	154, 447, 462
BRUGUIÈRE Henri (inventeur)	174
BRUNELIÈRE DE PUYDENELLE Philippe (curé)	293, 295
BRUNET Jean Henry (négociant du XVIIIe siècle)	37, 41, 163, 304, 311, 320-323, 327, 341, 347, 348
BRUNET Jean (marchand et fraudeur)	362
BURGAUD Louis (habitant au Canada)	13
BURGAUD René (commissionnaire de transport)	322
BUTTON Louis-Joseph (maire)	456-458, 460-465

C

CABAULD Jacques (curé)	291
CADET DE GASSICOURT Charles-Louis (pharmacien)	223
CAIL Jean-François (inventeur, industriel)	184
CAMBRAY Pierre de (directeur provincial de la Ferme)	220, 295
CARRÉ DE SAINTE-GEMME	225
CARTIER Jean-François	112, 348
CAZAUD dame (veuve Bourée)	286
CELLIER-BLUMENTHAL Jean Baptiste (inventeur)	184
CHABOT Jean (brûleur)	210, 212, 221
CHAPTAL Jean-Antoine	110, 123, 139, 144, 145, 170, 222, 223
CHARBONNEAU Anne ou Aimé (marchand, fils)	306, 307
CHARBONNEAU Philippe (marchand, père)	306, 307
CHARRAU (maire)	261, 272

CHARRIAU (commissionnaire).....	315
CHARRON (conseiller général).....	263, 264
CHASSELOUP (distillateur).....	411
CHASSELOUP Nicolas (adjoint au maire).....	407
CHÂTELAILLON de (baron).....	285
CHAUVEAU (distillateur).....	478
CHEMIN Jean (puisatier).....	437, 438
CHEMINADE (entreprise, marque de Cognac).....	359
CHEMINET DUPEUX Félix (brûleur).....	456-461, 463
CHEVALLIER Mathieu (représentant de la Ferme)	281
COCHIN (avocat).....	278, 279, 285, 298
COMBRET Antoine (curé).....	291
COMBRET Marguerite.....	84
COQUAND Henri (géologue).....	368, 372
CORBINEAU Guillaume (marchand).....	281
CORDIER Charles.....	283, 297
COULLAUD Alexandre (maire) 394, 396, 400, 409, 429, 439	
COULLAUD RIVALLAND (distillateur).....	411
COUNEAU Louis (entrepreneur).....	154, 446, 462
COUSIN (distillateur).....	476
COUTAN (propriétaire).....	410

D

DAIGRE Etienne-Frédéric (fraudeur).....	359
DAIGRE François (fraudeur).....	359
DALMAS Joseph Benoît (préfet).....	419, 427, 439
DAMPIERRE Élie de (propriétaire) 123, 129, 130, 132, 368	
DANGIRARD veuve (courtier maritime).....	320, 345
DAVID Pierre (seigneur).....	282, 283
DECOMPS Jacques Joseph (curé).....	109
DELACARRE (distillateur).....	422, 433
DELACOMBE (distillateur).....	422, 428
DELAFARGUE ET CO (marque de Cognac).....	374
DELAMAIN Henry (négociant).....	402
DELARD (brûleur).....	212
DELONCHE Henry (maire, négociant) 494, 496-499, 501	
DEMACHY Jacques-François.....	112, 138, 146
DENIS Louis Etienne (négociant).....	310
DEROSNE (inventeur, système de distillation) ...	184-186
DESBAINS François (procureur).....	39, 40
DESCOMBES Mathurin Martin 249-258, 261, 262, 264, 267	
DESGRAVES Gilbert.....	495, 498, 500, 501
DESMONTIS Jean.....	35
DEZON François (curé).....	291
DORFEUIL (commis de la Ferme).....	219
DUBOIS (préfet de police).....	223
DUBOURG Joseph (écuyer).....	44
DUBROEUCQZ (agréeur d'eau-de-vie).....	319
DUPORT (négociant).....	356, 360, 361, 373
DUPUY-FONDOUCE.....	294
DURET Jules (fondateur de l'Association générale des propriétaires viticoles).....	368, 368
DURIVAUX Jean (terrasier).....	398, 399

E

ÉMÉRIAU DE BEAUVERGER Maxime Julien (vice-amiral) 149	
ESCHASSÉRIAUX Eugène (député).....	132
ESPAILLAC (conducteur des ponts et chaussées)....	496, 500

F

FARNOULX.....	255
FAURE DE RANCUREAU Francois.....	284
FAVREAU (propriétaire, fraudeur).....	359
FAVREAU (distillateur).....	476
FLEURY DESCHAMBAULT Charles (directeur de la Compagnie de l'île Saint-Jean).....	11
FOURNIER Jean-Baptiste (inventeur).....	174
FOURNIER Léon (mécanicien).....	102

G

GABORIT Jean (négociant).....	45, 46
GACHINARD (marchand).....	36
GANDAUBERT Jean.....	298, 299
GARLEPIED (inventeur).....	94, 125, 177-179
GAUTIER Améric-Jean-Marie (auteur).....	49, 54, 57
GAY-LUSSAC Louis Joseph.....	320
GERMAIN (propriétaire).....	149, 433
GERVAIS Jean (auteur).....	35, 36
GIBAUD Jacques (laboureur à bras).....	45
GLAUBER Johann Rudolf (chimiste).....	135, 136
GODEFFROY Henry (membre de la chambre de commerce).....	334
GOHIER D'ARMENON Anne Josse (contrôleur ambulant) 306	
GOMBAULT Henry (curé).....	291
GORDON Michel (propriétaire).....	492, 493
GOYA Francisco de.....	239, 240
GRAMMONT Ferdinand de.....	238
GRAMMONT Marie Pierrette Dorothée de.....	238
GRENOT (distillateur).....	403, 405, 406, 409- 416, 499
GUICHARD (maire).....	251, 263
GUILLEMARDET Ferdinand (préfet).....	238-240, 242, 247
GUILLEMARDET Jean-Baptiste (chirurgien).....	238
GUILLOTIN-FOUGERÉ Nicolas (sous-préfet).....	149, 225-227, 230, 231, 235, 237, 247, 261, 262, 268, 272, 503
GUJAS (courtier).....	315, 316
GUY Pierre (inventeur).....	149, 150, 152, 175
GUY Pierre chevalier de (maire).....	414, 429, 439
GUYAS (négociant).....	325
GUYOT Jules (docteur, agronome).....	63, 64, 130
GUYTON DE MORVEAU Louis-Bernard (chimiste).....	223

H

HARMAND Victor (fraudeur)	359
HENNESSY (entreprise, marque de Cognac).....	354
HERNAUD Pierre (brûleur).....	212
HÉRON Anthoine (directeur des Compagnies de Guinée et de l'Acadie).....	12, 13
HERVÉ Alexandre (tonnelier).....	448
HUORT (inventeur)	132, 183

J

JULIN François (ancien douanier, fraudeur).....	448
JEAN Pierre (courtier).....	40, 315, 316
JOLAIN (maire)	178
JOLLET Pierre (marchand)	306, 307
JOLY (de) Alfred Désiré (sous-préfet)	501, 503
JOLY Antoine (négociant).....	330
JOURDAIN Abraham.....	12
JULLIEN (notaire).....	397, 403, 406, 407, 410, 411, 413

L

LA THIBAUDIÈRE Geoffroy de	214, 215
LACROISADE Thomas (inventeur).....	180
LACROIX (ingénieur)	369-372
LAFFARGE (boulangier, distillateur)	394-399, 402
LAINÉ François de (écuyer).....	299
LAMBERTZ (agrééur d'eau-de-vie).....	319
LAPLACE Pierre-Simon de	151
LAROCQUE LATOUR de (lieutenant-colonel)	483
LAURENT Théophile.....	496, 497, 500, 501
LAVIALLE (conseiller de préfecture).....	225
LAVOISIER Antoine de	151
LE BERTON (baron de Bonnemie).....	394, 396, 399
LE CHAPELIER (loi).....	350
LE MASSON Charles (préfet).....	500
LE ROY Gille (taillandier)	11, 12
LE TERME Charles Esprit (préfet).....	394, 435, 439
LEDUC ET C ^o (marque de Cognac).....	374
LEFEBVRE DE LA BELLANDE Jean-Louis (auteur).....	9
LEFÈVRE Nicolas (chimiste)	133-135
LELOUIS François (inventeur).....	125, 156-158, 175
LÉMERY Nicolas	136
LENORMAND Louis-Sébastien (auteur)	110, 141, 150, 175
LETÉLLIER Pierre (inventeur).....	125, 159, 160
LÉVÉQUE (négociant).....	483
LEVEZOU DE VESINS Alexis de (préfet)	501, 503
LIET Louis Jean-Baptiste (contrôleur)	306
LOUIS-PHILIPPE (roi des Français).....	350
LUTAUD Constantin (instituteur)	181

M

MAGNÉ-GIRAudeau (entrepreneur)	445, 447, 448
--------------------------------------	---------------

MAISTRE François	217
MARESTÉ Jean (inventeur).....	183
MARSAC Pierre de	45
MARTEL René (chevalier de l'ordre de Jérusalem)....	296
MARTELL (entreprise, marque de Cognac)	24, 323, 330, 348, 349, 354, 366, 375
MARTIN DE CHAMBION Mathurin	255
MARTIN Eutrope Augustin	420, 434
MARTIN Simon (procureur du présidial)	296
MASSE Claude (ingénieur, cartographe).....	104, 107
MAURISSET Joseph (notaire)	406
MÉNAGER-JOUSSEAU (entrepreneur).....	359, 360
MÉNUDIER Pierre Adolphe (médecin)	131
MERCIER François (laboureur à bras)	45
MERCIER Julien (propriétaire)	448
MERCIER Michel (laboureur à bras).....	45
MESCHINET DE RICHEMOND Pierre-Samuel	325
MESNARD Louis (curé)	291
MESTREAU (propriétaire).....	201
MEULAN D'ABLOIS Marie-Pierre-Charles (Intendant)	324, 326, 340
MOLINE (abbé)	112, 147
MONTALIVET Jean-Pierre de (ministre)	381
MOUTON Gabriel (prêtre)	347
MUNIER (ingénieur)	87, 92, 110, 139, 140, 143, 144, 147, 164-166, 213, 289, 346
MUROT (maire).....	414, 499
MUROT Adolphe (fils de l'ancien maire).....	502

N

NECKER Jacques.....	328, 329
NÉREAU OU NAIREAU (cabaretier)	218, 219
NOORDINGH & DOMUS, SCHELLEBECK fils aîné (négociants)	41, 316, 322
NOYAN comte de.....	284

O

ORDONNEAU Charles (chimiste).....	81, 82, 165
OTARD-DUPUY (entreprise, marque de Cognac)	354, 359

P

PARANÇAY seigneur de	299
PATTE (commissionnaire)	375
PÉCHILLON DE LA BORDERIE	214, 215, 323
PETIT Georges (inventeur)	130-132
PETIT Jean (distillateur).....	471
PÉTORIN Françoise	12
PEYRAN Jacques (sous-préfet).....	495, 499, 501
PIGORNET François (curé)	291, 292
PLANAT Charles-Abel (négociant)	374
PLANAT ET C ^o (marque de Cognac).....	374
PLANAT Oscar Abel (négociant).....	374

POUPET Baptiste (courtier)315, 316

Q

QUENET Jean-Jacques (négociant).....310
QUÉNOT Jacques-Pierre.....47-49, 194
QUESTELIN (Casteleyn) Antoine..... 105, 106

R

RABAUD-BRIS François (propriétaire)450
RAMAZZINI Bernardino246
RAOULX-MAURISSET Pierre (maire)419, 434
REDDON François-Eugène (fondateur de la Société
centrale des propriétaires vinicoles).....369, 371
REIGNER François (charpentier)215
REVAILLAUD Michel (procureur présidial de Saintes) .21
ROBERT aîné (inventeur) 130-132
ROBERT-PÉDENEAU Louis463, 465, 466
ROCHABRUN (habitant de Saint-Pierre d'Oléron)498
ROUDIER (inventeur)99
ROUGNAC Jean (laboureur)..... 293-295
ROUHER Eugène (ministre)485
ROUSSEL (avocat) 278-280
ROUSSELIN (habitant de Saint-Georges
d'Oléron) 433-
439
ROUSSI Marguerite448
ROY ET C^o (marque de Cognac).....374
ROY Jean (distillateur à La Rochelle).....217
ROY Jean (curé) 291
ROZIER François (abbé et auteur) 72, 90, 110, 112,
156
RUEL Abel (capitaine)..... 13

S

SABATIER DE LACHADENÈDE Paul (préfet).....439
SAINT-LARY (pharmacien)91, 127
SALIGNAC Georges de (fils et successeur de Pierre-
Antoine Salignac) 366-368
SALIGNAC Pierre-Antoine de (Fondateur de la Société
des propriétaires vinicoles de Cognac)366
SAUGÉ Louis-François363
SCHWEIGHAEUSER & LAUTH (société de commerce) .349
SEGUIN (habitant de Brie)478

SEIGNETTE (négociant).....483
SÉJOURNE Guillaume (conducteur des Ponts et
Chaussées).....446
SEM Jean (marchand).....35
SERTON André (inventeur)101
SEVRET marquis de.....297
Société centrale des propriétaires vinicoles (entreprise)
369
Société vinicole de Cognac (entreprise).....368
SOLIMANI Laurent (professeur et inventeur) 172, 173,
175, 184
SOUCHET François.....448
SOUCHET Mathurin Amédée.....448
SOUVIGNÉ Pierre (maçon)215

T

TALLEYRAND-PÉRIGORD Charles-Maurice de239
TEMPLERAU DE BEAUCHAIX Paul (seigneur de La
Nérolle).....300
TESNIÈRE Pierre dit Marcel (député)352, 353
THOMAS (curé)20
THOMPSON Benjamin, Comte de Rumford (inventeur)
152-154, 174
TOLLUIRE (conseiller d'arrondissement)266
TOURTELLOT Jacques-Clément 249, 250, 252-254,
256-258, 261, 264, 266-272, 274
TREUIL dame du (veuve)284
TROTTE (agréeur d'eau-de-vie)319

V

VAN HOOGERWEG Gérard (négociant)38
VEILLON (famille de poëliers et inventeurs)... 99, 183
VEILLON Jean (distillateur).....200
VEILLON Jean-Baptiste (distillateur)201
VERDIER (courtier)315, 316
VIGNIER-BOUFFARD (distillateur)402
VIOLLÉ12
VIVIER (syndic et directeur de la chambre de commerce)
311

W

WILLERMOZ Pierre-Jacques (médecin) 113, 148
WINCK Christophe (capitaine).....35

INDEX DES NOMS DE LIEUX

A

Aigre 102, 179
 Amsterdam..... 32, 69
 Anais..... 293, 294
 Angeac-Champagne..... 292, 293
 Angers..... 106
 Angleterre 122, 150
 Angoulême (ville d') 20, 22, 23, 35, 43, 58, 79, 94, 110
 113, 114, 125, 127, 140, 165, 177, 179, 213, 214, 291,
 293, 323, 357-359, 361, 402, 473
 Angoulême (arrondissement d')..... 65, 353
 Angoulême (élection d') 286, 294
 Angoulins..... 149
 Angoumois 16, 30, 36, 43, 47, 56, 67, 83,90, 92, 93, 107,
 124, 126, 137, 139, 140, 147, 162-166, 169, 210, 215,
 278, 279, 290, 336
 Archiac..... 191, 357, 486
 Ars-en-Ré..... 54, 196, 453, 456, 461, 464
 Arthenac..... 486
 Arvert..... 251, 263, 264
 Aunis 13, 17, 25, 30, 31, 33, 34, 38, 41, 60, 65, 67, 75,
 83, 90, 104, 107, 109, 124, 138, 145, 146, 148, 163,
 170, 279, 317, 318, 320, 321, 323, 324, 326, 331, 336-
 339, 343
 Autun 238, 239

B

Barbezieux 187, 370, 472, 473, 475
 Barcelone..... 169
 Bassac 97
 Bavière..... 150
 Bayonne 9, 170
 Beauvoir-sur-Niort..... 121, 306
 Benon..... 475
 Bordeaux 9, 37, 38, 94, 132, 170, 210, 308, 354, 358,
 404, 473
 Borderies..... 41, 42
 Bouëx..... 21
 Bourg-Charente..... 291, 299
 Bourgneuf 280, 296
 Bouteville..... 291
 Boyard (fort)..... 149
 Bretagne..... 11, 58, 105, 145
 Brie (Charente) 478
 Brizambourg 99
 Burie 193

C

Calais 12, 339
 Canada 12-14, 37
 Catalogne 169
 Cayenne..... 250
 Chaillevette 250, 251, 261, 264-266, 268, 269, 271, 272
 Champniers 293
 Chantermerle-sur-la-Soie 220
 Charente (département) 21, 23, 47, 55, 58, 59, 61, 64, 80,
 94, 102, 113, 114, 121, 125, 153, 166, 176, 177, 186,
 194, 197, 346, 353, 359, 364, 374, 402, 472, 475, 478
 Charente (rivière) 12, 35, 67, 106, 107, 140, 193, 214,
 304, 327, 402
 Charente-Inférieure 22, 21, 55, 59, 63, 65, 95, 110, 114,
 121, 125, 132, 153, 175, 180, 182, 183, 185, 186, 194,
 197, 199, 202, 203, 223, 225, 229, 240, 249, 346, 353,
 354, 356, 358, 359, 364, 372, 385, 387, 444, 452, 456,
 463, 469, 472, 475, 480, 485
 Château d'Oléron 149
 Châteauneuf 97
 Chérac 44, 193, 492
 Cognac (arrondissement de)..... 63, 65, 66, 204
 Cognac (élection de) . 292, 297, 311, 321, 331, 336, 343
 Cognac (ville de) 24, 25, 35-38, 42, 57, 96-98, 106, 107,
 127, 140, 163, 167, 169, 170, 176, 179, 180, 184, 186,
 188, 190, 193, 322-324, 327, 330, 334, 341-343, 345-
 347, 349, 353-355, 358, 359, 362, 365, 366, 368, 369,
 372-375, 402
 Confolens (arrondissement de)..... 65, 66
 Courant..... 220
 Courçon..... 53
 Cramchaban 452

D

Deux-Sèvres..... 16, 63, 102, 122
 Devonshire 38
 Dolus d'Oléron..... 414, 415, 427, 429
 Dompierre 181, 193, 286
 Dordogne (département) 16, 329
 Dunkerque..... 39

E

Elven 11
 Eprenay 330
 Espagne..... 38, 76, 169, 239, 240

F

Fouquebrune 178
 France 16, 17, 29, 35, 60, 63, 68, 75, 130, 146, 150, 169,
 175, 179, 190, 193, 194, 204, 240, 250, 258, 301, 328,
 339, 340, 347, 364, 378, 489

G

Gard 122, 172, 173
 Gémozac 20, 56
 Genté..... 291
 Gers..... 58, 122
 Gimeux 291, 292
 Gironde.....63, 66, 122, 365
 Gond 79, 80
 Gourville..... 179
 Gué-d' Alléré (Le) 469, 476, 477
 Guinée..... 12, 301

H

Hambourg 327, 328
 Haute-Vienne (département)..... 329
 Hérault 122, 123, 173
 Hollande.....14, 34, 68, 84, 106

J

Jarnac58, 97, 370, 402
 Jonzac197, 357, 366, 368
 Jonzac (arrondissement de) 52, 53, 59, 62-65, 192, 200,
 486
 Juillac-le-Coq..... 291

L

L'Houmeau45, 79, 294, 323
 L'Isle d'Espagnac 48
 La Croix-Comtesse 220
 La Jarie-Audouin 220
 La Jarrie53, 54, 182, 364, 483, 485
 La Laigne..... 452
 La Rochefoucauld 482
 La Rochelle (arrondissement de) 51-53, 55, 59, 60, 62,
 65, 66, 184, 196
 La Rochelle (élection de)..... 296
 La Rochelle (généralité de) 15, 40, 43, 145, 241 278,
 290, 302, 306, 308, 322, 323, 326, 331, 333, 335, 338,
 340, 341
 La Rochelle (ville de) 9, 11-13, 22-24, 34, 35, 38, 39, 41,
 49, 53, 67, 72-77, 90, 92, 104-107, 109, 113, 115,
 127, 128, 131, 137, 149, 150, 154, 156, 161, 169, 182,
 186, 191-193, 209, 213, 217, 218, 225, 286-288, 299,
 308, 310, 311, 313, 314, 317-320, 322, 326, 328-331,

334, 336, 337, 339, 340, 342-344, 359, 364, 366, 445,
 448, 449, 452, 464, 483

La Rochelle (Amirauté de)..... 11, 23, 35, 184, 304
 La Tremblade 125, 159, 241, 250, 252, 264
 Laleu 109, 149
 Landes (département)..... 122
 Landes (village)..... 220
 Languedoc 90, 122, 148, 152, 156, 161, 168-170, 172,
 175, 176
 Lesparre..... 66
 Libourne..... 66
 Limousin 327
 Linard 214, 215
 Littry 145, 146
 Lot-et-Garonne..... 122
 Loulay 220, 306, 307
 Lozay 221
 Lupsault..... 284
 Lyon 78, 113

M

Marans 53
 Marennnes (ville de) 101, 225
 Marennnes (arrondissement de) 38, 52, 53, 56, 58, 62,
 63, 66, 200, 210, 224, 225, 230, 231, 233, 236, 237,
 241, 243, 248, 249, 260, 264, 397, 419, 426, 432, 496
 Marmande 122
 Massachusetts..... 150
 Matha 100
 Migré..... 307
 Montignac-Charente..... 295, 296
 Montjean-sur-Loire 147
 Montpellier.....90, 108, 113, 173, 184, 223, 239
 Montréal..... 13
 Montrelais 147

N

Nantes 9, 13, 69, 106, 107, 219
 Nérac 36, 123
 Newcastle 146
 Nieul-sur-Mer..... 155
 Niort..... 65, 307
 Niort (élection de) 281, 285, 300, 307
 Normandie..... 34, 58, 104, 148, 339
 Nort-sur-Erdre 146
 Norvège..... 76

O

Oléron (île d') 38, 39, 154, 184, 210, 225, 323, 364,
 418, 425, 426

P

Parançay.....	299
Paris 9, 97, 98, 112, 131, 218, 223, 237, 326, 338, 343-347, 381, 444	
Pérignac	69, 126
Périgny.....	149, 359
Plaisance	13, 14
Plassac	124, 130, 131
Poitiers (ville de).....	22, 132, 358, 359, 361
Poitiers (généralité de).....	105, 278
Poitou.....	16, 33, 34, 58, 189, 279, 301
Pons	91, 126, 127, 181, 283
Pontet (ruisseau)	484
Provinces-Unies	29, 31, 32, 34, 67, 68
Puyrolland.....	359

R

Ré (île de) 31, 39, 53-57, 107, 181, 184, 200, 323, 359, 364, 428 445, 446, 453, 454, 456, 509	
Rochefort	36-38, 41, 51, 55, 58, 156, 193, 334, 345
Rochefort (arrondissement de) 51-53, 55, 56, 59, 60, 62, 64, 94, 192, 193, 200	
Rotterdam	67
Rouffiac	181

S

Saint-Brie des Bois	192
Saint-Denis d'Oléron	414, 415, 494
Saintes (arrondissement de) 52, 53, 55, 56, 59, 62, 64, 65, 66, 200, 202	
Saintes (élection de) 280, 283, 311, 331, 336	
Saintes (ville de) 20, 23, 51, 56, 93, 113, 127, 131, 132, 156, 193, 201, 225, 236, 240, 241, 292, 341, 342, 354, 358, 362, 366, 369, 492	
Sainte-Sévère	359
Saint-Genis de Saintonge.....	130
Saint-Georges d'Oléron 184, 225, 417, 419, 420, 423, 432, 433, 437, 439	
Saint-Jean d'Angély (ville de) 38, 69, 95, 99, 120, 121, 137, 140, 183, 299, 307, 326, 336, 341, 342, 344, 356, 358, 360, 361, 364, 370, 478, 508	
Saint-Jean d'Angély (arrondissement) 51, 52, 54, 58, 61, 64, 67, 199, 201	
Saint-Jean d'Angély (élection) 39, 218, 282-284, 306, 311, 336	
Saint-Laurent de Cognac.....	167
Saint-Martin de Ré.....	53, 444, 447
Saint-Même	298-300
Saint-Omer.....	323
Saintonge 12, 16, 24, 35, 37, 38, 57, 67, 83, 90, 92, 93, 95, 107, 110, 124, 130, 137, 139, 140, 142, 147, 162, 164-166, 169, 209, 278, 279, 321, 336, 337, 339, 341, 343, 370	

Saint-Pierre d'Oléron 149, 211, 393, 401-404, 406, 409, 413, 416, 427, 429, 439, 442, 443	
Saint-Rogatien.....	149
Saint-Saturmin.....	214, 215
Saint-Sauvant	200, 201
Saint-Sauveur-de-Nuaille.....	59, 471
Saujon	131, 369, 370
Scandinavie.....	286, 75
Segonzac	279, 291, 300, 346, 370
Sète.....	170
Soubise.....	484
Suède.....	68, 75, 93, 148
Surgères.....	119, 155, 183, 184, 299, 363, 364
Swansea.....	145

T

Ternes.....	222
Tonnay-Charente (voir Charente) 38, 106, 107, 193, 308, 312, 313, 323, 334, 338, 342, 344-347	

V

Valignac	89
Vannes	11
Vergné.....	220
Verrières.....	291

Y

Yeu (île d').....	12
-------------------	----

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	3
TABLE DES ABRÉVIATIONS	4
SOMMAIRE	5
Introduction	8
Première Partie	
Une monoactivité au cœur de l'économie locale	27
<i>Chapitre I</i>	
<i>Le renforcement inéluctable de la viticulture</i>	29
1 - Au commencement était la vigne	30
1 - La viticulture, âme de l'économie locale au XVIIIe siècle	30
2 - Au début du XIXe siècle, la reprise des plantations entre routine et novation	47
II - Le cuivre indispensable à une distillation de qualité	67
1 - Le renouvellement du matériel d'une distillerie au XVIIIe siècle	69
a - Le cuivre sous toutes ses formes	72
b - Le cuivre, un marché dépendant des importations	75
2 - Une meilleure maîtrise du processus de transformation du cuivre brut	79
<i>Chapitre II</i>	
<i>Chaudronniers et poêliers une filière intégrée à l'économie de la distillation</i>	83
I - La confection des pièces de la chaudière : des techniques de mieux en mieux maîtrisées	84
1 - La formation de la pièce maîtresse, le fond de la chaudière	84
2 - Les tuyaux et le serpentín des pièces hautement sensibles	86
3 - Tester la qualité du montage de la chaudière	88
4 - Dès le milieu du XVIIIe siècle, l'étamage du matériel, un gage de qualité et de sécurité	89
II - Les chaudronniers acteurs indispensables du commerce des appareils distillatoires	92
1 - Des ouvriers peu nombreux mais en croissance	92
2 - Une production variée, la fourniture du petit matériel	96
3 - La mécanisation, un outil au service de l'évolution du métier de chaudronnier	99

Chapitre III

<i>Vers une révolution du fonctionnement des appareils distillatoires</i>	104
I - Au XVIIIe siècle, les enjeux de la meilleure connaissance de la distillation	108
1 - La distillation grâce à l'imprimerie	108
2- Des sociétés essentielles dans la diffusion du savoir	111
II - La protection de l'invention par l'État : un moteur de l'activité	115
1 - Au XVIIIe siècle, l'élaboration d'une réglementation libérale	115
2 - Une géographie des dépôts de demande de brevet au XIXe siècle conforme aux attentes	121
3 - La protection des droits de l'inventeur par le dépôt de demandes de brevet	124
III – L'amélioration du matériel, une étape nécessaire pour mieux distiller	133
1 - La lente transformation du serpent	133
2 - L'eau, véritable secret de la distillation de qualité	140
3 - D'apparence si simple, les métamorphoses du fourneau	145
4 - L'adoption du chauffe-vin, solution pour économiser du combustible, accélérer la distillation	156
5 - L'envol tardif du col de cygne	159
IV - Distillation à repasse ou sans repasse : la tentation languedocienne	161
1 - La double distillation, d'une innovation à une tradition	161
2 - Le miroir aux alouettes de la distillation à premier jet	170
V - Le recensement, un outil pour mieux connaître les distilleries	190
1 - La collecte d'informations par les ministères	190
2 - Un préfet à l'origine d'une initiative originale	196
Conclusion de la partie I	205

Deuxième partie

Un État interventionniste favorable à la libéralisation des activités liées aux eaux-de-vie

206

Chapitre I

<i>La formation des distilleries de l'Ancien Régime à 1810 une affaire locale</i>	208
I - Une réglementation de l'activité en construction permanente	208
1 - L'Ancien Régime et la liberté d'installation et d'exploitation	209
a - La limitation des décharges sauvages de chaudières	210

b - Une mesure exceptionnelle, la démolition des chaudières	212
2 - Il ne faut pas jouer avec le feu	213
3 - La distillation le dimanche et les jours fériés	218
II - Après 1791, garantir la liberté d'installation et la production	221
1 - L'œuvre de Guillotin-Fougeré contre l'insalubrité liée à la distillation	223
a - Un projet d'arrêté audacieux	227
b - Guillotin-Fougeré plutôt « infectionnistes » que « contagionnistes »	230
c - L'insalubrité endémique de l'arrondissement de Marennes	241
2 - Des articles conservateurs ou novateurs ?	243
3 - Une gestion locale des troubles à l'ordre public	247
4 - L'efficacité très relative de l'arrêté de Marennes	249
<i>Chapitre II</i>	
<i>Les contrôles, des outils au service de la pérennisation de l'activité</i>	276
I - Sous l'Ancien Régime, la distillation facteur d'égalité devant l'impôt	277
1 - La remise en cause d'un privilège de la noblesse	278
2 - Une consolidation de la présence de l'État par la déclaration préalable et les visites des commis des aides	280
3 - Le paiement de l'annuel : une injustice pour les ordres privilégiés	289
II – Dès le XVIIIe siècle, l'État promoteur de méthodes d'amélioration des conditions matérielles du commerce	301
1 - La grande variété des techniques de vérification des activités marchandes	303
2 - La multiplication des offices et des métiers de vérificateurs	308
3 - La difficile épreuve du dépotage face à ses opposants et ses partisans	320
4 - L'insurmontable défi de l'harmonisation des futailles	326
5 - L'harmonisation des mesures, simple facilitation des échanges ou accentuation du poids de l'État	341
III – Au XIXe siècle, la protection du nom cognac : un intérêt partagé	351
1 - Une loi fondatrice de la protection des marques de commerce	352
2 - Des fraudeurs toujours plus ingénieux	355
3 - La recherche des limites géographiques des crus de cognac	364
4 - Le dépôt de marque de commerce obligatoire pour faire valoir ses droits	372
Conclusion de la partie II	377

Troisième partie

Une difficile cohabitation entre salubrité publique et distillation 379

Chapitre I

<i>La gestion de l'intérêt général et de l'intérêt particulier, un défi du XIXe siècle</i>	381
I - Le décret de 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 : vers une harmonisation de la réglementation	381
1 - Susciter un nouvel élan pour les entrepreneurs et l'activité économique	382
2 - La prise en compte limitée de nouveaux risques	387
3 - Une réglementation à adapter	390
II - Une réglementation adaptée à de nombreuses situations	393
1 - L'information de la population nécessaire pour éviter les conflits	393
2 - Une harmonisation des pratiques dans les départements charentais	402
III - La difficile instruction des dossiers conflictuels	403
1 - Le retour du <i>commodo et incommodo</i> , l'enquête auprès des propriétaires riverains	403
2 - Le Conseil de préfecture, organe consultatif ou administration aux ordres	414
IV- Experts et expertises à l'appui de la décision préfectorale	440
1 - Le plan, un outil devenu essentiel	442
2 - L'ingénieur, l'expert ou l'homme de l'art le recours à la technique	444

Chapitre II

<i>Au XIXe siècle, le renforcement des contrôles des établissements</i>	451
I - La loi du 28 avril 1832 : vers l'extension des prérogatives du préfet	451
II - Une réglementation d'initiative locale : les défis de l'arrêté préfectoral de mai 1832	452
1 - Les épidémies, un fléau pour les populations	453
2 - La résistance des milieux économiques	455
3 - La pollution en toute légalité	463
4 - La fin d'un particularisme local, la caducité de l'arrêté préfectoral de 1832	471
5 - En Charente, le maintien d'une réglementation très favorable aux distillateurs	472
III - Une mesure exceptionnelle : l'interdiction de l'activité	475
1 - La défense de la salubrité publique, le Conseil d'hygiène départemental	476
2 - Une mesure d'urgence, rarement appliquée, la fermeture des établissements dangereux	478

<i>Chapitre III</i>	
<i>1856-1870, renforcement et difficultés de l'activité préfectorale</i>	480
I - Une population plus sensible aux questions de salubrité publique	480
1 - Une vision hygiéniste de l'approvisionnement en eau	480
2 - Les eaux souillées un sujet toujours renouvelé	483
II - Une tentative de régulation des risques et des nuisances	485
1 - La sécurisation des installations	485
2 - Un échec relatif de l'interventionnisme préfectoral	489
III - Un renouvellement des plaintes	490
1 - Solliciter le ministre et espérer sa médiation	491
2 - Les décisions administratives, nouvel objet de contestations	494
Conclusion de la partie III	504
Conclusion générale	506
RÉSUMÉ / ABSTRACT	512
SOURCES	513
BIBLIOGRAPHIE	535
TABLE DES ANNEXES	574
TABLE DES FIGURES	625
TABLE DES ILLUSTRATIONS	626
TABLE DES TABLEAUX	628
INDEX DES NOMS DE PERSONNES	629
INDEX DES NOMS DE LIEUX	633

Au dos : M. Ficinus, *Medicinarius - Das Buch der Gesundheit*, Strasbourg, Grueninger, 1509.

Au XVIII^e siècle, la production des eaux-de-vie est la principale activité économique d'un territoire limité dont le marché de référence devient Cognac. De nombreux métiers sont impliqués dans l'élaboration de ces produits avant et après le passage à l'alambic. Rapidement, des taxes sont appliquées sur ces boissons. L'État trouve ainsi de nouvelles ressources d'autant que toute la société est concernée, malgré l'existence de privilèges. Afin de faciliter les échanges, la réglementation cherche à harmoniser les mesures et les contenants. Des contrôles tentent de démasquer les fraudes.

Au cours du XIX^e siècle, la présence de l'État au niveau local et national se confirme selon trois tendances principales. Tout d'abord, par la protection des entrepreneurs et de la propriété privée qui débouche sur la prise en compte de questions environnementales et de santé publique. Ensuite, dans un contexte de grande créativité, d'innovation et de transformation du matériel distillatoire, par la préservation des droits des inventeurs grâce au dépôt de demande brevet qui donne la possibilité de dénoncer la contrefaçon. Enfin, les autorités développent des procédures afin de protéger les marques de commerce. Des arrêtés préfectoraux complètent l'arsenal juridique qui se déploie. Néanmoins, les contestations et d'autres pratiques limitent la réalité de l'exercice du pouvoir.



In the 18th century, the production of brandy was the main economic activity in a limited area whose reference market became Cognac. Many trades were involved in the production of these products before and after the still. Taxes were soon applied to these drinks. The State thus found new resources, especially as the whole of society was concerned, despite the existence of privileges. In order to facilitate trade, the regulations sought to harmonize measures and containers. Controls were carried out to detect fraud.

During the 19th century, the presence of the state at local and national level was confirmed in three main ways. Firstly, through the protection of entrepreneurs and private property, which led to the consideration of environmental and public health issues. Secondly, in the context of great creativity, innovation and transformation of distilling material, by the preservation of the rights of inventors through the filing of patent applications which gives the possibility to denounce counterfeiting. Ultimately, the authorities are developing procedures to protect trademarks. Prefectural decrees supplement the legal arsenal that is being deployed. Nevertheless, challenges and other practices limit the reality of the exercise of power.